

3 1761 07830189 2

ANCIENNE & NOUVELLE
SCIPLINE DE L'ÉGLISE

PAR LOUIS THOMASSIN

Prêtre de l'Oratoire

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

PAR M. ANDRÉ

Caré de Vaucluse, docteur en droit canonique, membre de plusieurs sociétés savantes

TOME CINQUIÈME

DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.



EX
1937
F814
1864
v. 5
c. 1
ROBA

BAR-LE-DUC, L. GUÉRIN & C^e, ÉDITEURS

M DCCC LXVI



Presented to the
LIBRARY *of the*
UNIVERSITY OF TORONTO

by

WALTER GOFFART

ANCIENNE & NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE



TOME CINQUIÈME

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

ANCIENNE & NOUVELLE
DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

PAR LOUIS THOMASSIN

Prêtre de l'Oratoire

NOUVELLE ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

PAR M. ANDRÉ

Curé de Vacluse, docteur en droit canonique, membre de plusieurs sociétés savantes

TOME CINQUIÈME

DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.



BAR-LE-DUC, L. GUÉRIN & C, ÉDITEURS

M DCCC LXVI

VIII. L'incompatibilité des offices et des fonctions, est le fondement de l'aversion de saint Grégoire pour la pluralité des bénéfices.

IX. Autres preuves de cela.

X. Comment les ecclésiastiques s'étaient rendus commendataires des abbayes.

XI. Les moines qu'on tirait du cloître pour les ordres et pour les fonctions ecclésiastiques ne pouvaient plus jamais y avoir de charge.

XII. Dans la Sicile, aussi bien qu'à Ravenne, les ecclésiastiques s'étaient faits abbés. Saint Grégoire leur donne le choix de l'un des deux bénéfices.

XIII. XIV. Diverses abbayes données en commende à des évêques, sans le moindre soupçon d'avarice ou d'ambition.

XV. Un évêché donné en commende à un patriarche exilé.

I. Il y a plusieurs sortes de commendes qu'on peut distinguer dans les lettres de saint Grégoire : commençons par celle qui a fini le chapitre II de ce livre.

Les courses des ennemis et les irruptions continuelles qu'ils faisaient sur la ville de Fondy, en avaient fait sortir l'évêque et presque tout son peuple. Ceux de Terracine, ayant perdu leur évêque, élurent l'évêque de Fondy : le pape saint Grégoire confirma cette élection, et voulut qu'Agnellus fût évêque titulaire de Terracine, et pour ainsi dire, évêque commendataire de l'évêché de Fondy. « Sic te Terracinenis ecclesie cardinalem constituimus esse sacerdotem, ut et Fundensis ecclesie pontifex esse non desinas (L. II, ep. XIII). » Il est évident que la seule nécessité et utilité publique de l'Eglise donna commencement à ces sortes de commendes, qui n'étaient pas de moindre durée, que la vie du commendataire.

II. En voici d'une autre façon, qui n'était que pour un peu de temps, lorsque les papes recommandaient à un évêque voisin le gouvernement d'un évêché vacant, jusqu'à ce que le siège épiscopal fût rempli. Le même évêque gouvernait alors deux évêchés, au moins c'était l'usage ordinaire. Il est quelquefois arrivé que le pape commettait un autre évêque voisin pour veiller sur l'église de celui qui tenait la commende d'un évêché vacant.

En voici un exemple. L'évêché de Naples étant vacant, saint Grégoire en commit la conduite à Paul, évêque de Népi, et désigna en même temps un autre évêque pour veiller sur l'évêché de Népi. « Quoniam Paulo fratri et coepiscopo nostro Neapolitanæ ecclesie visitationis operam injunximus, idcirco fraternitas tua visitationem ecclesie Nepesinæ non desistat assumere (L. II, ep. XII, XX, XXXV). »

Paul fit tant d'instances auprès de ce pape, qu'il lui permit enfin de retourner dans son

église, et fit élire un autre évêque à Naples.

III. Mais ordinairement l'évêque, à qui la conduite de l'évêché vacant était commise pour le temps de la vacance, gouvernait en même temps lui-même son évêché. Le nombre de ces exemples est presque innombrable. Il suffit d'indiquer ici les lettres où ce pape donne ces sortes de commissions ou de commendes, pour un temps, et pour l'avantage de l'église qui était confiée à l'évêque commendataire sous le nom de visiteur (L. I, ep. XV, LI, LV; L. VII, ep. LXXVI; L. VIII, ep. XLVI).

Quoi qu'il eût l'intendance du spirituel et du temporel de l'église vacante, il n'en retirait pour lui que la seule dépense qu'il ne pouvait s'empêcher de faire. « Vos in ejusdem visitatione ecclesie estote solertes atque solliciti, ut et res ejus illibata serventur, et utilitates vobis disponentibus, more solito, peragantur. »

On pourra facilement comprendre quels avantages revenaient à l'évêque visiteur ou commendataire, par la lettre de ce pape à son nonce en Campanie, où il lui enjoint de faire au plus tôt élire un évêque à Naples, de renvoyer l'évêque Paul, qui en était visiteur, dans son évêché de Népi, et de lui donner pour le salaire de son travail cent écus, et un petit esclave orphelin, tel qu'il lui plaira de le choisir. « Prædicto Paulo centum solidos, et unum puerulum orphanum, quem ipse elegerit, pro labore suo, de eadem ecclesia facias dari (L. II, epist. XXXV). »

Enfin, recommandant à l'évêque de Palerme l'administration d'un autre évêché si étrangement désolé qu'il était en doute si l'on pourrait jamais y établir un évêque, il lui mande d'en employer tous les revenus à la réparation des églises ou à l'entretien du clergé : et de mettre tous les biens meubles en réserve ; et de mettre tout avoir envoyé l'inventaire, pour délibérer comment il en faudra disposer : « Sollicitudinem vos convenit adhibere, ut quidquid de possessionibus ecclesie ipsius in qualibet re accedere poterit, vobis, vel in reparatione ejusdem ecclesie, sive cleri ipsius subventionem proficiat; quatenus et nos remedium pro labore vestro capere, et illi aliquid valeant sustentationis habere solatium. Mobile vero prædictæ ecclesie facta subtiliter volumus describi fieri, nobisque transmitti : ut ex hoc quid fieri debeat, autore Domino disponamus (L. VII, ep. LXXIV). »

Il ne faut pas omettre l'espèce singulière de

l'évêque qui fut établi visiteur de l'église d'un autre évêque qui avait été mis à la pénitence pour quelque temps (L. v, ep. xl).

IV. Les abbayes mêmes étaient quelquefois données en commende aux évêques par ce saint pape. Paulin, évêque de Taur, en Sicile, fut obligé de laisser son église et son monastère après l'horrible désolation qui en avait été faite par les barbares; il se retira dans Messine, où l'évêque du lieu voulut lui donner, et le pape saint Grégoire lui donna effectivement la conduite d'un monastère fondé dans Messine, en y faisant revenir les religieux qui avaient été dissipés en divers endroits, après la déroute de leur premier monastère.

Voici ce que saint Grégoire en écrivit à Félix, évêque de Messine: « Et tibi gratum confidimus, si fratris tui venerabilis episcopi Paulini peregrinationis onera releventur, et sub ejus regimine, communi mercede, beati Theodori monasterium in civitate tua fundatum, studiosius omnipotenti Deo deserviat (L. I, ep. xxxviii, xxxix). » La simple exposition de cette sorte de commende suffit pour son apologie.

Il paraît par une autre lettre de ce saint pape à Agnellus, évêque de Rimini, que cet évêque avait en même temps une abbaye, et qu'il la gouvernait lui seul. Ce pape lui mande de choisir entre ses religieux un prévôt, et de choisir le plus capable de cette charge, sans avoir égard à l'ancienneté: « Didicimus quod dilectio tua prepositum non habens, omnino in regendis fratribus laboret, etc. Circa cella ordinationem, etc. (L. vi, ep. x). »

Cet évêque jouissait paisiblement de son évêché et de son abbaye, et ce n'était pourtant pas une polygamie vicieuse. La raison en est que l'évêque est lui seul la plénitude du sacerdoce et une abondante source dont toutes les autres dignités ecclésiastiques, les archidiaconés, les archiprêtres, les abbayes, les cures ne sont que les ruisseaux.

L'évêque peut exercer immédiatement tous ces sacrés ministères, que les autres n'exercent que par ses ordres et sous sa dépendance, sans qu'on puisse dire qu'il exerce deux ministères ni qu'il possède deux bénéfices. Si l'évêque était autrefois lui-même le curé de son église, qui était peut-être dans les premiers siècles la seule église de la ville, comme il est vraisemblable, il n'avait pourtant qu'un bénéfice, et n'exerçait qu'un ministère; mais il est

vrai que ce bénéfice et ce ministère comprenait tous les autres qui en sont depuis émanés.

V. Disons encore que c'était un privilège des évêques de pouvoir remplir la place des abbés, et tenir les abbayes comme en commende.

Les évêques étant les supérieurs naturels des monastères, et ayant alors une intendance souveraine sur les abbés et sur les religieux, étant même leurs censeurs et leurs juges pour toute la régularité monastique; enfin étant eux-mêmes le plus souvent fondateurs des monastères qui étaient dans leurs cités, et y passant une partie de l'année dans une retraite avec les religieux: il n'y a rien de surprenant quand un évêque était chargé d'une abbaye et faisait lui-même les fonctions d'abbé, surtout lorsqu'il avait été chassé de son évêché et qu'on lui donnait ailleurs une abbaye à conduire. Mais lorsque les autres ecclésiastiques entreprirent dans la province de Ravenne, de vouloir prendre la charge et la supériorité des monastères, sans se faire religieux et sans quitter l'état ecclésiastique, le pape saint Grégoire s'opposa à ce désordre, qui devait en attirer tant d'autres.

Voici ce qu'il en écrivit à Jean, évêque de Ravenne: « Pervenit ad me, quod in ecclesia fraternitatis tue aliqua loca dudum monasteriis consecrata, nunc habitacula clericorum aut etiam laicorum facta sunt: dumque hi qui sunt in ecclesiis, fingunt se religiose vivere, monasteriis preponi appetunt et per eorum vitam monasteria destruunt. Nemo enim potest et ecclésiasticis ministeriis deservire, et in monastica regula ordinate persistere; ut ipse monasterii distractionem teneat, qui quotidie in ministerio ecclésiastico cogitur permanere. Proinde fraternitas tua hoc quolibet in loco factum sit, emendare festinet; quia ego nullo modo patiar, ut loca sacra per clericorum ambitum destruantur (L. iv, ep. ij). »

VI. Cette lettre de saint Grégoire montre évidemment que la dissipation du temporel des monastères et la décadence de la discipline régulière avaient été les funestes suites des commendes qui en avaient été faites en faveur des ecclésiastiques. Mais il faut aussi avouer: 1° que ces ecclésiastiques étaient en même temps chargés d'un autre bénéfice qui les obligeait de résider et de s'occuper continuellement des saintes fonctions de l'autel; 2° que ces commendataires se chargeaient aussi de la conduite intérieure et régulière du monas-

tère; 3° que la principale raison que ce saint pape oppose à ces nouvelles commendes est l'incompatibilité de ces deux charges : « Nemo potest et ecclesiasticis ministeriis deservire, et in monachica regula ordinate persistere : ut ipse monasterii distractionem teneat, qui quotidie in ministerio ecclesiastico cogitur permanere. »

Ainsi, quoique d'un côté ces ecclésiastiques fussent abbés commendataires, ils s'obligeaient d'autre part à mener la vie et à exercer la juridiction claustrale des abbés réguliers; ce qui était incompatible selon ce saint pape, avec les occupations continuelles de l'état ecclésiastique. Les commendes que ce pape condamne n'étaient donc pas tout à fait les mêmes que celles qui sont en usage depuis quelques siècles.

VII. Enfin, saint Grégoire donna à des abbés et à leurs monastères quelques églises qui avaient été originellement gouvernées par des ecclésiastiques. L'église du saint martyr Pancrace avait été commise à des prêtres, dont la négligence à y célébrer la sainte messe, porta ce pape à en donner la conduite à l'abbé d'un monastère voisin, afin qu'il en tirât les revenus, qu'il en fit les réparations, qu'il y établit un prêtre étranger pour y célébrer la sainte messe, sans que ce prêtre pût prétendre autre chose que son entretien et d'être logé dans le monastère.

« Ecclesiam Sancti Pancratii quæ erat commissa presbyteris, frequenter neglectam fuisse cognovimus, etc. Te Maurum abbatem prævidimus præponendum ut terras præfatæ ecclesiæ et quidquid illuc intraverit, antedicto monasterio tuo debeat applicari, etc. Peregrinum illic debas adhibere presbyterum, qui sacra missarum possit solemniter celebrare. Quem tamen et in monasterio tuo habitare, et exinde vitæ subsidia habere necesse est (L. III, epist. XVIII). »

Je ne m'amuserai pas à contester inutilement avec ceux qui prétendraient que ce fut plutôt une union perpétuelle qu'une commende, qui dut être aussi longue que la vie de cet abbé. Il nous importe seulement de remarquer, que selon les besoins de l'Eglise on a transféré le bien, les revenus et les bénéfices des ecclésiastiques aux religieux et ceux des religieux aux ecclésiastiques.

VIII. Comme je ne doute pas que plusieurs ne soient d'abord choqués de ce que nous

avons dit, que la seule ou la principale raison qui portait ce saint et savant pape à désapprouver les commendes des abbayes confiées à des ecclésiastiques, était la pluralité des offices ou des bénéfices en une seule personne, et l'incompatibilité visible de leurs fonctions : il sera bon de justifier ce qui a été dit par d'autres lettres du même pape, et par Jean diacre, auteur de sa Vie.

Cet auteur exprime la juste aversion que ce pape avait de la pluralité des bénéfices, ne pouvant souffrir qu'avec horreur cette monstrueuse ambition, qui donne à un membre la fonction des autres, accablant celui-là au-dessus de ses forces, et rendant la capacité de ceux-ci inutile, et par ce moyen détruisant l'ordre, la beauté et la vigueur du corps de l'Eglise, qui n'est plus un corps, mais un monstre, lorsqu'un seul membre se charge des fonctions des autres.

Tous les bénéfices obligeaient alors à une étroite résidence, et avaient des fonctions propres, dont il fallait s'acquitter. Il était donc impossible que ces chanoines qui s'étaient faits abbés, résidassent en même temps dans leur église et dans leur abbaye, et fissent les fonctions de chanoine et d'abbé.

Voici les paroles de cet auteur : « Singula ecclesiastici juris officia singulis quibusque personis singulatum committi debere jubebat; asserens, quia sicut in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent; ita in Ecclesiæ corpore secundum veridicam Pauli sententiam, in uno eodemque spiritu, alii conferendum est hoc officium, alii committendum est illud : neque uni quantumlibet exercitæ personæ, uno tempore duarum rerum officia committenda sunt : quia si totum corpus oculus, ubi auditus? Sicut enim varietas membrorum per diversa officia, et robur corporis servat, et pulchritudinem representat, ita varietas personarum per diversa nihilominus officia distributa, et fortitudinem et venustatem sanctæ Dei Ecclesiæ manifestat. Et sicut indecorum est ut in corpore humano alterum membrum alterius fungatur officio, ita nimirum noxium simulque turpissimum, si singula rerum ministeria personis totidem non fuerint distributa (L. II, c. 54). »

IX. Ce sont là en général les saintes maximes du grand saint Grégoire, et les divines règles de sa conduite toute céleste. Jean diacre en

tire les preuves de ses lettres, et il commence par celle où il oblige l'évêque Paschasius de nommer un vidame ou un majordome dans son palais épiscopal, et de n'en faire plus lui-même les fonctions. Il ajoute ensuite la lettre de ce pape à l'évêque de Ravenne contre les clercs qui s'ingéraient dans l'administration des monastères. C'est celle qui a été ci-dessus rapportée.

Il en ajoute une autre à l'évêque de Ravenne Marinien contre le même abus : « *Dudum ad nos mullorum relatione pervenerat, monasteria in Ravennæ partibus constituta, omnino clericorum vestrorum domino prægravari, ita ut occasione quasi regiminis, ea, quod dici grave est, velut in proprietate possideant.* »

X. On remarque dans ces dernières paroles la première source de tous ces désordres. Il est certain, et nous en avons donné des preuves convaincantes, que les clercs étaient originairement les supérieurs et les directeurs des monastères, non-seulement des religieuses, mais aussi des religieux. Ils étaient en cela comme dans plusieurs autres choses, les vicaires et les substituts des évêques, qui les appelaient à la participation, et non pas à la plénitude de leur autorité et de leur sollicitude pastorale. La cupidité persuada facilement à ces directeurs spirituels de se rendre aussi maîtres du temporel. Et c'est ce que ce pape veut dire : « *Ita ut occasione quasi regiminis, monasteria velut in proprietate possideant.* »

Comme les injustes usurpateurs méritent d'être privés de ce qu'ils possèdent d'ailleurs légitimement, ce pape fit perdre la direction spirituelle des monastères aux clercs qui s'en étaient rendus indignes par leur excessive passion des biens temporels. Enfin, il les interdit même de l'entrée des monastères, si ce n'était pour y prier.

XI. Les sages précautions de ce pape allèrent plus loin. Il déclara les moines et les abbés qui auraient été ensuite élevés à la cléricature ou aux ordres sacrés, incapables d'avoir aucun pouvoir ou aucune charge dans les monastères : « *Si quispiam abbatum aut monachorum ex quocumque monasterio ad clericatus officium vel ordinem sacrum accesserit, non illie aliquam habeat ulterius potestatem : ne monasteria enjz occasionis velamine, ea quæ prohibemus, sustinere onera compellantur* (Ibidem). »

Cet article demande un peu d'éclaircis-

ment. Ce même pape en d'autres rencontres suppose, et même il ordonne, que quelques abbés soient prêtres et abbés en même temps. Pour accorder deux propositions en apparence si contraires, il faut distinguer deux manières d'ordonner les moines. On les ordonnait quelquefois pour les appliquer ensuite aux fonctions ecclésiastiques dans quelque église, avec le reste du clergé : et comme cette ordination les émancipait, pour ainsi dire, de la servitude de la règle monastique, et les incorporait au clergé, c'est à ceux-là que saint Grégoire défend d'aspirer à la conduite ou au gouvernement des monastères. Mais il y en avait d'autres qu'on ordonnait pour le monastère même dont ils étaient déjà ou abbés ou religieux ; et ceux-là ne sont point interdits par ce pape des charges du monastère, non pas même de celle d'abbé, puisqu'il voulut lui-même que l'abbé du monastère d'Autun fût toujours prêtre.

XII. Ce n'était pas seulement dans la province de Ravenne, que les clercs s'étaient rendus maîtres des abbayes ; ils avaient eu la même audace dans la Sicile. Ce pape, pour y remédier, écrivit à l'évêque de Syracuse, qu'il réprimât ce désordre et qu'il obligeât ces clercs-abbés de choisir l'un de ces deux bénéfices ; de quitter les abbayes, s'ils voulaient conserver le bénéfice alors inséparable de la cléricature, ou de se dépouiller entièrement de l'état et des revenus de la cléricature, s'ils voulaient conserver leurs abbayes (L. XI, *epist. x*).

Jean diacre rapporte au même endroit les termes de cette lettre. « *Presbyteros, diaconos, cæterosque cujuslibet ordinis clericos, qui in ecclesiis quoquomodo militant, abbates fieri per monasteria non permittas ; sed aut omnia clericatus militia, monachicis promoveantur ordinibus ; aut si in abbatibus loco permanere decreverint, clericatus nullatenus permittantur habere militiam. Satis enim incongruum est, si cum unum ex his pro sui magnitudine diligenter quis non possit explere, ad utrumque judicetur idoneus : sicque invicem et ecclesiasticus ordo vitæ monachicæ, et ecclesiasticis utilitatibus regula monachatus impediatur* (L. III, *ep. XI*). »

Ces termes : « *Si in abbatibus loco permanere decreverint,* » font voir que ces clercs étaient véritablement abbés, et abbés pour toute leur vie, puisque ce pape ne les force pas de quitter ces abbayes ; mais il leur donne le choix, ou de

demeurer abbé, en renonçant à l'état et au bénéfice clérical, pour se renfermer à l'avenir dans la seule profession monastique, ou de conserver leur dignité dans le clergé, en renonçant à l'abbaye. Quant à l'évêque, ce pape ne lui donne pas seulement le pouvoir; mais il lui enjoint aussi de dépouiller ces clercs de leur bénéfice et de leur place dans le clergé, s'ils persistent à retenir leurs abbayes.

XIII. Le même Jean diacre s'est servi du terme de commende, pour exprimer la commission que le pape donnait à un évêque d'administrer un évêché vacant, pendant le temps seulement de la vacance. « Defunctorum episcoporum ecclesias profaciendo inventario, et eligendo legitimæ optionis episcopo, vicinis episcopis commendabat (L. III, c. 22). »

Cet auteur a encore moins ignoré les commendes perpétuelles des abbayes en faveur des évêques, puisqu'elles étaient si communes en ce temps-là. Sous le pontificat de Léon IV, l'évêque d'Ostie était en même temps bibliothécaire de l'Eglise romaine, et abbé du monastère fondé autrefois par saint Grégoire. « Leonis quarti pontificis tempore, cum Megistus Ostiensis episcopus, et Apostolicæ Sedis bibliothecarius, eidem monasterio præesset (L. IV, c. 86). »

Au temps du pape Benoît l'évêque Lucide administrait le même monastère : « Lucido Ficulino episcopo eidem monasterio præeminente (L. IV, c. 90). » Cet évêque ayant appris le temps de sa mort par une voie toute miraculeuse, prit l'habit de religion quelques moments auparavant dans le même monastère.

Sous le pontificat du pape Nicolas, Zacharie évêque d'Anagnia, prit la conduite de la même abbaye. « Regimen ejusdem monasterii Zacharia civitatis Anagninæ præsulè, sicut hodie superest, procurante (L. IV, c. 93, 97, 98). »

Ce qui est rapporté ensuite dans la même histoire par Jean Diacre, fournit des preuves certaines, que Zacharie évêque d'Anagnia remplissait véritablement la charge d'abbé dans ce monastère, et en exerçait toutes les fonctions.

Enfin, cet auteur raconte plusieurs vengeances miraculeuses contre les violateurs des droits de ce monastère; mais il n'y en a aucune contre ces abbés commendataires.

Tous ces exemples n'ont été ici rapportés par avance, que parce qu'ils se trouvent entassés dans la Vie de saint Grégoire, et qu'ils peuvent donner quelque lumière à la doctrine de ce

saint pape sur la matière des commendes. Car nous avons vu ci-devant, comment il donna lui-même la commende et l'administration perpétuelle d'un monastère à un évêque de Sicile.

XIV. Ce n'était pas le seul monastère de saint Grégoire à Rome, qu'on donnait en commende à des évêques : Anastase Bibliothécaire nous apprend encore que l'administration de celui de saint Martin était aussi commise à un évêque.

Voici comment il écrit à Martin, évêque de Narny, et abbé du monastère de saint Martin, en lui dédiant son Histoire de l'exil du bienheureux pape Martin. « Quia cum episcopatus apice præpositura sanctitati tuæ, ob meritum summæ religionis, beati Martinis monasterii penes urbem positi est a summis pontificibus delegata (Collect. Anast. Bibl., p. 68). »

Cela fait connaître que ce n'était le plus souvent qu'aux évêques d'une sainteté éminente, que les papes confiaient l'administration des abbayes.

Bède fait mention dans son Histoire de Jean, archichante de l'Eglise de Saint-Pierre, et abbé du monastère de Saint-Martin à Rome, qui fut envoyé par le pape Agathon en Angleterre, pour y apprendre le chant de l'Eglise romaine à tous les monastères d'Angleterre, et pour y confirmer les églises d'Angleterre dans la pureté de la foi orthodoxe, que les monothélites avaient tâché de troubler. « Vir venerabilis Joannes archicantor ecclesiæ Sancti Petri et abbas monasterii Sancti Martini (L. IV, c. 18). »

XV. Je ne sais si nous ne pourrions point mettre entre les commendes, la concession qui fut faite par le pape Félix de l'évêché de Nole à Jean Talaide, patriarche d'Alexandrie. Ce saint et illustre patriarche demeurait toujours évêque d'Alexandrie, quoique la fureur de ses impies persécuteurs l'eût forcé de se retirer à Rome. Il ne prit donc l'administration de l'évêché de Nole, que comme une commende, pour y trouver une occupation sainte et un entretien honnête pendant son exil. « Joannes Talaide habens episcopi dignitatem, remansit Romæ, cui papa Nolauam dedit Ecclesiam, quæ est in Campaniæ regione, in qua plurimos residents annos in pace defunctus est (Liberat. in breviari., c. 18). »

Cela nous apprend que l'on ne peut point condamner en général les commendes, sans

faire le procès aux plus saints évêques de l'antiquité : mais on peut encore moins s'empêcher de condamner celles qui ne s'obtiennent

que par une ambition ou une avarice insatiables, parce qu'elles ont été condamnées par toute l'antiquité.

CHAPITRE ONZIÈME.

DES COMMENDES EN FRANCE ET EN ESPAGNE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les évêques de France donnaient les abbayes en commende à leurs ecclésiastiques, à condition de renoncer à leur canonicat, et se contenter de l'abbaye.

II. La qualité du supérieur se changeait facilement en celle d'abbé.

III. Les commendes bien différentes de celles que les laïques usurpèrent.

IV. Saint Grégoire désapprouva enfin ces commendes des clercs. Pourquoi.

V. Un évêché donné en commende pour un temps à un abbé.

VI. Une abbaye donnée en commende à un archidiacre qui la quitte dès qu'il cesse d'y pouvoir résider.

VII. VIII. Abbayes données en commende à d'autres abbés et à un archevêque.

IX. X. Commendes en Espagne.

XI. Commendes illégitimes, données par la puissance séculière et par violence aux ecclésiastiques, et enfin aux laïques même en France.

XII. Plusieurs patronages sont peut-être venus de là.

I. Après ce qui a été dit des commendes dans l'Eglise de Rome et dans toute l'Italie, on ne sera pas surpris si nous disons que les évêques de France ne faisaient pas plus de difficulté de confier la conduite des monastères aux clercs ou aux chanoines de leurs églises cathédrales, que de leur donner les cures de la campagne, ou les bénéfices simples.

Cela est exprimé dans le concile d'Orléans (Can. xviii), où en même temps on suppose comme une vérité incontestable, que l'abbé commendataire ne peut retirer des revenus ecclésiastiques que ce qui est nécessaire pour sa subsistance, soit que l'évêque le dépouille de son canonicat en même temps qu'il est pourvu de l'abbaye, comme le concile semble désirer, soit qu'il l'en laisse encore jouir au moins d'une partie, comme par forme de pension.

Ces trois propositions sont contenues dans ce canon : 1° que les évêques donnaient les abbayes aux clercs de leurs églises, aussi bien que les cures et les bénéfices simples; 2° que dès le moment qu'ils étaient nommés à une abbaye, ils pouvaient et même ils devaient être privés de leurs canonicats; 3° que tous les avantages temporels qu'ils pouvaient retirer de leur abbaye, aussi bien que des chanoines et des cures, ne consistaient qu'en un entretien honnête sans indigence, et commode sans superfluité.

« De his vero clericorum personis, quæ de Civitatis ecclesiæ officio, monasteria, dioceses, vel basilicas, in quibuscumque locis positas, id est, sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus, suscipiunt ordinandas, in potestate sit episcopi, si de eo quod ante de ecclesiastico munere habeant, eos aliquid aut nihil exinde habere voluerit; quia unicuique facultas suscepti monasterii, diocesis, vel basilicæ, debet plena ratione sufficere. »

II. Nous avons déjà remarqué dans le chapitre précédent, que c'avait été l'usage de l'ancienne Eglise que les ecclésiastiques fussent les supérieurs des monastères, même des hommes; et saint Grégoire ne s'opposa à cet usage qu'après que les clercs ne se contentant pas de la supériorité spirituelle et du droit qu'elle leur donnait de prendre leur subsistance sur les revenus du monastère, ils s'en rendirent comme les propriétaires.

III. Je n'ai garde de mettre au rang des commendes les usurpations que les laïques

firent des évêchés mêmes, lors de la décadence de la maison de Clovis. Le bienheureux évêque Boniface en porta ses plaintes au pape Zacharie. « *Modo maxima ex parte per civitates, episcopales sedes tradita sunt laicis, cupidis ad possidendum, etc.* » Il y a une extrême différence entre ces usurpations violentes et tyranniques et les dispositions canoniques, ou les nominations légitimes que les évêques faisaient de leurs ecclésiastiques pour la conduite des monastères.

IV. Que si ces commendes autorisées par ce concile III d'Orléans, ont depuis été désapprouvées par le grand saint Grégoire, il n'est pas difficile de trouver la raison de cette différente police. Ce concile les approuve, parce que ces abbés commendataires de France se contentaient d'une subsistance médiocre qu'ils retiraient des monastères, « *unicuique facultas suscepti monasterii, debet plena ratione sufficere;* » au lieu que ceux d'Italie et de Sicile ne se regardaient plus comme des administrateurs, mais comme des propriétaires. « *Ita ut occasione quasi regiminis, monasteria velut in proprietate possideant.* »

On peut encore remarquer une autre différence entre ces deux sortes de commendataires. C'est que ceux de France se laissaient dépouiller par l'évêque de leur titre clérical, c'est-à-dire du bénéfice et des revenus qu'ils avaient eus dans l'Église, pour se renfermer entièrement dans leur abbaye. « *In potestate sit episcopi, si de eo quod ante de ecclesiastico munere habebant, eos aliquid aut nihil habere voluerit.* » Et si l'évêque les laissait encore jouir d'une partie des distributions précédentes, c'est parce que ce qu'ils retiraient du temporel de l'abbaye, n'était pas suffisant pour leur entretien. Au lieu que ceux d'Italie et de Sicile prétendaient se conserver la possession de ces deux bénéfices, en faire les fonctions, et en tirer les revenus.

Enfin, saint Grégoire s'accorde parfaitement avec ce canon du III^e concile d'Orléans, quand il permet à ces abbés commendataires de retenir leurs abbayes, pourvu qu'ils renoncent aux bénéfices, aux fonctions et aux revenus qu'ils avaient dans l'Église. « *Aut si in abbatibus loco permanere decreverint, clericatus nullatenus permittantur habere militiam.* »

V. Passons à d'autres exemples des commendes en France. En voici une fort singulière, aussi ne fut-elle que pour un peu de

temps. Saint Léger, évêque d'Autun, ayant été chassé de son évêché, et relégué à Luxeuil, par les noires médisances de ses persécuteurs qui avaient surpris la crédulité du roi Childéric, son église d'Autun fut remise comme en dépôt entre les mains de l'abbé de saint Symphorien, à la demande des citoyens mêmes d'Autun. « *Aderat vir venerabilis sancti Symphoriani basilicæ, nomine Erminarius, cui post discessum viri Dei, rex petitionibus populi Augustodunensem commendaverat urbem* (Du Chesne, Hist. Franc., t. 1, p. 604). »

VI. Mais le même saint Léger étant encore archidiacre de Poitiers, avait reçu de son évêque l'administration de l'abbaye de saint Maixant, en qualité d'abbé commendataire. « *Jussu pontificis monasterium illud regendum suscepit; quod sex fere annis ille gubernans, et structuris et magnis opibus ditavit* (ib., p. 618). »

Tels étaient alors les vrais abbés commendataires; bien loin de laisser tomber en ruine les bâtiments de leurs abbayes, ils en bâtissaient de plus magnifiques: et au lieu de chercher à s'enrichir eux-mêmes, ils n'avaient point de plus forte passion que de procurer toutes sortes d'avantages à leurs monastères.

Il est vrai que ce saint homme ne garda cette abbaye que durant l'espace de six ans; mais c'est ce que nous devons le plus admirer. Ce ne fut que l'éminence de ses vertus qui le fit connaître à la cour. Le roi Clotaire voulut l'avoir auprès de sa personne, il le demanda et l'obtint de son évêque, enfin en peu de temps il fut élu évêque d'Autun. Il quitta donc l'abbaye de saint Maixant, dont il avait la commende, dès le moment qu'il ne put plus y résider, ni en faire les fonctions, enfin dès qu'il fut pourvu d'un autre office ou bénéfice. Et tant s'en faut qu'il se servit de la faveur de la cour pour retenir son abbaye, il la quitta en y entrant.

VII. Clovis II avait donné l'abbaye de saint Maur au saint solitaire Babolonus: peu de temps après il lui commit encore l'administration de celle de saint Vincent à Paris, et il la gouverna durant plus de huit années, que l'abbé Sigefridus fut retenu en Espagne, où le même roi l'avait envoyé en ambassade. « *Beato Baboleno abbatiam sancti Vincentii rex commisit, quam per octo semis annos satis strenue gubernavit.* Ibid., p. 663. » Ce fut là une com-

monde d'une abbaye à un autre abbé pour un temps seulement.

VIII. Jonas religieux de saint Vandrille dans la Vie de saint Vulfran archevêque de Sens, raconte comme ce saint prélat ayant formé le dessein d'aller prêcher l'évangile aux Frisons, voulut en conférer avec saint Ansbert, qui d'abbé de saint Vandrille ayant été fait archevêque de Rouen, conserva toujours la qualité d'abbé de saint Vandrille, et en fit toutes les fonctions.

« Erat eo tempore in urbe Rotomagensi, quæ et ipsa mater est urbium, præsul sanctissimæ religionis, et abbas monasterii Fontanellæ, famulus Dei Ansbertus, ecclesiasticis simul et monasterialibus disciplinis summe instructus, monachicum simul et nomen servans et habitum, in prædicto monasterio multorum pater extans monachorum (Surius, die xx Martii). »

IX. Il est temps de dire un mot de l'Espagne, et de ses commendes. Le concile de Mérida donna au métropolitain la conduite et le gouvernement des évêchés de ses suffragants, pendant le temps qu'ils étaient soumis à la pénitence, pour ne s'être pas trouvés au concile provincial. « Cella vero et res ad eum pertinentes, quousque ille sub pœnitentia fuerit, instantia et sollicitudine regantur metropolitani, etc. Dum ergo ad suam redierit cellam, rem in statu inveniati, quæ ecclesiæ suæ est debita (Can. vii). »

Nous avons rapporté ailleurs ce qui se lit dans la Vie de saint Remy archevêque de Reims, qu'il gouverna durant l'espace de sept ans l'évêché de Laon avec le sien, pendant que l'évêque de Laon était en pénitence.

Il y a eu une autre espèce de commende qui a eu cours en Afrique, en Espagne et en France, lorsqu'un évêché vacant était recommandé et comme mis en dépôt entre les mains d'un évêque voisin, qui portait le nom d'*intercesseur*, d'*interventeur* ou de *visiteur*, jusqu'à la création d'un nouvel évêque.

Comme ces sortes de commendes sont infiniment éloignées de celles qui sont maintenant en usage, et dont nous cherchons les vestiges dans l'antiquité, je n'ai pas cru qu'il fallût m'y arrêter. J'ajouterai seulement que le concile de Valence en Espagne donne le nom de commendeur, « per absentiam commendatoris episcopi, » à l'évêque qui va visiter un autre évêque mourant, « visitare non differat, » et qui

après sa mort, recommande le repos de son âme à Dieu, « post oblatum in ejus commendatione sacrificium Deo. »

X. Nos commendes ont bien plus de rapport avec ce qui est ordonné dans un autre canon du même concile de Mérida, où il est dit que si l'évêque prend quelques-uns de ses curés pour leur donner place dans le clergé de sa cathédrale, ces nouveaux chanoines conserveront toujours la souveraine autorité dans leur cure, et en tireront tous les revenus, dont ils donneront une portion congrue au vicaire perpétuel qu'ils y substitueront en leur place, et aux autres clercs qui y célébreront les offices divins (Can. xii).

XI. Quoiqu'on ne puisse pas mettre au rang de commendes, les invasions violentes des biens de l'Eglise que les laïques usurpaient, ou qu'ils se faisaient donner par les princes : il n'en est peut-être pas de même, lorsque les ecclésiastiques se faisaient non-seulement pourvoir, mais aussi maintenir dans la possession de quelque église et de ses revenus, par la force et l'autorité des rois et des seigneurs.

Le concile IV d'Orléans retranche de la communion de l'Eglise tous ces sacrilèges usurpateurs. « Si quis clericus aut laicus, sub potentium nomine atque patrocinio, res ad jus Ecclesiæ pertinentes, contempto pontifice, petere se possidere præsumperit, etc. (Can. xxv). »

Le concile de Clermont (Can. v) avait fait la même ordonnance contre les laïques seulement, puisqu'il ne nomme pas les clercs. Mais le concile V d'Orléans (Can. xiv) se déclare en particulier contre les évêques et les autres ecclésiastiques, dont la cupidité démesurée se porte aux bénéfices et aux fonds des autres églises : « Ut nullus episcoporum, aut cujuslibet ordinis clericus, vel alia quæcumque persona, quibuslibet conditionibus, seu in uno regno, seu in alio positus, alterius cujuscumque ecclesiæ res, aut petat, aut præsumat accipere. »

Le concile III de Paris (Can. i, ii, vi), ne parle que des laïques dans ses deux premiers canons. Ces paroles du VI^e embrassent aussi les ecclésiastiques, « Hoc universitas præcavere debet, tam sacerdotes, quam principes, omnique populus, ut nullus res alienas competere a regis audeat potestate. »

Le concile II de Tours ne parle aussi que des

laïques. Le concile II de Valence défendit aux évêques mêmes, « neque episcopi locorum, neque potestas regia, etc. » de rien donner des biens laissés aux églises par le roi Gontran. (Can. XXIV, XXV). Le concile V de Paris (Can. IX), comprit encore les évêques dans la défense de rien prétendre sur les biens des autres églises, ou des autres diocèses. Le concile de Châlons (Can. V), condamna les commendes qu'on faisait des paroisses, ou de leurs fonds à des séculiers. « Sæculares vero qui necdum sunt ad clericatum conversi, res parochiarum vel ipsas parochias minime ad regendum debeant habere commissas. »

XII. Il y aurait peut-être quelque fondement de croire que ces laïques qui s'étaient saisis des paroisses, en conservèrent au moins le patro-

nage, quand l'autorité des conciles et la crainte des excommunications les forcèrent de s'en dessaisir. C'est peut-être aussi de ceux-là dont parle le saint martyr Boniface, quand il enjoint aux laïques de rien exiger des prêtres, auxquels ils donneront des cures. « Ut laïci omnino non audeant munera exigere a presbyteris, propter commendationem Ecclesie cuique presbytero (Spicil., tom. IX, pag. 63). »

Ce terme de *Commendatio* dans cet endroit, ne signifie autre chose que la nomination, ou collation d'une cure. Or ce saint évêque qui écrivit au pape Zacharie, que les laïques de France s'étaient saisis d'une partie des évêchés, ne pouvait pas ignorer qu'ils s'étaient rendus maîtres des cures avec beaucoup plus de facilité.

CHAPITRE DOUZIÈME.

DES COMMENDES OU COMMENDÉRIES DES LAÏQUES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Comment et pourquoi les princes se saisirent des bénéfices et des biens de l'Église, pour en faire des commenderies militaires.

II. A quelles conditions ils donnèrent ces commendes aux grands de leur cours et aux officiers de leur armée.

III. A quelles conditions les princes suivants rendirent ces biens à l'Église.

IV. En quel temps cela se fit.

V. Canon du concile de Leptines, qui érige ces commenderies.

VI. Diverses réflexions sur ce canon.

VII. Autres réflexions.

VIII. Le concile de Soissons ordonna la même chose.

IX. Distinction des abbés légitimes ou réguliers et des abbés, comtes ou laïques. Des évêques légitimes et des militaires. Leur obligation d'envoyer des troupes à l'armée.

X. XI. Cette nouvelle disposition autorisée par les légats du pape, et par le pape Zacharie même.

XII. Si Charles Martel a commencé ces usurpations du bien d'Église.

XIII. Les traces en paraissent dès le règne du grand Clovis.

XIV. Commendes militaires en Angleterre, plus anciennes que celles de la France.

I. Quoique ces invasions violentes des biens des églises, ou des donations injustes qu'on en faisait aux laïques, ne fussent rien moins que

des commendes légitimes et canoniques, il y a néanmoins sujet de croire qu'elles donnèrent naissance à plusieurs commendes, qui passèrent dans la suite pour légitimes, et au droit que les princes s'attribuèrent de les donner, auxquels ou ne le contesta seulement pas.

Les princes se saisirent de plusieurs abbayes, et de plusieurs autres églises, avec tous leurs revenus, premièrement par une autorité absolue, ou par l'impossibilité de pouvoir autrement défendre leur état et l'Église même contre les incursions des Sarrasins, des Saxons et des Frisons, et ensuite par le consentement de l'Église même, qui céda à la nécessité des temps ; ainsi tous ces bénéfices furent donnés aux officiers de l'armée, pour en jouir durant leur vie, à la charge de les restituer après leur mort aux ecclésiastiques, à moins que le prince n'en voulût investir un autre laïque.

II. Les princes se mirent par ce moyen en possession de donner ces commenderies, pour les nommer ainsi, de les donner à vie, de les continuer à un autre après la mort du premier commendeur, de les ôter au premier pour les donner à un autre; d'exiger de ces commendeurs, qui étaient des séculiers, des comtes, des ducs, des officiers d'armée, un nombre de soldats et de chevaux, qu'ils devaient fournir, des dons annuels, des droits de gîte et de fourrage, des services militaires, à proportion des revenus de l'abbaye, de l'évêché, et de quelque bénéfice que ce fût, qui leur eût été donné comme un fief, ou comme une commenderie militaire. Quoique ces termes ne fussent pas encore en usage, la nature de ces *bénéfices royaux*, c'est ainsi qu'on les nommait, était ou la même, ou très-semblable.

III. Après que ces nations aussi formidables à l'Eglise qu'à l'Etat, eurent été exterminées, et que cette cruelle nécessité ne parut plus pouvoir être, ni la cause, ni le prétexte de laisser jouir les laïques du bien de l'Eglise; les rois crurent que c'était assez pour satisfaire à leur obligation et à leur conscience, de remettre tous ces biens entre les mains des ecclésiastiques. 1° En s'en réservant toujours le droit de nomination ou de collation.

2° En ne faisant nul scrupule de donner aux religieux ce qui avait appartenu aux clercs, ou en gratifiant les ecclésiastiques des abbayes, des monastères et des autres biens, qui avaient originellement été donnés aux religieux.

3° En se conservant dans la possession des mêmes services militaires, des mêmes dons, et des mêmes droits de gîte, de fourrage, et autres.

Les ecclésiastiques n'avaient pas assez de zèle, ou pour parler plus sagement, ils n'avaient pas tant de témérité, que de s'opposer à des princes, qui rendaient aux églises ce que leurs ancêtres leur avaient ravi, qui n'introduisaient point d'abus nouveaux; mais qui au contraire corrigeaient une partie des anciens, enfin qui par la protection toute-puissante qu'ils donnaient à l'Eglise, surtout contre les irruptions des Normands, qui ne furent pas moins redoutables que celles des Sarrasins, méritaient sans doute que l'Eglise leur témoignât quelque reconnaissance des obligations dont elle leur était redevable.

IV. Comme cette nouvelle police prit son commencement dans les désordres, qui ac-

compagnèrent la déroute de la maison de Clovis, et qu'elle eut son progrès sous le règne de Pépin, de Charlemagne, et de leurs descendants: j'en réserverai les preuves à l'endroit, où nous considérerons l'état de l'Eglise, et de ses bénéficiers, sous l'empire de Charlemagne, et de son auguste lignée: et je me contenterai d'en donner ici une légère idée.

V. Le concile de Liplines, tenu en 743, où Carloman avait assemblé les évêques, les comtes, les préfets, les curés, les diacres, enfin tous les états du royaume, accorda au même Carloman pour la défense de l'Eglise, et de l'Eglise, cette érection de commenderies militaires, aux conditions que nous venons de remarquer.

« Statuimus quoque cum consilio servorum Dei et populi christiani, propter imminientia bella et persecutiones cæterarum gentium, quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ, in adiutorium exercitus nostri, cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, ea conditione, ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est, duodecim denarii, ad ecclesiam vel monasterium reddantur; eo modo ut si moriatur ille, cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propria pecunia revestita sit. Et iterum si necessitas cogat aut princeps jubeat, precarium renovetur, et rescribatur novum. Et omnino observetur, ut ecclesiæ vel monasteria penuriam paupertatemque non patiantur, quorum pecunia in precario præstita sit: et si paupertas cogat, ecclesiæ vel domui Dei integra reddatur possessio (Can. II). »

VI. Ces commendes ou commenderies séculières ne se firent que dans l'extrême nécessité, afin de pouvoir repousser les ennemis innombrables, qui avaient conjuré la ruine de l'Etat et de l'Eglise. Elles ne se firent que pour un peu de temps, autant que cette formidable nécessité durerait, *Aliquanto tempore*. Le commendeur ou commendataire mourait, la commende était éteinte, et l'Eglise rentrait dans tous ses biens.

La commende ne pouvait être renouvelée, ou continuée que dans une inévitable nécessité: *Si necessitas cogat*. Car les termes suivants: *aut princeps jubeat*, marquent que le prince ne le commandera que dans la nécessité. On sait que la particule *aut* était alors conjonctive dans la plupart des rencontres, plutôt que disjonctive ou alternative.

Ces commendeurs militaires n'étaient que comme des fermiers des églises ou des monastères : *Sub precario et censu*.

On laissait à l'église et au monastère un honnête entretien pour les ecclésiastiques et pour les religieux. Ainsi les commendeurs ne prenaient que ce qui était comme superflu et qui eût été distribué aux pauvres, en la place desquels on substituait les soldats, qui payaient de leur propre sang ces gratifications que l'Eglise leur faisait, comme à ses défenseurs.

Si une église ou un monastère n'avait qu'autant de revenu qu'il en était nécessaire pour l'entretien de son clergé, ou de ses religieux, on ne pouvait ériger aucune commenderie, et si elle avait été érigée, il fallait la casser : « Si pauperlas cogat, ecclesie vel domui Dei integra reddatur possessio. »

VII. Toutes ces précautions étaient très-sages, et ce n'eût pas été un petit bonheur, si on en eût pu espérer l'exécution et qu'au milieu du tumulte des armes, on entendrait la voix des lois et des canons de l'Eglise. Mais il faut observer d'un autre côté, que le premier et le second ordre du clergé et les religieux même consentirent à ce nouvel établissement de commenderies militaires sur les biens de l'Eglise : « In hoc synodali conventu omnes sacerdotes Dei et comites et præfecti, etc. Et omnis ecclesiastici ordinis clerus, episcopi et presbyteri et diaconi, cum reliquis clericis, etc., abbates et monachi, etc. »

Voilà tous ceux qui assistèrent à cette assemblée, à qui on fit promettre une parfaite observance des canons de l'Eglise et des règles de leur profession, et qu'on fit ensuite consentir à ce nouvel établissement de commenderies militaires.

Elles furent établies généralement sur tous les biens de l'Eglise et des monastères : *Ecclesie vel monasteria*. Ainsi ce ne furent pas seulement les abbayes, mais aussi toutes les églises un peu riches, qui furent assujéties à ce nouveau joug.

VIII. Pépin, prince des Français, fit prendre la même résolution au concile de Soissons, où les deux ordres du clergé étaient aussi assemblés avec les abbés et les religieux : « Una cum consensu episcoporum, sive sacerdotum, vel servorum Dei consilio (An. 744, can. 3). »

Voici le sommaire de ce qui y fut concerté sur ce sujet : « Ordinavimus per civitates legitimos episcopos, etc. Et de rebus ecclesiasti-

cis, subtractis monachis, vel ancillis Dei, consolerentur usque dum illorum necessitati satisfaciatur : et quod superaverit census levetur. Et abbates legitimi hostem non faciant, nisi tantum homines eorum transmittant. »

IX. Ces paroles méritent réflexion : 1° On y distingue deux sortes d'abbés, les uns *légitimes*, c'est-à-dire religieux, à qui on laisse du revenu de leurs abbayes, autant qu'il est nécessaire pour leurs nécessités, et les autres militaires ou commendataires, à qui on donne tout le reste ;

2° On décharge les abbés légitimes d'aller en personne aux armées, et d'y mener leurs troupes, en les obligeant de les y envoyer sous la conduite de l'abbé commendataire ou séculier ;

3° On y établit aussi des évêques *légitimes*, c'est-à-dire ecclésiastiques, et ordonnés selon les canons, au lieu des laïques, auxquels une partie des évêchés avait été abandonnée, comme nous avons appris ci-dessus de la lettre du saint évêque Boniface au pape Zacharie ;

4° On n'y oblige point ces évêques légitimes d'envoyer leurs troupes contre l'ennemi sous la conduite des commendataires. Et en cela nous avons un juste fondement de croire que les commendes et commenderies d'évêchés furent entièrement éteintes. Aussi quoique l'histoire des siècles suivants parle en plusieurs rencontres des comtes abbés, c'est-à-dire des laïques abbés commendataires, il n'y paraît jamais des comtes évêques, ou des évêques laïques ;

5° Il faut néanmoins avouer que les évêques furent ensuite assujétis aussi bien que les abbés à cette nouvelle servitude, d'envoyer ou de conduire eux-mêmes des troupes militaires dans les besoins de l'Etat, mais ce canon n'en parle pas. Si ce n'est que l'on se persuade, que ce canon dispensant les abbés seulement de mener eux-mêmes leurs vassaux à l'armée, et n'en dispensant pas les évêques, il suppose que les évêques, dont la profession est moins éloignée du commerce et des affaires du monde que celle des religieux, demeureront asservis à fournir et à mener eux-mêmes à l'armée, le nombre de soldats que les évêques laïques qu'on vient d'éteindre, y fournissaient. Cette dernière intelligence du canon est apparemment la meilleure, au moins elle est plus conforme à la police des deux ou trois siècles suivants.

Il résulte encore de là, que comme par

l'extinction des évêques laïques, les vrais évêques demeurèrent chargés de cette nouvelle obligation de fournir un nombre réglé de soldats aux armées royales : ainsi lorsque Charlemagne ou ses successeurs cassèrent les abbés comtes ou laïques, les abbés religieux ne purent se dispenser de rendre la même assistance aux besoins de l'Etat, dont les dangers et les avantages sont inséparables de ceux de l'Eglise.

X. Il est fort vraisemblable, que lorsque Carloman fit montre de la présence de Boniface, archevêque de Mayence, et légat dans le concile de Liptines, il prétendit par là autoriser ces nouveaux établissements, et les affermir par le consentement et l'autorité du Saint-Siège. « Constituimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri. »

Pépin ne fit que faire exécuter dans son ressort, l'année d'après dans le concile de Soissons, ce qui avait été ordonné dans celui de Liptines. Hincmar a même remarqué que Boniface ne fut pas seul légat du pape Zacharie dans ce concile, il y en avait encore deux autres qui présidèrent avec lui : « Et in Synodo apud Liptinas habita, cui sub Karolomanno principe Georgius episcopus, et Joannes sacellarius, ac sanctus Bonifacius, ex precepto Zachariæ papæ, præsederunt (Epist. xxxvii. c. 5). »

Enfin, le pape Zacharie approuva dans sa lettre à Boniface, la sage dispensation dont il avait usé dans ce concile, en faisant restituer aux églises et aux monastères une partie de ce qui leur avait été ôté, et souffrant que le reste fût encore abandonné aux princes, pour s'opposer aux irruptions continuelles des Sarrasins, des Saxons et des Frisons.

« De censu vero expetendo, eo quod impetrare a Francis ad reddendum ecclesiis vel monasteriis non potuisti aliud, quam ut vertente anno ab unoquoque conjugio servorum duodecim denarii reddantur. Et hoc, gratias Deo, quia potuimus impetrare, et dum Dominus donaverit quietem, augeantur et luminaria sanctorum, pro eo quod nunc tribulatio accidit Sarracenorum, Saxonum, vel Frisonum, sicut tu ipse nobis innotuisti (Tom. I Conc. Gall., p. 559, 560). »

XI. Cette réponse du pape Zacharie pouvait, par son admirable douceur, servir de correctif à l'ardeur du zèle du saint archevêque Boniface, qui témoigne assez en une autre rencontre combien ces usurpations du bien de l'Eglise

par les princes, seront détestables, si la nécessité des temps et le consentement de l'Eglise même ne les avait excusés.

« Ille autem laicus homo, vel imperator, vel rex aliquis præfectorum vel comitum, sæculari potestate fultus sibi per violentiam rapiat monasterium de potestate episcopi, vel abbatis, vel abbatissæ, et incipiat ipse vice abbatissæ regere, et habere sub se monachos et pecuniam possidere, quæ fuit Christi nomine comparata, talem hominem nominant sancti Patres raptozem, sacrilegum. etc. (Epist. cv). »

XII. On a cru que Charles Martel avait été le premier qui s'était saisi des revenus, des fonds et des trésors des églises et des monastères, pour fournir aux frais des guerres civiles, et surtout pour arrêter les Sarrasins, qui comme un torrent impétueux, allaient inonder toute la chrétienté. Mais nous avons montré ci-devant par les canons des conciles, que près de deux cents ans avant Charles Martel, on avait tâché de remédier aux mêmes désordres. Ainsi ce mal était plus ancien, quoique l'injustice n'en fût pas moindre.

Le concile III de Paris, tenu en 557, qui témoigna le plus de vigueur contre ces violences, ne dissimule point que le roi Clovis même, dont la triomphante mémoire était en si grande vénération dans l'Eglise, donna commencement à ces usurpations du patrimoine de J.-C. dont il était lui-même le conservateur. « Accidit etiam, ut temporibus discordiæ, sub permissione bonæ memoriæ domni Clodovei regis, res ecclesiarum aliqui competissent ipsaque res, improvisa morte collapsi, propriis hæredibus reliquissent (Conc. Paris. III, c. 4). »

Le concile IV d'Orléans, en 541, tâcha de réprimer ces demandes et ces concessions irrégulières (Can. xxv). Le concile d'Epone les avait tolérées pour les clercs (Can. xviii). Je ne sais si le roi Clotaire II ne les réservait point dans son édit après le concile V de Paris.

XIII. Le grand Clovis fut non-seulement le défenseur, mais aussi le bienfaiteur de l'Eglise. Le concile I d'Orléans (Can. v) signala sa reconnaissance pour les libéralités de ce prince envers l'Eglise, en terres et en autres dons. « De oblationibus vel agris, quos dominus rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est, etc. »

Cet illustre fondateur avait un droit très-légitime de donner les églises qu'il avait dotées : on s'accoutuma facilement de s'adresser à lui pour lui en faire la demande. Les

ecclésiastiques et les évêques mêmes prirent cette liberté, et leur passion se porta jusqu'à lui demander celles qu'il n'avait pas fondées et qu'il ne pouvait pas donner. Rien n'est plus fréquent dans les conciles du sixième et septième siècle, que la condamnation de ces ecclésiastiques qui demandaient aux princes les terres de l'Eglise qui pouvaient aussi peu être demandées que données. Les souverains se persuadaient trop facilement de pouvoir donner ce que les évêques et les autres ecclésiastiques leur demandaient.

On ne devait pas prétendre que les laïques fussent plus discrets ou moins passionnés que les clercs. Ils firent les mêmes poursuites auprès des princes et trouvèrent la même facilité d'obtenir ce qu'ils demandaient. Il est bien plus aisé de découvrir l'origine de ces usurpations que d'en faire l'apologie. Ce n'est pas aussi mon dessein, si ce n'est en la manière que le pape Zacharie et ses légats ont paru la faire ci-dessus.

XIV. On a publié une lettre de Bède à Egbert, archevêque d'Yorck, où ce pieux abbé semble faire connaître que cet abus des commendes militaires sur les biens de l'Eglise, avait pris naissance dans l'Angleterre avant qu'on en parlât en France. Il dit que depuis la mort du roi Alfred, qui mourut en 703, à peine y avait-il un officier royal qui ne se fût mis en possession de quelque monastère, prenant la tonsure et la qualité d'abbé et logeant avec sa femme et ses enfants dans l'abbaye.

« Ut nullus pæne exinde præfectorum extiterit, qui non hujusmodi sibi monasterium in diebus præfecturæ suæ comparaverit suamque simul conjugem astrinxerit, etc. Tales repente tonsuram pro suo libitu accipiunt, de laicis non monachi, sed abbates efficiuntur. »

C'étaient donc des clercs mariés et abbés commendataires. Les évêques consentaient et souscrivaient à cela : « Suis subscriptionibus confirmare satagunt. » C'est de quoi Bède se plaint. Mais ce pieux abbé ne se plaint pas, ce semble, de ce que quelques fonds appartenant à des abbayes étaient occupés par des

officiers de guerre, qui servaient de rempart à l'Etat contre les incursions des barbares.

« Maxima et plura sunt loca, quæ ut vulgo dici solet, neque Deo, neque hominibus utilia sunt, quia videlicet neque regularis ibi secundum Deum vita servatur; neque illa milites, sive comites secularium potestatum, qui gentem nostram a barbaris defendunt, possident. »

Il propose que ces lieux qui ne sont possédés ni par les religieux, ni par les officiers de l'armée soient assignés aux évêques qui manquent de fonds et de revenus. Il renouvelle ensuite la même plainte contre une foule de fainéants qui occupaient tant de terres des monastères : « Sub nomine monasteriorum, » et en excluait la noblesse et les enfants des vieux officiers d'armées, qui se voyaient par ce désordre contraints d'abandonner leur patrie, pour laquelle ils auraient dû porter les armes : « Hanc ob rem patriam suam, pro qua militare debuerant, relinquunt, etc. »

L'Angleterre était alors continuellement exposée aux irruptions des barbares, qui ne menaçaient pas moins l'Eglise que l'Etat. Il n'est pas étrange que Bède ait cru que l'Eglise pouvait, ou de ses fonds, ou de ses revenus, entretenir une milice ordinaire pour sa propre défense et pour celle de l'Etat.

Les siècles suivants feront voir la plupart des évêques et des abbés, envoyer ou conduire eux-mêmes une certaine quantité de soldats, et les joindre aux armées royales pour la défense commune. Il est indifférent d'employer à cela une partie des revenus de l'Eglise, ou d'y destiner quelques fonds.

Nous vivons en un siècle, où grâce à Dieu, la piété des princes ne nous permet seulement pas d'appréhender rien qui approche de ces fâcheuses extrémités, où l'on se porta dans le huitième siècle : les biens des évêchés et des abbayes ne furent jamais protégés si puissamment qu'ils le sont; si cette protection ne se peut continuer sans quelques subventions, elles sont sans comparaison plus innocentes et moins préjudiciables à l'Eglise.

CHAPITRE TREIZIÈME.

DES COMMENDES SOUS LES RÈGNES DE PÉPIN, CHARLEMAGNE, LOUIS LE DÉBONNAIRE
ET CHARLES LE CHAUVÉ.

I. La pluralité des bénéfices venait en partie des commendés.

II. Exemples des commendés données à des évêques et à d'autres ecclésiastiques sous Pépin et Charlemagne.

III. C'était principalement les abbayes royales que ces princes donnaient en commende.

IV. Les évêques s'en saisissaient quelquefois.

V. On appelait bénéfices ces églises que les rois donnaient à leurs officiers, et qu'ils donèrent depuis aux ecclésiastiques.

VI. C'était un adoucissement du mal, quand on donna aux ecclésiastiques les bénéfices réguliers, qu'on ôtait aux laïques.

VII. Les abbés commendataires, soit ecclésiastiques soit laïques, devaient prendre direction de l'évêque.

VIII. Divers exemples des commendés sous Charlemagne et Louis le Débonnaire.

IX. Charles le Chauve en donna encore plus grand nombre aux ecclésiastiques, les retirant d'entre les mains des laïques.

X. Les évêques en eurent plusieurs, et n'en usèrent pas toujours bien, ce qui fit faire divers réglemens par les papes et les conciles.

XI. L'Eglise toléra sagement les commendés données aux ecclésiastiques, puisqu'elle avait souffert celles des laïques.

XII. Diverses commendés aux temps de Charles le Chauve.

XIII. Il y a eu de justes nécessités de donner des commendés,

XIV. Même des évêchés.

XV. Plusieurs abbayes données à un même abbé.

XVI. On donna en commende jusques aux moindres bénéfices, et quelquefois ceux mêmes qui n'étaient pas vacants.

I. La plupart de ceux qui ont possédé en même temps plusieurs bénéfices, en ont possédé au moins quelques-uns en commende. Nous traiterons cette matière selon l'ordre des temps et des rois, et nous tâcherons de tirer les règles canoniques, et les maximes les plus saintes, de la déduction historique de tout ce qui s'est passé.

II. L'abbé de saint Denis Fulrad, fut en même temps abbé de plusieurs autres monastères de sa fondation, et archiprêtre de France, c'est-à-dire archichapelain ou grand aumônier du roi Pépin (Conc. Gall., tom. II, p. 8, 20, 73).

Si cet abbé n'avait point été religieux, nous pourrions lui donner un des premiers rangs entre les abbés commendataires. Mais il y a toutes les apparences qu'il était religieux; ainsi ce ne pourrait être qu'à l'égard de la

grande aumônerie, qu'on pourrait l'appeler commendataire.

Si tous les bénéfices n'étaient alors que des administrations, la grande aumônerie pouvait bien être complée entre les bénéfices. Le nom d'archiprêtre qu'on donnait alors au grand aumônier, et le nom d'archichapelain qu'on lui donna depuis, sont des titres de bénéfices aussi bien que ceux d'archidiacre et de chapelain. Ainsi l'abbé Fulrad avait toujours place entre les commendataires, ou comme archiprêtre, s'il était religieux, ou comme abbé, s'il ne l'était pas.

Il y a plus de sujet de douter de Radon protonotaire de Charlemagne et abbé. Le protonotariat était une dignité du palais, possédée le plus souvent par les clercs, aussi bien que celle de notaires ou de secrétaires. Eginhard fut aussi notaire ou secrétaire de Charlemagne et abbé, mais il quitta enfin le palais et se retira dans son abbaye de Meulenheim, qu'on appela depuis Sélingestad. Mais on ne peut douter que les évêques, à qui Charlemagne donnait des abbayes, quoiqu'il ne les leur donnât que rarement, et pour des raisons fort canoniques, n'en fussent abbés commendataires. « Nulli episcoporum abbatiam vel ecclesiam ad jus regium pertinentes nisi ex certissimis causis unquam permisit (Ibid., p. 78, 95; Du Chesne, tom. II, p. 91, 112). »

C'est comme en parle le Moine de Saint-Gall. Il en faut dire de même d'Udalric, frère de l'impératrice Hildegarde, à qui il en donna plusieurs ensemble. « Ex certis causis quibusdam plurima tribuit. »

Le patriarche de Grade Fortunat s'étant retiré en France, à cause de l'irruption des Grecs sur l'Istrie : Charlemagne lui fit donner par le pape l'évêché alors vacant de Pola; et lui donna lui-même l'abbaye de l'évêché de

Toul, qu'on appelle *Mediamon monasterium*, Moyen-Moustier (Cointe, an. 806, n. 66).

En 823, Heythou qui d'abbé de Reichenau avait été fait évêque de Bâle, se démit de ces deux dignités après les avoir exercées toutes deux ensemble l'espace de seize ou dix-sept ans. Théodebert était aussi en même temps abbé de saint Victor et évêque de Marseille.

Ces abbayes étaient fort proches des évêchés, et la piété de Charlemagne attestée par tant d'auteurs, ne permet pas de douter qu'il ne fût porté par de justes raisons à tolérer ou à appuyer même cette pluralité et ces comendées, comme avantageuses à l'Eglise dans la conjoncture du temps.

III. C'était vraisemblablement ces églises et ces abbayes royales, « *Ecclesiæ ad jus regium pertinentes*, » que cet empereur donnait en comendée à des ecclésiastiques, et comme Charles Martel et Pépin les avaient par un malheur déplorable, ou possédés eux-mêmes, pour fournir aux frais de la guerre, ou données aux officiers de leur armée, c'était un effet de la piété de Charlemagne, de Louis le Débonnaire son fils, et de Charles le Chauve son petit-fils, quand ils les retiraient d'entre les mains des séculiers, pour les confier à de pieux et savants ecclésiastiques.

Aussi Charlemagne se donnait un peu plus d'autorité sur les évêques et sur les abbés, qui tenaient de lui ces églises royales, pour les obliger à construire des églises magnifiques à leurs dépens.

« *Si essent ecclesiæ ad jus regium proprie pertinentes, laquearibus vel muralibus ordinandæ picturis, id a vicinis episcopis aut abbatibus curabatur. Quod si novæ fuissent instituendæ, omnes episcopi, duces et comites, abbates etiam, vel quicumque regalibus ecclesiis presidentes, cum universis, qui publica consecuti sunt beneficia, a fundamentis usque ad culmen instantissimo labore perdixerunt* (Ibid., p. 119). » Ce sont encore les termes du Moine de Saint-Gall.

IV. La chronique de Saint-Gall fait voir que les évêques s'emparaient souvent eux-mêmes des abbayes, et de celles qui étaient royales et privilégiées.

L'abbaye de Saint-Gall fut souvent occupée par les évêques de Constance. Il y en eut un qui leur donna un prêtre séculier pour abbé, mais les moines ne purent se résoudre de l'élire, qu'après qu'il eut pris l'habit de la re-

ligion. C'étaient des abus qui ne purent être réprimés par Pépin et Charlemagne même, qui avaient donné des privilèges à cette abbaye (Duchesne, tom. III, pag. 482, etc. 496).

La chronique de Lauresham dit que l'abbé Richebod ayant été fait archevêque de Trèves par Charlemagne, gouverna jusqu'à sa mort cet archevêché sans se dépouiller de l'abbaye.

V. C'est ce qu'on appela proprement bénéfice, selon l'ancienne signification de ce terme dans les écrivains de l'histoire auguste. C'étaient des fonds que les empereurs donnaient aux braves, soit officiers de guerre, soit simples soldats, avec obligation de servir à leurs dépens.

Depuis que les fonds de l'Eglise furent saisis par les laïques, et que l'empereur ou l'Eglise les accordait à des seigneurs, ou à de simples particuliers, on appela ces fonds bénéfices. Enfin, quand les empereurs et les rois retirèrent ces églises et ces terres de la puissance des séculiers, pour les rendre à des ecclésiastiques ou à des religieux, on leur laissa encore le nom de bénéfice, qui s'étendit encore un peu plus, et embrassa absolument tous les titres et toutes les dignités tant du clergé que des réguliers.

C'est ainsi qu'il faut entendre ce terme de bénéfice dans le concile de Francfort, qui oblige tous les bénéficiers aux réparations, et aux dîmes, « *Qui debitores sunt ex beneficiis et rebus ecclesiarum.* » Et plus bas, « *Qui beneficia exinde habent* (Can. xxv, xxvi). »

VI. Lorsque Charlemagne défend que les laïques puissent être à l'avenir, ni archidiaques dans les églises cathédrales, ni prévôts dans les abbayes, il donne bien à connaître que les laïques avaient possédé par la concession des princes, ou par leur consentement ces sortes de bénéfices. Ce qui était une étrange espèce de comendée.

C'était donc un adoucissement à un si grand mal, c'était même une espèce de réformation, lorsqu'on donnait à des ecclésiastiques ce qui avait été abandonné à des séculiers. Aussi ce prince défend bien de donner aux laïques la prévôté d'un monastère, mais il n'empêche pas qu'on ne la donne à un ecclésiastique. « *Ut laici non sint prepositi monachorum infra monasteria. Nec archidiaconi sint laici* (Capitulare Car. Mag. arch., l. 1, c. 116). »

S'il n'est parlé dans cet article que des pré-

vôtés, et non pas des abbayes, c'est parce que les prévôts étaient chargés de toute la discipline claustrale. C'était donc un renversement effroyable de toute la régularité, lorsque cette charge tombait entre les mains des laïques. Et c'est ce qui est signifié par ces termes, *infra monasteria*. Au lieu qu'un prévôt régulier soutenait toujours l'observance exacte de la règle, lors même que l'abbé était un séculier.

Durant le règne de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, plusieurs laïques ont encore possédé des abbayes, nonobstant la liberté que ces deux empereurs semblent avoir publiée d'élire des abbés clausaux. En voici une preuve tirée des mêmes capitulaires ; « *Abbatibus quoque et laicis specialiter jubemus, ut in monasteriis, quæ ex nostra largitate habent, episcoporum consilio peragant ea, quæ ad religionem pertinent* (L. II, c. 3). »

VII. Il y avait donc des abbés commendataires, soit laïques, soit ecclésiastiques. Ce décret, qui leur ordonne de régler leur conduite par les lumières et l'autorité des évêques, était probablement une marque de la tolérance de la nomination que ces empereurs faisaient des abbés commendataires.

On eût pu leur reprocher avec justice, qu'ils confiaient les abbayes à des laïques et à des ecclésiastiques, qui n'avaient nulle connaissance de la règle et de la discipline des cloîtres. Mais ces princes semblent justifier leur conduite, en assujettissant ces abbés à la sagesse et à l'autorité des évêques, qui sont également versés dans la règle et dans les canons.

De là même on peut juger que ce décret regarde plutôt les abbés commendataires ecclésiastiques que les réguliers. Parce qu'il y a bien plus de proportion et de convenance, de joindre les ecclésiastiques aux laïques, pour les assujettir également aux lumières de l'évêque.

VIII. De peur d'être ennuyeux je n'entreprendrai point de faire le dénombrement des ecclésiastiques ou des évêques même qui ont possédé les abbayes en commende sous l'empire de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. J'ai raconté ci-dessus comment Alein fut abbé de Saint-Martin de Tours, de Saint-Loup de Troyes, et de Saint-Josse. Charlemagne lui avait donné les deux premières abbayes, Louis le Débonnaire lui donna celle de Saint-Josse (Du Chesne, tom. II, pag. 224, 228, Sæc. Ben. IV, pag. 214).

Le célèbre Benoit, abbé d'Aniane, obtint de cet empereur un édit général, qui régla le nombre des monastères où les abbés seraient réguliers, et sur lesquels les abbés des chanoines ne pourraient plus prétendre : « *Ut ab ejusmodi contentionibus clericos, monachos vero ab hoc redderet periculo extorres* (Du Chesne, tom. III, pag. 393, 399, 403, 409). »

Cela n'était pas tant une suppression de commendes, qu'une défense de mettre des chanoines réguliers avec leurs abbés, en la place des moines et de leurs abbés. Ce fut aussi plutôt une union qu'une commende, quand il unit à l'archevêché d'Hambourg un monastère de France, pour augmenter ses revenus.

Ebbon, archevêque de Reims, reçut de l'empereur Lothaire l'abbaye de Saint-Waast, pour prix de la trahison, et de la déposition de l'empereur son père. « *Ebbo accepta a Lothario, pro patris prodicione, abbatia Sancti Vedasti, falsarum objectionum inceptor extitit, etc.* (Flodoard., l. II, c. 20, Conc. Gall., tom. III, pag. 356). »

Après que Charles le Chauve l'en eût dépouillé, il reçut du même Lothaire l'abbaye de Saint-Colomban en deçà des Alpes, et celle de l'abbaye de Saint-Waast était honteuse pour celui qui donnait, et pour celui qui recevait, autant celle des autres abbayes était pardonnable, puisqu'il fallait donner de quoi subsister à un évêque déposé, qui rendait encore des services importants à son prince (Hincem., tom. II, pag. 304, 305).

IX. Mais Charles le Chauve est celui sous le règne duquel les commendes ont eu plus de cours, non pas qu'il usât plus licencieusement de son pouvoir, mais parce qu'il retira un plus grand nombre d'églises d'entre les mains des laïques, et en donna très-souvent la conduite aux évêques ou aux ecclésiastiques avec la qualité d'abbé.

Hincemar fut lui-même de ce nombre. Etant évêque, il retint toujours le monastère que Charles le Chauve lui avait donné, lorsqu'il était à son service avant son épiscopat. Un violent usurpateur l'avait autrefois ruiné, il le répara : Charles le Chauve voulut le lui ôter, il tâcha de le conserver. Ainsi on peut conclure qu'Hincemar par l'intérêt de l'Eglise même devait recevoir cette abbaye avant son épiscopat, et pouvait la conserver après avoir été fait évêque ; puisque ces bénéfices retombaient si sou-

vent sous la puissance des laïques, qui en étaient plutôt les destructeurs que les possesseurs.

« *Scriptis Carolo pro cella vel monasterio Flaviaco, quod idem rex sibi, dum in ipsius ante episcopatum moraretur servitio, donaverat, et ut in vita sua illud teneret, præcepto confirmaverat, quodque a quodam invasore destructum restructuraret, et religionem in eo prout valuit restauraverat; quod postea rex idem injuste a jure ipsius conabatur auferre (Flodoard., l. III, c. 48).* »

X. Il est vrai que tous les prélats n'usaient pas aussi sagement qu'Hincmar des abbayes qu'ils tenaient en commende. D'où vient que le concile de Toul remit en règle l'abbaye de Fleury, que tenait Rodolphe, archevêque de Bourges : « *Qui præfatam abbatiam irregulariter retinebat (Conc. adv. Saponar. can. II).* »

Dans ce même concile, le roi Charles le Chauve se plaignit de Ganelon, archevêque de Sens, qui avait obtenu de son frère Louis, roi d'Allemagne, l'abbaye de Sainte-Colombe qu'il devait plutôt tenir de lui et avait fait de cette abbaye un nouveau sujet de dissension entre les princes.

Comme on abusait le plus souvent de ces commendes, le concile de Langres, dont les canons furent relus dans celui de Toul, ordonna qu'on supplierait les princes qu'il leur plut d'agréer, que chaque compagnie eût des supérieurs de son propre corps; ce qui était demander la suppression de toutes les commendes.

Quoiqu'il fût plus supportable de voir les abbayes gouvernées par des ecclésiastiques, et surtout par des évêques que par des séculiers, il était néanmoins plus naturel et plus avantageux qu'elles fussent remises entre les mains des abbés réguliers : « *Ut unicuique congregationi Deo vacantium in timore et amore ejus, a discretissimis principibus secundum autoritatem divinam, suæ professionis liceat habere prælatos (Can. XII).* »

Cette *divine autorité* n'est autre que les canons, que les anciens appelaient souvent des lois divines. Or, quoique les canons demandassent des abbés réguliers, et quoique cette disposition eût beaucoup de conformité avec la loi naturelle : néanmoins ces sages évêques ne crurent pas qu'on pût abolir les commendes autrement qu'en y faisant consentir les princes qui en étaient les auteurs.

Le pape Nicolas parla plus vigoureusement, quand il écrivit à l'archevêque Adon, qu'il fallait faire une réprimande aux princes qui faisaient de ces concessions dangereuses : « *Si principis inordinata fuerit largitio, ipse sit princeps pro emendatione redarguendus (Ep. xxxvii).* »

Ce pape confirmant les privilèges de l'abbaye de Corbie, n'y oublia pas de donner l'exclusion à tous les abbés commendataires, soit ecclésiastiques, soit laïques : « *Abbatem fratres ipsius monasterii de seipsis eligendi semper habeant potestatem, et eam personam eligant, quæ monachi propositum et habitu et moribus profiteatur, non canonicum aut laicum (Ep. xxiv).* »

C'est renverser de fond en comble l'état monastique, de donner à des religieux un abbé séculier ou ecclésiastique, parce que chacun a de l'amour et de la passion pour son état, et travaille naturellement à le faire dominer sur tous les autres. « *Quoniam monachico ordini præficere, vel laicum, vel canonicum, servare ordinis professionem, sed evertere : quod unusquisque præpositus cujus est ordinis ejus quoque et propagator; nec bene disponet aliquando cujuscumque militiæ vitam, cujus non fuerit ipse qui disponit æmulator.* »

Les évêques du concile III de Soissons donnèrent un privilège semblable à l'abbaye de Solminiac, que les rois en seraient les protecteurs, mais qu'ils n'y nommeraient jamais d'abbé séculier ou ecclésiastique. « *Nec sibi aliter nisi tutela defensionis ac tuitionis reges usurpent, nec cuiquam clericorum canonici habitus aut laicorum, quod absit, hunc locum attribuunt. Sed sub tutela ac defensione, cum proprio et regulari abbate sibi retineant (An. 866, conc. Gall., tom. III, p. 302).* »

Cette exclusion qu'on donne conjointement aux ecclésiastiques et aux laïques, montre que les commendes des ecclésiastiques n'avaient pris naissance, que de la réformation qu'on avait commencé de faire de celle des laïques.

Ce fut comme un degré pour sortir de ce profond abîme de dépravation, de donner aux ecclésiastiques les abbayes qu'on ôtait aux laïques. Mais quand on fut bien persuadé qu'il fallait remédier à un si long et si pernicieux abus, on s'aperçut aussi qu'il n'y fallait pas remédier à demi, et que par conséquent il fallait rendre les abbayes à des abbés, qui fussent

effectivement abbés, c'est-à-dire observateurs de la règle, dont ils doivent exiger une rigoureuse observance de leurs religieux.

XI. Il n'est pas étrange que l'Église ait usé d'une si longue tolérance pour les abbayes données en commende à des ecclésiastiques, puisqu'elle a eu de la condescendance même pour les commendes des personnes séculières, enfin pour celles qu'on faisait à des dames mêmes. Nous traiterons plus au long de cette sorte de commendes séculières, il suffira d'alléguer ici en passant ce que le pape Adrien II écrivit sur cette matière au roi Lothaire, après qu'il eût répudié la reine Theutberge.

Ce pape qu'on sait avoir marché sur les pas de Nicolas I^{er} et avoir partout fait éclater un zèle incomparable et une fermeté inflexible pour la discipline la plus pure, enjoignit à ce roi on de reprendre la reine Theutberge, ou en attendant que ce différent se terminât, de lui donner les abbayes qu'il lui avait promises pour son entretien. « Hæbeatque in potestate sua ipsa abbatias, quas ei dare ipse ore proprio promisisti, de quarum sumptibus atque redditibus necessaria possit habere stipendia dignaque subsidia (Ep. vi). » On abusait néanmoins très-souvent de cette tolérance.

L'on s'aperçoit aisément, que ce n'était ici qu'une tolérance, que la nécessité et l'importance de l'affaire, dont il s'agissait, rend en quelque façon excusable, aussi bien que l'incorruptible sainteté de ce pape : mais certainement la chose serait digne de blâme sans ces circonstances.

XII. Il faut peut-être placer Carloman, fils de Charles le Chauve, entre les abbés commendataires, puisqu'il eut plusieurs abbayes, « plurimorum monasteriorum abbas reputatus, » et qu'il y a de l'apparence qu'il ne fit jamais profession religieuse, quoiqu'il ait été diacre. Cependant l'histoire n'a été que trop soigneuse de nous apprendre les excès scandaleux de ce prince abbé (Du Chesne, tom. II, p. 405, 460; tom. III, p. 313; Spicileg., t. IV, p. 514, 517; Adon. Chr., an. 866).

La chronique d'Adon donne au contraire des éloges à la piété de Lothaire, qui avait aussi été consacré à la cléricature par son père Charles le Chauve, et qui portait la qualité d'abbé. Mais il mourut fort jeune. Nous avons parlé ci-dessus de Hugues, neveu de Charles Martel qui posséda l'archevêché de Rouen avec les évêchés de Paris et de Bayeux, et les

abbayes de Saint-Vandrille et de Jumiège; ce que la chronique de Saint-Vandrille confesse avoir été contraire aux canons. Cette chronique est pleine d'autres exemples d'évêques et de clercs qui ont tenu cette abbaye en commende par le don des rois, « jure precarii ac beneficii. »

Je ne puis omettre un capitulaire du même Charles le Chauve, où il détermine ce que chaque abbé pourra lever pour faire la somme qui avait été promise aux Normands pour les écarter. Or ces abbés étaient en évêques, ou religieux, ou comtes. « Unusquisque episcopus, qui habet abbatiam, aut abbas qui similiter habet abbatiam, aut comes qui habet abbatiam, accipiat, etc. » Voilà les trois sortes d'abbés qu'il y avait en ces temps-là.

Roland, archevêque d'Arles obtint de l'empereur Louis II et de l'impératrice, l'abbaye de Saint-Césaire dans la Camargue, « in insula Camaria, » y bâtit un château, s'y enferma, et y fut pris par les Sarrasins, qui avaient depuis longtemps un port dans cette île; enfin il se racheta des mains de ces infidèles avec une grande somme d'argent, outre celle qu'il avait donnée à ceux de qui il tenait cette abbaye (Du Chesne, t. III, p. 238).

Il n'y avait peut-être pas plus de raison de donner une abbaye à l'évêque de Laon, Hincmar. Nous avons déjà ci-dessus où les plaintes de Hincmar, archevêque de Reims, de ce qu'il l'avait obtenue sans le consentement des évêques de la province, du métropolitain et de l'évêque du diocèse où l'abbaye était située (Hinc., t. II, p. 392, 393, 398).

On pourrait ajouter ici un plus grand nombre d'exemples de commendes accordées à des laïques, à des ecclésiastiques, et à des évêques, mais accordées sans justice et sans raison, par des vues purement humaines. Que faut-il conclure de là? si ce n'est que la condescendance de l'Église ne laisse pas d'être louable, lors même que les auteurs des désordres qu'elle est forcée de tolérer, sont absolument inexcusables.

XIII. On ne peut nier qu'il n'y eût une juste nécessité de donner des abbayes à Actard, quand il eut été chassé de son évêché par les infidèles, s'il eût voulu s'en contenter et ne pas accepter l'archevêché de Tours. Ce fut le sentiment de Hincmar. « Cum alias possessiones et abbatias largitione domini regis habeat, unde sumptus habere valet, quibus ad Deo

serviendum, et ministerium suum exequendum in plebe sibi commissa sufficere posset (Hincm., t. II, p. 760, 249, 250). »

Il n'y avait pas moins de nécessité, selon le même Hincmar, de donner à l'évêque Rothad de Soissons, une abbaye pour fournir à sa subsistance, après qu'il eut été déposé : ce fut le sentiment du roi et des évêques : « Post depositionem autem illius obtinui, ut unam abbatiam valde bonam et domnus rex et episcopi consentirent. »

Le pape Nicolas avait été du même avis, que si Rothad se soumettait à la sentence de déposition, le roi lui donnât des bénéfices pour son entretien honnête. Les paroles de ce pape sont rapportées par Hincmar : « Fortasse cognoscet delictum suum, et sua sponte in iudicio, quo iudicatus est, perseverare deliget. Quod si fecerit, apud regem Carolum agendum est, ut liberalitate sua eidem congrua beneficia, quibus sufficienter cum suis sustentari ac honorifice degere possit, benigno mentis largiatur affectu. »

Il faut inférer de là, que comme il y a eu de très-justes causes d'ordonner la suppression des commendes, puisqu'on en abusait si souvent, il y a eu aussi de justes nécessités d'en accorder à des personnes à qui l'Eglise ne pouvait pas refuser leur subsistance, et à qui elle ne pouvait la procurer par une voie plus honnête. Enfin, lorsque le pape, le concile et le roi convenaient de la justice et de la nécessité d'une commende, qui eût osé préférer son jugement à une autorité si sainte et si éminente, et surtout à un tel pape qu'était Nicolas 1^{er} ?

XIV. Il y aurait bien plus de sujet de s'étonner qu'il y ait eu de justes nécessités de donner des évêchés en commende. C'est néanmoins ce que nous apprenons du même Hincmar, qui dit que l'Eglise de Reims étant vacante, après l'injuste expulsion de saint Rigobert, par les violences horribles du tyran Milon, au temps du prince Charles Martel, fut commise aussi bien que celle de Trèves à saint Boniface, légat apostolique et archevêque de Mayence : « Quandiu ejecto sine ullo crimine ab ea suo pontifice Rigoberto, violentia tyranni Milonis, tempore Caroli principis, pastore vacans, Bonifacio Apostolice Sedis legato aliquandiu, sicut et Ecclesia Trevirensis, commissi fuit (Hincmar., tom. II, p. 258). »

La nécessité de cette dispense est visible, on n'y considérait que les besoins de l'Eglise, la

vie apostolique du martyr Boniface est une preuve assez convaincante de son parfait désintéressement.

Adrien II, ayant transféré Actard à l'archevêché de Tours, lui laissa en commende l'évêché de Nantes, jusqu'à ce qu'on pût y faire élection d'un évêque titulaire. Comme ces commendes d'Actard et de Boniface étaient purement pour le bien public des églises qu'on leur confiait, aussi elles étaient limitées au temps que les choses demeureraient en même état. Dès le moment qu'il commençait à être plus avantageux à ces églises d'avoir un évêque titulaire, la commende prenait fin.

Tous les passages d'Adrien II, qui regardent Actard, ont été rapportés ci-dessus. Je n'ajouterai ici que les raisons que ce pape alléguait quand il lui envoya le pallium, avant même qu'il fût fait archevêque. C'étaient les prisons, les chaînes, les exils et tous les avant-coureurs et les appareils même de la mort qu'il avait soufferts pour la foi, qui l'avaient rendu digne de ces faveurs extraordinaires de l'Eglise.

« Quod non aliter tibi, nec cuilibet absque metropolitano, concederemus, nisi multoties exilia, mare, vincula passo, etiam ad capitalem sententiam frequenter tracto, teste tuo metropolitano, qui et id nobis litteris innouit, et tibi spem in sede propria non superesse significavit, hoc tua ad celerrimam consolationis solatia, tanta exigent detrimenta, quin potius merita (Ep. xv). »

Voilà quelles doivent être les considérations particulières et personnelles, si l'on en peut avoir dans la concession des dispenses.

Il ne faut pas compter parmi ces commendes celle que fit le même pape de l'évêché de Laon à l'archevêque de Reims Hincmar, pendant le temps que l'évêque de Laon Hincmar faisait le voyage de Rome. C'était la coutume et la loi canonique que le métropolitain prit un soin particulier des évêchés de sa province, pendant l'absence des évêques. « Quoniam episcopatum ejus tuæ sanctitati specialiter post regem servandum committimus (Conc. Gall., tom. III, p. 375). »

On ne pouvait pas dire que l'évêque étant absent, son métropolitain devint évêque ou titulaire, ou commendataire de son évêché. Ainsi ce n'était point une commende.

Mais il y a lieu de mettre entre les commendes la concession que le roi Charles le Chauve fit de l'archevêché de Bourges à Vul-

fald, comme provisionnellement, en attendant que le pape Nicolas I^{er} l'en déclarât titulaire, comme il l'en avait déjà plusieurs fois supplié. C'était le plus convenable moyen que le roi eût trouvé pour mettre cette province à couvert de l'audace des sacrilèges usurpateurs, qui désolaient alors toutes les églises.

Voici les termes de la lettre de ce roi au pape : « Bituricensem Ecclesiam, cui sanctæ paternitati vestræ aliis litteris significavimus, quia dare absque apostolatus vestri determinatione distulimus, commendare sibi eandem ecclesiam cum rebus sibi pertinentibus acceperavimus. Scilicet ut in destructione earum non tantum sæviens valeret, quorumlibet pravorum instantia, quærentium diripere non sua, et vastare crudeliter aliena (Conc. Gall., t. III, p. 306). »

C'était en quelque façon l'économat temporel que le roi avait donné par avance à Vulfald, en attendant que le pape lui conférât le titre et le pouvoir spirituel de l'archevêché.

Ainsi cette commende était bien différente de toutes les autres, dont nous avons parlé jusqu'à présent, où le commendataire jouissait du spirituel aussi bien que du temporel d'un évêché, ou d'une abbaye. Cependant c'est en cela même qu'elle approche davantage des commendes de ces derniers siècles, où les abbés commendataires n'ont aucune vue sur le spirituel d'une église.

XV. Il faut encore dire un mot d'une autre espèce de commende, bien différente des précédentes : lorsqu'on donnait une abbaye à une autre, qui en retirait une partie des revenus pour les appliquer à ses besoins particuliers.

Tel fut le don que Louis le Débonnaire fit de l'abbaye de Saint-Josse à l'abbaye de Ferrières. On pourrait d'abord croire que c'était plutôt une union qu'une commende. Mais comme Charles le Chauve révoqua ce don, et qu'il le renouvela ensuite, cette instabilité a plus de proportion à l'idée des commendes qu'à celle des unions. Il faut avouer que cette espèce de commende était la plus irréprochable et la plus utile de toutes.

Quelques saintes que fussent les règles des dispenses et des commendes canoniques, que nous avons tâché de développer, cependant il n'est que trop visible dans l'histoire, que le plus souvent ce n'était que l'avarice, ou l'ambition démesurée des ecclésiastiques de cour, qui obtenait les abbayes et les autres bénéfices

en commende. Ainsi pour mettre un clerc dans l'abondance, mère des délices, et des vices qui les accompagnent, on jetait un grand nombre de religieux dans l'indigence, et dans la disette des choses nécessaires.

Loup, abbé de Ferrières, s'en plaignait inutilement, « Fama versatur inter nos, clericos palatii diversorum cœnobiorum sibi dominium optare atque poscere; quibus nulla sit alia cura, nisi ut suæ avaritiæ oppressionem servorum Dei satisfaciunt (Epist. xxv). »

Il n'y avait que trop de ces ecclésiastiques insatiables, qui ne rougissaient point d'entretenir leur détestable luxe de la pauvreté des serviteurs de Dieu. « Deo servientium inopiam, suam luxuriam facere. » Au contraire les commendes dont nous parlons avaient pour but, de suppléer à l'indigence d'une abbaye par les secours d'une autre, où l'on ne laissait pas cependant d'exercer l'hospitalité pour les pauvres.

C'était avec ces conditions que Louis le Débonnaire avait donné la celle Saint-Josse à l'abbaye de Ferrières : « Ut et monachi absque inopia in monasterio Deo servirent, et in præfata cella hospitalitatem, juxta Dei timorem, peregrinis impenderent (Epist. lxxi). »

En effet, pendant le temps que Charles le Chauve suspendit l'effet de cette libéralité, l'abbaye de Ferrières se vit réduite aux extrêmes de la pauvreté la plus honteuse, comme on peut voir dans les lettres du même Loup (Ep. xi, xxv, xxxii, xlii, xliii).

Comme la cupidité se déguise en mille manières, et abuse des choses les plus saintes, les évêques et les abbés demandèrent si souvent des petits bénéfices à ce roi, qu'il s'obligea en plein concile de n'en plus donner. « Concessimus in Synodo venerabilibus episcopis, ne super beneficia ecclesiastica vel præstarias, eliamsi episcopus aut quilibet monasteriorum prælatus irrationabiliter petierit, præcepta confirmationis nostræ ullo modo faciamus (Baluz., Append. ad Lupum; Capitulare Car. Calv., an. 868, cap. 41). »

XVI. Les rois donnaient en commende non seulement les abbayes, mais aussi les chapelles et les plus petits bénéfices. « Requirant missi nostri de capellis, et abbatibus, et casis Dei, in beneficium datis (Ibid., c. 3; Capitul. Baluz., p. 614). »

Guillebert, qu'Hincmar consacra évêque de Châlons en 868, avait été auparavant prévôt

de Saint-Waast. C'était apparemment une com-
mende, mais l'évêque et les religieux l'avaient
désiré. « Jubente Joanne episcopo, et consen-
tentiibus fratribus suscepit prapositionum mo-
nasterii. »

Enfin, les abbés les plus sages jugeaient
quelquefois qu'ils devaient demander au roi
des lettres d'assurance, qu'ils jouiraient jus-
qu'à la mort de l'abbaye où ils avaient été
élus canoniquement. « Ut ipse quando viveret,
predictum canobium quiete regetur (Baluz.
Append. ad Lupum Ferrar., p. 507). »

C'est ce que Charles le Chauve accorda à
Loup de Ferrières, pour prévenir les demandes
insolentes de ceux qui tâchaient d'extorquer

de la bonté des princes les abbayes, qui n'é-
taient ni vacantes, ni en comende.

C'était pourtant une espérance fondée sur
l'idée des commendes, qu'ils prétendaient
devoir être arbitraires et temporelles, et par
conséquent révocables au gré du prince.

Les exemples de ces révocations n'étaient
en effet que trop fréquents, comme il a paru
dans plusieurs rencontres qu'on a pu remar-
quer ci-dessus. Mais un abus n'en est pas
moindre pour être plus fréquent; et on ne
peut nier que ce fut un abus infolérable, de
rendre les bénéficiers amovibles au gré du
prince, puisqu'ils ne le sont pas au gré des
évêques (1).

(1) Le cartulaire de Saint-Victor de Marseille contient une charte par laquelle Manassés, archevêque d'Arles et neveu du roi d'Italie Hugues, touché des prières de Drogon, évêque de Marseille, qui lui représentant que, par suite des continuelles invasions des Sarrazins, les chanoines de son église n'avaient plus ni feu ni lieu, lui donne, pour l'érection et la nourriture de ses chanoines, l'abbaye de Saint-André, située dans l'île de la Canargue, et toutes les églises adjacentes, avec les cimetières, les offrandes, les primes, les dîmes du pain et du vin et autres denrées, les salines, les poissons. Cette charte est du 13 juin 923 (tome I). Nous trouvons, au tome II, une autre charte du 18 juin 924, dans laquelle ce même Drogon, évêque de Marseille, est qualifié d'oroué de l'abbaye de Saint-Victor, et opere en cette qualité une transaction du consentement des moines. Il est évident que sous ce titre d'avoué, *advocatus*, il possédait l'abbaye en comende.

Nous trouvons dans nos autres cartulaires, quelques points dignes de remarque touchant la matière qui nous occupe, et qui complètent les recherches de Thomassin. En 960, Burchard I^{er}, archevêque de Lyon, choisit, du consentement des religieux de Savigny, le moine Gausmar, qui revêtit de la dignité d'abbé : « præsente eisdem « ipso, monachis delegavi, ac ut regulari patri proprii abbatis officio « fuisi, successore delegavi. » Cependant en 976, l'archevêque Aunbar, successeur de Burchard, ayant probablement conçu quelques doutes sur la validité de l'ingérence de son prédécesseur, s'approche de l'oreille de la sérénité royale de Conrad, roi d'Arles et de Bourgogne : « Metuensque non futuris temporibus ea que pro divino aurore vel ab « ipso, vel a christianis fidelibus monasterio concessa sunt aut in fu- « turo concedatur, et suis successoribus parvipendendo annullaren- « tur, » il pria la sublimité royale de vouloir bien porter un décret : « per quod declaratur quatenus nullus pontifex Lugdunensis eccle- « sie ex prædicti rebus monasterii sui possessionibus aliquid injure « minore præsumat, nec mansionibus nec ullas redditiones exi- « gere tentet. » Quant aux moines, ils conserveront toujours pour l'archevêque la révérence et la soumission : « Sed habebant potesta- « tem eligendi abbates ex eorum canonicis, et electos ante presen- « tiam ejusdem civitatis episcopi deducere, ut, ab eo benedictione « accepta, congregationi sibi commissam regulariter gubernare stu- « deant (Cart. de Savigny, p. 89). »

Si de là nous allons à l'abbaye de Saint-Bertin en Artois, nous voyons que l'abbé Adalard, accusé auprès de Charles le Chauve, fut déposé de son abbaye en 859, et remplacé par Hugues : « Qui « erat canonicus et avunculus Karoli supra memorati regis (Cart. « de l'abbaye de Saint-Bertin, p. 107). » En 861, Humfrui, évêque de Terouanne, fut élu abbé par le clergé et par le peuple. Mais deux ans après, un chanoine de Lorraine, nommé Hilduin, acheta l'abbaye de Saint-Bertin à Charles le Chauve, moyennant trente livres d'or, après qu'Humfrui eut été injustement dépossédé de sa dignité. « En même temps, le roi décréta que les prévôts et les autres officiers de l'abbaye seraient tous pris parmi les religieux par voie d'élection et avec l'approbation de l'abbé (Ibid., p. 110, 112 et 113). »

Les riches abbayes de Saint-Waast d'Arras et de Saint-Bertin avaient vivement excité la convoitise de Baudouin II, dit le Chauve, comte de Flandre; il les demanda au roi Eudes. Mais grâce à Foulques, archevêque de Reims, ancien abbé de Saint-Bertin, ces prétentions coupables furent déjouées. Les moines reconnaissants élurent de nouveau pour abbé le pauvre archevêque qui avait empêché que l'abbaye ne tombât entre les mains d'un laïc. Ce fait est en 922. Sous le règne de Charles le Simple, Baudouin renouva, quelques années

après, sa demande. Foulques repoussa avec la même intrépidité cet envahissement laïc. Alors, la fureur du comte de Flandre ne connut plus de bornes. Il fit assassiner l'archevêque par un chevalier nommé Wignemar, le 17 juin 900, et il s'empara des deux abbayes de Saint-Waast et de Saint-Bertin. Depuis cette époque, cette dernière fut toujours plus ou moins sous la dépendance des comtes de Flandre : « Baldinus, autem post hæc, abbatiam obtinuit regia donatione « (p. 135). »

En 1021, Catwallon, abbé de Redon et tous les moines vont trouver Judicaël, évêque de Vannes et son clergé : « Cui conquesti sunt « de præsulatu tecus ablatio qui quondam fuerat jus sanctæ Salva- « toris ecclesie que condecto nunc se injuste amississe. » Les plaignants firent observer que les évêques Susannus et Courantgen avaient accordé à l'église abbatiale de Saint-Sauveur de Redon : « præsulatum et archidiaconatum. » Mais l'invasion normande avait fait perdre ces privilèges. L'évêque de Vannes et son clergé : « Li- « benter donum fieri decreverunt. » Parmi les dignitaires du chapitre de la cathédrale de Saint-Pierre, nous trouvons Bili, archidiaque; Berthnaud, *grammaticus*; Ritcand, *puerulus*; Morvan et Hugolin, *doctores*; Marech et Gueun, *vicarii*. Le chapitre de Saint-Jean de Lyon avait par lui ses dignitaires le chambrrier, titre que nous trouvons aussi dans l'abbaye de Saint-Claude (Billet, des comit. hist., t. II, p. 7). Ce dignitaire monacal avait la haute intendance du vestiaire. Dans l'abbaye d'Agueballe, nous trouvons le camérier, qui paraît être le trésorier. Le chapitre de Béziers nous offre aussi le chanoine camérier. Le cartulaire de Savigny nous présente, parmi les dignitaires de l'abbaye, le chambrrier, *camerarius* ou *creditorius*. « J'ai vu M. le chambrrier, » écrit de Lyon M^{onsieur} de Sévigné, en parlant de Charles de Châteauneuf de Rochebonne, un des chanoines-comtes de Lyon (Lettres II, p. 83).

Le cartulaire de Saint-Victor de Marseille nous fournit le diplôme de l'élection d'une abbessé qui peut jeter quelque jour sur la matière qui nous occupe. Ce document, qui est de l'année 1001, déclare que « nos dicte moniales Den, coram presentia sacrorum antistitiū, ce- « teraque piocum hominum, et ante conspectum nobilis matrone « quendam monasterii fundatrix una cum filijs suis, itaque nos om- « nes presignate puelle chignus, atque preferimus nobis hanc mona- « chum nomine Pociam, vultu decoram, sensu illustrem, natura su- « blimem, mirabilibus insignem (t. II, p. 525). » Le document suivant contient l'élection de Witred, abbé de Saint-Victor, faite sur la demande de Garnier, abbé de Palmodie, d'après le décret d'élection porté par Ponce, évêque de Marseille, assisté des chanoines de Ste-Marie, du consentement des moines et d'après l'avis d'Alchincric, abbé de Montcaugour, et de Perton, abbé de Saint-Gervais. L'élection eut lieu en 1005, du consentement de tous les sus-nommés.

Nous croyons devoir terminer cette note par la réputation des paroles que sont la fin du chapitre présent de Thomassin : « On ne « peut nier que ce ne fut un abus intolérable de rendre les béné- « ficiers amovibles au gré du prince, puisqu'ils ne le sont pas au gré « des évêques. » Ces paroles s'adressent plus encore à notre époque, qu'à celle de notre Thomassin. Dans notre livre déjà plusieurs fois cité, nous avons montré, pièces en main, qu'en France, plus de trente mille vrais curés de vraies paroisses, ont été jusqu'ici révocables et amovibles au gré des évêques royaux et des prélats qui en sont venus jusqu'à exiger injustement le changement d'un curé coupable de l'être son devoir. Nous avons vu la vive espérance que de telles exorbitances ne se renouvelleraient plus, car elles méritaient l'Eglise de France à sa perte. Du reste, au moment où nous rédi-

CHAPITRE QUATORZIÈME.

DES COMMENDES SOUS LES ROIS QUI ONT SUCCÉDÉ À CHARLES LE GAUVE.

I. Les commendes condamnées par le pape Jean VIII dans le concile de Troyes, et dans celui de Rome.

II. Les abbayes obtenaient des privilèges pour se précautionner contre les commendes.

III. Le concile de Trosley condamna en général toutes les commendes.

IV. Un évêque chassé de son église, est commis à la visite d'une église vacante, pour en tirer sa subsistance.

V. Divers exemples des abbayes données en commende à des évêques et des archevêques, pour la conservation même de ces abbayes.

VI. Et pour la subsistance des évêques qui servaient l'Eglise en d'autres besoins importants.

VII. Quelquefois pour retirer ces abbayes d'entre les mains des laïques ou pour y mettre des moines au lieu des chanoines ou des chanoines au lieu des moines.

VIII. Le privilège de Cluny excluait tous ces prétextes de commende, en faisant être l'abbé selon la règle de saint Benoît. Des cleres ou des laïques qui se sont faits moines, pour être faits abbés.

I. Jean VIII, présidant au concile II de Troyes qui fut tenu en 878, la première année du règne de Louis le Bègue, fit une constitution qui fut approuvée et reçue par le concile, et qui eût entièrement aboli les commendes, s'il était aussi facile de faire observer les lois que de les publier; et s'il n'y avait pas plus de peine à abolir les abus qu'à les condamner.

Cette constitution est contenue dans le deuxième canon de ce concile, qui ne permet de demander au pape et aux évêques, soit les abbayes, soit les terres et les fonds de l'Eglise, qu'à ceux qui peuvent les tenir sans blesser les canons. « *Ecclesiatarum sanctorum possessiones, id est, monasteria, mansa, cortes, villas, patrimonialia, omniaque, quæ jurisdictionibus earumdem conveniunt, nullus suppetere a Romano seu reliquis pontificibus præsumat, nisi personæ quas canonica sancit autoritas, ut est illud primo anno ordinationis nostræ apud beatum Petrum apostolum constitutum (C. II).* »

Comme les canons ne permettent point aux religieux de s'ingérer dans les bénéfices et les dignités du clergé, aussi ne donnent-ils point le pouvoir aux ecclésiastiques de se charger des administrations et des dignités claustrales.

gens cette note, nous apprenons de partout que nos évêques, qui sont les pères affectueux de leurs prêtres, sont bien décidés à n'opérer des changements que pour des motifs canoniques. Graces solen-

ne les leur soient rendus ! nous ne demandons pas davantage. En retour, ils ne trouveront que des prêtres soumis et respectueux.

« (Dr ANDRÉ) »

Ce canon n'était qu'une confirmation de ce qui avait été résolu dans un concile romain la première année du pontificat du même pape Jean VIII. Il insinue modestement que ce n'est que des évêques qu'on doit obtenir des bénéfices et non pas des puissances séculières. Quoique le patronage des bénéfices puisse appartenir aux laïques, ils ne font qu'une simple présentation et c'est l'évêque qui donne le bénéfice et qui institue le bénéficiaire. Enfin, il faut remarquer que dans ces deux conciles de Rome et de Troyes le pape se fait une loi à lui-même de ne jamais donner les bénéfices en commende.

En effet, il a assez paru que ce n'ont été que les princes séculiers qui ont été les premiers auteurs des commendes, et que les évêques n'ont travaillé qu'à tempérer un si grand mal, et à en retirer quelque bien, en attendant le temps propre pour le guérir tout à fait.

II. Ce pape confirma dans le même concile le privilège que les évêques avaient déjà donné à l'abbaye de Fleury, pour en exclure les abbés commendataires. « *Quamvis privilegia multorum mererint episcoporum, ad reprimeendam quorumlibet illicitam cupiditatem, ut super abbate regulari ex eis eligendo, etiam nostræ autoritatis privilegia consequantur (Conc. Gall. III, 485).* »

Cela fait voir que les grandes abbayes tâchaient de se fortifier par des privilèges particuliers, comme par autant de digues, contre le torrent des commendes, que les conciles et les décrets des papes ne pouvaient arrêter.

Il ne faut pas compter entre les commendes le don que Louis le Bègue voulut faire de l'abbaye de Saint-Denis à l'Eglise romaine : tant parce que ce ne fut qu'une tentative sans suite et sans effet, que parce qu'apparemment ce n'était qu'une feinte artificieuse, pour arracher cette abbaye d'entre les mains de celui qui la possédait (Aimoin, I. v, c. 37).

nelles leur soient rendus ! nous ne demandons pas davantage. En retour, ils ne trouveront que des prêtres soumis et respectueux.

(Dr ANDRÉ)

Le pape Marin, qui succéda à Jean VIII, confirma les privilèges de l'abbaye de Solminiac, avec la même exclusion des commendataires. « Nullus ibi quacumque subreptionis ambitione abbatem statuere præsumat, nisi quem monachi ex seipsis elegerint (An. 885; Conc. Gall., tom. III, pag. 521). »

III. Le statut des conciles de Rome et de Troyes, sous Jean VIII, était mal gardé, et les commendes avaient toujours cours, et même les commendes les plus scandaleuses.

Le concile de Trosley, tenu en 909, sous le roi Charles le Simple, détesta encore cet abus effroyable, de donner les abbayes en commende à des laïques qui devenaient les pères et les juges des compagnies religieuses, eux qui n'avaient pas la moindre teinture de la vie spirituelle et de la régularité claustrale. Ces abbés commendataires, même les laïques, recevaient avec le temporel la puissance et la juridiction spirituelle sur les monastères.

« *Auditu lugubre, dictu nefas, actu dignoscitur horribile, quando contra totius Christianæ religionis autoritatem et consuetudinem, in monasteriis regularibus laici in medio sacerdotum et cæterorum religiosorum, ut domini ac magistri residentes, velut abbates, de illorum vita et conversatione ac regula sibi penitus ignota, perverso ordine dijudicant (Can. III).* »

En cela il n'y a rien contre les ecclésiastiques qui tenaient des abbayes en commende, soit que les exemples en fussent plus rares ou que le mal en parût moins insupportable. Mais ce concile ne put remettre les choses dans l'ordre, qu'en ordonnant l'observance exacte des canons et de la règle de saint Benoît, c'est-à-dire en excluant des abbayes non-seulement les laïques, mais aussi les ecclésiastiques. « *Censemus igitur ut status monasteriorum inviolatus juxta antiquam regulæ traditionem et canonum constituta servetur, et ut abbates sint religiose personæ, et quæ regularem noverint disciplinam.* »

IV. Cette condamnation nouvelle de toutes les commendes, n'eut pas plus d'effet que les autres. Je ne dirai pas que Fouques, archevêque de Reims, donna à Herilend, chassé par les Normands de son évêché de Térouanne, l'évêché vacant de Châlons, pour en être comme le visiteur, et tirer cependant sa subsistance des revenus de cette église.

Quoique le pape Formose l'en reprit, comme

s'il avait donné un évêché en commende : « *Beneficiali more ferebatur contulisse,* » néanmoins il l'en avait simplement créé visiteur pendant la vacance du siège : « *Visitator rem constituerat, ut visitando interim sustentationem, dum episcopus ibi ordinaretur, ex illa caperet (Flodoard., l. IV, c. 3).* » Or, ces sortes de commissions n'étaient nullement les commendes, dont nous parlons, quoiqu'elles en eussent quelque apparence.

V. Mais le même archevêque Fouques reçut du roi Charles le Simple, l'abbaye de Saint-Martin, ce qui l'obligea de demander à l'empereur Guy sa protection, pour les biens de cette abbaye, qui étaient dans les terres de son empire : « *Notificat abbatiam Sancti Martini a rege sibi concessam, rogans, ut res ejus, quæ in regno ipsius erant, in sua tutela Uvido recipiat (Ibid., c. V, VI).* » Il écrivit pour le même sujet à Heryman, archevêque de Cologne.

Ces lettres découvrent peut-être la nécessité de commettre ces abbayes à de grands archevêques ou à des évêques, dont la faveur, ou la puissance pût les défendre des invasions qui étaient alors si fréquentes et si impunies.

On peut dire la même chose de l'abbaye de Saint-Calixte, qui fut encore donnée à cet archevêque ou à son église, afin de la défendre : « *Concessa sibi, vel Ecclesie Remensi, abbatia ejusdem sancti (Ibid., c. VIII).* »

En voici encore une preuve bien funeste. Le comte Baudouin s'était emparé de l'abbaye de Saint-Waast. Le roi Charles le Simple la lui ôta, pour punir ses infidélités et la donna à l'archevêque Fouques, qui s'en accommoda avec le comte Altemar, pour l'abbaye de Saint-Médard, que ce comte tenait. Baudouin, par une infâme trahison, fit semblant de se réconcilier avec l'archevêque Fouques, et par un exécrable sacrilège le fit mourir à coups de lances (Ibid., c. X).

Il est donc évident que pour retirer les abbayes d'entre les mains des commendataires laïques, les rois étaient souvent obligés de les donner à de riches et puissants évêques qui pussent s'y maintenir, et encore ne le pouvaient-ils pas toujours.

Remarquons en passant, dans la perfidie du comte Baudouin, contre son roi légitime, que la Providence châtiât quelquefois les rois de la licence qu'ils s'étaient donnée, d'abandonner aux laïques les terres de l'Église, et il les

châtiât par les mains et l'infidélité de ceux mêmes à qui ils les avaient abandonnées. Au contraire, les souverains ne trouvaient leur sûreté qu'en faisant leur devoir et en remettant aux ecclésiastiques, qui sont toujours les plus fidèles de leurs sujets, ce qui leur appartient déjà comme ecclésiastiques et ce qu'il serait même d'ailleurs plus sûr de leur confier comme étant plus fidèles.

VI. Le comte Héribert, ayant fait élire son fils Hugues, à l'âge de cinq ans, archevêque de Reims, commit le gouvernement de cette église à l'archevêque d'Aix Odalric, que les Sarrasins avaient chassé de son siège, et lui donna en même temps une abbaye et un canonical pour sa subsistance : « *Recipitur ad celebrandum episcopale duntaxat ministerium, vice Hugonis tum adhuc parvuli, concessa eidem præsuli abbatia Sancti Timothei, cum unius tantum præbenda clerici* (Ibid. c. xxii, xxviii, et in Chron. an. 928). »

Artold fut élu archevêque de Reims par les adversaires du comte Héribert, mais huit ou neuf ans après il fut contraint de se démettre et de se contenter d'une abbaye et d'un prieuré, dont on lui donna la commende : « *Persuasus est, vel conterritus a principibus episcopii se procuracione vel potestate abdicare, concessaque sibi abbatia Sancti Basoli, et Avennaco monasterio, ad Sanctum Basolum commoraturus abscessit* (In Chron. anni 940). »

Voilà donc deux évêques qui furent faits abbés commendataires pour pouvoir subsister, l'un pendant qu'il administrait le spirituel de l'archevêché de Reims, l'autre après s'être démis de cet archevêché.

Je n'ai pas mis entre les commendes la commission que le pape donna à Abbon, évêque de Soissons, de gouverner l'église de Reims pendant la minorité de Hugues; parce que ce droit était comme propre et naturel à l'évêque de Soissons, comme étant le premier trône ou le premier évêché de la province de Reims. D'ailleurs le pape ne lui donna que l'administration des pouvoirs spirituels, le comte Héribert tenant en sa puissance tout le temporel de cet archevêché. Flodoard, qui nous a instruits de toutes ces commendes d'abbayes en faveur des évêques, parle encore ailleurs de Dadon, évêque de Verdun, qui obtint du roi Arnould l'abbaye de Saint-Baudry, près de Reims (Ibid., c. xx).

VII. Adalbéron, archevêque, soutenu de la faveur du roi de France Lothaire, arracha l'abbaye de Saint-Thierry d'entre les mains du comte Roger, et la réunit à l'archevêché de Reims : « *Abbatiam Sancti Theodorici Remensi ecclesie secundum priorem statum subjectam faciens, episcopali regimine subinde moderandam destinavit. Unde usque hodie spectat ad sedem ejusdem sancte matris Ecclesie* (Du Chesne, t. III, p. 438). »

Ce fut lui-même qui en fit sortir les chanoines, pour y rétablir les moines.

C'est ici le lieu de remarquer qu'une partie de ces ecclésiastiques qui recherchaient avec tant de passion les abbayes régulières, étaient les abbés des églises collégiales ou des chapitres de chanoines au lieu des religieux.

C'est ce qui a été insinué dans quelques privilèges, que chaque abbé tâchait de réduire son abbaye à la même profession où il était lui-même engagé, et que, par conséquent, les abbayes de moines ne devaient point être commises à des clercs, mais à des religieux.

Nous avons dit aussi ci-dessus que Benoît, abbé d'Aniane, pour empêcher que les abbés chanoines se faisant nommer aux abbayes des moines, n'y établissent enfin des chanoines au lieu de moines, fit faire à l'empereur Louis le Débonnaire, un dénombrement et une distinction de ces deux sortes de monastères et d'abbés.

VIII. Le pape Agapet confirma à l'abbaye de Cluny son ancien privilège d'élire ses abbés selon la règle de saint Benoît, et, par conséquent, de n'en jamais souffrir de commendataires : « *Habeant liberam facultatem sine cujuslibet principis consultu, quemcumque secundum regulam sancti Benedicti voluerint, sibi ordinare* (An. 948; Bibl. Clun., p. 274). » Il confirma en même temps à cette fameuse abbaye l'union de quelques autres abbayes qui avaient été données, c'est-à-dire unies à celle de Cluny.

Jean X, en l'an 914, consacra pour l'abbaye du Mont-Cassin Jean, archidiacre de Capoue. Léon d'Ostie dit que ce pieux archidiacre fut prié par les principaux seigneurs de Capoue de vouloir se charger de cette importante abbaye, dont il ne se trouvait alors aucun religieux capable d'en prendre la conduite. Il se rendit à leurs prières, il se fit moine et, ayant été canoniquement élu, il fut béni par le

pape : « Capuani principes consilio inito præfatum diaconum conveniunt, eumque precibus ac monitis, ut id prælationis onus assumat, inducunt. Quibus annuens, monachus protinus factus est, nec multo post a fratribus universis juxta morem electus, a prædicto papa Joanne honorifice consecratus est (L. Ostiensis, l. 1, c. 56 ; Baron., an. 914, n. 2). »

Il serait à souhaiter que tous les clercs qui sont parvenus aux commendes, eussent imité ce vertueux archidiacre, qui ne songea seulement pas à obtenir cette abbaye, qui mérita que d'autres y pensassent pour lui et qu'ils y pensassent pour l'avantage de l'abbaye même, qui ne se rendit qu'aux besoins de l'Eglise, enfin qui se consacra lui-même à la profession religieuse,

pour ne pas donner à un corps religieux un chef d'un autre ordre et d'une autre nature.

Ceux qui, dans les siècles suivants, ont pris l'habit de la religion pour en posséder les bénéfices, ou les prélatures, n'ont été rien moins que ses imitateurs ; animés d'un esprit d'avarice et d'ambition, ils ont fait servir à leur passion la profession religieuse, qui est une profession sainte de pauvreté et d'humilité. Aussi nous verrons dans la suite les conciles s'armer d'anathèmes contre un abus si visible et si commun. Ce ne sont point là des commendes, mais ce sont des détours artificieux pour parvenir aux bénéfices d'un ordre différent.

CHAPITRE QUINZIÈME.

DES COMMENDES HORS DE LA FRANCE, APRÈS CHARLEMAGNE.

I. Dans l'Allemagne, les abbés qui étaient élus évêques gardaient souvent les abbayes, et les transmettaient à leurs successeurs.

II. De saints évêques en ont quelquefois usé autrement, faisant être des abbés dans leurs abbayes.

III. On unissait quelquefois l'abbaye à l'évêché, après avoir partagé les revenus entre l'évêque et les religieux.

IV. Sous l'empereur Othon 1^{er} les commendes furent abolies en Allemagne.

V. Dans l'Italie, le pape Jean VII condamne les commendes illégitimes.

VI. Il autorise et confirme celles qui étaient légitimes.

VII. Les abbés commendataires, soit laïques ou ecclésiastiques, nommaient des prévôts réguliers pour prendre soin de la discipline claustrale et en rendre compte à l'évêque.

VIII. Les abbayes, même des filles, furent données en commende par un abus effroyable.

IX. Dans l'Orient, les évêques avaient quelquefois d'autres évêchés en commende pour le bien de l'Eglise.

X. Quelquefois ils avaient d'autres bénéfices pour suppléer à leur indigence.

XI. Les métropolitains et les évêques s'entretenaient des abbayes pour soulager leur pauvreté.

XII. Cet usage du bien des abbayes était estimé très-canonique. Circulation de tous les biens de l'Eglise entre les clercs et les moines.

XIII. Les commendes sont justes, si la cause en est juste, et si l'autorité qui les ordonne est légitime.

XIV. Commendes des moindres bénéfices.

XV. Des moines laïcs, ou des oblats.

XVI. Si le patriarche Tryphon fut commendataire ou confidentaire.

I. La maison de Charlemagne ayant dominé dans la plus grande partie de la chrétienté, la discipline et les lois de la France se répandirent aussi en même temps presque par toute l'Europe.

Il ne s'est pu faire qu'il ne nous soit échappé dans les chapitres précédents quelques exemples des commendes, qui appartenait plutôt à l'Allemagne qu'à la France. Nous avons dit que Richebod, abbé de Lauresham, ayant été appelé à l'archevêché de Trèves par Charlemagne, ne crut pas que les noms ou les fonctions d'archevêque et d'abbé fussent incompatibles, ainsi il gouverna ces deux églises en titre, ou l'une en titre et l'autre en commende, avec autant de satisfaction de ses religieux que d'avantage pour l'abbaye, qu'il répara avec

une magnificence incroyable. Cette abbaye fut plusieurs autres fois gouvernée par des évêques qui en étaient abbés, mais les exemples sont plus mémorables lorsque ceux qui étaient déjà abbés étaient ensuite pourvus d'un évêché voisin; parce que c'est par cette conjoncture que les abbayes sont souvent tombées en commende (An. 785; Du Chesne, tom. III, p. 496, 502).

Un abbé, devenu évêque, administre l'évêché et l'abbaye; son successeur dans l'évêché prétendit devoir succéder à l'abbaye, c'est ainsi que d'une tolérance il en provient un abus intolérable. L'abbé, dont la vertu avait mérité l'épiscopat, ne pouvait continuer de gouverner son abbaye qu'avec le zèle et l'intégrité d'un bon pasteur. Mais on n'avait pas toujours sujet de concevoir des espérances aussi avantageuses de ceux qui étant après lui, ou nommés, ou élus évêques, usurpaient le gouvernement de la même abbaye.

II. Saint Volfrand, évêque de Ratisbonne, jugea fort sagement que la décadence de la discipline monastique dans la célèbre abbaye de Saint-Emmeran, n'était provenue que de ce que les évêques, ses prédécesseurs, ayant obtenu cette abbaye des empereurs s'en étaient eux-mêmes déclarés abbés, et en avaient consumé les revenus à des dépenses aussi peu convenables à la qualité d'évêque qu'à celle d'abbé (Surius, Oct. die 31).

Aussi ce saint prélat y fit d'abord élire un abbé régulier, et méprisa les ridicules sollicitations de ses flatteurs, qui lui disaient qu'il devait, comme ses prédécesseurs, relever l'éclat de l'épiscopat par les revenus de cette riche abbaye : « Fungaris ergo et episcopi et abbatibus munere, ut tui fecere decessores, ne quarumdam rerum carerent emolumentis. »

Saint Udalric, évêque d'Augsbourg, obtint de l'empereur la commende de l'abbaye, vacante par la mort de son neveu. Mais ce saint prélat n'avait autre but que de procurer et de faire confirmer par l'empereur à cette abbaye certains avantages fort considérables et aussitôt après il la résigna à un vertueux abbé qu'il fit élire par les religieux (Spicil., tom. VI, pag. 514, 558).

III. Revenons aux abbés, dont la promotion à l'épiscopat a introduit une longue suite d'abbés commendataires dans les abbayes en la personne de leurs successeurs.

Francon, abbé de Lobes après Carloman, fils

de Charles le Chauve, ayant été élu évêque de Tongres ou de Liège, obtint du roi Arnulphe l'union de cette abbaye avec l'évêché, le consentement des religieux y intervint aussi, et les conditions furent que les religieux jouiraient de la moitié des revenus, et l'autre moitié appartiendrait à l'évêque, qui se chargeait aussi de la milice que les abbés devaient entretenir.

« Jam dictus Franco ad opus ecclesie Leodicensis supra dictam abbatiam petiit, et consentientibus fratribus impetravit: facta prius conventionem, ut medietas abbatie fratribus inibi regulariter militantibus in usu communi deserviret, aliam episcopus sibi et militantibus manciparet. »

Les dîmes faisaient un revenu à part qu'on devait distribuer aux pauvres à la porte du monastère. « Additur præterea ut decimæ omnes indominate ad portam monasterii in usus pauperum sint et portagrinorum. »

Les quatre évêques suivants possédèrent l'abbaye de Lobes, et en y commettant des prévôts à leur gré, et à prix d'argent, ils la jetèrent dans des désordres tout à fait déplorables.

IV. La résolution qui fut prise dans une assemblée d'évêques et de comtes à Francfort, sous Othon 1^{er}, découvrit l'état des abbayes d'Allemagne en ce temps-là, et fait voir une discipline un peu moins irrégulière. On y ordonna que les abbayes qui avaient droit d'élection, ne pourraient plus être données à qui que ce fût, non pas même à d'autres abbayes. Mais que celles qui n'avaient pas droit d'élection, pourraient être unies à d'autres monastères qui fussent aussi sous la sauvegarde de l'empereur.

« Nuendum est etiam præfato rege, ut nulla abbatia, quæ per se electionem habet, ad monasterium, nec alicui in proprium possit donari. Illæ vero, quæ electione carent, regis donatione et privilegio, ad aliud monasterium, quod sub ejus mundiburdio consistit, surrogari possint (Reginon, Append. I, cap. LIII). »

Cette résolution éteignait entièrement les commendes, car elles y sont évidemment défendues dans les abbayes qui avaient droit d'élire leurs abbés, et non-seulement les commendes, mais aussi les unions à d'autres monastères. Quant aux autres, il semble qu'on y permet seulement au prince d'y nommer des abbés propres et particuliers, ou de les unir à d'autres abbayes; car le droit de nomination

n'enferme en façon quelconque celui de mettre en commende.

V. Laissons l'Allemagne et passons en Italie, où nous trouverons les papes animés d'un zèle très-pur et très-ardent contre les commendes.

Jean VIII écrivit à l'empereur et aux archevêques de Ravenne, de Milan et d'Aquilée, qu'il avait excommunié Adelard, évêque de Vérone, parce qu'il avait demandé et obtenu sans doute de l'empereur une abbaye, contre les privilèges apostoliques et les élections canoniques qui avaient toujours eu lieu.

« Cum Adelardum episcopum, venerabile monasterium Nonantulae situm, quod nullus unquam episcoporum vel iudicum in beneficium quæsivit, contra sacras prædecessorum nostrorum nostrique privilegii institutiones, quibus de propria semper congregatione abbatem fieri jubetur, callide petiisse, ac per hoc illicita præsumpssisse, omnimodis reperissemus, autoritate apostolica eum excommunicare studuimus (Epist. XLVII, XLVIII, XLIX). »

Il a paru jusqu'à présent que par un malheur déplorable, c'étaient les empereurs et les rois qui donnaient les commendes. Cet évêque avait obtenu la sienne de l'empereur ; il ne laissa pas d'être exposé aux foudres de l'Eglise :

1° Parce que cette abbaye avait obtenu un privilège d'élection, et par conséquent une exemption des commendes. Ce n'est pas que selon les canons et la règle de saint Benoît, toutes les abbayes ne fussent de droit commun électives, et partant exemptes de commende. Mais depuis que, ou les nécessités publiques de l'Etat, ou les cupidités sans bornes des particuliers, eurent porté les souverains à donner à leur gré les abbayes, celles qui avaient plus de crédit commencèrent à obtenir des privilèges d'élection, afin d'avoir au moins par grâce ce qui leur était dû par justice ;

2° Parce que cette commende avait été donnée sans cause légitime, et sans autre raison que de contenter la passion déraisonnable et l'infâme avarice de cet évêque : « Cenobium surripuit, suisque usibus, coarctatis extremae gestate monachis, applicavit. »

VI. Ce pape était bien persuadé d'ailleurs qu'il pouvait y avoir des commendes raisonnables et légitimes, tant de la part de celui qui les donnait, comme en ayant le pouvoir, que des bénéficiés qu'on donnait où il n'y avait nul privilège contraire, et enfin à cause des raisons de les donner en commende qui étaient fon-

dées sur l'utilité de l'Eglise. Telles étaient les commendes qu'il approuva et qu'il appuya même de la protection particulière du Saint-Siège en la personne de Hadéric, prêtre et abbé de plusieurs monastères, outre les hôpitaux et quelques autres bénéficiés, dont il était administrateur (Epist. CCLXIV).

On a rapporté ci-dessus en parlant de la pluralité des bénéficiés, les paroles de ce pape et les services signalés que ce saint prêtre avait rendus à l'Eglise de Milan, qui justifient qu'il était de l'utilité de l'Eglise de combler ces sortes de personnes de toutes les marques de sa bienveillance, pour ne pas dire de sa reconnaissance. Il était même très-sûr de confirmer les abbayes à un prêtre saint et intrépide, qui avait défendu toute l'Eglise de Milan avec une générosité admirable.

Voici une autre commende semblable. L'archevêque de Ravenne avait ôté à Jean, diacre et cartulaire de son église, une abbaye, dont il avait auparavant récompensé ses grands services. Jean eut recours au même pape, qui manda à l'archevêque de lui rendre son abbaye, ou qu'il la lui ferait rendre lui-même par ses oncles, parce qu'il était très-juste, et qu'il importait même à l'Eglise, que les services rendus à l'Eglise ne demeuraient pas sans récompense.

« Mandamus ut Joanni venerabili diacono et cartulario, ecclesie tue monasteriorum Sancti Martini, quod a te dudum promeruit obtinere, de presenti reddere studeas, etc. Quoniam justum fore decernimus, eos post longa obsequia et diuturna servitia, quæ in sancta Ravennate ecclesia peregerunt, non solum digna remuneratione non privari, sed potius acquisitis beneficiis alacriter gratulari (Epist. ccc, epist. cv). »

Je ne sais si l'abbé Hugues, prince du sang royal, à qui ce même pape écrivit avec tant de civilité, tenait ses abbayes sur des titres et des raisons aussi canoniques.

VII. Les commendes eurent cours dans l'Occident, pour justifier la facilité avec laquelle les papes, les plus saints évêques, et les conciles les tolérèrent, et semblèrent même les approuver en quelques occurrences, quoiqu'ils en blâmassent toujours les excès et les abus.

Les abbés commendataires, soit ecclésiastiques, ou séculiers, quoiqu'ils eussent intention sur le spirituel, et sur le temporel des abbayes, étaient néanmoins obligés d'y établir

des prévôts, et des supérieurs réguliers qui répondissent à l'évêque de la discipline du cloître, qui comparussent à ses synodes, enfin qui se chargeassent du soin des âmes de tout le couvent, comme en étant responsables au Juge éternel.

Le concile de Mayence, tenu en 888, sous le roi Arnoul, nous apprend toutes ces obligations des abbés et des prévôts. « De monasteriis clericorum, monachorum, atque puellarum, que clericis sive laicis beneficii jure donata sunt, placuit, ut tales eis præficiant provisos ac præpositos, qui præse noverint et prodesse, et qui ad episcopum recurrant, et secundum ejus ordinationem ad conventum Synodi occurrant, et commissum sibi gregem canonicè et cum magna religione custodiant, quasi rationem de animabus eorum redditori (Can. xxv). »

Ainsi on ne peut dire en un sens que les laïques et les ecclésiastiques, même qui étaient abbés commendataires, se déchargeaient du soin des âmes sur les religieux qu'ils présentaient pour cela aux évêques.

VIII. Ce qu'il y a de plus singulier à observer dans ce canon, c'est que non-seulement les abbayes des moines et des chanoines étaient données en commende à des laïques et à des ecclésiastiques, mais aussi celles des chanoines et des religieuses.

C'était sans doute le comble de l'abus et de la corruption de la discipline ; mais la raison, ou le prétexte en est insinué dans ces paroles : « Beneficii jure. » Le sens en est, que le roi ou l'empereur a donné ces abbayes en commende à ceux qui pouvaient lui rendre à la guerre les services, et lui entretenir des troupes, à quoi ces abbayes avaient été taxées depuis le temps de Charles Martel.

C'est la véritable signification du mot *bénéfice*, comme nous l'avons déjà dit, c'est depuis ce temps-là qu'il a eu cours dans l'Eglise. La lettre de Louis le Débonnaire, en 816, à Magnus, archevêque de Sens, marque les commendes des abbayes de filles données à des clercs. « Quanquam nonnulli clerici monasteria puellarum, et nonnulli laici monasteria virorum ac puellarum habeant. »

IX. Il est temps de passer à l'Eglise orientale, où on ne peut douter, après ce qui en a été dit en traitant de la pluralité des bénéfices, qu'il n'y ait eu des commendes légitimes et autorisées par les conciles.

Quand le patriarche Michel, de Constantinople, par une constitution synodale permit aux métropolitains de donner à un évêque de leur province, encore un autre évêché de la même province, outre celui auquel il avait été ordonné, afin qu'il y exerçât toutes les fonctions pontificales, hors de s'asseoir dans le trône épiscopal ; n'était-ce pas faire un évêque titulaire d'un évêché et commendataire d'un autre ? (Juris Orient., t. 1, p. 5, 241.)

Le patriarche Manuel permit la même chose aux métropolitains, et déclara qu'il en usait lui-même souvent de la sorte. « Nam et a nobis talia per modum fraternæ dilectionis quotidie fiunt. »

Il faut supposer que ces dispenses si contraires au droit commun, se donnaient pour des causes justes et importantes à l'Eglise. « Justam ob causam, quam tempus et res postulant, etc. Propter rationabilium Ecclesiæ Christi ovium refocillationem, » dit le patriarche Manuel au même endroit, en expliquant les causes légitimes des translations. Or, on sait que celles des commendes ne doivent pas être moins canoniques.

X. Alexis Comnène empereur, déclare qu'à l'avenir, ceux qui auront été élus évêques des églises orientales, qui gémissent sous la domination tyrannique des infidèles, et où il leur serait impossible de se faire recevoir, pourront même, après leur ordination, retenir les bénéfices, c'est-à-dire les abbayes, les charges d'économies et les autres administrations claustrales, tous les offices et les dignités qu'ils avaient auparavant dans les autres églises, afin d'en retirer toujours leur subsistance (Ibidem, p. 138 ; Balsamon, in can. xxxvii Trullanum).

N'est-ce pas la même chose que s'il ordonnait qu'ils fussent titulaires de leurs évêchés et commendataires des autres bénéfices ? Cela est d'autant plus apparent que ces commendes ne leur sont permises que jusqu'à ce qu'ils puissent aller résider dans leurs évêchés par quelque favorable changement d'Etat.

Le patriarche Sisinius, sous les empereurs Basile et Constantin frères, avait résolu que toutes les donations d'abbayes seraient déclarées nulles, excepté celles qu'on avait faites en faveur des autres monastères, ou de la grande église. « Quin etiam traditiones monasteriorum aliis monasteriis attributorum, et magnæ ecclesiæ reservari (Juris Orient., p. 203). » Je ne veux pas chicaner sur les mots, ni discuter,

si c'était là une commende, ou une union perpétuelle, ou temporelle.

XI. Mais lorsque le patriarche Alexis ordonna dans un synode nombreux d'évêques, que si le métropolitain avait donné quelque monastère à un évêque, pour soulager son extrême pauvreté, s'il arrivait par le cours des années que l'évêché vint à s'enrichir, et que la métropole au contraire tombât dans l'indigence, l'évêque devenu riche rendrait ce monastère à son métropolitain pour le relever de la pauvreté.

« *Episcopi quotquot ex metropolitanorum donationibus monasteria possident; si metropoles in arcum cogi et inopes fieri contigerit: beatos autem et locupletes esse episcopatus: merito donationes illas restituent, ac metropolitanibus monasteria cedent, ut eorum angusta sors paulum ex eo solatii capiat. Similiter et aliae personæ faciunt. Nam haud dubie absurdum est et alienum a ratione, omnis generis exactionibus gravari metropoles, episcopatum ad inopiam redactorum causa: locupletes autem episcopatus non manum porrigere, nec opem ferre metropolitanibus suis egentibus, nec pertinentibus ad se, si poscat usus, monasteriis cedere (Ibid., p. 259). »*

Il y avait donc une espèce de commerce charitable, et des donations réciproques d'abbayes, entre les métropolitains et les évêques de leur province, pour s'entresoulager dans leurs nécessités et dans leur indigence. Je ne disputerai pas si c'étaient des unions ou des commendes. C'étaient vraisemblablement plutôt des commendes, puisque les évêques s'entredonnaient mutuellement ces abbayes, selon qu'elles étaient plus nécessaires tantôt aux uns, tantôt aux autres, pour soulager leur pauvreté. Enfin, s'il y peut avoir et une autorité légitime, et des raisons canoniques pour unir les abbayes à des évêchés, il y en aura encore plus facilement pour les donner en commende.

XII. Il ne tombait pas seulement dans la pensée des évêques Grecs, non plus que des Latins de ce temps-là, que ce fût une injustice et une espèce de vol, de donner à des évêques qui étaient abbés commendataires, les revenus et les fonds affectés aux religieux.

On avait bien égard à ne pas donner à des séculiers le patrimoine de J.-C. et à ne pas faire des patrons aux riches, de ce qui avait été consacré à la nourriture des pauvres. Mais lorsque les évêques étaient appauvris, on ju-

geait que de leur mettre entre les mains les rentes et les terres d'une abbaye, c'était appliquer le bien de l'Eglise à l'usage le plus saint, et faire rentrer les choses dans leur première origine.

Originellement tous les biens de l'Eglise étaient sous la puissance et sous la disposition des évêques. Ils sont les Pères et les fondateurs de toutes les églises, et par conséquent de tous les monastères. Ils ont eux-mêmes fondé la plupart des monastères du revenu et des fonds des églises cathédrales. Ainsi quand les biens des monastères dans les nécessités pressantes de l'Eglise, retombent entre les mains des évêques, ou par des unions, ou par des commendes, ce sont des ruisseaux qui reviennent se joindre à leur première source.

Il y a eu une circulation éternelle de biens, de fonds et de rentes entre les églises épiscopales et les abbatiales. Ce n'est qu'un même patrimoine de J.-C. diversement partagé, selon la diversité des temps et des besoins. On a cent et cent fois substitué les moines aux clercs et les clercs aux moines; on n'a jamais cru faire d'injustice, en donnant le patrimoine de J.-C. à J.-C., c'est-à-dire tantôt aux uns, tantôt aux autres de ses membres, selon que l'utilité de l'Eglise, et la charité pour les plus nécessaires semblaient le demander.

XIII. Ainsi, quoique les commendes, aussi bien que toutes les dispenses, soient contraires au droit commun, et qu'en général il faille toujours tendre à les supprimer, il y en a néanmoins non-seulement de légitimes, mais aussi de nécessaires, parce qu'elles sont émanées d'une autorité légitime, et fondées sur des raisons du bien public de l'Eglise. Lorsque l'une de ces conditions manque, on ne saurait trop invectiver contre les commendes. Lorsque ni l'un ni l'autre ne manquent, on ne peut s'y opposer, sans s'opposer par des intérêts particuliers aux avantages publics de l'Eglise.

XIV. Après avoir vu des évêchés et des monastères donnés en commende, voyons si les moindres bénéfices n'étaient point aussi donnés de la même manière.

L'empereur Alexis Comnène permit aux évêques « in partibus infidelium, » comme nous les appelons présentement, de tenir avec leurs évêchés toutes sortes d'autres bénéfices; il en nomma effectivement de beaucoup de sortes au-dessous des abbayes, comme on le voit dans les endroits du droit oriental, et de Balsamén

qui ont été cités. Ainsi on peut dire qu'il n'y avait point de bénéfice, qui ne pût être donné et tenu en commende.

XV. Comme cet empereur dans ce dénombrement de bénéfices, met les droits ou les portions de fraternité que les Grecs appellent ἀδελφότης, il sera bon d'expliquer ici ce que c'était. Nous apprendrons en même temps une nouvelle espèce de commende qui n'avait point encore cours dans l'Occident, mais qui ne tarda guères de passer de Constantinople en France. C'était ce que nous appelons des places de moines laïques ou d'oblats dans les monastères.

Le patriarche de Constantinople avait droit de placer dans un monastère un laïque, qui avait résolu de se convertir, et les moines ne pouvaient lui refuser l'entretien. « Non solum cura animarum monachorum, sed ipsorum etiam secularium incumbit patriarchæ. Et quando viderit aliquem sæcularium silentem propriam salutem, quomodo continget prohiberi patriarcham, quominus in monasterio eum collocet, ad salutem animæ ejus qui accedit? (Balsam. In can. xvix, Synod. VII.) »

Le patriarche ne pouvait pas donner ces places à des séculiers, c'est-à-dire à des gens qui ne fussent point touchés d'un mouvement sincère de conversion, ni à des moines d'un autre monastère. Il devait aussi user de ce droit, de manière que les revenus du monastère fussent suffisants pour les religieux de l'abbaye. « Ne gravetur monasterium adelphato. » Ainsi les moines du dedans étaient toujours préférés à ceux du dehors (ἐσωμενίται, ἰσωμενίται).

Ce n'étaient pas seulement les laïques pas-

sionnés pour la retraite et pour la pénitence, à qui le patriarche pouvait assigner leur séjour et leur entretien dans les riches monastères; mais encore à des évêques qui avaient été chassés de leurs évêchés.

« Si accedit laicorum quispiam, qui est omnino inops et pauper ad sanctissimum meum dominum, vel ex antistitibus, qui suos thronos perdidierunt, et sunt inopes, et voluerit statueri ut is victum capiat e ditiori aliquo monasterio; hoc recte faciet non supra facultates numeri eorum qui sunt ordinati. Monachi enim qui sunt intus, debent præferri cæteris omnibus ad ea quæ sibi sunt necessaria capienda. »

XVI. Ce ne fut rien moins qu'une commende, quand on donna le patriarcat de Constantinople au moine Tryphon, seulement en attendant que Théophylacte fils de l'empereur romain, fût en âge de posséder une si éminente dignité. Tryphon tâcha bien de se conserver dans la possession du patriarcat, après que le temps d'une si infâme confiance fut expiré : mais il fut arraché du trône par une surprise qui fit voir sa simplicité, et par une violence ensuite qui fut la juste peine de son ambition. Les vingt-trois ans de patriarcat que Curopalate donna à Théophylacte, comprennent tout le temps de Tryphon. Ainsi Tryphon pourrait passer pour l'administrateur du patriarcat, pendant la minorité du patriarche. Ce qui n'est guères différent des commendes données pour un temps. Mais la confiance toute visible à laquelle Tryphon consentit d'abord, ne nous permet pas de chercher ou d'approuver des interprétations si favorables (Cédrenus, p. 627, 628).

CHAPITRE SEIZIÈME.

DES COMMENDES DES LAIQUES, OU DES COMMENDERIES MILITAIRES, SOUS CHARLES MARTEL, PÉPIN, CHARLEMAGNE ET LOUIS LE DÉBONNAIRE.

I. Les rois et les empereurs français de la race de Charlemagne travaillèrent, quoiqu'avec peu de succès, à remédier à l'invasion des terres de l'Eglise par les laïques, ce qui avait fait des commenderies militaires.

II. Les conciles consentirent à quelques tempéraments, persuadés que les nécessités de l'Etat ne permettaient pas encore l'entière extinction de ces commendes.

III. Charlemagne commença à remédier à ce désordre, en défendant la division et le démembrement des fonds de l'Eglise.

IV. D'où est venue la règle de ne point diviser les bénéfices.

V. De quelle manière Charlemagne et Louis le Débonnaire donnèrent encore de ces commendes à des laïques.

VI. Ils condamnèrent enfin eux-mêmes toutes ces commendes des laïques.

VII. Elles continuèrent néanmoins par la facilité des évêques, qui ne pouvaient se résoudre à refuser ce que les empereurs accordaient.

VIII. Sentiments d'Agobard, archevêque de Lyon.

IX. Il excuse Louis le Débonnaire sur ce sujet des commendes.

X. Jonas loue Louis le Débonnaire d'avoir délivré l'Eglise de l'oppression des seigneurs particuliers qui avaient usurpé les diocèses et les églises même. D'où vient le mot de commende. La différence des particuliers qui agissaient par intérêt, et des souverains qui s'accoutumaient aux nécessités de l'Etat.

I. Il est difficile, même dans la vaste étendue de tant de siècles, de trouver un abus plus détestable que celui de l'usurpation violente et sacrilège, que firent les seigneurs temporels de la plus grande partie des églises et des monastères, lors de la défaillance de la maison de Clovis.

Pépin, Charlemagne, Louis le Débonnaire, et Charles le Chauve y apportèrent quelque tempérament, les conciles tâchèrent d'y appliquer quelques remèdes; mais la famille de Charlemagne tomba elle-même dans la décadence avant que d'avoir pu entièrement remédier à un si effroyable désordre.

Autant il est aisé de donner commencement à de très-grands maux, autant est-il difficile, et quelquefois impossible d'en trouver la fin, lorsque les racines s'en sont répandues dans tout le corps de l'Etat et de l'Eglise.

Je n'entreprends pas de faire l'histoire de cette funeste maladie qui infecta en même temps l'Eglise et l'empire. Elle serait trop

longue, et ce serait une digression qui m'écarterait trop de mon sujet. Je ferai seulement quelques réflexions sur la conduite de l'Eglise, et sur les résolutions sages et généreuses des conciles et des plus saints évêques dans des conjonctures si fâcheuses. On ne m'accusera pas de quitter mon sujet si l'on considère que c'étaient toujours des bénéfices, des évêchés et des abbayes entre les mains des laïques. Ainsi c'est toujours la matière de cet ouvrage.

II. Le concile VI de Paris, tenu en 829, se contenta de prier l'empereur Louis le Débonnaire, qu'il exhortât dans ce concile même les abbés soit chanoines, soit réguliers, et même les laïques, qui tenaient des monastères, « sive de laïcis, qui monasteria habent, » d'obéir aux évêques, de vivre exemplairement, de gouverner saintement leurs monastères, et de n'en pas laisser déperir le temporel. « Congregationes sibi commissas, sive spiritualiter, sive temporaliter, ex paterno affectu gubernare, eisque necessaria stipendia administrare non negligant. Et ut nostram admonitionem libenter audiant, et obedienter adimpleant (Lib. III, can. XVIII). »

Mais le concile II d'Aix-la-Chapelle (Can. XIX), tenu en 836, sous ce même prince, après avoir protesté, que d'avoir donné les abbayes à des laïques, c'était avoir violé tous les canons, et avoir jeté les abbayes dans la désolation où on les voyait : il reconnaît après cela que les nécessités de l'Etat peuvent avoir donné sujet à ce renversement si déplorable, et qu'il faut se contenter de faire réparer les édifices qui tombent en ruine, et de rétablir les clercs dans les lieux dont on les a chassés, jusqu'à ce qu'on puisse remédier plus efficacement à un si grand mal.

« Monasteria divinis solummodo cultibus dicata, non debere secularibus dari, et canonica prodit autoritas, et ipsorum destructio

locorum. Sed quia id exigit reipublicæ necessitas, saltem collapsa loca erigi debent, et clerici locis, in quibus fuerant, restitui, quousque opportunitas id permittat emendari plenius. »

III. Charlemagne avait commencé d'apporter quelque tempérament à ce mal, en défendant de permettre dorénavant que les biens et les fonds d'un évêché ou d'une abbaye fussent démembrés : « Ut ab Ecclesia de non dividendis rebus illius suspicionem dudum conceptam penitus amoveremus, statuimus, ut neque nostris, neque filiorum nostrorum temporibus, ullam penitus divisionem aut jacturam patiantur (Capitul., l. 1, c. 83; Capitul. Baluz., l. v, c. 208). »

Cette ordonnance fut faite sur ce que l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de l'an 789, où présidait Paulin légat du pape Adrien, avait représenté à ce prince que les laïques divisaient et démembraient les évêchés et les abbayes, ne laissant aux évêques, aux abbés et aux abbesses que ce qui leur était nécessaire pour vivre comme des chanoines, ou comme des religieux. « Quia laici homines solebant dividere episcopata et monasteria ad illorum opus, et non remansisset ulli episcopo, nec abbati, nec abbatissæ, nisi tantum, ut velut canonici et monachi viverent. »

IV. C'est ici l'origine et le commencement de cette règle et de cette maxime tant de fois inculquée dans les siècles suivants, que les bénéfices se doivent donner sans partage et sans division.

Les bénéficiers laïques qui s'étaient saisis des évêchés, des abbayes ou des prieurés, ou qui en avaient été pourvus par les princes; regardant ensuite les terres et les autres fonds de ces bénéfices comme des fonds héréditaires, les divisaient et les partageaient entre leurs héritiers, qui les repartageaient encore entre leurs enfants, de sorte que c'était après cela une aliénation et une dissipation des biens de l'Eglise sans ressource, outre que tous ces cohéritiers se remettant les uns aux autres le soin et l'entretien de l'église, elle demeurait enfin entièrement abandonnée.

« Et de ecclesiis quæ inter cohæredes dividuntur, et tali occasione proprio honore carent; sive de his ecclesiis quæ nimium rebus propriis sunt attenuatæ; vel certe de his rebus, quæ nuper necessitate compellente a nonnullis ecclesiis sunt ablatæ, et si qua sunt alia, sive in ecclesiasticis, sive in publicis

rebus emendatione digna, quæ pro temporis brevitate efficere nequivimus, in tantum differendum illud judicavimus, donec, Domino favente, consulto fidelium, facultas nobis id definiendi ab eo tribuatur. »

Voilà la source de ces divisions et de ces partages des fonds d'un bénéfice, d'où s'ensuivait la ruine de l'Eglise et de ses ministres, la dissipation de ses fonds entre tant d'héritiers, et le désespoir de réunir jamais toutes ces pièces démembrées pour les rendre à l'Eglise.

Comme Charlemagne et Louis le Débonnaire avaient formé de justes et saintes résolutions, de remédier au désordre introduit au temps de leurs aïeux, ils défendirent ces divisions, promirent de travailler à une restitution générale de ce qui avait été ôté aux églises, et néanmoins les malheureuses conjonctures des affaires et des calamités publiques, s'opposant à leurs généreux desseins, ils se crurent eux-mêmes quelquefois forcés d'aliéner de nouveau quelques fonds des églises, comme il paraît par ce qui vient d'être cité.

V. On ne peut nier, que ces deux empereurs quelque zélés qu'ils fussent pour la défense et pour la gloire de l'Eglise, n'aient par un étrange malheur continué de donner plusieurs abbayes et plusieurs terres des évêchés et des autres églises à des laïques. Ils leur en ont même donné, quoique rarement, quelques-unes auxquelles on n'avait point encore touché.

Il est vrai aussi, 1^o qu'ils protestèrent que ce n'était qu'en attendant un meilleur temps pour réparer ces injustices; 2^o qu'ils obligèrent ces laïques de dépendre en toutes choses des évêques, en sorte que l'évêque suppléât à tout; 3^o qu'ils veillèrent sur eux pour les obliger à l'entretien et aux réparations de tous les biens de l'Eglise.

« Abbatibus et laicis specialiter jubemus, ut in monasteriis, quæ ex nostra largitate habent, episcoporum consilio peragant ea, etc. » Et ailleurs, « Ut illi homines, qui res ecclesiasticas per verbum domini regis tenent, illas ecclesias vel domos episcopii et monasterii emendare debeant, etc. (L. II, c. 8; l. v, c. 11). »

VI. Enfin, ces pieux empereurs révoquèrent toutes ces donations, ou plutôt condamnèrent toutes ces usurpations des biens et des bénéfices ecclésiastiques par des laïques. Ils le firent d'une manière qui montre combien ils

étaient persuadés, qu'on ne pouvait généralement parler, ni donner à des laïques, ni posséder étant laïques, le patrimoine de Jésus-Christ et des pauvres, sans une usurpation et un vol sacrilège, et sans se rendre homicide des pauvres.

« Omnibus. Nos ipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, generaliter interdiximus, ut nullus laicus homo, vel imperator, vel rex, aut aliquis præfectorum, vel comitum, sæculari potestate fultus, sibi per violentiam rapiat, aut a nobis competere, vel quocumque modo invadere præsumat monasterium, aut prædia, vel quascumque res de potestate episcopi, vel abbatis aut abbatissæ; et incipiat ipse vice abbatis regere et habere sub se monachos, et pecuniam possidere, quæ fuit Christi sanguine comparata. Talem hominem antiqui Patres nominabant raptorem, et sacrilegum, et homicidam pauperum, et lupum diaboli intrantem in ovile Christi, et maxime anathematis vinculo damnandum ante tribunal Christi (L. III, c. 321). »

Eux-mêmes déclarèrent soumis à l'anathème tous ceux qui demanderaient au prince les biens de l'Eglise. « Qui reiculant Ecclesiæ petunt a regibus, irrita habeantur quæ obtinent, et a communione Ecclesiæ arceantur (L. VII, c. 192). »

Le capitulaire de Charlemagne en 803, s'expliqua encore plus au long sur cet anathème. « Cum his qui absque voluntate rectoris Ecclesiæ, et maxime episcopi, res Ecclesiæ a regibus petere, vel retentare, vel auferre præsumperint, nec in hostem ire, nec cibum sumere, nec ad ecclesiam aut ad palatium pergere habeamus. »

VII. Mais cette constitution si sainte reçut aussitôt une modification considérable. On défendit aux laïques de retenir les fonds de l'Eglise, s'ils n'en obtenaient le don ou la confirmation de l'évêque. Or il n'était pas facile aux évêques de révoquer une concession faite par les empereurs.

Voici un capitulaire de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. « Placuit ut episcoporum ecclesiasticarum in omnibus, juxta sanctorum canonum sanctiones, plenam semper habeant potestatem. Nullus eas dare vel accipere absque proprio episcopi audeat jussione, etc. Quapropter præcipimus, ut si quis ex jure ecclesiastico hactenus nostra largitate aliquid possedit, si illa deinceps habere vo-

luerit, ut ad proprios episcopos veniat, et ab eis, et a præpositis ecclesiarum unde esse videntur, quocumque modo juste potuerit, hæc impetrare satagat, et nihil ex eis aliter ambiat aut concupiscat, vel accipiat. (L. VII, c. 188). »

Ce fut au capitulaire de l'an 803 que la même ordonnance fut faite. « Nullus res Ecclesiæ nisi precario possideat. Et postquam ipsæ precariæ finitæ fuerint, faciant potestative speculatores ecclesiæ, ut aut ipsas recipiant, aut posteris eorum sub precario et censu habere permittant. »

Charlemagne avoue que le pape Léon III et les évêques lui avaient inspiré ce conseil. « Adjuncto Leonis papæ et omnium episcoporum, quorum consilio usi hoc egimus, spiritu spiritui nostro. »

Alic obtint de Louis le Débonnaire des lettres patentes, par lesquelles cet empereur donna que tous ceux qui avaient reçu de lui des fonds appartenant à l'Eglise, seraient tenus d'en payer à l'Eglise le cens, les dîmes et les nones, et d'avoir soin des réparations de l'Eglise. De plus, ces lettres portaient que les nobles ne pourraient retenir ces fonds sans un consentement donné par l'évêque pour un temps, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'empereur fut en état de remettre l'Eglise en possession desdits fonds.

« Cum consensu et benevolentia episcopi tenent usque dum illa cum eis quæ ex nostra ditione habere videntur, mutare possimus, et Ecclesiæ quæ juste et legitime, ut inquisitum habemus, debentur, auxiliante Domino restitui atque reddere mereamur (Baluzius Miscel., tom. III, pag. 32, 156, 171, 177). »

Parmi les nobles qui possédaient des fonds appartenant à l'Eglise, il s'en trouva un qui, par une piété singulière, ou par un remords de conscience, prit la résolution de restituer à l'église du Mans un fonds qui lui appartenait, et qu'il tenait de la concession des rois, il demanda à l'empereur la permission de faire cette restitution, et elle lui fut accordée. « Pavesces ultimum vocationis diem, timensque ne præfata villa atiquo cupiditalis suæ stimulo vel aliquo ingenio a jure ecclesiæ alienata foret, etc. »

On pourrait ajouter à cet exemple une infinité d'autres semblables. Les évêques et les abbés étaient en effet en possession de donner des terres de leur église, en titre de bénéfice, à

des laïques mêmes; les empereurs interposaient aussi leur autorité, pour empêcher qu'ils ne révoquassent ces libéralités sans cause.

Ainsi il était difficile que les évêques qui faisaient ces sortes de dons aux laïques, ne confirmassent pas par leur consentement ceux que l'empereur avait faits, et qu'il maintenait pour ne pas laisser ruiner la milice que l'Eglise devait lui fournir. « Admonemus etiam episcopos et abbates, ut per præmia beneficia hominibus suis nec auferant, nec donent. Quia multæ reclamaciones et querelæ de hac causa ad nostras aures solent pervenire (L. v, c. 224). »

Il y a de l'apparence que ce pieux prince, soit Charlemagne, ou Louis le Débonnaire, se contenta de s'abstenir de donner de nouvelles commendes laïques, et voulut bien se priver des secours et des troupes que ces abbés laïques menaient à son armée; espérant que le bras du Tout-Puissant l'assisterait plus puissamment qu'un bras de chair, et jugeant fort chrétiennement, qu'il ne fallait pas pour se conserver un royaume sur la terre, se rendre indigne de celui du ciel: « Satius enim nobis est regnum non habere terrenum quam æternum perdere. Plus vero me credo Deum posse per sanctorum suorum merita adjuvare, quam omnem militiam sæcularem (L. vii, c. 188). » Mais il ne paraît point qu'il ait révoqué et cassé toutes les commendes laïques, données par ses prédécesseurs. Le contraire même se voit assez clairement en ce qui a été allégué.

Paschase Radbert traite au long de cette matière dans le livre II de la Vie de Vala, abbé de Corbie. Il s'empporte avec chaleur contre ces commenderies laïques, il avoue que l'empereur Louis le Débonnaire voulut y apporter remède; et quant à l'objection qu'on lui faisait sur l'impossibilité de défendre l'Etat sans le secours de l'Eglise, il répond que les laïques ne pouvaient rien prendre, mais que les évêques pouvaient leur donner ce qui était nécessaire pour la défense de l'Etat.

Si Respub. sine suffragio rerum ecclesiasticarum subsistere non valet, quaerendus est modus et ordo cum summa reverentia et religione christianitatis; si quid vos vestri que ab ecclesiis ob defensionem magis, quam ad rapinam accipere debeatis, ne cum maledictione et execratione sanctorum pontificum ita tenus præsumatur. Porro isti sancti pontifices,

si quid ad usus militiae exhibendum est, sic exhibeant, etc. »

VIII. Agobard archevêque de Lyon avait travaillé à enflammer le zèle des principaux ministres de Louis le Débonnaire, afin qu'ils portassent ce prince à relever l'Etat et l'Eglise d'un abîme si profond d'injustices et de calamités (L. de dispensatione).

Les lois canoniques ayant une fois été établies par le Saint-Esprit, et par le consentement unanime et respectueux de toute la terre et des princes même, on n'a plus douté que l'outrage qu'on leur faisait, ne rejallât contre Dieu même, et contre l'Eglise universelle. « Canones, qui firmati sunt Spiritu Dei, consensu totius mundi, obedientia principum, consonantia Scripturarum. Ex quo tempore acceptum et receptum est, non aliud esse agere quidquam adversus canones, quam adversus Deum, et adversus ejus universalem Ecclesiam. »

Il infère de là que quelque nécessité de l'Etat, dont on prétende voiler ces usurpations sacrilèges, on ne peut rendre licite, ce que Dieu même a défendu, puisque Dieu prévoyant ces prétendues nécessités, n'a pas laissé de faire ces défenses. « Quamobrem istæ quas nunc homines prælendunt necessitates, et quarum causa se impune putant res sacras in usus communes vertere; licet tunc hominibus futuræ essent, Deo tamen præsentem erant: quodque Spiritu suo statuit Ecclesia, tenendum cunctis diebus, usque in finem sæculi voluit custodiri. »

IX. Je ne sais s'il y a autant de justesse et de force, qu'il y a de zèle dans ce raisonnement d'Agobard. La prévoyance de Dieu, à laquelle rien n'échappe, n'empêche pas que les diverses nécessités des temps à venir, ne donnent de justes fondements de relâcher la sévérité des canons. Agobard reconnaît lui-même dans la suite, que Louis le Débonnaire n'étant pas l'auteur de toutes ces commendes laïques, il ne lui était pas possible de les abolir entièrement, et qu'il suffisait qu'on lui fît des instances pressantes, afin qu'il y appliquât tous les remèdes qui lui seraient possibles.

« Sed quoniam quod de sacris rebus in laicales usus illicitè translatis dicimus, non fecit iste dominus imperator, sed prædecessores ejus, et propterea impossibile istis est omnia emendare, quæ antecedentes male usurpata

dimiserunt; saltem admonentibus vobis cogitare dignetur periculum, quod licet vitare nequeat, tamen dum pensat, timet, etc.»

Il est manifeste par ce discours, et par la continuation que j'omets, 1° Qu'il fut alors souvent agité, comment on pourrait retirer et l'Eglise et l'Empire d'un précipice si dangereux, où les guerres civiles nous avaient jetés.

2° Que tous les évêques ne demeuraient pas d'accord qu'il y eût eu, ou qu'il y eût pu avoir des causes légitimes d'une usurpation si violente, ni qu'on pût couvrir du nom de dispense un renversement si étrange des lois canoniques.

3° Que Louis le Débonnaire prit des résolutions assez vigoureuses pour remédier à un mal si incurable, mais on convenait qu'il ne lui était pas possible de réparer tout le mal que ses ancêtres avaient causé. Agobard même en demeurait d'accord. Ainsi il se contenta que l'empereur promît de ne plus accorder à l'avenir de ces commendes, et de renvoyer aux évêques la révocation, ou la confirmation de celles qu'il avait déjà accordées.

Il ne sera pas inutile de nous étendre un peu sur le détail d'une affaire si importante.

En 823 Louis le Débonnaire tint une assemblée générale à Compiègne, où se trouvèrent aussi les fameux abbés Adelard et Helisachar. On y traita des biens de l'Eglise, et les laïques s'étaient saisis. Le résultat fut que les laïques useraient saintement de ce qu'ils avaient déjà saisi, et que non-seulement ils épargneraient le reste des biens ecclésiastiques, mais qu'ils en seraient les défenseurs.

L'empereur approuva fort ce tempérament et cette concorde, et la fit confirmer par les évêques et les comtes. Agobard qui fait ce récit dans le livre qu'il a fait contre ces sacrilèges profanations du bien des églises, s'élève après cela avec beaucoup de justice contre les seigneurs laïques, surtout de la Provence et du Languedoc, qui ne voulaient pas s'en tenir à cet accommodement.

Voici les paroles d'Agobard qui était présent : « *Sequenti anno cum adessent jussi in Compendio palatio, et de his inter eos sermo haberetur, ad hunc modum post multa colloquia, in quantum ego intellexi, ratiocinia sunt producta, ut primum quidem intellectibus omnium inculcarentur delicta de rebus sacris illicitè usis : post vero cum Dei timore in illis*

quas habent laïci cautiores effecti, etiam in his que remanserunt ecclesiis, fideiores atque clementiores existerent; ita ut et suis adhiberent pietatem, et ecclesiis defensionem; fieretque compatiens concordia, remediabilis ac veniabilis offensio, que comitante pietate de indulgentia quoque esset secunda. Hanc rem cum dominus imperator audiret atque perpenderet, volens eam ducere ad tranquillitatem pacis, que ad modicum turbata fuerat, fecit uniri episcopos et comites in consensum et pacem. Ex hoc itaque putavi ego, quod eodem modo quo dominus imperator pensavit, atque intellexit rationem, soporice fecit disensionem, omnes etiam comites vel honorati ejus intellexissent atque voluissent. Sed e contrario, ut audio, isti de quibus nobis sermo est, inchoatam discordiam magnificant, et de concordia in conspectu domini imperatoris nihil se audisse vel intellexisse dicunt (L. De Dispens. rei Eccl.). »

Au commencement de cet ouvrage, Agobard déclare quels étaient ces comtes si animés contre la concorde qui avait été faite, et contre Agobard qui en était l'apologiste, après en avoir été le promoteur : « *Significavit mihi dilectio tua; quod clari et honorati viri per Septimaniam et Provinciam consistentes, de me incessanter obrectando loquantur. Quanquam nec cæteris parcant, dicentes movisse nos, ac præcipue me, inauditam contentionem atque discordiam pro ecclesiasticis rebus, etc.* »

Il serait étonnant qu'Agobard dont le zèle était si pur, si juste et si ardent pour le saint usage des biens de l'Eglise, comme il paraît par cet ouvrage, fût l'approuvateur d'une concorde qui laissait aux laïques les biens ecclésiastiques qu'ils avaient déjà usurpés, pourvu qu'ils reconnussent leur crime, qu'ils usassent saintement de ces biens, et qu'ils épargnassent et défendissent le reste des biens de l'Eglise.

Mais non, Agobard ne fut point l'approuvateur d'une telle paction, il a seulement en quelque manière consenti à une convention et à une paix si préjudiciable à l'Eglise, dans des circonstances qui semblent en quelque façon l'excuser de ne s'y être pas absolument opposé.

Il était certain que le mal était sans remède, qu'on était hors d'espérance d'arracher d'entre les mains de ces usurpateurs la proie qu'ils tenaient qu'on pardonne plus facilement les violements déjà faits des canons, enfin qu'en

changeant par cette condescendance les ennemis en amis et les usurpateurs en défenseurs, on s'accoutumait à la nécessité, et on se procurait un bien qui pouvait passer pour une compensation du mal qu'on souffrait.

L'empereur Lothaire, marchant sur les pas de Louis son père, ordonna dans son capitulaire de l'an 824 que l'on restituât à l'Église les biens qu'on lui avait ravés, sous un faux prétexte d'avoir eu le consentement de l'évêque : « De rebus ecclesiarum injuste retentis, sub occasione quasi licentia accepta a pontifice, volumus ut a legatis nostris in potestatem pontificis et Romanæ Ecclesiæ celerius redigantur (Baron.). » Ce même article se trouve dans la loi des Lombards (L. XI, tit. xxvii).

X. Jonas, évêque d'Orléans, apprend ce qu'on a déjà pu remarquer en partie, que plusieurs seigneurs laïques avaient, de leur chef, usurpé plusieurs églises paroissiales, avec leurs dîmes et les oblations qu'ils distribuaient ensuite comme des bénéfices à leur gré, tantôt à des laïques, tantôt à des clercs.

« Sunt plerique potentes, qui oblata ordinis et ministerii sui, basilicas possidentes, rebus tenues, fidelium vero largissimis decimis abundantes, contra fas suis aut clericis aut laicis beneficiario munere conferunt, ut de hujusmodi oblationibus et decimis sibi serviant. Quod quam sit extraordinarium, et religioni Christianæ incongruum, nec non et facientibus periculosum, qui animadvertit intelligit (De institutione laicali, l. II, c. 19). »

Il montre ensuite que cette dispensation n'appartient qu'à l'évêque qui donne les cures, et distribue les dîmes. Mais il ajoute que ces laïques étaient si fort aveuglés par leur énorme avarice, qu'ils se croyaient être justes possesseurs, jusqu'à ce que l'empereur Louis le Débonnaire délivra l'Église de ses oppressions.

« Hoc genus avaritiæ in tantum quosdam obligaverat laicos, ut hoc se juste et rationabiliter, imo inculpabiliter sectari posse putarent, donec glor. orthod. domnus Ludovicus imperator, inter cætera pietatis suæ beneficia, quæ sanctæ contulit Ecclesiæ, ab hoc quoque eam immunem effecerit. »

Le capitulaire de Pépin, à Vernon, en 753, montre clairement que les laïques s'étaient eux-mêmes saisis des abbayes, où la discipline régulière n'était pas observée : « Si abbas sic remissus vel negligens inveniatur, ut in manus laicorum ipsum monasterium veniat, et

hoc episcopus emendare non potuerit, etc. (Capitul. Baluz., tom. I, p. 172, 174). »

Ce capitulaire fait voir que Pépin même avait partagé entre les moines et les soldats les revenus de quelques abbayes, soit royales soit épiscopales : « Hoc quod monasteriis dimittebatis, unde vivere potuissent. » Le capitulaire de Metz, en 757, dit la même chose des évêchés : « Qui res ecclesiasticas episcopi vel monasterii tenent per verbum domini regis. »

Il est probable que les laïques s'étaient eux-mêmes emparés des hôpitaux, lorsque le capitulaire de Charlemagne, en 793, les obligea d'entretenir les pauvres selon l'ancien usage, ou d'abandonner les hôpitaux aux évêques : « Ut quicumque xenodochia habent, si ita pauperes pascere voluerint, et consilium facere, quomodo ab antea fuit, habeant ipsa xenodochia et regant ordinabiliter. Et si hoc facere noluerint, ipsa dimittant, etc. (Cap. I). »

L'article suivant montre que les mêmes laïques s'étaient mis en possession des églises baptismales, ce que cet empereur condamne : « De ecclesiis baptismalibus ut nullatenus eas laici tenere debeant (Ibid., c. II). » Il est bien dit dans la suite que les monastères et les hôpitaux de fondation royale, « ut regalia sint, » ne pourront être donnés que par les rois : « Per beneficium domini regis habeat (Ibid., c. VI) : » mais il n'est pas exprimé que ce don soit fait à des laïques.

Le capitulaire de l'an 801 parle des laïques qui ont les bénéfices de l'Église, mais il ne dit pas que ce soit de la main des rois qu'ils les tiennent. Je dirai en passant que ce capitulaire met en usage le terme de commende, pour signifier les bénéfices ou les fiefs de l'Église occupés par les laïques : « Cæteri liberi homines, qui vel commendationem vel beneficium ecclesiasticum habent (C. XLII, c. XX). »

Ce terme venait de ce que le bénéficiaire se recommandait, c'est-à-dire se dévouait et s'asservissait en quelque façon à son bienfaiteur : « Si beneficium aliquod quisquam ab eo, cui se commendavit, fuerit consecutus (Capitul., an. 815, c. xvi). »

Revenons à notre sujet. Louis le Débonnaire avoue dans son capitulaire de l'an 823 que les laïques tenaient des monastères de son don : « Abbatibus quoque et laicis specialiter jubemus, ut in monasteriis, quæ ex nostra largitate habent, episcoporum consilio obediant (C. VIII). »

Il résulte de ce qui a été dit : 1° Que les particuliers ayant usurpé diverses églises, ou les terres des églises, les empereurs Charlemagne et Louis le Débonnaire en firent restituer une bonne partie, soit en privant de leurs bénéfices ceux qui ne payaient pas les dîmes ou ne faisaient pas les réparations des églises qu'ils tenaient, ainsi que plusieurs capitulaires le marquent ; soit au décès des bénéficiers, comme il paraît par l'exemple de Maurin, évêque d'Auxerre, qui obtint cette grâce de Charlemagne, qu'il n'aurait pas pu raisonna-

blement lui refuser. En effet, la rigueur du droit faisait vaquer ces commendes ou ces bénéfices par la mort du bénéficié (Capitul. Baluz., l. v, c. 276, 277, 333; Le Comte, an. 800, n. 24) ;

2° Que si ces mêmes empereurs ne laissaient pas de continuer eux-mêmes de donner des fonds de l'Eglise et des églises même aux laïques, les conciles que nous avons cités ont reconnu qu'ils y étaient quelquefois forcés par les nécessités de l'Etat, dont on ne peut séparer les intérêts de l'Eglise.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

DES COMMENDES DES LAÏQUES SOUS CHARLES LE CHAUVÉ ET SES SUCCESSEURS DE LA MÊME FAMILLE.

I. Plaintes du concile de Thionville au roi Charles le Chauve, au sujet de ces commendes.

II. Tempéraments de ce concile dans les nécessités de l'Etat. Distinction des abbayes des religieux et des religieuses d'avec celles des chanoines et des chanoinesses.

III. Nouvelles plaintes des conciles de Meaux et de Soissons sur le même sujet.

IV. Menaces du concile III de Valence.

V. Sentiments de l'assemblée de Crécy sur les commencements, le progrès et les dangers de ces commendes.

VI. Nouvelles instances du concile de Toul à Savonnières, et du pape Nicolas I^{er}.

VII. Ce pape fait donner des abbayes à la reine Theutberge.

VIII. Origine et progrès de ces commendes selon Flodoard.

IX. Les chorévêques gouvernaient les évêchés vacants et donnés à des laïques.

X. Les rois mettent sous leur main, et prennent en leur garde les évêchés et les monastères vacants.

XI. Les moindres bénéfices donnés aux laïques aussi bien que les prélatures.

XII. Les successeurs de Charles le Chauve ne furent pas plus portés que lui à épargner l'Eglise.

I. Les dissensions et les guerres qui s'allumèrent entre les enfants de Louis le Débonnaire, replongèrent l'Eglise dans l'oppression, dont elle n'était pas encore bien délivrée.

Le concile de Thionville de l'an 844 (C. III) montre que Charles le Chauve avait recommencé de donner les abbayes, même celles de filles à des laïques et cela se voit par les

vigoureuses remontrances qu'il lui en fit : « Sacrum monasticum ordinem et quædam etiam loca specialius venerabilia, contra omnem autoritatem et rationem, et patrum vestrorum seu regum præcedentium consuetudinem, laicorum curæ et potestati, in maximo vestro periculo, et illorum perditione, et Dei ac sanctorum non modica ad irascendum provocacione, vos commisisse dolemus. »

Ce concile n'ignorait pas que Charles le Chauve n'avait fait que marcher sur les pas de quelques-uns de ses prédécesseurs, quand il avait donné ces abbayes à des laïques. Mais il entend parler des monastères qui n'avaient encore jamais été en commende, ou dont les commendes avaient été révoquées par les mêmes empereurs, ou enfin à qui les empereurs avaient donné des privilèges d'élection, avec exclusion des commendes. Ainsi il était vrai que l'entreprise de Charles le Chauve était sans exemple.

II. Ce roi, apparemment touché d'un aveu si juste et si pressant, promit de remettre toutes les communautés monastiques entre les mains des abbés réguliers ; le con-

cile lui permit en même temps, dans une extrême nécessité de l'Etat, de laisser à des laïques les abbayes des chanoines et des chanoinesses, à condition qu'il recommanderait la direction spirituelle et le soin même du temporel à l'évêque et à quelque abbé voisin.

Cette disposition et cette distinction d'abbayes est exprimée dans un canon du même concile : « Quia perspeximus vestram potestatem, et sacerdotalis consilii autoritatem, quædam ad præsens ex asse non valere corrigere, etc. Ideo de canonicorum monasteriis, et sanctimonialium, quæ sub eadem forma vivere dicuntur, consideravimus, sicut Paulus apostolus dicit, secundum indulgentiam, non secundum imperium, ut si propter imminentes Reipub. necessitatem, laicis interim committuntur, episcopi providentia, adjuncto sibi abbate, studeatur, qualiter restauratio locorum, et custodia officii ac religionis, atque subsidium temporalis necessitatis adhibeatur (Can. v). »

Voilà pour les abbayes des chanoines et des chanoinesses. Voyons ce qui est décidé par ce canon pour les abbayes des moines et des religieuses : « Per loca etiam monastica ejusdem ordinis provisos necesse erit disponere, cum vestra autoritas eos, qui vices Christi secundum regulam divinitus dictatam in monasteriis agant, studuerit ordinare. »

Cette règle inspirée et dictée par l'Esprit divin, n'est autre que celle de saint Benoît ; et ces vicaires de J.-C. pour gouverner les monastères selon la règle, ne sont autres que les abbés réguliers.

III. Le concile de Meaux, tenu en 845, fit de nouvelles instances près de ce roi, pour les monastères que des particuliers avaient bâtis sur leurs fonds, et qu'ils avaient mis sous la protection des rois, pour les défendre contre les prétentions mal fondées de leurs héritiers : dont les rois depuis avaient disposé comme de leur domaine, et en avaient gratifié les séculiers : « Monasteria quæ ab hominibus Deum timentibus in sua proprietate constructa, prædecessores reges causa defensionis et mundeburdi susceperunt, ut libera libertate, remota spe hæreditaria de illorum propinquitate, ibidem religio observaretur : et nunc in allodium sunt data (Conc. Vern., an. 845, can. XII; conc. Belluac., c. III; conc. Meld., can. XLI, XLII). »

On fit dans ce concile les mêmes instances

pour les terres démembrées des bénéfices, dont le roi ou l'empereur son père avaient fait comme des fiefs de leur couronne : « Res ecclesiasticas in allodium ipse, aut pater suas donavit. »

Les rois avaient encore bien moins épargné les chapelles de leurs maisons royales. Ils les avaient abandonnées à des seigneurs laïques qui en retiraient les dîmes; et de ce qui est destiné par la loi divine pour la nourriture des prêtres, ils en entretenaient des chiens et des femmes impudiques. « Si autem laici capellas habuerint, a ratione et autoritate alienum habetur, ut ipsi decimas accipiant, et inde canes aut genicarijas suas pascant (Ibidem., can. LXXV). »

Ces trois sujets de plaintes trop légitimes ne faisaient que trop connaître combien les bonnes résolutions de ce prince avaient été inefficaces. Le concile II de Soissons tenu en 853 ne pouvant surmonter la résistance qu'on faisait, fondée sur les nécessités du royaume, demanda que des fonds aliénés de l'Eglise, on payât au moins les dîmes. « Ut ex possessionibus, quæ ecclesiasticæ certis indicibus comprobantur, nec plene propter varias necessitates possunt restitui, saltem nonæ ac decimæ tribuantur (Can. IX). »

Les mêmes instances du concile de Meaux furent renouvelées dans celui de Soissons. Le roi qui y était présent accorda les dîmes, et envoya ses intendants pour faire un état des monastères, des chapelles, des moindres églises et des fonds de l'église qui avaient été donnés à des laïques, pour en délibérer ensuite avec les évêques. « De monasteriis, de capellis, et abbatialiis et casis Dei in beneficium datis (Ibidem). »

Mais tout cela tendait plutôt à tempérer la cupidité des laïques, en les obligeant de laisser un honnête entretien à l'Eglise et à ses ministres, qu'à les bannir entièrement des fonds et des domaines ecclésiastiques.

IV. Le concile III de Valence tenu en 855 poussant plus loin son zèle, ordonna aux évêques (Can. VIII, X) d'excommunier tous ces usurpateurs des biens de l'Eglise, quelque concession des rois et des empereurs qu'ils prétendissent en avoir, et de ne point les décharger de ces liens formidables, jusqu'à ce qu'ils fussent venus eux-mêmes informer le prince des droits de l'Eglise.

« Quod etsi prætenderit hujusmodi sibi in-

dulta et concessa ab augustissimis dominis nostris, nec sic a sententia episcopi sit liber. Nulli enim probantur in similibus mentiri. Donec rector ipsarum ecclesiasticarum rerum ad clementes aures principis causam tam male facti cum precibus Ecclesiæ deferat, ut ejus iudicio et moderatione res unde agitur, deliberetur, et is qui charitate fuerit privatus ecclesiæ, tunc si dignus est, absolvatur (Consultatio, epist. ad Ludov. II imp., an. 855, c. xi.)»

Cette clause montre que le concile s'en rapportait enfin au jugement du prince, et se contentait d'en charger sa conscience.

V. Il ne se peut rien dire de plus fort, ni de plus recherché sur cette matière, que ce que les évêques de Rouen et de Reims, assemblés à Cressy, écrivirent au roi d'Allemagne Louis, lorsqu'il vint pour s'emparer du royaume de son frère Charles le Chauve, sous le spécieux prétexte de le réformer.

Ces prélats marquèrent au roi Louis, que Charles Martel ayant été le premier qui eût donné aux laïques les fonds de l'Eglise, saint Eucher évêque d'Orléans apprit dans une vision céleste, qu'il avait été condamné pour cela aux flammes éternelles, qu'il en écrivit à saint Boniface et à Fulrad abbé de saint Denys, et grand chapelain du roi Pépin, lesquels ayant fait ouvrir le cercueil de Charles Martel, le trouvèrent noirci par dedans et en virent sortir un effroyable dragon (Concil. Gall., tom. III, pag. 122, etc.).

Ces évêques assurent qu'ils ont vu et entendu eux-mêmes les témoins oculaires de ce prodige. Que le roi Pépin rendit au concile de Leptines, l'an 858, tout ce qu'il put recouvrer des biens aliénés de l'Eglise, et parce qu'il ne put pas faire la restitution entière, à cause des sanglantes guerres qu'il avait encore avec Gaiffre, prince d'Aquitaine, il fit demander des précaires du reste aux évêques, avec obligation de payer les dimes pour les réparations des bâtimens, et douze deniers de chaque famille pour l'entretien de l'église.

« Pipinus quantumcumque de rebus ecclesiasticis, quas pater suus abstulerat, potuit, ecclesiis reddere procuravit. Et quoniam omnes res ecclesiis a quibus ablatae erant, restituere, propter concertationem, quam cum Waifario Aquitanorum principe habebat, non prevaluit, precarias fieri ab episcopis exinde petit; et nonas ac decimas ad restaurationes lectorum, et de unaquaque casata XII denarios,

ad ecclesiam, unde res erant beneficiatae, sicut in libro capitulorum regum habetur, dari constituit, usque dum ipsae res ad ecclesiam revenirent. »

Ces évêques assurent ensuite, que Charlemagne et Louis le Débonnaire condamnèrent dans leurs capitulaires toutes ces usurpations sacrilèges, et les défendirent à leurs successeurs. Que Charles le Chauve n'avait pas laissé de donner encore à des séculiers quelques abbayes de moines et de chanoines, de religieuses et de chanoinesses, soit par une imprudence de jeunesse, soit par une excessive facilité, ou par les surprises de ses courtisans, ou enfin par la crainte de ceux qui le menaçaient de se joindre à ses ennemis, s'il refusait leurs insolentes demandes. « Partim juventute, partim fragilitate, partim aliorum callida suggestione, etiam et minarum necessitate, quia dicebant petitores, nisi eis illa loca sacra donaret, ab eo deficerent (L. v, c. 3). »

Ils exposent après, que ce prince ayant été depuis touché des salutaires remords de sa conscience, des corrections paternelles des évêques, et même des avertissemens du Saint-Siège, avait commencé de réparer ses fautes passées, et qu'il cherchait toutes les voies possibles pour achever de satisfaire pleinement à une obligation si indispensable. « Nam idem frater vester et divina inspiratione, et sacerdotali redargutione, et etiam ab Apostolica Sede commonitus, ab aliqua parte, quæ perperere egit, correxerat; quæ autem adhuc incorrecta erant, quomodo emendare posset, gemebundus quærebat. »

Ils remontent enfin au roi Louis, que puisqu'il est venu pour réformer les désordres publics, c'est à lui à mettre la dernière main à la réformation que son frère avait commencée.

VI. Dès l'année suivante, c'est-à-dire en 859, le concile de Toul *ad Saponarias*, recommença les mêmes instances auprès de Charles le Chauve, que toutes les communautés saintes eussent des supérieurs de leurs corps, qu'on ne donnât plus les fonds de l'Eglise aux laïques, et que de ceux qui avaient déjà été donnés, on payât le quint aux églises, ou bien les dîmes. « Nonæ et decimæ saltem ecclesiis ministrantur, et, quia quinta pars ministris jure offeratur (Can. xi, XII, XIII). »

Le pape Nicolas écrivit à Adon en 862, avec le zèle qui lui était naturel, et lui commanda

d'excommunier tous ces détenteurs des terres de l'Eglise; et si ce sont des dons injustes que les rois aient faits, d'en faire des remontrances sévères aux rois, « *Quod si principis inordinata fuerit largitio, ipse sit princeps pro emendatione redarguendus* (Concil. Gall., t. III, p. 187, 218, 219, 301, 302). »

Ce pape et les évêques de France dans quelques privilèges, dont ils honorèrent les abbayes de Corbie et de Solminiac, exprimèrent l'indignation, dont ils étaient remplis contre une injustice aussi horrible qu'est celle de donner à des gens de cour, ou à des officiers de guerre, les fonds que la charité des fidèles a offerts à Dieu pour l'entretien des pauvres et des ministres de l'autel.

VII. Si le pape Nicolas enjoignit au roi Lothaire, de donner à la reine Theutberge les abbayes qu'il lui avait promises pour sa subsistance : ce ne fut pas une inconstance dans sa conduite, ni un violement des canons. Ce fut une effusion de sa charité, qui lui fit considérer une reine persécutée, comme la personne du monde qui méritait le mieux la protection et l'assistance de l'Eglise (Concil. Gall., t. III, p. 372).

Les souverains répandant sur l'Eglise les trésors de leurs libéralités, il est juste qu'elle leur rende aussi les témoignages de sa reconnaissance quand la Providence permet, que comme ils sont hommes, ils tombent aussi dans les calamités communes à tous les hommes. On ne peut tirer à conséquence ce que l'Eglise fait pour les têtes couronnées, parce que Dieu même leur a donné un rang et une considération, qui les met incomparablement au-dessus de tous les autres hommes (Edictum Pistense anni 864, c. 5).

VIII. Flodoard a remarqué le commencement des commendes laïques, lorsque Charles Martel donna l'archevêché de Reims à Milon, clerc tonsuré, mais qui portait les armes. « *Cuidam Miloni, sola tonsura clerico, qui secum processerat ad bellum, dedit hoc episcopium* (L. II, c. 12). » Ce fut peut-être le degré par où l'on monta à cette hardiesse inouïe de donner les évêchés à des laïques.

Après avoir donné celui de Reims à un clerc qui n'était clerc que par la tonsure, et qui d'ailleurs vivait en homme de guerre, Charles Martel donna les autres évêchés à des laïques, à ce que dit Flodoard, qui n'était pas homme à décréditer l'histoire de la damnation de

Charles Martel, aussi la raconte-t-il en mêmes termes que les évêques du concile de Cressy où Hincmar présidait (Annal. Bertin., p. 227, Flodoard, I. III, c. 4).

Les annales Bertiniennes disent aussi comme Charles le Chauve donna à Ilugues, qui était clerc, la comté d'Anjou avec plusieurs abbayes, pour le servir dans ses guerres en Normandie. Selon Flodoard, Hincmar même n'eut l'archevêché de Reims que parce que Charles le Chauve se lassa enfin de le faire si longtemps vaquer pour en donner les revenus à ses officiers de guerre.

Voici comme ce roi en parle : « *Res ex episcopatu Remensi, quas magna necessitate et per omnia invit, dum a pastore sedes illa sancta vacaret, fidelibus nostris ad tempus, unde quoddam temporale solatium a nostro haberent servitio, commendavimus.* »

Hincmar parle aussi de ce partage de l'archevêché de Reims. « *Quando tres fratres reges Lotharius, Ludovicus et Carolus regnum post patris sui obitum dividerunt, episcopium Remense, quod tenebat Fulco presbyter, Carolus inter homines suos divisit* (Baronius, an. 843, n. 9). »

IX. C'était un commencement de réforme qu'on crût que le siège était vacant lorsqu'il n'était occupé que par des laïques. Durant l'interregne, l'évêché était gouverné par un chorévêque qui remplissait toutes les fonctions épiscopales. C'est peut-être ce qui fit si souvent condamner et si souvent rappeler les chorévêques durant le siècle de Charlemagne. Il importait aux évêques d'abolir un ordre dont on se servait pour se passer d'eux. Et les princes étaient bien aises de faire exercer les fonctions épiscopales par ceux qui ne prétendaient rien aux revenus de l'évêché.

C'est ce qu'en dit Hincmar dans sa lettre au pape Léon. « *Et quod terrena potestas hac materia sæpe offenderet, ut videlicet episcopo quolibet defuncto, per chorepiscopum solis pontificibus debitum ministerium perageretur, et res ac facultates Ecclesiæ secularium usibus expenderentur* (Ibid., c. X). »

X. Il n'est pas hors d'apparence que ce fut là une occasion, qui porta encore davantage les rois à mettre sous leur main les biens temporels et les revenus des évêchés, pendant que le siège était vacant.

L'ancien usage dès les premiers siècles de l'Eglise, et la pratique même de l'Eglise de

France, sous la famille du grand Clovis, était que le clergé prenait également l'administration du spirituel et du temporel de l'évêché dans l'interrègne. Les biens et les revenus n'ayant point encore été partagés entre l'évêque et son clergé, après le décès de l'évêque, le clergé continuait d'administrer seul, ce qu'il avait administré conjointement avec l'évêque vivant. Ce partage commença à se faire, ou à se faire plus ordinairement sous la lignée de Charlemagne.

Les rois saisirent aussi les revenus de plusieurs évêchés, pour les donner à leurs officiers de guerre. Ils continuèrent de s'en saisir, même quand ils furent résolus de les rendre. Mais tout cela sera plus amplement traité dans la suite. Il suffit d'avoir ici touché en passant l'origine de cette pratique.

On peut aussi croire que ce fut pour prévenir le pillage que les petits clercs et les peuples faisaient des évêchés et des monastères vacants, que les rois en mirent les biens sous leur garde.

XI. A l'égard des moindres fiefs, Hincmar rapporte, comme celui de Neuilly qui appartenait à l'évêché de Reims, fut donné successivement à plusieurs laïques par Charlemagne, par Louis le Débonnaire et par Charles le Chauve. Ce dernier roi se laissant enfin fléchir aux raisons canoniques, et aux instances de Hincmar, le rendit à l'église de Reims. Louis le Bègue pendant l'absence de son père l'ayant encore donné à des laïques, l'empereur son père le rendit encore une fois à l'église dès qu'il fut de retour (De Noviliaco, Hinc., tom. II, pag. 832).

On peut sur cet exemple se former une idée générale pour un nombre infini de semblables accidents. Mais il faut encore ajouter, que comme les évêques donnaient eux-mêmes des terres de l'église en titre de bénéfice, c'est-à-dire de fief, à des laïques, pour les engager à porter les armes, et servir le roi dans ses armées, au nom de l'église, qui était obligée à ce devoir, et de laquelle ils tenaient ces bénéfices : ils les leur ôtaient aussi quelquefois quand ils ne les trouvaient pas capables de ce service. Ceux qui étaient privés par l'évêque de ces fiefs ecclésiastiques, en portaient souvent leurs plaintes aux rois, dans l'esprit desquels Hincmar tâche de justifier la conduite des évêques (Ibidem, pag. 324).

Je me contenterai de citer les lettres XI, XLII,

XLIV, LXI de Loup abbé de Ferrières, sur les dons que Charles le Chauve faisait aux laïques des terres de l'église : il assure que si ce prince se donnait la peine de faire réflexion sur les calamités, dont il a été depuis ce temps-là accablé, lui et tous ceux qui ont participé à ces dons, il verrait bien qu'en dépouillant l'église pour soulager son Etat, il fait encore plus de tort à l'Etat qu'à l'église. « Si sæcularibus, quibus res ecclesiasticas impartitus est, enumeret, quæ seipsam et illos post consecuta sint incommoda, etc. »

On peut lire dans les Capitulaires les sommes d'argent qu'il leva, sur les évêques abbés et sur les laïques abbés, pour acheter la paix et la retraite des Normands (Du Chesne, tom. II, p. 460).

XII. Louis le Bègue, fils de Charles le Chauve, ne fut pas plus religieux que son père sur cette matière, il fallut que Hincmar le détrompât d'une maxime détestable, qu'on lui avait insinuée, qu'il était le maître absolu des biens de l'église, et qu'il en pouvait disposer à sa volonté : « Sunt qui dicunt, ut audivi, quia res ecclesiasticæ episcoporum in vestra sint potestate, ut euenique volueritis, ea donetis (Tom. II, p. 190). »

Ce savant prélat remonte à ce prince que, selon les Ecritures, les canons et les lois mêmes de la nature, il n'est en façon quelconque le maître et le distributeur arbitraire des oblations et des hosties qu'on a offertes à Dieu, du prix des péchés, du patrimoine de J.-C. et des pauvres, et que les serments qu'il a faits à son sacre sont entièrement opposés à cette prétention.

Le concile de Trosley, tenu en 909, sous Charles le Simple, fit éclater son indignation contre ces abbés laïques, qui exerçaient toute l'autorité spirituelle sur des communautés saintes, dont ils avaient usurpé le temporel : « Auditum lugubre, dictum nefas, quando contra omnem Christianæ religionis autoritatem et consuetudinem, in monasteriis regularibus laici, in medio sacerdotum et cæterorum religiosorum, ut domini ac magistri residentes, velut abbates, de illorum vita et conversatione ac regula sibi penitus ignota, perverso ordine dijudicant (Can. 3). »

Le comte Herniberg ayant obtenu du roi Rodolphe l'archevêché de Reims, jusqu'à ce qu'il lui eût présenté un ecclésiastique capable de remplir ce siège, il eut l'insolence non-

seulement d'en distribuer toutes les terres à ses amis, mais il s'assit lui-même dans le trône épiscopal avec sa femme durant l'espace de plus de six ans : « Sicque per annos sex, et eo amplius idem episcopium suo dominio vindicavit, pro libitu suo proprio illud tractans, et in sede præsulis residens tam ipse, quam conjux sua, etc. (Flodoard., l. iv, c. 33). »

Le même roi Rodolphe ne se contenta pas

de donner à sa sœur Adélaïde un monastère qui est dans l'évêché de Lausanne, il lui permit même d'en disposer à sa mort en faveur de celui qu'elle voudrait de ses héritiers (Du Chesne, Notæ in Bibl. Clunia. p. 72).

Ces désordres étaient d'autant plus déplorable, qu'ils étaient anciens et presque sans remède.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

DES COMMENDES DES LAIQUES HORS DE LA FRANCE, AVANT L'AN MIL.

I. Les commendes militaires dans l'Allemagne. Action mémorable de l'empereur Othon I^{er}.

II. La même dissipation des biens de l'Eglise dans l'Italie.

III. Et encore plus dans l'Orient. Les conciles y condamnent cet abus.

IV. Les biens des églises désolées par les infidèles étaient en dépôt entre les fidèles laïques.

V. Diverses constitutions des patriarches grecs, qui tolérèrent cet abus.

I. La contagion de ce mal, qui avait commencé dans la France, se répandit bientôt par toute l'Europe.

Le concile de Mayence, tenu en 888, sous le roi Arnould, enjoignit aux abbés laïques d'établir des prévôts et des proviseurs religieux et expérimentés dans la conduite spirituelle des monastères : « De monasteriis, quæ laicis beneficii jure donata sunt (Can. xxv). »

Othon de Frisingue parle d'Arnulphe, duc de Bavière, qui donna à ses soldats les terres des monastères : « Ecclesias et monasteria Bajoriæ crudeliter destruxit, et possessiones earum militibus distribuit (Baron., an. 832, n. 1; an. 939). »

Cet abus dura jusqu'au temps du grand Othon, dont Luitprand raconte une action mémorable, où sa piété se signala. Se trouvant dans l'Alsace, environné d'une armée fort nombreuse de ses ennemis, plusieurs de

ses soldats l'abandonnèrent; un comte qui avait joint à son armée des troupes considérables, prit cette occasion pour lui faire demander l'abbaye de Lauresheim, qui était fort riche.

Cet empereur, voyant que c'était autant une menace qu'une demande, répondit à ce comte qu'il était plus juste et plus avantageux d'obéir à Dieu que de plaire aux hommes; que ce serait donner les choses saintes aux chiens, de donner des abbayes à des séculiers; que l'insolente demande qu'il lui avait faite, méritait non-seulement un refus, mais une protestation de ne lui jamais rien donner; qu'il n'avait qu'à se retirer avec les autres déserteurs et que le plus tôt serait le meilleur.

« Obedire magis oportet Deo, quam hominibus. Qui enim sanum sapiens ignorat, te hæc non humilitate petitionis, sed comminationis autoritate dixisse. Scriptum est enim : Nolite sanctum dare canibus. Sanctum dare me canibus censeo, si monasteriorum prædia, quæ a religiosis viris Deo sunt militantibus tradita, tulero, et sæculo militantibus dederò. Tibi vero tam procaciter injusta petenti, sub testimonio totius populi, nec hoc, nec aliud unquam te a me accepturum esse testificor. Si cordi tibi est cum cæteris infidelibus avolare,

quanto citius, tanto melius (Luitprand., l. iv, c. 15). »

Le comte, chargé de confusion, se jeta aux pieds de l'empereur, demanda pardon de sa faute, et la générosité chrétienne de l'empereur fut suivie d'une victoire signalée sur ses ennemis.

II. Comme les princes du sang de Charlemagne dominèrent longtemps dans l'Italie, aussi bien que dans l'Allemagne, ils y établirent aussi les mêmes usages.

Rathérius, évêque de Véronne, raconta comme l'évêché de Véronne lui avait été donné par le roi d'Italie, à la prière de Jean XII, mais avec cette condition de se contenter d'une fort petite portion des revenus de l'évêché et de n'en prétendre jamais davantage, ni de lui, ni de ses enfants.

Le refus que Rathérius fit de ces modifications hontuses, attira sur lui une longue suite de persécutions : « Misit in pitaciolo certam quantitatem stipendii, quod tenerem de rebus Ecclesiæ, de cæteris exigens jusjurandum, ut diebus illius filii que sui amplius non requirerem. Ego intelligens quanta absurditas hoc consequeretur, non consensi. »

III. Il est probable que ce désordre ne jeta pas de si profondes racines dans l'Italie, où le Siège Apostolique veille de plus près et avec plus de puissance, pour la conservation des libertés de l'Eglise.

Nous avons dit ci-dessus que le pape Jean VIII condamna toutes les commendes, en général, dans le concile romain, puis dans celui de Troyes ; défendant d'en demander jamais, soit au pape, soit aux autres évêques. Ce qui marque que les papes en avaient accordé. Mais ils ne tardèrent guère à s'en repentir.

L'Orient ne fut pas exempt de cette calamité. Le concile VII menaça d'une juste déposition les évêques et les abbés qui donneraient aux princes de la terre, ou à des séculiers, les fonds de leurs églises, puisqu'ils n'en peuvent faire des libéralités qu'aux pauvres : quelque stérile que pût être un fonds de terre, ce concile ne voulut pas qu'on pût l'aliéner en faveur d'un prince, ni enfin l'aliéner sous le vain prétexte des emphytéoses : « Quisquis episcopus inventus fuerit, vel abbas de fundis episcopii vel monasterii transferre quidquam in principum manus, vel etiam alii personæ conferre, irrita sit alienatio, secundum canonem Apostolorum, etc. (Can. xii). »

Quant aux évêchés, ou aux monastères que les laïques avaient usurpés, ce concile ne menaçait de rien moins que du dernier anathème ceux qui ne déchargeraient pas leurs consciences et leurs maisons de ces vols sacrilèges : « Quoniam subreptæ sunt a quibusdam viris quædam venerabiles domus, tam episcopalia, quam monasteria, et facta sunt communia diversoria, etc. (Can. xiii). »

Le concile VIII général (Can. xv, xx) défendit la même aliénation des fonds de l'Eglise, sous le prétexte affecté des emphytéoses, comme il défendit aussi aux ecclésiastiques de révoquer sans raison et sans forme de justice, ceux à qui ils auraient donné à bail emphytéotique les fonds de l'Eglise.

Balsamon dit qu'à Constantinople même dans l'église des Quarante-Martyrs, dans celle de la sainte Vierge et dans plusieurs autres les laïques possédaient des offices ecclésiastiques et même des monastères : « Et in aliis divinis templis habent laici, et complura etiam monasteria, et clericorum officia (In can. xxxiiii Trullan.) »

Le concile *in Trullo* (Can. xlix) renouvelant le xxiv^e canon du concile de Calcédoine, avait défendu que les monastères et tout ce qui avait été consacré à Dieu, pût jamais être profané ou être abandonné à des laïques. Ces désordres avaient donc déjà pris naissance. Mais le torrent de ces profanations détestables ne se déborda qu'au temps de la persécution, que les ennemis des saintes images excitèrent contre les évêques et les religieux orthodoxes.

Ils les chassèrent de leurs évêchés et de leurs abbayes, ensuite ils s'en emparèrent eux-mêmes et c'est à cela que le concile VII tâcha de remédier dans les canons que je viens de citer : « Propter inimicorum imaginum insaniam, multi orthodoxi ex suis episcopaliis et monasteriis fugientes, montes occuparunt. Occupatae sunt ergo sacrosanctæ ædes a quibusdam. » Voilà ce qu'en dit Balsamon.

Cédrenus raconte comme l'empereur Théophile, faisant la guerre aux saintes images et ayant banni les moines des villes, donna les monastères à des séculiers (In Can. xiii Synodi VII; Cedrenus, p. 518).

C'est à peu près le temps que les mêmes usurpations se firent dans la France par un sujet bien différent, mais qui avait cela de semblable, que la fureur des guerres qui tra-

vaillèrent l'État, ayant fait vaquer un grand nombre d'évêchés et d'abbayes, les laïques s'en saisirent.

IV. Balsamon conclut avec raison qu'il faut faire le même jugement des églises et de leurs terres, qui ont été désolées par l'inondation des infidèles. Les laïques fidèles qui les retiennent, quoiqu'ils n'en aient pas eux-mêmes chassé les ecclésiastiques, et quelque longue possession qu'ils puissent en avoir, sont toujours obligés d'en faire une entière restitution aux évêques et aux abbés qui sont titulaires de ces bénéfices *in partibus*. « Nota hæc propter metropolitanos orientales, qui proprios episcopatus et monasteria, a laicis, qui ea detinent, revocant, etc. (Balsamon, *ibidem*). »

V. Mais il est étonnant que le patriarche Sisinnius de Constantinople, ayant condamné et révoqué conformément à ces canons, toutes les donations que les patriarches avaient faites des monastères à des laïques : le patriarche Sergius, par une constitution synodale toute contraire qu'il fit souscrire à l'empereur même, cassa l'ordonnance de Sisinnius et déclara que les canons ne condamnaient pas toutes les donations qu'on pouvait faire des monastères aux laïques, mais seulement celles qui n'y souffraient plus l'observance de la règle, ni la demeure même des moines et qui n'en faisaient qu'un séjour de personnes séculières : « Statuit non accipi traditionem in donationibus, que statum monasteriorum conservat, sed in iis, qui monasteria accipiunt, ut ea habeant secularia diversoria (*ibidem*). »

Balsamon dit que cette déclaration de Sergius l'avait emporté, et qu'elle était encore en vigueur de son temps. De sorte que les patriarches et les évêques grecs bien loin de s'opposer à ces attentats sacrilèges, comme firent toujours les évêques et les conciles de l'Eglise latine, les autorisèrent eux-mêmes, se contentant de ce faible prétexte, que l'état monastique y était toujours conservé et qu'on avait action contre ceux qui avaient dissipé les biens des monastères (Juris Orient., part. 1, p. 142, 203, 204, 254).

Le patriarche Alexis excepta les monastères joints et comme incorporés aux églises épiscopales et métropolitaines, servant de séjour et comme d'appui aux prélats, et ne permit pas qu'on les confiât à des laïques : « Nulla autem modo ea que metropolitanorum et episcoporum quasi domicilia sunt, et fulera sustentaculaque sanctorum ecclesiarum. Nec nostra id admittit mediocritas (*Ibid.*, p. 255). »

Ce patriarche découvrit en une autre constitution l'abus intolérable de ces donations de monastères, qu'on faisait aux laïques, et l'irréparable dissipation de leurs fonds par ceux mêmes à qui on ne les avait confiés, que parce qu'ils avaient promis de les conserver, de les réparer, de les embellir, et de les combler de bienfaits. Mais il se contenta d'apporter quelques tempéraments à un si grand mal, en défendant que ceux qui avaient reçu ces donations, pussent les céder à d'autres, ou que l'on donnât à des hommes la commende des monastères des filles, ou à des dames celle des hommes. Ce qui nous montre jusqu'à quel point était monté cet abus (*Ibid.*, p. 257).

Le célèbre Platon, père de tant de saints religieux, travailla aussi à abolir cette pernicieuse coutume, de donner le gouvernement des monastères des femmes à des hommes, à des laïques et à des esclaves : « Cum enim feminarum cœnobia gubernarentur a servis, maribus, etc. »

Il y a de l'apparence que ces laïques ne furent d'abord que comme les proviseurs, les économes et pour ainsi dire les pères temporels de ces monastères, ou comme les intendants et les fermiers généraux de tous les biens; afin de décharger de ces inquitudes ceux qui s'étaient consacrés à la retraite et à la contemplation. Mais il parut enfin que ce ne fut qu'un voile spécieux pour couvrir leur sordide avarice et que ce n'était pas sans beaucoup de raison que les anciennes lois ecclésiastiques avaient défendu, que les laïques pussent jamais être économes des églises (Surius, Dec. die 16, c. xxvii).

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

DES COMMENDES DES ÉVÊCHÉS, DES ABBAYES, DES PRIEURÉS ET DES CURES,
DEPUIS L'AN MIL JUSQU'À L'AN MIL TROIS CENT.

I. Hugues Capet et Robert son fils remirent les abbayes en règle. Le partage des biens avait donné occasion à ces commendes laïques.

II. Les conciles défendent de se faire moine, dans l'espérance d'être abbé. Ainsi les clercs ne pouvaient encore être abbés.

III. Les commencements des commendes sous le pape Grégoire VII. Les évêques étaient souvent abbés de quelque monastère de leur diocèse. Grégoire VII étendit ce droit aux cardinaux.

IV. Commendes d'évêchés et d'abbayes sous Pascal II et Alexandre III, dans le douzième siècle.

V. Dans le treizième siècle, plusieurs prieurés furent donnés en commende à des ecclésiastiques, et ils leur furent donnés par les abbés mêmes.

VI. Les prébendes des cathédrales furent souvent données à des abbayes ; les prébendes monacales furent aussi quelquefois données à des ecclésiastiques.

VII. Les monastères donnés à des clercs faute de moines. Les cures données à des moines ou à des chanoines réguliers.

VIII. Une cure donnée en commende à celui qui en avait déjà une en titre, pour éluder l'intention des canons. Condamnation ou modification de cet abus.

IX. De la garde des cures vacantes commises aux archidiaques.

I. Il y a quatre sortes de commendes : celles des églises cathédrales ; celles des bénéfices séculiers, au-dessous des évêchés ; celles des abbayes, et celles des bénéfices réguliers au-dessous des abbayes. Il faut en observer les traces depuis le onzième siècle, en remarquer le progrès et les diverses vicissitudes, enfin, découvrir les censures et les condamnations qu'on en a faites, et les tempéraments qu'on y a enfin trouvés.

Les abbayes n'étaient point données en commende à des ecclésiastiques, au temps que Hugues Capet monta sur le trône de l'empire français. La preuve en est que ses illustres prédécesseurs, Hugues le Grand et Robert, comte de Paris, qu'on nommait aussi marquis des Français et frère du roi Eude, portèrent la qualité d'abbé, possédèrent l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et la lui laissèrent comme si c'eût été une succession héréditaire.

L'origine de ce désordre était venue de ce qu'un abbé de Saint-Germain, demandant à

Charles le Chauve, empereur, un privilège et une confirmation de tous les biens de cette riche abbaye, avait fait dans ce privilège le dénombrement et la distinction de la portion des moines, de celle de l'abbé et de celle qui était employée à l'entretien des troupes que l'abbaye fournissait au roi. « *Scripto sub uno comprehendit, et quantum monachi in propriis usus haberent, quantumque abba ad exercitum regis, vel in proprium sibi vindicaret, disposuit* (Aimoni, l. v, c. 34). »

Ces princes se saisirent de la portion de l'abbé et prirent eux-mêmes la qualité d'abbé, « *Ea quæ abbates accipiebant, sibi addixerunt, et statuentes decanos monachis, sibi nomen abbatis usurpaverunt.* » Cette usurpation dura jusqu'au temps du roi Robert, « *usque ad tempora Roberti regis.* »

Ce fut donc ou Hugues Capet qui quitta la qualité d'abbé, ou son fils le roi Robert, prince très-pieux, qui ne voulut jamais la prendre ; l'un de ces deux rois, ou peut-être tous les deux, remirent les abbayes dans leur ancienne liberté, et attirèrent, par cette illustre marque de leur piété, cette longue suite de bénédictions, dont le ciel a favorisé et favorise encore leur auguste lignée.

Il y a de l'apparence que ces princes n'eussent jamais saisi la portion de l'abbé et n'en eussent pas pris le nom, s'ils n'eussent vu les abbés comme sécularisés par cette portion des revenus qu'ils s'approprièrent contre leur propre règle ; et par la charge même que les abbés prenaient d'administrer l'autre portion des revenus destinés à la milice du roi ; et peut-être de conduire leurs troupes à l'armée ; il ne se pouvait faire que ces abbés ne se fussent peu à peu comme transformés en seigneurs temporels par cette double matière de dissipation et de vanité.

Ensuite il tomba facilement dans la pensée des princes séculiers, de faire par eux-mêmes ces fonctions séculières des abbés, et de laisser à un doyen claustral toute l'administration spirituelle des monastères.

Je parlerai plus au long des commendes des laïques. Ce que j'en ai dit n'a été que pour faire remarquer que le chef de cette auguste tige de nos rois a comme consacré les prémices de son empire pour remettre les abbayes en règle et dans l'ancienne liberté des élections. Ces rois, se dépouillant des commendes, ne permirent pas même fort longtemps après, que les ecclésiastiques y prétendissent. Les commendes et des séculiers et des ecclésiastiques, dans les abbayes, pourraient bien avoir commencé par la même occasion, de la propriété qui s'était déjà introduite, lorsque les abbés s'approprièrent une partie des biens de la communauté.

Voilà le partage des revenus ou des fonds d'une abbaye en trois, dont l'abbé, ou régulier ou commendataire en reçoit deux.

II. L'évêque de Césenne, en 1042, réduisant son clergé à la vie commune dans un synode qu'il tint à cet effet, avec le consentement de son métropolitain, l'archevêque de Ravenne, « Cum consilio senioris et magistri nostri archiepiscopi Ravennatis, » attribua à l'entretien de cette nouvelle communauté plusieurs terres, des paroisses et des monastères.

Ce n'était pas là une commende, mais c'était séculariser le bien des monastères en l'affectant au clergé. Les commendes ne sont néanmoins presque autre chose que comme une sécularisation de la dignité, et surtout de la portion du revenu de l'abbé, qu'on donne à un ecclésiastique, au lieu qu'elle était affectée à un régulier.

Le concile de Toulouse, en 1056, ordonna que si quelqu'un d'entre les clercs se faisait moine dans l'espérance d'être fait abbé, il ne pourrait jamais devenir abbé, il le menaçait même de l'excommunication, s'il y aspirait. « Statuit sancta Synodus, ut si quis clericorum adipiscendæ abbatie gratia monachus effectus fuerit, in abbatia quidem monachus permaneat, sed ad ipsum honorem ad quem aspirabat, nullatenus accedat. Quod si præsumperit, excommunicetur (Can. v). »

Ce canon nous apprend :

1° Que les ecclésiastiques ne pouvaient parvenir à être faits abbés qu'en se faisant moi-

nes; c'est-à-dire qu'il n'y avait point de commendes;

2° Que c'était une espèce d'irrégularité et d'incapacité canonique pour être abbé, que d'avoir recherché de l'être;

3° Que la règle qui est à présent en usage, qu'on peut se faire pourvoir d'un bénéfice régulier pourvu qu'on soit dans le dessein de se faire moine, n'est pas conforme à ce canon et semble autoriser ce qui y est défendu sous peine d'excommunication.

En effet, c'est briguer les dignités ecclésiastiques dont on ne se rend digne que par l'humilité, et c'est faire servir le monachisme pour contenter son ambition; c'est faire servir la profession de pauvreté, pour satisfaire son avarice.

Les conciles romains, en 1059 et 1063, jugèrent qu'une volonté si intéressée devait donner l'exclusion, non-seulement de la dignité d'abbé, mais aussi de la profession monastique. « Ut nullus habitum monachi suscipiat, spem aut promissionem habens, ut abbas fiat (Can. vii, xi). »

Ainsi ceux qui ne se font religieux que pour garder les prieurés ou les autres dignités en règle, dont ils se sont fait pourvoir, ou dont ils espèrent d'être pourvus, se rendent indignes de ces dignités et de l'état monastique même.

III. On commença à voir des abbés commendataires au temps de Grégoire VII. Ce pape obligea l'évêque de Poitiers de se justifier dans le concile provincial, touchant un monastère qu'il occupait, et que le chapitre de saint Hilaire prétendait lui appartenir (L. I, ep. lxxii).

Cela ne regarde point les commendes, ce n'était que la dépendance ou les revenus de ce monastère que ce chapitre contestait à l'évêque. Mais quand ce pape manda à l'évêque d'Orléans de laisser jouir Josselin de la prévôté de Sainte-Croix et de son abbaye; « Præposituram abbatiamque suam idem Josselinus teneat (L. iii, ep. xvii), » il est difficile de ne pas reconnaître que c'était une abbaye en commende confiée au prévôt de la grande église.

Ce pape nomma ou maintint l'archevêque de Vienne dans l'abbaye de Dôle ou de Bourdieu en Berry, après avoir déposé l'abbé précédent, qui n'était qu'un usurpateur. Voici comme il en écrit aux religieux de ce monastère: « Apo-

stolica vobis autoritate præcipimus, ut Viennensem archiepiscopum, quem vobis in abbatem ordinavimus, sine omni contradictione suscipiatis, etc. Viennensi archiepiscopo Dolensem abbatiam concessimus, imo reddidimus (L. VI, epist. XXVII, XXVIII). »

Les canons ci-dessus allégués, qui excluaient les clercs des abbayes, ne s'étendaient point aux évêques, selon les règles mêmes du droit. Nous avons fait voir, que dans les siècles mêmes où les commendes étaient les plus rares, on ne trouvait nullement étrange que les évêques fussent abbés; et qu'on les regardait au contraire comme les abbés généraux et primitifs de tous les monastères de leur ressort, avec autorité de se faire rendre compte de toute l'administration spirituelle et temporelle des abbayes.

La sévérité de ce pape, dans la rigoureuse observance des canons, serait seule capable de nous persuader qu'il n'aurait rien fait en ceci qui leur fût contraire, quand nous n'en aurions pas d'autres preuves.

Ce pape pourrait bien avoir étendu le privilège des évêques aux cardinaux de l'Eglise romaine, quand il confirma l'élection que les moines de Marseille avaient faite de Richard prêtre cardinal pour leur abbé. « Audivimus quod charitas vestra filium nostrum et presbyterum cardinalem Richardum loco germani ipsius in abbatem velit eligere, quam denique electionem nos approbamus, et apostolica autoritate firmamus (L. VII, ep. VII, VIII). » C'est ce qu'il écrivit à ces religieux.

Voici ce qu'il manda à Richard même, qui avait été apparemment religieux, comme il paraît par ces paroles : « Volo ut fratres tuos nullo modo pertinaciter resistendo contristes, etc. » Richard était déjà abbé du monastère de Saint-Paul, à Rome; ce pape lui recommanda la conduite de ces deux monastères, le chargeant en même temps d'une légation en Espagne. « Postquam monasteria tua bene composueris, legationem tibi commissam ad Hispanias perficere non moreris (L. IX, ep. XXIX). »

Ce pape, qui a été le plus rigoureux défenseur de canons, a cru qu'un évêque ou un cardinal prêtre pouvait en même temps être abbé, soit titulaire, soit commendataire, et que cela ne choquait ni les lois de la résidence, ni celles qui condamnent la polygamie spirituelle, parce que le motif et la fin de ces dis-

penses était uniquement l'utilité et la nécessité de l'Eglise, et non pas l'avantage ou la satisfaction des particuliers.

IV. Pascal II donna en commende, à l'archevêque de Tolède, Bernard, non-seulement une abbaye dont les moines s'étaient enfuis, craignant la barbarie des Sarrasins : « Nos monasterium ipsum sollicitudini tuæ restaurandum disponendumque committimus; » mais aussi l'évêché de Ségovie, pourvu que les habitants de cette ville ne fussent pas résolus d'avoir un évêque particulier. « Segoviensem civitatem, nisi proprium desideret civitas ipsa episcopum, personæ tuæ pro gravioris paupertatis necessitate permittimus. »

Ces dispenses se donnaient à la seule utilité de l'Eglise et à la nécessité évidente de réparer cette abbaye abandonnée, et de secourir l'archevêque de Tolède, à qui il fallait faire des dépenses incroyables, pour tâcher de reconquérir son archevêché et de retirer les autres évêchés d'Espagne d'entre les mains des Sarrasins.

Comme ces commendes n'étaient accordées qu'à la nécessité et à l'utilité de l'Eglise, elles étaient aussi fort rares. Il fallait passer du commencement d'un siècle à la fin, pour en rencontrer des exemples.

Alexandre III pria le roi de France Louis VII de donner le premier évêché ou la première abbaye qui viendrait à vaquer, à saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, qu'il avait bien déjà voulu honorer de sa protection depuis son exil d'Angleterre. « Si quem episcopatum aut abbatiam in regno tuo interim vacare contigerit sibi ad sustentationem sui et suorum, donec pax de cælo nobis desiderata donetur, regia liberalitas faciat assignari (Append. II, epist. LXXI). »

Cette commende semblait limitée au temps que la persécution d'Angleterre durerait; mais en cela même on peut aussi dire qu'elle n'était pas limitée, puisque la persécution pouvait ne finir qu'avec la vie de ce saint. En effet, il ne s'en fallut guère.

Il paraîtrait étrange que la commende même d'un évêché ne fût destinée qu'à la subsistance temporelle d'un prélat et de sa suite. Mais il faut considérer que rien n'est ni plus utile ni plus nécessaire, ni plus glorieux à l'Eglise, que de protéger et d'assister les nécessaires et les persécutés, surtout les ecclésiastiques, les prélats, les martyrs et les invincibles défenseurs de l'Eglise même.

Enfin, si on eût confié à ce saint prélat un évêché en commende, cet évêché eût pu faire envier aux autres une infinité d'avantages spirituels qu'il eût reçus d'un si saint pasteur.

Le roi ne donnait alors ni les évêchés ni les abbayes, le pape encore moins, parce que les élections en étaient libres. Ce pape ne laissa pas de prier le roi de donner, ou de faire donner, « Regia liberalitas faciat adsignari, » à cet illustre exilé un évêché ou une abbaye, quand il en vaquerait. Il est probable, que comme le roi recevait sous sa garde les évêchés et les monastères vacants, jusqu'à ce qu'ils fussent remplis par l'élection d'un nouveau prélat, le pape désirait que le roi se servit de cette occasion pour soulager les nécessités de ce saint archevêque.

On ne s'arrête pas à des discussions scrupuleuses sur le droit des grands, dans les occasions extraordinaires où il s'agit de procurer un bien considérable à l'Eglise.

Roger qui a inséré dans son Histoire les actes d'un concile de Londres, en 1175, sous le même pape Alexandre III, ajoute à la fin, que le clergé de Saint-Asaph dans le pays de Galles s'adressa à ce concile et à l'archevêque de Cantorbéry, pour redemander à l'évêque de Saint-Asaph, qui avait abandonné son église, ne pouvant plus y endurer, ni la pauvreté, ni la barbarie de ses diocésains. Le roi d'Angleterre avait donné une abbaye à cet évêque fugitif, jusqu'à ce qu'il pût retourner dans son église. « Veniens in Angliam a christianissimo rege Henrico benigne et honorifice susceptus est; cui et tradidit abbatiam Abendonie vacantem in custodia, donec ad propriam sedem liberum haberet regressum. »

Cet évêque pressé par l'archevêque de Cantorbéry, ou de retourner dans son évêché, ou de s'en démettre, donna sa démission, espérant que l'abbaye, qui lui avait été donnée en garde, lui demeurerait. « Sperans quod abbatia de Abendoniam, quæ tradita ei fuerat in custodia, posset sibi remanere. »

Il fut trompé dans ses espérances; le roi lui ôta l'abbaye dès qu'il eut renoncé à son évêché. « Et sic deceptus, amisit utrumque. Nam rex dedit episcopatum sancti Asaph magistro Ada Walensi, et abbatiam cuidam monacho. »

Le roi d'Angleterre n'avait donc donné cette abbaye qu'en commende et pour un temps,

ce qui est exprimé par ce terme *in custodia*, comme en garde. Dès qu'il vit que ce prélat, par un amour excessif du repos, préférât la jouissance paisible d'une abbaye à la pénible conduite d'un évêché, où son métropolitain et son propre clergé le rappelaient, il retira la commende qui ne devait durer qu'autant que l'utilité publique de l'Eglise le demanderait.

Le même Roger (An. 1189) fournit encore quelques exemples des abbayes données aux évêques par le roi d'Angleterre. Si la raison en était aussi légitime qu'elle a paru l'être dans les exemples précédents, ces commendes étaient très-canoniques. Au moins on ne peut douter que ce ne fût pour un plus grand avantage de l'Eglise, que le cardinal Pierre de Damien avait été chargé de la garde ou de la commende de deux abbayes. Voyez le chapitre de la pluralité des bénéfices.

V. Il est difficile de rencontrer des exemples d'évêchés ou d'abbayes en commende dans tout le treizième siècle. Il n'en était pas de même des bénéfices inférieurs, des prieurés et des cures.

Le concile de Saumur, en 1253, ordonna que dans les prieurés qui auraient été donnés à des moines ou à des clercs, l'ancien nombre des religieux ne pût être diminué. « Provideant episcopi sollicitè, prout invenimus a piæ memoriæ Gaufrido prædecessore nostro statutum et male ab abbatibus custoditum, quod in prioratibus monachiis aut clericis concessis, suppletur antiquus numerus monachorum (Can. xix). »

Il y avait donc des prieurés de deux sortes, les uns avaient des prieurs en règle, les autres en commende; et ce concile n'y trouve rien de dangereux, pourvu que dans les uns et les autres l'ancien nombre des religieux soit conservé. C'étaient principalement les prieurs séculiers, ou commendataires qui avaient diminué le nombre des religieux, et la honte en rejaillissait sur les abbés, qui avaient donné de leur propre autorité ces prieurés à de simples ecclésiastiques.

Aussi le concile de Saumur, en 1276 (Can. x), voyant qu'on n'avait pas obéi au décret de l'entretien du nombre ancien des religieux, défendit aux abbés de donner à l'avenir en commende les prieurés, dont les revenus seraient suffisants pour nourrir au moins deux religieux.

« Licet in prædecessorum nostrorum Conci-

lis fuerit alias rationabiliter ordinatum, de supplendo in prioratibus clericis sæcularibus concessis, debito numero monachorum. Quia tamen nullum exinde invenimus fructum subsecutum, ne fundi locis in talibus de cætero relinquatur; prohibemus, ne quis abbas vel alius prioratum quemlibet in Turonensi provincia situm, in quo possint ad minus duo monachi commode sustentari, vel conseruent morari, cuiquam sæculari conferre præsumat: si secus actum fuerit id irritum decernentes.»

Ce concile même n'eût pas désapprouvé la coutume de conférer les prieurés à des clercs simples, si après plusieurs commandements réitérés ces prieurs eussent pu se résoudre à entretenir le nombre ancien des religieux. Ce concile laisse encore en commende à des ecclésiastiques, les prieurés dont les revenus ne seront pas capables d'entretenir deux religieux, outre le prieur.

Enfin, ce concile montre que les principaux auteurs de ces petites commendes, étaient les abbés mêmes. Comme un de ces canons a fait connaître que ce n'étaient pas les abbés seuls qui avaient donné des prieurés en commende, il est difficile de dire au vrai, qui étaient les autres collateurs. C'étaient vraisemblablement, ou les patrons, ou les évêques.

VI. Honoré III apprend dans une décrétale, qu'il y avait des abbayes où l'on avait accordé à de simples ecclésiastiques, non des prieurés ou des abbayes, mais les places mêmes des moines. Ce pape condamna ce mélange si contraire aux constitutions monastiques, défendit de conférer à l'avenir ces sortes de bénéfices à des clercs séculiers, et ordonna à ceux qui en étaient déjà pourvus, de ne point troubler la paix et le silence des monastères.

«Præcipimus quoque, ut in nullo ministerio ad præbendas recipiant de cætero abbates et monachi clericos sæculares. Nec hi qui jam recepti sunt, locum vel vocem in capitulo, dormitorio, vel refectorio, seu claustro sibi vindicare contendant, seu monachorum cœlibus importune se præsumant miscere: sed beneficiis sibi concessis contenti, conversentur honeste, opportuna obsequia in monasteriis fideliter impendentes, nihilque ultra in spiritalibus vel temporalibus exigant, in ipsis morantibus, vel usurpent (Extra. De statu monach., c. viii).»

Comme les chapitres des églises cathédrales

ou collégiales avaient souvent donné quelques-unes de leurs prébendes à des religieux, il paraît aussi par cette décrétale que les abbés avaient conféré quelques-unes de leurs prébendes à des clercs séculiers. Il n'y avait nul danger qu'un religieux troublât la paix et la tranquillité d'un collège de chanoines. Mais il n'arrivait que trop souvent que les clercs séculiers incommodaient une compagnie de moines. C'est ce qui fut enfin cause de cette défense.

VII. Il y avait des occasions où il était nécessaire pour l'utilité publique de l'Église, de remplir la place, non-seulement d'un abbé, ou d'un prieur, ou de quelques moines, mais de toute une communauté monastique, en y substituant de simples ecclésiastiques.

Ce fut la réponse du pape Innocent III, au patriarche de Constantinople, qu'il ne fallait pas donner à d'autres qu'à des moines les monastères, mais que si les moines manquaient, il fallait mettre en leur place des ecclésiastiques.

«Quandiu monasteria per regulares remanere poterint ordinata, non sunt ad sæculares clericos transferenda. Sed si regulares defuerint, propter eorum defunctum, in eis sæculares clerici poterint ordinari (Extra. De relig. dom., c. v).»

On peut encore rapporter à cette matière le décret du même Innocent III, où il permet aux chanoines réguliers de tenir des églises paroissiales, assurant que les anciens canons en avaient permis l'administration aux moines mêmes. «Et per antiquos canones etiam monachi possunt ad ecclesiarum parœcialium regimen in presbyteros ordinari (Extra. De statu monach., c. v).»

Ce sont là des commendes d'une autre espèce, lorsque les bénéfices qui ne devraient être administrés que par de simples ecclésiastiques, sont confiés à la conduite des chanoines réguliers, ou des moines. Ce renversement ne serait pas soutenable s'il n'avait pour fin et pour but l'utilité de l'Église. C'est aussi cette utilité de l'Église qui peut justifier le renversement tout contraire, quand les bénéfices réguliers, soit places de moines, soit prieurés, soit abbayes, sont commis à l'administration temporelle ou perpétuelle des clercs séculiers.

VIII. Ce qui a paru le plus insoutenable, parce qu'il se trouvait plus opposé aux avantages de l'Église, a été la commende des églises

paroissiales, lorsque les évêques pour éluder les lois ecclésiastiques touchant l'incompatibilité des bénéfices curés, les donnaient en commende à ceux qui n'eussent pas pu en être titulaires.

Cet abus avait peut-être commencé par ces petites paroisses, dont l'évêque en commettait deux à un seul curé, à cause de leur peu de revenu. Cela n'était pas défendu par les canons, et on ne pouvait défendre ce qu'on ne pouvait empêcher.

Mais le concile de Saumur, en 1253 (Can. xxviii), reconnut que les évêques et les autres collateurs donnaient des cures fort riches à ceux qui en avaient déjà d'autres; et s'ils ne pouvaient les leur donner en titre, ils les leur donnaient en commende.

« Nonnulli episcopi et alii prælati propriis lucris et commodis suorum inhiantes, ecclesias parochiales, quæ proprios possunt habere sacerdotes, clericis et aliis personis ecclesiasticis habentibus alias ecclesias parochiales vel competentem beneficium, ut possint eos pluribus onerare beneficiis, commendant unam, vel duas ecclesias parochiales, in animarum suarum periculum et scandalum plurimorum. Ut sic habeant commendatas, quas secundum canones habere non possunt intitulas. Quod fieri de cætero prohibemus. »

Le cardinal Otthobon, légat en Angleterre, y avait déjà publié dans un concile tenu en 1218, plusieurs excellentes constitutions, et entr'autres celle qui interdisait ces commendes des curés, au moins qui les limitait, pour borner l'avarice de ceux qui abusaient de la liberté que les canons avaient donnée, de tenir deux bénéfices l'un en titre l'autre en commende, pourvu que cette commende n'eût d'autre fin que l'utilité de l'Eglise.

« Dum ditari festinant vacantes ecclesias sibi commendari procurant, amplectantes juris verba, non sensum; quod aliquando permittit unam habere ecclesiam intitulatam, et aliam commendatam. Et cum juxta sanum sensum, propter necessitatem vel utilitatem vacantis ecclesie, jus commendationis, non tam præceptorie, quam permissive fuerit introductum; ipsi ad cupiditatis suæ lucrum omnia convertentes, in ipsarum ecclesiarum dissipationem, non solum unam, sed plures recipiunt commendatas (Conc. Angl., p. 281). »

Il fut donc ordonné par ce légat et par le concile, qu'on ne pourrait plus tenir qu'une

commende, et que ce ne pourrait être que l'utilité évidente de l'Eglise. « Nisi ex evidenti utilitate, unius tantum ecclesie commendatio facta sit, penitus revocamus. »

Enfin, le concile général de Lyon, en 1274, acheva de prescrire ces commendes scandaleuses des cures, ne permettant plus d'en donner en commende qu'à ceux qui auraient l'âge nécessaire pour la prêtrise, dans une nécessité pressante de l'Eglise et pour six mois seulement. « Nec nisi unam commendare præsumat, et evidenti necessitate vel utilitate ipsius ecclesie suadente. Hujusmodi autem commendam, ut præmittitur rite factam, declaramus ultra semestris temporis spatium non durare (Can. xiv, in Sexto, l. 1, tit. vi, c. 15). »

Ce décret fut renouvelé dans le concile de Reding, en Angleterre, en 1279, et après cela il n'est plus parlé de ces sortes de commendes des églises paroissiales; ce qui fait croire qu'elles furent entièrement éteintes par cette ordonnance du concile II de Lyon: mais on les fit revivre après l'an 1300.

Comme les conciles, les papes et les évêques s'occupèrent dans ce xiii^e siècle à supprimer les commendes des prieurés et des cures, et qu'ils proposèrent pour cela avec beaucoup de vigueur la règle générale des commendes, qu'elles sont insoutenables si elles n'ont pour but l'utilité des églises; ce fut peut-être ce qui fit qu'on ne donna point, ou presque point d'évêchés ou d'abbayes en commende, durant tout ce siècle.

IX. Je n'ai point parlé de la garde des cures vacantes, qui est cependant commise à l'archidiacre, selon la coutume de plusieurs églises, et peut-être même selon le droit, comme il paraît par les deux chapitres des décrétales : *Bona memoriae, De appellationibus. Cum venissent, De institutionibus*. L'usage en est encore dans plusieurs évêchés de France.

La raison de ne point confondre cette garde des églises paroissiales avec les commendes, est évidente. L'archidiacre n'est non plus le commendataire que le titulaire de ces églises. Les conciles qui ont ci-dessus condamné ou limité les commendes des cures, n'ont pas même pensé à entamer ce droit des archidiacres.

Le concile II de Lyon, qui semble avoir supprimé toutes les commendes des cures, en les

limitant à six mois, et les cassant si elles n'étaient faites pour l'utilité de l'Eglise, ne touche point absolument à ce droit de garde, dont les

archidiacres ont toujours depuis continué d'user dans quelques provinces (1).

(1) Voici les deux chapitres du corps du droit allégués ci-dessus par Thomasson. Le premier est le 51^e du titre xxviii du livre second. Il y est exposé que le curé d'une paroisse du diocèse de Cantorbéry étant mort, l'abbé et les chanoines réguliers de Saint-Augustin s'en emparèrent pour l'administrer, faisant appel d'avance contre quiconque voudrait les molester. Après une possession pacifique, les religieux furent chassés violemment par quelques laïcs qui s'emparèrent de la paroisse. L'archidiacre prit alors possession de la paroisse. Les religieux la revendiquèrent immédiatement, demandant encore la restitution de tous les fruits perçus depuis leur expulsion. L'affaire fut portée devant la curie archiépiscopale, des témoins furent produits de part et d'autre. Enfin, l'affaire fut portée en appel au pape. Les religieux renouvelèrent leurs prétentions; l'archidiacre prétendit qu'au décès du titulaire, cette paroisse revenait sous la garde de l'archidiacre, alléguant qu'en vertu, soit du droit commun, soit d'une coutume générale, les archidiacres en avaient toujours usé de la sorte. non-seulement pour cette paroisse, mais pour toutes les autres du diocèse, ajoutant que le défunt n'avait possédé qu'au nom de l'archidiacre, à qui il payait une pension annuelle. Après cet exposé suit la sentence du juge d'appel en ces termes : « *Præmissis* » *igitur diligenter inspectis, predictis abbatem et monachos in eum* » *statum, in quo tempore appellationis factæ ex verisimilibus et pro-* » *babilibus causis ad nos legitime interpositæ fuisse (noscentur pro-* » *prietatis parti utrius et salvo jure) decernimus reducendos ac fructus* » *medi tempore perceptos censuimus partem assignandos eisdem.* » La *glossa ordinaria* remarque, sur ce texte, que l'allégation de l'archidiacre d'avoir une pension sur une paroisse, ne prouvait nullement ni le *dominium*, ni même la possession, et n'était pas de nature à priver le légitime possesseur; secondement, que par la sentence, les religieux étaient mis dans le même état de possession où ils étaient avant l'invasion des laïcs et cela en vertu de leur appel contre toute éventualité, interjeté dès l'instant de leur prise de possession.

L'autre chapitre *Cum venissent* allégué ci-dessus est le 6^e du titre 7 du livre iii. Il est question d'un conflit entre l'archevêque d'York et l'archidiacre de Richemond, touchant la garde des églises vacantes et l'institution des titulaires. L'archevêque représentait que l'institution des clercs et la garde des églises de son diocèse, lui appartenait par le droit commun et par une coutume générale, mais qu'il reconnaissait que quelques-uns de ses prédécesseurs avaient accordé à l'archidiacre de Richemond le privilège personnel de l'institution et de la garde des églises de l'archidiocèse. Il concluait que l'archidiacre fut condamné par le juge d'appel à laisser ces églises entièrement libres et à se désister de ses prétentions. De son côté, l'archidiacre alléguait que l'archevêque d'alors avait accordé, du

consentement du chapitre, à l'archidiacre de Richemond non pas le privilège personnel, mais le droit réel à perpétuité de garder les églises de son archidiocèse et d'en instituer les curés; que les archidiacres ses prédécesseurs avaient constamment joui de ce droit sous tous les archevêques, sans contestation aucune; que l'archevêque actuel lui avait conféré l'archidiocèse sans aucune restriction, et qu'il n'avait soulevé la difficulté qu'après l'exercice de son droit dans son archidiocèse. Le procureur de l'archevêque affirma que l'archidiacre avait renoncé à ce droit. L'archidiacre répondit que l'archevêque lui avait imposé cette condition sous peine de ne pas le nommer, et que dans cette situation il répondait à l'archevêque « *quod nos solum de illo.* » « *sed de omnibus redditibus suis faceret quod sibi placeret.* » Voici maintenant la sentence du pape : « *Nos igitur interlocuti fuimus ar-* » *chidiaconum esse in plena libertate ejusdem archidiaconatus pos-* » *sessione tuendum, donec probatum legitime fuerit ex adverso liber-* » *tates ipsas archidiaconis ab archiepiscopis personaliter fuisse con-* » *cessas; cum in hoc casu, tam ante, quam post, et in ipsa concessione,* » *archiepiscopus ipsas retinere potuerit licite tanquam suas; vel donec* » *legitime probatum fuerit easdem libertates archidiaconum abjurasse.* » « *Sed in hoc casu, si concessio illa fuit realis, archiepiscopo nihil* » *juris, vel utilitatis accederet, quin nos vel ad petitionem Eboracen-* » *sis ecclesie vel per nos ipsos, super hoc archidiaconatum consule-* » *mus. Si ergo alterutrum ipsorum fuerit legitime comprobatum, ar-* » *chidiacono super libertatibus ipsis; si neutrum, archiepiscopo* » *silentium imponatur.* » Evidemment il ne peut être question ici que d'une mise en possession ou d'une installation des curés faite par l'archidiacre, car la collation des bénéfices et des prébendes appartient aux évêques. Il peut se faire aussi qu'il y ait eu également un malentendu entre les deux contendants en ce sens que le privilège pouvait être réel, c'est-à-dire accordé à l'archidiocèse qui ne meurt pas, et non pas personnel, c'est-à-dire accordé à l'archidiacre, privilège des lors qui aurait périmé avec la mort de celui qui l'avait obtenu.

Quoi qu'il en soit, on ne peut qu'admirer la profonde sagesse, la parfaite indépendance de ce jugement du Saint-Siège, qui montre ici de la manière la plus victorieuse qu'il ne fait pas acception de personnes, mais qu'il prononce toujours selon le droit.

Le clerc français tout entier se plaint de la situation intolérable que lui ont faite l'absence du droit canonique et son remplacement par les organiques. Nous saisissons donc cette occasion pour lui dire qu'il dépend de lui seul de l'améliorer; c'est qu'à chaque acte arbitraire on fasse appel à Rome.

L'appel au Saint-Siège est un droit sacré, imprescriptible, une action sainte et méritoire, digne de tout éloge, et portant dans son sein le salut du catholicisme en France.

Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE VINGTIÈME.

DES COMMENDES DES ÉVÊCHÉS, DES ABBAYES ET DES PRIEURS, DEPUIS L'AN MIL TROIS CENT.

I. Clément V fit renaitre les commendes des évêchés et des abbayes ; il reconnut la plaie qu'il avait faite à l'Eglise, il en gémit, il la répara.

II. L'évêque de Mende se plaignit des commendes dans le concile de Vienne, et des cardinaux qui étaient commendataires de plusieurs prieurs sans avoir jamais été religieux.

III. Les commendes multipliées par Jean XXII, révoquées par Benoît XII. Quelle fut l'occasion de les multiplier. On n'en donna d'abord qu'aux cardinaux.

IV. Clément VI multiplie les commendes. Innocent VI les révoque toutes, excepté celles des cardinaux.

V. En quel état elles furent aux temps des conciles de Pise et de Constance.

VI. Et au temps du concile de Bâle.

VII. En quel état furent les commendes sous le pontificat de Pie II. Sentiments généreux des cardinaux Carvajal et de Pavia.

VIII. Des commendes sous Sixte IV et sous Léon X. Règlement du concile V de Latran sur les commendes.

IX. Ce que le concordat décerne des commendes.

X. Désirs et décrets du concile de Trente sur les commendes. XI. Réflexions sur la retenue de ce concile, et de la grandeur du mal, qu'il n'espéra pas de pouvoir entièrement guérir.

XII. Autres décrets du concile de Trente sur les bénéfices réguliers qu'on donne à ceux qui se résolvent de faire profession, et sur la visite des évêques dans les lieux donnés en commende.

XIII. Un cardinal ne peut tenir un évêché en titre, l'autre en commende.

XIV. Comment le cardinal de Lorraine, comment saint Charles usèrent des commendes.

XV. Règlements admirables du concile de Rouen pour les commendataires.

XVI. Décrets semblables des conciles de Reims, de Tours et d'Aix.

XVII. Résolutions des Etats et des rois de France sur les commendes.

XVIII. Si l'indult de la Provence permettait des commendes.

XIX. Conduite de Clément VIII.

XX. Trois réflexions importantes sur les commendes.

I. Il faut reprendre le discours des grandes commendes des évêchés et des abbayes, depuis l'an mil trois cent, où nous sommes ci-devant resté.

On peut dire avec vérité, au moins avec toute la vraisemblance possible, que ce fut Clément V, qui donna commencement à cette prodigieuse multitude de commendes, qui a depuis fait gémir les gens de bien, lorsqu'on a donné les églises cathédrales et les abbayes en commende, non pas par des motifs sincères de l'utilité évidente et de la nécessité des

églises, mais pour enrichir les particuliers de l'héritage des pauvres, par une lâche complaisance envers les grands de la terre, et par une dangereuse facilité d'accorder des grâces, qui ne sont rien moins que des grâces, parce qu'elles sont également préjudiciables à ceux qui les accordent et à ceux qui les demandent.

Ce pape étant tombé dans une fâcheuse maladie la troisième année de son pontificat, reconnut lui-même la profondeur de la plaie qu'il avait faite à la discipline de l'Eglise; il en fit une confession publique, et révoqua toutes les commendes qui lui étaient échappées, ou qu'on lui avait extorquées : enfin, il découvrit les mauvaises raisons qui l'avaient porté à des excès, dont il ne lui restait qu'un déplaisir très-sensible et un très-sincère repentir.

J'aurais trahi les sentiments de ce pape, si j'avais parlé plus mollement de la mollesse de sa conduite précédente, et de la complaisance démesurée qu'il condamna depuis lui-même. Les annales de l'Eglise ont conservé la constitution de ce pape, où il découvre la plaie qu'il avait faite et le remède qu'il y avait apporté.

Il avoue d'abord, que dans le commencement de son pontificat il n'avait pu refuser les demandes des rois, des prélats et des grands, avec lesquels il avait eu des liaisons particulières et dans les terres de quelques-uns desquels il faisait son séjour. « Quia in terris morantes eorum, gradum hujus promotionis habuimus (Rainal., an. 1307, n. 28). »

Il déclare, qu'il avait cru devoir imiter la liberté des papes ses prédécesseurs dans la distribution des grâces au commencement de leur pontificat : « Ex assueta liberalitate pontificum, quam in suis exercere sunt soliti novitatibus (Extrav. comm., l. III, tit. II, c. 2). »

Il dépose, que l'importunité lui avait quelquefois arraché ce que la justice lui faisait refuser : « Ad eorum importunas et multiplicatas precum instantias. » Mais qu'après avoir

donné des archevêchés, des évêchés et des monastères en commende et en garde, à des religieux et à des clercs séculiers, pour un temps ou pour toute leur vie : « *Ecclesias episcopales et monasteria, sub commendæ vel custodiæ, seu curæ, vel guardiæ aut administrationis titulo, perpetuo vel ad vitam, seu ad certum temporis spatium committenda; » il avait enfin reconnu combien ces commendes étaient préjudiciables aux églises, dont la conduite spirituelle était abandonnée, le temporel dissipé, les sujets négligés et déstitués de tout secours : « *Prospeximus evidenter, quod ecclesiarum et monasteriorum cura negligetur, bona et jura dissipantur, subjectis eis personis et populis spiritualiter plurimum et temporaliter derogatur, eisque redundant ad noxam, quæ dicebantur cedere ad profectum.* »*

Voilà ce qui contraignit enfin ce pape de révoquer toutes les commendes qu'il avait accordées, sans épargner les cardinaux mêmes. Il ne parle point de celles de ses prédécesseurs, parce qu'il n'y en avait point. Aussi il ne dit pas qu'en les accordant il eût suivi l'exemple de ceux qui l'avaient précédé.

II. Si la faute avait été grande, elle fut aussi réparée d'une manière fort glorieuse. Mais on peut douter, si l'exécution répondit tout à fait aux saintes intentions que marque ce pape dans sa constitution.

Durand, évêque de Mende, se plaint encore au temps du concile de Vienne, de ce que les cardinaux se faisaient donner en commende les églises cathédrales, même celles d'outre-mer : « *Ecclesias etiam cathedrales et ultramarinas sub diversis coloribus sibi faciunt commendari (Part. II, tit. 21).* »

On épargnait encore moins les abbayes et les prieurés : les cardinaux en devenaient commendataires, sans avoir été religieux, d'où s'ensuivait la décadence et la ruine entière des maisons religieuses : « *Ex hac peste etiam noviter introductum est contra jura, quod prioratus conventuales, et alia beneficia ecclesiastica consueuta regi per monachos et alios regulares, domini cardinales, ac si beneficia secularia nequaquam sufficiant sibi et suis faciunt assignari, quanquam non efficiantur monachi, etc. Ex quibus in dictis prioratibus et beneficiis regularium, perit in totum regularis observantia disciplina : cum non sit inter eos, qui corrigat, non sit qui doceat, etc. Fraudatur hospitalitas, in dictis prioratibus et*

beneficiis consueuta, et jura ac bona prioratuum hujusmodi dissipantur, etc. »

Le terme de prieuré est si souvent répété dans ce peu de paroles, que nous en pouvons tirer une preuve assez probable, que ce n'étaient encore que les prieurés qu'on donnait en commende et non les abbayes.

Il est évident aussi, par cette plainte, que ces commendes n'étaient encore accordées qu'aux cardinaux. On a fait voir, dans le siècle précédent, que les abbés donnaient quelquefois eux-mêmes les prieurés de leur dépendance à des ecclésiastiques. Les cardinaux pourraient bien avoir pris de là occasion de se revêtir eux-mêmes de ces commendes.

III. Jean XXII, qui succéda à Clément V, dès la première année de son pontificat, ayant élevé l'évêque du Puy au cardinalat, en le faisant évêque de Porto, il lui donna en commende l'évêché du Puy : « *Nihilominus Aniciensem episcopatum tenendum commendavit (Rainald., an. 1310, n. 20).* » Il fit son neveu cardinal-prêtre et lui laissa en commende l'évêché d'Avignon, dont il était déjà pourvu : « *Avenionensem episcopatum sibi pariter commendavit.* » Ce sont les termes de l'auteur de sa Vie.

Ce pape ne s'arrêta pas dans des bornes si étroites, il fit des libéralités si grandes d'évêchés et d'abbayes, non-seulement aux cardinaux, mais aussi à un grand nombre d'autres personnes, que Benoît XII, son successeur, fut obligé de les révoquer dès la seconde année de son pontificat, sans oser néanmoins encore toucher à celles des cardinaux.

L'auteur de sa Vie l'assure de la sorte : « *Revocavit omnes commendas factas per prædecessores suos de ecclesiis cathedralibus, et abbatibus quibuscumque personis, cardinalibus et patriarchis dumtaxat exceptis (Rainald., an. 1333, n. 67).* » Un autre auteur dit : « *Exceptis cardinalibus, quorum commendas nondum revocavit.* »

Cela semble insinuer, que ce pape avait dessein de révoquer un jour celles-là mêmes, comme reconnaissant que si ces astres brillants de l'Eglise ne donnent l'exemple, il est très-difficile d'affermir la pureté de la discipline. Cette révocation de commendes fait croire qu'elles n'avaient point été limitées pour le temps. Jean XXII les limitait néanmoins quelquefois, au moins celles des évêchés.

Nous avons dit ci-dessus qu'ayant fait prêtre

cardinal l'évêque d'Auxerre, Talarand, à la recommandation du roi de France, il lui laissa la commende de son évêché d'Auxerre, jusqu'à la fête de la Madeleine, afin de pouvoir soutenir les frais de son voyage. Ce roi avait encore demandé la promotion d'un autre. Le pape s'en excusa en lui écrivant qu'il y avait déjà vingt cardinaux, et que de ce nombre il y en avait seize de français. « *Circumspectionem regiam volumus non latere, quod jam viginti cardinales, de quibus sexdecim de regno Francie originem traxisse noscuntur, existant in collegio memorato* (Rainald., an. 1335, n. 33). »

Cela nous apprend : 1° Que le nombre des cardinaux était encore bien petit, ainsi le nombre des commendes en leur faveur en était moins grand ;

2° Que ces cardinaux étaient presque tous français, ces papes étaient aussi français ; c'est donc la France qui a donné commencement à la multiplication exorbitante des commendes, comme nous avons vu ci-dessus que c'était dans la France que la pluralité des bénéfices avait commencé de se rendre plus commune.

Ce qui a été dit de Clément V et de Jean XXII, qui furent les deux premiers papes qui établirent le trône du pontificat à Avignon, fait croire que ç'a été le séjour des papes à Avignon, qui a donné occasion à cette multitude de commendes. D'un côté, ces papes ne pouvaient que très-difficilement refuser les grâces qui leur étaient demandées par les seigneurs, dans les terres desquels ils faisaient leur séjour. D'autre part, les cardinaux et les autres officiers de la cour romaine, perdant par leur absence de Rome et de l'Italie, toutes les ressources qu'ils y avaient pour leur subsistance, ne pouvaient trouver leur entretien que dans la profusion qu'on leur faisait des bénéfices de l'Eglise de France.

Ces papes tâchèrent d'apporter le remède à un si grand mal, comme nous venons de le dire de Benoît XII, mais ils apprirent par cette funeste expérience, qu'il est plus facile de faire des plaies que de les guérir, et que quelque heureuse qu'en puisse être la cure, il en reste toujours une cicatrice.

La révocation que Clément V avait faite de toutes les commendes, n'avait pas empêché Jean XXII, son successeur, d'en faire de nouvelles, et d'en faire même des abbayes, quoique Clément V n'en eût point fait, et eût dé-

fenlu d'élire, dans les abbayes, un abbé d'une autre religion (C. *Cum rationib. De elect. In Clement.*). Cela donne sujet de douter si la révocation de Benoît XII arrêta ses successeurs. Comme elle épargnait les cardinaux, elle était plus facile à observer.

Ce pape supposa que les abbayes et les prieurés des chanoines réguliers pouvaient encore être donnés en commende à des cardinaux et à d'autres clercs séculiers, et il se contenta de les obliger d'y conserver le même nombre de chanoines réguliers qui y étaient auparavant la commende. « *Tot canonici teneantur, quod in eis tenerentur si per canonicos regulares, monasteria, prioratus et beneficia hujusmodi regerentur* (Constitutio, an. 1339, n. 16). »

IV. Il est à croire que Clément VI, successeur de Benoît XII épargna au moins quelquefois les évêchés, puisqu'ayant créé cardinal prêtre l'évêque d'Arras, il le déchargea d'abord de son évêché. Voici comme il lui en écrivit. « *Dilecto filio Petro S. R. E. presbytero cardinali, olim episcopo Atrebatensi, etc. Te a vinculo, quo Atrebatensi tenebaris astrictus, per nos de potestatis plenitudine absolutum, ad cardinalatus honorem duximus assumendum* (Rainald., an. 1344, n. 68 ; an. 1350, n. 40). »

Il est vrai que ce pape ayant créé le dauphin de Viennois patriarche d'Alexandrie, lui donna en commende l'archevêché de Reims, « *Remensem ecclesiam sibi perpetuo commenda-vit ;* » mais il faut avouer que cette occasion était très-singulière et très-pressante, parce qu'il s'agissait de transférer le Dauphiné des dauphins de Vienne aux rois de France. Ce pape n'en demeura néanmoins peut-être pas là.

Cela fut cause qu'Innocent VI, son successeur, révoqua, dès la première année de son pontificat, toutes les commendes des évêchés, des abbayes, des prieurés, dignités, administrations, et de toutes sortes d'autres bénéfices réguliers, excepté celles des cardinaux. « *Singulas commendas de cathedralibus, vel alijs ecclesijs, monasterijs, prelaturis, prioratibus, dignitatibus, personalibus, administrationibus, officiis, beneficiis, autoritate apostolica revocamus* (Rainald., an. 1353, n. 31). »

La bulle de révocation expose les suites dangereuses des commendes ; ce sont les mêmes que celles que Clément V et Durand, évêque de Mende, rapportent ci-dessus, ainsi nous ne les répéterons pas.

V. Il est probable que cette constitution eut

quelque vigueur, au moins pour les évêchés et les abbayes, puisqu'elle exceptait les cardinaux, en faveur desquels on eût été plus fortement sollicité de la violer.

Dans le concile de Pise, en 1409, on voit le patriarche d'Alexandrie, administrateur perpétuel de l'évêché de Carassonne. Dans celui de Paris, en 1394, on voit le patriarche de Jérusalem, administrateur perpétuel de celui de Saint-Pons de Tomières. Le concile de Constance, en 1416, vit vaquer l'évêché d'Olmutz en Moravie, par le décès du patriarche d'Antioche, qui en était commendataire perpétuel. « Qui auctoritate apostolica, quoad viveret, eam habebat in commendam (Sess. xxv). »

Ce concile le donna en garde, ou en commende à l'évêque voisin de Litomissel jusqu'à la création d'un nouveau pape, et trois mois après ladite création. « In favorem fidei, et ut necessitati et utilitati ipsius ecclesie occurratur, venerabili fratri Joanni episcopo Lutumussensi, usque ad electionem futuri Pontificis Romani, et ex post ad tres menses immediate sequentes, sacrosancta Constantiensis Synodus concedit et committit custodiam, curam, regimen et administrationem ecclesie Olomucensis in spiritualibus et temporalibus, etc. »

Il est vrai que la commende que ce concile donne, est une commende des premiers siècles, quand on donnait un visiteur, intercesseur, interveneur, car on se servait de tous ces termes, et même un commendataire, puisqu'on se servait aussi de celui-ci ; mais on ne donnait qu'un évêque voisin pour prendre soin des églises vacantes. Ce concile ne donne aussi cette commende à l'évêque de Litomissel, que pour un peu de temps, jusqu'à la création d'un pape, qui puisse disposer de l'église vacante.

On a publié des additions au concile de Constance, où entre quelques décrets effectifs de ce concile, on trouve des projets de décrets, qui y furent plutôt proposés que résolus. Il y en a un des commendes qui porte :

1° Qu'on ne pourra donner aux patriarches et aux cardinaux qu'une église cathédrale ou métropolitaine, s'ils n'ont pas d'ailleurs de quoi subsister. « Una etiam ecclesia metropolitana uni cardinali vel patriarchæ concedi poterit, provisionem aliam sufficientem non habentibus ; »

2° Que les abbayes, les prieurés conventuels où il y avait encore plus de dix religieux, les

offices claustraux, les premières dignités des cathédrales après l'évêque, et les églises paroissiales ne pourraient être données en commende, non pas même à des cardinaux. « In posterum monasteria, aut magni prioratus conventuales, habere consueti his temporibus ultra decem religiosos in conventu, et officia claustralia : dignitates majores post pontificalem in cathedralibus, sive ecclesiæ parochiales, nulli prælato, etiam cardinali, dentur in commendam (Appendix conc. Const., c. vii). »

VI. Il est encore plus merveilleux, que le concile de Bâle ayant fait tant de décrets sur les élections et contre les réservations excessives des bénéfices, n'ait point touché aux commendes, non plus que la pragmatique sanction (Sess. xxxi). Il se pourrait faire que les souverains n'eussent pas voulu se priver d'un moyen si facile d'obliger les personnes de considération.

Le roi Charles VII, ayant demandé au pape Pie II, l'évêché de Castres pour le comte de la Marche, prince de son sang, âgé seulement de dix-neuf ans ; ce pape s'en excusa, et pria le roi de se ressouvenir qu'ayant lui-même obtenu du pape Nicolas V, un évêché pour un ecclésiastique qui n'avait pas l'âge nécessaire, il avait témoigné sa surprise, et en quelque manière son déplaisir, d'avoir obtenu cette grâce contre son attente. « Quanquam ego intercesserim, nunquam tamen putavi hoc illum esse facturum. »

Enfin, ce pape offrit au roi de donner l'évêché de Castres en commende à quelque autre, jusqu'à ce que le comte de la Marche eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. En voilà assez pour être persuadé que les rois n'étaient pas fâchés que les commendes eussent cours (Rainal., an. 1459, n. 87). »

VII. Les évêques mêmes n'en étaient peut-être pas mécontents, parce qu'ils y avaient quelque part. Ce fut sous le même Pie II, qu'arriva ce fait mémorable, qui est rapporté par le cardinal Jacques de Pavie.

Le cardinal d'Ostie proposant dans un consistoire la démission volontaire d'un abbé en France, fort âgé, et à la demande d'un évêque du même royaume, qui désirait d'être pourvu de cette abbaye en commende, le cardinal Jean Carvajal, évêque de Porto, répondit que la demande de cet évêque n'était qu'un effet de son avarice ; que peu s'en fallait que les monastères de France ne fussent tous en com-

mende ; qu'il était à craindre que tout ce grand royaume ne s'élevât un jour contre la cour de Rome, pour ne plus souffrir une conduite si irrégulière.

« *Vencor, beatissime pontifex, ne propediem audiamus, omnia Galliarum cœnobîa commendata esse, et nullum relictum, quod abbatem suum habeat; ita quidquid ibi a nobis decernitur, commendatio est. Surget nobis non expectantibus aliquando regnum illud in nos, ferre ultra non valens inutile ministerium nostrum* (Jacobus, card. Papi., *epist. xent.*). »

Ce pape, bien loin de désapprouver la sainte hardiesse de ce cardinal, témoigna qu'il était dans ces mêmes sentiments ; il ajouta une chose surprenante, savoir, que depuis le pontificat de Calixte III, son prédécesseur immédiat, on avait donné plus de cinq cents monastères en commende ; enfin il avoua qu'il était à craindre qu'un abus si dangereux n'attirât quelque calamité sur l'Église. « *Approbativ judicium pontifex, et adjectit credere se a pontificatu Callisti in eam diem, amplius quam quingenta monasteria esse jam commendata, atque ideo in metu sibi esse, ne corruptela hæc maturius opinione in scandalum grave erumperet* (Rainal., an. 1464, n. 61). »

Le cardinal de Pavie, après avoir fait ce récit, ajoute que les commendes ne furent autrefois introduites que pour le seul avantage des églises, qu'il fallait arracher des mains des laïques, par l'autorité de quelque personne puissante : mais que depuis elles étaient devenues la matière d'un abus, qui donnait de l'horreur aux gens de bien, et couvrait les ecclésiastiques de honte et d'infamie.

« *Commendandorum ab initio cœnobiorum non ea fuit ratio Patribus nostris, ut saginæ ecclesiasticorum illa darentur, sed ut fide et studio majoris alicujus, quæ occupata a sæcularibus essent, redimerentur : et neglectus divinus cultus in pristinum revocaretur. De flexit res, et in abusum hunc venit, odibilem Deo, et sorti nostræ infamem.* »

La raison de l'origine ancienne des commendes n'est peut-être pas celle que ce cardinal vient de toucher ; mais sa propre expérience avait apparemment fait naître dans son esprit cette conjecture.

Il raconte lui-même (*Epist. clvii, clxii, clxx, clxxi, clxxii*), que le pape lui ayant donné la commende d'une abbaye de Pavie, riche et puissante, mais qui avait besoin d'une personne

de grande autorité : « *Insigne quidem et locuples, et propter difficilium temporalium curam potentis alicujus ministerio egens ;* » il n'aurait jamais pu s'en mettre en possession, sans l'intervention du roi Ferdinand, qui leva les obstacles qu'il y avait rencontrés de la part du duc de Milan, qui avait demandé cette abbaye au pape pour un autre. Ce sage et pieux cardinal était évêque de Pavie, et avait deux abbayes en commende, l'une à Pavie, l'autre à Florence.

La vérité est que, quand les usages de ces sortes de choses sont devenus tout à fait communs, les gens de bien même s'y laissent quelquefois aller, mais ils font un usage fort saint des choses dont les autres abusent, et leur vertu trouve un exercice de charité dans les biens et les honneurs, où les autres ne cherchent qu'à satisfaire leurs passions déréglées.

Pour ce qui regarde les commendes des évêchés sous ce pape, Rainaldus a donné en 1439, n. 84, 85, les lettres qu'il écrivit au cardinal Isidore de Russie, évêque de Sabine, pour le charger du patriarcat de Constantinople, de l'archevêché de Négrepont, et de celui de Nicosie. Toutes ces prélatures étaient sous la puissance des infidèles ; et ce n'était ni l'avarice, ni l'ambition qui donnait lieu à la dispense, ni à la multitude de ces bénéfices.

VIII. Entre les lettres du cardinal de Pavie, nous en trouvons une du pape Sixte IV (*Epist. dxii*) écrite au roi d'Aragon. Ce pape s'excuse sur le refus qu'il est obligé de lui faire de la commende de l'église métropolitaine de Saragosse, que ce roi avait demandée pour Alphonse, son petit-fils, mais illégitime, et âgé seulement de six ans. Il l'assure que le collège des cardinaux ne peut se résoudre de consentir à une dispense si exorbitante ; que pour lui il ne peut consentir à accorder une grâce qui entraîne avec soi la damnation et de celui qui l'accorde, et de celui qui la demande, et de celui pour qui on la demande.

Ce roi ne put digérer ce refus, il fit une si cruelle persécution au cardinal de Valence, à qui le pape avait donné cet archevêché, et il fit jouer tant de secrets ressorts sur l'esprit même du pape, qu'il le contraignit de donner l'administration perpétuelle de cette grande église à ce jeune enfant (Sponde, an. 1473, n. 14).

L'évêque de Pamiers dit que cet exemple très-nouveau et très-scandaleux, fut également

préjudiciable au pape et au roi, qui ne s'accordaient que pour faire un horrible renversement des canons, en donnant une église métropolitaine en commende à un enfant. En quoi certainement le pape était encore moins excusable que le roi.

C'est ce qu'en dit ce prélat, d'ailleurs si respectable envers les papes et envers les rois. Voici ses paroles : « *Novo sic damnato inducto exemplo, quo et reges catholici, et summi pontifices in Ecclesiæ damnationem, et legum sacrarum subversionem, qua conspirarent, qua consenserunt. Longe tamen gravius pontificum culpa, ut cuique patet, quam regum; ac nihilominus satis utrisque ad damnationem idonea.* »

Mariana (L. XXIV, c. 46), en avait presque dit autant après le même récit : « *Novum damnatumque exemplum inductum, vincente pontificum constantiam regum importunitate, in Ecclesiæ jura invadentium atque libertatem; quod semper accusabitur, et semper erit.* » J'ai rapporté ci-dessus les paroles de la lettre de ce pape.

Mariana ne pouvait rien dire de plus sage, ni de plus vrai, que ce désordre sera toujours le sujet des gémissements des justes, et de l'avarice des charnels. Le correctif même que le pape Léon X tâcha d'y apporter dans le concile de Latran, en 1514, en est une preuve évidente. Ce pape commence par déplorer la désolation du spirituel et du temporel des monastères, causée par les abbés commendataires.

« *Quoniam ex commendis monasteriorum, ut magistra rerum experientia sæpius docuit, monasteria ipsa tam in spiritualibus, quam in temporalibus graviter læduntur: quippe quorum ædificia partim commendatarioque negligentia, partim avaritia vel incuria collabuntur, et in dies divinus cultus magis in his imminuitur, passimque obloquendi materia præbetur, non absque dignitatis Apostolicæ Sedis diminutione, a qua commende hujusmodi proficiscuntur (Sess. IX).* »

Il ordonne ensuite qu'à l'avenir, après le décès des abbés, on élira des abbés réguliers, si le Saint-Siège n'en dispose autrement pour les besoins pressants de l'Eglise; qu'on ne pourra donner en commende les abbayes qu'à des cardinaux, ou à des personnes de grande qualité, ou de grand mérite; que les commendataires, soit cardinaux, ou autres, emploieront le quart de leur revenu en réparations, en or-

nements d'église et en aumônes, si les menses sont séparées; que s'il n'y a qu'une mense commune entre l'abbé et les moines, le tiers sera employé à l'entretien des moines et aux charges; que ces conditions seront exprimées dans les provisions des commendes.

Ce pape ajoute, dans cette bulle de réformation, que les cures, les premières dignités des chapitres, et les autres bénéfices qui n'ont pas deux cents ducats d'or de revenu, ne pourront point être donnés en commende, non plus que les hôpitaux et les léproseries, quelque grand qu'en puisse être le revenu.

Fagnan assure que quand les papes donnent des abbayes à des cardinaux pour leur entretien, c'est toujours à condition que le tiers des revenus sera employé en aumônes et en réparations (Fagnan, in lib. III, Decretal., part. I, pag. 312).

Le mal était plus grand qu'on ne pourrait le dire au temps du concile V de Latran, si l'on ne pouvait y appliquer de remède plus efficace pour le guérir.

La même bulle défendait aussi de donner les évêchés en commende; mais elle faisait la même exception, que les papes en pourraient autrement disposer dans les besoins des églises et dans les autres conjonctures exprimées en ces termes : « *Nisi ratione utilitatis ecclesiarum, prudentiæ, nobilitatis, probitatis, experientiæ, atque curialitatis antiquæ, cum competenti litteratura, et in Sede Apostolica meritorum, aliter visum fuerit faciendum.* »

Rien n'est plus juste que de réserver toujours le droit de dispenser dans les nécessités pressantes de l'Eglise; mais rien n'est si dangereux, ni si ordinaire, que de pallier cent intérêts politiques et humains du faux prétexte des besoins de l'Eglise.

IX. Le même pape témoigna, quant au point des commendes, plus de vigueur dans le concordat qu'il fit avec le roi François I^{er}.

Il y fut ordonné que le roi ne pourrait nommer aux abbayes et aux prieurés vraiment électifs, qu'un religieux de même ordre, âgé de vingt-trois ans, *Religiosum ejusdem ordinis*: que si le roi nommait un prêtre séculier, ou un religieux d'un autre ordre, ou âgé de moins de vingt-trois ans, ce serait au pape à y pourvoir.

C'était manifestement exclure les commendés, non-seulement de la part du roi, mais aussi de la part du pape. En effet comment le

pape pourrait-il, refusant un prêtre séculier nommé par le roi, pourvoir lui-même du même bénéfice un autre clerc séculier. Aussi le concordat déclare expressément, qu'au cas même que le droit de pourvoir soit dévolu au pape, les prieurés ne pourront être conférés qu'à ceux qui auront les qualités ci-devant déterminées. « *Prioratus vero personis ut præfertur qualificatis duntaxat conferri libere possint.* »

Le concordat porte une cassation de toutes les provisions faites autrement : « *Electiones autem, necnon provisiones per nos et successores nostros contra præmissa pro tempore factas, nullas, irritas, et inanes esse decernimus.* »

Enfin, les gradés, soit simples, soit nommés, ne peuvent, selon le concordat, prétendre à d'autres bénéfices qu'à ceux qui sont de leur ordre, c'est-à-dire les séculiers aux séculiers, et les religieux aux réguliers, sans que les dispenses de Rome puissent changer cette disposition.

X. Il ne reste plus qu'à rapporter ce qui s'est passé dans le concile de Trente, touchant les commendes.

Le sieur de Morvilliers écrit de Trente, en 1563 : « Qu'on y devait mettre en avant, après la première session, la reformation des monastères et abbayes. Les moines voulaient bien que le concile déterminast, que dorénavant lesdites abbayes et prieurez régulières ne seront plus baillez en commende à des séculiers, ains en seront pourvus des religieux de l'ordre. En quoi il y a grande apparence que plusieurs de cette compagnie se favorisèrent, comme en choses conformes aux dispositions canoniques, lesquelles ordonnent que les bénéfices réguliers soient baillez à personnes régulières. L'entretenement de laquelle disposition les ambassadeurs du roy ont requis par leurs articles ; combien que leurs instructions n'en portent rien spécialement, comme j'ai d'eux entendu. Mais ils disent que monseigneur le cardinal de Lorraine fut d'avis que l'on requist ainsi, étant chose, disoit-il, raisonnable, puisque l'on veut reformer l'Eglise, de remettre toutes choses en leur premier état, et que le roy desirait, qu'on fist universelle reformation, sans rien excepter (Mémoire du concile de Trente, p. 467). »

Les Espagnols n'avaient pas témoigné moins

de passion pour faire révoquer toutes les commendes. L'évêque d'Astorgue avait montré avec beaucoup de force et d'éloquence que les unions et les commendes perpétuelles des bénéfices ne servaient plus qu'à contenter l'avarice démesurée des ecclésiastiques. Les Italiens avaient intérêt à ne pas souffrir une réforme trop sévère, ainsi ils demandèrent quelque tempérament (Hist. conc. Trid., p. 291).

Le concile de Trente fit connaître que l'ardeur toute sainte qu'il avait de casser et d'abolir toutes les commendes des monastères, avait été nécessairement tempérée par l'inévitable nécessité de s'accommoder et de condescendre aux malheurs d'un siècle corrompu, dont les maladies, au lieu de guérir, deviendraient encore plus incurables par l'application des remèdes trop forts.

« *Cum pleraque monasteria, etiam abbatia, prioratus et præpositura, ex mala eorum, qui-bus commissa fuerunt, administratione, non levia passa fuerint tam in spiritualibus, quam in temporalibus detrimenta; cupit sancta Synodus ad congruam monasticæ vitæ disciplinam omnino revocare. Verum adeo dura difficilisque est presentium temporum conditio, ut nec statim omnibus, nec commune ubique quod optaret, remedium possit adhiberi (Sess. xxv, c. 21, De regular.).* »

Après cette déclaration, le concile conjure le pape de donner ordre que dans les monastères, qui ont déjà été donnés en commende, on établisse des religieux du même ordre, qui en prennent la conduite, et que dans ceux qui vaqueront à l'avenir, Sa Sainteté ne nomme plus que des réguliers habiles et d'une vie exemplaire.

« *Primum quidem confidit sancta Synodus Romanum Pontificem pro sua pietate et fide curaturum, quantum hæc tempora ferre posse viderit, ut iis quæ nunc commendata reperiuntur, et quæ suos conventus habent, regulares personæ, ejusdem ordinis, expresse professæ, et quæ gregi præire et præesse possint, præficiantur. Quæ vero in posterum vacabunt, non nisi regularibus spectatæ virtutis et sanctitatis conferantur.* »

Quant aux monastères qui sont des chefs d'ordre, ce concile ordonne qu'il n'y ait jamais que des réguliers qui en possèdent les abbayes. Il ne sera pas inutile de remarquer ici en passant que l'abbé de Cluny, étant mort en 1464, le cardinal d'Albi en donna aussitôt avis

au roi Louis XI; l'avertit que cette abbaye avait bien quatre mille bénéfices sous elle en divers royaumes, et qu'il importait à Sa Majesté « d'en pourvoir un homme qui soit de « l'ordre, et capable de ce, afin que les etran-
« ges nations ne contendent à y faire quelque
« scissure (Spicileg., t. XIII, p. 179). »

J'ai cru devoir rapporter cela touchant les abbayes qui sont chefs d'ordre. Il faut revenir au concile de Trente.

XI. Comme nous ne devons pas prétendre d'avoir ni plus de zèle ni plus de sagesse que ce concile, nous devons donner les mêmes bornes à nos pensées et à nos désirs, que celles que l'Église universelle s'y est prescrite elle-même. Nous pouvons désirer une plus étroite réformation, puisqu'elle l'a désirée : mais il faut nous contenter de ce qu'elle a jugé être proportionné aux infirmités du siècle présent. Toute cette police extérieure est changeante, les lois du saint usage des choses sont éternelles et immuables.

Il serait à souhaiter que, selon l'ordre naturel des choses et selon l'ancienne discipline, tous les bénéfices réguliers ne fussent commis qu'à des religieux ; mais puisque nous ne pouvons espérer un si grand changement, il suffit de représenter aux bénéficiers commendataires :

1° Que les changements extérieurs de la police ne pourront jamais prescrire contre ces règles invariables de la loi divine et du droit naturel, ni contre ces maximes constantes du droit canonique qui en sont émanées ; qu'ils ne sont point les propriétaires, mais les dispensateurs des biens de l'Église ; que ces biens sont le patrimoine de J.-C. et des pauvres ;

2° Qu'après un entretien frugal et modeste, ils doivent tout le reste de leurs revenus aux réparations de l'église et à la nourriture des pauvres ; enfin que si tous les bénéficiers ne sont que des dépositaires d'un bien consacré à Dieu et à l'exercice de la charité, cela est encore plus particulièrement véritable des commendataires, comme il paraît par le nom même qu'ils portent.

Au reste, si les commendataires en usent de la sorte, nous aurons sujet de nous consoler avec le concile de Trente, de l'impossibilité où l'on se trouve de rétablir toutes choses dans l'état le plus naturel, et dans l'ancien ordre de l'Église.

XII. Ce fut encore une vue de condescendance qui fit ordonner par le concile de Trente

que les bénéfices réguliers ne seraient donnés qu'à des réguliers du même ordre, ou à ceux enfin qui seraient résolus de prendre l'habit et de faire profession : « Vel iis qui habitum omnino suscipere, et professionem emittere teneantur, et non aliis conferantur (Sess. XIV, cap. 10). »

Nous avons rapporté ci-dessus des canons qui excluaient des abbayes ceux qui n'y avaient pris l'habit que pour être faits abbés. Ces canons étaient bien plus conformes aux lois pures et saintes de la vocation divine. Mais ce n'étaient plus les mêmes hommes ni les mêmes temps.

Ce concile (Ses. XXI, c. 8) ordonna que les évêques feraient leur visite annuelle dans tous les monastères donnés en commende, où la régularité monastique n'est pas exactement observée, de même que dans tous les autres bénéfices tenus en commende, cures ou non cures, réguliers ou séculiers, et y donneraient tous les ordres nécessaires pour le salut des âmes et pour les réparations, même par la séquestration des fruits.

« Qualitercumque commendata, etiam exempli, ab episcopis, etiam lanquam Sedis Apostolicæ delegatis, annis singulis visitentur ; curenque episcopi etiam per sequestrationem fructuum, ut quæ renovatione indigent, aut restauratiōne, reficiantur, et cura animarum recte exerceatur. »

XIII. On a proposé dans la congrégation du concile, si celui qui avait déjà un évêché en titre, pouvait en recevoir un autre en commende. Les cardinaux furent partagés ; il fut néanmoins conclu, que cela ne se pouvait après le concile de Trente, qui le dit expressément. « Nemo plures metropolitanas seu cathedrales ecclesias, in titulum, sive commendam, aut alio quovis nomine recipere, aut simul retinere præsumat (Sess. VII, c. 2). »

Fagnan, qui rapporte cela, dit qu'en Allemagne on permet quelquefois de retenir plusieurs évêchés, mais que cette dispense est principalement fondée sur la nécessité de l'Église. « Sic videmus in Germania cum sublimibus personis non raro dispensari super retentione plurimum episcopatum, non quidem principaliter, ut ex illorum fructibus se alere possint, sed ut Catholicam religionem expulsis hæresibus consilio, opibus, autoritate partam tectam tueantur (In l. I Decret., part. II, pag. 70, 71). »

Ce canoniste rapporte les résolutions de la même congrégation du concile, qui déclarèrent nulles les commendes que les évêques de Palence en Espagne et de Bergame en Italie, soutenus par la coutume, prétendaient pouvoir faire des cures, même à d'autres curés, pour toujours, ou pour six mois seulement.

XIV. Le cardinal de Lorraine, après son retour du concile de Trente, étant allé tenir son concile provincial à Reims en 1564, y protesta dans une congrégation qu'il croyait la résidence de droit divin; que s'il gardait quelques abbayes en commende, c'en était que pour empêcher que les hérétiques ne s'en rendissent les maîtres : que dès le moment que cette appréhension cesserait, il en disposerait de manière que les plus médisants n'y trouveraient rien à redire.

« Se aliqua commendata monasteria habere, quibus libenter cederet; id autem ne faceret, nihil eum magis retardare, quam quod timeat, ne eis præficiantur non catholici, sed hæretici. Neminem esse qui non videat calamitatem hujus temporis. Si quando intellexerit, ad ea hæreticis non patere adiutum, se effecturum, ut nemo sit qui de eo sinistra possit suspicari (Congr. x). »

Quand ce riche cardinal n'aurait pas été dans cette disposition, il reconnut l'obligation qu'il avait d'y être; et il suffit que la force invincible de la vérité ait arraché de sa bouche un témoignage si mémorable du désintéressement avec lequel il faut posséder les bénéfices, et de la nécessité indispensable de rapporter toutes les dispenses au bien de l'Eglise.

On ne doute point que le grand saint Charles n'ait toujours effectivement possédé ses abbayes avec cet esprit de désintéressement, puisqu'enfin il les quitta toutes. Mais la manière toute sainte, dont il gouverna son abbaye d'Aronne, étant encore très-jeune, et le soin qu'il prit d'y établir une bonne réforme, ne sont-ce pas des preuves constantes, que quelques plaintes, ou quelques invectives qu'on puisse faire contre les commendes en général, les bons en usent saintement, et tournent les blessures mêmes de l'Eglise à son avantage ?

XV. Le concile de Rouen en 1581 fit plusieurs décrets touchant les monastères, et surtout touchant les commendes. On y renouvela plusieurs décrets du concile de Trente.

Il y a dans ce concile de Rouen un statut

admirable, qui avertit les commendataires de leur étroite obligation, non pas de vivre en réguliers, mais de ne point vivre en séculiers, de tenir un juste milieu entre les moines et les clercs séculiers, dans leurs habits, leur table et leurs ameublements; de porter la couronne un peu plus grande que les prêtres séculiers; d'avoir des habits approchant de la modestie et de l'humilité des cloîtres; de penser sérieusement que ces commendes leur ont été données, non pas pour vivre plus voluptueusement, ni pour enrichir leurs proches, mais pour être les fidèles dispensateurs d'un bien dont ils ne peuvent être les propriétaires, et dont ils sont comptables à Dieu.

« Commendatarii quamvis ad regularem observantiam non obligentur, ne tamen sint sine jugo atque omni regula, decet eos medium statum atque ordinem sequi, et ostendere inter regulares et sæculares clericos in vestitu, in victu et in omni ornatu. Tonsura utantur ampliori, quam sacerdotali, habitu proprius ad regularem accedente : nec existiment sibi commendatum monasticum regimen ad luxum, aut prodigalitatem, aut ad augendam rem suam, et consanguineorum familiam : sed ad piam et justam alienarum rerum dispensationem, quarum non habent proprietatem; Deoque de omnibus reddendam esse rationem (Tit. de Monast., c. 14). »

Ce fut dans ce concile de Rouen qu'on contesta longtemps sur les rangs et la voix des abbés commendataires dans les conciles. Enfin on s'en rapporta à Rome, dont la réponse fut : que les abbés commendataires devaient être reçus entre les abbés, qu'ils ne devaient avoir séance qu'après les abbés bénis et mitrés, enfin que ni les uns ni les autres n'avaient point de voix décisive, mais seulement consultative, de même que les députés des chapitres.

XVI. Le concile de Reims en 1583 animé du même esprit de sagesse, témoigna qu'il fallait faire de ferventes prières à Dieu, d'inspirer la volonté au pape et au roi, de ne plus donner les abbayes et les prieurés qu'à des religieux habiles et vertueux.

« Nihilque nisi desiderium nobis superest, ut abbatie prioratusque nonnisi regularibus spectate virtutis et per electionem conferantur. Quod a Deo optimo maximo supplicibus votis contendimus, ut ad id excitare dignetur dominos nostros sanctissimum Romanum Pon-

lificem et regem nostrum christianissimum (Tit. de Regularib., c. XVIII, XIX, XX). »

Après cela ce concile exhorta les commendataires de tâcher au moins d'approcher de plus près que les autres des réguliers, en leurs tonsures et en leurs habits. « Propiusque habitu et tonsura quam alii ad regularem vitam accedant. »

Ce concile enjoignit aux visiteurs des monastères, d'y mettre des prieurs ou des supérieurs, à la nomination ou du gré des commendataires, à moins qu'ils n'en présentassent d'incapables.

Il obligea aussi les commendataires, d'assister eux-mêmes ou par leurs vicaires, aux visites, pour recevoir les visiteurs, et pour faire exécuter leurs statuts. « Compellantur commendatarii, vel eorum vicarii, ut intersint visitationibus, visitatoresque honeste excipiant, et executioni mandent, quæ ab eis statuta fuerint. »

Le concile de Tours, en 1583 (Cap. XII), résolut qu'on supplierait le roi de vouloir confirmer la promesse qu'il avait faite aux états de Blois de révoquer toutes les réservations qu'il avait faites d'évêchés, d'abbayes et de prieurés, et la destination qu'il en avait faite avant qu'ils vaquassent : au moins de ne point souffrir que des clercs ou des séculiers pussent avoir des bénéfices en règle. « Adeo ut si clericum tantum aut seculares existant, in vim illorum indultorum regularia obtinere non valeant. »

Le concile d'Aix, en 1585, renouvela les mêmes ordonnances, ci-dessus rapportées, des conciles de Rouen et de Reims, touchant ce juste milieu que les commendataires doivent garder entre les simples ecclésiastiques et les religieux, et touchant leur obligation d'être présents à la visite et d'en faire exécuter les décrets.

XVII. Si les conciles ont tâché de faire supprimer les commendes ou d'en arrêter les abus, les états tenus à Tours, en 1483, sous le roi Louis XI, demandèrent la suppression entière des commendes dans leur cahier présenté au roi.

Voici les termes : « La discipline reguliere « des monasteres periroit, tant au moyen des « commendes octroyées par nôtre Saint-Père « le Pape à gens seculiers et autres, ès dignitez « et benefices reguliers ; desquelles commendes « des precedent autres grands, innombrables « et irreparables maux et inconveniens, qui

« seraient longs à reciter, etc. (Preuves des Li- « berlés de l'Egl. gall., c. XXII, n. 26 ; Statuta « Delphinatus, pag. 23, 24). »

On ne douta pas que le roi Henri III n'eût renoncé à la coutume de nommer en commende quand il commença son ordonnance de Blois par cet article mémorable : « Declaronz qu'ad- « venant vacation des archevêchez et evêchez, « abbayes, prieurez et autres benefices. étant « à notre nomination; nous n'entendons nom- « mer sinon personnes d'âge, prud'homme, « suffisance et autres qualitez requises par les « saints decrets et constitutions canoniques et « concordats. »

Charles IX avait promis la même chose en 1571. Le roi Louis XIII, en l'assemblée des notables, tenue à Rouen en 1617, résolut de ne plus donner les abbayes qu'à des religieux du même ordre, et que les prieurés simples seraient réunis aux monastères dont ils dépendent, afin que les revenus en fussent employés saintement. « De ne point donner d'abbayes, « qu'à des religieux de même ordre, que les « prieurez ruraux et simples seront unis aux « monasteres, desquels ils dépendent, afin que « le revenu soit employé aux ecoles, semi- « naires et autres œuvres pies (Dupleix, an. « 1617. Ordonn. 10, 11). »

XVIII. Quoique le concordat ne donnât pas le pouvoir de nommer en commende, il y a de l'apparence que nos rois l'eurent eusile par quelque indult, au moins par le consentement tacite du Saint-Siège.

Ce que j'ai dit de l'indult n'est pas sans fondement. Dès l'an 1516, François I^{er} obtint de Léon X un indult particulier pour la Bretagne et la Provence, qui n'avaient pas été comprises dans le concordat; et il y reçut de ce pape le pouvoir de nommer des clercs séculiers ou des moines d'un autre ordre, même de mendiants, dans les monastères qui n'auraient point de religieux de leur corps qui fût propre au gouvernement. « Ita ut dum monasteria ipsa monachis idoneis ad illorum regimina carebunt, clericos seculares, aut aliorum monasteriorum monachos et ordinum mendicantium professos, habitum juxta eorumdem monasteriorum consuetudinem suscipere et professionem per illorum monachos emitti solitam, emittere volentes, alias idoneos nominare possit. »

Il y a néanmoins quelque obscurité dans cette clause. Car il n'est pas clair, si la condi-

tion de prendre l'habit et faire la profession qui se fait dans l'abbaye, se doit étendre aux clercs séculiers mêmes qui auraient été nommés. J'ai quelque peine à le croire de la sorte, parce que ces clercs ne se feraient moines que pour devenir abbés, et c'est ce qui ne se peut faire sans crime, selon les meilleurs canonistes, et même sans quelque espèce de simonie.

Voici ce qu'en dit Fagnan : « Satis potest dici, eum qui monachus efficitur, spe consequendi abbatiam, mortaliter peccare, et simoniam committere, si hujusmodi spes sit talis, ut sine illa monachus non fieret (Fagnan, in l. 1. Decret., part. II, p. 88). »

XIX. Je ne sais d'où l'on a tiré ce qu'on a écrit que Clément VII donna en commende à son neveu Hippolyte, cardinal de Médicis, en 1534, les bénéfices de toute la chrétienté durant six mois. Clément VIII nous fournit un exemple plus certain et plus édifiant (Preuves des Libertés gal., p. 14, 15).

Le cardinal d'Ossat pressa ce pape de la part du roi Henri IV de donner en commende l'abbaye de Montierneuf, parce que quoique le dernier abbé l'eût tenue en titre, les trois précédents l'avaient en commende. Clément VIII répondit, selon le rapport de ce cardinal, « que cela serait contre le droit et contre la coutume de cette cour, et contre le bien et l'utilité de l'Eglise, et même en France, où il n'y avait déjà que trop de débauches, « quant aux choses ecclésiastiques, sans y introduire ce le-ci. »

Le cardinal proposa à ce pape d'accorder aux prières du roi cette grâce, et d'insérer dans les provisions, qu'après la mort ou la démission du commendataire, l'abbaye retournerait en titre ; ce pape répliqua que ces clauses se mettaient souvent dans les provisions ; mais qu'elles n'étaient jamais exécutées, enfin il demeura inflexible dans sa résolution (Ossat, t. II, let. IX).

XX. Finissons ce traité des commendes ecclésiastiques par deux réflexions. La première, que, quoique nous eussions fait connaître que le concile de Lyon, en 1274, avait aboli les commendes des cures, on n'a pas laissé de les faire revivre, comme nous avons fait voir, dans plusieurs occasions.

La suppression des commendes dans le XIII^e siècle, fut comme une digue, qui arrêta le cours des eaux, que pour les laisser après se

répandre avec plus d'impétuosité. On vit dans le XIV^e siècle une multitude innombrable de commendes de toute sorte de bénéfices, non-seulement d'évêchés, d'abbayes et de cures, mais de prieurés, d'offices claustraux, et de dignités dans les chapitres.

Il est à croire que ce malheur ne serait jamais arrivé, si les chapitres et les monastères eussent toujours conservé l'ancienne communauté des biens, sans jamais partager les fonds. Ce n'est pas qu'on n'ait mis en commende des abbayes, où l'abbé et les moines n'avaient qu'une mense. Mais on n'en est venu là qu'après une infinité d'autres commendes, où l'on avait trouvé les revenus de l'abbé, ou du prieur, ou de l'administrateur d'un office claustral, séparés du reste de la mense du monastère.

Grégoire XIII, dans sa bulle *Superna*, ordonna qu'on séparerait la mense de l'abbé de celle des moines dans les monastères qui sont en commende ; mais pour les autres, la congrégation du concile a toujours défendu cette séparation.

Quant aux offices claustraux, il y a de l'apparence qu'on ne se serait pas avisé d'en faire des commendes, si on les eût toujours conservés dans leur premier état de simples administrations, révocables au gré des supérieurs (Fagnan in l. 1. Decret., pag. 143.).

Nous avons aussi montré, que les prieurés ont été donnés en commende par les abbés mêmes, avant que les papes et les rois eussent la pensée d'en user de même.

Les Chartreux et quelques autres anciens ordres n'ont pas laissé d'avoir de grandes richesses, sans qu'on ait encore entrepris de demander ou de donner en commendes leurs prieurés ou leurs administrations claustrales. S'ils venaient à se relâcher, à partager leurs revenus entre eux, et à se perpétuer dans ces offices, on ne les épargnerait peut-être pas.

La seconde réflexion, que pour régler notre zèle sur les lois de la sagesse et de la discrétion, nous devons conformer nos sentiments et nos desirs au concile de Trente et aux conciles de France qui l'ont suivi. Ce serait un emportement et une extravagance, de vouloir être plus sages que les conciles généraux, et plus zélés pour l'Eglise que l'Eglise même.

Le sage tempérament de ces conciles est de désirer et de demander à Dieu en secret qu'il lui plaise d'inspirer aux papes et aux rois, une

sainte résolution d'abolir les commendes, surtout des bénéfices réguliers, mais de reconnaître en même temps qu'il y a une manière sainte d'en user, qu'il y a des règles et des obligations à proposer, qu'il y a de grands avantages à espérer ; qu'il y a des commendataires qui ont réformé les abbayes, qui ont vécu saintement, qui y ont été l'amour des religieux, et les pères des pauvres.

Les provisions que le pape donne aux cardinaux mêmes pour les commendes, portent une obligation précise de satisfaire aux charges des monastères, d'employer un tiers des revenus aux réparations et à la nourriture des pauvres, et d'employer le reste pour leur entretien.

« Ita quod liceat tibi debilis et consuētis monasterii supportatis oneribus, ac tertia parte omnium fructuum, reddituum et proventuum monasterii hujusmodi in restaurationem illius fabricæ ac ornamentorum emptionem, vel fulcimentum, pauperum alimoniam, prout major exegerit vel suaserit necessitas, aliis omnibus deductis oneribus, annis singulis impartita, de residuis illius fructibus disponere, etc. »

Dans tous les témoignages qui ont été allégués des conciles, des papes, et des grands hommes de ces derniers siècles, qui ont gémi

avec tant de raison des abus qui accompagnent ordinairement les commendes, il ne s'en est pas rencontré un seul qui ait trouvé étrange qu'on donnât le bien des moines aux ecclésiastiques.

Ils ont déploré la défaillance de la régularité des cloîtres, le luxe et la mollesse des ecclésiastiques enrichis de tant de commendes, l'oubli des pauvres, et de l'hospitalité, la ruine des bâtiments, et autres maux semblables ; mais ils n'ont pas dit un seul mot de la prétendue injustice, de donner aux ecclésiastiques le bien des monastères.

Ils savaient qu'il y a eu des commendes très-justes, très-nécessaires et très-utiles à l'Eglise ; que ce sont les évêques qui ont fondé une grande partie des monastères ; ainsi les biens des moines peuvent retomber dans leur première source ; qu'il y a eu une circulation continue des biens ecclésiastiques, ceux du clergé passant aux moines, ceux des moines revenant au clergé ; qu'il y a eu une circulation très-fréquente de monastères sécularisés et de congrégations ecclésiastiques devenues régulières, qu'originaiement tout le bien de toutes les églises du diocèse, sans en excepter les monastères, appartenait à l'évêque, et les premiers privilèges des moines ont consisté dans l'exemption de leur temporel (1)

(1) Les recherches actives que l'on fait de nos jours dans les cartulaires et les archives, qui ont servi au grand ouvrage de la Révolution, nous permettent d'ajouter de temps en temps de précieux renseignements ignorés de Thomassin. Ainsi, en 1568, l'abbaye de Déols, en Berry, et sa voisine, celle de Fontgombaud, appartenait en commende, la première à Jacques Leroy, archevêque de Bourges, la seconde, à Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans. Les deux prélats n'eurent garde de prendre à leur charge la réparation des monastères dont ils avaient la jouissance, et qui venaient d'être ravagés par les protestants. Ils laisserent les ruines s'accumuler dans les deux abbayes, se contentant de servir aux moines des pensions alimentaires. « Bientôt, lisous-nous dans un savant travail sur les institutions monastiques dans le Bas-Berry, par une conséquence extrême du régime de la commende, il se trouva que les plus riches abbayes de la contrée passèrent aux mains de gentils-hommes huguenots, qui les exploitèrent sans conteste et sans vergogne. »

« Médecé échut ainsi à Jean de Harembure, seigneur de Romefort, lequel, au témoignage universel, faisait publiquement profession de la religion prétendue réformée. »

« Morvilliers lui-même livra, par un pacte irrégulier, l'abbaye de Fontgombaud à la famille protestante de Naillac. Des Naillac, l'abbaye passa aux Du Cher, également calvinistes. Elle entra ensuite dans la maison d'Alloigny de Rochefort, d'où elle ne sortit qu'une fois en un siècle. » A la suite de ces scandales, acquirent les abbés confidentiaires qui prêtèrent leur nom à quelques seigneurs huguenots qui tiraient les revenus de l'abbaye en accordant un muque salaire à ces abbés confidentiaires, « mi-craibles mi-craints, dit le respectable dom Andrieu, prieur de Fontgombaud, en 1676, dont on a récemment examiné un précieux manuscrit, « insétables muquets qui « portotent du bled, et qui ne mangèrent que de la paille, et qui « étoient chargés de richesses dont ils n'avoient aucun usage. » L'auteur cite plusieurs de ces obscurs et tristes personnage qui, sous le nom d'abbés confidentiaires, contribuèrent à enrichir les princes des revenus des abbayes. L'un d'eux, ancien vicaire de paroisse, éédant aux remords de sa conscience, resigna l'abbaye qui lui étoit tombée sur le dos. « Lorsqu'il peit ce parti, l'abbaye de

Fontgombaud venait d'être apportée en dot par Lucrèce de Périon, à Antoine d'Alloigny, son époux. La démission de Jean Briet surpit douloureusement ledit Antoine qui ne se pressa point de faire choix d'un nouveau confidentiaire. Il fut deux ans avant d'arrêter ses vues sur Amédée Pellault, pauvre prêtre, fils d'un paysan, et qui n'avait pas plus de doctrine que de conscience. « Ce confidentiaire prêta son nom à la maison protestante d'Alloigny de Rochefort de 1612 à 1658, qui se transmettait l'abbaye par héritage. Cependant un grave accident arriva à Pellault lui fit redouter les jugements de Dieu sur le rôle indigne qu'il jouait. Il voulut donc abdiquer le titre qu'il possédait si criminellement en vertu de la nomination royale. « Il écrivit plusieurs lettres au marquis de Rochefort, dit dom Andrieu, pour l'avertir qu'il vouloit quitter l'abbaye et qu'il s'y damnoit ; mais le marquis, qui ne croit pas trop qu'il y eut un enfer ou qu'on avoit pas peur, lui répondoit qu'il étoit fou, et qu'il se donnait patience, pendant lequel temps il travaillait, par ses amis, à faire donner l'abbaye à son fils, Amnbal d'Alloigny, sur la démission dudit Pellault. « Le respectable prieur claustral, dom Andrieu qui mettaut tous ses soins à entretenir la discipline dans le monastère nous fait le portrait suivant du susdit abbé d'Alloigny, frère du marquis de Rochefort : « L'abbé étoit un si chef homme que, quand Il venait à l'abbaye, il nous dérobait tout ce qu'il pouvoit. On l'a trouvé sur le fait, mettant de nos serviettes dans ses ceintures et des cordes de nostre petite horloge. Il ne faisoit pas plus de scrupule de s'enlever dans nostre abbaye que chez lui, ce qui lui arrivoit deux ou trois fois par jour. Bon Dieu quel abbé ! » Après avoir raconté les promesses de François de Montmorency, abbé commendataire de Molemes de 1620 à 1635, après avoir dit que l'abbé de Médecé fut inféodé, en 1673, à l'évêché de Québec en Canada, avoir mentionné la sécularisation des abbayes de Saint-Gildas, de Déols et de Fontgombaud, le savant auteur qui nous a fourni ces détails, termine son travail par cette tres-sage réflexion : « Le Saint-Siège, qui s'étoit prêté, depuis environ deux siècles, à tant de retranchemens sollicités par le pouvoir civil et légitimes par l'intérêt bien entendu de l'Eglise, n'eut certainement point refusé de prononcer des suppressions nouvelles, et d'entrer ainsi dans les vues de l'assemblée constituante, et

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

DES COMMENDES DES LAÏQUES . APRÈS L'AN MIL.

I. Si les commendes des ecclésiastiques sont provenues de celles des laïques.

II. Les commendes des laïques dans le onzième siècle. Ce ne furent presque que des usurpations. Les évêques et les abbés en donnèrent quelques-unes.

III. Ce n'étaient souvent que des fonds de terre que l'Eglise donnoit à des seigneurs laïques, pour les engager à être ses vassaux, ses défenseurs et ses avocats.

IV. Trois différentes espèces de commendes des laïques.

V. Le même abus avait lieu dans l'Italie.

VI. Quels étaient les droits des curés sous les commendataires laïques.

VII. Des commendes des laïques dans le douzième siècle. Ils tâchèrent de se faire rendre hommage par les ecclésiastiques, à qui ils l'avaient prêté. On fut forcé de limiter aux évêchés et aux abbayes la défense de recevoir l'investiture des laïques.

VIII. Les fonds de l'Eglise donnés ou laissés aux laïques dans les siècles suivants.

IX. Quand on commença à pouvoir donner aux laïques la ferme des biens de l'Eglise.

X. Tentatives du dernier siècle pour rétablir les commenderies laïques. Des ordres militaires d'Espagne.

XI. De l'union des trois grandes maîtrises à la couronne d'Espagne.

XII. De l'Angleterre et de la Bohême, et des biens d'église qui y furent relâchés aux laïques.

XIII. Des commendes des laïques dans l'Orient.

I. Quelques-uns ont pensé que les commendes des ecclésiastiques étaient provenues des commendes des laïques, et que pour retirer les abbayes d'entre les mains des laïques, on les avait données en commende à des ecclésiastiques de grande autorité.

ce corps politique se fût montré animé d'intentions conciliatrices et de sentiments respectueux à l'égard du souverain pontificat (*Essai sur les vicissitudes des institutions monast. dans le Bas-Berri*, par M. Desplanque, p. 163 du vol. des *Mémoires lus à la Sorbonne* dans la séance du comité des travaux hist. Année 1863).

Outre l'abbé *conféssionnaire*, qui avait échappé aux recherches de Thomassin, nous avons encore découvert l'abbé *Séquestre*. L'abbaye d'Aiguebelle fut gouvernée de 1529 à 1549, par Aimeu de Barenmont, chanoine sacristain de la collégiale de Romans, en qualité d'abbé séquestre, tandis que les biens de l'abbaye étaient dévolus au roi (*Annal. de l'abb. d'Aigueb.*, t. 1, p. 35). D'après Cahssot, qui fait autorité en droit canonique, le séquestre pouvait présenter aux bénéficiés. « Et si proprietarius presentaverit, presentatus ab usu fructuario venit preferendus, idemque sentiendum de *sequestro* et possessore bonæ fidei *Jur. Can. theor. et pract.*, lib. II, cap. vii, n. 10. » En fait de commende, nous devons mentionner le comte de Vexin, fils naturel de Louis XIV et de Mlle de Montespan, nommé en 1671, A L'AGE DE DEUX ANS, abbé de Saint-Germain-des-Prés.

En ce qui concerne les protestants qui occupèrent les abbayes du Berri, dont nous venons de parler, c'éta évidemment en vertu de l'édit de Louis XIV du 8 juillet 1661. D'après cette loi, les hérétiques

quelque vraisemblable que soit cette conjecture, elle n'est pourtant pas universellement véritable. Il est bien vrai que sous l'empire de la maison de Charlemagne on arracha plusieurs abbayes d'entre les mains des laïques, et on les donna à des ecclésiastiques, mais ce ne furent pas là les seules commendes qu'on y donna. Il est vrai aussi que sous les premiers rois de la race d'Ingues Capet on permit que les laïques restituassent aux moines les églises qu'ils avaient usurpées sur les clercs, et on pourrait dire que c'était comme une espèce de commende, quand les réguliers possédèrent les bénéfices séculiers, et en furent curés primitifs, ou y mirent des curés réguliers; mais ce ne sont pas là les commendes dont il a été parlé dans le chapitre précédent.

II. Les commendes des laïques ne furent donc d'abord qu'une usurpation, à laquelle l'Eglise tâcha de remédier, dès qu'elle commença de respirer après une horrible confusion de toutes choses, lors de la déroute de la maison de Charlemagne.

Le concile de Bourges, en 1031, défendit aux laïques d'avoir ou de retenir des fiefs ecclésiastiques, qui leur donnaient un empire sur les ecclésiastiques mêmes. « *Ut sæculares viri ec-*

tolérés, qui étaient patrons de bénéfices, pouvaient présenter par des procureurs catholiques, pourvu que dans la procuration ils n'eussent désigné aucune personne à présenter au bénéfice.

Nos recherches nous fournissent un fait bien singulier en fait de commende. En 1552, l'évêque nommé de Coutance, Etienne Martel, chanoine de Rouen, consentit à la rédaction d'un acte, par lequel il prit l'engagement de résigner son siège et ses abbayes de Saint-Jouin et de Saint-Mélaine, à la première réquisition du maréchal de Brissac (*Revue des sociétés savantes*, 3^e série, t. IV, p. 293). C'est ici évidemment la résignation *in favorem*, car Martel promet de résigner en faveur de telle personne qu'il plaira au maréchal de nommer.

L'Eglise ayant été dépouillée partout de ses biens depuis la Révolution de 1789, qui, ainsi que le prédisait un diplomate prussien de l'époque, a fait le tour du monde, nous ne trouvons plus nulle part les évêques, les abbayes et les prieures donnés en commende. L'Eglise est partout réduite au strict nécessaire, et ne possède plus en fait de bénéfices, que des évêchés laïcs dans les budgets de France, d'Espagne, de Portugal, de Bavière, d'Autriche, quelques maigres canonicats et de nombreuses parishes. Nous ne trouvons plus en commende que deux ou trois abbayes des Etats-Unis fédéraux, données à des catholiques pour les aider à soutenir leur religion.

(Dr ANDRÉ.)

clesiastica beneficia, quos fevos presbyterales vocant, non habeant super presbyteros (Can. XXI.) » Ce canon peut s'entendre des cures et des abbayes.

En voici un exemple pour les abbayes. Dans le concile II de Limoges, en 1031, les moines de l'abbaye de Beaulieu, se plaignirent de ce que leur monastère ayant été fondé par Rodolphe, archevêque de Bourges, au temps du roi Charles, le comte de Toulouse s'en était saisi, l'avait donné au comte de Périgueux, de qui un autre comte l'avait reçu, et en avait donné le gouvernement à un laïque. Le concile appela ce dernier comte, l'obligea de nommer un abbé d'entre les moines, et de se contenter de la qualité d'avocat, ou de défenseur du monastère.

Dans le concile de Reims, en 1049, on fit de grandes plaintes de la violence des laïques qui usurpaient les autels, c'est-à-dire les églises paroissiales. « De altaribus quæ a laicis tenebantur, et faisaiant des exactions à la porte des églises, « De pravis consuetudinibus, quæ ab iis in atriis ecclesiarum accipiebantur. » Ce double abus fut condamné par ce concile, où Léon IX présidait : « Ne quis laicorum ecclesiasticum ministerium vel altaria teneret, nec episcoporum quivis consentiret. Ne quis in atriis ecclesiarum præter episcopum et ejus ministrum quaslibet consuetudines exigere præsumeret (Can. III, IV.) »

La défense qu'on fait ici aux évêques, fait voir qu'ils avaient quelquefois consenti à ces usurpations sacrilèges des laïques.

Le concile de Rouen, en 1050, apprend quelque chose de plus, savoir, que les évêques donnaient quelquefois à des laïques en fief ou en titre de bénéfice, les fonds de l'Eglise destinés à l'entretien du clergé. C'est ce qui leur fut défendu dans ce concile : « Ut episcopus clericorum Ecclesiæ stipendia aut terras laicis beneficiare minime præsumat (Can. X.) »

On ne révoque pas les fiefs déjà accordés aux laïques, depuis les commencements de l'empire de la maison de Charlemagne, mais on défend de leur en donner de nouveaux.

Le concile de Narbonne, en 1056, montre bien qu'on laissait ces fiefs à ceux qui les avaient depuis longtemps, quand il leur commande seulement de n'en rien diminuer. « Nec quidquam ex fevo, quod pro eadem ecclesia tenet, minuire præsumat (Can. XIV.) »

Ce canon exprime le détail des menus droits,

que les laïques usurpaient sur les ecclésiastiques ; il condamne cet abus ; il ne laisse pas de permettre aux évêques, aux chanoines, aux abbés et aux moines de donner aux laïques quelques fonds de l'église, dont ils deviendront les viguiers, les bayles, et les feudataires, que tous ces termes étaient dès lors en usage.

« Insuper eas villas et mansos, terras et vineas, sive ecclesias, quæ a fidelibus Dei collatæ esse videntur, in opus canonicorum, ut in commune inde viverent, quæ veraciter sciri potest in hoc opus data esse noscuntur, nullius persona hominum ausus sit habere vel retinere, neque per vicariam, neque per fevum, neque per bajuliam, neque per ullam vocem, sine propria voluntate episcopi, et canonicorum, vel abbatum canonicorum ad quos eas res pertinere noscuntur, cum voluntate canonicorum suorum, nisi quantum præscripti canonici cum præscriptis senioribus communiter voluerint (Can. XVI, XVII.) »

Ceux qui sont appelés dans ce canon abbés canoniques, étaient les vrais abbés, qu'on distinguait des abbés laïques.

Le concile de Tours, sous Nicolas II (Can. III), en 1060, défendit aux évêques et aux abbés de donner aucun nouveau bénéfice aux laïques, et leur ordonna de reprendre ceux qu'ils avaient donnés.

Le concile de Toulouse, en 1086 (Can. II), fait voir non-seulement les abbayes, mais les archidiaconés, les cures, les prévôtés, les charges de sacristain et de maître d'école saisis par les laïques, avec les fonds qui leur étaient affectés. « Omnimodis prohibemus, ut nemo laicorum abbatiam monachorum vel clericorum archidiaconatum, neque præposituram, vel honorem presbyterii, vel sacristæ, seu magistri scholæ, neque ullos honores ad jus prædictum pertinentes ausit suis usibus retinere. Et si fecerit, excommunicationi subjaceat. »

Ainsi quand Hugues Capet et son fils renoncèrent à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, leur exemple força en quelque façon les autres seigneurs du royaume, de remettre entre les mains des ecclésiastiques tous les titres et les fonds des bénéfices qu'ils avaient usurpés, et donna à l'église même une sainte hardiesse, de lancer tous ses foudres sur les opiniâtres et sur les incorrigibles.

Le peu qui nous est resté des conciles d'Espagne de ce onzième siècle, apprend que les mêmes désordres y avaient lieu. Le concile de

Coyac, en 1050 (Can. III), les condamna tous. « Statuimus ut omnes ecclesie et clerici sint sub jure sui episcopi; nec potestatem aliquam habeant super ecclesias aut clericos laici. »

III. Les abbés avaient eux-mêmes donné des fiefs ou des bénéfices aux gentilshommes voisins, afin qu'ils fussent les défenseurs des abbayes et de leurs dépendances, en faisant foi et hommage aux abbés. Ces gentilshommes avaient saisi d'autres fiefs, et refusaient de rendre aux abbés le serment, l'hommage et le service qu'ils avaient promis, si l'on ne leur accordait une augmentation de fiefs.

C'est ce que nous apprend une lettre de Grégoire VII, écrite à ceux de Bourges, de Narbonne et de Bordeaux, pour les obliger de faire rendre au monastère d'Aurillac les fiefs, ou les bénéfices qu'on lui avait enlevés, ou qu'on détenait sans en acquitter les obligations, et pour obliger le vicomte de Carlat de donner l'assistance et de prêter la fidélité qu'il devait aux abbés de ce monastère, sans exiger comme il faisait, qu'on lui accordât de nouveaux fiefs.

« Clamor abbatis Aurelianensis auribus nostris insonuit, super quibusdam personis, qui injuste detinent beneficia prædicti monasterii, a prædecessoribus suis sub fidelitate et hominio pro defensione Ecclesiæ sibi et antecessoribus suis olim concessa. Præcipue conqueritur super Berengario Carlatensi vicecomite, qui propria cupiditate ductus, debitum servitium et fidelitatem abbati exhibere negat, nisi beneficium quod immerito detinet, adhuc etiam de jure Ecclesiæ augetur (L. VII, ep. XV). »

Le pape ordonne à ce vicomte de rendre à l'abbé la fidélité et le service qu'il lui doit, et de ne point exiger de nouveau fief. « Subjectionem et fidelitatem abbati persolvat, et servitium pro beneficio largiri non deueget, et ab exactione illicitæ augmentationis desistat. »

IV. Il y avait donc trois sortes de commendes laïques. La première, quand les laïques se faisaient eux-mêmes abbés, archidiaques, prévôts, et ne prenaient les titres de ces bénéfices qu'après en avoir saisi tous les fonds et tous les revenus.

La seconde, quand les abbés ou les évêques donnaient à foi et hommage quelques fonds de leur église à des gentilshommes, qui devaient ensuite être leurs défenseurs en des temps misérables, où les guerres particulières entre les petits seigneurs remplissaient tout de

trouble et de confusion, de vol, de sang et de carnage.

La troisième, quand les laïques se saisissaient par violence des fonds de l'Eglise et les retenaient, eux et leurs héritiers, par la négligence des évêques.

Après la création du nouvel évêque de Chalon-sur-Saône, en 1073, dans un concile tenu en la même ville, il est dit que le nouveau prélat ne trouva pas une seule église ou paroisse qui fût demeurée dans la dépendance de sa cathédrale, parce que les nobles du voisinage les avaient toutes usurpées. « Adeo ut de omnibus totius episcopatus ecclesiis vix unam habere domus episcopalis, aut mater ecclesia, cum fere omnes possiderentur a militibus et quibuslibet secularibus. »

Le nouveau prélat eut assez de courage et de bonheur pour obliger tous ces laïques de rendre à l'Eglise tous les fonds et tous les revenus qu'ils avaient usurpés sur elle. « Statuit decretum ut nullus laicus obtineret ecclesiam, aut partem acciperet in redditibus ecclesiarum. Et factum est divina cooperante clementia, ut omnes gratanter jussionem ejus susciperent et obedirent. »

Saint Anselme ne fut pas si heureux, puisque le roi Henri I^{er} d'Angleterre lui disputa les terres de l'Eglise qui avaient été données à des gens de guerre avant la descente des Normands en Angleterre, et qui étaient revenues à l'Eglise par la mort de ces gentilshommes sans héritiers. Le roi prétendait leur pouvoir substituer des héritiers. « Quoniam terras easdem milites Angli, antequam Normani Angliam invaderent, ab archiepiscopo Cantuarie tenuisse dicuntur, et mortui sunt sine hæredibus; vult asserere se posse juste quos vult, eorum hæredes constituere (Ansel., epist. XXIV, l. III). »

L'exemple d'Hugues Capet mit fin à la première de ces diverses sortes de commendes laïques. On se contenta de mettre des limites à la seconde. On tâcha de supprimer la troisième; mais soit par la longue violence des nobles, soit par la longue négligence des évêques ou des abbés, ce qui n'avait été d'abord qu'une injuste usurpation, devint comme une possession juste, et les commendes de la troisième espèce se confondirent avec les secondes.

Le concile de Poitiers, en 1078 (Can. III), ne voulut pas que les biens de l'Eglise passassent aux héritiers des laïques. « Ut nullus de clero

sive de populo ecclesiastica bona jure consanguinitatis requirat sibi habenda. »

Pierre Damien (Opusc. xx, c. 3, Petr. Blæs., ep. xx) jugea les commendes des laïques très-périlleuses, et néanmoins excusables, si elles étaient nécessaires et évitables : « Illud diabolicam propemodum videtur æquare malitiam, quia prædiis in militia profugatis omnique possessione terrarum, insuper etiam decimæ ac plebes adduntur in beneficium sæcularibus. Quod totum in male munifici caput redundare non dubium est; si tamen eum ad hoc propria vanitas trahat, non necessitas antiqua compellat. »

Pierre de Blois en dit autant en parlant de l'évêque de Chartres : « Non militibus, sed pauperibus erogare tenetur patrimonium crucifixi, cujus ipse non dominus, sed tutor est, ut miseretur et commodet ad usus egentium, tanquam testamentarius dispensator. »

V. Nous n'avons encore rien dit de l'Italie. Les Alpes n'avaient pas été capables d'arrêter le cours d'un si grand mal. Le concile romain, en 1078, défendit aux évêques de donner les terres de leur église en bénéfice à des laïques sans l'aveu de leur métropolitain et des évêques de la province : « Ut nulli episcopi prædia Ecclesiæ in beneficium tribuant sine consensu papæ, si sunt de sua consecratione. Cæteri autem sine consensu archiepiscopi sui et fratrum suorum hoc idem non præsumunt. »

Les rois, les évêques et les abbés donnaient mal à propos les terres de l'Église en commande aux nobles; ce concile oblige ces nobles à les restituer sous peine d'excommunication : « Quicumque militum vel cujuscunque ordinis vel professionis persona, prædia ecclesiastica a quocumque rege, seu sæculari principe, vel ab episcopis invitit, seu abbatibus, aut ab aliquibus ecclesiarum rectoribus susceperit, vel suscepit, vel invasit; vel etiam de rectorum depravato seu vitioso consensu tenuerit, nisi eadem prædia ecclesiis restituerit, excommunicationi subiaceat (Conc. Later., I, c. 14). »

VI. Dans les paroisses où les commendataires laïques étaient tolérés, les curés étaient réduits à des droits fort médiocres pour leur entretien. Un des canons qu'on a insérés après le concile de Rouen en 1047, semble ne leur laisser que le tiers des dîmes : « Ne laici beneficiorum Ecclesiæ, quantum ad tertiam sacer-

dotis partem pertinet, participes fiant (C. III). »

Le concile de Lillebonne, en 1080, leur réserve encore le casuel de l'autel et les sépultures : « Nullus laicus in redditibus altaris, vel in sepultura, vel in tertia parte decimæ aliquid habeat. Nec presbyter inde servitium faciat, etc. (Can. IV). »

Le concile de Rouen, en 1046, régle ces droits, et s'opposa à ces commendataires, qui commençaient à exiger des droits épiscopaux et un hommage des curés : « Nullus laicus participationem habeat in tertia parte decimæ, vel in sepultura, vel in oblatione altaris, nec servitium, nec aliquam exactionem inde exigat, præter eam quæ tempore Guillelmi regis constituta fuit, etc. Nullus laicus habeat consuetudines episcopales, vel justitiam, quæ pertinet ad curam animarum. Nullus presbyter efficiatur homo laici (Can. V, VII, VIII). »

Les services qu'on avait obligé les curés de rendre aux gentilshommes au temps de Guillaume le Conquérant, avaient été spécifiés dans le concile de Lillebonne sous ce roi, savoir de faire quelque message par leur ordre, pourvu qu'ils pussent revenir le même jour à leur église et les accompagner dans leur pèlerinage de dévotion dans la province même : « Ne presbyter inde servitium faciat, nisi legationem domini sui portet, ita ut eadem die ad ecclesiam revertatur; et ad orationes per Normaniam solummodo, victum domini sui habens, si dominus voluerit, secum vadet. »

Le concile de Nîmes, en 1096 (Can. VI), ne réserve au curé que les offrandes, les sépultures, les dîmes, et la petite portion de terre affectée au titre du pasteur : « Laicus qui oblationem Ecclesiæ, sepulturam, decimam, aut terram sanctuarii tenuerit, ab omnium fidelium communione separetur. » Nous avons dit ailleurs que dès le temps de Charlemagne on avait réservé aux curés une petite quantité de terre qu'on leur conservait exempte de toute servitude. On l'appelait *Mansus presbyteralis*. C'est apparemment ce qui est appelé ici *Terra sanctuarii*.

VII. Lorsque la crainte des excommunications obligea enfin les laïques à restituer aux curés, aux abbés et aux évêques, les églises, les droits et les terres de l'Église dont ils s'étaient emparés; ils s'efforcèrent de les donner à foi et hommage, et d'avoir pour feudataires ceux dont ils l'avaient été eux-mêmes, ou dont ils avaient dû l'être.

C'est cet hommage que le concile de Rouen en 1096, a déjà condamné, et qui fut encore plus solennellement condamné dans le concile de Latran par le pape Pascal II comme il l'écrivit lui-même à saint Anselme. « Interdiximus ne quis omnino clericus laico hominum faciat, aut ne manu laici ecclesias aut ecclesiastica bona suscipiat (Epist. XL). »

On défendit en même temps de recevoir des laïques l'investiture des biens ecclésiastiques. « Ecclesiarum investituras a laicis fieri omnino prohibemus. » Ce sont les termes du concile de Guastalla sous le même pape en 1106.

Calixte II voulut faire la même défense dans le concile de Reims en 1119. « Investituram omnium ecclesiarum et ecclesiasticarum possessionum per laicam manum fieri omnimodis prohibemus. » Mais l'on se récria contre ce décret, comme tendant au recouvrement des dîmes et des autres biens d'église usurpés par les laïques. « Murmur quorundam clericorum, et multorum laicorum per concilium insonuit. Videbatur enim eis, quod dominus papa sub hoc capitulo decimas et cætera ecclesiastica beneficia quæ antiquitus laici tenebant, conaretur minuere vel auferre.

Ce pape après y avoir pensé, limita ce décret aux évêchés et aux abbayes, dont il défendit de recevoir l'investiture des laïques.

VIII. Ce fut là la fin d'un si grand et d'un si long désordre. Les évêques et les abbés reprirent de la main des laïques, les fonds de l'Eglise, ou les leur laissèrent en fief. Les laïques se désistèrent de plus rien usurper sur l'Eglise, ou de rien exiger d'injuste des ecclésiastiques.

Pour une plus grande précaution, on ne voulut pas que les laïques pussent être fermiers des ecclésiastiques, de peur que de fermiers ils ne devinssent seigneurs et propriétaires. Le concile de Londres en 1175. « Ne laici ecclesiastica beneficia ad firmas suscipiant. » Le concile de Cologne en 1266 (Can. x), déclara déchus des fiefs de l'Eglise ceux qui passeraient une année entière dans l'excommunication, sans se faire absoudre.

Le recueil des constitutions des conciles de Tarragone, qui se tit par ordre des conciles de Tarragone en 1555, nous apprend que le concile de Tarragone tenu en 1391, défendit de donner pour plus de trois ans aux laïques les offices dépendants de l'Eglise qu'ils avaient ac-

coutumé d'administrer, de peur qu'ils n'en fissent enfin des commendes perpétuelles.

« Scribanie, vicarie, bajulie, sagionie, cancellarie, castellanie, alcadie, et eorum fructus et emolumenta, et officia consueta per laicos administrari, ne in perpetuum concedantur alicui, vel ad vitam, etc. Nec ultra triennium assignare valeamus; nec sic commissa volumus post committentis obitum perdurare (L. II, tit. 7). »

Le cardinal Pierre de Luna étant légat en Aragon, enjoignit de ne plus donner à commende à des laïques les fonds ou les dîmes de l'Eglise, même sous le spécieux prétexte, qu'ils protégeaient les bénéficiers et leurs bénéfices contre la violence de leurs ennemis.

« Loca, vassallos, grangeria et alias possessiones, decimas, primitias, redditus, proventus, et jura, et bona alia ad ecclesias, ordines et monasteria, seu alia loca pia quibus præsumt spectantia, personis sæcularibus sub colore et titulo commendæ, ut per eosdem ab aliorum oppressionibus defendantur, et aliis conflictis causis, propria autoritate subjiçiant, etc. Quas commendas sub interminatione anathematis de cætero fieri prohibemus. »

Le concile I de Milan en 1565, ordonna que ceux qui tiennent les biens de l'Eglise en fief, en recevraient une nouvelle investiture et prêteraient le serment de fidélité dans les termes marqués par le droit, eux et leurs héritiers.

« Qui bona Ecclesiæ fendi nomine obtinent, investituram intra tempus a jure præstitutum renovandum curent, eisdemque jusjurandum fidelitatis dabunt. Pari etiam ratione hæredes eorum et investituram postulent, et jurent iis, qui Ecclesiæ præferunt (Can. xxv, cap. lxi). »

IX. Le long espace de temps, qui avait presque fait oublier les anciennes usurpations des laïques, avait aussi aboli cette précaution qu'on avait autrefois jugée si nécessaire, de ne point donner les biens de l'Eglise à ferme à des laïques.

Ce même concile de Milan (Ibidem) ne faisant plus de difficulté sur cela, défendit aux bénéficiers de donner les terres de leur bénéfice à ferme ou à emphytéose à leurs parents; dont l'Eglise doit avoir de justes défiances, si ce n'est que l'évêque le jugeât ainsi nécessaire pour un grand avantage de l'Eglise.

« Nemini beneficiorum ecclesiasticorum bona propinquis suis intra tertium gradum in em-

phyteusin, aut ad eujusvis temporis spatium, etiam per suppositas personas locare liceat, nisi evidens et magna Ecclesiæ utilitas, iudicio episcopi, præter alia juris requisita, aliud postulare videatur. »

On a justement appréhendé que dans ces conjonctures, donner à ferme, ne fût donner à commende.

X. Ce n'est pas sans raison qu'on a usé en divers temps de tant de précautions. Les désordres une fois étouffés ne laissent pas de renaître, et il y a des maladies périodiques dans la police des Etats et de l'Eglise même aussi bien que dans le corps humain. Les dernières guerres de la religion eussent fait renaître tous les mêmes désordres qu'on avait vus dans celles qui accompagnèrent la déroute de la famille de Clovis et de celle de Charlemagne, si elles eussent été aussi longues. On y vit des laïques de l'un et de l'autre sexe avoir des abbayes, exercer toute l'autorité des abbés, et disposer de tout le revenu des monastères.

C'est de quoi se plaignait le concile de Rouen en 1581. « *Fundationibus monasteriorum nihil magis adversatur, quam conventui monachorum laicos aut mulieres præesse, ac pro abbatibus seu abbatissis se gerere, atque etiam in his habitare (C. de Monasteriis).* »

L'assemblée du clergé, en 1598, se plaignit de ce « qu'on voulait introduire et faire autoriser par le pape l'usage de créer des pensions aux personnes purement laïques, même aux hommes portant les armes, et aux femmes, tant veuves que mariées, sur le revenu temporel des bénéfices. » C'eût été faire tomber une partie des revenus ecclésiastiques entre les mains des séculiers. Mais ce n'avait été qu'un projet qui demeura sans exécution.

Henri III ayant institué, en 1579, l'ordre du Saint-Esprit, tâcha d'obtenir du pape des pensions ou une partie des revenus des plus riches bénéfices du royaume, pour les attribuer aux commenderies de cet ordre. Ce fut dans cette espérance qu'il les appela des commenderies. Quoique la chose ne réussit pas, par l'opposition invincible des cardinaux, le nom en est demeuré. Ce roi prétendait que l'ordre qu'il instituait étant dévoué à la défense de la religion, aussi bien que les ordres militaires d'Espagne, il avait le même droit de demander des revenus ecclésiastiques pour son entretien (Sponde, an. 1579, n. 1, 2).

Le cardinal d'Ossat écrivit de Rome à M. de

Villeroy, en 1599, que : « Le feu duc de Savoie obtint autrefois du Saint-Siège, que les bénéfices qui étaient en ses pays près de Geneve, où les gens étaient hérétiques, fussent changés en commendes de Saint-Lazare. » et à présent qu'une grande partie s'y sont convertis, il y a ici un prévôt de Geneve, qui poursuit, que lesdites commendes soient remises en leur première nature de bénéfices ecclésiastiques. »

Si ces chevaliers de Saint-Lazare avaient reconquis les églises et les terres de ces bénéfices sur les hérétiques, il eût été bien difficile, et je ne sais s'il eût été juste de les leur ôter. Telle est la nature des terres des ordres militaires d'Espagne, ce sont des conquêtes qu'ils ont faites sur les Sarrasins.

Quoique ces chevaliers aient depuis obtenu la liberté de se marier, ils ne laissent pas d'être religieux, quant au reste, et de posséder les biens ecclésiastiques, comme religieux ou comme clercs mariés.

XI. Il n'en est pas de même des grandes-maîtrises des trois ordres militaires de Saint-Jacques, d'Alcantara et de Calatrava, qui ont enfin été données en commendes perpétuelles et héréditaires aux rois d'Espagne. On persuada premièrement au chapitre des chevaliers de Saint-Jacques, dans un grand partage de voix, et une division encore plus grande d'esprits, de donner leur grande-maîtrise en commende au roi Ferdinand pour un temps.

On ne laissa pas d'élire quelque temps après un grand-maître. Mais Ferdinand, qui avait pris goût aux avantages de cette charge, se fit nommer par Innocent VIII, grand-maître ou administrateur perpétuel de l'ordre de Calatrava, dont le grand-maître venait de mourir. Il obtint du même pape la même grâce pour la grande-maîtrise alors vacante de l'ordre de Saint-Jacques, après la prise de la ville de Grenade. Il fit enfin trouver bon au grand-maître d'Alcantara de se démettre en sa faveur de sa grande-maîtrise, et d'accepter en échange l'archevêché de Séville, qui fut bientôt suivi du cardinalat. Alexandre VI donna la coadjutorerie et la surveillance de ces trois grandes charges à la reine Isabelle, femme de Ferdinand (L. xxvi, c. 5).

Adrien VI, à qui Charles V devait son éducation, et qui devait à Charles V la papauté, rendit cette triple commende perpétuelle et héréditaire aux rois d'Espagne.

Les raisons qu'on alléguait de cette conduite, étaient que ces grands maîtres étaient devenus formidables aux rois mêmes par leur richesses et leur autorité, qu'ils excitaient souvent du trouble dans les provinces, que leurs chapitres étaient toujours tumultueux, que ces ordres n'ayant été institués que pour chasser les Sarrasins d'Espagne, ils n'étaient plus nécessaires après la fin de la guerre de Grenade, qui était aussi la fin et l'extinction de l'empire des Sarrasins.

Mariana dit au contraire, que c'était mal payer les grands services que ces ordres militaires avaient rendus à l'Etat et à l'Eglise, d'éteindre leurs chefs, lorsqu'il fallait les couronner pour avoir achevé de vaincre les ennemis de l'Eglise et de la couronne : que des biens repris sur les ennemis de l'Eglise, ou donnés à l'Eglise, pour la soutenir contre ses ennemis, ne doivent pas devenir la récompense des courtisans et des flatteurs : enfin qu'avec ces grandes richesses on aurait pu faire d'autres conquêtes également glorieuses et avantageuses à l'Etat et à l'Eglise, puisque les Sarrasins, pour être hors d'Espagne, n'en étaient pas loin, au moins ils n'étaient pas encore hors du monde : et on pouvait bien étendre l'empire chrétien sur eux, comme ils auraient porté le leur sur l'Espagne.

C'est apparemment le sens de ces paroles de Mariana : « *Cæterum quis æquo animo ferat opes majorum pietate concessas ad profligandos christiani nominis hostes, effundi nullo, certe exiguo reipublicæ fructu? Quantum iis terræ marisque parari potuit?* »

Ces dernières paroles, que Mariana a empruntées du poète Lucain, ont un grand sens et semblent reprocher à l'Espagne que tant de biens de l'Eglise et tant de braves auraient été mieux employés à conquérir autant et dominer aussi longtemps sur les Maures, qu'ils avaient conquis et dominé sur les Espagnols.

XII. Je ne dirai rien des biens de l'Eglise que les Bohémiens avaient usurpés et que l'empereur Sigismond leur relâcha, selon Rainaldus, en 1436, n. 19. Ce qui fut depuis imité dans l'Angleterre, lorsqu'elle fut réunie au Saint-Siège, sous la reine Marie, après la mort du roi Edouard VI, fils d'Henri VIII.

C'est peut-être à tort que Théodorice de Niem a blâmé Urbain VI, d'avoir engagé au duc de Gènes quelques châteaux de l'église de Savonne. Il pouvait y avoir des besoins notoires

de l'Eglise, capables d'autoriser cet engagement. Mais en général on peut dire, avec cet auteur, que les engagements ou les aliénations de ce qui a été consacré à Dieu et aux nécessités des pauvres, ne se font que pour les extrêmes besoins de l'Eglise, ou ils ne se font pas sans crime.

« Et si fas esset de his quæ per papam fiunt hæsitare, mirarer quomodo talia licite fieri possent; scilicet quod papa donata castra et alia bona per imperatores et reges romanos et alios catholicos, ecclesiis auferre, atque in profanos usus pro suo nutu convertere possit (L. v, c. 53). »

XIII. M. Cottelier, dans le premier tome de sa belle et savante compilation des monuments de l'Eglise grecque, nous a conservé le discours de Jean, patriarche d'Antioche, qui vivait au milieu du douzième siècle, contre ceux qui donnaient les monastères et les hôpitaux à des laïques. Ce patriarche dit que cet abus commença au temps de Constantin Copronyme, irréconciliable ennemi des saintes images et des moines qui en étaient les défenseurs.

L'extinction de cette hérésie mit aussi fin à cet abus, qui se renouvela depuis par les dons inconsidérés que les empereurs et les patriarches firent de quelques monastères et de quelques hôpitaux ruinés à des personnes de qualité, qui promettaient de les rétablir dans leur ancien état. Les empereurs et les patriarches s'accoutumèrent ensuite à donner les monastères et les hôpitaux, qui étaient non-seulement en bon état, mais dans l'abondance.

« *Causa utique provida imperatorum et patriarcharum, qui monasteria atque domicilia in quibus pauperes aluntur, destructa vel concidentia principibus viris tradiderunt, non in modum doni et ad corporale lucrium, sed ad instaurationem et ornatum, animæque profecto utilitatem, etc. Posteriores imperatores ac patriarchæ cœperunt perfecti muneris modo monasteria et mendicorum domicilia in integritate consistentia donare. Postea processu temporis etiam majora reditusque amplioris (Monum. Eccl. Græc., t. 1, p. 171). »*

Le mal passa si avant, que tous les monastères, grands ou petits, riches ou pauvres, d'hommes ou de femmes, furent donnés, à la réserve d'un petit nombre de monastères nouveaux; et ils furent donnés à des séculiers, à des gens mariés, quelques-uns même à des païens.

On se couvrait bien du même prétexte, que ces monastères n'étaient donnés aux commendataires, « Charisticariis, » χρηστικαρις, que pour les réparer. Mais ce patriarche rejette cette ridicule défaite par de solides raisons; savoir, qu'on donnait des abbayes qui n'avaient besoin d'aucune réparation; que celles qui en avaient le plus de besoin, n'avaient jamais été réparées par ces commendataires; et qu'en les donnant aux moines, on les traitait en esclaves, tous les fonds des abbayes se dissipaient, les églises étaient abandonnées, on ne parlait plus ni d'aumônes, ni d'hospitalité.

Le dernier et le plus intolérable de tous les désordres était, que ces commendataires laïques donnaient les places monacales à qui il leur plaisait, sans laisser au prévôt régulier la liberté d'examiner leur vocation et de les éprouver; et outre les moines il y avait un grand nombre de séculiers qui habitaient dans le monastère et qui y étaient entretenus, à la seule nomination des empereurs, ou des commendataires.

Toute la discipline claustrale se dissipa dans une si horrible confusion; et néanmoins par

un renversement d'esprit inconcevable, ceux qui causaient de si effroyables désordres dans les anciens monastères, sans épargner même ceux des filles, en bâtissaient quelquefois de nouveaux.

Balsamon n'était pas si religieux que ce patriarche Jean. Il parle de ces gratifications que les patriarches faisaient des monastères, comme d'une chose passée en droit, à laquelle le patriarche Sisinnius voulut s'opposer; mais le patriarche Serge détruisit toutes ces oppositions par une déclaration solennelle (In can. XIII synodi VII).

Une si étrange prostitution des choses saintes, et si autorisée dans l'Orient, pourrait bien avoir attiré sur l'empire grec cette longue suite de calamités, qui l'ont enfin abîmé.

Nos princes temporels ne se sont portés à faire des dons semblables, que dans les dernières extrémités pour soutenir l'Etat et l'Eglise: et nos prélats ont agi avec une vigueur tout autre, et l'ont enfin emporté.

Nous n'eûmes pas plutôt pris Constantinople sur les Grecs au temps d'Innocent III, que ce pape confirma le restitution que plusieurs nobles firent aux évêques de la Grèce des églises qu'ils avaient auparavant usurpées (Regest. XIII, epist. CLXLII; regest. XV, epist. LXXIII). (1)

(1) Par plusieurs documents inédits transmis au comité des travaux historiques, dont nous sommes membre correspondant, il appert que sous Louis XIII et au commencement du règne de Louis XIV, il y avait une espèce de commenderie laïque, qu'on ne saurait blâmer. Elle consistait à placer certains soldats invalides ou mutilés dans

quelque abbaye ou prieuré, sous le nom de frères-donnés laïques, où ils étaient nourris ou entretenus. Quelquefois l'abbaye ou le prieuré servait une pension au lieu de l'hébergement. Quand l'hôtel des Invalides eut été construit, ces espèces de commendes cessèrent. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

DES PRÉCAIRES.

- I. Combien les précaires étaient préjudiciables à l'Eglise.
- II. Deux sortes de précaires.
- III. Troisième espèce de précaires, où l'Eglise trouvait de plus grands avantages à assister les pauvres.
- IV. Des anciens précaires sous Charles Martel.
- V. Nouvelles défenses des précaires.
- VI. Divers artifices des laïques pour les renouveler ou les dénigrer. Défenses de donner aux laïques les biens de l'Eglise.
- VII. Quand et comment on commença de se relâcher sur ce point, et de souffrir les fermes données aux laïques.
- VIII. Les raisons qu'avaient les évêques de vouloir intervenir à tous les affermements, pour faire mettre en réserve le tiers des revenus pour les pauvres, pour faire laisser au fermier de quoi exercer l'hospitalité, pour exclure les nobles des fermes et des commendes.
- IX. Ordonnances de nos rois pour exclure les nobles des fermes ecclésiastiques.

I. Quoique les précaires n'aient pas été si préjudiciables à l'Eglise que les commendes, Yves de Chartres n'a pas laissé d'en représenter des suites fort dangereuses, dans le remerciement qu'il fit à Pascal II, de ce qu'il les avait interdites dans l'église de Chartres (Epist. CCLXXXII).

On ne les accordait guères qu'avec des conventions peu honnêtes; c'était une semence éternelle de divisions et de querelles entre ceux qui les obtenaient, et ceux qui étaient refusés. Ce prélat conjure le pape de les bannir entièrement de l'Eglise.

« De precariis vero, quas jam his in Ecclesia Carnotensi vetuistis, similiter precamur, ut nunquam mutetur vestra sententia, sed magis confirmetur; quia quando personaliter accipiebantur, oriebantur inde illicita emptio et venditio, inter accipientes et non accipientes fœda contentio, iræ, rixæ, æmulationes, inimicitia, et multa illicita, quæ radicitus evellenda esse ab Ecclesia, sancire debet vestra excellentia. »

II. Yves de Chartres, Burchard, et Gratien rapportent comme d'un concile de Metz, ou de Beauvais, un décret qui y peut avoir été renouvelé, mais qui est effectivement tiré des capitulaires de Charlemagne, et qui porte, qu'on pourra faire deux sortes de précaires. La pre-

mière, si celui qui donne ses terres à l'Eglise en conserve l'usufruit, avec l'usufruit de deux fois autant de terres que l'Eglise lui donnera pendant sa vie. La seconde, s'il ne retient pas l'usufruit des terres qu'il donne, l'Eglise lui en donnera trois fois autant à l'usufruit (10 q. 2, c. iv).

Voilà quelle était la nature des précaires. Mais après cela le concile et l'empereur défendent qu'on puisse jamais forcer les ecclésiastiques de donner à précaires les biens consacrés à Dieu, puisque les bénéfices ou les bienfaits ne doivent jamais être arrachés par violence.

« Decrevit etiam sancta Synodus et imperialis autoritas denuntiavit, ut a nulla potestate quis cogatur facere precariam de rebus proprie Deo et Sanctis ejus dicatis; cum ratio et usus obtineat, neminem cui non vult, contra utilitatem et rationem cogi de proprio facere beneficium (Vide Canones Abbonis. Analecta, Mab., tom. II, pag. 266, Spicil., tom. XII, pag. 279). »

Il faut faire deux remarques sur ce décret. La première, que les précaires se mettaient en quelque manière entre les bénéfices, comme faisant une espèce de commendes laïques. La seconde, que l'on faisait quelquefois violence à l'Eglise pour lui extorquer des précaires, tant elles étaient préjudiciables à ses intérêts et avantageuses aux laïques. Ainsi ce n'était pas sans raison qu'Yves de Chartres en souhaitait une entière abolition.

Les mêmes canonistes aussi bien que le compilateur des décrétales grégoriennes ont allégué d'autres décrets, qui ordonnent que les précaires pourraient être révoquées par les successeurs de celui qui les aurait trop inconsidérément accordées, et qu'on les renouvelerait tous les cinq ans (L. III, tit. 14, De Precar.).

Le concile de Reims, tenu en 625, autorise

les précaires, pourvu que l'Eglise recouvre ses fonds après la mort des usufruitiers. Et de plus il faut supposer que ce concile ne les autorise que quand elles ne sont pas à charge à l'Eglise et qu'elles ont été légitimement faites.

Les lois bavaoises et allemandes parlent des précaires et supposent que les usufruitiers payaient un cens annuel à l'Eglise.

Marculphe nous a laissé une formule de la requête de ceux d'entre les laïques, et même d'entre les personnes mariées, qui donnaient à l'Eglise une de leurs terres et en demandaient une des siennes, pour demeurer usufruitiers de l'une et de l'autre, pendant leur vie, à la charge qu'elles retourneraient toutes les deux à l'Eglise après leur mort : « *Ea tamen conditione, ut dum advivimus, supra scripti loci, tam illi, quos nobis præstitistis, quam quos pro animæ nostræ remedio ad ipsam ecclesiam delegavimus, absque ullo præjudicio ecclesiæ nostræ, de qualibet re, usufructuario ordine possidere debeam* (Marculph., l. II, c. 39, 40). »

On appelait ces requêtes *Precarias*; les lettres de l'évêque qui accordait ces bénéfices : *Beneficium*, s'appelaient *Epistolæ præstariæ*; et elles se faisaient du consentement du clergé, « *cum consensu fratrum nostrorum* (Formulæ veteres, c. XXVII, XXVIII, XLI, XLII). »

Les mêmes prières et les mêmes lettres se faisaient quelquefois, sans que l'Eglise donnât aucune de ses terres à usufruit; elle recevait seulement la libéralité des propriétaires et les laissait usufruitiers de leurs biens qu'ils ne pouvaient plus aliéner; ils en payaient même quelquefois un cens annuel à l'Eglise : « *Unde censui me annis singulis ad festivitatem ipsius sancti partibus vestris reddere argentum tantum* (Idem, c. VII, VIII, XXXIV). »

Quelquefois aussi un abbé, de même qu'un évêque, donnait un bénéfice à un laïque, c'est-à-dire une terre de l'Eglise, recevant de lui un de ses héritages, à condition de lui laisser l'usufruit des deux ensemble sa vie durant et de recevoir de lui un cens annuel : « *Ad tuam petitionem nostra decrevit voluntas, ut tibi nostras, vel sancti illius in pago illo beneficiare usufructuario ordine deberemus. Quod ita et fecimus. Et tu pro hujus merito beneficii obligasti res tuas nobis tam de alode, quam et de comparato, etc. Unde censuisti te nobis annis singulis ad festivitatem illius sancti argentum solidos tantos* (Ibidem, c. XXXVIII). »

III. Il y avait une troisième espèce de précaires, que Grégoire IX appelle « *precarium*, » et non pas « *precaria*. » C'était lorsqu'on donnait à quelqu'un l'usage d'un fonds, autant de temps qu'il plaisait à celui qui faisait cette grâce. Cette espèce de précaire pouvait n'être préjudiciable aux bénéficiers, qu'autant qu'ils le voulaient bien eux-mêmes (Ibidem).

Je ne sais en quel rang de précaire nous pourrions placer la demande que fit autrefois saint Bernard à l'évêque de Lincoln, lorsqu'ayant reçu à profession à Clairvaux un chanoine de Lincoln, qui avait fait vœu d'aller à Jérusalem, et lui ayant fait voir une nouvelle Jérusalem toute sainte dans Clairvaux même, il pria ce prélat de vouloir payer les dettes de ce chanoine sur les revenus de sa prébende, et laisser à sa mère la jouissance pendant sa vie d'une maison qu'il avait bâtie sur le fonds de l'église, et à laquelle il avait attaché une petite terre. « *Precatur deinde, ut domus quam mater ipse suæ in terra ecclesiæ construxit, cum terra, quam ibi delegavit, eidem matri, quando vixerit, concedatur* (Epist. LXIV). »

Les précaires de cette nature méritaient d'avoir un médiateur tel que saint Bernard, et on ne pouvait jamais dire qu'elles fussent à charge à l'Eglise.

De ces deux sortes de précaires, dont les uns tournent à l'avantage temporel de l'Eglise, qui y acquiert de nouveaux fonds, et les autres sont uniquement destinées au soulagement des pauvres; ces dernières étaient celles pour lesquelles l'Eglise avait une plus grande et plus sainte complaisance, comme étant pénétrée de l'esprit de Celui qui a dit, qu'il est plus avantageux de donner que de recevoir; et comme étant bien persuadée que tous les biens qu'elle possède sont le patrimoine des pauvres.

On peut voir ailleurs les exemples des précaires accordés aux proches parents du bénéficié défunt, qui étaient même temps bienfaiteurs de l'Eglise. On peut voir aussi d'autres précaires, où ceux qui donnent leurs terres à l'Eglise, n'en attendent point d'autre avantage que de les tenir à usufruit pendant leur vie, en payant annuellement le cens de douze deniers, à un jour de fête solennelle (Recueil de pièces pour l'histoire de Bourgogne, pag. 52; ibidem, pag. 23, 36, 37, 43).

IV. On pourrait mettre au nombre des précaires ces bénéfices militaires, qu'on extor-

qua premièrement à l'Eglise, et que les évêques et les abbés donnèrent ensuite souvent sans aucune contrainte, dans les fâcheuses conjonctures où ils se trouvaient, et dans la nécessité, ou de défendre leurs propres terres, ou de fournir des troupes aux armées royales.

Cela paraît dans le décret du roi Théodoric IV et de Charles Martel, maire du palais. « Res ecclesiarum ut subveniantur necessitatibus publicis et solatiis militum pro Dei Ecclesia et bono statu reipublicæ et uniuscujusque propria pace pugnantium, statuimus cum consensu disporum et placito procerum regni et adhortatione totius populi, ut necessitate exigente liceat aliquantos ab eis separari, atque inter dignos et bene meritos dividi. Precarias tamen fieri ab episcopis exinde volumus, et nonas ac decimas ad restaurationes terrarum, et de unaqueque casata duodecim denarios ad Ecclesiam, unde res erant beneficiarum, dari constituimus (Goldast. Const. Imp., t. III, p. 648). »

Voilà clairement les premiers bénéfices militaires du bien de l'Eglise. Voilà les mêmes bénéfices déclarés précaires. Voilà le commencement de douze deniers de cens pour chaque précaire. Voilà la nécessité du consentement des évêques. Voilà enfin ou la cause ou le prétexte de ces précaires militaires, la défense de l'Eglise et de l'Etat. Si ce décret ou édit est bien véritable, ce fut là le prélude de ce que l'épén fit depuis confirmer dans le concile de Liplines.

V. Il y avait donc des précaires où l'Eglise recevait et donnait ; il y en avait où elle donnait sans recevoir ; et il y en avait où elle recevait sans donner.

Comme les précaires où elle donnait sans recevoir, eussent enfin tari la source de ses trésors et de la nourriture des pauvres, Conrad II, dit le Salique, fit une loi en 1039, pour donner des bornes à la facilité des évêques, en leur ôtant le pouvoir qu'ils voulaient s'attribuer contre les règles, de donner des précaires ou des bénéfices militaires sans le consentement des chanoines. « Nullus præsul potestatem habeat milites suos imbeneficiare, etc. sine fratrum consensu et collaudatione (Ibid., p. 312). »

Ceux qui fondaient ou dotaient une église, lui donnaient quelquefois leurs fonds, à condition qu'ils ne pourraient jamais être donnés ni en bénéfice ou commende militaire, ni à

précaire. Ce fut ainsi qu'Albéric, comte de Maçon donna plusieurs terres à l'abbaye de Tournus. « Interdico, ut nullus abba, nec ulla emissæ persona, nulli unquam liceat beneficiari, nec in precaria mittere (Histoire de Tournus, Preuves, p. 286). »

VI. Quand l'usage des précaires eut été aboli, les laïques s'efforcèrent de satisfaire leur avarice, en prenant à fermes les dîmes, les fonds, et les terres de l'Eglise.

Innocent III trouva bon qu'on donnât à ferme les dîmes, pourvu que ce ne fût pas les dîmes à fief, ou aliéner, plutôt qu'affermir. « Ad firmam dare, etc. locare libere potestis fructus vestrarum decimarum ; ita tamen quod hujusmodi locatio ad feudum vel alienationem non videatur extendi (Extra. De locato et cond. II). »

Pour prévenir cette collusion, Célestin III cassa un bail à ferme qui avait été fait pour toujours, etc. « In perpetuum prædia ecclesiæ locaverunt, etc. (Extra. De reb. Eccles. non alien., c. IX). » Aussi les emphytéoses sont des aliénations. « Alienationis verbum continet emphyteuticum perpetuum contractum (Ibid., c. V). »

Pour couper chemin aux diverses et artificieuses tentatives que les laïques faisaient pour s'approprier les biens de l'Eglise, on défendit de les leur jamais donner à ferme.

En voici un décret du concile de Lambeth (Can. XV) en Angleterre, en 1281, qui défend d'affermir les églises à d'autres qu'à des ecclésiastiques. « Statuimus, ut nulli tradantur ecclesiæ ad firmam, nisi personis ecclesiasticis sanctis et honestis, quos locorum episcopi libere valeant coercere. » L'évêque devait taxer une partie des revenus pour les pauvres, conformément aux canons. « Provisio etiam pauperibus parochiæ de firmis hujusmodi, ut pinguis portio juri consona secundum arbitrium episcopi adsignetur : sub testimonio quatuor fidelium parochianorum eisdem fideliter eroganda. »

Et pour empêcher que les laïques n'imposassent à l'Eglise par les personnes supposées de quelques clercs, ou sous le nom de bailli, ce concile renouvelle les peines canoniques contre les bénéficiers qui useront de ces détours artificieux, pour violer les lois de l'Eglise. « Et ut ab ejusmodi firmis omnis contractus imaginarius subducatur, quia in personis clericorum falso suppositis, vel sub nomine Ballivatus, Ecclesiæ ad firmam laicis

conceduntur, ordinamus, ut si quis clericus in tali versutia repertus fuerit, puniatur secundum statutum Otoboni, etc. »

Le synode de Chichester, en 1289, fit la même défense pour les laïques, et l'étendit aux religieux, surtout à ceux qui ont le droit de patronage, et qui par conséquent auraient plus de facilité à usurper les fonds d'un bénéfice. « *Ecclesias viris religiosis ad firmam dari inhihemus, et illis præcipue, qui in eisdem obtinent jus patronatus; item multo fortius de laicis quibuscumque. Quod si contra præsumptum fuerit, beneficiorum fructus sequestrentur, etc. (Can. xxxi).* »

VII. La France suivit exactement la même police jusqu'au commencement du xv^e siècle. Le synode de Langres, en 1404, défend absolument aux bénéficiers de prendre des laïques pour fermiers ou admodiateurs, ou mélangers de leurs bénéfices. « *Prohibemus sub pœna decem librarum Turonensium, ne aliquis beneficiatus aut patronus tradat laicis per admodiationem, seu ad firmam fructus vel redditus sui beneficii; vel jus percipiendi ratione patronatus aliqua jura in ecclesia. Prohibemus laicis, ne tales recipient admodiationes aut firmas, ad magnum vel modicum tempus (Boclet. Decreta Eccl. gall., p. 1283).* »

Il faut remarquer en passant dans ce canon, que les conciles n'avaient encore pu abolir les exactions que les patrons faisaient dans les églises de leur patronage.

Nos évêques adoucirent peu de temps après cette rigueur à l'égard des laïques, leur défendant seulement de prendre les bénéfices à ferme, sans la permission des évêques diocésains.

Voici ce que porte un décret du synode de Langres, en 1421. « *Præcipimus omnibus et singulis curatis, et aliis beneficiatis, tam regularibus quam sæcularibus, ne beneficia sua laicis admodient, seu tradant ad regendum, neque etiam aliis personis, nisi habuerint a nobis licentiam. Similiter etiam laicis sub pœna prædicta excommunicationis inhihemus, ne beneficia ecclesiastica admodient, regant, aut gubernent, per se vel per alium, licentia super hoc a nobis minime obtenta (Ibidem).* »

VIII. Les raisons que les évêques avaient de ne point souffrir qu'on affermât les bénéfices à des laïques sans leur permission, étaient d'une grande conséquence :

1^o Afin qu'on mit en réserve le tiers ou le

quart des revenus, c'est-à-dire la portion canonique pour les pauvres du lieu. Nous en avons rapporté le canon ;

2^o Afin de laisser au fermier de quoi exercer l'hospitalité envers les passants, parce que tous les revenus des bénéfices appartiennent aux pauvres, et les maisons des bénéficiers doivent être communes à tous.

C'est la déclaration qu'en fit le concile de Rennes, en 1263 (Ibid. p. 1284). « *Vernum quia quidquid habent clerici, pauperum est, et domus eorum omnibus debent esse communes, perquam indecens videretur, si de bonis ecclesiasticis Christi pauperibus hospitalitas negaretur. Idcirco statuimus, quod nulla parochialis ecclesia concedatur ad firmam, nisi juxta diœcesani loci arbitrium firmario tanta portio relinquatur, quod Christi pauperibus valeat concedens hospitalitas exhiberi; et ad id rectores ecclesiarum per episcopos proprios compellantur.* »

C'est à quoi tendait aussi ce canon du concile de Langés en Touraine. « *Prohibemus ne parochiales ecclesiæ ad firmam tradantur, sine speciali diœcesani et expresso consensu. Nec tamen ad arbitrium rectoris ecclesiæ taxabitur firma, sed ad judicium diœcesani (Ibidem).* »

Mais la principale raison que les évêques avaient de ne point souffrir qu'on affermât les bénéfices à des laïques, sans leur permission, était la juste appréhension que les laïques ne se rendissent encore une fois les maîtres des biens ecclésiastiques, après en avoir possédé la meilleure partie sous les titres de comende, de bénéfices militaires, ou de précaires.

IX. La facilité des évêques fit qu'ils se relâchèrent bientôt, et par leur permission les laïques prirent si souvent et si communément les fermes des bénéfices, qu'enfin ils se passèrent même de leur permission, et on le toléra de la sorte, pendant que les fermiers gardèrent quelques mesures.

Cette modération ne fut pas longue, les gentilshommes voulurent prendre les fermes, ou sous leurs noms, ou sous des noms empruntés. De fermiers ils devenaient propriétaires. Enfin les anciens désordres allaient se renouveler si le roi Charles IX par son édit de l'an 1568 n'eût défendu aux gentilshommes de prendre à ferme les dîmes et autres biens ecclésiastiques, sous peine d'être privés de leur noblesse, et de nul-

lité de baux (Mémoire du clergé, part. III, p. 115, 329).

Les mêmes défenses furent faites dans les édits d'Amboise, de Blois, et de Melun. Le même édit de Charles IX défend de faire des

baux des biens ecclésiastiques pour plus de neuf ans.

On voit assez à quoi tant de sages précautions tendent (1).

(1) La glose ordinaire qui accompagne le titre XIV du livre II du corps du droit précise assez bien la nature de ces contrats relatifs aux biens ecclésiastiques, contrats dont les cartulaires fournissent de nombreux exemples : « Precarium est, quod precibus petenti utendum conceditur tamdiu, quando is qui concessit, patitur. Precaria dicitur ad precibus aliquorum usque ad quinquennium contractus incitus. Item dicitur precaria ad precibus facta donatio usque ad mortem accipientis. » Le bénéficiaire qui accordait un précaire avait la faculté de retirer cette concession quand il voulait. Ce genre de contrat finissant de plein droit à la mort du concessionnaire, mais non pas à la mort du bénéficiaire, à moins que le contrat eût quelque chose d'illécite ou d'odieux, dans ce cas le successeur pouvait le résilier. Cependant cette faculté de résiliation ne tombait que sur le *precarium* et nullement sur les *precaria*. C'est que le premier consistait dans l'usage à court espace d'un meuble ou d'un immeuble, tandis que les *precaria* étaient ou une donation, ou l'engagement vague d'un immeuble. De là naissaient les redevances, les *denari-lods*, les *noennium* dus par les emphytéotes au bénéficiaire. Parmi les innombrables documents que nous pourrions citer, nous nous contenterons d'un seul que nous tirons de nos manuscrits, parce qu'il sera connaître parfaitement ces termes du droit, aujourd'hui oubliés ou sans application. Une transaction survint en 1727, entre les RR. PP. doc-

tricitaires du couvent de Saint-Jean-le-Vieux dans Avignon, et le prieur de Vaucluse. Les premiers avaient « une bastide, relevant de la directe et majeure seigneurie du prieuré de Vaucluse, pour laquelle ils payaient au prieur une cense annuelle d'une émytée (boisseau) de seigle et vingt-quatre sols, outre l'obligation de payer tous les neuf ans un demi-lods. » Or, voici comment, par suite de la transaction, fut fixé ce demi-lods : la susdite *bastide* ou grange fut estimée à la somme de deux mille livres, « le demi-lods de laquelle monte la somme de trente six lous, valeur argent de trois livres pieces. » C'était donc trente-six écus que payaient tous les neuf ans, outre la redevance annuelle, les Peres doctrinaires. C'est ce demi-lods qu'on appelait le *noennium*. Le *liber conclusionum* de l'ancien chapitre de Carpentras nous fournit aussi beaucoup d'exemples de semblables inféodations qui n'étaient que des *precaria*. Ainsi, sans sortir de nos manuscrits, nous trouvons qu'en 1634 le prieur de Vaucluse cède une terre de deux sommés, sise à Lagnes (paroisse voisine), au prix de huitante cinq escus la sommée, en conservant toujours la majeure et directe seigneurie, réservant pour le prieur le droit de demi-lods, sous la cense annuelle et perpétuelle de quatre sols. De son côté, le nouveau possesseur s'engage à faire tout ce qu'il est tenu le *may emphytéote envers son seigneur direct, sous l'express hypothèque de ladite terre.* (UR ANDR.)

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

DE L'UNION DES BÉNÉFICES.

I. L'union des bénéfices, qui ne tend qu'à en pallier la pluralité, condamnée par le concile de Trente.

II. Les unions, même perpétuelles, y furent soumises à l'examen des évêques.

III. Les unions des cures à d'autres bénéfices y furent défendues à l'avenir, tolérées par le passé.

IV. De l'union des cathédrales qui manquent de revenus.

V. De l'union de plusieurs cures en une pour l'avantage de l'Eglise.

VI. Union d'autres bénéfices aux canonicaux, dont les revenus sont insuffisants.

VII. Union de bénéfices pour le séminaire.

VIII. Vaste pouvoir des évêques pour les unions, selon les décrétales, avant le concile.

IX. Autres décrets des conciles V de Latran et de Trente. Les cardinaux, consultés par Paul III, jugent que les unions à vie sont des collusion honteuses pour pallier la pluralité des bénéfices.

I. L'union des bénéfices a été aussi bien que les commendes, une voie détournée, dont on

s'est servi pour éluder la pluralité des bénéfices, si souvent défendue par les canons.

L'on prétendait n'en posséder qu'un, lorsqu'on n'en tenait qu'un en titre, quoiqu'on en fît un autre, ou plusieurs autres en commendes, ou bien lorsqu'on en faisait unir plusieurs en un, ou pour un temps, ou pour toute sa vie.

Le concile de Trente a condamné ces deux artificieux déguisements de l'avarice des ecclésiastiques. « Quicumque de cætero plura curata, alias incompatibilia beneficia ecclesiastica, sive per viam unionis ad vitam, seu commendæ perpetuæ recipere aut simul retinere presumpserit, etc. (Sess. vii, c. 4). »

Ce concile casse ailleurs toutes les unions à

vie des bénéfices cures, et révoque toutes les dispenses qu'on pourrait en avoir obtenues. « *Illi vero qui in præsentì plures parochiales ecclesias, aut unam cathedralem, et aliam parochialem obtinent, cogantur omnino, quibuscumque dispensationibus ac unionibus ad vitam non obstantibus, una tantum retenta alias dimittere intra spatium sex mensium (Sess. xxiv, c. 17).* »

II. Les unions à vie étaient manifestement suspectes d'un intérêt particulier. Les unions perpétuelles avaient plus d'apparence du bien public. En effet, qui doute qu'il ne soit quelquefois utile d'unir une église à demi ruinée, ou entièrement désolée, à quelque autre qui puisse la rétablir avec le temps, ou qui ait besoin de profiter de ses débris ? Telles ont été les unions qui ont été faites des évêchés mêmes pour l'utilité, ou la nécessité seule de l'Eglise. Nous en avons rapporté ci-dessus plusieurs exemples.

Comme rien n'échappait à la diligence et à l'exactitude des Pères du concile de Trente, ils ont voulu que les évêques examinassent, comme délégués du Saint-Siège, les unions perpétuelles faites depuis quarante ans, et qu'ils les déclarassent nulles, s'ils trouvaient qu'elles eussent été obtenues par surprise. « *Et quæ per surreptionem vel obreptionem obtentæ fuerint, irritæ declarantur (L. vii, c. 6).* »

Ils ont voulu même que les évêques examinassent les causes des unions perpétuelles accordées depuis quarante ans, qui n'auraient pas encore été mises en exécution, et les déclarassent subreptices, si les causes ne leur en paraissaient pas légitimes. « *Nisi eas ex legitimis aut alias rationabilibus causis factas fuisse constiterit.* »

On avait obtenu l'union de quelques bénéfices libres avec d'autres bénéfices dépendants du patronage, soit laïques, soit ecclésiastiques, afin de faire dépendre tous ces bénéfices du même patronage. Le concile ordonne que toutes ces unions soient déclarées nulles, si ayant été faites depuis quarante ans, elles n'ont pas encore été pleinement exécutées. Que si elles l'ont été, les ordinaires pourront examiner si elles n'ont point été obtenues par surprise, et en ce cas ils les déclareront nulles (Sess. xxv, c. 9).

On n'aurait des bénéfices cures, ou simples d'un diocèse, à ceux d'un autre diocèse, ce qui ne se pouvait faire sans confondre les limites

des diocèses et la juridiction des pasteurs. Ce concile a interdit à l'avenir toutes ces sortes d'unions, quand ce serait même pour augmenter le culte divin, ou le nombre des bénéficiers, et quand ce ne serait que des bénéfices simples qu'on unirait. « *Etiã ratione augendi divinum cultum, aut numerum beneficiatorum, etc. (Sess. xiv, c. 9).* »

III. L'union des églises paroissiales à d'autres bénéfices avait des conséquences encore plus fâcheuses; aussi ce concile ne veut point qu'on puisse jamais les unir à des abbayes, à des monastères, aux dignités, ou aux prébendes des églises cathédrales, ou collégiales, à des hôpitaux, à des ordres militaires, ou à des bénéfices simples, et si les unions ont déjà été faites, il veut que les évêques les examinent, selon le pouvoir qui leur en a été donné dans la session vii.

« *Ecclesiæ parochiales monasteriis quibuscumque, aut abbatibus, seu dignitatibus, sive præbendis ecclesiæ cathedralis, vel collegiatae, sive aliis beneficiis simplicibus, aut hospitalibus, militiisve non uniantur, et quæ unitæ sunt, revideantur ab ordinariis, etc. (Sess. xxv, c. 13).* »

Toutes ces unions, ou intéressées, ou opposées à l'utilité publique de l'Eglise, ont été justement désapprouvées par le concile de Trente. Mais ce concile n'a pas condamné toutes les unions des bénéfices. Il en a approuvé quelques-unes, il en a laissé quelques-unes au pouvoir des évêques. Il n'a pas touché aux unions perpétuelles et anciennes des cures mêmes avec les églises cathédrales ou collégiales, avec les monastères ou les hôpitaux. Il a seulement obligé les évêques d'y faire tous les ans la visite, et d'y faire établir des vicaires perpétuels, s'ils ne jugent qu'une autre manière de les gouverner soit plus utile. Quant aux unions des cures moins anciennes de quarante ans, nous avons dit ce que le concile en a ordonné (Sess. vii, c. 7).

IV. S'il y a des évêchés dont le revenu ne soit pas suffisant pour soutenir le poids de l'épiscopat, et pour fournir aux dépenses nécessaires, et aux nécessités de l'Eglise, le concile provincial examinera s'il est à propos d'unir un évêché à un autre, ou d'en augmenter les revenus par quelque autre voie; il enverra au pape le résultat de ses délibérations, afin que le pape juge s'il est plus utile d'unir deux cathédrales, ou d'augmenter seulement

leurs revenus. « Concilium provinciale ad Romanum Pontificem instrumenta mittat, quibus instructus, prout expedire judicaverit, aut tenues cathedrales ecclesias invicem uniat, aut aliqua accessione ex fructibus augeat (Sess. xxiv, c. 13). »

En attendant que ce changement se puisse faire entièrement, le pape pourra pourvoir ces évêques destitués de revenus suffisants, de quelques autres bénéfices. « Interim donec prædicta effectum sortiantur, hujusmodi episcopis, qui fructum subventionis pro diœcesis suæ tenuitate indigent, poterit de beneficiis aliquibus provideri à Romano Pontifice. »

Ce concile met une restriction à cet article, savoir : pourvu que ce ne soient pas des bénéfices cures, ni des canonicats ou des dignités de chapitres, ni des monastères bien réglés, ou soumis à des chapitres généraux. « Dum tamen curata non sint, nec dignitates, seu canonicatus, et præbendæ, nec monasteria, in quibus viget regularis observantia, vel quæ capitulis generalibus, vel certis visitatoribus subduntur. »

Nous voyons ici un cas extraordinaire, où le concile de Trente ne désapprouve pas la pluralité des bénéfices. Mais 1° Ce n'est qu'en attendant qu'on puisse donner à un évêché les revenus qui lui sont nécessaires ;

2° C'est à condition qu'un évêque même ne pourra point en même temps tenir une cure, ou un canonicat, ou une dignité de chapitre, ou un monastère bien réglé, et soumis à un chapitre général ou à des visiteurs ;

3° Ce n'est qu'en faveur d'un évêque, ou plutôt d'une église épiscopale, aux nécessités de laquelle on n'a pas encore assigné de revenus suffisants. « Quoniam pleræque cathedrales ecclesiæ tam tenuis redditus sunt et angustæ, ut episcopali dignitati nullo modo respondeant, neque ecclesiarum necessitati sufficient. »

V. Le même concile permet encore aux évêques de faire plusieurs unions de bénéfices. Si les cures sont si pauvres qu'elles ne puissent satisfaire à leurs charges : « Quorum fructus adeo exigui sunt, ut debitis nequeant oneribus satisfacere, » l'évêque y pourra unir des bénéfices, pourvu que ce ne soient pas des bénéfices en règle.

Ce concile permet aux évêques de faire toutes les unions des cures entre elles, et des bénéfices non cures à des cures, comme elles leur

sont permises dans le droit, lorsque ces cures sont fort pauvres, ou pour les autres raisons marquées dans le droit : « Possint episcopi facere uniones perpetuas quarumcumque ecclesiarum parochialium et baptismalium, et aliorum beneficiorum curatorum, vel non curatorum cum curatis, propter earum paupertatem, et in cæteris casibus à jure permissis (Sess. xxiv, c. 15). »

VI. Si les prébendes des églises cathédrales ou collégiales ne suffisent pas, avec les distributions, pour entretenir honnêtement les chanoines ; « Ut sustinendo decenti canonicorum gradui pro loci et personarum qualitate non sufficiant (Sess. xxiv, c. 15), » l'évêque pourra avec son chapitre, y unir des bénéfices simples, qui ne soient pas réguliers, ou supprimer quelques-unes de ces prébendes, pour en assigner le revenu aux autres.

Mais pour que cette suppression se puisse valablement faire, il faut, suivant le même concile, que le consentement des patrons laïques intervienne, si ces chapitres relèvent d'eux, et que le nombre qui restera de prébendes suffise pour célébrer avec bienséance l'office divin. « Ita tamen ut tot supersint, quæ divino cultui celebrando, ac dignitati Ecclesiæ commode valeant respondere. »

VII. Ce concile permet aux évêques de taxer tous les bénéfices de leurs diocèses, et de retrancher une portion de leur revenu pour la fondation de leur séminaire, ou d'y unir des bénéfices simples de quelque nature qu'ils puissent être. « Eam portionem sic detractam, nec non beneficia aliquot simplicia, huic collegio applicabunt et incorporabunt (Sess. xxiii, c. 18). »

VIII. Les évêques étaient en possession, selon la décrétale de Célestin III, de disposer de tous les bénéfices de leurs diocèses, en les unissant entre eux, ou les faisant dépendre les uns des autres, selon qu'ils le jugeaient nécessaire pour le bien de leur église, et il n'y avait que l'union des évêchés, et la subordination des uns aux autres qui fût réservée au pape, « Sicut unire episcopatus atque potestati subjicere alienæ, ad summum pontificem pertinere dignoscitur; ita episcopi est, ecclesiarum suarum diœcesis unio et subjectio earundem. » Les monastères mêmes étaient soumis à cette puissance des évêques.

Aussi ce pape répondit à un évêque, qu'il pouvait casser l'union qui avait été faite de

deux monastères de son diocèse à son insu, quoiqu'elle eût été confirmée par le métropolitain (Spicileg., t. XI, p. 223, 250, 253).

Innocent III écrivit à l'évêque de Paris d'unir l'abbaye du Valprofond, qui était fort pauvre, à celle de Gif, qui n'était pas riche (Extra. De excess. Prælat., c. viii).

En 1273, le synode d'Angers défendit aux abbés de supprimer les petits prieurés, en les unissant à leur mense. Ces défenses furent ensuite souvent renouvelées dans les synodes du même évêché (Regest. x, epist. clvi).

Avant le concile IV de Latran sous Innocent III, les évêques unissaient les cures et les chapelles aux canonicats, dont les revenus n'eussent pas été d'ailleurs suffisants. Après ce concile on cessa de le faire en Hongrie.

Un évêque de ce royaume se plaignit à Honoré III de l'extrême pauvreté où étaient réduits les chanoines de son église depuis le concile de Latran. Le pape lui répondit, que dans une nécessité, ou utilité évidente de son église, il pouvait unir des chapelles à ses canonicats, en réservant aux chapelains une portion congrue. « Si evidens necessitas vel utilitas exigat, præbendas ecclesie tue poteris de capellis in perpetuum annectendis eisdem augmentare, reservata congrua cappellarum presbyteris portione (Extra. De Præbend., c. xxxiii). »

IX. Le concile de Trente a eu des égards particuliers pour les cures, à cause de la charge des âmes, et a retranché ce pouvoir qu'avaient les évêques, d'unir des cures à des canonicats ou à des dignités, ou à des monastères; comme nous l'avons dit. Et quoiqu'on ait douté si le concile était contraire à ces sortes d'unions, qui se font sans suppression ni sans subordi-

nation de l'un ou de l'autre; il y a pourtant lieu de le croire, puisque le concile a désigné dans les endroits ci-dessus allégués, d'autres manières de suppléer à la pauvreté des curés ou des chanoines.

Fagnan ne croit pas même que l'évêque puisse unir les portions ou les bénéfices du bas chœur aux canonicats qui sont pauvres, parce que le concile a marqué deux autres manières de remédier à cet inconvénient, en unissant des bénéfices simples, ou en diminuant le nombre des canonicats (In C. Exusuisti. De Præbendis, l. iii; Decret., part. 1, p. 180).

La congrégation du concile a décidé que l'évêque et le chapitre pouvaient bien unir des bénéfices simples aux prébendes, mais non pas à la mense capitulaire, conformément à la Clémentine *Si una*, qui permet bien à l'évêque et au chapitre d'unir ou de donner une église à une autre, mais non pas à leur mense propre.

Léon X dans la bulle de réformation pour la cour romaine, promulguée dans le concile V de Latran en 1514, défendit à l'avenir toutes les unions perpétuelles, si ce n'est dans les cas permis par le droit, ou dans les occasions où elles seraient raisonnables et nécessaires. « Uniones perpetuæ, præterquam in casibus a jure permissis, vel sine rationabili causa, nequaquam fiant (Sess. ix). »

Quant aux unions à vie, les cardinaux et les autres consultants de Paul III, les condamnerent comme une pure collusion, pour pouvoir posséder plusieurs bénéfices incompatibles. « Quid de unionibus beneficiorum ad vitam unius, ne scilicet obstet illa beneficiorum pluralitas ad obtinenda incompatibilia, nonne est mera fraus legis? (4) »

(1) Nous trouvons dans le *liber xi Conclusionum* de l'ancien chapitre de Carpentras, un document qui mettra parfaitement le lecteur sur la pratique concernant l'union des bénéfices encore en vigueur à l'époque de la Révolution. Quelque temps après la sécularisation des chanoines-réguliers de Saint-Ruf, l'évêque de Carpentras obtint de Pie VI une bulle qui supprimait la collégiale de Saint-Jean-du-Grez, située dans sa ville épiscopale et desservie par quatre chanoines de Saint-Ruf. Il avait fait insérer dans la bulle que les revenus de la collégiale seraient transférés au chapitre cathédral, à la condition que celui-ci payerait deux sommes de deux cents livres à chacun, outre leur part de distributions journalières, d'établir encore deux secondaires à la nomination de l'évêque pour aider les deux curés (ceux-ci étaient nommés par le chapitre dont ils n'étaient que les vicaires pour la cure des âmes), qui désormais auraient un traitement de quatre cents livres, avec le droit d'électe, obligés cependant de se loger à leurs dépens. Cette bulle fut signifiée au chapitre le 27 août 1783. Le chapitre la trouva onéreuse pour lui et lésant ses droits. Il fit valoir que cette création, incorpération et mutation avait été faite sans qu'il eût été consulté, ainsi que l'exigeait le droit; que le chapitre éprouverait un dommage considérable que ne compenseraient pas les revenus de la collégiale suppri-

mée, qu'il eût consenti que les quatre chanoines de Saint-Ruf eussent été incorporés au chapitre cathédral; que pour le dédommager des pertes que le dispositif de la bulle lui faisait éprouver, il serait nécessaire qu'on prononçât l'union perpétuelle au chapitre du prieuré de Saint-Donat avec ses dépendances, et que pour le dédommager des distributions quotidiennes que la bulle assignait aux deux nouveaux chanoines-pénitenciers, le chapitre demandât aussi l'union perpétuelle du prieuré de Saint-Félix. Le chapitre faisait encore observer que la nouvelle congrue assignée aux deux curés de la cathédrale le lésait dans ses droits et privilèges. Il fit donc présenter, le 14 mars 1784, sa protestation respectueuse à l'évêque, déclarant qu'il ne pouvait adhérer à la nouvelle bulle obtenue par lui contre les intérêts et les droits du chapitre.

Nous croyons devoir placer à la suite des commendes, des confédérations, des précaires, une particularité de droit canonique excessivement curieuse, et qui a échappé à l'immense science de Thomassin. Nous voulons parler de l'affranchissement, au XVII^e siècle, de quelques serfs, dont deux étoient *CUBES* et d'autres simples *prêtres*. Nous avons les chartes sous nos yeux, mises récemment en lumière. Il résulte de la première, du 15 février 1519, que Pierre de la Blaine, protonotaire apostolique, abbé commendataire et administra-

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

DES DISPENSES : PAR QUI ELLES ÉTAIENT DONNÉES, ET POUR QUELLES RAISONS,
PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

- I. Nécessité de traiter des dispenses.
 II. Et de montrer qu'elles ont été données par les évêques, par les conciles provinciaux et par les papes, pour l'utilité évidente ou la nécessité pressante de l'Église.
 III. IV. On prouve que les évêques et les conciles provinciaux dispensaient souvent et recouraient quelquefois au pape, mais la dispense était toujours conforme aux canons pour les nécessités de l'Église : par les lettres du pape Sirice.
 V. Par celles d'Anastase.
 VI. Par les conciles d'Afrique.
 VII. Par l'exemple du pape Melchior.
 VIII. Par les lettres d'Innocent I^{er}.
 IX. Par celles de Boniface.
 X. Par celles de Célestin.
 XI. Par celles de saint Léon.
 XII. Les évêques n'étaient pas fâchés de s'en rapporter au Saint-Siège.
 XIII. Par les lettres du pape Hilaire.
 XIV. Le pouvoir des dispenses a été dévolu des évêques aux conciles provinciaux, et des conciles provinciaux au pape, imperceptiblement, et à peu près par les mêmes raisons.

- XV. Les papes ont exercé ce pouvoir même dans l'Orient. Preuves du pape Célestin et du pape Sixte.
 XVI. XVII. De saint Léon le Grand.
 XVIII. Autres exemples de saint Léon. Ces dispenses du pape, demandées par les empereurs, confirmées par les conciles généraux.
 XIX. Exemple du pape Damase.
 XX. On ne donnait les dispenses que pour les fautes passées.
 XXI. Et pour l'utilité publique.

I. Nous avons rapporté dans le chapitre premier de ce livre un exemple fameux d'une dispense que saint Basile dit avoir été accordée par les évêques d'une province pour tenir ensemble deux évêchés, pour le bien commun des églises de toute la province, sans que l'évêque qu'on chargeait de ce double fardeau y contribuât du sien, si ce n'est une

leur perpétuel de l'abbaye de Saint-Oyaod (plus tard Saint-Claude, dans le Jura), de concert avec tous les dignitaires et religieux de l'abbaye, après avoir considéré qu'il est nécessaire de faire quelques aliénations d'immeubles pour subvenir aux nombreuses réparations à entreprendre au monastère, juge opportun d'accueillir la requête de discrète personne Guillaume Dronier, né à Ravillotes, curé de l'église paroissiale de Massiles, en son nom et au nom d'Antoine Dronier, prêtre, de Jean Dronier et de Jeannoette Gaignère, sa femme, de Claude Dronier et de Claudie Chaveyrat, sa femme, d'Hugues Dronier et de Jacquemette, sa femme, chacun en son particulier et solidement, supplient « queous eos qui nobis ac dicto monasterio » *SERVILI CONDITIONE ET MACULA SUNT AFFECTI, pro se et suis successoribus ac eorum bona infra designata et alia que de presentibus possident, manumittere, liberare, affranchire et ab omni servitii conditione crimine dignaremus.* » Considérant en outre : « Omnes homines ab initio liberos procreatos, servitutem contra jura naturalia de jure gentium fuisse introductam ac Deum non hominem homini, sed a rationalibus dominum voluisse, cum Dominus Noster Jesus Christus, ut nos a servitute et antiqui hostis laqueis eriperet ac libertatem donaret, ligno crucis se obtulit et pro nobis victimam se præbuit in holocaustum, » en conséquence les susdits Dronier sont déclarés affranchis, et essent d'être serfs et main-mortables, ils peuvent librement disposer de leurs biens et habiter où bon leur semblera. A la suite de la charte d'affranchissement, se trouve une quittance délivrée par Charles de Cruziat, grand prieur du monastère, et à messire Guillaume Dronier, prêtre curé de Massiles, pour la somme de dix escus d'or au soleil, et c'est pour le scel de l'affranchissement dedit messire Guillaume et ses personnels. Fait audit monastère, devant l'église de monsieur Saint-Pierre, le 22^e jour du mois d'octobre 1520. »

Il est à remarquer que cette curieuse charte envisage l'affranchissement des serfs prénommés comme l'aliénation d'un capital du monastère : « Deliberavimus cujusmodi ALIENATIONEM fore ac esse prædicto nostro monasterio minus expensam et per nos ad prædictam manumissionem et libertatis dationem ex causis et rationibus antedictis procedendum fore et procedi debere. »

Le 19 août 1588, Joachim de Rye, abbé commendataire et perpétuel administrateur de l'abbaye de Saint-Oyaod, reçoit « l'humble supplication de messire Lupicin Mayod, prestre, curé desservant en l'église paroissiale monsieur Saint-Léger de Joure, contenant qu'à cause de ses accédens, il se trouve originellement notre sujet en toute justice et condition de main-morte, » qui fait observer à son seigneur que, comme curé, étant obligé à la résidence, il demande en conséquence « d'être affranchi de ladite servitute et main-mortable condition, » faisant abandon au monastère de tous ses biens et héritages main-mortables. En conséquence, le seigneur abbé déclare ledit Lupicin Mayod, « homme franc, immut et exempt de toute touche et manue d'icelle servitute et main-mortable condition. » Pour droit de secus de son affranchissement, le curé Mayod paye la somme de dix escus d'or au soleil à être employée aux réparations de la maison abbatiale. Nous ne pouvons nous empêcher de faire une remarque sur le mot *curé desservant* employé dans ce très-curieux document, c'est qu'il est ici parfaitement appliqué tombant sur un pauvre serf, à qui son maître et seigneur pouvait dire, sans autre motif que son bon plaisir : *Veni, et servi, FAC HOC, et facit*, qui n'étant là que comme un domestique faisant les fonctions de curé dans une paroisse appartenant au spirituel et au temporel, à son seigneur et maître, l'abbé de Saint-Cloude, n'étant donc pas autre chose que *servitor, deservitor, deservitor*.

Le 5 novembre 1591, Fernand de Rye, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, archevêque de Besançon, prince du Saint-Empire, abbé commendataire de Saint-Oyaod, affranchit de la servitute Pierre Aimé, prêtre, et son frère, François Aimé, notaire, après avoir obtenu messire Pierre d'Orléans institué en l'ordre de prêtre, et François en l'état de notaire, afin qu'une fois qu'ils seront affranchis de la condition de serfs, ils puissent parvenir à plus haut degré et vocatur *Bulletin du comté de la longue, de l'hist. et des arts de la France* t. 1, p. 454 et suiv.) « Nous croyons avoir élargi la science du droit canonique par l'analyse de ces très-importants et curieux documents. »

(DE ANNEK.)

obéissance sincère à s'y soumettre et un travail infatigable à le soutenir.

Nous avons déjà touché en plusieurs autres rencontres ce même pouvoir et ces mêmes règles pour les dispenses. Il est temps de traiter d'une matière si importante avec un peu plus d'étendue.

II. Toute la matière des dispenses se peut réduire à deux points : qui est-ce qui peut les donner légitimement, et quelles règles doit suivre celui qui les donne.

Pour ne pas répéter plusieurs fois les mêmes preuves et les mêmes autorités, nous traiterons ces deux points ensemble, et nous montrerons :

1° Que quoique les évêques et les conciles provinciaux donnassent ordinairement toutes les dispenses, on recourait néanmoins souvent aux papes pour les obtenir ;

2° Que les papes ne se sont jamais considérés en cela que comme les conservateurs et les exécuteurs des canons, et que dans les dispenses mêmes qu'ils en donnaient, ils suivaient l'esprit et l'intention des canons, en ne les accordant que pour l'utilité évidente, ou pour la nécessité pressante de l'Eglise.

Au reste, pourvu que cette règle inviolable soit observée, il importe peu que les dispenses soient accordées par les papes ou par les conciles provinciaux, selon les différents usages de divers siècles.

III. Toutes les lettres des papes qui ont précédé Sirice, n'ont point trouvé de place dans l'ancien droit canon de l'Eglise, parce qu'elles avaient été déjà absorbées dans le naufrage des temps, lorsqu'il fut compilé par Denis le Petit. Sirice répondit à la consultation que l'évêque de Tarragone avait envoyée à son prédécesseur Damase, sur plusieurs relâchements de la discipline dans l'Espagne, et principalement sur les collations des ordres ou des bénéfices (Siricius, ep. 1, c. 13).

Ce pape après la délibération ordinaire du synode, ou du clergé romain sur ces articles, accorda par dispense que tous les pénitents et tous les bigames qui avaient été ordonnés contre les canons, continuassent dans les fonctions de leur ordre, sans pouvoir être jamais élevés à des ordres supérieurs; avec des menaces très-sévères contre les évêques qui feraient à l'avenir de pareilles ordonnances.

« Quienique penitens, quicunque bigamus, ad sacram militiam indebite et incom-

petenter irrepsit, hac sibi condicione a nobis veniam intelligat relaxatam, ut in magno debeat computare beneficio, si adempta sibi omni spe promotionis, in hoc quo invenietur ordine, perpetua stabilitate permaneat. »

Ce souverain pontife dispense du passé, à condition que la rigueur des canons sera observée exactement à l'avenir : « Nunc fraternitatis tuæ animam ad servandos canones et tenenda decretalia constituta, magis ac magis incitamus. » Et plus bas : « Quamquam statuta Sedis Apostolicæ vel canonum venerabilia definita, nulli sacerdotum Domini ignorare sit liberum. »

Les conciles provinciaux d'Espagne eussent bien pu donner cette dispense, mais ils recoururent eux-mêmes au Saint-Siège, persuadés apparemment que les évêques d'Espagne auraient plus de déférence pour les décrets du synode romain et du pape, que pour ceux de leurs comprovinciaux ; que les particuliers respecteraient davantage le premier siège de l'Eglise et seraient moins importuns à leurs évêques pour obtenir de semblables dispenses.

IV. Le même pape Sirice montre dans une autre lettre, comme on accourait de tous côtés à Rome pour obtenir des dispenses pour les bénéfices, et combien le Saint-Siège demeurait inflexible dans l'exacte observation des canons.

« Qui posteaquam pompa sæculari exultaverunt, aut negotiis reipubl. optaverunt militare, aut mundi curam tractare; adhibita sibi quorumdam manu, et proximorum favore stipati, hi frequenter ingeruntur auribus meis, ut episcopi esse possint, qui per traditionem et evangelicam disciplinam esse non possunt. Quantis hoc aliquoties certatum est viribus? Sed nihil tale potuit elici (Epist. III, c. 1). »

V. Le pape Anastase fut supplié par tous les évêques d'Afrique, de trouver bon que les prêtres et les autres clercs, qui quitteraient le parti des donatistes, fussent reçus dans les mêmes dignités de leurs ordres, si l'évêque jugeait cela nécessaire pour faciliter la conversion de tous les donatistes, conformément à ce qui avait été pratiqué dès le commencement de ce schisme.

Et d'autant que le concile d'ontre-mer ou d'Italie avait ordonné le contraire, ils proposèrent au pape cet accommodement, que ce concile qui défendait de les recevoir dans leurs ordres, s'entendit et s'observât pour ceux

où la dispense demandée n'est pas compensée par la facilité de procurer la paix et de gagner tout le parti de Donat : « *Ut concilium quod in transmarinis partibus factum est, maneat circa eos, qui sic transire ad catholicam volunt, ut nulla per eos unitatis compensatio procuretur (Cod. Cau. Eccl. Afric., c. LXVIII).* »

Ce concile d'outre-mer, qui est apparemment celui de Capoue, était en grande considération : les évêques d'Afrique ne voulurent pas se donner à eux-mêmes la dispense d'un de ses réglemens, quoiqu'il fût contraire à l'ancien usage et que l'utilité de cette dispense fût si publique, et la nécessité si évidente. Pour l'obtenir, ils recoururent aux évêques d'Italie et surtout au pape Anastase : « *Placuit ut litteræ mittantur ad fratres et coepiscopos nostros, et maxime ad Sedem Apostolicam, in qua præsidet Anastasius, etc.* »

VI. L'archevêque de Carthage avait une prééminence et une autorité fort grande sur tous les primats ou métropolitains, et sur tous les évêques d'Afrique. Il n'y avait aucun pouvoir dont les patriarches et leurs conciles nationaux eussent la jouissance duquel il n'eût aussi une longue possession.

On sait que l'Eglise d'Afrique a été une des plus jalouses de ses avantages et de ses libertés. Ils recoururent néanmoins au pape Anastase pour obtenir une dispense, persuadés de ce que dit saint Augustin, que quoique tous les évêques soient les successeurs des apôtres, et quoiqu'en un sens tous les évêques aussi bien que tous les apôtres, soient égaux entre eux, le Siège Apostolique de Pierre et de ses successeurs a néanmoins toujours eu un comble d'autorité et de puissance au-dessus de tous les autres évêques.

VII. Il y avait fort longtemps que les évêques d'Afrique étaient accoutumés à profiter des dispenses accordées par le Siège Apostolique. Saint Augustin (Epist. CLXII) ne peut assez admirer la sage condescendance du pape Melchiate dans le synode romain, où l'on traita la cause de Cécilien et des donatistes, et où ce pape se contentant de condamner l'auteur du schisme, offrit à ceux mêmes que Majorin avait ordonnés évêques de les recevoir dans sa communion et de les laisser jouir de leurs évêchés où de les pourvoir d'un autre, s'il y avait déjà un évêque catholique dans la même ville : « *Qualis ipsius beati Melchiadis ultima est prolata sententia, quam innocens, quam in-*

tegra, quam provida, alque pacifica. O virum optimum! o filium christianæ pacis et Patrum christianæ plebis (Ep. I.)! » Ce fut cette dispense qui sauva l'Afrique dans la suite du temps.

VIII. Le pape Innocent ne témoigna pas moins de zèle pour la défense des canons dans les dispenses mêmes les plus nécessaires. Ce souverain pontife avoue que les évêques de Macédoine ont pu par dispense recevoir dans les fonctions de leur ordre ceux que Bonose avait ordonnés, pour ne pas jeter l'Eglise dans le schisme dont elle était menacée. Mais il montre, avec une force invincible, que lorsqu'on n'est plus pressé par cette inévitable nécessité d'éviter un aussi grand mal qu'est le schisme, il faut rétablir l'ancienne vigueur des canons.

« *Jam ergo quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitus non fuisse, ac fuisse regulas veteres, quas ab Apostolis vel apostolicis viris traditas Ecclesia romana custodit, custodiendasque mandat, his qui eam audire conseruant, etc. Quod necessitas pro remedio invenit, cessante necessitate debet ulique cessare, etc. Adverte quod necessitas imperavit, in pace jam constitutas ecclesias non posse præsumere. Sed ut sæpe accidit, quoties a populis aut a turba peccatur, quia in omnes propter multitudinem non potest vindicari, inultum solet transire : priora dimittenda dico Dei judicio, et de reliquo maxima sollicitudine præcavendum (Ep. xxii, c. 5, 6).* »

IX. Patrocle, évêque d'Arles, s'était ingéré de donner un évêque à Lodève, contre la volonté du clergé et du peuple. Le pape Boniface reçut leurs plaintes et écrivit à l'évêque de Narbonne, Hilaire, qui était le métropolitain, d'aller à Lodève remédier à ce désordre et exécuter tout ce que les canons prescrivent dans ces rencontres, puisqu'il était doublement obligé de faire observer les canons et comme métropolitain et comme délégué du Siège Apostolique.

« *Ad eundem locum in quo ordinatio talis celebrata dicitur, metropolitani jure munitus, et nostris præceptionibus fretus accede: intelligens arbitrio tuo secundum regulas Patrum quæcumque faciendæ sunt, a nobis esse concessa; ita ut præactis omnibus, Apostolica Sedi, quidquid statueris, te referente clarescat, cui totius provincie suæ ordinationem liquet esse mandatam (Epist. III).* »

Cela montre que le clergé et le peuple des villes épiscopales s'adressaient quelquefois au pape ; que ce n'était pas seulement pour faire relâcher les canons qu'on s'adressait à lui , mais aussi pour en faire réparer la violation : enfin, que les contestations qui naissaient entre les métropolitains, forçaient les peuples, les évêques et les métropolitains mêmes de recourir à une autorité suprême et au Siège de Pierre, qui est le centre de l'unité non-seulement pour la foi, mais aussi pour la discipline ecclésiastique. Car l'uniformité de la discipline ne subsiste que par l'obéissance aux canons et c'est le Siège de Pierre qui est le défenseur des canons.

X. Le pape Célestin écrivit aux évêques de la Pouille et de la Calabre, qu'il fallait inviolablement garder les canons, que les évêques ne devaient pas par une lâche complaisance accorder à l'ignorance des peuples leurs demandes irrégulières, et que l'on devait surmonter par une constance vraiment épiscopale, l'opiniâtreté de ceux qui voulaient élever des laïques au comble de l'épiscopat : « Nulli sacerdotum suos liceat ignorare canones, nec quidquam facere, quod Patrum possit regulis obviare. Quæ enim a nobis res digna servabitur, si decretalium norma constitutorum, pro aliquorum libitu, licentia populis permessa frangatur. Audivimus quasdam civitates episcopos sibi petere velle de laicis, etc. Talibus, fratres carissimi, qui juris nostri, id est canonum gubernacula custodimus, necesse est obviamus ; hisque fraternitatem vestram epistolis commonemus, ne quis laicum ad ordinem clericatum admittat, etc. (In decret., c. xx et XXI). »

Les évêques de ces provinces pouvaient donner des dispenses, mais ils en étaient responsables au successeur de Pierre, qui a la surintendance générale sur toutes les églises, et qui est d'autant plus obligé de veiller pour l'observance étroite des lois ecclésiastiques, qu'il est élevé en un lieu plus éminent.

L'importunité des peuples et l'autorité des grands faisaient quelquefois condescendre les évêques à des dispenses peu canoniques ; c'est peut-être ce qui les obligeait eux-mêmes à s'en rapporter au pape, afin de se mettre à couvert des murmures de ceux qui se plaignaient du refus rigoureux des dispenses, et de la censure de celui qui n'en pouvait souffrir la trop grande facilité.

XI. Le pape Léon fait bien connaître en écrivant aux évêques d'Italie, qu'il se regardait comme le censeur général de tous les évêques dans leur relâchement pour la discipline ecclésiastique, comme il se considérait lui-même exposé à une censure bien plus redoutable de la vérité éternelle, qui lui avait confié la garde de la pureté inviolable de son Eglise.

« Non levi nos mœrore contristat, quoties aliqua contra constituta canonum et ecclesiasticam disciplinam presumpta vel commissa cognoscimus : quæ si non qua debemus vigilantia reseceamus, illi qui nos speculatores esse voluit, excusare non possumus permitentes sincerum corpus Ecclesiæ, quod ab omni purum macula custodire debemus, ambientium improba contagione fœdari (Leo in decretis Præf.). »

Après cela ce pape répondant aux évêques, déclare nulles toutes les ordinations faites des bigames, ou d'autres personnes dont l'incontinence avait paru scandaleuse : « Tales sacerdotali nomine Apostolicæ Sedis autoritate jubemus arceri. »

La meilleure partie des lettres décrétales de ces anciens papes, porte le même caractère de vigueur et de sévérité à réprimer l'excessive facilité des évêques, et à casser les dispenses mal accordées. Ainsi on peut dire, que si l'autorité de donner des dispenses s'est échappée d'entre les mains des évêques, c'est parce que l'importunité des peuples ou l'ambition des grands abusait de leur facilité : et si l'usage s'est enfin introduit de ne plus recourir qu'au Saint-Siège, pour obtenir des dispenses légitimes, c'est parce qu'il n'en accordait que très-rarement, et dans les nécessités très-pressantes de l'Eglise.

XII. Il est d'autant plus vraisemblable que les évêques même ont consenti à se dépouiller presque de ce pouvoir, et à en abandonner avec le temps l'exercice au pape, que l'abus qu'ils en faisaient, leur faisait quelquefois courir fortune de perdre leur dignité. C'est ce que le même pape Léon leur déclare. « Si quis fratrum contra hæc constituta venire tentaverit, a suo se noverit officio submovendum ; nec communionis nostræ futurum esse consortem, qui socius esse non voluit disciplinæ (Can. v). »

Le Siège Apostolique est le divin centre, non-seulement de l'unité et de la communion catholique, mais aussi de l'uniformité de la discipline, qui ne consiste que dans l'exacte pra-

tique des canons. C'est un divin centre de lumière, de vigueur et d'autorité pour éclairer les ignorants, pour fortifier les faibles, pour châtier les infrauteurs des saintes lois de l'Eglise : « Divinis præceptis et apostolicis monitis incitatur, ut pro omnium ecclesiarum statu impigro vigilemus affectu, ut si quid usquam reprehensioni reperitur obnoxium, celeri sollicitudine, aut ab ignorantia imperitia, aut a præsumptionis usurpatione revocemus (Ibid., c. vi). »

La lettre de ce savant pape aux évêques de Mauritanie, montre la sévérité mêlée de douceur, dont le Saint-Siège ménageait les dispenses. « Circumstant nos hinc mansuetudo clementiæ, hinc censura justitiæ. Ut trutinato pondere delictorum, quædam definiamus utcumque toleranda, quædam vero penitus amputanda. »

XIII. Les évêques et les peuples d'Espagne s'adressèrent au pape Hilaire pour obtenir, ou pour faire confirmer la translation d'un évêque d'un Siège à un autre, et la nomination faite par un évêque mourant de son successeur. Les conciles provinciaux et les évêques de diverses provinces avaient souvent accordé ou autorisé ces dispenses. Mais dans la longue révolution des années, il était si souvent arrivé que ces dispenses avaient été données mal à propos, et que les auteurs en avaient reçu de justes reproches, pour ne rien dire des autres peines plus rigoureuses, qu'enfin les évêques commençaient à n'accorder ces dispenses qu'en tremblant, ou à s'en rapporter entièrement au Siège de Pierre; comme celui dont les dispenses étaient incontestables, non-seulement par l'éminence singulière de sa suprême autorité, mais aussi par la connaissance plus parfaite des canons, et par une fermeté inébranlable à les maintenir. « Ut nulli fas sit sine status sui periculo, vel divinas constitutiones, vel Apostolicæ Sedis decreta temerare; quia nos qui potissimi sacerdotis administramus officia, talium transgressionum culpa respiciet, si in causis Dei desides fuerimus inventi, » dit le pape Hilaire (Hilarius, in decret. Præfat.).

Ce n'était pas un particulier, c'était tout un peuple qui demandait la dispense, et néanmoins cet observateur rigide des canons, non-seulement ne l'accorde pas, mais il ne peut souffrir que les évêques provinciaux l'accordent; parce qu'on ne peut condescendre aux demandes injustes des autres, sans se rendre

complice de leur injustice. « Nec tantum putetis petitiones valere populorum, ut cum his parere cupitis, voluntatem Dei nostri quæ nos peccare prohibet, deseratis (Ibid., c. ult.). »

XIV. Les évêques des deux ou trois premiers siècles dispensaient des canons et des lois apostoliques, lorsque la nécessité publique l'exigeait, sans faire intervenir ni le Saint-Siège, ni les conciles provinciaux. L'oppression où l'Eglise gémit jusqu'au troisième siècle, ne permettait pas aux évêques ni ce commerce libre avec l'Eglise romaine, ni une communication si facile avec les autres évêques, ni la célébration des conciles provinciaux jusqu'au troisième siècle.

Dès que les conciles provinciaux furent libres et réglés, le pouvoir des dispenses leur fut réservé par l'agrément des évêques qui jugèrent: 1° que pour dispenser des lois, il ne fallait pas une moindre autorité que pour les faire; 2° que le relâchement serait extrême en peu de temps. s'il était au pouvoir de chaque évêque de relâcher les lois quand il lui plairait; 3° qu'il était difficile que chaque évêque eût toute la lumière et toute la fermeté qui est nécessaire pour ne donner des dispenses que bien à propos; 4° enfin, que pour n'être pas obligé de faire si souvent le procès aux évêques pour les dispenses irrégulières, le meilleur était de réserver le droit de les donner au concile de la province.

Voilà le changement qui se fit insensiblement entre le troisième et le quatrième siècle, et les raisons qui le causèrent. Ses mêmes raisons, comme nous venons de voir, firent encore un autre changement d'une manière également imperceptible, mais dans une plus longue suite d'années, en transférant le pouvoir des dispenses des conciles provinciaux au Siège Apostolique.

Ces deux changements ont cela de commun et de très-remarquable: 1° qu'ils se sont faits sans aucune ordonnance expresse, par le seul usage qui a changé dans la suite des années, parce qu'on cherche et on trouve toujours de nouveaux remèdes aux nouveaux inconvénients; 2° qu'ils se sont faits par le seul zèle de conserver la pureté de la discipline de l'Eglise, et de réserver le droit ou l'exercice du droit de dispenser à celui qui en userait avec plus de sagesse et plus d'exactitude.

Il y avait plus de vigueur et de fermeté dans les conciles provinciaux que dans les évêques

particuliers : il y en avait aussi d'avantage dans le pape et le synode romain, que dans les conciles provinciaux, comme toutes les lettres décrétales des papes le font connaître : ce suprême pouvoir a donc été justement laissé à ceux qui en abusaient le moins. Le pape Gélase confirme excellemment cette vérité, quand il dit que le successeur de Pierre étant très-rigoureux observateur des canons, les évêques ne doivent pas se laisser aller à des dispenses licencieuses.

« Cum nobis contra salutarium reverentiam regularum cupiamus temere nihil licere, et cum Sedes Apostolica super his omnibus, favente Deo, quæ paternis canonibus sunt præfixa, pio devotoque studeat tenere proposito, satis indignum est, quemquam vel Pontificum, vel ordinum subsequentium hanc observantiam refutare, quam B. Petri Sedem sequi videat et docere; satisque conveniens sit, ut totum corpus Ecclesiæ in hac sibimet observatione concordet, quam illic vigere conspiciat, ubi Dominus totius Ecclesiæ posuit principatum (In Decret., c. ix). »

C'est des ordinations et des collations des bénéfices qu'il parle, où il ne souffre aucune dispense sans une inévitable nécessité : « Illa nullatenus mutilanda sunt, quæ nec ulla necessitas, nec ecclesiastica prorsus extorquet utilitas. »

XV. Ce pouvoir suréminent du pape pour les dispenses s'étendait même dans l'Orient, et jusques aux conciles œcuméniques. Le pape Célestin écrivit au concile d'Ephèse, après que Nestorius y eût été condamné, qu'il fallait suivre envers les nestoriens le même tempérament, dont le Siège Apostolique avait usé envers les pélagiens, en condamnant sans ressource les auteurs de ces profanes nouveautés, et en faisant grâce, et rendant les mêmes degrés d'honneur à leurs sectateurs, lorsqu'ils reconnaîtraient leur faute.

« Multa perspicienda sunt in talibus causis, quæ Apostolica Sedes semper aspexit. Quod loquimur, Cœlestianorum testantur exempla. Habent, si respiciunt, copiam revertendi; quod hi solis non permittitur, quos proprie cum autoribus hærescos constat omnium fratrum subscriptione damnatos. Hoc, moneo, vestra fraternitas sequatur exemplum; sit caput sceleris cum his quos synodalia loquuntur statuta, damnatum; reliqui quos cum hoc sentientes, in ecclesiastica communione non ha-

bemus, ejiciantur e civitatibus suis; et se in nostro collegio noverint non futuros, nisi damnata cum autoribus sociisque damnatis, se profiteantur catholicos sacerdotes (Conc. Ephesin., part. III, c. 20). »

Cette dispense en faveur de ceux qui n'étaient pas les inventeurs de l'hérésie, et qui n'avaient pas été nommément condamnés dans les conciles, les rétablissait après leur retour à l'Eglise, dans les mêmes ordres, et dans leurs premiers bénéfices (Cotelier. Monum. Eccl. Græcæ, p. 43, 47).

Cette dispense, qui fut alors acceptée, a été depuis en usage dans toutes les occasions pareilles. Le pape Sixte accorda la même dispense à Jean, archevêque d'Antioche, s'il abandonnait la défense du parti et de la personne de Nestorius.

XVI. Saint Léon étendit plus loin cette indulgence en faveur d'Eutyche, en ordonnant qu'on lui rendit non-seulement la communion de l'Eglise, mais son ancien rang et le gouvernement de son monastère, dont Flavien l'avait privé dans le concile de Constantinople, s'il renonçait à ses impiétés après la première condamnation qui en avait été faite dans ce concile particulier.

« Si correctus impietatem sui erroris agnovérît, volumus ei misericordiam non negari, ut Ecclesia Domini nullum sentiat damnum; cum et respiciens possit recipi, et solus debeat error excludi, etc. Communio illi sui ordinis reformetur, etc. Sedis enim Apostolicæ moderatio hanc temperantiam servat, ut et severius agat cum obduratis, et veniam cupiat præstare correctis (Conc. Chalced., part. I, c. 9, 11). »

XVII. La protection qu'Eutyche reçut dans le second concile d'Ephèse, ne servit qu'à le rendre plus criminel : l'absolution que ce faux concile lui donna fut condamnée avec le concile même dont tous les actes furent annulés par le pape Léon, et puis par le concile de Chalcédoine, excepté la nomination de Maxime pour l'évêché d'Antioche.

Quoique ce fût contre toutes les règles de l'Eglise que ce faux concile donna l'évêché d'Antioche à Maxime, ce pape jugea néanmoins qu'il fallait user de dispense dans cette occasion pour le bien et la paix de l'Eglise, et le concile de Chalcédoine souscrivit ensuite à la même dispense. C'est ce qu'Anatolius, évêque de Constantinople, protesta dans le concile de Chalcédoine.

« *Definimus nihil horum valere, quæ in illa, quæ Synodus dicitur, conlecta sunt, nisi illud circa sanctissimum Maximum magnæ Antiochenæ civitatis episcopum. Quoniam et sanctissimus Leo Romanus archiepiscopus in communionem eum recipiens, præesse eum Antiochenus judicavit Ecclesiæ; quam formam sequens et ipse approbavi, et præsens omne sanctum concilium (Conc. Chalç., act. 10). »*

XVIII. Anatolius même n'avait pu être confirmé dans l'évêché de Constantinople que par la dispense du Siège Apostolique. C'était l'impie Dioscore, dont il était apocristaire, qui l'avait élevé sur ce trône encore distillant du sang de l'illustre martyr Flavien. L'empereur Marcien s'étant néanmoins employé en sa faveur, Léon accorda la dispense à un si auguste intercesseur et au besoin de l'Eglise.

Voici ce que ce pape en écrivit au même Marcien : « *Custodire debuit Anatolius, ut quod vestro beneficio noscitur consecutus, nullius pravitatis cupiditate turbaret. Nos enim vestræ fidei et interventionis habentes intuitum, cum secundum suæ consecrationis autores, ejus initia titubarent, benigniores circa ipsum, quam justiores esse volumus; quo perturbationes omnes, quæ operante diabolo fuerant excitatæ, adhibitis remediis leniremus (Epist. LV). »*

L'impératrice Pulchérie avait aussi voulu être médiatrice de cette grâce, comme le même pape nous l'apprend dans la lettre qu'il lui écrit : « *Anatolius parum consideravit, quanto vestræ pietatis beneficio, et mei favoris assensu Constantinopolitanæ ecclesiæ sacerdotium fuerit consecutus. »* Et ailleurs : « *De episcopo Constantinopolitano qui ab impugnatoribus fidei fuerat ordinatus, vobis adhortantibus acquievi, meliora sentire, cum tanto pietatis vestræ testimonio juvaretur, ne illum gravaret suæ ordinationis infirmitas, ubi vestra interventio præstaretur (Epist. LV; epist. LVIII). »*

Cette dispense qui semble avoir été accordée aux prières des empereurs, ne laissait pas d'être fondée sur les vues du besoin et de l'utilité de l'Eglise. Outre qu'il importe beaucoup à l'Eglise de ne pas désobliger les princes à qui elle a déjà tant d'obligations, et de ne pas refuser une grâce à ceux à qui elle en demande tant d'autres; ces pieux empereurs outre leurs prières rendaient un témoignage avantageux de la foi et du mérite d'Anatolius. Enfin ce pape proteste que cette dispense lui a paru né-

cessaire pour calmer les orages qui agitent l'Eglise orientale. « *Quæ perturbationes omnes, quæ operante diabolo fuerant excitatæ, adhibitis remediis leniremus. »*

XIX. Tous ces exemples de dispenses accordées par le pape dans l'Orient, avaient été précédés par celle que Damase accorda enfin à Flavien, évêque d'Antioche, dont l'ordination avait été fort irrégulière et longtemps combattue, non-seulement dans tout l'Occident, mais dans Antioche même. Théophile, évêque d'Alexandrie, ayant été gagné, fit aussî relâcher Damase par ses pressantes instances, et ce pape, ayant accordé sa communion à Flavien, tous ceux d'Antioche se réunirent sous lui.

« *Theophilus misit ad Damasum, qui animus ejus mitigaret in Flavianum, et doceret ex usu esse Ecclesiæ, si propter populi concordiam, peccatum a Flaviano commissum remitteret. Ita communione Flaviano reddita, populus Antiochenus pedetentim ad concordiam reducitur. »* C'est ce qu'en dit Socrate, l. v, chap. 15.

XX. Ces anciennes dispenses n'étaient accordées qu'après que les fautes avaient été faites, et lorsque la réparation en eût été plus dangereuse à l'Eglise que les fautes mêmes. Au lieu que dans la pratique relâchée de ces derniers siècles, on demande et on accorde les dispenses pour pouvoir blesser impunément les canons, et faire autoriser par les lois le mépris et la violation que l'on en veut faire.

Il est bien plus juste de pardonner une faute passée que de permettre d'en commettre à l'avenir. Ce désordre néanmoins procède bien plutôt de ceux qui obtiennent ces dispenses que de ceux qui les accordent. Les souverains pasteurs ont souvent un juste sujet d'appréhender qu'un refus opiniâtre n'irrite les esprits passionnés, et ne les porte à des excès plus redoutables : ainsi, il leur paraît utile et même nécessaire pour la paix de l'Eglise d'accorder plusieurs choses, non pas à la justice, mais à la passion et à l'importunité des hommes. Mais on ne peut excuser ceux qui demandent avec ardeur ce qui ne se peut accorder avec justice. Ils veulent faire contre les lois sans blesser les lois, ils veulent avoir permission de mal faire, ils veulent rendre les juges et les lois mêmes complices de leurs passions déréglées.

Le pape Sirice savait bien que la dispense,

l'indulgence et le pardon n'étaient que pour les fautes passées, quand il écrivit en ces termes : « Scituri post hæc omnium provinciarum summi anlistites, quod si ultra ad sacros ordines quemquam de talibus crediderint assumendum, et de sua et de eorum statu, quos contra canones et interdicta nostra provexerint, congruam ab Apostolica Sede promendam esse sententiam (Ep. 1, c. 15). »

Le pape Innocent déclara qu'il pouvait bien pardonner les anciennes fautes, mais non pas en permettre de nouvelles : « Priora dimittenda dico Dei judicio, et de reliquo maxima sollicitudine præcavendum, etc. Remittenda hæc putamus, sed ne deinceps similia committantur, ut tantæ usurpationi saltem nunc finis necessarius imponatur (Ep. xxii, c. 6; ep. xxiii, c. 2). »

Saint Basile a parlé des translations d'évêques qu'on voulait faire par dispense; mais dans ces rencontres l'Eglise prévenait ces évêques et les transférait d'une église à une autre, sans qu'ils le demandassent. Ces dispenses ne regardant nullement la satisfaction des particuliers, mais le bien de l'Eglise, c'était à elle à faire toutes les démarches et à ne laisser aux particuliers que la gloire de l'obéissance.

Les papes dont nous venons de parler ont aussi quelquefois témoigné que les peuples et les évêques mêmes demandaient qu'on fit grâce à des laïques pour être promus à des évêchés. Mais ces papes ont toujours refusé ces permissions pour des fautes qui n'étaient pas encore commises, et qui pour être permises sans la nécessité publique de l'Eglise, n'en eussent pas été moins dignes de blâme. La règle des dispenses invariable et éternelle, selon saint Augustin, demande une juste compensation des maux qu'elles tolèrent par les biens qu'elles procurent en même temps.

« Hoc non fieret, ut post penitentiam, clerici vel episcopi permanent, quoniam revera fieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanarentur. Doleant qui in tanta morte præcisionis jacent, ut isto quodam vulnere Matris catholicæ reviviscant, etc. Detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis charitas sincera subveniat (Epist. 1). »

XXI. Remarquons encore, que les dispenses autorisées par les papes et par les saints Pères étaient pour l'utilité publique, et nullement pour la satisfaction des particuliers : et cette

sorte de dispenses ou d'adoucissements dans la discipline publique de l'Eglise trouvait son origine et sa défense dans la conduite même des apôtres, et dans les premiers établissemens faits par le fils de Dieu sur la terre, pour servir de modèle à tous les siècles suivans.

Saint Augustin dit que si l'Eglise a reçu les hérétiques pénitents dans leurs mêmes dignités, cette dispense a été autorisée par le Fils de Dieu même, qui rétablit saint Pierre après sa chute dans le premier trône de son Eglise, pour lui apprendre et à ses successeurs, combien l'indulgence était nécessaire, surtout quand une multitude de coupables traitée avec sévérité menace l'Eglise du schisme.

« Et Petrum Dominum negasse penituit, et tamen Apostolus mansit, etc. Verum in hujusmodi causis, ubi per graves dissensionum scissuras non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis charitas sincera subveniat (Ibidem). »

Le pape Zéphirin et le pape Corneille se signalèrent par la vigoureuse résistance qu'ils firent à ceux qui voulaient persister dans leur ancienne sévérité, à fermer les portes de l'Eglise et l'espérance du pardon à tous ceux qui étaient tombés dans l'adultère ou dans l'idolâtrie.

Le pape Célestin et le pape saint Léon ne firent pas moins éclater leur douceur que leur autorité, en condamnant la cruauté de ceux qui refusaient encore l'absolution aux mourants.

Saint Chrysostome remarque que l'Apôtre s'est beaucoup relâché de ce qu'une exacte discipline eût demandé, quand il prescrit les qualités nécessaires à un évêque. Il eût sans doute exigé d'eux la pratique de tous les conseils de la perfection évangélique, à laquelle ils doivent exhorter les fidèles, s'il n'eût prévu que les villes fussent demeurées sans évêques.

« Quia perpaucos hujusmodi inveniri fas erat, episcopis autem plurimis tunc opus fuit, qui per singulas civitates magistri constituerent. Ne igitur Ecclesiæ negotia fructusque perirent, idcirco moderatam virtutem proposuit inquirendam, non supremam illam atque cœlestem, etc. Ne ex desperatione perfectæ il-

lius inveniendæ virtutis, Ecclesiæ sine episcopis essent (Ep. 1 ad Tim., hom. 10). »

Il dit ailleurs que condescendre de la sorte, ce n'est pas tomber, mais c'est descendre pour remonter et relever avec soi une infinité de faibles. « Non est hoc decidere, sed descendere. Nam qui decidit, jacet et vix resurgit. Qui autem descendit, ascendit etiam cum multo lucro. Quomodo etiam Paulus solus quidem descendit, ascendit autem cum universo orbe terrarum (In ep. 1 ad Cor., hom. xxii). »

Saint Jérôme est de même avis sur la douceur de saint Paul envers les ecclésiastiques, « Ita et in ecclesiastico ordine constituendo, quia rudis ex gentibus constituebatur Ecclesia, leviora nuper credentibus dat præcepta, ne territi ferre non possint. » Il dit ailleurs la même chose, « Quia rudem ex gentibus instituebat Ecclesiam, etc. (L. 1, adv. Jovin.; Ad Salvinam de viduil. serv.). »

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

DES DISPENSES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Les règles invariables des dispenses ont été observées dans ces trois siècles, surtout dans ces commenderies militaires dont on vient de parler. Les nations barbares avaient inondé la France.

II. Détail de la nécessité qui donna fondement à cette dispense. Apologie de Charles Martel.

III. V. Les trois règles de dispenses y ont été observées.

V. VI. VII. Autres exemples des dispenses, où il paraît qu'on recourait au pape pour les obtenir, et que le pape n'en accordait jamais qui fussent contraires à l'esprit des canons; enfin qu'il n'en donnait que pour le bien universel de l'Eglise.

VIII. Le pape Zacharie n'accorda une dispense à Boniface même, son légat, qu'à demi.

IX. X. XI. Autres exemples de dispenses demandées à Rome, même par les Orientaux. On voulait s'autoriser de la plus éminente autorité dans l'Eglise.

XII. Cette éminence d'autorité n'a été donnée que pour l'édification de l'Eglise. Elle ne s'est accrue que par l'exacte observation des canons.

XIII. Mélange de douceur et de sévérité.

XIV. XV. Illustre exemple du pouvoir du pape à donner des dispenses, reconnu par le VI^e concile général.

I. Dans ces trois siècles, aussi bien que dans les siècles précédents, on n'a point eu d'autre règle pour les dispenses, que la compensation des moindres maux par de plus grands biens. Aussi c'est l'unique raison qui les puisse excuser et les rendre canoniques.

Une des plus importantes dispenses qui aient jamais été accordées, fut celle dont on

usa envers les princes qui donnèrent, et les laïques qui reçurent de leurs mains, et possédèrent un long espace de temps, les évêchés, les abbayes, et une infinité d'autres églises; surtout depuis le temps de Charles Martel. Outre ce qui en a été dit ci-dessus, il est bon de rapporter ici ce que dit Hincmar, archevêque de Reims, de l'état déplorable où l'Eglise de France fut réduite alors.

« Usquedum Caroli principis tempore, quando propter discordiam et contentionem de principatu, inter eum ac Reginfridum, frequentia ac civilia, imo plusquam civilia, quia intestina et parricidalia bella in Germanicis, et Belgicis, et Gallicis provinciis; religio christianitatis pæne fuit abolita, ita ut episcopis in paucis locis residuis, episcopia laicis donata, et per eos rebus divisa extiterint: adeo ut Milo quidam tonsura clericus, moribus, actu, habitu irreligiosus laicus, episcopia Remorum ac Trevirorum usurpans insimul, per quadraginta circiter annos pessum dederit (In Vita S. Remigii apud Surium, die xiiii Jan, in præfat.). »

Il ajoute que Pépin, fils de Charles Martel,

rendit aux églises une partie de ce qui leur avait été ravi. « *Pepinus sicut et aliarum ecclesiarum episcopis, huic Remensi episcopo partem de rebus ecclesiasticis reddidit.* »

II. Il ne fut pas toujours au pouvoir des rois de faire rendre aux églises les abbayes, les bénéfices et les terres de l'Église, dont les seigneurs et les officiers de l'armée avaient été gratifiés, ou dont ils s'étaient eux-mêmes emparés. Le pape Zacharie jugea que saint Boniface avait dû user de condescendance, en se contentant d'une partie, en un temps où il était impossible d'exiger la restitution de toutes les terres de l'Église. « *Eo quod impetrare a Francis ad reddendum ecclesis vel monasteriis non potuisti aliud, etc. Et hoc gratias Deo, quia potuisti impetrare, etc. Dum Dominus donaverit quietem, etc. (Ep. viii, ad Bonif.).* »

Ce sage pape crut encore que l'effroyable débordement de tant de nations barbares, autant ennemies de l'Église que de l'État, ne pouvant être repoussé ou arrêté que par la valeur extraordinaire de tant d'illustres guerriers, il ne fallait pas aigrir l'esprit de ceux de qui on ne pouvait se passer, ni redemander des terres à ceux qui donnaient leur sang, ni révoquer des gratifications, en quelque manière qu'elles eussent été faites, à ceux à qui on était redevable de sa conservation.

Quoiqu' *Hincmar* ne parle que des guerres civiles entre *Charles Martel* et *Rainfroy*, où la seule passion de dominer semblait les engager, afin de donner plus de couleur à la prétendue vision de saint *Eucher*, évêque d'Orléans, sur la damnation de *Charles Martel* : le pape *Zacharie* et saint *Boniface*, qui vivaient presque en même temps que ce prince, en ont parlé avec plus de modération et plus de justice, pour ne pas dire avec plus de reconnaissance pour un si illustre défenseur de l'Église.

Ils assurent que ce furent les guerres des *Sarrasins*, des *Saxons* et des *Frisons*, qui firent descendre l'Église à cette charitable dispensation, dont elle usa envers ceux qui avaient fait servir ses biens à sa défense, puisque tous ces biens consacrés à Dieu eussent été dissipés d'une manière bien plus cruelle et plus irréparable, si ces peuples étrangers et impies s'en fussent rendus les maîtres. « *Pro quo nunc tribulatio incidit Saracenorum, Saxonum, vel Frisonum, sicut tu ipse nobis innotuisti (Ibidem).* » C'est ce que le pape *Zacharie* en écrivit à *Boniface*.

III. On ne peut souhaiter une preuve plus mémorable des trois principales règles qui doivent être observées dans les dispenses : 1^o d'avoir recours au Saint-Siège quand il s'agit de choses d'une extrême importance; 2^o de s'accorder les dispenses que dans les besoins pressants de l'Église, et pour ses avantages communs, en sorte que le mal qu'on tolère soit compensé par de plus grands biens qu'on se procure, ou par de plus grands maux qu'on écarte; 3^o qu'il est plus naturel et plus facile de tolérer un mal déjà fait, que de donner la licence d'en faire.

IV. Il a déjà été remarqué dans le chapitre XII de ce livre, que ces trois règles furent exactement gardées dans les conciles de *Lipzines* et de *Soissons*. Toutes choses furent autorisées par les légats du pape; on se rendit à la seule nécessité, et l'on modéra plutôt les usurpations déjà faites, qu'on n'en permit de nouvelles.

V. Venons à d'autres preuves de ces vérités. Le même archevêque *Boniface* consulta le pape *Zacharie* sur le mariage scandaleux d'un grand seigneur de France, dont il prétendait avoir eu dispense du pape *Grégoire*, prédécesseur de *Zacharie*, et sur des évêques et des prêtres français qui, étant de retour de Rome, se vantaient d'y avoir obtenu dispense pour continuer dans l'exercice de leurs saintes fonctions, notwithstanding les effroyables impuretés dont ils avaient profané la sainteté de leur divin caractère.

« *Laiicus magnæ personæ dicebat sibi ab Apostolicæ Sedis pontifice Gregorio datam fuisse licentiam, etc. Episcopi quoque et presbyteri generis Francorum, qui fuerunt adulleri, vel fornicatores acerrimi, revenientes ab Apostolica Sede, dicunt sibi Romanum Pontificem licentiam dedisse, ministerium episcopale in Ecclesia ministrare (Epist. 1).* »

Quoique ces dispenses n'eussent jamais été accordées, ni peut-être demandées, en un temps où on n'en accordait jamais de semblables, néanmoins le mensonge, ou la falsification dont ces âmes licenciées tâchaient de couvrir leur crime et leur impénitence, est une preuve certaine qu'on recourait ordinairement à Rome pour obtenir des dispenses.

VI. Saint *Boniface* était persuadé que des dispenses si contraires aux lois canoniques, n'étaient point émanées du Siège de Pierre, qui en est le garde et le conservateur : « *Quos contra contendimus, quia Apostolicam Sedem*

nequaquam contra decreta canonum audivimus judicasse (Ibid., epist. 1). »

Le pape Zacharie le confirma davantage dans ce sentiment, quand il l'assura dans sa réponse touchant ce mariage incestueux, que jamais son prédécesseur n'avait donné de pareille dispense, et que le Siège Apostolique n'autorisait jamais les attentats commis contre les canons. « Absit, ut hoc prædecessor noster ita credatur præcepisse: nec enim ab hac Apostolica Sede illa diriguntur, quæ contraria esse Patrum sive canonum institutis inveniuntur (Baron., an. 742, n. 40). »

Quant aux profanateurs de l'épiscopat et de la prêtrise, il fit la même protestation, qu'une telle dispense n'avait jamais été donnée par le Saint-Siège, dont les résolutions ne sont jamais contraires aux canons. « Hoc nulla ratione credat tua sancta fraternitas, sed similiter in eis canonicam exerce vindictam: non enim aliud te agere volumus, præterquam quæ sacri præcipiunt canones, vel etiam ab hac Apostolica Sede instructus esse dignosceris (Epist. v). »

Enfin, ce pape fit la même réponse à saint Boniface sur un autre prêtre qui se disait avoir été ordonné à Rome, et dispensé de son irrégularité: « Tua hoc fraternitas optime egit, dum ei non credidit, quia falsus homo omnia false suggestit, et falsum repertiens sacerdotio suspende. Sic enim autoritate beati Petri apostolorum principis tibi præcipimus, ut quemcumque repereris sacris canonibus deviare, nulla ratione patiaris sacrum ministerium tractare. »

VII. Les premières dispenses dont nous avons parlé, furent approuvées par ce pape, parce qu'étant fondées sur les vues du bien public, elles étaient, quoique contraires à la lettre, conformes à l'esprit des canons, qui est la charité et l'amour du bien public. Les secondes dispenses furent désavouées, parce qu'elles étaient également opposées à l'esprit et à la lettre des canons, n'étant fondées que sur la cupidité déréglée de quelques particuliers.

VIII. Voici une autre dispense que Boniface demanda au même pape Zacharie, et qui ne lui fut accordée qu'en partie. Ce saint homme désirait d'ordonner son propre successeur, le pape refusa cette demande, parce que les canons ne permettent pas qu'il y ait deux évêques en une même ville. « Ut te vivente, in loco tuo eligatur episcopus, hoc nulla ratione concedi patimur: quia contra omnem eccle-

siasticam regulam vel instituta Patrum esse monstratur (Epist. 1). »

Mais ce pape exhorta Boniface de se former un successeur, d'en tirer toutes les assistances qu'il pourrait espérer d'un coadjuteur; et quand il sentirait approcher la fin de sa vie, de le déclarer et de l'envoyer à Rome, pour y être ordonné (Epist. 1).

Cette désignation de son successeur était contraire aux canons, mais elle était nécessaire au bien général d'une église naissante; ainsi on accorda à un particulier une grâce, mais dans la seule considération du bien universel, auquel l'esprit et le sens des canons est toujours favorable. C'est apparemment ce que ce pape veut dire par ces paroles: « Hoc nulli alii concedi patimur, quod tibi claritate cogente largiri consuevimus. »

IX. Le saint pape Martin 1^{er} était dans les mêmes sentiments, et ne croyait pas que les souverains pontifes dussent donner des dispenses, si ce n'est dans les rencontres où les nécessités pressantes de l'Eglise les rendaient inévitables. « Defensores divinatorum canonum et custodes sumus, non prævaricatores, etc. Novit canon afflictiorum temporum persecutionibus veniam tribuere, in quibus contemplus non præcessit, prævaricationem reddunt: sed angustia magis et penuria, que propter necessitatem et misericordiam, cogit nullam diligentiam prætermittere (Epist. v). »

Il confirme en plusieurs autres rencontres les mêmes protestations, que les souverains pontifes sont les défenseurs et les exécuteurs des canons, et non pas les violeurs, et qu'ainsi ils ne donnent les dispenses que dans les nécessités de l'Eglise, où elles sont accordées par les canons mêmes. « Canones enim ecclesiasticos solvere non possumus, qui defensores et custodes canonum sumus, non transgressores (Epist. xci). »

X. C'était pour régler des élections et des ordinations faites dans le patriarcat de Jérusalem, que ce saint pape et martyr écrivait ces lettres, et il y déterminait en quelles occurrences il y fallait donner ou refuser les dispenses qu'on demandait. D'où il paraît que des contrées les plus éloignées de l'Eglise, on avait recours au Saint-Siège pour les dispenses importantes.

La lettre de ce pape écrite à saint Amand, évêque de Maestrich, fait encore assez connaître que ce saint évêque avait souhaité que le pape

le déchargeât de son évêché. Saint Corbinien vint à Rome pour faire la même demande, et elle lui fut aussi refusée.

Nous avons montré ci-dessus que plusieurs évêques se démettaient de leurs évêchés, ou prenaient des coadjuteurs, ou passaient d'un évêché à un autre, ou érigeaient de nouveaux évêchés, ou transféraient leurs évêchés d'une ville en une autre, sans y faire intervenir l'autorité du Siège Apostolique.

Toutes ces dispensations des canons semblent être de fort grande conséquence, et sont par le droit canon des derniers siècles réservées au Saint-Siège. Aussi nous avons montré par la suite des siècles comment l'ancien usage s'est insensiblement changé, et comment par des progrès imperceptibles la coutume s'est enfin établie de réserver tous ces ménagements des canons à celui qui en a toujours été le principal défenseur.

XI. Comme les relâchements des règles ecclésiastiques étaient toujours suspects et odieux, on tâchait de les autoriser, par ce qu'il y avait de plus saint et de plus éminent dans l'Église. La présence des légats du pape fut souvent recherchée pour donner plus de crédit à ces violations légitimes des canons.

Anastase le Bibliothécaire dit, que quand le saint et célèbre prélat Germain fut transféré de l'évêché de Cysique au patriarcat de Constantinople, les apocrisiaires du pape étaient présents. « Facta est autem præsens translatio in præsentia Michaelis sanctissimi presbyteri et apocrisariii Apostolicæ Sedis. »

C'eût été sans doute une chose très-avantageuse, si les apocrisiaires du pape, ou les légats du Saint-Siège ne se fussent jamais entremis que pour de pareilles dispenses si justes et si raisonnables.

XII. Finissons cette matière par les admirables paroles de Facundus, évêque d'Hermiane, qui a réuni ces deux propositions si importantes et si incontestables, que le Saint-Siège a la principale autorité dans toutes les affaires de l'Église; mais que cette suréminence de puissance sur les autres évêques ne lui a été donnée du ciel qu'afin qu'il s'en servît pour édifier, et non pas pour détruire; pour conserver la vigueur des canons, non pas pour les relâcher. « Quia ille non in destructionem paternæ sententiæ, sed potius in defensionem atque ultionem, primam accepit et maximam potestatem; nec aliquid contra veritatem, sed

pro veritate plus cæteris consacerdotibus suis potest (L. II, c. VI). »

Voilà la véritable raison qui a enfin attiré aux papes seuls presque toutes les dispenses, qui sont de quelque conséquence; savoir leur autorité plus grande que celle de tous les autres évêques, par l'établissement de J.-C. même, et le zèle extraordinaire qu'ils ont fait éclater durant tant de siècles à n'employer leur autorité que pour l'observance inviolable des canons et de la justice.

XIII. Ce n'est pas que les plus rigoureux d'entre les papes n'eussent plus d'inclination pour la douceur que pour la sévérité, puisque tel est le génie et le tempérament de la charité pastorale. Le grand saint Grégoire, qui fut toujours un si exact observateur des canons, assure néanmoins qu'il faut toujours préférer la clémence à la rigueur. « Quia plus esse convenit nos misericordes, quam districtos, etc. Plus misericordiæ quam districtæ nos convenit operam dare justitiæ (L. IV, ep. LI). »

Mais ces saints prélats savaient être doux sans relâchement, et sévères sans dureté: leur justice était compatissante, et leur clémence juste.

XIV. Nous eussions pu mettre entre les dispenses, ce qui se passa à l'égard de Macaire, patriarche d'Antioche, qui fut déposé dans le VI^e concile, comme chef des monothélites. L'empereur l'envoya à Rome, comme au lieu de son exil, selon Anastase le Bibliothécaire, ou bien parce qu'il avait appelé au pape, comme le cardinal Baronius lâche de le prouver par la lettre même de Constantin au pape. La vérité est, à mon avis, que Macaire devant être exilé après sa déposition, demanda, lui et quelques prêtres ou diacres, imitateurs de son incorrigible opiniâtreté, qu'on leur donnât la ville de Rome pour le lieu de leur exil, espérant de trouver quelque adoucissement de leur condamnation dans la clémence du pape. L'empereur et le concile accordèrent sa demande, et voulurent bien que le pape leur pût faire quelque grâce, persuadé que le monothélisme ne trouverait jamais de protection à Rome, où il avait été premièrement condamné avec tant de vigueur (Baronius, an. 681, n. 47, 48).

C'est la manière la plus naturelle d'accorder Anastase le Bibliothécaire, qui lui donne Rome pour exil: « In exilio in Romanam directi sunt civitatem, » avec la lettre de Constantin Pogonat au pape Léon II, qui assure qu'ils avaient

demandé eux-mêmes d'être envoyés au pape: « Ipsi scriptis precibus serenitatem nostram communitur omnes deprecati sunt, ut se ad vestram beatitudinem mitteremus, » et avec le cardinal Baronius, qui prétend qu'ils avaient appelé au pape.

Quoiqu'il y ait peu d'apparence qu'ils aient appelé en forme, néanmoins il est certain que le concile et l'empereur s'en rapportèrent au pape pour tous les tempéraments dont il jugerait à propos d'user à leur égard. C'est ce que le même empereur ajoute aux paroles précédentes: « Sic igitur fecimus, eosque ad vos misimus, vestro paterno iudicio omnem ipsorum causam permittentes (Synodi vi act. 18). » C'est le même sens de ces paroles de la lettre du même empereur au concile occidental: « Universalis conventus communi sententia de sacerdotali dignitate repulsi sunt, et probationi sanctissimi papæ traditi sunt. »

XV. Quoique la sentence de déposition prononcée contre cet hérésiarque, fût d'elle-même irrévocable selon la rigueur du droit, néanmoins ni l'empereur, ni tous les prélats orientaux du VI^e concile, ne doutaient pas que le pape n'eût toujours le pouvoir de relâcher quelque chose de cette rigueur par une sage et charitable dispensation.

C'est pour cela qu'ils envoyèrent tous ces coupables à Rome, c'est pour cela qu'ils souhaitèrent eux-mêmes d'y être envoyés; enfin c'est par ce même pouvoir que le pape Benoît II

lâcha, en 685, de faire renoncer Macaire à ses extravagantes erreurs, afin de le rétablir ensuite dans le siège d'Antioche. « Id autem pater beatus ob id egit, quo illum rursus in pristinum statum reciperet. » C'est ce qui en fut dit par un vicaire du Saint-Siège dans le concile VII (Baron., an. 585, n. 8).

Si nous n'avons parlé dans ce chapitre que des dispenses émanées du Saint-Siège, ce n'est pas que les évêques n'aient joui pendant ces deux ou trois siècles d'une autorité fort étendue pour en accorder. Cette autorité a été suffisamment établie dans les chapitres précédents où nous avons traité des cessions, des résignations, des coadjutoreries, et des translations qui ne pouvaient se consommer sans dispenses. Nous y avons fait voir que les conciles provinciaux et les évêques recevaient les démissions d'évêchés, donnaient des successeurs et des coadjuteurs aux évêques, et concluaient par leur autorité plusieurs affaires de même conséquence pour lesquelles l'usage des siècles suivants a été de recourir à Rome.

Mais si ce dernier chapitre a été presque tout employé aux dispenses données par les papes, g'a été principalement pour faire comprendre combien les autres évêques sont obligés de garder les règles inviolables des dispenses que nous y avons proposées, puisque les souverains pontifes à qui on recourait pour les grandes dispenses, n'ont pas cru s'en pouvoir dispenser.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

DES DISPENSES, AUX HUITIÈME, NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES.

I. II. Les évêques et les conciles particuliers continuèrent de donner les dispenses, mais en sorte que de leur propre consentement on eut encore plus souvent recours au Saint-Siège pour les obtenir. Exemple de Charlemagne pour arrêter un évêque dans son palais.

III. C'était pour les choses importantes qu'on recourait au pape, et dans la persuasion que les canons étaient rigoureusement observés dans les rescrits de Rome.

IV. La mémoire de saint Pierre était révérée dans la personne du pape. Les évêques mêmes recouraient au pape pour des dispenses qu'ils eussent pu donner. Exemple du concile III de Soissons.

V. Comment il sied bien que les grâces émanent du Saint-Siège. Diverses règles des dispenses.

VI. Les rois donnaient quelquefois la grâce aux criminels qui avaient obtenu les pardons de Rome.

VII. Ces pardons et ces grâces du pape obligeaient toujours les coupables à faire pénitence.

VIII. Autres exemples où Hincmar fait voir que le pape peut faire grâce, après que les évêques ont fait justice.

IX. Ce furent les évêques mêmes qui renvoyèrent au pape les dispenses de plus grande importance, ou pour la mémoire de saint Pierre et la primauté de son siège, ou pour les dispenses plus difficiles, ou à cause de la difficulté.

X. Nouveaux exemples de l'abolition donnée par les rois, à ceux que le pape avait reçus en grâce.

XI. Nouvelles preuves de la déférence volontaire des évêques, pour remettre au pape le jugement et la concession des dispenses.

XII. Combien les papes étaient rigoureux observateurs des canons dans la concession même des indulgences. Preuves et exemples.

XIII. Nouvelles preuves de la bonne intelligence du pape et des évêques sur ce sujet.

XIV. Conduite ferme et respectueuse des évêques, quand les dispenses de Rome leur ont paru contraires aux canons et superstitions.

XV. L'autorité du Saint-Siège à donner des dispenses reconnues dans l'Orient. Preuves.

XVI. Surtout pour les affaires qui regardent l'Église universelle ou les personnes des souverains.

XVII. Autres exemples des souverains qui ont demandé des dispenses à Rome.

I. Pendant les deux ou trois siècles du règne de la maison de Charlemagne, les conciles particuliers et les évêques exerçaient encore leur ancienne autorité dans la concession des dispenses ; mais on commençait à recourir souvent au Saint-Siège ; non pas que les souverains pontifes s'ingérassent de leur chef et de leur mouvement à l'examen et à la concession des dispenses, mais parce que les empereurs,

les rois, et les évêques par un esprit de piété et de vénération pour les vicaires de J.-C. et pour les successeurs de saint Pierre, faisaient eux-mêmes sans y penser ce changement imperceptible dans la discipline.

II. Charlemagne en donna une preuve dans le concile de Francfort, où il assura qu'il avait obtenu du pape Adrien I la liberté de retenir l'archevêque Angilram dans son palais pour les affaires ecclésiastiques, et il pria le concile de lui permettre de retenir l'évêque Hildebold dans la même place et dans la charge d'Angilram, puisqu'il en avait déjà la permission du pape. Le concile accorda sans peine cette dispense.

« Dixit dominus rex in eadem synodo, se a Sede Apostolica, id est ab Adriano pontifice licentiam habuisse, ut Angilramnum archiepiscopum in suo palatio assidue haberet propter utilitates ecclesiasticas. Deprecatus est synodum, ut eo modo sicut Angilramnum habuerat, ita etiam Hildeboldum episcopum habere debuisset; quia et de eodem, sicut et de Angilramno apostolicam licentiam habeat. Omnis synodus consensit, etc. (Can. Lv). »

Cette dispense de ne point résider dans son évêché, de résider dans le palais du prince, d'y tenir un office d'archevêque, prêtre compatible avec un évêché, fut donc accordée par le pape et par le concile ensuite, parce que ce grand prince la demanda lui-même au pape et le concile n'en conçut nulle jalousie. Hincmar ne fait mention que du consentement des évêques pour cette dispense, mais il y comprend le pape. « Regia voluntate atque episcopali consensu. » Et plus bas, « consensu episcoporum (Hincm., tom. II, p. 206, 207). »

On n'eût pas eu la pensée de recourir au pape pour des dispenses en choses de peu de conséquence. Les capitulaires de Charlemagne reconnaissent dans les évêques le pouvoir de

remettre les vœux inconsidérés. « *Episcopo licet votum solvere stultum* (L. v, c. 50). » Mais une dispense pour un roi, pour un évêque, pour la résidence, parut d'une si grande importance, qu'on crut la devoir soutenir de la plus grande autorité qui fut dans l'Eglise.

III. Il ne faut pas s'imaginer qu'on eût recours au pape pour y trouver plus de complaisance, ou plus de mollesse, pour le relâchement de la discipline. Charlemagne était prévenu de sentiments bien contraires, lui qui envoyant Angilbert son confident à Rome, le chargea d'exhorter le pape à une étroite observance des canons. « *Admoneas eum diligenter de omni honestate vitæ suæ, et præcipue de observatione sanctorum canonum : de p̄ia sanctæ Dei Ecclesiæ gubernatione, etc.* (Alcuini, ep. LXXXIII, 4). »

Ce généreux prince écrivit lui-même au pape avec la même liberté, pour le porter à une inviolable exécution des canons. « *Vestræ auctoritatis prudentia canones ubique sequatur, quatenus totius sanctitatis exempla omnibus evidenter in vestra fulgeant conversatione.* »

Après cela, ni ce pape, ni ce prince, ne pouvaient être suspects ou de donner, ou de demander des dispenses qui tendissent au renversement des canons.

IV. Les tombeaux des princes des apôtres à Rome, ou plutôt ces deux princes des apôtres faisaient sentir dans le sein même de la mort, leur vie, leur gloire, et leur autorité immortelle, et étaient considérés comme de vives sources de toute sorte de grâces et de bienfaits ; entre lesquels on comptait les dispenses. Ce fut apparemment à Rome même que Charlemagne avait obtenu celle des deux évêques, qui résidèrent successivement l'un après l'autre dans son palais.

Non-seulement les rois, mais les évêques aussi voulurent prévenir le Saint-Siège, et recevoir du pape des dispenses qu'ils eussent pu accorder eux-mêmes dans leurs conciles. En voici un exemple mémorable sous le règne de Charles le Chauve. Vulfad et quelques autres avaient été ordonnés par Ebbon, après que l'empereur Lothaire l'eût rétabli dans son église de Reims, après la mort de son père qui l'en avait fait déposer.

Le concile II de Soissons, tenu en 853, qui était composé des évêques de cinq provinces, cassa le rétablissement d'Ebbon, et par conséquent déclara nulle l'ordination de Vulfad et de ses confrères.

Le roi et le pape souhaitèrent qu'on retouchât à ce jugement. Le concile III de Soissons, tenu en 866, après une révision de l'affaire, jugea qu'il valait mieux réserver au pape la décision de cette question, et qu'il était sans comparaison plus convenable que ce fût le Saint-Siège qui relâchât une sentence prononcée par un concile de cinq provinces, et qui fit grâce à ceux qui avaient été jugés par ce concile selon la rigueur des canons.

Ce fut une adresse de Hincmar, dont l'ordination dans le trône de Reims, supposait la déposition d'Ebbon. Comme il vit que le pape et le roi, sans se mettre plus en peine d'Ebbon, souhaitaient seulement le rétablissement de Vulfad, il crut qu'en distinguant le droit rigoureux du droit accommodé, on pourrait dire qu'il avait été déposé selon la rigueur des canons dans le concile II de Soissons, mais que par une sage dispense le pape l'aurait rétabli. Il ne voulut donc pas le rétablir lui-même dans le concile III de Soissons, afin de ne rien faire contre sa propre ordination ; mais il y fit prendre la résolution de rapporter l'affaire au pape, et d'attendre de lui seul le rétablissement de Vulfad, comme une dispense juste et nécessaire. Aussi bien eût-il fallu un concile plus ample que le II^e de Soissons, qui était de cinq provinces, pour révoquer ou changer la résolution qui y avait été prise, au lieu que le pape seul avait ce pouvoir tout entier. « *Ne a pauciori numero eorum inconsiderata et minus debito provida fieret restitutio, etc. Quos constat a synodo quinque provinciarum fuisse degradatos, etc.* (Du Chesne, tom. III, p. 225, etc. ; Conc. Gall., tom. III, p. 294). »

Le concile III de Soissons et Hincmar même estiment qu'il convient mieux au Siège Apostolique de donner les dispenses, c'est-à-dire, de secourir les affligés, d'assister les misérables, d'absoudre les innocents, et de faire grâce à ceux dont les services peuvent être très-utiles à l'Eglise.

« *De illorum autem fratrum reformatione, præcedente pietatis vestræ libraqvine, qui oppressis misericorditer subvenire, afflictis opem ferre, innocentes absolvere con-uestis, postposita, quantum ex nobis est, totius austeritatis et severitatis censura, dejectioni illorum fratrum vobiscum compatiens, etc. Et quia de recuperatione eorum a vestræ sapientia medela sumpsit exordium, oportet omnino et æquum fore claret, totius ejusdem negotii*

summam, præstantiæ vestræ consummari decretis, etc. Quorum summa perfecta et integra firmitas, ut claret et justum est, in Apostolicæ Sedis reservata est arbitrio potestatis. »

V. Hérard, archevêque de Tours, harangua dans ce III^e concile de Soissons, pour faire voir que la charité étant la première et la souveraine de toutes les lois canoniques, comme il appartenait aux évêques de juger à la rigueur selon les canons, et de les faire exécuter à la lettre, c'était aussi un avantage propre à la suréminence du Siège Apostolique de juger selon les règles de la charité, et de faire grâce dans les occasions singulières, où les dispenses des canons étaient plus avantageuses à l'Eglise que les canons mêmes.

« Perfecta sunt ea, quæ ad correctionem hominum et ad censuram debitæ severitatis episcopali sententia profuerunt. Sed excellentiora sunt, quibus dilectionis benignitate subditorum salutem et communi ecclesiarum utilitati et consulti providemus. Unde manentibus statutis prioribus, quæ secundum auctoritatem instituta sunt per justitiæ severitatem : licitum est nobis per easdem supereminentes auctoritates, quæ impendunt misericordiam, immutare sententias duriores, correctione facta per eminentiorem viam, scilicet charitatem. Et sicut de prioribus statutis Sedem Apostolicam consulimus, ita et ex hac definitione nostra, ejusdem matris omnium ecclesiarum responsum expectamus (Concil. Gall., tom. III, p. 292). »

Faisons ici quelques réflexions. 1^o Que les dispenses ne sont données que pour un plus grand avantage de l'Eglise universelle. « Excellentiora sunt quibus communi ecclesiarum utilitati providemus. »

2^o Que les dispenses n'ébranlent en aucune manière la fermeté et la vigueur des canons. « Manentibus statutis prioribus. »

3^o Que le Saint-Siège est le conservateur et l'exécuteur des canons, en même temps qu'il en est le dispensateur. Le pape Nicolas I^{er} qui devait donner cette dispense, était l'homme du monde le moins capable de complaisances humaines.

4^o Que les dispenses n'ont été réservées au Saint-Siège, que parce qu'elles doivent partir d'une charité suréminente et toute apostolique, qui doit se trouver plus parfaite dans le Siège apostolique, dont la suréminence au-dessus des autres sièges, a aussi plus de pro-

portion à la suréminence de la charité, au-dessus de toutes les autres lois ecclésiastiques.

5^o Que ce sont les évêques de France qui ont ces nobles sentiments, et qui font ces réserves au pape, sans appréhender que l'honneur qu'ils rendent à leur chef, puisse obscurcir la gloire, ou diminuer la puissance de ses plus illustres membres.

VI. Ce fut au même empereur Charles le Chauve, que Jean VIII écrivit pour obtenir la grâce et l'abolition d'un assassinat commis par Madelger, qui pour obtenir cette grâce avait fait le pèlerinage de Rome. « Quatenus gratiam vestram plenariam ei reddere dignemini, etc. Nam protanti itineris labore durissimo aliquantulum sicut credimus de peracto scelere indulgentiam meruit (Conc. Gall., tom. III, p. 451). »

Il écrivit encore à l'évêque de Chartres, qui était son évêque diocésain, de le recevoir, et de lui rendre tous ses bénéfices. C'était vraisemblablement un laïque qui tenait les fiefs de l'Eglise. « Illi omnes res proprias atque beneficium, cum propriis honoribus, quos abstulistis, cum plenaria gratia reddere non dedignemini (Epist. XII, 15). »

On peut bien mettre au nombre des dispenses celle d'indulgence, qui remet une partie des peines canoniques, et qui rétablit les irréguliers dans leurs bénéfices; où le pape et l'évêque concourent pour cela.

VII. Mais ni ces dispenses ni ces rémissions, ni ces indulgences n'étaient accordées par le pape à ceux mêmes qui s'étaient allés prosterner sur les tombeaux des apôtres, qu'avec une obligation de faire pénitence pour les fautes commises. C'est comme Hincmar interpréta les lettres de faveur données par le pape Nicolas au comte Bauduin et à Judith. Voici comme il en écrivit au pape même.

« Retuli quod non leges ecclesiasticas dissolvistis, sed preces pro cis misistis, quatenus locum pœnitendi haberet, etc. Sic et Salvator in cruce apud Patrem intercessit pro persecutoribus, qui post compuncti pœnitentiam egerunt, etc. Ad cujus instar Apostolorum vicarius, ad quorum limina confugerunt, et catholica atque apostolicæ Ecclesiæ summus pontifex, quod in hominem regem et in leges mundi peccatum est, perdonari petiistis, ut quod in regem cœli et terre, et in leges cœlestis regni offensum erat, haberent inducias per pœnitentiam abolendi (Hinc., t. II, p. 245). »

VIII. Le docte Hincmar donna encore plus d'étendue à la maxime ci-devant touchée, que le Siège Apostolique peut user d'une charitable condescendance, et absoudre ceux que les autres évêques ont condamnés dans leurs synodes, parce qu'ils ont jugé selon la rigueur des canons. Comme cet archevêque déposa des évêques, qui se pourvurent par appel au Saint-Siège, qui furent enfin rétablis, il trouva cet ingénieux expédient pour soutenir les jugements qu'il avait rendus, sans perdre le respect dû au tribunal supérieur de saint Pierre.

« Sicut de Redemptore nostro in Ezechiele propheta legimus, Apostolica Sedes funiculum in manu tenens, divina dispositionis intuitu, alterum intra mensuram electorum, misericordia adsciscit, et alterum judicio foras relinquit. Ut et Redemptor noster dum alios a suis iniquitatibus abstrahit, et alios in sua iniquitate derelinquit : alibi funiculum trahit, et alibi retrahit ; et huc ducit, quem aliunde subducit. Quoniam in eadem sede Dominus velut in throno suo presidens aliorum facta examinat, et cuncta mirabiliter, ut videlicet de sua sede dispensat (Ibid., p. 403). »

Il ne se peut rien dire de plus pour relever l'autorité du Saint-Siège dans les dispenses ; mais cette plénitude de puissance, dont parle Hincmar, ne doit agir qu'avec une plénitude de sagesse, puisque c'est l'image et la participation de la toute-puissance de Jésus-Christ qui est la sagesse même. Ainsi cette pleine puissance de dispenser donne tout à la justice et à la sagesse du ciel, rien à la prudence humaine, ou aux intérêts de la chair.

IX. C'est là la règle constante et immuable des dispenses, avec laquelle nous n'entreprenons pas d'accorder tous les faits particuliers.

En effet, qui pourrait mettre d'accord avec cette règle la dispense que le pape donna à un enfant de cinq ans, pour tenir l'archevêché de Reims ? Il est certain néanmoins que ce furent les évêques mêmes qui renvoyèrent au pape les absolutions et les dispenses de plus grande conséquence ; soit que dans les affaires les plus embrouillées, ils aimassent mieux s'en rapporter aux lumières et au jugement du Siège Apostolique, soit qu'ils voulussent rendre ces grâces plus difficiles à obtenir, en renvoyant les coupables à Rome ; soit enfin qu'ayant de jour à autre plus de commerce et plus de communication avec les papes, ils ne pussent empêcher d'honorer la prééminence du Saint-

Siège par cette réserve volontaire des affaires les plus importantes (Flodoard, l. iv, c. 20).

Les évêques du concile de Trèves excommunièrent le prince Hugues ennemi du roi Louis et des églises, jusqu'à ce qu'il eût satisfait au roi et aux évêques, en présence du concile et du légat du pape qui y présidait, ou bien qu'il allât lui-même demander son absolution au pape. « Quod si facere contempserit, Romam pro sui absolutione proficiscatur (Flodoard, l. iv, c. 37). »

C'était de l'aveu et du consentement des évêques, que ceux qui étaient coupables de toute sorte de crimes énormes, allaient à Rome en foule, non pour s'exempter entièrement des lois rigoureuses de la pénitence, mais pour commencer leur pénitence par les pénibles travaux de ce saint pèlerinage, et recevoir ensuite comme de la bouche de saint Pierre, le sage et charitable tempérament des rigueurs et des adoucissements, qui était le plus propre à guérir les mortelles blessures de leur âme.

Le pape Nicolas parle dans ses lettres de ce concours étonnant de pénitents à Rome. « Quoniam ad hanc sanctam romanam Ecclesiam, de diversis mundi partibus, quotidie multi sceleribus oppressi confugiunt, remissionem videlicet et venalem sibi gratiam tribui, supplicii et ingenti cordis morore poscentes ; a qua vero ob insigne dilectionis meritum et debite compassionis gratiam, recti fibraminis auxilium, cunctis fida potentibus intentione tribuntur (Epist. xx). »

Il eût été superflu d'obtenir des absolutions et des dispenses à Rome, si les évêques eussent ensuite refusé d'y déférer à l'égard de leurs diocésains.

X. Mais bien loin que les évêques fissent quelque résistance à ce nouvel usage, les souverains faisaient souvent grâce à ceux qui ayant mérité de perdre la tête, allaient demander au pape ou à saint Pierre même, non pas l'impunité de leur crime, mais le temps d'en faire pénitence.

Le même pape Nicolas 1^{er} écrivit au roi et à la reine pour obtenir la grâce du comte Baudouin, qui avait ravi la princesse leur fille, et avait eu recours au pape pour intercéder auprès du roi et de la reine en sa faveur. « Si qua forte criminis noxa, vel seniorum suorum formidine definentur, ad hanc

sanctam romanam Ecclesiam, ut salutare percipiant remedium, recurrunt, et ab ea non solum anime, sed et corporis salvationem humili prece accipere precantur (Epist. XXI). »

Jean VIII obtint des empereurs l'abolition d'un homicide commis par Madelger, pour donner le loisir de faire pénitence à celui qui avait eu recours au trône des grâces. « Gratiam vestram plenariam ei reddere non dedignemini, etc. Ut pro suis valeat excessibus pœnitentiam fructuosam accipere, etc. (Epist. XII, XV). » Il écrivit pour le même sujet à l'évêque diocésain, comme il a été dit au numéro 6.

XI. La déférence que les évêques avaient pour ces dispenses du Saint-Siège, était si volontaire, que les papes leur en adressaient à eux-mêmes les brefs, afin qu'ils les fissent observer.

Telle fut la lettre du même pape Nicolas I^{er}, à l'évêque Rivoladrus, pour la pénitence d'un père qui avait donné la mort à trois de ses enfants. Le pape tempéra la sévérité des canons, en considération de son pèlerinage de Rome ; mais il lui imposa une pénitence très-rigoureuse, et d'un grand nombre d'années, même jusqu'à la mort (Append., ep. XVIII). Voilà quelles étaient alors les grâces et les dispenses. Car effectivement ce pape adoucit la pénitence que l'évêque diocésain lui avait imposée avant son départ pour Rome.

« Vimarum ad Apostolorum limina festinasse cognoscite, et pœnitentiæ modum sibi impositum manifestasse. Quorum quædam temperavimus, co quod suffragia Apostolorum principis postulare devote festinavit, etc. Ut septem annorum curricula absque communione ducat, omnibus diebus vitæ suæ carnem non manducet, septennio vinum non sumat, etc. (Conc. Gall., t. III, p. 188, 353, 519, 520). »

Telle fut encore la lettre de ce pape à l'archevêque Hincmar, où il impose douze ans de pénitence à celui qui avait tué un prêtre et un moine, relâchant le reste en vue de son voyage de Rome : « Usque ad mortem pœnitentiæ quantitas extendi debuerat ; sed quia ad suffragia Apostolorum festinaverit, humanius cum illo peregrimus. »

Les évêques de la province de Narbonne ayant suspendu et renvoyé au pape Jean VIII un prêtre homicide, ce pape le leur renvoya, parce qu'ils pouvaient mieux s'instruire sur les lieux des circonstances de son crime.

XII. On ne reprocha jamais à ce pape une sévérité aussi inflexible qu'avait été celle du pape Nicolas I^{er}. Il faisait lui-même une déclaration publique que les maux et les désordres étaient montés jusqu'à un tel point, qu'on ne pouvait gouverner l'Eglise qu'avec des condescendances fort grandes. « Moderatio quippe Sedis Apostolicæ, et universalis Ecclesiæ dispositio, in hoc periculoso tempore pæne cuncta dispensatorie moderanda compellit (Epist. XXXIV). »

Après cela ce pape ne laisse pas de s'affermir dans une inviolable observance des canons, toutes les fois qu'une inévitable nécessité n'oblige pas les prélats d'y ménager quelque dispense. « Nihil tamen est, non extante ulla necessitate, contra canones Patrum agendum. »

Il demeure surtout inexorable, pour ne pas souffrir dans aucune dignité ecclésiastique, ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang des hommes. « Non solum homicidam, sed et socium homicidæ ab omni præpositura pellen dum decernimus. »

L'évêque de Gênes avait imposé une pénitence trop rigoureuse à un homicide. Le pénitent eut recours à Rome vers ce pape qui commit l'évêque même en qualité de vicaire du Saint-Siège, pour tempérer sa première rigueur en vue des saints apôtres, et du pèlerinage que ce pénitent avait fait à Rome.

« Hujus rei gratia, omne hujus judicium tibi dimittimus ; et ut nostra super hoc vice, ad mitiorem in eo proferendam sententiam perfruaris, modis omnibus exhortamur, quatenus pro amore Apostolorum et nostro, et labore itinervis, et lacrymabilem prædicti latoris intentionem, vel pœnitentiæ amaritudinem considerans, nihil cum eo agere non detrectes (Epist. LXII). »

XIII. On ne peut se figurer plus d'intelligence entre le pape et les évêques sur cette matière des dispenses, qu'il en paraît dans cet exemple. On peut encore ajouter la réponse du pape Jean IX à la lettre de Hervé, archevêque de Reims, qui l'avait consulté sur la manière de recevoir les Normands, qui après avoir souillé leur premier baptême par des baptêmes réitérés, s'étaient replongés dans l'idolâtrie, et dans un abîme d'autres crimes détestables.

Ce pape s'en rapporte à la sagesse d'Hervé, comme plus proche et plus instruit de la grossièreté de cette nation barbare, afin que par

une trop rigide observance des canons il ne jette pas dans le désespoir ces nouveaux faibles chrétiens. « Unde quia ad fidem rudes sunt, vestraeque censura committimus experiendos, etc. Quod enim mitius agendum sit cum eis, quam sacri censeant canones, vestra satis cognoscit industria. Ne forte insueta et importabilia onera portantes, ad prioris vite velerem hominem relabantur. »

XIV. Nonobstant cette bonne intelligence et cette déférence si respectueuse des évêques envers le Saint-Siège, lorsqu'il venait de Rome des brefs et des dispenses absolument opposées à la sainteté des canons et à l'utilité de l'Eglise, les évêques ne laissaient pas de faire une vigoureuse résistance, quoique toujours accompagnée de respect.

Les évêques du concile de Tribur sous le pape Formose résolurent que, quoiqu'il fût juste de supporter le joug même le plus intolérable, si l'Eglise romaine l'imposait, s'il venait néanmoins des brefs si opposés à la paix et à la discipline de l'Eglise, qu'on eût un juste sujet de s'en défier et de les croire subreptices; l'évêque aurait le pouvoir d'en emprisonner les porteurs, jusqu'à ce qu'il eût envoyé à Rome pour s'informer des intentions du pape, et pour le prier de décider les choses selon les lois ecclésiastiques. « Servanda est cum mansuetudine humilitas, ut licet vix ferendum ab illa sancta Sede imponatur jugum, pia devotione toleremus, etc. Apostolicam episcopos interpellat sublimitatem, ut dignetur decernere, quid de talibus justo ordine lex romana statuat diffinire (Conc. Trib., can. xxx). »

Saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, donna un illustre exemple de cette inflexible générosité, lorsque le comte incestueux qu'il avait excommunié, envoya à Rome et en obtint un commandement à Dunstan de l'absoudre : « Legatos suos Romam destinavit, et talibus assueta quorumdam Romanorum corda, et ora in suam causam largo munere, largiori sponse permutat. Quid deinde? Presens Apostolorum sedis Dunstano condescendere peccatori mandat, et eum Ecclesiae gremio integre conciliare monet, hortatur, imperat (Surius, die 19 Maii, c. xxxi). »

Dunstan protesta qu'on pouvait faire grâce à un pécheur, mais non pas à un pénitent; que si le comte se mettait en état de faire pénitence, il obéirait aux commandements du pape: « Equidem cum illum sui delicti penitentiam

agere videro, præceptis domini papæ libens parebo. »

XV. Les conciles et les évêques orientaux même déféraient à cette autorité éminente du pape dans les affaires générales de toute l'Eglise.

Dans l'action 1^{re} du concile VII, le légat du pape fit ressouvenir les Pères du concile, que l'hérésiarque Macaire, après avoir été condamné dans le concile VII général, fut envoyé à Rome et remis entre les mains du pape, afin qu'il lui fit grâce, si la dureté de son cœur se pouvait ramollir avec le temps : qu'aussi le pape Benoit lui envoyait tous les jours son conseiller, « *Consiliarium suum*, » pour l'exhorter à une salutaire pénitence. Sur cet exemple, le concile VII reçut par dispense dans leurs ordres les évêques qui étaient tombés dans l'erreur des iconoclastes.

Le concile VIII général réconcilia aussi à l'Eglise les évêques qui avaient suivi les égarements et la fureur de Photius, par une dispense que l'empereur Basile et le patriarche Ignace avaient auparavant demandée au Saint-Siège.

« *Visum est ultrique Romam et ad tria patriarchia fore mittendum Orientis, et a Roma quidem decreta dispensatoria; et sicut erant culparum causarumque discretionones, ita et poenarum qualitates indicandarum, necnon et personas vice fungentes apostolicam postulandum.* » Ce sont les paroles d'Anastase le Bibliothécaire dans l'histoire abrégée du concile VIII.

La lettre de l'empereur Basile au pape Nicolas, qui est insérée dans le même concile, n'avait d'autre but que d'obtenir cette importante dispense de lui : « *Postulamur compatiensissimum sacerdotium tuum, ut manum porrigat humanitatis, et eorum dispenset salutem, etc. (Act. 12).* »

Adrien II, qui avait succédé à Nicolas I^{er}, accorda cette dispense afin d'être l'imitateur de la clémence incompréhensible de celui dont il était le vicaire : « *Discipuli enim sumus mitis et misericordis magistri qui passus pro nobis, nobis reliquit exemplum, etc. (Act. 3).* »

Après la fin de ce concile le patriarche Ignace porta l'empereur Basile à écrire encore une lettre au même pape Adrien II pour lui demander la dispense et la réhabilitation d'une infinité de lecteurs ordonnés par Photius, et d'un métropolitain d'un rare mérite : « *Qua-*

tenus dispensatio fiat a sanctitate vestra super ipsis, quibusdam quidem ad ascensus majores sacrorum graduum, quibusdam ad receptionem sedium suarum ad hoc rogantibus Dei imitatricem virtutem tuam (Act. 10). »

Le patriarche Ignace demanda au pape la même grâce : « Hæc sunt de quibus rogamus sanctitatem vestram, ut si possibile sit, utatur verbo dispensationis et misericordie. »

Il n'est ni de notre sujet ni de notre dessein d'examiner si cette facilité de recevoir dans l'Eglise les partisans de Photius, ne fût point enfin préjudiciable à l'Eglise même, comme le prétend Nicolas dans la Vie du patriarche Ignace. Cet auteur soutient que les instances qu'on fit au pape pour impêtrer ces dispenses, ne portaient pas tant du concile que de l'affection et de la chaleur inconsidérée de l'empereur, pour passer pour un prince clément et débonnaire.

Il se peut faire que tels aient été les premiers préparatifs du rétablissement de Photius par le pape Jean VIII après la mort d'Ignace. Il nous suffit que toute l'Eglise ait reconnu dans le Saint-Siège la souveraine autorité sans entrer dans la discussion particulière de chaque dispense, si les raisons en ont été solides et les suites heureuses.

Le pape Jean VIII ne rétablit Photius dans le trône patriarcal de Constantinople, qu'à l'instance de l'empereur et à la demande des patriarches et des évêques d'Orient : « Nunc aliis patriarchis, Alexandrino, Antiocheno, Hierosolymitano, atque omnibus archiepiscopis, metropolitibus, episcopis, una voluntate parique voto consentientibus, Photium recipimus. »

XVI. Ce n'était que pour ces affaires qui regardaient l'état de l'Eglise universelle que les Orientaux avaient recours aux dispenses du pape. Constantin, fils d'Irène, ayant répudié sa femme légitime et ayant épousé une de ses demoiselles, le patriarche Taraise, et après lui le patriarche Nicéphore, jugèrent qu'il fallait suspendre les excommunications, et user de condescendance, de peur que ce jeune prince n'ouvrît, comme il les en menaçait, les temples des idoles (Cédren., p. 472).

Théodore Studite, l'archevêque de Thessalonique, son frère, et le célèbre Platon, désapprouvèrent cette dispense, et se séparèrent de la communion des patriarches. Mais ils reconnaissaient tous que c'était au patriarche qu'appartenait le pouvoir de dispenser.

Comme les dispenses qui regardent la personne des empereurs intéressent en quelque manière l'Eglise universelle, aussi ont-elles été quelquefois demandées au pape.

L'empereur Léon le Philosophe, ayant épousé une quatrième femme contre les canons reçus dans l'Eglise grecque, et contre la constitution que cet empereur en avait lui-même autrefois publiée, le patriarche Nicolas Mystique, non-seulement ne voulut pas bénir ce mariage, mais il déposa le prêtre qui l'avait béni, et interdit à l'empereur l'entrée de l'Eglise.

Cet empereur n'ayant pu par ses prières fléchir ce patriarche, il le reléqua dans un monastère, et fit élire en sa place Euthyme, qui lui rendit aussitôt la communion de l'Eglise. Nicolas fut rétabli quelque temps après dans son siège, et écrivit au pape. Sa lettre nous apprend des particularités fort singulières ; savoir que Léon avait eu un fils de cette quatrième femme, nommé Zoé, avant que de l'avoir épousée ; il n'avait pris le dessein de l'épouser, que pour légitimer ce fils déjà né, n'en ayant point eu du tout de ses femmes précédentes : que le patriarche Nicolas refusant de confirmer ce mariage, l'empereur en avait demandé la dispense au pape qui avait envoyé des légats à Constantinople ; enfin que ces légats avaient déclaré légitime le mariage de l'empereur. Après quoi le patriarche Nicolas ne voulant rien relâcher de sa rigueur, il fut envoyé en exil de l'avis même des légats du pape (Cédrenus ; Baronius ad an. 901).

Lorsque l'empereur Michel Curopalate réconcilia avec le patriarche Nicéphore Théodore Studite et les autres confesseurs, qui s'étaient séparés de sa communion, à cause de son excessive facilité à souffrir le mariage scandaleux de Constantin : il avait auparavant écrit au pape Léon pour lui faire approuver cette réunion de l'Eglise de Constantinople (Baron., an. 811).

Il paraît par ces deux exemples, que soit que les patriarches de Constantinople accordassent les dispenses, ou qu'ils les refusassent dans ces grandes causes qui concernent les empereurs, on avait encore recours au pape pour lui faire ou confirmer ou casser ce qui avait été fait par le patriarche.

Revenons à l'empereur Léon le Philosophe, qui, dès la première année de son empire, ayant fait succéder Etienne son frère à Photius

qu'il reléqua en Arménie, avait été obligé de demander une dispense au pape Etienne VI parce qu'Etienne le patriarche avait reçu le diaconat de Pholius. La communion qu'eut ce pape avec le patriarche Etienne, est une preuve certaine que la dispense fut accordée (Baron., an. 886, 888, 889, 891).

Il ne faut pas omettre les termes avantageux de la lettre des évêques grecs au pape pour obtenir cette grâce. Ils y reconnaissent que le Siège Apostolique est l'exécuteur universel et le dispensateur des canons : « Quoniam vero scimus quod a vestra Apostolica Sede corrigi, et juxta canones corripi debemus : hac de causa humilibus his nostris litteris tuam oramus venerabilitatem, ut misericorditer nobiscum agas. »

Enfin les évêques grecs envoyèrent des légats et des lettres au même pape Etienne, pour obtenir une dispense générale pour tous ceux que Pholius avait abusés ou par artifice ou par violence. Ce fut Formose, successeur d'Etienne qui reçut ces lettres, et qui envoya ses légats à Constantinople, pour ménager les divers degrés de dispense selon les nécessités et le mérite des personnes.

XVII. Ce ne furent pas les seuls empereurs de Constantinople qui voulurent recevoir les dispenses du Siège de saint Pierre. Les autres souverains en usèrent souvent de même.

Ethelvulph, roi d'Angleterre, n'avait pu parvenir à la couronne qu'après s'être fait dispenser des lois du sous-diaconat par le pape Léon IV. Guillaume de Malmesbury dit que ce fut Léon III (In Vita S. Suvilhami, Episc. Vinton. apud Sur. 2 Julii; Malmesb. De gest. pont. Ang. l. II, p. 242).

Le roi Lothaire voulut obtenir du pape une dispense pour répudier sa première femme, et en épouser une autre. Les évêques de France appréhendèrent en cette rencontre que le pape ne se relâchât trop contre les lois évangéliques : « Spiritu Dei tacti timebant in Ecclesia Dei oriri periculum generale, ne pontifex Romanus favoribus inclinatus, a definitionibus pietatis exorbitando, Romanæ Ecclesiæ vulnus erroris infligeret (Ado ad an. 861). » Ce n'était qu'une vaine frayeur, comme la conduite de ce pape le fit voir.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

DES DISPENSES SELON LES CONCILES ET LES PAPES, DEPUIS L'AN MIL JUSQU'À L'AN MIL DEUX CENT.

I. Nécessité de faire attention sur l'autorité qui a donné les dispenses, et sur les règles selon lesquelles on doit les donner.

II. Les évêques renvoyaient de leur propre mouvement les affaires les plus embarrassées au pape.

III. Les dispenses qui étaient sans exemple lui étaient aussi renvoyées, comme celle du prince Casimir, qui de moine et de diacre fut fait roi de Pologne, avec liberté de se marier. La seule nécessité faisait donner ces dispenses, et on les donnait après une délibération synodale.

IV. Dispense donnée à ceux qui avaient été ordonnés par des évêques simoniaques, mais donnée par le pape, synodalement, dans l'extrême nécessité, pour le passé seulement, non pour l'avenir.

V. Les évêques renvoient au pape qui refuse et n'a nul égard aux grands biens qu'on offre de faire à l'Eglise ou aux pauvres.

VI. Les rois et les empereurs recouraient aux papes pour les dispenses, et ils en ont plusieurs fois refusés.

VII. Les papes les plus rigides ont mieux aimé user de douceur que de sévérité, quand les canons l'ont permis.

VIII. Les dispenses ne se donnent qu'à la nécessité, et pour autant de temps seulement que la nécessité durera.

IX. Les dispenses mêmes des canons sont canoniques.

X. Déférence extrême de saint Anselme pour se rapporter des dispenses au Saint-Siège.

XI. Bonne intelligence des évêques et des papes.

XII. Le pape Pascal II communique à saint Anselme la pleine autorité des dispenses.

XIII. Le Saint-Siège a des ménagements tout particuliers pour les souverains.

XIV. Les conciles mêmes ont réservé quelques dispenses au pape.

XV. Diverses règles de dispenses sous Alexandre III.

I. Nous avons touché deux points qu'il est important de développer plus au long.

Le premier regarde l'autorité légitime de

donner les dispenses, qui est un droit inaliénable de l'épiscopat, mais dont l'exercice a été sujet aux mêmes changements que tout le reste de la police extérieure de l'Eglise. Il convient d'observer là-dessus sans prévention comment le pape et les évêques ont exercé cette autorité tantôt plus, tantôt moins, selon les besoins de l'Eglise et les diverses conjonctures du temps, des lieux, et des personnes.

Le second point concerne les règles des dispenses, que nous ferons voir n'avoir jamais été que l'utilité évidente ou la nécessité pressante de l'Eglise; puisque c'est la vérité et la charité qui doit régler toute l'autorité et toute la juridiction de ceux qui sont les vicaires de Celui qui est la vérité même, et dont l'esprit est la charité.

Nous traiterons ces deux points ensemble, pour n'être pas obligés, si nous les séparions, de répéter deux fois la plus grande partie des mêmes autorités et des mêmes exemples. Nous commencerons par les conciles et les papes, nous passerons ensuite aux plus fameux théologiens, et aux autres écrivains de ce dernier âge de l'Eglise.

II. Les évêques qui firent le concile de Limoges, en 1032, envoyaient eux-mêmes au pape leurs diocésains atteints de quelque grand crime, afin qu'il examinât si la pénitence qu'ils leur avaient imposée, était proportionnée à leur faute. en sorte qu'il était au pouvoir du pape de l'augmenter ou de la diminuer.

« Si parochiano episcopus pœnitentiam imponit eumque papæ dirigit, ut judicet, utrum sit, an non, pœnitentia digna pro tali reatu; potest eam confirmare autoritas papæ, aut levigare, aut superadjicere. Judicium enim totius Ecclesiæ maxime in Apostolica Romana Sede constat. »

Ils rapportent l'exemple d'un Gascon, qui tua son seigneur par le commandement du duc de Guienne. Son évêque n'osant lui imposer pénitence lui-même pour un crime si énorme, le renvoya au pape. « Nescio tibi consilium ferre pœnitentiæ, sed vade quantocius ad Romanam papam. » Le pénitent alla à Rome, et le pape ne lui voulut pas même donner audience, qu'après qu'il lui eût montré les lettres de son évêque, qui le lui renvoyait.

Il est vrai que ce n'étaient pas là proprement des exemples de dispense. Mais les dispenses n'étant pas moins embarrassées que les pénitences, il est probable que les évêques s'en

rapportaient aussi le plus souvent au pape. Car les canons eussent pu régler les pénitences, mais il n'y avait pas de règles si certaines et si uniformes pour les dispenses.

Enfin, en vue des fatigues et des mortifications qu'on ne pouvait éviter dans le voyage de Rome, le pape donnait ordinairement dispense ou indulgence d'une partie des peines canoniques.

Voilà certainement une des manières diverses, qui ont fait réserver au pape certaines dispenses, qui étaient auparavant au pouvoir des évêques.

III. Voici une vraie dispense, qui n'avait jamais eu d'exemple, et dont les évêques, par conséquent, auraient eu de la peine d'être les premiers auteurs. Le prince Casimir, s'étant fait moine à Cluny, et ayant reçu le diaconat, les Polonais ne laissèrent pas de l'élire pour leur roi, comme le plus proche héritier de cette illustre couronne. Leurs ambassadeurs qui étaient venus le redemander à l'abbé de Cluny, reçurent de lui cette réponse, qu'il n'était pas en son pouvoir d'émanciper un religieux et un diacre, qu'ils devaient pour cela avoir recours au pape.

« Non suæ potestatis fore, ut et monachum et diaconum a religione professa emancipet, et in terreni regni regimine, prævaricato professione suæ tenore, succedere permittat. Proinde supremum in terris tribunal, supremamque potestatem, Sedem videlicet Apostolicam Romanam, et vicarium Christi adirent, et necessitate publica Poloniæ regni declarata, principem Casimirum reddi deposcerent. » Le pape donna la dispense, permettant à Casimir de prendre le sceptre et de se marier. « Casimirum illis precario regem donat, uxorem illi ducere, et filios procreare permittit (Baron., an. 1041). »

Ce sont les termes de l'historien de Pologne Longin, qui insinué clairement ce qui est d'ailleurs vérité par tous les canons, que la royauté était alors considérée comme incompatible avec la profession, soit cléricale, soit monastique; la milice et toute autre dignité séculière ayant toujours été interdite aux clercs par tous les anciens conciles.

Revenons à cette dispense, et considérons : 1^o Qu'elle ne fut accordée qu'à la nécessité; 2^o que l'usage de recourir au pape pour toutes les grandes dispenses, n'était pas encore si bien établi, au moins dans l'esprit des Polo-

nais, qu'ils ne crussent d'abord qu'il ne tenait qu'à l'abbé de Cluny de leur rendre le prince Casimir, après que les prélats de Pologne en avaient fait élection pour monter sur le trône; 3° l'abbé de Cluny ne doutait pas que ce ne fût au pape seul de donner une dispense d'une si grande conséquence et si nouvelle.

Voilà de quelle manière la variété des con-jonctures et le développement des grandes affaires affermissaient aux papes les réservations des grandes dispenses.

Celui qui a écrit la Vie de saint Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, dit qu'il alla à Rome pour obtenir la dispense du mariage contracté contre les canons par le duc Guillaume. Le pape Nicolas II l'accorda, à condition qu'on bâtirait deux monastères. Ils furent bâtis à Caen (Cap. III, Vita Lanfranci).

Ces dispenses se donnaient à Rome après une délibération synodale. Léon IX ratifiant la translation de l'évêque de Toscanelle à Porto, assure que le synode en a connu, et ne s'est rendu qu'à la nécessité et à l'utilité de l'Eglise. « *Dignum duximus, in synodo prius ventilare, utrum juste facta fuerit transmigratio, vel injuste; quod et fecimus residentes in synodo. Inventum est necessitatis causa hoc factum fuisse, et judicatum est fieri potuisse. Quæ fuerit necessitas, quæ utilitas, satis patenter est expressum (Epist. XIII).* »

IV. Ce ne sont là que des exemples singuliers. Voici des condescendances plus étendues, mais également nécessaires, dont les papes ont été les suprêmes modérateurs dans des conciles romains.

La simonie se répandit tellement dans tout le corps de l'Eglise latine pendant le dixième et le onzième siècle, qu'à peine trouvait-on des ordinations qui n'en eussent été atteintes. Selon les canons, ceux mêmes qui avaient été ordonnés sans simonie, par des évêques d'ailleurs simoniaques, devaient passer pour irréguliers. Cette rigueur eût alors privé toutes les églises de pasteurs et de bénéficiers. Ce fut sur cette nécessité visible que Nicolas II et le concile romain en 1059, résolurent de laisser jouir de leur rang et de leur ordre, ceux qui auraient été ordonnés gratuitement par des prélats simoniaques.

« *Quia igitur usque adeo hæc venenata perniciës hactenus inolevit, ut vix quælibet ecclesia valeat reperiri, quæ hoc morbo non sit aliqua ex parte corrupta: eos qui usque modo*

gratis sunt a simoniâ consecrati, non tam censura justitiæ, quam intuitu misericordiæ, in acceptis ordinibus manere permittimus. Tanta quippe talium multitudo est, ut dum rigorem canonici vigoris super eos servare non possumus, necesse sit, ut dispensatorie ad piæ condescensionis studium nostros animos ad præsens inclinemus. »

Voilà une dispense générale : 1° fondée sur une extrême nécessité; 2° accordée par le Saint-Siège; 3° après une délibération synodale; 4° mais donnée seulement pour les fautes passées et non pas pour l'avenir.

Les dispenses ne se donnaient pas encore pour rendre licite ce qui est illicite, ni pour violer impunément les lois, mais pour pardonner les fautes déjà commises. Aussi ce pape ajoute que cette indulgence ne doit point être tirée à conséquence, et que si à l'avenir quelqu'un reçoit les ordres d'un évêque qu'il sait être simoniaque, il sera déposé et soumis aux rigueurs de la pénitence.

« *Ne aliquando aliquis successorum nostrorum ex hac nostra permissione regulam sibi, vel alicui assumat, vel præfigat; quia hoc non autoritas antiquorum Patrum jubendo, aut concedendo promulgavit, sed temporis nimia necessitas permittendum a nobis extorsit. De cætero autem si quis hinc in posterum, ab eo quem simoniacum esse non dubitat, se consecrandam permiserit, depositus penitentiam agat, etc.* »

V. Cette cause était commune à toute l'Eglise d'Occident. Les évêques se rapportèrent au pape de la dispense dont il fallait user. Ils en usaient de même dans la plupart des occasions importantes.

Alexandre II, consulté par un évêque sur la dispense d'un mariage incestueux, ne voulut jamais l'accorder, quelque compensation d'aumônes et de jeûnes qu'on pût faire espérer. « *Hujus viri causam, super qua Apostolicam Sedem consulisti retractantes, si quo modo misericorditer conjunctam sibi illicite consanguineam retinere posset, et orationibus, jejuniis, ac hæreditatis et elemosynarum se largitione redimere, nullam auctoritatem comperimus, qua sibi concederemus (Ivo Part. IX, c. 9).* »

1° C'était un mariage incestueux déjà contracté. On ne demandait jamais de dispense pour en contracter de semblables: 2° le pape refuse, parce que cette dispense eût été sans

exemple; 3^e il n'y avait nulle nécessité, ni nulle utilité pour l'Eglise. Les héritages et les fonds qu'on offrait n'étaient point encore en compensation pour le violement des canons.

La sévérité inflexible de ces papes à faire observer les canons, portait les évêques à remettre au Saint-Siège le pouvoir dont ils avaient joui, de donner plusieurs dispenses. Il est toujours à souhaiter qu'une excessive facilité n'entre pas dans l'exercice d'un pouvoir qui demande une vigueur inexorable.

VI. La vénération que les rois avaient pour le Saint-Siège, les portait souvent à demander au pape les dispenses qu'ils eussent pu obtenir de leurs évêques.

Le roi Edouard d'Angleterre avait fait vœu d'aller adorer Jésus-Christ sur le tombeau de ses apôtres à Rome. On jugea que son absence serait périlleuse à l'Etat. Léon IX le dispensa de ce vœu, à condition de bâtir la célèbre abbaye de Westminster, comme on peut voir dans les actes de l'assemblée de Westminster en 1066.

Ce n'était pas ici une violation des lois, ainsi on dispensa pour l'avenir, et on reçut une compensation d'avantages temporels de l'Eglise, parce qu'il était nécessaire à l'Etat et utile à l'Eglise même, que ce roi ne sortit point de son royaume.

L'empereur de Constantinople, Léon le philosophe, avait aussi autrefois recouru au pape, après avoir été refusé par le patriarche de Constantinople Nicolas, lorsqu'il voulut épouser une quatrième femme après les précédentes. On ne souffrait point les quatrième noces dans l'Orient; dans l'Occident on n'en faisait point de difficulté. Ainsi ce pape ne fut pas moins exact que ce patriarche de Constantinople, parce que s'il jugea selon des règles plus accommodantes en ce point, c'est parce qu'elles étaient plus certaines et plus véridiques que celles de l'Orient (An. 901).

Grégoire VII nous apprend combien on gardait d'exactitude à Rome dans l'observance des canons, lors même que les rois s'intéressaient pour l'impétration des dispenses.

Le roi d'Aragon, comme il a été dit ci-dessus, écrivit à ce pape pour obtenir la décharge de Sanche, évêque d'Aragon, à cause de sa vieillesse et de ses infirmités, et la substitution de l'un des deux ecclésiastiques fort habiles, qu'il présentait pour lui succéder. Ce pape ré-

pondit au roi que quelque passion qu'il eût de l'obliger, il n'avait pu se résoudre à violer les canons.

« Quod nos de causa Aragonensis episcopatus et consultisti, et te quodammodo velle significasti, diu et multum volentes et cum filiis Romanæ Ecclesiæ pertractantes, incongruum fore pervidimus, quoniam in eo canonica decreta nobis obviare cognovimus (L. II, ep. 1). »

Les deux ecclésiastiques qu'on proposait, n'étaient pas nés d'un mariage légitime. Ainsi ce pape ne jugea pas pouvoir permettre qu'on violât impunément les canons.

On tolère bien les violations passées, quand il est utile ou nécessaire à l'Eglise d'user de tolérance, mais on ne donnait point encore permission de les violer. Or, il y a une extrême différence entre pardonner une faute, et permettre de la faire.

« Quia venerandi canones ad sacerdotii gradum tales proventi contradicunt, probare eos non satis cautum fore putavimus; ne quidquam a nobis contrarium sanctis Patribus in exemplum et auctoritatem posteris relinquatur. Solet enim sancta et Apostolica Sedes pleraque considerata ratione tolerare; sed nunquam in suis decretis et constitutionibus a concordia canonice traditionis discedere. »

VII. La sévérité de ce pape était cependant susceptible d'adoucissements justes et nécessaires. Ecrivant à l'archevêque de Strigonie ou de Gran, il ne s'oppose pas à la promotion d'un clerc qui désirait être prêtre, parce que les relâchements de ce siècle-là ne permettaient pas d'en espérer de meilleurs, comme on l'eût souhaité.

« Quapropter secundum miseriam horum temporum, et ad comparationem earum personarum, quas pro infirmitate et necessitate toleramus, hunc quoque misericorditer portandum esse non indignum duximus, etc. Quod ad sacerdotii gradum promoveri desiderat, etsi nos ex imperii auctoritate non decernimus, respectu tamen indulgentiæ non contradicimus (L. IV, ep. 25). »

Il n'usait pas de moins d'indulgence envers les évêques. Plusieurs de ceux de France et de Bourgogne ayant été accusés et même frappés d'une sentence synodale par les légats de ce pape, il adoucit lui-même cette rigueur, protestant que c'était la coutume de l'Eglise romaine de préférer la douceur à la sévérité, autant qu'on le pouvait, sans blesser les lois

canoniques. « Quia consuetudo sanctæ Romanæ Ecclesiæ est quædam tolerare, quædam etiam dissimulare : discretionis temperantiam potius quam rigorem canonum sequentes, etc. (L. v, ep. 17). »

VIII. C'est ce juste tempérament de douceur et de sévérité, que le pape Urbain II fit paraître dans le concile III de Rome, en 1096, où il fut résolu, que ceux qui auraient été ordonnés par des évêques engagés dans le dernier schisme de l'Eglise et de l'empire, ne seraient point dépouillés de leurs ordres, sans que ceux qui tomberaient à l'avenir dans le même malheur, pussent user de la même dispense.

« Amodo vero quicumque prædiclis schismaticis, sanctæ Romanæ Ecclesiæ adversariis se ordinari permiserit, nullatenus hac venia dignus habeatur. Quamvis autem misericordiæ intuitu, magnaque necessitate cogente, hanc in sacris ordinibus dispensationem constituerimus, nullum tamen præjudicium sacris canonibus fieri volumus : sed obtineant proprium robur : et cessante necessitate, illud quoque cesset, quod factum est pro necessitate. Ubi enim multorum strages jacent, subtrahendum est aliquid severitati, ut addatur amplius charitati (Can. xi). »

Voilà toutes les plus saintes règles des dispenses, renfermées dans un canon : 1^o qu'on ne les accorde qu'à la nécessité ; 2^o et à la nécessité publique de l'Eglise ; 3^o et pour autant de temps que la nécessité durera ; 4^o et pour les fautes passées seulement, non pas pour celles de l'avenir.

La même ordonnance fut faite dans le concile de Guastalla en 1106.

IX. Les dispenses réglées de la sorte ne sont pas seulement utiles et nécessaires, elles sont aussi canoniques, puisque rien n'est plus conforme aux canons, que ces charitables condescendances, par lesquelles on tend la main à ceux qui sont tombés, non pas pour tomber avec eux, mais pour les relever de leur chute.

C'est ce que le pape Pascal écrivit à saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, après son accommodement avec le roi d'Angleterre. « Quod autem et regi et iis qui videntur obnoxii, adeo condescendimus, eo affectu et compassione factum noveris, ut eos qui jacebant erigere valeamus. Qui enim stans jacenti ad sublevandum manum non porrigit, nunquam jacentem eriget, nisi et ipse curvetur. Cæterum quamvis usui propinquare inclinatio vi-

deatur, statum tamen rectitudinis non admittit (Epist. xvi). »

X. Saint Anselme ne manquait ni de prudence, ni de charité, ni d'autorité, pour sagement et saintement ménager toutes les dispenses nécessaires dans le gouvernement ecclésiastique de l'Angleterre, dont il était le primat. Il ne laissa pas néanmoins de faire intervenir souvent l'autorité et les résolutions du Saint-Siège. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'il demanda au pape Urbain II, et ensuite à Pascal II, le pouvoir de donner les dispenses nécessaires, lorsqu'il ne pourrait pas, sur tant de diverses affaires, attendre les rescrits de Rome.

Voici comme il écrivit à Pascal II : « Peto ut per licentiam vestram possim quædam, prout discretionem mihi dabit Deus, temperare. Quod petii a domno papa Urbano, et ipse posuit in mea deliberatione (Epist. xlii). »

Pascal II lui accorda la puissance de dispenser dans les cas que les apôtres, les conciles, et les Pères ont autorisé par leur conduite, dans les temps et dans les conjonctures où les dispenses étaient absolument nécessaires. Il confia sans peine ce pouvoir à saint Anselme, sa piété et sa sagesse étaient de sûrs garants qu'il n'en userait que dans les grandes nécessités de l'Eglise.

« Dispensationis modus, sicut B. Cyrillus in Epistola Ephesinæ synodi loquitur, nulli unquam sapientum displicuit. Novimus enim sanctos Patres nostros et ipsos Apostolos, pro temporum articulis et qualitatibus personarum, dispensationibus usos. Quamobrem nos de religione et sapientia tua diu longæque spectata nihil penitus ambigentes, tuæ deliberationi committimus, ut juxta datum tibi intellectum, cum Ecclesiæ, cui præpositus es, tanta necessitas expetit, sanctorum canonum decretorumque difficultatem, opportuna et rationabili... valeas temperare. »

XI. Il n'y avait alors ni jalousie, ni contestations entre les papes et les évêques sur le pouvoir, ou plutôt sur l'exercice du pouvoir des dispenses. Les évêques remettaient au pape des dispenses qu'ils eussent pu donner ; le pape permettait sans peine aux évêques d'accorder les grâces qu'il eût pu se réserver, pourvu qu'on n'usât de ce pouvoir que pour l'édification de l'Eglise, et non pas pour la dissipation de la discipline. Tout se mesurait par les intérêts de la vérité et de la charité, et c'était uniquement

pour les besoins de l'Eglise que les évêques voulaient ne pas pouvoir ce qu'ils eussent pu, et que le pape leur communiquait quelquefois les pouvoirs qu'ils n'avaient pas.

Cependant il est visible que l'usage du pouvoir des dispenses se renfermait toujours de plus en plus dans le Saint-Siège, puisque les exemples sont si rares, que les évêques aient demandé aux papes la communication de ses pouvoirs, et qu'ils sont si fréquents du renvoi qu'ils lui ont fait des dispenses qu'ils eussent pu donner.

XII. Ce fut peut-être alors qu'on commença de donner encore plus de cours à cette maxime, que les évêques et les conciles provinciaux ne pouvaient pas dispenser des canons, des conciles généraux, et des décrets des papes. On avait déclaré irréguliers les enfants des prêtres dans un concile romain. La multitude en était presque infinie dans l'Angleterre. Pascal II permit au même saint Anselme de dispenser de cette irrégularité, lorsqu'il le jugerait utile, ou nécessaire à l'Eglise. « Nos dispensationem hanc sollicitudini tuæ committimus. Eos enim quos scientia et vita commendat, apud vos ad sacra officia promoveri, pro necessitate temporis et utilitate Ecclesiæ concedimus, ut in posterum constitutionis ecclesiasticæ præjudicium caveatur (Epist. cii). »

Ces dispenses, qui regardaient les enfants des prêtres, pouvaient bien être accordées non-seulement pour les ordinations passées, mais encore pour les futures. D'ailleurs cette irrégularité était alors fort nouvelle, et il importait bien plus d'avoir égard à la capacité et au mérite, qu'à la naissance de ceux qu'on devait ordonner. Enfin, ce n'était pas seulement pour ce point, mais pour tous les autres besoins de l'Eglise d'Angleterre, que ce pape commettait à saint Anselme une pleine autorité de donner des dispenses. « Cætera etiam quæ in regno illo pro necessitate temporis dispensanda sunt, juxta gentis barbariem, juxta Ecclesiæ opportunitates, sapientiæ ac religionis tuæ sollicitudo dispenset. »

Il y a beaucoup d'apparence que le pape comprenait et confiait à saint Anselme les dispenses en général de tous les canons, des conciles, et des décrets du Saint-Siège.

XIII. Innocent II, après avoir ordonné dans le concile de Reims, que les abbés feraient profession d'obéissance entre les mains de leur évêque, ne laissa pas non-seulement de per-

mettre, mais d'enjoindre à l'archevêque de Rouen de se relâcher de ce droit à l'égard des abbés de Normandie, pour ne pas irriter le roi d'Angleterre qui s'en était offensé. « A quibusdam abbatibus professionem et obedientiam suscepisti. Quod profecto quamvis justum fuerit, et a nobis in Concilio romano mandatum, pro regis charitate a rigore justitiæ aliquando condescendere debemus, et pro tempore ipsius voluntati assensum præbere. Unde rogamus atque mandamus, etc. (Epist. xvi). »

Une des occasions qui fit recourir plus souvent au pape pour les dispenses, fut peut-être le refus inconsidéré que faisaient quelques prélats, d'en accorder, même aux princes, à qui il est juste de passer plusieurs choses, pour qu'ils ne refusent pas leur protection à l'Eglise, dans les temps où elle peut en avoir besoin. C'est ce que ce pape ajoute dans la même lettre. « Credimus quoniam si regi detuleris, quod ad honorem et jus Rotomagensis ecclesiæ pertinet, cum plenitudine gratiæ suæ in posterum obtinebis. »

C'était dans cette espérance de recouvrer un jour tous ses droits avec les bonnes grâces du roi, que ce pape mandait à l'archevêque d'absoudre tous les abbés qu'il avait excommuniés.

XIV. Sous ce même pape le concile de Londres, en 1138, résolut que la dispense des clercs, qui auraient reçu les ordres d'un autre évêque que de leur diocésain, serait réservée au pape, s'ils n'expiaient cette faute par leur entrée en religion. Un légat du Saint-Siège présidait à ce concile. « Soli romano pontifici eorum plenaria restitutio reservetur, nisi relioginis habitum susceperint (Can. vii). »

Ces paroles font voir que cette dispense commença seulement alors à être réservée au Saint-Siège, par la libre disposition des évêques d'Angleterre, qui jugèrent ce remède nécessaire pour faire que ces désordres fussent moins fréquents.

XV. Alexandre III ne fut pas moins persuadé qu'Innocent II, qu'il était et utile et nécessaire à l'Eglise d'user souvent d'indulgence, pour ne pas irriter les souverains. Il écrivit à saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, qu'il fallait s'efforcer de surmonter la colère de son roi par l'humilité, et ce pape suspendit pour un temps considérable toutes les censures dont cet archevêque menaçait le roi et le royaume d'Angleterre (Epist. cxiii, cxx, cxxiii).

Le roi de France, Louis VII, obtint de ce pape la dispense ou l'adoucissement de quelques jeûnes de l'Eglise, qu'il aurait bien pu obtenir de son évêque; mais c'était déjà la coutume des souverains de recourir pour ces sortes de grâces au premier Siège de l'Eglise (Epist. LIII).

L'évêque d'Oxford consulta ce pape pour savoir si l'on pouvait dispenser des vœux de quelques pieux pèlerinages, en faisant faire le pèlerinage par un autre, ou faisant distribuer de grandes aumônes. Le pape lui répondit que c'était à l'évêque de juger s'il se faisait une juste compensation par les aumônes pour la gloire de Dieu, et si celui qui avait voué était assez infirme pour mériter cette dispense.

« Tibi respondemus, quod ab ejus qui præsidet, dependet arbitrio, ut consideret diligentius, et attendat qualitatem personæ et causam commigrationis, seu id ex infirmitate, seu ex affluentia profluat divitiarum; et utrum peregrinatio, an recompensatio utilior fuerit, et Deo magis accepta, et secundum hæc debet exinde dispensare (Append. Conc. Later., part. XXXV, c. 3). »

Ce pape ne doutait donc point: 1^o que les dispenses ne dussent être suivies d'une juste compensation d'autres avantages pour la gloire de Dieu et pour l'utilité de l'Eglise; 2^o que ce ne fût à la nécessité qu'il fallût les accorder, et non pas aux intérêts humains; 3^o que les évêques n'eussent l'autorité de les donner; 4^o et qu'ils ne pussent échanger les vœux mêmes des pèlerinages de piété.

Ainsi la dispense des pèlerinages de Jérusalem, de Rome et de Compostelle, n'était peut-être pas encore réservée au Saint-Siège. Car Alexandre III parle en général de tous les pèlerinages dans cette décrétale, et en laisse la dispense aux évêques.

Enfin, ce pape écrivant à l'évêque de Londres, et lui faisant entendre les raisons canoniques de sa translation de l'église d'Hérefort à celle de Londres, témoigne que le roi d'Angleterre lui avait demandé cette translation, et l'avait assuré qu'elle était non-seulement utile, mais aussi nécessaire à l'église d'Angleterre. « Ut autem suæ petitioni nostrum impertiremur assensum, necessitatem imminentem pariter et utilitatem proponebat (Math. Paris., an. 1168). »

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

DES DISPENSES SELON LES CONCILES ET LES PAPES, DEPUIS L'AN DOUZE CENT.

I. Les conciles et les évêques mêmes ont réservé plusieurs dispenses au Saint-Siège. Exemple du concile IV de Latran.

II. Comment, quoiqu'on ait une considération toute particulière pour les nobles et les doctes, on ne donne pourtant les dispenses qu'à la nécessité ou à l'utilité de l'Eglise.

III. Autres dispenses réservées au Saint-Siège sous le même pape Innocent III, surtout celles des irrégularités pour un crime scandaleux et infamant.

IV. Que ce pape, qui passe pour le père du droit nouveau des décrétales n'a jamais donné de dispense que pour l'utilité évidente ou pour les nécessités pressantes de l'Eglise.

V. Ce n'est qu'une contrariété apparente de dire que le pape est au-dessus des canons ou qu'il y est assujéti; qu'il est le maître des canons ou qu'il ne l'est pas. Ceux qui le mettent au-dessus des canons et l'en font maître, prétendent seulement

qu'il en peut dispenser; et ceux qui nient qu'il soit au-dessus des canons ou qu'il en soit le maître, veulent seulement dire qu'il n'en peut dispenser que pour l'utilité et dans les nécessités de l'Eglise. Preuves tirées des lettres du pape Innocent III.

VI. Autres preuves de ce même pape, qui ne se met au-dessus du droit positif que parce qu'il en peut dispenser dans les besoins pressants de l'Eglise.

VII. Autres preuves d'honoré III.

VIII. Suite des dispenses données par les évêques ou par les papes. Ils ne dispensaient que dans la nécessité.

IX. Suite du même sujet des dispenses données par les papes et par les évêques.

X. Dans le quinzième siècle même, les papes ne dispensaient que dans les nécessités publiques de l'Eglise.

XI. Les conciles de Constance et de Bâle, qui assujétissent

les papes aux conciles, ne leur ôtent pas le pouvoir de dispenser, et les papes n'en ont jamais prétendu davantage. Il en est de même du concile de Florence.

XII. Les dispenses ne se donnent que dans la nécessité ou l'utilité de l'Eglise. Preuves des conciles du seizième siècle.

XIII. Preuves du concile de Trente.

XIV. Protestation du pape Pie IV. Réponse à une objection.

XV. Réponse à une autre objection.

I. Continuels de rechercher dans les conciles et dans les lettres des papes, les preuves de ces trois vérités : 1^o que les évêques ont eu dès le commencement le pouvoir de donner des dispenses; 2^o qu'avec le temps une grande partie de ces dispenses a été réservée au Saint-Siège, ou par la volonté même des évêques, ou par d'autres voies innocentes, sans que les papes s'y soient ingérés; 3^o que ni les évêques ni les papes n'ont pas cru pouvoir dispenser que pour l'utilité ou la nécessité de l'Eglise, et avec une juste compensation.

Le concile de Latran, en 1215, après avoir fait quelques réglemens contre la pluralité des bénéfices qui ont charge d'âmes, ou qui demandent résidence, ajoute, que le Saint-Siège dispenserait de cette règle en faveur des personnes éminentes en littérature et en dignité. « Circa sublimes tamen et litterata personas, quæ majoribus sunt beneficiis honorandæ, cum ratio postulaverit, per Sedem Apostolicam poterit dispensari (Can. xxix, xxx). »

Le canon suivant réserva au pape ou aux patriarches la suspension décernée contre ceux qui confèrent des bénéfices à des personnes indignes. Car ils sont suspendus du pouvoir d'en conférer.

Ce concile était composé de plus de quatre cents évêques assemblés de tous les endroits de la terre. Les ambassadeurs de tous les princes chrétiens y étaient aussi présents. Ainsi ce ne fut point là une résolution du pape Innocent III, qui présidait au concile, mais une ordonnance libre de tous les évêques, qui voulurent réserver ces dispenses au Saint-Siège.

Ce pape ne témoigna pas moins de déférence pour les conciles en matière de dispenses, lorsqu'étant pressé par le roi de France pour une dissolution de mariage, il répondit qu'il ne pouvait l'accorder sans la participation d'un concile général. « Si super hoc absque generali deliberatione Concilii determinare aliquid tentaremus præter divinam offensam, forsan ordinis et officii nobis periculum immineret (Regist. xv, epist. civ). »

II. Quant à la dispense que ce pape promet aux personnes élevées en noblesse et en science, il ne faut pas croire qu'il considéra ces qualités humaines autrement que comme des instruments dont l'Eglise devait espérer de grands avantages dans ses pressantes nécessités.

Ces deux maximes se trouvent en même temps établies dans le droit nouveau; l'une qu'on ne donne les dispenses qu'à l'utilité évidente de l'Eglise, ou à ses nécessités pressantes; l'autre qu'on a de grands égards pour les nobles et pour les savants dans les dispenses de la pluralité des bénéfices. Il est donc certain que ces deux maximes ne peuvent rien avoir de contraire qu'en apparence, autrement elles ne se rencontreraient pas dans les résolutions des mêmes conciles.

En effet, rien n'est plus aisé à concevoir que les grands secours que l'Eglise reçoit dans ses plus grandes nécessités de ces personnes éminentes ou en science ou en autorité. Et si saint Paul a voulu que les prêtres qui travaillent avec plus de zèle reçussent un double honoraire pour leur subsistance, pourquoi l'Eglise ne pourra-t-elle pas pourvoir un peu plus abondamment à l'entretien de ceux de qui elle reçoit ou une protection, ou une assistance toute particulière? Car il ne faut pas s'imaginer que cette libéralité extraordinaire de l'Eglise pour ces personnes qu'elle veut favoriser, doivent aller jusqu'à une accumulation prodigieuse de bénéfices. Il suffit qu'elle ne garde pas à leur égard la rigueur de ses lois contre la pluralité des bénéfices.

Innocent III était un de ces papes, qui faisaient principalement consister la prééminence de l'autorité du Saint-Siège, à faire inviolablement observer les canons, et à faire détruire tout ce qu'on aurait attenté contre les lois de l'Eglise. C'est comme il en écrivit à l'archevêque de Cantorbéry. « Quæ in derogationem sanctorum canonum attentantur, tanto potius infringi volumus, et carere robore firmitatis, quanto autoritas universalis Ecclesie, cui præsidemus, ad id nos provocat et inducit (Lib. II). »

Lorsqu'on lui demanda une dispense de mariage en Allemagne, il écrivit aux prélats du lieu, pour être informé de la nécessité et de l'utilité de cette dispense. « Et an scandalum ex hoc facto valeat suboriri, et de necessitate urgente, ac evidenti utilitate, quæ dispensationis gratiam solent id hujusmodi suadere,

inquiratis diligentissime veritatem (Regist., l. xiii, epist. cxviii). »

Il permit aux évêques de France d'user de dispenses envers les concubinaires qu'un légal *a latere* avait excommuniés, quand il le jugerait utile et nécessaire : « Valeatis cum eis misericorditer dispensare, si urgens necessitas aut evidens utilitas postulaverint (Regist. xv, epist. cxv). »

Il écrivit au patriarche de Jérusalem, qu'il pouvait user de dispense envers ceux, dont la profession religieuse n'avait pas été exemple de simonie, si leur simplicité, si l'utilité, et si la nécessité autorisaient cette dispense. « Cum iis autem qui hactenus simplicitate peccarunt, si urgens necessitas aut evidens utilitas postulaverit, mitius agere poteris, prout tuae discretionis prudentia viderit expedire (Regist. xvi, epist. xc). »

Enfin, ce pape donna la dispense que le comte et la comtesse de Nevers demandaient, pour s'être mariés au quatrième degré, et il la leur donna pour les grands services qu'ils avaient rendus à l'Eglise, et parce qu'ils s'étaient croisés pour la Terre-Sainte (Ibid., ep. lrv).

III. Cet exemple montre que les dispenses du mariage, même pour le quatrième degré, étaient dès lors réservées au Saint-Siège.

Un Français, dont la naissance n'était pas légitime, lui demanda dispense pour les ordres sacrés; et il l'obtint, même pour les bénéfices et pour les dignités, mais non pas pour les prélatures.

Le même Innocent III déclara, que ni un évêque, ni un archevêque n'avaient pu se donner la liberté de conférer en même temps trois ordres sacrés à la même personne, parce que les canons ne leur avaient pas donné cette puissance. « Cum illi hujusmodi dispensatio a canone minime sit permessa, quam ad solum Romanum pontificem non est dubium pertinere (Ibid., ep. lxxiv, lxxviii; Regist. xiii, epist. cxiv). »

C'étaient donc les canons qui faisaient ces limitations du pouvoir des évêques, de peur que l'on ne profanât entièrement le divin sacerdoce de l'Eglise, faute de faire observer ces longs intervalles et ces longues préparations que les conciles ont prescrits.

Enfin, ce pape écrivit aux évêques de France, qu'ils ne devaient donner des dispenses qu'avec beaucoup de circonspection, pour ne pas

entièrement énerver la discipline de l'Eglise; mais qu'ils devaient réserver au Saint-Siège la dispense de tous les crimes scandaleux.

« Attentissime provisuri, quatenus in hoc articulo sic flectatis, ut non rumpatis nervum ecclesiasticae disciplinae, ne facilitas veniae peccandi tribunal incentivum. Volumus igitur et praecipimus ad cautelam, ut dispensationem eorum Sedi Apostolicae reservetis, qui publice delinquentes, non verentur in populo scandalum generare (Regist. xv, epist. cxv). »

On pourrait d'abord se persuader, que ce pape commença de se réserver ces sortes de dispenses pour les crimes publics et scandaleux. Mais pour bien comprendre cette réponse d'Innocent III, il faut considérer qu'il ne s'y agit que des cleres et des prêtres concubinaires, qui avaient été excommuniés par le légat du pape, et qui n'avaient pas laissé après cela de célébrer les divins mystères. Ce pape permit aux évêques de France d'absoudre de cette excommunication et de l'irrégularité encourue ensuite; mais il se réserva en même temps la dispense de toutes les irrégularités contractées par les cleres pour des crimes publics et scandaleux. Ce ne fut peut-être que provisionnellement, que cela fut ainsi ordonné. La loi a néanmoins subsisté, que l'infamie des crimes scandaleux fait une espèce d'irrégularité, dont la dispense est réservée au pape. Les évêques suivirent d'autant plus volontiers cet ordre, qu'ils reconnurent qu'ils n'auraient pu résister à la multitude et à l'importunité de ceux qui leur eussent demandé ces dispenses.

En effet, selon le droit ancien de l'Eglise, tous les crimes capitaux donnaient l'exclusion de la cléricature, quoiqu'ils fussent secrets. On fut obligé de se relâcher vers le onzième siècle, comme nous l'avons fait voir ci-dessus; et de permettre aux évêques de recevoir aux ordres ceux qui auraient expié ces crimes par la pénitence.

La multitude de tant d'évêques, et leur facilité excessive a entièrement relâché cette nécessité de faire une pénitence exacte et sérieuse des crimes commis, avant que d'entrer ou de rentrer dans les fonctions des ordres. Il en serait peut-être arrivé de même pour les crimes publics et scandaleux, si l'on n'eût réservé au pape la dispense de cette irrégularité.

IV. Comme Innocent III passe pour le père du droit nouveau des décrétales, on croira facilement que les règles qu'il a observées, se-

ront aussi inviolablement gardées dans toutes les décrétales du droit nouveau. Or une des principales est de ne point dispenser et de ne rien changer dans la situation ordinaire des affaires de l'Eglise, que par des motifs de justice et de charité, d'utilité et de nécessité publique.

Le roi de Bohême demandait l'érection d'une nouvelle métropole dans ses Etats. Ce pape demanda qu'on lui en fit voir l'utilité et la nécessité. « Si quidem ostendenda nobis est prius et urgens necessitas, et utilitas evidens, quæ fieri hoc exposcat (Rainald. an. 1204, n. 53; an. 1208, n. 14). »

L'empereur Othon demandant une dispense de mariage, ce pape manda à ses légats de la donner si elle était utile et nécessaire. « Ut si urgens necessitas, vel evidens utilitas postulaverit, super hoc autoritate nostra dispensent. »

V. Mais ce qui mérite le plus d'être considéré, soit dans les lettres de ce pape, soit dans tout le corps des décrétales qui composent le droit nouveau; c'est que les papes que quelques-uns appellent seigneurs et maîtres des canons, n'en sont que les dispensateurs: et cette qualité même de maîtres des canons, « Domini canonum, » ne signifie autre chose que le pouvoir qu'ils ont d'en dispenser dans les nécessités pressantes, ou pour l'utilité évidente de l'Eglise.

Il en est de même de cette autre diversité d'expressions qui reviennent enfin au même sens. Les uns disent que les papes sont au-dessus des canons, les autres les assujétissent aux canons. Le différend ne consiste effectivement que dans les paroles. Les mêmes expressions contraires se trouvent même dans le droit; et le sens est, que le pape pouvant dispenser des canons, il est en quelque façon au-dessus: mais n'en pouvant dispenser que selon les règles canoniques, pour l'utilité et la nécessité de l'Eglise, il est en ce sens assujéti aux canons qui autorisent les dispenses données dans ces conjonctures, et condamnent les autres.

C'est ce qu'il nous faut justifier par les textes de ce pape, et des autres.

Innocent III fait consister la singulière prérogative du Saint-Siège, et sa plénitude de puissance, en ce qu'il peut dispenser des canons dans les cas particuliers, laissant hors ces cas, les canons dans toute leur vigueur.

« Ascitis aliis in partem sollicitudinis, sim-

mus pontifex assumptus est ad plenitudinem potestatis; qui cum moderator sit canonum, juri non facit injuriam, si dispensat. Præsertim cum dispensatio sic juris vincula laxet in aliquo, quod in aliis non dissolvit; et sic beneficium gratiæ specialis inductat, quod vigorem constitutionis non perimit generalis (Regist. xvi, epist. cliv). »

Enfin, ce pape ayant protesté tant de fois qu'il ne dispensait que pour les besoins évidents de l'Eglise, a bien témoigné qu'il se regardait vraiment comme le « Modérateur » des canons, mais non pas comme le « Dominateur. »

Le même Innocent III, parlant d'un canon publié par Alexandre III, dans le concile III de Latran, contre les enfants illégitimes, et faisant voir que ce canon n'a pas lié les mains aux pontifes Romains, successeurs d'Alexandre III, il ne dit pas que les papes aient une domination absolue sur les canons, mais seulement qu'ils en peuvent dispenser. « Nobis tamen per eum adempta non fuit facultas dispensandi, cum non fuerit prohibentis intentio; qui successoribus suis nullum potuit in hac parte præjudicium generare, pari post eum, imo eadem potestate functuris: cum non habeat imperium par in parem (Extra. De electione, c. xx). »

Ce raisonnement suppose que les évêques n'avaient plus le pouvoir de dispenser des canons de ces conciles de Latran du douzième et treizième siècle. En effet, ces conciles étaient comme les états généraux de tout l'Occident; les évêques de toute l'Eglise latine y assistaient avec les ambassadeurs de tous les princes; on y faisait une réformation générale de toute l'Eglise latine, après une étrange inondation de relâchements et de désordres.

Cette réformation ne pouvait être de durée, si la puissance de dispenser de tous les canons était laissée à tous les évêques; puisqu'il est évident que l'autorité qu'on leur laissa, ou plutôt qu'ils se réservèrent eux-mêmes, d'admettre aux ordres après la pénitence accomplie des crimes commis, rendit bientôt après ces dispenses si communes, qu'elles ont passé en droit commun, et il n'a plus été besoin de dispense.

VI. Pascal II dit dans une autre décrétale, que les conciles n'ont pas fait la loi aux pontifes Romains: « Aiant in Conciliis statutum non inveniri, quasi Romanæ Ecclesiæ legem

concilia ulla præfixerint, etc. (Ibid., c. vi). » Le sens est, que les conciles généraux n'ont pas par leurs statuts ôté le pouvoir au pape de faire d'autres statuts, pour les opposer aux nouvelles maladies; et que par conséquent il a pu exiger de nouveaux serments d'obéissance et de fidélité des métropolitains, quoique les conciles n'eussent rien dit de ces serments.

Innocent III semble faire couler même du droit divin le pouvoir que les papes ont de séparer les évêques de leurs églises, soit par translation, ou par cession: « Ideo tria hæc non tam constitutione canonica, quam institutione divina soli sunt Romano pontifici reservata (Extra. De transl., c. ii). » Ce qui se doit entendre de la primauté du Saint-Siège, qui est sans doute d'institution divine, et qui donne un très-juste fondement aux Pères et aux conciles, de remettre aux souverains pontifes la concession des dispenses de plus grande conséquence.

Le pape, persuadé que cette puissance du Saint-Siège coulait du droit divin, parce que la réservation ne lui en avait été faite qu'en vue et par une profonde vénération de son institution divine; ne laissait pas d'être convaincu qu'il ne devait user de ce pouvoir que conformément aux canons, c'est-à-dire dans les occasions où l'utilité et la nécessité de l'Eglise le demandent.

Il le dit encore lui-même dans une autre décrétale, où il s'agissait d'une affaire de même nature: « Dummodo necessitas, vel utilitas id exposcat. » Il est visible que de dispenser ainsi des canons, ce n'est nullement en être le dominateur. Et encore ailleurs: « Cum sedes Romana pro consideratione ætatis, et temporum seu gravium necessitatum dispensative quidquam ordinare decrevit (Extra. De renunt., c. xi; Et De in integrum rest., c. v); » où il assure qu'après que le temps de ces nécessités pressantes est passé, les canons reprennent leur ancienne vigueur.

Il dit ailleurs que les papes doivent observer dans leurs jugements toute la rigueur de la justice et des lois, parce que leurs jugements sont le modèle de tous les autres tribunaux ecclésiastiques, si ce n'est lorsque l'utilité ou la nécessité lui arrachent quelque dispense. « In causis, que summi pontificis judicio deciduntur, et ordo juris et vigor æquitalis est subtiliter observandus. Cum in similibus cau-

sis cæteri leneantur similiter judicare. Nisi forte cum aliquid causa necessitatis et utilitatis inspecta, dispensative duxerit statuendum (Extra. De sent. et re judicata, c. ix). »

Il ne se peut rien dire de plus contraire à l'imagination de ceux qui ont pensé que les papes se prétendaient être les dominateurs des canons; ou que par ce terme de dominateurs, ils entendaient autre chose que la qualité qu'ils ont de dispensateurs des canons, selon les besoins de l'Eglise. Ce pape se distingue des autres évêques, non pas par une domination et une autorité impérieuse sur les canons, mais par le seul droit d'en dispenser, quand les intérêts de l'Eglise le demandent.

C'est le sens manifeste de toutes les expressions, où les papes se mettent quelquefois au-dessus des canons et des conciles: non pas qu'ils croient pouvoir sans nécessité ne les point observer, mais parce que dans la nécessité ils peuvent en donner dispense. C'est ce que ce pape dit encore fort clairement: « Licet intentionis nostræ non sit investitura de vacaturis factas contra canonum instituta ratas habere: qui secundum plenitudinem potestatis de jure possumus supra jus dispensare (Extra. De concess. Præbend., c. iv). »

La plénitude de puissance est aussi une plénitude de justice. Les papes sont au-dessus des lois, « supra jus, » en ce qu'ils peuvent en dispenser dans les besoins, et lorsqu'il se fait une compensation d'autres avantages, ou égaux, ou même plus grands. Rien n'est plus conforme aux canons que ce violement des canons, qui se fait pour un plus grand bien, que l'observance même des canons.

Le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et le dépositaire de son autorité, dit ce pape, n'est pas sujet aux lois, parce qu'il en dispense dans les nécessités de l'Eglise, mais en cela même il obéit à la loi de la charité, qui est l'âme de toutes les lois. « Non enim homo, sed Deus separat quos Romanus pontifex, qui non puri hominis, sed veri Dei vicem gerit in terris, ecclesiarum necessitate, vel utilitate pensata, non humana, sed divina potius autoritate dissolvit. »

Ainsi ce pape, qui porte son autorité jusqu'au plus haut degré, ne la fait néanmoins consister que dans le pouvoir de dispenser dans les besoins de l'Eglise. « Ecclesiarum utilitate vel necessitate pensata. » Il dit ailleurs, « Transendi ad ecclesiam Tolosanam propter

urgentem necessitatem et evidentem utilitatem et licentiam tribuatis (Extra. De transl., ep., c. III. Extra. De elect., c. xxx, xxxviii). »

VII. Honoré III, successeur d'Innocent III, ne succéda pas moins à sa conduite et à ses maximes, qu'à sa dignité. Il permit à un évêque de Hongrie d'unir des chapelles aux canonicats de sa cathédrale, si cela était ou fort utile ou nécessaire à son Eglise. « Si evidens utilitas vel necessitas exigat (Extra. De præb., c. xxxiii). »

Ce pape transférant l'évêque de Besançon au trône patriarcal de Constantinople, protesta qu'il donnait le prélat à l'Eglise, et non pas l'Eglise au prélat. « Non tam personæ in Ecclesia, quam Ecclesiæ in persona utiliter nos consulere arbitrantur. »

VIII. C'est au temps de ce pape qu'on rapporte les ordonnances synodales de l'évêque de Sarum en Angleterre, savoir en l'an 1217. Cet évêque déclare qu'il peut dispenser de l'irrégularité des illégitimes, des serfs, et de ceux qui ont été ordonnés par d'autres que par leur propre évêque. « Quoniam cum talibus dispensare possumus (Cap. II). »

Les ordonnances de l'évêque de Durham en disent autant. Nous avons néanmoins déjà vu que ces dispenses avaient été réservées au Saint-Siège. C'est une preuve que cette réservation n'était pas fort ancienne, et qu'elle n'avait pas encore été reçue dans toutes les églises. Ce prélat ajoute que ceux qui ont reçu les ordres, étant coupables de quelque péché mortel, doivent se confesser avant que de faire les fonctions de leur ordre. Cela est rapporté dans le chapitre des irrégularités, parce que le crime était une espèce d'irrégularité. Mais ce prélat montre, que les évêques à qui le droit avait remis la puissance de dispenser de cette irrégularité, après que le crime aurait été expié par la pénitence, avaient tellement relâché la vigueur de la discipline, qu'il ne fallait plus de dispense, ni même d'autre pénitence que la confession (Conc. Angl., tom. II, pag. 137, 162).

Cela fait paraître encore davantage combien les évêques eurent de raison, quand ils remirent au pape la dispense de toutes les autres irrégularités.

Grégoire IX ayant succédé à Honoré III, donna la dispense du défaut de naissance à celui qu'on voulait élire évêque de Suverin, comme il paraît par sa lettre à l'archevêque

de Brème. Ainsi les allemands mêmes ne doutaient pas que cette irrégularité ne fût réservée au pape. Ce fut ce pape qui donna la dispense à saint Louis, roi de France, d'épouser la princesse Marguerite de Provence, qui était sa parente au quatrième degré (Epist. xv).

Ce pape relève par des termes magnifiques la puissance des clefs, que le fils de Dieu a confiée à l'Eglise romaine, avec une admirable plénitude. Mais après cela il reconnaît que cette plénitude de puissance doit être accompagnée d'une plénitude de sagesse et de discrétion : « Quatenus et potestativa discretio, et potestas nihilominus sit discreta. » Il dit que la puissance des clefs consiste à user de douceur, ou de sévérité, selon les besoins, de peur que la dispensation ne passe pour une dissipation. « Unde Romanus pontifex, qui claves in B. Petro discretionis et potestatis accepit, nunc mansuetudine utitur, nunc rigore, consideratis circumstantiis universis, neutrum in altero derelinquens, etc. Prudenter attendit non solum personas, sed causas; cum quibus videlicet et ex quibus dispensare disponit; ne forte sic dispenset, ut dissipet; imo ne dissipet, si dispenset; ne propter mansuetudinem subvertatur veritas (Rainal., an. 1234, n. xvi). »

Enfin ce pape déclare, que lors même que ce sont les têtes couronnées qui demandent les dispenses, on n'a néanmoins égard qu'à l'intérêt de l'Eglise, de la foi, et de la religion. « Licet igitur nihil aliud amplius, quam necessitas dispensantem ad dispensandum inducat; attendentes tamen quod urgens necessitas et evidens utilitas id exposcit, cum ex hoc negotium pacis et fidei proficeret, etc. »

IX. Boniface VIII ne releva pas avec des couleurs moins vives l'autorité suréminente que Jésus-Christ a donnée aux successeurs de saint Pierre, pour toutes les causes majeures, quand il donna une dispense de mariage dans l'Orient, en déclarant nulle celle que le catholique des Arméniens avait entrepris de donner. Néanmoins il confessa que ce n'était qu'un pouvoir d'exécuter les canons, ou d'en dispenser pour des causes légitimes. « Summus pontifex, cui per canones concessa sit dispensandi facultas super illis, ut per dispensationis lenitatem rigorem eorum ex causa temperet (Rainal., an. 298, n. xx). »

Le concile de Ravenne en 1314 réserva quelques dispenses au pape, ou au concile provincial. Elles regardaient les ordinations peu ca-

noniques. Et ces dispenses d'âge, ou autres, ne sont maintenant données que par le Saint-Siège. L'interruption des conciles provinciaux a sans doute beaucoup affaibli l'autorité des évêques (Can. II, III).

Le concile de Ravenne en 1317 (Can. XXII) réserva à l'archevêque de Ravenne la dispense de toutes les constitutions du concile provincial. Le concile d'Avignon en 1326 et en 1331 (C. LIX, LXX), aima mieux communiquer ce pouvoir à tous les évêques de la province, s'ils n'aimaient mieux s'en rapporter aux métropolitains. Le concile de Château-Gontier en 1336 (Can. XI) laissa le même pouvoir aux évêques. Celui de Tolède en 1339 (Can. I) en usa de même pour les excommunications.

Le concile d'Angers en 1365 (Can. VIII, XXXIV) déclara les collations des bénéfices nulles, si on les donnait à ceux qui n'avaient pas encore l'âge de l'ordre attaché au bénéfice, à moins que l'évêque n'en eût dispensé pour une raison évidente. « Nisi ex causa evidenti per ordinarium fuerit dispensatum. » Quant aux censures décernées par le concile, il laissa aux évêques le pouvoir d'en absoudre.

Le concile de Lavaur en 1368 (C. XX) laissa aux évêques le pouvoir que le droit leur donne pour les dispenses de l'irrégularité de l'ignorance. « Potestatem dispensandi super iis ex causa, et quatenus a jure permittitur, per hoc non intendimus episcopis interdictam. »

Le concile d'Angers en 1448, celui de Cologne en 1452, celui de Tolède en 1473, ont accordé le même pouvoir aux évêques.

X. Pendant le schisme d'Avignon et la neutralité que quelques royaumes embrassèrent alors, les évêques rentrèrent dans le pouvoir de donner toute sorte de dispenses, et le pape Alexandre V ratifia dans le concile de Pise en 1409, toutes celles qu'ils avaient données (Sess. XXII).

Au contraire Martin V révoqua dans le concile de Constance en 1418, toutes les dispenses accordées par les papes ses prédécesseurs, pour ne point prendre les ordres attachés aux bénéfices dont on était pourvu (Sess. XLIII).

Ce pape donna le premier une dispense d'épouser la sœur de sa première femme. Ce fut le comte de Foix, qui obtint cette grâce, pour affermir dans sa maison le royaume de Navarre, et pour prévenir une infinité de désordres, qui étaient inévitables, si ce royaume eût été exposé aux brigues et aux partialités.

Ce pape déclare dans sa bulle, qu'il avait fait examiner par tous les savants de l'Europe, si cette dispense se pouvait donner, que les plus habiles d'entre les théologiens et les canonistes, et ceux mêmes qui composaient le concile de Constance, étaient d'avis qu'elle se pouvait donner; que les prélats du pays l'avaient assuré que cette dispense n'était pas seulement utile, mais qu'elle était absolument nécessaire, pour détourner des désordres effroyables.

« Cum a pluribus notabilibus dominis et prælatibus illarum partium intellexerimus, dispensationem ipsam non solum utilem, sed summe necessariam fore; et si non fiat, exinde maxima scandala et horrenda verisimiliter discrimina emersura (Rainal., an. 1418, n. xxxv). »

XI. Je ne m'engagerai pas dans les contestations qui se sont élevées à l'occasion des conciles de Constance et de Bâle, dont les décisions ont assujéti les papes aux conciles généraux. On ne peut nier au moins que ces conciles n'aient prétendu que les papes, qui devaient se régler sur les canons des conciles généraux, en pussent dispenser dans les nécessités pressantes. Et les papes n'ont jamais prétendu autre chose, que de pouvoir dispenser des canons des conciles généraux, quand l'utilité de l'Eglise le demande.

Il y eut quelques contestations dans le concile de Florence entre les grecs et les latins sur cette matière. Les latins désiraient que la puissance du Saint-Siège fût exprimée avec ces clauses, selon les Écritures et les sentiments des saints Pères, « Juxta determinationem sacræ Scripturæ, et dicta Sanctorum (Rainal., an. 1436, n. IV, VI; 1441, n. IX, etc.). »

Les Grecs voulaient qu'on y exprimât, selon les canons, « Juxta tenorem canonum, » ou bien, « Juxta canones et dicta Sanctorum, sacramque Scripturam et Acta Synodorum (Sess. XXV). »

Enfin, la primauté du pape et sa plénitude de puissance y fut exprimée en ces termes, et avec ces clauses : « Gubernandi universalem Ecclesiam a Christo plenam potestatem traditam, quemadmodum etiam in gestis eumnicorum Conciliorum et in sacris canonibus continetur. »

On voit un sage ménagement dans ces paroles, qui peuvent avoir un double sens. Car les conciles et les canons y sont exprimés, ou comme les témoins irréprochables, ou comme

les règles nécessaires de l'autorité du pape. Les grecs voulaient que ce fussent non-seulement les témoins, mais les règles, et ils poussaient peut-être trop loin leurs prétentions, en ôtant au pape le pouvoir de dispenser. Au contraire les cardinaux appréhendaient, non pas que l'autorité de dispenser fut réglée par les canons et par les besoins de l'Eglise, mais que sous ce prétexte on eut dessein de la ruiner absolument.

XII. Les cardinaux et les autres consultants de Paul III ne doutaient point du pouvoir du pape, mais ils ne doutaient pas non plus que l'usage du pouvoir des dispenses ne dût être limité aux besoins évidents et pressants de l'Eglise. « Nec pulemus nobis licere dispensare in legibus, nisi urgenti de causa et necessaria. Nulla namque perniciosior consuetudo in quavis republica induci potest, quam hæc legum inobedientia. »

Le concile de Cologne en 1536 parlant de ceux qui ont plusieurs bénéfices incompatibles avec dispense du pape, leur témoigne que ce qui les met à couvert du jugement des hommes, ne les justifiera pas devant Dieu; car une dispense obtenue sans cause sera pesée dans la balance des jugements divins. « Qui vero dispensatione apostolica adversus hæc se tueri velint, hi viderint, ut causam dispensationis obtentæ Deo comprobent (Can. xxxii, xlvi). »

Ce concile ajoute, que les personnes éminentes et relevées en science doivent user saintement des dispenses qu'on a données à leur rang et à leur mérite. « Neque enim sublimes atque admodum litteratas personas suo privilegio nudamus, modo illo recte et secundum Deum utantur. »

C'est la raison de dispenser exprimée dans le droit, dont nous avons déjà parlé, qui réunit toujours les dispenses à l'utilité ou à la nécessité de l'Eglise. C'est le sens de ce concile de Cologne, qui n'avait rien de trop accommodant.

Je laisse plusieurs autres précautions des conciles et des synodes contre les dispenses surprises au pape par divers déguisements. Le concile de Trente, dans les sessions xiii, chap. 5; xxi, chap. 5; xxiii, chap. 1, a voulu que les évêques usassent de toutes ces précautions (Conc. Gen., tom xiv, pag. 542, 575, 655, 689).

XIII. Le concile de Trente n'avait garde d'oublier cette maxime, que toutes les dis-

penses doivent être fondées sur la nécessité et l'utilité publique de l'Eglise. Aussi parlant des dispenses de la résidence, il en remarque quatre causes très-canoniques, « Nam cum christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas, aliquos nonnumquam abesse postulent et exigant, etc. (Sess. xxiii, c. 4). »

Il ordonne ensuite que ces causes de ne point présider, seront exprimées dans les dispenses qu'en donneront, ou le pape ou le métropolitain, ou l'ancien évêque de la province.

Mais il ne se peut rien dire ni de plus formel, ni de plus exact, que ce que le même concile de Trente en général a déclaré de toutes les dispenses, savoir :

1^o Que comme elles sont quelquefois nécessaires pour l'utilité publique; « Sicut publice expedit legis vinculum quandoque relaxare, ut plenius eventibus casibus et necessitatibus pro communi utilitate satisfiat (Sess. xxv, c. 18). » Aussi l'excessive facilité et le grand nombre des dispenses, jettent les lois dans l'oubli et dans le mépris. « Sic frequentius legem solvere, exemplo potius quam certo personarum rerumque delectu petentibus indulgere, nihil aliud est, quam unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire. »

2^o Que les canons doivent être très-religieusement observés, « Quapropter sciant universi sacratissimos canones exacte ab omnibus et, quoad ejus fieri potest, indistincte observandos. » Et qu'on ne pourra en dispenser que pour des causes raisonnables et nécessaires, pour un plus grand bien et gratuitement. « Quod si urgens justaque ratio, et major quandoque utilitas postulaverint cum aliquibus dispensandum esse, id causa cognita ac summa maturitate, atque gratis, a quibuscumque, ad quos dispensatio pertinebit, erit præstandum. »

Ce concile ordonne enfin, que si on en obtient, sans que ces circonstances concourent, la dispense passe pour subreptice. « Aliterque facta dispensatio subreptitia censeatur. »

XIV. On a publié la harangue du pape Pie IV aux cardinaux dans le consistoire, après la fin du concile de Trente. Il y protesta qu'il ne souffrirait jamais qu'on dérogeât aux décrets de ce concile; que si l'utilité ou la nécessité l'obligeaient d'en donner quelques dispenses, ce ne

serait jamais que de l'avis du sacré collège.

« Quæ a sacrosancta Synodo acta, statuta sunt, ea lege, etiam principibus recusantibus, quod tamen futurum non credimus, rata et firma esse volumus, ut illis derogare nullo unquam tempore passuri simus. Quod si vel temporum ratio, vel causarum locorumque conditio, aut publica utilitas atque evidens, suaserit aliquando a concilio recedi, id sine consilio vestro, venerabiles fratres, facturi nunquam sumus (Goldast., polit. Imp., p. 1273). »

Au reste ce pape ne promet pas au fond une observance moins exacte des canons, quoiqu'il ajoute ensuite que c'est sans nécessité et par une loi de modestie et d'humilité qu'il s'y soumet, parce que c'est la gloire des souverains d'obéir aux lois sans y être sujets; « Nos primi decreta concilii servare et sanctissima habere semper volumus, quo cæteri exempla nostræ sententiæ, obediuntiora posthac sint et ad omnia paratiora. Idque nos ipsi facimus, memores non tam potestatis, quam modestiæ et mansuetudinis nostræ. Quamvis enim legibus soluti simus, secundum leges tamen vivere volumus. Digna enim vox est majestate regnantis, legibus alligatum se principem profiteri. »

Gratien avait pris le même tour, pour accorder les divers textes, dont les uns assujétissent les souverains pontifes aux canons, les autres les en exemptent. « Sic et summæ sedis pontifices canonibus, sive a se, sive ab aliis sua autoritate conditis reverentiam exhibent; et eis se humiliando, ipsos custodiunt, ut aliis observandos exhibeant. Nonnunquam vero seu jubendo, seu definiendo, seu aliter agendo, se decretorum dominos et conditores esse ostendunt. In præmissis ergo capitulis, aliis imponitur necessitas obsequendi, summis vero pontificibus ostenditur inesse autoritas

observandi, ut a se tradita observando, alius non contemnenda demonstrant. Oportet ergo, ut prædiximus, primam sedem observare ea, quæ decernendo mandavit, non necessitate obsequendi, sed autoritate impertiendi (xxv, q. 1, c. 16). »

L'observation des canons n'en est pas moins inviolable, lorsqu'elle n'est attachée qu'aux lois de la modestie, de l'humilité, de la charité, de l'obligation d'édifier et de servir d'exemple. Car toutes ces vertus sont comme essentielles à celui qui est élevé au comble de l'épiscopat.

XV. Dans un décret du concile II de Lyon sous Grégoire X, il est dit, que si les dispenses du pape sur la pluralité des bénéfices incompatibles, sont obscures, il faut recourir au Saint-Siège, et apprendre de lui quelle étendue il veut donner à ses bienfaits. « Super hoc erit ad Sedem Apostolicam recurrendum, cujus est æstimare, quem modum sui beneficii esse velit (In Sexto. De offic. Ordin., c. III). »

On infère de là qu'il y a des dispenses de pure faveur, sans cause et sans nécessité. Mais il est évident que cette conclusion est mal tirée. Ce décret parle des difficultés qu'on trouve dans l'intelligence des termes de toute sorte de dispenses apostoliques, et il veut qu'on en demande l'éclaircissement au pape. Or ces difficultés se peuvent rencontrer dans les dispenses les plus nécessaires. Ce n'est pas pour les seules dispenses de faveur qu'on a recours au pape pour en éclaircir les obscurités, mais pour toutes les dispenses en général.

Enfin les dispenses qui se peuvent le moins refuser, ne laissent pas de porter le nom de grâces, de bienfaits et de privilèges.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

DES DISPENSES SELON LES PLUS SAVANTS THÉOLOGIENS OU CANONISTES.

I. Sentiments de saint Fulbert et d'Yves de Chartres sur les dispenses, qui ne peuvent jamais tomber sur les points de la loi éternelle; mais on peut dispenser des lois ecclésiastiques dans les besoins publics de l'Eglise et de l'Etat.

II. Sentiments de saint Lanfranc et de saint Ambroise sur le même sujet.

III. Sentiments de saint Bernard. Les dispenses données par le pape sans une cause juste et nécessaire, ont été ou surprises ou extorquées au Saint-Siège, et elles ne peuvent mettre la conscience en repos.

IV. Ce Père assure que c'est une dissipation et non une dispense des canons de l'Eglise, s'il ne s'y fait une juste compensation d'autres avantages. Il improuve les dons et les présents qui font accorder les dispenses qu'il faudrait refuser.

V. Sentiments de Pierre le Vénéérable, abbé de Cluny. Distinction des lois muables et immuables.

VI. Sentiments de Geoffroy, abbé de Vendôme.

VII. Sentiments d'Etienne, abbé de Sainte-Genève.

VIII. Sentiments de Jean de Salisbury.

IX. Sentiments d'Arnulphe, évêque de Lisieux. Que la nécessité qui doit régler les dispenses, ne doit pas être réglée par les sentiments des âmes lâches et timides.

X. Sentiments d'Hildebert, évêque du Mans. Des premières dispenses qui furent données pour les mariages.

XI. Sentiments du cardinal Jacques de Pavie.

XII. Sentiments de saint Thomas.

1. Saint Fulbert, évêque de Chartres, jugea très-nécessaire la dispense que les évêques de la province donnaient en ordonnant l'archevêque de Reims, quoique néophyte, c'est-à-dire laïque. Ses vertus étaient rares, sa science éminente, son innocence avérée, son élection canonique.

L'un des évêques provinciaux craignait que le pape n'improvât cette dispense. Saint Fulbert le rassura, en lui faisant comprendre que le Saint-Siège agréait les dispenses qui étaient utiles ou nécessaires au rétablissement d'une église désolée.

« Dominus papa. cujus animadversionem te revereri significasti, non habebit quod tibi merito debeat succensere, si te graviter collapsæ sanctæ Remensi ecclesiæ aliquam spem resurrectionis audierit providisse (Ep. xxxviii). »

Un des successeurs de saint Fulbert, Yves de Chartres, remontra au pape Pascal II combien il était nécessaire de tolérer par une sage

dispensation les serments de fidélité que les rois exigeaient des évêques, quoique ces serments fussent alors défendus par les saints décrets.

La loi éternelle ne condamne pas ces serments, on les a défendus pour mieux affermir la liberté ecclésiastique. Les lois canoniques de cette nature se peuvent et se doivent toujours relâcher, dans les occasions où l'on ne peut les observer, sans détruire ou sans hasarder la paix, l'unité, et la concorde de l'Eglise et de l'Empire.

« Plenariam pacem impetrare nequimus, nisi metropolitanus per manum et sacramentum, eam fidelitatem regi faceret, quam prædecessoribus suis regibus Francorum antea fecerant omnes Remenses archiepiscopi, et cæteri regni Francorum quamlibet religiosi et sancti episcopi. Etsi propter mandatorum rigorem minus licebat, factum est tamen, quia ecclesiasticæ paci et fraternæ dilectioni sic expediebat. Cum enim plenitudo legis sit charitas, in hoc legibus obtemperandum esse credimus, in quo charitatis opus impletum esse cognovimus. Intuitu charitatis et pacis, veniale habet paterna moderatio, quod illicitum facit non æterna lex, sed intentione acquirendæ libertatis præsidendum sola prohibitio (Epist. ccvii, aliter cxc; Baron., an. 1107, n. 50). »

Voilà deux maximes excellentes de ce saint et savant canoniste: 1° La charité est la loi souveraine; lors donc qu'on ne peut observer les autres lois sans blesser la charité, il faut que les autres lois cèdent à leur reine et à leur souveraine;

2° Il n'y a jamais de dispense pour les articles de la loi éternelle; tous les autres statuts ne sont pas d'une obligation si précise qu'il ne faille s'en dispenser, quand il y a en contre-poids d'autres biens plus importants et plus nécessaires.

Il distingue ailleurs plus au long les points indifférents de la discipline d'avec ces articles de la loi éternelle, d'où dépend la correction des mœurs, la piété, le salut, et dont on ne peut se dispenser. « *Ea quæ indifferenter se habent, in quibus non observatis minime salus periclitatur, vel observatis minime juvatur (Epist. LXV).* »

C'est ce qui lui fait distinguer ailleurs les maximes immuables de la loi éternelle, des pratiques changeantes de la discipline. « *Immobiles sunt, quas divina lex sanxit, quæ observatæ salutem conferunt, non observatæ eandem auferunt. Mobiles vero sunt, quas lex æterna non sanxit, sed posteriorum diligentia, ratione utilitatis invenit, non ad salutem principaliter obtinendam, sed ad eam tutius muniendam. In his quibus observatis salus acquiritur, vel in quibus neglectis mors indubitata consequitur, nulla est admittenda dispensatio; sed ita sunt omnia mandata vel interdicta servanda, sicut sunt æterna lege sancita. In his vero quæ propter rigorem disciplinæ, vel muniendam salutem, posteriorum sanxit diligentia, si honesta vel utilis sequatur compensatio, potest præcedere autoritate præsidendum diligenter deliberata dispensatio.* »

C'est le raisonnement de ce saint prélat dans la préface de son décret, où il est bon de remarquer que tout cela tend à autoriser les dispenses légitimes et nécessaires, en un temps où on avait peine à les souffrir; bien loin d'en demander de celles qui n'étant pas nécessaires pour le bien public, ne peuvent être légitimes. Mais après tout, il est manifeste qu'Yves de Chartres n'admet des dispenses que lorsqu'il y a une juste compensation.

Il est vrai que ce prélat semble souffrir qu'on ait quelque égard à l'honneur et à l'utilité des personnes, en tolérant les crimes déjà commis. « *Solet Ecclesia Romana dispensatorie multa infirma tolerare postquam patrata sunt, tam pro locorum necessitate, quam pro personarum utilitate et honestate. Neque aliter cogendus est summus pontifex contraria sibi scribere vel facere; ne cogatur dicere illud apostolicum, Si quod destruxi, iterum ædifico, prævaricatorum me constituo (Epist. CCLXII).* »

Mais ces termes mêmes font connaître que l'Eglise romaine ne dispensait alors que dans la nécessité, « *pro locorum necessitatibus;* » et si elle avait quelque égard à l'utilité des personnes, ce n'était qu'après que les choses étant

faites, il était de la discrétion de tolérer ce qu'on ne pouvait plus empêcher. Cette lettre est écrite au chancelier de France pour une affaire qui le regardait. Or de garder des mesures avec un chancelier de France, et de ne pas le déshonorer, c'était une chose également utile et nécessaire à l'Eglise même.

Au reste, Yves de Chartres a témoigné en cent rencontres, combien il était persuadé que les dispenses n'étaient que pour les nécessités publiques de l'Eglise et de l'Etat. « *Dispensationis modus, qui nulli sapienti displicuit, ad sedandas tantas perturbationes in aliquibus admittendus est, etc. in dispensationibus ecclesiasticis, ubi non periclitatur fidei veritas et morum honestas, quædam instituta temperare debemus, ut tantis Ecclesiæ ruinis subvenire valeamus (Epist. CCXIV).* »

Il excuse ailleurs la dispensation dont avait usé le pape Pascal II en accordant les investitures: « *Dictante ratione approbamus, si imminente strage populorum, paterna charitate, cum nonnullo vulnere suo, se tantis periculis voluit objicere, ut majoribus morbis posset sincera charitate subvenire (Epist. CCXXXVI).* »

II. Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, demanda au pape Pascal II la puissance de dispenser les grâces qu'il jugerait nécessaires dans un royaume où presque tous les hommes étaient sourds à la voix des lois des canons. « *Sæpe necesse est aliquid de apostolicis et canonicis statutis pro compensationibus relaxare, et maxime in regno, in quo fere omnia sic corrupta et perversa sunt, ut vix ibi aliquis omnino statuta ecclesiastica ferre possit. Peto ut, etc. (L. III, ep. XLV).* »

Le pape lui accorda ce pouvoir dans les nécessités de son église. « *Cum Ecclesiæ, cujus præpositus es, tanta necessitas expelit.* »

Eadmer raconte dans le livre premier de son Histoire nouvelle, comme Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, et prédécesseur immédiat de saint Anselme, étant à Rome, fit connaître au pape l'irrégularité de l'archevêque d'York, qui était fils d'un prêtre et de l'évêque de Lincoln, qui avait obtenu cet évêché comme la récompense des services qu'il avait rendus au roi Guillaume dans la conquête de l'Angleterre: « *Facta conventionione emit, officio quo ei deservierat nullis impensis;* » il représenta néanmoins à ce pape que ces deux prélats étaient extrêmement nécessaires au roi d'Angleterre dans ce nouvel établissement.

Ces deux prélats remirent en même temps leurs crosses et leurs anneaux entre les mains du pape, qui se rapporta à Lanfranc de les leur rendre, s'il jugeait cette dispense nécessaire. « Tu videris. Pater est patriæ illius; ac per hoc industria tua consideret quid expediat, virgæ pastorales, quas reddiderunt, ecce hic sunt. Accipe illas, atque dispensa, prout utilius christianitati regionis illius agnoscere poteris. » Lanfranc rendit à ces deux prélats leurs anneaux et leurs crosses.

III. Saint Bernard parlant de la dispense avec laquelle son neveu Robert avait passé de l'ordre de Cîteaux à celui de Cluny, qui était sans doute moins austère, ne craint point d'en appeler au tribunal de J.-C., qui jugera les jugements des hommes, également inflexible aux prières et inaccessible aux présents.

« Quid faciet de injustis judiciis, qui ipsas quoque justitias judicabit? Veniet dies judicii, ubi plus valebunt pura corda, quam astuta verba, et conscientia bona, quam marsupia plena: quandoquidem iudex ille nec falletur verbis, nec flectetur donis. Tuum, Domine Jesu, tribunal appello (Ep. 1). »

Il témoigne ailleurs (Ep. VII), que les dispenses obtenues du pape, ne peuvent pas empêcher que le mal ne soit un mal, et que le crime ne soit un crime; que c'est déjà un mal d'avoir demandé licence de mal faire: qu'il fallait avoir demandé conseil et non pas licence, que le pape ne peut avoir accordé ces dispenses, que par la surprise ou l'importunité de ceux qui les lui ont arrachées.

« Quomodo vel abbas jussio, vel papa permissio licitum facere valuit, quod purum malum fuit, etc. Quod et vos quoque non immerito timentes, nec satis de propria causa confidentes remorsas ac remordentes conscientias apostolica conati estis delinire licentia. O frivolum satis remedium, quod non est aliud, nisi more protoplastorum, cauteriatis conscientis texere perizomata, videlicet ad velamentum, non ad medicamentum. Apostolicam, inquit, licentiam quæsimus et impetravimus. Utinam non licentiam quæsissetis, sed consilium; id est, non ut liceret, sed an liceret. Unde tamen querebatis licentiam? Ut liceret, quod non licebat. Facere itaque volebatis quod non licebat. Sed quod non licebat, malum erat. Mala igitur erat intentio, que in malum tendebat. »

Il est certain, que si ce n'est qu'une passion

démessurée d'avarice ou d'ambition qui nous porte à désirer plusieurs bénéfices, ou quelque autre chose semblable, la dispense que nous en obtiendrons, ne pourra pas devant le trône de la vérité éternelle justifier ces passions basses et charnelles, ni rendre licite ce qui était de soi illicite.

« Malum jam corde conceperant, opere tamen ausi non fuerunt implere, nisi cum licentia. Conceperunt dolorem, sed non pepererunt iniquitatem, donec iniquo papa conceptui præbisset assensum. Quo lucro, quove sallem compendio mali? Numquid ideo aut malum esse desiit, aut vel minoratum est, quia papa concessit? Quis vero malum esse neget, assensum præbere malo? Quod tamen summum fecisse pontificem nequaquam crediderim, nisi aut circumventum mendacio, aut importunitate victum. »

IV. Ce père ne croyait pas que les dispenses fussent sûres en conscience, s'il y avait une compensation proportionnée. Il en demanda une au pape Honoré II, pour l'évêque élu de Châlons: mais il lui en proposa d'abord la grande utilité. « Vestræ discretionis est judicare, aut merito flagitetur a nobis facienda dispensatio, unde talis potest sperari recompensatio (Ep. XIII). »

Il déplore la facilité qu'on trouvait alors trop souvent à Rome, d'obtenir ce qu'on n'avait pu demander, et de l'obtenir par des dons et des profusions d'argent encore plus honteuses et plus déplorables, que la chose même qu'on demandait.

« Hujus rei gratia non pigritantur crebro terere limina Apostolorum, inventuri et ibi, quod magis dolendum est, qui suæ faveant improbæ voluntati. Quia Romani valde diligunt munera, sequuntur retributiones. Nuda nuda loquor, nec retego verenda, sed invercunda confuto. Utinam privatim et in cameris hæc fierent, etc. Nunc ceruente orbe mundi fabulam, soli tacebimus! Caput meum undique conquassatum est; ego sanguine undique ebulliente, putaverim esse tegendum? (Epist. XLII). »

Nul ne fut jamais plus rempli de respect et de vénération pour le Saint-Siège et pour les pontifes qui l'occupaient, que saint Bernard. Cette liberté qu'il se donnait, ne venait donc pas d'un défaut de respect, mais d'un transport de zèle et d'un excès de charité, ou d'un amour très-ardent pour la pureté de la discipline.

Il a déjà témoigné que c'étaient des surprises qu'on faisait au pape. Il le répète en plusieurs autres lettres. « Scimus id vobis per mendacium fuisse surreptum (Epist. XLVI). »

Ce saint proteste que le pouvoir de dispenser les grâces appartient indubitablement au Saint-Siège, mais qu'il y a une extrême différence entre dispenser et dissiper; que cette différence consiste en ce que la dispensation se fait avec une juste et raisonnable compensation, sans laquelle ce n'est qu'une cruelle dissipation.

Voici comme il parle à Eugène III sur ce sujet : « Quid, inquis, prohibeo dispensare? Non, sed dissipare. Non sum tam rudis, ut ignorem positos vos dispensatores, sed in ædificationem, non in destructionem. Denique quæritur inter dispensatores, ut fidelis quis inveniatur. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est. Ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas dico communis, non propria. Nam cum nihil horum est, non plane fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est (L. II, de Considerat.). »

C'est ce qu'il dit encore ailleurs : « Novit fidelis servus et prudens ibi tantum usurpare dispensationem, unde bonam possit habere recompensationem (De præcepto et disp., c. II). »

Il distingue dans cet endroit trois sortes de lois; les premières dont les hommes dispensent; les secondes dont Dieu seul dispense; les troisièmes dont Dieu même ne dispense point. Cela revient à la même distinction d'Yves de Chartres. Il appelle les premières stables, les secondes immobiles, les troisièmes immuables.

V. Lesaint et vénérable Pierre, abbé de Cluny, n'en a fait que de deux sortes, les immobiles, dont il donne pour exemple la charité, l'humilité, la vérité et les autres vertus semblables, qui sont d'une obligation indispensable pour tous les hommes : et les muables, comme la plupart des pratiques canoniques qu'on change souvent pour l'utilité ou la nécessité, soit de l'Eglise universelle, soit de quelque église particulière.

« Inter illa vero quæ moveri dispensatione possunt, Patrum autoritatem sequentes, ea esse dicimus, quorum pleraque in ecclesiasticis canonibus invenimus; quæ sicut pro communi totius, vel propria alicujus Ecclesiæ utilitate, cum non existent inventa sunt; sic rursus pro communi totius, aut propria ali-

cujus aut gentis aut Ecclesiæ salute, prævia in omnibus charitate mutata sunt (L. I, ep. XXVIII). »

Je voudrais pouvoir donner ici place à tout le reste du discours de ce saint et savant abbé, où il fait admirablement voir que les dispenses canoniques étant réglées par la charité, sont autant dignes de louanges, que l'étroite observance des canons; parce que c'est la même souveraine loi de la charité, qui a formé les canons selon les besoins de l'Eglise, et qui les suspend ou les change pour l'utilité de la même Eglise. Cela me mènerait trop loin. Je dirai seulement que ce sage abbé ne crut pas pouvoir bien justifier les dispenses et les adoucissements dont usait l'ordre de Cluny, que par cette seule considération de la charité, qui en avait été la mère et la modératrice.

VI. Geoffroy, abbé de Vendôme, s'opposa vigoureusement à ceux qui pensaient que toutes choses fussent permises au pape, comme si son pouvoir de dispenser n'avait ni règles, ni limites. Il montre au contraire que Jésus-Christ ne lui a donné le pouvoir que de délier ce qui doit être délié.

« Sunt quidam, qui Romanæ Ecclesiæ omnia licere putant, et quasi quadam dispensatione, aliter quam divina Scriptura præcipit, eam facere posse. Quicumque itaque sic sapit, desipit. Nam Romanæ Ecclesiæ post Petrum minime licet, quod Petro non licuit. Petro quæ liganda erant ligandi, et quæ solvenda solvendi, est a Christo data potestas; non quæ liganda solvendi, vel quæ erant solvenda ligandi concessa facultas (Opusc. II). »

Il dit que quand saint Pierre a passé au-delà de ces bornes, saint Paul, quoiqu'il fût plus jeune que lui dans l'apostolat, lui a fait une correction qui a fait admirer en lui une sainte hardiesse, mais qui a découvert en saint Pierre une humilité et une docilité encore plus merveilleuse.

« Petrus autem si aliquando aliter egit, Paulus licet in conversatione novitius, ei in faciem resistere minime timuit. Petrus vero sui junioris increpationem libenter suscipiens, quod plus justo lecerat, diligenter correxit. »

Et comment Jésus-Christ, dit-il, étant lui-même venu au monde pour observer les lois, en aurait-il dispensé ses vicaires? « Præterea nulla ratione fieri licet, quod Christus suo exemplo dedocuit. Ipse enim legem solvere non venit, sed adimplere. »

Il conclut de là que les papes doivent user du pouvoir que Jésus-Christ leur a confié, selon l'esprit même de Jésus-Christ, selon les règles de la sagesse, de la justice, et de la charité.

« Romana itaque Ecclesia divinarum Scripturarum legem solvere non debet, sed conservare : et tradita sibi a Christo potestate, non ad suam voluntatem uti, sed secundum Christi traditionem. »

Cet abbé explique excellemment ailleurs, comme les dispenses ne doivent jamais être données que pour des raisons de religion et de charité, et dans la vue, non pas d'amasser des trésors d'iniquité, mais de procurer plus facilement le salut éternel à ceux à qui on accorde ces grâces.

« Dispensationes aliquando in Ecclesia faciendæ sunt, non quidem amore pecuniæ, nec quolibet humano favore, sed pia et misericordii intentione. Tunc enim a pastore Ecclesiæ dispensatio pie et misericorditer fieri creditur, cum aliquid minus perfecte ad tempus fit ab illo, vel fieri permittitur, non voluntate sua, sed aliorum necessitate, ne in ipsis videlicet fides christiana periclitetur, etc. Si quis vero aliter in Ecclesia dispensationes facit, rationi simul et veritati contradicit; nec solum lucernam ardentem non habet, verum etiam aliorum ardentis extinguit. Et ideo non recte dicitur Christi vicarius, sed dux est cæcorum, ipse cæcus (Opusc. v). »

VII. Quelques chapitres refusèrent d'admettre à leurs prébendes et à leurs dignités le chancelier de France, parce que sa naissance n'était pas légitime. Etienne, abbé de sainte Geneviève, et depuis évêque de Tournai, pour le rendre capable de bénéfices, demanda des dispenses au pape Luce. Il paraît par là qu'Etienne reconnaissait bien toute la puissance du pape pour les dispenses. « Eorum, Pater, legibus Romana Ecclesia non subditur, potens si voluerit, vel eis derogare in partem, vel eas penitus abrogare (Ep. xcix). »

Il propose en même temps à ce pape des motifs si justes et si pressants, qu'ils ne laissent aucun lieu à la faveur et aux intérêts humains. La vertu éclatante de ce chancelier, et les grands services qu'il rendait à l'Eglise dans le palais du roi, étaient certainement des motifs très-suffisants pour une dispense canonique.

« Solvatur in eo si placet apostolica manu

vinculum, quod exclusa virtute nativitate includit, ut in paucis ecclesiis quæ observant, privilegium mereatur accipere, per quem in palatio regis nullæ ecclesiæ privilegia consequuntur. »

VIII. Jean de Salisbury, qui fut depuis évêque de Chartres, mais qui était alors le fidèle compaignon des travaux et des persécutions de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, se plaignant au pape Alexandre III de la dispense du privilège qu'il avait donné pour un temps au roi d'Angleterre, en l'affranchissant de la juridiction et des censures de l'archevêque : il lui témoigne que quelque grande que soit l'autorité du Saint-Siège, il n'a pu donner une dispense si contraire aux Ecritures et si préjudiciable à l'Eglise.

« Fateor verum esse, omnia romano licere pontifici : sed ea duntaxat, quæ de jure divino ecclesiasticæ concessa sunt potestati. Liceat ei jura nova condere, vetera abrogare, dum tamen illa quæ a Dei verbo in Evangelio vel lege perpetuam causam habent, mutare non possit, etc. Mala faciendæ non sunt, ut proveniant bona; nec salubris esse poterit dispensatio, per quam sacrilegorum perpetuatur audacia (Ep. cxciii, ccxxx). »

IX. Arnulphe, évêque de Lisieux, se justifiait auprès des cardinaux d'un délai qu'on avait accordé par une dispense nécessaire au roi d'Angleterre, pour reconnaître le nouveau pape Alexandre III, fait voir la justice et la nécessité de cette dispense.

« Quod si quid de indulgentia constat esse delictum, nihil tamen criminis intercessit; vulnusque modicum totius operis sanitas asservata compensat. Illic certe zelus eorum, hæc fuit dispensationis intentio, quam non ultronea voluntas obtulit, sed importunitas necessitatis extorsit (Ep. xliii). »

Mais ce prélat ayant vu qu'on voulait séculariser le chapitre de Sées, qui était composé de réguliers, sur une bulle du même pape Alexandre III, lui écrivit avec un zèle et une liberté admirable, qu'il ne pouvait pas changer les statuts de ses prédécesseurs, si ce n'était pour en corriger les défauts, ou pour porter les choses à un plus haut point de perfection.

« Quod autem dicitur prædecessorem successori suo legem dare non posse, vel præcise falsum est, vel omnia possunt impune sanctorum Patrum instituta convelli. Nos tamen

errores prædecessorum a successoribus posse corrigi non negamus; et ipsorum etiam in melius posse bona mutari, ubi major scilicet mutationem suadet utilitas, nullumque sentit religio detrimentum (Ep. XLII).»

Il dit qu'on doit tolérer les maux irrémédiables quand ils sont faits, quoiqu'on n'eût pu y consentir avant qu'ils fussent faits; qu'on peut user de dispense quand il se fait une égale compensation; mais qu'il ne faut jamais donner licence de mal faire.

«Plane sunt quædam, quibus ut fiant, consensum adhibere non licet: quæ tamen si facta sunt, dissimulare necesse est, quia non possunt habere remedium: vel si quid recompensationis habeant, discreta moderatione dispensare. Culpam tamen indulgentia prævenire non debet, ne securitas alat audaciam, et ad delinquendum fiducia remissionis invilet.»

Rien n'est plus beau que ce que ce prélat ajoute, qu'on peut faire grâce dans la nécessité, mais que ce n'est pas aux âmes lâches et timides à juger quelle doit être cette nécessité, parce qu'on fait un prétexte de cette nécessité pour relâcher toute la vigueur des lois et pour violer ce qu'elles ont de plus saint.

«Tunc in potestate iudicis est mollire sententiam, et mitius judicare quam leges, cum rerum vel personarum merita postulant, aut instantia necessitatis extorquet. In æstimanda tamen necessitate non convenit pusillanimes inveniri; ne virtuti subduxisse materiam, vel de divina videamur gratia desperare. Scio quosdam dispensationum prodigos tantæ benignitatis existere, ut nihil reservent legibus, affectibus omnia largiantur, nec offensam rationis attendunt, dum hominum sibi præcavisse videantur offensam.»

Ce danger n'est que trop visible et trop ordinaire, de craindre moins de choquer la raison et la loi, que d'offenser les hommes, de prétendre les dispenses nécessaires quand une fausse prudence a banni la constance de nos esprits et de nos cœurs; enfin d'être aussi timides que si nous n'avions aucun secours à espérer du ciel.

X. Hildebert, évêque du Mans, n'était pas certainement du nombre de ces timides, puisqu'il refusa si constamment une dispense de parenté, quoique les autres évêques y eussent consenti: quoique ce fussent des gens de la première qualité qui la demandaient; enfin quoique ce mariage dût terminer des guerres

et des dissensions. Les dispenses de mariages étaient alors assez rares. Ainsi ce courageux prélat jugea qu'il ne fallait pas élargir un chemin si périlleux.

On croit que la première dispense de parenté fut donnée par le pape Pascal II à Philippe I^{er}, roi de France, qui avait épousé Bertrade, et n'avait pu se résoudre à la quitter, après tant d'anathèmes et d'interdits fulminés sur sa personne et sur ses Etats. Enfin le pape promit une dispense, pourvu qu'il se séparât auparavant d'elle, et il promit aussi de s'en séparer jusqu'à la concession de la dispense (Epist. xxxiv).

C'est ce que nous apprenons d'Yves de Chartres, dans la lettre qu'il en écrivit à ce pape: «Convenimus Balginciacum ad faciendam absolutionem regis, secundum tenorem litterarum, quas super hac re miserat moderatio vestra. Convenit etiam rex et lateralis sua, et secundum præceptum vestrum sacrosanctis Evangelicis tactis, parati fuerunt abjurare absolute omnem carnalis copulæ consuetudinem, insuper et mutuam colloctionem, nisi sub testimonio personarum minime suspectarum, usque ad vestram dispensationem (Epist. cXLIV).»

Yves était un des plus illustres approbateurs de cette dispense, tous les autres évêques de France n'étaient pas dans le même sentiment, comme il paraît par cette lettre. Ainsi il n'est pas difficile de deviner pourquoi cette dispense fut accordée par le Saint-Siège et non pas par les évêques du royaume. Fagnan même a reconnu qu'on a quelquefois demandé au pape des dispenses qu'on eût pu obtenir des évêques (Fagnan., l. 1, parl. II, p. 166, 167; et l. IV, p. 25).

Après que Pascal II eût donné l'exemple d'une dispense de cette nature en matière de parenté, les mêmes dispenses se rendirent bientôt communes. Je n'ajouterai pas que cette particularité remarquable. Innocent III enjoignit à l'empereur Othon d'épouser la fille de Philippe, son compétiteur en l'empire, pour le bien de la paix et de la concorde: «Autoritate Dei et beati Petri, per apostolicam obedientiam in remissionem peccatorum suorum præcepit matrimonium contrahere cum filia Philippi (Mariana, l. X, c. 8).»

Le mariage ne pouvait se faire sans dispense, le pape la donna, mais l'abbé de Morimond, au nom de tous les abbés de Cluny et de Cîteaux,

chargea ces deux ordres du péché et de la pénitence, qui devait suivre cette dispense: « *Delictum hoc connubio contra consuetudinem Ecclesie quamvis dispensatorie committendum, monastico ordini autoritate apostolica imposuit;* » en même temps il obligea le roi Othon de prendre la défense de ces deux ordres et de se croiser pour la Terre-Sainte.

XI. Le cardinal Jacques de Pavie ne s'est pas éloigné de ces sentiments, quand il a écrit au cardinal de Mantoue, que le pape doit écarter les demandes des grands, mais n'accorder rien contre les lois du devoir et de la conscience; que leurs menaces, leur colère, leur grandeur sont d'un grand poids, mais la loi de Dieu et de la vérité est encore au-dessus; qu'ils demandent quelquefois ce qu'ils n'espèrent et ne désirent pas même d'obtenir. Cela est si vrai, que Charles VII, roi de France, fut fâché qu'Eugène IV eût si facilement accordé à sa demande l'élevation d'un jeune homme à une métropole. Ainsi il est toujours plus avantageux de ne rien accorder à la faveur contre les règles de la justice et de la conscience.

« *In decernendo fortem animum habet pontifex, non attendens quid terrenæ potestates petant, sed quid sua officia postulent. Exigunt nonnunquam indigna, quærentes non quæ Jesu Christi sunt, sed quæ sua. Minantur quoque cum postulant, et cum non impetrant, irascuntur. His honor ut magnis habendus est, non ut justis præstandus est assensus. Accidit quoque sæpe, ut illa maxime rogent, quæ minimum cupiant. Francorum rex Carolus cum contenderet ab Eugenio IV, juvenem ante annos legitimos metropoli Ecclesie præfici, idque assecutus factum damnaret; dicente quodam: Intercessisti, o rex; Intercessi, inquit, rogatus, sed non credidi concessum iri: se videlicet postulacionis extortæ, Eugenium nimis facilitatis damnavit. Quærendum ergo semper quod rectum, et conscientia gratiæ præferenda (Epist. cclxxx).* »

Entre les lettres de ce cardinal on trouve, comme il a été remarqué ci-dessus, celle de Sixte IV, au roi d'Aragon, qui lui avait demandé l'archevêché de Saragosse pour son fils encore en bas âge. Ce pape protesta que sa complaisance pour les volontés du roi ne peut pas être plus grande, mais qu'il ne peut accorder une demande également préjudiciable à celui qui la fait, et à celui pour qui il la fait, et enfin à celui à qui il la fait.

« *Gratificari majestati tuæ optamus, animique in eam propensum, cunctis in rebus ostendere, sed id ipsum sine gravi offensione Dei, et animæ tuæ et nostræ non licuit. Pro te, rex serenissime, pati omnia possumus, sed jacturam animæ facere nec debemus, nec possumus (Epist. dxii).* »

XII. Saint Thomas avait quelque intérêt à donner beaucoup d'étendue au pouvoir du pape sur les lois de l'Eglise, surtout dans l'ouvrage qu'il a fait pour la défense des privilèges des religieux. Cependant ce saint docteur reconnaît que ce n'est pas un pouvoir de domination, mais de dispensation, et que quelque changement que le pape fasse dans les canons, c'est pour l'utilité de l'Eglise qu'il le fait, et pour seconder l'intention même des canons, qui n'ont pu prévoir toutes les circonstances singulières des événements particuliers, et en ont laissé la disposition aux souverains pontifes.

« *Illæ quæ sancti Patres determinaverunt esse de jure positivo, sunt relicta sub dispositione papæ, ut possit ea mutare vel dispensare, secundum opportunitates temporum vel negotiorum. Nec tamen papa quando aliquid aliter facit, quam a sanctis Patribus statutum sit, contra eorum statuta facit, quia servatur intentio statuentium, etiamsi non servantur verba statutorum, quæ non possunt in omnibus casibus et in omnibus temporibus observari: servata intentione statuentium, quæ est utilitas Ecclesie, sicut et in omni jure positivo accidit, etc. (Contra impugnantes relig., c. iv).* »

Saint Thomas dit dans un autre endroit: « *Secundum illud Apostoli: Nam et ego, quod donavi, si quid donavi, propter vos; quia omnis dispensatio petita a prælato, debet fieri ad honorem Christi, in cujus persona dispensat; vel ad utilitatem Ecclesie, quæ est ejus corpus (I, II, q. lxxxviii, art. 12).* »

Thomas de Chanteprière, après avoir parlé de la pluralité des bénéfices, dit excellemment qu'il ne faut pas se flatter des dispenses qu'on obtient: « *Quis ergo sapiens erit, qui fallat se, et sibi super dispensatione aliqua blandiatur?* »

Voici la règle qu'il donne ailleurs pour toutes les dispenses: « *Nulli ergo prælatorum in dispensatione etiam dispensabilium causarum sit pro ratione voluntas; sed cum summo moderamine dispensationes fiant, quas ecclesiastica necessitas quandoque deprecatur. Decipi se de facili dispensator non permittat, nec se de-*

cipiat dispensationem extorquens: quia aequalis periculi fere est vel decipere velle, vel decipi (Cantiprat., l. 1, c. 19, n. 9; et l. 11, c. 3, n. 6. Adde Gandæv. Quodlib. viii, q. 19. Quodl. II, q. 17, 19; Alens., p. 4, 825, 6). »

Il avait un peu auparavant rapporté la généreuse réponse que l'évêque de Cambrai avait faite à un grand prélat qui lui avait demandé s'il croyait que le pape pût commettre une

simonie. Il lui répondit, quoique ce fût à Lyon, où était alors la cour romaine, que non-seulement il croyait, mais il savait que le pape pouvait tomber dans des simonies encore plus sordides que lui, et qu'il était prêt de le prouver par des témoignages convaincants de l'Antique et du Nouveau Testament (Fagn., locis innumeris. Gerson, l. 1, p. 173; 9, 370). (1)

(1) Depuis Thomassin, il y a eu plusieurs tentatives regrettables pour donner, touchant la matière des dispenses, une extension exagérée et même schismatique à la puissance épiscopale. Voici ce que disait l'article premier du congrès d'Éms, tenu en 1786 : « Jésus-Christ, fondateur de notre sainte Église, a donné aux apôtres et à ses successeurs les évêques, un pouvoir illimité de lier et de délier pour tous les cas où la nécessité et l'utilité de leurs églises ou de leurs ouailles pouvaient l'exiger. Il n'est, suivant la constitution primitive de l'Église, point douteux que toutes les personnes habitant dans les diocèses des évêques, leur sont sans distinction subordonnées dans les affaires intérieures et extérieures; c'est pourquoi il doit être défendu à tous les diocésains de recourir à Rome en sautant leurs chefs immédiats. » L'article second spécifie un grand nombre de cas, tous appartenant à la discipline de l'Église universelle, pour lesquels tout évêque était autorisé de dispenser, comme tous les empêchements matrimoniaux, les obligations qui résultent des ordres sacrés, les vœux solennels de religion.

D'un autre côté, l'article 4 de la constitution civile du clergé, promulguée le 21 août 1790, disait : « Il est défendu à toute église ou paroisse de France et à tout citoyen français de reconnaître en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque, ordinaire ou métropolitain, dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs. » Art. 19 : « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation. »

Malheureusement des faits significatifs viennent prouver de temps en temps que l'esprit schismatique d'Éms, de Pistoia, de la constitution civile du clergé et des articles organiques est bien loin d'avoir disparu. Nous ne mentionnerons que les plus saillants. De tout temps les causes matrimoniales entre souverains ont appartenu exclusivement au Saint-Siège. Cependant une sentence de l'officialité diocésaine de Paris, confirmée par l'officialité métropolitaine, prononça, en 1810, la nullité, quant au sacrement, du mariage de Napoléon et de Joséphine. Le comité ecclésiastique, composé de plusieurs évêques, déclara préalablement que l'officialité était compétente, attendu la difficulté d'approcher le pape. Or, cette difficulté venait tout simplement de ce que Napoléon tenait Pie VII prisonnier à Savone!

A peu près à la même époque, la cause matrimoniale de la comtesse Kinski, en Autriche, vint de nouveau prouver les fâcheuses tendances de quelques membres de l'épiscopat. Il s'agissait de faire prononcer la nullité d'un mariage ratum et non consummatum, affaire qui appartenait au Saint-Siège, qui d'ordinaire charge un délégué d'informer simplement le procès. Le délégué n'a pas d'autre mission, et il transmet à Rome tout le dossier de l'affaire. La cause est ensuite jugée par le pape, après l'examen fait par une congrégation de cardinaux, qui donne son opinion sur l'octroi ou le refus de la dispense. Mais l'archevêque de Prague, qui avait été délégué pour instruire la cause, ne craignit pas de se faire pape, et prononça la nullité du mariage. « Cet arrêt était sans valeur et très-inique, dit le cardinal

Consalvi, à qui nous empruntons cet incident; il était sans valeur, car l'archevêque n'avait pas la faculté d'agir ainsi; il était très-inique, car cette nullité de mariage s'appuyait non sur les lois de l'Église, mais sur les lois séculières, qui pouvaient tout au plus rendre le mariage nul quant aux effets civils, mais non quant au lien religieux (Mém. du card. Consalvi, t. II, p. 292). » La comtesse Kinski profita de cette inique et nulle sentence pour se remarier avec le général de Merfeldt.

Si de ces faits historiques nous passons à la pratique journalière, inaugurée par les articles organiques, que ne verrons-nous pas? Ah! Dieu seul connaît combien il nous en coûte lorsque nous sommes obligés de constater des violations, passées en pratique, des lois de l'Église. C'est alors que nous envions le sort de Thomassin, qui avait pas en face de lui Éms, Pistoia, la constitution civile du clergé, les articles organiques qui tendent à substituer le bon plaisir de César au droit canonique et à la suprématie du pape.

Au lieu de signaler des faits, nous allons exposer le droit. Chacun comprend en effet que si chaque évêque se constitue pape dans son diocèse, il n'y a plus d'Église UNE, instituée par Jésus-Christ, mais il y a plusieurs églises. Voici donc le décret du concile de Trente, touchant la matière qui nous occupe, SES. XIV, cap. VII de *Pœnit.* : « Magnopere vero ad christiani populi disciplinam pertinere sanctissimis patribus visum est ut atrociora quælibet et graviora crimina non a quibusvis, sed a summis duntaxat sacerdotibus absolventur. Unde merito PONTIFICES MAXIMI pro supremâ potestate sibi in ecclesia universa tradita causas aliquas criminum graviores suo poterunt peculiari iudicio reservare. » La bulle dogmatique *Auctorem fidei* condamnant les erreurs du synode de Pistoia, s'exprime ainsi : « VI. Doctrina synodi, qua proficitur persuasum sibi esse, episcopum accessisse a Christo OMNIA JURA NECESSARIA pro bono regimine sui diocesis, perinde ac si ad bonum regimen eiusque diocesis necessaria non sint superiores ordinationes sive ad fidem et mores, sive ad generalem disciplinam, quarum jus est pebis summis pontificibus et conciliis generalis pro universa ecclesia, SCHISMATICA, AD MINUS ERRONEA. » Tout canoniste sait que l'évêque peut parfaitement dispenser des lois qu'il a faites, mais qu'il ne le peut plus par rapport aux lois de l'Église universelle. Malheureusement les monuments ecclésiastiques nous montrent ceux qui sont les plus fiers à seconder la suprématie du pape, devoir les plus empressés à courber humblement leur ministère devant les exigences du pouvoir civil, réalisant ainsi ces pro, hétérogènes paroles d'un canoniste français, Cabassut : « Sic enim renuentes hac in parte summo universalis Ecclesie pontifici subijci, compelluntur indignissime licet iurum iudicium infirmorum decretis obtemperare (Theor. et praxis jur. can. lib. III, cap. xxvii, n° 6). » Nous ne saurions trop le répéter, l'Église de France ne pourra reprendre sa dignité, ainsi que sa liberté, et éviter peut-être un grand malheur, qu'en s'affranchissant des articles organiques portés par un pouvoir impu-

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE TRENTIÈME.

DE LA RÉSIDENCE DES ÈVÈQUES PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. La résidence des évêques est un devoir que tous les autres devoirs présupposent ; elle est supposée comme certaine et indubitable dans tous les conciles. Canon du concile de Nicée.

II. Canon du concile de Sardique.

III. Surtout pour les voyages des évêques en cour.

IV. Un évêque ne peut s'absenter plus de trois semaines de suite.

V. Il doit résider dans sa cathédrale.

VI. Sentiments de saint Cyprien.

VII. De saint Ambroise.

VIII. De saint Augustin.

IX. De saint Athanase.

X. XI. Qui établit, sur les Ecritures, la nécessité de résider, et n'oublie pas le commandement des empereurs.

XII. Sentiments de Synésius.

XIII. Obligation particulière d'être présent pendant les grandes fêtes.

I. Il est temps de venir aux principales fonctions de l'épiscopat ; et, comme elles présupposent presque toutes la résidence des évêques dans leurs évêchés, il faut commencer par leur obligation à la résidence.

La loi et l'obligation de la résidence pour les évêques, est si évidente, que les canons n'en ont parlé que comme d'une chose présupposée, et de laquelle il était même impossible de douter. Car qui a jamais douté qu'un pasteur ne dût garder son troupeau ?

Le concile de Nicée, qui fit un canon pour avertir les prêtres, les diacres et les autres clercs inférieurs, de leurs obligations précises à résider dans leurs églises, ne parla point des évêques ; parce que la bergerie de J.-C. leur étant singulièrement confiée à eux seuls, la loi de leur résidence est comprise dans l'essence même de leur épiscopat (Can. xvi).

II. Le concile de Sardique a fait en ce sens plusieurs décrets sur la résidence des évêques, en leur retranchant les faux prétextes et leur marquant les dispenses légitimes de ne pas résider.

Ce concile reconnaît que les évêques peuvent aller en cour, si l'empereur les y appelle, ou si la protection et la défense des pauvres, des veuves et des orphelins les y contraint :

« Ne episcopi ad comitatum accedant, nisi forte hi, qui religiosi imperatoris litteris vel invitati vel evocati fuerint (Can. viii). » Voilà la première raison légitime de s'absenter de son diocèse.

Voici la seconde : « Ut fieri solet, aut oportet, ut pauperibus, aut viduis, aut pupillis subveniatur. »

Les innocents affligés, les bannis, les criminels condamnés aux derniers supplices, sont compris dans cette même raison, puisqu'il suffit d'être misérable, pour être le juste sujet de la charité et de la sollicitude épiscopale : « Sed quoniam sæpe contingit ut ad misericordiam Ecclesiæ confugiant, qui injuriam patiuntur, aut qui peccantes in exilio vel insulis damnantur, aut certe quancumque sententiam excipiunt; subveniendum est his, et sine dubitatione petenda indulgentia. »

Cette matière du secours, que les évêques devaient aux criminels, demande un chapitre à part.

III. Les canons suivants semblent modifier la permission donnée dans le précédent, et ne pas permettre aux évêques d'aller eux-mêmes à la cour du prince, que lorsqu'il les y appelle : agréant seulement qu'ils y envoient un de leurs diacres, pour obtenir quelque grâce en faveur des personnes misérables. Encore faut-il que ce diacre reçoive en passant la permission et les lettres de recommandation du métropolitain, et l'agrément même du pontife romain, si Rome se trouve sur leur chemin (Can. ix, x).

L'examen et l'agrément, ou du pape ou du métropolitain, sont des précautions sages et nécessaires contre l'ambition des évêques : « Ipse prius examinet, si honestæ et justæ sunt causæ. » La personne d'un diacre pour ces emplois étant moins odieuse et de moindre dépense : « Persona ministri invidiosa non est.

et quæ impetraverit, celerius poterit referre. »

On enchérit par dessus toutes ces précautions, en ordonnant que les évêques des lieux, qui seraient sur la route, examinassent les raisons d'un évêque qui allait en cour, lui permirent de passer, si l'empereur l'appelait, que si les intérêts temporels étaient le seul motif de son voyage, ils l'obligeassent de s'en retourner, ou qu'ils le privassent de leur communion et de la souscription qu'ils avaient accoutumé d'ajouter aux lettres formées; enfin si l'amour des pauvres était la cause et le sujet de son voyage, qu'ils le portassent à s'en retourner dans son diocèse et d'envoyer un diacre à sa place.

IV. Les canons précédents ne regardent que les voyages des évêques en cour. Mais on ordonna encore dans ce concile qu'un évêque ne pût s'arrêter dans une autre province ou dans une autre cité épiscopale que la sienne; enfin qu'il ne pût s'absenter de son église plus de trois semaines, si quelque pressante nécessité ne l'y forçait.

Le XIV^e canon du concile d'Elvire prive de la communion les laïques qui auront manqué à la messe solennelle trois dimanches consécutifs; et le pasteur ne doit pas être moins obligé à cette exactitude que ses ouailles.

« Memini superiore concilio fratres nostros constituisse, ut si quis laicus in ea in qua commoratur civitate, tres dominicos dies, id est per tres septimanas non celebrasset conventum, communione privaretur. Si ergo hæc circa laicos constituta sunt, multo magis episcopum nec licet, nec decet, si nulla sit tam gravis necessitas quæ detineat, ut amplius a suprascripto tempore absens sit ab ecclesia sua (Can. XIV). »

Il n'est pas permis à l'évêque de préférer le séjour de ses maisons de campagne ou la compagnie de ses proches, à la résidence qu'il doit faire dans sa ville et dans son église cathédrale : ainsi ces sortes d'absences sont encore limitées à trois semaines (Can. XV).

Le concile d'Antioche défendit presque en même temps aux évêques d'entreprendre des voyages à la cour de l'empereur sans l'agrément et les lettres du métropolitain et des autres évêques de la province. Ferrandus rapporte le même décret d'un concile de Carthage : « Ut episcopi sine formata primatis non navigent (Can. XI; Ferrand., in Breviar., c. XLVI). »

V. Mais le V^e concile de Carthage fit un dé-

cret sur la résidence nécessaire des évêques, non-seulement dans leurs diocèses, mais aussi dans leur église cathédrale qui est leur propre épouse et à laquelle ils ne peuvent légitimement préférer aucune autre église de leur diocèse, et moins encore leurs maisons de plaisance.

« Placuit ut nemini sit facultas relicta principali cathedra, ad aliquam ecclesiam in diocesi constitutam se conferre, vel in re propria, diutius quam oportet, constitutum, curam vel frequentationem propriæ cathedræ negligere (Can. V). »

VI. Saint Cyprien se plaignait autrefois des évêques, qui, se chargeant des affaires séculières, dont l'administration est incompatible avec les fonctions de leur charge, abandonnaient leur église et leur peuple pour courir après les fausses richesses qui jettent les hommes dans un état plus déplorable, que n'est la plus grande pauvreté.

« Episcopi plurimi, quos et ornamento esse oportet cæteris et exemplo, divina procuracione contempla, procuratores rerum sæcularium fieri, derelicta cathedra, ptebe deserta, per alienas provincias oberrantes, negotiacionis quæstuosæ nundinas occupari (De lapsis). »

Ce saint évêque était dans une disposition bien différente, quand il assurait qu'il n'était pas en son pouvoir de s'éloigner du peuple que Dieu avait commis à ses soins : « Quoniam sic rebus urgentibus detinemur, ut longe istinc excurrere, et diu a plebe, cui de divina indulgentia præsumus, abesse non detur facultas, has interim pro me ad vos vicarias literas misi (L. IV, ep. VI). »

Les évêques suppléaient par les lettres et par les clercs, même par les diacres qu'ils envoyaient, à la présence de leur personne, dont ils ne croyaient pas pouvoir disposer, après s'être une fois liés d'un nœud indissoluble à leur divine épouse.

VII. Saint Ambroise n'était pas moins persuadé, que c'était une loi divine et immuable qui l'obligeait de résider dans son église, quand il écrivait à l'empereur Théodose, que si l'horreur qu'il avait du tyran Eugène l'avait obligé de sortir de Milan pour un peu de temps, il y était rentré aussitôt que cet orage eût été dissipé.

« Festinavi reverti posteaquam illum, quem jure declinandum putaveram, Mediolano abiisse cognoveram. Non enim ego Me-

dolanensium Ecclesiam dereliqueram, Domini mihi iudicio commissam, sed ejus vitabam presentiam, qui se sacrilegio miscuisset (Epist. LXXXVI). »

Entre les sermons de cet admirable prélat, il y en a un où les pertes que l'absence d'un évêque cause à son église, sont excellemment représentées. Le peuple cesse de fréquenter l'église en même temps que le pasteur s'en est absenté; comme si la seule présence de l'évêque animait leur piété et échauffait leur zèle.

« Comperi fratres, quod per absentiam meam ita rari quique ad ecclesiam venialis, ita pauci admodum procedatis, quasi me proficiscentem mecum pariter veneritis, et quasi cum necessitatibus ego pertrahor, vos mecum traxerit ipsa necessitas. Pariter ergo a domo Dei absentes sumus, sed hoc interest, quod me absentem necessitas facit, vos voluntas. Nescitis quia etsi ego ab Ecclesia desum, Christus ab Ecclesia sua, qui est ubique, non deest? Venis, frater, ad ecclesiam, non invenis ibi episcopum; sed si fideliter venis, invenies ibi episcoporum episcopum Salvatorem (Sermo LXXXII). »

Cette présence invisible et éternelle de l'évêque suprême devrait faire plus d'impression sur les esprits du clergé, que sur ceux du peuple. Néanmoins ce saint évêque témoigne avec douleur que son absence avait rendu les ecclésiastiques encore plus négligents. « Clericos magis video vobis negligentibus. »

VIII. Saint Augustin avait expérimenté le même malheur, quoiqu'il ne s'éloignât de son église que dans les nécessités indispensables; il le déclare lui-même dans une lettre, où il tâche de réchauffer la charité languissante de son clergé pour les pauvres.

« Illud noverit dilectio vestra, nunquam me absentem fuisse licentiosa libertate, sed necessaria servitute: quæ sæpe sanctos fratres et collegas meos, etiam labores marinos et transmarinos compulsi suslinere; a quibus me semper non indevotio mentis, sed minus idonea valetudo corporis excusavit (Epist. CXXXVIII). »

L'épiscopat est une glorieuse et très-pénible servitude. Si l'évêque réside, c'est parce qu'il est asservi aux besoins de son église; s'il s'absente, c'est parce que la loi de sa servitude, et l'utilité de son église lui impose cette nécessité. Ainsi saint Augustin disait qu'il ne quit-

taut jamais son église que par les pressantes obligations de la servitude, plutôt que de la dignité épiscopale: « Necessaria servitute (Epist. CXXXVIII). »

Il s'excusa en une autre rencontre du voyage d'Hippone à Tagaste, où il eût souhaité de rendre visite à des personnes de la plus éminente qualité et ses plus intimes amis, sur ce que l'état présent, et les misères du peuple d'Hippone ne lui permettaient pas d'allonger jusque-là les chaînes de sa servitude.

« Populus Hipponensis, cui me Dominus servum dedit, cum ex magna et pæne omni ex parte ita infirmus sit, etc. Eum modo cum regressus sum, periculosissime scandalizatum comperi de mea absentia, etc. »

IX. Saint Athanase ayant reçu de l'empereur Constance le congé qu'il ne lui avait pas demandé, de venir en cour, fit connaître à cet empereur, que ses ennemis avaient supposé ces lettres en son nom; qu'au reste il ne lui était pas permis de quitter son église; qu'un évêque ne devait pas se rendre importun aux empereurs par ses visites ou par ses demandes; enfin que la piété des empereurs ne faisait pas acheter aux évêques l'octroi de leurs demandes, par une absence plus dommageable à leurs églises, que le refus même.

« Nihil hujusmodi scripsi, imo nec fas est Ecclesiam relinquere, aut tuæ pietati molestum esse, maxime cum etiam absentibus nobis in ecclesiasticis postulationibus annuas (Apolog. ad Constantium imp.). »

X. Cet invincible défenseur de l'Eglise fait voir dans la suite du même discours les raisons qu'il a eues de ne pas quitter son église, avant que d'y être absolument contraint par la violence de ses persécuteurs.

L'écriture, dit-il, apprend aux pasteurs, qu'ils ne peuvent abandonner leur troupeau, sans une horrible perfidie, et sans se rendre responsables du salut de tous ceux que leur absence expose à la rage des loups.

« Ecclesia non deserenda ab episcopo. Nostri ex lectione Scripturarum, quanti sceleris sit episcopum ecclesiam suam deserere, et negligere gregem Dei. Pastorum enim absentia lupis invadendi gregis occasionem præstat. Si fugissem, quam excusationem apud veros episcopos, vel potius apud eum, qui mihi hunc gregem credidit, habuissem (Ibidem)? »

Après ces paroles saint Athanase ajoute que l'empereur même eût pu se plaindre de lui,

s'il eût quitté son église sans ses ordres , en ayant pris le gouvernement par son commandement. « Quomodo non tua pietas merito his me verbis objurgasset? Cur tu cum diplomatibus in Ecclesiam intromisissus, sine diplomatibus egredieris, populos destituis? »

XI. La fureur des ariens chassa enfin d'Alexandrie cet intrépide prélat. Une troupe de plus de cinq mille soldats armés étant venue dans l'église pour le prendre, il n'en voulut sortir qu'après que tout le peuple se fut retiré, afin de courir lui seul tout le danger, et ne penser à sa conservation, qu'après avoir assuré celle de tout son troupeau.

« Ego cum in tanta tribulatione populos deserere absurdum putarem, et rectius esse, ut pro aliis pericula susciperem, manebam sedens in cathedra mea, etc. Nisi omnibus ad unum digressis me recessurum pernegabam, melius enim esse, ut ipse in periculum venirem, quam si quispiam illorum damnum acciperet (Apolog. de fuga sua). »

XII. Synésius consulta l'archevêque d'Alexandrie Théophile, sur la conduite qu'il devait tenir à l'égard d'un évêque de Bithynie, qu'une sédition populaire avait chassé de son église, mais qui trouvait tant de douceur dans son exil, et dans son séjour de Cyrène, dont Synésius était évêque, qu'il le préférât à son église où le calme et son devoir le rappelaient. Synésius était apparemment d'avis de ne plus souffrir cet évêque étranger dans sa ville, mais d'user envers lui d'une sainte et salutaire cruauté pour l'obliger de retourner en son évêché.

Il propose dans la même lettre la question de plusieurs évêques ou autres ecclésiastiques vagabonds qui, après avoir quitté leurs églises, non-seulement sans cause, mais aussi sans aucun prétexte apparent, passaient d'une ville à une autre et s'arrêtaient dans celles où l'honneur et le profit flattaient davantage leur avarice et leur ambition.

Synésius estime qu'il faut les obliger de retourner dans leurs églises en leur interdisant, non-seulement toutes sortes d'honneurs publics parmi le clergé, mais l'entrée même de toutes les autres églises; car quand toutes les autres églises leur seront interdites, ils se trouveront trop heureux de retourner à la leur.

Il demande l'avis de Théophile, sur le trai-

tement qu'il faut leur faire en particulier. Celui qui semble marquer la communion qu'ils appelaient pérégrine ou étrangère, qui consistait en la subsistance temporelle qu'une église donnait aux ecclésiastiques étrangers qu'on ne recevait pas à la communion ecclésiastique.

« Vagantur apud nos vacantius. Illi certam nullam sedem habere volunt, qui quam habebant antea, reliquerunt, non calamitate expulsi, sed sponte locum mutantes. Honoribus porro fruuntur, eo vagantes, ubi majus compendium est. Mibi vero, reverende pater, ita videtur, oportere iis qui suas ecclesias deseruerint, omni ecclesia interdici, et priusquam illuc redeunt se receperint, neminem eos ad altare admittere, neque ad primas sedes invitare, sed vulgares illos in plebeis subcellis relinquere, cum in ecclesiam irruerint. Cito enim referent se, ubi de honore periclitati fuerint; quem capere ubi vis malunt, quam ibi, ubi convenit: malent autem illic saltem quam nusquam omnino percipere. »

XIII. Quoique les bons évêques ne s'éloignassent jamais de leurs églises que lorsque l'utilité de leur peuple, ou le bien général de toute l'Eglise les y obligeait; ils avaient néanmoins un soin particulier de passer les grandes fêtes, et surtout celle de Pâques avec leur troupeau.

C'est ce que nous apprenons de saint Chrysostome, qui prit occasion de faire admirer au peuple d'Antioche le zèle et la charité de leur archevêque Flavien, de ce que ce charitable pasteur avait bien voulu passer la fête de Pâques dans une terre étrangère, loin de ses chers enfants, pour sauver cette grande ville, et la rétablir dans les bonnes grâces de l'empereur.

L'empereur, fléchi par les prières de ce vénérable vieillard, lui accorda la grâce de tout son peuple, et le renvoya faire la fête de Pâques dans son église.

« Elegit solemnitatem in aliena terra, et procul a suis, propter civitatis salutem celebrare, Deus autem ante pascha ipsum nobis reddidit, ut communem nobiscum solemnitatem ageret, etc. (Homilia xx, Ad popul. Ant.). »

Nous verrons dans le chapitre xxxvi de ce livre que saint Epiphane, évêque de Pavie, se hâta de venir passer la fête de Pâques dans son église.

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME.

DE LA RÉSIDENCE DES ÉVÊQUES ET DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Vives instances de saint Grégoire pour faire résider les évêques.

II. Justinien ordonna que les bénéficiers fussent toujours originaires du lieu, afin de résider plus facilement.

III. Il défendit aux évêques de s'absenter plus d'une année de suite.

IV. V. Peines et précautions pour faire observer ces lois de la résidence.

VI. Le concile *in Trullo* prononce contre les bénéficiers qui s'absentent trois dimanches consécutifs de leur église.

VII. VIII. Combien saint Grégoire fut exact à faire exécuter les lois et les canons de la résidence des évêques.

IX. Et des curés aussi.

X. Les évêques ne peuvent s'absenter sans la permission du métropolitain.

XI. Les évêques de France demandaient cette permission à l'évêque d'Arles.

XII. XIII. Comment ce pouvoir était échappé aux métropolitains de France.

XIV. XV. Les laïques mêmes, et absolument tous les clercs libres, ne pouvaient passer les bonnes fêtes qu'avec leur évêque.

XVI. Les évêques doivent résider, même dans leur église cathédrale.

XVII. Abus des primats d'Afrique.

I. Pour faciliter la résidence des évêques dans leurs églises, c'était une maxime généralement reçue de les élire du corps même du clergé de la ville, et des originaires du pays.

Saint Grégoire ne permettait point aux évêques qui présidaient aux élections épiscopales, en qualité de visiteurs des églises vacantes, d'y faire élire pour évêques les ecclésiastiques des autres églises, si ce n'est qu'il n'y en eût aucun de capable dans le clergé de la ville. Ce qui ne pouvait pas souvent arriver.

« *Commonemus ut nullum de altera eligi permittas Ecclesia, nisi forte inter clericos ipsius civitatis, in qua visitationis impendis officium, nullus ad episcopatum dignus, quod evenire non credimus, potuerit inveniri (L. II, ep. XIX, XXXVIII; I. IV, ep. XLV; I. VI, c. 16).* »

II. Justinien avait fait la même ordonnance pour tous les clercs des églises de la campagne. « *In ecclesiis quæ in possessionibus, ut fieri adsolet, diversorum, vicis etiam, vel qui-*

buslibet locis sunt constitutæ, clerici non ex alia possessione vel vico, sed ex eo, ubi ecclesiam esse constiterit, ordinetur (C. de episc. et cler., l. I, leg. XI). »

Je n'ignore pas les autres avantages qu'on pouvait retirer de cette coutume générale, de prendre les ecclésiastiques d'entre les originaires de la ville, et les évêques d'entre les clercs de son clergé. Mais la facilité de résider n'était pas un des moindres.

III. Le même empereur fit une constitution pour défendre aux évêques de s'absenter de leurs églises plus d'une année de suite, si le commandement exprès de Sa Majesté impériale ne les arrêtait plus longtemps; enjoignant aux patriarches de veiller sur les métropolitains, et aux métropolitains de veiller sur les évêques, pour les avertir de ne pas excéder ce terme, qui ne leur était accordé que par une pure condescendance; et pour procéder contre eux jusqu'à la déposition, si après ces salutaires monitions, ils ne se rendent pas dans leurs églises.

« *Et illud etiam definimus, ut nemo Deo amabilium episcoporum foris a sua ecclesia plusquam per totum annum deesse audeat, nisi hoc per imperialem fiat jussione: tunc enim solum erit inculpabile. Sacratissimis patriarchis uniuscujusque dioceses compellentibus episcopos, neque in peregrinis demorari, neque annum excedere, quem et ipsum propter misericordiam constituimus, etc. Si vero maneant per omnia inobediens, expellatur a sacro episcoporum choro, et alium introducat. Si non metropolita, sed aliorum episcoporum aliquis sit, qui erraverit, hæc omnia a metropolita fiant (Nov. VI, c. 2).* »

IV. Cet empereur ajoute que les évêques ne peuvent, sans une extrême indécence, courir d'un lieu en un autre avec cette multitude

d'officiers et de serviteurs dont ils ne peuvent se passer, et que pour les procès qu'ils peuvent avoir, ou à Constantinople ou ailleurs, ils doivent les faire poursuivre, même dans le palais impérial par leurs apocrisiaires, ou par les économes de leurs églises.

« Hoc enim non habet decentem rationem, ut cum multitudo, quam necesse est episcoporum habere ministeria, lustrent peregre, etc. Cum liceat, si quædam sunt lites sanctissimis ecclesiis, hoc per clericos, aut apocrisarios, aut œconomos movere, et petitiones ad imperium dirigere, impetrare autem sperata. »

Enfin, s'il y a quelque nécessité inévitable qui les contraigne de venir eux-mêmes à Constantinople, il leur enjoint de n'y point venir sans les lettres de leur métropolitain, si ce sont des évêques, ou de leurs exarques, si ce sont des métropolitains; afin qu'ils ne flattent pas leur passion par de vains prétextes d'une indispensable nécessité : « Si quidem episcopus sit, litteras accipiat proprii metropolitæ ad imperium; si vero metropolita sit, litteras sumat ejusdem diœceseos patriarchæ, ejus præsentiam necessariam esse dicentes (Nov. LXVII, c. 3). »

V. Cette constitution de Justinien fut confirmée quelque temps après par le même empereur, qui ajouta encore cette peine, que dès que le terme d'une année serait passé, l'évêque absent de son diocèse ne toucherait plus rien des revenus de son église. « Si defuerit episcopus ecclesiæ suæ amplius tempus, nullam ei mitti expensam de provincia, sed illam quidem circa actus pios, et sanctissimam ecclesiam expendi (Nov. cxxiii, c. 9). »

Cela fut encore renouvelé dans une autre constitution, avec la peine de dégradation contre les incorrigibles; et la même loi fut étendue à tous les autres ecclésiastiques qui étaient assujétis à la résidence. « Hoc ipso et super clericis valituro cujuscumque ordinis fuerint, aut ministerii. »

VI. Le concile *in Trullo* retrancha beaucoup de cette liberté que Justinien semblait avoir donnée aux évêques et aux autres bénéficiers, ou plutôt qu'il avait laissée impunie.

Ce concile renouvelant l'ancienne sévérité des canons de Sardique, prononce une sentence de déposition contre les évêques et les autres ecclésiastiques qui s'absenteront trois dimanches consécutifs de leurs églises, s'ils n'y sont forcés par des affaires pressantes et inévitables;

et il frappe d'excommunication les laïques, qui étant dans la ville, passeront trois semaines sans venir à l'église.

« Si quis episcopus, vel presbyter, vel diaconus, vel eorum qui in clero numerantur, vel laicus nullam graviorem habet necessitatem, vel negotium difficile, ut a sua ecclesia absit diutissime; sed in civitate agens tribus diebus dominicis in tribus septimanis una non conveniat; si sit quidem clericus, deponatur: si vero laicus, segregetur (Can. LXXXI, can. XXI Sardin. Concil.). »

VII. Le grand saint Grégoire n'a pas été moins vigoureux à faire exécuter les lois de la résidence. Jean Diacre assure que ce pape ne laissait absenter les évêques de leurs églises que dans l'extrême nécessité, et pour le moins de temps qu'il se pouvait; enfin qu'il ne souffrait qu'avec une extrême douleur que les évêques s'embarassassent des affaires du monde. « Neminem sane pontificum a parochia sua saltem parumper absque inevitabili prorsus necessitate discedere Gregorius permittebat; quos nimirum in causis mundialibus occupari vehementissime prohibebat (L. III, c. 39). »

Aussi ce pape ayant appris qu'un évêque nommé Basile avilissait son caractère et deshonorait la majesté de l'épiscopat par la poursuite de plusieurs procès, devant les tribunaux des juges séculiers, il écrivit à son nonce d'empêcher absolument cet évêque d'agir de la sorte, et de ne lui pas donner cinq jours pour conclure ses affaires et retourner dans son église.

« Prælatum est ad nos Basilium episcopum, velut unum de laicis in causis secularibus occupari, et prætorii inutiliter deservire. Quæ res quoniam et ipsum vilem reddit, et revertentiam sacerdotalem annihilat, statim ut experientia tua hoc præceptum susceperit, eum ita ad revertendum districta executione compellat, quatenus ei illic, te insistente, quinque diebus sub qualibet excusatione immorari non liceat (L. VIII, ep. XI). »

Il ordonna à un autre de ces nonces de faire résider dans son église l'évêque d'Almalfi, ou de l'enfermer dans un monastère, et attendre de lui le reste de ses ordres sur ce sujet. « Quem si forte non emendari post tuam interminationem cognoveris, in monasterio eum deputare, et nobis curabis modis omnibus indicare, ut quid facere debeas, nostra iterum præceptione cognoscas (L. V, ep. XXXI). »

VIII. L'exarque de Ravenne tenait arrêté depuis longtemps à Ravenne l'évêque d'Hortel-Blandus; ce pape lui écrivit, que si l'évêque était coupable de quelque crime qui méritât la déposition, il fallait lui faire son procès dans un concile et lui donner un successeur; que s'il était innocent, il fallait le renvoyer à son église, qui ne pouvait se passer de pasteur : « Ne Ecclesia Dei in his sine quibus eam christiana non patitur esse religio, inculta ac destituta remaneat (L. I, ep. xxxi). »

IX. Comme Justinien a renfermé tous les bénéficiers sous les mêmes lois et sous les mêmes peines de la résidence, saint Grégoire ne douta point qu'un curé de Sicile n'eût été justement déposé par son évêque, s'il avait été deux mois absent de sa bergerie. Mais comme ce prêtre avait appelé au pape et qu'il prétendait ne s'être absenté qu'avec le congé de son évêque, pour des affaires importantes, pendant le cours desquelles une fâcheuse maladie l'avait arrêté hors de son église, l'espace de deux mois; ce pape renvoya la cause à l'évêque de Syracuse, qui était apparemment le métropolitain.

« Asserit a Quintiano fratre et coepiscopo nostro in loco suo pro quibusdam de suis ordinandis negotiis relaxatum, ægritudinisque causa per duorum mensium spatium suæ se Ecclesiæ defuisse : ejus rei occasionem caplantem predictum fratrem nostrum, alium in loco ejus illic presbyterum ordinasse (L. III, ep. XIII). »

X. Enfin, ce pape recommanda aux évêques de Sardaigne, de ne plus s'éloigner de leurs églises, et de ne plus passer les mers, sans la permission et sans les lettres de leur métropolitain, de quelque importance que pussent être leurs affaires; à moins qu'ils n'eussent à se plaindre de leur métropolitain même, en recourant au Siège apostolique.

« Additur quod ex vobis aliqui pro Ecclesiæ suæ emergentibus causis transmarina petentes, sine metropolitani sui cognitione, vel epistolis, sicut canonum ordo constituit, audeant ambulare. Hortamur a metropolitano petere licentiam debeat, excepto si, quod non optamus, sine eundem metropolitani vestrum habere vos aliquid causæ contingat, ut ob hoc Sedis Apostolicæ judicium requiratis (L. VII, ep. VIII). »

XI. Les évêques de France étaient assujétis à la même loi, de ne point sortir de leurs diocè-

ses, sans la permission de l'archevêque d'Arles, comme vicaire apostolique.

C'est ce que saint Grégoire écrivit à Virgilius, évêque d'Arles, en lui envoyant le pallium, et le chargeant de cette légation. « Sienbi longius episcoporum quisquam peregere forte voluerit, sine tuæ sanctitatis autoritate ei ad loca alia transire non liceat (L. IV, ep. I, LI). »

Ce pape proteste néanmoins que les privilèges qu'il lui accorde, ne dérogent en aucune façon aux avantages des métropolitains. « Singulis siquidem metropolitans secundum priscam consuetudinem, proprio honore servato, etc. »

C'était cependant un des droits du métropolitain, comme ce pape même vient d'en avertir les évêques de Sardaigne, et comme Justinien l'avait déjà dit dans ses Nouvelles, de donner des lettres formées aux évêques de leur province, qui sortaient de leurs diocèses.

Comment est-ce donc que ce pape pouvait transférer ce pouvoir à l'archevêque d'Arles, sans blesser les droits des autres métropolitains? Il est fort probable que ces mots, selon l'ancienne coutume, « secundum priscam consuetudinem, » contiennent la résolution de cette difficulté.

Aussi ce pape écrivant aux évêques de France, sur cette obligation de ne point sortir de leurs diocèses, sans l'agrément et l'approbation de l'archevêque d'Arles, leur proteste que ses prédécesseurs en ont usé de la sorte, envers les prédécesseurs de l'évêque d'Arles. « Scientes, quia et prædecessorum nostrorum, qui vices suas ejus prædecessoribus commiserunt, sic procul dubio mandata definiunt. »

XII. Il y a donc beaucoup d'apparence que les évêques de France n'avaient pu se résoudre à rendre cette déférence à leurs métropolitains; ou même que les fréquentes contestations entre eux et leurs métropolitains, avaient empêché que cette coutume ne s'établît en France de demander congé à leur métropolitain, de s'absenter de leurs diocèses, quand les besoins pressants de leur église les y obligeaient. Ainsi les papes transfèrent ce pouvoir à leur vicaire apostolique, comme étant dévolu à eux, par l'insobserance des canons.

Nous avons déjà appris de saint Grégoire, que les évêques d'Espagne s'étaient dispensés de cette loi; ceux de France pouvaient en avoir fait autant; et peut-être même pour des causes plus justes ou plus colorées.

Le pape Hilaire écrivant aux évêques de France, leur renouvelle le souvenir de cette obligation canonique, de demander licence à leur métropolitain ; « *Illud etiam non possumus præterire, quod sollicitudine diligentiore curandum sit, ne præter metropolitanoꝝ suorum litteras atiqui ad quolibet provinciam audeant proficisci* (Ep. viii, c. 3). »

Ces mots font assez voir que cette coutume était comme abolie en France.

XIII. Ce qu'il y a de plus important dans cette décrétale du pape Hilaire, est ce qu'il ajoute, que si les évêques étant brouillés avec leur métropolitain, ne peuvent obtenir de lui cette juste permission, l'évêque d'Arles avec deux autres métropolitains connaîtra de ce différend. « *Si hoc impetrare per aliquam non poterint simultatem; cum duobus metropolitans provinciarum, quæ congruæ sunt, Arlensis episcopus cuncta, discutit, pro causæ qualitate, observanda constituit.* »

Les évêques étant souvent aux prises avec les métropolitains, avaient apparemment désisté de leur rendre cette marque de leur sujétion.

L'évêque d'Arles commença dès lors par ce décret d'Hilaire, d'entrer en possession de ce pouvoir, que les papes suivants accordèrent à ses successeurs, avec plus d'étendue.

Le pape Vigile, après avoir témoigné qu'il n'accordait à Auxanius, évêque d'Arles, la légation et le vicariat apostolique, qu'avec les mêmes limites, que ses prédécesseurs l'avaient accordé aux anciens évêques d'Arles, lui donne ce pouvoir d'être l'arbitre de la résidence des évêques, ou de leur absence.

« *Illud pari autoritate mandamus, ne quicumque episcoporum sine prædicti fratris et coepiscopi nostri formata, ad longinquiora loca audeat proficisci, quippe quia et decessorum nostrorum decessoribus ejus, quibus vices suas libentissime contulerunt, sanctæ sic definiunt jussiones.* »

XIV. Le concile d'Agde (Can. xvii, xxi) obligea tous les laïques de communier au moins à Pâques, à la Pentecôte, et à Noël, et d'assister au service de la cathédrale, ou de leurs paroisses, non-seulement ces trois jours solennels, mais aussi à l'Épiphanie, l'Ascension, la Nativité de saint Jean, et autres solennités; il défendit aux ecclésiastiques de célébrer la messe dans les oratoires privés, aux jours de ces grandes fêtes.

Le concile I d'Orléans (Can. xxv, xxxi) commanda à tous les citoyens de venir passer dans la ville ces trois premières solennités; et exhorta les évêques, quelque part qu'ils fussent, de passer le dimanche dans l'église qui se trouverait la plus proche.

Le concile d'Épône (Can. xxxv) obligea toutes les personnes de qualité, de venir recevoir la bénédiction des évêques aux jours de Noël et de Pâques.

Le concile de Clermont (Can. xv) dans la confirmation qu'il fit de ce décret, y renferma aussi les prêtres et les diacres, auxquels il défendit de célébrer Pâques, la Pentecôte, Noël, et les autres fêtes solennelles, autrement ou ailleurs, qu'avec leur évêque.

Le concile IV d'Orléans (Can. iii) renouvela la même loi pour les laïques qualifiés, qu'il obligea de venir célébrer la fête de Pâques avec l'évêque.

XV. Si tous ces canons ont exigé des laïques mêmes, au moins de ceux qui se distinguent des autres par leur noblesse ou par leur dignité, une résidence religieuse dans leurs églises, et auprès de leurs évêques : qu'en devons-nous conclure pour la résidence nécessaire de tous les ecclésiastiques et surtout des évêques? S'ils s'absentent eux-mêmes de leurs églises, comment pourront-ils y réunir leur peuple et leur clergé?

Plusieurs de ces canons ont aussi nommé compris les ecclésiastiques; mais le concile III de Lyon a imposé une obligation particulière à l'évêque de ne passer jamais la fête de Noël ou de Pâques hors de son église s'il n'est arrêté ou par les ordres du prince ou par quelque maladie : « *Ut nullus episcoporum natalem Domini, aut Pascha alibi, nisi ad ecclesiam suam, præter infirmitatis incursum, aut ordinem regium celebrare præsumat* (Can. v). »

XVI. Ces canons ne prescrivent pas seulement aux évêques de résider dans leurs diocèses, mais aussi dans leurs églises cathédrales, à ces jours de grande solennité. Ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse y avoir des conjonctures singulières, où l'évêque, pour l'avantage de son troupeau, doit résider un temps considérable dans une autre ville de son diocèse, que celle où est sa cathédrale. Il dit qu'il est à croire que le saint évêque de Langres, Grégoire, en usait ainsi, lui qui passait une grande partie de l'année à Dijon : « *Situm loci Divio-*

nensis inferam, in quo maxime erat assiduus (L. III, hist., c. 19). »

C'est le témoignage qu'en rend Grégoire de Tours, qui ajoute que quoique Dijon ne portât que le nom d'un château, il s'étonne néanmoins, pourquoi on ne lui a pas donné rang entre les cités : « Quæ cur non civitas dicta sit ignoro. »

Il se pouvait donc faire, que cette ville fût déjà si grande et si peuplée, que ce saint évêque crût être de son devoir, de partager ses soins et sa résidence entre elle et Langres. En sorte néanmoins qu'il se rendit toutes les principales fêtes à sa cathédrale.

Grégoire de Tours fait encore bien voir ailleurs que si ce saint évêque résidait ordinaire-

ment à Dijon : « Cum apud Divionense castrum moraretur assidue, » ce n'était pas ni la beauté, ni les délices de la ville qui l'y attiraient, mais les reliques des martyrs, où il allait passer les nuits en veilles et en prières (Vitæ Patr., c. 7).

XVII. C'était une coutume ou un abus des métropolitains d'Afrique de faire leur résidence à leur gré dans des villages. Saint Grégoire, pape, leur ordonna de choisir une ville et de s'y arrêter afin d'y combattre plus vigoureusement et avec plus de succès les ennemis de l'Eglise : « Ipse vero primas, non passim sicut moris est, per villas, sed in una, juxta eorum electionem, civitate resideat, quatenus adeptæ dignitatis meliori ingenio resistendi Donatistis possibilitas disponatur (L. I, ep. LXXII). »

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

DE LA RÉSIDENCE SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES DESCENDANTS.

I. Les canons et les lois qui obligent les évêques à la résidence.

II. Les abbés et les curés obligés à la même loi de résidence.

III. Les autres bénéficiers y étaient aussi obligés en leur manière, et avec quelque différence.

IV. La pluralité des bénéfices blâmée, comme contraire à la résidence.

V. Les cardinaux étaient aussi obligés à la résidence.

VI. Frivole prétention de quelques métropolitains d'Orient, qui pensaient se dispenser de la résidence.

VII. Inobservation des nouvelles de Justinien sur la résidence des autres évêques.

VIII. Rigueur des canons d'un concile postérieur de Constantinople.

IX. De la translation du siège épiscopal ou métropolitain, dans une autre ville.

I. Quant à l'obligation de résider, et de résider dans l'église cathédrale, l'empereur Charlemagne renouvela l'ancien canon du concile d'Afrique : « Ut non liceat episcopo principalem cathedram suæ parochiæ negligere, et aliquam ecclesiam in sua diocesi magis frequentare (Capitulair., l. I, c. 41; capitul. Aquisg., an. 789, c. 41). »

Le concile de Francfort limita à trois semaines l'absence de l'évêque de sa principale église, sans qu'il puisse s'arrêter plus longtemps dans ses propres héritages : « Ut nullus episcopus propriam sedem amittat, aliubi frequentando, aut in propriis rebus suis manere audeat amplius quam tres hebdomadas (Can. XLII). »

Enfin, ce concile confirma la dispense que Charlemagne avait déjà obtenue du pape, pour arrêter dans son palais premièrement l'archevêque de Metz, Angilram, et après lui Hildebold, évêque de Soissons, pour présider au conseil de conscience, où se traitaient les affaires ecclésiastiques (Can. XLV).

Dans un autre endroit des capitulaires de Charlemagne, ces deux défenses sont jointes ensemble, de s'attacher à une autre église du diocèse qu'à la cathédrale, et de s'arrêter trop longtemps dans les fonds héréditaires : « Placuit ut nemini sit facultas, relicta princi-

pali cathedra, ad aliam ecclesiam in diocesi constitutam se conferre; vel in re propria diutius quam oportet constitutum, curam vel frequentationem agere, et propriam plebem negligere (L. VII, c. 19). » Ce sont presque les mêmes termes du concile d'Afrique.

II. Cette étroite obligation de résidence s'étend encore aux abbés et aux curés, dont l'absence ne peut être excusée, non plus que celle des évêques, que par une nécessité inévitable ou par un avantage d'ailleurs si considérable, qu'il puisse balancer ceux de leur présence si nécessaire pour le culte divin dans l'Église, pour la prédication et pour l'hospitalité.

« Comperimus quosdam episcopos et abbates atque sacerdotes, non causa necessitatis et utilitatis, sed potius avaritiæ et propriæ delectationis, sæpissime propria civitatis suæ sede, vel monasterii septo, aut ecclesia propria derelicta cleroque neglecto, remotiora loca frequentare. Pro qua re et destitutio divini cultus, et prædicatio in plebibus, et cura subjectorum postponitur, et hospitalitas negligitur. Quod ne ulterius a quoquam sine inevitabili necessitate aut aliqua utilitate fiat, pari consensu inhibuimus (Capitul., l. v, c. 177). »

III. S'il n'est parlé dans ce canon que des évêques, des abbés et des curés, ce n'est pas que les autres bénéficiers ne fussent aussi assujétis aux lois de la résidence; mais c'est parce que si les évêques, les abbés et les curés eussent résidé dans leurs églises, ils eussent aussi obligé tous les autres ecclésiastiques de remplir tous les devoirs de leur ministère, ce qui présuppose leur résidence. C'est ce qui est insinué dans ces paroles : « Destitutio divini cultus, » que l'absence des pasteurs fait absenter les autres moindres ministres de l'Église et ainsi le divin service est abandonné.

Il faut avouer que la résidence des curés est d'une obligation toute particulière. C'est pour cela que le concile VI de Paris tenu en 829, se plaint avec justice de l'inconsidération de quelques évêques, qui employaient les curés à des procès ou à des commissions, dont ils eussent pu charger d'autres personnes. Cependant cette absence des curés faisait un tort irréparable aux enfants qui mouraient sans baptême, et aux pénitents qui mouraient sans confession.

« Si quid eis in forensibus negotiis agendum, si quid etiam in diversis aliis partibus nuntiandum occasio necessitatis opponit, id potius per sacerdotes Domini currentes et discurren-

tes, quam per alios effici præcipiunt, etc. Non attendentes, quod homines sine confessione, infantes sine baptismatis regeneratione plerumque moriantur (Can. XXIX). »

Quoique tous les ecclésiastiques fussent obligés à la résidence, cette résidence n'était pas d'une même nature pour tous. Les acolythes et les diacres ne violaient pas la loi de la résidence, quand leur évêque les envoyait ou porter des lettres ecclésiastiques, ou poursuivre des procès, ou administrer le patrimoine de leur église.

C'était à leur égard résider, que de s'occuper entièrement aux besoins de leur église et aux ordres de leur évêque, parce que leur ordination les avait consacrés à tous les besoins de leur église, quelque part qu'ils pussent se trouver. Mais il n'en était pas de même des curés qui avaient épousé par leur ordination une église paroissiale.

IV. C'était en considération de la résidence, qu'on ne pouvait posséder qu'un bénéfice, puisqu'on ne pouvait résider en deux églises. Aussi avons-nous vu que le savant Hincmar ne manqua pas de reprocher à son neveu, évêque de Laon, d'avoir accepté une abbaye dans une autre province, sans le consentement de son métropolitain et des autres évêques de la province, d'avoir passé sans son congé dans cette autre province, et d'y avoir fait un plus long séjour que le concile de Sardique ne lui permettait.

« Prælationem monasterii in tertia provincia sine meo consensu vel ipsius episcopi, in cujus parochia idem monasterium erat, obtinisti, contra sacros Antiochenos canones; nullus, inquit, episcopus ex alia provincia audeat ad aliam transgredi, etc. In eodem monasterio in tertia provincia sito, ad quod irregulariter sine mea licentia, quoties tibi placuit, perrexti, diutius contra canones Sardicenses immorans, etc. (Tom. II, pag. 392, 393). »

V. Les cardinaux mêmes étaient obligés à la résidence, puisqu'ils avaient été ordonnés sous le titre d'une église de Rome, à laquelle ils s'étaient dévoués.

Léon IV fit un exemple mémorable de sévérité en la personne du cardinal-prêtre Anastase, qui avait été durant l'espace de cinq ans absent de son église, quoique le pape l'eût plusieurs fois averti et fait citer, même par trois évêques, de satisfaire à ses obligations dans l'église à laquelle il s'était attaché par son

ordination. La cause fut traitée dans un concile romain, tenu en 853, où ce pape parla de la sorte :

« Anastasius presbyter cardinis nostri, quem nos in titulo B. Marcelli martyris atque pontificis ordinavimus, contra statuta Patrum propriam Ecclesiam deserens, ecce jam per quinquennii tempus in alienis parochiis, velut ovis errans, habitare præsumpsit. Quem etiam auctoritate apostolica apostolicis litteris, per tertiam et quartam vicem vocavimus, etc. Ad quem tres venerabiles episcopos nostros cum vocationis litteris destinavimus. »

Enfin ce concile prononça une sentence irrévocable de déposition contre ce prêtre cardinal, dont la dignité paraît déjà fort éminente par tant de formalités qu'il fallut garder pour lui faire son procès. De l'avoir fait citer par trois évêques, c'est assurément une marque d'une dignité très-relevée. Et c'est peut-être sur cela que se fondait l'ambition d'Anastase, qui ne pouvait goûter d'être sujet à la résidence, ainsi que les autres curés de l'église, étant lui-même curé d'une église de Rome.

Tant s'en faut donc que le cardinalat exemptât de la résidence, qu'au contraire l'ordination propre des cardinaux, qui étaient ou prêtres ou diaques de quelque église, les engageait tous à résider et à faire le divin service dans ces églises.

VI. Il est plus étonnant que les métropolitains aient quelquefois pensé à se dispenser de la résidence, en chargeant un évêque de leur province de toutes les fonctions de leur ministère. C'est pourtant ce que nous apprenons du concile VIII général, qui condamna cet abus, « Subjectos episcopos ad se adducunt, et committunt eis ecclesiæ propriæ divina officia et litanias, etc. (Can. xxiv). »

Outre la négligence et le mépris de leur propre devoir, c'était traiter leurs évêques comprovinciaux, comme s'ils eussent été de simples clercs: « Eos qui episcopalem dignitatem meruerunt, quodammodo clericos sibi subjectos exhibent. »

Ils obligeaient même ces évêques de se succéder les uns aux autres de mois en mois, et de faire toutes ces fonctions à leurs dépens: « Suis stipendiis per distinctas mensium vices præcipi dicuntur prædicta perficere ministeria, etc. »

Enfin, tout ce renversement ne tendait qu'à laisser les métropolitains dans une entière li-

berté de s'embarrasser des affaires du monde, au lieu de s'appliquer entièrement à la prière et aux devoirs de leur état: « Vacant autem iidem præter ecclesiasticas leges sæcularibus curis atque dispositionibus, dimittentes perseverare in orationibus, etc. »

VII. Pour les autres évêques de l'Orient, les Nouvelles de Justinien avaient ordonné que les évêques ne pourraient pas s'arrêter longtemps à Constantinople, et que ni les évêques, ni les moines, ni les clercs n'y pourraient point venir sans la permission du patriarche, autrement qu'ils seraient déposés (Nov. LXXXVI, cxxxiii).

Balsamon demande pourquoi ces lois ne sont plus observées en son temps, puisque les évêques viennent à Constantinople quand il leur plaît, et qu'il leur suffit quand ils sont à la porte de la ville d'en faire avertir le patriarche; enfin qu'ils y séjournent autant de temps qu'ils le jugent à propos.

Il répond que la Nouvelle quatre-vingt-sixième fut révoquée par la cent vingt-troisième, qui est postérieure, et qui limite la peine des évêques non résidents, à être cependant privés de leurs revenus. Et que celle qui dépose les évêques qui ont été une année absents sans aucune raison légitime, a été abrogée par la constitution de Manuel Comnène, qui ordonna que les évêques pourraient entrer à Constantinople, selon les anciennes lois et les canons; mais que s'ils y séjournaient plus longtemps que les canons ne leur permettent, on les en ferait sortir par force: « Alioqui vel invitè ab illa ejectionur (Balsamon, in Nomocan., tit. viii, c. 2). »

VIII. Le concile de Constantinople, que les Grecs appellent premier et second, ne permit que six mois d'absence aux évêques, après quoi ils seraient déposés, si ce n'était ou le commandement de l'empereur, ou l'ordre du patriarche, ou quelque périlleuse maladie qui les arrêtât: « Nec regio jussu detentus, nec sui patriarchæ ministerio deserviens, neque a gravi morbo retentus. » Et plus bas: « Qui in alio loco supra semestre tempus degit, statuit sancta Synodus, ut a sacerdotio alienus omnino constituatur, et alius pro ipso promoveatur (Can. xvi). »

Ce canon est bien plus rigoureux que la Nouvelle de Justinien qui était dans les basiliques; aussi Balsamon témoigne lui-même ne savoir à quoi s'en tenir: mais il y a de l'apparence

qu'il se détermina depuis à ce qu'il a écrit sur le nomocanon.

IX. Quant aux changements de séjour qu'un évêque peut faire dans son diocèse, ce canoniste propose la difficulté des évêques, dont les villes épiscopales ont été occupées par les infidèles. Et il dit que quelques-uns étaient d'avis qu'ils pouvaient de leur autorité choisir une autre église de leur diocèse pour y faire leur résidence. D'autres voulaient qu'on interposât l'autorité de l'empereur ou du concile (In Can. Carth. LXXIV).

L'avis de Balsamon est, qu'un métropolitain ne peut passer de sa métropole ruinée à un évêché de la province, sans le consentement

de l'empereur et du synode, et il en donne plusieurs exemples; mais qu'un évêque n'a besoin que du consentement du concile pour quitter sa ville désolée, et aller résider dans une ville, où il n'y eut jamais d'évêché.

Enfin, si les villes ne sont ni ruinées ni occupées par les barbares, ni les métropolitains ni les évêques ne peuvent les quitter, pour aller faire leur résidence en d'autres villes de la même province, ou du même diocèse, sans la permission de l'empereur et du concile.

Il apporte plusieurs exemples des évêques qui ont fait ces demandes, et qui ont été refusés, par déférence au canon de Carthage.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

DE LA RÉSIDENCE DES CARDINAUX, DES ÉVÊQUES ET DES ABBÉS, APRÈS L'AN MIL.

I. Les canons et les décrétales, qui parlent de la résidence des évêques comme d'une obligation incontestable, surtout aux grandes fêtes, en Avent et en Carême. Pour cela on les oblige de se faire lire deux fois l'an la profession qu'ils ont faite à leur sacre.

II. Dispenses de la résidence sous Grégoire XI. Autres remarques jusqu'au concile de Trente.

III. Les décrets du concile de Trente sur la résidence des évêques.

IV. Suite des mêmes décrets.

V. La dispense, autrefois accordée aux cardinaux, y est révoquée.

VI. Quelles sont les raisons canoniques pour la dispense de la résidence.

VII. Combien de temps et en quel temps les évêques peuvent se dispenser eux-mêmes de la résidence.

VIII. Déclaration d'un concile de Milan et de Tolède.

IX. Sentiments de Cajetan sur ceux qui disaient que résider à Rome c'était résider dans toute l'Eglise.

X. Sentiments de Torquemada sur le même sujet.

XI. Bulles des papes sur la résidence des cardinaux qui ont des évêchés. Résolutions de la congrégation du concile sur la résidence des évêques.

XII. Ordonnances des rois et des empereurs contre les évêques non résidents.

XIII. Sentiments du cardinal Bellarmin sur la résidence des évêques.

XIV. Les difficultés qu'il proposa au pape Clément VIII sur ce sujet, et les réponses de ce saint pape.

XV. Ce cardinal quitta son archevêché de Capoue, parce que le pape l'obligeait de résider à Rome.

I. Jean de Salisbury écrivit quelques lettres à l'évêque de Winchester (Epist. xcvm, xcix), pour l'exhorter à revenir dans son diocèse, où son absence causait des désordres étranges, et la perte de plusieurs âmes, qui ne pouvait jamais être balancée par tous les avantages temporels qu'il tâchait de procurer à son église.

« Redite itaque ad ecclesiam vestram, et totam insulam sapientiæ et virtutis vestræ radiis illustrate. Nec vos moveant damna rerum, quem respiciunt pericula animarum, etc. Absit ut aliquis de vestra prudentia audeat suspicari, quod vilissima rerum, opes scilicet, animum vestrum moveant, ubi periculum eminet animarum. »

Innocent III écrivit au patriarche de Constantinople, que si les évêques s'absentaient plus de six mois de leurs diocèses, après avoir

été avertis, il devait selon les lois canoniques les déposer. « Si nec sic curaverint obedire, sed contra ultra sex menses suas deseruerint ecclesias, ut iuxta canonicas sanctiones eis merito debeant spoliari, contra eae quoque, sicut præscriptum est, procedatur. »

Le concile de Paris en 1212, oblige les évêques à résider plus ordinairement dans leur cathédrale, surtout aux grandes fêtes et au temps du carême. « In ecclesiis etiam cathedralibus frequenter residentes esse procurant, et præsertim in majoribus solemnitatibus, et in tempore quadragesimali. »

La précaution qui suit est excellente pour cela, de se faire lire publiquement deux fois l'an la profession qu'ils ont faite à leur consécration. « Statuimus etiam ut formam professionis, quam in sua consecratione fecerint, saltem bis in anno, scilicet semel in Synodo et semel in capitulo, publice legi faciant (Can. VIII). »

Le concile de Londres en 1237 renouvela ces deux statuts. « Exhortamur et monemus archiepiscopos et episcopos, ut moram trahentes apud cathedrales ecclesias, congruenter ibidem missas celebrent, in præcipuis saltem solemnitatibus, et diebus dominicis, in quadragesima et adventu. Circumeant præterea dioceses suas temporibus opportunis, etc. Ad que omnia melius exequenda professionem quam in sua consecratione fecerunt, saltem bis in anno, scilicet.... et in majori quadragesima faciant sibi legi (Can. XXI). »

Le formulaire du sacre des évêques leur met devant les yeux leurs plus essentielles obligations; la résidence y est comprise, non-seulement comme une obligation particulière, mais aussi comme un devoir présumé par la plupart des autres devoirs qui ne peuvent être remplis que par des pasteurs résidents.

Ainsi les canons parlaient le plus souvent de la résidence des évêques en la présupposant.

Il y en avait néanmoins où elle leur était expressément recommandée. Le cardinal Otton, légal du Saint-Siège, déclara dans le concile de Londres, en 1268, que la résidence était de droit divin, et que les évêques y étaient encore plus particulièrement obligés durant le carême et l'avent. « Licet episcopi ad personalem residentiam, circa gregem Domini sibi commissam, tam divinis, quam ecclesiasticis præceptis noscantur astricti (Can. XXII). »

Le titre des décrétales *De clericis non residentibus*, comprend les évêques aussi bien que les autres bénéficiers. On y voit la réponse du pape Innocent III, au chapitre de Raguse, qui se plaignait de l'absence de son archevêque depuis plus de quatre ans, et demandait permission au pape d'en élire un autre. Ce pape leur accorda enfin cette permission longuement différée. « Nos expectantes diutius duximus expectandum, etc. Nolentes igitur quod diutius ecclesia pastoralis maneat consolatione destituta, mandamus, quatenus personam vobis idoneam in archiepiscopum eligatis (C. Qualiter). »

II. Grégoire XI publia, en 1375, une bulle contre les évêques et les abbés, qui ne résidaient pas dans leurs églises, représentant avec énergie les désordres étranges où tombent les diocèses abandonnés de leurs pasteurs. Mais enfin ce pape exempta de la résidence les cardinaux, les légats, et les nonces du Saint-Siège, et les officiers de la cour romaine.

« Exceptis S. R. E. cardinalibus, ac etiam Apostolicæ Sedis legatis, ac nuntiis ad partes aliquas per nos missis ac mittendis in posterum, necnon nostris et Ecclesiæ Romanæ officialibus, quos ad hoc duxerimus nominandos. »

Entre les réglemens de réformation qu'on avait concertés pendant le concile de Constance, celui qui regarde la résidence des évêques et des abbés, les prive de leurs revenus, s'ils s'absentent six mois durant de leurs églises ou de leurs monastères, et les déclare devoir être dépourvus de leurs prélatures, s'ils passent deux années hors de leurs bergeries. « Si vero per biennium abfuerint, ipsis ecclesiis et monasteriis decernimus esse privandos (Con. Gen., t. XII, p. 154, c. 12). »

Martin V, ayant été élu pape dans ce concile, y publia plusieurs de ces réglemens, mais celui-ci ne fut pas de ce nombre.

Le concile V de Latran, en 1514, obligea les cardinaux à une étroite résidence auprès du pape; ce qui confirmait leur ancienne dispense de résider dans les évêchés, dont ils pouvaient être pourvus (Sess. IX).

III. Le concile de Trente fit des décrets plus précis, plus exacts et plus pressants, pour la résidence des évêques dans leurs églises. Il insinua d'abord que leur résidence était de droit divin, puisque c'est le Saint-Esprit qui les a chargés de ce divin fardeau, et que c'est

J.-C. même qui leur a confié la divine Epouse qu'il a rachetée de son sang.

« Omnes patriarchalibus, primatialibus, metropolitans et cathedralibus ecclesiis quibuscumque, quovis nomine ac titulo prefectos, monet ac monitos esse vult, ut attendentes sibi et universo gregi, in quo Spiritus sanctus posuit eos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo, vigilent, sicut Apostolus præcipit, in omnibus laborent, et ministerium suum impleant. Implere autem illud se nequaquam posse sciunt, si greges sibi commissos mercenariorum more deserant, atque ovium suarum, quarum sanguis de eorum est manibus a supremo iudice requirendus, custodiæ minime incumbant: cum certissimum sit non admitti pastoris excusationem, si lupus ovem comedit, et pastor nescit (Sess. vi, c. 1). »

Ce concile fait voir que les évêques qui ne résident point, sont des mercenaires et non pas des pasteurs; qu'ils sont coupables de tous les désordres, auxquels une résidence fidèle et agissante eût pu remédier; enfin qu'ils sont responsables de la perte de toutes les brebis que le loup dévore en l'absence du berger.

Enfin ce concile renouvelle une partie des peines autrefois décernées par Grégoire XI, savoir : que les évêques qui passeraient six mois de suite hors de leur diocèse, perdraient le quart de leurs revenus; s'ils s'en absentaient encore six mois, ils perdraient un autre quart; que si leur absence était plus longue, le métropolitain ou le plus ancien évêque de la province en avertirait le pape, afin qu'il donnât d'autres évêques à ces églises, s'il le jugeait à propos. « Et ecclesiis ipsis de pastoribus utilioribus providere poterit, sicut in Domino novit salubriter expedire. »

IV. Le concile (Sess. xxiii, c. 1), s'explique plus fortement sur le droit divin de la résidence des évêques dans une autre session, lorsqu'après de longues contestations sur cette matière, il ne voulut pas à la vérité en faire une décision formelle, mais il exprima ce qu'il en faut croire, avec des termes si clairs et si forts, qu'à peine en peut-il rester aucun doute.

« Cum præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbumque divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum aliarumque

miserabilium personarum curam paternam gerere, et in cætera munia pastoralia incumbere; quæ omnia nequaquam ab iis præstari et impleri possunt, qui gregi suo non invigilant, neque assistunt, sed mercenariorum more deserunt; sacrosancta Synodus eos admonet et hortatur, ut divinatorum præceptorum memores factique forma gregis, in iudicio et veritate pascant et regant. »

V. Après cela ce concile déclare que les patriarches, les primats, les archevêques, et les évêques, quand même ils seraient cardinaux de l'Eglise romaine, sont obligés de résider en personne dans leurs églises ou dans leurs diocèses, s'ils n'en sont dispensés par une des raisons canoniques, qui sont exposées dans la suite du même chapitre. « Eliamsi sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales sint, obligari ad personalem in sua ecclesia vel diocesi residentiam, ubi injuncto sibi officio defringi teneantur, neque abesse posse, nisi ex causis et modis infra scriptis. »

Voilà enfin la révocation entière de l'exemption de la résidence, dont les cardinaux avaient joui si longtemps.

La première police avait été, que les cardinaux ne pouvaient être évêques, hormis les six ou sept suffragants de la métropole de Rome, dont l'évêché même est un titre de cardinal.

Après cela quand on éleva les évêques au cardinalat, on les dépouilla en même temps de leurs évêchés. En 1304, le pape nomma cardinal le confesseur du roi Edouard 1^{er} d'Angleterre; ce roi l'en remercia, et lui écrivit pour le prier de trouver bon qu'il pût encore l'arrêter quelque temps auprès de lui, comme lui étant fort nécessaire.

« Cumque idem cardinalis tanquam obedientiæ filius juxta mandatum apostolicum sibi inde directum, se parasset ad iter, ad præsentiam Sedis Apostolicæ veniendi; nos ipsum propter quedam ardua nostra, quæ sine eo tunc non poterant commode expediri, quasi compulsum moram contrahere usque modo (Const. reg. Angl., p. 1047). »

On leur laissa ensuite leurs évêchés pour un peu de temps en commende. Après cela on les déclara commendataires ou administrateurs perpétuels des évêchés qu'ils avaient avant le cardinalat, ou qu'on leur avait conférés depuis.

D'administrateurs perpétuels ils devinrent

titulaires : et soit titulaires, soit administrateurs, ils étaient exempts de la résidence, parce qu'on jugeait que le service qu'ils rendaient à l'Eglise universelle, en assistant le pape de leurs conseils, devait l'emporter sur l'utilité de leur église particulière.

Enfin le concile de Trente voyant le nombre des cardinaux, qui était autrefois fort petit, si fort augmenté, qu'il serait encore suffisant pour le consistoire et le conseil du pape, quand même ceux qui étaient pourvus d'évêchés résideraient dans leurs églises particulières; il concerta et publia ce décret si important et si nécessaire pour l'édification de l'Eglise.

VI. Les causes légitimes de l'absence des évêques de leur diocèse, sont les suivantes, selon le concile : la charité, la nécessité, l'obéissance et l'utilité de l'Eglise ou de l'Etat; mais chaque évêque n'en sera pas le juge en sa propre cause; ce sera ou le pape ou le métropolitain, ou le plus ancien des évêques de la province, qui examinera ces causes d'absence et en donnera la permission par écrit : si ce n'est que quelque devoir attaché à l'épiscopat, fût une cause si notoire, qu'il ne fût pas même nécessaire d'en informer le métropolitain; aussi n'en aurait-on peut-être pas le loisir. Le métropolitain néanmoins examinera dans le concile de la province toutes les dispenses de résidence qui auraient été accordées.

« Nam cum christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas, aliquos nonnunquam abesse postulent et exigant; decernit sacrosancta Synodus, has legitimæ absentiæ causas a beatissimo Romano Pontifice, aut a metropolitano, aut eo absente, suffraganeo episcopo antiquiori residente, in scriptis esse approbandas; nisi cum absentia inciderit, propter aliquod munus et Reipublicæ officium episcopatibus adjunctum : cujus quoniam causæ sunt notoriæ et interdum repentini, nec eas quidem significari metropolitano necesse erit. Ad eundem tamen cum concilio provinciali spectabit, judicare de licentia a se vel a suffraganeo datis, et videre ne quis eo jure abutatur; et ut pœnis canonicis errantes puniantur (Ibidem). »

VII. Les absences fort courtes ne peuvent pas être beaucoup préjudiciables; aussi sont-elles abandonnées à la discrétion et à la piété

des prélats, pourvu qu'en tout elles n'exèdent pas l'espace de deux ou trois mois dans un an et que les causes en soient raisonnables.

« Sacrosancta Synodus vult, illud absentia spatium singulis annis, sive continuum, sive interruptum, extra prædictas causas, nullo pacto debere duos, aut ad summum tres menses excedere, et haberi rationem, ut id æqua ex causa fiat, et absque ullo gregis detrimento. »

Encore ne faut-il pas que ces temps d'absence se rencontrent avec le carême ou l'aveut, ou les principales fêtes de l'année, qu'un évêque doit nécessairement passer dans sa cathédrale, à moins qu'une nécessité encore plus pressante ne l'appelle en quelque autre lieu de son diocèse.

« Eisdem interim admonet et hortatur in Domino, ne per illius temporis spatium, Dominici adventus, Quadragesimæ, Nativitatis, Resurrectionis Domini, Pentecostes, item et Corporis Christi diebus, quibus refici maxime et in Domino gaudere pastoris præsentia oves debcant, ipsi ab Ecclesia sua cathedrali, ullo pacto absint, nisi episcopalia munia in sua diœcesi eos vocent. »

Si les prélats s'absentent de leurs diocèses au delà de ce qui leur est permis par ces réglemens, ce concile les déclare coupables d'un péché mortel et les oblige à restituer les fruits proportionnés au temps de leur absence : « Præter mortalis peccati reatum, quem incurrit; cum pro rata temporis absentia fructus suos non facere, nec tuta conscientia detinere posse illos sibi, statuit Synodus. »

VIII. Le concile 1^{er} de Milan, sous le grand saint Charles, en 1565, publia et mit en vigueur tous ces décrets du concile de Trente, et y ajouta cette précaution admirable : que les trois plus anciens de chaque chapitre des cathédrales, successivement l'un après l'autre et chacun six mois, seraient chargés d'avertir le métropolitain, ou en son absence le doyen des évêques de la province, si leur évêque s'absente, et combien de temps, à moins de cela ils seraient privés des distributions d'un mois (Cap. xxvii).

Le concile de Tolède, en 1566, déclara qu'il ne suffisait pas que ce fût par un motif ou de la charité chrétienne, ou de l'obéissance, ou de la nécessité, ou de l'utilité publique, que les évêques s'absentassent; mais qu'il fallait

que la cause eût été examinée avec beaucoup d'exactitude et de sévérité par les supérieurs, et qu'ils eussent jugé qu'elle était encore d'un plus grand poids et d'une plus grande utilité que la présence d'un évêque dans son diocèse.

« Nec enim quævis causa, quæ vel ad christianam charitatem, urgentem necessitatem, debitam obedientiam, evidentem Ecclesiæ vel Reipub. utilitatem cuiquam pertinere videbitur, a residentia excusare debet. Sed ea tantum, quæ superioribus, diligentissimo examine, maturo judicio, exactaque censura sic probata fuerit, ut vere seclusa omni indulgentia, justa sit omnino censenda; atque ei utilitati, quæ ipsius pastoris præsentiam exigit, et quæ non potest non esse publica, sit nihilominus præferenda (Act. 2). »

IX. Fagnan rapporte et ne désapprouve pas l'opinion du cardinal Cajétan, qui dit que l'application d'un évêque aux besoins de l'Eglise universelle, est une excuse légitime de la résidence, lorsque le service qu'il rend ne peut être rendu que par un évêque : « Si negotium necessario exigit episcopum. » Mais si ce service ne peut être rendu par un autre que par un évêque, tels que sont plusieurs offices de la cour romaine, ce n'est point une raison canonique pour s'excuser de la résidence.

« Sed si negotium universalis Ecclesiæ non necessario exigit episcopum, puta quia persona episcopi habet officium, quo oportet ipsum universalis Ecclesiæ servitio perpetuo personaliter Romæ deservire, verbi gratia, est secretarius Sedis Apostolicæ vel auditor rotæ, aut hujusmodi; non ex hoc excusatur a residentia apud Deum (Fagnan, in l. III Decret., part. I, p. 56). »

Ce sont les paroles de Cajétan, qui ajoute que la maxime commune, que résider à Rome, c'est résider partout, peut bien avoir cours parmi les canonistes, mais qu'elle n'est nullement de poids dans la balance de la vérité et des jugements divins : « Et si instetur, quod residentes in Ecclesia communi, qualis est Romana, censentur ubique residere : responderetur quod si hoc est verum fictione juris positivi, quod juristis relinquo; non tamen est verum quoad Deum. »

Cajétan avoue néanmoins que c'est un juste sujet de dispense, quand un évêque servant ailleurs l'Eglise universelle, gouverne aussi bien, ou encore mieux son église étant ab-

sent, que ne la gouvernerait un autre étant présent.

C'est la doctrine de saint Thomas, quand il parle de la pluralité des bénéfices, qui demandent résidence : « Si sit necessitas in pluribus ecclesiis ejus obsequio, et possit plus servire Ecclesiæ, vel tantumdem, absens, quam alius præsens (Quodlib. IX, art. 13). »

Mais ces suppositions sont très-difficiles dans la pratique, et moralement impossibles.

X. Le même Fagnan rapporte les justes plaintes que fait le célèbre Turrecremata, contre les évêques passionnés pour le séjour de la cour de Rome, où ils n'ont point d'autre attache que la cupidité insatiable d'entasser bénéfice sur bénéfice, et dignité sur dignité; à peine épargne-t-il le pape, qui ne les renvoie pas dans leurs églises, pour le salut des âmes qui leur sont commises.

« Utinam etiam de romana curia hoc in parte observaretur, in qua plures episcopi conveniunt, non devotionis gratia, sed ambitionis spiritu propulsati, ut altiora quærant, aut beneficia addant beneficiis, aut honores honoribus; utque officia et legationes quærant, quæ curæ animarum sibi commissarum afferunt plurimum impedimenti. Utinam summi pontifices considerarent, quanta negligentia circa animas committitur, ex absentia prælatorum ab ecclesiis suis (Ibid., p. 59). »

XI. Enfin, Fagnan rapporte un sommaire de la bulle d'Urbain VIII, où ce pape renouvelle le décret de Grégoire XIII, qui déclarait les cardinaux sujets aux décrets et aux peines du concile de Trente, contre les prélats non résidents. Il obligeait les cardinaux qui ont des titres d'évêques, et qui outre cela ont d'autres évêchés, d'aller résider dans ces autres évêchés. Il permettait aux évêques d'outre les monts, de prendre sept mois pour pouvoir visiter les tombeaux des Apôtres à Rome; il ne donnait que quatre mois aux Italiens.

Il faut ajouter à cela quelques résolutions de la congrégation du concile sur la foi de ce canoniste (Ibid., p. 60, 61, 62).

1^o Que les évêques ne satisfont point à leur devoir en résidant dans leur diocèse, s'ils ne résident aussi dans leur église, à moins que le devoir même de leur charge ne les appelle dans les autres lieux de leur diocèse, selon les termes du concile de Trente. Mais que néanmoins ils n'encourent point les peines des non résidents, pourvu qu'ils ne sortent point de

leur diocèse. Eadmer a rapporté plusieurs raisons, pourquoi saint Anselme résidait plus souvent dans ses maisons de campagne, qu'avec son chapitre dans son église métropolitaine. Toutes ces raisons regardent l'avantage de l'Eglise et la charité du prochain, sans que ce saint prélat eût en cela le moindre égard à sa satisfaction particulière (Eadmer, in Vita Anselmi, l. II).

2° Les évêques ne peuvent pas joindre les trois mois d'absence qui leur sont libres chaque année, et en faire six mois consécutifs, en prenant les trois derniers mois d'une année, et les trois premiers de la suivante. La raison est, que cette absence n'est pas courte, telle que le concile la permet; qu'elle enfermerait l'Avent et le Carême, ce que le concile défend; que le concile a ordonné des peines contre les absences de six mois; enfin qu'une absence de six mois de suite donne entrée à plus de relâchements que deux absences chacune de trois mois en divers temps.

3° Ils ne peuvent pas non plus visiter les sacrés dépôts des Apôtres à Rome deux fois de suite, savoir à la fin d'un terme et au commencement d'un autre.

4° Enfin, quand ils auraient été dix ans sans prendre la liberté que le concile leur donne, de s'absenter deux ou trois mois chaque année, ils ne pourraient pas après cela faire une plus longue absence, que celle que le concile permet chaque année.

XII. Les princes temporels ont quelquefois fait éclater leur zèle contre les évêques, qui ne résidaient pas dans leurs églises.

Le roi Henri III d'Angleterre publia un édit en 1264 par lequel il déclara qu'il saisirait tout le temporel que les évêques tenaient de lui en baronnie, et qu'il avait sous sa garde, et qu'il ne souffrirait pas qu'on moissonnât le temporel, si l'on ne semait le spirituel dans le divin champ de l'Eglise, de la culture duquel les évêques se sont chargés.

« Bona temporalia, et omnia quæ ad baroniam ipsius Ecclesiæ pertinent, quæ pro spiritualibus in eadem ecclesia exercendis, pia progenitorum nostrorum devotione constat eadem fuisse collata, in manu nostra totaliter capiemus: nec ulterius sustinebimus, quod temporalia metat, qui spiritualia subtrahere non formidat (Conc., tom. II, part. I, p. 826). »

Le roi Edouard passa plus avant en 1352, et afin de fournir aux frais d'une guerre sau-

glante qu'il faisait à la France, il s'empara de tous les revenus des bénéficiers qui ne résidaient pas, non-seulement des cardinaux et des officiers de l'Eglise romaine, mais aussi de plusieurs autres, à qui le droit canon fait grâce de la résidence, en considération des études, ou pour d'autres raisons légitimes (Rainal., an 1352, n. XVI).

Clément VI qui avait son siège à Avignon, menaça ce roi et tous les officiers qui mettaient à exécution des ordonnances si contraires aux lois ecclésiastiques. La crainte de l'anathème porta ce roi à reconnaître sa faute, ce qui obligea aussi le pape à suspendre les censures.

Le roi Louis XI publia des lettres patentes en 1457 pour obliger les évêques d'aller résider dans leurs diocèses, sous peine de saisie de leur temporel. Les rois qui l'ont suivi, l'ont aussi imité par des déclarations semblables. Le roi Charles IX en publia une en 1561, où il excepta néanmoins les archevêques ou évêques de son conseil privé, et les autres employés hors du royaume pour le service de l'Etat (Preuves des libertés de l'Eglise Gall., c. XVIII).

Le parlement qui enregistra cet édit, résolut de faire des remontrances au roi, qu'il pouvait bien prendre conseil des évêques et les renvoyer ensuite résider dans leurs diocèses, comme la loi divine les y oblige, mais que les évêques ne pouvaient prendre le titre ou qualité de conseillers du conseil privé du roi, ni en prendre des lettres; et que quant aux ambassades, ils pouvaient aussi en être chargés, quand ce n'était que pour un voyage: mais non pas quand c'était pour s'absenter l'espace d'un, ou de deux ou trois ans, comme on avait fait jusqu'alors. Nous examinerons ailleurs ces deux points plus à loisir.

Les lois de Justinien que nous avons rapportées, privaient de leurs revenus les évêques qui passaient plus d'une année hors de leur diocèse. On nous a donné dans la bibliothèque des Pères quelques lettres d'Athanase, patriarche de Constantinople au temps de l'empereur Andronic. Elles regardent toutes la résidence des évêques, qu'on y fait voir être d'une obligation très-étroite.

Ce patriarche s'emporte avec un zèle bien vil, principalement contre tous ces évêques, qu'on voyait à Constantinople ne travailler qu'à satisfaire leur mollesse et leur ambition, à traverser tous les bons desseins des patriar-

ches, et à les détrôner très-souvent, lorsqu'ils faisaient paraître trop de vigueur et trop de fermeté pour le rétablissement de la discipline (Bibl. PP., t. II, page 156).

Il représente, que selon les canons et les lois un évêque qui s'absente plus de six mois de son diocèse, doit être déposé. « Qui amplius sex mensibus a diocesi abfuerint, nisi eos gravis morbus leneat, canonibus et legibus firmiter esse, ut sacerdotium et gregem amitterent (Epist. IV). »

Il y a deux lettres de ce patriarche à l'empereur, pour l'exhorter d'enjoindre aux évêques de quitter Constantinople, et de se retirer dans leurs églises, ou bien de lui commettre leurs évêchés, et de leur donner à eux tous à partager l'évêché de Constantinople (Epist. VI, VII).

XIII. Le cardinal Bellarmin a prouvé par des autorités et des arguments de très-grand poids, que la résidence des évêques était de droit divin : comme étant un moyen absolument nécessaire pour arriver à la fin de l'épiscopat, qui est le soin du salut des âmes. « Ad illud tenetur episcopus sub præcepto divino, quod necessarium est ad finem episcopi, qui est cura animarum (In Epist. ad Nepot. Contr. II). »

L'évêque ne s'acquitte de ses devoirs essentiels pour le salut des âmes, que par la dispensation de la parole divine, par l'administration des sacrements, par les visites, par la vigilance et l'application à tous les besoins de son troupeau, ce qui demande absolument la résidence. Car si l'évêque pouvait n'employer à toutes ces fonctions que des pasteurs subalternes, il serait le seigneur et le maître, et non le pasteur du troupeau. Or selon les Ecritures il est pasteur.

« Nisi ad hæc personaliter teneretur, non esset ipse pastor custodiens gregem et vigilans super eum, sed esset dominus ovium, habens pastorem ovium, illum scilicet mercenarium cui committit quod vigilet, custodiat, et visitet. Et tamen liquide constat episcopus ipso esse pastores ovium Christi. »

Enfin, après avoir fait connaître que Dominique Soto et saint Thomas tiennent aussi la résidence des évêques de droit divin, il conclut qu'en ce temps plusieurs évêques sont en très-grand danger de leur salut, parce qu'ils ne peuvent s'absenter de leurs diocèses que pour des nécessités très-pressantes.

« Ex quibus facile quivis intelligit hoc tem-

pore plurimos episcopos in maximo periculo salutis amittendæ versari. Ut enim autores citati evidenter probant, episcopus non potest deserere gregem, nisi ad tempus ob urgentissimas causas. »

XIV. Ce même cardinal proposant à Clément VIII quelques points de réformation, y mêla celui de la résidence des évêques, surtout de ceux qui s'absentaient un fort long temps de leurs églises, ou à cause des nunciatures dont le pape les chargeait, ou parce qu'on les engageait dans des magistratures et des ministères politiques, ou enfin parce qu'ils étaient occupés à Rome à des affaires, dont d'autres eussent pu s'acquitter.

Ce n'est pas que ce savant cardinal ne reconnût que l'obéissance est quelquefois une raison très-canonique pour s'absenter de son église, et que le pape peut pour des raisons importantes retirer les évêques de leur résidence pendant quelque temps. Mais il doutait que ce pût être une chose agréable à Dieu, qu'un si grand nombre d'évêques manquât pendant un si long espace de temps, et à la résidence, et aux autres devoirs de l'épiscopat, puisque cette absence est si évidemment préjudiciable au salut des âmes.

« Fateor quidem aliquos episcopos a residentia per obedientiam excusari: neque illud inficior summum pontificem certis de causis, atque ad summos episcopos aliquos a residentia eximere. Sed nescio, an Deo placeat, ut tantus numerus episcoporum tam longo tempore cum tanto animarum detrimento, a propriis ecclesiis absit: quos certe suo muneri satisfacere non posse perspicuum est. »

Le pape avoua qu'il avait été quelquefois trop facile à permettre aux évêques de venir à Rome, et à les y retenir. « Fatemur nos peccasse, quia nimis facile indulisimus episcopis, ut possint Romam venire, et difficile Roma dimittantur. »

Mais il déclare qu'avant son pontificat le manquement de la résidence des évêques était bien plus ordinaire; qu'il donnait des nunciatures à des évêques, parce qu'ils avaient rang au-dessus des évêques, mais qu'il les changeait aussi souvent qu'il lui était possible, ayant un aussi petit nombre d'évêques capables de ces fonctions. « Nisi tanta hominum penuria laboraremus, citius eos mutaremus. » On a depuis remédié à cet inconvénient, en commettant les nunciatures à des évêques *in partibus*.

Quant aux évêques chargés des magistratures civiles, ce pape répondit, qu'il n'y en avait alors qu'un ou deux dans tout l'état ecclésiastique, et qui étaient même si proches de leur évêché, qu'ils pouvaient s'y rendre non-seulement toutes les semaines, mais aussi tous les jours, et à toutes les heures. « Quovis die, fere quavis hora. »

Enfin, ce pape protesta qu'il n'arrêtait pendant un long temps hors de leurs évêchés que les nonces, parce qu'il y avait de grandes et importantes affaires, qui ne lui laissaient pas la liberté de les rappeler : « Revera nos non nisi nuntios diu absentes retinemus, quorum mutatio ob magna et periculosa negotia facile fieri non potest. »

XV. Le cardinal Bellarmin n'avait encore gouverné l'Eglise de Capoue, dont il était ar-

chevêque, que pendant trois années, lorsque le pape Paul V lui défendit de quitter le séjour de Rome. « Præcepit mihi, ne Roma discederem. »

Ce grand cardinal dont la vertu égalait certainement la science, se crut dès lors obligé de se démettre d'un évêché, où il ne pouvait plus résider, et il ne lui tomba pas dans la pensée de se faire dispenser de la résidence.

« Quia vero tolerare non poteram absentiam ab Ecclesia meæ pastoralis curæ commissa, existimavi in conscientia, me eam debere alteri resignare, qui suo muneri satisfaceret. Atque ita divina providentia meum videns imperfectum, me eo onere liberavit (Epist. cxli). »

C'est ce que Bellarmin raconte lui-même dans sa lettre à l'archevêque de Rouen.

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME.

DE LA RÉSIDENCE DES AUTRES BÉNÉFICIERIS AU-DESSOUS DES ÈVÈQUES ET DES ABBÈS.

I. Maximes générales de l'ancienne discipline, qui font voir que tous les clercs étaient obligés à la résidence.

II. Décrets des papes jusqu'à Grégoire IX, qui obligent tous les bénéficiers à la résidence.

III. La distinction des bénéfices compatibles et incompatibles, sujets à résidence ou exempts, a pris commencement entre Alexandre III et Grégoire IX. Preuves.

IV. Autres preuves. Ocession de ce changement.

V. Nouvelles preuves.

VI. Divers règlements des conciles sur la résidence des bénéficiers.

VII. De la résidence des curés, et des dispenses qu'ils peuvent en avoir.

VIII. Des dispenses que les curés surprenaient aux papes pour ne point résider. Boniface VIII les révoque toutes.

IX. Règlement du concile de Cologne pour les abbesses des chanoinesses.

X. Règlement du concile de Mayence pour les chanoines et les dignités des chapitres.

XI. Décrets admirables du concile de Trente sur la résidence des bénéficiers.

XII. Particulièrement pour les chanoines, les dignités des chapitres et les curés.

XIII. De la résidence des archidiaques et de quelques chanoines.

XIV. Statuts des conciles de Milan touchant la résidence, même de tous les bénéficiers et de tous les clercs, que l'évêque

doit attacher à une église en les ordonnant selon le concile de Trente. Des dignités qui prétendent avoir droit, ou privilège pour ne point résider.

XV. Décrets de nos conciles provinciaux après le concile de Trente. De la résidence de ceux dont le bénéfice est encore litigieux, et des dignités des chapitres.

XVI. Diverses résolutions de la congrégation du concile sur la résidence.

XVII. Autres résolutions de la congrégation du concile sur le même sujet.

XVIII. Résolutions de la congrégation du concile sur les distributions.

XIX. Déclaration de la même congrégation du concile touchant les curés.

XX. De la résidence des commendataires.

I. Il est certain que tous les bénéfices obligeaient autrefois à résidence.

Nous avons ci-dessus exposé les maximes sur lesquelles ce principe est fondé. Nous croyons qu'il ne sera pas inutile de les résumer ici, afin qu'ils se puissent mieux apprendre et mieux retenir.

Dans tous les âges et dans tous les siècles anciens de l'Eglise, l'ordination, sans en excepter aucun des ordres mineurs, et la cléricature même, liait étroitement les clercs à leur évêque et à leur église. Comme on ne faisait des clercs, que par quelque ordre mineur, ou avec quelque ordre mineur, chaque ordre étant suivi d'une fonction ecclésiastique, cette fonction attachait tous les clercs à une église.

L'ordination et la cléricature supposent un titre. Le titre n'était autre qu'une église, à laquelle on était asservi. La pluralité des bénéfices a été principalement défendue, à cause de l'impossibilité de résider en même temps dans deux églises.

Les revenus ordinaires des bénéfices durant plus de mille ans, n'ont consisté qu'en des distributions manuelles qui ne pouvaient naturellement être pour les absents.

La distinction des bénéfices compatibles et incompatibles, qui ne demandent point, ou qui demandent résidence, a été inconnue et inouïe dans l'Eglise durant près de douze cents ans.

L'évêque pouvait priver de leurs bénéfices ceux d'entre ses clercs qui sortaient de son diocèse sans sa permission.

Les clercs ne pouvaient pas sortir du diocèse sans la permission de leur évêque, et les évêques ne pouvaient point admettre les clercs des autres diocèses sans l'agrément de leur propre prélat. Ainsi les évêques dispensaient, comme ils dispensent encore de la résidence les bénéficiers inférieurs.

Ces maximes générales ont déjà été éclaircies. Il les faut examiner derechef, et remarquer dans quel temps elles ont été en vigueur, et quand on a commencé à s'en écarter.

II. Alexandre III assembla le concile III de Latran, en 1179, et y défendit la pluralité des bénéfices, c'est-à-dire, des dignités ecclésiastiques et des cures; mais il se servit en même temps d'autres termes, qui renferment également tous les bénéfices, dont il défendait de pourvoir ceux qui n'y résideraient pas.

« Cum unum officium vix implere sufficient, stipendia sibi vindicant plurimorum. Ne id de cætero fiat, districtius inhibemus. Cum igitur Ecclesia vel ecclesiasticum ministerium committi debuerit, talis ad hoc persona quærat, que residere in loco, et curam ejus per seipsum valeat exercere (Can. xiii). »

Aussi ce pape écrivit à l'archevêque d'York, qu'il pouvait priver de leurs bénéfices tous les bénéficiers de son diocèse qui en sortaient sans sa permission, si le cours de leurs études, ou quelque autre sujet raisonnable n'excusait leur absence.

« Si clerici qui in ecclesia tuæ jurisdictionis beneficia sunt adepti, ad aliam diœcesim absque tua conscientia et assensu, morandi causa transferint, beneficiis que a te habuerint, liceat tibi eos spoliare, nisi forte disciplinam scholasticam invigilaverint, aut causam rationabilem tibi ostenderit, quare reverli non debeant (Append. conc. Lat., part. xxx, c. 6). »

Par une suite nécessaire il défend à cet archevêque de recevoir dans son diocèse les ecclésiastiques d'un autre diocèse sans les lettres de leur évêque, à moins qu'il ne reçût un mandement apostolique en leur faveur : « Præterea clericos alterius diœcesis absque litteris commendatitiis episcopi sui, nisi pro eis preces vel mandata Sedis Apostolicæ receperis, non teneris, nec etiam debes recipere. »

Ce pape déclare ailleurs, qu'un archidiacre doit avoir une prébende dans l'église où il fait les fonctions d'archidiacre. « Cum rationi et institutioni ecclesiasticæ contrarium sit, ut archidiaconus præbendam caret in ecclesia, cui noscitur in archidiaconatus officio deservire (Ibidem, Cap. vii). »

Je laisse plusieurs autres résolutions de ce pape, où il est à remarquer, aussi bien que dans celles-ci, 1° Qu'on ne mettait point encore de différence entre les bénéfices compatibles ou incompatibles, dont les uns demandassent la résidence, les autres en fussent exempts;

2° Que les clercs étaient attachés par la cléricature à leur évêque, et encore plus par les bénéfices qu'ils tenaient de lui, et dont il les pouvait dépouiller, quand ils sortaient de son diocèse sans sa permission;

3° Que la cléricature et l'ordination attachait les clercs à leurs évêques, plus étroitement qu'à leur église. D'où vient que l'évêque qui les y avait attachés, pouvait les en détacher, ou pour toujours ou pour un temps en les exemptant de la résidence.

Ce pape décide, qu'il ne faut point admettre dans les bénéfices ceux qui ne promettent pas d'y résider, et il faut en priver ceux qui n'y résident point; puisque c'est le décret du concile III de Latran : « Talissi præsentati fuerint,

non debent admitti, et admissi poterunt amoveri; nisi forte de licentia suorum prelatorum, vel studio literarum, vel aliis honestis causis contigerit eos abesse. »

Il ordonne ailleurs à l'évêque de Langres, de faire perdre le bénéfice à celui qui n'y résidait pas, ou qui en avait d'autres suffisants pour son entretien : « Si constiterit, quod ecclesiastica beneficia habeat sibi sufficientia, vel quod eidem ecclesie non deserviat (C. Retulatum. De clericis non resid., C. Conquerente. Ibid.) »

Innocent III parle aussi en termes généraux, quand il écrit à l'évêque de Palerme, que ceux qui s'absentent pendant six mois de leurs églises, peuvent en être privés : « Si ultra sex menses suas deseruerint ecclesias, juxta canonicas sanctiones, eis debent merito spoliari. »

Grégoire IX semble pareillement comprendre tous les bénéficiers sous la loi de la résidence, dans sa lettre à l'évêque de Strasbourg. « Cum illi sint in ecclesiis idonei reputandi, qui servire possunt et volunt in ipsis, etc. Pueri et beneficiati qui non possunt in eadem ecclesia deservire, in ea non debent idonei reputari (C. Super inordinata. De Præbendis.) »

Ces décrétales reçoivent un nouveau jour des paroles de celui qui en a fait la compilation, par l'ordre de Grégoire IX. C'est le B. Raimond de Pegnafort. Il demande si un clerc séculier, qui ne porte ni la tonsure, ni la couronne, ni l'habit des clercs, et qui n'assiste point aux offices divins, ne réside et ne sert point dans son église, est en état de salut. « Numquid clerici sæculares, qui non portant coronam, vel habitum, vel habitum congruentem, vel qui non intersunt divinis officiis, nec resident, nec deserviunt ecclesiis, sunt in statu salvandorum (Summæ, L. 1, c. 52)? »

Il répond, que bien qu'il y en ait qui scandalisent de la vérité, et qui aiment mieux flatter que guérir les consciences, il ne craindra point de dire, que ce clerc n'est nullement en voie de salut; parce que les règles du droit sur ce sujet ne sont point, comme l'on prétend, de simples conseils, mais des préceptes, puisque les contrevenants sont soumis à de si grandes peines.

« Ad hoc, licet aliqui scandalizentur, volentes applaudere sibi in peccatis, et dicentes omnia jura, quæ super hoc emanaverunt, de consilio intelligenda: dico quod non. Cum enim

pro tali apostasia pœna gravis et multiplex imponatur, patet quod non est consilium, sed præceptum. Si enim esset consilium, nullus astringeretur; nec non servantes in aliquo punirentur. »

Il ajoute que si ces déserteurs ne se corrigent après avoir été avertis, on doit les suspendre de leur office et de leur bénéfice, et les obliger à restitution. « Si admoniti non se correxerint, debent suspendi ab officio et beneficio. »

On voit que ces paroles regardent tous les bénéficiers; mais il est aussi évident, que tous les clercs sont par S. Raimond, considérés comme des bénéficiers, et par conséquent tous également obligés à la résidence.

III. C'est néanmoins même le pape Grégoire IX à qui on attribue la décrétale qui commence à distinguer les bénéficiers par la nécessité de résider : « Clericos in ecclesiis tuæ jurisdictionis beneficia, quæ residentiam exigunt assecutos, si ad alterius diœcesin absque tua licentia morandi causa transierint; liceat tibi, si moniti non redierint, dictis beneficiis spoliare, nisi excusationem rationabilem ostenderit (Extra. De cleric. non resident., c. xvii.) »

Les termes de cette décrétale sont les mêmes que ceux du rescrit d'Alexandre III à l'archevêque d'York, qui a été ci-dessus rapporté. On y a seulement ajouté cette limitation, « quæ residentiam exigunt. »

Il est aisé de conclure de là, que ç'a été dans cet intervalle de temps, qui s'est écoulé entre Alexandre III et Grégoire IX sous lequel ces décrétales furent publiées, c'est-à-dire entre 1180 et 1230 que s'est introduit, dans la discipline de l'Eglise, cette distinction de bénéficiers compatibles et incompatibles, sujets à la résidence, ou exempts.

IV. J'ai dit ailleurs de quelle manière ce changement se fit. Après une longue dépravation de toute l'ancienne discipline, surtout entre les ecclésiastiques, quand on commença après le milieu du onzième siècle, à travailler sérieusement à réparer les brèches qui étaient alors à l'édifice spirituel de l'Eglise, on fit à la vérité des lois qui obligeaient en général tous les bénéficiers et tous les ecclésiastiques à la résidence et à la singularité des bénéfices. Mais comme le mal était très-violent et fort étendu, on s'appliqua plus particulièrement à rétablir la singularité et la résidence dans les bénéfices-cures, et dans les dignités et les canonicats

des chapitres. On fit avec soin plusieurs décrets particuliers pour cela, on eut encore plus d'application pour les faire exécuter.

Innocent III écrivit au patriarche de Constantinople, qu'il pouvait punir le défaut de résidence par la privation des bénéfices; mais il n'exprima que les églises et les prébendes : « De clericis, qui ecclesias vel præbendas sibi concessas sine justa causa deserunt, etc. (Extra. De cler. non resident., c. x). »

L'usage était déjà que par le terme d'églises on entendait les églises cathédrales ou paroissiales. Le concile III de Latran l'avait pris en ce sens : « Nonnulli dignitates diversas ecclesiasticas, et plures ecclesias parochiales, contra canonum instituta nituntur oblinere (Can. xii). »

Le concile IV de Latran, qui voulut affermir ce canon que je viens de citer du concile III de Latran contre la pluralité des bénéfices, ne condamna la pluralité des bénéfices, que dans les évêchés et les cures, et dans les canonicats et les dignités des chapitres (Can. xxix).

La liaison que la résidence avait avec la singularité ou la pluralité des bénéfices, rendait tous les relâchements ou tous les adoucissements communs entre ces deux lois ecclésiastiques. Ces deux conciles de Latran ne permettaient pas expressément de tenir plusieurs bénéfices simples, et de n'y point résider. Mais ne faisant expressément des lois et ne décrétant des peines que pour les bénéfices-cures et pour les chanoines, leur silence, leur tolérance, et l'impunité pour les autres bénéfices, y ouvrait la porte à la pluralité et à la liberté de ne point résider.

V. Après cela les canonistes n'ont plus douté que les bénéfices simples ne fussent exempts de la loi de la résidence; puisque la coutume générale de toute l'Eglise, et la prescription de les desservir par des personnes substituées, semble mettre les consciences à couvert de toutes les menaces des anciens canons.

Boniface VIII suppose ce que nous avançons de la pluralité de bénéfices compatibles et exempts de résidence. « Utrumque tamen, si talia sunt beneficia, quæ simul nequeant de jure teneri, habere non potes, sed eligas quod ex eis malueris retinere. » Clément V parle en même sens : « Si aliud beneficium assequaris, quod simul de jure cum dignitate vel beneficio, virtute dictæ gratiæ tibi debito, retinere non posses (In Sex. De Resc., c. vii). »

Ainsi on ne peut blâmer la congrégation du concile, qui répondit à l'évêque de Vintimille, qu'il ne pouvait pas obliger les prêtres qui avaient des bénéfices simples, de venir résider dans son diocèse, quoiqu'il fût dans une extrême disette de prêtres (Fagnan in L. 1 Decret., part. 1, p. 216).

Grégoire IX avait bien écrit au patriarche d'Antioche, que son église étant destituée de ministres, il pouvait rappeler les chanoines, et ceux du bas chœur, qui étaient absents, « Canonicos et alios revoces, » sans avoir égard aux dispenses apostoliques qu'ils pouvaient avoir obtenus. Mais on ne peut rien inférer de là, si ce n'est que l'exemption des bénéficiers simples est encore mieux établie que celle que des chanoines particuliers pourraient obtenir du Saint-Siège (Extra. De Cler. uno resident., c. xvi).

VI. Après avoir parlé des bénéfices simples, il faut passer aux autres qu'on appelle doubles. Le concile d'Oxford, en 1222, voulut qu'on ne pût donner les cures, dont le revenu ne serait que de la même somme qu'on donnait alors pour portion congrue aux curés ou aux vicaires, qu'à ceux qui s'obligeraient d'y résider : « Ecclesiæ quæ in redditibus ultra quinque marcas non habent, non nisi personis talibus conferantur, qui resident in eisdem, et in propria persona ministrent (C. xiv, xv). »

Le concile de Cologne, en 1260, obligea les chapelains des évêques de résider dans leurs églises hors les temps que leurs évêques les employaient ailleurs : « Capellani residentiam tanquam alii fratres in suis ecclesiis faciant, nisi illo tantum tempore, quando agunt suorum negotia dominorum, atque etiam si negotia ecclesiæ hoc exposcant (Can. x). »

Ce concile ajoute que les doyens, les scolastiques, les chantes, enfin les prêtres des églises ne pourront être chapelains des rois et des évêques : « Nulli decani, nulli scholastici, nulli chori episcopi, vel cantores, nulli sacerdotes ecclesiarum, capellani episcopales ullatenus aut regulares existant. » Une des raisons de cette incompatibilité pouvait être tirée de la résidence.

Le concile de Londres, en 1268, ordonna qu'on ferait jurer les vicaires qu'on établirait dans les églises, d'y résider en personne, après avoir résigné tous leurs autres bénéfices qui avaient charge d'âmes : « Jure tibi residentiam facere corporalem, renuntians aliis

beneficiis, si qua habet curam animarum habentia. » S'ils manquent après cela à résider, on les prive même de leurs autres bénéfices : « Aliis beneficiis, si qua habet, sit ipso facto privatus (Can. ix). »

Voilà encore une preuve, que dès lors les bénéfices simples n'obligeaient point à résider, et n'avaient rien d'incompatible avec les cures.

VII. Le concile II de Lyon, en 1274, oblige les curés à se faire prêtres dans l'année de leur promotion, et de faire ensuite une fidèle résidence si l'évêque ne les en dispense pour quelque raison légitime. « Super residentia vero facienda, possit ordinarius gratiam dispensative ad tempus facere, prout causa rationabilis id exposcet (In Sexto. De elect., c. xiv). »

Une infinité d'autres canons parlent de la résidence des curés ; mais le synode d'Exeter en 1287, apprend que les curés se dispensaient de la résidence en trois manières, ou en faisant établir des vicaires par les évêques diocésains, ou parce que leur cure était unie à une prébende, ou en obtenant des dispenses du pape.

« Rectores parochialium ecclesiarum resident personaliter, iis exceptis, quorum absentia per institutos vicarios fuerit excusata : vel quorum ecclesiæ dignitati vel præbendæ fuerint annexæ ; vel cum quibus ad obtinendum plura beneficia a Sede Apostolica dicitur dispensatum (Cap. xix). »

Quant à la première de ces trois manières légitimes de ne point résider dans des cures, il faut remarquer que ces vicaires n'étaient point perpétuels, et qu'ils étaient institués par l'évêque. Car c'est le sens naturel de ce décret synodal. L'absence n'était donc que pour un temps, et l'évêque l'avait permise, enfin la cause en était légitime.

En voici une preuve ou un exemple. Boniface VIII permit aux évêques de donner aux curés une dispense de résidence pour sept années, en faveur des études, à condition que leurs paroisses seraient cependant commises à des vicaires habiles et d'une vie exemplaire. « Septennio prædicto durante, providere curent episcopi, ut per bonos et sufficientes vicarios, ab eis deputandos, animarum cura diligenter exerceatur (In Sexto. De elect., c. xxxiv). »

L'union des cures et des prébendes ou des dignités des chapitres, a été expliquée ci-dessus.

VIII. A l'égard de la troisième manière de ne point résider, le même Boniface VIII apprend que l'ambition et l'importunité des bénéficiers avaient souvent arraché de ses mains et de celles de ses prédécesseurs des dispenses perpétuelles de ne point résider, et de recevoir néanmoins les fruits de leurs bénéfices. « Quia per ambitiosam importunitatem petentium, tam nos, quam nonnulli prædecessores nostri indulgentias perpetuas, etc. (In Sexto. De rescrip., c. xv). »

Ce pape après avoir fait le récit des affreux désordres que ces dispenses causaient, les révoque toutes, les bannit pour jamais de son pontificat, et déclare à ses successeurs que si ce qu'il fait n'est pas une loi pour eux, c'est au moins un exemple.

« Omnes hujusmodi similes indulgentias, personis, non ecclesiis vel dignitatibus datas, penitus revocamus, et earum concessionem nostris volumus exulare temporibus. Quodque nobis licere non patimur, nostris successoribus indicamus. »

Nous pouvons remarquer sur cette décrétale : 1° Qu'il n'est pas impossible que l'ambition extorque des dispenses ; mais qu'il est difficile qu'elle y trouve sa justification devant Dieu, quoiqu'elle y rencontre l'impunité devant les hommes :

2° Que les dispenses sont sûres et inconteslables quand elles sont données aux églises ou aux dignités, plutôt qu'aux personnes. Car on donne par un instinct de piété ce qu'on donne à l'Eglise.

Si les dispenses accordées par le pape étaient toujours sans danger, soit pour celui qui les donne ou pour ceux qui les soutiennent, ce pape n'en eût pas conçu du repentir, il n'en eût pas publié la rétractation, il ne s'en fût pas interdit la concession, il n'eût pas averti ses successeurs du danger qu'il y a de faire des grâces qui ont souvent de si fâcheuses suites.

Enfin, si ce pape a cru que la concession de ces grâces était pour lui un juste sujet de repentir et de pénitence, ne faut-il pas croire que l'impétration de ces mêmes grâces, est aussi la matière d'une juste douleur et d'un triste repentir pour ceux qui les ont poursuivies et qui ont été assez malheureux pour les obtenir ?

IX. Le concile II de Cologne, en 1549, fit divers réglemens pour la résidence des doyens dans leurs églises, aussi bien que pour celle

des abesses et des abbés (Can. VI, VII, VIII).

Ce concile remarqua que la résidence de ces abesses était d'une obligation d'autant plus indispensable, que les chanoinesses, ces nobles vierges dévouées à Dieu, doivent être veillées de près, pour savoir si elles passent toutes la nuit dans un même dortoir, si elles s'acquittent fidèlement des heures canoniales, si elles remplissent tous les devoirs qui leur ont été déclarés par la réformation que l'empereur en a faite, et par leurs constitutions. Enfin, ce concile défend absolument à ces abesses de pouvoir tenir deux abbayes, puisqu'il est déjà assez difficile de se bien acquitter des devoirs d'une seule.

X. Le concile de Mayence, en la même année 1549, condamna un abus assez commun dans l'Allemagne, où les chanoines jouissaient de leurs grands revenus, et substituaient des vicaires en leur place pour le service de l'église, avec une très-petite portion des fruits de leurs chanoinies.

« Perniciosus abusus est, cum pudendo cleri dedecore, et animarum periculo, gravius ecclesiarum detrimento conjunctus, quod in ecclesiis quibusdam cathedralibus et collegiatis, potissima preventuum portio canonicis etiam apud ecclesias non residentibus, nec quidquam utilis aut necessari ministerii exequentibus, distribuitur; vicariis qui diurna et nocturna fatigatione omnes ecclesie functiones sustinent, vix tenui censu, et qui ad vitam misere sustentandam ægre sufficiat, relicto. »

L'abus était encore plus ordinaire dans les dignités des chapitres. Aussi ce concile renouvelle particulièrement à leur égard les anciennes lois de la résidence.

« Quare statuimus, ut posthac omnes, qui vel præpositorum, vel decanorum, vel scholasticorum, vel cuslodum, vel cantorum dignitatibus, quatenus hæc ad nostram aut provincialium nostrorum dispositionem pertinent, jam præfulgent, aut porro ornandi erunt, præsentis suis ecclesiis utilem et nomine dignam operam præstent; non absentes fructus tantum auferant: neque liceat cuiquam absenti ullam harum dignitatum gerere: sed quisque tali titulo insignitus, suæ ecclesie non absens, neque conducta aliorum opera, sed residendo præsens ipse inserviat (Can. LXX, LXXI). »

XI. Enfin, le concile de Trente a la gloire d'avoir fait les plus excellents décrets qui furent jamais, pour la résidence des bénéficiers,

aussi bien que pour la plupart des autres points de la discipline ecclésiastique. Ce concile, après avoir traité de la résidence des évêques, passant à celle des autres bénéficiers, ordonne:

1° Que tous les bénéficiers, soit titulaires, soit commendataires, auxquels le droit ou la coutume ont attaché l'obligation de résider, seront contraints par les voies de droit de résider dans leurs églises. « *Episcopis inferiores, quævis beneficia ecclesiastica personalem residentiam de jure sive consuetudine exigentia, in titulum sive commendam obtinentes, etc. Ab ordinariis residere cogantur* (Sess. VI, c. 2); »

2° Que toutes les dispenses perpétuelles de ne point résider, seront tenues pour nulles. « *Nulli privilegia, seu indulta perpetua de non residendo, aut de fructibus in absentia percipiendis, suffragentur;* »

3° Que les dispenses limitées à un temps, seront examinées par l'évêque, pour savoir si elles sont appuyées sur des causes raisonnables. « *Indulgentiis vero et dispensationibus temporalibus, ex veris et rationabilibus causis tantum concessis, et coram ordinario legitime probandis, in suo robore permansuris;* »

4° Enfin, que pendant l'absence légitime du bénéficié, l'évêque nommera un vicaire pour prendre le soin des âmes, et lui assignera lui-même une portion raisonnable sur les revenus du bénéfice.

Il paraît par ce règlement que le concile a jugé quelques commendataires obligés à la résidence, aussi bien que les titulaires. « *In titulum sive commendam beneficia obtinentes.* »

Il paraît encore que le concile de Trente a, par son silence, autorisé en quelque manière la distinction des bénéfices qui sont obligés à la résidence, d'avec ceux qui en sont exempts, et par conséquent la distinction des bénéfices compatibles et incompatibles.

Enfin, ce concile fonde l'obligation de résider sur le droit, ou sur la coutume. « *Beneficia personalem residentiam, de jure sive consuetudine exigentia.* »

XII. Pour porter encore plus les dignités des chapitres et les chanoines à la résidence, ce concile ordonne que le tiers de tous les revenus des chapitres soit affecté aux distributions, auxquelles les absents ne pourront participer sans rien changer néanmoins de la louable coutume de quelques églises, où les absents n'ont pas même le tiers, ou n'ont rien du tout. « *Salvis consuetudinibus earum ecclesiarum,*

in quibus non residentes, seu non servientes, nihil vel minus tertia parte percipiunt (Sess. XXI, c. 3; sess. XXII, c. 3). »

Si néanmoins il y a quelques dignités dans les chapitres, qui n'y aient ni fonction, ni juridiction, mais qui soient chargées au contraire de quelque cure à la campagne, ils jouiront des mêmes avantages que ceux qui sont présents, pendant qu'ils résideront dans leur église paroissiale.

« Quod si alicui ex prædictis dignitatibus, in ecclesiis cathedralibus vel collegiatis, de jure vel consuetudine, jurisdictio, administratio, vel officium non competat, sed extra civitatem in diœcesi cura animarum imminet, cui is qui dignitatem obtinet, incumbere voluerit; tunc pro tempore, quo in curata ecclesia residerit, ac ministraverit, tanquam præsens sit, ac divinis intersit, in ecclesiis cathedralibus ac collegiatis habeatur (Ibidem). » Cela ne doit pas préjudicier à la coutume de quelques églises, où ceux qui possèdent les dignités sont privés d'une partie de leurs revenus, et même du tiers, pendant qu'ils ne résident point.

Cette disposition du concile suppose qu'il y ait des dignités dans les chapitres, qui n'y aient point de fonction, ni de juridiction, et auxquelles soit attachée quelque église paroissiale de la campagne. Alors il est libre au bénéficiaire de résider dans le chapitre, ou dans la paroisse, il jouit des distributions, comme s'il était présent à l'église cathédrale ou collégiale.

Il est visible par ce décret, que ceux qui possèdent ces dignités sans fonction et sans juridiction, seraient néanmoins obligés de résider dans leur église, s'ils n'étaient point en même temps chargés d'une paroisse à la campagne, dans laquelle ils aiment mieux résider. « Sed extra civitatem in diœcesi cura animarum imminet, cui is qui dignitatem obtinet, incumbere voluerit. »

Nous avons rapporté ci-dessus les règlements de ce concile sur la résidence des évêques. Ils y sont aussi étendus aux curés, quant à l'obligation de résider, et quant aux peines des non résidents. « Eadem omnino etiam quoad culpam et amissionem fructuum et pœnas de curatis inferioribus decernit Synodus (Sess. XXII, c. 1). »

L'évêque peut les dispenser en substituant un vicaire en leur place avec une portion congrue; mais cette permission se doit donner par

écrit, gratuitement, et pour deux mois seulement d'absence; à moins de quelque affaire de grande conséquence. « Discendendi licentiam in scriptis gratis concedendum, ultra bimestre tempus, nisi ex gravi causa, non obtineant. »

Si leur absence est longue et sans licence, l'évêque doit les rappeler en procédant contre eux par les censures, par la privation de leur revenu, et par la perte même de leur cure.

Enfin le concile de Trente défendit à tous ceux qui sont pourvus des dignités, des canonicats, des prébendes, ou demi-prébendes des églises cathédrales, ou collégiales, de s'absenter plus de trois mois chaque année, sans déroger aux constitutions particulières des chapitres, qui demandent une plus longue résidence. « Non liceat vigore cujuslibet statuti, aut consuetudinis, ultra tres menses ab eisdem ecclesiis quolibet anno abesse: salvis nihilominus earum ecclesiarum constitutionibus, quæ longius servitii tempus requirunt (Sess. XXIV, c. XII). »

Ceux qui s'absenteront de leurs églises plus longtemps que le concile ne permet, perdront la première année la moitié des fruits de leurs bénéfices: la seconde année ils les perdront tout à fait; s'ils persistent plus longtemps dans leur crime, on procédera contre eux, selon la rigueur des canons.

XIII. Entre les articles de la réformation que le cardinal Polus publia dans l'Angleterre en 1556, il y en a un qui regarde les archidiaques qu'on oblige de résider dans l'église cathédrale, ou dans leurs archidiaconés, selon que l'évêque le jugera plus utile au bien de l'Église. « Archidiaconi vero, vel in archidiaconatibus, vel in ecclesiis cathedralibus, prout magis episcopo loci expediens visum fuerit, commorentur, ut debitam illis operam præsent (Decret. II). »

Il y en a un autre qui regarde les chanoines, dont les uns sont obligés à la résidence par la fondation ou par un statut, ou par la coutume; et ceux-là doivent toujours résider. « Omnes canonici qui ex fundatione, statuto, vel consuetudine in ecclesiis residere tenentur, etc. »

Les autres n'ont pas la même obligation. « Qui vero ex fundatione, statuto, vel consuetudine ad residentiam non tenentur. » Et néanmoins s'ils ne résident au moins un mois dans leur église, au cas qu'ils aient dix livres de revenu annuel, et deux mois, s'ils en ont

vingt, ils seront privés d'une partie de leurs revenus; ils pourront même être obligés à une plus longue résidence par le supérieur de ces églises.

Dans la 1^{re} congrégation du concile de Reims en 1564, le cardinal de Lorraine, archevêque de Reims et président du concile, s'emporta avec beaucoup de zèle contre la pluralité des bénéfices-cures et contre les Etats d'Orléans, et contre la loi civile qui permettait à celui qui avait deux cures de résider dans l'une ou dans l'autre : « Comilia Aureliana cujusmodi fuerint, nolo hic dicere; constat certe in iis multa fuisse constituta, quæ cum jure ecclesiastico pugnant ex diametro, et magnum afferunt detrimentum et præjudicium. Cur ergo eorum decretis standum esse judicavimus? » Il parlait contre l'article 5 de l'ordonnance d'Orléans.

XIV. Le concile 1^{er} de Milan, en 1565, enjoignit aux trois plus anciens d'entre ceux qui résident dans les églises cathédrales ou collégiales, d'avertir l'évêque et de lui porter tous les trois mois les noms des chanoines et des dignités qui ne résident pas. Il y fut aussi ordonné aux curés d'avertir l'évêque, s'il y avait des bénéficiers non résidents et obligés néanmoins à résider dans leurs cures. La même charge est donnée aux vicaires forains à l'égard des curés (Cap. xxvii).

Le concile IV de Milan, en 1576, renouela le décret du concile de Trente, que les clercs ne pourraient quitter les églises où l'évêque les aurait attachés par l'ordination, sans la permission par écrit de l'évêque, à peine d'être interdits de toutes les fonctions de leurs ordres.

« Clericos quoscumque certæ ecclesiæ piove loco adscriptos, si ab ecclesiæ, cui ascripti sunt, clericali statione, sine episcopi facultate, eaque litteris exarata, discesserint, suorum ordinum munere, ex ejusdem Concilii Tridentini sanctione, episcopus interdicat. »

Ce décret nous oblige de reprendre cet important statut du concile de Trente, qui nous était presque échappé et qui ramènerait toute l'ancienne vigueur de la discipline ecclésiastique touchant la résidence, s'il était religieusement observé. C'est lorsque le concile de Trente remet en vigueur le canon du concile de Calcédoine, de n'ordonner personne que pour l'utilité ou la nécessité de quelque église, à laquelle on l'attache et on l'asservit par l'or-

dination, pour y exercer les fonctions de l'ordre et pour y résider avec défense de s'en éloigner sans la permission de l'évêque, sous peine d'être interdit des fonctions de l'ordre.

« Cum nullus debeat ordinari, qui judicio sui episcopi non sit utilis aut necessarius suis ecclesiis; sancta Synodus vestigiis sexti canonis Concilii Chalcedonensis in hærendo, statuit, ut nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiæ aut pio loco, pro cuius necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quod si locum inconsulto episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicitur (Sess. xxiii, c. xvi). »

Il faut le dire encore une fois, toute l'ancienne sévérité des lois canoniques sur la résidence serait rétablie, si ce décret était ponctuellement observé. Non-seulement tous les bénéficiers et tous les bénéficiers simples, mais aussi tous les clercs seraient obligés à la résidence. On ne verrait point de clercs superflus et inutiles. On n'en verrait point de vagabonds. On n'en verrait point sans fonction et sans ministère. On n'en verrait point sans bénéfice, puisque ceux mêmes qui seraient ordonnés sous le titre patrimonial, ne laisseraient pas d'être liés au service d'une église et d'un évêque, comme dès les premiers siècles tant de saints bénéficiers, appliqués aux cures, aux doyennés, aux archidiaconés, et autres bénéfices ecclésiastiques, voulaient bien ne tirer leur subsistance que de leur patrimoine.

Enfin le concile de Trente ajoute, comme par une suite nécessaire de cette sainte liaison des clercs avec leurs évêques, qu'ils ne pourront ni sortir de leur diocèse, ni être reçus dans les autres, sans avoir des lettres de leur évêque.

Ce décret du concile de Trente a été reçu et publié dans plusieurs de nos conciles provinciaux de France, comme nous le dirons après avoir achevé de rapporter les autres statuts des conciles de Milan sous saint Charles.

Le concile V de Milan en 1579, déclara que les bénéficiers ne laissent pas d'être obligés à la résidence, quoique leur bénéfice fût litigieux, et quoiqu'ils n'eussent pas encore l'ordre que leur bénéfice demandait, et quoique la plus grande partie du revenu de leur bénéfice fût réservée à d'autres personnes (Cau. viii).

Il ordonna aux évêques de ne point souffrir que les dignités ou les chanoines des églises cathédrales ou collégiales, qui ont des cures, quittassent leurs paroisses pour venir assister au chœur, et gagner leurs distributions les jours de dimanche et de fête; mais de les renvoyer dans leurs cures, pour y remplir tous les devoirs de leur charge.

Le concile de Malines, en 1570, décida que toutes les dignités des chapitres, des cathédrales ou collégiales, et des monastères, les abbés, les prévôts, les doyens, les archidiacres, les archiprêtres, les pénitenciers, les chantres, les scolastiques, les trésoriers étaient obligés à la résidence, sous les mêmes peines que les chanoines, suivant le concile de Trente (Tit., de minist. eccl. et eorum resid., c. 11).

Enfin il décida que si quelques-uns d'eux prétendaient avoir des privilèges ou perpétuels ou temporels, ils les feraient voir à l'évêque dans trois mois, pour juger si les causes en étaient justes et raisonnables. A moins de cela ils seraient déchus de leur privilège.

XV. Je viens aux conciles provinciaux tenus en France après le concile de Trente.

Celui de Rouen, en 1581, voulant prévenir la malignité artificieuse de ceux qui se couvrent du prétexte des dévotus ou des procès imaginaires, pour se dispenser de la résidence; oblige tous ceux qui ont le titre ou les revenus d'un bénéfice, d'y résider ou de restituer les fruits et souffrir les peines de la non-résidence.

« Plerique ne resideant, prætextum litigia, aut suscitant ipsimet devoluta, ne videantur sua beneficia pacifice possidere. Verum quisquis beneficium vel ejus fructibus gaudet, aut resideat, aut fructus non recipiat, quos suos sine residentia facere non potest, et aliis decretis pœnis subjaceat (Tit., de Curatorum offic., c. 14). »

Quant à ceux qui s'excusent sur la violence et les persécutions des gentilshommes, s'ils ne laissent pas de retirer ou tout le revenu ou la plus grande partie, ils doivent ou résider ou restituer.

Je laisse les autres décrets de ce concile sur la résidence, qui sont les mêmes que ceux du concile de Trente, pour dire qu'entre les difficultés que ce même concile de Rouen proposa au pape, pour en avoir la résolution, celle-ci n'est pas de peu de conséquence. Savoir, que

dans plusieurs églises cathédrales il y avait si peu de canonicats, et d'un si petit revenu, qu'on ne pouvait faire subsister les chanoines, ni en diminuant le nombre de ces chanoines, parce qu'il était déjà trop petit, ni en unissant des bénéfices simples, parce qu'on n'en avait point en main : mais seulement en laissant aux chanoines des églises paroissiales si proches de la ville, qu'ils pussent y aller deux ou trois fois chaque semaine, faisant cependant leur résidence ordinaire avec le reste du chapitre.

Le pape sans donner de résolution générale sur cette difficulté, répondit que l'on s'expliquerait sur les cas particuliers, où il serait utile et nécessaire aux églises de laisser aux chanoines le gouvernement d'une église paroissiale. « Quoad retentionem parœcialis cum canonicatu, pro necessitate et utilitate ecclesiarum et regionis, in casibus particularibus providebitur. »

Le concile de Bordeaux, en 1583, publia le même décret du concile de Trente, touchant ceux qui ont des dignités dans les églises où il n'y a nul office attaché, et qui cependant veulent bien desservir une cure : ils sont estimés présents dans la cathédrale pendant qu'ils desservent la cure, et ils jouissent même des distributions. Mais quant aux archidiacres, et à toutes les autres dignités des chapitres, qui ont quelque office ou quelque juridiction à exercer, ce concile les oblige à une exacte résidence (Cap. XVII, XIX).

Ce même concile ordonna que les chapitres avertiraient tous les six mois leurs métropolitains de l'absence de leur évêque.

Le concile de Tours, en 1583, condamna et abolit la coutume de quelques églises, où les chanoines recevaient leur gros avant que d'avoir résidé ou même avant que de s'être fait recevoir. Il abolit aussi l'usage de quelques églises, où l'on jouit des gros fruits de toute l'année, en assistant seulement un jour, ou bien deux ou trois jours marqués, et à une certaine heure.

« Concludunt illa, quæ canonico grossum adjudical, qui certa die anni, aut certis horis unius, duorum vel trium dierum presens fuerit, illis nihil profutura, cum ad divini cultus diminutionem tendat (Cap. XIII). »

Le concile d'Aix, en 1585, outre la promulgation de tous les décrets du concile de Trente sur la résidence, ordonna que les trois anciens

résidents des églises cathédrales et collégiales, porteraient à l'évêque les noms de tous les chanoines et de tous les autres bénéficiers de leurs églises absents. Il obligea aussi les curés d'informer l'évêque de tous les bénéficiers obligés à résider, et ne résidant pourtant pas dans leur paroisse (Tit., de residentia).

Le concile de Toulouse, en 1590, obligea tous ceux qui ont des cures, soit en titre, ou en commende, ou bien unies pendant leur vie à un canonical, ou enfin qui possèdent des cures et des dignités en même temps dans les chapitres, d'aller résider dans leurs cures, au moins pendant les jours de fête (Cap. vii).

Le concile de Bordeaux, en 1624, s'opposa à l'artifice ridicule et insoutenable de ceux qui faisant des absences très-fréquentes, et ne résidant presque point, prétendaient satisfaire au concile de Trente, parce que la plus longue absence n'était jamais de trois mois entiers. Le concile d'Aix déclara que les trois mois d'absence qui sont permis aux chanoines, comprennent toutes leurs absences séparées de toute l'année.

« Decernimus tres illos absentiae menses ita numerandos esse, ut in iisdem omnes dies, sive continui, sive non continui et interpolati concludantur; unde qui a residentia ultra tres menses eo modo reductos abfuerit, poenis eum a sacris canonibus contra absentes latis feriri, et capitulum in hoc contra sacros canones dispensare non posse censemus (Cap. ix, can. vii). »

Ce même concile défendit aux évêques de donner des dispenses de résidence aux curés, s'ils n'étaient persuadés qu'elles étaient utiles pour l'avantage de l'Église : « Nisi id personæ meritum in utilitatem Ecclesiæ cessurum exigere comprobetur. »

Enfin, ce concile enjoignit aux collateurs des bénéfices, de n'en point donner de ceux qui demandent résidence, sans avoir exigé un serment de résider très-punctuellement : « Ne curatum, vel residentiam exigens beneficium conferant, nisi præstito prius per eum juramento, se assiduam in eo futurum, semperque commoraturum; cujus juramenti præstiti certam rationem litteræ beneficii concessi continent (Cap. ii, can. v, vi). »

Les provisions du bénéfice devaient faire mention de ce serment rendu. Et parce que les prieurs, curés de l'ordre de saint Augustin, se dispensaient souvent de la résidence à cause

des services qu'il leur fallait rendre dans les monastères, ce concile déclara ces prieurs obligés à résider dans leurs paroisses.

« Declaramus quoscumque regulares curam animarum habentes, ad residentiam in prioratibus, curatis, et aliis beneficiis quibus animarum cura annexa est, præstandam teneri : abbates vero et quoslibet præpositos ad alios monachos suis monasteriis adsciscendos obligari (Cap. xvii, c. i). »

XVI. Tous ces règlements si remplis de sagesse et de justice, ne sont que les suites naturelles des décisions du concile de Trente. Il en faut dire autant de plusieurs réponses mémorables de la congrégation du concile, sur divers cas proposés touchant l'observance du même concile.

Il y avait des canonicats dans les églises paroissiales, ou collégiales d'Aquilée, où la coutume était d'en recevoir les fruits sans y résider. La pluralité autrefois impunie des prébendes, montre bien qu'elles n'obligeaient pas toutes à résider.

Le concile de Tarragone, en 1239, défendit seulement d'avoir plusieurs prébendes, si elles obligeaient à la résidence par un statut particulier : « Ne aliquis duas canonicas obtineat, quæ ex speciali statuto residentiam personalem requirant, sed altera tantum debeat esse contentus (Fagnan, in lib. i Decret., part. 1, p. 127; constit. conc. Tarrac., l. iii, tit. 4). »

La congrégation du concile a répondu que ces chanoines étaient obligés à la résidence, parce que le concile de Trente (Sess. xxiv, c. 12) a déclaré que les dignités, les chanoines, les demi-chanoines ne pouvaient s'absenter plus de trois mois, sous prétexte de quelque statut que ce soit. La congrégation a déclaré aussi qu'on ne pouvait plus desservir ces bénéfices par des substitués.

Le concile de Trente n'a pas déterminé le temps auquel on pouvait procéder contre les chanoines non résidents, jusqu'à la privation de leur bénéfice. La congrégation du concile a répondu qu'on ne le pouvait qu'après trois ans d'absence.

Cette détermination du concile a changé la disposition du droit commun, lequel selon la plupart des canonistes, ne condamnaient pas la coutume, ou le statut de quelques chapitres, de faire jouir les absents mêmes de leurs revenus.

Les dignités du chapitre de Compostelle

étaient tenues pour présentes; quand elles s'absentaient pour rendre justice et pour exercer la juridiction. La congrégation du concile a condamné cette coutume, parce que le concile n'excepte que ceux qui exercent une cure. Ainsi tout au plus ce privilège ne peut s'étendre qu'aux archiprêtres qui ont aussi charge d'âmes (Extra. C. Cum omnes. De constitutionibus.)

Le trésorier de l'église de Cosenza étant la première dignité d'après l'évêque, ne pensait pas être obligé à la résidence, parce qu'il n'avait ni office ni revenus. La congrégation du concile l'a obligé à la résidence, parce que le concile de Trente a changé la disposition du droit commun, qui dispensait de la résidence ceux qui n'avaient nuls revenus (Fagnan. *Ibidem*).

Le cardinal-évêque d'Osma, en 1614, proposa si l'archidiacre et l'archiprêtre de son église étaient obligés d'y résider, n'y ayant que leur place dans le cœur, sans aucun revenu. La congrégation du concile répondit qu'ils y étaient obligés, selon le même texte du concile de Trente. Elle répondit au contraire que le doyen de Chioggia n'était pas obligé de résider, parce que bien qu'il ait la prééminence du rang, il n'a ni juridiction, ni voix, ni place dans le chapitre, ni aucune part aux revenus ou aux distributions (Sess. xxiv, c. 12).

L'évêque de Côme avait dans son diocèse plusieurs collégiales, où les chanoines ne résidaient point, parce que la coutume immémoriale les en exemptait, et ces églises n'avaient rien d'insigne. La congrégation du concile jugea que le chapitre 12 de la session xxiv du concile de Trente comprenait les collégiales mêmes non insignes, et que la coutume immémoriale de ne point résider ne pouvait exempter de la résidence, que les collégiales qui étaient dans les champs et dont les revenus étaient si petits, qu'ils ne suffisaient pas pour l'entretien des chanoines.

La congrégation et le pape Grégoire XIII, semblèrent depuis étendre cette exemption de résider à toutes les cathédrales non insignes, où de temps immémorial on n'avait point résidé du tout, car si au moins quelques-uns y résidaient, cette exemption ne peut avoir lieu.

XVII. La même congrégation a résolu, que les chanoines de quelques églises paroissiales sont obligés d'y résider quoiqu'ils n'y compo-

sent point de chapitre, et que de temps immémorial ils n'y aient pas résidé (*Ibid.* Fagn., pag. 129).

Le Concile de Trente avait renouvelé la décrétale *Consuetudinem* de Boniface VIII, qui condamne les statuts particuliers et les coutumes qui faisaient jouir les absents des distributions, nonobstant les statuts ou coutumes contraires (Sess. xxiv, c. 12).

En effet, puisque la coutume même immémoriale ne peut faire donner les distributions ni aux deux chanoines, qui sont au service de l'évêque, ni à ceux qui font leurs études; comme il a été souvent résolu: ceux qui prennent leurs trois mois d'absence y ont encore moins de droit.

Le droit commun et le concile de Trente distinguent deux sortes de dignités dans les chapitres. Les unes participent aux revenus de la manse capitulaire, les autres ont leurs revenus entièrement séparés. Celles-ci selon le commun ne sont point obligées à la résidence et ne sont point incompatibles avec des bénéfices-cures, ou obligés à résidence (Fagnan, l. III, Décret., part. 1, pag. 33).

C'est de celles-ci que parle le concile de Trente, session xxii chap. 3 et à qui il suffit de faire le service que l'évêque leur aura déterminé, et de perdre des distributions proportionnées à ce service, quand ils y manqueraient. Au reste, elles ne sont pas obligées à résider durant neuf mois, ni à assister à toutes les heures. C'est ainsi que la congrégation du concile l'a résolu, conformément au chapitre 3 de la session xxv du concile, ordonnant que dans l'église de Saragosse en Espagne, le tiers des revenus de ces dignités fût partagé en distribution selon les offices que l'évêque leur aurait imposés.

« Tertiam partem in distributiones eorum arbitrio assignandas dividere possint episcopi. Ut scilicet qui eas obtinent, si personaliter competens sibi servitium, juxta formam ab eisdem episcopis prescribendam, quolibet die statuto non impleverint, illius diei distributionem amittant. » Ce sont les termes du concile de Trente (Sess. xxii, c. 3).

Mais les premières dignités, savoir: celles dont les revenus sont tirés de la mense capitulaire, sont obligées à neuf mois de résidence à assister à toutes les heures, et à en perdre les distributions s'ils y manquent, suivant le même concile (Sess. xxiv, c. 12.)

D'autres prélats que les évêques peuvent selon le droit commun, donner aux bénéficiers les licences nécessaires pour s'absenter de leurs églises. La congrégation du concile a déclaré qu'il fallait que ce fussent des prélats qui eussent territoire et juridiction épiscopale (C. Relatum de Cler. non resid.).

La licence de s'absenter pour des causes justes, doit être non-seulement demandée, mais aussi obtenue. Si le prélat la refuse, on peut recourir au supérieur, qui le contraindra de la donner (Fagnan, *ibid.*, pag. 35, 36).

Les dignités et les chanoines des églises cathédrales ou collégiales n'ont pas besoin de la permission de l'évêque ou du chapitre, pour les trois mois que le concile leur donne.

Les évêques n'ont pas non plus besoin de la permission du pape, ou de leur métropolitain, pour s'absenter deux ou trois mois de leur diocèse, puisque le concile demande seulement que la cause en soit juste, et qu'il s'en rapporte à leur conscience, dont les plus secrets replis ne peuvent être cachés à Dieu. « *Ut id æqua ex causa fiat, et absque ullo gregis detrimento; quod an ita sit, abscedentium conscientie relinquat, quam sperat religiosam et timoratan fore, cum Deo corda pateant, cujus opus non fraudulenter agere, suo periculo tenentur* (Sess. xxiii, c. 1). »

Cela ne peut être tiré à conséquence pour les curés, à qui le concile impose cette loi en termes formels, de ne pouvoir jamais s'absenter sans la permission écrite de l'évêque; et la congrégation du concile a déclaré que les curés ne pouvaient être absents, non pas même l'espace d'une semaine, sans que l'évêque en eût approuvé les raisons, et en eût donné la licence par écrit. Elle a décidé néanmoins, que pour les nécessités pressantes et imprévues, le vicaire forain pourrait permettre l'absence de peu de jours (Fagnan, *ibid.* pag. 37, 38; *ibid.*, p. 66).

Elle a aussi répondu, que quoiqu'on ne puisse procéder contre les chanoines non résidents par les peines de la privation de leurs canonicats, qu'après une absence de trois ans, il est néanmoins libre à l'évêque de punir d'abord les curés non résidents, ou par les censures, ou par la saisie de leurs revenus, ou par la privation de leur cure.

On n'a point consulté la congrégation du concile sur les églises où la coutume était que les dignités et les chanoines résidassent tous

les ans neuf mois; parce qu'on a supposé que le concile de Trente ayant conservé les constitutions qui ordonnent la même chose, cela devait aussi s'entendre des coutumes; ou au moins que le concile n'ayant point dérogé à ces coutumes, il les avait laissées en leur vigueur (*Ibidem*, p. 163, 166).

Quand le droit et le concile obligent les dignités et les chanoines à la résidence, cela s'entend d'une résidence effective, c'est-à-dire de l'assistance aux offices divins.

Quoique le droit permit de déposer les bénéficiers non résidents, dès qu'étant cités, ils ne retourneraient pas à leurs églises; le concile néanmoins ne permet la privation des bénéfices, que la troisième année d'absence; car la première année on perd la moitié des fruits, la seconde année on perd tous les fruits, et la troisième on perd le bénéfice même. C'est la résolution de la congrégation du concile, conformément au concile même (Sess. xxiv, c. 12).

Elle a répondu aussi que les chapitres ne pouvaient permettre aux chanoines de s'absenter plus de trois mois, sans perdre les revenus de leur prébende, quelque statut et quelque coutume qu'on pût alléguer au contraire.

Ni un statut, ni la coutume ne peuvent non plus autoriser, que ceux qui assisteront à une ou deux heures, soient estimés présents et jouissent de leurs gros fruits.

Il n'est pas non plus au pouvoir du chapitre de remettre la peine décernée contre les absents, qui est la privation de leurs fruits.

La résidence demande non-seulement qu'on soit dans la ville, mais qu'on assiste au chœur; et ceux qui manquent d'assister à l'église, perdront la première année la moitié de leurs revenus, la seconde année ils les doivent perdre entièrement, et après la troisième année ils doivent être privés de leur bénéfice.

Les chanoines ne peuvent pas même s'absenter souvent du chapitre.

Un chanoine absent pour le service d'une autre église que la sienne, ne peut retirer les revenus de son canonical.

Les incommodités de l'air et de la saison ne sont pas une juste cause de s'absenter plus de trois mois. Le pape et la congrégation ont néanmoins quelquefois permis aux évêques d'accorder encore un ou deux mois de plus à

quelques chanoines, à cause de la corruption de l'air, pourvu que le service ne fût pas abandonné (Fagnan, *ibid.*, p. 167, 168, 169).

Les trois mois d'absence que le concile permet, comprennent même tous les jours séparés; mais on ne peut les composer des heures séparées, où l'on manque.

L'évêque et le chapitre doivent veiller, que tous les chanoines ne prennent pas en même temps leurs vacances, afin qu'il en reste toujours un nombre suffisant pour la célébration des offices divins.

Si la fondation d'un chapitre permet plus de trois mois d'absence, on a douté, si le concile y a dérogé. La congrégation enfin a penché à maintenir la fondation, dont le concile ne parle point.

Elle a aussi résolu que le concile n'a point révoqué les statuts du Saint-Siège, qui permettent plus de trois mois d'absence, ou qui donnent un an dans la vie pour le voyage de Jérusalem, et six mois tous les cinq ans pour aller révéler les tombeaux des apôtres à Rome.

Les chanoines réguliers ne sont pas compris dans le chapitre xxiv de la session xxiv du concile. Ainsi le statut ou la coutume de s'absenter durant quarante jours, et de ne perdre ni les gros fruits, ni les distributions, peuvent subsister après le concile.

L'ordre de Vallombreuse avait des abbayes et des prieurés de si peu de revenu, qu'au lieu de moines on y mettait des prêtres séculiers, en donnant le titre d'abbé ou de prieur à un religieux qui résidait dans un monastère. La congrégation a répondu, que l'abbé ou le prieur doit résider dans l'église dont il est le titulaire.

Les chanoines qui ont des cures par dispense du pape, doivent résider dans leur cure, sans rien perdre des fruits de leur canonicat, selon la bulle de Pie V, *Cupientes*.

Les canonicaux unis à d'autres bénéfices, qui demandent moins de neuf mois de résidence, sont devenus comme les accessoires de ces bénéfices, et en ont pris la nature.

Le statut de l'église de Jacca confirmé par le pape, n'oblige les dignités qu'à quatre mois de résidence, les chanoines à huit. La congrégation du concile a confirmé cet usage.

XVIII. Quant aux distributions, qui sont comme des bénéfices manuels, le concile a re-

novélé la décrétale *Consuetudinem* de Boniface VIII, par laquelle les distributions sont adjugées aux seuls présents. La congrégation a résolu, qu'une coutume contraire, même immémoriale, était nulle.

Un statut contraire est aussi nul. La congrégation avait aussi conclu pour la nullité du statut de l'église de Compostelle, où après quarante ans de résidence régulière, on était censé jubilé, et on gagnait les distributions, sans assister au service. Mais le pape Grégoire XIII jugea que ce statut devait être toléré.

Quoiqu'on serve par un substitut, on ne gagne point de distributions, parce que le concile veut qu'on serve en personne (Fagnan, l. III, part. I, p. 169, 170, 171, 172).

La coutume de ne point donner de distributions à ceux qui ne sont pas prêtres, quoiqu'ils assistent, doit être maintenue, aussi bien que celle qui ne laisse jouir même des gros fruits des prêtres mêmes, qu'après avoir servi une année gratuitement.

Il ne suffit pas d'assister au chœur, ou de réciter même les heures canonicales en particulier, il faut chanter avec le chœur.

Les chanoines ne peuvent se remettre les uns aux autres les absences.

Le statut ou la coutume de faire jouir des distributions pendant les trois mois d'absence, est contraire au concile de Trente.

Les chanoines absents en temps de peste, ne perdent rien de leurs gros fruits, mais ils perdent les distributions, s'il n'y a une coutume parmi eux, que ceux qui sont absents pour causes justes, gagnent aussi les distributions.

Ceux qui enseignent ou qui étudient dans les universités, perdent leurs distributions: si tous les revenus consistaient en distributions, ils en perdraient un tiers, selon les décrets du concile de Trente; selon le droit commun ils n'en perdraient rien.

Les évêques qui sont en même temps chanoines de leurs églises, ne gagnent point les distributions, pendant qu'ils font la visite.

Les chanoines qui sont de la famille du pape, ou de l'évêque, les deux chanoines mêmes qui servent et assistent l'évêque dans sa visite ou ailleurs, gagnent bien durant ce temps-là les revenus de leurs prébendes, mais non pas les distributions.

Ils ne gagnent pas non plus les distributions

pendant qu'ils font les fonctions de grand-vicaire, ou qu'ils prêchent, ou qu'ils enseignent.

Les théologaux peuvent s'absenter du chœur les jours même qu'ils n'enseignent point; mais ils ne participent point aux distributions. Grégoire XIII a résolu, que le jour qu'ils enseignent, ils sont estimés présents, et jouissent des distributions.

Ce sont ici les règles, ou les résolutions de la congrégation du concile, auxquelles on sait bien que les statuts particuliers et les coutumes de plusieurs chapitres sont contraires.

On ne doit point faire part des distributions ni à ceux qui disent la messe en particulier pendant les heures canonales, ni à ceux qui font des pèlerinages de dévotion, quoiqu'on pourrait faire grâce pour trois mois, pour gagner le jubilé; on ne donne point aussi de distributions à ceux qui étant chanoines, desservent cependant des cures.

Dans les églises où tout consiste en distributions, ou presque tout, le tiers des distributions conserve la nature des distributions, et est refusé aux absents. Or, on a cru que le tout consiste en distributions, quand le gros ne monte qu'à trente écus, ou n'excède pas le quart des distributions.

Les distributions peuvent être accordées aux absents, si ce sont des chanoines réguliers, ou si la fondation le permet, ou si un statut confirmé par le Saint-Siège le porte ainsi. Car le concile n'a point touché ces trois circonstances.

Elles sont dues aux chanoines qui accompagnent l'évêque à la visite des tombeaux des apôtres, suivant le décret de Sixte V.

Elles sont dues aux malades sans qu'on ait égard aux coutumes, ou aux statuts contraires; il en est de même des goutteux, des aveugles, des vieillards, qui en leur jeunesse avaient accoutumé d'assister au chœur, enfin le temps de la maladie ne passe point pour les trois mois d'absence libre.

Elles sont dues quand c'est une nécessité corporelle qui empêche l'assistance, comme d'avoir pris médecine, d'avoir été saigné, d'avoir été injustement emprisonné, ou poursuivi et mis en procès.

Elles sont dues à ceux qui sont occupés ailleurs pour l'utilité de l'église même où l'on est attaché, selon le chapitre *Consuetudinem. De clericis non residentibus. In Sexto.*

Si le chapitre *Cum non doceat, De electione. In Sexto.* semble dire le contraire, la congrégation du concile l'a expliqué des églises où la coutume est que les absents pour l'utilité de l'église, ne participent point aux distributions, quoique cette coutume ait été improuvée par la congrégation.

De là vient que les archiprêtres et les autres dignités participent aux distributions pour tout le temps qu'ils sont occupés à la cure des âmes, commise et attachée à leur dignité. De là vient que l'on accorde souvent aux chanoines septuagénaires, et qui ont assisté aux offices pendant quarante ans, les distributions sans y assister.

De là vient que les chanoines qui sont absents pour les affaires du chapitre, ceux qui assistent l'évêque pontifiant dans la ville, les théologaux les jours qu'ils font leçon, les pénitenciers, pendant qu'ils sont au confessionnal gagnent aussi leurs distributions.

XIX. Il y a des déclarations de la même congrégation du concile, qui regardent particulièrement les curés. Ils devaient exercer eux-mêmes les fonctions curiales, et n'employer que rarement des substitués, quoiqu'ils portent le titre d'archiprêtres ou de prévôts (Fagnan, l. III, Decret. part. 1. p. 154 et seq.).

Il en est de même quand les curés n'auraient que très-peu de revenu, ou qu'elles n'en auraient point du tout; il faudrait travailler à leur procurer du revenu, mais cependant les curés résideraient.

Il en est de même des cures qui sont si proches de la ville, qu'on peut y étudier, et aller tous les dimanches à la cure.

Les curés y doivent faire une résidence continue. Un curé doit résider quand il n'y aurait que trois ou quatre habitants dans la paroisse.

Il doit résider dans la maison curiale près de l'église, quoiqu'il ne perde pas le droit de jouir de ses revenus, s'il réside dans une autre maison de la paroisse.

Ceux qui sont pourvus des églises baptismales, et qui sont seulement chargés de baptiser tous les enfants du doyenné, ou de l'archiprêtre, sont aussi obligés de résider.

La constitution *Cupientes* de Pie V oblige ceux qui par dispense retiennent une cure et un canonicat, ou une dignité, et même la première dignité d'un chapitre d'une cathédrale, de résider dans la cure; parce que le soin des

âmes est la chose la plus relevée et la plus importante de toutes et que la résidence des curés est d'un droit sans comparaison plus étroit que celle des canonicats ou des dignités.

Mais lorsqu'une cure est pour toujours unie et soumise, comme un accessoire à une dignité, ou à une prébende, il faut alors résider dans la dignité ou dans la prébende; parce qu'alors la cure a été en quelque façon éteinte ou transférée au vicaire perpétuel; et c'est la règle générale, qu'il faut résider dans le plus noble des deux bénéfices unis; et s'ils sont égaux, dans celui où l'on voudra.

Plusieurs églises cathédrales ayant été ruinées en Sardaigne, les chanoines qui avaient eu des cures unies, portaient toujours le nom de chanoines, et ne résidaient, ni dans les cathédrales, ni dans les cures. La congrégation consultée par les évêques répondit qu'il fallait les obliger de résider dans les cures.

Grégoire XIII défendit aux chanoines réguliers de prendre des cures, même pour un temps, sans la permission du Saint-Siège, ce qui leur était néanmoins permis par les décrétales. A plus forte raison les autres religieux en sont incapables; puisque selon le droit même des décrétales, ils ne le pouvaient. Les chanoines réguliers peuvent encore bien moins tenir d'autres bénéfices séculiers, comme des canonicats, ou des bénéfices simples; puisque la décrétale *Super eo, De regularibus* leur défendait. Ce qui a été confirmé par la congrégation du concile (Fagnan, part. 2, l. III, pag. 187, 188).

Il résulte de là, que ce sont les couvents, et non pas les particuliers, au moins parmi les moines qui sont quelquefois chargés du soin des âmes. D'où vient que l'abbé, ou le prieur

commendataire de ces couvents, n'est point obligé de résider, parce qu'il n'est point chargé de la cure, puisqu'il prend la place de l'abbé ou du prieur régulier, qui n'en serait pas non plus chargé. Aussi la congrégation du concile a souvent répondu, que l'abbé commendataire n'est point obligé de résider, quand la charge des âmes est imposée au couvent. Le concile de Trente parle bien des monastères qui ont la charge des âmes, même des séculiers; mais cela s'entend des paroisses unies aux monastères, et dont la cure doit être administrée par les prêtres séculiers (Sess. xxv, c. 41).

Le synode diocésain de Malines, en 1609, déclara que les curés étaient obligés à la résidence de droit divin, sans pouvoir s'en dispenser sous prétexte de la coutume, ou du petit nombre de leurs brebis, ou du défaut d'une maison: « Parochi jure divino ad residendum obligantur; et non ulla consuetudine, non paucitate ovium, non defectu domus propria eos a residentia excusari declaramus (Sess. VI, c. 2). »

XX. Quant aux commendataires, le concile de Trente les oblige à résider, quand ce sont des bénéfices que le droit ou la coutume ont asservis à la résidence; et que ce sont des bénéfices qui ont une juridiction spirituelle à exercer, savoir: d'excommunier, d'interdire, de suspendre, d'absoudre, de visiter.

La congrégation du concile et le pape Grégoire XIII, ont jugé que cette obligation de résider vient de l'ancien droit, et que le concile l'a confirmée. Ils sont encore obligés à résider quand la charge d'âmes leur est imposée personnellement, et non pas au monastère (Fagnan, l. III, part. II, p. 221). (1)

(1) Quand les anciens rois de France portaient quelque édit sur les matières ecclésiastiques, ce n'était que l'exécution civile donnée à quelque ordonnance épiscopale ou à quelque décret de concile. Dès lors, ces édits étaient dignes de respect et d'obéissance, parce qu'il n'y avait ni usurpation, ni incompétence de juridiction. Mais quand nous voyons les gouvernements modernes qui déclarent ne professer aucune religion s'ériger en conciles et en papes, nous sommes bien forcés au moins de déplorer un tel abus et de regretter qu'on accepte tout cela comme très-légitime. Nous avons déjà signalé plusieurs fois ce mal. Le pouvoir laïque qui a constitué le ministère pastoral tel qu'il est, qui a porté sa sollicitude épiscopale jusque sur le caractère ecclésiastique, ne pouvait pas oublier la résidence. Voici ce qu'il en est encore

les organiques: Art. 20. « Les évêques seront tenus de résider dans leur diocèse; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul. » Art. 29. « Les curés seront tenus de résider dans leur paroisse. » Comme si cela n'eût pas été suffisant, le ministre des cultes adressa, le 28 janvier 1830, une circulaire aux évêques pour leur rappeler la loi sur la question de résidence et leur recommander une sévère vigilance pour la faire observer aux curés. Enfin, une ordonnance royale du 13 mars 1832 portait que, si l'absence d'un curé dépassait huit jours, le préfet devait en être avisé, ainsi que des motifs, sous peine d'éprouver un décompte dans le traitement.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME.

POUR FACILITER LA RÉSIDENCE, ON DEVAIT ÉLIRE LES ÉVÊQUES DU CLERGÉ PROPRE DE LA VILLE : L'ÉGLISE NE DEVAIT VAQUER QUE TROIS MOIS : ON DONNAIT LES ORDRES TOUTS LES DIMANCHES, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Ceux de la ville et du clergé propre de l'église devaient être préférés aux étrangers.

II. Preuve tirée du pape Zozime.

III. Excellentes raisons du pape Célestin pour cela.

IV. Si les prêtres du clergé propre peuvent avoir quelque prétention juste.

V. L'évêque devait être élu d'entre les prêtres ou les diacres de la même église.

VI. Ni le peuple ni le clergé ne pouvaient rendre témoignage des étrangers.

VII. Il est vrai qu'on déférait à l'antiquité, mais elle ne fait pas le mérite, si elle est seule.

VIII. L'indigence des églises les obligeait souvent à prendre des étrangers pour évêques.

IX. Toutes ces mêmes maximes avaient lieu dans l'Orient.

X. Preuves.

XI. Exemples contraires justifiés.

XII. L'église ne pouvait être veuve que trois mois.

XIII. C'est pour cela que les ordinations se faisaient tous les dimanches.

XIV. On n'avait point encore d'égard aux Quatre-Temps.

I. Pour faciliter cette résidence si nécessaire, on devait élire les évêques d'entre les ecclésiastiques, et on devait ordonner les ecclésiastiques d'entre les originaires de la ville même.

Ceux de la même ville et du même pays devaient être préférés aux étrangers dans l'élection aux ordres, aux bénéfices, et surtout aux évêchés, afin que n'ayant point d'autre patrie que leur église propre, ils y fussent attachés par ce double lien, et que la résidence leur étant comme naturelle, leur fût non-seulement plus facile et plus agréable, mais aussi en quelque façon nécessaire.

II. Le pape Zozime assure, que Lazare et Héros étant étrangers et inconnus, n'avaient pu être évêques dans les Gaules; aussi le peuple et le clergé s'étaient unanimement opposés à leur ordination, comme ne pouvant pas être informés, ni rendre témoignage du mérite de personnes inconnues; enfin qu'ils avaient eux-mêmes renoncé à cette dignité qu'ils ne pouvaient retenir comme ils ne l'avaient pu acquérir, ce qui avait été confirmé par une sentence

du Siège Apostolique. « Patuit hos inordinatis ordinationibus, plebe cleroque contradicente, ignotos, alienigenas intra Gallias sacerdotia vindicasse, quibus se ipsi propria abdicavere sententia, etc. (Epist. III). »

III. Le pape Célestin écrivant aux évêques de l'Eglise gallicane, après avoir déclaré la règle que l'évêque soit tiré du clergé de la même ville, s'il s'y trouve quelqu'un qui ne soit pas indigne de ce sublime degré, il expose les raisons et la justice de cette ordonnance.

En supposant une égalité de mérites, on ne peut sans outrager les ecclésiastiques d'une église leur préférer des étrangers; ils ont droit de moissonner les fruits d'une terre qu'ils ont cultivée, et on ne peut sans injustice les faire recueillir à ceux qui n'y ont pas travaillé; il est juste de faire monter aux plus hauts rangs et aux plus grandes dignités de la milice ecclésiastique, ceux qui ont fait éclater leur vertu et leur zèle dans les moindres: ainsi les ecclésiastiques d'une ville ont droit de s'opposer à ceux qui viennent traverser le cours de leurs justes espérances, et qui prétendent obtenir leur suffrage propre pour leur enlever la récompense de leurs travaux.

« Tunc alter de altera eligatur ecclesia, si de civitatis ipsius clericis, cui est episcopus ordinandus, nullus dignus, quod evenire non credimus, poterit inveniri. Primum enim illi reprobandi sunt, ut aliqui de alienis ecclesiis merito preferantur. Habet unusquisque clericorum suæ fructum militiæ in Ecclesia, in qua suam per omnia officia transegit ætatem. In aliena stipendia minime alter obrepat; nec alii debitum, alter sibi audeat vindicare mercedem. Sit facultas clericis renitendi, si se viderint pręgravari; et quos sibi ingredi ex adverso agnoverint, non timeant refutare. Qui

etsi non debitum præmium, vel liberum de eo qui eos reclusus est, debent habere iudicium (Ep. II, c. 5). »

IV. Ces paroles du pape Célestin semblent allumer dans l'esprit des clercs, ou pour le moins autoriser un désir et une espérance honnête de monter successivement par tous les degrés d'honneur dans l'église à laquelle ils ont consacré leur vie et leurs travaux. Sur-tout quand il dit que ceux qui ont blanchi dans le service d'une église et qui ont consumé toute leur vie dans tous les offices de la cléricature avec une piété exemplaire, doivent attendre la récompense d'une si longue et si sainte milice. « Habet unusquisque clericorum suæ fructum militiæ in ecclesia, in qua suam per omnia officia transegit ætatem. »

V. Ces paroles du pape Célestin semblent insinuer : que l'évêque devait être élu d'entre les diacres ou les prêtres du clergé de la même ville.

S'il fallait monter par degrés, c'était aux prêtres ou aux diacres et non pas aux clercs inférieurs, à s'élever au comble de la dignité épiscopale. Les diacres et les prêtres étaient comme les conseillers et coopérateurs de l'évêque : ainsi leur collège était comme une école où ils se formaient pour l'épiscopat. En assistant leur prêtat dans toutes les fonctions épiscopales, ils apprenaient à les exercer un jour.

C'est ce que nous apprenons de saint Léon : « Metropolitano defuncto, cum in locum ejus alius fuerit subrogandus, provinciales episcopi ad civitatem metropolitanam convenire debent, ut omnium clericorum atque omnium civium voluntate discussa, ex presbyteris ejusdem ecclesiæ vel ex diaconibus optimus eligatur (Epist. LXXXIV, c. 6). »

Si les diacres sont capables de l'épiscopat aussi bien que les prêtres, ou au moins après les prêtres, c'est qu'ils étaient en quelque manière encore plus appliqués à soulager l'évêque dans toutes les pénibles fonctions de son ministère. On sait que l'archidiaque était l'œil et la main de l'évêque. Enfin le diaconat est un ordre hiérarchique, et celui qui avait sous l'évêque exercé une partie de l'empire sacerdotal, pouvait bien après le décès de l'évêque l'exercer tout entier.

VI. Le pape Binaire renouvela la même ordonnance en écrivant aux évêques d'Espagne, que l'évêque fût élu du clergé même de la

ville : « Barcinonensibus de suo clero protinus ordinetur antistes (Epist. II, III). »

Il était difficile que le peuple et le clergé d'une ville fussent suffisamment informés de la vie des étrangers, pour leur rendre ce témoignage favorable sans lequel ils ne pouvaient être élus : ils ne pouvaient avoir cette connaissance parfaite que de ceux dont toute la vie, depuis le baptême, s'était passée devant leurs yeux. Ce qui fait dire au pape Célestin, dans la lettre déjà citée : « Nec emeritis in suis ecclesiis clericis, peregrini, et extranei, et qui ante ignorati sint, ad exclusionem eorum, qui bene de suorum civium merentur testimonio præponantur. »

VII. Saint Paulin dit que le bienheureux martyr Félix, étant prêtre de Nole, ne voulut pas en accepter l'évêché et le défera à son confrère le prêtre Quintus, parce qu'il était son ancien, ayant été ordonné prêtre une semaine avant lui (Natali. v).

C'était donc la coutume d'élire pour évêque, un des prêtres du clergé de la ville et assez souvent le plus ancien d'entre eux. J'ai dit assez souvent, parce que Sidoine Apollinaire montre dans une de ses lettres, l'injustice de ces prêtres qui prétendaient que toute la mesure du mérite était l'antiquité dans la cléricature, qu'il fallait avoir plus d'égard à l'âge qu'à la capacité dans l'élection des évêques ; comme s'il était plus avantageux et plus glorieux d'avoir vécu longtemps que d'avoir bien vécu ; enfin ces vieillards croyaient qu'il suffisait d'avoir les cheveux blancs pour mériter d'être couronnés, et qu'il fallait leur confier la conduite des autres, lorsque leur âge les rendait souvent incapables de se conduire eux-mêmes.

Si les jeunes clercs repoussaient avec ces raisons fort vraisemblables la prétention ambitieuse des anciens, les anciens n'étaient pas moins ingénieux à décréditer leur jeunesse et leur peu d'expérience. Il arrivait souvent de là que le clergé s'opposait à ses propres avantages, et que n'ayant pas les uns pour les autres cette estime sincère, ni cette déférence respectueuse que nous venons d'admirer dans le chapitre de Nole, ils étaient tous exclus de l'évêché, parce qu'ils y prétendaient tous ; et ils tombaient sous la domination d'un étranger, parce qu'ils ne s'entraimaient pas eux-mêmes dignes de commander.

Écoutez Sidonius touchant une élection à

laquelle il avait présidé. « Si clericum dixerit, sequentes annulantur, derogant antecessentes. Nam ita ex his pauci, quod reliquorum pace sit dictum, solam clericatus diuturnitatem pro meritis autniam calculandam : ut nos in antistite consecrando non utilitatem velint eligere, sed ætatem : tanquam diu potius, quam bene vivere, debeat accipi ad summum sacerdotium adipiscendum, pro omnium gratiarum privilegio, decore, lenocinamento. Nihil regere ecclesiam, quos jam regi necesse est per senectam. » Et au même endroit, « Plurique presbyteri non minus suum, quam reliquos ordines pertimescebant (L. VII, ep. IX). »

VIII. Ce n'était pas toujours la jalousie mutuelle des clercs qui les excluait de l'épiscopat. Quoi qu'en dise le pape Célestin, le clergé d'une ville était quelquefois réduit à un si petit nombre, ou à des personnes de si peu de mérite, qu'il fallait dépouiller une autre église pour enrichir la sienne, et pour lui donner un évêque.

Nous avons rapporté ailleurs la police de l'Eglise d'Afrique, où l'évêque de Carthage jouissait d'un ancien pouvoir autorisé par les conciles d'Afrique, de suppléer à la pauvreté des villes qui recouraient à lui, en leur donnant des prêtres, et des évêques qu'il enlevait des autres villes, et des autres évêchés, et les ordonnait. On lui accorda même le pouvoir d'ôter à une église le prêtre unique qu'elle aurait, pour le faire évêque dans une autre ville, à la charge de prendre dans le clergé des autres églises le plus excellent ecclésiastique, pour le faire prêtre dans cette église qui avait été dépouillée du sien (Conc. Carth., III, c. 45).

Ce commerce de charité n'était pas contraire aux constitutions canoniques, puisqu'il était si conforme à l'esprit des canons qui n'est que la charité même entre les membres d'une seule église, et d'un seul pontife éternel. Saint Augustin fit élire pour son successeur un des prêtres de son clergé, nommé Eradius; mais il avait lui-même été fait prêtre et ensuite évêque d'Hippone, quoiqu'il fût né à Tagaste, et qu'il eût été baptisé à Milan.

Dès que saint Augustin fut prêtre, son évêque Valère le fit monter en chaire, parce que Valère étant grec de naissance, il ne pouvait pas lui-même instruire son peuple; et tout son clergé ne lui fournissait pas un seul prédicateur. Ce fut donc la disette de son église

qui le força de se parer des dépouilles d'une autre. Passons à l'Eglise grecque.

IX. Théodoret rapporte une lettre synodale du concile d'Illyrie aux évêques orientaux, où les évêques du concile exposent la loi commune des élections; que les évêques fussent élus d'entre ceux qui étaient déjà évêques, mais qui étaient dépouillés par quelque accident extraordinaire des évêchés qu'ils avaient saintement administrés; ou bien d'entre les prêtres et que les prêtres et les diacres fussent élus d'entre les clercs inférieurs; mais qu'on ne confiât jamais le royal sacerdoce de J.-C. à ceux qui avaient passé leur vie dans les affaires du sénat, ou dans les offices militaires.

« E magistratibus, qui episcopatu functi, probata spectataque fide fuerunt, cooptentur. Sin autem tales non reperiantur, ex presbyterorum collegio : ἢ οὐτοῦ τοῦ πρεσβυτερίου : ad eundem modum presbyteri et diaconi de ordine sacerdotali sumantur, ut omni ex parte inculpati sint; minime vero ex curia, aut militum ductoribus (L. IV, c. 8). »

X. Le pape Jules dans sa lettre aux Orientaux en faveur de saint Athanase, qui la rapporte dans sa seconde Apologie, montre clairement que les ariens avaient foulé aux pieds toutes les lois de l'Eglise, lorsqu'ils avaient ordonné évêque d'Alexandrie, George, complice de toutes leurs impiétés; quoique ce George n'eût pas été baptisé à Alexandrie, qu'il y fût inconnu, et qu'on ne l'y eût pas demandé : au lieu que quand Athanase aurait été digne d'être déposé, il eût fallu selon les canons et la tradition des Apôtres, lui choisir un successeur du clergé de la même ville.

« Ubi istiusmodi ecclesiasticus canon, aut traditio apostolica, in pace agente Ecclesia, et episcopis concordibus cum episcopo Alexandria Athanasio, immittere Georgium, peregrinum et externum hominem, neque Alexandria baptismum, neque plebi cognitum, neque postulatum a presbyteris, neque ab episcopis, neque a populis : eumque Antiochiæ creare episcopum, atque inde deducere Alexandria, non cum presbyteris aut diaconis civitatis, non cum episcopis Ægypti, sed cum militibus, etc. Si enim in culpa fuisset deprehensus Athanasius, non tamen oportuit creationem novi episcopi ita illegaliter et præter ecclesiasticum canonem fieri, sed in ipsa ecclesia, et ex ipso sacerdotali ordine, et ex ipso clero episcopos provincie constituere, nequa-

quam autem Apostolorum canones violare. »

Voilà comment les évêques devaient être choisis du nombre de ceux qui avaient été baptisés dans la même ville, dont la vie irréprochable avait eu ensuite autant de spectateurs et de témoins, qu'il y avait de citoyens; enfin qui avaient mérité par un long et saint apprentissage dans les moindres ordres, de devenir les maîtres et les docteurs de l'Eglise.

XI. Saint Chrysostome ne laissa pas d'être tiré de l'église d'Antioche, où il était prêtre depuis douze ans, et grand-vicaire, pour monter sur le trône de l'église de Constantinople, où les brigues et les factions d'un grand nombre de prétendants étaient une preuve certaine qu'ils en étaient tous indignes.

Il en faut parler comme de saint Augustin; la vocation de ces hommes extraordinaires doit être tout extraordinaire: leurs élections, aussi bien que leurs personnes, sont plutôt des miracles que des exemples; Dieu se dispense des canons, pour donner à son Eglise ces invincibles défenseurs des canons; et l'Eglise ne viole elle-même ses lois dans ces occasions rares et importantes, que parce qu'elle obéit à la suprême loi, qui est la charité, la nécessité, et l'utilité publique.

Je pourrais entasser ici un grand nombre d'autres exemples; mais je me contente de ceux-ci, qui doivent servir de règle aux autres exceptions et aux dispenses des canons qui sont certainement légitimes; lorsque le bien public, qui est le but de toutes les lois, trouve son avantage dans le relâchement des lois et de la règle ordinaire.

XII. Il faut joindre à ces motifs de la résidence des évêques, l'obligation des métropolitains à ne différer pas plus de trois mois l'élection et l'ordination des évêques dans les églises vacantes.

Le canon xxv du concile de Calcédoine, décerne des peines canoniques contre le métropolitain s'il diffère davantage, à moins d'une nécessité inévitable: « Placuit sanctæ Synodo, intra tres menses ordinationes episcoporum celebrari, nisi forte necessitas inevitabilis coegerit tempus dilationis extendi. » C'était pour ne pas laisser longtemps l'Eglise dans son *veuvage*, comme parle ce canon, en lui donnant un nouvel époux.

Ce terme de trois mois était le plus court qu'on pût donner pour assembler les évêques de la province avec le métropolitain, pour

prendre les avis et les souscriptions des absents, pour mettre d'accord tant de sentiments divers, et tant de partis contraires entre le clergé et le peuple, pour examiner les recommandations ou les oppositions de tant de personnes intéressées; enfin, pour satisfaire à tant d'obligations contraires et presque incompatibles.

Tout cela nous apprend combien il est dangereux de laisser longtemps vaquer les églises.

XIII. C'est peut-être pour la même raison que les ordinations des évêques se pouvaient faire tous les samedis au soir, ou tous les dimanches au matin, c'est-à-dire la nuit du samedi au dimanche, le jeûne étant prolongé jusqu'au dimanche.

Le pape saint Léon se plaint avec raison de ceux qui ordonnaient des évêques indifféremment toutes sortes de jours, et il proteste que c'est une ancienne tradition de ne consacrer les évêques qu'au jour que J.-C. a honoré de sa résurrection.

« Non passim, sed die legitimo ordinatio celebretur, nec sibi constare status sui noverit firmitatem, qui non die sabbati vespere, quod lucescit in primam sabbati, vel ipso Dominico die fuerit ordinatus. Solum enim majores nostri Resurrectionis Dominicæ diem hoc honore dignum judicant, ut sacerdotes qui sumuntur, hoc die potissimum tribuantur (Epist. lxxxix, c. iii). »

Ce fut au jour de sa résurrection que J.-C. entra dans l'exercice de ce divin et éternel sacerdoce, qu'il exerce encore et qu'il exercera éternellement dans le ciel, selon le sentiment de l'Apôtre, et c'est pour cela qu'on a consacré le même jour aux ordinations, c'est-à-dire aux effusions admirables de ce divin sacerdoce.

Ce même pape, écrivant à Dioscore, évêque d'Alexandrie, lui prescrit la même règle pour le temps des ordinations, comme une tradition apostolique: « Præter autoritatem consuetudinis, quam ex apostolica novimus venire doctrina, » autorisée dans l'Écriture, dont il rapporte les exemples. Il ajoute que c'est au même jour qu'il faut ordonner les prêtres et les diacres: « Non passim dicibus omnibus sacerdotalis vel levitica ordinatio celebretur, etc. (Epist. lxxxj, c. i). »

Il dit enfin que celui qui ordonne et celui qui est ordonné, doivent continuer le jeûne depuis le samedi jusqu'au dimanche matin, comme on fait tous les ans au jour de Pâques:

« Mane ipso Domino die continuato sabbati jejunio celebratur, sicut in Pascha Domini declaratur, etc. »

La xxiv^e lettre de la collection romaine du savant Holsténius, est de ce même pape saint Léon. Il y forme les mêmes plaintes contre ceux qui ordonnaient des prêtres en quelque jour que ce fût contre la loi de l'Église, qui a consacré le dimanche aux ordinations des prêtres et des diares, aussi bien qu'à celles des évêques. D'où il suit, que tous les jours de la semaine on pouvait donner et recevoir les ordres inférieurs.

XIV. Ce pape parle ailleurs fort au long du jeûne des quatre-temps, mais il n'y dit pas un mot des ordinations. Elles n'y avaient

done encore aucun rapport particulier. Saint Félix céda l'évêché de Nole à Quintus, parce qu'il était plus ancien prêtre que lui de sept jours. « Illec septem distabat summa diebus. » On ordonnait donc alors les prêtres tous les dimanches. Le pape Gélase est le premier qui ait marqué que les ordinations des prêtres et des diares devaient se faire aux quatre-temps (Paulin. Natal. v, epist. xiii et ix).

Ce même pape dispensant les moines des interstices, leur fait recevoir les ordres tous les trois mois. C'était le terme des quatre-temps. L'usage en est encore, que l'épiscopat se donne tous les dimanches comme autrefois.

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME.

LES AMBASSADES POUR LE BIEN DE L'ÉGLISE OU DE L'ÉTAT DISPENSAIENT DE LA RÉSIDENCE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Le concile de Sardique permet aux évêques de s'absenter de leur église, quand les ordres de l'empereur ou les besoins des pauvres les appellent en cour.

II. Ils peuvent encore s'absenter dans les nécessités des églises voisines ou pour les conciles.

III. Exemples de saint Augustin.

IV. De saint Chrysostome.

V. De saint Ambroise.

VI. VII. De saint Martin.

VIII. De saint Germain, évêque d'Auxerre.

IX. De saint Grégoire de Nyse, Grégoire de Naziance, Mélèce d'Antioche, Eusèbe de Samosate.

X. Evêques envoyés en ambassade par le pape et par les patriarches.

XI. De saint Epiphane, évêque de Pavie.

XII. Sommaire des raisons qui peuvent justifier ces ambassades des évêques.

XIII. Précautions nécessaires.

XIV. Pèlerinage de dévotion à Jérusalem.

I. Quoique la résidence des évêques semble de droit divin, elle ne laisse pas de souffrir des dispenses justes et nécessaires.

Ces canons du concile de Sardique nous ont

déjà appris dans le chapitre xxx de ce livre, que les évêques devaient se rendre en cour, lorsque l'empereur les y appelait. Les mêmes canons nous ont aussi assurés, que leur absence était pardonnable, s'ils n'allaient en cour qu'avec l'agrément de leur métropolitain et des évêques de la même province, pour procurer quelque avantage ou quelque soulagement considérable aux pauvres, aux veuves, aux orphelins, et à tous ceux enfin à qui leur misère suffit, pour leur donner droit à la protection et à l'assistance des évêques.

Il est vrai qu'en ce cas le concile juge plus à propos, que les évêques envoient leurs diares; mais dans les occurrences importantes la personne et la dignité présente de l'évêque était nécessaire, comme il paraît par l'exemple de Flavian qui fut obligé de surmonter les incommodités de la vieillesse et les rigueurs

de l'hiver, pour aller à Constantinople fléchir la colère d'un empereur justement indigné contre son peuple d'Antioche.

II. Outre ces deux raisons d'une absence légitime, c'est-à-dire outre le commandement de l'empereur, et les besoins des pauvres, ou l'affliction des peuples, les mêmes canons de Sardique en remarquaient une troisième. C'était le besoin des églises voisines dans la même province, ou des provinces voisines. A quoi on pourrait joindre la nécessité d'assister aux conciles universels, nationaux, ou provinciaux.

Saint Augustin comprenait peut-être tout cela quand il disait que ses confrères étaient souvent forcés de s'éloigner de leurs églises, et de passer les mers; et qu'il eût été lui-même sujet à cette charitable servitude, si sa santé lui en eût donné les forces. « *Necessaria servitute, quæ collegas etiam labores marinos et transmarinos compulsi suslinere* (Epist. cxxxviii). » La charité autorisait toutes ces absences: « *Nec videamur januam claudere charitatis,* » dit le concile de Sardique (Can. iii).

L'Eglise n'étant qu'une, il n'y a qu'un évêque; et dans les pressantes nécessités, chaque évêque a le pouvoir et est dans l'obligation tout ensemble de secourir toutes les églises, la même charité qui a mis des limites à leur juridiction pour le bien public, les ôte aussi pour le bien public dans ces rencontres irrégulières. Ainsi ils ne résident jamais plus véritablement, que lorsqu'ils rendent ces services importants aux membres divers de l'Eglise universelle, qui est l'unique épouse de J.-C. dont ils sont aussi les époux visibles, animés d'une charité aussi étendue et aussi universelle que l'Eglise même.

III. Quoiqu'en dise l'humilité de saint Augustin, le vol de sa charité vraiment épiscopale, ne laissa pas de s'étendre en diverses provinces; et c'est avec justice que Possidius dit de lui dans sa Vie, chapitre xviii, qu'il veillait, et qu'il travaillait inégalement pour le salut de tout le corps de l'Eglise universelle, dont il était un membre si illustre: « *Erat ille præcipuum Dominici corporis membrum, circa universalis Ecclesiæ utilitatem sollicitus semper et pervigil.* »

IV. Telle fut l'immensité, pour parler ainsi, de la charité de saint Chrysostome. Ses courses dans les provinces voisines, sur lesquelles sa juridiction ordinaire ne pouvait pas s'éten-

dre, furent l'effet de son zèle extraordinaire; et ayant la science, l'éloquence, la ferveur et la sollicitude des apôtres, il mérita aussi d'en avoir l'autorité sans bornes et sans mesure.

C'est ce que dit Théodoret: « *Atque hoc modo prospexit, non urbi tantum illi, verum etiam toti Thraciæ quæ est in sex episcopatus divisa: et cunctæ etiam Asiæ, quæ undecim habet antistes; Ponticam præterea Ecclesiam, quæ eundem habet episcoporum numerum, quem Asia, eisdem legibus adornavit* (L. v, hist., c. 28). » Et un peu plus bas: « *Sed de Ecclesiis more divi Pauli apostoli, quam animo sollicito esset, ex his constare potest* (Cap. xxxi, xxxiii). »

L'empereur l'envoya en ambassade dans la Thrace vers le barbare Gainas, pour arrêter sa tyrannie. L'éloquence de cet invincible prélat demeura victorieuse de celui qui s'était rendu redoutable à l'empire même. Enfin, nous pouvons dire de saint Chrysostome ce qu'il a dit lui-même du grand Eustathe, évêque d'Antioche, que s'il avait répandu les rayons de sa charité sur toutes les églises, c'était une leçon qu'il avait apprise dans les Ecritures, que chaque fidèle doit secourir toutes les églises par ses prières; mais que chaque évêque doit les assister toutes par ses soins, et par ses charitables influences.

« *Probe siquidem a Spiritus gratia fuerat edoctus, Ecclesiæ præselem non de illa tantum sollicitum esse debere, quæ illi a Spiritu sancto commissa est, sed etiam de quavis in orbe terrarum constituta. Atque hoc ille sacris et precibus colligebat. Si enim pro universa Ecclesia, inquit, fundendæ sunt preces quæ a finibus ad fines usque pertinet orbis terrarum; multo magis et ejus universæ curam gerere oportet, et de omnibus pariter esse sollicitum, omnibus providere* (Tom. I, hom. LII, in S. Eustath. Anl.). »

Il faut faire le même jugement du voyage que cet admirable prélat fit en Asie, en ayant été prié par les évêques de cette province, où il déposa quelques évêques simoniaques dans un concile de soixante-dix prélats, conformément aux canons, qui ordonnent aux évêques des provinces voisines de s'entre-secourir les uns les autres dans leurs besoins réciproques.

V. Les courses de Flavien et de saint Chrysostome montrent bien que la charité épiscopale embrasse les besoins de l'Etat et les distingue peu de ceux de l'Eglise.

Ce fut dans ce même esprit que saint Ambroise alla deux fois en ambassade vers l'empereur Maxime.

Il y alla une fois pour l'empêcher de fondre sur l'Italie, et d'opprimer le jeune empereur Valentinien encore mineur. Car si les évêques sont les pères de tous les pupilles, il leur est bien plus glorieux de porter cette qualité à l'égard des empereurs mêmes dans la faiblesse de leur bas âge, et dans les agitations de leur état.

« *Gloriosum mihi est pro salute pupilli imperatoris. Quos enim episcopi magis, quam pupillos debemus tueri? Scriptum est enim: judicate pupillo, et justificata viduam, et eruite injuriam accipientem,* » dit saint Ambroise même en parlant de cette première ambassade (Ep. xxvii).

Si la seconde fois qu'il fit ce voyage pour un semblable sujet, son entreprise ne fut pas si heureuse, elle ne fut pas moins glorieuse à ce généreux évêque, qui y triompha tout ensemble de la fierté du tyran Maxime, et de la lâcheté des évêques de la faction Ithacienne (Paulin., in Vita Ambros.).

Cette protection que l'Eglise donne à l'empire, est une juste reconnaissance de celle qu'elle en reçoit; et on ne peut pas s'imaginer que les évêques soient absents de leurs églises, quand ils rendent ces services importants à l'Eglise universelle et à l'Etat, puisque les intérêts de chaque église et de l'Eglise universelle, aussi bien que ceux de l'Etat et de l'Etat, sont aussi communs et aussi inséparables que ceux du corps entier et de chaque membre ou que ceux de l'âme et du corps.

Quant à saint Ambroise, Paulin qui a écrit sa Vie, a grand sujet d'en faire comme un évêque universel, dont la charité embrassait toute l'Eglise et l'Etat même: « *Erat illi sollicitudo omnium ecclesiarum.* »

Ajoutons l'exemple du saint évêque de Thessalonique Acholius, qui était porté sur les ailes de la charité d'un bout de l'empire à l'autre, avec une telle vitesse que les plus jeunes ne pouvaient le suivre. « *Ita percurrerat omnia ex cursu frequenti, Constantinopolim, Achaïam, Epirum, Italiam, ut juniores cum non possent consequi.* » C'est ce qu'en dit saint Ambroise avec admiration dans sa lettre lx.

VI. Saint Martin, évêque de Tours, fut obligé immédiatement après son ordination de quit-

ter son église, et de s'en aller vers l'empereur Valentinien. « *Eodem fere tempore, quo primum episcopatus datus est, fuit necessitas adire comitatum. Valentinianus tum major rerum potiebatur* (Dial. ii). »

Sévère Sulpice ne dit pas les raisons de ce voyage; mais ni la sainteté de saint Martin, ni les prodiges que Dieu fit en sa faveur pour le faire respecter par les empereurs mêmes, ne nous permettent pas de douter qu'elles ne fussent aussi saintes qu'importantes.

Il suffit que le même auteur irréprochable assure que saint Martin après avoir obtenu tout ce qu'il demandait, refusa tous les présents et toutes les faveurs dont l'empereur voulut l'honorer: saint Martin revint de la cour aussi pauvre qu'il y était allé, fit évidemment connaître que c'était été un voyage de charité, et non pas de cupidité. « *Postremo abeunti multa munera obtulit imperator, quæ vir beatus, ut semper paupertatis suæ custos, cuncta reject.* »

VII. Ce pieux historien nous a un peu mieux instruits des causes du voyage du même saint Martin vers l'empereur Maxime. C'était pour obtenir la grâce de quelques personnes de qualité qui s'étaient le plus opiniâtrées à défendre le parti de l'empereur Gratien contre Maxime.

« *Interea Martinus multis gravibusque laborantibus causis ad comitatum ire compulsus, etc. Palatium petiit, præter multas, quas evolvere longum est, has principales petitiones habebat, pro Narsete comite, et Leucadio præside, quorum ambo Gratiani partium fuerant, pertinacioribus studiis, quæ non est hujus temporis explicare, iram victoris emereri* (Dial. iii). »

Ce ne fut à la vérité que pour des particuliers que ce saint évêque s'absenta de son église; mais leur qualité, leur mérite, leur innocence, leur multitude, et surtout leur extrême calamité, était un motif assez puissant pour exiger ce devoir de la charité d'un évêque, c'est-à-dire du père commun de tous les misérables.

VIII. Saint Germain, évêque d'Auxerre, et saint Loup, évêque de Troyes, furent envoyés en Angleterre par un concile d'évêques de France, auxquels l'Eglise de cette grande île s'était adressée pour demander le secours de quelques invincibles défenseurs de la vérité et de la grâce de J.-C., contre les pélagiens

qui lui avaient déclaré la guerre, et qui avaient déjà attiré à eux un grand nombre de partisans.

« Ob quam causam Synodus numerosa collecta est, omniumque iudicio duo præclara religionis lumina universorum precibus ambiuntur, Germanus et Lupus apostolici sacerdotis. Et quanto laboriosior necessitas apparebat, tanto eam promptius heroes devotissimi susceperunt, celeritatem negotii fidei stimulis maturantes (Constantius in Vita sancti Germ., c. XIX, l. 1). »

Le succès de cette sainte expédition fut aussi avantageux à l'Eglise d'Angleterre, que glorieux à celle de France. Le pélagianisme fut terrassé, les ennemis de l'Etat furent défaits en une bataille, où les prières de ces saints prélats animèrent le courage et les bras des soldats. Saint Germain venant de délivrer la Grande-Bretagne, trouva son peuple opprimé par la vexation des magistrats. Il lui fallut donc entreprendre un autre voyage vers le gouverneur des Gaules qui demeurait à Arles : « Quæsiturus remedia civitati, post marina discrimina labores terrena expeditionis ingreditur, etc. Arelatum petens, etc. (Cap. XXIX, etc.) »

Il obtint du gouverneur ce qu'il voulut : mais cependant on manda d'Angleterre que l'hérésie pélagienne s'y renouvelait ; saint Germain fut prié d'y retourner avec saint Sévère de Trèves : il y alla, il y vit et y vainquit les ennemis de l'Eglise ; et dès qu'il fut de retour en France, les députés de la province armorique vinrent le conjurer de les secourir contre les incursions d'un roi barbare d'Allemagne, qu'Afétius leur gouverneur, avait appelé pour les châtier d'une sédition qu'ils avaient faite (L. II, c. 1, 2).

Le saint résolut d'aller en Italie pour obtenir de l'empereur le pardon de ce peuple : sa vertu et ses miracles lui ouvrirent tous les chemins, et lui aplanirent toutes les difficultés ; il obtint tout ce qu'il avait souhaité, et il finit à Ravenne le cours de ses conquêtes avec celui de sa vie. Le ciel a autorisé, et l'Eglise a canonisé toutes les courses charitables de cet incomparable pasteur : il en fit quelques-unes pour l'utilité de son troupeau particulier, mais il les fit toutes pour le bien du troupeau du pasteur universel, dans lequel le sien était compris (Ibid., c. XIV, XVIII).

Le soulagement temporel des peuples le fit souvent absenter de son église, mais c'était

une charité très-pure et toute spirituelle qui animait son zèle, et qui réglait ses pas. Il savait que l'Apôtre avait étendu ses soins paternels jusqu'aux nécessités temporelles de ses enfants spirituels, et que tous les apôtres durant les premières ferveurs de l'Eglise naissante, avaient pourvu à la subsistance temporelle de tous ceux que leurs prédications avaient persuadés de ne plus penser qu'à l'éternité.

IX. Le concile d'Antioche, après la mort de l'empereur Valens, députa ces admirables évêques Grégoire de Nysse, Grégoire de Nazianze, Eusèbe de Samosate, et Méléce d'Antioche, pour aller visiter et consoler les églises qui avaient été cruellement affligées par cet impie persécuteur. La sainte vierge Macrine encourageait son frère Grégoire de Nysse, « Te ad ferendum auxilium, te ad res constituendas Ecclesiæ mittunt, et Dei munus non aspicias? (Gregor. Nysseus, in Vita Macrinæ). »

Grégoire témoigna lui-même qu'il alla remédier aux désordres de l'Arabie, et qu'il passa par Jérusalem : « Necessè fuit pro sancto concilio habito, emendandæ Arabiæ Ecclesiæ gratia ad loca ista proficisci (Idem. de peregrinatione Hierosol.). »

On pouvait dire alors de ces charitables courses de tant d'illustres prélats, ce que saint Grégoire de Nazianze avait écrit à Grégoire de Nysse, lorsqu'étant banni de son église il courait de province en province, portant avec lui, et répandant de tous côtés la lumière et la vigueur de la doctrine apostolique : Que ces courses étaient semblables à celles du soleil, dont le rapide mouvement donne le jour et la vie à toute la nature ; ou à celles des planètes, dont les périodes dérégées sont aussi réglées en leurs manières, et ne sont pas moins utiles à l'univers, que celles des étoiles fixes.

« Nisi vero quis solem accuset, quia in orbem currit, radios fundens, atque omnibus rebus quas peragrat, vitam afferens : aut etiam sidera fixa laudans planetas vituperet, quorum error quoque ipse compositus est atque concinnus (Nazianzen., epist. xxxiv). »

Théodoret a écrit les services importants qu'Eusèbe de Samosate, et Méléce d'Antioche rendirent à plusieurs églises, en y établissant des évêques d'une foi saine et d'une piété éminente. Grégoire de Nazianze nous a appris lui-même la mission que le concile lui donna pour aller soumettre à J.-C. la capitale de l'empire (Carm. de Vita sua).

X. L'histoire ecclésiastique est remplie des ambassades, ou des légations des évêques qui ont été envoyés par les souverains pontifes, ou aux conciles généraux dans l'Orient, ou aux patriarches, ou aux empereurs, pour condamner les hérésies naissantes, pour maintenir l'ancienne foi, pour rétablir la discipline, pour affermir la paix; enfin, pour des raisons si importantes, que l'absence de ces évêques de leurs églises particulières, était avantageusement compensée par le bien que l'Église universelle en recevait.

Les annales ecclésiastiques en fournissent autant d'exemples, qu'on y rencontre d'affaires importantes. Les autres patriarches envoyaient aussi des évêques en ambassade, et ces exemples ne sont pas rares, quoiqu'ils soient moins fréquents que les premiers (Voyez Théodoret, l. v, c. 23. Palladius dans la Vie de saint Chrysostome, etc.).

XI. Saint Epiphane n'eut pas plutôt été ordonné évêque de Pavie, que Ricimer et toute la noblesse de Ligurie le chargèrent d'une périlleuse ambassade vers l'empereur Anthème, qui était à Rome; duquel néanmoins il obtint la paix, par un succès plus heureux, qu'on ne l'eût osé espérer, et il s'en revint passer la fête de Pâques dans son église.

L'année d'après l'empereur Népos l'envoya vers Euric, roi des Visigoths à Toulouse. Le fruit de sa négociation avec ce prince arien, fut la paix, qui combla de joie toute l'Italie. Théodoric s'étant rendu maître quelques années après de toute l'Italie, fit un cruel édit, par lequel il privait des privilèges accordés au peuple Romain tous ceux qui n'avaient pas suivi son parti, et refusait à tous les autres le droit de tester, et de disposer de leurs biens.

Il y eut une infinité de familles affligées, qui eurent recours à saint Epiphane, pour le conjurer de s'entremettre en leur faveur envers ce prince arien. Laurent évêque de Milan se joignit à lui; ils allèrent ensemble à Ravenne, où ils obtinrent de Théodoric une amnistie générale (Ennodius in ejus Vita).

Théodoric ayant expérimenté combien la divine éloquence et la sainte adresse de ce grand prélat avaient de pouvoir sur les cœurs des princes les plus endurcis, l'envoya traiter de la liberté de plusieurs captifs avec Condebaud, roi des Bourguignons; il traversa encore une fois les Alpes, et obtint avec le même bonheur tout ce qu'il demandait, ayant fait

élargir tous ces prisonniers, la plupart sans rançon.

Deux ans étaient à peine passés, que les mêmes Liguriens se trouvant accablés par des impositions insupportables, l'obligèrent d'aller à Ravenne, pour obtenir quelque soulagement de Théodoric. Ce prince remit en sa considération les deux tiers des impositions, dont il lui demandait la décharge. La mort arrêta peu après le cours de tant de charitables ambassades.

XII. Si les plus certains et les plus fidèles interprètes de la loi divine, dans les points qui peuvent être contestés, sont les exemples et les actions illustres des grands saints et des grands évêques, qui éclatent dans le ciel de l'Église, comme des astres brillants de gloire et de sainteté; tout ce que nous venons de rapporter des ambassades de saint Chrysostome, de Flavien, de saint Martin, de saint Ambroise, de saint Germain, de saint Epiphane, doit persuader que, quoique la résidence des évêques soit de droit divin, il y a néanmoins des occurrences singulières, où vouloir résider trop opiniâtrement, serait suivre la lettre, plutôt que l'esprit de la loi, et détruire les fruits de la résidence par la résidence même.

1° Les intérêts de l'église d'un évêque rendent quelquefois ses absences nécessaires et inévitables; comme il a paru dans Flavien, dans saint Germain, dans saint Epiphane;

2° Les besoins mêmes temporels de plusieurs provinces arrachent quelquefois ces grands prélats d'entre les bras de leurs épouses, comme nous avons vu dans saint Epiphane et saint Germain;

3° Les nécessités de l'Etat et de l'empire, inséparables de l'Église, leur font quelquefois la même violence, comme il est évident dans saint Chrysostome, saint Ambroise, et saint Epiphane;

4° Les calamités de quelques personnes particulières, considérables par leur multitude ou par leur qualité, ou par d'autres raisons capables d'intéresser l'Église, et d'attendrir les entrailles paternelles des saints évêques, ont eu le même pouvoir pour leur faire entreprendre ces longs et pénibles voyages; comme on voit en saint Martin;

5° La désolation des églises voisines a forcé les synodes mêmes d'y envoyer les plus excellents prélats, pour y éteindre le feu ou de l'hérésie, ou de la guerre, comme nous avons

remarqué dans saint Germain et saint Loup.

XIII. Ces évêques n'ont jamais recherché ces emplois ; ce furent ou les conciles, ou les empereurs et les princes, ou les peuples devenus plus vénérables et plus autorisés par leur calamité, qui les en ont chargés ; et ils n'y ont apporté de leur part que l'obéissance, la charité, la compassion, et un courage aussi intrépide qu'infatigable pour le salut de leurs frères. Cela est clair dans tous ceux dont nous avons parlé.

Ces évêques n'ont été choisis pour ces sortes de négociations, que parce qu'elles étaient également embrouillées et périlleuses ; et il ne se trouvait personne entre les séculiers, dont la prudence, l'adresse, la générosité, le crédit, pût faire espérer un succès favorable. La réputation seule de la sainteté de tous ces prélats amollissait la dureté des princes les plus barbares et les plus ennemis de notre religion, et leur faisait tomber les armes des mains. C'est ce qu'Ennodius a si souvent remarqué de saint Epiphane, Paulin de saint Ambroise, Sévère Sulpice de saint Martin, Théodoret de saint Chrysostome.

Ce n'étaient que des courses, où le zèle de ces fervents prélats se portait avec rapidité ; et ils en revenaient avec la même vitesse pour se rejoindre à leur troupeau. Ainsi ces absences, si elles étaient fréquentes, étaient courtes ; et ne servaient qu'à rallumer avec plus d'ardeur l'amour réciproque des pasteurs et de leurs troupeaux.

Ces prélats désintéressés n'ont jamais remporté aucun avantage particulier pour leurs personnes, ou pour leurs familles. Tout le fruit

qu'ils ont retiré de leurs travaux, a été le travail même et la gloire de répandre dans toute la terre les effets de leur zèle et de leur charité.

XIV. Je ne trouverai pas de lieu plus commode, pour toucher en un mot une occasion qui fût autrefois assez fréquente, pour faire absenter les plus saints évêques de leurs églises, au moins pour un peu de temps. Ce furent les voyages de religion à la Terre-Sainte.

Alexandre, évêque en Cappadoce, vint à Jérusalem pour y prier, et pour y visiter les saints lieux, *ψεύξει, καὶ τῶν ἱερῶν ἱστορίαις ἐκκεν.* On eut ordre du ciel de l'y arrêter et de l'y faire coadjuteur du saint vieillard Narcisse, évêque de Jérusalem. Saint Jérôme assure qu'on ne saurait compter le nombre des évêques qui étaient venus depuis la naissance de l'Eglise, et qui venaient encore de tous les endroits de la terre à Jérusalem ; ne jugeant pas pouvoir jamais parvenir au comble de la sagesse et de la vertu, s'ils ne venaient la puiser comme dans sa source, dans les mêmes lieux qu'elle avait consacrés par les mystères adorables de sa chair.

« Longum est nunc ab ascensu Domini usque ad præsentem diem per singulas ætates currere, qui episcoporum, qui martyrum, qui eloquentium in doctrina ecclesiastica virorum venerint Hierosolymam ; putantes minus se religionis, minus habere scientiæ, nec summam manum accepisse virtutum, nisi in illis Christum adorassent locis, de quibus primum Evangelium de patibulo conrascaverat (Euseb., L. vi, c. 2 ; Hieron., in Script. Eccl.). »

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME.

LES VOYAGES ET LE SÉJOUR EN COUR PAR ORDRE DES SOUVERAINS, ET LES AMBASSADES, ONT EXCUSÉ DE LA RÉSIDENCE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈGLES.

I. II. III. Preuves tirées des canons et des lois, que les empereurs et les rois peuvent appeler et retenir les évêques auprès de leur personne.

IV. Clovis fit comme une royauté sacerdotale, en recevant les évêques dans ses conseils, selon l'avis que lui en donna saint Remy.

V. Nouvelles preuves tirées des conciles pour autoriser cette communication de la royauté et du sacerdoce.

VI. Preuves de Grégoire de Tours.

VII. Divers exemples de très-saints prélats, qui ont été employés dans le conseil des rois et dans le ministère même.

VIII. IX. X. Suite des mêmes exemples.

XI. Exemples des ambassades nécessaires à l'Eglise et à l'Etat.

XII. Les papes s'en sont chargés eux-mêmes, et en ont chargé les évêques.

XIII. En Angleterre, les ambassades des évêques n'ont été ni plus rares, ni moins saintes.

XIV. Exemple de l'Allemagne.

XV. Lois de Justinien pour cela même. Ambassade admirable de Grégoire, patriarche d'Antioche.

I. Les ordres et les commandements des empereurs et des rois ont souvent donné aux évêques une excuse légitime de ne pas résider. Ce que nous avons rapporté ailleurs des conciles VII et XIII de Tolède, en est une preuve manifeste.

Les évêques voisins y sont engagés à venir passer chacun un mois à Tolède, non-seulement pour assister leur métropolitain, mais aussi pour faire honneur à la personne et à la cour du prince, « pro reverentia principis ac regia sedis honore. »

D'ailleurs, ils étaient obligés de se rendre auprès du roi toutes les fois qu'il les y appelait, pour traiter avec eux des affaires importantes de l'Etat et de l'Eglise. « Causa salutis alicujus, vel collationis necessariae, sive pro quibuslibet ordinationibus principis. »

L'empereur Justinien, dans les lois que nous avons rapportées de lui pour la résidence des évêques, a aussi toujours excepté les rencontres inévitables où l'empereur les appelle à sa cour.

II. Le grand saint Grégoire se plaignit des

évêques qui allaient en cour sans permission de leur métropolitain. Ce qui est conforme aux constitutions de Justinien. « Illud nobis omnino displicuit, quod aliquos episcoporum sine primatis sui epistolis ad comitatum profectos esse significas (L. VII, epist. LXII; l. VII, epist. VIII). »

Il blâme dans une autre lettre les évêques de Sardaigne de ce qu'ils passaient les mers sans la permission de leur métropolitain, ce qu'ils ne pouvaient faire selon les canons, s'ils n'avaient quelque sujet de se venir plaindre au Siège Apostolique, de leur métropolitain même.

Il a paru dans les constitutions de Justinien qui ont été citées, que cet empereur avait pris toutes les précautions possibles pour empêcher les évêques de venir à Constantinople, s'ils n'y étaient forcés par des nécessités indispensables, dont leurs métropolitains ou leurs patriarches fussent demeurés d'accord. Ainsi cet empereur fait assez paraître qu'il n'était pas d'humeur à faire sortir les évêques de leurs diocèses, sans une extrême nécessité.

III. Le concile d'Agde permit aux métropolitains de convoquer les évêques de leurs provinces pour le concile, ou pour l'ordination d'un évêque, sans qu'ils pussent se dispenser de s'y rendre, à moins que la maladie ne les arrêtât au lit, ou que les ordres du roi ne les occupassent ailleurs. « Ad constitutum diem adesse non differant, excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia (Can. XXXV). »

IV. Le concile l'Orléans défendit bien aux abbés, aux prêtres, et généralement à tous les ecclésiastiques, d'aller en cour vers le prince, pour lui demander quelque grâce, sans la permission des évêques; mais il ne comprit pas les évêques dans la défense, et ne les obligea pas de demander permission à leur métropoli-

tain. « Abbatibus, presbyteris, omnique clero, vel in religionis professione viventibus, sine discussione vel commendatione episcoporum, pro pretendis beneficiis ad dominos venire non liceat (Can. vii). »

On peut dire que Clovis, ayant suivi le conseil de saint Remy, et ayant admis les évêques dans ses conseils, la face de l'Eglise de France n'était plus la même qu'auparavant; toute éclatante de la majesté royale, elle était devenue d'une manière très-singulière un empire sacerdotal, ou un royal sacerdoce. Ainsi l'on ne pouvait plus mettre d'obstacle, ni de bornes à cette communication si nécessaire du prince avec ceux qui composaient ses conseils.

Voici les paroles de saint Remy au roi Clovis, tirées de la lettre qu'il lui écrivit sur ce sujet : « Consiliarios tibi adhibere debes, qui famam tuam possint ornare : et beneficium tuum castum et honestum esse debet, et sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, et ad eorum consilia semper recurrere. Quod si tibi bene cum illis convenerit, provincia tua melius potest constare (Concil. Gall., tom. 1, pag. 175). »

La sainteté de ce prélat, qui a été l'apôtre des Français, est une preuve incontestable, que faisant recevoir les évêques dans le conseil des rois, et procurant une alliance si étroite entre l'Etat et l'Eglise, il ne se proposait point d'autre but que la gloire et l'affermissement de l'un et de l'autre.

V. Depuis, comme les rois ont admis les évêques aux grandes dignités, et aux principaux emplois de l'Etat, enfin que la sainteté de l'Évangile se répandit sur toute l'administration civile et politique : aussi les évêques ont reçu les rois comme dans le sanctuaire de l'Eglise, afin que la religion fût plus profondément respectée, et plus puissamment soutenue par le secours de la majesté et de la puissance royale.

Cela a déjà paru par la part et l'autorité que des rois ont eue dans l'élection des évêques. Cela paraît en ce que le concile III de Lyon, obligeant les évêques de célébrer toujours les fêtes de Noël et de Pâques dans leur propre église; il en excepte ceux que le roi retient auprès de sa personne, ou dans des emplois importants : « Ut nullus episcoporum Natalem Domini, aut Pascha alibi nisi ad ecclesiam suam, præter infirmitatis incursum, aut ordinem regnum celebrare (Can. v). »

Le concile de Châlons défend seulement aux abbés et aux moines de paraître devant le roi sans la permission de leur évêque. Le concile de Liptines jugea à propos qu'un ou deux évêques suivissent le prince dans ses armées, avec un nombre suffisant de prêtres et d'autres ecclésiastiques, pour la célébration des sacrements. « Unum vel duos episcopos cum capellanis et presbyteris eorum principes secum babeat ; et unusquisque præfectus unum presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus judicare, et indicare pœnitentiam possit (Can. ii). »

L'auteur de la Vie de saint Sulpice le Doux, qui fut depuis évêque de Bourges, dit que Clotaire le demanda à son évêque pour faire les fonctions d'abbé dans son camp. « Petit ab episcopo, ut pro sua et exercitus sui salute permitteret virum beatum in ipsius castris abbatibus fungi officio. »

VI. Mais rien ne fait mieux connaître combien les plus saints et les plus vigoureux prélats approuvaient cet admirable mélange de l'autorité royale et épiscopale, pendant qu'elle s'arrêtait dans les bornes d'une juste modération que les paroles de Grégoire de Tours au roi Chilpéric dans le synode de Paris, où l'on fit le procès à Prétextat, évêque de Rouen.

On sait combien ce généreux et intrépide évêque de Tours, fit paraître de zèle et de courage, pour la défense de son confrère, pour l'observance des canons, pour arrêter le torrent impétueux de la colère du roi, et pour censurer la lâcheté des autres évêques. Néanmoins ce saint prélat avoua ingénument, que comme le roi n'était comptable qu'à Dieu seul, qui est la justice éternelle et incorruptible : il avait l'autorité et le pouvoir de corriger les évêques, quand ils tombaient dans quelque faute considérable.

« Si quis de nobis, o rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, a te corrigi potest : si vero tu excesseris, quis te corripiet ? Loquimur enim tibi ; sed si volueris, audis ; si autem nolueris, qui te condemnabit, nisi is qui se pronuntiat esse justitiam ? (Hist., l. v, c. 49). »

La qualité de défenseurs, de conservateurs, et d'exécuteurs des canons, donne indubitablement aux princes souverains, l'autorité légitime de corriger les évêques, de les faire juger par leurs métropolitains, et par les conciles ; de leur faire expier leurs fautes par les peines canoniques, et même par les peines

civiles, s'ils ont fait des lois civiles pour autoriser les canons.

De là il résulte évidemment, que les canons de l'Eglise, aussi bien que les lois impériales ont pu, et même ont dû laisser aux empereurs et aux rois, la puissance d'appeler les évêques, et de les arrêter auprès de leur personne, autant que la conservation du bien de l'Etat et de la discipline de l'Eglise peut le demander.

VII. Saint Remy écrivit au roi Clovis, que malgré les rigueurs de l'hiver, il était prêt à se rendre auprès de lui, s'il le lui commandait. « Si jubetis ut vadam, contempla hiemis asperitate, ad vos pervenire contendam (Duchesne, Hist. Franc., pag. 849). »

Clotaire II étant en différend sur les droits de l'Austrasie avec Dagobert son fils, ces deux rois élurent douze arbitres d'entre les évêques et les grands du royaume : saint Arnould, évêque de Metz qui était du nombre, contribua le plus à rétablir la paix dans la famille royale.

« Electis igitur ab his duobus regibus duodecim Francis, ut eorum disceptatione hæc finiretur intentio, inter quos et dominus Arnulphus pontifex Metensis cum reliquis episcopis eligitur, ut benignissime, sicut sua erat sanctitas, inter patrem et filium pro pacis loqueretur concordia; tandem a pontificibus vel sapientissimis viris proceribus, pater pacificiorum cum filio (Ibid., pag. 576, 579, 580, 582, 583). »

Ce saint prélat était le premier ministre, et le premier conseiller d'Etat du roi Dagobert I^{er}, et après lui Pépin l'Ancien : « Ab initio quo regnare cœperat, consilio primitus B. Arnulphi Metensis urbis episcopi, et Pipini majoris domus usus, tanta prosperitate regebat, etc. »

Les autres évêques étaient aussi appelés aux conseils du roi, et ce fut de leur avis qu'il chassa de son royaume les Juifs, qui ne voulerent pas recevoir le baptême : « Cum consilio pontificum atque sapientium virorum, omnes Judæos, qui regenerationem baptismatis recipere noluerunt, finibus regni sui pellere jussit. »

Ce fut de leur avis qu'il donna le royaume de Metz à son fils Sigebert, et qu'il désigna aussitôt saint Cunibert, évêque de Cologne, et Adalgise, duc du palais, pour tenir le gouvernement de l'Etat, au nom de ce jeune prince. « Dagobertus rex Metis urbem veniens, cum consilio pontificum, seu et procerum, omnibusque primatibus regni consentientibus, Sigebertum filium suum in regno Austris subli-

mavit, sedemque Metis civitatem habere permisit. Cunibertum vero Coloniae pontificem, et Adalgisum ducem palatii ad regnum gubernandum instituit. »

Il fit souscrire son testament par tous les évêques, les abbés et les seigneurs qui avaient été convoqués à une assemblée générale. « Placitum generale instituit, etc. Omnibus qui adestis, episcopis, abbatibus, proceribus atque magnificis viris jubemus, vestris subscriptionibus vel signaculis affirmare. »

Ce saint Cunibert fut envoyé à Compiègne avec le maire du palais, Pépin, pour faire le partage des trésors du feu roi Dagobert, entre la reine sa femme et les rois ses enfants. Clovis II, qui était l'autre fils de Dagobert, n'eut pas moins de déférence pour les conseils et pour le ministère des évêques. Il assembla aussitôt les Etats de son royaume à Orléans, et y déclara le maire du palais dans le royaume de Bourgogne, suivant le conseil et le choix des évêques et des grands. « Omnes seniores pontifices cum ducibus et primoribus regni ad se venire præcepit, Flaucatum majorem domus statuit, pontificum et ducum electione hujusmodi honoris gradu eum stabiliens (Ibid., p. 587, 588, 592; Le Cointe, ad an. 611, n. 2). »

Quand saint Arnould fut fait évêque, il fut par la violence du peuple arraché du palais de Théodebert, dont il était le maire du palais et le premier ministre d'Etat : « Rex licet haberet hunc inter amicos amicissimum et inter consecretales secretissimum, cum esset etiam palatii rector et audiendorum reddendorumque consiliorum primus auditor. »

Comme ces rois donnaient leurs ministres à l'Eglise, l'Eglise les leur rendait, ou les leur prêtait aussi quelquefois. C'est ce qu'on lit dans la Vie de saint Clodulphe.

VIII. L'Eglise a consacré dans ses fastes la mémoire de Pépin, l'ancien maire du Palais, de saint Arnould, évêque de Metz, et de saint Cunibert, évêque de Cologne. Ainsi on ne peut douter que le ciel n'ait autorisé cette conduite, qui donnait tant de part aux saints évêques dans le gouvernement des Etats, et qui donnait aux rois tant de pouvoir pour retirer les plus excellents évêques de leurs églises particulières, pour assister de leurs conseils ceux qui gouvernent toutes les églises d'un royaume.

C'était dans ces vues pures et désintéressées, que les rois, les ministres et les évêques agissaient dans ces rencontres, si nous en croyons

l'auteur de la Vie du bienheureux duc Pépin, qui porta la qualité de maire du palais sous les rois Clotaire II, Dagobert et Sigebert.

« Dux et major domus, qua dignitate modice differente a sublimitate regia præditus, studebat ad lineam divinæ justitiæ omnes judiciorum suorum sententias dirigere; quæ res hinc maxime arguitur, quod B. Arnulphum Metensium pontificem, omnium consiliorum suorum vel negotiorum socium assumebat. Si quid enim litterarum ignorantiam animus cæcutierat, ille quasi fidelissimum divinæ voluntatis interpretem recitissime enuntiabat: qui et sacramentorum scripturarum sententiam eruditus erat, et ante pontificatum hanc eandem dignitatem irreprehensibiliter administrabat. Defunctoque prædicto viro B. Cunibertum Coloniensem antistitem, pari sanctitatis fama illustrem, curabat in hac negotiorum administratione participem habere (Ibid. 584). »

IX. Saint Léger, évêque d'Autun, gouverna aussi l'Etat sous le roi Childéric II, qui l'arrêta pour cela dans son palais. « Sanctum Leodegarium, eo quod cognoverat præ omnibus sapientiæ luce esse conspicuum, secum assidue retinebat in palatium (Ibid., p. 602, 603). »

Cet admirable prélat, usant d'une liberté vraiment épiscopale pour avertir les rois mêmes de leurs défauts, attira sur lui une persécution qui le couronna de gloire; « Et quia sacerdotalis integritas minas regis nescit metuere, Childericum cœpit arguere cur consuetudines patrias, quas converti in melius præceperat, iam subito immutasset (Ibid., p. 618). »

Un autre auteur de la Vie de ce saint ministre d'Etat, raconte comment il avait procuré la couronne à Childéric, nonobstant tous les efforts d'Ebroïn, maire du palais, qui favorisait Thierry, son frère, que Childéric l'avait fait lui-même maire du palais, et lui avait donné la charge de corriger tous les dérèglements qui s'étaient glissés dans les lois et dans la police du royaume.

« Childericus Leodegarium episcopum omni domui suæ præfecit, et in omnibus majorem domus esse voluit. Is ergo ea accepta potestate, quidquid adversus imperatorum regum, et magnorum procerum leges comperit inepte introductum, cum esset vita et moribus inculpatis, ad pristinum reduxit statum. »

La couronne du martyr, dont ce saint évêque fut enfin honoré, pourrait elle seule lui servir d'apologie contre ceux qui oseraient

censurer son séjour à la cour et ses engagements dans le gouvernement de l'Etat. N'est-ce pas là le moyen le plus efficace de faire régner J.-C. sur le trône des souverains de la terre et de réformer toute la police des grands Etats, sur les règles saintes de l'Evangile, que de les gouverner par les conseils de ces prélats apostoliques, dont la probité incorruptible et l'invincible charité ne peuvent être infectées de l'air contagieux de la cour et en peuvent corriger tous les désordres?

L'auteur de la Vie de sainte Bathilde dit que l'Etat du roi Clotaire III était en même temps gouverné paisiblement par les soins d'Ebroïn et par les conseils de Crodobert, évêque de Paris et de saint Ouen, archevêque de Rouen (Lecoite, ad an. 670, n. 3).

X. Il y avait peu d'évêques qui fussent obligés de séjourner dans les palais des rois, pour y procurer avec usure les avantages de leurs églises particulières, en procurant ceux de l'Eglise universelle; mais ils étaient presque tous forcés de quitter leurs diocèses, pour se trouver aux Etats généraux, qui étaient souvent confondus avec les conciles nationaux et où l'on traitait de toutes les grandes affaires, soit ecclésiastiques, soit civiles. Mais cette matière est assez étendue, et d'une assez grande conséquence, pour mériter un chapitre à part dans la suite.

XI. Je viens aux ambassades, dont les rois ont chargé les évêques. Elsius, évêque de Châlons, fut envoyé en Espagne pour les affaires de la reine Brunehaut: « Propter causas Brunichildis reginæ in Hispaniam in legationem directus (Gregor. Turon., l. v, c. 4). »

Les rois Childebart et Chilpéric traitèrent et conclurent la paix par de mutuelles ambassades, dont les évêques furent les principaux organes: « Egidius Remensis episcopus, cum primis Childebarti proceribus, in legationem ad Chilpericum regem venit, etc. Chilpericus rex Leudovaldum episcopum cum primis regni sui direxit, qui dato susceptoque de pace sacramento, pactionibusque firmatis, munerati regressi sunt (Hist. eccl., l. vi, c. iii). »

Qui peut douter que la paix de l'Etat ne soit très-avantageuse à l'Eglise, et qu'elle ne lui soit encore plus nécessaire qu'à l'Etat même? Il n'y a donc rien de plus épiscopal que ces courses glorieuses de la charité pastorale, qui donnent le repos et la paix aux églises et aux empires. Le même évêque de Reims Egidius

fut envoyé par le roi Childeberr, vers le roi Gontran.

Les Bretons ayant fait du dégât sur les terres du roi Gontran, et appréhendant l'indignation de ce prince et la guerre dont ils étaient menacés, promirent de réparer leur faute par une digne satisfaction : ce bon roi leur envoya les évêques d'Orléans et du Mans, avec quelques autres seigneurs, pour faire leur accommodement. « Rex dirigit illuc legationem, id est, Namatum Aurelianensem, et Bertramnum Cenomanensem episcopum, cum comitibus et aliis viris magnificis (L. VII, c. 14; l. IX, c. 18). »

Les rois Childeberr et Gontran étant sur le point de se brouiller sur diverses prétentions, Childeberr envoya quelques évêques vers Gontran. Grégoire de Tours en était un, et par leur entremise, ces deux rois finirent tous leurs différends, par une paix avantageuse : « Inter eos, mediantibus sacerdotibus atque proceribus, Deo medio, charitatis studio, sedit, complacuit atque convenit, ut, etc. (L. IX, c. 20). »

Ce sont les termes de ce traité de paix dont les évêques furent les médiateurs; la même charité pastorale les avait fait sortir du sein de leurs églises, qui fit sortir du sein de son divin père, le grand pasteur de nos âmes, le prince des évêques et le grand médiateur de la paix éternelle.

XII. Saint Grégoire le Grand n'eût point désapprouvé ces ambassades, puisqu'il contracta une amitié si étroite à Constantinople avec saint Léandre, évêque de Séville, qui était venu en ambassade de la part des rois Goths d'Espagne, et se laissa persuader à ses instances prières, d'entreprendre son divin commentaire sur Job : « A fratribus enixe rogatus maximeque a Leandro Hispalensi episcopo, qui pro causis Visigothorum legatu eodem tempore Constantinopolim venerat, compulsus est, ut librum B. Job multis involutum mysteriis enodaret (Joan. Diac., in ejus Vita, l. 1, c. 27; Dialog., l. III, c. 2, 3; Cassiod., l. XII, ep. XX). »

Ce grand pape fait mention lui-même des ambassades que ses prédécesseurs Jean et Agapet entreprirent à Constantinople pour les affaires des Goths, *exigente causa Gothorum*; et où Dieu prit plaisir de relever le lustre de leurs vertus par plusieurs miracles. Anastase le Bibliothécaire déclare plus au long les raisons qui poussèrent les rois des Goths Théodoric et

Théodat, d'envoyer ces papes à l'empereur de Constantinople pour la paix de leur nation.

Pélage II, écrivant à Aunacharius évêque d'Auxerre, ne désapprouve pas le crédit que les évêques de France avaient dans les conseils des rois, mais il les blâme de ce qu'ils n'y travaillaient pas sérieusement pour rompre ou pour empêcher les alliances de nos rois avec les ennemis de l'Eglise. « Cavete ne charitatis vestræ levitas arguatur, qui regibus vestris, et in fide, et in consiliis vestro sacerdotio sic devotis, suadere talia, aut negligitis, aut differtis. »

Il faudrait faire ici un précis de toute l'histoire ecclésiastique, si nous voulions détailler toutes les conjonctures importantes où les souverains pontifes ont envoyé des évêques à Constantinople, et où les empereurs ont aussi renvoyé vers les papes des évêques d'Orient. Il nous suffira de remarquer en général ce qui ne peut être contesté, que les grandes affaires de l'Eglise où les papes et les empereurs, l'église occidentale et celle d'Orient ont concouru, n'ont jamais été terminées que par des ambassades réciproques des évêques de l'une et de l'autre église.

XIII. Nous n'avons rien dit de l'Angleterre, parce qu'on est assez persuadé que sa police ecclésiastique ne peut pas être différente de celle de France et de Rome, d'où elle a reçu la lumière de la vérité.

Augustin reçut ordre du grand saint Grégoire de prendre en France des interprètes pour s'en servir en Angleterre, où il trouva que la reine était une princesse du sang royal de France, et avait avec elle un évêque français, avec une entière liberté de la part du roi d'y exercer sa religion.

« Nam et antea fama Christianæ religionis ad regem pervenerat, utpote qui et uxorem habebat christianam de gente Francorum regia, nomine Bertham, quam ea conditione a parentibus acceperat, ut ritum fidei ac religionis suæ cum episcopo, quem ei adiutorem fidei dederant nomine Luidhardo, inviolatam servare, licentiam haberet (Beda, l. 1, c. 25). »

Eduin roi de Northumberland, épousant de la même manière la princesse Edelburge, fille d'Edelberg, roi de Cantorbéry, lui laissa une entière liberté d'exercer la religion chrétienne sous la direction de l'évêque Paulin, qu'on avait ordonné expressément pour l'envoyer avec elle résider dans sa cour près de sa personne.

« Promittitur virgo atque Eduino mittitur, et juxta quod dispositum fuerat ordinatur episcopus, vir Deo dilectus Paulinus, qui cum illa veniret, eamque et comites ejus, ne paganorum possent societatem pollui, quotidiana exhortatione et sacramentorum caelestium celebratione confirmaret (L. II, c. 9). »

Voilà deux évêques de cour qu'on ordonna pour résider à la cour, mais qui furent les apôtres et les pères d'une nouvelle église, qu'ils formèrent au milieu de ces nations païennes.

XIV. Saint Boniface évêque de Mayence, découvrit au saint et savant évêque Daniel les inquiétudes de son esprit, sur ce que ne pouvant venir à la cour de France sans y converser avec des prélats, dont les canons lui interdisaient la communion, il ne pouvait néanmoins se passer de la protection et de l'appui des rois, tant pour régler son clergé et ses religieux, que pour convertir à la foi les nations barbares, dont on lui avait confié l'apostolat. D'où il paraît que s'il y a des évêques dans la cour des princes, dont le séjour n'y est ni nécessaire, ni édifiant, il y en a aussi qui ne peuvent se dispenser d'y aller sans trahir les intérêts de l'Eglise et de l'épiscopat.

« Nam sine patrocinio principis Francorum nec populum regere, nec presbyteros vel diaconos, monachos vel ancillas Dei defendere possum; nec ipsos paganorum ritus, et sacrilegia illorum in Germania, sine illius mandato et timore prohibere non valco, etc. Timeo majus damnum de predicatione, quam populus impendere debeo, si ad principem Francorum non venero (Epist. III). »

Ce prélat apostolique vint à la cour, et y fut reçu sous la protection du prince, « Cognoscatis qualiter apostolicus vir in Christo pater Bonifacius episcopus ad nos venit, et nobis suggestit, quod sub nostro mundeburdio vel defensione eum recipere deberemus. Quod nos gratanti animo fecisse cognoscite (Ibidem, inter ep. Bonifac., epist. XXXI). »

Voilà le commencement des lettres patentes que le prince Carloman accorda à saint Boniface. Ce que nous avons dit ailleurs des conciles de Soissons et de Liptines, fait assez voir que ce nouvel apôtre n'avait pas trouvé de moyen plus prompt et plus efficace pour faire réussir sa mission extraordinaire, pour la réformation de l'église de France et pour la conversion de l'Allemagne, que de se familia-

riser pour ainsi dire, avec ceux qui gouvernaient l'Etat, et se revêtir en quelque façon de leur autorité, pour ne plus trouver d'obstacles ou pour les renverser.

XV. L'empereur Justinien, parlant des ambassades des évêques orientaux, les déclare légitimes et conformes à l'esprit des canons, qui est la charité, quand elles sont entreprises pour le bien public de leur ville ou de leurs églises; et, durant le temps de leur légation, il leur donne, pour parler selon notre usage, des lettres d'Etat, sans qu'ils puissent être appelés en justice qu'après leur retour dans leurs églises.

« Si vero episcopi vel clerici, pro civitate aut pro suis ecclesiis, propter suam legationem aut ordinationem episcopi, ad regiam civitatem vel ad alium quempiam locum proficiscantur; jubemus eos nullam molestiam aut importunitatem a qualibet persona sustinere: licentia existente iis qui obligatos eos putant se habere, postquam ad provinciam revertuntur, convenire eos, etc. (Nov. CXXXIII, c. 26). »

Je ne puis omettre l'ambassade du grand et éloquent patriarche d'Antioche Grégoire, vers une armée révoltée contre tous ses chefs. Les plus grands de l'Etat s'étaient inutilement employés à ramener au devoir ces troupes mutinées, la divine éloquence de ce grand prélat fut seule capable de les apaiser: elles alléguèrent le serment qu'elles avaient fait de ne jamais obéir à Philippique qu'on leur donnait pour général: mais ce prélat leur apprit qu'il avait le pouvoir de les dispenser de ce serment; ainsi il les remit dans l'obéissance et dans les bonnes grâces de l'empereur et les réconcilia en même temps avec Dieu, en leur administrant les sacrements de notre réconciliation, car c'était au temps de Pâques (Evagrius, I. VI, c. 10, 11, 12).

Ces sortes de négociations, quoiqu'elles paraissent purement temporelles, ne peuvent réussir qu'en la personne des évêques; et, étant maniées avec le génie de la charité épiscopale, elles deviennent spirituelles.

Ce patriarche fut aussi envoyé au-devant du jeune Chosroès, fils du roi de Perse, avec un autre évêque, et ce jeune prince païen, qui se jetait entre les bras de l'empereur romain Maurice, ne trouva rien de plus grand ni de plus admirable dans tout l'empire, que la sagesse, les conseils, la vertu et la grandeur

d'âme de ces deux évêques (Ibidem, c. xvii).

Il serait inutile d'employer plus de temps à justifier les ambassades commises aux évêques, puisque les annales de l'Eglise en représentent une infinité, qui ont été très-avantageuses à l'Eglise et à l'Etat; soit que le pape envoyât des évêques aux empereurs, soit que les empereurs en envoyassent au pape, comme il arriva quelquefois à l'empereur Justinien (Baron., an. 533, n. 3).

Les papes Jean et Agapet voulurent bien souffrir que les rois Goths d'Italie les chargeassent eux-mêmes de ces sortes d'ambassades, qui n'avaient pour but que la paix de l'Etat; mais que ces grands papes rendirent très-avantageuses à l'Eglise, comme il est attesté par Libérat et par les historiens du temps.

L'empereur Maurice employait dans les affaires d'Etat les plus épineuses, le sage évêque de Mélitène Domitien : il était son parent et il

le nomma pour tuteur de ses enfants encore mineurs, dans un testament qu'il fit quelque temps avant l'année funeste de sa mort, par lequel il partageait entre eux l'empire.

« *lis etate immaturis Domitianum cognatum suum, nobilis Ecclesiæ Melitensis antistitem, virum rebus agendis dexterum, consilio dexteriorem, tutorem designavit. Quamobrem imperator majoris momenti negotia ei expedienda ob eximiam prudentiam committebat* (Baron., an. 598, n. 24). »

Justinien II fit venir à Constantinople le pape Constantin. Ce pape obéit à l'ordre de l'empereur : « *Qui sanctissimus vir jussis imperialibus obtemperans, etc.* » Et il éblouit tellement ce prince par l'auguste majesté du sacerdoce, qu'ayant sa couronne en tête il se prosterna devant lui et lui baisa les pieds. C'est ce qu'en dit Anastase (Baron., an. 709, 710).

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME.

LES ORDRES DU PRINCE, POUR VENIR AUPRÈS DE SA PERSONNE, POUR LES INTENDANCES ET POUR LES AMBASSADES, DANS LES NÉCESSITÉS PUBLIQUES, ONT ÉTÉ UNE EXCUSE LÉGITIME DE LA RÉSIDENCE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Les abbesses devaient venir à la cour, quand le prince les y appelait.

II. Il en était de même des abbés et des évêques, mais le prince n'engageait aucun évêque à un long séjour dans son palais, sans en avoir obtenu la dispense.

III. Il ne fallait point de dispense pour le petit nombre d'évêques qui était nécessaire aux armées.

IV. Défense aux clercs et aux moines de fréquenter la cour.

V. L'empereur Charlemagne appelait souvent les évêques à la cour.

VI. L'Eglise se plaignait néanmoins quelquefois des rois, qui tiraient les évêques hors de leurs diocèses au temps de l'Avent et du Carême.

VII. Les évêques en particulier évitaient les voyages à la cour quand il n'y avait point de nécessité pressante.

VIII. Nouvelles plaintes de l'Eglise, quand on arrachait les évêques de leur résidence en Avent et en Carême.

IX. Quand les évêques avaient la confiance du prince, ou le ministère de l'Etat, leur non résidence dans leurs églises parti-

culières était compensée par de plus grands biens qu'ils procuraient à l'Eglise universelle et à l'Etat.

X. Les mêmes maximes avaient lieu dans l'Eglise d'Orient.

XI. Des ambassades et des intendances.

I. Le commandement du prince fournit une excuse légitime de la non-résidence aux évêques, aux abbés et abbesses, et à tous les bénéficiers.

Le concile de Vernon tenu en 735, enjoit aux abbesses de se rendre auprès de la personne du roi, quand il les appellera une fois l'année, avec la permission de l'évêque diocésain; et de retourner dans leur monastère, le plus tôt qu'il leur sera possible. « *Domnus rex*

quando aliquam de abbatissis ad se venire iusserit, semel in anno, per consensum episcopi, ut tunc ad eum veniat, ex sua iussione, si necessitas fuerit; et alibi omnino non debeat, nec per villas, nec per alia loca demorari; nisi tantum quam celerius potuerit, ambulare et reverti (Can. vi). »

Quelle que autre affaire que les abbesses ou les religieuses puissent avoir, elles doivent les faire poursuivre par leurs procureurs, sans sortir de leur monastère : « Et si necesse est de earum necessitate ad domnum regem, vel ad Synodum aliquid suggerere, earum præpositi et missi hoc debeat facere : et qualia munera ad palatium dare voluerint, per missos suos ea dirigant. »

Ainsi quelques affaires qu'elles puissent avoir, ou à la cour, ou au parlement; car c'est où l'on traite présentement ce qui se traitait dans les assemblées qui se tenaient à cet effet; elles ne peuvent sortir de leur cloître : c'est le seul commandement du prince, qui leur en ouvre les portes pour très-peu de temps.

Le concile III de Tours, tenu en 813, sembla depuis laisser la liberté aux abbesses d'aller se présenter au prince, quand elles le jugeraient nécessaire : « Nisi cum ad piissimum imperatorem nostrum proficisci voluerint. » Louis le Débonnaire leur défendit encore de venir en cour, si elles n'y étaient appelées : « Nisi quando nos aliquam abbatissarum, nostram adire iusserimus præsentiam, alio tempore volumus in monasteriis resideant (Can. xxx, conc. Gall., t. II, p. 427). »

Il ne faut pas attribuer ces variations à une légèreté, qui aurait été blâmable; mais aux différents circonstances et aux nécessités suivant lesquelles on a été obligé de modérer la rigueur des canons. Lorsque les abbesses se sont servies avec modération de la faculté qu'elles avaient d'aller trouver le prince, on s'en est rapporté à leur discrétion et à leur prudence : mais quand on a vu qu'elles en abusaient, on leur a restreint cette faculté au seul cas où elles seraient mandées par le prince.

II. Quant aux évêques, le prince n'en attachait aucun à son palais, pour y faire son séjour ordinaire, qu'avec la dispense du pape et du coucile des évêques de France, comme nous l'avons montré ci-dessus en parlant des dispenses. Encore est-il à remarquer que

Charlemagne, qui avait sous sa puissance presque tout l'Occident, n'arrêta dans sa cour qu'un évêque, pour le soulager dans ses conseils, et dans l'administration des églises; et après lui cette charge de grand chapelain fut ordinairement commise à des abbés.

III. Mais cela regarde une résidence ordinaire d'un évêque à la cour. Dans les armées et dans les assemblées des Etats, nos rois n'avaient pas besoin de dispense pour y appeler les évêques.

Sous les règnes de Pépin et de Charlemagne, les évêques se trouvaient ordinairement en grand nombre dans les expéditions militaires, avec les troupes qu'ils fournissaient au roi.

Enfin ce désordre leur donna de la confusion : et Charlemagne, convaincu par les remontrances des évêques et des barons, résolut de ne plus avoir dans son armée qu'un ou deux évêques, ou trois au plus, avec des chapelains.

« Unum vel duos episcopos cum capellanis presbyteris, princeps secum habeat, etc. Nullus in hostem sacerdos pergat, nisi duo vel tres tantum episcopi, electione ceterorum; propter benedictionem et prædicationem, populique reconciliationem, et cum illis electi sacerdotes, qui bene sciant populis pœnitentias dare, etc. (Concil. Gall., t. II, p. 235. Capitulaire, l. VII, c. 91). »

IV. Le concile IV de Paris, tenu en 829, pria l'empereur Louis le Débonnaire de ne plus souffrir cette foule de moines, de prêtres et de clercs, qui contre les lois canoniques, fréquentaient la cour et importunaient sa majesté; le conjurant de les renvoyer tous dans leurs monastères et dans leurs églises (Can. XIV).

« Illud quoque nihilominus a vestra pietate suppliciter flagitamus, ut monachi et presbyteri, nec non et clerici, qui postposita canonica autoritate passim palatium adeunt, et vestris sacris auribus importunissimam molestiam iniserunt, vestra autoritate et potestate deterreantur, ne hoc facere presument. Quoniam in hujusmodi facto et vigor ecclesiasticus contemnitur, et religio sacerdotalis, et professio monastica vilior efficitur. »

V. C'était donc une obligation générale aux évêques, et à tous les ecclésiastiques, aux abbés, aux abbesses et à tous les religieux de fuir la cour, de résider dans leurs églises;

mais de se rendre néanmoins où le prince les appelait.

Les évêques étaient certainement le plus souvent nécessaires auprès des souverains. Le moine de Saint-Gall raconte comment Charlemagne commençant une campagne, donna l'impératrice en garde à un évêque : « *Idem episcopus, cum bellicosissimus Carolus bello contra Hunnos esset occupatus, ad custodiam gloriosissimæ Hildigardæ relictus est (L. 1, c. 19).* »

Le même auteur dit ailleurs, que cet empereur, pour donner audience aux ambassadeurs de Constantinople, ajouta à l'éclat de l'or et des pierreries dont il était couvert, le lustre d'une cour magnifique et d'une grande assemblée d'évêques, d'abbés, de ducs et de comtes ; mais il remarque surtout qu'il s'appuyait sur l'évêque Hetton, qui avait été lui-même autrefois ambassadeur à Constantinople.

« *Radians sicut sol in ortu suo, gemmis et auro conspicuus, innixus super Hettonem. Hoc quippe erat nomen episcopi, ad Constantinopolin quondam destinati. In cujus undique circuitu circumstisabant instar militiæ celestis tres juvenes filii ejus, jam regni participes effecti, filiiæque cum matre, etc. Pontifices forma et virtutibus incomparabiles, præstantissimi nobilitate simul et sanctitate abbates, duces vero tales, etc. (L. II, c. 9).* »

La digression ne sera ni inutile ni désagréable, si l'on considère dans cette narration quels étaient les rangs dans la cour de Charlemagne. La reine, ses fils et ses filles semblaient ne faire qu'un même corps après lui. Mais après la maison royale, les évêques et les abbés avaient le premier rang avant les ducs et les comtes, entre lesquels il fallait bien qu'on comprît les princes et les princesses qui n'étaient ni fils ni filles de rois.

VI. Il faut conclure de là, que si d'un côté l'empereur jugeait que les évêques et les abbés donnaient de l'éclat à sa cour ; d'autre part les évêques et les abbés y venaient si rarement et pour des affaires si importantes, que leur dignité, qui n'était à charge à personne, s'y faisait respecter par les grands mêmes de l'empire.

Ce n'est pas que dans quelques rencontres on n'ait eu sujet de blâmer l'inconsidérée et excessive facilité, ou des princes à appeler les évêques, ou des évêques à se rendre à la cour.

On fit un crime à Louis le Débonnaire, d'avoir convoqué toutes ses armées durant le carême, et d'avoir indiqué l'assemblée des États au temps de la semaine sainte ; ce qui ne se pouvait sans faire absenter les évêques de leurs églises, en un temps où ils y sont si nécessaires pour la célébration des sacrements.

« *Contra Christianam religionem et contra votum suum, sine ulla utilitate publica, aut certa necessitate, pravorum consilio delusus, in diebus quadragesimæ, expeditionem generalem fieri jussit, et in extremis imperii sui finibus in Cæna Domini placitum generale se habiturum constituit; in qua expeditione sacerdotum Domini a suis officiis contra fas amovit, etc. (Duchesne, t. II, p. 333. Conc. Gall., t. II, p. 563).* »

VII. Pour les assemblées qui étaient consacrées à l'utilité publique, on ne pouvait appeler les prélats, qu'en sorte que l'on ne troublât point la résidence, qu'ils devaient plus particulièrement à leurs églises au temps des grandes fêtes. Il était bien moins licite de les faire sortir de leurs diocèses pour des raisons ou des utilités particulières.

Nous avons dit que Frotarius, évêque de Toul, avait été chargé par Louis le Débonnaire de quelques bâtimens nouveaux, et de quelques décorations des anciens dans le palais d'Aix-la-Chapelle. Il écrivit à Hilduin, qui était alors archichapelain de cet empereur, de l'en faire décharger ; protestant qu'à moins de cela il irait faire la démission de son évêché entre les mains de l'empereur, parce qu'il ne pouvait pas, en s'occupant à des bâtimens de terre et de boue, laisser périr le troupeau qu'il était obligé de conduire dans les palais éternels.

« *A prædicto servitio nos liberare ne pigeatis. Alioqui per meipsum ad præsentiam domni imperatoris et vestram suppliciter obsecrabo, ut hoc onus curæ pastoralis a me submoveatis; quia mea parvitas illud ferre non valet; et valde utilius est me ab istiusmodi cura submoveri, quam per meæ autoritatis fiduciam tot oves Domini exitio discriminis interire (Duchesne, t. II, p. 716).* »

VIII. Charles le Chauve ne profita pas si bien des sages conseils qu'on avait donnés à l'empereur son père, que le concile de Meaux de l'an 845, ne fût encore obligé de les lui réitérer, et de le conjurer de laisser une parfaite liberté aux évêques de s'acquitter de leur divin

ministère, et de ne les jamais faire sortir de leurs églises au temps de l'avent et du carême. « Ut regia magnificentia liberio rem libertatem episcopis ad suum peragendum in eorum parochiis ministerium, quam hactenus propter diversas perturbationes habuissent, maxime in sacratissimis temporibus, quadragesimæ scilicet et adventus Domini, tribuat (Can. xxviii). »

Hincmar déplorait lui-même cette malheureuse nécessité qui l'arrachait de son église, pour secourir l'Etat et l'Eglise; et qui lui permettait à peine de célébrer avec sa bergerie les fêtes solennelles de Noël et de Pâques. « Nisi in die Natalis Domini, et in die sanctæ Resurrectionis ejus, vix in toto anno pallio utor. Quoniam de illorum numero peccatis meis exigentibus factus, de quibus scriptum est, impedimenta sæculi fecerunt eos miseros, raro in decretis festivitatis, quo pallio uti metropolitanis conceditur, in sede mea, propter multas occupationes, et necessitates Ecclesiæ et regni, esse mihi permittitur (Tom. II, p. 310). »

IX. Comme Hincmar posséda longtemps le cœur et la confiance de ce roi, aussi bien que Pardulus, évêque de Laon, il est vraisemblable que cette considération les attachait plus particulièrement et plus souvent à la cour.

Les plus sages et les plus modérés jugeaient que les fréquentes courses, et le long séjour que ces prélats étaient obligés de faire auprès de la personne du prince, produisaient des avantages si grands à l'Eglise universelle, qu'on ne pouvait révoquer en doute que ce ne fût une juste compensation de la perte que faisait leur église particulière, par de si longues et si fréquentes absences de leurs pasteurs.

Si les papes et les conciles ont estimé qu'il y avait un fondement légitime, de dispenser tout à fait quelques évêques de la résidence, et de les laisser résider dans le palais du roi pour y assister l'Eglise dans ses besoins : comment ne jugera-t-on pas que la même utilité évidente, ou la même pressante nécessité des affaires ecclésiastiques pourra justifier les voyages plus fréquents, et le séjour un peu plus long de quelques prélats auprès du prince.

Mais il faut avouer que c'est un point délicat, et où il est fort dangereux que les hommes

ne s'étudient à se tromper eux-mêmes, en se persuadant que ce n'est uniquement que l'utilité et la nécessité de l'Eglise, qui les arrache de leur église, et qui les approche si souvent de la cour.

Hincmar déplorait cette périlleuse nécessité, comme nous venons de le montrer; et les plus gens de bien demeuraient d'accord que c'était l'avantage de l'Eglise universelle, comme nous allons le prouver. Lorsque ces deux circonstances se rencontrent, on peut croire que c'est la charité pure et sincère, et non pas une secrète et artificieuse cupidité qui attache les évêques à la cour.

Loup de Ferrières écrit à Hincmar, qu'il ne doute point que ce ne soit pour le bien de l'Eglise universelle que Dieu lui a confié le secret et la confiance du prince : « Totius Ecclesiæ causa vos dignitate ornatos, et familiaritate principis donatos credimus (Ep. XLIV). » Il écrit la même chose à Pardulus évêque de Laon, et les exhorte tous deux d'employer utilement pour le bien de l'Eglise, un talent aussi grand et aussi important qu'est celui d'avoir du crédit auprès du prince : « Cum repeto memoria intimos vos esse regi, gaudeo plurimum, quod jacentes res ecclesiasticas credo vestra industria sublevandas. Proinde fiducia familiaritate exhortor et moneo, ne perceptam a Deo gratiam negligatis. Talentum enim, ut optime nostis, cum usura restitendum a Domino accepistis (Epist. XII, LXXVIII). »

L'archevêque de Reims, Fouques, prit le soin de tout le royaume, pendant le bas âge de Charles le Simple, « Totius regni curam agens; » et affermissant la couronne ébranlée par les entreprises du comte Eude, il tira l'Eglise des calamités où la ruine de l'Etat l'eût plongée (Flodoard, l. IV, c. 5).

L'archevêque de Reims, Hervé, successeur de Fouques, rétablit sur le trône le même roi Charles, abandonné de tous les seigneurs de sa cour, par l'aversion qu'ils avaient conçue contre son favori Aganon : « Regem intrepidus suscipiens, ad metatum suum deduxit, indeque secum ad urbem Remensem perduxit, et per septem fere menses eum prosecutus atque comitatus est, donec illi comites suos, cumdemque regno restituit (Ibid., c. xv). »

Ces grandes actions n'ont pu se faire sans que ces magnanimes prélats s'absentassent souvent, et peut-être longtemps de leurs églises. Mais l'intérêt du royaume et de toute l'E-

glise du royaume ne doit-il pas l'emporter sur les besoins d'une église particulière, qui se trouverait elle-même enveloppée dans la ruine du corps dont elle fait partie ?

X. Quant à l'Église orientale, Balsamon assure que quoique les canons ne permettent pas aux évêques, ni aux autres ecclésiastiques de faire un trop long séjour à la cour; si les empereurs néanmoins les y retiennent, ils ne peuvent être blâmés, ni eux, ni les empereurs.

« Etiamsi sit prohibitum episcopo, aliisque sacratis apud imperatorem diutius morari agere; decreto tamen imperatoris hoc sine periculo facient, et quod eis imperator, exercebunt: ut neque imperatori quidquam possit imputari, si eos accersat, nec ii rei futuri sint, ut qui jubenti imperatori acquiescant (In can. Sardicen. vii). »

En un autre endroit il dit que l'évêque peut retirer un moine de son cloître, et le faire résider auprès d'un grand, au salut duquel il est fort utile; parce que le but et la fin des canons n'est autre que le salut des âmes, et que le changement de lieu n'est pas capable d'altérer la vertu bien affermie: « Sacris enim et divinis canonibus solius animæ hominum salutis cura est, et nullius alius. Qui ergo secundum Deum conversatur, a loco non lædetur; sed et eis qui una sunt, admodum proderit (In can. iv Conc. Constantinopol. i et ii). »

Il infère de là que l'empereur a encore une puissance bien plus incontestable que l'évêque, de retirer les moines et les clercs du lieu de leur résidence canonique: « Nota ergo quod suasionem et probationem episcopali, multo autem magis regia, et monachi, et clerici sine præjudicio facient, quæ eis permissa fuerint, cujusmodicumque ea sint. »

Enfin, quoique les canons ne permettent aux évêques les longues absences de leur diocèse, qu'avec la permission du métropolitain et du concile provincial; Balsamon dit, que le seul commandement de l'empereur leur suffit, pour leur faire entreprendre de longues ambassades: « Imperatoris autem jussu proficisci antistites, qui jussi fuerint, etiam sine synodali consensu, in diversorum canonum interpretatione declaratum est (Sup., p. 1125). »

XI. L'histoire de la famille de Charlemagne est remplie de ces exemples d'évêques envoyés en ambassade, ou à Rome, ou à Constantinople, ou en d'autres royaumes.

Je ne mets pas dans ce rang les commissions d'intendants de provinces, que Charlemagne donna à des archevêques et à des évêques, conjointement avec les comtes. Ce sont deux qualités différentes, que celles d'intendants et d'ambassadeurs; outre que la plus grande partie de ces archevêques étaient intendants dans leur province même. Il est pourtant véritable que leur intendance s'étendait quelquefois bien loin hors de leur diocèse (Capitular. Car. Mag., l. ii, c. 25, 26; l. iv, c. 69).

On ne peut pas mettre non plus au nombre des ambassades, les commissions d'apocrisiaire, dont les papes honoraient encore ceux qu'ils envoyaient, comme des nonces, auprès des empereurs de Constantinople. Hincmar a cru qu'ils y envoyaient quelquefois des évêques. En quoi il semble qu'il se soit trompé: « Aliquando per episcopos, aliquando vero per diaconos Apostolica Sedes hoc officio fungebatur (Hincmar, p. 206). »

Comme cette commission n'était donnée que pour un temps considérable, on n'en chargeait point les évêques, comme Hincmar va le reconnaître des apocrisiaires auprès de nos rois.

Il donne cette qualité à ceux qui résidaient auprès de la personne de Charlemagne et de ses successeurs, comme étant les agents du clergé et de toute l'Église du royaume, et qui ont été quelquefois évêques; mais ordinairement depuis ils furent du rang des prêtres et des diacres, afin de ne pas faire éloigner les évêques de l'assiduité qu'ils doivent à leur troupeau.

« A tempore Pipini et Caroli, interdum per presbyteros, interdum per episcopos regia voluntate, atque episcopali consensu, per diaconos, vel presbyteros magis, quam per episcopos hoc officium executum extitit; quia episcopi continuas vigilias supra gregem suum debent assidue exemplo et verbo vigilare, et non diutius secundum sacros canones a suis abesse parochiis (Ibidem). »

Si l'on veut mettre ces commissions au rang des ambassades ordinaires, qui supposent un long séjour, et qui se distinguent par là des ambassades extraordinaires; je ne m'opiniâtrerai pas à chicaner sur la différence des noms; mais je remarquerai avec Hincmar, que ces charges qui demandent une longue absence, n'ont été que rarement commises à des évêques, et ce n'a été qu'avec une dispense en forme, et pour des raisons d'une extrême

conséquence. Les papes envoyèrent très-souvent des évêques ambassadeurs ou légats à Constantinople; mais ils n'y en envoyèrent jamais pour apocrisiaires.

Hincmar ne nomme que trois évêques, qui firent la fonction d'apocrisiaires auprès de nos rois, Angilram, Hildebold, et Drogon; les autres furent des prêtres, afin de ne pas retirer les évêques du sein de leurs églises. Ce ne fut même que par dispense, que ces évêques

firent un séjour considérable dans le palais : « Regia voluntate atque episcopali consensu. »

Quant aux ambassades extraordinaires, l'histoire fait foi que les empereurs de l'Orient et de l'Occident, et les papes mêmes, ont souvent envoyé des ambassadeurs; mais ç'a été ou pour les intérêts de l'Eglise même, ou pour ceux de l'Etat qui sont inséparables de ceux de l'Eglise.

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME.

LE COMMANDEMENT DU PRINCE QUI ARRÊTE LES ÉVÊQUES AUPRÈS DE SA PERSONNE, OU LES ENVOIE EN AMBASSADE, A ÉTÉ UNE EXCUSE LÉGITIME DE LA NON-RÉSIDENCE, DEPUIS L'AN MIL.

I. Combien Pierre Damien a cru nécessaire la présence des évêques dans les conseils des rois, quand on y traite des affaires de l'Eglise.

II. Sentiments de saint Bernard sur le même sujet. Eloge de l'abbé Soger, ministre d'Etat et régent du royaume.

III. L'archevêque de Cantorbéry justifie excellemment l'assistance de quelques évêques dans les conseils du roi d'Angleterre, se servant pour cela de la plume de Pierre de Blois.

IV. Réflexions sur cette apologie. Quelles règles on doit prescrire à ces évêques, selon Pierre de Blois; et quels services l'Eglise doit attendre d'eux.

V. Sentiments de saint Thomas sur ce sujet.

VI. Le pape Grégoire IX agréa et autorisa l'assistance de quelques évêques d'Angleterre aux conseils des rois.

VII. En Espagne les évêques suivaient les rois dans les guerres saintes contre les Maures. L'archevêque de Tolède avait souvent d'autres évêques pour ses chapelains et pour ses officiaux.

VIII. Divers exemples des ambassades dont les évêques ont été chargés.

IX. Les usages de l'Eglise grecque ont été les mêmes.

X. D'où peuvent être venues les ambassades ordinaires.

I. Pierre Damien représente admirablement combien on doit de part et d'autre conspirer pour la concorde éternelle du sacerdoce et de l'empire. C'est par la communication mutuelle de ces deux puissances, que les pontifes usent dans le besoin de l'autorité temporelle, et que les rois, soutenus du conseil de leurs évêques, soutiennent eux-mêmes et font respecter la discipline ecclésiastique.

« Illinc regalıs aulæ consiliarii, hinc Sedıs Apostolicę comministri, utraque pars in hoc studio conspiremus elaborantes, ut summum sacerdotium, et Romanum simul confederetur imperium, etc. Ut pontifex delinquentes, cum causa dictaverit, forensi lege coerceat, et rex cum suis episcopis super animarum statu, prolata sacrorum canonum autoritate, decernat (Disceptat. Synodal.). »

Ce pieux et savant cardinal voyait bien qu'il était impossible qu'une grande partie des affaires ecclésiastiques réussissent au souhait de l'Eglise, sans l'intervention de l'autorité des princes souverains, qui ne pourraient dans ces occurrences se garantir des surprises sans le conseil des évêques.

C'est ce qui fait dire à ce prélat, d'ailleurs si zélé pour la gloire de l'Eglise, que le prince accompagné de ses évêques, décide beaucoup des causes ecclésiastiques; mais il les décide en conformant ses jugements aux lois canoniques : « Rex cum suis episcopis super animarum statu, prolata sacrorum canonum autoritate, decernat. »

II. Saint Bernard ne désapprouva point l'assiduité de l'archevêque de Sens aux conseils

du roi, pourvu qu'il eût à proportion la même déférence pour ses supérieurs ecclésiastiques : « Porro vos, si Cæsaris successor, id est regi sedulus in suis curis, consiliis, negotiis, exercitibusque adestis; indignum erit vobis cui-cumque Christi vicario taliter exhibere, qualiter ab antiquo inter ecclesias ordinatum est (Epist. XLII). »

Ce prélat devait donc se partager entre les avis particuliers, les conseils publics, les commissions, et les expéditions militaires de son prince, outre les soins et les avantages de son diocèse; sans que saint Bernard s'opposât à ces nobles et inévitables servitudes. Il en faut dire autant de l'évêque de Soissons, et de l'abbé Suger de Saint-Denis.

Il est bien vrai que saint Bernard s'en prit à eux, quand on eut fait les derniers outrages au comte et aux églises de Champagne. Mais ce fut sans les blâmer de ce qu'ils étaient du conseil du roi, quoi qu'il leur fit de fort justes reproches de ce qu'on y prenait de tels conseils. « An vos ei consultitis talia? Mirum valde si contra vestrum consilium fiunt hæc: mirum magis et malum, si vestro consilio fiunt, etc. Quomodo non dicam tractatis ea, sed vel interestis consiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, merito non regi juveni, sed consiliariis senibus imputatur (Ep. CCXXII, CCXXXI). »

Il paraît par là que des évêques et des abbés étaient alors conseillers d'Etat: sans que saint Bernard, qui n'était pas d'humeur à épargner les moindres abus, y trouvât à redire, pourvu qu'ils y défendissent les intérêts de la justice et de l'Eglise, avec un zèle pur, et avec cette fermeté qui est si glorieuse et si nécessaire aux prélats.

Quelques-uns se sont persuadés que saint Bernard avait arraché quelques-uns de ces évêques de ces sortes d'engagements qu'ils avaient à la cour. Mais les lettres qu'ils apportent de saint Bernard, ne disent rien moins que cela; et celles que nous avons rapportées, expriment clairement le contraire.

Lors même que l'abbé Suger fut nommé régent du royaume pendant le temps de la croisade, où le roi s'était engagé, saint Bernard demeura toujours uni avec lui d'une fort étroite amitié, et conserva toujours pour lui ces sentiments avantageux, qui lui firent écrire au pape Eugène, que l'abbé de Saint-Denis était également habile, fidèle, et irré-

préhensible dans le maniemment des choses spirituelles et temporelles, et qu'il était un courtisan achevé auprès des rois de la terre, et auprès du roi du ciel.

« Si quod magnæ domus magni regis vas in honore apud nostram habetur Gallicanam Ecclesiam; si quis ut fidelis David ad imperium Domini ingrediens et egrediens, meo quidem iudicio ipse est venerabilis abbas sancti Dionysii. Novi siquidem virum, quod et in temporalibus fidelis et prudens, et in spiritualibus fervens et humilis; in utrisque, quod est difficillimum, sine reprehensione versetur. Apud Cæsarem est tanquam unus de curia romana, apud Deum tanquam unus de curia cœli (Inter Epist. Sugerii, epist. 1). »

III. L'église d'Angleterre s'étant formée sur celle de France, les évêques y avaient aussi part aux conseils des rois.

Alexandre III, prévenu par quelques calomniateurs secrets contre les évêques de Winchester, d'Ely et de Norwich, comme s'ils se fussent entièrement prostitués aux vices et aux passions qui règnent à la cour, avait écrit à l'archevêque de Cantorbéry des lettres fort aigres et fort menaçantes, s'il ne faisait sentir à ces prélats la rigueur des peines canoniques.

Cet archevêque emprunta la savante plume de Pierre de Blois, pour faire connaître à ce pape: 1^o Que la vie et la conduite de ces trois évêques avait toujours été fort édifiante; qu'au reste il n'était pas nouveau que le conseil des rois fût en partie composé d'évêques, comme des plus vertueux et des plus éclairés membres de l'Etat. « Non est quidem novum, quod regum consiliis intersint episcopi. Sicut enim honestate et sapientia cæteros antecedunt, sic expeditio et efficacior in Reipublicæ administratione censetur (Petrus Bles., epist. LXXXIV). »

2^o Que si les évêques n'étaient présents aux conseils des rois, les libertés de l'Eglise seraient bientôt opprimées par les entreprises violentes de ses ennemis. « Unum noveritis, quia nisi familiares et consilarii regis essent præfati episcopi, supra dorsum Ecclesiæ tabricarent hodie peccatores, ac immaniter et intolerabiliter opprimeret clerum præsumptio laicalis. Nunc autem si quid in Ecclesiæ attentatur injuriam, autoritate pontificiæ corripitur; aut si ad hoc ecclesiastica censura non sufficit, spiritatis gladii defectus civili suppletur, et

ad eorum arbitrium principalis animadversio exercetur.»

3° Que la présence et le crédit des évêques dans les conseils du roi étaient également utiles et nécessaires pour protéger les innocents, pour relever les opprimés, pour soulager les pauvres, pour maintenir la liberté des églises, pour défendre le repos des monastères, pour affermir la paix, la justice et la religion, et pour faire ployer les plus opiniâtres sous l'autorité des lois et des canons. « Si quandoque, ut fieri solet, adversus insonites regis indignatio vehementius excandescit, episcoporum precibus temperatur. Istis medianibus mansuescit circa simplices judicarius rigor, admittitur clamor pauperum, Ecclesiarum dignitas erigitur, relevatur pauperum indigentia, firmatur in clero libertas, pax in populis, in monasteriis quies; justitia libere exercetur, superbia deprimitur, augetur laicorum devotio, religio fovetur, diriguntur judicia, leges acceptantur, decreta romana vim obtinent, et possessiones ecclesiasticæ dilatantur.»

Ce sage prélat ajoute dans ses remontrances au pape, que ces évêques d'Angleterre, attachés au conseil du roi, ne laissent pas d'aller passer toutes les grandes fêtes dans leurs églises, et d'y travailler avec une ferveur capable de réparer toutes les pertes que leur absence pourrait avoir causées. « Isti singulis præcipuis solemnitatibus, suis intersunt ecclesiis, ubi elemosynarum largitione, consolatione pupillorum ac viduarum, subjectorum correctione, atque aliis sanctitatis operibus redimunt dies, quos in curia consumpserunt.»

Il dit que dans la Sicile que le pape éclairait de plus près, les évêques passaient quelquefois huit ou dix années sans sortir de la cour des rois. Que pour lui, il avait quelquefois voulu s'opposer à ce long séjour des évêques à la cour: mais que les plus sages avaient jugé que de faire sortir ces prélats des conseils du roi, c'était renverser la paix des monastères, la liberté des églises, le soutien et l'appui des opprimés. Enfin que ces évêques désiraient avec passion de s'éloigner des embarras de la cour, mais que l'utilité et la nécessité de l'église anglicane les obligeait de sacrifier leur repos et leurs intérêts particuliers au bien et au salut de leurs frères.

« Ab hac equidem curialitate nostros quandoque volumus episcopos prohibere, sed con-

siliosus et prudentibus viris visa est expediens eorum cohabitatio circa regem: quos si extraheremus a familiaritate illius, subtraheremus quietem monasteriis, oppressis solatium, ecclesiis libertatem. Videlicet propter incommoditates varias, quas ibi sustinent, desiderio desiderarent egredi; publicæ tamen utilitatis obtentu, communi fratrum nostrorum consilio, non solum in hac vita castrensi tolerari, sed ad eam trahi debuerant et compelli.»

IV. Toutes ces raisons sont très-solides, et rien n'est plus avantageux à l'Eglise que cette présence et ce crédit de quelques évêques dans les conseils des rois, s'ils en usent de la manière que cet archevêque de Cantorbéry protestait que les évêques d'Angleterre en usaient, ou de la manière que Pierre de Blois déclarait qu'ils devaient en user.

1° De n'aller et de ne séjourner à la cour qu'à regret, et dans la seule vue d'y procurer à l'Eglise et aux misérables tous les avantages dont il a été parlé.

2° D'y soutenir effectivement la justice et la religion avec tout le zèle et toute la fermeté que leur ministère demande.

3° D'aller passer toutes les grandes fêtes dans leurs églises, et d'y faire un séjour assez long, pour pouvoir y réparer, par leur ardeur et leur application, toutes les pertes de leur longue absence.

Pierre de Blois, qui avait autrefois écrit une lettre fort piquante contre les ecclésiastiques qui suivaient la cour, y apporta quelque tempérament, non-seulement dans celle que nous venons de rapporter, mais aussi dans une autre, qu'il adressa aux ecclésiastiques de la cour, « Clericis de curia regis (Epist. XIV; epist. CL). »

Il y reconnaît que ces ecclésiastiques peuvent rendre des services très-considérables au public. « Nec vitam curialium damno, qui licet orationi et contemplationi non vacent, rei tamen publicæ utilitatibus occupantur. » Que leur séjour auprès des rois est souvent nécessaire aux rois et au royaume: « Non solum toleranda, sed desideranda est plerumque cum principibus conversatio clericorum. Tunc enim salubriter disponitur vita regum, cum religiosorum hortamenta sectantur, et ducuntur consilio sapientum. »

Enfin il dit qu'il est utile que les évêques assistent aux conseils des princes, pourvu qu'ils n'abandonnent pas leurs églises. « Licet

episcopos et alios qui curam in se dominici gregis susceperunt, regum consiliis frequenter expediat interesse, sua tamen interest, ne ministerium vigilantie pastoralis evacuent, sed sint in conspectu regum suae conditionis memores, et Petri naviculum cui praesunt, inter tempestuosos fluctus curiae non relinquunt, etc. Ecclesiae praelati, et si ad varias Reipublicae necessitates distrahantur ad tempus a sponsae amplexibus, a populi sibi crediti sollicitudine minime separantur. »

Ainsi ces absences des évêques sont légitimes, si elles sont uniquement destinées à servir l'Eglise et l'Etat, et si elles sont limitées à un temps.

V. Saint Thomas fait connaître que les religieux mêmes pouvaient utilement et saintement fréquenter la cour; c'est de quoi on avait d'abord voulu blâmer les ordres nouveaux de saint Dominique et de saint François. Cet admirable théologien fait voir que plusieurs saints du Vieux Testament ont fréquenté la cour des princes; que les justes ne doivent désirer pour eux que la contemplation de la vérité; mais que la charité de leurs frères les engage souvent dans le tumulte des affaires. « Sed propter alios interdum coguntur a desiderata contemplatione discedere, et se actionum tumultibus implicare (Contra impugn. Relig., c. xviii). »

Quand il explique ces paroles de l'Apôtre, « Qui de Caesaris domo sunt, » il assure que ce n'est pas le séjour de la cour, mais la cupidité des honneurs, des richesses et des plaisirs, que les âmes charnelles recherchent dans la cour, qui est incompatible avec la piété et la sainteté. « Ad promovendum bonos, et impediendum malos, videtur licitum sanctis in curiis regum commorari, sed non propter delicias et concupiscentiam voluptatum (In cap. iv Ep. ad Phil.). »

Expliquant ailleurs ces paroles du même Apôtre, « Nemo militans Deo, implicat se negotiis secularibus, » il dit qu'il ne faut pas se jeter soi-même dans l'embaras des affaires; mais que quand la nécessité de la charité nous y engage, bien loin de contrevenir au commandement de cet apôtre, nous pouvons, au contraire, devenir ses imitateurs, puisque la charité l'a forcé lui-même de se faire tout à tous: « Implicat enim se, quando sine pietate et necessitate assumit negotia; sed quando necessitas officii, pietatis et auctoritatis exercetur, tunc non implicat se, sed implicat hujusmodi

necessitate (In Epist. ad Tim. II, c. II). »

VI. On pouvait former deux difficultés contre ces engagements des évêques dans des offices de conseillers d'Etat et autres semblables. L'une regarde la résidence, l'autre concerne leur asservissement à un office trop séculier. Ne parlons ici que de la résidence, et réservons l'autre article pour l'endroit où nous traiterons des engagements profanes qui sont interdits aux ecclésiastiques.

J'ajouterai seulement ici la réponse du pape Grégoire IX au roi d'Angleterre Henri III, qui lui avait demandé la permission de retenir quelques évêques dans ses conseils, selon l'usage ancien de ses ancêtres. Le pape l'accorda, persuadé que la présence des évêques aux conseils des rois serait également utile et honorable à l'Eglise et à l'Etat.

« Pia devotioe progenitorum tuorum, qui ad Deum et ejus Ecclesiam debitam reverentiam habuisse noscuntur, asseris introductum, quod reges Angliae semper habere consueverunt consiliarios aliquos episcopos regni sui; de cujus statu cum consilio disponent eorumdem. Unde humiliter postulasti eisdem praelatis, quibus incumbit ex officio pastorali conservare justitiam et diligere honestatem, ut libere assumere valeant sollicitudinem, et tibi assistere in consiliis, a nobis licentiam indulgeri. Nos autem piam in hac parte intentionem tuam esse credentes, et tam regni tui sperantes, quam Ecclesiae utilitatibus providere; episcopis, quos ad hoc duxeris evocandos, tibi assistendi in consiliis, prout utilitas exigit et honestas, liberam auctoritate praesentium concedimus facultatem (Rainal., an. 1231, n. 51). »

Ce pape permit au roi de Danemark de retenir auprès de sa personne, pour les offices du palais, ou pour les besoins du royaume, un chanoine de chaque cathédrale. « Ut e singulis regni ecclesiis cathedralibus canonicum ad sua ipsi obsequia officiaque, vel regno impendenda, posset retinere, uti necessitas flagitaret (An. 1238, n. 62). » C'est ce qu'en dit Rainaldus, qui ne rapporte pas la lettre.

VII. Il y a moins de difficulté pour les ambassades, et pour les expéditions militaires, où les évêques accompagnaient les rois. L'Espagne ayant été reconquise sur les Maures, les évêques y pouvaient encore moins qu'ailleurs refuser leur présence et leurs troupes aux rois, qui n'épargnaient pas leur sang pour tirer

leurs églises de l'esclavage. Rodéric, archevêque de Tolède, dit qu'une fièvre aiguë l'ayant empêché de suivre le roi dans une de ces guerres saintes, il commit en sa place son chapelain, l'évêque de Placentia, pour faire toutes les fonctions pontificales dans l'armée.

« In hac expeditione non interfuit Rodericus pontifex Toletanus, quia Guadalajara remanserat, febris acumine fatigatus, ubi finis periculum vix evasit, sed misit cum exercitu Dominicum capellanum suum, virum venerabilem episcopum Placentinum, qui in exercitu loco ejus pontificalia exerceret (L. IX, c. 10). »

On avait alors besoin de se justifier, non pas quand on avait suivi le roi à l'armée, mais quand on y avait manqué. Ce passage est remarquable, en ce qu'il apprend que ces évêques ne devaient, dans les armées, ne s'occuper que de leurs fonctions sacerdotales.

Mariana dit que l'archevêque Rodéric, laissant le gouvernement de son diocèse à l'évêque de Palence, était allé par les ordres de son roi exhorter les évêques et les seigneurs de France et d'Italie, de se croiser contre les Maures d'Espagne, leur proposant pour cela un trésor d'indulgences, accordées par Innocent III (L. II, c. 23).

L'auteur de la vie du cardinal Ximenès remarque que si ce cardinal employa l'évêque de Calaborra, puis de Palence, pour présider à son officialité, il imita en cela les anciens archevêques de Tolède, qui comptaient des évêques entre les officiers de leur palais. « Fuit hæc olim Toletanorum antistitum sive auctoritas, sive majestas, ut aliarum ecclesiarum antistites, publicis muneribus præfectos, et officii privati administratos habuerint (Gometius, l. 7). »

Parmi quelques exemples qu'il en rapporte, il commence par celui de l'archevêque Rodéric, tiré de l'histoire gothe, qu'il a écrite lui-même. Il ajoute celui de Pierre Ténorio, qui eut les évêques de Conqua et de Ségovie dans son officialité. Pierre de Mendoza eut l'évêque de Soria pour son grand-vicaire. Cette petite digression n'est pas tout à fait hors de notre sujet. Car tous ces évêques étaient employés pour le bien de l'Eglise hors de leurs diocèses, au service des rois et des archevêques de Tolède.

Si lorsque les archevêques de Tolède retenaient des évêques dans leurs officialités, ou dans leurs palais, il y avait une juste compen-

sation entre le service qu'ils y rendaient à l'Eglise, et celui qu'ils eussent rendu par une résidence fidèle dans leur diocèse, c'est ce que j'en prends pas d'examiner; mais il est hors de doute, qu'il n'y a que cette compensation qui puisse donner un juste fondement aux évêques de s'absenter de leurs diocèses.

VIII. Les ambassades sont d'autant plus faciles à accorder avec le devoir de la résidence, qu'elles sont plus courtes, et en même temps importantes au bien de l'Etat et de l'Eglise.

Rigord dit que Philippe Auguste, roi de France, envoya Etienne, évêque de Noyon, à Canut, roi de Danemark, pour lui demander une de ses sœurs en mariage. L'évêque emmena la princesse Ingelburge, et le roi l'alla recevoir à Arras, accompagné des évêques et des barons de son royaume (An. 1193).

Le père de Philippe Auguste, Louis VII, après avoir répudié la reine Eléonore, envoya Hugues, archevêque de Sens, pour demander Constance, fille du roi d'Espagne. Ce prélat amena cette jeune reine en France, et le roi alla la recevoir à Orléans avec toute sa cour, c'est-à-dire, avec les évêques et les barons de France (Gesta Lud. VII, c. xxix).

Guillaume de Nangis raconte comment le roi saint Louis envoya Gautier, archevêque de Sens, vers le comte de Provence, pour lui demander la princesse Marguerite sa fille; l'archevêque l'accompagna lui-même à Sens, où il célébra le mariage.

L'histoire ecclésiastique est remplie d'exemples semblables: les évêques y sont souvent employés dans les plus honorables ambassades, soit pour donner des épouses aux rois, soit pour procurer la paix aux royaumes, soit pour accompagner les rois dans leurs cours publiques et solennelles, dans leurs entrevues, et dans la visite de leurs provinces.

Glaber raconte comment l'empereur Henri, d'Allemagne, ayant prêté le roi Robert de France, et lui ayant rendu le premier une visite vraiment chrétienne et digne d'un saint empereur, ce saint roi lui rendit le lendemain la visite, étant accompagné de ses évêques.

Léon IX, étant encore évêque de Toul, avait fait la fonction d'ambassadeur, pour rétablir la paix entre Conrad, roi des Romains et le même roi Robert de France. Et depuis ayant été créé pape, il fit diverses courses pour accommoder les princes hongrois avec l'empereur, en leur faisant accorder l'amnistie du

passé, et les faisant rentrer dans l'obéissance et la sujétion ancienne de l'empire, à qui la Hongrie était tributaire (Baron., an. 1023, n. 4; Vita ejus, apud Surium, l. 1, c. 14, die Apr. 19; et l. II, c. 8).

Un plus grand nombre d'exemples serait superflu : en voilà assez pour juger de quelle manière les plus saints rois et les plus saints évêques en ont usé.

L'Eglise honore l'empire et en est honorée, quand elle s'intéresse dans les plus grandes affaires de l'Etat, et qu'elle y fait éclater quelques rayons de l'empire de J.-C., de sa charité, et de sa sagesse infiniment élevée au-dessus des lumières communes des grands de la terre.

Saint Charles même n'improuvait pas que les évêques soulageassent les princes dans le gouvernement de leurs Etats, pourvu que ce fût avec la permission du pape (Giossano, l. 1, c. 18).

IX. Pour dire un mot des Grecs, le patriarche Athanase de Constantinople, dont j'ai parlé ailleurs, ne permet point aux évêques de sortir de leurs évêchés, si ce n'est pour assister au concile annuel, ou bien si l'empereur ou le patriarche les appellent pour un peu de temps : « Nisi forte propter necessitatem, ad utilitatem animarum pertinentem, ab imperatore, aut a patriarcha statim rediturus vocetur (Ep. VII, Bibl. PP., t. III). »

Les ambassades des évêques ne sont guère moins fréquentes dans l'histoire grecque, que dans la latine. Mais les ambassades ordinaires n'étaient pas autrefois en usage, et les extraordinaires étant courtes, étaient aussi moins incompatibles avec la résidence des évêques.

X. Les premières ambassades ordinaires ou réglées, ont apparemment été celles des princes chrétiens vers les papes dans l'Eglise latine, comme autrefois dans l'Eglise grecque, c'étaient celles des patriarches, et des papes mêmes, vers les empereurs de Constantinople.

Nous avons assez parlé ailleurs des apocryphes, qui étaient ces nonces ou ambassadeurs ordinaires des papes et des patriarches à Constantinople. Il faut dire ici un mot des ambassades des princes occidentaux vers les papes.

Grégoire VII écrivit au roi de Norwége, Olaus, que le Saint-Siège ne pouvant envoyer ses

nonces dans son royaume, parce qu'on n'entendait pas leur langue, il devait envoyer à Rome des jeunes gentilshommes de son royaume, pour y être instruits, et rapporter ensuite en Norwége toutes les lois, les pratiques, et la police de l'Eglise de Rome (L. VI, ep. XIII).

Le même pape manda au roi de Suède d'envoyer à Rome un évêque ou quelque habile ecclésiastique de ses Etats, pour informer le Saint-Siège de toute la police ecclésiastique de la Suède, encore fort imparfaite en ce temps-là, et y rapporter ensuite toutes les instructions nécessaires (L. VIII, ep. II).

Les rois Visigoths du nord s'étant depuis peu convertis de la gentilité au christianisme, un de leurs évêques en porta la nouvelle à ce pape, qui les convia d'envoyer à Rome des ecclésiastiques capables de l'instruire, et d'instruire ensuite leurs peuples de toute la discipline de l'Eglise romaine (L. IX, ep. XIV).

Voilà comme les ecclésiastiques, les évêques, et les nobles des nations les plus reculées, s'accoutumaient à venir et à séjourner un temps considérable à Rome pour les besoins de la religion.

Quant aux ambassades d'obéissance, Innocent II, étant à Reims en 1131, y reçut la protestation d'obéissance de Lothaire, roi d'Allemagne, par l'archevêque de Magdebourg; de Henri, roi d'Angleterre, par Hugues, archevêque de Rouen; des deux Alphonse, rois en Espagne, par les évêques de leurs royaumes. « Obedientia promittitur. Se filios et obedientes denuntiant (Chronicon Mauriniacense). »

Les évêques étaient donc ordinairement chargés de ces ambassades, qui étaient ordinaires dans un sens, parce que les princes chrétiens s'en acquittaient envers les nouveaux pontifes, mais elles ne tenaient pas fort longtemps les évêques hors de leur diocèse.

Ce fut peut-être dans ce siècle d'Innocent II, c'est-à-dire, dans le douzième, que la coutume s'établit de ces ambassades d'obéissance au souverain pontife, parce que les empereurs d'Allemagne, qui soutenaient les faux papes, formèrent un schisme très-dangereux dans l'Eglise romaine pendant une bonne partie de ce siècle, ce qui porta les rois catholiques à soutenir le vrai pape par de nouveaux témoignages de leur piété et de leur religion.

CHAPITRE QUARANTIÈME.

LES VOYAGES A ROME ONT ÉTÉ UNE DISPENSE LÉGITIME DE LA RÉSIDENCE, DEPUIS CLOVIS
JUSQU'À CHARLEMAGNE.

I. Saint Grégoire désire qu'un patriarche exilé vienne faire son séjour à Rome.

II. Les évêques de Sicile devaient venir à Rome une fois en cinq ans.

III. Avant saint Grégoire ils y venaient une fois en trois ans.

IV. De quelle adresse on usait pour éviter que le magistrat civil ne s'opposât à ces assemblées d'évêques.

V. De quelle manière le pape Martin s'y prit pour avoir quelques évêques français à sa disposition, afin de les envoyer ambassadeurs à Constantinople.

VI. Au temps du pape Léon 1^{er} les évêques de Sicile venaient au concile rmain une fois l'an.

VII. VIII. IX. X. Les évêques d'Italie se rendaient encore plus assidûment à Rome, comme à leur métropole, et pour les conciles provinciaux. Ainsi ce n'est pas là l'origine des voyages à Rome.

XI. XII. Voyages à Rome des évêques d'Allemagne et d'Angleterre.

XIII. XIV. Voyages plus fréquents à Rome de toutes sortes de conditions, d'Angleterre et de France.

XV. Même de nos évêques.

XVI. XVII. Les évêques d'Espagne rendaient bien d'autres assiduités à l'archevêque de Tolède ou à leur métropolitain.

I. L'empereur Justin, s'étant laissé surprendre aux calomnies dont on avait noirci le saint patriarche d'Antioche, Anastase Sinaïte, le fit déposer dans un synode, l'exila, et fit élire à sa place l'admirable Grégoire, qui était aussi religieux du Mont Sina.

Saint Grégoire pape, s'employa vers l'empereur Maurice pour lui faire rendre les marques honorables de sa dignité, et lui permettre de venir résider à Rome auprès de lui, pour se consoler ensemble, en attendant l'éternité bienheureuse.

« Indico quia a serenissimis dominis, quantis valui precibus postulari, ut vos honore restituto, ad sancti Petri Apostolorum principis limina venire et quousque ita Deo placuerit, hic mecum vivere concedant, quatenus dum vos videre meruero, peregrinationis nostræ tedium de æterna patria invicem loquendo relevemus (Evagr., l. v, c. 6; an. 572). »

Vingt-trois ans après, Grégoire étant allé joindre la récompense de ses travaux, Anastase fut

rétabli, et saint Grégoire pape lui en écrivit une lettre de congratulation. Ce pape voulant terminer dans un concile romain les différends de l'évêque d'Aquilée, obtint de l'empereur un ordre pour l'y faire venir. « Juxta christianissimi rerum domini jussione venire te volumus cum tuis sequacibus (L. 1, ep. vii; l. iv, ep. xxxiv). »

II. Cet exemple montre qu'il y avait plusieurs occurrences, qui obligeaient certains évêques de se rendre à Rome, et d'y séjourner, et qui portaient les papes à les y convier: en voici d'une autre nature.

Les évêques de Sicile étaient autrefois obligés, par une coutume ancienne, de venir à Rome une fois tous les trois ans. Saint Grégoire pape ne voulut pas qu'ils quittassent si souvent leurs églises; il établit l'évêque de Syracuse Maximien, son légat, ou son vicaire apostolique dans toute la Sicile, afin d'y vider tous les différends, et que les évêques de Sicile ne vissent plus à Rome qu'une fois en cinq années.

Voici la lettre de ce pape à Maximien: *Mandata cælestia efficacius gerimus, si nostra cum fratribus onera partiamur. Proinde super cunctas Siciliae Ecclesias, te vices apostolicas ministrare decernimus, quatenus eis non sit necessarium post hæc, pro parvulis ad nos causis tanta maris spatia transmeando pervenire: sed si qua fortasse difficilia existunt, quæ fraternitatis tuæ judicio nequaquam dirimi possint, hæc solummodo nostrum judicium flagitent; ut sublevati de minimis causis, majoribus efficacius occupemur (L. 1, ep. iv). »*

Toutes ces expressions font connaître, que si les papes ont établi des vicaires apostoliques dans les provinces, ce n'a pas été en retranchant quelque chose du pouvoir des métropolitains, et en le leur attribuant, mais en se déchargeant eux-mêmes d'une partie de cette

plénitude de sollicitude et d'autorité qui leur est propre, et la communiquant à leurs vicaires. Cela a déjà été remarqué ci-dessus en parlant de ces vicaires apostoliques.

III. Mais ce nouvel établissement se faisait aussi en partie, afin que les évêques des provinces ne vissent pas si souvent à Rome. « Ut non sit eis necessarium post hæc pro parvulis ad nos causis tanta maris spatia transmeando pervenire. »

Il survenait néanmoins de temps en temps des affaires si embrouillées ou si importantes, qu'il était nécessaire de recourir au jugement suprême, et à l'oracle vivant du Siège Apostolique. Et ce fut pour cela que ce pape faisait encore assembler à Rome les évêques de Sicile, une fois en cinq ans. Voici ce qu'il en écrivit à son nonce en Sicile : « Novit dilectio tua hanc olim consuetudinem tenuisse, ut fratres et coepiscopi nostri Romam semel in triennio de Sicilia convenirent : sed nos eorum labori consulentes, constituisse, ut suam hic semel in quinquennio præsentiam exhiberent. Et quia jamdiu est, quod huc minime convenerunt, eos hortari te volumus, ut natalem sancti Petri hic, Deo perducente, nobiscum debeant celebrare (L. VI, ep. XIX). »

IV. Le gouverneur de la Sicile pouvait entrer en jalousie de cette convocation des évêques à Rome. Le pape, pour prévenir l'opposition qui en pouvait naître, chargea son nonce d'exhorter ces évêques à venir à Rome, comme s'ils n'y étaient point appelés.

« Sed ne forte prætori aliqua possit nasci suspicio, si eos huc admonitos venire cognoverit, voluntatem nostram intelligens, ita hoc ex te facere stude, ut et ipsi, sicut prædiximus, ad diem constitutum huc veniant, et nulla de eis prætori possit esse suspicio. »

Enfin, il lui manda de faire venir aussi à Rome les évêques de l'île de Lipari et de Reggio, en Calabre. Cet innocent artificie, dont usa saint Grégoire pour prévenir les oppositions que le magistrat civil eût pu faire aux assemblées épiscopales, ne saurait être trop remarqué.

V. Le saint pape Martin, désirant faire venir à Rome quelques évêques de France, pour les envoyer en ambassade à Constantinople, avec ses autres légats, pour y soutenir la cause de la foi contre les hérétiques monothélites, écrivit à saint Amand, évêque de Maestricht, qu'il employât ses plus pressantes instances vers le roi

Sigebert, pour permettre ce voyage aux évêques de son royaume.

« Sigebertum præcellentissimum filium nostrum regem Francorum pro suæ christianitatis remedio consultissime admonere atque precari studeat fraternitas tua, dirigere nobis, ex corpore fratrum nostrorum, dilectissimos episcopos, qui Sedis Apostolicæ legatione ad clementissimum principem nostrum, etc. »

Ces saints papes ne s'engageaient pas dans des contestations odieuses, sur l'étendue et sur les bornes de l'autorité pontificale et royale. Mais, voyant que ce n'était que la bonne intelligence de ces deux puissances qui pouvait faire réussir leurs pieux desseins, ils usaient de tous les ménagements imaginables pour faire exécuter les choses qui importaient au salut de l'Eglise, moins par autorité que par sagesse et par amitié.

VI. Il faut revenir aux évêques de Sicile, qui devaient, avant le pontificat de saint Grégoire, venir à Rome une fois au bout de trois ans. Saint Léon remarque que l'ancienne coutume avait été que tous les ans on assemblât deux conciles provinciaux, et que trois évêques de Sicile se rendissent au concile romain toutes les années vers la fin de septembre, pour y délibérer en commun de l'observance ponctuelle des canons de l'Eglise.

C'est ce que ce pape écrivit aux évêques de Sicile, les conviant à ne pas violer une coutume si salutaire : « Illud primitus pro concordissimæ unitatis custodia exegimus, ut quia saluberrime a sanctis Patribus constitutum est, binos in annis singulis episcoporum debere esse conventus; terni semper ex vobis ad diem tertium calendarum Octobrium Romam, fraterno Concilio sociandi, occurrant, et indissimulanter a vobis hæc consuetudo servetur. Quoniam facilius poterit provideri, ut in ecclesiis Christi nulla scandala, nulli nascantur errores, cum coram beatissimo apostolo Petro semper in commune tractandum sit, ut omnia instituta, canonumque decreta, apud omnes Domini sacerdotes inviolata permaneant (Epist. IV, c. 7). »

VII. Cette lettre nous apprend que la raison de faire venir les évêques de Sicile à Rome, était pour les faire assister à un de ces conciles provinciaux qui devaient se tenir deux fois chaque année, selon les canons de l'une et de l'autre église. Néanmoins pour ne pas faire absenter trop souvent ni trop longtemps les

évêques de leurs diocèses, on avait apporté deux tempéraments pour les évêques de Sicile, qu'ils n'enverraient que trois évêques de leur corps pour représenter toutes leurs églises et qu'ils ne les enverraient qu'une fois l'année au dernier de ces deux conciles qui se célébraient en automne.

VIII. Ces évêques ne venaient donc à Rome que comme à leur métropole, pour se trouver au concile provincial du pape.

Les évêques d'Italie s'y trouvaient plus régulièrement, comme plus proches, et n'ayant point de mer à traverser. La lettre de Galla Placidia Augusta à Théodose le Jeune nous l'apprend : « Leo episcopus multitudine episcoporum circumseptus, quos ex innumerabilibus civitatibus Italiae, pro principatu proprii loci, seu dignitate collegit (Conc. Calc., part. 1, c. 26). »

Les évêques de Sardaigne, aussi bien que ceux de Sicile, se joignaient à ceux d'Italie dans le synode romain, comme il paraît par la lettre du concile de Sardique au pape Jules, où ils le prient d'informer les évêques de Sicile, de Sardaigne et d'Italie, des résolutions de ce concile : « Tua autem excellens prudentia disponere debet, ut per tua scripta, qui in Sicilia, qui in Sardinia et in Italia sunt fratres nostri, quæ acta sunt, et quæ definita, cognoscant (In fragmentis Hilarii). »

IX. L'origine de cette coutume n'est autre, à mon avis, que celle qui a été remarquée par le pape saint Léon, dans sa lettre aux évêques de Sicile; que les conciles avaient ordonné que les métropolitains assembleraient deux fois chaque année leur concile provincial. « Saluberrime a sanctis Patribus constitutum est, binos in annis singulis episcoporum debere esse conventus. »

Ce pape prend de là occasion d'obliger les évêques de Sicile d'envoyer trois de leurs confrères une fois l'an au concile romain. Le pape était encore alors le seul métropolitain de la Sicile, de la Sardaigne et presque de toute l'Italie.

L'histoire montre des conciles provinciaux convoqués par saint Ambroise contre Jovinien, mais il n'y a nulle trace de conciles tenus en Sicile, en Sardaigne, ou dans cette partie de l'Italie qui s'étend depuis Rome jusque'en Sicile. La foi s'était répandue du siège romain dans toute l'Italie et dans toutes les îles voisines. Ainsi elles vécutent dans une

plus étroite dépendance du pape, et n'eurent des métropolitains que fort tard.

Si saint Jérôme dit que le pape Corneille écrivit à Fabius, évêque d'Antioche, sur la condamnation de Novatien par les conciles de Rome, d'Italie et d'Afrique, « de Synodo Romana, Italica et Africana; » c'est apparemment que le feu des persécutions n'avait pas permis aux évêques d'Italie de s'assembler tous à Rome (Hieron. in Cornel.). »

En effet, l'empereur Aurélien se montrant plus favorable à l'Eglise, ordonna que Paul de Samosate, après avoir été condamné par le concile d'Antioche, serait chassé de la maison épiscopale d'Antioche, qui serait adjugée à celui à qui les évêques d'Italie et de Rome la destineraient par leurs lettres : « Quibus Italiae et urbis Romæ episcopi per litteras tribuendam præscriberent (Euseb., l. vii, c. 30). »

Cet empereur n'établissait pas un nouveau droit; il décidait suivant l'ancien usage, qui était que les évêques d'Italie s'assemblaient avec le pape dans les conciles romains.

Constantin ayant renvoyé la cause de Cécilien, évêque de Carthage, et de Donat au jugement et au concile du pape Melchior, les évêques d'Italie s'y trouvèrent au nombre de quinze, et entre autres Mirocles, évêque de Milan. « Ad urbem Romam ventum est ab iis tribus Gallis, et aliis quindecim Italis, etc. Cum consedisent Miltiades episcopus urbis Romæ, et Mirocles Mediolano, etc. (Optat., l. 1). »

C'était un concile romain, cependant les évêques d'Italie et celui de Milan même s'y trouvèrent.

Il est donc probable que les métropoles de Milan, de Ravenne, de Syracuse, de Cagliari, ne furent établies qu'après cela. Milan fut la première, et le pape s'y réserva le droit d'en confirmer le métropolitain. Le métropolitain de Ravenne suivit, et il devait se venir faire ordonner à Rome, comme nous l'apprend saint Grégoire, dans les lettres duquel il est évident que toutes les autres provinces d'Italie n'avaient point de métropolitain, et que ce fut lui qui commença à conférer cette dignité aux évêques de Syracuse en Sicile, et de Cagliari en Sardaigne, en leur envoyant le pallium.

Enfin il n'eût pas été nécessaire de faire venir tous les ans trois évêques de Sicile au synode romain, si la Sicile au temps du pape Léon eût eu son métropolitain et ses synodes provinciaux.

Ces preuves m'ont paru d'un plus grand poids que l'argument qu'on peut tirer de la lettre de l'empereur Constantin à l'évêque de Syracuse pour l'appeler au concile d'Arles. « Cum duobus aliis secundæ sedis, quos ipse deligendos judicaveris. » Syracuse était une métropole civile, et Constantin pouvait avoir égard à cela. On ne peut toujours nier que les métropoles ne fussent alors en fort petit nombre, et qu'il ne fallût appeler beaucoup d'autres évêques aux conciles généraux.

X. Je laisse l'énumération que je pourrais faire des conciles romains, où les évêques d'Italie et ceux de Milan et Ravenne se sont trouvés, soit que fortuitement ils se fussent rencontrés à Rome, soit que comme l'histoire de l'Eglise le peut faire remarquer dans toutes les autres provinces du monde, les conciles nationaux aient été plus commodes et plus ordinaires que ceux de chaque province.

Tout ce qui a été dit jusqu'à présent est assez capable de persuader que la coutume qui s'est établie dans les siècles de l'âge moyen, d'obliger tous les évêques de la chrétienté d'aller de temps en temps à Rome, n'a nullement pris son origine de ces fréquents voyages que les évêques d'Italie, de Sicile, de Sardaigne et de Corse y faisaient.

Si jusqu'au temps du pape Léon les évêques de Sicile même venaient à Rome une fois tous les ans; si depuis on ne les obligea d'y venir qu'une fois en trois ans, jusqu'au temps du pape Grégoire: si ce grand pape se contenta qu'ils y vinssent une fois en cinq ans, parce qu'il leur avait donné l'évêque de Syracuse pour vicaire et légat apostolique; tout cela n'était que pour satisfaire à l'obligation de se trouver aux conciles provinciaux ou nationaux. Or ce n'est pas pour assister à des conciles romains que tous les évêques de l'Eglise se sont ensuite trouvés engagés d'aller à Rome à certains termes réglés selon leur distance.

Le pape Zacharie fit un règlement sur ce sujet dans le concile romain de l'an 743. Ce canon porte que tous les évêques qui doivent recevoir leur consécration du pape, viendront à Rome une fois tous les ans, s'ils sont peu éloignés; et s'ils le sont beaucoup, ils feront ce voyage aux termes prescrits dans la signature qu'ils ont donnée à leur sacre. « Ut juxta sanctorum Patrum et canonum statuta, omnes episcopi, qui hujus Apostolicæ Sedis ordinationi subjacebunt, qui propinqui sunt, annue.

Idus Maii Petri et Pauli liminibus præsentetur, omni occasione seposita. Qui vero de longinquo, juxta chirographum suum impleant. »

Il paraît: 1° Que cette loi ne regarde que les suffragants de la métropole de Rome qui reçoivent leur ordination du pape;

2° Que cette assemblée annuelle de tant d'évêques était infailliblement un concile;

3° Que la métropole de Rome ayant autrefois embrassé presque toute l'Italie, la Sardaigne et la Corse, ce concours d'évêques à Rome était fort grand; mais il ne se pouvait faire que les églises ne regrettassent souvent l'absence de leurs pasteurs. C'est ce qui donna lieu aux modifications qu'y apportèrent les papes.

Lors même que ces papes eurent établi des métropolitains dans les démembrements qu'ils firent de leur métropole, ils ne laissèrent pas d'exiger encore des évêques ces voyages à Rome, réglés sur la proportion de leur distance. Les plus éloignés promettaient par écrit à leur sacre d'y venir au temps déterminé.

XI. Saint Boniface, archevêque de Mayence, envoyé par Grégoire II pour travailler à la conversion de l'Allemagne, fut rappelé à Rome pour y recevoir l'ordination épiscopale et les instructions nécessaires à son divin ministère.

Etant ensuite envoyé en France et en Allemagne, après y avoir heureusement travaillé à planter et à arracher, il fit encore un voyage à Rome pour y renoueler sa première ferveur aux tombeaux des apôtres et pour s'éclaircir de tous ses doutes dans la source la plus pure de la lumière et de la discipline de l'Eglise.

C'est ce qu'en écrivit Grégoire III, en le renvoyant en Allemagne: « Post temporum spatia orationis causa, ad limina beatorum Apostolorum sese præsentavit, et quæ ad animarum salutem pertinent, a nobis poposcit imbui; nos Deo favente, ut sacra docet Scriptura, eum edocentes, ad vos remeaturum absolvimus, etc. (Epist. III, Conc. Gall., tom. 1, pag. 523). »

Le pape Zacharie permit au même Boniface, quand il sentirait les attaques d'une mort prochaine, de nommer son successeur, qui devait venir le faire ordonner à Rome (Ibid., pag. 534).

XII. Augustin, apôtre d'Angleterre, ordonna avant sa mort Laurent son successeur, et Mélitus, évêque de Londres. Ce dernier, peu de temps après la mort d'Augustin, vint à Rome

pour y recevoir l'éclaircissement de toutes ses difficultés, le soulagement de ses peines et les règles de sa conduite dans le gouvernement des églises d'Angleterre. Le pape Boniface l'y fit assister à un concile romain et le renvoya chargé de richesses spirituelles.

« His temporibus venit Mellitus Londiniæ episcopus Romam , de necessariis Ecclesiæ Anglorum causis cum Apostolico papa Bonifacio tractaturus. Et cum idem papa reverendissimus cogeret synodum episcoporum Italiæ de vila monachorum et quiete ordinaturus, et ipse Mellitus inter eos assedit; ut quæque erant regulariter decreta, sua quoque autoritate subscribens confirmaret, ac in Britanniam rediens, secum Anglorum Ecclesiæ mandata , atque observanda deferret , cum epistolis quas idem pontifex archiepiscopo Laurentio , et universo clero, regi atque genti Anglorum direxit (Beda., l. II, c. 4). »

XIII. Ce seraient bien plutôt là les commencements de la coutume dont nous parlons, si ces courses à Rome avaient été continuées. Mais ce ne fut qu'après la mort de Deusdedit, qui fut le sixième archevêque de Cantorbéry après saint Augustin, que ce siège ayant été vacant durant quelque temps, les rois envoyèrent le prêtre Vighart à Rome pour y être ordonné. Vighart étant mort à Rome peu après son arrivée, le pape Vitalien ordonna en sa place archevêque de Cantorbéry, le célèbre et savant Théodore, qui rendit à l'Eglise d'Angleterre sa première splendeur (L. IV, c. 1).

Cependant il faut avouer que les laïques, les clercs et les rois d'Angleterre même entreprirent de fréquents pèlerinages de piété, pour venir à Rome adorer J.-C., dont le suprême empire n'éclate nulle part avec plus de gloire que dans les profonds respects que les souverains de la terre rendent aux tombeaux et aux cendres de ses apôtres et de ses martyrs.

« Abeunte Romam Ceadvalla, successit Ilun, quin et ipse relicto regno, ad limina beatorum Apostolorum profectus est; cupiens in vicinia locorum sanctorum ad tempus peregrinari in terris, quo familiarius a sanctis recipi meretur in cælis; quod his temporibus plures de gente Anglorum nobilesque, laici et clerici, viri ac feminae, certatim facere consueverunt. (L. V, c. 7). »

Berthwald successeur de Théodore alla se faire consacrer à Rome: Wilbrord y fut aussi envoyé par Pépin pour y être ordonné arche-

vêque des Frisons. Les rois Coenredus et Offa renoncèrent à leur couronne pour aller embrasser la vie monastique à Rome (L. V, c. 42).

Wilfrid, qui releva sa profonde doctrine par une sainteté sans pareille, avant que d'être ordonné archevêque d'York, avait été à Rome pour y apprendre la théologie et la discipline de l'Eglise. Les mauvais traitements qu'il reçut dans le cours de son épiscopat, le forcèrent d'y avoir encore recours deux fois, comme à l'asile le plus assuré des évêques persécutés. Après sa mort Acca fut son successeur, comme il avait été son condisciple dans les études qu'il avait faites à Rome (L. V, c. 20; l. V, c. 21).

XIV. Voilà comme les laïques, les clercs, les évêques, les rois commençaient à frayer le chemin de Rome, et jetaient les fondements de ces pèlerinages. Ennodius, parlant du sacré tombeau des apôtres, dit que la piété des fidèles y accourait de tous les endroits du monde. « Illud quod ex omnibus orbis cardinibus devotos attrahit (Ennod., libel. pro Syn.). »

Quant à la France, Brice évêque de Tours, ayant été chassé de son siège par la malice de ses calomnieux, se retira à Rome, y passa sept années et s'en revint avec une sentence favorable du pape (Greg. Turon. Hist., l. II, c. 40; l. II, c. 5).

Saint Servais évêque de Tongres, quitta son diocèse pour aller à Rome conjurer les princes des apôtres de détourner de dessus les Gaules l'inondation des fluns, ce qu'il ne put obtenir (Epist. xxxi).

Saint Avit évêque de Vienne, écrivant aux sénateurs de Rome, leur témoigne qu'il eût été bien à souhaiter que les évêques de France eussent pu eux-mêmes se rendre à Rome, pour s'acquitter des devoirs auxquels la religion et la civilité les obligent; ou qu'au moins ils pussent s'assembler tous en un même lieu, pour faire paraître leurs sentiments et l'intérêt qu'ils prenaient à la cause du pape Symmaque; mais que depuis longtemps les brouilleries de l'Etat leur avaient rendu ces voyages impossibles et que le partage des royaumes leur avait ôté la liberté de ces assemblées générales.

« Primum fuerat talis status rerum desiderandus, ut ipsi per nos urbem orbi venerabilem pro dependendis divinis humanisque expeteremus officii. Sed quia istud jandudum per rationem temporum fieri posse cessavit; velimus, quod fatendum est, vel eo securitatis

accedere, ut quæ in causa communi supplicari oportet, amplitudo vestra congregatorum Galliæ sacerdotum relatione cognosceret. Sed quoniam hujus quoque nos voti compotes reddidit provincia, præfixis regnorum determinata limitibus, etc. »

Ce passage montre que c'était l'usage de l'église Gallicane, avant l'an 500, c'est-à-dire, avant que les Gaules fussent occupées par les peuples du nord, que les évêques des Gaules allèrent en personne à Rome dans les rencontres singulières qui les y conviaient, et qu'ils y allaient même pour rendre leurs respects aux corps des saints apôtres et à leurs successeurs; c'est apparemment le sens de ces paroles, « Pro dependendis divinis humanisque officiis. »

XV. Si on en doutait on pourrait en être persuadé par ce qui est rapporté de saint Ouen évêque de Rouen, qu'après avoir affirmé la pureté de la foi et la sainteté de la discipline dans l'Eglise et dans les monastères, enfin après avoir donné la paix à la France, il entreprit le voyage de Rome, pour aller révéler les saints corps des apôtres; et pour en rapporter les divins éclaircissements qu'il souhaitait.

« Haque post fundatam in fide Ecclesiam, post doctrinæ fluentia, post tot ædificata monasteria, post tranquillatum totius Franciæ regnum, urbem Romam, caput orbis et Christianæ religionis, quam apostolorum principes suis corporibus ornant, pontificatum tunc obtinente Adeodato papa, adire constituit, etc. Absolutis vero apud loca sanctorum diu optatis precibus, divinis acceptis responsis, in Gallias revertit (Surius, die 23 August., c. xiii; Baron., an. 672, n. 1). »

Saint Césaire archevêque d'Arles, ayant été contraint de s'aller purger des noires calomnies, dont on l'avait attaqué devant le roi Théodoric à Ravenne, passa de là à Rome, pour aller rendre ses respects au pape Symmaque. « Post hæc Romam veniens, beato Symmacho papæ, ac deinde senatoribus exhibetur (Vita ejus, l. II, c. 20). »

Saint Hilaire évêque d'Arles, alla à Rome pour défendre le jugement qu'il avait rendu contre Chélidonius évêque de Besançon; et y étant arrivé, il commença par rendre ses hommages aux Apôtres et au pape Léon. « Apostolorum martyrumque occursum peracto, beato Leoni papæ illico se presentat, cum reverentia impendens obsequium, et cum humilitate de-

poscens, ut Ecclesiarum statum more solito ordinaret (Surius, die 5 Maii, c. xx). »

Enfin le pape Pélage II écrivant à Aunacharius évêque d'Auxerre, lui témoigne de la joie du voyage qu'il avait voulu faire à Rome, et lui fait voir par l'exemple des Apôtres, que quelque unité d'esprit qu'il y ait entre les évêques, ces visites ne peuvent leur être que très-avantageuses. « Laudanda tuæ charitatis vota relegimus, quibus te nisi gentilis motus obsisteret, ad nos venire voluisse significas. Licet enim spiritualiter et simul, et unum semper simus in Domino; verumtamen etiam præsentias corporales, et antiquiores Patres, et ipsos quæsisse invenimus Apostolos. »

Le grand saint Grégoire montre que les grands seigneurs affectaient de venir passer la fête de saint Pierre à Rome. Saint Paulin en dit autant dans ses lettres xiii et xvi (L. viii, ep. ix).

XVI. Les évêques d'Espagne étaient à la vérité encore plus éloignés du commerce et de la fréquentation de Rome; mais les civilités religieuses qu'ils déléraient au primat de Tolède, sont la plus forte justification de toutes les visites que les prélats des autres royaumes plus proches ont rendues au souverain pontife.

Le concile VII de Tolède ordonna que pour honorer la ville et l'Eglise, qui était honorée du séjour du roi et du métropolitain de Tolède, les évêques voisins de la ville de Tolède, y viendraient chacun à leur tour passer un mois chaque année, selon que le métropolitain de Tolède les y appellerait, dont on excepterait néanmoins le temps des moissons et des vendanges.

« Placuit, ut pro reverentia principis ac regiæ sedis honoris, vel metropolitani civitatis ipsius consolatione, convicini Toletanæ sedis episcopi, juxta quod ejusdem pontificis admonitionem acceperint, singulis per annum mensibus, eadem in urbe debeant commorari; messivis tamen, ac vindemialibus feriis relaxatis (Can. vi). »

Le concile de Mérida déclara que pour rendre au métropolitain les honneurs qui lui ont été décernés par les conciles, l'évêque provincial qui ne se rendrait pas auprès de lui, après avoir reçu son ordre, pour passer avec lui les fêtes de Noël et de Pâques, serait frappé de l'excommunication, s'il n'avait été arrêté par quelque violente maladie (Can. vi).

« Sicut primatus reverentia metropolitano episcopo jubetur impendi per synodicam regulam, ita et a comprovincialibus suis serventur hæc monita. Ut dum quisquam comprovincialis episcopus metropolitani sui admonitionem acceperit, pro diebus festis nativitatis Domini et Paschæ cum eo peragendis, veniendi ad eum nullam faciat excusationem. » Et peu après : « Si sanus venire distulerit, absque excommunicatione dimittendus non erit. »

XVII. Il y aurait quelque fondement de croire que les métropolitains de Tolède et de Mérida se firent décerner ces honneurs extraordinaires, plutôt par un esprit d'ambition, que par un zèle pur de sainteté et de la discipline de l'Eglise. Mais le concile XIII de Tolède fait voir qu'il y avait des utilités évidentes, et des nécessités très-pressantes de l'Eglise, qui obli-

geaient les rois et les métropolitains d'appeler les évêques de leurs diocèses, pour délibérer et conclure des affaires importantes à l'Etat et à l'Eglise, pour donner d'autres évêques; et enfin pour d'autres raisons légitimes et indispensables.

« Accidit multoties, ut causa salutis alicujus, vel collationis necessariae evocati a principe vel metropolitano confinitimi sacerdotes venire differant, etc. Et ideo si quis episcoporum a principe, vel metropolitano suo admonitus, sive pro festivitibus summis, Pascha scilicet, Pentecoste, et Nativitate Domini celebrandis, sive pro causarum negotiis, seu pro pontificibus consecrandis, vel pro quibuslibet ordinationibus principis, ad constitutum diem venire distulerit, se noverit excommunicatione multari (Can. viii). »

CHAPITRE QUARANTE-UNIÈME.

LE VOYAGE DE ROME PAR DÉVOTION, OU PAR ORDRE DU PAPE, OU POUR ASSISTER AU CONCILE ROMAIN, ÉTAIT UNE DISPENSE LÉGITIME DE LA RÉSIDENCE, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Les évêques étaient obligés de se rendre à Rome quand le pape les appelait au concile romain; mais ils ne le pouvaient sans le congé du roi. Preuves tirées de Hincmar.

II. Ce congé également nécessaire pour accomplir le vœu d'aller révéler les tombeaux des apôtres à Rome.

III. Le pape Nicolas 1^{er} confessa que ce congé du roi était nécessaire aux évêques.

IV. Sous Pépin et Charlemagne les papes reconnurent la même nécessité de la permission des princes.

V. Nouvelles preuves de la même nécessité.

VI. Il en était de même sous la première race.

VII. Les canons ont mis des bornes à la ferveur des bénéficiers inférieurs pour les saints pèlerinages.

VIII. Les évêques ayant autant de part qu'ils en avaient dans le gouvernement, dans les conseils et dans le secret de l'Etat, il n'était pas juste qu'ils en pussent sortir sans l'aveu du prince.

IX. Objection tirée d'un canon du concile VIII général.

X. Ce canon ne fut point fait pour choquer la France.

XI. Explication de ce canon.

XII. Des voyages des évêques à Rome à des termes réglés.

une cause canonique de ne pas résider : l'ordre du pape, qui appelle un évêque à Rome, est aussi une excuse légitime pour qu'il l'absente de son diocèse.

Hincmar de Reims semble n'en pas douter, quoi qu'il insinue en même temps que l'agrément du prince est aussi nécessaire pour laisser sortir un évêque de ses Etats. « Dignum et justum est, ut quemcumque episcopum Romanus Pontifex ad se venire mandaverit, si infirmitas, vel gravior quæcumque necessitas, vel impossibilitas, sicut sacri præfigitur canones, eum non detinerit, ad illum venire studeat. Et quicumque viderit, vel audierit, quod rex et episcopi Apostolicæ Sedis summum pontificem prompte obaudiunt et honorant, et promptius et humiliter eis subjecti sui obediunt (Tom. II, p. 252). »

I. Si le commandement du souverain qui appelle un évêque auprès de sa personne, est

Quand Hincmar dit que les sujets du roi et des évêques leur obéiront d'autant plus fidèlement, qu'ils ne les verront rendre une plus prompte obéissance aux désirs du Saint-Siège, il fait assez connaître que la concorde si délicate et si nécessaire du sacerdoce et de l'empire, oblige les évêques à ne pas sortir des états de leur souverain sans son aveu.

Il dit ailleurs, que quand le pape Léon IV s'était plaint de ce qu'on ne lui avait pas envoyé les actes d'un concile tenu en France par des évêques, il ne savait pas que les métropolitains ne pouvaient ni s'absenter eux-mêmes du royaume, ni en faire absenter les évêques sans la permission du roi. « Nesciens quia nos metropolitani in his regionibus non habemus potestatem, ut sine consensu, vel iussione regis, aut nos ipsi ire, aut coepiscopos nostros quoquam longius possimus dirigere (Pag. 306). »

Hincmar évêque de Laon, ayant fait un vœu d'aller rendre ses respects aux tombeaux des apôtres, et étant encore convié d'aller à Rome par le pape, employa son oncle qui était son métropolitain, pour lui en faire obtenir le congé du roi.

« Obsecro, quo vestra archiepiscopali autoritate apud regis clementiam obtineretis, quatenus papæ Adriani præceptis et institutionibus ecclesiasticis mihi liceat obedire, velut ei qui de omni ecclesia fas habeat iudicandi. Videlicet ut limina apostolorum Petri et Pauli merear, ut devovi, et ab eodem insuper vocatus sum, penetrare (Pag. 351). »

II. Voilà deux raisons d'aller à Rome, ou pour accomplir un vœu, ou pour se rendre auprès du pape, et traiter avec lui de quelques affaires ecclésiastiques. Mais le congé du roi est également nécessaire pour l'une et pour l'autre. Le prince ne refuse pas ces grâces quand la cause en est juste. Aussi le roi Charles le Chauve fit dire à Hincmar évêque de Laon, qu'il n'avait qu'à venir lui exposer les justes raisons de son voyage, et qu'il lui en donnait la permission.

Il faut en croire Hincmar de Reims qui l'assure, écrivant à son neveu, « Tibi remandavit rex, venires ad illum, et si ipse pro causa rationabili te illuc ire velle cognoscere posset, tibi licentiam non denegaret (Pag. 603). »

III. Louis et Charles le Chauve écrivirent à Nicolas 1^{er} que les évêques d'Allemagne et de France ne pouvaient se rendre au concile ro-

main où il les avait appelés, parce qu'il fallait garder le royaume contre les irruptions des infidèles.

Ce pape leur fit réponse, que c'était plutôt le métier des évêques d'aller au concile qu'à la guerre, « Cum militum Christi sit Christo servire; militum vero sæculi sæculo (Epist. xxvii). » Que c'était l'ancienne coutume, « juxta prisicum morem, » d'assembler des conciles universels dans les grandes affaires. Mais après cela il avoue qu'il ne pouvait s'en prendre aux évêques, puisque c'étaient les rois qui les avaient arrêtés : « Quod si qui ex confratribus nostris episcopis talia misissent, habueramus qualiter illos reprehendere et redarguere deberemus : excepto si regalem magnitudinem vestram se impedire dixissent : In vobis hoc pendere, et corrigi debere videretur. »

C'est là certainement laisser aux princes le pouvoir de retenir leurs évêques dans leur royaume, quand effectivement les nécessités de l'Etat demandent leur présence, et quand les nécessités de l'Eglise et du concile ne sont pas d'ailleurs si pressantes. De cela les papes, les souverains, et les évêques sont juges; mais pour leur satisfaction réciproque, et pour l'heureux succès des affaires, il faut toujours qu'ils conspirent à de sages tempéraments, et à des déférences mutuelles, qui conservent entre eux une concorde inviolable.

Quand ce pape eût prétendu le même droit que les patriarches d'Orient avaient toujours eu, et que les conciles de Constantinople et de Calcédoine leur avaient confirmé, de pouvoir assembler un concile universel de leur patriarchat, il eût eu beaucoup de fondement à ne pas laisser refuser au premier des patriarches un privilège dont tous les autres patriarches jouissaient. Mais ce n'est pas de quoi il s'agissait.

Ce pape n'avait convoqué les évêques de France et d'Allemagne que pour cette fois et pour des affaires pressantes. Aussi les évêques de France ne s'excusèrent que sur la nécessité de défendre les frontières de l'Etat. Enfin le pape ne fit aucune instance aux évêques après qu'il eut reconnu la volonté du roi.

Le canon même du concile VIII dont nous parlerons plus bas, demande bien que les princes n'empêchent pas sans nécessité leurs évêques de se trouver au concile romain, et que les évêques n'affectent pas ce prétexte de la défense du roi, ou des besoins de l'Etat pour

s'en excuser : mais ils n'ordonnent point aux évêques de sortir du royaume contre les défenses des princes, ou de n'avoir nul égard aux besoins effectifs de l'Etat.

IV. Au temps du roi Pépin, Etienne III'envoya prier de lui envoyer à Rome les plus savants évêques de France ; Pépin étant mort durant ce temps, Charlemagne envoya douze de ses évêques au concile romain, entre autres les archevêques de Sens, de Mayence, de Tours, de Lyon, de Bourges, de Narbonne, et de Reims. « *Dirigentes christianissimi reges duodecim episcopos, etc. Quibus congregatis concilium peractum est, etc.* (Conc. Gall., tom. II, p. 63). »

Le pape Nicolas n'en demandait pas plus, et il ne faut pas davantage raffiner sur la conduite, si ce n'est que son zèle était plus pressant.

Adrien I^{er} écrivant à Charlemagne reconnaît que les Français ne peuvent aller à Rome sans le congé de leur prince. « *Sicut vestri homines sine vestra absoluteione ad limina apostolorum, neque ad nos conjungunt.* » Ce pape avoue que c'était son propre intérêt ; afin que ses sujets ne vissent point aussi en France sans son congé. « *Ita et nostri homines, qui ad vos venire cupiunt, cum nostra absoluteione et epistola veniant* (Ibid., pag. 97). »

V. Enfin Adrien II ayant mandé à l'archevêque de Reims, Hincmar, de lui envoyer à Rome l'évêque de Laon et trois autres évêques qui assistassent au concile romain, au nom de tous les évêques de France ; l'archevêque lui fit réponse que sans la permission du roi, ni lui, ni les autres évêques ne pouvaient ni aller, ni envoyer hors du royaume.

« *De eo quod pusillitati meæ vestra rescriptis sublimitas, ut Hincmarum et alios tres episcopos, omnium episcoporum regni domni Caroli vicem ferentes, ad Synodum Romanam mitterem, vestra sciat autoritas, quia nec Hincmarum, nec quemlibet episcoporum Remorum dioceseos, minime autem aliarum provinciarum episcopos, nisi dominus rex illis præceperit, Romanam, vel in aliquam partem, mea commendatione mittendi habeo potestatem, nec ipse ego ultra fines sui regni, absque illius scientia progredi vaeo* (Tom. XI, pag. 700). »

Le concile I^{er} de Douzy parlant à Hincmar de Laon sur son voyage de Rome, soit pour satisfaire à sa dévotion, soit pour obéir au mandement du pape, lui témoigne que la permission du roi ne lui sera pas refusée, non

plus que celle du concile de France. « *Si aut voluntarius, aut a Sede Apostolica vocatus Romanam ire volueris, cum licentia domni regis et fraternitatis nostræ unanimitate religiosum iter illud adgredere* (Conc. Duz. Cellotij., pag. 252, 261). »

L'empereur Lothaire avait écrit au pape Léon, que Hincmar, archevêque de Reims, avait pris la résolution d'aller à Rome au commencement de son épiscopat, mais que lui et son frère Charles le Chauve l'avaient arrêté, parce qu'il leur était nécessaire pour des affaires importantes. « *Et quia illum volentem Romanam proficisci, tam ipse, quam frater suus Carolus rex Franciæ, quando eis valde necessarius ad sapiendas, quæ tunc exortæ fuerant perturbationes, retinuerunt* (Flodoard., I, III, c. 10). »

Un des prédécesseurs de Hincmar avait obtenu de Charlemagne le congé d'aller à Rome s'acquitter de ses vœux : quoiqu'on ne soit pas certain s'il y alla effectivement. Il s'appelait Vulfarius : « *Eundi Romanam causa orationis ad sanctum Petrum licentiam ab imperatore se accepisse in quadam sua designat epistola, sed utrum ierit, certum non habemus* (Ibidem, I, II, c. 18). »

VI. Salonius et Sagittaire, ces deux prélats que leurs dérèglements rendirent si célèbres sous la première race de nos rois, ayant appelé d'une sentence de déposition prononcée contre eux par un concile de France, demandèrent au roi Gontran la permission de faire le voyage de Rome. « *Ad regem accedunt, implorantes se injuste remotos, sibi que tribui licentiam, ut ad Papam urbis Romanæ accedere debeant. Rex vero annuens petitioni eorum, datis epistolis eos abire permisit* (Greg. Turon., I, V, c. 20). »

Pour remonter plus haut, et jusqu'au premier de nos rois chrétiens, le concile d'Agde, tenu en 506, sous Clovis, commande aux évêques de se rendre au concile, ou à l'ordination d'un évêque, quand le métropolitain les y appellera par ses lettres, s'ils n'en sont empêchés par quelque infirmité corporelle, ou par quelque commandement du prince : « *Postpositis omnibus, excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regis, ad constitutam diem adesse non differant* (Can. XXV). »

Ainsi l'on peut dire que sous les deux premières familles de nos rois, quelque droit qu'aient eu les papes d'appeler nos prélats au

synode romain, la permission des rois leur a été nécessaire pour s'y rendre.

On lit dans Flodoard, l. iv, c. 4, les plaintes du pape Etienne VII, à Foulques, archevêque de Reims, et les menaces des peines canoniques, s'il ne se rendait au synode romain. Foulques en se justifiant ne dit pas qu'il n'y soit pas obligé, au contraire il promet d'obéir dès que la paix sera dans le royaume, et que le roi le lui permettra. « Si aliqua regno quies concessa fuerit, et ab Odone rege licentiam impetrare valuerit. »

Il paraît encore de là que pendant tout le règne de la famille de Charlemagne, nos prélats n'ont jamais prétendu être exempts d'assister au concile patriarcal de Rome; mais les papes mêmes sont demeurés d'accord qu'ils ne pouvaient le faire sans le congé du roi.

Il n'y avait dans cette conduite des évêques ni animosité, ni différence de sentiments; mais seulement un louable attachement à conserver et à maintenir l'union entre le sacerdoce et la royauté; union qui est d'une nécessité si indispensable, que sans elle on verrait bientôt régner partout le trouble et la confusion.

VII. Il a fallu mettre des bornes, ou à la pitié ou à la curiosité, ou enfin à l'inconsidération des autres bénéficiers, et leur faire des défenses réitérées d'entreprendre les pèlerinages de Rome ou de Tours, sans la permission de leur évêque, qui doit être fort réservé, pour ne pas dire fort difficile à l'accorder. Comme nous traitons ici de la résidence de tous les bénéficiers, nous dirons un mot de ces défenses canoniques.

Le concile de Vernon, tenu en 755, défendit aux religieux d'aller à Rome, si ce n'était pour les affaires du monastère, et par l'ordre de l'abbé : « Nisi obedientiam abbatibus sui exercere (Can. x). »

Le concile II de Châlon, de l'an 813, défendit aux curés d'aller en pèlerinage à Rome ou à Tours sans le congé de leur évêque : « Romam, sive Turonum absque licentia episcopi sui adire, penitus decrevimus inhibendum (Can. XLIV, XLV). »

Ce même concile tâcha de faire reconnaître aux prêtres, aux diacres et aux autres ecclésiastiques qu'ils se trompaient, s'ils croyaient pouvoir expier par ces pèlerinages les fautes qui les rendaient indignes de leur ministère.

« Negligenter viventes, in eo purgari se a peccatis putant, et ministerio suo fungi debere, si prefata loca attingant. »

Charlemagne avait blâmé dans ses capitulaires l'abus qu'on faisait de ces pieux pèlerinages; mais lui-même ne laissait pas d'en autoriser la piété par son propre exemple. Aussi après sa mort on mit sur ses habits impériaux les marques de ses pèlerinages : « Et super vestimentis imperialibus pera peregrinalis aurea posita est, quam Romam portare solitus erat, » dit le moine de Saint-Gall (Du Chesne, t. II, p. 87, 95, 103).

Les seigneurs français avaient tant de passions pour ces voyages de religion, qu'Eginard s'étonne comment Charlemagne ayant autant de zèle qu'il en avait pour faire honorer l'Eglise de Rome, il n'a été que quatre fois en quarante-sept ans de règne, accomplir ses vœux aux tombeaux des apôtres. « Quam cum tanti penderet, tamen intra XLVII annorum, quibus regnaverat; spatium quater tantum illo volorum solvendum ac supplicandi causa profectus est. »

Les abbesses mêmes et les religieuses quittaient leurs cloîtres pour entreprendre ces voyages si périlleux à leur sexe et à leur profession; et il fallut que le concile de Frioul, tenu en 791, sous le patriarche Paulin les leur défendit.

Le pape Nicolas dit dans une de ses lettres qu'il y arrive tant de milliers de pèlerins tous les jours à Rome, qu'on y peut remarquer en abrégé cette universalité sans bornes que le Fils de Dieu a promise à son Eglise. « Si quidem tanta millia hominum protectioni ac intercessioni beati Apostolorum principis Petri ex omnibus finibus terrarum properantium, sese quotidie conterunt, etc. (Can. XII, ep. VIII). »

Claude de Turin après avoir combattu l'usage et le culte des images, fut choqué de cette multitude infinie de pèlerinages, et attaqua des traits envenimés de sa médisance cette dévotion des fidèles; mais Jonas, évêque d'Orléans, repoussa avec vigueur ses noires calomnies, et fit voir que si l'arche avait autrefois pu attirer tant de respect, le corps du prince des apôtres pouvait bien mériter tous ces témoignages de vénération que les fidèles lui rendaient (L. III, de cultu Imaginum).

VIII. Mais quelque ardeur qu'on ait pu remarquer dans les fidèles et dans les bénéficiers, de porter leurs vœux à Rome, et quel-

que modération qu'on ait été obligé d'y apporter; je ne puis croire que la loi ou la coutume que les prélats n'y aillent point sans le congé du souverain, ait été un frein, ou un obstacle à leurs trop fréquents pèlerinages.

C'a été ou une civilité nécessaire, ou une honnête nécessité, que les évêques ne sortissent point du royaume sans la permission du roi : eux qui sont d'une si grande considération non-seulement dans l'Eglise, mais aussi dans l'Etat, et qui ont ordinairement tant de part dans le gouvernement politique des villes, et quelquefois même dans les conseils du prince.

N'est-il pas juste que les prélats prennent rang entre les grands, et même au-dessus des grands du royaume, et participant à tous les avantages d'un Etat, ils en suivent aussi les lois, et en subissent quelques assujétissements?

IX. Néanmoins le concile VIII général semble condamner ce prétexte, que les métropolitains prenaient, pour ne point se trouver au concile où ils étaient appelés par le patriarche, en disant que les rois ne voulaient pas leur permettre de sortir de leurs Etats. « Quoniam sunt quidam metropolitanorum, qui ne secundum vocationem apostolici præsulis occurrant, a mundi principibus se detineri sine ratione causantur, placuit talem excusationem omnimodis esse invalidam (Can. xvii). »

Ce concile établit le droit du patriarche qu'il rend commun à tous les patriarches, par les raisons suivantes : 1^o Que c'est l'ancienne coutume qu'on doit par conséquent inviolablement garder. « Priscam consuetudinem decernit in omnibus conservari; »

2^o Que le patriarche s'est acquis ce droit sur les métropolitains, en les ordonnant, ou en leur envoyant le pallium. « Qui ab ipsis promovetur, et sive per manus impositionem, sive per pallii dationem episcopalis dignitatis firmiter accipit; »

3^o Que les princes faisant autant de fois qu'il leur plaît des assemblées civiles, il n'est pas juste qu'ils empêchent les assemblées ecclésiastiques. « Cum princeps pro suis causis conventus frequenter agat, impium est, ut summos præsules ad synodos pro ecclesiasticis negotiis celebrandum impediatur. »

Les métropolitains tiennent leurs conciles provinciaux deux fois l'année : or les conciles des patriarches sont d'autant plus utiles et plus nécessaires, que le bien universel est préférable au bien particulier. « A metropolita quippe

unius quidem provinciæ dispositio, efficitur a patriarcha vero sæpe totius causa dioceseos dispensatur. Propter quod et speciale lucrum propter generale bonum postponi convenit. »

C'est une erreur de dire, qu'on ne puisse tenir de conciles sans la présence des princes, puisqu'il est certain qu'ils n'ont jamais assisté qu'aux conciles œcuméniques; et il n'est pas à propos qu'ils soient spectateurs de tout ce qui se passe dans les assemblées des évêques. « Nec interfuisse illos synodis, exceptis conciliis universalibus invenimus. Neque enim fas est, sæculares principes spectatores fieri rerum, quæ sacerdotibus Dei nonnunquam eveniunt. »

Après cela ce concile ordonne une peine de suspension, contre les métropolitains qui n'obéissent pas à leur patriarche, qui les appelle, dans l'espace de deux mois; s'ils tardent plus d'une année, il les prive absolument de leur dignité.

X. J'ai de la peine à croire que les légats du pape qui présidaient à ce concile, y aient fait publier ce canon, pour condamner la pratique contraire de la France.

1^o Bien loin que les papes s'appuyassent alors sur l'empire ou sur l'Eglise de Constantinople, pour l'opposer à l'empire français et à l'Eglise gallicane; la France et la maison de Charlemagne étaient leur unique et invincible rempart contre les attentats ordinaires des empereurs et des patriarches de Constantinople;

2^o Ils étaient bien persuadés que les princes et les prélats français avaient fort peu de déférence pour tout ce qui se faisait à Constantinople; et ils en avaient une preuve convaincante dans le concile VII général, qu'ils n'avaient encore pu faire recevoir dans la France. Comment eussent-ils prétendu d'y faire recevoir le VIII^e lorsque le VII^e n'y était pas encore reconnu? Ç'eût été choquer la France inutilement;

3^o Dans l'Orient même, les évêques étaient légitimement dispensés de la résidence, lorsque l'empereur les arrêta à son service; comme nous l'avons dit ailleurs.

Le concile de Constantinople, même qu'ils appelèrent premier et second, et qui fut tenu peu de temps après le concile VIII, reconnaît que le commandement du prince et l'ordre du patriarche sont des excuses canoniques de la résidence : « Si quis episcopus nec regio

jussu detentus, nec sui patriarchæ ministerio deserviens, nec a gravi morbo retentus, plusquam sex mensibus in alio loco degat, etc. (Can. xvi). »

XI. S'il est donc vrai que l'empereur et le patriarche, selon les lois et selon les canons de l'Eglise orientale, pouvaient retenir un évêque hors de sa résidence; il fallait bien qu'on y eût aussi établi les règles d'une parfaite concorde entre ces deux autorités suprêmes, si un évêque était en même temps appelé par des ordres contraires de l'empereur et du patriarche.

Il n'est pas difficile de deviner dans cette concurrence, à laquelle de ces deux puissances les Orientaux eussent donné l'avantage, eux dont quelques assemblées avaient mis l'empereur au-dessus des conciles et des canons, et qui avaient reçu toutes ses ordonnances, comme de suprêmes décisions synodales.

Mais ce n'est pas le but que je me suis proposé de déterminer, à laquelle de ces deux suprêmes puissances il faut premièrement obéir dans le concours de deux commandements contraires. Je laisse ces contestations à ceux qui ont plus de lumière et plus de délicatesse d'esprit pour les déterminer. Je remarquerai seulement qu'on n'a jamais rien avancé que par la concorde et la bonne intelligence des puissances souveraines, et que c'a toujours été le but et la fin de tous les conciles. Aussi le canon dont nous cherchons les éclaircissements, ne vise effectivement qu'à deux points, qui ne tendent qu'à accorder la paix de l'Eglise et de l'Etat, avec l'observance religieuse des canons.

Le premier est que les métropolitains ne doivent point rechercher, ou même feindre ces prétextes, comme ils avaient fait auparavant, pour se dispenser de l'obéissance qu'ils devaient à leur patriarche. Ainsi ce canon contient plutôt une réprimande aux métropolitains artificieux, qu'une diminution de la puissance des princes : « Licet tale impedimentum, et fictam prohibitionem metropolitanorum suggestionem diversis modis fieri didicerimus. » Ce sont les termes de ce canon.

Le second point est, que le prince ne doit point mettre d'empêchement aux conciles que les patriarches ont droit d'assembler. Cette proposition en général est très-véritable, mais elle n'empêche pas qu'il ne puisse quelquefois arriver des conjonctures, où les rois ont be-

soin de retenir leurs évêques dans le royaume. Aussi ce canon ne dit rien qui puisse ôter ce pouvoir aux princes; et il n'eût pu le faire, sans ruiner les lois, les canons et les pratiques de l'Orient même.

Il résulte donc que c'est l'inviolable concorde des souverains et des patriarches, qui doit par une mutuelle déférence les faire jouir de tous leurs pouvoirs.

XII. Il nous reste un mot à dire sur la loi ou la coutume, qui oblige les évêques de se rendre à Rome dans un terme et un nombre d'années réglé.

Le concile romain tenu en 743, sous le pape Zacharie, n'impose cette nécessité qu'aux évêques, qui sont de l'ordination du pape; et s'ils sont assez proches de Rome, il les oblige d'y venir une fois tous les ans; s'ils sont plus éloignés, ils satisfont à l'obligation qu'ils ont contractée, et qu'ils ont signée au jour de leur ordination (Can. iv).

Ce concile prétend que ce n'est qu'un renouvellement des anciens canons et des décrets des papes. « Ut juxta sanctorum Patrum et canonum statuta, omnes episcopi, qui hujus Apostolicæ Sedis ordinationi subiacebant, qui propinqui sunt, annue, idibus mensis Maii, sanctorum principum Apostolorum Petri et Pauli fiminibus presententur, omni occasione seposita: qui vero de longinquo, juxta chirographum suum impleant. »

Nicolas I^{er} enjoignit à l'archevêque de Ravenne, Jean, de venir tous les ans à Rome pour rendre compte de sa conduite. « Ad Apostolicam Sedem semel in singulis preparare studeas annis, nisi forte remorandi licentiam ab Apostolica Sede percipias (Anast. Bibl. in ejus Vita). »

De là on peut conclure que les évêques qui ne recevaient pas l'ordination du pape, et que leurs métropolitains pouvaient ordonner sans en donner avis au pape, n'avaient aucune loi qui les obligeât de venir à des termes réglés rendre leurs vœux aux sacrés monuments des apôtres. Ainsi ce n'était guère que ceux d'Italie et de Sicile, qui fussent engagés à ces voyages. Aussi dans tous les passages rapportés ci-dessus, il n'a été parlé du voyage de nos évêques à Rome, qu'au cas qu'ils en eussent fait vœu, ou que le pape les appelât.

Le canon du concile VIII, n'engage aux synodes romains que les métropolitains qui tenaient du pape, ou l'ordination, ou le pal-

lium. D'où il paraît qu'avant que le pallium fût donné à tous les métropolitains, ce droit n'était point encore établi.

Au temps du concile VIII, ce n'était point encore l'usage que les évêques eussent un

temps réglé pour faire le voyage de Rome, comme avant le temps de saint Grégoire le Grand ; tous les métropolitains n'ayant pas le pallium, n'étaient pas obligés de se rendre aux synodes romains.

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME.

LES VOYAGES DE ROME ONT EXEMPTÉ LES ÈVÈQUES DE LA RÉSIDENCE, APRÈS L'AN MIL.

I. Quelles peuvent avoir été en général les raisons de faire entreprendre aux évêques le voyage de Rome.

II. Ce vestige de l'antiquité n'a point encore été aboli, de visiter tous les ans l'église cathédrale, soit par les processions de tout le diocèse ou autrement.

III. Les évêques visitaient aussi tous les ans l'église métropolitaine et le métropolitain.

IV. Les évêques d'Occident visitaient en la même manière le pape et l'Église romaine. Ces visites furent d'abord purement volontaires.

V. Le pape Grégoire VII fit de plus vives instances pour faire venir les évêques à Rome. Mais il n'usa jamais de contrainte.

VI. Progrès de cette coutume sous Urbain II et Pascal II, sous lequel elle se trouva établie pour les métropolitains qui allaient à Rome, au moins tous les trois ans, mais qui pouvaient députer en leur place.

VII. Progrès de cette coutume jusqu'au dernier siècle. Avec quel respect et quelle modestie les évêques et les souverains mêmes ont traité avec les papes, quand les raisons d'Etat n'ont pas permis aux évêques de se rendre à Rome, où ils étaient appelés.

VIII. Sentiments de saint Bernard, d'Étienne de Tournay et de saint Anselme.

IX. La plus importante raison de ces voyages à Rome, en personne ou par députés, a été de conférer avec le pape de la conduite des diocèses.

X. Sous Innocent III le nombre et le terme des années était déjà réglé pour ces visites.

XI. Comment accorder l'obéissance que les cardinaux doivent au pape, s'il les arrête à Rome, avec l'obligation de résider dans leurs diocèses.

XII. Comment s'est formée la coutume générale de tous les évêques d'aller ou d'envoyer tous les ans à Rome.

XIII. Sixte V mit la dernière main à ce statut. Quels sont présentement les termes, et quelles sont les utilités de ces voyages.

XIV. Le concile de Trente a dispensé les évêques de la nécessité de visiter l'église métropolitaine.

XV. Paroles mémorables de M. l'évêque de Pamiers, continuateur des Annales de Baronius.

I. Les voyages de Rome peuvent avoir été fondés sur l'ancienne et religieuse coutume

des évêques de visiter leur métropolitain, et sur celle des fidèles de visiter une fois l'an l'église cathédrale, ou sur l'obligation d'assister aux synodes romains, ou enfin sur les services que le pape peut attendre des évêques pour les besoins de l'Église universelle.

II. Quant à l'usage ancien de convier tous les diocésains à visiter au moins une fois l'an l'église cathédrale, Eudes, évêque de Paris, qui succéda à Maurice en 1196, n'oublia pas cet article dans ses constitutions synodales. « Moncant presbyteri parochianos suos in concessionibus et prædicationibus suis, ut sallem semel in anno peregrinando visitent ecclesiam Parisiensem (Cap. LI). »

Le concile de Lillebonne en 1080, avait fait la même ordonnance, et en avait facilité l'exécution, en commandant aux curés de conduire une fois chaque année la procession de leurs paroisses à la cathédrale. « Presbyteri semel in anno circa Pentecostem cum processionibus suis ad matrem ecclesiam veniant. »

En 1293 Guillaume, évêque d'Angers, fit une ordonnance synodale, qui obligeait les confesseurs et les curés de donner pour pénitence à leurs pénitents la visite annuelle de l'église cathédrale d'Angers, au moins pendant cinq ou sept années ; puisque cette dévotion se pratiquait avec ferveur dans les autres cathédrales de la province (Ordericus Vital., p. 552).

Le concile de Cologne, en 1536, reconnut

que les processions qui se faisaient aux jours solennels des églises collégiales à la cathédrale, étaient un vestige de l'ancienne piété des fidèles, pour venir se réunir à leur évêque comme au centre de leur unité sainte et à la source de toutes les bénédictions du ciel (Spicileg., tom. II, p. 238).

« Processiones ecclesiarum collegialiarum ad summum templum, quæ in diebus maxime celebribus ac festis fiunt, proculdubio institutæ sunt causa conveniendi illuc ad missas episcopales, desiderioque recipiendi communionem vel benedictionem episcopalem. Jam cum isti conventus speciem quidem antiquitatis, et nihil præterea repræsentent, imo perniciosæ evagationis materiam præsent, etc. (Part. III, c. 28). »

Ces visites étaient un hommage ancien que toutes les églises d'un diocèse rendaient à l'église matrice, comme à leur divine origine. Les abus se glissèrent dans ces pèlerinages de piété. Ce ne furent plus que les églises de la ville même, qui s'acquittèrent de ce devoir. Enfin, pour éviter les abus, on abolit presque ces précieux restes de l'antiquité.

Ce concile ne permit plus ces processions, que lorsque l'évêque serait présent en personne dans son église.

Le concile de Rouen, en 1581, tâcha de réveiller cette ancienne piété des fidèles, en faisant renouveler les indulgences autrefois accordées, afin d'attirer par cet attrait tous les diocésains, à visiter l'église matrice, au moins à Pâques et à la Pentecôte.

« Præcipimus illarum indulgentiarum confirmationem a Sede Apostolica peti. Sunt enim necessaria, ad veterem morem Christianorum conservandum et instaurandum, visitandi cathedralium et matricem ecclesiam in Paschate et Pentecoste, et tum confluentium ad suscipiendam benedictionem episcopalem (Tit., De Episc. Offic., c. xxxv). »

III. Les évêques n'avaient pas moins de zèle à visiter eux-mêmes l'église métropolitaine, qu'à faire rendre ce devoir par tous les diocésains à leur église cathédrale.

Innocent III blâma l'évêque de Poitiers, d'avoir passé plusieurs années sans visiter l'église métropolitaine de Bordeaux, quoiqu'il y fût appelé par le métropolitain, en vertu du serment qu'il lui avait fait : « Nunquam metropolitanam ecclesiam visitavit, licet pluries vocatus ad eandem in virtute obedientiæ ac sub

debito juramenti, quo ecclesiæ Burdigalensi tenetur. »

Guillaume le Maire, évêque d'Angers, visita en 1291, l'église métropolitaine de Tours, comme y ayant été obligé trois mois après son sacre.

« Cum nos more majorum nostrorum teneremur infra tres menses, a tempore consecrationis nostræ, Turonensem ecclesiam visitare. »

Roger a dit qu'en 1191, Geoffroy, archevêque d'York, se plaignit de l'évêque de Durham, qui privait depuis deux ans l'église d'York des visites et des offrandes qu'il lui devait : « Jam per biennium ecclesiam nostram Eboracensem debitis ei processionibus ab antiquo, et oblationibus in diebus Pentecostes contra juris ordinem spoliare præsumpsisti. »

Le concile de Ravenne, en 1317, dit que tous les suffragants de l'archevêché de Ravenne visitaient l'église métropolitaine aux jours de grande solennité, et autant de fois que l'archevêque les appelait auprès de sa personne, pour les besoins de la province. « Cum sæpe contingat dominos suffraganeos ecclesiæ Ravennatis debere ecclesiam Ravennatam visitare, pro festivitibus sanctorum Apollinaris, Vitalis, vel aliis ex causis in provincia emergentibus, a nobis evocati (Regest. XIII, Epist. XCII; Can. XI). »

C'étaient là les deux raisons qui conviaient les évêques d'une province de visiter leur métropolitain, comme le centre de leur union, non-seulement à des jours solennels chaque année, mais aussi dans des rencontres extraordinaires, où le métropolitain les convoquait pour délibérer sur les affaires communes de la province. Les synodes extraordinaires et ordinaires sont compris dans cette seconde raison.

IV. Ces raisons de piété, de bienséance et de nécessité, ont donné fondement à cette ancienne coutume des évêques de toute la chrétienté, principalement de l'Eglise occidentale, de rendre des visites religieuses et réglées à l'Eglise romaine, aux mausolées des apôtres, aux vicaires de J.-C., au centre de l'unité et de la communion catholique.

Ces visites, soit qu'elles fussent pour adorer J.-C. sur le tombeau de ses apôtres, ou pour consulter le Saint-Siège, ou pour donner quelques avis au Souverain Pontife, ou pour assister à ses synodes; paraissent avoir été autrefois purement volontaires, au moins pour les évêques hors de l'Italie.

On se plaignit au concile de Mosom, en 995, de ce que le pape Jean, ayant appelé les évêques français au concile d'Aix-la-Chapelle, puis à celui de Rome, ils ne s'y étaient pas rendus. Le pape voulait faire rétablir Arnulphe dans l'archevêché de Reims. Et nos rois et nos évêques ne le désiraient pas.

Ce n'étaient souvent que des pèlerinages de dévotion. Saint Fulbert, évêque de Chartres, alla à Rome pour y prier. « *Roman gratia orationis abierat,* » dit Glaber (L. III, c. 8; Fulb. epis. cix, cx; Arnulp. ep. viii, xxviii; Hildeb. ep. xix, xxiv, lxxvi). »

Arnulphe, évêque de Lisieux, promit au pape d'aller se jeter à ses pieds, et lui fit des excuses d'avoir tant différé. Il s'en excusa encore une fois sur ce que le roi l'avait arrêté. Hildebert, évêque du Mans, parle souvent dans ses lettres de son voyage de Rome.

Jean de Salisbéry fait dire à l'archevêque de Cantorbéry, que les grands prélats sont obligés à ces voyages réglés par leur profession. « *Nos Ecclesiam Romanam ex professione nostra statutis temporibus cogimur visitare* (Joan. Salisb., epist. xlii). »

Les laïques allaient si fréquemment à Rome, surtout pour obtenir le pardon de leurs péchés, que le concile de Séligenstad, en 1022, crut devoir leur défendre ces voyages, s'ils n'avaient la permission de leurs évêques : « *Nullus Roman eat, nisi cum licentia sui episcopi* (Can. xvi, xviii). »

Le pape Etienne IX convia Gervais, archevêque de Reims au synode romain, pour prendre son avis sur les affaires de l'Eglise. « *De causis ecclesiasticis tuum consilium habebimus* (Epist. i). »

Alexandre II en usa de même envers le même prélat. « *Um ad Synodum, ad quam pro adiutorio sanctæ Ecclesiæ invitatus es, veneris* (Epist. xii). »

Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, témoigne que le même pape Alexandre II l'avait seulement prié de venir au synode romain, lorsqu'il n'était encore qu'abbé du Bec. « *Rogastis me quatenus ad vos venirem, vobiscum in palatio vestris stipendiis, tribus, aut eo amplius, mensibus moraturus* (Baron., an. 1070, n. 20). » Il s'en excusa étant archevêque, et pria même le pape de lui envoyer le pallium, sans l'obliger de l'aller quêrir.

Hildebrand, alors archidiacre de l'Eglise romaine, lui fit réponse qu'on lui eût accordé sa

demande, si la chose n'eût été sans exemple; qu'il était par conséquent nécessaire qu'il visitât les tombeaux des apôtres. « *Unde necessarium nobis videtur, vos Apostolorum limina visitare, quatenus de hoc et cæteris efficacius vobiscum consulere valeamus.* »

VI. Ce fut Grégoire VII, qui était ce même Hildebrand, qui commença de faire de plus vives instances, pour obliger les évêques à ces visites. Je ne dirai pas qu'il écrivit aux évêques de Lombardie que la coutume était de tenir tous les ans un concile général à Rome. « *Non incognitum vobis esse credimus; jamdudum constitutum in Romana Ecclesia esse, ut per singulos annos ad decorem et utilitatem sanctæ Ecclesiæ generale Concilium apud Sedem Apostolicam sit tenendum* (Baron., an. xlii, 1074; l. i, epist. xliii). »

On peut dire que cela ne regardait que les évêques d'Italie, quoique le terme de « Concile général » ait une signification bien étendue. Mais ce pape écrivant à Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, mêla les plaintes aux menaces, sur ce qu'il n'était point venu à Rome depuis son élévation à la papauté : et il ne jugea pas que la crainte de déplaire au roi dût être un obstacle à un devoir si légitime. « *Nisi apostolica mansuetudo, necnon et amoris pignus antiquum, nos huc usque detinuisset, profecto nos hoc graviter ferre jamdudum tibi constisset, etc. Non debuit te aliquis, aut mundanæ potestatis terror, aut cujusquam personæ superstitiosus amor a conspectu nostro retrahere* (L. vi., epist. xxx). »

Après tout, ce n'étaient que des menaces douces, qui partaient plutôt d'un ami que d'un pape. Aussi il y avait six ans que ce pape était monté sur le trône apostolique, et Lanfranc n'avait point été à Rome pendant tout ce temps. C'est une preuve constante qu'il n'y avait encore aucune nécessité d'y aller. L'année d'après, ce pape écrivit à son nonce en Angleterre qu'il était bien étrange que le roi d'Angleterre fit ce que les princes infidèles mêmes n'avaient jamais entrepris, en défendant aux évêques le voyage de Rome.

« *Nemo enim omnium regum, etiam paganorum, contra Apostolicam Sedem hoc præsumperit tentare, quod is non erubuit facere scilicet ut episcopos et archiepiscopos ab Apostolorum liminibus ullus tam irreverentis et impudentis animi prohiberet* (L. vii, ep. i, xii). »

S'il y a de l'injustice à défendre des voyages, il ne s'ensuit pas qu'il y ait nécessité de les faire : il y aurait de l'impicité à interdire sans raison les actions de piété purement volontaires. Les fidèles ne vont à Rome que par dévotion. Cependant la défense qu'on leur en ferait sans aucune cause, serait un attentat contre la religion. Aussi ce pape mande au même nonce d'ordonner, de la part de saint Pierre, et de convier les évêques d'Angleterre et de Normandie de venir au moins deux de chaque métropole au synode romain. « Ut ex parte beati Petri præcipias et invites, etc. »

En la même année, ce pape convia l'archevêque de Reims, Manassès, de se trouver au concile de Lyon, convoqué par un légat du Saint-Siège. Ce prélat s'en excusa ; le pape s'en plaignit, et ne passa pas outre.

Ce ne furent non plus que des plaintes qu'il fit à l'archevêque de Rouen, sur ce qu'il avait été si longtemps sans venir à Rome, où les nations nouvellement converties, et les plus reculées même, venaient tous les ans, par l'instinct général de la piété chrétienne. « Qui vero labor, aut quæ difficultas vobis præ aliis dissuasit per tantum spatium beatum Petrum negligere, cum ab ipsis mundi finibus etiam gentes noviter ad fidem conversæ, studeant annue, tam mulieres quam viri, ad eum venire (L. IX, epist. I, v). »

Il est vrai qu'il use ensuite de menaces, sur ce qu'il n'avait pas demandé le pallium. Mais cela montre que pour obtenir le pallium, il n'était plus nécessaire de l'aller quérir à Rome. L'évêque de Die, légat de ce pape, avait fulminé une sentence de suspension sur tous les évêques de Normandie, excepté celui de Rouen, parce qu'ils avaient manqué de se trouver au synode qu'il avait indiqué.

Ce pape lui enjoignit de lever cette suspension, de ne plus rien faire à son insu qui pût déplaire au roi, et d'être bien persuadé que l'avantage de l'Eglise était de gagner l'amour des rois par la douceur. « Præfatum regem ulterius in talibus sine assensu nostro non exasperes. Videtur enim nobis multo melius ac facilius, lenitatis dulcedine, ac rationis ostensione, quam austeritate vel rigore justitiæ, illum Deo lucrari, et ad perpetuum beati Petri amore posse provocari.

Cette maxime est d'autant plus remarquable, qu'on est d'ailleurs persuadé de l'extrême sévérité de ce pape. Nous apprenons de la que

dans les besoins il savait tempérer la rigueur du zèle, et qu'il avait de très-grands égards, pour ne pas irriter les souverains.

Il est vrai qu'en la même année il fit de nouvelles plaintes de l'archevêque Lanfranc, de Cantorbéry, qui n'avait pu être touché de tant d'instances qu'il lui avait faites de venir à Rome, et le suspendit des fonctions épiscopales, si quatre mois après sa lettre reçue il ne s'y rendait. Mais il faut considérer que Lanfranc était légat du Saint-Siège, et par conséquent qu'il pouvait être obligé de se rendre auprès du pape pour des raisons particulières (L. IX, ep. xx).

Il avait passé un grand nombre d'années sans aller à Rome; ainsi ces voyages n'étaient point encore d'obligation, ni pour les conciles romains, ni pour des hommages de piété ou des civilités religieuses. Il pouvait y avoir des affaires si importantes dans l'Eglise, que les évêques ne pouvaient, sans une désobéissance criminelle, ne pas se rendre aux ordres du pape, lorsque le roi n'y mettait aucun obstacle.

Il est évident que ce pape n'eût pas suspendu l'archevêque de Cantorbéry, arrêté par les ordres du roi dans la même année, qu'il fit lever la suspension fulminée par son légat, pour un sujet semblable; et qu'il ne la fit lever que par une sage complaisance pour le roi. Il faut ajouter à cela que ce pape suspendit, dans le concile romain de l'an 1078, les évêques qui, y ayant été conviés, ne s'y étaient pas trouvés, et n'y avaient pas envoyé des excuses canoniques. « Neque per se, neque per canonicam excusationem ad Synodum præsentem venerunt. » Or qui doute que Lanfranc ne prétendit avoir des excuses légitimes?

V. Urbain II, successeur de Grégoire VII, eut autant de considération pour les souverains. Il témoigna la joie qu'il avait de la licence que le roi de France avait donnée aux évêques et aux abbés de son royaume, d'aller au concile romain. « Rex Francorum non solum venire ad nos alios non prohibet, verum etiam omnibus suæ potestatis episcopis et abbatibus venire ad concilium licentiam dedit (Epist. xxxviii). »

Ce fut sous ce pape que saint Anselme ne put obtenir du roi d'Angleterre le congé d'aller à Rome recevoir le pallium. Mais ce roi était alors engagé dans le parti de l'antipape Guibert; et depuis étant mieux informé, il fit ve-

nir lui-même de Rome le pallium pour saint Anselme; et quelque résistance qu'il fit encore après cela aux nouvelles instances que saint Anselme lui fit pour aller à Rome, il se laissa enfin arracher une permission un peu forcée (Baron., an. 1094, 1097).

A Urbain succéda Pascal II, qui écrivit à l'archevêque de Pologne, la lettre qui se lit tout entière dans la première compilation d'Antonius Augustinus, et qui se trouve en partie seulement dans les décrétales, où elle est mal adressée à l'archevêque de Palerme (De elect., c. XXI; Extra. De elect., c. IV).

Cet archevêque avait eu de la peine à faire le serment qu'on avait exigé lorsqu'il reçut le pallium; et l'un des articles de ce serment regardait l'obligation de visiter les tombeaux des apôtres. Le pape lui fit comprendre que tous les métropolitains, ceux même des pays plus éloignés que n'est la Pologne, prêtaient ce serment, et visitaient non-seulement une fois en trois ans, mais chaque année les monuments des apôtres, au moins par leurs députés. « Numquid non et ultra vos Daci consistunt? et tamen eorum metropolitani, et idem juramentum asserunt, et Apostolorum limina per legatos suos, non tantum per triennium, sed singulis annis visitant. »

Cette lettre nous apprend beaucoup de choses importantes : 1° que dans le serment des métropolitains cette condition était exprimée, de visiter les tombeaux des apôtres; 2° et que le terme de trois en trois ans y était aussi spécifié; 3° sans qu'on fit encore aucune distinction des pays éloignés d'avec ceux qui sont plus proches; 4° mais il leur était libre de s'acquitter de ce devoir par députés; 5° les évêques n'étaient point compris dans cette obligation.

La dévotion et le zèle des prélats les portaient à venir tous les ans à Rome, même les plus éloignés, bien loin de contester sur l'obligation d'y venir ou d'y envoyer une fois en trois ans. C'est apparemment cette dévotion volontaire qui posa les fondements d'une coutume, laquelle vieillissant avec le temps, passa en loi, comme il est arrivé en cent autres rencontres.

Ce fut sous ce même pape, que Radulphe, évêque de Rochester, ayant enfin été élu archevêque de Cantorbéry, après un long inter-règne depuis la mort de saint Anselme, Yves, évêque de Chartres, s'intéressa auprès du Saint-

Siège, pour lui faire obtenir dispense du voyage de Rome, pour aller demander le pallium et pour aller révéler les cendres des princes des apôtres, selon la coutume de ses prédécesseurs (Yvo, ep. cccii).

« Illic in propria persona Sedem Apostolicam visitare secundum majorum instituta deliberravit; sed eum partim corporis debilitas impedit, partim periculum Romani itineris deterruit (Baron., an. 1114). »

VII. Adrien IV fut forcé par Guillaume, roi des Deux-Siciles, qui s'était comme saisi de sa personne sacrée, de faire un traité avec lui; savoir que si le pape appelait à Rome les prélats de Sicile, le roi retiendrait dans le pays ceux qu'il jugerait être nécessaires pour le bien de son Eglise et de sa couronne. « Si de Sicilia Ecclesia Romana personas aliquas ecclesiastici ordinis vocaverit, magnificentia nostra, nostrorumque hæredum pro christianitate facienda, vel pro suscipienda corona, remoto malo ingenio retinebit, quas providebit retinendas (Baron., an. 1156, n. 5; 1157, n. 9). »

L'empereur Frédéric I^{er} se brouilla étrangement avec ce pape, qui se plaignit de ce que l'empereur avait publié un édit, pour défendre les pèlerinages et les voyages de Rome. L'empereur prétendit ne les avoir pas défendus, mais y avoir mis des bornes nécessaires à la conservation de l'empire.

L'illustre martyr Thomas de Cantorbéry se plaignit d'une pareille opposition de la part des rois d'Angleterre, contre ceux qui allaient à Rome, ou pour abrèger leur pénitence, ou par dévotion, ou par l'obligation de rendre visite. « Quos necessitas pro compendio pœnitentiæ, vel pro remedio animæ, aut pro visitationis debito compellit ad dominum papam iter arripere (Baron., an. 1166, n. 39). »

Ce fut aussi un des articles des coutumes royales, auxquelles ce généreux prélat ne crut pas pouvoir se soumettre : Que les prélats d'Angleterre ne pouvaient aller à Rome, quand le pape les y appelait, sans la permission du roi. « Quod non liceat archiepiscopo vel episcopo exire de regno, et venire ad vocationem domini papæ, sine licentia domini regis (Ibid., an. 1167, n. 21). »

Ces mêmes contestations s'échauffèrent encore sous l'empereur Frédéric II, et sous le roi de France Philippe le Bel.

Il est difficile que ce qui s'est passé dans les

temps fâcheux d'une dangereuse discorde, puisse servir de règle aux siècles à venir, où l'on ne doit soupire que pour l'établissement d'une paix et d'une concorde éternelle entre l'Eglise et l'empire.

Il y a cela de mémorable, que dans les plus grandes chaleurs de la division et de l'inimiosité, le roi Philippe le Bel n'avança rien de plus fort sur cette matière, si ce n'est que les évêques de son royaume avaient pu s'excuser du voyage de Rome, où Boniface VIII les appelait, sur la nécessité d'obéir au roi, qui les arrêtait pour la défense de son royaume, qui ne pouvait se passer de leur présence. « Quia prælati per nos retenti pro defensione regni necessaria, post vocationem papæ ex inopinatio emergente, ad vocationem hujusmodi non iverunt, sed ad requisitionem nostram se ex causis legitimis excusarunt (Preuves des libertés de l'Egl. gall., c. xix, n. 5, 7). »

Le roi fit en une autre rencontre une longue énumération des guerres et des ennemis qu'il avait alors à soutenir, pour conserver les églises et les provinces de son royaume en paix. Ce qui ne lui permettait pas de laisser sortir les ecclésiastiques de son royaume.

Quand ce n'eussent été que des prétextes, il y aurait toujours un juste sujet d'admirer la modestie respectueuse d'un souverain, qui pour ne pas choquer directement l'autorité paternelle des souverains pontifes, use de ces détours, et réprime toutes les saillies qui sont si naturelles à une ardente passion, accompagnée d'une puissance souveraine.

Le pape Jules II, ayant fait citer les évêques de France au concile de Latran V, pour y rendre compte de leur attache à la pragmatique sanction, après que Léon X eut succédé à Jules II, l'ambassadeur de France comparut au concile en 1515, et assura que les évêques de France n'avaient encore pu se trouver au concile, à cause des incursions des ennemis du royaume, et que dès que les chemins seraient sûrs, ils ne manqueraient pas de satisfaire aux désirs de Sa Sainteté.

« Prælati Franciæ fuerunt impediti per inimicos christianissimi regis Francorum : et ideo Sanctitas Sua habuit eos alias excusatos. Cum igitur de præsentî eodem impedimento detenti sint pro parte eorum supplicatur Sanctitati Suæ, quod habeat eos nunc excusatos, et cum dabitur tutus accessus offerunt venire ad Concilium, et allegare de juribus suis (Sess. x). »

Il résulte de ces oppositions mêmes, qu'on a toujours reconnu que les évêques étaient dans une obligation générale d'obéir aux souverains pontifes, et aux lois canoniques, ou aux ordres particuliers de Sa Sainteté, de se rendre à Rome quand il les appelle pour les besoins de l'Eglise; mais qu'il y a des exceptions et des excuses légitimes, tirées des nécessités de l'Etat et des effroyables désordres où s'exposerait l'Eglise particulière d'un royaume par une opiniâtre résistance aux ordres de son souverain.

Ces excuses sont d'aulant plus canoniques, que les papes mêmes y ont toujours déferé, comme étant les premiers ministres de l'empire de J.-C., qui est un empire de concorde, de paix et de charité.

VIII. C'est apparemment comme il faut entendre ce que dit saint Bernard, que le pape peut appeler des extrémités du monde tous les ministres de l'Eglise, et il le peut autant de fois qu'il le juge à propos. « Potest a finibus terræ sublimes quascumque personas ecclesiasticas evocare, et cogere ad suam præsentiam, non semel, aut bis, sed quoties expedire videbit (Epist. cxxxii). »

Saint Bernard écrivit au pape Eugène III, que l'évêque de Beauvais, (c'était le frère du roi), était prêt d'aller à Rome, au premier ordre qu'il lui en donnerait; « Scitote tamen quidquid timeat, quidquid accidere debeat, sine mora venturum, ubi vobis placitum cogoverit. »

Le roi ne mettait aucun empêchement au voyage de son frère à Rome. A moins de cela saint Bernard eût peut-être fait ce que fit depuis Etienne de Tournai, lorsqu'il écrivit au pape Lucie au nom et en la personne de Philippe Auguste, pour retenir en France l'archevêque de Tours, que ce pape appelait à Rome.

Après avoir exposé les diverses nécessités du royaume et avoir employé les prières les plus honnêtes et les plus pressantes, il conclut enfin par ces termes. « In quibus omnibus ipsius archiepiscopi industria, præsentia, consilio, et auxilio indigemus (Ep. cxxv, cxxii). »

Ce roi en usa de même pour retenir dans ses conseils et auprès de sa personne son oncle l'archevêque de Reims, que le pape appelait à Rome.

Yves de Chartres, dans plusieurs lettres écrites au pape Pascal II sur ces voyages de Rome, témoigna le désir que les évêques en avaient,

et les obstacles qui s'y rencontraient. Il ne faut pas omettre ce qu'il dit de l'archevêque de Rouen. « Tandem impetravit a rege Anglorum ut posset in propria persona Sedem Apostolicam visitare, quam tamen non distulit visitare suis temporibus in persona aliena. Non ergo imputandum existimamus contemptui Sedis Apostolicæ, quod necessitas imperavit (Ep. LXXXI, cix, ccliv; edit. anni 1610). »

Saint Anselme archevêque de Cantorbéry fut un des plus religieux, et des plus sensibles à cette obligation de visiter l'Église romaine. Il le montra bien par ces paroles qu'il écrivit à l'archevêque de Lyon. « Si metropolitanus sacratus episcopus per totum primum annum nec papam viventem, nec pallium requiro, juste ab ipso honore removendus sum (L. III, ep. XXIV, XXXVII). »

Néanmoins les difficultés que le roi formait contre ce voyage, arrêtaient ce saint prélat dans l'Angleterre l'espace de trois ou quatre années; et il en écrivit lui-même ses excuses au pape Urbain II alléguant les guerres allumées dans le royaume, et l'opposition de la part du roi.

IX. Dans cette dernière lettre saint Anselme dit que ce n'était pas seulement le désir d'adorer Jésus-Christ dans le trône de son vicaire sur la terre, ou la nécessité d'obtenir le pallium, qui le portaient à faire ce voyage, mais aussi le besoin où il était de s'instruire de beaucoup de choses importantes pour sa conduite.

« Nostri quippe, fateor, ordinis et officii intererat, et presentiam vestram ex more visitare, et eam ut fieri decet condigna reverentia honorare. Et id quidem ex quo gradum episcopalem suscepi, summo desiderio facere concupivi; tum quia id ratio postulabat, tum quia consilio, et alloquio vestro frui desiderabam, ut me de rebus necessariis, tam publicis quam privatis interrogantem, vestra prudentia doceret, et autoritas roboraret. »

Cette dernière raison a paru d'une plus grande utilité, et a été aussi d'un plus grand poids et d'une plus grande considération pour faire établir dans les siècles suivants, des lois certaines et des termes réglés, afin d'obliger les métropolitains et les évêques de rendre compte au souverain pontife de leur administration, et recevoir ses avis salutaires, ou par eux mêmes, ou par des envoyés.

X. Nous avons dit que Pascal II, écrivant à

l'archevêque de Bulgarie, supposait que dans le serment qu'il avait prêté lors de son sacre, il s'était obligé de venir ou d'envoyer un député à Rome tous les trois ans.

Innocent III, prescrivant à l'archevêque de Bulgarie le serment qu'il devait faire, l'obligea au même devoir une fois en quatre ans. « Apostolorum limina singulis quadrienniis per me, vel per meum nuntium visitabo, nisi eorum absolvat licentia (Rainald., an. 1204, n. 43, 1205, n. 30). »

Sous ce même pape, le catholique arch. des Arméniens après avoir reçu le pallium envoyé de Rome, prêta le serment ordinaire, et jura d'envoyer des députés à Rome tous les cinq ans. « Promittens in ordine suo singulis quinque annis per nuntios suos secundum capitularia apostolica, sanctam Romanam Ecclesiam visitare tanquam matrem et magistram omnium ecclesiarum (Regest. XIII, epist. cxxiv). »

Ce pape confirma le statut des bénédictins de la province de Rouen, par lequel ils s'étaient obligés de tenir un chapitre tous les ans et de députer tous les quatre ans à Rome, pour recevoir des instructions salutaires du Saint-Siège. « Recepturi a nobis salubria monita et præcepta, quibus vigor religionis monasticæ foveatur. »

Ce pape écrivit bien à l'archevêque de Londres, que son serment l'obligeait de venir aux conciles romains, mais il ne lui marqua pas un nombre réglé d'années pour venir à Rome. « Inter cætera devotionis obsequia, quæ tenentur episcopi et præcipue archiepiscopi, Sedi Apostolicæ tanquam matri fideliter exhibere; hoc unum præcipue debet esse, ut ad Concilium veniant evocati, ad quod archiepiscopi juramento præstito sunt astrikti (Regest. XVI, epist. CLXXXI). »

Ces convocations étaient extraordinaires et n'avaient point de temps déterminé. C'est de celles-là que saint Louis, roi de France, écrivit à l'empereur Frédéric II, qu'il était bien étrange qu'il eût arrêté les évêques français qui se rendaient au concile du pape, selon leur obligation; « Prælati nostri ad Sedem Apostolicam accedentes, cui tam ex fide, quam obedientia tenebantur, nec ejus poterant recusare mandata (Rainald., an. 1244, n. 76). »

Mais c'est des visites ordinaires et réglées, qu'il faut entendre la constitution du pape Alexandre IV, par laquelle il révoqua les dis-

penses que quelques prélats avaient extorquées, pour ne point s'acquitter d'un devoir si juste envers la mère de toutes les églises.

« Sane nonnulli ecclesiarum prælati, obtinuerunt sibi per Sedem Apostolicam importune concedi, ut non teneantur sedem eandem usque ad certa tempora visitare contra formam præstiti juramenti. Ex quo illud venit inconveniens, ut Apostolicæ Sedis dignitas rarius visitetur, in derogationem reverentiæ, quæ ab omnibus debetur eidem, utpote quæ mater existit ecclesiarum omnium et inagistra (Rainald., 1256, n. 50). »

Innocent III avait dispensé l'évêque de Troyes d'un vœu qu'il avait fait d'aller à la terre sainte. Outre plusieurs autres raisons, dont ce pape autorisait sa dispense, celle-ci m'a paru remarquable, que l'évêque étant lié et à son église et au pape, on pouvait dire qu'il n'avait pu faire de vœu sans leur consentement.

« Allegabant ecclesiæ Trecensis suspiria, cui vinculo pastoralis sollicitudinis es ligatus; cujus sine assensu votum peregrinationis emittere forsitan non debueras, etc. Cum juxta instituta canonica clericus absque sui episcopi licentia peregrinari non debeat, et episcopus non minus, imo potius Sedi Apostolicæ sis ascriptus, videri merito poterat, quod absque generali, vel speciali licentia, peregrinationis votum, qua te tamdiu absentares, emittere non deberes (Extra. De voto, c. vii). »

Saint Bernard avait fait le même jugement de l'évêque de Chartres, qu'il ne pouvait faire le pèlerinage de la terre sainte, quoiqu'il le désirât passionnément, sans scandaliser autant tous ses diocésains, que sa présence les édifiait. « Et si multum voluisset proficisci, tamen non poterat, nisi cum gravi scandalo omnium qui apud nos sunt, bonorum, metuentium quippe ne plus mali ejus absentia facerent suis, quam boni alienis præsentia (Epist. lvi). »

On peut lire sur ce sujet la lettre de Pierre de Blois, écrite à l'évêque de Bath, en Angleterre, pour lui faire préférer la résidence à des pèlerinages de dévotion (Epist. cxlviii).

XI. Revenons aux voyages de Rome et aux ordres du pape, qui y appelle ou qui y arrête les évêques, surtout ceux qui sont cardinaux.

Nous lisons parmi les lettres du cardinal Jacques de Pavie, le discours qu'il composa pour le cardinal-évêque de Valence, vice-chancelier de l'Église romaine, pour excuser sa

longue absence de son église, afin de remplir les devoirs d'un chancelier et d'un cardinal à Rome. Il prétend que ces deux qualités de cardinal et de chancelier de l'Église romaine, avec le commandement du pape, sont des causes canoniques, pour s'être dispensé de la résidence.

« Parendum fuit summo omnium Patri, et a majorum decretis non abeundum. Cardinalatus hæc dignitas majori quodam vinculo Apostolicæ nosi Sedi astringit. Ad illius ascripti concilium, nisi cum mittitur, abesse non possumus. Accedit Romanæ cancellariæ ingens quidem et operosa administratio, cujus cum apud pontificem secunda sit cura ad totius Ecclesiæ commodum instituta, carere præside suo sine magno detrimento non potest (Epist. cxvli). » Voilà les sentiments qui avaient cours alors.

Au temps du concile de Trente, le jésuite Turrianus écrivit un excellent traité contre Catharin : « De residentia pastorum jure divino scripto sancita. » Il demeure d'accord que les cardinaux-évêques doivent obéir au pape, qui les appelle, et qui les retient un peu de temps auprès de sa personne pour les besoins de l'Église. « Parendum omnino est Patri Patrum, et principis Apostolorum Petri successoris, cui cura totius orbis commissa est. Sequendum in Christo quocumque vocat, et quodcumque. »

Il tient même que si le pape les arrête longtemps sans les relâcher pour aller résider dans leurs églises, il faut obéir, mais se dépouiller en même temps de l'évêché, qui est incompatible avec une charge qui demande une fidèle résidence. « Iterum dico, gere morem pontifici summo, sed trade alteri sollicitudinem et curas ovis Christi. Depone episcopatum aut abbatiam, non deerit proprius pastor, etc. »

C'est ainsi qu'en usa le cardinal Bellarmin archevêque de Capoue. Voyant que le pape voulait absolument le retenir à Rome, il fit une démission pure et simple de son archevêché, sans en vouloir retenir la moindre pension, quoique le pape voulût lui en réserver tous les fruits. Ce saint et savant cardinal disait qu'il ne fallait pas répudier une femme, et en retenir la dot. « Non enim licet uxorem repudiare, et dotem retinere. »

Saint Charles fit les derniers efforts pour obtenir congé du pape Pie IV son oncle, d'aller résider dans son église de Milan. Il ne l'obtint

que pour très-peu de temps ; mais dès que Pie V eût été élu, ce saint cardinal lui arracha enfin la permission d'aller résider dans son église, et y résida fidèlement, quelque instance que le pape lui fit de venir l'assister de ses conseils. Il fit divers voyages à Rome, pour le jubilé, pour les conclaves, pour y justifier et faire confirmer ses conciles provinciaux ; mais son séjour à Rome ne fut jamais plus long que la nécessité indispensable de ses affaires (Giossano, l. I, c. 9, 10, 13 ; l. III, c. 6).

Pour rompre toutes les autres attaches qui pouvaient le séparer de son église, il voulut d'abord sous Pie V, se dépouiller de la pénitencerie, de l'archiprêtré de Sainte-Marie-Majeure, et de la protection de quelques religions ; mais ce pape n'y voulant pas consentir, le dispensa de la résidence que ces offices demandoient à Rome. Ce saint archevêque ne se lassa point, il renouvela ses poursuites auprès de Grégoire XIII, qui ne se laissa vaincre à ses pressantes instances, qu'avec beaucoup de peine (L. II, c. 30).

XII. Mais les plus fréquents voyages que saint Charles fit à Rome, furent des voyages d'obéissance, comme le remarque Giossano : « Il ne manqua jamais d'aller de trois en trois ans visiter (*limina apostolorum*), conformément à l'obligation qu'en ont tous les évêques (L. VIII, c. 3). »

Il fit ordonner lui-même dans son concile VI de Milan, que puisque les évêques juraient à leur sacre de visiter tous les ans les tombeaux des apôtres, et que ces voyages longs et annuels sont incompatibles avec la résidence ; il était nécessaire que chaque évêque députât tous les ans à Rome une personne très-instruite de tout l'état de son diocèse, pour en informer Sa Sainteté, ou ceux qu'elle commettrait pour cela.

« *Quod episcopus sancte juratus in sua consecratione promisit, singulis annis visitare limina apostolorum Petri et Pauli : cum longe ab urbe Roma absit, nec propterea id personalis residentiae munere astrictus, quotannis facile prestare possit ; certum saltem nuntium ex jurisjurandi praescripto ad urbem Romam mittat, qui id obedientiae officium nomine suo praestet. Is vero quem miserit, recte instructus sit cognitione rerum ad ecclesiae suae statum pertinentium, ut et cleri sui disciplinam, et populi in via Domini progressionem, et omnis ecclesiae dioecesisque suae rationes, pontifici,*

aut iis quibus ille mandarit, quam rectissime exponat (An. 1582, cap. XXI). »

Il est vrai que le serment qui se trouve dans les décrétales, comprend cet article, de visiter tous les ans l'Eglise romaine, en personne, ou par envoyés, si on n'en a dispense du pape. « *Limina apostolorum singulis annis, aut per me, aut per certum nuntium visitabo, nisi eorum absolvat licentia (C. Ego, N. De jurejurando).* » Nous avons parlé ailleurs de l'origine de ce serment.

Quant à cet article, Gratien a inséré dans son décret un statut que les correcteurs romains ont reconnu être d'un concile romain tenu sous le pape Zacharie. « *Juxta sanctorum Patrum et canonum instituta, omnes episcopi, qui hujus Apostolicae Sedis ordinationi subjacent, qui propinqui sunt, annue, juxta idus Maii sanctorum principum apostolorum Petri et Pauli liminibus praesententur. Qui vero de longinquo, juxta chirographum suum impleant (D. XCII, C. Juxta).* »

Ce canon ne regardait que les évêques que le pape ordonnait, et qui étaient de sa métropole. Ils devaient se trouver au concile romain, qui se tenait ordinairement vers le temps de la fête des princes des apôtres ; et ils devaient s'y rendre tous les ans, s'ils étaient proches, ou dans le temps déterminé par le serment qu'on leur faisait faire, s'ils étaient éloignés. Nous avons dit du pape Innocent III, qu'il prescrivit le terme de quatre ans à l'archevêque de Bulgarie, et celui de cinq ans au catholique des Arméniens pour accomplir ce devoir de religion envers l'Eglise romaine.

Cela fait connaître qu'au temps de ce pape on ne faisait point encore jurer tous les évêques de l'Eglise, de venir ou d'envoyer à Rome tous les ans. Ce pape n'oblige à ce devoir que ces métropolitains, sans parler de leurs évêques, et ne les oblige qu'une fois en quatre ou cinq ans. Il est donc probable que l'on inséra dans les décrétales grégoriennes le serment du pontifical romain, dressé pour les évêques voisins de Rome ; et qu'on l'a suivi pour les évêques éloignés, au lieu de substituer à ces termes, *singulis annis*, d'autres termes qui répondissent à cette expression du concile romain sous Zacharie, *juxta chirographum suum* ; et aux exemples ci-dessus rapportés du pape Innocent III.

La décrétale *Ego N. De jurejurando* ne

prescrit pas ce serment à tous les évêques. Il ne paraît point que jusqu'à Grégoire IX, on eût exigé ce serment des évêques de toute l'Église. Il n'y avait peut-être que les métropolitains, dont jusqu'alors on eût exigé le serment qui accompagnait le pallium. Il est donc probable que cette coutume n'est devenue commune à tous les évêques, de s'obliger d'aller ou d'envoyer tous les ans à Rome, que parce qu'on a cru que ce serment dressé pour les évêques voisins de la métropole de Rome, devait avoir autant d'étendue que les décrétales, où il était inséré. La communication du pontifical romain peut bien encore avoir contribué à ce changement dont nous parlons.

XIII. En effet ni les conciles, ni les décrets des papes, ni les historiens, ne font presque point mention de cette obligation annuelle de tous les évêques, d'aller ou d'envoyer à Rome.

Sixte V a été le premier qui, dans sa bulle de l'an 1585, a déterminé tous les divers termes d'accomplir ce devoir, proportionnellement à la distance des évêchés; savoir les Italiens tous les trois ans : les Français, les Allemands et les Espagnols, une fois en quatre ans; les autres Européens et ceux d'Afrique une fois en cinq ans : ceux d'Asie et autres pays plus éloignés, une fois en dix ans.

Le fruit et la fin de ces visites des évêques à Rome, consiste à visiter les basiliques des apôtres, à s'acquiescer envers le Saint-Père, du respect qui lui est dû, et à rendre compte à la congrégation du concile de l'état de leur diocèse, et de toute leur conduite; s'ils ont tenu tous les ans leur synode diocésain; s'ils ont assemblé tous les trois ans leur concile provincial, au cas qu'ils soient métropolitains; s'ils ont fait au moins en l'espace de deux ans la visite entière de leur diocèse, quelque grand qu'il soit; s'ils ont fondé un séminaire, s'ils ont érigé une théologale et une pénitencerie; s'ils ont quelques difficultés à proposer, la congrégation leur en donne la résolution: enfin elle leur délivre une attestation de leur visite, canoniquement rendue, avec ordre de faire toucher les distributions de toute leur absence aux chanoines qui ont accompagné l'évêque, ou au prébendier qui a fait ce voyage en son nom (Fagnan in C. Ego. N. de jurejurando).

Fagnan ajoute que les patriarches, les archevêques, et les évêques titulaires sont obligés à

tous ces devoirs, même à rendre compte à la congrégation du concile de l'état de leurs églises, de l'espérance qu'il y a d'y établir la religion, et des efforts qu'ils ont fait pour cela. Que la congrégation du concile l'a résolu de la sorte, et que les patriarches titulaires de Constantinople et d'Antioche lui ont rendu compte de l'état de leurs églises désolées.

Le cardinal d'Ossat écrit de Rome en 1595, « qu'il y était peu auparavant arrivé l'évêque de Pologne en Pologne; venu seulement, « comme l'on dit, pour s'acquiescer de l'obligation, que par certaines bulles les évêques ont « de venir de temps en temps visiter le Saint-Siège, et rendre compte au pape de leur administration (L. I, l. xxxi). »

Nous trouvons dans les constitutions de l'ordre de Cîteaux, publiées en 1134; que les abbés d'Irlande, d'Ecosse et de Sicile devaient venir au chapitre général tous les quatre ans; ceux de Norwège, de Grèce, de Livonie et de Syrie, une fois en cinq ans; ceux de Hongrie tous les trois ans (Nomosticon Cistercien., p. 302, 303).

Il y a toujours eu beaucoup de conformité entre la discipline de l'Église et celle des cloîtres; et ce règlement de Cîteaux donne lieu de conjecturer, que comme tous ces abbés de l'ordre étaient convoqués au chapitre général à des termes proportionnés à leur distance, c'était aussi pour assister aux conciles romains, qu'autrefois les évêques étaient invités au voyage fréquent de Rome.

XIV. Le concile de Trente ayant reconnu qu'il y avait encore des provinces où les évêques étaient obligés de rendre une visite annuelle à leur église métropolitaine, abolit cette coutume quoique très-ancienne, « Nec episcopi provinciales prætextu cujuslibet consuetudinis ad metropolitanam ecclesiam in posterum accedere inviti compellantur (Sess. xxiv, c. 2). »

La congrégation du concile avait d'abord résolu que ce décret du concile de Trente dispensait seulement les évêques de la visite personnelle, et non pas de celle qu'ils peuvent rendre à leur métropolitain par procureur. Depuis elle changea d'avis, et ayant pris la résolution du pape, elle déclara que le concile avait exempté les évêques de cette obligation de visiter l'église métropolitaine, même par procureur (Fagnan in l. III, decret. part. I, p. 184).

Le père Palavicin dit que quarante évêques se plaignirent de cette nécessité que leurs métropolitains leur imposaient, de leur rendre visite, ou en personne, ou par procureur la seconde fête de Pâques; et que pour obtenir plus facilement leur demande, ils proposèrent au concile d'abolir aussi la coutume, qui obligeait les archiprêtres et les curés de visiter une fois chaque année leur évêque; prétendant que comme ces coutumes n'étaient venues que de la tenue des conciles et des synodes, il était juste qu'on se contentât des visites qui se rendaient à l'occasion des conciles et des synodes (Hist. Conc. Trid., l. xxii, c. 5).

XV. M. Sponde, évêque de Pamiers, ayant dans ses annales ecclésiastiques rapporté le sommaire de la bulle de Sixte V, dont nous

venons de parler, ajoute que cette constitution est utile et commode; que tous les évêques en ont le serment, et que peu le gardent: que pour lui il n'a jamais manqué à ce devoir, et a mieux aimé obéir, que de disputer s'il était obligé de le faire.

« Quod quidem decretum, utile sane et commodum, ab omnibus juratur, et a paucis nihilominus observatur: saltem in Gallia, ubi libertas Ecclesiæ præ cæteris regnis in pretio est. Ego certe, qui indignissimum episcopum consecratus fui, præceptum, ut filiis obedientiæ, adamussim hactenus observavi, mittendo statum per idoneum sacerdotem; longe tutius existimus id prompte exequi, quam utrum ad exigendum obligare, inquirere ac disputare (An. 1585, n. 32). » (1).

(1) Depuis Thomassin, de nouvelles prescriptions ont paru touchant la visite que les évêques sont obligés de faire ad linna. Benoît XIII publia en 1725 une instruction spéciale concernant toutes les matières qui font l'objet de la visite. Elle est divisée en neuf chapitres. Le premier renferme toutes les questions relatives à l'état matériel du diocèse, tel que ses confins, son étendue, le nombre de ses villes, l'état de la cathédrale, le nombre des chanoines, l'état des collèges, des paroisses, des chapelles, des séminaires, des monastères, des hôpitaux, des collèges, des confréries, des moots de piété. Le chapitre second concerne l'évêque lui-même, et l'interroge sur la résidence, la visite du diocèse, les ordinations, la confirmation, la tenue exacte du synode diocésain, la prédication, si le tarif de la chancellerie épiscopale est réglé selon les prescriptions d'Innocent XIII, s'il éprouve quelque empêchement dans l'exercice de son ministère épiscopal, s'il a entrepris quelque œuvre pour le bien de son peuple ou de son clergé. Le chapitre troisième contient les questions concernant le curé séculier, sur l'exactitude des chanoines à chaoter l'office et la messe; si le chapitre a ses statuts et s'il les observe; si le pénitencier et le théologal remplissent leurs obligations; si les curés sont fidèles à la résidence, s'ils tiennent bien les registres paroissiaux, s'ils ont des vicaires, quand le besoin s'en fait sentir, s'ils prêchent la parole de Dieu tous les dimanches, s'ils font le catéchisme, s'ils ont soin d'appliquer la messe pour leurs ouailles, si tous ceux qui sont appelés aux saints ordres s'y préparent par une retraite de plusieurs jours, si tous les membres du clergé portent l'habit ecclésiastique, si l'on tient les conférences sur la morale et les rites, quelles sont les mœurs du clergé. Le chapitre quatrième concerne le clergé régulier, le cinquième les moniales. Le sixième s'occupe du séminaire: Quel est le nombre d'élèves? sont-ils bien formés dans la discipline ecclésiastique? à quelles études se livrent-ils et avec quel profit? s'ils assistent aux jours de fêtes aux offices de la cathédrale? Veulent-ils de concert avec deux chanoines choisis par lui au bon régime du séminaire? Le chapitre septième traite des chapelles, des confréries, des hôpitaux, des refuges, etc. Le chapitre huitième est relatif au peuple, sur son caractère, ses mœurs, sa piété, les abus qui régnent parmi lui. Le chapitre neuvième est relatif aux demandes que l'évêque peut formuler pour lui ou son église.

Le 23 novembre 1740, Benoît XIV publia la constitution *Quod sancta* qui contraignoit tous les abbés, prieurs, prévôts ou tous autres dignitaires, quel que fût leur titre, *jurisdictionem quasi episcopalem habentes*, de faire la visite ad linna, tous les trois ans, pour l'Italie, et tous les cinq ans pour les autres nations, pour rendre compte de leurs églises. On voit que ceci concernait les pasteurs de ces portions de territoire *dit nullius*, comme il y en avait en Italie et en Espagne, avant que la révolution de so fut opérée dans ces Etats.

Nous devons faire observer qu'un coadjuteur avec futur succession n'est pas tenu à la visite ad linna, c'est sur le *confutatus* qu'incombe cette obligation. Cependant, d'après Benoît XIV, l'administrateur apostolique d'un diocèse est soumis à ce devoir.

Un des plus grands biens produits de nos jours par les relations fréquentes de l'épiscopat avec la chaire de Saint-Pierre, est la reorganisation de la province ecclésiastique du rite grec-uni de la Transylvanie. Les évêques de cette région avaient bien souvent exprimé au pape leur désir sur ce point important: « I vescovi medesimi di

« quella provincia avevano espresso il desiderio che, mediante la « suprema autorità della Santa Sede, le molte ed antiche usanze si « mettersero di accordo coi bisogni presenti, e cogli esseri incre- « menti tra quei popoli della cristiana civiltà, conservando intatto « il rito e la gemina disciplina orientale propria della loro chiesa « (Civiltà cattolica, serie iv, vol. 1, p. 129). » Après donc s'être concerté avec l'empereur François-Joseph, Pie IX érigea, en 1853, les deux nouveaux sièges épiscopaux de Lugos et Szamos Yvar ou *Armenopolis*, lesquels, avec les deux préexistants de Fogaras ou *Alba-Julia*, et de Granvaradin, formèrent une nouvelle province ecclésiastique du rite oriental. Pour cela, il érigea Fogaras en métropole, sous le titre d'archevêché d'Alba-Julia, avec la faculté au métropolitain de résider dans le village de Balasfava, en latin *Blasium*. Cette province ecclésiastique s'étend dans la Hongrie et la Transylvanie. Le nonce apostolique à Vienne fut nommé délégué pour aller installer les nouveaux prélats. Son voyage en Hongrie et en Transylvanie fut un triomphe perpétuel. Le métropolitain, assisté de tous ses suffragants, célébra pontificalement la messe selon le rite grec, tandis que le délégué apostolique occupait le trône d'honneur.

Tous les canonistes sont d'accord à reconnaître que les évêques et les curés sont obligés à la résidence non-seulement par le droit ecclésiastique, mais par le droit divin et naturel. Le concile de Trente le déclare ouvertement (Sess. xxii, de *Reform.*, cap. i), quoiqu'il s'abstienne de définir explicitement que ce soit un dogme de foi. Depuis Thomassin, qui à sa savamment traité la matière de la résidence, le droit canonique s'est enrichi de la célèbre constitution *Ad interitum* de Benoît XIV, qui règle toutes les questions relatives à la résidence des évêques et des curés. Le législateur énuméra d'abord toutes les excuses que les évêques alléguèrent pour se dispenser de la résidence, telles que la nécessité de suivre un procès concernant soit leur église, soit leur clergé, soit leur famille, soit que ce soit en cour de Rome ou ailleurs; une maladie contractée par l'évêque pendant une absence légitime, de façon qu'il ne peut retourner dans son diocèse; une maladie contractée dans son diocèse et qui exige, d'après l'avis des médecins, un changement d'air; l'air malsain de la ville épiscopale, qu'il serait urgent d'abandonner plusieurs mois. « Et *Quoniam*, ajoute-t-il, nec ulla ex premissis causis, « absque expressa Romani pontificis approbatione, quemquam ab « onere residenti eximere potest, et nisi certis expressis circumstan- « tiis, iisque verificatis, difficilis est ad buyusmodi approbationem rite « recteque procedere, necessarium nobis visum est infrascriptas re- « gulas statueré, quas in singulis respective casibus ab his, ad quos « spectat et pro tempore spectabit, observari mandamus atque præci- « pinus. » S'il s'agit d'un procès, l'évêque devra exprimer, dans sa supplique, dans quelle ville l'affaire doit se juger, et si elle est dans l'intérêt de son diocèse, de son clergé ou de sa famille. S'il s'agit d'un procès de famille, l'évêque ne pourra s'absenter que pendant les mois accordés par le concile; s'il les a déjà employés à tout autre objet, la permission lui sera refusée. Si le procès est dans l'intérêt de son église ou de son clergé, le préfet de la Sacre-Congrégation, après avoir pesé la gravité et l'importance de l'affaire, engagera l'évêque à y employer le temps de vacance accordé par le concile, il ex- temps à déjà été employé à autre chose, et que d'ailleurs les ris ne soient graves, justes et exposés sans fraude; alors: « Tantum illi « temporis, et non amplius, ad commorandum extra diocesam tri-

CHAPITRE QUARANTE-TROISIÈME.

DU SYNODE EXTRAORDINAIRE DES EVÊQUES, DANS LA VILLE ROYALE OU IMPÉRIALE,
PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Il ne se pouvait faire qu'il n'y eût toujours un bon nombre d'évêques à Constantinople, et qu'ils n'y composassent un synode extraordinaire sous l'évêque de Constantinople.

II. L'empereur renvoyait plusieurs causes à ce synode, et les particuliers trouvaient leur avantage à s'y soumettre.

III. Exemples de ces synodes et de leur autorité, sous Nectarius:

IV. Sous saint Chrysostome.

V. VI. Saint Chrysostome y fut généralement défendu contre ses ennemis et contre la cour même.

VII. Le concile d'Éphèse et le parti orthodoxe y furent soutenus avec vigueur.

VIII. Flavian y condamna Eutychès et ses erreurs.

IX. Les absents mêmes souscrivirent à ses résolutions.

X. L'autorité de ce synode maintenue par le concile de Chalcedoine.

XI. La lettre célèbre du grand saint Léon y fut premièrement soucrite, puis envoyée dans toutes les églises pour la souscrire.

XII. Sur l'avis de ce synode, l'empereur maintint le concile de Chalcedoine contre ses ennemis.

XIII. L'évêque de Constantinople était le médiateur de tous les autres évêques envers l'empereur.

XIV. Ce fut de l'avis de ce synode que l'empereur fit la paix entre saint Cyrille d'Alexandrie et Jean d'Antioche.

XV. Il y avait un semblable synode à Rome. Exemples.

XVI. Autres exemples.

XVII. Semblable synode à Trèves.

XVIII. On a quelquefois abusé de ces synodes à Constantinople.

I. Quoique les lois de la résidence ne permissent aux évêques de venir à la cour du prince, que pour des affaires très-importantes, où l'intérêt particulier, l'ambition et l'ava-

rice n'avaient point de part, et où la seule charité et le devoir indispensable de leur charge les engageaient; néanmoins il se trouva toujours dans Constantinople un nombre si considérable d'évêques, qu'ils y composaient un synode comme perpétuel, auquel l'évêque de cette ville impériale présidait, et où il terminait les affaires les plus épineuses de toute l'Eglise orientale.

Je ne veux pas examiner si ce grand nombre d'évêques ne se dispensait jamais de la résidence, que par des raisons légitimes, où il y eût une juste compensation du bien qu'ils procuraient à l'Eglise par leur séjour à Constantinople, et du mal que leur absence pouvait y causer. Il nous suffit d'avoir remarqué les lois de l'Eglise et les obligations des vrais pasteurs, et d'avoir fait observer, que plusieurs excellents évêques ont mieux aimé employer les lettres, ou envoyer des diacres, pour négocier en leur nom, et que cette conduite avait été jugée moins suspecte, et n'avait pas été moins heureuse dans le succès.

Mais après tout, on ne peut nier, que dans une aussi vaste étendue qu'était celle de l'empire romain, et dans un si grand nombre d'é-

« buatur, quantum iudicatum fuerit necessarium esse ad causas de-
« fensoras, advocatos et iudices de omnibus, que ad rem pertinent,
« sufficienter instruendos. » Si un évêque, continue-t-il, voulait at-
« tendre la fin de la cause en litige, il pourrait se faire qu'il restât ab-
« sent de son diocèse pendant plusieurs années.

Ceux qui ont contracté une maladie hors de leurs diocèses, pendant les vacances accordées par le concile, affirmant qu'ils ne peuvent de sitôt regagner leur ville épiscopale, ils devront faire connaître la nature de la maladie et l'avis des médecins, accompagné du serment. Lorsque la permission d'absence sera jugée opportune, elle ne sera accordée que pour un temps déterminé, et avec cette clause : *Si tamdiu infirmus duraverit.*

S'il s'agissait d'une maladie contractée dans le diocèse, et que, d'après la décision des médecins, il soit nécessaire de changer de résidence, l'évêque devra exposer dans sa supplique la nature et la gravité de sa maladie, la décision des médecins déclarant par serment que le changement d'air est nécessaire au malade. Il doit faire connaître en outre, s'il a déjà pris les trois mois de vacances accordés par le concile. S'ils n'ont pas été employés, il les prendra pour sa guérison, en y ajoutant le temps de surplus qui serait nécessaire pour rétablir sa santé.

Si la demande de s'absenter est formulée sur l'insalubrité de l'air pendant certaine époque de l'année, celui qui présente une telle supplique *Videat etiam atque etiam quid agat.* Il doit faire connaître l'époque du mauvais air, si tout son diocèse en est infecté, de façon qu'il ne lui reste aucun lieu salubre. Dans ce cas, il doit s'absenter pendant les mois conciliaires; s'il les a employés à autre chose, *frustra novum indultum de causa malignitatis aeris ab Apostolica Sede postulabit.*

La même constitution rappelle aux curés qu'ils sont obligés de résider dans leurs paroisses, lors même que la peste sévit avec fureur et qu'ils sont exposés à la mort. Elle cite cette décision de la Sacrée-Congrégation du concile du 18 décembre 1576 : « *Parochi tempore pestis teneantur omnino residere in suis ecclesiis parochialibus, et si non resident, aperiuntur contra eos ex decreto concilii Tridentini, servata forma ibidem (Sess. XXIII, cap. 1).* » Lorsqu'un curé est obligé de s'absenter pour cause de santé pendant plusieurs mois, il doit demander la permission à son évêque, qui constitue dans la paroisse un vicaire ou économe, avec une portion congrue qu'il fixe lui-même.

(Dr ANDRÉ.)

vêques, et enfin dans une aussi grande liaison et communication d'affaires, qu'il y avait alors entre l'empire et le sacerdoce, il ne pût y avoir ordinairement un assez grand nombre d'évêques, qui n'eussent été attirés à Constantinople, que par la nécessité pressante, ou l'utilité évidente de leurs églises.

II. C'est le jugement que nous devons faire de ces évêques, qui y composaient le synode, qu'ils appelaient *ἐκκλησία*, comme séjournant ordinairement dans la ville impériale.

En effet, quoique chacun de ces évêques fût venu à Constantinople pour quelque affaire particulière de son église, ils ne laissaient pas de s'y assembler avec l'évêque de Constantinople, et d'y former comme un concile subsistant, où se terminaient un grand nombre de causes, dont l'empereur renvoyait le jugement à l'évêque de Constantinople, ou dont les parties l'avaient choisi pour juge, soit par la facilité qu'il y a de se rencontrer dans la capitale de l'empire, soit par la déférence qu'on a pour l'évêque, qui a le plus d'accès auprès de l'empereur.

III. Ce fut dans un de ces synodes que Nectarius, évêque de Constantinople, jugea la cause d'Agapius et de Cabadius qui disputaient l'évêché de Bostre, en Arabie, soumis à l'archevêque ou au patriarche d'Antioche. Il était accompagné de Théophile, évêque d'Alexandrie, de Flavien d'Antioche, d'Helladius de Césarée en Cappadoce, de Gélase de Césarée en Palestine, de Grégoire de Nysse, d'Amphilochius d'Icogne, de Théodore de Mopsueste et de plusieurs autres.

L'évêque de Constantinople, à qui le canon du concile tenu depuis peu dans la même ville n'avait adjugé que la préséance et le rang d'honneur sur les autres évêques au-dessous du pape, non-seulement présidait à ce concile au-dessus des autres patriarches, mais il y jugeait d'une affaire qui était du ressort d'Antioche. La raison est, que ce synode était extraordinaire, il s'y trouvait des évêques de tous les endroits du monde; les prélats intéressés y déféraient volontiers, l'autorité impériale le soutenait, et y renvoyait plusieurs affaires (*Juris Orient.*, part. 1, pag. 247).

IV. Dans un de ces synodes, Gérontius, évêque de Nicomédie dans la Bithynie, et dans l'exarchat du Pont, fut déposé, non pas par Nectarius, à qui saint Ambroise en avait écrit, mais par saint Chrysostome, qui lui donna

pour successeur Pansophius (*Soz.*, I. VIII, c. 6).

Ce fut dans un de ces synodes que le même saint Chrysostome écouta les plaintes et les dépositions de plusieurs évêques d'Asie, contre Antoine, évêque d'Ephèse, qui ne recusa point l'autorité de ce synode. Chrysostome députa trois évêques à Ephèse pour y entendre les témoins; il y alla enfin lui-même, et y déposa plusieurs évêques convaincus de simonie.

Je ne m'arrêterai point à justifier ces entreprises de saint Chrysostome: c'étaient les saillies de sa charité immense, qui ne pouvait se borner dans les limites de la juridiction, dont on ne laissa pas de lui faire un crime dans la suite du temps. Je me contenterai de rapporter ici les termes de Palladius, au sujet de ce synode de la ville royale.

« Venerunt Constantinopolin Asiæ episcopi, ecclesiasticarum necessitatum gratia, et nobiscum remorati sunt, præsentibus et aliis episcopis, e Scythia quidem Theotimo, ex Thracia vero Ammone Ægyptio, et ex Galatia Arabiano, metropolitibus omnibus ac senibus, qui viginti duorum numerum implebant (Pallad., in *Dialog.*). » Ainsi ce synode était composé des évêques de trois exarchats, de l'Asie, du Pont et de la Thrace,

V. Ce fut apparemment dans un de ces synodes, que Théophile, archevêque d'Alexandrie reçut commandement de l'empereur Arcadius et de l'impératrice Eudoxie, de se venir justifier. Il assembla lui-même un concile au palais du Chesne, étant devenu de criminel juge, et y cita Chrysostome. Le concile de Théophile n'était que de trente-six évêques qu'il avait amenés d'Egypte; celui de Chrysostome était de quarante.

Palladius, qui en était un des plus considérables en parle en ces termes: « Eramus cum Joanne quadraginta episcopi, tunc in episcopatus triclinio sedentes, admirantesque, quomodo qui solus venire jussus erat, ac pro nefariis responderet criminibus, tot sociatus episcopis venerat; quo item modo sententias principum immutarat (Ibidem). »

Palladius s'étonne avec raison, comment Théophile avait pu assembler trente-six évêques; mais il n'est nullement surpris d'en voir quarante avec saint Chrysostome, parce que cette multitude d'évêques était ordinaire, et en quelque façon inévitable à Constantinople. Mais l'avantage n'était pas moins apparent dans la juridiction.

Théophile ayant eu la hardiesse de citer Chrysostome pour comparaître au Chesne, le synode de Chrysostome lui récrivit qu'il ne pouvait rien entreprendre hors de son ressort d'Alexandrie sans violer les canons de Nicée : qu'il était bien plus juste qu'il comparût lui-même devant le synode de Chrysostome comme étant plus nombreux, dans sa propre ville, et assemblé d'un plus grand nombre de provinces.

« Si impatientis solvis Nicæni Concilii canones, causasque citra terminos tuos cognoscere vis, ipse ad nos transi, in bene institutam civitatem : neque instar Cain, Abel in campum provoces, ut nos te primum audiamus. Habemus enim contra te libellos capitum septuaginta, apertas atque nefarias actiones continentis. Pluresque per Dei gratiam sumus, quam tua synodus, congregati. Nam tua quidem synodus triginta et sex habet episcopos ex una provincia; nos autem quadraginta sumus ex provinciis variis, in quibus septem sunt metropolitæ, et necessario convenit pauciores a pluribus ac præstantioribus secundum canones judicari (Pallad., *ibid.*). »

VI. La violence et la faveur de la cour l'emportèrent sur la justice. Chrysostome fut exilé, mais ayant été rappelé peu de temps après, il se trouva encore soutenu de quarante-deux évêques, « adjunctis sibi quadraginta duobus episcopis; » qui ne purent néanmoins empêcher qu'il ne fût encore une fois banni de son église.

Sozomène assure (L. VIII, c. 16) que soixante évêques s'étant trouvés à Constantinople, lorsque Chrysostome y fut rappelé, ils cassèrent dans leur assemblée le décret du précédent concile du Chesne.

Nous ne pouvons pas refuser, dans cette rencontre les justes louanges que mérita la générosité et la constance invincible du synode de la ville royale, en défendant avec tant de courage l'innocence de Chrysostome, non pas contre Théophile, mais contre la puissance impériale, qui avait conjuré sa ruine.

Cet exemple peut justifier les assemblées épiscopales qui se tiennent dans les villes impériales ou royales, du soupçon dont elles sont ordinairement chargées, d'être trop dévouées aux inclinations de la cour et faire servir les intérêts de l'Eglise aux passions particulières, et aux affections de la chair.

VII. Ce furent ces évêques fortuitement assemblés à Constantinople pour les affaires de leurs églises, comme disait Palladius : « Ecclesiasticarum necessitatum gratia, » qui écrivirent au concile d'Ephèse l'état des choses qui s'étaient passées à Constantinople, et la sainte conspiration du clergé, des moines et du peuple, pour la défense de la foi du concile, contre les partisans de Nestorius, qui abusaient de la facilité de l'empereur. « Rescriptum episcoporum Constantinopoli inventorum. »

C'est à ces évêques que le concile d'Ephèse adressa sa lettre synodale, conjointement avec le clergé de la même ville : « Desideratissimis comministris Constantinopoli agentibus, et religiosissimis ejusdem civitatis presbyteris et diaconis (Epistolæ Catholicorum in Actis Ephesinæ synodi). »

Ce furent ces évêques qui écrivirent au concile, qu'ils auraient accouru pour prendre part à leurs combats et à leurs couronnes, si les ennemis de l'Eglise ne leur avaient bouché les avenues de la terre et de la mer; que leur fureur ne les avait pas empêchés de rassurer le peuple, et d'encourager le clergé; qu'ils n'attendaient que le commandement du concile pour traverser les mers et surmonter toute sorte de dangers, afin de se rendre à Ephèse, et y combattre avec eux pour la foi de l'Eglise.

Les évêques du concile d'Ephèse leur firent un remerciement, où ils partagèrent avec eux leurs palmes, aussi bien que leurs travaux; ils reconnurent que leur zèle avait donné du courage au peuple, et de la terreur aux ennemis; enfin il leur prièrent de s'arrêter à Constantinople, pour informer l'empereur de la vérité des choses, et de la justice de la cause des orthodoxes (*ibidem*).

Le concile I^r d'Ephèse confirma la sentence que Sisinnius, évêque de Constantinople, avait prononcée dans un de ces conciles extraordinaires, contre les hérétiques Messaliens (Act. VII).

VIII. Ce fut dans ce synode d'évêques qui se rencontraient à Constantinople, que Flavien, archevêque de Constantinople, commença à faire le procès à l'hérésiarque Eutyche. « Congregata sancta et magna Synodus reperta in predicta urbe. Συγκληθεις τας εκκλίας σουδου, συνδικούτας εν τη μεγαλειου. »

Eusèbe, évêque de Dorilée, avait présenté sa

requête contre Eutyche à Flavien et au même synode, και τῆ ἐπιδημοσίῃ συνόδῳ. Ce fut ce grand synode, qui cita Eutyche pour comparaître : « Sancta et magna synodus secundum Dei gratiam degens, ἐπιδημοῦσα in regia Constantinopoli (Conc. Calced., Act. 1). »

Enfin, ce concile composé de trente-deux évêques, qui s'y trouvent encore souscrits, condamna Eutyche avec sa nouvelle hérésie. Il est vrai que les archimandrites donnèrent le même nom au concile de Calcédoine, dans une requête dressée en faveur de Dioscore, mais ce fut avec une différence très-remarquable. « Sanctæ Synodo, quæ hic modo reperta est, τῆ ἐναυθα ἐπιδημοῦσῃ νῦν συνόδῳ. (Ibid., act. iv). »

Cela montre que le concile de Calcédoine ne devait durer qu'un peu de temps, au lieu de celui de Constantinople était comme perpétuel.

IX. Voici deux remarques sur ce concile de Flavien contre Eutyche. La première, que la résolution de ce concile fut souscrite par tous les évêques, qui n'y avaient pas assisté, quoiqu'ils se trouvaient à Constantinople. Eusèbe de Dorylée le demanda, et Flavien l'ordonna de la sorte.

« Eusebius episcopus Dorylæi dixit, quoniam quidam reverendissimorum episcoporum in hac regia urbe degentium, aut propter infirmitatem, aut ignorantes convocationem sanctæ synodi, non convenerunt; peto absentes commoneri, quatenus et ipsi agnoscentes quæ acta sunt, suam manifestam faciant voluntatem. Flavianus archiepiscopus dixit : reverendissimi notarii absentes Dei amantissimos episcopos commonefaciant, perlegentes eis quæ acta sunt, quatenus unusquisque propriam sententiam exponat (Ibid., act. 1). »

L'autre remarque est, que tous les archimandrites de Constantinople furent obligés de souscrire à la décision de ce concile pour la foi, et à la condamnation d'Eutyche. Eutyche s'en plaignit dans le faux concile d'Éphèse, et ajouta qu'on avait envoyé le même décret par les provinces de l'Orient, pour le faire souscrire aux évêques et aux moines. Les plaintes d'Eutyche contre la conduite de Flavien, suffirent pour la justifier.

X. Cet infâme hérésiarque tâcha d'étudier la sentence prononcée contre lui, en disant dans le second concile d'Éphèse, qu'il n'avait été condamné que par quelques évêques, qui s'étaient fortuitement trouvés à Constantinople

pour leurs affaires particulières. Ἰδίῳν ἕνεκα αἰτίῶν ἐπιδημοῦσι τότε τῆ βασιλευούσῃ πόλει.

Mais ce concile, tout animé qu'il était contre Flavien, et partial pour Eutyche, n'osa rien avancer contre l'autorité de ces synodes de Constantinople ; le concile de Calcédoine même n'eut pas moins de vénération pour eux. Car dans ce dernier concile Eustathius, évêque de Bérée, disputant à l'évêque de Tyr le droit de métropolitain dans la province de Phénicie, fit voir que le droit de métropole avait été donné à la ville de Bérée, non-seulement par un rescrit de l'empereur, mais aussi par un décret de ce synode de Constantinople. « Consilium reverendissimorum episcoporum factum est Constantinopoli ; cui etiam Maximus reverend. episcopus Antiochiæ subscripsit. »

L'archevêque d'Antioche pouvait prétendre le jugement de cette affaire, parce que la Phénicie était dans son ressort. Il la laissa néanmoins juger à ce synode de la ville royale ; et quoiqu'il n'y eût pas assisté, il souscrivit à sa décision. Voici comme il parle lui-même : « Eram Constantinopoli. Cum ergo concilium de hac re haberetur, non affui. Sed mihi allata est charta, et subscripsi. »

Les magistrats impériaux qui assistaient au concile de Calcédoine, demandèrent alors si l'on donnait le nom de concile à cette assemblée d'évêques, qui se rencontraient à Constantinople : « An synodum appellare oporteat conventum episcoporum, qui in regia urbe diversantur ? »

Tryphon, évêque de Chio, répondit qu'on l'appellait synode, et qu'on y déterminait plusieurs affaires importantes, « Synodus appellatur, et conveniunt et laborantes aliqua oppressione sua jura nanciscuntur. »

Mais Anatolius, évêque de Constantinople, répondit encore bien plus affirmativement que c'était une coutume très-ancienne qui autorisait ce concile et qu'il n'y avait fait aucune innovation : « Tenuit pridem consuetudo, ut qui in magna hac civitate morantur sanctissimi episcopi, cum eos temporis occasio vocat de emergentibus quibusdam ecclesiasticis causis conveniant, ac singula definiant, responsoque eos dignentur, qui precantur aliquid. Nihil ergo a me factum est, quod novitate sit affine ; nec qui ex consuetudine considerant episcopi qui in civitate erant, novam formam protulerunt. Ac ostendit presentiam episcoporum actio quæ facta est. »

Il paraît que ce synode ne s'ingérait pas dans les affaires, mais qu'il recevait simplement les plaintes de ceux qui voulaient se soumettre à son jugement et terminait leurs différends par une sentence concertée entre les évêques qui voulaient s'y trouver.

Le concile de Calcédoine cassa à la vérité la sentence qui avait été donnée en faveur de l'évêque de Bérée, et rétablit l'évêque de Tyr dans tous les droits de métropolitain, mais il ne dit rien au désavantage de ces sortes de synode.

XI. Il est vrai aussi que le concile de Calcédoine déclara nulle l'excommunication que ce synode de Constantinople avait fulminée contre le métropolitain de Tyr, mais ce ne fut que parce qu'on n'avait pu excommunier une personne absente : « *Nemo absentem damnat* (Ibidem). »

Enfin il est rapporté au même endroit que la lettre décrétale du pape Léon, touchant la foi de l'Eglise contre Eutyche, fut premièrement reçue par ce synode de Constantinople, ensuite envoyée à tous les évêques de l'Orient pour y être souscrite : « *Quemadmodum et nunc cum pauci Constantinopoli convenissent, missa est epistola almi archiepiscopi Leonis iis qui ubique essent metropolitibus; et subscripta est.* »

XII. Après la fin du concile de Calcédoine, les sectateurs de Dioscore et d'Eutyche exercèrent une effroyable tyrannie dans l'Eglise d'Alexandrie qu'ils remplirent de sang et de carnage. L'empereur Léon, désirant remédier à ces désordres, voulut avoir l'avis de plusieurs métropolitains et surtout d'Anatolius, évêque de Constantinople, auquel il manda d'assembler les évêques qui se trouveraient à Constantinople avec son clergé et de lui faire savoir le résultat de leur délibération.

« *Tua siquidem reverentia omnes orthodoxos episcopos, qui in presenti in hac urbe regia commorantur, nec non et reverendissimos clericos ad se repente faciat convenire, et diligenter omnia pertractantes, atque discutientes, quid in commune sapitis, sine quolibet humano terrore, et absque gratia cujuscumque vel odio, solummodo omnipotentis Dei timorem vestris oculis proponentes, cum omni celeritate meam facite cognoscere pietatem; ut formam congruam dare possimus; quatenus Ægyptiaca diocesis et Alexandria civitas, pro cuius quiete nos præ omnibus*

convenit cogitare, tranquillitate sanctorum ecclesiarum et disciplina et inconcussa pace perfruatur (Conc. Calced., part. III, c. 21). »

L'on voit ici que toutes les églises ayant recours à l'empereur dans leurs oppressions, comme à leur souverain protecteur, l'empereur consultait dans les affaires ecclésiastiques l'évêque de Constantinople et le synode composé du clergé de la même ville et des évêques qui s'y trouvaient par hasard.

XIII. Les églises particulières recouraient même immédiatement à l'évêque de Constantinople, pour trouver par son entremise un accès plus facile et un plus puissant appui, non-seulement auprès de l'empereur, mais aussi auprès du pape et des autres patriarches et évêques de toute l'Eglise.

Voici en effet ce que les évêques d'Egypte écrivirent au même Anatolius, évêque de Constantinople, dans cette incroyable désolation de leur Eglise. « *Preces piissimo principi et tuæ pietati fundentes, quatenus misericordiam præbeatis statui communi, etc. Nostrosque gemitus synodicis litteris sanctissimo Ecclesiæ Romanæ pontifici Leoni, nec non et Antiocheno, et Hierosolymitano, atque Thesalonicensi et Ephesino, Dei amantissimis episcopis, atque aliis quibus fuerit visum, Ecclesiis indicelis; quoniam hoc delictum læsio est communis: ut omnes totius orbis episcopi litteris Synodicis christianissimo principi nostro vestræque sanctitati rescribentes, dignam formam quæ in hoc placuerit, præbere non differant, etc. Si vero prospexeritis oportere fieri universale Concilium, et hoc fieri deprecamur.* »

Ainsi l'évêque de Constantinople était nécessairement considéré comme le lien de communication entre les évêques de l'Orient et de l'Occident, parce que Constantinople était le centre aussi bien que le chef de l'empire, et comme l'entremetteur universel de tous les évêques vers l'empereur. Dans ces importants emplois il avait besoin du conseil, non-seulement de son clergé, mais aussi de tous les évêques, que les affaires particulières assemblaient à Constantinople.

XIV. Rien ne peut mieux persuader de l'autorité de ce synode de la ville impériale, de la coutume des empereurs, d'y renvoyer toutes les causes ecclésiastiques de la plus grande importance; et enfin de la déférence que tous les évêques avaient pour ses résolutions, que

la concorde qui fut faite entre Cyrille, évêque d'Alexandrie, et Jean, évêque d'Antioche.

L'empereur, résolu de mettre d'accord ces deux grands archevêques, voulut savoir les sentiments de Maximien, évêque de Constantinople, des autres évêques qui se trouvaient dans la même ville, et de son clergé : « *Urbis regie episcopo Maximiano, cæterisque omnibus, qui in ea reperti sunt, sanctissimis episcopis, et universo illorum clero* (Conc. Ephes., part. III, c. 24). »

Saint Cyrille dit lui-même, que ce fut de ces évêques que l'empereur prit conseil ; « *Illam ecclesiarum dissensionem imperator intolerabilem judicabat : ad se ergo accersens reverendissimum Ecclesie Constantinopolitanæ episcopum Maximianum, ac alios non paucos, qui pro tempore ibidem comperiebantur, serio cum illis consultabat, quonam pacto Ecclesiarum dissidium tolli posset* (Cap. xxxv). »

Enfin cette mésintelligence cessa, et l'accord fut fait entre les évêques, parce qu'ils furent tous contraints d'obéir à la résolution prise par l'empereur sur l'avis de ces évêques, et revêtu du nom et de l'autorité de ce synode. « *Postquam Orientalibus regium decretum expositum est, tanquam factum ex eorum episcoporum sententia, qui Constantinopoli reperti fuerant, etc.* (Ibid., c. 24). »

XV. Ce concours d'évêques dans les villes royales ou impériales, étant une suite nécessaire de la communication que les évêques doivent nécessairement avoir entre eux pour leurs affaires temporelles ou spirituelles, et de la dépendance inévitable, que les affaires ecclésiastiques ont des grands de la terre et des princes souverains ; il est aisé de conjecturer après cela, et il ne serait pas difficile de prouver que le nombre des évêques était à proportion toujours fort grand dans Rome, dans Milan, dans Trèves, dans Carthage, enfin dans les villes où les puissances temporelles ont résidé. Saint Cyrille dit que les évêques qui s'étaient trouvés à Rome y ayant lu les cahiers qu'il y avait envoyés contre les impiétés de Nestorius, ils les avaient condamnées et qu'il fallait bien se rendre à leur définition, à moins d'être privé de la communion de tout l'Occident.

« *Cum piissimi episcopi, qui in magna Romanorum urbe reperti sunt, eos legissent, multisque consensibus consultationibusque habitis examinassent, illorum autorem non*

absque indignatione exsibilarunt, etc. Statim sancta Romana synodus disertam in illum sententiam tulit. Horum itaque decreto modis omnibus parendum est illis, qui a totius Occidentis communiione excidere noluerint (Conc. Ephes., part. I, c. 24). »

La célébration de la fête des princes des apôtres, ou l'anniversaire de la consécration du pape, ou enfin les affaires particulières où il fallait faire intervenir le Saint-Siège, faisaient toujours rencontrer à Rome un nombre d'évêques assez considérable pour y former un concile.

XVI. Ce fut vraisemblablement dans un de ces conciles romains que le pape Sirice condamna l'hérésie de Jovinien, « *Facto ergo presbyterio, etc.* » Tout le clergé y assista.

Ce fut un semblable concile romain, qui fit intervenir l'empereur Valentinien envers l'empereur Théodose, pour lui faire casser les actes du faux concile d'Ephèse. « *Cum advenissem in urbem Romam post venerabilem noctem diei Apostoli, et a Romano episcopo, et ab aliis cum eo diversis ex provinciis congregatis, rogatus sum,* » dit cet empereur dans sa lettre (Conc. Calced., part. I, c. 25).

Le pape Hilaire semble encore parler d'un de ces conciles : « *Præsidente fratrum numeroso Concilio, ex diversis provinciis ad diem natalis nostri in honorem B. Petri apostoli per Dei gratiam congregato, etc. Residant etiam universi presbyteri, adstant diaconi.* »

XVII. L'empereur ou le tyran Maxime faisant son séjour à Trèves, il s'y trouva aussitôt un grand nombre d'évêques, témoin Sévère Sulpice : « *Cum ad imperatorem Maximum ferocis ingenii virum et bellorum civilium victoria elatum, plures ex diversis partibus episcopi convenissent* (De Vita B. Martini, c. 23). »

Je n'entreprends pas de justifier toutes les prétentions de ces évêques de cour, dont le même auteur représente au même endroit les flatteries et les bassesses indignes de leur caractère ; il me suffit de dire que saint Martin et saint Ambroise s'y étant rencontrés plus d'une fois, nous ne pouvons douter que plusieurs autres évêques n'aient pu aussi avoir des raisons très-canoniques de s'y trouver, et n'y aient séjourné pour des desseins dignes de la sainteté et de la vigilance épiscopale.

XVIII. L'impie Anastase fit assembler une fois par Euphémus, évêque de Constanti-

nople, le synode des évêques qui se trouvaient à Constantinople ; mais il les assembla lui-même une autre fois, et par ses artifices il les obligea de prononcer une sentence de déposition contre Euphémus même. « *Episcopus domi præsentis τῶς ἐνδριμύουτας congregavit, qui ut imperatori gratificarentur, Euphemium excommunicant, et deponunt* (Theodorus lect., l. II). »

Gennadius avait auparavant assemblé le même synode des évêques séjournant à Constantinople pour condamner la simonie et écrire cette belle lettre qu'on lit dans Balsamon,

Γεννάδιος καὶ ἡ ἐνδριμύουσα συνέδος.

Ce fut sous le même Anastase que le pape Hormisdas envoya ses légats à Constantinople, dans l'instruction desquels il est porté, que c'étoit la coutume que l'évêque de Constantinople fût l'introduit de tous les autres évêques devant les empereurs : « *Est consuetudo per episcopum Constantinopolitanum omnes imperatori episcopos præsentari* (Baron., an 515, n. 34). »

On abuse des plus grands biens, mais ils ne laissent pas d'être de grands biens et d'être utiles aux bons, quoique les méchants en abusent.

CHAPITRE QUARANTE-QUATRIÈME.

DU CONCILE OU DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DANS LA VILLE IMPÉRIALE SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. En quoi cette assemblée est différente de l'assemblée générale du clergé.

II. Divers exemples de cette assemblée, à Constantinople.

III. Autres exemples pour des affaires d'une grande conséquence.

IV. La plupart des élections des évêques de l'Empire s'y faisaient.

V. Diverses réflexions sur la nature et sur l'importance de ces assemblées.

VI. Les évêques y portaient leurs causes et leurs plaintes.

VII. Le patriarche y était quelquefois jugé.

I. Les assemblées du clergé, dont il sera parlé ci-après, avaient bien quelque rapport avec celle dont nous parlons dans ce chapitre, mais elles ne laissaient pas d'être fort différentes.

Celles-là s'assembloient dans le palais du prince, celle-ci se tenait dans la ville impériale chez le patriarche. Celles-là étaient indiquées par le prince, celle-ci par le patriarche. Les premières étaient ordinaires, puisqu'elles se tenaient une ou deux fois chaque année, ou une fois en deux ans ; au lieu que celle-ci se convoquait autant de fois chaque année, que le prince ou l'archevêque de la ville royale le

jugeait nécessaire pour les affaires importantes qui se présentaient.

Enfin celles-là étaient composées de deux ordres du clergé de tout le royaume, et celle-ci ne comprenait que les évêques qui se rencontraient comme fortuitement à la cour où d'autres affaires les avaient appelés.

Aussi celles-là étaient plus ordinaires aux royaumes particuliers, comme la France, l'Allemagne et l'Angleterre, où il n'est pas si difficile d'assembler tout le clergé du royaume une fois en deux ans, ou même une fois chaque année : au lieu que celle-ci était plus commune à la ville impériale de Constantinople, où il eût été impossible d'assembler si souvent les évêques et tout le clergé d'un si grand empire et où néanmoins par diverses rencontres il se trouvait ordinairement un assez bon nombre d'évêques, pour y composer un concile avec le patriarche.

II. C'est probablement de ce concile qu'il faut entendre ce que rapporte Cédrenus, que

la plus grande partie du sénat et du concile, et le patriarche même de Constantinople favorisait l'erreur des iconoclastes, ce ne fut pas sans beaucoup de difficulté que l'impératrice Théodora, mère du jeune empereur Michel, entreprit de rétablir le culte des saintes images : « Neque aperte quisquam rem aggredi audebat, cum major pars senatus et concilii, atque ipse etiam patriarcha, ei hæresi essent addicti (Cédrenus, p. 534, τῆς συνόδου). »

C'est encore probablement cette assemblée qui est appelée Silence; et où, selon le même auteur, Alexandre, frère de Léon le Philosophe, ayant pris les rênes de l'empire après sa mort, fit déposer le patriarche Euthymius pour rétablir Nicolas, dont il avait pris la place : « In Magnaura assidens, factò silentio, σιλεντίου γενομένου, Euthymium deposuit (Ibid., p. 607). »

III. Mais infailliblement ce concile, ou cette assemblée d'évêques de cour, fut convoquée par l'empereur Nicéphore, après que le patriarche Nicéphore lui eut interdit l'entrée de l'église, à cause de son mariage avec la princesse Théophane, avec qui il avait contracté une alliance spirituelle, en tenant un de ses enfants sur les sacrés fonts : « Convocatis qui in urbe tunc erant, peregrinis episcopis ac delectis senatoribus. Συγκαλεσάμενος τοὺς ἐνδημούντας ἱερατικούς ἐν τῇ πόλει (Ibid., p. 649). »

Tous ces prélats intéressés répondirent par une lâche complaisance, que ce n'était qu'une loi de Constantin Copronyme, qu'on n'était pas obligé d'observer, et délièrent l'excommunication. Le patriarche Polyeucte ne se rendit pas encore à cette raison; il fallut produire des témoins, quoique subornés, qui déposèrent que l'empereur n'avait jamais tenu sur les fonts les enfants de Théophane impératrice.

Comme les affaires de l'empire ne peuvent être quelquefois décidées sans un conseil de conscience, c'étaient les métropolitains et les évêques qui se trouvaient à Constantinople pour diverses affaires, que les empereurs consultaient dans les occasions de cette nature.

Théophane raconte (An. 812) comme les prélats et les abbés furent partagés lorsque l'empereur Michel Curopalate les consulta sur la paix qu'on avait intérêt de faire avec les Bulgares, et qu'on ne pouvait faire qu'en leur rendant les fugitifs. Le patriarche et les métropolitains de Nicée et de Cyzique furent d'avis de rendre les fugitifs et de faire ou de

confirmer la paix. Le saint et savant Théodore Studite, suivi de plusieurs autres, ne crut pas qu'on pût refuser la protection à ceux qui l'avaient implorée, et à qui on l'avait promise. Théophane, qui excellait aussi en science et en piété, fit assez voir qu'il était de l'avis du patriarche Nicéphore. La générosité de Théodore Studite ne laissa pas de l'emporter.

IV. Dans les siècles suivants les élections des évêques de l'empire se firent le plus souvent dans la ville de Constantinople, par les métropolitains et par les évêques qui y étaient arrêtés pour quelques affaires; ce fut là une occupation fort ordinaire et très-importante de l'assemblée ou du concile dont nous parlons.

L'empereur Isaac l'Ange ayant appelé dans son palais le patriarche de Constantinople, ceux d'Antioche et de Jérusalem, et tous les autres prélats qui étaient alors de séjour à Constantinople, καὶ τοὺς ἐνδημούντας ἐν τῇ μεγάλῃ πόλει ἀρχιερεῖς; il résolut avec eux, et publia ensuite par une ordonnance impériale, qu'à toutes les élections qu'on ferait à l'avenir à Constantinople pour remplir les évêchés de l'empire, on appellerait tous les évêques qui se trouveraient à Constantinople, en sorte que l'élection serait nulle si l'on avait négligé d'y appeler l'un d'entr'eux. Il y a vingt-trois métropolitains qui ont souscrit à cette constitution impériale. Le droit oriental en contient plusieurs semblables (Balsamon, p. 861; In can. Sardin. vi; Juris Orient., t. 1, p. 169, 175).

V. On peut y remarquer, 1° que c'est le seul patriarche qui convoque ordinairement ces assemblées, et qui y préside sans que l'empereur s'en mêle; 2° que les autres patriarches s'y trouvent avec lui, avec un assez grand nombre de métropolitains, quelques archevêques, souvent des évêques. C'est apparemment que les métropolitains avaient plus souvent besoin de recourir à la protection du patriarche, du sénat et de l'empereur (Ibid., p. 213, 215).

Les sénateurs et les magistrats impériaux y assistaient aussi ordinairement. Ainsi c'était comme une assemblée mixte, où néanmoins l'autorité et l'éclat de la puissance résidaient toujours dans le clergé.

On y traitait les affaires et les lois qui regardent l'Église, mais où la police séculière se trouve aussi intéressée. Ainsi non-seulement il convenait d'y appeler les magistrats, mais il était même avantageux à l'Église de le faire,

tant pour rendre ces assemblées plus illustres, que pour intéresser l'empereur, le sénat, et les magistrats à en faire exécuter les résolutions.

Il n'y a point de matière qui y soit plus souvent agitée que celle des mariages. Ainsi on ne peut nier que ces sortes de causes ne fussent sous la puissance de l'Eglise et sous la juridiction des évêques. Car quoique les magistrats civils, et les sénateurs se trouvassent dans ces assemblées, leur autorité était obscurcie par la majesté du patriarche, des autres patriarches, et de tant de métropolitains qui avaient toujours le dessus.

On y réglait les matières les plus importantes de la discipline, pour toute l'Eglise orientale qui y était représentée par tant de métropolitains. Pour en être convaincu, il ne faut que lire la constitution du patriarche Alexis, « de diversis causis ecclesiasticis pertinentibus ad universas metropoles et archiepiscopatus. » Cette constitution fut faite par le patriarche et par le synode de la ville, « synodo ad urbem, τῆ ἐκκλησίας συνόδῳ. (Ibid., p. 450). »

VI. Il y paraît encore ailleurs que les évêques qui se croient blessés dans leurs pouvoirs adressaient leurs plaintes à l'empereur, et obtenaient de lui un rescrit pour le patriarche, afin qu'il assemblât le concile de la

ville, avec quelques sénateurs, et que dans cette assemblée on jugeât selon les lois et les canons, avec pouvoir de révoquer l'édit précédent de l'empereur même, s'ils le jugeaient nécessaire. Tel fut le brevet de l'empereur Alexis Comnène au patriarche Nicolas : « Causam audiati, finemque ei imponat legibus et canonibus consentancum, nihil cum impediende scripto, quod prius a majestate mea factum est (Ibid., p. 271). »

Ce tribunal mixte révoquait donc quelquefois ce que les empereurs avaient eux-mêmes autrefois ordonné : « Constitutum est tribunal mixtum ex pontificibus et doctis viris senatoriis, patriarcha presidente. Quo in judicio secundum metropolitanum pronuntiatum est (Pag. 281). »

VII. Le patriarche même était quelquefois obligé de subir le jugement de ce tribunal mixte. Le saint patriarche Méthodius y fut déferé par une femme impudique, et son innocence y triompha de la malice de ceux qui l'avaient subornée : « Terribile tribunal et civilibus et sacris hominibus cogitur (Cédrenus, p. 537). » L'histoire de Constantinople fournit un grand nombre d'exemples semblables.

Nous dirons encore quelque chose de ces conciles dans le chapitre 56 de ce livre (1).

(1) Anastase le Bibliothécaire (*Patrol. de Migne*, t. CXXVIII, col. 13, 89), nous fournit un très-curieux exemple de cette assemblée ecclésiastique résidant à Constantinople. Après l'expulsion de Photius et le rétablissement d'Ignace sur le trône patriarcal, le pape Adrien II envoya, en 862, trois légats dans la ville impériale, Donat, cardinal-évêque d'Ostie, Marin, cardinal-diacre, et Etienne, évêque de Nepi, pour remédier au mal qu'avait fait Photius. Les légats apostoliques traversèrent l'empire au milieu des plus grands honneurs. Dès qu'ils furent arrivés à Syllimbrie, ils trouvèrent un des plus grands officiers de la cour, le protospathaire Sisinnius, envoyé par l'empereur Basile Ier, et l'eugumène patriarcal délégué par le patriarche Ignace. Ces deux illustres envoyés étaient accompagnés de quarante chevaux des écuries impériales, de nombreux serviteurs qui devaient être aux ordres des légats, ainsi que d'une riche vaselle d'argent pour l'usage de la table. Les légats firent une entrée vraiment royale dans Constantinople. Leurs chevaux étaient couverts de selles et de harnais dorés, tous les hauts fonctionnaires de la cour, tous les officiers en brillants costumes, le nombreux clergé en chasuble, *omnibusque clericorum planetatis ordinibus*, venaient les recevoir à la porte d'Or. Le patriarche en grand costume, entouré des principaux dignitaires de son église, le bibliothécaire Paul, le gardien des vases sacrés Joseph, et le sacellaire Basile, avec tout le peuple, portant des cierges et des flambeaux, formaient le cortège. Ils furent conduits dans le palais qui leur était destiné. Le lendemain, ils furent reçus en audience solennelle par l'empereur Basile, qui baisa avec respect la lettre du pape Adrien. Entouré de l'assemblée des évê-

ques, l'empereur commença alors la discussion des affaires : « Quapropter hoc cum omnibus orientalibus patriarchis, metropolis atque episcopis. » Il y eut de longues discussions sur un formulaire qu'il fallait rédiger pour neutraliser les erreurs répandues par Photius. Les évêques grecs luttaient à l'envi de subtilité pour embrouiller les questions, mais le bon sens des légats apostoliques déjouait tout. Ces cavillations durèrent bien dix jours. Heureusement les légats reçurent un puissant auxiliaire dans la personne d'Anastase le Bibliothécaire que l'empereur Louis le Bègue avait envoyé en ambassade à Constantinople avec Suppo, son premier ministre, *archiministro*. — Anastase était aussi profondément versé dans la langue grecque que dans la latine. La discussion roula sur les Bulgares que les évêques grecs assuraient être dépendants du patriarcat de Constantinople, et nullement de celui de Rome. Les légats déjouèrent toutes les subtilités des évêques grecs par des faits historiques positifs, notamment que le pape Nicolas, prédécesseur d'Adrien, avait envoyé en Bulgarie Formose, évêque de Porto, et Paul, évêque de Populonia, pour continuer l'œuvre de prédication, de légation, de création d'églises, de consécration d'évêques, commencée de temps immémorial par les pontifes romains, et que ces deux évêques légats se trouvaient encore chez les Bulgares pour vérifier la vérité de la demande faite par Michel, roi des Bulgares, qui demandait au pape un archevêque. Tandis que le pape leur envoyait l'archevêque Silvestre, accompagné de Léopard, évêque d'Ancone, et de Dominique, évêque de Treviso, le même roi Michel s'adressa à Constantinople. La vérité finit enfin par tromper. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE QUARANTE-CINQUIÈME.

DE L'ABSENCE DES ÉVÊQUES A L'OCCASION DES CONCILES PROVINCIAUX ET NATIONAUX, PENDANT
LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

- I. Quels furent les commencements des conciles.
- II. Ce furent d'abord des conciles de plusieurs provinces.
- III. Obligation imposée aux évêques de se trouver aux conciles.
- IV. Etablissement des conciles universels ou nationaux, dans l'Orient.
- V. Des conciles universels de l'Afrique.
- VI. Ils ne préjudiciaient point aux conciles provinciaux.
- VII. Les conciles universels d'Afrique furent d'abord annuels, puis on les tint dans les besoins extraordinaires seulement.
- VIII. On tint des conciles universels ou nationaux dans tout le reste de l'Occident.
- IX. Sans préjudicier aux conciles de la province deux fois chaque année.
- X. Les évêques coupables interdits de se trouver au concile provincial.
- XI. Les évêques seuls composaient le concile.
- XII. On y prend séance selon l'antiquité.
- XIII. Des lettres d'ordination.

I. Les conciles nationaux ou provinciaux étaient les tribunaux les plus solennels, où la charité de la sollicitude pastorale des évêques exerçait sa juridiction; c'est pourquoi les évêques ont toujours été exempts de résider dans leurs évêchés, quand il s'est agi d'assister à ces sortes de conciles.

Les évêques commencèrent à s'assembler et à former des conciles avant la fin du second siècle.

On ne peut rien dire de plus magnifique de ces augustes assemblées que ce qu'en a écrit Tertullien, lorsqu'il y fait remarquer le nombre des évêques qui s'y trouvaient, l'importance des matières qu'on y traitait, et la majesté de toute l'Eglise, qui y était comme représentée. « *Aguntur præcepta per Græcias illas certis in locis Concilia ex universis ecclesiis, per quæ altiora quædam in commune tractantur, et ipsa representatio totius nominis christiani magna veneratione celebratur* (L. de Jejun., c. XIII. Baron., anno 173, n. 19). »

Nous apprenons de saint Luc que les apôtres s'assemblerent quelquefois pour délibérer sur certaines affaires importantes; et on ne peut pas nier que les assemblées de ces divins hom-

mes ne méritassent bien le nom de concile. Mais depuis les apôtres jusqu'au milieu, ou jusqu'à la fin du second siècle, on ne peut découvrir nulle trace des conciles. Tertullien même insinue que ce n'était encore que dans l'Orient qu'on en célébrait.

Il se pourrait faire que pendant la vie des apôtres leur autorité souveraine, et peu après leur mort le souvenir de leur céleste doctrine, tenait lieu de conciles. Mais la longueur du temps et le nombre excessif des hérésies nouvelles qui s'élevèrent dans l'Orient, ayant comme effacé le souvenir et les respects qu'on avait conservés pour les traditions apostoliques, il fut nécessaire d'y convoquer des conciles pour y affermir l'autorité ébranlée des anciennes vérités de la foi, ou des pratiques émanées de l'institution primitive des apôtres.

On indiqua un grand nombre de conciles pour terminer la question de la Pâque, au temps du pape Victor. Le nombre ne fut peut-être pas moindre de ceux qu'on assembla pour le baptême des hérétiques au temps du pape Etienne. Cette multitude de conciles ne fut convoquée que dans l'Orient; on en tint quelques-uns dans l'Afrique; on en compte très-peu dans le reste de l'Occident jusqu'à la fin du troisième siècle.

A l'égard de ce que dit Tertullien, « *Per Græcias coisse plures synodos,* » je crois que cela se doit entendre des conciles qui s'étaient tenus dans les provinces de l'empire d'Orient, lesquelles ayant été longtemps sous la domination des Grecs, ne s'étaient pas encore dés-habituées de parler leur langue.

II. Mais ce n'était apparemment que pour des affaires extraordinaires que ces conciles s'assemblaient, aussi c'étaient plutôt des conciles nationaux que des assemblées provinciales. Tels furent les conciles sur le jour de

Pâque, et sur la réitération du baptême des hérétiques. Tels furent les conciles d'Antioche. Tels furent ceux qu'on assembla dans l'Orient et dans l'Occident contre les Novatians.

En tout ce temps-là il ne paraît aucune ordonnance pour les conciles provinciaux et annuels. On en voit quelque trace dans la lettre de Firmilien évêque de Césarée en Cappadoce à saint Cyprien, où il dit qu'ils s'assemblent tous les ans pour consulter sur les affaires de leurs diocèses. « Qua ex causa necessario apud nos fit, ut per singulos annos seniores et præpositi in unum conveniamus, ad disponenda ea, quæ curæ nostræ commissa sunt. Ut si qua graviora sunt, communi consilio dirigantur; lapsus quoque fratribus et post lavacrum salutare a diabolo vulneratis, medela quærat (Epist. lxxv, apud Cyr.). »

On pourrait d'abord se persuader que Firmilien ne parlait que du synode diocésain où les évêques convoquaient leurs prêtres, « Seniores et præpositi. » Mais quelle apparence qu'en ce temps-là l'évêque ne délibérât qu'une fois l'an avec ses prêtres ! Cela même ne reviendrait pas au dessein de Firmilien, qui est de justifier les conciles tenus en Asie, après d'autres conciles tenus en Afrique sur le même sujet.

Ce sont donc certainement des conciles provinciaux et annuels; car on n'aurait pas tenu annuellement des conciles nationaux. Il se pourrait faire que les prêtres ou curés de Césarée s'y trouvaient avec les évêques, de même qu'à Rome, les prêtres cardinaux assistaient aux conciles Romains après les évêques. En effet, si le concile de Nicée, comme nous l'allons dire, confirma l'usage reçu de deux conciles provinciaux chaque année, on peut bien croire que dès le temps de Firmilien et de saint Cyprien, il s'en tenait un tous les ans.

III. Firmilien exprime la nécessité qu'on imposait aux évêques de se trouver à ces conciles annuels; « Necessary. » L'importance des affaires qui s'y traitaient, surtout celle de la pénitence, était un motif assez pressant pour faire que les évêques ne s'en dispensassent pas.

Le canon apostolique, qui ne peut être au plus que du troisième siècle, ordonne aux évêques de s'assembler deux fois l'an, pour les affaires de la doctrine et de la discipline. « Bis in anno episcoporum concilia celebrentur,

ut inter se invicem dogmata pietatis explorent, et emergentes contentiones ecclesiasticas amoveant (Can. xxxviii). »

Ce canon contient un commandement fait aux évêques, de se rendre à ces conciles. On trouve ce même commandement mieux exprimé dans le concile de Laodicée. « Non oportet episcopos, qui vocantur ad synodum, negligere, sed abire, et docere, vel doceri, ad correctionem Ecclesiæ et reliquorum. Si quis autem neglexerit, is seipsum accusabit, præterquam si propter intemperiem et ægritudinem non venerit (Can. xl). »

Le concile de Nicée confirma le canon apostolique, ordonnant de tenir deux conciles provinciaux chaque année, afin d'y examiner les causes de tous ceux qui avaient été, ou excommuniés, ou déposés par leur évêque. « Ut hoc decentius inquiratur, placuit bis in anno per unamquamque provinciam Concilia celebrari, ut communiter omnibus simul episcopis congregatis provinciæ discutiantur hujusmodi questiones (Can. v). »

On ne pouvait pas expliquer plus formellement l'obligation des évêques à y assister.

Le concile d'Antioche désira que tous les évêques de la province s'assemblassent pour l'ordination des nouveaux prélats, mais il renouvela le commandement du concile de Nicée, touchant les deux conciles provinciaux chaque année, avec ordre au métropolitain de convoquer les évêques de la province, « Metropolitano comprovinciales episcopos admonente : » afin d'écouter les plaintes tant des clercs que des laïques, « Ut in bis ipsis synodis accedant presbyteri et diaconi, et omnes qui se injuria affectos putant, et a synodo iudicium assequantur (Can. xix, xx). »

Ce concile ajoute qu'il n'est pas permis de tenir des conciles sans le métropolitain. « Nec ullis liceat synodos per se facere, sine iis quibus sunt creditæ metropoles. »

Cela relève sans doute l'autorité du métropolitain, et lui impose en même temps une nécessité plus pressante de convoquer les conciles et d'y assister.

Enfin le concile de Chalcedoine voyant les désordres causés par l'interruption des conciles provinciaux, fit un nouveau règlement pour en renouveler la tenue deux fois chaque année, avec menace d'une correction fraternelle contre les évêques, qui s'en absenteraient sans sujet.

« Pervenit ad aures nostras, quod in provinciis statuta episcoporum Concilia minime celebrantur, et ex hoc plurima negligantur ecclesiasticarum causarum, quæ correctionibus indigeant. Decrevit itaque sancta synodus, secundum canones Patrum, bis in anno episcopos in idipsum per unamquamque provinciam convenire, quo metropolitanus episcopus probaverit, et corrigere singula, si qua fortassis emergerint. Quicumque vero non advenerint episcopi, resident autem in suis civitatibus, et hoc si in sua incolumitate consistunt, omnique inexcusabili et necessaria occupatione probantur liberi, fraterno corripiantur affectu (Can. XIX). »

IV. Après cela on ne doulera pas que ce ne fût non-seulement une légitime dispense de ne point résider, mais une obligation très-étroite à chaque évêque de s'absenter de son diocèse particulier, pour assister à une assemblée où l'on devait traiter de la réforme de tous les diocèses.

Le concile de Calcédoine n'a point parlé des conciles nationaux ou diocésains, non plus que le concile de Nicée. Nous avons déjà dit ailleurs que ce fut le concile premier de Constantinople, qui établit, ou qui affermit les exarchats, et donna commencement au synode des exarques, où plusieurs métropolitains se trouvaient, comme étant tous compris dans le même diocèse.

Ce concile se contente d'insinuer les conciles diocésains, en disant que les évêques d'un diocèse n'iront point traiter des affaires d'un autre diocèse, s'ils n'y sont appelés. Il suppose donc que ceux d'un même diocèse s'assembleront librement, pour délibérer entre eux de ce qui les regarde en commun. Mais ce concile ne détermine point le temps de ces grands conciles, parce qu'ils étaient extraordinaires et qu'on ne les assemblait que dans les besoins qui survenaient (Can. II).

Enfin, ce concile déclare, que nonobstant l'établissement des exarques et des conciles de leur ressort, chaque province et le concile provincial continuera d'exercer la même autorité que le concile de Nicée lui avait accordée.

V. Passons à l'Occident, et remarquons d'abord que les conciles nationaux ou universels furent ordinaires et annuels dans l'Afrique.

Le concile III de Carthage en fit une ordonnance: mais pour ne pas engager les évêques

à de si longues et à de si fréquentes absences, on y résolut que de chaque province ecclésiastique on y députerait seulement trois évêques, et que de celle de Tripoli, il n'y aurait qu'un député, à cause qu'il n'y avait qu'un petit nombre d'évêques dans cette province.

« Similiter placuit, ut propter causas ecclesiasticas, quæ ad perniciem plebium sæpe veterascunt, singulis quibusque annis Concilium convocetur. Ad quod omnes provinciæ, quæ primas sedes habent, de conciliis suis ternos legatos mittant, ut et minus invidiosi, minusque hospitibus sumptuosi conventus, plena possit esse autoritas. De Tripoli autem propter inopiam episcoporum unus episcopus veniat. » Dans un canon suivant, ce concile est appelé universel et anniversaire. « Nec ad concilium universale anniversarium occurrere voluerit (Can. II, VII, XLI, XLII). »

Ces sages prélats jugeaient qu'il y avait une assez grande quantité de causes importantes, pour occuper un concile général annuel.

Le premier concile de Carthage, sous l'archevêque de Carthage Gratus, fut un concile universel de toutes les provinces d'Afrique. Il en faut dire autant du second, du quatrième, du second de Milève, et de tous les autres, ou presque de tous.

Au temps de saint Augustin, toute l'Eglise d'Afrique étant embrasée d'un désir ardent de la réforme, on assembla la plupart de ces conciles nationaux, comme étant les moyens les plus propres et les plus efficaces pour établir une réformation générale dans toute l'Afrique.

VI. Les conciles universels, loin de nuire aux conciles provinciaux, en étaient le lien et l'affermissement. On vient de dire que le concile de chaque province devait députer trois évêques pour le concile universel.

Le concile V de Carthage, ayant fixé le jour du concile universel, ordonne aux métropolitains de laisser libre le jour, quand ils convoqueront leur concile provincial. « Ut quando apud se concilium congregant, istum diem non impediunt (Can. VII, X). »

Ce même concile donna un nouveau moyen pour ne pas obliger tous les évêques de la province d'assister au concile provincial, ordonnant au métropolitain de diviser tous les évêques de sa province en deux ou trois bandes, afin que chaque bande en députât quelques-uns pour se trouver au concile. « Primatibus suarum quaruncumque provinciarum intime-

lur, ut de universis episcopis, vel duæ vel tres fiant turmæ, ac de singulis turmis vicissim, quotquot electi fuerint, ad diem concilii instantissimum occurrant. »

Ce terme, *vicissim*, semble marquer que tous les évêques venaient au concile à leur tour.

Le concile IV de Carthage ne voulait pas que les évêques se dispensassent d'assister au concile sans nécessité. « Non sine satis gravi necessitate. » Encore fallait-il alors même que celui qui s'absentait envoyât un légat en sa place. « Sic tamen ut in sua persona legatum mittat (Can. XXI). »

VII. Comme les conciles universels et annuels étaient difficilement alliés avec les deux conciles annuels de chaque province, il fut enfin résolu dans le concile II de Milève, qu'on ne convoquerait plus le concile universel que dans les nécessités extraordinaires qui intéresseraient toute l'Afrique. « Placuit, ut non sit ultra fatigandis fratribus anniversaria necessitas; sed quoties exegerit causa communis, id est, totius Africae, undecumque ad hanc sedem pro Concilio datae litterae fuerint, congregandum esse synodum in ea provincia, ubi opportunitas persuaserit. Causae autem quae communes non sunt, in suis provinciis judicentur (Can. IX). »

On s'en rapporta donc à l'archevêque de Carthage d'indiquer le temps et le lieu du concile universel; mais toutes les affaires particulières de chaque province devaient être terminées dans le concile provincial. Ce concile même de Milève, qui était véritablement composé de tous les évêques d'Afrique, ne jugea pas à propos de continuer trop longtemps ses sessions; on y choisit trois évêques de chaque province pour achever de conclure toutes les affaires avec l'évêque de Carthage, après quoi tous les autres évêques se retirèrent dans leurs évêchés (Can. XXVII).

VIII. L'Afrique ne fut pas la seule où il s'assemblât des conciles universels. Le pape Léon en indiqua un dans l'Espagne contre les priscillianistes, et voulut que Turibius, évêque d'Astorgue, en fut comme le promoteur.

Voici comme il écrit à ce prélat: « Dedimus litteras ad fratres et coepiscopos nostros, Tarracenses, Carthaginenses, Lusitanos, atque Gallicos, eisque Concilium synodi generalis indiximus. Ad tuae dilectionis sollicitudinem pertinebit, ut nostrae ordinationis autoritas, ad

praedictarum provinciarum episcopos deferatur (Epist. XIII). »

Les conciles des Gaules qui s'assemblèrent contre les ariens, furent ordinairement, ou universels, ou de plusieurs provinces.

Le pape Hilaire (ep. VIII) commit Léonce, évêque d'Arles, pour assembler tous les ans un concile des provinces Viennoises et Narbonnaises. Les guerres qui étaient alors fort allumées, ne permettant pas qu'on assemblât des conciles annuels dans toutes les provinces, ce pape désira qu'on en pût tenir au moins un entre plusieurs provinces. « Per annos singulos ex provinciis quibus potuerit congregari, habeatur episcopale Concilium. » Les autres furent le plus souvent des conciles provinciaux jusqu'à l'établissement de la monarchie française, sous laquelle les conciles universels furent bien plus fréquents.

Il en faut dire autant de la monarchie des Goths en Espagne, comme nous le dirons ailleurs.

Quant à l'Italie, les conciles provinciaux de Rome pouvaient en quelque manière passer pour des conciles universels, parce que la métropole de Rome embrassait un fort grand nombre de provinces civiles.

La Sicile même en était une, et le pape Léon obligea les évêques de cette île d'envoyer tous les ans trois députés de leur corps, pour se trouver au concile romain de l'automne, qui est l'un des deux qu'il faut convoquer tous les ans. « Quia a sanctis Patribus constitutum est, binos in annis singulis episcoporum debere esse conventus, terni semper ex vobis ad diem III kal. Oct. Romam fraterno Concilio sociandi occurrant (Ep. IV, c. 7). »

L'archevêque de Thessalonique, qui était le vicaire apostolique, ou l'exarque de l'Illyrique, pouvait aussi dans les affaires extraordinaires assembler une espèce de concile national ou diocésain selon ce même pape, en appelant deux évêques seulement de chaque province, au choix du métropolitain, et ne les retenant pas plus de quinze jours dans son concile. « Si causa aliqua major extiterit, ob quam rationabile ac necessarium sit, fraternum convocare conventum, binos de singulis provinciis episcopos, quos metropolitanum crediderint esse mittendos, ad fraternitatem tuam venire sufficiat, ita ut a praestituto tempore non ultra quindecim dies, qui convenerint, retardentur (Ep. LXXXIV, c. 10). »

IX. Voilà comment on s'est étudié à réduire comme en abrégé les conciles universels, en diminuant le nombre des évêques, en accourcissant le temps, en les faisant extraordinaires. Mais on les a reconnus nécessaires en plusieurs rencontres, soit pour les affaires ecclésiastiques d'une nation entière, soit pour les difficultés qu'on n'avait pu démêler dans les conciles provinciaux.

Ces conciles universels n'ont jamais préjudicié à la convocation régulière des deux conciles annuels de chaque province. Ce pape le répète encore dans la même lettre, « De conciliis episcopalis, non aliud indicimus, quam sancti Patres salubriter ordinarunt, ut scilicet bini conventus per annos singulos habeantur (Ibid., c. vii). » Le concile de Riez renouvela le même décret : « Secundum antiquam consuetudinem bis in anno conventus agant (can. vii). »

Le concile I^r d'Orange, pour ôter aux évêques tous prétextes de s'absenter du concile, ordonna que chaque concile avant que de se séparer, indiquerait le lieu et le temps du concile suivant : « Ut nullus conventus sine alterius conventus denuntiatione solvatur. Ut tam excusationis libertas, quam invitationis necessitas non sit (Can. xxix). »

X. Le concile de Turin, en 397, priva du droit de suffrage, et même d'assister au concile, les évêques qui feraient des ordinations contraires aux saints canons. « Autoritatem in Conciliis minime retenturum. » Le concile de Riez décerna la même peine contre les auteurs de ces ordinations irrégulières : « Nullis de retro ordinationibus, nullis ordinariis futuros interesse conciliis (Can. iii, can. i). »

Ces conciles ordinaires sont sans doute les conciles annuels de la province. Quant aux conciles universels et extraordinaires, ces deux conciles provinciaux ne pouvaient pas leur imposer des lois : au contraire les évêques pouvaient y avoir recours quand ils pensaient avoir été injustement condamnés dans les conciles de leur province.

XI. Toutes les autorités qui ont été rapportées n'ont fait assister que les évêques aux conciles, soit universels, soit provinciaux.

L'empereur Théodose le jeune voulut que l'abbé Barsumas assistât au concile II d'Éphèse, au nom de tous les archimandrites ou abbés de l'Orient. Barsumas y assista effectivement et y souscrivit après les évêques. Mais

outre que tout ce faux concile ne fut qu'un brigandage, comme on l'appela en effet ; on peut dire encore que la présence de cet abbé n'était accordée qu'aux plaintes générales d'une infinité de moines abusés, qui avaient cru que la déposition d'Éutyché, que Flavien avait faite dans le concile de Constantinople, avait été le renouvellement de l'hérésie de Nestorius.

Aussi la chose fut sans conséquence, et on ne vit plus d'abbés être appelés aux conciles. Les prêtres des grandes églises ont assisté aux conciles qui se tenaient dans la même ville, avec et après les évêques. Comme nous l'avons justifié de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie.

XII. Les évêques avaient séance dans le concile, suivant leur ancienneté. L'usage était tel et le concile II de Milève en fit un canon exprès sur quelques plaintes qui avaient été faites : « Posteriores anterioribus deferant. » Mais ce concile, pour faciliter l'exécution de cet article, fit un autre règlement qui fut d'une fort grande conséquence. Ce fut d'obliger tous ceux qui étaient ordonnés évêques, de prendre des lettres signées par ceux qui les avaient ordonnés, avec la date du jour et des consuls : « Placuit, ut quicumque deinceps ab episcopis ordinantur, litteras accipiant ab ordinatoribus suis, manu eorum subscriptas, continentes consulem et diem, ut nulla altercatio de posterioribus vel anterioribus oriatur (Can. xiii, xiv). »

Il ne s'agit dans ce canon que des évêques : et néanmoins comme le même rang d'ancienneté est inviolablement observé entre les autres ecclésiastiques, ce règlement s'est depuis étendu et commença peut-être dès lors à s'étendre jusqu'à eux. Il fut enjoint à l'évêque d'Edesse, Ibas, dans un concile qui fut lu dans le concile de Calcédoine, de n'avoir point de rancune contre ceux de son clergé qui l'avaient accusé et de ne point donner la préséance aux nouveaux sur les anciens : « Nec minores majoribus propter præfatam contristationem præferret. » Le pape Gélase condamna aussi ce renversement d'ordre : « Nec cujuslibet utilitatis causa seu presbyterum, seu diaconum, his præferre qui ante ipsos fuerint ordinati (Act. 9, epist. ix). »

Nous avons rapporté ailleurs la sévère réprimande que saint Léon, pape, fit à l'évêque de Bénévent, pour avoir donné la préséance à

un jeune prêtre au-dessus de ses anciens (Epist. v).

Concluons donc que puisque ce rang d'ordination et d'ancienneté devait être gardé non-seulement entre les évêques et dans les conciles, mais aussi entre les autres ecclésiastiques, au moins entre les prêtres et les diacres, selon le pape Gélase, dans toutes les séances de cérémonie; on commença aussi à prendre des lettres d'ordination pour tous les ordres, au moins pour tous les ordres sacrés.

XIII. Si l'on n'avait point encore donné des bulles ou des lettres d'ordination, non pas même aux évêques, la raison pouvait en être qu'on se contentait du décret de l'élection, qui était signé des évêques, du clergé et des principaux d'entre le peuple qui avaient concouru pour l'élection. Les évêques de la province, qui étaient absents, devaient ratifier l'élection et l'ordination par leurs lettres, selon le concile de Nicée. Voilà encore d'autres lettres.

Enfin comme l'ordination se faisait presque toujours immédiatement après l'élection, par le métropolitain et par les évêques mêmes qui avaient élu, il n'était point nécessaire de donner des lettres d'ordination distinguées de

celles de l'élection. Après cela un évêque ne pouvait pas être inconnu dans sa ville ou dans sa province.

Quand il passait en d'autres provinces, il portait des lettres de son métropolitain. Mais lorsque les évêques étaient ordonnés hors de leurs provinces, surtout lorsque l'élection s'en faisait hors de leurs villes épiscopales, il y avait quelque nécessité que les ordonnateurs leur donnassent des lettres canoniques, qui fussent comme les instruments publics de leur intronisation.

On en pourrait apporter divers exemples: je me contenterai de ceux des évêques d'Ephèse et de tant d'autres, qui étaient ordonnés à Constantinople; le concile de Calcédoine nous apprend qu'ils prenaient des lettres du patriarche de Constantinople, après y avoir été confirmés dans leur dignité. Balsien, évêque d'Ephèse, après avoir été confirmé par Proclus, évêque de Constantinople, reçut de lui des lettres diverses adressées à la ville d'Ephèse, aux évêques de la province et au clergé. « Faciens Synodicam Proclus, direxit et civitati, et episcopis, et clericis (Conc. Calc., act. xi). »

CHAPITRE QUARANTE-SIXIÈME.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX, OU DES CONCILES NATIONAUX, ET DU SYNODE PERPÉTUEL DE LA VILLE ROYALE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'À CHARLEMAGNE.

I. Ces assemblées d'évêques avec les grands auprès des souverains n'étaient pas des assemblées temporelles, quand on y traitait les choses temporelles même avec un esprit de piété et de religion.

II. Exemples de ces assemblées à Constantinople.

III. Le concile perpétuel des évêques qui se trouvaient à Constantinople.

IV. Utilité de ce concile. Précautions.

V. VI. Nos rois avaient auprès de leur personne un nombre considérable d'évêques et de seigneurs, pour juger les grandes causes, surtout celles de l'Eglise. Le comte du palais tenait ce conseil en l'absence du roi: il y était assisté d'évêques et de seigneurs.

VII. Divers exemples de services importants que ces évêques rendaient à l'Etat et à l'Eglise.

VIII. Cette assemblée était un concile et un conseil. Preuves.

IX. Autres preuves.

X. Nouveaux exemples de ces assemblées.

I. Les assemblées générales des états et les conciles nationaux, forçaient encore souvent les évêques de priver leurs églises de leur présence corporelle, pour ne pas les priver de

l'assistance spirituelle dont elles ne pouvaient se passer.

Il est vrai que dans ces assemblées on traitait de beaucoup d'affaires temporelles, et que le grand pape Grégoire ne souffrait qu'avec une extrême douleur que les évêques s'embarassassent des affaires du monde ou qu'ils s'éloignassent de leurs églises, sans nécessité : « *Neminem pontificum a parochia sua saltem parumper absque inevitabili prorsus necessitate discedere permittēbat, quos nimirum in causis mundialibus occupari vehementissime prohibebat* (Joan. Diac., l. III, c. 36). »

Mais rien n'est profane pour les âmes saintes, rien n'est impur pour les esprits purs ; les affaires temporelles ménagées par des intérêts spirituels et par des motifs religieux deviennent elles-mêmes spirituelles, et le soutien de la religion.

L'Eglise est dans l'Etat, comme l'Etat est dans l'Eglise : leurs avantages et leurs pertes, leur paix et leurs orages, leur réforme et leurs relâchements sont ordinairement inséparables. Comme on peut gouverner les affaires les plus saintes de l'Eglise avec cupidité, on peut aussi avec charité ménager et régler les affaires du monde.

II. Commençons à faire voir qu'il importait à l'Eglise que les évêques se trouvassent à ces assemblées civiles, où les princes les appelaient et où ils pouvaient rendre leur absence incomparablement plus utile à leurs églises, que leur présence ne l'eût pu être dans ces sortes d'occurrence.

L'empereur Justin le Jeune, au rapport de Théophane, nomma avant sa mort Tibère pour lui succéder dans une assemblée où il avait appelé le patriarche, le sénat, tous les évêques et les magistrats. « *Convocavit pontificem, senatum, episcopos omnes, magistratus.* » Le patriarche bénit et couronna le nouvel empereur. Tibère nomma de la même manière Maurice pour son successeur, ayant assemblé le patriarche, le sénat avec les chefs de ses armées : « *Joannem patriarcham senatumque omnem una cum exercitibus advocavit, et Mauritium renuntiavit imperatorem.* »

La suite de l'histoire montre que le patriarche avait grande part dans tous les conseils de l'empire ; et qu'il avait toujours un rang honorable immédiatement après les personnes sacrées des empereurs et des impératrices, avant tout le sénat. Phocas ayant dépossédé

Maurice, le patriarche Cyriaque ne voulut point le couronner qu'il ne lui eût fait promettre de conserver inviolablement la pureté de la foi et la paix de l'Eglise. « *Cyriacus sponsonem a tyranno exegit, qua se rectam fidem retenturum, Ecclesiamque a turbis immunem conservaturum promitteret.* »

En remontant plus haut, nous lisons dans le même Théophane que l'impératrice Pulchérie déclara Marcien empereur dans une assemblée où elle avait appelé le patriarche et le sénat : « *Patriarcham et senatum Pulcheria convocavit, et Marcianum imperatorem declaravit.* »

Théodoret raconte le songe de Théodose le Grand, avant que de parvenir à l'empire. Il lui sembla que le célèbre Méléce, évêque d'Antioche, le couvrait du manteau royal, et chargeait sa tête d'une couronne impériale. « *Videbatur videre divinum Meletium Antiochenæ Ecclesiæ præsulē, lænam sibi imperatoriam injicere, et coronam huic honori convenientem capiti imponere* (L. V, c. 6). »

Cela semble présupposer que la piété des empereurs les avait déjà portés à protester qu'ils tenaient leur puissance du roi du ciel, en recevant de la main de ses ministres les marques de l'empire. Cette auguste cérémonie engageait les évêques dans les plus grandes assemblées, et dans les plus importantes affaires de l'Etat. Le consentement du patriarche était nécessaire pour le couronnement des empereurs ; et il ne le donnait qu'en les faisant jurer d'être les conservateurs de la foi orthodoxe, et les défenseurs de la paix des églises.

Nous venons de le remarquer dans la personne de l'empereur Phocas, et nous l'avons ailleurs fait remarquer dans celle d'Anastase.

III. Il y avait toujours à Constantinople un nombre d'évêque assez grand pour y composer un synode, qui était comme le conseil du patriarche, et l'oracle vivant des empereurs (Theodorus Lect., l. II ; Evagr., l. III). C'était la coutume que le patriarche présentât tous les évêques à l'empereur. « *Est consuetudo per episcopum Constantinopolitanum omnes imperatori episcopos presentari* (Post epist. IV Hormisd., post ep. X). »

Les évêques du patriarcat d'Antioche et de Jérusalem, qui se trouvaient à Constantinople, y présentèrent une requête au pape Agapet contre Antime, *πρὸς τὸν ὑπερσύντακτον ἱεροκύριον,*

etc. Elle fut lue sous Ménas, dans le concile de Constantinople, qui était aussi un concile de tous les évêques qui se rencontrèrent à Constantinople, τῆ ἐκκλησιαστικῆ συνόδῳ, auquel l'empereur renvoyait le jugement des causes ecclésiastiques, pour lesquelles on avait eu recours à sa protection (Conc. Const., sub Mena, act. 4, act. 5).

Ce nom de concile ordinaire et permanent, ἐκκλησιαστικῆ συνόδῳ, lui est souvent donné dans les requêtes qu'on lui présente, comme lui étant propre et particulièrement affecté.

Ce fut dans un pareil synode que Justinien ordonna au même patriarche Ménas de condamner les erreurs d'Origène.

Ainsi quoique cet empereur eût défendu aux évêques de venir à Constantinople, sans l'en avoir averti et sans avoir reçu son agrément, il y en avait pourtant toujours un nombre suffisant pour y faire une assemblée synodale, par laquelle il faisait régler une infinité d'affaires ecclésiastiques (C. de Epis. et Cler., l. LXI).

C'était aussi apparemment à ces évêques qu'il avait recours pour conférer avec eux des canons et des règles de l'Eglise, afin de publier ensuite tant de constitutions qui paraissent sous son nom et qui sont vraisemblablement le fruit de ses veilles continuelles et de ses conversations avec les évêques.

C'est ce que Procope a remarqué : « Qui sine custodibus in musæo cum grandævis sacerdotibus ad multam noctem desiderare solet, indefesso studio sacros Christianorum codices volvens. » Et ailleurs : « In Christianorum dogmata maximam temporis partem conferebat; tollendis eorum controversiis intentissimus (L. III, de Bello Goth., c. 32, 35). »

IV. On blâme fort les empereurs, qui ont ou appelé, ou retenu les évêques, sans aucune nécessité, même quelquefois contre l'utilité de l'Eglise; on ne blâme pas moins les évêques qui, aimant trop le séjour de la cour, ont voilé leur secrète ambition du prétexte apparent du bien public de l'Eglise. On abuse des plus grands biens, mais il ne faut pas se priver de ces biens pour en éviter les abus.

Justinien vraisemblablement avait attiré à Constantinople un trop grand nombre de prélats, ou les y avait arrêtés trop longtemps sans nécessité, puisq'Evagrius loue son successeur Justin, d'avoir consacré les prémices de son empire, par renvoyer tous ces évêques à leurs églises : « Primum dat mandatum, ut

omnes episcopi, qui ex omnibus locis Constantinopolim convocati erant, ad suas ipsorum dimitterentur sedes; et consuetos cultus Deo exhiberent (L. v, c. 4). »

Il ne faut pas pour cela nier que ces synodes n'aient été quelquefois très-utiles, et même nécessaires à l'Eglise, comme il a paru dans celui dont parle Balsamon, lorsque ces évêques résidant à Constantinople firent une vigoureuse résistance au commandement que l'empereur Phocas leur faisait, de mettre dans les fastes sacrés des martyrs tous les soldats qui seraient tués à la guerre (In Can. xii Basilii).

V. Je viens de la cour impériale à celle de France, où, par une conduite plus royale et plus sainte, nos rois rendaient eux-mêmes la justice à leurs sujets, dans une assemblée d'évêques et d'officiers de la couronne.

Les formules de Marculphe nous font voir de quelle manière nos rois avaient coutume de parler dans les édits ou arrêts qu'ils prononçaient : « Ergo nos in Dei nomine, in palatio nostro, ad universorum causas recto iudicio terminandas, una cum dominis et Patribus nostris episcopis, vel cum plurimis optimatibus nostris, Patribus referendariis, domesticis, seniscalcis, cubiculariis, comite palatii, et reliquis quampluribus nostris fidelibus residemus (L. I, c. 25). »

Entre tous ces officiers, le plus remarquable était le comte du palais, parce que c'était lui qui rendait justice en l'absence du roi, assisté de la même assemblée des évêques, et des autres officiers; et ses arrêts passaient sous le nom du roi.

VI. Un de ces arrêts, qui porte le nom du roi, prouve que les causes ecclésiastiques, aussi bien que les civiles, étaient jugées dans ces audiences royales, par les évêques, et par les seigneurs de la cour. Le savant M. Bignon l'a inséré dans ses notes sur Marculphe.

« Clotarius rex Francorum, vir illuster. Quotiescumque altercantum iurgia, palatii nostri iudicia, nostrorumque fidelium, ac ecclesiarum, seu sacerdotum, pro quarumcumque rerum negotiis noscuntur advenire, oportet nobis in Dei nomine juxta legum severitatem inquirere, ut deinceps nulla videatur quæstio renovari. Ideoque cum nos in Dei nomine Masolaco in palatio nostro, una cum apostolicis viris Patribus nostris episcopis, optimatibus, ceterisque palatii nostri ministris, nec-

non et Andobello, palatii nostri comite, qui de ipso ministerio ad præsens nobis deservire videbatur, ad universorum causas audiendas, justoque judicio terminandas resideremus (In l. 1, 25). »

Il s'agissait d'une cause de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon. Le seul comte du palais est nommé dans cet arrêt, parce qu'en l'absence du roi, c'était lui qui jugeait toutes les causes dans la même audience royale, assisté des évêques et des autres seigneurs. Et cela est marqué dans ces paroles, « qui de ipso ministerio ad præsens nobis deservire videbatur. »

Du Tillet a observé que ce fut là l'origine des parlements, et que Philippe de Valois fut le premier qui sépara le parlement de Paris du conseil d'Etat.

VII. Les évêques précédaient tous les seigneurs, et tous les officiers de la couronne, comme il paraît par le rang que le roi leur donne dans les deux pièces que nous venons de rapporter, et par quelques arrêts, où les souscriptions sont restées entières.

La présence des prélats dans ces audiences royales était également nécessaire à l'Eglise et à l'Etat, puisque les plus grandes affaires de l'Etat, et même celles de l'Eglise étaient résolues. Les rois mêmes dans leurs différents réciproques s'en rapportaient quelquefois à leur jugement, et étouffaient par ce moyen les guerres civiles avant leur naissance, comme le dit Grégoire de Tours. « Cum contentio inter Guntramnum et Sigebertum reges vertetur, Guntramnus rex apud Parisios omnes regni sui episcopos congregat, ut inter utrosque, quid veritas haberet, edicerent. Sed ut bellum civile in majori pernicitate cresceret, eos audire peccatis facientibus, distulerunt (Greg. Turon., l. iv, c. 47). »

En une autre rencontre les armées étaient déjà aux mains, lorsque les évêques firent convenir les rois de s'en tenir à ce qui serait jugé par les prélats, et par les seigneurs : « Mane concurrentibus legatis, pacem fecerunt, pollicentes alter alterutro, ut quidquid sacerdotis vel seniores populi judicarent, pars parti componeret, quæ terminum legis excesserat, et sic pacifici discesserunt (L. vi, c. 31). »

Qu'y a-t-il de plus épiscopal, que d'apaiser et de désarmer les princes chrétiens, animés les uns contre les autres, prévenir les guerres civiles, être les pacificateurs des Etats et des empires !

Le même Grégoire de Tours raconte ailleurs comment les évêques de Bordeaux et de Saintes avaient été examinés par les évêques et par les seigneurs, sur les articles qui les avaient brouillés avec le roi Gontran : « Discussi enim paulo ante fuerant ab reliquis episcopis et optimatibus regis, cur, etc. (L. viii, c. 2). »

Observons ici en passant, que ceux qui ont été appelés un peu auparavant « Seniores populi, » sont nommés ici « Optimates. » Les seigneurs sont ici nommés « Seniores ; » terme français dérivé du latin ; parce que les princes appelaient à leur conseil les plus âgés et les plus expérimentés de la noblesse.

VIII. J'ai avancé que ces assemblées d'évêques, où l'on traitait tant d'affaires civiles, ne laissaient pas de passer pour des synodes ; et en cela, je n'ai fait que suivre le même Grégoire de Tours, qui parle en mêmes termes du concile de Mâcon. « Interim dies Placiti advenit, et episcopi ex jussu regis Guntramni apud Maticensem urbem collecti sunt (L. viii, c. 20, 21). »

Après avoir dit comme on y fit le procès à deux évêques, il ajoute qu'on y traita une question surprenante de la foi, contre un extravagant sophiste, qui niait que les femmes fussent des hommes. « Exstitit enim quidam in hac synodo ex episcopis, qui dicebat mulierem hominem non posse vocari. » Et peu après : « Itaque cum hæc synodus ageretur, etc. »

La même assemblée est appelée « Placitum et Synodus. » Le terme de « Placitum, » est celui dont on usait pour exprimer les assemblées civiles ou les Etats.

Il fut conclu dans une autre rencontre qu'il ne suffisait pas que chaque métropolitain assemblât son concile provincial ; mais qu'il fallait convoquer tous les évêques du royaume, pour faire une exacte discussion de l'exécration parricide commis dans l'église, en la personne de l'archevêque Prêtextat, des mariages incestueux, et autres crimes énormes (L. ix, c. 20). Le roi Gontran a été très-zélé pour faire assembler ces conciles nationaux ; aussi Grégoire de Tours dit en une autre conjoncture, qu'il avait uni les vertus épiscopales avec les qualités d'un grand roi ; et qu'il se regardait non-seulement comme le souverain temporel, mais aussi comme le médecin spirituel de ses sujets. « Rex ac si bonus sacerdos, providens remedia, quibus cicatrices peccatoris vulgi menderentur, etc. Ut jam tunc non rex tantum,

sed sacerdos Domini putaretur (L. IX, c. 21). »

IX. Le roi Thierry I^{er} du nom tenait ses Etats à Clichy près de Paris, lorsqu'on vint lui demander son agrément, pour l'élection faite de saint Ansbert, évêque de Rouen ; ce prince y consentit avec tous les évêques et les seigneurs assemblés aux Etats.

« Rex in villa Clipiaco, quæ sita est in territorio Parisiaco, conventum magnum populorum habens, de utilitate ac tutela regni tractabat, etc. Cum unanimi voto sanctorum sacerdotum, regis et principum, eligitur Ansbertus, atque in eodem palatio consecratur a Lantberto archiepiscopo sedis Lugdunensis, aliisque sanctis præsulibus, qui ad hoc generale placitum conveniant (Duchesne, p. 683). »

X. Les rois ne montaient sur le trône que dans une de ces assemblées générales des évêques et des grands seigneurs. C'est ainsi que Dagobert fit introniser son fils Sigebert. « Dagobertus rex cum consilio pontificum seu procerum, omnibusque primatibus regni consentientibus, Sigebertum filium in regno Austriæ sublimavit (Duchesne, tom. I, p. 582, 583, 588, 592, 602, 618, 666). »

Un an après il partagea ses royaumes entre ses deux enfants dans une autre assemblée d'Etats. Ce même roi fit souscrire et confirmer

son testament par les évêques, les abbés, et les seigneurs qui étaient présents. Après sa mort, la reine Nantilde assembla les Etats pour y faire élire un nouveau maire du palais. « Omnes seniores pontifices cum ducibus et principibus regni ad se venire præcepit, etc. pontificum et ducum electione majorem domus stabiliens. »

L'auteur de la Vie de saint Léger évêque d'Autun, s'étonne de l'insolence d'Ebroïn, qui ne voulut pas convoquer les Etats, pour mettre sur le trône le jeune roi Thierry. « Cum Ebroinus Theodoricum convocatis optimatibus, solemniter, ut mos est, debuisse sublimare in regnum, superbiæ spiritu tumidus, eos noluit deinde convocare. »

Je laisse un grand nombre de pareilles assemblées qu'on peut lire dans les auteurs ; je me contenterai de la formule qu'on trouve dans Marculphe, pour obliger les vassaux au serment de fidélité qu'ils devaient prêter au nouveau roi, après que son père l'avait fait recevoir dans ces assemblées d'évêques et de barons. « Ille rex illi comiti. Dum et nos una cum consensu procerum nostrorum, in regno nostro illo, gloriosum filium nostrum illum regnare præcepimus, etc. (L. I, c. 40). »

CHAPITRE QUARANTE-SEPTIÈME.

DES ASSEMBLÉES DES ÉVÊQUES, OU POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX, OU POUR LES CONCILES NATIONAUX, DEPUIS CLOVIS JUSQU'À CHARLEMAGNE.

I. Chacune de ces assemblées générales était composée de deux assemblées : l'une où les évêques et les grands délibéraient des affaires communes selon le bon plaisir du roi. L'autre où les évêques seuls traitaient des affaires purement spirituelles. Preuves de cela.

II. Autres preuves : les termes *consilium* et *concilium*, *placitum* et *synodus*, commençaient à se confondre. Utilité et nécessité de ces assemblées.

III. Révolutions et divers changements de ces assemblées, qui se sont enfin changées en parlements ordinaires, où par

conséquent la loi de la résidence n'a plus permis aux évêques de se trouver.

IV. V. VI. Les conciles de Tolède étaient aussi des assemblées générales des évêques et des grands d'Espagne, distingués en deux chambres.

VII. VIII. Suite des mêmes conciles de Tolède.

IX. Sommaire des maximes qu'on peut recueillir de ces deux chapitres.

X. Les évêques ne quittaient leurs églises qu'à regret, et revenaient avec joie.

I. Clotaire II confirmant les statuts du concile V de Paris, ajouta les peines civiles aux lois canoniques, et déclara que son ordonnance royale avait été concertée avec les évêques et les grands de son royaume, qui étaient en même temps assemblés.

« Quicumque vero hanc deliberationem, quam cum pontificibus, vel tam magnis viris optimatibus, aut fidelibus nostris in synodali Concilio instituimus, temerare præsumperit, in ipsum capitali sententia judicetur, qualiter alii non debeant similia perpetrare (Conc. Gall., tom. I, p. 476). »

Preuve convaincante, qu'on distinguait deux assemblées qui se tenaient en même temps. L'une, où les évêques assemblés avec les seigneurs délibéraient des plus grandes affaires de l'Etat, dont il plaisait aux rois de prendre leurs avis; ou bien des affaires de l'Eglise, où les laïques étaient aussi intéressés, et qui ne pouvaient se terminer que par ces conférences communes. L'autre où les évêques seuls conféraient entre eux des causes purement spirituelles, ou de celles dont ils étaient les seuls juges, par une longue possession, outre les droits fondés sur les canons et sur les écritures.

S'il naissait quelque contestation entre les évêques et les seigneurs sur la juridiction, ou sur les causes mixtes, le roi les vidait dans une chambre composée des uns et des autres.

La première de ces deux assemblées s'appelait « placitum, » la seconde « synodus : » et comme elles se tenaient en même temps, en un même lieu et par les mêmes évêques, les auteurs ont souvent confondu ces deux noms, et même quelquefois les deux assemblées.

C'est encore ce qui a fait, que les conciles nationaux ont pris la place des conciles provinciaux, dans la France et dans l'Espagne, je pourrais dire aussi dans la plupart des autres provinces de la chrétienté. La raison est que les affaires se décidaient avec plus de facilité, avec plus d'autorité, et en moins de temps dans ces conciles nationaux.

II. Le concile de Liplines de l'an 743, est une de ces assemblées d'Etats généraux, où avec les évêques, les grands seigneurs avaient été appelés par le prince Carloman, pour les intéresser tous à concourir avec les prélats au renouvellement qu'il fallait faire de toute la discipline ecclésiastique, qui s'était entièrement relâchée.

« Cum consilio servorum Dei et optimatum meorum, episcopos qui in regno meo sunt cum presbyteris, ad concilium et synodum congregavi ego Carolomanus dux et princeps Francorum. Itaque per consilium sacerdotum, religiosorum et optimatum meorum, ordinavi episcopos, » etc.

Il semble que ces termes de concile et de conseil, « concilium et consilium » commençaient à être quelquefois confondus, comme ils le furent souvent dans les siècles suivants.

L'année d'après, en 744, les évêques se rassemblèrent à Liplines avec les seigneurs, et promirent tous ensemble d'observer religieusement les décrets qui y avaient été faits l'année précédente. « Modo autem in hoc synodali conventu, omnes venerabiles sacerdotes Dei, et comites, et præfecti, prioris synodi decreta consentientes firmaverunt, seque ea implere velle et observare promiserunt.

Le second ordre du clergé fit la même promesse, et les abbés avec leurs moines s'obligèrent de garder la règle de saint Benoît. Le second ordre avait donc aussi en quelque façon place dans ces assemblées, et même les chapitres des religieux.

Aussi le pape Zacharie écrivant à ceux qui avaient assisté à ce concile, adresse sa lettre à tous les évêques, prêtres, diacres, abbés, à tous les ducs et comites de France.

Ce que j'ai dit du concile de Liplines se doit entendre aussi du concile de Soissons, que le prince Pépin fit tenir l'année suivante en 744, car il est exprimé presque en mêmes termes.

C'était comme les Etats où tous les évêques et les seigneurs étaient appelés, où le second ordre du clergé et les abbés avaient aussi quelque part, et où on engageait tous les grands du royaume à conspirer avec le souverain pour le rétablissement, et pour la conservation de la religion et de la piété entre les ecclésiastiques et les séculiers.

Je n'en rapporterai que le dernier canon : « Si quis contra hoc decretum, quod xxiii episcopi, cum aliis sacerdotibus vel servis Dei, una cum consensu principis Pipini vel optimatum Francorum consilio constituerunt, transgredi voluerit, judicandus sit ab ipso principe, vel episcopis, vel comitibus (Can. x). »

Enfin cette assemblée ordonna que tous les ans on en tiendrait une semblable; c'est-à-dire que tous les ans on convoquerait les Etats du royaume, où l'on n'appelait que le clergé

et la noblesse. « Cum consensu episcoporum, sive sacerdotum, seu servorum Dei et optimatum meorum consilio decrevimus, ut annis singulis, Synodum renovare debeamus, qualiter populus christianus ad salutem animarum pervenire possit. »

III. Ces assemblées, qui se tenaient assez fréquemment sous l'empire de la maison de Clovis, commencèrent au temps de sa décadence à devenir annuelles; la maison de Charlemagne les convoqua deux fois l'année, en la même forme d'Etats, composés du clergé et de la noblesse; enfin sous la troisième race on leur donna le nom de « Parlements, » que Philippe le Bel rendit séculiers. Charles V, dit le Sage, les fit durer toute l'année, quoique selon l'ancienne coutume on leur donnât toujours un nouveau commencement à Pâques et à la Saint-Martin.

Les évêques et autres bénéficiers obligés à la résidence, ne laissaient pas de se trouver à ces parlements, quoiqu'ils fussent devenus ordinaires, et qu'ils se tinssent deux fois chaque année; comme les anciens canons ordonnaient deux conciles tous les ans en chaque province. Mais lorsque ces parlements commencèrent à durer toute l'année, et à s'occuper des causes des particuliers, les évêques s'en absenterent, afin de satisfaire à leur obligation indispensable de résider dans leurs églises, quand l'intérêt de l'Eglise universelle ne les en arrache pas.

La suite de cet ouvrage découvrira tous ces changements dans leurs propres temps; j'en ai fait cet abrégé, parce que pour bien pénétrer dans les canons, les lois et les dispenses canoniques et légitimes de la résidence des évêques, et des autres bénéficiers, il a été nécessaire de développer la nature, l'importance, l'utilité, et la nécessité de ces assemblées.

Il ne faut que lire la lettre du pape Zacharie au prince Pépin, maire du palais, aux évêques, aux abbés, et aux seigneurs, avec la réponse à toutes leurs consultations, pour voir combien ce sage pape approuvait ces sortes d'assemblées, et combien il les jugeait nécessaires pour le renouvellement de la discipline ecclésiastique et de la pureté des mœurs (Conc. Gall., t. 1, pag. 562).

IV. Les conciles de Tolède ont été presque tous de la même nature; le roi y convoquait les évêques et les grands d'Espagne; et après que les évêques y avaient fait tous les règle-

ments nécessaires pour la réformation de l'état ecclésiastique, ils se joignaient aux grands du royaume pour y régler avec eux les plus importantes affaires de l'Etat.

Dans le IV^e concile de Tolède, tenu en 633, les évêques, après plusieurs décrets sur des matières ecclésiastiques, en firent un pour affermir la royauté, pour frapper des derniers anathèmes tous ceux qui entreprendraient sur la personne sacrée des princes, ou sur leur Etat, pour leur faire renouveler le serment de fidélité, pour déclarer qu'après la mort du souverain, son successeur doit être élu dans l'assemblée des évêques et des seigneurs; enfin pour exhorter les rois même à se faire plutôt aimer par la douceur et par la justice, qu'à se faire redouter par une domination impérieuse; et à redouter eux-mêmes les foudres du ciel et les anathèmes du souverain pontife J.-C., s'ils cessent d'être les rois et les pères de leurs peuples, pour en devenir les tyrans et les persécuteurs.

« Post instituta quædam ecclesiastici ordinis, postrema nobis cunctis sacerdotibus sententia est, pro robore nostrorum regum et stabilitate gentis Gothorum, pontificale ultimum sub Deo iudice ferre decretum, etc. Nullus præsumptione regnum arripiat, nullus excitet mutuas seditiones civium, nullus meditetur interitus regum; sed et defuncto in pace principe, primates totius gentis cum sacerdotibus successorem regni Concilio communi constituant. Te quoque præsentem regem, futurosque principes, humilitate qua debemus, deprecemur, ut cum iustitia et pietate populos regatis, etc. Ne quis vestrum solus in causis capitum aut rerum sententiam ferat, sed consensu publico cum rectoribus, etc. Sane de futuris regibus hanc sententiam promulgemus, ut si quis ex eis contra reverentiam legum, in flagitiis et facinore crudelissimam potestatem exercuerit, anathematis sententia a Christo Domino condemnetur (Can. LXXV). »

Ce concile était une assemblée nationale des évêques d'Espagne et de ceux des Gaules, qui obéissaient aux rois Goths: « Quoniam generale Concilium agimus. »

V. Ce même décret fut confirmé par le concile V de Tolède, de l'an 636, qui était aussi composé des évêques de plusieurs provinces, « Diversis ex provinciis, » et où le roi se présentait avec tous les grands de sa cour, « In medio nostri cætus rex ingressus cum optima-

tibus et senioribus palatii sui. » On y fit des décrets pour la conservation de la personne du roi et de sa famille, contre les ennemis et les usurpateurs de la couronne, qui n'est donnée que par l'élection : « Quem electio omnium probat. »

Le concile VI de Tolède, tenu en 638, fut encore universel, « More synodi universalis. » Le roi, les évêques et les grands y résolurent, que les rois jureraient à l'avenir lors de leur couronnement, qu'ils ne permettraient jamais aux juifs convertis d'abandonner la foi chrétienne. « Ardore fidei inflammatus princeps, cum regni sui sacerdotibus superstitiones eradicare elegit, nec sinit in regno suo degere eum, qui non sit catholicus, etc. Simul etiam cum suorum optimatorum, illustriumque virorum consensu et deliberatione sancimus, ut, » etc.

Le concile VII de Tolède fut aussi composé des évêques de plusieurs provinces, et le roi y fit faire des décrets fulminants contre les déserteurs de la patrie, et les traîtres au roi et à l'Etat, soit laïques soit ecclésiastiques.

VI. Dans le concile VIII de Tolède, de l'an 653, le roi Reccesuinde y révéra d'abord J.-C. dans la personne des évêques, « Qui sese nostro cœtui reddens acclinem, et ad testimonium visionis vestræ, memet coram omnipotentis Dei tremendis nutibus acclinans. »

Ensuite il conjura les évêques de faire tous les réglemens qu'ils jugeraient utiles au bien de l'Eglise, et au repos de l'Etat ; et il exhorta les seigneurs et les gouverneurs des villes et des provinces, qui étaient présents, de se rendre à toutes les ordonnances saintes et justes que les évêques auraient faites.

« Vos etiam illustres viros, quos ex officio palatino huic sanctæ synodo interesse primatus obtinuit, ac nobilitas spectabilis honoravit, et experientia æquitatis plebium rectores exigit, etc. Adjurans obtestor, ut nihil a consensu præsentium Patrum, sanctorumque virorum, aliorum mentis ducentes obtutum, quidquid innocentie vicinum, quidquid justitiæ proximum, vel Deo placitum agnoveritis, instantè complere, etc. »

Cette assemblée fit aussi des réglemens pour le repos du royaume, et les seigneurs ou comtes palatins y souscrivirent après les abbés et les évêques. On a pu remarquer que tous les nobles n'assistaient peut-être pas à ces assemblées, mais seulement ceux à qui leur

haute dignité en donnait le droit : « Quos ex officio palatino huic sanctæ synodo interesse primatus obtinuit. »

Les gouverneurs des provinces et des villes y assistaient aussi, eux qui doivent seconder les rois dans l'exécution des ordonnances qui y avaient été faites : « Quos experientia æquitatis plebium rectores exegit. »

Enfin on y admettait ceux à qui le roi avait fait l'honneur de les y appeler, comme il paraît par les discours que le roi Ervige fit au XII^e concile de Tolède, tenu en 681. « Omnes in commune convenio, et vos Patres sanctissimos, et vos illustres aulæ regię viros, quos interesse huic sancto Concilio delegit nostra sublimitas. »

VII. Cette assemblée fait voir d'abord qu'elle est composée d'évêques et de seigneurs laïques : « Considentibus episcopis, atque senioribus palatii universis. » Le roi lui laissa le pouvoir de changer toutes les lois qui seraient contraires à la loi suprême de la justice. « Et hoc generaliter obsecro, ut quidquid in nostræ Ecclesiæ legibus absurdum, quidquid justitiæ videtur esse contrarium, unanimittatis vestræ judicio corrigatur. »

On y déclara tous les sujets absous du serment de fidélité qu'ils avaient autrefois prêté au roi Wamba ; on y régla plusieurs points qui regardaient le repos et la paix de l'Etat ; enfin on y ordonna que les conciles provinciaux s'assembleraient une fois tous les ans, au commencement de l'hiver, afin de distinguer les conciles provinciaux des universels (Can. xi).

VIII. Aucun de ces conciles ne s'est plus mêlé des affaires d'Etat que le concile XIII de Tolède de l'an 683, où les grands de la cour conformément à l'ancien usage, et au choix que le roi en avait fait, étaient présents avec les évêques ; voici comme le roi leur parle : « Ideo universitatem paternittatis vestræ, atque sublimium virorum nobilitatem, qui ex aulæ regialis officio in hac sancta synodo nobiscum sessuri præelecti sunt, obtestor, etc. »

Le concile XVI de Tolède tenu en 693, travailla de même avec toute l'ardeur et toute la fidélité imaginable, à soutenir par ses décrets l'autorité royale, et à punir tous les violateurs du serment de fidélité qu'on avait prêté, et qu'on devait prêter encore une, deux et trois fois, au roi Egica, selon l'ancienne coutume qui subsiste encore dans l'Espagne.

Ces ordonnances de ce XVI^e concile de Tolède furent suivies des acclamations de toute l'Assemblée, pour y applaudir, et pour les confirmer. « *Ab universis Dei sacerdotibus, palatii senioribus, clero vel populo dictum est : Qui contra hanc vestram definitionem venire præsumperit , sit anathema, maranatha , hoc est, perditio, in adventu Domini.* »

IX. Voilà quelle était la police civile et ecclésiastique dans les trois monarchies chrétiennes de Constantinople, de France et d'Espagne. Les évêques ne s'absentaient de leurs églises, que pour procurer de plus grands avantages, ou à leurs propres églises, ou à toutes les églises du royaume, ou à l'Eglise universelle. Car, 1^o Les rois leur confiaient l'éducation de leurs enfants et des héritiers de la couronne, comme le roi Clotaire II chargea saint Arnould, évêque de Metz, de l'éducation de son fils Dagobert : « *Hic in annis puerilibus positus, traditus est a genitore, venerabili ac sanctissimo Arnulpho Metensium urbis episcopo, ut eum secundum suam sapientiam enutritet, eique tramitem Christianæ religionis ostenderet, atque ei custos et bajulus esset* (Duchesne, t. 1, p. 574). »

2^o Les princes souverains appelaient les évêques auprès de leurs personnes, pour gouverner leurs Etats par leurs conseils et par leur ministère, comme nous avons vu le même saint Arnould, évêque de Metz, saint Cunibert, évêque de Cologne, saint Léger, évêque d'Au-

tun, avoir été les principaux ministres d'Etat, et ne travailler qu'à établir l'empire de J.-C. et la sainteté des lois évangéliques sur toute la terre;

3^o Les évêques ont été chargés des ambassades importantes et périlleuses, et où les grands du siècle n'auraient pu réussir, pour remettre la bonne intelligence entre les rois; leur charité infatigable les a fait accourir d'une extrémité du royaume à l'autre. Ils n'ont pu se dispenser de se trouver aux assemblées générales des conciles, ou des Etats, parce qu'on y terminait toutes les grandes affaires qui regardaient l'Eglise aussi bien que l'Etat, et qui ne pouvaient regarder la conservation de l'Etat, sans intéresser aussi l'Eglise.

Ils ont été souvent contraints de venir implorer le secours et la protection toute-puissante des rois, afin de pouvoir surmonter tous les empêchements qui traversaient et rendaient inutiles toutes leurs diligences dans la conduite de leurs églises.

X. Ce sont là les principales raisons qui ont arraché les plus saints évêques de leurs églises, par le seul motif du bien et de l'avantage des mêmes églises. Ils ne les ont quittées qu'avec regret, et ils y sont retournés avec joie, et avec un saint empressement; la seule nécessité les en a séparés pour un temps, et cette absence a toujours été plus utile à l'Eglise, que n'aurait été leur présence.

CHAPITRE QUARANTE-HUITIÈME.

DES CONCILES NATIONAUX ET PROVINCIAUX EN FRANCE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'À CHARLEMAGNE.

I. Les conciles nationaux s'assemblaient par l'ordre ou avec la permission des rois, ce qui n'était pas alors nécessaire pour les conciles provinciaux. Preuves du concile d'Agde sous les rois Goths d'Espagne.

II. De celui d'Orléans sous Clovis, qui y proposa quelques articles et en confirma les canons.

III. De celui d'Épône sous les rois de Bourgogne.

IV. Réfutation de ceux qui ont cru que quelques-uns de ces conciles avaient affecté de supprimer les marques de la convocation ou de la permission royale.

V. VI. VII. VIII. Diverses preuves que les prières et les commandements des rois, la convocation et la permission de s'assembler ne sont qu'une même chose.

IX. Les conciles nationaux devenus ordinaires : raisons de leur convocation.

X. Les rois en désignaient le lieu.

XI. Le statut qui rendait ces conciles ordinaires n'a pas été longtemps gardé.

XII. XIII. Concorde des canons d'Agde, d'Afrique et de Nicée touchant les conciles universels, ordinaires ou extraordinaires.

I. Les empereurs s'étaient donné la liberté de convoquer les conciles universels de leur empire, qui renfermait alors presque toute l'Église.

Loin de s'opposer à ces convocations, l'Église s'y rendait avec joie, parce qu'elle y trouvait de très-grands avantages par la protection toute-puissante que les empereurs ensuite lui donnaient, et qui lui était alors si nécessaire, pour faire exécuter ses décrets, et pour surmonter toutes les oppositions des idolâtres, des hérétiques, et de tous ses autres adversaires.

Ainsi les rois qui se rendirent maîtres des provinces démembrées de l'empire romain, ne souffrirent point qu'il se fit des conciles nationaux de toutes les métropoles de leurs royaumes, sans leur expresse permission, et les prélats s'y soumièrent sans peine, et méritèrent par cette sage complaisance, que les rois se déclarassent les protecteurs de leurs constitutions synodales.

Le concile d'Agde protesta d'abord qu'il ne s'est assemblé que par la permission du roi Alaric : « Ex permissu gloriosissimi piissimique regis, etc. Qui nobis congregationis permiserat

potestatem (In præfat.) » Ce concile enjoignit à tous les évêques de se rendre ponctuellement au lieu du concile, où le métropolitain les appellerait, s'ils n'étaient arrêtés par maladie, ou par les ordres du roi : « Excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia (Can. xxxv). »

Enfin, ce concile ordonna que les conciles provinciaux s'assembleraient tous les ans, selon les anciens canons. « Synodum etiam secundum constituta Patrum annis singulis placuit congregare (Can. lxxi). »

S'il fallait assembler tous les ans un concile provincial, il n'était pas nécessaire d'avoir tous les ans une nouvelle permission des rois. Aussi les empereurs ne se sont jamais mêlés de la convocation des conciles particuliers des provinces.

C'est donc des conciles nationaux seulement que les rois se réservèrent la convocation. Aussi ce concile d'Agde était composé des métropoles d'Arles, de Bordeaux, d'Auch, de Bourges, de Tours, et de Narbonne, qui obéissaient alors, au moins en partie, à l'empire des Goths d'Espagne.

II. Le concile d'Orléans fut assemblé par Clovis. « Sacerdotes quos ad Concilium venire jussistis, etc. In unum colligi jusseritis, etc. Ex evocatione regis, etc. » Le roi proposa les articles sur lesquels il fallait faire des décrets, « Secundum voluntatis vestre consultationem, et titulos, quos dedistis, ea quæ nobis visum est, definitione respondimus (In præfat.). »

Les prélats de toute la France qui assistèrent à ce concile, ne doutaient point qu'après cela Clovis ne confirmât leurs résolutions, et ne tint la main à les faire exécuter. « Ita ut si ea quæ nos statuimus, etiam vestro reclusa esse judicio comprobantur, tanti consensus regis ac domini, majori autoritate servandam tantorum firmiter sententiam sacerdotum. »

III. Les rois des Bourguignons ne furent pas moins jaloux de leur autorité, que ceux des Français et des Goths. Le grand archevêque de Vienne, Avitus, fait assez voir dans la préface du concile d'Epone, que c'était par l'ordre du roi Sigismond, que ce concile était assemblé de tous les Etats de ce roi.

Cependant le premier canon de ce concile commande à tous les évêques de se rendre au concile provincial, dès que le métropolitain les appellerait, et il ne laisse au roi que la convocation des conciles nationaux. En effet, les conciles suivants de Lyon, d'Arles, de Carpentras, d'Orange, de Vaison, n'ayant été que provinciaux, il n'y paraît aucun vestige de l'autorité des rois pour leur convocation.

IV. Mais le concile II d'Orléans fait gloire d'abord de s'être assemblé suivant le commandement des rois, « Ex præceptione regum. » Il y est néanmoins ordonné que les métropolitains assembleront tous les ans leurs conciles, et que tous les évêques de leur province s'y trouveront (Præfat., c. 1, II).

Le concile de Clermont fut assemblé par le Saint-Esprit, qui y fit consentir le roi Théodebert. « Congregante sancto Spiritu, consentiente piissimo rege. »

Ceux qui ont cru que ce concile avait le premier commencé de s'élever contre l'autorité des rois, parce qu'il avait dit que le Saint-Esprit l'avait assemblé et que le roi Théodebert y avait consenti, n'ont pas été heureux dans cette conjecture, non plus que quand ils disent la même chose des conciles suivants; savoir: du III^e et IV^e d'Orléans, du III^e de Paris, du II^e de Lyon, qui n'ont pas même fait mention du consentement du roi, bien loin d'exprimer son commandement, selon le style des anciens conciles.

V. Les emportements et les sanglantes invectives de l'auteur moderne, qui a entrepris la réfutation de cette conjecture, ne sont pas moins insoutenables que la conjecture qu'il combat. Tâchant de tenir le milieu, je remarquerai que les termes de consentement et de commandement, « consensus, præceptio, » signifient la même chose, quand il s'agit de la majesté toute-puissante des rois (Christianus Lupus, in can. vi Synodi VII).

Le concile d'Agde ne s'est servi que du terme de *permission*; mais la permission des rois est équivalente à un commandement.

Les conciles I et II d'Orléans ont employé le

terme de *commandement*, mais dans les brevets ou formules de Marculphe on reconnaît, que lorsqu'on demandait quelque grâce à nos rois, et qu'ils l'accordaient, leur consentement ou leur permission est appelée un commandement, « Præceptum. Præceptum de episcopatu, præceptum de clericatu, præceptum donationis, » etc.

VI. Si des trois derniers conciles d'Orléans, le III^e et le IV^e ont omis la permission ou le commandement du roi pour leur convocation, ç'a été une simple omission, sans aucune affectation étudiée; puisque le V^e, tenu sous le même roi Childebart, déclare qu'il n'a été assemblé que par les ordres de ce prince: « Clementissimus princeps, triumphorum titulis invictissimus, domnus Childebartus rex, pro amore sacre fidei et statu religionis, in urbe Aurelianensi congregavit in unum Domini sacerdotes. »

Le II^e concile de Paris rend le même témoignage: « Cum ad invitationem Childebarti regis convenissemus. »

Ceux qui prétendent que c'est parler trop froidement de l'autorité du prince que d'user de ces termes, « ad invitationem, » ne prennent pas garde que ce mot *invitare* dans l'usage des anciens canons et des décrets, a la même force et la même signification que celui de *evocare*, dont on se sert ordinairement pour exprimer l'autorité canonique du métropolitain à assembler les évêques de sa province; et celle du roi même; pour convoquer les conciles nationaux (Agath. Syn., Can. xxxv. Arais. I, c. 29).

Le concile III de Paris fut tenu sous le même roi Childebart, deux ans seulement après le II^e de Paris, et huit ans après le V^e d'Orléans: néanmoins il n'y est fait aucune mention de la convocation faite par ce prince. En si peu d'années, ni l'autorité de Childebart, ni le respect des évêques pour lui, ne pouvait pas avoir reçu de diminution. C'est donc une preuve évidente que ce n'était qu'une formalité omise sans réflexion et sans aucune affectation préméditée.

La même omission se trouve dans le II^e concile de Lyon: néanmoins Grégoire de Tours, le plus vigoureux des prélats pour la défense de l'épiscopat, témoigne qu'il fut assemblé par le commandement du roi Gontran: « Congregari Synodum ad urbem Lugdunensem jussit (L. v, c. 20). »

Le Concile II de Tours s'assembla la même année que celui de Lyon, et fit mention du consentement du roi, que le concile de Lyon avait omise. « Juxta conviventiam Chariberti regis annuentis. »

C'est donc une marque certaine qu'on ne veillait pas si scrupuleusement sur ces formalités; mais qu'on n'en peut tirer aucune preuve, ni aucun sujet d'une juste défiance contre les évêques.

Les critiques n'ont pas mieux rencontré quand ils ont attaqué les termes de ce concile II de Tours, où il est dit que le roi Clovis pria les évêques de s'assembler au I^{er} concile d'Orléans : « In Synodo Aurelianensi, quam invictissimus Clodoveus rex fieri supplicavit (Can. XXI) : » au lieu, disent-ils, que les actes du concile I^{er} d'Orléans portent qu'il fut tenu par le commandement de Clovis. Comme si tout le monde n'était pas persuadé que les prières des rois sont des commandements : et que leurs commandements envers les évêques qu'ils regardent comme leurs pères, sont accompagnés de tant de civilités, qu'ils peuvent passer pour des prières.

En effet le I^{er} concile d'Orléans donna au roi Clovis la glorieuse qualité de fils de l'Eglise : « Domino suo Catholice Ecclesie filio, sacerdotum quos ad Concilium venire jussistis. » Le roi commandait donc aux évêques, mais comme un fils à ses pères. Aussi les appelait-il ses pères.

VII. Le concile IV de Paris ne paraîtrait pas avoir été convoqué par les ordres du roi Sigebert, si nous n'avions la lettre qu'il écrivit à ce roi : « Nuper non absque conviventia gloriæ vestræ, sicut credimus evocati, Parisiis venientes; » où il paraît que les termes de *consentement* et de *convocation* étaient pris dans un même sens.

Grégoire de Tours ne dit pas que le concile de Paris eût été convoqué par Chilpéric contre Prétextat : mais il dit ailleurs, que celui de Châlons fut convoqué par le roi Gontran contre les évêques Salomius et Sagittarius, « ex jussu principis; » et celui de Brenney, contre Grégoire de Tours même, « Accersitis regni sui episcopis (L. v, c. 28). »

Si cette convocation royale est quelquefois omise, ce n'est que parce qu'on ne dit pas toujours toutes les circonstances d'une affaire (L. v, c. 49).

Le concile I de Mâcon fut assemblé par les

ordres du roi Gontran, « Ex evocatione domni Guntramni regis. » Le II^e de Valence, « Juxta imperium regis Guntramni. »

Le concile II de Mâcon rend d'abord grâces à Dieu, d'avoir assemblé tous les évêques du royaume de Gontran, sans faire mention ni de la permission, ni du commandement de ce roi : néanmoins ce concile ordonne dans le dernier de ses canons, qu'à l'avenir cette assemblée générale de tous les évêques du royaume se tiendra tous les trois ans une fois, avec l'agrément du roi, « una cum dispositione magnifici principis, » qui désignera un lieu propre pour cela.

Peut-on après toutes ces preuves douter que toutes ces assemblées extraordinaires ne fussent convoquées par le commandement ou la permission des rois. Si ce commandement n'a pas toujours été remarqué dans les actes des conciles, c'a été sans dessein.

VIII. Grégoire de Tours dit que le concile II de Mâcon fut convoqué par le roi Gontran, « Ex jussu regis. » De même que celui de Verdun contre Egidius, archevêque de Reims, « Rex episcopos accersiri præcepit, etc. Præceptioni regie obistere nequierunt (L. VIII, c. 20; I. X, c. 19). »

Le grand saint Grégoire exhorta les rois et les reines de France de commander que les conciles fussent convoqués : « Synodum fieri jussio regia constituat, etc. Synodum congregari præcipite. » L'auteur de la Vie de saint Eustase, abbé de Luxeuil, « Emanante regali autoritate multi Burgundia episcopi conveniunt. » S. Ouen, dans la Vie de saint Eloi, « Nec destitit episcopos commoneret et oplimatos, quousque jussu principis sacerdotale concilium congregaretur (L. VII, ep. CXIII, CXIV; I. IX, ep. LIII, LVI, LVII). »

IX. L'on célébraît deux sortes de conciles, les uns provinciaux, les autres universels ou nationaux. Le concile d'Agde était un de ces conciles nationaux de tous les métropolitains et des évêques de France, qui relevaient encore de l'empire des Goths en Espagne. Il ordonna qu'un semblable concile universel s'assemblerait tous les ans; « Synodum etiam secundum constituta Patrum annis singulis placuit congregari (Can. LXXVI). »

Il parle des conciles provinciaux dans un autre de ses canons, où il enjoint aux évêques de s'y trouver quand le métropolitain les convoquera. « Si metropolitanus epistolam direxerit

ad comprovinciales episcopos, quibus eos ad Synodum invitet (Can. xxxv). »

Il semblerait donc que le concile d'Agde aurait voulu rendre les conciles universels ordinaires et annuels, et au contraire les conciles provinciaux, extraordinaires et au gré du métropolitain. Mais il n'y a pas d'apparence que ce statut ait été observé.

Les conciles provinciaux ont toujours dû être assemblés une fois chaque année, selon les conciles d'Orléans, de Tours, de Liptines, de Soissons ; au lieu que les conciles universels n'ont été assemblés qu'extraordinairement dans les besoins extraordinaires de l'Eglise gallicane.

Le concile II de Mâcon, qui fut un de ces conciles nationaux, témoigna une extrême joie de se voir assemblé après une si longue interruption : « Gratulamur et nos, qui per intervalla temporum separati, hodie noscitur post tot temporum intervalla corporaliter jungi (Aurel. II, c. II ; Aurel. III, c. I ; Aurel. IV, c. xxxvii ; Aurel. V, c. xxiii ; Turon. II, c. I ; Liptin., c. I ; Suess., c. II). »

Il n'y avait pourtant que cinq ans écoulés depuis le concile I de Mâcon, qui était aussi une assemblée nationale. Ces évêques prétendaient donc devoir tenir leurs assemblées générales plus souvent qu'une fois en cinq ans. Aussi ce concile II de Mâcon ordonna que le concile universel s'assemblerait une fois en trois ans. « Universæ fraternitatis deliberatione ac definitione complacuit, ut antiquarum Patrum juribus in omnibus custoditis, ad Synodum post trietericum tempus omnes conveniant (Can. xx). »

Les raisons de ces assemblées sont marquées ensuite, savoir : pour entretenir la charité entre les évêques ; pour corriger les dérèglements de la discipline de l'Eglise ; pour pourvoir aux besoins temporels ; enfin pour terminer les grands différends et les causes les plus importantes. « Ut de alterna principaliter sospitate exhilarati, causas exurgentes tam divinæ religionis, quam humanæ necessitatibus discutiant : et omnibus justum æquumque finem imponant. »

X. Ces conciles nationaux, appelés universels dans ce canon : *usque ad concilium universale*, n'avaient été convoqués par les rois, que parce qu'ils étaient extraordinaires. Il semblait donc que, devenant ordinaires, les rois perdaient le droit de les convoquer. Pour remédier à cet inconvénient, ce concile II de Mâcon résolut

que le métropolitain de Lyon aurait soin d'apporter la volonté du roi touchant le lieu où l'assemblée se tiendrait. Ainsi le prince, qui devait indiquer le temps lorsque ces assemblées étaient extraordinaires, en désigna le lieu après qu'elles furent ordinaires (Can. xx).

XI. On pourrait néanmoins douter si ce statut a jamais été en vigueur. Le roi Gontran n'en fit aucune mention dans l'édit qu'il publia pour confirmer ce concile. Nous n'apercevons pas que ces assemblées générales aient été plus ordinaires ou plus fréquentes dans les siècles suivants, que dans ceux qui avaient précédé. Enfin, après la mort de Gontran, le royaume ayant changé de face, ni la ville de Lyon, ni son métropolitain, ne furent plus dans ce haut rang où Gontran avait tâché de l'élever.

Les efforts que le grand pape Grégoire fit pour porter les rois de France à faire assembler un concile, montrent que ces conciles universels n'étaient ni triennaux, ni ordinaires. Ceux qui ont été tenus dans les siècles suivants, ne l'ont été que par une convocation expresse des rois, qui y est marquée dans la préface, comme ceux de Châlons, de Narbonne, de Liptines, de Soissons. Il n'y avait donc aucun temps réglé pour les tenir.

XII. L'on pourrait douter du sens de ces paroles du concile II de Mâcon, quand il ordonne de tenir les assemblées générales tous les trois ans : « Antiquorum Patrum juribus in omnibus custoditis ; » et de celles du concile d'Agde pour les tenir tous les ans : « Secundum constituta Patrum. »

Quant au concile d'Agde, il est plus aisé de répondre qu'on y a eu égard à la discipline d'Afrique et au canon X du concile africain, qui veut que les conciles universels soient aussi annuels.

« Confirmandum est in hac synodo, ut secundum statuta Nicæna, propter causas ecclesiasticas, quæ ad perniciem plebium sæpe veterascunt, singulis quibusque annis concilium convocetur : ad quod omnes provinciæ, quæ primas sedes habent, de conciliis suis binos, aut quantos delegerint, episcopos mittant ; ut congregato conventu, plena possit esse auctoritas. »

Voilà comment les conciles universels furent annuels dans l'Afrique, pour terminer avec une autorité plus grande et plus étendue, les causes où plusieurs provinces étaient intéré-

sées, et où l'autorité des conciles particuliers ne l'eût peut-être pas emporté sur les violentes oppositions qu'on faisait à la discipline de l'Eglise.

XIII. Cette réponse à la difficulté proposée nous engage dans une autre semblable. Comment est-ce que ce canon d'Afrique s'autoriserait du concile de Nicée, qui parle seulement des conciles provinciaux qu'il commande d'assembler deux fois l'an ?

Le grand saint Grégoire imitait ce canon d'Afrique, quand il conviait les évêques de Sicile de venir en petit nombre au concile romain, qui s'assemblait tous les trois ans : et quand il citait pour cela les canons de Nicée.

Il faut indubitablement répondre que ce saint pape, et les évêques d'Afrique, et ceux d'Agde, et ceux de Mâcon, n'ont considéré dans le canon de Nicée que l'obligation indispensable des évêques de tenir des conciles réglés

et ordinaires, pour satisfaire aux besoins de l'Eglise, ne doutant pas que les évêques de Nicée après cela n'aient abandonné à la sagesse des évêques de chaque siècle, de déterminer si ces conciles doivent être d'une ou de plusieurs provinces, et s'ils doivent s'assembler deux fois l'an, ou une fois l'an, ou une fois en trois ans.

Cette réponse est tirée du concile de Mâcon.

Les Africains même se lassèrent enfin de ces assemblées générales annuelles, et résolurent qu'on ne les convoquerait plus qu'extraordinairement, lorsque quelque affaire importante intéresserait toute l'Afrique. « Placuit ut non sit ultra fatigandis fratribus anniversaria necessitas, sed quoties exegerit causa communis, id est, totius Africae. Cause autem quæ communes non sunt, in suis provinciis iudicentur (Collect. Can. African., c. xcvi). »

CHAPITRE QUARANTE-NEUVIÈME.

DES CONCILES NATIONAUX ET PROVINCIAUX EN FRANCE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'À CHARLEMAGNE.

I. Origine très-ancienne, et divers exemples des conciles nationaux dans les Gaules.

II. Les archevêques d'Arles prétendirent avoir droit de les convoquer, et enfin ils l'impétrèrent des papes.

III. Les Goths, les Bourguignons et les Français ne souffraient pas que les évêques des pays de leurs conquêtes s'assemblaient à Arles, qui obéissait encore à l'Empire, et ils voulurent avoir des conciles universels chacun de leur nation.

IV. Les enfants de Clovis partageant le royaume, partagèrent aussi quelquefois le concile national.

V. Continuation du pouvoir des archevêques d'Arles.

VI. Les rois s'opposent à la tenue des conciles nationaux sans leur licence.

VII. Les évêques s'y rendent avec peine, si le roi qui les a convoqués ne leur en apprend la nécessité.

VIII. On commençait ces conciles par la lecture des canons et l'examen de la vie des évêques.

IX. On y traitait toujours de la correction des mœurs.

X. On y tenait la main à faire tenir les conciles provinciaux.

XI. Conclusion des canons contraires en apparence, sur les évêques qui s'absentent du concile par les ordres du prince.

XII. XIII. XIV. Les grands avantages que l'Eglise et l'Etat recevaient des conciles.

I. L'origine de ces conciles nationaux ne doit pas être tirée des conciles d'Afrique, où ils étaient si fréquents. Ils furent établis par le concile II œcuménique, qui n'était autre chose parmi les Grecs qu'un assemblage de plusieurs provinces, sous un chef ou un président, soit civil, soit ecclésiastique (Can. III).

Les conciles d'Antioche contre Paul de Samosate, ceux de saint Cyprien sur le baptême des hérétiques, étaient des conciles universels. Ainsi les conciles nationaux ont été aussi anciens, et peut-être même plus anciens que les provinciaux.

Quant à l'Eglise gallicane, on ne peut mettre qu'au rang des conciles nationaux ou universels : 1° Celui de Cologne en 346, où Euphratas évêque de la même ville, fut déposé comme arien ;

2° Ceux d'Arles et de Béziers, au temps de saint Hilaire, dont parle Sèvre Sulpice : « *Cæterum a nostris tum apud Arelatum et Biterras, oppida Galliarum, concilia fuere (L. II).* »

3° Celui de Paris en 362, contre les ariens, auquel le synode de l'Illyrique protesta de se conformer aussi bien qu'à celui de Rome tenu en même temps : « *Nos non aliter sentimus, atque duo concilia, quorum alterum jam Romæ, alterum habetur in Gallia (Theodoret., I. IV, c. 8).* »

4° Celui que l'empereur Maxime promet au pape Sirice d'assembler : « *Catholici indicent sacerdotes, quorum conventum, ex opportunitate omnium, vel qui intra quinque provincias commorantur, in qua elegerint urbe, constituam (Sev. Sulpit.).* »

5° Celui qu'il assembla à Bordeaux contre Priscillien.

II. L'archevêque d'Arles prétendit que c'était à lui à convoquer le concile national des Gaules, après que les Vandales eurent ruiné la ville de Trèves, et que le siège du préfet des Gaules eut été transféré de Trèves à Arles.

Dès lors il se fit à Arles une assemblée civile des sept provinces voisines : le pape Zozime accorda aux mérites de Patrocle, évêque d'Arles, que les ecclésiastiques ne pourraient sortir de leur province sans ses lettres formées. Hilaire, évêque d'Arles, se fit adjuger par le concile II d'Arles, le pouvoir d'assembler ces conciles nationaux, y faisant proposer pour exemple le concile d'Arles sous l'empire de Constantin : « *Ad Arelatensis episcopi arbitrium synodus congreganda; ad quam urbem ex omnibus mundi partibus præcipue gallicanis, sub sancti Marini tempore, legimus celebratum fuisse concilium atque conventum (Can. XVIII).* »

Le pape Léon, qui savait que ce premier concile d'Arles avait été convoqué par l'empereur Constantin, et non pas par l'évêque d'Arles, défendit à Hilaire de ne plus rien entreprendre de semblable : « *Suis unaquæque provincia sit contenta conciliis, nec ultra Hilarius audeat conventus indicere synodales (Epist. LXXXIX, CIX, CX).* »

Ce pape ôta même à Hilaire la qualité de

métropolitain, et l'adjugea à l'évêque de Vienne. Mais après la mort d'Hilaire, ce pape partagea la métropole entre Vienne et Arles, et adressa à Ravennius, métropolitain d'Arles, son excellente lettre de l'incarnation contre la nouvelle hérésie d'Eutychès, afin qu'il la communiquât aux autres évêques des Gaules.

Le pape Hilaire fut le premier qui donna à Léonce, évêque d'Arles, le pouvoir de convoquer le concile national des Gaules. « *Per annos singulos, ex provinciis quibus poterit congregari, habeatur episcopale concilium; ita ut opportunis locis atque temporibus, secundum dispositionem fratris et coepiscopi nostri Leontii, cui sollicitudinem in congregandis fratribus delegavimus, metropolitanis per litteras ejus admonitis celebretur (Epist. VIII).* »

III. Quand ce pape dit que l'évêque d'Arles assemblera les métropolitains et les évêques des provinces qu'il pourra, il fait connaître que les Français, les Goths et les Bourguignons avaient déjà conquis plusieurs provinces des Gaules, et ne permettaient pas que les évêques des provinces qu'ils avaient conquises, obéissent à l'évêque d'Arles, qui était encore soumis à l'empire romain (An. 462).

Celui qui a comparé la politique de ces nouvelles nations à celle de Jéroboam, qui empêcha ses sujets des dix tribus d'aller au temple de Jérusalem, n'a pas imité la modestie et la sagesse de ce pape, non plus que celle du grand évêque de Vienne Avitus, qui regrettait à la vérité que l'assemblée générale de toutes les Gaules ne pût dorénavant se faire, depuis que tant de rois les avaient partagées, mais qui ne disait rien qui ne fût infiniment éloigné des emportements de ce nouvel auteur (Christianus Lupus in can. VI synodi 7).

Voici comme il écrit à un sénateur de Rome, sur les entreprises faites à Rome contre le pape Symmaque : « *Vellemus, ut quæ in causa communi supplicari oportet, amplitudo vestra congregatorum Galliarum sacerdotum relatione cognosceret. Sed quoniam hujus quoque voti non potest reddi provincia, præfixis regnorum limitibus, etc. (An. 503).* »

IV. Mais autant il importait aux dix tribus de se tenir inséparablement unies au temple de Jérusalem, autant il était indifférent aux églises gallicanes, de s'assembler toutes en un seul concile national, ou d'en composer plusieurs en même temps.

Comme en effet le concile d'Agde fut une assemblée de toutes les métropoles gallicanes de l'obéissance des Goths; celui d'Épône des Bourguignons, et celui d'Orléans des Français, qui avaient alors assujéti à leur empire tout l'État des Goths dans les Gaules, et y assujétièrent peu après celui des Bourguignons.

Quand les enfants de Clovis partagèrent entre eux le royaume, ils convoquèrent quelquefois séparément leurs conciles nationaux de chaque royaume, et quelquefois aussi ils rassemblèrent un concile universel de tous les royaumes de France.

Le II^e concile d'Orléans fut convoqué par le roi Childébert et par les rois ses frères : « Ex præceptione gloriosissimorum regum, etc. » Celui de Clermont n'était composé que des métropoles de l'obéissance du roi Théodebert : « Consentiente rege Theodeberto. » Ainsi, il est aisé de distinguer ces deux sortes de conciles nationaux par leurs préfaces mêmes.

V. Je reviens aux archevêques d'Arles, pour dire que si le pape Hilaire avait permis à Léonce d'assembler le concile universel des provinces qu'il pourrait, Symmaque continua le même pouvoir à saint Césaire, déterminément sur les provinces des Gaules et des Espagnes, qui obéissaient aux Goths. Mais depuis que les Français eurent subjugué toutes ces provinces du domaine des Goths dans les Gaules, le pape Vigile donna à l'archevêque d'Arles le droit d'assembler tous les évêques de France, lorsqu'il le jugerait à propos : « Quoties judicaverit expedire (Symmac. Ep. vi). »

Les papes suivants et saint Grégoire même continuèrent la même autorité aux archevêques d'Arles des siècles suivants.

VI. Les rois se sont quelquefois opposés à la tenue des conciles nationaux, mais non pas à celle des provinciaux.

Sigebert, roi d'Austrasie, ne trouva pas bon que les évêques de son royaume eussent convoqué un concile sans avoir obtenu son consentement et y eussent appelé les évêques de la province de Bourges, entre autres Désidérius, évêque de Cahors, qui relevait du métropolitain de Bourges, et était aussi bien que son métropolitain sous l'obéissance du roi de Bourgogne.

Ce roi écrivit à Désidérius que quelque inclination qu'il eût à faire observer les canons, il ne pouvait souffrir qu'on assemblât ce concile à son insu. « Licet nos statuta canonum

et ecclesiasticas regulas conservare optamus; tamen dum ad nostram antea notitiam non fuit perlatum, sic nobis cum nostris proceribus convenit, ut sine nostra scientia synodale concilium in regno nostro non agatur (Desiderii ep. xvii; bibl. P., t. m. p. 425). »

Il proteste ensuite qu'il ne s'opposera pas à la tenue de ce concile, pourvu qu'on lui en demande congé, et qu'on lui en fasse voir l'utilité. « Postea opportuno tempore, si nobis antea denuntiatur, utrum pro statu ecclesiastico, sive etiam pro qualibet rationabili conditione, conventio esse decreverit, non abnuimus: sic tamen, ut in nostri prius deferatur cognitionem. »

VII. Les évêques s'excusaient aussi quelquefois de se trouver au concile indiqué par le prince, s'ils n'étaient pas informés de la nécessité ou de l'utilité du concile.

Le roi Thibaut ayant convoqué un concile à Toul, avait écrit à Mappinius, évêque de Reims, de s'y trouver. Cet évêque témoigna avec une modeste générosité dans la réponse qu'il fit à ce prince, qu'il ne pouvait se mettre en chemin pour se trouver à un concile dont on ne lui avait point appris les causes et la nécessité de le tenir. Le roi lui en écrivit les raisons, et alors cet évêque ne douta plus qu'il ne dût obéir aux ordres de son souverain légitime; mais le terme étant alors trop court, et ne pouvant s'y rendre à temps, il en écrivit ses excuses à Nicétius, évêque de Trèves, qui avait demandé le concile contre les persécutions de ceux qu'il avait excommuniés.

« Indicamus nos litteras filii nostri domni regis Theodebaldi excepisse, ut in Tullensium urbe adesere deberem, nullam causam evocationis declarantes. Reciprocaute pagina indicavimus, nos illuc accedere non debere, quia causam conditionemque nos constabat ignorare. Iteratis scriptis edocuit, Beatitudinem vestram, dum aliquos Francorum pro zelo divini timoris corripit, scandala seu anxietates multimodas sustinere, etc. Quanquam parere nos regis præceptis, in bonis rebus, et conveniat et libeat, tamen, etc. (Conc. Gall., tom. 1, p. 492). »

Voilà comme les évêques en particulier donnaient au roi le nom de fils, et ils lui obéissaient néanmoins comme à leur maître.

VIII. Le premier article qui occupait ces conciles tant universels que provinciaux, était l'examen de la vie et de la conduite de tous les

évêques ; après quoi on passait à faire des règlements, ou pour remédier aux abus qui se glissent dans la discipline, ou pour les prévenir. L'examen de la vie des évêques se faisait avec la lecture de tous les anciens canons, par où l'on commençait les sessions des conciles.

Voici comme en parle le concile II de Vaison. « Cum secundum statuta canonum in Vancensi vico sanctorum pontificum fuisset Concilium congregatum, juxta consuetudinem, antiquorum Patrum regulas relegentes, propitiante Domino, nullum de præsentibus Domini sacerdotibus, aliquid contra decreta spiritalia, aut præteritisse, aut præsumpsisse cognovimus. »

Après cela le concile passe à faire quelque nouveau règlement, ou à renouveler les anciens.

IX. Il est vrai qu'on vidait une infinité de causes dans les conciles, qui étaient comme les chambres souveraines de l'Eglise gallicane ; mais on commençait toujours par les points qui regardaient la correction des mœurs, les remèdes aux blessures spirituelles, et le renouvellement des canons.

« In primis placuit, ut quoties secundum statuta Patrum sancta Synodus congregatur, nullus episcoporum aliquam prius causam suggerere audeat, quam ea quæ ad emendationem vitæ, ad severitatem regulæ, ad animarum remedia pertinent, finiatur. » Ce sont les termes du premier canon du concile de Clermont.

X. Les conciles universels tenaient la main à la convocation annuelle des conciles provinciaux, et ces deux sortes de conciles étaient le double rempart qui soutenait la vigueur de la discipline.

Le concile II de Tours ordonna que les évêques qui ne se seraient pas rendus au concile provincial, seraient suspendus de la communion de leur métropolitain et des autres évêques de la province, jusqu'au premier concile universel. « Si quis episcoporum ad Synodum venire distulerit, usque ad majorem synodum a metropolitano et comprovincialibus maneat excommunicatus. »

La plupart des autres conciles universels ont inculqué avec un soin extrême la nécessité des conciles provinciaux.

XI. Ce concile II de Tours jugea la tenue des conciles si nécessaire, et l'assistance des évêques qui y étaient convoqués si indispensable, qu'il ne voulut pas que les évêques pussent

s'en excuser sur les ordres contraires de la majesté royale. « Sine cujuslibet excusatione personæ, id est regis vel private, etc. Non debet spiritali operi etiam regalis præferri præceptio, etc. Non debet præcepto Domini persona cujuslibet hominis anteponi, etc. (Can. 1). »

Le concile d'Agde avait décidé au contraire, que le commandement du prince était une raison suffisante pour dispenser les évêques d'assister au concile provincial : « Excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia (Can. xxxv). »

Je ne crois pas que les évêques du concile de Tours fussent plus rigoureux que saint Césaire, archevêque d'Arles, qui présidait au concile d'Agde ; ni que saint Césaire fût plus respectueux pour Alaric, roi des Goths ariens, que les évêques du concile de Tours pour les très-chrétiens et très-catholiques rois de France. Ainsi je me persuade que ces deux décisions, contraires en apparence, ne sont nullement opposées en effet ; parce qu'elles partent d'une même sagesse accompagnée de force, et d'une même vigueur éclairée d'une céleste sagesse.

Il est donc à croire que le canon du concile de Tours ne regarde que les commandements des princes, dont les princes mêmes dispensent les évêques, quand ils leur ont remontré avec tout le respect et toute la soumission possible les besoins de l'Eglise. Au lieu que le canon d'Agde parle des commandements des princes, si justes, si pressants, et si importants pour le salut de l'Etat et pour le bien de l'Eglise même, qu'on ne peut manquer de leur obéir sans trahir les intérêts de l'Eglise, pour la défense desquels tous les conciles s'assemblent.

XII. On ne peut lire les actes et les canons des conciles, qu'on n'y remarque partout les fruits admirables de ces salutaires assemblées. Le concile IV d'Orléans, « ut semper et censura teneatur et charitas. » Le concile V d'Orléans, « ut aut si qua accesserint, charitatis emendentur studio ; aut si pax regulis et disciplina in cunctis permanserit, autore bonorum omnium Deo, de charitate et præsentia gratulentur (Can. xvii, can. xxii). »

Cela fait connaître que la seule présence de tant de ministres de J.-C. assemblés, est un très-grand bien, parce que c'est un lien de la charité fraternelle entre les pontifes, et une démonstration magnifique de la majesté de l'Eglise, capable d'étonner ses ennemis par ses

seuls regards, et d'arrêter le débordement des mœurs.

XIII. Ces assemblées sont encore d'une incroyable utilité pour la conservation des biens temporels de l'Église. Le concile II de Tours déploya tous les traits et les foudres spirituelles de l'Église, contre ceux qui prenaient occasion des guerres civiles allumées entre les rois, pour se faire donner et envahir le patrimoine des pauvres de J.-C. Le concile I de Mâcon déclare qu'il a été convoqué par le roi pour corriger les désordres publics, et pour subvenir aux nécessités des pauvres : « Tam pro causis publicis, quam pro necessitatibus pauperum (Can. xxiv). »

Le concile V de Paris assure qu'il a été assemblé par le roi Clotaire II, pour travailler au salut et au bien du roi, du peuple et du clergé. « Tractantes, quid principis, quid salutis populi utilitatis competeret, vel quid ecclesiasticus ordo salubriter observaret. »

Aussi le saint évêque de Mayence, Boniface, remarque dans sa première lettre au pape Zacharie, que la déroute et le renversement général du temporel, aussi bien que du spirituel de l'Église de France, n'est provenue que de l'interruption des conciles, et surtout des conciles universels durant l'espace de quatre-

vingts ans. « Franci enim, ut seniores dicunt, plusquam per tempus octoginta annorum synodum non fecerunt, nec archiepiscopum habuerunt, nec ecclesie canonica jura alicubi fundabant vel renovabant. Modo autem episcopales sedes tradite sunt laicis, etc. »

XIV. L'État et l'Église, les rois et les évêques conspiraient donc pour la tenue des conciles, parce qu'ils leur étaient également utiles et avantageux. Ainsi lorsque les rois les assemblaient, c'était ordinairement à la sollicitation des évêques, comme saint Grégoire nous l'a fait voir.

Cela paraît aussi : 1° Par le V^e concile d'Orléans. « Ad divinam gratiam referendum est, quando vota principum concordant animis sacerdotum, ut dum sit pontificale Concilium, etc. »

2° Par le concile de Châlon. « Nunc tam ex communi omnium voluntate, quam ex evocatione vel ordinatione domni regis Clodovei, etc. »

3° Par le concile d'Orléans dont il est parlé dans la Vie de saint Eloi. « Non destitit Eligius commonere episcopos et optimates, quousque jussu principis sacerdotale Concilium congregaretur. »

CHAPITRE CINQUANTIÈME.

DES CONCILES NATIONAUX ET PROVINCIAUX EN ITALIE, EN ESPAGNE, EN ANGLETERRE, EN ORIENT, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Le saint empressement des papes pour faire tenir les conciles.

II. Ils sont remis à une fois l'an.

III. Le second ordre ne s'y trouvait pas autrefois.

IV. Obligation indispensable des évêques de s'y trouver.

V. Les rois d'Espagne convoquaient aussi leurs conciles nationaux, non pas les provinciaux.

VI. Surtout lorsqu'ils furent monarques de toute l'Espagne.

VII. Civilités admirables de ces rois envers les évêques et les conciles. Différence des conciles universels et des provinciaux.

VIII. Presque tous les conciles de Tolède furent nationaux. Leur nécessité.

IX. La longue interruption des conciles provinciaux fut demander aux rois la permission de les assembler.

X. Ces conciles nationaux étaient aussi les états généraux du royaume : les grands y assistaient ; mais durant les trois premiers jours les évêques seuls décidaient les matières ecclésiastiques.

XI. Les conciles provinciaux étaient aussi comme les états de chaque province.

XII. Diverses remarques sur ces conciles, et les cérémonies qu'on y observait.

XIII. Les abbés commencent d'y assister. Ce furent là les commencemens des Etats généraux d'Espagne et de France.

XIV. Les Grecs se contentent aussi d'un concile provincial chaque année.

XV. Réponse à une objection sur l'assistance du second ordre.

I. Ces conciles se tenaient plus régulièrement dans l'Italie que dans la France; parce que les souverains pontifes faisaient des instances continuelles vers les rois et les évêques de ce royaume, pour continuer ou pour rétablir l'usage de ces conciles.

Nous avons vu dans les chapitres précédents, comme saint Grégoire a exhorté nos rois d'user de leur autorité pour cela. Il écrivait aux évêques pour les convier de s'assembler au moins une fois l'année, afin que l'attente et la crainte d'un concile retint dans le devoir ceux que l'amour de la justice ne pourrait pas y affermir. « Quia de habendo bis in anno concilio Patrum sit regulis statutum, non latet. Sed ne forte aliqua implere hoc necessitas non permittat, semel tamen in anno sine excusatione aliqua decernimus congregari: ut expectatione Concilii nihil prævum, nihil præsumatur illicitum. Nam plerumque, etsi non amore justitiæ, metu tamen examinis absterentur ab hoc, quod omnium notum est posse displicere iudicio (L. VII, ep. XI). »

Ce pape écrivit aux évêques de Sicile de s'assembler une fois l'an, pour pourvoir aux nécessités de la province, des églises, des pauvres, des opprésés, enfin pour travailler à la réformation des mœurs. « Quæ ad utilitatem provinciarum ecclesiarumque pertinent, sive ad necessitatem pauperum oppressorumque sublevandam, sive ad correctionem, etc. (L. I, ep. I.) » Voilà les justes sujets d'assembler les conciles.

II. Saint Avitus, évêque de Vienne, convoquant son concile provincial, se plaint de ce qu'au lieu d'en assembler deux chaque année, à peine en peut-on tenir un en deux ans; quoique le pape lui ait fait de justes reproches de cette négligence et lui en ait quelquefois écrit des lettres fort piquantes. « Conventus ergo quos bis per annum a sacerdotibus fieri seniorum cura decreverat, utinam vel singula post biennia faceremus. Nam et venerabilis papæ Urbis nobis hanc negligentiam succensentis mordacia mihi nonnunquam scripta perlata sunt (Epist. LXXX). »

Ce saint prélat ajoute que les prélats qu'une

fâcheuse maladie empêchera de se trouver au concile, y enverront en leur place deux prêtres, dont la vertu et la capacité soit proportionnée à la dignité des évêques et à la sainteté d'un concile. « Tales dignetur eligere, quos episcoporum Concilio non minus scientia, quam reverentia jure faciat interesse. » Mais que ce n'est qu'une inévitable nécessité, qui peut excuser les prélats qui envoient des prêtres en leurs places. « Sed istud non extorqueat, nisi summa necessitas. »

III. Les prêtres, les abbés, les dignités des chapitres n'avaient point encore de place dans les conciles provinciaux. Les prêtres, les archidiacres et les abbés, ont souscrit à quelques conciles, mais ç'a été comme vicaires ou tenant la place de leurs évêques. Les abbés y furent appelés dans la suite en leur propre nom, comme les actes des conciles en font foi.

En Angleterre les conciles provinciaux s'assemblèrent annuellement, depuis que les papes y eurent envoyé le grand Théodore, archevêque de Cantorbéry. Ecoutez comme il parla dans un de ces conciles: « Ego Theodorus quamvis indignus ab Apostolica Sede destinatus Doroverniensis ecclesie episcopus, etc. Ut bis in anno Synodus congregetur; sed quia diversæ causæ impediunt, placuit omnibus in commune, ut semel in anno congregetur (Beda, I. IV, c. 5). »

IV. En Espagne on avait reçu la même ordonnance du pape Hormise, que puisque les canons prescrivait tous les ans deux assemblées synodales, on en convoquait au moins une, sans jamais s'en dispenser pour quelque cause que ce pût être: « De conveniendo bis in anno, notum est sanctos canones constituisse. Sed si aut temporum necessitates, aut emergentes causæ hoc non patiuntur impleri, semel saltem, quamvis non licuerit, sine ulla excusatione, præcipimus convenire (Epist. XXV). »

IV. Mais comme les conciles universels sont aussi quelquefois très-nécessaires dans les affaires qui concernent toute une nation, ce pape commit Salluste, évêque de Tarragone, en sa place pour les assembler, quand il le jugerait à propos. « Vices nostras tibi committimus, etc. Quoties universalis poscit religionis causa, ad Concilium te cuncti fratres evocante conveniant (Epist. XXVI). »

Les menaces si fréquentes des conciles contre les évêques qui n'obéiront pas à la voix du

métropolitain quand il les appellera au concile, sont autant de preuves de la peine que les prélats avaient à comparaitre en un lieu où ils devaient être jugés sévèrement (Tarrac., c. vi, xiii).

On avait encore pourvu à ce manquement, en ne finissant le concile que par la convocation du concile futur. « Juxta priorum canonum decreta, Concilium futurum pronuntiamus apud fratrem nostrum, etc. (Tolet. II, c. ult. : Araus., I, c. xxix). »

Le concile II de Tolède ne fit ce décret qu'après le I^{er} d'Orange en France.

V. Les rois n'avaient pas moins d'autorité en Espagne qu'en France pour la convocation des conciles. Le concile I de Brague s'assembla à la demande des évêques, et par la permission ou commandement d'Ariamir, roi des Suèves : « Ex præcepto Ariamiri regis, etc. Quoniam optatum nobis hujus congregationis diem piissimus filius noster aspirante Domino regali præcepto concessit.

La permission et le commandement des rois pour la tenue de ces saintes assemblées, sont deux termes qui ne signifient qu'une même chose.

Le concile de Lugo fut aussi tenu par l'ordre du roi Théodemir, qui y fit faire par ses prélats la distribution de tous les évêchés de son royaume. « Concilium fieri præcepit. » Le concile II de Brague fut assemblé des deux provinces de Brague et de Lugo, par le commandement de Miron, roi des Suèves : « Præcepto regis, etc. Ut per ordinationem Domini gloriosissimi filii nostri regis ex utroque Concilio conveniremus in unum. »

VI. Après que les rois goths eurent subjugué l'Etat des Suèves, et qu'ils se furent rendus maîtres de toute l'Espagne, et aussitôt que le roi Récarède eut embrassé la foi catholique, il assembla le concile III de Tolède en 589, des évêques de toute l'Espagne, et de la Gaule Narbonnaise, qui lui était encore soumise : « Ab episcopis totius Hispaniæ et Galliæ, etc. Cum gloriosissimus princeps omnes regiminis sui pontifices in unum convenire mandasset, etc. »

Ce roi parlant au concile, se servit de ces termes : « Non incognitum reor esse vobis, quod propter instaurandam disciplinæ ecclesiasticæ formam, ad nostræ vos serenitatis præsentiam devocaverim. » Et dans l'édit de confirmation : « Ut omnes episcopos Hispaniæ

nostro præsentandos culmini juberemus. »

Le concile de Narbonne, qui fut tenu la même année 589, ne fait nulle mention de la permission, ou du commandement du roi Récarède, non plus que le premier concile de Séville, qui s'assembla l'année suivante, parce que l'un et l'autre ne fut qu'un concile provincial et ordinaire.

Le concile II de Sarragosse fut tenu *ex permissu regis*. Ainsi il était plus que provincial. Mais le II^e de Séville était uniquement de la métropole de Séville.

VII. Le roi Sisenand convoqua le concile IV de Tolède en 633 : « Cum Hispaniæ atque Galliæ sacerdotes convenissemus, ut Sisenandi regis imperiis atque jussis, communis a nobis agitaretur de quibusdam Ecclesiæ disciplinis tractatus. »

Les civilités religieuses de ce prince envers les évêques, n'étaient pas moins admirables que les respects et les déférences des évêques à son égard. En entrant dans le concile, avec tous les grands de sa cour, il se prosterna jusqu'à terre : « Cum magnificentissimis viris ingressus, primum coram sacerdotibus Dei humo prostratus, etc. »

Ce concile se reconnaissant être du nombre des universels, jugea qu'il devait commencer par la doctrine de la foi : « Quoniam generale Concilium agimus, oportet primum nostræ vocis sermonem de Deo esse (Can. iii). »

Ensuite il fit plusieurs décrets pour la police universelle de toutes les églises d'Espagne, établissant cette différence entre les assemblées générales et les conciles provinciaux, que celles-là ne doivent être convoquées que dans les occasions extraordinaires, où il s'agit de la foi, ou bien de la discipline universelle des églises de tout le royaume : « Ita tamen ut si causa fidei est, aut quælibet alia Ecclesiæ communis, generalis totius Hispaniæ et Galliæ synodus convocetur; si vero nec de fide, nec de communi utilitate tractabitur, speciale erit Concilium uniuscujusque provinciæ, ubi metropolitanus elegerit peragendum. »

VIII. Les autres conciles de Tolède ont presque tous été nationaux ; la convocation royale y est presque toujours exprimée, la belle modestie des rois envers les évêques assemblés y éclate partout.

Le V^e omet la convocation du roi, le VI^e ne parle que de l'exhortation du roi pour assembler les évêques : *Regis hortamentis*. Le VII^e

parle autrement : « Cum tam nostra devotione, quam studio serenissimi regis conventus adesset. » Le VIII^e de Tolède parle en ces termes : « Cum nos omnes divinæ ordinatio voluntatis, Recesuunt regis jussu ad synodi coegisset aggregari conventum. »

Le IX^e ne dit rien des ordres du roi pour convoquer le concile. Le X^e en parle ainsi : « Referentis gratias Deo, et Recesuunt regi, cujus sacratissimo voto, retenta paternitatis sanctæ traditione, ad sacrum quivimus adunari conventum. »

Le XI^e ne fut tenu que dix-huit ans après le X^e et il prit de là l'occasion de rendre grâces au roi Wamba, qui, après une si longue nuit, leur avait fait naître le jour et les avait fait joindre de la lumière des conciles, sans laquelle les ténèbres de l'ignorance sont ordinairement suivies du débordement de toutes sortes de vices : « Annosa series temporum, subtracta luce Conciliorum, non tam vitia auferat, quam matrem errorum omnium ignorantiam otiosis mentibus ingerebat, etc. Et quia non erat adunandorum pontificum ulla præceptio, crescebat in majus vita deterior, etc. Religiosi principis voto lux Conciliorum revocata resplenduit, etc. Tandem divinæ voluntatis imperio et religiosi principis jussu evocati, in urbem Toletanam convenimus. »

IX. Il est vrai que ce concile XI de Tolède, de l'an 675, n'était qu'une assemblée provinciale des évêques suffragants de Tolède, mais on y remarque deux propriétés des conciles universels : qu'il fut convoqué par le prince et qu'il commença par une longue exposition de la foi orthodoxe. Aussi les dix-huit ans d'interruption qui y sont marqués, ne peuvent se compter que depuis le X^e concile de Tolède, qui était national.

Cette longue interruption rendit les conciles provinciaux d'ordinaires extraordinaires, et par conséquent mit les évêques dans la nécessité de recourir à l'autorité souveraine du prince ; afin non-seulement qu'il leur permit de s'assembler, mais qu'il interposât son pouvoir souverain pour faire tenir les conciles régulièrement tous les ans.

Ce concile le dit clairement dans le dernier canon : « Wambano regi gratiarum actiones persolvimus, cujus ordinatione collecti sumus, qui ecclesiasticæ disciplinæ his nostris sæculis novus reparator occurrens, omissos Conciliorum ordines non solum reparare intendit, sed

etiam annuis recursibus celebrandos instituit (Can. XIX). »

En effet, ce même concile ordonna qu'à l'avenir le concile provincial serait annuellement convoqué au temps que le roi ou le métropolitain jugerait le plus propre : « Tempore quo principis vel metropolitani electio definerit, omni anno (Can. XV). »

Ce roi ne fit assembler aucun concile universel pendant tout le temps qu'il régna. Ne pourrait-on pas conclure de là que son intention était de les abolir ?

Ervige, son successeur, convoqua le XII^e de Tolède, en 681, qui fut national : « Cum principis jussu in unum fuisset aggregati conventum ; » et y étant entré avec cette modestie et cette humilité, qui est capable de relever la majesté même de l'empire, il fit assez connaître qu'il voulait rétablir les conciles universels et qu'il les jugeait très-nécessaires : « Non dubium est, sanctissimi Patres, quod optima Conciliorum adjutoria ruenti mundo subveniunt. »

Ensuite ce concile, pour renverser le statut du XI^e, ordonna que les conciles annuels de chaque province s'assemblaient toujours le premier jour de novembre.

Deux ans après, en 683, ce roi convoqua une autre assemblée générale, ce fut le XIII^e concile de Tolède : « Decrevit pariter et elegit, ut in unum omnes Hispaniæ aggregati pontifices illa decernerent, » etc.

L'année suivante, c'est-à-dire en 684, les actes du VI^e concile œcuménique ayant été envoyés en Espagne, il y eût fallu assembler un concile universel pour les y recevoir. Mais le roi Ervige, ne l'estimant pas à propos à cause des brouilleries de l'Etat, y suppléa par les conciles particuliers de chaque province, dont le XIV^e de Tolède fut le premier : « Ut quia sicut oportebat pro tantæ rei negotio pertractando generale Concilium fieri, varia adversitatum incursio non sineret, saltem adunata per provincias Concilia fierent. »

Le concile XV de Tolède tenu en 688 omit, mais le III^e de Saragosse n'oublia pas la convocation au nom du roi Egica, gendre et successeur d'Ervige, non plus que le XVI^e de Tolède, « Egicani principis jussu fraternitatis nostræ cœtus est adunatus. »

Les évêques de la métropole de Narbonne, que les Espagnols appelaient alors « Provinciam Galliæ, ne purent assister à ce concile

universel ; la peste qui ravageait leur pays, ne leur permettait pas d'abandonner leurs peuples dans un besoin si pressant. Le roi leur commanda de s'assembler sitôt qu'ils pourraient, et de recevoir dans leur concile provincial les décrets de cette assemblée générale. « Ut cunctis hujus Concilii capitulis vigilaci ab eis indagatio perfectis, accedant ordinibus debitis subscriptores (Can. xiii). »

Enfin le XVII^e et dernier concile de Tolède, tenu en 694, fut convoqué par le même roi Egica ; la plus grande partie des évêques d'Espagne et de la Gaule Narbonnaise s'y trouvèrent avec les grands de la cour, comme le roi même témoigna. « Ecce sanctissimum sacerdotale collegium, seu ceterum nos illustre aulæ regniæ decus, ac magnificorum virorum numerosus conventus, quos huic venerabili cœlui nostra interesse celsitudo præcepit, » etc.

X. Toutes ces assemblées générales d'Espagne étaient en même temps des conciles nationaux, et des états généraux du royaume ; les principaux de la noblesse s'y trouvaient par le choix et les ordres du roi, avec les prélats, et on y traitait de tous les règlements et de toutes les affaires importantes de l'Eglise et du royaume. Voici les termes du concile VIII de Tolède : « Adeo cum omni palatino officio, simulque cum majorum minorumque conventu, nos omnes, tam pontifices, quam etiam sacerdotes, et universi sacris ordinibus famulantes decernimus, » etc.

Voilà fort clairement les diacres, les prêtres, et les évêques avec tous les corps séculiers. Mais comme on pourrait être choqué de voir les grands du siècle assister à un concile, il il faut se persuader qu'on y observait toujours en quelque manière ce qui fut expressément ordonné dans le XVII^e concile de Tolède ; que les trois premiers jours du concile seraient consacrés au jeûne et aux délibérations de la foi, et des mœurs des ecclésiastiques, sans qu'aucun des laïques y pût assister ; après quoi on travaillerait en commun aux autres affaires, ou mixtes, ou entièrement temporelles. « Instituentum credimus, ut trium dierum spatii percurrerent jejunio, de mysterio sanctæ Trinitatis, abisque spiritualibus ; sive promoribus sacerdotum corrigendis, nullo secularium assistente, inter eos habeatur collatio (Can. i). »

Le concile XI de Tolède avait établi la même pratique, quand il avait ordonné que les évê-

ques commençassent toujours les conciles par eux-mêmes, en s'examinant et se jugeant rigoureusement les uns les autres, afin de pouvoir après cela devenir les juges irréprochables des laïques. « Sed quia nequaquam recte subditos judicat, qui non seipsum prius justitiæ censura castigat, aptum nobis et expeditibile visum est, ante nostris excessibus imponere modum, et sic errata corrigere subditorum. Tunc namque melius judiciorum exordia diriguntur, cum vita judicium ante disponitur. »

XI. Les conciles provinciaux pouvaient aussi passer pour les états particuliers de chaque province, puisque les seigneurs et les juges s'y trouvaient, et qu'on y faisait justice à tous les sujets du royaume contre leurs oppressions, après que les évêques avaient commencé ce jugement exact et rigoureux par leurs propres personnes, et par celles de tous les juges.

Ces deux propositions se vérifient par deux excellents règlements du IV^e concile de Tolède, dans l'un desquels il est dit que le concile provincial s'assemblera au moins une fois l'an ; et que tous ceux qui auront des plaintes à faire contre les personnes puissantes, ou contre les juges publics, y seront écoutés, et délivrés de l'opposition par la sentence du concile, qui sera exécutée par un officier royal.

« Speciale erit Concilium uniuscujusque provincia. Omnes autem qui causas adversus episcopos, aut judices, aut potentes, aut contra quoslibet alios habere noscuntur, ad idem Concilium concurrant : et quæcumque examine synodali a quibuslibet, prave usurpata inveniuntur, regii executoris instantia justissime his, quibus jura sunt, reformentur : ita ut pro compellendis justicibus vel secularibus viris ad synodum, metropolitani studio idem executor a principe postuletur (Can. iii, iv). »

XII. Le canon suivant de ce concile contient les cérémonies et les règles du concile provincial, comme les évêques y entraient les premiers, et y prenaient séance selon le temps de leur ordination : « Secundum ordinationis suæ tempora resideant. » Puis on y admettait les prêtres qu'on jugeait à propos d'y faire entrer : « Deinde vocentur presbyteri, quos causa poposcerit introire ; » on appelait ensuite quelques diacres : « Post hos ingrediantur diaconi probabiles, quos ordo poposcerit interesse. » Les prêtres étaient assis derrière le cercle des évêques, les diacres demeuraient

debout. Le concile faisait ensuite entrer quelques laïques outre les notaires. « Deinde ingrediantur laici qui electione Concilii interesse meruerint. »

Après la prière faite, un diacre vêtu d'une aube récitait les canons anciens, sur lesquels les évêques commençaient à s'examiner, pour passer ensuite à l'examen des laïques. « Diaconus alba indutus, codicem canonum in medio proferens, » etc.

Le concile III de Tolède avait fait le même décret, que les juges, les magistrats et les officiers du fisc, se trouveraient au concile provincial : « Quod semel in anno ad Concilium sacerdotes, et iudices, atque actores patrimonii nostri, debeant convenire (Can. XVIII, c. XVII). » Ce sont les paroles du roi même dans l'édit de confirmation.

XIII. Ce furent là vraisemblablement les commencements des états particuliers et généraux tant en Espagne qu'en France. Les abbés y furent appelés ensuite, et ils y souscrivirent au VIII^e concile de Tolède, même avant les prêtres et les autres ecclésiastiques, qui tenaient la place des évêques absents. Leurs souscriptions se voient aussi dans les conciles suivants.

Celles des seigneurs du palais se lisent aussi dans le même concile VIII de Tolède et autres suivants, mais les dernières de toutes ; c'est-à-dire, après celles des vicaires, des évêques, et des abbés. Car les simples ecclésiastiques

n'y paraissent que comme abbés, ou comme représentant leur évêque absent. Ces prêtres, qui étaient assis derrière les évêques, n'avaient droit ni de suffrage, ni de souscription.

XIV. Les Grecs renouvelèrent aussi dans le concile *in Trullo* les anciens canons, pour la tenue des conciles annuels dans les provinces ; mais ils reconnurent que les troubles de la république ne permettaient pas de les convoquer plus souvent qu'une fois chaque année. La convocation et la désignation du lieu fut laissée au métropolitain (Can. VIII).

XV. Le XIII^e canon du concile de Tarragone, ordonne que le métropolitain convoquant le concile provincial, mandera aux évêques d'amener avec eux non-seulement des prêtres ou chanoines de l'église cathédrale, mais aussi quelques curés de la campagne, et même quelques laïques. « Epistolæ tales per fratres a metropolitano sunt dirigendæ, ut non solum e cathedralis ecclesiæ presbyteris, verum etiam de diœcesanis ad synodum trahant, et aliquos de filiis Ecclesiæ secularibus secum adducere debeant. »

Mais ce canon ne donne à ces prêtres aucun droit de suffrage, pas même le droit de déclarer leur pensée. Ils y assistaient donc comme les prêtres et les diacres dont nous avons parlé ; et comme les laïques dont il est parlé dans ce canon même de Tarragone pour y être de simples spectateurs, sans aucun degré d'autorité.

CHAPITRE CINQUANTE-UNIÈME.

DE L'ASSISTANCE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, SOUS CHARLEMAGNE ET SES DESCENDANTS.

I. Ces états généraux étaient une espèce de concile composé de trois chambres séparées, d'évêques, d'abbés et de comtes. Divers exemples.

II. De ces conciles nationaux se formèrent les Etats.

III. L'état monastique ne commença à faire une chambre particulière et une assemblée générale que sous Charlemagne.

IV. Nouveaux exemples de ces assemblées. Divers noms qu'on leur donnait.

V. Distinction de la chambre des comtes d'avec celle des évêques. Diverses réflexions.

VI. Il y avait un conseil, et comme un concile supérieur, où l'on examinait et l'on confirmait les décrets des assemblées particulières.

VII. Plusieurs décrets du concile de Meaux rejetés par les comtes, sous Charles le Chauve.

VIII. Ce roi, en d'autres rencontres, eut plus de déférence pour les résolutions des évêques.

IX. Ces assemblées se tenaient deux fois l'année.

X. Des ecclésiastiques qui étaient conseillers d'Etat.

XI. Légitime dispense de la résidence.

XII. De la distinction des deux chambres, selon Hincmar, savoir des évêques et des comtes.

XIII. Police de l'Allemagne.

XIV. Pourquoi les évêques se trouvaient dans ces assemblées mixtes.

I. On ne sera pas surpris que nous mettions la nécessité d'assister aux assemblées des états généraux du royaume, entre les dispenses canoniques de la résidence ; si l'on considère que cette assemblée d'états généraux était une espèce de concile, composé de trois chambres ou compagnies, l'une des évêques, l'autre des abbés et la troisième des comtes, des gouverneurs de provinces, et des magistrats des villes.

C'était une assemblée générale composée d'un concile d'évêques, d'un chapitre d'abbés et de moines, d'une chambre de magistrats civils. Lorsque les évêques y étaient appelés par le prince, ils ne quittaient leurs églises particulières que pour venir travailler à la réformation de l'Eglise universelle du royaume. Ainsi leur absence était beaucoup plus avantageuse à leurs églises particulières, que leur présence n'eût pu être.

Enfin cette assemblée totale composée de ces trois chambres, portait elle-même le nom de concile, parce que les évêques et les abbés

en faisaient deux chambres, et dominaient à la troisième, en la manière à peu près que la loi divine domine aux lois humaines ; et l'Evangile doit toujours avoir le dessus dans toute la disposition civile des républiques chrétiennes.

Tel fut le concile de Mayence, tenu en 813, sous Charlemagne, dans la préface duquel les trois chambres ou compagnies sont distinguées en la manière suivante : « Convenit nobis tres facere turmas, sicut et fecimus. In prima turma considerunt episcopi cum quibusdam notariis, legentes atque tractantes sanctum Evangelium, Epistolas, et Actus Apostolorum, canones et diversa Patrum opuscula, pastoralisque librum Gregorii, » etc.

La première était un vrai concile, par la considération des évêques qui la composaient, et des matières qu'on y traitait.

La seconde était un chapitre de moines et d'abbés. « In alia vero turma considerunt abbates et probati monachi, regulam sancti Benedicti legentes atque tractantes. »

Enfin, la troisième était purement civile, où les comtes et les juges travaillaient aussi à la réformation du gouvernement politique. « In tertia denique turma sederunt comites et iudices, in mundanis legibus decertantes, » etc.

Ce concile même se distingue des conciles provinciaux, et se donne la qualité de grand concile. Il y est ordonné, que si les clercs vagabonds ne se soumettent point à la correction de leur évêque, ni à celle de l'archevêque, on s'assurera de leur personne jusqu'au concile, qui jugera s'il faut les envoyer au prince ou au grand concile. « Constringantur usque ad synodum, ut ibi eis indicetur, utrum ad iudicium domini nostri, aut ad istam magnam synodum adferantur sub custodia publica (Can. xxii). »

Il est vrai que ce concile de Mayence ne comprenait ni le concile, ni les états de toute

la France ; mais c'était une singularité extraordinaire, que Charlemagne eût voulu qu'on tint en même temps cinq assemblées différentes à Mayence, à Tours, à Reims, à Châlon, et à Arles. A l'exception de cette rencontre, on ne tenait qu'une assemblée générale de tout le royaume, qui était de même partagée en divers chambres, et où séparément les évêques traitaient des besoins de l'Eglise et conjointement avec les comtes ils traitaient des intérêts communs de l'Etat.

II. Cependant, comme les états généraux des royaumes ont pris naissance des conciles nationaux ; ainsi les conciles provinciaux et particuliers, ont pris commencement des états particuliers de chaque province. C'a été la police de l'Eglise qui a formé celle de l'Etat en ce point. Aussi les évêques ont toujours dominé dans les états ; et comme les conciles se tenaient une ou deux fois chaque année, aussi les assemblées des états se tenaient autant de fois.

III. Les moines ne commencèrent à faire une chambre particulière que sous Charlemagne, comme nous venons de le voir. Car dans les conciles de Liptines et de Soissons, sous Pépin et Carloman, ils étaient compris dans celle des évêques.

Sous Louis le Débonnaire on tint le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, où les abbés firent aussi une chambre particulière : « Cum in domo Aquisgrani palatii abbates complures una cum suis resedissent monachis, quæ subsequuntur capitula communi consilio a regularibus conservari decreverunt. »

C'est de ce terme *Capitula*, qu'on les a depuis nommés chapitres. Cette assemblée d'abbés témoigna bien elle-même qu'elle ne faisait qu'un membre de l'assemblée générale du clergé : « Ut abbates monachos secum in itinere nisi ad generale synodum non ducant. »

IV. Le concile d'Attigny de l'an 822 fut de même nature, et les trois chambres d'évêques, d'abbés et de moines, de comtes, de gouverneurs de provinces et de magistrats y furent convoqués : « Jussit imperator generalem conventum coire, in loco cujus vocabulum est Attiniacus. In quo convocatis ad Concilium episcopis, abbatibus, spiritualibusque viris, necnon et regni sui proceribus (Conc. Gall., t. II, p. 301). »

Cet empereur déclara en général dans son III^e capitulaire de l'an 828 que les évêques, les

abbés et les comtes devaient toujours assister aux assemblées générales de ses Etats. « Exceptis episcopis, abbatibus, et comitibus, qui ad placita nostra semper venire debent. »

Les termes mêmes de concile et de synode se confondaient avec ceux dont on se servait pour signifier l'assemblée des états : « Placita, conventus generales. » Les deux passages que nous venons de citer en font foi, et on peut faire la même réflexion en une infinité d'autres rencontres.

La raison est que l'on convoquait en même temps et en même lieu les conciles et les états. Charlemagne en usa de la sorte, quand il voulut faire condamner l'hérésie de Félix, évêque d'Urgel ; comme Eginhard le dit dans ses Annales : « Rex ad condemnandam hæresim Felicianam ætatis initio, quando et generalem populi sui conventum habuit, Concilium episcoporum ex omnibus regni sui provinciis in eadem villa congregavit. »

Ce fut le concile de Francfort de l'an 794, où les évêques seuls faisaient le concile, et se joignant aux barons ils faisaient les états. Le même Eginhard distingue les trois chambres dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de l'an 819, qu'il fait bien voir en même temps avoir été un concile par les matières qui s'y traitèrent. « Conventus Aquisgrani post Natalem Domini habitus, in quo multa de statu ecclesiarum et monasteriorum tractata atque ordinata sunt. Legibus etiam capitula quædam necessaria, quia deerant, conscripta atque addita sunt. »

Les annalistes confondent quelquefois ces termes, quelquefois aussi ils les distinguent ; mais ils montrent toujours que ces deux ou trois sortes d'assemblées étaient comme inséparables sous Pépin, sous Charlemagne et Louis le Débonnaire.

« Carolus rex apud Vormaciam synodum episcoporum, ac conventum magnificentem coire fecit. Carolus rex conventum sive synodum in Ingibilinheim habuit. » Et ailleurs : « Pipinus rex synodum suam habuit, etc. Synodum generaliter tenuit cum Francis, ibique exercitum dividens, » etc. Et encore ailleurs : « Carolus synodum congregavit, et sacerdotibus et aliis optimatibus nuntiavit, quæter omnia in itinere suo peragebantur (An. 786, 788 ; Duchesne, t. II, p. 22, 23, 26, 27, 28, 34, 72, 136). »

Le moine d'Angoulême y joint le terme de conseil qui a été longtemps confondu avec

celui de concile : « Carolus rex in Vormacia tenuit synodum et publicum placitum, et consilio habito, etc. Publicum synodum habuit. » Le poëte Saxon se sert du même nom de concile : « Et rex Vormaciam Carolus collegit in urbem Francorum proceres ad concilium generale. »

Eginhard et Thégan conviennent que Charlemagne assembla les évêques, les abbés, et les comtes, pour leur faire confirmer son testament et la résignation qu'il faisait de l'empire à son fils Louis. Enfin, Eginhard assure que ces assemblées se faisaient annuellement dès le règne des enfants et des successeurs du grand Clovis : « Sic rex ad publicum populi sui conventum, qui annualim ob regni utilitatem celebrabatur, ire solebat (Ibid., p. 106, 276). »

V. La chronique de Moissac distingue le concile composé de deux chambres, l'une des évêques et l'autre des abbés, d'avec la chambre des comtes, qui réformaient le code des lois, en même temps que les évêques et les abbés s'appliquaient à faire pratiquer les canons et la règle. « Congregavit rex Carolus universalem synodum in Aquis, et ibi fecit episcopis, presbyteris, diaconibus relegi universos canones, etc. Similiter in ipsa synodo congregavit universos abbates et monachos, qui ibi aderant, et ipsi inter se conventum faciant, etc. Et ipse imperator, interim quod ipsa synodus facta est, congregavit duces et comites, et reliquum populum christianum, cum legislatoribus, et omnes leges in regno suo legere, et emendatam legem scribere, etc. (Duchesne, t. III, p. 144; an. 802). »

Ce passage, joint avec les précédents, donne lieu aux réflexions suivantes : 1° Que le second ordre se trouvait aussi aux conciles avec les évêques, quoiqu'il soit toujours véritable, que l'autorité du concile réside dans les seuls évêques;

2° Que le tiers-état se trouvait aussi avec la noblesse et les magistrats dans la troisième chambre des états, quoiqu'apparemment la principale autorité fût entre les mains des comtes et des seigneurs. Aussi le tiers-état ne faisait pas une chambre à part. Mais on ne peut nier que les juges, les magistrats, et les officiers de justice, ne fussent joints en une même chambre avec les comtes et les barons;

3° Ce fut aussi là le commencement des chapitres des moines, puisqu'ils y faisaient une chambre séparée de celle des évêques. Ce qui

marque une grande autorité de l'état monastique sous ces princes.

Auparavant les religieux ne faisaient point d'assemblées de leurs corps, et ne recevaient la loi que de leurs évêques. Mais cette réduction de tout l'ordre monastique sous la règle de saint Benoît, commença à faire jouir les moines de cette nouvelle liberté. En effet, la règle de saint Benoît n'avait point été concertée par les évêques.

VI. La même chronique, parlant des quatre conciles que Charlemagne fit tenir la dernière année de sa vie, montre comment ils avaient tous rapport à un concile, ou à un conseil général et souverain, qui leur donnait naissance, et qui confirmait leurs décrets. « Carolus apud palatium habuit consilium magnum cum Francis, et decrevit quatuor synodos fieri, etc. Mandavitque ut quidquid in unamquamque synodum definissent, ad placitum constituti imperatoris renuntiassent, quod ita factum est (Ibid., p. 146; an. 813). »

Les députés qui portèrent à l'empereur les cahiers de tous ces conciles, composèrent eux-mêmes un autre concile, avec les évêques du conseil de l'empereur, et ce fut là que l'on prit le résultat de tous ces conciles.

Voilà en quel sens il faut prendre les protestations que tous ces conciles firent à l'empereur, que c'était à lui à examiner, à corriger, et à confirmer leurs ordonnances.

Le concile VI d'Arles usa de ces termes : « Hæc imperatori presentanda decrevimus, poscentes ejus prudentiam, ut si quid hic minus est, ejus prudentia suppleatur : si quid secus quam se ratio habet, ejus judicio emendetur ; si quid rationabiliter taxatum est, ejus adjutorio perficiatur. » Le concile de Mayence : « Quidquid in eis emendatione dignum reperitur, vestra imperialis dignitas jubeat emendare. » Le concile de Tours : « Hæc nos in conventu nostro ita ventilavimus, sed quomodo deinceps piissimo nostro principi de his agendum placebit, nos fideles ejus famuli, libenti animo ad nutum et voluntatem ejus parati sumus. » Le concile de Châlons : « Hæc imperatoris prudenti judicio presentanda adnotavimus. »

Toutes ces déférences se rapportent à l'empereur dans cet autre concile, ou conseil général, dont les évêques députés des conciles particuliers étaient les membres, et où par la confrontation de tous les décrets des assemblées particulières, on concluait enfin ce qui

était le plus avantageux à la paix, à l'ordre, et à la réformation générale de toutes les églises du royaume.

VII. Charles le Chauve n'usa peut-être pas toujours de la même modération que ses prédécesseurs envers les évêques. Ayant reçu les résolutions synodales de plusieurs archevêques et évêques, il se laissa prévenir par les seigneurs de sa cour, qui n'en voulurent admettre qu'une partie, et firent savoir aux évêques que ni le roi, ni eux, n'accepteraient jamais leurs autres ordonnances.

« Oblata sunt capitula principi, sicut ipse jusserat, collecta ad relegendum, in Sparnaco villa Remensis Ecclesie. Et quia factione quorundam motus est animus ipsius regis contra episcopos, dissidentibus primoribus regni sui ab eorumdem episcoporum admonitione, et remotis ab eodem Concilio episcopis, ex omnibus illis capitulis hæc tantum observanda et complacenda sibi collegerunt, et episcopis scripta tradiderunt, dicentes, non amplius de eorum capitulis, quam ista et ista velle cum principe observare (Conc. Gall., tom. III, p. 61, an. 846). »

Il s'agissait des ordonnances du concile de Meaux, de l'an 845, composé des provinces de Sens, de Reims, et de Bourges; elles consistaient en quatre-vingt canons, que ce concile assure avoir été concertés avec le roi et les barons : « Primo aliqua ex his quæ nuper a principe una cum sacro ecclesiastico ordine, et illustrium virorum nobilitate decreta sunt, ita ut constituta fuerunt præfigere, etc. (Præfatio concilii Meldens.). »

Il est vrai qu'ils y en ajoutèrent d'autres pour le rétablissement de la police de l'Eglise et du royaume. Mais enfin de quatre-vingt canons du concile de Meaux, le roi et la noblesse assemblée avec les évêques à Epernay, n'en admirent que dix-neuf.

VIII. Charles le Chauve n'en avait pas toujours usé de la sorte. Lui et son frère Louis, aussitôt que leur frère l'empereur Lothaire eut été obligé de se retirer, s'en rapportèrent absolument aux évêques de tous leurs différends. « Visum est, ut rem ad episcopos sacerdotisque, quorum aderat pars maxima, conferret; ut illorum consultu, velut numine divino, harum rerum exordium atque autoritas proderetur (Duchesne, tom. II, p. 376). »

Ils protestèrent de vouloir gouverner leurs Etats par leurs conseils : « Secundum suam

voluntatem se et suos gubernare et regere velle aiunt. » Les évêques ayant jugé qu'ils devaient partager entre eux les Etats de Lothaire, Nithar fut l'un de ceux qui travaillèrent à ce partage, et c'est lui qui fait ce rapport.

Lothaire ayant enfin été contraint de leur demander la paix, ils se résolurent encore de prendre l'avis des évêques et de le suivre. « Solito more ad episcopos sacerdotisque rem referunt; ut quocumque divina autoritas id vertere vellet, nutu ipsius libenti animo præsto adessent. »

Les ministres du Dieu de paix conclurent la paix. On peut juger de là, que si Charles le Chauve s'emporta contre le clergé dans l'assemblée d'Epernay, ce fut plutôt par la surprise et par les impressions de ses comtes, que par sa propre inclination.

IX. Hincmar dit que ces assemblées d'états se tenaient deux fois chaque année. La première était plus nombreuse : toutes les personnes de quelque considération, soit du clergé, soit du corps des laïques s'y trouvaient; les évêques et les comtes, pour donner conseil et régler toutes choses; le second ordre du clergé, et les laïques de moindre qualité, pour y recevoir la loi, et quelquefois pour dire leur avis. C'est où l'on réglait l'état du gouvernement pour toute l'année. L'autre assemblée était moins célèbre : il ne s'y trouvait que les seigneurs et les principaux conseillers d'Etat; on y faisait les présents annuels au roi, et on y dressait le plan et les projets du gouvernement pour l'année suivante.

« Consuetudo tunc temporis talis erat, ut non sæpius, sed bis in anno placita duo tenerentur. Unum quando ordinabatur status totius regni ad anni vertentis spatium : quod ordinatum, nullus eventus rerum, nisi summa necessitas, quæ similiter toti regno incumbat, mutabatur. In quo placito generalitas universorum majorum, tam clericorum, quam laicorum conveniebat ; seniores, propter consilium ordinatum ; minores propter idem consilium suscipiendum, et interdum propter tractandum, et non ex potestate, sed ex proprio intellectu, vel sententia confirmandum. Propter dona generaliter danda aliud placitum cum senioribus tantum et præcipuis consiliariis habebatur, in quo jam futuri anni status tractari incipiebatur (Tom. II, pag. 211, 212, 213). »

J'ai cru que le terme de « Seniores » signi-

fiait les évêques et les barons; et que celui de « Minores » marquait le second ordre du clergé et le tiers état du peuple. Dans le parlement qui compose les Etats d'Angleterre, le terme de « Seigneurs » a conservé la même signification, et il embrasse les évêques et les barons.

X. Ces conseillers d'Etat, « Consilarii, » composaient presque seuls la seconde assemblée des états avec les seigneurs, qu'on pouvait appeler le conseil d'en-haut, comme Hincmar l'insinue : « Ut consilium altius tractaretur. »

Ils étaient en partie ecclésiastiques, partie laïques. « Consilarii autem tam clerici, quam laici, tales eligebantur, » etc. Et dans cette assemblée d'états qui se tenait dans le palais, ils réglaient premièrement les affaires générales du royaume; ils s'appliquaient ensuite à examiner et à décider les causes des particuliers les plus importantes et les plus épineuses, que le comte du palais n'avait pu terminer, et que le roi leur avait réservées.

« Præfatorum consiliorum intentio, quando ad palatium convocabantur, in hoc præcipue vigeat, ut non speciales quorumcumque causas ordinarent, quousque illa quæ generaliter ad salutem vel statum regis et regni pertinebant, ordinata habuissent. Et tunc demum si forte aliquid, domno rege præcipiente, reservandum erat, quod sine eorum certa consæratione determinari a comite palatii, vel cæteris, quibus congruebant, non potuisset. »

XI. Il faut donc conclure que les évêques, les abbés, et les autres ecclésiastiques qui étaient conseillers d'Etat, étaient légitimement dispensés de la résidence, lorsque le roi les appelait aux états qui se tenaient deux fois chaque année, et où l'on traitait toutes les causes même des particuliers que le roi leur réservait, à cause de leur importance, ou parce que le comte du palais n'avait pu les décider. Ainsi ces états généraux approchaient déjà des parlements, où ces deux sortes d'affaires se sont traitées, et où il n'est enfin resté que les dernières.

L'absence des prélats n'était pas si longue qu'on pourrait d'abord se l'imaginer. Ces assemblées ne se tenaient que deux fois chaque année; elles n'étaient pas fort longues, et tous les évêques ne s'y trouvaient pas toujours, non plus qu'aux conciles nationaux: d'ailleurs on prenait occasion de tenir en même temps les conciles annuels, comme nous avons déjà dit.

XII. Outre le concile qui se tenait souvent en même temps que les états, et au même lieu, Hincmar nous apprend comment dans l'assemblée même des états, les deux chambres des évêques et des barons étaient ordinairement séparées, et se rassemblaient ensuite pour traiter des affaires mixtes, c'est-à-dire qui étaient en partie spirituelles et ecclésiastiques, partie temporelles et civiles.

« Ut primo omnes episcopi, abbates, vel hujusmodi honorificentiores clerici, absque ulla laicorum commixtione congregarentur. Similiter comites, vel hujusmodi principes a cætera multitudo segregarentur, etc. Et tunc prædicti seniores more solito, clerici ad suam, laici vero ad suam constitutam curiam convocarentur. Qui cum separati a cæteris essent, in eorum manebat potestate, quando simul, vel quando separati residerent, prout eos tractandæ causæ qualitas decebat, sive de spiritualibus, sive de sæcularibus, seu etiam commixtis (Ibid., p. 214). »

Le terme de seigneurs, *seniores*, renferme les évêques et les comtes dans ce texte de Hincmar, comme nous l'avons expliqué ci-dessus.

Sous le règne des enfants et des autres successeurs de Charles le Chauve, la même police continua. Hincmar écrivit à Louis le Bègue qu'il ne pouvait lui donner conseil sur les affaires générales du clergé et du royaume, que dans le concile ou conseil d'état avec les autres seigneurs français. « De generalibus Ecclesiæ vel regni negotiis, sine generali primorum regni consilio et consensu, speciale dare consilium nescio, et consensum deliberare non valeo, nec præsumo (T. II, p. 184). »

Voilà ce terme de consentement, qui est encore solennel dans les états ou parlements de quelques royaumes, qui ont emprunté et conservé les anciens usages de la France, et qui par leur mauvais succès, semblent avoir justifié le changement qu'elle a fait.

XIII. L'Allemagne imita cette police de l'Eglise et du royaume de France, dès le temps de Lothaire, fils de Louis le Débonnaire. Cet empereur convoqua, en 852, l'assemblée de Mayence ou les ecclésiastiques tinrent un concile, l'empereur et les seigneurs tinrent une diète, ou une chambre d'états, et enfin il confirma le cahier ou les résolutions des évêques.

Les annales de Fulde en parlent ainsi: « Habita est synodus ex voluntate et præcepto principis in civitate Moguntia præside Rabano

archiepiscopo, cum omnibus episcopis atque abbatibus Orientalis Franciæ, Bajoariæ, atque Saxonie. Et illi quidem de absolvendis quæstionibus ecclesiasticæ tractatum habebant; rex vero cum principibus et præfectis provinciarum publicis causis litibusque componendis insistens, postquam synodalia eorum decreta suo iudicio comprobavit, etc. (Duchesne, t. II, p. 552). »

Voilà comment les diètes d'Allemagne ont pris naissance des conciles; comment ces assemblées mixtes se séparaient en diverses chambres; comment les seuls ecclésiastiques traitaient les choses purement spirituelles; comment le roi confirmait les résolutions, même de l'assemblée des évêques; comment enfin la police d'Allemagne a pris naissance de celle de France.

Région a conservé la mémoire d'une assemblée de Francfort, en 952, où le roi Othon, avec les évêques et les seigneurs d'Allemagne, fit plusieurs ordonnances touchant les affaires ecclésiastiques, ou mixtes: « Constitutum est a rege Othone, fidelientibus episcopis, comitibus, aliisque fidelibus pluribus, canonum sanctorumque Patrum autoritate, nec non capitularium præcedentium regum institutis coram positis, ne oppressio virginum aut viduarum, vel raptus, » etc.

Le concile de Cologne, tenu en 887, sous Charles le Gros, fut composé d'évêques, d'abbés, de prêtres, de diacres et de laïques. « Et laïcis quibusdam religiosis. » Celui de Metz, sous le roi Arnulphe, fut aussi une assemblée mixte: « Multi sacerdotes cum comitibus et pluribus nobilibus affuerunt. »

Celui de Tribur, de l'an 895, fut de même nature sous le même roi: « Cum episcopis, abbatibus, et omnibus regni sui principibus. » On y traita des besoins de l'Etat et de l'Eglise: « Rex tractans practice de statu regni, et theorie de ordine et stabilitate ecclesiarum. » Il y avait deux chambres séparées: « Sacerdotes qui missi sunt, gratulantes congreredientibus quibusdam optimatibus de throno regis, causa justæ legationis et unanimatis, ad sanctam synodum directis, reversi sunt ad eos qui miserant illos (Præfat. Concil. Tribur). »

XIV. Il est vrai que dans ces assemblées mixtes les ecclésiastiques s'entremettaient bien avant dans les affaires temporelles. Mais 1° c'était pour les redresser à Dieu. Ils eussent pu s'en passer, mais une république toute chrétienne ne pouvait se passer d'eux; 2° les intérêts de l'Eglise étaient inséparables de ceux de l'Etat; 3° les statuts ecclésiastiques en étaient plus autorisés et mieux exécutés.

CHAPITRE CINQUANTE-DEUXIÈME.

DE L'ASSISTANCE DES EVÊQUES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU CLERGÉ, SOUS LES DESCENDANTS DE CHARLEMAGNE.

I. Sous le roi Pépin il se tenait deux sortes d'assemblées tous les ans, la grande et la petite.

II. Leurs différences.

III. Sous Charlemagne et les rois suivants la même police continua. Les rois convoquaient ces assemblées.

IV. C'étaient comme des conciles universels.

V. Ils prirent souvent la place des conciles provinciaux.

VI. Ils se tenaient dans le palais des rois.

VII. Ce qui faisait qu'il était d'autant plus de la bienséance, que les rois les convoquaient.

VIII. Au lieu d'une assemblée générale, il s'en tenait quelquefois quatre moins générales. Quelles affaires on y traitait.

IX. Le concile de Toul demande que ces assemblées générales se tiennent une fois en deux ans dans le palais.

X. Ainsi elles devenaient ordinaires.

XI. Les conciles provinciaux s'en rapportaient des plus grandes affaires à ces assemblées générales.

XII. La même police se répandit en Allemagne et en Angleterre.

XIII. Le second ordre assistait à ces assemblées.

I. Nous aurions pu ne pas parler en particulier des assemblées générales du clergé, d'autant qu'il semble que nous en avons suffisamment traité dans les endroits où nous avons parlé des assemblées des états et des conciles nationaux; mais comme il s'est tenu des assemblées du clergé telles qu'il s'en tient encore aujourd'hui, qui sont bien différentes des assemblées des états et des conciles nationaux, lorsqu'elles se tiennent séparément, nous avons jugé devoir leur donner ce chapitre en particulier.

Le roi Pépin assembla presque tous les évêques de France dans son palais de Vernon, en 755. « Universos pæne Galliarum episcopos adgregari fecit ad Concilium, » pour y commencer la réformation des églises de France, qui étaient tombées dans un effroyable désordre.

Il n'y avait pas d'apparence de les pouvoir relever de cet abîme, que par de sages tempéraments. Aussi se servit-on de plusieurs adoucissements charitables des anciens canons, dont la sévérité eût été plus capable d'aigrir un si grand mal, que de le guérir. « Eteum ita factum fuerit, cessent hæc, quæ necessitate cogente ex sacris canonibus remissius sunt excerpta, mancantque præfata jura canonica, firma, integra, atque intemerata (Præfat. Concil. Vern.) »

Ce tempérament singulier, qu'on donnât par commis-ion la charge de métropolitain à quelques évêques, fut néanmoins autorisé dans ce concile, « Episcopi quos modo vice metropolitanorum constituimus (Can. II, IV). »

Il y fut encore résolu qu'on tiendrait deux synodes chaque année, aux calendes de mars, et à celles d'octobre; que le roi indiquerait le lieu du premier, et que les évêques concerteraient celui du second.

Au second devait assister les métropolitains, et ceux qu'ils désignaient d'entre les évêques, les abbés et les prêtres. D'où il semble que tous les évêques et tous les abbés se trouvaient au premier de ces synodes. « Episcopi ibi conveniant, quos vicemetropolitanorum constituimus; et illi alii episcopi, vel abbates, seu presbyteri, quos ipsi metropolitani apud se venire jusserint, ibidem in ipsa secunda synodo convenire faciunt. »

II. C'était donc le roi qui convoquait ces assemblées, et qui en désignait le lieu, au moins de la première. Il s'en tenait deux tous les ans, dont la première était la plus grande. Elles

étaient composées du premier et du second ordre. C'était le métropolitain qui désignait les autres évêques et tous ceux du second ordre qui devaient assister à l'assemblée générale, au moins à la seconde; car la première était peut-être semblable à ce concile de Vernon, où presque tous les évêques de France assistaient.

Ces assemblées générales étaient de véritables conciles, quoique le roi les convoquât. On y prenait l'autorité de tempérer la rigueur des canons, selon les nécessités du royaume. On y obtenait du roi les grâces nécessaires pour le soulagement des peuples et surtout des misérables. Car ce concile de Vernon obtint quelques tempéraments pour les impôts publics, et que les juges commenceraient toujours par juger les causes des veuves et des pauvres.

Enfin c'était le roi qui présidait à ces assemblées, au moins à la première; car si les évêques de la première désignaient le lieu de la seconde, il est peu apparent que le roi s'y trouvât.

III. Ce fut Charlemagne qui convoqua l'assemblée générale, ou le concile de Francfort, l'an 794, et qui y présida. Voici ce qu'en disent les évêques d'Italie dans leur écrit contre Eliband, archevêque de Tolède: « Multitudo antistitum sacris obtemperando præceptis in uno collegio aggregata convenit, etc. Sub præsentia prædicti principis, » etc.

Les évêques de France et d'Allemagne y ajoutent la présidence du roi dans leur lettre synodale, « Congregatis nobis in unum, charitatis conventu, præcipiente ac præsideute Carolo rege. »

Dans le style des conciles anciens et des formules solennelles, la présence du prince est toujours la même chose que la présidence, et le terme de commander, *præcipere*, a la même signification que celui de permettre, *permittere*. D'où vient que la lettre des évêques d'Italie dit que le roi était présent à l'assemblée, et celle des évêques de France dit qu'il y présidait. Quoique les légats du pape et les plus anciens archevêques y présidassent effectivement, la majesté royale ne pouvait néanmoins être présente avec son éclat et sa pompe, sans y présider en sa manière.

Les canons de ce concile témoignent qu'il fut assemblé par l'autorité du pape, et le commandement du roi, qui y fut présent: « Apo-

stolica autoritate, atque regis jussione, etc. Rex interfuit conventui (Can. I, IV, V). »

Plusieurs canons de cette assemblée sont conçus et énoncés au nom du roi, et du consentement du concile, ou bien de l'autorité du roi et du concile, « Statuit piissimus noster consentiente sancta synodo etc. Statutum est a domno rege et sancta synodo, etc. Definitum est a domno rege et sancta synodo (Can. IV, VI, VII, IX, X). » C'est quelquefois le roi même qui parle, « Placuit nobis et sanctæ synodo, etc. (Can. XVI). »

Ces canons traitent quelquefois des affaires temporelles, comme des monnaies, et du prix réglé de tout ce qui est exposé en vente. Quelquefois il s'y agit de matières purement spirituelles ou mixtes, où le prince intervient comme défenseur et exécuteur des canons.

IV. L'empire était véritablement sacerdotal, et le sacerdoce royal, sous l'auguste famille de Charlemagne. Bien loin d'apercevoir la moindre ombre de jalousie entre ces deux puissances souveraines, on y voit, au contraire, régner une paix et une concorde inviolable, avec une communication réciproque de tous leurs droits, et de tous leurs avantages.

C'est pour cela que ces assemblées, ou ces conciles universels, se tenaient dans le palais du prince. Car on appelait ces assemblées des conciles universels, comme il est marqué dans un canon de Francfort, qui veut que la cause d'un prêtre criminel, qui ne peut se terminer dans l'officialité de l'évêque, soit portée au concile universel. « Si coram episcopo definitum esse nequiverit, tunc ad universale Concilium illorum ratio deferatur (Can. XXXIX). »

On pourrait conjecturer que ce canon était une imitation des canons d'Afrique, qui ne souffraient pas que les causes des prêtres passassent les mers, et les arrêtaient absolument dans le concile universel de l'Afrique. Mais ce que je veux remarquer ici, c'est que ce canon de Francfort attire immédiatement au concile universel la cause d'un prêtre, qu'on n'a pu finir devant l'évêque, au lieu de la renvoyer auparavant au concile de la province, d'où on pouvait ensuite par appel la poursuivre devant le concile universel.

V. C'est donc une preuve évidente que ces conciles universels, c'est-à-dire ces assemblées générales prenaient la place des conciles provinciaux. En effet, dans la vaste compilation des conciles, il se trouve peu de conciles pure-

ment provinciaux. Ce sont la plupart des conciles de plusieurs provinces ou de tout un royaume.

La raison en est claire. Outre que l'autorité de ces conciles nationaux était incomparablement plus grande, et mieux soutenue de la protection royale, il est encore à considérer, que comme les états du royaume se tenaient deux fois chaque année, et qu'ils se tenaient environ dans le même temps que les deux conciles provinciaux devaient se tenir selon les anciens canons, il était comme inévitable que ces assemblées d'évêques, qui étaient jointes aux états, ne prissent enfin la place des conciles provinciaux.

VI. Mais il faut reprendre ce qui a été touché en passant, que l'empire de Charlemagne et de toute sa famille, étant entièrement sacerdotal, et le sacerdoce ayant joint à sa royauté spirituelle l'éclat que lui communiquait l'empire temporel, les assemblées générales du clergé se tenaient ordinairement dans le palais du prince.

Le concile de Vernon fut tenu sous Pépin dans le palais *Verno palatio publico*. Le concile de Francfort fut tenu dans le palais royal de Francfort, *In aula sacra palatii* : disent les évêques d'Italie. Les conciles d'Aix-la-Chapelle se tenaient toujours dans le palais : « Cum Ludovicus Augustus Aquisgrani palatio generaliter sanctumque convocasset conventum (An. 816). »

Le chapitre des abbés s'y assemblait aussi dans une salle du palais. « Cum in domo Aquisgrani palatii abbates complures resedissent (An. 817). » Et encore ailleurs, « Actum est Concilium episcoporum Aquisgrani palatio (An. 860). »

Les légats du pape ne trouvaient point étrange de se trouver à ces assemblées générales dans le palais du prince, si nous en croyons Hincmar, quand il parle du concile d'Altigny, qui était un palais des rois. « Quoniam quidam nostrum tempore Ludovici Augusti, in Attiniaco palatio tunc fuerunt, quando in universali synodo totius imperii, etiam cum sedis Romanæ legatis, et in generali placito, etc. (Hincmar, t. 1, p. 394). »

Tribur, où ce fameux concile fut tenu en 895, était aussi un palais royal : « Venit in villam regiam, Triburiam, in terra Francorum. » Trosley, Pontyon, Compiègne, Liptines, Ingelsheim, étaient aussi des palais, d'où prirent leurs noms tant de conciles.

VII. Ces assemblées se tenant dans le palais du roi, il était juste que ce fût lui qui les convoquât; le pape Léon III, dans un concile romain, tenu en 799, dit que le concile de Francfort contre l'hérésie d'Elipand, avait été convoqué par Charlemagne, qui y avait assisté: « Ex autoritate Sedis Apostolicæ, regis jussione, etc. Orthodoxum Concilium, quod in conspectu Caroli gestum est, » etc.

Le concile VI d'Arles, de l'an 813, se dit avoir été convoqué par le même prince, « Caroli imperatoris jussu fraternitatis nostræ cælus est adunatus. » Le concile II de Reims, tenu en 813, déclare que Charlemagne usait en cela du même droit que les anciens empereurs: « Conventu metropolitanæ sedis Remensis a Carolo piissimo Cæsare, more priscorum imperatorum, congregato. »

Le concile de Meaux, tenu l'an 845, ne fait mention que du consentement du roi Charles le Chauve. Le concile II de Soissons, de l'an 853, use du même style, « Episcopis juxta statuta canonum synodum celebrare volentibus, annuit rex Carolus: » Le prince y assista comme protecteur des canons, « Ul non solum Ecclesiæ se filium esse ostenderet, verum etiam sibi opus esset, potestate regia protectorem monstraret. »

Le concile d'Ingelsheim, sous les rois Louis IV et Othon fut convoqué par le pape Agapet, et ses légats y présidèrent: « Agapitus vicarium Marinum mittit ad Othonem propter congregandam generalem synodum in palatio Ingelsheim. Litteræ papæ mittuntur quibusdam episcopis Galliæ et Germaniæ, vocantes eos ad synodum. »

VIII. Au lieu d'une assemblée générale de tout le clergé du royaume, le roi en indiquait quelquefois trois ou quatre de plusieurs provinces chacune, dont le résultat tenait lieu d'un concile universel.

C'est ainsi que Charlemagne convoqua cinq conciles une année avant sa mort.

C'est encore ainsi que Louis le Débonnaire, dans son III^e capitulaire de l'an 828, dit que, n'ayant pas assemblé les états généraux, il avait prémédité, dans une assemblée d'états particuliers, de faire tenir en même temps quatre assemblées particulières d'évêques, chacune de plusieurs métropolitains.

« Volueramus siquidem tempore congruo placitum nostrum generale habere, et in eodem de communi correctione agere; et ita

Deo miserante feret, nisi commotio inimicorum, sicut nostis, præpedisset. Sed quia tunc fieri non potuit juxta voluntatem nostram, visum nobis fuit præsens placitum cum aliquibus ex fidelibus nostris habere, etc. In isto placito consideravimus, ut primo omnium archiepiscopi cum suis suffraganeis in locis congruis tempore opportuno convenirent; et ibi tam de sua, quam de omnium nostrum correctione et emendatione quærendo invenirent. »

Outre la différence des grands et des petits états, on remarque dans ce passage que ce fut dans les petits états qu'on résolut la tenue de quatre conciles, qui devaient suppléer au défaut de l'assemblée générale qu'on n'avait pu convoquer, non plus que les états généraux, à cause des mouvements de guerre qu'on ne pouvait éviter (Conc. Gall., tom. II, pag. 463, 475).

Les assemblées générales étaient donc toujours jointes aux états généraux, mais on ne laissait pas de les tenir quelquefois séparément, parce que la guerre était bien un obstacle à l'assemblée des comtes, mais non pas à celle des ecclésiastiques.

Le concile VI de Paris fut un de ces quatre conciles qui furent indiqués; cet empereur voulut qu'on y dressât plusieurs articles, qui regardaient non-seulement la réformation de l'Eglise, mais aussi celle de l'Etat, de la maison et de la personne du roi même. « Principalter corpus Ecclesiæ in duas eximias personas, in sacerdotalem videlicet et regalem, divisum esse noscimus, etc. Primum de sacerdotali, post de regali persona dicendum statuimus (Can. III). »

IX. Mais comme les guerres furent presque continuelles, et que plusieurs autres obstacles causaient de longues interruptions dans la tenue des états généraux; le concile de Toul de l'an 859 résolut de conjurer les rois qu'on assemblât au moins une fois tous les ans un concile particulier dans chaque province, et qu'une fois en deux ans le concile universel s'assemblât dans le palais royal.

« Poscendum a christianissimis et piissimis principibus nostris, ut Concilia episcoporum juxta antiquam Ecclesiæ observantiam et studium catholicorum principum, tam Patrum suorum, quam etiam eorum qui ante illos extiterunt, nullatenus omittantur; sed per singulas quasque provincias saltem semel per

annos singulos eorum favore et pia exortatione celebrentur. In eorum quoque palatiis saltem semel intra biennium generalis episcoporum conventus agatur (Can. VII Concil. ad Saponarias). »

X. Cette assemblée générale, « Generalis episcoporum conventus, » devait donc être ordinaire aussi bien que les conciles provinciaux, mais elle ne devait se tenir qu'une fois en deux ans. Elle ne porte pas ici le nom de concile, mais on a pu remarquer ci-dessus par les autorités citées, que c'étaient de vrais conciles, puisque c'étaient les conciles universels ou nationaux de la France.

En effet, les termes de synode, *conventus*, assemblée, sont différents et de différentes langues; mais la signification en est la même. Enfin, ces assemblées générales devaient se tenir dans le palais du prince, comme il est ici remarqué et comme il a été dit ci-dessus.

XI. L'assemblée générale était comme le centre de tous les conciles provinciaux, et ils s'y rapportaient tous, pour en recevoir plus de lumière et plus d'autorité qu'ils n'en pouvaient avoir séparément, tant par la multitude plus grande des prélats, que par la présence et la protection toute-puissante du prince. Outre les preuves qui en ont déjà été rapportées, nous en toucherons encore quelques-unes.

Les curés de la province de Languedoc ayant formé des plaintes contre les traitements trop rigoureux de leurs évêques, et les ayant portées eux-mêmes jusqu'aux oreilles du roi Charles le Chauve, ce prince fit un capitulaire à Toulouse, en l'année 843, c'est-à-dire une ordonnance, pour régler provisionnellement tous leurs différends, jusqu'à l'assemblée générale des évêques. « Moderamine mansuetudinis nostræ usque ad diligentiore tractatum synodi generalis decernimus. »

Le concile de Cressy, de l'an 858, composé des évêques des provinces de Rouen et de Reims, ne crut pas pouvoir rien conclure avec le roi d'Allemagne Louis, si ce n'est dans l'assemblée générale de tous les autres archevêques et évêques de la France; parce qu'il s'agissait d'une cause commune à toute l'Eglise gallicane. « Multo magis nos oportet expectare tempus canonicum, ut cum fratribus et comprovincialibus archiepiscopis et episcopis loquamur, quia generalis causa imminet totius Cisalpinæ Ecclesiæ. »

Enfin, le concile provincial de Tours, tenu en 843, qui fut un de ceux que Charlemagne indiqua peu de temps avant sa mort, après avoir ordonné en général, que les pénitences aient quelque proportion aux péchés dont on se confesse, il s'en remet enfin à l'assemblée générale du clergé dans le palais, pour décider à quel livre pénitentiel il faut particulièrement se conformer. « Ideo necessarium videbatur nobis cum omnes episcopi ad sacrum palatium congregati fuerint, ab eis edoceri, cujus antiquorum liber penitentialis potissimum sit sequendus (Can. XXII). »

XII. L'Allemagne et l'Angleterre imitèrent de fort près la discipline de la France. Les exemples rapportés ci-dessus doivent suffire pour l'Allemagne. Quant à l'Angleterre, nous lisons dans la Vie de saint Dunstan, que ce saint archevêque assembla le clergé, c'est-à-dire les évêques et les abbés avec les barons du royaume, pour le couronnement du roi Edgar, « Adunatis episcopis, abbatibus, et cæteris principibus, cum tota regni ingenuitate (Surius, die XIX Maii, cap. XL). »

Voilà quelles étaient les assemblées qui se tenaient pour toutes les affaires de grande conséquence. Il est vrai que celle-ci peut passer plutôt pour les états généraux, que pour l'assemblée du clergé séparément. Mais nous avons montré ci-devant, comment l'assemblée du clergé se tenait anciennement en même temps et en même lieu que les états généraux.

XIII. De ce qui a été touché ci-dessus, il nous reste un point à justifier, savoir que le second ordre avait rang dans les assemblées du clergé.

Charlemagne, après avoir consulté le Saint-Siège sur la discussion des prêtres soupçonnés d'impudicité, et avoir reçu ses résolutions, voulut conclure la chose dans une assemblée générale de son clergé, où les deux ordres étaient assemblés, et d'où les laïques mêmes n'étaient pas exclus : « Necnon et nostrorum episcoporum, omniumque cæterorum sacerdotum ac levitarum auctoritate et consensu, atque reliquorum fidelium, et cunctorum consiliatorum nostrorum consultu definitum est, etc. (Capitular., l. V, c. 34). »

Dans un autre endroit des capitulaires il est commandé aux prêtres, aussi bien qu'aux évêques, de se trouver au concile. C'est apparemment du concile provincial qu'il est ici parlé; mais la conséquence en est fort juste

pour les conciles universels. « Placuit ut quotiescumque concilium congregandum est, episcopi et presbyteri, qui neque ætate, neque ægritudine, neque alia graviori necessitate impediuntur, competenter occurrant (L. vi, c. 20). »

Le Concile III de Tours, tenu en 813, était aussi un concile provincial assemblé par les ordres du même Charlemagne, où le second ordre se trouva avec les évêques. « Turonis congregati episcopi atque abbates, et venerabilis clerus (Flodoard, I. II, c. 18). »

Sous Louis le Débonnaire, au rapport de Flodoard ; le concile provincial de Reims, en l'an 814, fut composé d'évêques, d'abbés, de prêtres et de diacres. Quelques comtes y assistèrent aussi. Sous ce même empereur, le concile d'Aix-la-Chapelle, en 836, dans sa lettre au roi Pépin, témoigne que l'assemblée était composée d'évêques, de prêtres et de diacres ; car les diacres tenaient le troisième rang du sacerdoce, selon le style ancien : « Cœtus ve-

nerabilium præsulum, et sequentis ordinis sacerdotum (Duchesne, t. III, p. 144). »

Il a déjà assez paru que l'ordre des diacres était compris dans le sacerdoce et avait rang dans les assemblées du clergé. La chronique de Moissac dit expressément que Charlemagne les y appelait, « Congregavit universalem synodum in Aquis, et ibi fecit episcopis, presbyteris, diaconibus, relegi universos canones, etc. (Tom. I, p. 21). »

Hincmar, parlant du concile de Cressy, où Gotescalec avait été examiné, assure qu'outre un grand nombre d'archevêques et d'évêques, il y assista des archidiaques, des diacres, des économes, des notaires du sacré palais et plusieurs autres qui furent depuis élevés à l'épiscopat.

Le concile d'Ingelsheim, tenu en 948, sous les rois Louis IV et Othon, outre les archevêques et évêques, était encore composé d'abbés, de chanoines et de moines : « Cum cœtu abbatum, canonicorum et monachorum. »

CHAPITRE CINQUANTE TROISIÈME.

DE L'ASSISTANCE DES ÉVÊQUES AUX CONCILES PROVINCIAUX, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES DESCENDANTS.

I. Quelle était la forme des conciles provinciaux.

II. Quelle était la forme des assemblées provinciales, que les intendants de nos rois faisoient tenir.

III. Si ces assemblées tenaient lieu de conciles provinciaux.

IV. Par quels obstacles les conciles provinciaux étoient interrompus.

V. On demande aux rois le rétablissement de ces conciles.

VI. On l'obtient.

VII. C'est aux métropolitains à convoquer les conciles provinciaux.

VIII. Les papes s'en sont quelquefois mêlés.

IX. En Orient les canons demandoient un concile provincial tous les ans.

X. On pouvoit envoyer des diacres, ou d'autres députés, au concile annuel du patriarche.

XI. La cessation des conciles provinciaux fut un malheur commun aux deux Églises.

I. Sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants, la fréquente convocation des

états généraux, des assemblées du clergé, et des conciles universels, absorba presque les conciles provinciaux. Mais on n'a pas laissé d'en assembler quelquefois, et même d'en ordonner la convocation annuelle.

Flodoard rapporte en abrégé un concile de l'archevêque de Reims Vullarius, tenu à Noyon en 814, où assistèrent les évêques de la province, deux corévêques, huit abbés, le reste du clergé, c'est-à-dire, les prêtres et les diacres, avec quatre comtes. Il s'agissoit de quelques paroisses contestées entre les évêques de Noyon et de Soissons. La résolution du concile fut souscrite par les ecclésiastiques et les laïques, parce qu'il s'agissoit d'une cause

mixte. « Hæc diligentissime investigata consenserunt episcopi, corepiscopi, abbates, presbyteri, et diaconi, et pars Ecclesiæ Noviomensis, clerici et laici; et pars Ecclesiæ Suessionensis, similiter clerici et laici (Flod., l. II, c. 18). »

II. Ce n'étaient pas, à la vérité, des conciles provinciaux, mais c'étaient des assemblées saintes et canoniques, qui devaient être convoquées dans presque toutes les provinces du royaume, par un évêque et un comte, que l'empereur Louis le Débonnaire y envoyait avec la qualité d'intendants. « Missi dominici (An. 823). »

Ils devaient d'abord assembler les évêques, les abbés, les comtes, les officiers du prince, les avoués ou vidames des abbesses. « Conveniant iidem missi, unusquisque in sua legatione, cum omnibus episcopis, abbatibus, comitibus ac vassis nostris, advocatis nostris, ac vicedominis abbatissarum, etc. (Conc. Gall., t. II, p. 457, etc., 473, 474. Capitular. Car. Mag., l. II, c. 25, 26). »

La fin et l'utilité de ces intendances et de ces assemblées étaient de soutenir les évêques et les comtes dans leurs saintes intentions, et d'écarter tous les obstacles qui pouvaient s'opposer à l'exécution des canons et des lois : « Ut si quilibet episcopus, vel comes ministerium suum propter quodlibet impedimentum implere non possit, ad eos recurrat, et cum eorum adjutorio ministerium suum impleat. »

Au contraire, si les évêques ou les comtes ne s'acquittaient pas de leur charge avec toute la diligence et la fidélité qu'on espérait, ces intendants extraordinaires réveillaient en eux le zèle de la religion et de la justice. « Et si forte episcopus aut comes aliquid negligentius in ministerio suo egerit, per istorum admonitionem corrigatur. »

Les conciles provinciaux étaient institués pour remédier aux mêmes désordres; mais ces assemblées d'états particuliers ou de grands jours, pouvaient avoir une juridiction plus efficace et plus pressante, à cause de l'autorité du prince qui les soutenait.

III. On pourrait même croire que ces légations ou intendances extraordinaires prenaient la place des conciles provinciaux, qui ne se tenaient point régulièrement deux fois l'année, selon les canons, ni même une fois dans la plupart des provinces. De là naissait une infinité de plaintes et de procès, dont on importunait le prince.

C'est ce que nous lisons dans un canon du concile VI de Paris, de l'an 829, qui ordonne qu'on demandera au roi le rétablissement des conciles provinciaux et la liberté de les tenir au moins une fois chaque année, si les affaires et les besoins de l'Etat ne permettent pas de les tenir plus souvent.

« Irrepsit miserabilis ac periculosa nostri temporis consuetudo, eo quod episcoporum Concilia bis in anno, sicut mos canonicus docet, per unamquamque provinciam non fiunt; et ob id ecclesiasticæ utilitati magnum dispendium, et principalibus auribus insolens impedimentum et multorum impunitas nascitur flagitiorum. Proinde omnibus modis per necessarium visum est, ut ab imperiali celsitudine libertas temporis imploretur, quo hæc ad utilitatem Ecclesiæ multorumque correctionem fieri possint. Et si hæc aliqua præpediente necessitate bis nequeant, saltem in anno semel fiant (Can. xxvi, l. I). »

IV. La liberté du temps que ce concile demandait à l'empereur : « Ut saltem semel in anno libertas opportuni temporis concedatur, » n'était autre chose que de n'être point occupé pendant ce temps-là à d'autres assemblées ou à des courses et des expéditions militaires pour la conservation de l'Etat. Ainsi il paraît bien d'où procédait l'interruption des conciles provinciaux (L. III, c. 11).

Cet empereur croyait peut-être y pouvoir suppléer par les visites et les assemblées des intendants; mais la cessation des conciles provinciaux était un mal auquel on ne pouvait remédier que par leur rétablissement. Ce concile intéresse l'empereur même à en permettre la convocation annuelle, afin qu'on ne l'importe plus de toutes les plaintes et de tous les différends qu'on terminerait dans un concile provincial.

Voilà comment dès lors le désistement des conciles provinciaux a fait tomber, entre les mains des juges civils, une grande partie des causes qui devaient être traitées devant le tribunal de l'Eglise.

V. Le concile de Meaux, tenu en 845, fit la même demande au roi Charles le Chauve, tâchant de lui persuader que les troubles de l'Etat ne devaient point interrompre les fonctions des pasteurs de l'Eglise : « Ut principes juxta decreta canonum per singulas provincias saltem bis, aut semel in anno synodice conveniri concedant; quia quælibet confusio rerum

temporalium dissolvere non debet collegium et studium sacerdotum (Can. xxxii). »

Ce n'est pas à mon avis que le roi eût fait aucune défense de tenir les conciles provinciaux ; mais il appelait si souvent les évêques hors de leurs diocèses et hors de leurs provinces pour les affaires d'état, qu'il leur était très-difficile de pouvoir s'assembler dans les conciles provinciaux.

VI. Mais si les troubles de l'Etat et les fréquentes discordes des rois étaient un obstacle aux conciles, les évêques ayant été eux-mêmes les médiateurs et les auteurs de la paix, s'acquirent assez de crédit sur l'esprit des rois mêmes, pour se faire respecter et pour obtenir d'eux leur consentement pour la convocation annuelle des assemblées provinciales.

Voici comment parlent les évêques du concile de Toul, de l'an 839, composé de douze provinces : « *Episcopi secundum illorum ministerium ac sacram autoritatem uniti sint, et mutuo consilio atque auxilio reges, regnorumque primores, atque populum sibi commissum in Domino regant et corrigant. Et nemo se a solatio mutuo subtrahat : sed synodales conventus secundum jussionem canonicam frequentare procurant. Quatenus ordo ecclesiasticus, qui quasi obliteratus jam fuerat, quoniam synodi propter discordiam regum frequentari non poterant, episcopali collatione ad necessarium ac debitum statum reduci prævaleat. Unde etiam consensum apud reges expetitum obtinuerunt (Ad Saponarias, can. ii).* »

Ces paroles méritent une attention particulière : 1° L'interruption des conciles a causé le renversement de toute la discipline de l'Eglise ;

2° Les guerres et les divisions de l'Etat ne doivent point faire cesser ces assemblées, qui peuvent même y apporter des remèdes très-efficaces par l'intervention des évêques, qui sont les vicaires de J.-C. ;

3° Si les évêques demeuraient étroitement unis entre eux, et s'ils conspiraient tous unanimement, ils l'emporteraient sur toutes les résistances qu'on peut faire aux ordonnances canoniques, et les grands de la terre feraient enfin gloire de ne rien refuser aux demandes des vrais pontifes de J.-C., qui n'ont ni autre intérêt, ni autre dessein, que de faire régner la piété dans l'Eglise, la justice et la paix dans l'Etat ;

4° Mais quelque fermeté que ces évêques de douze provinces se proposent de faire paraître, ils n'entreprennent pourtant pas d'assembler les conciles sans le consentement du prince. Aussi Hincmar, archevêque de Reims en l'année 838, écrivant à Louis, roi de Germanie, qui était venu pour se saisir du royaume de son frère, n'oublia pas de lui demander la liberté des conciles : « *Ut temporibus a sacris regulis constitutis provinciales synodos cum episcopis, et speciales cum presbyteris habere quiete possint, annuite (Can. ii, tom. ii, pag. 131).* »

VII. La nécessité de ce commandement du prince n'empêche pas que ce ne soit le métropolitain qui ait le droit de convoquer les conciles provinciaux. C'est, selon le même Hincmar, la différence des conciles universels et des particuliers. Les conciles universels doivent être convoqués par le pape et par le souverain : mais les conciles provinciaux sont convoqués, non pas par le pape, mais selon les décrets des papes par les métropolitains.

« *Claret universales ac generales synodos nominari, cum plures episcopi Apostolicæ Sedis jussione, et imperiali convocatione conveniunt, etc. Sic igitur universales synodi specialiter Apostolicæ Sedis autoritate convocantur, et æque provinciales canonicæ synodi, decreto Sedis Apostolicæ a metropolitano et provincialium primatibus convocantur (Ibid., pag. 457, 458, 459).* »

Il en donne un exemple dans le concile général de Francfort, qui fut convoqué par le pape et par Charlemagne : « *Jussione Sedis Apostolicæ convocante imperatore.* » Comme les conciles universels sont extraordinaires et ne se tiennent que dans les nécessités incidentes : « *Concilium universale nonnisi necessitate faciendum ;* » ils ont aussi besoin d'une convocation extraordinaire (Capitular. Car. Mag., l. vii, c. 71).

VIII. Ce n'est pas que les papes n'aient dans quelques occurrences mandé aux archevêques d'assembler des conciles particuliers, et d'y présider au nom du Saint-Siège, pour y terminer quelques différends, dont on s'était rapporté au jugement du Siège Apostolique.

Hériman, archevêque de Cologne, étant en différend avec Adeligarius, archevêque de Hambourg et de Brême, le pape délégua cette cause à Foulques, archevêque de Reims, lui mandant d'assembler pour cela un concile à Worms :

« Injungit sua ipsius vice papæ synodum convocare (Flodoard. l. iv, c. 1, 2, 3). »

Le pape Formose ayant appris que les évêques de la province de Reims, ne se soumettaient qu'avec peine au jugement de leur métropolitain, Foulques lui écrivit de tenir un concile et d'y paraître revêtu de l'autorité du Saint-Siège, pour se faire mieux obéir de ses suffragants et faire plus aisément passer les décrets qu'ils jugeraient à propos de faire pour la discipline ecclésiastique : « Scribens ut de tanto neglectu, synodali simul actione perquirant; et quidquid oportuerit, canonica atque apostolica muniti autoritate decernant. »

Ce pape, après avoir employé toute son autorité pour élever sur le trône le roi Charles le Simple, contre Odon, son compétiteur, manda encore aux archevêques et aux évêques de France de s'assembler, afin d'affermir le sceptre ébranlé de ce roi et d'arrêter les tyranniques usurpations d'Odon : « Item ad archiepiscopos et cæteros episcopos Galliarum, monens ut conveniant, atque commoneant eundem regem Odonem, ne aliena usurpentur. »

IX. Dans l'Orient, le concile VII confirma le canon précédent du concile *in Trullo*, qui avait enjoint aux métropolitains de convoquer leurs conciles provinciaux au moins une fois chaque année; il y ajouta encore une redoutable sentence d'excommunication contre le magistrat qui mettrait empêchement à la tenue du concile : « Et si quisquam princeps *ἀρχιεπίσκοπος* inventus fuerit hoc prohibere, communione privetur (Can. vi). »

Le VIII^e concile renouvela la nécessité des conciles provinciaux, en sorte qu'ils ne missent point d'obstacle aux conciles universels que chaque patriarche a droit d'assembler, comme il a été dit ci-dessus (Can. xvii).

X. Balsamon ne fait tomber l'excommunication du concile VII, que sur les magistrats civils et non pas sur les souverains, *τοῖς πολιτικοῖς ἀρχισυνταξ*. Et quant aux synodes universels qui devaient se tenir tous les ans dans l'Afrique et qui semblaient être incompatibles avec les conciles annuels des provinces, il assure qu'il n'y a nulle incompatibilité entre ces conciles, lorsqu'on les assemble conjointement; parce qu'en même temps que le métropolitain tient son concile provincial, il peut députer quel-

ques-uns de ses suffragants, ou de ses prêtres, ou même de ses diacres, pour assister en son nom et au nom de toute la province au concile universel.

Il est bien vrai que le canon de Carthage demande que ce soient des évêques que l'assemblée provinciale députe au concile universel : mais Balsamon dit que puisque les prêtres et les diacres ont si souvent tenu la place des évêques et des patriarches, même dans les conciles œcuméniques, ils pourront aussi être chargés de la même commission dans les conciles nationaux.

« Facile est utrumque fieri. Provinciales enim apud ipsorum primatem congregabuntur; ipse vero apud patriarcham conveniet per mandatorios, seu loci conservatores. Legatos autem nulli per episcopos, existimo non esse necessarium. Nam et sacerdotes, quin etiam diaconi mittentur, ut loci conservatores. In pluribus enim universalibus synodis etiam episcopi loci conservatores fuerunt, et sacerdotes, et diaconi tum ex aliis provinciis, tum ex Roma (Balsamon, in can. vi, synodi vii; in can. Carth. xxi). »

Ce canoniste remarque encore ailleurs, que les métropolitains doivent bien assembler tous les ans leurs conciles provinciaux; mais ils ne doivent se rendre eux-mêmes auprès de leurs patriarches, que lorsqu'ils y sont appelés.

Balsamon excepte ailleurs, de cette règle, quelques archevêques et quelques métropolitains qui n'avaient point de suffragants, et qui, par conséquent, étaient obligés d'assister aux conciles annuels du patriarche de Constantinople (Supplém., pag. 4122). »

XI. Au reste, c'a été un malheur commun des deux églises, de souffrir des interruptions longues et fréquentes des conciles provinciaux.

Quoique le VI^e et le VII^e conciles eussent permis de ne plus les tenir qu'une fois chaque année, à cause des incommodités des voyages et de la grande dépense qu'il fallait faire; Zonare remarque qu'on ne satisfaisait pas même à cette obligation et à cette police si relâchée : « Nunc harum synodorum magnus est ubique contemptus. » Et ailleurs : « Nostri temporibus tota synodorum ratio eo usque negligitur, ut ex omnibus omnino locis haberi desita sint (In can. apost. xxxvii; in can. Nic. v). »

CHAPITRE CINQUANTE-QUATRIÈME.

DE L'ASSISTANCE DES ÉVÊQUES AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE FRANCE, APRÈS L'AN MIL.

I. Combien les assemblées mixtes des évêques et des seigneurs ont été quelquefois utiles et nécessaires.

II. Exemples de ces assemblées dans les onzième et douzième siècles, dans la France. Les rois les convoquent : on y traitait des affaires de l'Etat et de l'Eglise.

III. Les états particuliers des provinces avaient beaucoup de rapport avec ces états généraux.

IV. Suite du même sujet. Ces assemblées étaient quelquefois appelées conciles ou conseils.

V. Les mêmes assemblées, dans les siècles suivants, furent appelées conciles ou parlements. Diverses remarques sur ces parlements.

VI. Des mêmes parlements, conseils ou conciles, sous Philippe le Bel.

VII. Quand le second ordre du clergé et le tiers-état commencèrent à y assister.

VIII. Distinction des conciles et des conseils.

IX. Le nom de cour leur était encore donné. Les barons y avaient beaucoup de crédit dans les causes mixtes des évêques.

X. Le parlement ayant été rendu sédentaire par le roi Philippe le Bel, et après cela ordinaire, il se forma trois assemblées de ce qui n'en avait été qu'une : le parlement de Paris, les états généraux et les assemblées du clergé.

XI. Au temps du schisme d'Avignon recommencèrent ces grandes assemblées, dont on peut dire que c'étaient des assemblées du clergé, des états généraux, ou un concile national.

XII. C'étaient proprement des assemblées du clergé. Les princes du sang y prirent rang au-dessus des évêques.

XIII. Suite de ces assemblées générales sous les rois suivants.

XIV. Réflexions sur les changements qui s'y sont faits.

I. Les états généraux avaient tant de rapport avec les conciles nationaux, que nous n'avons pas cru qu'il fût possible de les séparer. L'Eglise est dans l'Etat et l'Etat dans l'Eglise ; et la bonne intelligence des souverains de la terre avec les pontifes de l'Eglise, leur donne quelquefois mutuellement tant de crédit ; leurs intérêts se trouvent quelquefois si mêlés et si confondus, qu'il est impossible de les traiter et de les terminer parfaitement, que dans des assemblées mixtes des évêques et des barons.

Ce n'était nullement la police des premiers siècles, parce que l'Eglise et l'empire n'avaient encore pu se familiariser autant qu'il le faut pour cela. Ce n'est pas non plus l'usage de ces derniers siècles, soit que la familiarité excessive fasse naître des dégoûts et des défiances réciproques, soit que cette conspiration si né-

cessaire des deux puissances pour faire réussir leurs desseins, se fasse par d'autres voies que par de grandes assemblées. Mais ç'a été certainement la pratique des siècles moyens, et surtout depuis l'an mil de J.-C., dans tous les Etats de la république chrétienne. Toutes ces polices différentes ont leur beauté, leur utilité et leur nécessité en leurs temps : c'est la broderie admirable de la robe de la céleste épouse de J.-C.

II. Je commencerai par la France, où le roi Robert avait convoqué tous les princes au jour de Noël pour traiter de la paix : il devait se trouver à cette assemblée, après avoir célébré la nuit de Noël dans l'abbaye de Saint-Mesmin. « Solemnitate Natalis Domini consilium habiturus cum principibus regni de pace componenda (Fulb. ep. xxiij). »

Les évêques étaient compris sous ce nom de princes du royaume, comme ils le sont encore en Allemagne, et assistaient en cette qualité à ces assemblées, ou cours solennelles ; ainsi que S. Fulbert le fait connaître dans la lettre où il fait ce récit.

Le roi Henry I^{er} assembla en 1050 le concile de Paris pour y condamner les erreurs de Bérenger, et il l'assembla de l'avis des évêques et des seigneurs. « Consultu sui regni pontificum procerumque. »

En 1104, le légat du pape assembla le concile de Troyes, où se trouvèrent les évêques et les barons du royaume. « Richardus Apostolicæ Sedis legatus apud Trecesens celeberrimum habuit conventum, episcoporum, abbatum, et Galliarum procerum. »

Pendant que les légats usèrent modestement de ce pouvoir, les princes n'en conçurent point de jalousie. Mais en 1095, après que le pape Urbain II eut tenu deux conciles généraux en France, le bruit ayant couru que son légat en France devait en convoquer un troisième dans la même année : le roi Philippe I^{er}, qui en fut

fâché, consulta Yves, évêque de Chartres, sur cette difficulté. Yves fit réponse au roi, qu'il ne croyait pas qu'on pensât à un troisième concile ; mais que si on l'entreprenait, ce serait à lui à en délibérer avec les évêques, et à s'opposer à une innovation si évidente. « Quod si quis episcopos ultra terminos a Patribus constitutos angariare voluerit, vos habito cum eis communi consilio, injustis oppressionibus pro persona vestra resistite : sic ut quæ sunt Dei, Deo reddant, et quæ Cæsaris sunt Cæsari reddere non omittant (Baron., an. 1095, n. 53, epist. LXI). »

Sous le roi Louis le Gros, Thomas de Marne, ayant porté le fer et le feu dans un grand nombre de villes et d'églises, le légat du pape assembla l'Eglise gallicane à Beauvais, et l'y excommunia : « Cum sederet Belvaci in generali conventu gallicana Ecclesia. » Ensuite le roi, accompagné du clergé, alla ranger ce petit tyran à son devoir. « Clero cui semper humillime harebat comitatus. »

L'abbé Suger, qui parle ainsi dans la Vie de ce roi, ajoute qu'il assembla tous les prélats de son royaume à Etampes, pour délibérer, principalement des personnes d'Innocent II et d'Anaclet, parce que les élections se faisaient alors avec beaucoup de confusion et de tumulte.

Son fils Louis VII n'eut pas plutôt pris en main le gouvernement de l'Etat, qu'il assembla à Paris les évêques et les barons du royaume pour y traiter avec eux, selon la coutume, des affaires de l'Eglise et du royaume : « Venit Parisius, quæ est caput regni et sedes regia, ubi solent reges antiqui conventum prælatorum et principum evocare, ad tractandum super statu Ecclesiæ et de regni negotiis ordinandum. Ita fecit rex juvenis (Gesta Lud. VII, c. 1, XIX). »

Telle fut encore l'assemblée où il fit la dissolution de son mariage avec la reine Eléonore, et prit la résolution de se remarier. L'abbé Suger assure que ce fut par le conseil des évêques et des barons, que ce roi le nomma régent du royaume quand il se croisa et qu'il passa la mer : « Archiepiscoporum, episcoporum ac regni optimatum consilio, nec sine domini papæ assensu, curam administrationis regni sui nobis commisit (Ilist. Lud. VII ; Sugerii abbat. ep. 14, 72, 74). »

Ce sage et pieux régent en usa de même, assemblant les prélats et les grands pour les affaires importantes. Saint Bernard lui en fit

un compliment : « Profecto consilium Dei fuit ut ad consilium tam curiæ, quam Ecclesiæ principes vocaretis. »

L'abbé Suger en donna la raison dans une de ses lettres, que l'Eglise trouve un ferme appui dans l'Etat et l'Etat dans l'Eglise : « Quoniam et temporale regnum per Ecclesiam Dei stare, et Ecclesiam Dei per temporale regnum proficere evidenter ostenditur. »

III. Les états particuliers des provinces avaient un parfait rapport avec ces états généraux. Les évêques et les seigneurs y traitaient les affaires publiques comme il paraît par la lettre de l'archevêque de Bordeaux au même abbé Suger : « Nos et coepiscopos, generaliter omnes proceres terræ convocaverat pro pace terræ firmanda (Ibid., epist. 135, 150). »

Cet abbé conjura une fois le roi de ne se point précipiter à faire la guerre au duc de Normandie, sans avoir pris conseil des évêques et des grands : « Ne contra comitem Andegavensem, quem ducem Normanniæ fecistis, absque consilio archiepiscoporum, episcoporum, sive optimatum vestrorum in guerram immature prorumpatis. »

Ce roi faisant un édit de paix en 1153, le fit confirmer par les évêques et les barons dans un concile ou dans un conseil assemblé pour cela : « Postulationibus cleri et assensu baroniæ toti regno pacem constituimus. Ea causa Suessionense concilium celebre adunavimus, et affuerunt archiepiscopi Remensis, Senonensis et eorum suffraganei. Item barones, comes Flandrensis, etc. (Duchesne, tom. IV, p. 585). »

IV. Il n'est pas facile de décider si cette sorte d'assemblée se doit appeler concile ou conseil. C'était apparemment l'un et l'autre, et on ne peut presque plus douter, si l'on examine les expressions des écrivains de ce temps-là, qu'on ne leur donnât le nom de concile (Duchesne, tom. V, p. 4, 5, 12, 13, 14, 20, 25, 39, 53, 69, 202, 286, 327, 336).

Philippe Auguste succéda à Louis VII, et ce fut dans une de ces assemblées que son père le déclara successeur de sa couronne. Voici ce qu'en dit Rigord. « Rex pæne septuagenarius convocavit Parisius generale Concilium omnium archiepiscoporum, episcoporum, abbatum, necnon et baronum totius regni, in palatium Mauricii Parisiensis episcopi. »

Philippe Auguste fut couronné roi dans une assemblée pareille à Reims, « Convocatis archiepiscopis, episcopis, et baronibus regni. »

La paix et la guerre, surtout les croisades, ne se concluaient que dans ces conciles ou états; les exemples en sont infinis, en voici un où les termes de concile et de conseil sont employés. Il s'agissait d'une croisade. « Generale concilium omnium archiepiscoporum, episcoporum, et principum terræ suæ Parisius convocari præcepit. Celebrato autem cum illis communi consilio, » etc.

En 1188, ce même roi assembla un concile semblable. « Generale concilium celebratum est a Philippo rege, convocatis omnibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, et totius regni baronibus. » On y conclut la guerre sainte, et les décimes saladines, dont il sera parlé ailleurs.

En 1195, la paix de France et d'Angleterre fut ratifiée dans une assemblée semblable de prélats et de barons. Je laisse plusieurs autres assemblées pareilles rapportées par Rigord, sous le même nom de conciles ou de conseils. Il en fut de même sous Louis VIII, fils de Philippe Auguste et père de saint Louis.

V. Guillaume de Nangis donne à ces assemblées le nom de parlement. Comme lorsque le S. Roi Louis IX se croisa après le concile de Lyon. « Convocavit rex Ludovicus grande parlamentum Parisius, in quo legatus et plures regni Franciæ archiepiscopi, pontifices et abbates, barones quoque et comites affuerunt (Duchesne, t. v, p. 344, 371, 383, 398, 440, 459, 536, 542). »

On ne laissait pas d'employer encore le terme de concile et de le confondre avec celui de parlement. « Anno 1260 congregavit rex Franciæ Parisius concilium episcoporum et procerum regni sui, eo quod dominus papa scripisset Tartaros in transmarinis partibus irruisse. »

Ce fut dans un semblable *parlement* d'évêques et de barons, que ce saint roi se croisa pour la seconde fois. Il avait outre cela son conseil privé, « Erat rex una die cum consilio suo privato, » dit le moine anonyme de Saint-Denis. Pour bannir le blasphème de ses États, il seconda le légat du pape, et convoqua une assemblée d'évêques et de barons. « Autoritate legati et sua convocati sunt Parisius majores de regno, tam principes, quam prælati. »

Les actes de Philippe le Hardi font aussi mention de son conseil étroit, « De stricto regis consilio; » et du parlement, « Grande tenens Parisius parlamentum, » où il accepta

le royaume d'Aragon de la part du pape, et obtint les décimes sur le clergé.

C'était dans ces parlements, ou dans ces conciles, que les grandes causes des évêques se terminaient, sans que les évêques crussent avoir aucun juste sujet de mécontentement; si ce n'est sur ce que leurs affaires, qui devaient être terminées les premières, étaient ordinairement remises à la fin des parlements et souvent renvoyées d'un parlement à un autre. Pour remédier à ce désordre, ils employèrent la médiation du pape Urbain IV, envers le roi saint Louis.

Voici quelques termes de la lettre de ce pape au roi : « Dum finalis de parlamento in parlamentum differebatur responsio, superadita nova gravamina, novas querelas pariebant, etc. Vidimus siquidem prælatorum et aliorum querelas, qui ad parlamenta regalia de remotis finibus concurrentes, essent cæteris in audientia præferendi, frequenter in parlamentorum fine servari; sicque dum fatigatis consiliariis et ad suas anhelantibus mansiones, cum tædio et perfunctorie audiuntur, demum dies in parlamentum aliud infecto negotio prorogatur (Duchesne, t. v, p. 872). »

Cette lettre du pape Urbain IV, qui était français de naissance, donne lieu de croire : 1° Que le terme de parlement l'avait emporté sur celui de concile ;

2° Que ce parlement avait ses conseillers, qui étaient ou les prélats, ou les nobles et les seigneurs ;

3° Que le nombre des laïques s'était augmenté, et avait prévalu sur celui des prélats; ce qui faisait apparemment différer les affaires de quelques évêques à la fin des parlements ;

4° Que les papes n'improvaient nullement ces assemblées mixtes, et la juridiction qu'elles exerçaient sur quelques matières ecclésiastiques ;

5° Que les violences faites contre les libertés de l'Eglise, se réparaient dans ces parlements ;

6° Que les papes même ne doutaient point que les évêques qui assistaient à ces parlements ne fussent très-légitimement dispensés de la résidence, parce que les assemblées extraordinaires se tenaient deux fois chaque année, par un long usage continué depuis l'empire de l'auguste famille de Charlemagne.

Enfin ces parlements tenaient lieu en même temps et d'états généraux, et de conciles nationaux, et d'assemblées du clergé; puisqu'on

y traitait des décimes que le roi levait sur le clergé.

VI. Le roi Philippe le Bel, qui eut de fâcheux démêlés avec le pape Boniface VIII, convoqua pour sa défense ces parlements ou ces assemblées extraordinaires, qui étaient distinguées de son conseil étroit (Preuves du différend de Boniface VIII et de Phil. le Bel, p. 40 et 187).

Boniface VIII avait auparavant déclaré que la bulle qui défendait au clergé d'assister l'Etat et les rois des biens d'église, ne regardait point la France, où il chargeait de cela la conscience des prélats, des clercs, et des laïques, qui composaient le conseil étroit des rois. « *Declaratio necessitatis prælatorum, clericorum, et laicorum, qui de ipsorum stricto consilio, seu majoris partis ipsorum fuerint, conscientiis relinquatur.* »

Le roi avait protesté que, sur toutes les plaintes du clergé, il avait fait des règlements avec le conseil des prélats et des barons du royaume. « *Pro hujusmodi gravaminibus tollendis rex de prælatorum et baronum consilio constitutiones, ordinationes, et statuta salubria fecit.* » Mais quand Boniface VIII eut fulminé des censures et eut porté les choses aux extrémités, Jean Villani, historien d'Italie, dit que Philippe le Bel convoqua un concile de plusieurs prélats et de tous les barons de son royaume pour prendre conseil. « *Fece in Parigi un grande concilio, di molti chierici, e prelati, e di tutti i suoi baroni.* »

Le continuateur de Guillaume de Nangis, parlant de ces assemblées sous le roi Philippe le Bel, se sert du même terme de concile, aussi bien que de celui de parlement. « *Praelatorum concilio congregato, habuit secretum consilium cum eisdem, etc. In publico parlamento Parisius, praelatis, baronibus, capitulis, conventibus, collegiis, communitatibus, universitatibus villarum regni sui, necnon magistris in theologia et professoribus juris utriusque* (An. 1302, an. 1303). »

La chronique de Saint-Denis se sert du terme de concile. « En 1304 Boniface entendit ce que « l'on avait dit de lui au concile assemblé en France. » Nicole Gille appelle ce concile *conseil* : mais par le terme de conseil il entend parler d'un concile. « Pour avoir un conseil « des choses dessusdites, le roi fit assembler à Paris un conseil general, des barons et des « prelates de son royaume, etc. Quand Boniface « scut le cas dont il avoit été chargé et appelé

« au conseil en France, il se douta et proposa « d'assembler un conseil pour y remedier » (Ibid., p. 191, 198, 199). »

Cet historien donne le nom de conseil au concile auquel les Français avaient appelé des censures de Boniface, et à celui que ce pape prétendait assembler pour sa défense. Ce ne pouvaient être néanmoins que de vrais conciles.

VII. Ce fut dans ces conciles, conseils ou parlements sous le roi Philippe le Bel, que le second ordre du clergé et le tiers-état des laïques commença d'être convoqué. Les passages que nous venons de rapporter le font voir, aussi bien que la lettre du même roi au pape Clément V, en 1310. « *Demum in parlamento publico, quod feceram Parisius convocari de praelatis, baronibus, collegiis et universitatibus regni nostri, propter negotia statum ipsius regni tangentia* (Ibid., p. 296). »

Les affaires que les rois précédents avaient traitées dans l'assemblée des prélats et des barons, regardaient aussi l'Etat et la conservation du royaume. Mais le différend de ce roi avec le pape demandait peut-être qu'il intéressât encore plus fortement le tiers-état dans sa cause et dans sa défense.

Ce n'est pas que dans le siècle précédent on n'eût quelquefois fait assister aux conciles les abbés, les prieurs et les procureurs des chapitres. Cela avait paru nécessaire, lorsque les papes ou les rois demandaient des décimes, des contributions et des secours temporels, où le second ordre avait tant d'intérêt.

Matthieu Paris dit que le concile de Bourges en 1229, fut composé d'environ cent évêques ou archevêques, outre les abbés et les députés des chapitres : « *Cum abbatibus et prioribus et singulorum procuratoribus capitulorum.* »

Le légat qui présidait à ce concile, voulait qu'on y délibérât si on donnerait au pape deux prébendes de chaque chapitre. Le second ordre du clergé y fut nécessaire pour éluder cette demande.

VIII. Matthieu Paris remarque sur ce concile, que les archevêques y contestèrent longtemps sur leur rang, leurs prétentions et leur préséance. Enfin, on s'accorda de prendre les séances comme dans un conseil, et non pas comme dans un concile. « *Ideo non fuit sessum, quasi in concilio, sed ut in consilio.* »

Les rangs étaient réglés dans les conseils des rois, mais ils ne l'étaient pas dans les conciles,

à cause des prétentions indécises des uns sur les autres.

Nous apprenons de là que, quoique souvent les conciles et les conseils, ou les parlements fussent confondus, on y mettait néanmoins de la différence.

Les parlements où les évêques se trouvaient avec les barons, et où l'on terminait plusieurs causes ecclésiastiques, étaient à la vérité quelquefois appelés, non-seulement conseils, mais aussi conciles : il y avait néanmoins d'autres vrais conciles, où les ecclésiastiques seuls assistaient, et où l'on traitait des causes purement spirituelles, dont on ne faisait point de part aux laïques.

IX. Ces assemblées d'évêques et de barons se tenaient deux fois l'année, à Noël et à Pâques, c'est-à-dire à la fin et au commencement des campagnes, et on leur donnait aussi le nom de cour, *curia*. Yves de Chartres en parle souvent dans ses lettres : « *Communitoribus litteras mittatis archiepiscopis et episcopis ad curiam, quæ habenda est in Natali Domini Suessionis (Epist. CLVIII).* »

L'abbé Suger avait commencé de leur donner le nom de parlement, en parlant de Louis le Jeune. « *Magnum parlamentum congregavit.* » Mais ce nom de parlement, qui répondait au terme latin *colloquium*, ne devint commun et ordinaire que sous saint Louis.

La présence des barons donnait un grand poids dans les causes mixtes de l'Eglise, pour faire donner satisfaction aux rois. Yves de Chartres rapporte que dans la cour d'Orléans, à Noël, le roi consentit bien au rétablissement de Radulphe dans l'archevêché de Reims; mais que les barons contraignirent cet archevêque de rendre hommage selon la coutume de ses prédécesseurs, quoique les papes Grégoire VII, Urbain II et Pascal II, eussent défendu ces hommages.

« *Reclamante curia plenariam pacem impetrare nequivimus, nisi predictus metropolitanus per manum et sacramentum eam fidelitatem regi faceret, etc. Quod persuadentibus et impellentibus totius curiæ optimatibus, etsi propter mandatorum rigorem minus licebat, factum est tamen, quia ecclesiasticæ paci et fraternæ dilectioni sic expediebat (Ep. CLVIII).* » Les papes se relâchèrent depuis eux-mêmes sur cet article.

Si les seigneurs faisaient quelquefois une douce violence aux évêques, ils avaient en re-

vanche pour eux beaucoup de complaisance en d'autres rencontres, pour soutenir leurs justes prétentions et affermir les libertés de l'Eglise.

X. Revenons au roi Philippe le Bel, qui rendit le parlement sédentaire à Paris, et donna occasion d'en prolonger aussi les deux tenues, et par cette prolongation, le rendre ordinaire. Les évêques continuèrent d'abord de s'y trouver; mais depuis qu'il fut devenu ordinaire, ils furent obligés de s'en absenter pour résider dans leurs églises.

Ce changement causa bien d'autres nouveautés. D'un côté on convoqua d'autres états généraux, dans les occurrences extraordinaires où on les jugea nécessaires. Charles V y appela le tiers-état plus régulièrement qu'on n'avait encore fait, pour en être plus fortement secouru contre les Anglais.

D'un autre côté, le clergé fit ses assemblées générales. Ainsi, ce qu'on appelaït autrefois *synodus*, *placitum*, *curia*, *concilium*, *consilium*, *parlamentum*, se partagea en trois corps, savoir : le parlement de Paris, qui est véritablement l'image des anciens parlements, quand le roi et les pairs s'y trouvent, et qui en est toujours une représentation par la grande juridiction qu'il exerce; les états généraux, qui seraient sans doute les anciens parlements, s'ils étaient annuels; et les assemblées du clergé, dont nous parlerons dans un des chapitres suivants, outre ce que nous en allons dire ici.

Le roi Philippe le Long, en 1321, convoqua un conseil ou un parlement, pour demander de l'argent aux prélats, aux barons et aux *communautes des villes*. Le clergé demanda d'en délibérer dans des *conciles provinciaux* (Preuves des Libert. gall., t. II, n. 31).

Le roi le trouva bon, et députa quelques-uns de son conseil, pour assister de sa part à ces conciles. Monstrelet appelle indifféremment *conseil* ou *concile général*, les conciles universels de toute l'Eglise ou de l'Eglise gallicane. On distinguait donc les conciles ou les assemblées du clergé, d'avec les états ou les parlements.

XI. Néanmoins, on ne peut pas dire précisément si plusieurs assemblées solennelles, qui se tinrent en France au temps du schisme d'Avignon, furent des assemblées du clergé, ou des états généraux, ou un concile national de l'ancienne manière.

En 1398, le roi Charles VI résolut la neutralité de ses États et la soustraction d'obéissance aux compétiteurs de la papauté, dans un concile qu'il convoqua des prélats, des chapitres, des nobles, des universités, des docteurs, des religieux et des seigneurs de son royaume.

« Convocavimus concilium prælatorum, capitulorum, nobilium, universitatum, plurium sacræ paginæ et utriusque juris doctorum, religiosorumque devotorum, et aliorum procerum regni nostri. Tandem per opinionem ipsius convocati concilii comperimus, etc. (Preuves des libert. de l'Eglise gall., c. xx, n. 1). »

Il fut résolu dans cette assemblée que la voie de la cession était la plus sûre pour mettre fin au schisme. Le chancelier, par ordre du roi, au nom duquel tout se faisait, prononça en cette sorte, selon le moine de Saint-Denis, dont M. le Laboureur a fait la traduction française : Il est résolu de l'autorité du roi, par le conseil des princes et des seigneurs de France, et suivant les suffrages de l'Eglise gallicane, que, pour l'avenir, on ôte et fasse soustraction à Benoît, etc. Et peu après : Ainsi se termina ce grand et célèbre parlement (L. xviii, c. 2).

On appelle cette assemblée *concile national* dans un autre endroit. La matière unique qui se traitait, était tout ecclésiastique. Les opinions étaient toutes ecclésiastiques. Ainsi, c'était une assemblée du clergé, ou un concile national. Mais le roi en publiait et soutenait la résolution comme il a paru et comme le dit expressément cet auteur. Ainsi, c'était une espèce de parlement ou assemblée d'états, surtout si l'on considère que le roi y prenait conseil des princes et des seigneurs de France (L. xxvi, c. 2).

Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, ne nous représente pour cela que des assemblées du clergé en 1394 et en 1398 : « Le roi ordonna que les archevêques, évêques, abbés, religieux et autres personnes ecclésiastiques fussent assembles à Paris. Et si y avoit plusieurs notables clerics de l'université de Paris et des autres universitez. Pour demander les opinions et en faire les relations au roi et à son conseil, fut ordonné le patriarche d'Alexandrie, etc. La deliberation fut rapportée au roi, aux seigneurs du sang et du grand conseil, lesquels en furent très-concens. Et fut conclu que, » etc.

Il se fit une pareille assemblée pour le même sujet en 1406, selon cet auteur ; les voix s'y trouvaient partagées, « le roi, en son grand conseil, » ordonna que douze théologiens et canonistes disputeraient pour et contre Benoît XIII, et « que ce fait, le roi aurait avec eux-mêmes et ceux de son sang conseil de ce qu'il aurait à faire. » La soustraction fut encore conclue.

XII. On ne peut douter que ce ne fussent là de véritables assemblées du clergé, où les ecclésiastiques seuls avaient voix délibérative, où l'on ne traitait que des matières ecclésiastiques, et où le roi, ses princes et son conseil faisaient un corps à part, distingué de l'assemblée du clergé. Que si les résolutions de cette assemblée se portaient au roi pour les fortifier de son autorité, et pour consommer les choses et les publier par ses déclarations, c'est ce qui se pratique encore dans les assemblées du clergé. Que si d'abord les écrivains lui ont donné le nom de concile national ou de parlement, c'est parce qu'il n'y avait pas alors d'assemblée extraordinaire qui eût plus de rapport avec les anciens parlements de tout le royaume.

Le roi Charles, dans ses lettres patentes de l'an 1399, donne plusieurs fois le nom de concile à ces assemblées ; cette qualité lui étant disputée par les partisans de Benoît, elle lui est confirmée par des arrêts du parlement, où les prélats et les gens du conseil du roi assistaient. On fit effectivement dans ces assemblées plusieurs résolutions, où il y a de l'apparence que le seul clergé concourut (Preuves des Lib. gall., ch. xx, n. 5, 11, 12, 14).

En 1408, l'assemblée dressa les articles de toute la conduite de l'Eglise gallicane pendant la neutralité, soit pour les bénéfices, ou pour les dispenses et les appels. Il y a peu d'apparence que les laïques aient eu aucune part à cela. Aussi cette assemblée s'y donne toujours elle-même le titre de *Concile de l'Eglise gallicane*.

Alexandre V ayant été créé dans le concile de Pise, y confirma toutes ces ordonnances de la congrégation des prélats de France ; c'est, comme il l'appelle : « In ultima congregacione prælatorum et aliorum virorum ecclesiasticorum facta Parisiis (Ibid., c. xvi, xx).

On sait que dans les assemblées générales des états, les quatre oncles du roi commençèrent alors de prendre un rang particulier

au-dessus du clergé, en se joignant et s'incorporant en quelque manière avec la personne sacrée du roi ; ce qui fut depuis imité par les princes du sang. C'est ce qu'on a pu remarquer dans toutes les assemblées et toutes les déclarations faites sous ce roi, et ce qu'on n'avait point vu dans les siècles précédents, où les prélats avaient toujours incontestablement rempli la première place après la majesté royale.

XIII. Charles VII, marchant sur les vestiges de son père, assembla en 1438 et en 1440 la congrégation, ou le concile de Bourges : « Mandavimus ecclesiam regni et delphinalis congregari (Ibid., c. xxiv). » On y reçut les décrets du concile de Bâle avec quelques modifications, qu'on espérait lui faire agréer ; on y dressa la pragmatique sanction de ces décrets, ainsi modifiés, et on y prit quelques résolutions sur le schisme de l'Église entre Eugène IV et Félix V.

Ces deux congrégations ne furent certainement que des assemblées du clergé, que le roi convoqua, où il présida, où il laissa délibérer les prélats avec une pleine liberté, où il écouta leurs résolutions dans son conseil, les approuva, les publia et les fit mettre à exécution.

Telle fut encore l'assemblée de Tours en 1510 pour munir la personne et les États du roi Louis XII contre les menaces, les censures et les armes de Jules II. Cette assemblée prit toujours le nom de concile dans ses résolutions. Le nom de concile a été aussi très-souvent donné à l'assemblée de Bourges de l'an 1438, où fut dressée la pragmatique.

Ce fut sous Charles VII qu'on cessa d'assembler les états généraux pour les impositions et pour les armées nécessaires à la conservation de l'État. Les Anglais ayant alors usurpé la capitale du royaume et la plus grande partie de nos provinces, cette convocation était absolument impossible.

Louis XI ayant trouvé l'État dans cette disposition, ne fut pas d'humeur à la changer. Ainsi il n'assembla les états que très-rarement. Belcarius dit qu'il en témoigna du regret avant sa mort, dans les avis qu'il donna à son fils. Mais depuis, ces assemblées ont toujours été plus rares, et au contraire, les assemblées du clergé ont été très-fréquentes, et sont enfin devenues ordinaires et réglées de cinq en cinq ans.

Le même Belcarius attribue à François I^{er} ce qu'on dit ordinairement de Louis XI : « Multa bella suscepit, et infelicitè gessit. Hinc plebem inconsultis tribus Galliarum ordinibus, ut olim moris fuit, vexare, coactus est. Hinc se Gallos reges ex ephēbis eduxisse, atque e tutorem potestate exēmisæ sæpē numero jactabat. Illi enim majora negotia, et ad rem Galliarum publicam spectantia, non nisi de principum consanguineorum ac duodecim patriciorum consilio expedire, nihil a plebe, nisi ex trium ordinum consensu exigere solebant. Hic aliam viam ingressus est quam ejus posterī ingredi, potius quam regum antiquorum vestigiis inhærere maluerunt. »

XIV. Il a fallu rapporter au long ce passage pour en observer les défauts, et pour faire voir par cet exemple, combien il est nécessaire pour éviter les surprises et pour ne se point laisser éblouir par de fausses lumières, de suivre pas à pas le cours des années et des siècles, et en observer tous les divers changements. Cette route est longue, mais elle est absolument nécessaire pour ne pas faire tant de fausses démarches dans un pays inconnu.

Ce n'a point été François I^{er}, mais Charles VII, puis Louis XI, qui ont commencé de n'assembler que très-rarement les états généraux. Quand Charles VII fut nécessité de s'en passer, ces états généraux, composés des trois ordres du royaume, n'étaient nullement anciens. Les anciens états qui ont duré jusqu'après le règne de saint Louis, n'étaient composés que du clergé et des barons ; le peuple n'y avait point de part.

Ce n'a été que depuis Charles VI et ses quatre oncles, que les princes du sang ont commencé de faire quelquefois un corps élevé au-dessus de tous les autres du royaume, comme ne se séparant point de la personne sacrée du roi. Ce que dit Belcarius des pairs, qu'il appelle patrices, n'est pas mieux établi.

Enfin toutes ces diversités que nous avons remarquées dans la manière de s'assembler, montrent clairement que quelque changement qui s'y fasse, ce qui nous y paraît nouveau n'est rien moins que nouveau ; parce que s'il est dissemblable à ce qui se pratiquait immédiatement devant, il se trouvera semblable à quelque situation plus ancienne des choses, n'y ayant rien de nouveau sur la terre que pour ceux qui sont eux-mêmes nouveaux et qui n'ont pas vieilli dans l'étude de l'antiquité.

CHAPITRE CINQUANTE-CINQUIÈME.

DE L'ASSISTANCE DES ÉVÊQUES AUX ÉTATS GÉNÉRAUX HORS DE LA FRANCE, APRÈS L'AN MIL.

I. Les papes firent eux-mêmes assembler ces conciles universels, qui étaient comme les états généraux de toute la chrétienté, et où les princes se trouvaient, ou en personne, ou par leurs ambassadeurs.

II. Exemples de ces assemblées générales tenues dans le XI^e siècle. Les affaires mêmes des grands s'y traitaient de leur gré.

III. Suite de ces assemblées générales et mixtes dans le XII^e et XIII^e siècle, pour les croisades, pour les démentés des papes et des empereurs.

IV. De ces mêmes assemblées générales et mixtes en Angleterre sous Guillaume le Conquérant. On les appelait cours et conciles.

V. Suite des mêmes assemblées sous les rois Guillaume le Roux et Henri I^{er}.

VI. Suite de ces assemblées sous Henri II, où elles furent quelquefois contraires aux libertés de l'Eglise.

VII. Et sous Henri III, où le plus souvent on demande de l'argent aux états et au clergé même, qui y fit confirmer ses privilèges et ses libertés.

VIII. Suite des mêmes assemblées sous les rois Edouard I^{er} et II. Diverses remarques. Distinction de trois sortes d'assemblées, qui semblaient quelquefois n'en faire qu'une.

IX. Continuation de ces mêmes assemblées sous Richard II. Raisons d'en séparer les assemblées du clergé.

X. Suite des mêmes assemblées sous les rois suivants d'Angleterre.

XI. De ces mêmes assemblées mixtes dans l'Allemagne.

XII. Dans la Hongrie et dans la Pologne.

XIII. Et dans l'Espagne.

XIV. Combien cette dispense de la résidence était légitime, et avec quel esprit les plus saints évêques se trouvaient à ces assemblées.

I. La nécessité d'assister aux états généraux d'un royaume, est une cause très-légitime aux évêques pour se dispenser de la résidence. Cette police a régné dans toutes les autres parties de la chrétienté, et les plus saints évêques n'ont point trouvé de théâtre plus magnifique, pour faire éclater leur zèle, leur intégrité et leur charité. L'Eglise romaine a été la première et la plus fervente à assembler comme des états généraux de la chrétienté, revêtus du nom et de l'autorité des conciles, où non-seulement les évêques et les abbés étaient conviés, mais aussi tous les princes souverains et tous les seigneurs de la chrétienté.

Il est vrai que la police de la France fut telle sous l'empire de Pépin, de Charlemagne,

et des plus illustres de leurs descendants. Mais il y eut une grande interruption de ces assemblées générales et mixtes, pendant le temps fâcheux de la déroute de cette auguste famille, et pendant les commencements de celle de Hugues Capet.

Elles n'eussent peut-être pas été favorables à l'établissement nouveau d'une famille, sur laquelle on ne pouvait pas encore prévoir que le ciel dût verser ses bénédictions avec tant d'abondance. Les papes se virent cependant obligés de convoquer en divers endroits ces conciles universels, et d'y appeler même les laïques, pour comploter avec les prélats à la réformation des mœurs, à la liberté des églises, et à la pacification des princes chrétiens, enfin à la conquête de la Terre sainte.

II. Le pape Victor II fit assembler à Tours en 1055 un concile, où son légat Hildebrand présida; l'hérésie de Bérenger y fut condamnée, et l'empereur Henri III y fit ses plaintes, de ce que Ferdinand, roi de Castille, refusait de rendre respect aux empereurs romains, et prenait lui-même la qualité d'empereur. Enfin il demanda que le concile et le pape, par la crainte des foudres de l'Eglise, ramenassent ce roi au devoir. Le pape et le concile se rendirent à une demande si juste, et le roi Ferdinand, pour ne pas attirer sur lui cette tempête, donna satisfaction au pape et à l'empereur.

Nicolas II, qui succéda à Victor II, assembla à Rome un concile en 1059, composé de cent vingt-trois évêques, outre les abbés, les autres ecclésiastiques et les laïques. Les décrets de ce concile, qu'il envoya lui-même avec une lettre aux évêques de France, tendaient tous à bannir la simonie et l'incontinence, qui avaient généralement infecté tout le clergé de l'Eglise latine (Epist. VIII).

Le concile romain III, sous Grégoire VII, en 1076, montre ce que nous devons croire des

autres tenus sous ce pape. Les deux ordres du clergé y assistaient avec un très-grand nombre de laïques. « Ubi interfuit episcoporum et abbatum, atque diversi ordinis clericorum et laicorum copia. » Le quatrième fut tout semblable. « Diversorum ordinum clericorum et laicorum innumerabilis multitudo. »

Il paraît par l'histoire, et par le texte de ces conciles, qu'on y traita plusieurs affaires temporelles, et que la présence des laïques n'y était pas par conséquent peu nécessaire.

Urban II convoqua le concile de Plaisance en 1095, auquel, outre les évêques de toute l'Europe, se rencontra une si grande multitude de clercs et de laïques, qu'il fallut tenir les assemblées dans une campagne hors la ville. « Ad quam Synodum multitudo tam innumerabilis confluit, etc. Extra urbem in campo illam celebrare compulsus est papa. »

Berthold, qui en parle ainsi, ajoute qu'outre les affaires de l'Eglise, on y écouta les plaintes de l'impératrice Praxède contre l'empereur son mari; on y traita de l'affaire de Philippe, roi de France; on y parla de secourir l'empereur de Constantinople Alexis.

Ce pape présida en la même année 1095 au concile de Clermont, où la croisade fut pour la première fois résolue, et ensuite exécutée par la conspiration de tout l'Occident, excité par les instances et réuni sous l'autorité de ce pape.

III. Après cela on ne sera plus surpris d'entendre dire que ces conciles étaient vraiment des états généraux de tout l'Occident, où l'on concertait toutes les grandes affaires ecclésiastiques et temporelles, avec l'agrément des souverains, qui y trouvaient un moyen convenable pour faire réparer les injures qu'ils croyaient avoir été faites à leur dignité ou à leurs intérêts.

Mais depuis que les croisades furent ouvertes, comme elles ne pouvaient avoir de succès que par la réunion et la sainte conspiration de tous les princes chrétiens, et que la médiation du pape était comme nécessaire pour former et pour maintenir cette ligue toute sainte, ce fut là durant quelques siècles une occasion très-fréquente d'assembler ces sortes de conciles.

Les démêlés des papes et des empereurs furent aussi une matière assez ordinaire pour ces conciles mixtes. Le concile de Latran en 1116 en fut un. L'abbé d'Usperg dit qu'il était

composé des prélats et des seigneurs de plusieurs Etats. « Congregatis ibidem ex diversis regnis et provinciis episcopis, abbatibus, catholicis ducibus, et comitibus, legatis universarum provinciarum quamplurimis. »

Le concile IV de Latran, en 1215, sous Innocent III, fut un des plus célèbres et des plus nombreux.

Ce pape y convia les archevêques et les évêques de toute la chrétienté. Il pria les empereurs et les rois d'y envoyer leurs ambassadeurs. Il publia lui-même les besoins pressants d'assembler comme les états généraux de toute la république chrétienne.

« Ut quia hæc universorum fidelium communem statum respiciunt, generale Concilium juxta priscam sanctorum Patrum consuetudinem convocemus; propter lucra solummodo animarum opportuno tempore celebrandum. In quo ad extirpanda vitia, et plantandas virtutes, eliminandas hæreses, et roborandam fidem, sapiendas discordias, et stabiendam pacem, comprimendas oppressiones et libertatem fovendam; inducendos principes et populos christianos ad succursum et subsidium Terræ sanctæ, tam a clericis, quam a laicis impendendum. »

Certainement on ne pouvait faire réussir tant de grands desseins, sans une assemblée générale, tant des ecclésiastiques que des seigneurs de toute la chrétienté.

Innocent IV ne proposa pas des raisons moins importantes ni moins générales pour appeler au premier concile de Lyon, en 1245, les prélats et tous les princes de toute la terre : « Nos ut ipsa Ecclesia per fidelium salubre consilium et auxilium fructuosum, status debiti possit habere decorem : et deplorandam Terræ sanctæ discrimini et afflicto Romano imperio prope valeat subveniri; ac inveniri remedium contra Tartaros et alios fidei contemptores ac persecutores populi christiani; necnon pro negotio quod inter Ecclesiam et principem vertitur; reges terræ, prælatos Ecclesiarum, ac alios mundi principes duximus advocandos. »

Presque tous les souverains et tous les prélats de l'Occident et de l'Orient assistèrent à ce concile, ou en personne, ou par leurs procureurs. L'empereur Frédéric II appelant de ce concile à un concile général, on lui répliqua que ce concile était vraiment général : « Quia tam principes sæculares, quam clerici ad illud fuerant invitati. »

Le concile II de Lyon, en 1274, fut encore plus nombreux; outre une infinité d'évêques et d'abbés, presque tous les souverains de l'Orient et de l'Occident y assistèrent ou y envoyèrent leurs ambassadeurs. On y traita de la réformation de la discipline ecclésiastique, de la réunion des Grecs avec l'Eglise latine et du secours de la Terre sainte.

En voilà assez pour ne plus douter que l'Eglise romaine dans ce dernier âge n'ait donné naissance, au moins qu'elle n'ait donné vigueur à ces assemblées générales et mixtes, où l'on traite les affaires ecclésiastiques et temporelles avec cet esprit de charité, de simplicité et de concorde, qui semble être l'esprit même du christianisme.

IV. Passons à l'Angleterre, qui a été une imitatrice fidèle de l'Eglise de France pendant plusieurs siècles. En 1021, le roi Canut assembla un concile à Winchester où sept ducs et autant de comtes furent présents. L'auteur inconnu qui nous en a conservé la mémoire lui donne le nom de parlement. Mais il est à craindre que ce ne soit un auteur des siècles suivants qui ait employé les termes de son temps. La police d'Angleterre ne s'est formée que sous le roi Guillaume le Conquérant. Ce fut ce roi qui assembla le concile de Lillebonne en 1080, où tous les seigneurs assistèrent avec les évêques : « *Congregatis episcopis et abbatibus, consulibus quoque et cæteris Normanniæ principibus, celebratum est Concilium.* »

En 1083, ce roi entreprit de corriger toutes les mauvaises coutumes des Eglises d'Angleterre pour les conformer aux canons, par le conseil et dans un concile des prélats et des seigneurs de son royaume : « *Episcopales leges quæ non bene, nec secundum sanctorum canonum præcepta, usque ad mea tempora in regno Anglorum fuerunt, communi concilio, et consilio archiepiscoporum, episcoporum, et abbatum, et omnium principum regni mei semendandas judicavi* (Conc. Gen., tom. x, pag. 403). »

Le procès sur la profession d'obéissance que Thomas, archevêque d'York, refusa à Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, fut décidé dans une des compagnies mixtes d'évêques et de barons qu'on appelait Curia en Angleterre aussi bien qu'en France : « *Lanfrancus ad curiam venit, a rege audientiam postulavit, etc. Itaque regio edicto, communique omnium decreto statutum est, etc.* (Malmesb., l. 1, de gest. Pont. Angl.) »

Comme il s'agissait au fond de la primatie, Lanfranc et Thomas allèrent plaider leur cause à Rome : le pape Alexandre II jugea qu'elle devait se décider en Angleterre par les suffrages des évêques et des abbés. Les deux prélats étant de retour en Angleterre, leur cause fut jugée par les évêques et les abbés de tout le royaume, assemblés à la cour pascalle du roi, qui portait aussi le nom de concile.

Voici comme en parle le même Guillaume de Malmesbury. « *Uterque in solemnitate paschali ad regem venit, ibique prolatis in medium partium rationibus, sententiam de negotio regalis curia dedit.* » Lanfranc écrivit au pape, que la résolution du concile lui avait été favorable. « *In concilio, quod Angliæ per vestram autoritatem coactum est.* »

Le même Lanfranc déclare, que les clercs et les laïques composaient cette cour ou ce concile. « *Convenerunt ad regalem curiam, ad Ventanani civitatem, in paschali solemnitate, episcopi, abbates, cæterique ex sacro et laicali ordine* (Epist. II). »

Il dit ailleurs qu'un évêque se démit de son évêché entre les mains du roi dans une assemblée d'évêques et de laïques à la cour de Pâques. « *In paschali solemnitate ad curiam venit, regi in conventu episcoporum atque laicorum episcopatum reddidit* (Epist. II). »

V. Guillaume le Jeune ayant succédé à Guillaume le Conquérant son père, suivit aussi la même manière de terminer tous les différends dans les deux cours, ou les deux assemblées d'états, à Noël, et à Pâques. Matthieu Paris lui en fait tenir une troisième à la Pentecôte en l'an 1100. « *Cum gloriose curiam suam Natale ad Gloverniam, ad Pascha apud Eintoniam, et apud Londonias ad Pentecosten tenuisset.* »

Saint Anselme parle aussi de la cour de la Pentecôte. Ce grand homme ayant été transféré de l'abbaye du Bec à l'archevêché de Cantorbéry, se déclara d'abord pour Urbain II, contre l'antipape Guibert, quoique le roi eût mis la chose en délibération dans une assemblée d'évêques et de barons. « *Jubetur ut totius Angliæ episcopi, abbates, et principes ad discussionem dissidii hujus veniant* (L. II, ep. xxvi, Eadmerus in Vita Anselmi). »

Henri I^{er} qui succéda à Guillaume le Jeune, ayant assemblé un concile à Londres en 1102, pour la réformation de l'Eglise anglicane, saint Anselme qui y présidait, demanda au roi d'y faire appeler les barons, afin de les engager à

une étroite observance de tout ce qui y serait ordonné. C'est ce qu'en dit Eadmer dans la vie de saint Anselme. « Huic conventui affuerunt, Anselmo archiepiscopo petente a rege, primates regni. Quatenus quidquid ejusdem Concilii autoritate decerneretur, utriusque ordinis concordia cura et sollicitudine ratum servaretur. »

Il paraît de là que les laïques n'assistaient pas aux véritables conciles ; au moins n'assistaient-ils pas aux sessions, qui s'employaient à régler les choses purement ecclésiastiques, puis que si saint Anselme n'eût demandé la convocation des princes, ils n'auraient pas assisté à ce concile de Londres. Mais il paraît encore que si les barons étaient présents aux cours, aux conciles, aux états, où l'on traitait plusieurs choses ecclésiastiques, les prélats le souhaitaient apparemment de la sorte, afin que l'autorité spirituelle, soutenue de la bonne intelligence et des forces de la noblesse, ne trouvât plus d'obstacle dans l'exécution des lois divines et ecclésiastiques.

En voici encore un exemple fort évident dans le concile de Londres en 1108, contre les clercs incontinents ; c'était en même temps une cour royale : les évêques et les barons s'y trouvèrent, les uns dressèrent des statuts, les autres y donnèrent leur consentement. « Incontinentiæ crimen rex subvertere cupiens, adunatis ad curiam suam in solemnitate Pentecostes apud Londoniam cunctis majoribus regni, etc. Omnes Angliæ episcopi statuerunt in præsentia regis, assensu omnium baronum suorum. » Voilà ce qu'en dit le même Eadmer dans la Vie de saint Anselme.

Ces cours solennelles duraient un temps considérable ; et il est à croire que les évêques ne s'y rendaient qu'après avoir passé ces grandes fêtes dans leurs églises, comme les canons les y obligeaient. Aussi dans ces cours on ne traitait d'affaires qu'après les fêtes passées.

Le même Eadmer le dit parlant du même concile de Londres. « In subsequenti festivitate Pentecostes, rex Henricus curiam suam Londoniæ in magna mundi gloria, et diviti apparatu celebravit. Qui transactis coronæ suæ festivioribus diebus, cœpit agere cum episcopis et regni principibus. quid esset agendum de consecratione electi Eboracensis. »

Les rois se faisaient couronner à chacune de ces grandes cours, par le plus éminent des

évêques présents. C'est pour cela qu'on appelait ces jours-là « Dies coronæ. » Ce fut dans le conseil des évêques et des seigneurs assemblés à Windsor, que le roi nomma un successeur à saint Anselme. « Episcopos et principes Angliæ in unum venire fecit. »

Matthieu Paris, qui a représenté le concile de Londres en 1127, n'y fait assister que des évêques et des abbés ; néanmoins, il dit ensuite qu'il s'assembla dans la même ville une multitude innombrable d'ecclésiastiques et de laïques, de pauvres et de riches.

VI. L'année que le roi Etienne mourut, il avait fait assembler un concile d'évêques et de barons, pour y traiter des affaires de l'Etat et de l'Eglise. Guillaume de Neubrige en parle ainsi : « Cum episcopis et nobilibus Angliæ concilium Londoniis celebravit, tum pro regni negotiis, tum etiam pro negotio vacantis Ecclesiæ Eboracensis (L. 1, c. ult.). »

Henri II, comte d'Anjou, succéda à Etienne dans le royaume, et ce fut lui qui fit dégénérer en un conciliabule ce qui eût été un vrai concile, si la liberté de l'Eglise n'y eût point été opprimée par la violence des coutumes qu'on prétendait royales. Matthieu Paris, qui en a fait l'histoire, y fait assister les barons avec les évêques. « Præsentibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, et proceribus regni. »

Telle est la condition des choses humaines. Ce qui avait été un excellent remède, devient avec le temps un poison. La présence des barons avait très-souvent réussi ; saint Anselme, l'homme du monde qui sut le moins flatter, l'avait désirée et obtenue. Dans cette rencontre, où les prétendues coutumes l'emportèrent sur les lois de l'Eglise, elle ne fut pas avantageuse, non plus que lorsque peu de temps après, les évêques et les barons prononcèrent contre le saint archevêque Thomas, cette injuste sentence que le pape Alexandre III cassa : « Ab episcopis et baronibus. »

On trouve dans Roger une infinité d'exemples, où il paraît qu'en Angleterre, aussi bien qu'en France, on confondait souvent les conseils et les conciles ; soit que l'on mêlât ensemble les affaires et les personnes, ou comme il est vraisemblable, qu'en diverses séances on traitât tantôt ce qui regarde proprement les conciles, tantôt ce qui appartient au conseil des princes. Comme quand, en 1177, les rois de Castille et de Navarre se rapportèrent au

jugement du roi Henri sur leurs contestations. « Celebravit rex Londoniis generale concilium, cui interfuerunt episcopi, abbates, priores, comites, et barones. » Et quand, en 1179, il tint un concile et un conseil tout ensemble, pour partager ses États en quatre intendances : « Celebrato magno Concilio apud Vindeshores, communi consilio episcoporum, comitum, et baronum divisit, » etc.

VII. Richard succéda à Henri II son père; Jean sans Terre, son frère, qui lui succéda, eut pour successeur Henri III, son fils. Pendant ces règnes, les cours, les colloques, les conciles, et les conseils se trouvent souvent si mêlés dans l'histoire de Roger et des autres historiens, qu'il est difficile d'y découvrir quelque différence; tant on donnait de part aux ecclésiastiques dans les choses temporelles; et tant on aimait à communiquer aux laïques les affaires spirituelles, quoiqu'ils n'y donnassent pas leurs suffrages.

Je n'en rapporterai que cet exemple de Henri III, en l'an 1223. « Rex Henricus ad Natale tenuit curiam suam apud Westmonasterium, præsentibus clero et populo cum magnatibus regionis. » On exposa ensuite les pertes que le roi avait faites en France, et les contributions qu'il demandait. Le clergé et les barons en délibérèrent, firent leur réponse, et le concile fut congédié. « Archiepiscopus et concilio tota episcoporum, comitum, baronum, abbatum, et priorum habita deliberatione deederunt responsum, etc. Et sic solum est concilium. »

Voilà manifestement ce qu'on appelait alors cour et concile, et ce qu'on appela depuis le parlement et les états. Mais ces assemblées furent dans la suite souvent destinées à demander de l'argent à tous les corps du royaume, sans épargner le clergé. Les exemples en sont fréquents dans Mathieu Paris, qui donne à la plupart de ces assemblées le nom de colloque; terme qu'il a peut-être employé au lieu de celui de parlement, qu'on n'avait pas encore latinisé.

En 1242 et en 1246, le même roi convoqua un parlement général, « Parliamentum generalissimum, » pour demander de grandes sommes d'argent. La conservation des libertés de l'Eglise, était toujours l'article principal, que le clergé faisait renouveler et confirmer au roi, avant que d'accorder les sommes proposées.

VIII. Après la mort de Henri III, en 1273, Edouard I^{er}, son fils, continua d'assembler ses parlements. Walsingham les a tous remarqués. Les prélats et les barons y assistaient; les secours d'argent, dont le roi ne pouvait se passer dans le gouvernement de ses États, étaient la matière ordinaire qui s'y traitait: le clergé s'affermissait quelquefois pour la défense de ses immunités, surtout après la décrétale de Boniface VIII; mais ne pouvant se passer de la protection du roi, il était enfin obligé de donner la somme que le roi lui demandait, ou de composer.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans l'histoire de ce roi chez Walsingham, c'est que les conciles deviennent rares, à proportion que les parlements sont fréquents: que le clergé et la noblesse se fortifient réciproquement l'un l'autre pour la défense de leurs libertés: les rois et les états se donnent un support mutuel contre leurs ennemis; le clergé a quelquefois recours au pape pour la défense de ses immunités; il implore aussi quelquefois la protection du roi contre les attaques qu'on donne à ses libertés; enfin ces assemblées, qui semblent coûter cher au clergé, sont néanmoins très-nécessaires pour la conservation de ses libertés, qui lui sont encore plus chères que son temporel.

Sous Edouard II, fils d'Edouard I^{er}, les mêmes parlements, ou conciles eurent encore plus de pouvoir. Mais ce roi donna et reçut tant de dégoûts, qu'on lui persuada enfin de se démettre volontairement de ses États entre les mains de son fils Edouard III. Ce qu'il fit dans une assemblée des trois États; car les communaux du royaume commencèrent alors à paraître comme un membre des états généraux. « De communi consilio et assensu prelatorum et comitum et baronum, et aliorum magnatum, necnon communitatum totius regni, spontanea abdicatione (An. 1310, 1327). »

Sous Edouard III, Walsingham fait la même énumération des parlements annuels, et quelquefois réitérés dans la même année. On y peut faire les mêmes remarques. Mais voici un exemple de la distinction des trois assemblées, qui semblaient ailleurs confondues. « Vocavit rex Angliæ prelatos et magnates apud Nothingam pro consilio, et aliis tractatibus habendis ibidem. Et tunc ordinavit parliamentum Londoniense. Et archiepiscopus convocavit clerum ibidem ad S. Paulum.

Le conseil du roi où les prélats et les seigneurs assistent, indique le parlement, comme il paraît par ce passage; et l'archevêque de Cantorbéry prend occasion de la convocation du parlement, pour convoquer en même temps ou un concile, ou l'assemblée du clergé. Ces trois diverses compagnies se distinguaient de plus en plus les unes des autres, ce qui fait que les historiens en parlent aussi plus distinctement.

IX. Je ne continuerai pas la même déduction des parlements ou des états sous Richard II, fils d'Edouard III, tant parce que de funestes divisions et des guerres civiles déchirèrent ce grand royaume, que parce que ces parlements, se séparant de plus en plus des assemblées du clergé, ne furent presque plus que des assemblées civiles, le clergé n'y ayant plus cette grande autorité qu'il avait autrefois exercée, et qu'il commença de perdre dès que le tiers état commença d'y être reçu. Aussi ces parlements furent toujours depuis moins tranquilles qu'ils n'avaient été, et les rois en ruinèrent le plus souvent les résolutions dans leur conseil privé.

On commença de s'en plaindre sous le même Richard II, en 1382, selon Walsingham. « Multa sunt et alia, quæ statuta sunt ibidem. Sed quid juxta statuta parliamentorum, cum penitus ex post nullum sortiantur effectum? Rex nempe cum privato concilio cuncta vel mutare, vel delere solebat, quæ in parliamentis ante habitis tota regni non solum communitas, sed et ipsa nobilitas statuebat. »

Cet historien fait voir que dans ces parlements le clergé s'assemblait dans une chambre séparée de celle des laïques, et que s'il contribuait à la dépense nécessaire pour les besoins du royaume, c'était toujours en ménageant sa liberté et ses immunités. L'hérésie de Wiclef ayant pris naissance dans l'Angleterre, l'aversion et l'animosité des communes contre le clergé, contre les libertés et les richesses de l'Eglise s'enflamma encore davantage. Les archevêques de Cantorbéry censurèrent ces détestables erreurs dans les congrégations ou assemblées d'évêques et de théologiens, ou de canonistes (An. 1400).

Ces sortes d'assemblées, aussi bien qu'en France, commencèrent à prendre la place des conciles. Il en fut de même lors de l'embarras du grand schisme d'Avignon. Le roi et le clergé d'Angleterre imitèrent la France, si ce n'est

que l'archevêque primat de Cantorbéry conserva toujours une fort grande autorité pour convoquer séparément le clergé d'Angleterre soit qu'il fallût remédier aux désordres du schisme, ou pour s'opposer à l'hérésie de Wiclef, ou enfin pour mériter par des dons gratuits la protection royale, qui devenait tous les jours plus nécessaire par le venir des Wiclefistes, et par les fréquentes demandes que faisaient les communes, de dépouiller entièrement l'Eglise de ses fonds (An. 1408).

X. La coutume s'était déjà établie au temps de Henri V et de son fils Henri VI, qu'autant de fois qu'on assemblait les parlements, l'archevêque assemblait au même lieu des synodes, où l'on traitait et des dons qu'il fallait faire au roi, et des autres besoins spirituels ou temporels du royaume. Harpsfeldius le dit formellement : « Solet quibus temporibus parliamenta indicuntur, et clerus ex rescripto principis ad synodum, quam convocationem appellant, evocari (Eccl. histor. Angl. sæculo, xv, c. iv). »

Cet auteur reconnaît que ce qu'on appelait alors congrégation ou assemblée, était ce qui se nommait autrefois synode ou concile. Elle se tenait en même lieu et en même temps que le parlement; mais si ce n'était une assemblée, c'était au moins une chambre différente. Il ajoute que l'archevêque Chicheley assembla dans le temps de son pontificat quinze de ces synodes, depuis l'an 1415 jusqu'à l'an 1439, et quelquefois il en assembla deux en une année, dont les actes se conservaient dans les archives de Cantorbéry.

Si nous remontions dans les annales de Harpsfeldius jusqu'aux siècles précédents, nous y trouverions ces synodes annuels des évêques un peu mieux distingués des parlements, qu'ils ne l'ont été dans les auteurs de chaque temps ci-dessus rapportés. Il est probable que chaque auteur a mieux exprimé le caractère de son siècle, et que Harpsfeldius, sans s'en apercevoir, a lui-même un peu détourné les historiens anciennes au génie et au style de son temps.

XI. Je vois bien que je suis trop long, ainsi je vais parcourir légèrement les autres royaumes de la chrétienté.

Tout le monde est persuadé que l'Allemagne a gardé la même police du temps de Charlemagne dans ses assemblées politiques ou ecclésiastiques. En 1022, le concile d'Aix-la-Cha-

pelle fut tenu dans le même lieu et en même temps que l'empereur Henri II avait convoqué tous les états de l'empire. Voici comme en parle la chronique de Cambrai : « Cum forte Henricus imperator in Aquisgranopalatio, tam de ecclesiasticis, quam et de sæcularibus pertractaret, in ipsa interim ecclesia provincialis synodus ab episcopis celebrata est. »

On traitait donc des affaires ecclésiastiques dans les états qui se tenaient au palais, et dans le concile qui s'assemblait dans l'église, selon la différente nature de ces affaires, ou mixtes ou entièrement spirituelles. Les empereurs paraissent toujours dans les cérémonies solennelles, accompagnés d'évêques et de princes d'Allemagne; comme quand l'abbé Suger fait rencontrer l'empereur Lothaire à Liège avec le pape Innocent II.

Il faudrait parcourir toute l'histoire d'Allemagne, si nous voulions y faire les mêmes réflexions, et en rechercher les mêmes preuves que dans la France et l'Angleterre. Il suffit de dire que la situation des membres de l'empire et la qualité de prince d'empire qui est attachée à tous les évêques et abbés d'Allemagne, aussi bien que la puissance et la juridiction qui répond à cette qualité, sont autant de preuves de ce mélange ancien et réciproque des avantages et des prérogatives de l'empire et du sacerdoce.

XII. Il en est de même de la Hongrie, qui n'est originairement qu'un démembrement de l'empire. L'empereur Conrad voulut, en 1030, reconquérir ce grand royaume. Le saint roi Etienne convoqua son assemblée de prélats et de princes, et, avec leur conseil et leur secours, dressa ensuite une armée. « Tum rex Stephanus episcoporum et principum coacto conventu, in patriæ defensionem totius Hungariæ exercitum evocavit (Baron., n. 1). » C'est ce qu'en dit Cartuius dans la Vie de ce saint roi. Ce fut avec les évêques et les princes qu'il traita avant sa mort, pour substituer son fils en sa place. « Accersitis episcopis et primoribus palatii. »

Les diètes ou les états de Pologne donnent encore plus de pouvoir aux évêques qu'ils n'en ont dans l'Allemagne. L'usage en était déjà tel dès l'an 1041, lorsqu'ils demandèrent le prince Casimir, pour le faire passer du monastère de Cluny, où il avait fait profession, sur le trône de ce grand royaume. Ce furent les évêques et les palatins qui composèrent les

états où cela fut résolu, avec un petit nombre de la petite noblesse.

Longin parle ainsi de cette police dans l'histoire de Pologne : « Pontificibus interim et palatinis, ex quibus maxime, ecclesiastico videlicet et seculari statu, universon corpus consilii apud Polonos ad promovendam rempublicam concinnatur, nonnullisque aliis baronibus, paucis tamen admodum in Gnesnensem metropolim convenientibus, Stephanus Gnesnensis archiepiscopus de Casimiro deligendo sententiam dixit, quam omnes sunt secuti. »

Cette ancienne peinture représente encore parfaitement l'état présent de la Pologne.

Selon le même Longin, longtemps auparavant, savoir en 968, Geisa, prince des Hongrois, demandant en mariage Adelaïde, sœur de Mieceslas, prince des Polonais; il la lui accorda du conseil des prélats et des barons de Pologne. « Petitione audita, et in consilium prælatorum et baronum suorum relata. »

Saint Etienne, roi de Hongrie, naquit de ce mariage. En 999, Mieceslas étant mort, son fils Boleslas lui succéda, avec l'agrément des prélats et des barons : « Favore prælatorum et baronum Poloniæ. »

Voilà quelle fut dès son origine la police de la Pologne et de la Hongrie, qui est aussi conforme à celle d'Allemagne, que la police d'Allemagne l'est à celle de la France. Tant il est vrai que les ruisseaux tiennent toujours des sources d'où ils dérivent.

XIII. L'Espagne ne fut imitatrice que d'elle-même et de ses anciens conciles de Tolède, que nous avons fait voir avoir été les états généraux de toute l'Espagne, quand elle suivit la même police dans ce dernier âge après l'an mil, d'assembler les évêques et les barons dans les conciles sous l'autorité des rois.

Tel fut le concile de Léon en 1012. « Convenimus apud legionem, in ipsa sede B. Mariæ, omnes pontifices, et abbates, et optimates regni Hispaniæ, et jussu ipsius regis, talia decreta decrevimus, quæ firmiter teneantur futuris temporibus. »

Le premier décret fut, que dans tous les conciles, à l'avenir, on commencerait par terminer les causes ecclésiastiques. « In primis censuimus, ut in omnibus conciliis quæ deinceps celebrabuntur, causæ Ecclesiæ prius judicentur. »

On y jugeait donc d'autres causes que celles

de l'Eglise. Ainsi c'étaient des assemblées mixtes, où après les causes de l'Eglise, on jugeait celles du roi; ensuite celles des peuples. C'est le sixième décret de ce concile: « *Judicatio ergo Ecclesiæ judicio, adæptaque justitia, agatur causa regis, deinde populorum.* »

Cette règle fut fidèlement observée dans le concile de Coyac, en 1050. Le roi, la reine, les évêques et les grands y étaient présents; on commença par les règlements qui regardaient le clergé, après quoi on passa aux intérêts des peuples et des rois. « *Ego Ferdinandus rex et Sancia regina, ad restaurationem nostræ christianitatis fecimus Concilium in castro Coyaco, in diocesi Ovetensi, cum episcopis et abbatibus et totius regni nostri optimatibus.* »

Tel fut encore le concile de Jaca, en 1060, où l'on substitua les offices romains à ceux de la nation des Goths. Dans les siècles suivants, les historiens de chaque temps font remarquer une police fort semblable à celle de la France. Au temps même du schisme d'Avignon, toutes choses se concertaient dans des assemblées mixtes, où le roi prenait conseil des prélats (*Preuves des Libertés de l'Egl. gall., c. xx, n. 5*).

XIV. C'était une dispense légitime de la résidence, de se trouver à ces assemblées qui passaient pour conciles, et pour conciles nationaux, qui pouvaient passer pour des états généraux; mais où l'on traitait les plus grandes causes de l'Eglise, où il s'agissait au moins de défendre ses libertés, de soutenir ses droits, de lui procurer la protection des rois, d'assister l'état et le prince, de conserver l'amitié et la bonne intelligence des nobles, de soulager les peuples, de repousser quelquefois les injures des uns et des autres, de faire couler dans le gouvernement politique quelques influences des lois et des maximes évangéliques, de faire régner J.-C. et l'Eglise son épouse dans le trône même des empereurs et des rois de la terre. Telles étaient les vues des saints évêques, qui s'assujétissaient à ses servitudes, et qui ne se laissaient pas éblouir à l'éclat et à la pompe d'une puissance temporelle.

Au reste, si je me suis un peu étendu sur cette matière, ceux qui en connaissent l'étendue et l'importance me le pardonneront aisément.

CHAPITRE CINQUANTE-SIXIÈME.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU CLERGÉ, ET DE CELLES DES PRÉLATS QUI SE TROUVENT DANS LA CAPITALE DES EMPIRES, APRÈS L'AN MIL.

I. Commencement des assemblées du clergé dès le temps que les états généraux s'assemblaient.

II. Raisons diverses d'assembler le clergé séparément des autres membres de l'Etat.

III. D'où vient que les assemblées du clergé ne se donnent plus ni le nom, ni l'autorité de concile. Combien il est vraisemblable qu'elles eussent pu le faire.

IV. Diverses raisons pourquoi elles s'abstiennent de ce nom et de cette autorité.

V. Autres raisons tirées de l'histoire des mêmes assemblées.

VI. Des assemblées des évêques qui se trouvent dans les villes capitales des grands empires.

VII. Combien toutes ces assemblées d'évêques sont nécessaires et dignes d'être respectées dans leurs décrets.

I. Après avoir remarqué tant de différentes assemblées du clergé dans les deux chapitres précédents, il n'était presque plus nécessaire d'en parler. Nous avons vu le clergé assemblé dans les conseils des rois, dans les conciles nationaux, dans les parlements, ou dans les états généraux, si l'on ne veut donner le nom d'assemblées du clergé qu'à celles où le clergé seul a entrée, sans que ni les seigneurs laïques, ni les communautés des villes y trouvent place: nous avons encore dé-

couvert ci-dessus plusieurs de ces sortes d'assemblées du clergé : 1° Lorsque dans les états généraux, ou dans les parlements, le clergé faisait une chambre à part ;

2° Lors de la convocation royale d'un parlement, les prélats prenaient occasion de s'assembler en particulier dans l'église, au lieu que le parlement s'assemblait dans le palais ;

3° Lorsque sans aucun rapport au parlement le clergé seul s'assemblait, par le commandement, ou par la permission des rois, et prenait des résolutions sur les grandes affaires de l'Eglise, ou sur les règles de la discipline, et les présentait ensuite aux rois, qui les ayant examinés dans leur conseil, les confirmaient, les autorisaient par une déclaration, et leur donnaient ensuite pour leur exécution le même appui que si c'étaient des ordonnances émanées de l'autorité royale.

C'est proprement cette troisième et dernière espèce qui fait ce que nous appelons présentement les assemblées du clergé. La première espèce n'était qu'une chambre des états généraux. La seconde n'en était guère différente, ou elle composait un concile. Il est pourtant certain que ces deux premières espèces ont donné enfin naissance à la troisième. Car le clergé s'étant accoutumé, ou à faire une chambre séparée dans les parlements, ou à s'assembler séparément dans l'église, il s'assembla enfin tout seul sans aucun rapport aux parlements.

II. Nous avons aussi touché dans les chapitres précédents, les raisons qui portèrent enfin le clergé à s'assembler séparément : 1° Il traitait souvent des matières où les laïques ne pouvaient pas même avoir droit d'être consultés ;

2° Quand le tiers-état fut appelé aux parlements généraux, les prélats n'y trouverent peut-être pas la même correspondance que dans la noblesse, et ne jugèrent pas à propos de leur donner la même participation à leurs affaires et à leurs délibérations ;

3° Quand le parlement fut rendu sédentaire et ensuite ordinaire à Paris, les prélats ne pouvant plus s'y trouver que rarement, il leur fallut trouver d'autres manières de s'assembler ;

4° Quand les assemblées d'états généraux commencèrent à être plus rares, et que l'affaire presque unique qui s'y traitait, n'était plus que pour des levées de deniers, le clergé trouva son avantage à s'assembler à part, pour

n'être pas asservi aux mêmes contributions, ce qui ne se pouvait faire sans la ruine entière de ses immunités, et pour engager à la protection des libertés l'autorité royale par des dons considérables, mais gratuits ;

5° Quand sous Charles VII on commença de faire des levées sur le peuple sans assembler les états, ce qu'on ne pouvait faire pendant que le royaume gémissait sous l'oppression tyrannique des Anglais ;

6° Quand les rois suivants Louis XI, Louis XII et François I^{er} continuèrent de faire et d'augmenter ces levées sur les peuples, sans assembler les états, parce que la coutume l'avait enfiu emporté, les rois qui ne croyaient pas se pouvoir passer de l'assistance du clergé et qui conservaient néanmoins toujours un religieux respect pour la majesté de l'Eglise, firent assembler les deux ordres du clergé, pour recevoir d'eux quelques preuves de leur reconnaissance envers leur souverain protecteur, et de leur ardente affection pour la conservation du royaume.

Enfin, quand le déplorable schisme d'Avignon déchira l'Eglise pendant un si grand nombre d'années, il en fallut chercher les remèdes dans ces assemblées générales du clergé de France, puissamment soutenues de l'autorité royale. Il fallut faire des soustractions d'obéissance ; il fallut donner de la terreur à ceux qui avaient plus de zèle pour leur propre dignité, que pour l'honneur et l'unité de l'épouse de J.-C., dont ils se disaient les vicaires ; il fallut en quelque façon les forcer à se démettre et à descendre du trône pour n'en être pas arachés. La puissance royale était plus propre à cela, que l'autorité seule des évêques d'un royaume particulier. La puissance des rois devait néanmoins être éclairée des lumières des prélats dans une matière spirituelle et si importante.

III. C'est peut-être en cela même que nous commençons à découvrir la résolution d'une question qui n'est pas facile à décider : pourquoi ces assemblées du clergé, étant composées d'un si grand nombre d'évêques, ne se donnent point à elles-mêmes le rang, et n'exercent point l'autorité ni la juridiction des conciles. Car l'antiquité, et même l'âge moyen, a donné le nom de concile à toutes les assemblées des évêques, pour traiter des matières ecclésiastiques, de quelque nature qu'elles pussent être.

Le nom latin de concile, le terme grec de synode, et le mot français d'assemblée, ont certainement la même signification. D'où vient donc que ces assemblées du clergé ne prennent le nom et la qualité de concile? Nous avons montré dans les deux chapitres précédents, que dans les premiers siècles de ce dernier âge, après l'an mil, on avait donné le nom de concile et de synode à des conseils mixtes, et à des assemblées d'états, qui semblaient le mériter moins que les assemblées composées du clergé seul. D'où vient qu'après avoir été si prodigues de ce nom de concile, nous en sommes ensuite devenus si avarés?

La difficulté est encore plus grande dans la chose même que dans le nom. Car ces assemblées n'exercent plus effectivement la juridiction des conciles. Elles ne font point de commandements aux évêques; elles n'usent à leur égard que de prières. Elles ne fulminent jamais de censure, non pas même contre les laïques. On y traite des matières temporelles et spirituelles du clergé. Les lettres de convocation et les commissions des députés portent cela. Quand elles ne traiteraient que du temporel de l'Eglise; le patrimoine de Jésus-Christ, la distribution et l'emploi qui s'en fait, le don qu'on fait au prince pour concourir aux besoins de l'Etat, et pour mériter sa protection, tout cela doit passer pour spirituel. Il y a des conciles anciens et du temps moyen où l'on n'a traité que de choses semblables. Enfin on fait dans ces assemblées d'excellents règlements pour la discipline de l'Eglise.

Rien de tout cela ne peut donc empêcher que ce ne soient de vrais conciles; au contraire, toutes ces considérations lui en font mériter le nom. D'où vient donc qu'elles ne se jugent pas elles-mêmes avoir l'autorité des conciles, d'où vient qu'elles n'en prennent pas le nom, d'où vient qu'elles n'en exercent point la juridiction, d'où vient qu'elles ont fait tant d'instances, pour obtenir la liberté de tenir des conciles provinciaux, qui n'auraient pas été tout à fait si nécessaires, si ces assemblées étaient elles-mêmes des conciles nationaux, semblables à nos anciens conciles d'Orléans et à tant d'autres sous Charlemagne, sous Louis le Débonnaire, sous Charles le Chauve, et aux conciles de Tolède en Espagne?

IV. Cette difficulté, quoique longue à proposer, est encore plus longue à résoudre. Ou a quelquefois cru que la grande autorité que

les papes donnèrent à leurs légats dans les xi^e, xii^e et xiii^e siècles pour convoquer eux-mêmes nos conciles, y présider, en former eux-mêmes et publier les décrets, ôta à ces assemblées l'exercice ancien de la juridiction des conciles. Mais je doute que cette pensée ait rien de solide. Les légats des papes avaient présidé à tous les anciens conciles généraux, et n'en avaient point diminué l'autorité, ni troublé la juridiction. Les conciles de France, que ces légats convoquèrent et où ils présidèrent, furent de véritables conciles, et on y exerça une juridiction très-vigoureuse. La présence des légats ne diminuait donc rien de l'autorité des conciles. Les assemblées du clergé, telles qu'on les voit présentement et depuis deux ou trois siècles, n'étaient point encore en usage, ainsi on ne pouvait pas encore retrancher leur juridiction.

Il y a donc bien plus d'apparence que ce qui a fait échapper l'exercice de la juridiction à ces assemblées du clergé et ce qui leur a persuadé elles-mêmes qu'elles ne sont plus des conciles nationaux, ç'a été, pour le prendre dans l'origine même, que durant les xi^e, xii^e et xiii^e siècles le clergé ne s'est assemblé que dans les conseils des rois ou dans les conciles universels, ou dans les parlements et les états généraux, se trouvant partout accompagné de la noblesse, et faisant comme un membre seulement de ce grand corps.

Il est vrai que dans les conciles universels le clergé exerçait une grande juridiction, et décernait des peines canoniques; mais dans le xiii^e siècle ce ne furent presque plus que des conseils et des parlements, à qui on donnait encore quelquefois le nom de concile; mais les laïques y avaient trop de crédit, pour dire que ce fussent de véritables conciles. Ainsi le clergé s'accoutuma à ne plus user de l'ancienne juridiction des conciles. Il faut ajouter à cela, que, quand les parlements anciens commencèrent à se diviser en divers corps séparés dans le xiv^e siècle, et que le clergé recommença à s'assembler seul, les occurrences diverses, pour lesquelles il s'assembla, ne furent pas propres à faire renouveler l'autorité des anciens conciles universels.

En effet, ou le clergé s'assemblait pour accorder aux rois des décimes ou d'autres dons gratuits; ou il s'assemblait pour des occasions fâcheuses, comme pour raccommoier la cour de Rome avec la France.

Si le clergé s'assemblait pour accorder aux rois des décimes et d'autres dons gratuits, ce n'était pas là un sujet proportionné à l'éclat et à la majesté des conciles universels.

Cette matière était assez spirituelle, et eût bien pu être traitée dans un concile; mais il eût fallu que ce n'eût été qu'un accessoire, et que le concile eût déjà été assemblé pour la réformation de la discipline. Et quelle juridiction eût pu exercer, quelles censures eût pu fulminer une assemblée, qui n'avait d'autre but que de faire quelques dons au prince! Il y eut même des rencontres où le clergé ne faisait ces dons et ces assemblées qu'à regret. Ainsi il n'avait garde de s'y donner toute l'autorité qu'il eût pu.

V. Si le clergé s'assemblait pour des occasions fâcheuses, telles que furent celles du règne de Philippe le Bel et celles du schisme d'Avignon; dans ces rencontres il était de la bienséance que le clergé parût sous l'ombre de l'autorité royale. Il ne s'agissait point dans toutes ces assemblées du rétablissement de la discipline ecclésiastique, ce qui fait la matière propre des conciles universels. Il était seulement question, ou de raccommoier Rome avec la France, ou de prendre de sages et de justes mesures si cette funeste dissension continuait, ou de délibérer des moyens les plus propres et les plus efficaces, pour remédier au schisme, et de porter les amateurs opiniâtres de leur dignité à s'en démettre. Ce n'était point là pour le clergé de France une matière propre à étaler sa juridiction, ou à lancer les foudres des censures ecclésiastiques.

La forme de ces assemblées était aussi fort différente de celle des conciles. Car le roi ne les convoquait que pour leur demander conseil. L'assemblée du clergé à Bourges en 1438, à laquelle on donna le nom de concile, ne pouvait soutenir le nom d'un vrai concile, puisqu'elle ne se tenait que pour choisir entre les décrets des conciles de Constance et de Bâle, ceux qui seraient les plus convenables aux usages de la France, et les proposer au roi, qui en fit une pragmatique sanction. Ce n'était pas une résolution, c'était seulement un conseil que cette assemblée donnait au roi. Et comment est-ce qu'un concile particulier eût osé se donner cette autorité, de se mettre au-dessus des conciles généraux de Constance et de Bâle, de choisir quelques-uns de leurs statuts et de rebuter les autres! On modifia

même dans cette assemblée les décrets qu'on tirait du concile de Bâle, en protestant de faire agréer au concile de Bâle même toutes ces modifications. Ainsi ce n'étaient pas des résolutions, mais des délibérations suspendues jusqu'au consentement du concile de Bâle.

Enfin en tout cela il n'y avait aucune matière de juridiction ou de censure. Aussi la conclusion de cette assemblée du clergé à Bourges ne consista qu'à présenter au roi la compilation qu'elle avait extraite des décrets du concile de Bâle, avec les modifications, et le prier d'en faire une déclaration, et l'envoyer au parlement, pour la faire exécuter et punir les contrevenants.

Dans cette manière de s'assembler, de délibérer, de ne conclure que ce qu'on doit proposer au roi, de ne traiter que des matières générales, la juridiction et les censures n'ont point de lieu; ainsi cette manière s'étant une fois introduite dans les assemblées du clergé, et s'y étant établie durant près de deux cents ans, ces assemblées ont laissé échapper le nom et l'autorité de conciles universels, et tout l'usage ancien de la juridiction des conciles.

Certainement, depuis un siècle, ces augustes assemblées ont fait plusieurs excellents réglemens, même pour la réformation des mœurs et pour la pureté de la discipline ecclésiastique. Mais ce n'est là ni la fin capitale de leur convocation, ni leur occupation principale.

Ces grandes assemblées d'évêques, dans les premiers siècles, passaient pour des conciles nationaux. Mais ou elles avaient un patriarche, un exarque, ou un primat qui les convoquait, et qui y présidait; ou elles étaient convoquées par les rois, pour faire dans tout le royaume ce que le concile provincial faisait dans chaque province.

Ces conciles universels furent autrefois nécessaires pour former la police des églises. Mais depuis que la multitude des canons et des règles a été presque innombrable, ces conciles nationaux ne sont plus si nécessaires qu'ils l'ont été.

Nous avons dit ci-dessus qu'au siècle de saint Augustin, l'Eglise d'Afrique, brûlant d'un zèle ardent de porter la discipline au plus haut point de pureté, résolut qu'on tiendrait des conciles universels ordinaires. Ces fervents et sages prélats s'en lassèrent bientôt, reconnaissant qu'il n'y avait point de nécessité de tenir si souvent des conciles nationaux : ils

firent un règlement contraire, que ces conciles ne s'assembleraient que dans les occurrences extraordinaires, lorsque l'archevêque de Carthage les jugerait absolument nécessaires.

Les conciles de Tolède et nos anciens conciles d'Orléans furent extraordinaires, et on ne les convoqua qu'après de grands intervalles de temps. Ainsi nos assemblées du clergé étant ordinaires, donnent en cela une marque que ce ne sont point des conciles universels. Et quelles difficultés ne trouverait-on pas à tenir des conciles universels ordinaires, puisqu'on en rencontre presque d'insurmontables dans la tenue des conciles provinciaux !

En cela, il y a sujet d'admirer la prudence de tant de sages assemblées depuis deux ou trois cents ans, qui ont mieux aimé conserver une autorité médiocre, mais stable, que d'en prétendre une plus haute, mais de peu de durée, parmi tant d'adversaires secrets des libertés de l'Eglise.

VI. Les assemblées des évêques qui se trouvent dans les villes royales, ou capitales des grands Etats, ont bien du rapport avec celles dont nous venons de parler. Il serait bien plus difficile de leur ôter le nom et l'autorité de concile, si l'archevêque du lieu les y assemblait et y présidait. Car enfin toute l'antiquité a donné le titre de concile à ces assemblées d'évêques, qui se trouvaient fortuitement dans Constantinople et dans les autres capitales des royaumes ; et il y en a plusieurs de cette sorte dans les compilations des conciles.

Innocent III, dans une lettre dont on a tiré une décrétale contre les hérétiques, dit que ce décret avait été concerté avec les cardinaux, et les archevêques et évêques qui étaient alors à Rome : « De communi fratrum nostrorum consensu, assensu quoque archiepiscoporum et episcoporum, apud Sedem Apostolicam existentium (C. Vergentis. Extra. de hæreticis). » Il ne se peut faire que dans la capitale de la religion chrétienne il n'y ait toujours nombre d'évêques.

Urbain IV, dans la première de ses lettres, assure qu'il avait commencé de célébrer la fête du Saint-Sacrement, avec plusieurs archevêques et évêques, qui faisaient alors quelque séjour dans la cour du pape : « Cum omnibus archiepiscopis, episcopis, cæterisque Ecclesiarum prælatis tunc apud Sedem Apostolicam commorantibus. »

Il est difficile de dire ce qui manque à ces

assemblées, pour n'avoir point de place entre les conciles. Cependant, nous avons donné le nom de consistoire à cette assemblée, où le pape se trouve avec ses cardinaux et les autres évêques qui se rencontrent à Rome.

Les évêques de la province de Reims résolurent, dans le concile provincial de Compiègne en 1277, de se trouver tous les ans, dans la quinzaine de la Pentecôte, à Paris, pour y délibérer tous ensemble sur les moyens les plus efficaces pour se défendre mutuellement contre les conjurations et les insultes de leurs chapitres. « Ordinatum est inter nos consensu unanimi, quod nos annis singulis in quindena Pentecostes personaliter conveniemus Parisius, ibidem tam de communibus, quam de propriis negotiis insinul tractaturi. »

Cette assemblée d'évêques hors de leurs provinces, ne pouvait pas faire un concile à Paris ; mais si l'archevêque de Sens les eût appelés à une assemblée des évêques de sa province, pour y délibérer des affaires ecclésiastiques, pourquoi eût-on refusé le nom de concile à cette assemblée ? C'eût été alors un concile provincial, grossi de quelques évêques des autres provinces. Mais si les évêques de la province de Sens n'y eussent pas été convoqués, c'eût été une assemblée toute pareille à celle qu'on appelle autrefois concile dans Constantinople, et qui en exerçait la juridiction.

Mais comme il y eut des prélats dans le concile de Calcédoine, qui disputèrent cette qualité de concile et cet exercice de juridiction à cette assemblée d'évêques convoqués par l'archevêque de Constantinople ; et que ce nom et ce pouvoir ne lui furent confirmés que par un long usage, on pourrait aussi conclure de là que la seule désaccoutumance peut suffire pour faire perdre, ou pour ne plus laisser prendre cette qualité et cette juridiction à ces sortes d'assemblées.

L'archevêque de Paris censura, en 1640, le livre du faux *Optatus Gallus*, étant accompagné des évêques de sa province. On eût autrefois appelé cela un concile provincial. Ces évêques prirent seulement le titre de *Congregation provinciale*. Cependant ils décrétèrent des peines et des censures contre ceux qui liraient, ou qui retiendraient ce livre. « Censuris eos ac penis ecclesiasticis obnoxios decrevimus ac decernimus. » Les archevêques et les évêques qui se trouvèrent alors à Paris, souscrivirent la censure, mais ils ne parlèrent point

de ces peines, parce qu'ils étaient sans juridiction, étant hors de leur province.

VII. Quoique ces assemblées générales ou particulières d'évêques ne passent plus pour des conciles, et même qu'elles en aient perdu le nom, qu'elles avaient conservé plus longtemps que l'autorité, elles ne laissent pas de mériter la déférence et la soumission la plus respectueuse.

Ce sont des évêques assemblés, ce sont les successeurs des apôtres, les dépositaires de l'autorité et de la charité de J.-C., les époux et les Pères de l'Eglise. Ce sont des évêques assemblés au nom de J.-C., pour traiter des af-

aires de son empire, dans les lumières de son Saint-Esprit. Ainsi, ces assemblées ne laissent pas d'être aussi très-utiles, et quelquefois nécessaires à l'Eglise; et les évêques qui y sont légitimement appelés, et qui y agissent selon la sainteté de leur caractère, rendent certainement des services à l'Eglise assez considérables, pour servir de compensation au défaut de la résidence.

En effet, l'absence des évêques n'est plus dangereuse à leur diocèse, quand elle est avantageuse ou même nécessaire à l'Eglise d'un grand royaume (1).

(1) Aux savantes remarques que Thomassin vient de faire sur les assemblées du clergé de France, qui se sont tenues exactement jusqu'à la Révolution, nous devons en ajouter une qu'il n'osait faire lui-même, écrivant sous Louis XIV, grand ami, comme on sait, des libertés de l'Eglise gallicane que Fénelon, écrivant au duc de Chevreuse, caractérisait ainsi : « Les libertés de l'Eglise gallicane sont « de véritables servitudes (*Corresp. de Fénelon*, t. 1, p. 371, édit. de 1827). » La remarque que nous avons à faire, c'est que Louis XIV n'aimait pas les conciles provinciaux, qui disparaissent complètement sous son règne. Vainement l'assemblée du clergé, qui seotait bien qu'elle n'avait pas l'importance et l'autorité d'un concile, lui adressa plus d'une fois de respectueuses remontrances pour avoir l'autorisation de tenir des conciles provinciaux, Louis XIV s'y refusa constamment. Les assemblées du clergé ne s'occupaient que des affaires temporelles du corps et du vote des décimes. Celle de 1682 dépassa considérablement le but de son institution en proclamant les fameux quatre articles. Chaque province ecclésiastique élisait au scrutin deux députés évêques et deux députés prêtres, bénéficiers, pour les assemblées qui se tenaient tous les dix ans. Celle dite *Assemblée des comptes*, se réunissait tous les cinq ans, et n'était composée que de deux députés par provinces, un évêque et l'autre prêtre bénéficiaire. Il y avait à Paris en résidence les deux *agents généraux* du clergé, qui devaient être bénéficiers, et dont les pouvoirs duraient cinq ans. Ils étaient élus par deux des provinces ecclésiastiques du royaume, chacune à tour de rôle. Leurs fonctions consistaient à veiller sur les recettes du clergé, à vérifier les comptes des receveurs, à prendre soin que les finances fussent employées selon les ordres de l'assemblée du clergé, qui votait les dépenses, à prendre garde qu'on ne portât aucune atteinte aux privilèges du clergé, à avertir les évêques au besoin, d'adresser des remontrances au roi en son conseil quand il s'agissait de l'intérêt général du clergé, à présenter des requêtes au parlement en faveur du clergé, enfin, d'avoir la garde des archives de l'assemblée du clergé. L'assemblée alloait aux deux agents généraux du clergé un traitement de cinq mille cinq cents livres par an à chacun, outre un supplément de trois mille livres pour les frais nécessaires pour les affaires du clergé.

On voit par tout ce que nous venons de dire que l'assemblée du clergé n'était guère plus que la réunion politique d'un corps de l'Etat, qui voulait comme tel sauvegarder ses intérêts. Il n'est donc pas étonnant que le clergé, comprenant parfaitement qu'il avait une mission bien plus haute que celle de veiller à ses intérêts et à voter des décimes pour l'Etat ou pour ses besoins propres, ait sollicité, mais toujours inutilement, auprès de Louis XIV, la tenue des conciles provinciaux.

Cependant en 1616, tandis que Louis XIV enfant gouvernait sous la régence de sa mère, il parut un édit prescrivant la tenue des conciles provinciaux tous les trois ans, ainsi que l'ordonnaient les

lois du royaume. Cinq ans après, le roi écrivit à François de Harlai, archevêque de Rouen, pour lui dire que non-seulement il avait peut être agréable, mais qu'il l'exhortait vivement à tenir son concile provincial.

Louis XV suivit sur ce point les errements de son bisaïeul. Le clergé réclama de nouveau la tenue des conciles, mais sans succès. L'assemblée de 1755 adressa au roi une remontrance plus pressante encore : « Le clergé de France, disait-elle, ne cessera point de réclamer la convocation des conciles provinciaux, si utiles et même nécessaires au bien des églises et de la religion. Votre Majesté, sire, par ses réponses aux cahiers des précédentes assemblées, a déclaré plusieurs fois qu'elle reconnaissait l'utilité de ces conciles, et qu'elle se porterait volontiers à en permettre la convocation sur la demande des métropolitains, dans les cas qui pourront en ériger la tenue. Toutes les provinces nous ont chargés expressément, sire, d'en demander la tenue à Votre Majesté, pour remédier efficacement aux maux qui les affligent, et pour maintenir dans toutes les églises ce concert et cette uniformité qui font la force et la dignité de la discipline ecclésiastique (*Mémoires du clergé*, t. VIII). » Cette réclamation fut tout aussi inutile que les autres. Ce que nous venons de dire fera parfaitement comprendre pourquoi Thomassin, dans les articles 3 et 4 du présent chapitre, voit si bien sa pensée, quand il se pose la question : « D'où vient donc que ces assemblées ne se jugent pas elles-mêmes avoir l'autorité des conciles? D'où vient qu'elles n'en prennent pas le nom? D'où vient qu'elles n'en exercent pas la juridiction? » C'est que sous le règne de Sa Majesté très-chrétienne, Louis XIV, on n'y allait pas de main-morte quand on se permettait de dire sa pensée sur ces précieuses libertés que notre siècle a augmentées encore. L'arrêt du parlement de Paris du 22 février 1713, portant que « le livre du P. Jouvency serait brûlé par la main du bourreau, que l'auteur serait décrié de prise de corps et amené aux prisons de la Conciergerie du palais, pour son procès lui être fait et parlé, » était de nature à mettre en considération celui qui tenait à son repos. Dans ce volume de l'*Hist. de la compagnie de Jésus*, le P. Jouvency s'était permis de parler de la primauté du pape, comme on en parle partout, excepté en France.

Quoiqu'il en soit, le dernier concile provincial qui s'était tenu fut celui de Bazançon, en 1618. Il n'y en eut plus jusqu'à celui d'Embrun, en 1727, motivé pour raison extraordinaire. Le métropolitain d'Embrun, assisté de ses suffragants les évêques de Grasse, de Glun-deve, de Venne, de Ugent, confiamma Juan Sobanen, évêque de Senz, et le supérieur de ses freres pour son jussement entré. En 1725, Maurice de Gonthier, archevêque d'Arles, avait tenu ainsi un concile provincial avec les évêques de Vaucluse, de Carpentras, de Cavaillon. Mais cette province appartenait alors au Saint-Siège.

(De Azoulay.)

CHAPITRE CINQUANTE-SEPTIÈME.

DE L'ASSISTANCE DES ÉVÊQUES AUX CONCILES PROVINCIAUX, APRÈS L'AN MIL.

I. Les conciles du onzième siècle étaient convoqués par les princes et par les prélats. Les évêques et les seigneurs, les ecclésiastiques et les laïques s'y trouvaient. En quel sens tout cela se doit entendre.

II. Des conciles provinciaux du douzième siècle. Pourquoi Hildebert demanda au pape la confirmation de son concile provincial.

III. Pourquoi trois seigneurs laïques assistèrent au concile de Troyes, où la règle des chevaliers du Temple fut dressée.

IV. Décrets des papes pour la célébration ponctuelle des conciles provinciaux.

V. Excellents réglemens du concile IV de Latran sur la tenue annuelle des conciles provinciaux, et sur les témoins synodaux pour observer les vices qui régnaient le plus dans une province.

VI. On examinait dans le concile provincial, si les bénéfices avaient été conférés canoniquement.

VII. Nouvelles instances des papes dans les siècles suivans pour faire tenir les conciles provinciaux.

VIII. Les conciles provinciaux qui devaient se tenir annuellement, sont remis à deux ans, puis à trois ans. Les matières qui doivent s'y traiter.

IX. Diverses remarques sur les conciles provinciaux tenus en France et ailleurs après le concile de Trente. De leur confirmation par le pape, et de leur révision par la congrégation du concile à Rome.

X. De l'assistance des laïques aux conciles provinciaux.

XI. Le retardement, et enfin la cessation des conciles provinciaux, ont ruiné la juridiction ecclésiastique. Des assemblées provinciales.

I. Le concile provincial est la dernière des assemblées, mais la plus ordinaire selon les canons et la plus ancienne à laquelle les évêques doivent se rendre, en quittant leur résidence. Il n'y a pas toujours eu une uniformité parfaite entre les conciles provinciaux, ni pour les personnes qui y assistent, ni pour celles qui les convoquent.

Au concile de Mosom, en 995, convoqué par le légat du pape, assistèrent outre les évêques et les abbés, le comte Geoffroy et plusieurs autres. A celui de Ravenne, en 997, convoqué par le métropolitain, se trouvèrent les évêques et les prêtres assis, et les diacres debout avec le reste du clergé. « Cum pluribus episcopis et presbyteris ecclesie, residens Gerbertus presul Ecclesie, astantibus diaconibus et cuncto clero. »

Le concile de Poitiers, en 999, fut convoqué

par le duc de Guienne, Guillaume, « Guillelmo Pictavense comite convocante Concilium; » l'archevêque de Bordeaux y fut présent avec les évêques, et douze abbés.

Le concile d'Orléans, en 1017, fut convoqué par le roi Robert, et outre les évêques et les abbés, plusieurs laïques y assistèrent. « Convocatis plurimis episcopis et abbatibus, ac religiosis quibusque laicis (L. IV, c. 5). » Sous ce même roi fut assemblé en 1020, le concile d'Airac, dans le diocèse d'Auxerre; on y porta de tous côtés des châsses et des reliques des saints.

Glaber dit que c'était la coutume de porter les châsses des saints dans le lieu du concile. Dans le concile de Florence, le livre des Evangiles fut mis sur un trône, entre les têtes de saint Pierre et de saint Paul.

En 1028, le duc Guillaume de Guienne assembla le concile de Charroux, qui est une abbaye célèbre en Poitou.

En 1068, le légat du pape convoqua le concile de Toulouse, où assistèrent, outre les évêques et les abbés, plusieurs clercs et plusieurs laïques: « Sanctam Synodum tenuit cum undecim episcopis et abbatibus pluribus, cum religiosis clericis, vel laicis. »

La concorde inviolable qui régnait entre tant de membres divers du corps de J.-C., avait alors banni toutes les jalousies et les contestations sur le droit, ou de convoquer les conciles, ou d'y assister. Les rois, les ducs, les métropolitains et les légats convoquaient les conciles, parce que l'autorité civile n'excluait point l'ecclésiastique, et ne lui était point suspecte, l'une et l'autre conspirait à une même fin. Les laïques et le clergé inférieur n'assistaient aux conciles que pour apprendre et pour seconder, non pas pour opiner ou pour résoudre.

II. Dans le siècle suivant, Hildebert, archevêque de Tours, assembla un concile à Nantes,

à la demande du comte de Bretagne : « *Ex suggestione venerabilis Britannorum comitis.* » Ce ne furent pas les évêques ou les abbés seuls qui composèrent ce concile. « *Convocatis episcopis et abbatibus, multisque religiosis ac sapientibus viris.* »

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce concile, c'est que quand l'archevêque en envoya les statuts au pape Honoré II, il lui en demanda la confirmation, afin qu'il enjoignît aux évêques de la province de les observer ponctuellement : « *Hæc Vobis, Sancte Pater, significanda censuimus; quatenus acta canonice vestra confirmare dignetur autoritas; et datis ad episcopos communiter litteris, exhortari omnes, ut quæcumque eis facienda sanximus in Christo et decenda, ipsi quoque cum Christo facere studeant et docere.* »

Ce n'était ni la loi ni la coutume de l'Eglise, qu'on demandât au pape la confirmation des conciles provinciaux. Hildebert, qui ne manquait ni de science ni de courage, ne la demanda que parce qu'il la crut alors nécessaire, ou parce que l'autorité des métropolitains commençait à diminuer; ou parce que les évêques de Bretagne n'étaient pas encore bien détrompés de la prétention de l'archevêque de Dol, ou parce que, quoique la comté de Bretagne relevât de la couronne de France, il se flattait de l'ombre d'une petite souveraineté, aussi bien que la Guienne, la Bourgogne, la Champagne, et avait encore de la peine à ne se pas distinguer de la France, et à ne pas regarder le métropolitain de Tours comme un étranger.

Enfin le comte de Bretagne avait consenti à laisser abolir par ce concile plusieurs coutumes qui étaient aussi avantageuses à son épargne, qu'elles étaient préjudiciables à sa conscience. Il était bon de le lier et de l'affermir dans ces bonnes résolutions, par l'interposition de l'autorité du pape. C'est ce qu'Hildebert demanda en particulier dans sa même lettre au pape, et c'est aussi ce que le pape fit dans sa lettre aux évêques de la province de Bretagne, où il confirme leurs statuts, et condamne ces coutumes (Hildeb., ep. LXV, LXVI).

III. Dans le concile de Troyes, en 1127, où le légat, les évêques et les abbés, assistés de quelques docteurs, examinèrent et approuvèrent la règle des chevaliers du Temple, trois seigneurs qualifiés ne contribuèrent pas peu à bien régler ce que l'on y concerta. Voici

comment les actes du concile en parlent : « *Cæterum vero de non litteratis idoneum nobis videtur, ut testes amatores veritatis adducantur in medium. Comes Theobaudus, comesque Nivernensis, ac Andreas de Baudimento, intensissima cura quod erat optimum scrutantes, quod eis videbatur absurdum temperantes, in Concilio sic assistebant.* »

Comme il fallait donner une règle à des nobles, à des chevaliers, enfin à des gens d'épée, les avis de ces seigneurs pouvaient être non-seulement utiles, mais aussi nécessaires dans ce concile.

IV. Innocent III, voyant que les efforts de ses prédécesseurs, pour la célébration exacte des conciles provinciaux, n'avaient point été assez efficaces, en fit faire un décret dans un concile général de Latran, en 1215. Car les papes ont été aussi zélés pour l'observance de cet article de l'ancienne discipline, que pour tous autres, puisque c'est de celui-ci que les autres dépendent.

Grégoire VII manda à l'évêque de Poitiers de se présenter au concile provincial de Bordeaux, pour satisfaire aux plaintes du chapitre de Saint-Hilaire, avec liberté d'appeler de ce concile à Rome, si on ne lui faisait pas justice. Il en écrivit autant à l'archevêque de Trèves, pour l'évêque de Verdun, dans une semblable conjoncture (L. I, ep. LXXIII, LXXXI).

Il enjoignit à l'archevêque de Cologne d'assembler son concile provincial, et d'y régler la continence des cleres de sa province. Il lit le même commandement à l'archevêque de Mayence. Voyant que les évêques de France trouvaient des obstacles invincibles à cette convocation des conciles, il y envoya un légat pour les ôter (L. II, ep. LXVII; I. III, ep. IV; I. IV, ep. XXI).

Alexandre III avait ordonné de vive voix, et ensuite par lettres à l'archevêque de Sens, d'assembler à Paris les évêques de sa province, et d'y condamner une proposition avancée par Pierre Lombard, autrefois évêque de Paris.

Il paraît de là que les papes les plus jaloux de leur autorité, ne considéraient nullement les conciles provinciaux comme des obstacles; mais qu'ils en ont toujours pressé la convocation, soit qu'il s'agit de condamner des erreurs naissantes dans les provinces, ou qu'il fallût rétablir quelques points de la plus pure discipline.

V. Mais il faut revenir au décret du concile IV de Latran, où il est ordonné qu'on assemblera un concile provincial chaque année, qu'on y travaillera particulièrement à la réformation du clergé, qu'on y lira les canons anciens, surtout ceux de ce dernier concile général, et qu'on y affermira l'observance.

« Sicut olim a sanctis Patribus noscitur institutum, metropolitani singulis annis cum suis suffraganeis provincialia non omittant Concilia celebrare. In quibus de corrigendis excessibus et moribus reformandis, præsertim in clero, diligentem habeant cum Dei timore tractatum; canonicas regulas, et maxime quæ statutæ sunt in hoc generali Concilio, relegentes, ut eas faciant observari, debitam pœnam transgressoribus infligendo (Cap. vi). »

Afin qu'on travaille plus efficacement dans le concile à la correction des désordres publics, ce décret ordonne encore : 1° Qu'il y ait dans tous les diocèses des personnes prudentes et vertueuses, qui s'informent pendant toute l'année des abus qui ont cours, et en avertissent le métropolitain et les évêques, afin d'en concerter dans le concile les remèdes les plus convenables.

2° Que les décrets du concile provincial seront publiés tous les ans dans les synodes diocésains, qui se tiendront dans chaque diocèse;

3° Que ceux qui n'observeront pas ce statut du concile de Latran IV seront suspendus de leur bénéfice et de leur office, autant de temps que leur supérieur le jugera nécessaire.

Comme cette peine était purement comminatoire, et que les métropolitains négligeaient encore la convocation de leurs conciles; le concile de Palence, en Espagne, en l'an 1322, ordonna que si à l'avenir les archevêques manquaient à observer ce décret du concile de Latran, et s'ils différaient plus de deux ans d'assembler leurs conciles provinciaux, ils seraient dès lors suspendus du pouvoir d'entrer dans l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils eussent convoqué leur concile. « Si saltem biennio semel celebrare provincialia Concilia omiserint, eo ipso tandem ab ingressu ecclesie sint suspensi donec negligentiam suam purgaverint, Concilia provincialia celebrando (Can. 1). »

La même peine est décernée contre les évêques qui négligeront d'assembler leurs synodes annuels.

VI. Ce canon du concile de Palence nous

apprend que le statut du concile de Latran, touchant la convocation annuelle des conciles provinciaux, ne fut pas longtemps observé; quoique Grégoire IX l'eût inséré dans le corps des décrétales, qui faisaient le droit commun et ordinaire de l'Eglise, et y eût en même temps renfermé plusieurs autres canons du même concile, qui réservent aux conciles annuels des provinces l'observance des plus importants articles de la discipline (C. Sicut olim. Extr. De accusat. et C. Cum sit nimis de Judæis).

Tel est le décret qui chargeait le concile annuel de chaque province, de faire une exacte perquisition de ceux qui confèrent des bénéfices à des personnes indignes, et après deux monitions, de les suspendre du pouvoir de conférer, nommant en leur place des personnes capables de s'acquitter saintement d'un devoir si saint et si important. Les chapitres sont compris dans ce décret; et quant aux métropolitains, s'ils tombent dans un désordre si dangereux, le concile en avertira leur primat, leur patriarche ou le pape.

« Præcipimus ut, prætermisissis indignis, idoneis assumant, qui Deo et Ecclesiis velint et valeant gratum impendere famulatum; fiatque de hoc in provinciali Concilio diligens inquisitio annuatim; ita ut qui post primam correptionem fuerit repertus culpabilis, a beneficiis conferendis per ipsum Concilium suspendatur; instituta in eodem Concilio persona provida et honesta, quæ suspensi suppleat defectum in beneficiis conferendis. Et hoc ipsum circa capitula. quæ in his deliquerint, observetur. Metropolitanus vero delictum superioris judicio relinquatur, ex parte concilii nuntian dum (C. Grave nimis. Extra. De prebend.; Conc. Lat. IV, c. 30). »

On peut ici remarquer en passant, que les conciles provinciaux ne se donnaient plus la liberté de rien entreprendre contre leurs métropolitains, qu'en les déférant à un concile supérieur, ou à leur supérieur ecclésiastique.

VII. Revenons au zèle que les papes ont toujours fait paraître pour la ponctualité des conciles annuels dans les provinces. Outre les décrétales, qui étaient comme les oracles de l'Eglise, les légats du pape en 1232 firent plusieurs règlements pour les Etats du comte de Toulouse, entr'autres, que le concile provincial s'assemblerait tous les ans en carême, au dimanche *Lotare* (Catal. Des comtes de Toulouse, p. 351).

Le pape Nicolas III envoya en Portugal l'évêque de Chiéti en 1279, pour faire rétablir les libertés de l'Eglise, opprimées par le roi Alphonse, qui s'opposait particulièrement aux assemblées provinciales des évêques; persuadé que, si les évêques pouvaient assembler leurs conseils et leurs forces, ils trouveraient infailliblement le moyen de s'affranchir de la servitude où ce roi les avait réduits. « Item prælati vel capitulis terræ suæ non est liberum simul convenire, et tractare de gravaminibus et injuriis, quæ inferuntur eisdem, aut ipsa Apostolica Sedi referre (Rainal., an. 1279, n. 26). »

En 1364, Urbain V, pour retrancher la pluralité énorme des bénéfices, écrivit à l'archevêque de Cantorbéry d'assembler des conciles selon les canons, et d'y remédier à ce désordre, et à tant d'autres abus qui déshonoraient le clergé (Idem, an. 1364, n. 23; 1365, n. 16).

Il écrivit l'année suivante des lettres circulaires à tous les archevêques sur le même sujet, exigeant qu'après avoir tenu leur concile provincial, ils lui en donnassent avis : « Nobis de convocacione hujusmodi, cum eam feceris, et demum de gestis in eodem Concilio rescripturus. »

En 1374, le pape Grégoire XI manda la même chose à l'archevêque de Narbonne, de convoquer tous les ans son concile, de l'avertir quand il aurait été tenu, et de faire que les évêques finissent auparavant leurs synodes diocésains, pour y concerter ce qu'il faudrait proposer au concile (Ibid., n. 1, 2).

En 1423, le pape Martin V manda à tous les métropolitains de tenir leurs conciles provinciaux, d'y chercher les moyens de rétablir la discipline, et d'y dresser les instructions qu'ils jugeraient nécessaires pour le concile général qu'on devait tenir au plus tôt.

Ces papes faisaient paraître tant d'empressement pour la célébration des conciles provinciaux, parce qu'ils étaient convaincus, par une longue expérience, que leur interruption avait été la source de tout le relâchement des mœurs et de la discipline de l'Eglise.

Grégoire X en écrivit à l'archevêque de Narbonne en 1274. « Licet pro observacione sacrorum canonum, corrigendis excessibus et reformatione morum, præsertim cleri, sit a sanctis Patribus institutum, quod metropolitani cum suffraganeis non omittant Concilia provincialia celebrare : quia tamen celebratio hujusmodi fere ubique terrarum, quod dolent

ter referimus, longis temporibus est negligenter omissa; propter quod idem clerus ab honestate sui primævi status non modicum excidit, multipliciterque in devium declinavit, etc. (Conc. Gen., t. II, p. 2495). »

Il ne faut pas néanmoins s'étonner de la cessation des conciles provinciaux, si les autres métropolitains étaient persuadés de ce sentiment de l'archevêque et du concile de Tolède, en 1355, que les constitutions des conciles provinciaux étaient telles, que les violateurs ne commettaient aucun péché, quoiqu'ils encourussent les peines décernées, à moins que les constitutions ne marquassent expressément qu'on ne pourrait les violer sans péché : « Sacro approbante Concilio ordinamus, quod constitutiones provinciales prædecessorum nostrorum, et quæ in futurum concedentur, nisi aliter in condendis expresse fuerit ordinatum, non ad culpam, sed ad pœnam tantum, earumdem obligent transgressores. »

Il est étonnant qu'on ait cru et qu'on ait prononcé qu'on pût sans péché désobéir à tant d'évêques assemblés au nom du Saint-Esprit, et qui n'ordonnent que ce qu'ils estiment utile ou nécessaire pour la correction des abus et pour le rétablissement de l'ancienne pureté de l'Eglise.

VIII. L'extrême difficulté qu'on trouvait à la convocation régulière des conciles annuels dans les provinces, porta les prélats du concile de Palence ci-dessus allégué, à décerner des peines, si on ne les assemblait au moins une fois en deux ans. Le concile de Bâle, en l'an 1433, en remit la célébration à une fois en trois ans. « Ad minus semel de triennio in triennium Concilium provinciale celebretur (Sess. xv). »

La matière qui doit occuper les conciles provinciaux, selon ce décret du concile de Bâle, est d'examiner la conduite de tous les évêques, dans la collation des bénéfices, dans la confirmation des élections, dans les ordinations, dans la convocation de leurs synodes, dans la délégation des confesseurs et des prédicateurs, dans l'exercice de leur juridiction spirituelle, et dans l'administration de leur temporel.

« In quibus quidem Conciliis, de corrigendis excessibus moribusque subditorum reformandis, et præcipue qualiter episcopi in conferendis beneficiis et confirmandis electionibus, ministrandis ordinibus, deputandis confessoribus, prædicando ad populum et puniendo excessus

subditorum, observationeque episcopaliū syndorum, ceterisque ad officium episcopale et jurisdictionem et administrationem eorum in spiritualibus et temporalibus quomodolibet spectantibus se gesserint, et præsertim an a labe simoniaca manus innoxias seruent, diligens inquisitio secundum juris dispositionem fiat, ut omnes qui in præmissis deliquisse comperti fuerint, per ipsum Concilium corrigantur et puniantur.»

Ce concile ajoute que si le métropolitain est atteint des mêmes excès, le concile usera à son égard d'avertissements et de prières, et enverra les informations qu'il en aura faites, ou au pape, ou au supérieur immédiat du métropolitain.

Enfin ce concile déclare que s'il s'élève des dissensions et des guerres intestines dans les provinces et dans les royaumes, les évêques doivent s'assembler dans les conciles provinciaux, pour y travailler conjointement à rendre la paix et la tranquillité aux peuples.

Le cardinal Cusan, présidant au concile provincial de Cologne en 1442, en qualité de légat, avec l'agrément de l'archevêque de Cologne, y ordonna la célébration d'un concile provincial une fois en trois ans. Mais le concile de Tolède en 1473 ne reconnaissant point apparemment le concile de Bâle, s'en tint à ce qui avait été réglé dans le concile de Palence ci-dessus allégué, et ordonna que les synodes diocésains se tiendraient tous les ans, et les conciles provinciaux tous les deux ans (Can. 1).

Au contraire, les constitutions que le cardinal légat Campége dressa pour la réformation de l'Allemagne en 1524, portaient que tous les trois ans on assemblerait les conciles provinciaux, conformément au concile de Bâle, ou plutôt au concile de Latran sous Léon X, en 1515. Car, dans la session X de ce concile, on lut une constitution du même pape qui ordonnait la convocation d'un concile provincial une fois en trois ans (Cap. xxvi).

Le concile de Bourges, en 1528, renouvela le décret du concile de Constance pour les conciles provinciaux une fois en trois ans : « Ut decretum concilii Constantiensis super celebratione conciliorum provincialium tertio quoque anno celebrandorum observetur (Can. 1x ; sess. xxiv, c. 2). » C'est vraisemblablement le concile de Bâle dont on a voulu parler.

Enfin, le concile de Trente, en 1563, confirma le même décret, que les conciles provinciaux

s'assembleraient tous les trois ans, et que les évêques qui étaient exempts de la juridiction du métropolitain, choisiraient un des métropolitains voisins et se trouveraient après cela aux conciles de sa province.

IX. Après le concile de Trente, et pour obéir à ses décrets, on célébra une infinité de conciles provinciaux par toute la terre.

Saint Charles, archevêque de Milan, commença et donna l'exemple : il prononça une harangue admirable dans son concile I de Milan, où il fit voir que la décadence et le rétablissement de la discipline de l'Eglise dépendent entièrement de la cessation ou du renouvellement des conciles provinciaux. On y déclara que dans l'intervalle des conciles, l'interprétation de leurs décrets où il se trouvait quelque difficulté, appartenait au métropolitain. Tous les conciles de Milan soumirent leurs décrets à la correction du Saint-Siège. Le concile IV de Milan, en 1576, fit plusieurs statuts très-excellents, pour pouvoir tirer beaucoup de fruits des conciles provinciaux.

Le concile de Rouen, en 1581, proposa au pape plusieurs difficultés, dont il y en avait quelques-unes qui regardaient les conciles mêmes. Le pape y répondit après avoir ouï la congrégation du concile (Cap. iv).

Le résultat de ces réponses est que, dans les séances des conciles le plus ancien d'ordination entre les évêques l'emporte même sur celui dont le siège épiscopal a la primauté des prototrônes. Que les abbés commendataires doivent être reçus entre les abbés; que les abbés bénis les devaient précéder; après les abbés doivent suivre les dignités, puis les procureurs des chapitres; que les évêques seuls, et si le concile l'agréait, les procureurs des évêques, avaient voix décisive au concile, au lieu que les abbés et tous les autres n'ont que le droit de dire leur avis, sans qu'on soit obligé d'y avoir égard, de sorte que leur avis ne se compte point.

L'histoire du concile de Trente, par le P. Pallavicin, rapporte ce qui se passa dans ce concile sur le droit des abbés et des généraux d'ordre, soit pour assister au concile, soit pour y opiner. Comme le droit qu'on leur adjugea, fondé sur la coutume et les privilèges mêmes, n'était que pour les conciles généraux, je ne m'y arrêterai pas davantage, pour revenir à notre concile provincial de Rouen (Pallavicin, Hist. Conc. Trid., l. vi, c. 2).

Le cardinal de Bourbon, qui avait convoqué ce concile, en envoya les décrets au pape Grégoire XIII, qui les lui renvoya corrigés et apostillés par la congrégation du concile, par ordre du pape même.

Le cardinal de Guise convoqua le concile de Reims en 1583, et en envoya les décrets au pape, qui les lui renvoya de même corrigés par la congrégation du concile.

En tout cela, il n'est point parlé de confirmation, parce que ce n'est pas l'usage de faire confirmer par le pape des conciles provinciaux. Le cardinal de Guise dit néanmoins, dans la lettre de publication de son concile, que le pape les avait confirmés : « Quæ omnia ad S. D. N. Gregorium XIII misimus, et nunc tandem a Sua Sanctitate probata, confirmata, et remissa, typis excudenda vobisque proponenda curavimus. »

La correction qu'on en avait faite à Rome pouvait passer pour une confirmation. Mais peu de métropolitains se sont avisés de demander au pape la confirmation de leurs conciles.

L'archevêque de Bordeaux tint aussi son concile provincial en 1583, et en envoya les actes au même pape Grégoire XIII. Le pape, dans la réponse qu'il lui fit, donna des louanges à son zèle et aux décrets du concile ; mais il lui manda de recevoir de la congrégation du concile ces mêmes décrets, dont il lui avait commis la révision. La congrégation du concile lui renvoya les décrets du concile avec les corrections à la marge, s'en remettant à sa prudence pour les y ajouter, et à son zèle pour les faire exécuter.

Le concile de Tours, tenu en la même année 1583, fut envoyé au même pape, et renvoyé avec les corrections de la congrégation du concile. L'archevêque qui présidait à ce concile en envoya aussi les actes au roi Henri III, avec une lettre fort savante, où il lui représenta la grande autorité que les anciens rois avaient donnée aux conciles, y faisant terminer les grandes causes des seigneurs et officiers de la couronne, et y faisant assister un procureur ou un officier royal, comme exécuteur des décrets du concile : enfin, il lui témoigna que les actes de ce concile étaient offerts à Sa Majesté, à l'exemple des conciles de Châlons et de Tours, qui présentèrent autrefois leurs statuts à Charlemagne, afin qu'il retranchât et suppléât tout ce qu'il jugerait à propos, et qu'en suite il les confirmât.

Les conciles terminaient alors beaucoup d'affaires temporelles ; et si les princes en confirmaient les actes, c'étaient avec le conseil des prélats.

Le concile de Bourges, en 1584, fut envoyé à Sixte V, et par lui renvoyé en la même manière avec les corrections de la congrégation du concile, et avec ordre de ne point les publier autrement.

L'archevêque d'Aix tint son concile en 1585. Il en demanda la confirmation à Sixte V, qui lui en renvoya les décrets avec les corrections de la congrégation à la marge, et avec ordre de ne point les publier autrement et de les faire observer.

Paul V approuva en termes formels le concile de Malines, tenu en 1607, après quelques corrections : « Nonnullis mutatis, ut videtis, approbavimus. »

Les papes n'usèrent guère de ces termes pour nos conciles provinciaux, quoique nos prélats pressent toujours leurs brefs pour une confirmation, comme il paraît encore dans le concile de Narbonne, en 1609.

Il ne faut pas s'étonner si nous avons examiné de si près ces brefs des papes, qui semblent contenir une confirmation du Saint-Siège. Il est certain que hors les conciles de Milan, et un fort petit nombre d'autres, les conciles provinciaux n'ont point été confirmés par le Saint-Siège, parce que ce n'est point l'usage ordinaire de l'Eglise.

Fagnan le dit clairement : « Quo loco omitendum non est, concilia provincialia Mediolanensia approbari consuevisse a summo pontifice per litteras in forma brevis : cum tamen alia provincialia concilia non confirmantur, sed tantummodo recognoscantur, et emendentur a S. congregatione Concilii, ad præscriptum constitutionis Sixti V super institutione ejusdem congregationis (Fagnan. in l. 1, part. 1, p. 40, 20). »

X. Ce canoniste pourrait nous apprendre beaucoup d'autres particularités touchant les conciles provinciaux, surtout pour les personnes qui doivent ou qui peuvent s'y trouver. Il propose la question des laïques, et cite plusieurs canonistes qui conviennent qu'on peut les y convier, surtout s'il s'agit de la foi ou pour prendre conseil d'eux, ce qui a été confirmé par la congrégation du concile. « Laicos invitatos posse interesse, in eoque votum consultivum habere (In l. 11, de cr., part. 1, p. 269). »

La même congrégation du concile, rapportée par ce canoniste, donna toutes les résolutions qui ont été déduites ci-dessus, en parlant des réponses que le pape fit aux difficultés proposées par le concile de Rouen, en 1581.

Les canonistes, selon Fagnan, ont plus de peine à souffrir que les commissaires des rois assistent aux conciles, parce que leur présence semble être un obstacle à la liberté des évêques, et avoir peu de proportion avec les causes spirituelles qui s'y traitent. Aussi les souverains n'y en envoient plus, quoique autrefois rien ne fût plus commun, parce que les conciles étaient comme des assemblées mixtes, où une partie des causes séculières de conséquence se traitaient.

Tel était encore presque l'état des choses au temps du roi Philippe le Long, en 1321, lorsqu'ayant résolu de mettre l'unité et l'uniformité dans les monnaies, dans les poids et dans les mesures de son royaume, et de retirer tout son domaine aliéné, afin de pouvoir ensuite plus facilement soulager son peuple, et ayant besoin pour cela d'un secours d'argent de la part du clergé même, il trouva bon que l'archevêque de Sens tint un concile provincial pour en délibérer, et députa quelques personnes de mérite pour y assister de sa part, et y représenter ses intentions et défendre ses intérêts (Spicileg., tom. x, p. 621).

XI. On ne peut guère former de question utile sur les conciles provinciaux, que Fagnan n'ait traitée sur le chapitre *Sicut olim. De accusationibus* (In l. v, part. 1, p. 134).

Je finirai par cette réflexion, que l'interruption des conciles provinciaux a été la véritable cause de la ruine entière de la juridiction ec-

clésiastique. Au lieu des deux conciles provinciaux que les anciens canons prescrivaient chaque année, et qui étaient deux tribunaux ouverts et ordinaires pour terminer toutes les causes ecclésiastiques, on se réduisit à un concile chaque année. Après on se contenta d'un concile provincial en deux ans.

Enfin, depuis plus de deux cents ans, les canons même n'ont pu en exiger qu'un en trois ans. Il est impossible que les affaires puissent être suspendues ou différées un si long espace de temps. N'y ayant point de concile pour régler les affaires qui devraient y être terminées, il ne se peut faire qu'on ne s'accoutume enfin à les porter à d'autres tribunaux. Si le retardement des conciles triennaux est si préjudiciable à la juridiction des évêques, on peut aisément juger ce qu'il faut croire du désistement entier.

On a vu, au lieu des conciles provinciaux, des congrégations provinciales; mais ce n'a été que pour la censure de quelques livres. Telle a été celle où le cardinal Du Perron, archevêque de Sens, condamna le livre de Richer, en 1612, et celle où le premier archevêque de Paris condamna, en 1640, le livre d'Optatus Gallus. Celui qui a publié la dernière compilation des conciles tenus en France depuis le concile de Trente, a donné le titre de concile à cette dernière congrégation (Amb. de Du Perron, p. 693).

C'est aux évêques à juger si, après tant d'efforts pour obtenir la licence de tenir leurs conciles provinciaux, ils ne pourraient pas procurer à l'Eglise une partie des mêmes avantages par ces assemblées provinciales (1).

(1) Au plus fort des démêlés de Napoléon avec Pie VII, tandis que le puissant empereur, après avoir incorporé Rome à l'Empire français, tenait Pie VII dans une étroite prison à Savone, et que la sentence d'excommunication avait été prononcée contre Napoléon, un conseil ecclésiastique fut créé à Paris, le 16 novembre 1809. Il était composé des cardinaux Fesch et Maury, de l'archevêque de Tours, de Barral, de l'évêque d'Evreux, Jean-Baptiste Bourlier; de l'évêque de Nantes, Jean-Baptiste Duvoisin, des évêques de Vercell et de Trèves, de M. Emery, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, et du P. Fontana, baronnie. Le ministre des cultes, Bigot de Préameneu, lui posa certaines questions dont il devait donner la solution. Avant toute réponse, ces personnages auraient dû faire observer qu'il était nécessaire d'abord de remettre Pie VII dans la position où il était avant de conclure le concordat, et qu'alors s'il persistait à refuser les bulles d'institution canonique aux évêques nommés, le conseil ecclésiastique donnerait son opinion. Mais il n'en fut pas ainsi.

La première question tendait à savoir si le gouvernement de l'Eglise est arbitraire dans les mains du pape? La seconde, si l'empereur avait violé le concordat, et si dès lors le pape pouvait refuser l'institution canonique aux évêques nommés par lui? L'empereur ne pourrait-il pas, dans ce cas, regarder le concordat comme abrogé, et alors que faudrait-il faire? « Sa Majesté adressa cette demande à ces

« prêtres distingués par leur savoir dans les matières ecclésiastiques, « comme par leur attachement à sa personne. » La troisième question devait résoudre si le pape pouvait laisser les Eglises d'Allemagne dans l'état d'abandon où il persiste à les laisser depuis dix ans? Quelle marche à suivre pour régulariser les nouvelles circonscriptions diocésaines de la Toscane que le pape refuse d'approuver? Quel parti prendre contre l'exercice de pouvoir commis par le pape qui a lancé la bulle d'excommunication? La réponse à la première question débuta ainsi : « Quelque éminent que soit au-dessus des autres « le siège de la catholicité, son autorité n'est point arbitraire; elle « est au contraire réglée dans son exercice par les canons, c'est-à- « dire par les lois communes de toute l'Eglise. » « A merveille, mais il serait avant tout nécessaire que tous les évêques missent en pratique cette maxime dans le gouvernement de leurs diocèses. Le reste de la réponse était conforme au début.

Il résulte de la réponse à la seconde question, que l'empereur avait toujours fidèlement observé le concordat; que le pape est tenu de donner l'institution canonique aux évêques nommés par l'empereur ou de donner les motifs de son refus; « que l'occupation de Rome « n'est pas une infraction du concordat, que c'est un affaire politique, « une affaire purement temporelle, qui ne doit avoir aucune influence « sur les affaires spirituelles, à moins qu'on ne veuille confondre ce « que l'Evangile et toute la tradition des premiers siècles de l'Eglise

CHAPITRE CINQUANTE-HUITIÈME.

PRÉCAUTIONS QUE DOIVENT PRENDRE LES ÉVÊQUES DANS LEURS VOYAGES ET DANS LEUR SÉJOUR
A LA COUR, SUIVANT LE SENTIMENT DES SAINTS PÈRES DES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Combien l'air et le séjour de la cour est contagieux et dangereux aux ecclésiastiques, selon l'Évangile expliqué par saint Jérôme et par saint Grégoire de Naziance.

II. Constantin se fait assister par des évêques dans son camp et dans les armées.

III. Rien ne peut être plus glorieux à l'Église. Les évêques

doivent faire régner J.-C. dans la cour des rois. Exemples de saint Martin.

IV. De saint Ambroise.

V. De saint Augustin.

VI. De saint Basile.

VII. De saint Chrysostome.

« nous apprennent à séparer. » Le conseil indiquait ensuite la tenue d'un concile national pour remplacer le concordat, et « qu'après avoir protesté de son attachement inviolable au Saint-Siège et à la personne du souverain pontife, après avoir réclaté la discipline ecclésiastique en vigueur, le concile pourrait déclarer que, vu la difficulté de recourir à un concile œcuménique et le danger qui menaçait l'Église de France, l'institution donnée conciliairement par le métropolitain à ses suffragans, et par le plus ancien évêque au métropolitain tiendrait lieu de bulles pontificales, jusqu'à ce que le pape ou ses successeurs consentissent à l'exécution du concordat. »

On répondait à la troisième question, qu'en ce qui concernait les affaires d'Allemagne et les diocèses de Toscane, il y avait lieu, pour en finir, de recourir à un concile œcuménique ; « que les censures et excommunications portées par la bulle du 10 juin 1809 étaient nulles, tant en la forme qu'en la matière, et qu'elles ne pouvaient ni lier ni obliger la conscience. » Et tandis que le conseil ecclésiastique donnait de telles décisions, le préfet de Montenoite recevait l'ordre de l'empereur de tenir le pape dans la plus rigoureuse réclusion ; de ne laisser pénétrer ni lettres, ni papiers, ni visiteurs ; de répéter sans cesse aux oreilles de Pie VII, à qui on avait enlevé tous ses serviteurs que, puisqu'il continuait à Savone ses errements et ses prétentions de Rome, l'empereur le traiterait comme il le méritait : « Badasse bene a non lasciare trappelar lettere nè per dentro nè per fuori della papale stanza, e non mancasce ; parlasse più risolutamente al papa ; gl'intuonasse alle orecchie che doppo la fulminata scomunica, ed il procedere suo a Roma, che tuttavia continuava a Savona, l'imperatore li trattarrebbe come meritava (Botta, Storia d'Italia dal 1789 al 1814, vol. x, p. 113, édit. de 1825). » Cet historien, contemporain des événements, et qui appuie son récit sur les documents officiels, présente des détails du plus grand intérêt pour connaître cette triste époque pour l'Église.

Au mois de janvier 1811, le même conseil ecclésiastique fut réuni. On lui posa des questions relatives à la position, ses réponses furent tout aussi déplorable que celles de 1809. Nous renvoyons nos lecteurs à l'histoire de Botta ou à tome III des *Mémoires pour servir à l'hist. ecclésiastique*, pour ceux qui ne savent pas l'italien. Le conseil ecclésiastique suggéra l'idée à Napoléon d'envoyer quelques évêques en députation à Savone pour opérer une pression sur le pape : « Già il disegno orlito contro un papa carcerato era pronto a colorirsi ; i soldati e le spie (espions) facevano l'opera loro in Savona, e i prestri s'accioglievano a farla da Parigi. » On désigna pour cette mission de Barral, archevêque de Tours ; Duvoisin, évêque de Nantes, et l'évêque de Trèves, qui reçurent leurs instructions comminatoires de la bouche même de l'empereur. Nous n'avons pas le courage de détailler ici les conférences des trois évêques députés avec le vicare de Jésus-Christ prisonnier, qu'ils torturèrent moralement pour l'amener à leurs idées. Le pape, avec sa douceur ordinaire, répondait à toutes leurs obsessions, qu'il ne pouvait ni donner une décision, ni délivrer une bulle tant qu'il serait prisonnier, puisque, privé de ses conseillers naturels, privé de théologiens, privé de livres, de papier, de plumes, privé même de son confesseur qu'il avait demandé en vain ; « privò intanto del suo confessoro, che aveva domandato in darno, e ne pouvait en outre prendre aucune information sur les sujets élevés à l'épiscopat, il ne pouvait rien accorder, rien examiner de tout ce qu'on lui demandait.

Le 17 juin 1811, le concile national, convoqué par Napoléon, fit son ouverture à Notre-Dame de Paris, sous la présidence du cardinal Fesch, son oncle. Les évêques de Gand, de Tournay et de Troyes, furent enlevés et enfermés par ordre de l'empereur. Les autres prélats furent consultés chacun en particulier, et quand on vit qu'ils accorderaient ce qu'on voudrait, une congrégation fut indiquée pour le 5 août. Le projet de décret, rédigé par le gouvernement et fut présenté, mis aux voix et adopté sans discussion. L'important était d'arracher au pape prisonnier un bref d'approbation. On y réussit. L'empereur ne le trouva pas à son goût, il le rejeta. « Ce bref ayant été refusé par Votre Majesté, écrivait Pie VII le 24 mars 1813, la concession qui y était faite reste comme non avenue, et nous regardons cela comme un trait de la divine providence qui veille au gouvernement de son Église. Que si cela ne fût pas arrivé ainsi, et que d'ailleurs ce bref pût être considéré comme subsistant, les raisons exposées ci-dessus, militent non moins contre ce bref que contre l'article dont il est question, nous aurions également été forcés de le révoquer. » Il parle ici des violences qu'on lui avait faites à Savone pour obtenir ce bref, et à Fontainebleau pour signer le concordat de ce nom.

Au milieu de toutes ces faiblesses de quelques membres de l'épiscopat, on est heureux de contempler le cardinal Pacca et le prélat Soglia enfermés dans la citadelle de Fénéstrelle, les cardinaux *notres* proscrits, l'abbé Paul d'Astros, vicaire-général de Paris, incarcéré, pour le soutien des principes de l'Église et la défense du prisonnier de Savone.

Avec la révolution de 1848, une ère de liberté semble commencer pour la tenue des conciles provinciaux : chaque province ecclésiastique vit en effet la réunion de ses saintes assemblées, prohibées depuis plus de deux cents ans par les pouvoirs qui s'étaient succédés. L'Autriche elle-même s'associa à ce mouvement, et, formant les yeux sur les lois jésuitiques qui prohibaient les conciles, elle autorisa, en 1858, celui de Vienne, et la même année celui de Strigone, en Hongrie, qui n'en avait pas vu depuis deux cents ans. En 1859, l'Italie fut réjouie par la tenue du concile provincial d'Urbino. On est vrai que cette ville était dans les États-Pontificaux.

Mais un point d'arrêt n'a pas tardé à se manifester en France, car il paraît que le second empire n'est pas plus favorable aux conciles que le premier et que la monarchie de Louis XIV.

Nous devons faire ici une remarque importante au sujet de nos derniers conciles provinciaux, c'est qu'ils n'ont pas été *approuvés* par le Saint-Siège, ils ont été seulement *renvés*. Or, chacun comprend que tout ce qui est anormal dans l'Église de France, reste toujours indéfini et anormal. Le Saint-Siège a même réclamé contre les mots *Sancta Sede approbata* mis au frontispice de ces conciles. (*Des chapitres cathédraux en France, par le chanoine Pelletier.*) Cette remarque est grave. Nous avons voulu savoir par nous-même à quoi nous en tenir de cette assertion de M. le chanoine Pelletier, et le 22 février 1865 nous recevions de Rome cette réponse à notre question « I concili provinciali, dei quali ella parla, sono stati rievocati. A parlare propriamente, la santa sede non approva, ma soltanto examina per vedere se nulla vi ha contro il donum, la disciplina etc. Fa, in una parola, come la censura preventiva nella stampa. Ad ogni modo, oggi ho verificato che furono rievocati »

(Dr ANDRÉ.)

VIII. Respect des impératrices pour les évêques.

IX. Sentiments d'Isidore de Damiette.

X. Sentiments respectueux des empereurs Valentinien et Constantin.

XI. Et de Théodose.

XII. Sépultures communes aux empereurs et aux évêques de Constantinople.

XIII. Générosité d'Euphémius, évêque de Constantinople.

XIV. L'évêque de la ville impériale est comme l'agent de tous les autres évêques en cour, à l'exemple de saint Ambroise.

XV. Exemple mémorable de saint Babylas, évêque d'Antioche.

I. Ce que nous avons dit des voyages et du séjour des évêques à la cour des princes, ne suffit pas encore pour bien démêler toutes les difficultés d'une matière si délicate.

Le Fils de Dieu nous enseigne, en parlant de Jean-Baptiste, dont l'habit et la vie répondaient à la prédication, que cette sainteté sévère et rigoureuse des prédicateurs de la vérité ne s'accorde pas avec la cour des grands, qui est le séjour de la mollesse et de la flatterie. Aussi saint Jérôme dit que l'exemple de saint Jean fait bien voir que la vérité, qui aborde la cour, n'y peut être logée que dans les prisons. « *Locustis vescitur, pili camelorum tegmen ejus sunt. Istiusmodi cibus et vestis carceris hospitio recipiuntur, et prædicatio veritatis tale habet habitaculum. Qui autem adulatores sunt, et sectantur luera, et quærent delicias, et divitiis affluunt, et molliibus vestiuntur; isti in domibus regum sunt. Ex quo ostenditur, rigidam vitam et austeram prædicationem vitare debere aulas regum, et mollium hominum* (In Matth., c. XI). »

Saint Grégoire de Nazianze avait peut-être appris cette leçon à cet illustre disciple, lui qui proteste qu'il laissait volontiers aux autres la vaine satisfaction de fréquenter la cour, pour ne s'occuper que de lui-même et de Dieu; d'où il arrivait néanmoins que les grands avaient d'autant plus de vénération pour lui, qu'il avait moins de complaisance pour eux. « *Cum nullus esset, aulicos qui proceres non coleret, desiderari malui, quam odium mei movere; raro et prodiens peperit mihi venerationem; numini summo vacans et mihi; potentium cæteris linquens fores* (Carm. de vita sua). »

Si pendant qu'il était évêque de la ville impériale, il ne se faisait estimer dans la cour du prince, que parce qu'il s'en éloignait autant qu'il lui était possible, il est à croire qu'il n'eût pas conseillé aux évêques des autres villes d'y venir, ou de la fréquenter. L'ancien auteur de sa Vie dit qu'il aimait mieux se retirer quelquefois aux champs, « *Interdum ex urbe in*

agros secedebat, solitudinem expelens » : mais qu'il paraissait rarement à la cour; « *Ad aulam vero raro commeabat.* »

II. D'autre part, Eusèbe dit que l'empereur Constantin allant faire la guerre à Licinius, voulut que les évêques l'accompagnassent, et l'assistassent de leurs conseils, aussi bien que de leurs prières. Licinius se fit aussi accompagner des prêtres idolâtres : mais la victoire que Constantin remporta sur lui, fit voir combien sa cause était plus juste, et sa confiance en Dieu plus religieuse. « *Cum precationibus si unquam antea, sese tunc maxime indigere intelligeret, sacerdotes Dei secum duxit, eos velut optimos animæ custodes adesse coram et secum versari debere existimans* (De vita Const., l. II, c. 4; l. IV, c. 56). »

Ce saint empereur ayant si heureusement expérimenté combien l'assistance et le conseil des évêques lui avaient été utiles, en emmena aussi quelques-uns à la guerre des Perses : et joignant ses prières à leurs sacrifices, dans une chapelle qu'il faisait porter avec lui, il ne douta point que ce ne fût principalement de cet invincible secours qu'il devait attendre la victoire.

« *Persis bellum inferre statuit, militares copias undique excivit, et cum episcopis quos circa se habebat, de protectione consilium communicavit, provida mente prospiciens, viros ad divinum cultum necessarios assidue secum versari oportere. Illi vero libenti animo secutores se esse affirmarunt, nec ab illo discessuros, sed continuis apud Deum supplicationibus militaturos una cum illo et pugnatorios. Quo ille nunlio vehementer delectatus, viam illis, qua proficiscerentur, descripsit. Perinde tabernaculum in speciem ecclesiæ ambizioso cultu ad hujus belli usum præparavit, in quo preces ad Deum victoriam autorem una cum episcopis fundere decreverat.* »

Ces paroles d'Eusèbe font voir que ce religieux empereur avait toujours des évêques en sa compagnie, et qu'il leur fit agréer de le suivre dans cette guerre. Quand il les aurait appelés de leurs diocèses pour ce sujet, les canons du concile de Sardique ci-devant rapportés, font juger qu'ils auraient infailliblement obéi à un commandement aussi utile à l'Etat, et avantageux à l'Eglise.

En effet, qu'y a-t-il de plus glorieux à la religion chrétienne, que de voir ses prélats dans les conseils et dans les camps des princes et

des empereurs, soumettre aux lois du ciel le gouvernement de la terre, et faire régner J.-C. dans le trône des rois! Sozomène ajoute que quelque part que l'empereur allât, on portait ce sacré pavillon, ou cette chapelle, et qu'un nombre de prêtres et de diacres suivaient toujours pour y faire l'office, soit dans le palais, soit aux champs. « Sacerdotes et diaconi tabernaculum assidue secuti sunt. »

III. Les plus saints évêques sont donc entrés dans les palais des empereurs, mais ce n'a été qu'en conservant les avantages du sacerdoce sur l'empire même. Ils faisaient valoir les intérêts de la charité avec une fermeté apostolique. Ils usaient plutôt de commandements que de prières, quand il s'agissait des intérêts de J.-C., et n'épargnaient pas les crimes des empereurs mêmes; enfin, ils se faisaient admirer des grands par un généreux mépris de toutes les grandeurs terrestres.

C'est ce que Sévère Sulpice témoigne de saint Martin, évêque de Tours, quand il alla à Trèves demander à l'empereur Maxime la grâce de quelques seigneurs: « Cum ad imperatorem Maximum, ferocis ingenii virum et bellorum civilium victoria elatum, plures ex diversis partibus episcopi convenissent, et fœda circa principem omnium adulatio notaretur, seque degeneri inconstantia regie clientelæ sacerdotalis dignitas subdidisset, in solo Martino apostolica autoritas permanebat. Nam et si pro aliquibus supplicandum regi fuit, imperavit potius quam rogavit; et a convivio ejus frequenter rogatus abstinuit, dicens, se mensæ ejus participem esse non posse, qui duos imperatores, unum regno, alterum vitâ expulisset (L. I, c. 8; De vita B. Martini, c. xxii). »

Maxime regarda saint Martin plutôt comme son juge, que comme suppliant, et tâcha de se justifier devant lui de ce double reproche, d'avoir ôlé la vie à un empereur et la couronne à un autre. Ayant, quoique avec peine, obtenu de lui qu'il mangeât une fois à sa table, et lui ayant fait présenter la coupe, dans l'espérance de la recevoir de sa main, il fut bien étonné quand il vit que ce saint évêque lui avait préféré le prêtre qui l'accompagnait. Maxime estima plus le mépris que ce généreux prélat avait fait de lui, que les tâches flatteries de tant d'autres évêques qui assiégeaient sa cour. « Nec integrum sibi fore existimavit Martinum, si aut regem ipsum, aut eos qui a rege erant proximi, presbytero prætulisset. Quod factum im-

perator, omnesque qui tunc aderant, ita admirati sunt, ut hoc ipsum eis in quo contempti fuerant, placeret. »

Toute la cour estima saint Martin d'avoir fait paraître plus de générosité à la table de l'empereur, que les autres évêques n'en faisaient voir à celle des moindres magistrats. « Celeberrimumque per omne palatium fuit, fecisse Martinum in regis prandio, quod in infirmorum judicium conviviis nemo episcoporum fecisset. »

Le même auteur assure, dans son deuxième dialogue, que Maxime permit à l'impératrice sa femme, de se prosterner aux pieds de saint Martin, de lui préparer elle-même à diner, de le servir à table: « Divelli a Martini pedibus solo strata non poterat: componitur reginæ manibus apparatus, cellulam ipsa consternit, mensam admovet, aquam manibus subministrat, cibum quem ipsa coxerat apponit, miscuit ipsa bibituro, et ipsa porrexit. »

IV. L'incomparable saint Ambroise ne fit pas paraître moins de grandeur d'âme, quand il protesta à l'empereur Valentinien, que s'il souscrivait à la demande des gentils pour le rétablissement de leurs idoles, il pourrait bien venir à l'Église, mais qu'il n'y trouverait point d'évêque, ou qu'il ne l'y trouverait que pour lui résister. « Certe si aliud statuitur, episcopi hoc æquo animo pati et dissimulare non possumus; licebit tibi ad ecclesiam convenire, sed illic non invenies sacerdotem, aut invenies resistentem (Ambros., epist. xxx). »

Quand il fut question de traiter des matières de foi dans le palais impérial, ou d'abandonner quelques églises aux sectateurs de l'arianisme, ce prélat intrépide apprit aux empereurs, par sa généreuse résistance, que les rois sont les enfants de l'Église, qu'ils sont dans l'Église, et non pas au-dessus d'elle. « Quid enim honorificentius, quam ut imperator Ecclesiæ filius esse dicatur! Imperator enim bonus intra Ecclesiam, non supra Ecclesiam est. »

Il leur apprit que la terre leur est soumise, mais qu'ils sont soumis à Dieu; que leur pouvoir s'étend sur l'empire, mais que les églises ne sont soumises qu'à l'empire des évêques. « Noli te gravare imperator, ut putes te in ea que divina sunt, imperiale aliquid jus habere. Noli te extollere: si vis diutius imperare, esto subditus Deo. Ad imperatorem palatia pertinent, ad sacerdotem ecclesiæ. Publicorum tibi manium jus commissum est, non sacerorum. »

Cet évêque empêcha l'empereur d'accorder un nouveau concile œcuménique aux ariens; il mit l'empereur Théodose à la pénitence pour le meurtre fait à Thessalonique; il lui fit révoquer la loi qui privait les clercs de la succession des veuves; il s'opposa à Symmaque qui redemandait le rétablissement du paganisme.

Toutes ces occasions font voir combien il importe à l'Eglise que les évêques aient du crédit auprès des princes, et qu'ils ne s'éloignent pas trop de la cour, pourvu que ce crédit ne soit employé qu'à soutenir la justice, et que la présence des évêques en cour sanctifie la cour, et ne déshonore pas l'épiscopat.

Il est rare, et il l'a toujours été, que les évêques qui fréquentent la cour soient des Ambroises; aussi Théodose protestait qu'il ne connaissait qu'Ambroise d'évêque. « Solum Ambrosium novi episcopum, dignum eo nomine. » Mais cela ne vient que de ce qu'ils ne sont pas bien convaincus que ce n'était que par son désintéressement et par sa fermeté inflexible envers l'empereur même, que saint Ambroise avait mérité son estime et son amitié (Théodoret, hist., l. v, c. 17).

Saint Hilaire dit avec raison qu'il est impossible qu'on ne gagne l'affection de ceux pour les intérêts desquels on oublie les siens propres. « At vero qui nihil sua causa velit, et omnia in profectum alienæ voluntatis exerceat, necesse est ut causam placabilitatis acquirat; quia et ex alienis utilitatibus placeat, nec offendas ex propriis (In Psal. lxx). »

V. Saint Augustin a confirmé dans une rencontre la maxime dont saint Martin et saint Ambroise étaient bien persuadés, lorsque, considérant les princes comme les enfants de l'Eglise, dont les évêques sont les époux, ils croyaient avoir droit de joindre les commandements aux prières, et de leur parler avec autorité de la loi de justice, dont ils étaient les interprètes.

Cet évêque, parlant au tribun Marcellin, lui prescrivit avec quelle douceur il devait tempérer la rigueur des lois, et relâcher la peine de mort, lorsque l'Eglise voulait qu'on fit grâce aux criminels pour en faire des pénitents.

« Si non audis amicum petentem, audi episcopum consulentem. Quamvis quoniam christiano loquor, maxime in tali causa non arroganter dixerim, audire te episcopum convenit jubentem, domine eximie et merito insignis, atque charissime fili (Epist. clxx). » Et dans

une autre lettre: « Rectorem te quidem præcelsæ potestatis videmus, sed etiam filium christianæ pietatis agnoscimus. Subdatur sublimitas tua, subdatur fidem tua (Epist. clx). » Voilà comme il traitait avec les magistrats revêtus de l'autorité impériale.

VI. Saint Basile ne se fit pas moins admirer, quand il répondit au préfet que Valens lui avait envoyé pour le rendre un peu plus favorable aux ariens, qu'il estimait beaucoup l'amitié de l'empereur quand elle était accompagnée de justice et de piété, qu'à moins de cela il la jugeait préjudiciable. « Quod ad imperatoris amicitiam pertinet, eam cum pietate junctam magni aestimo; sed si ea careat, perniciosam esse dico (Théodoret, l. iv, c. 17). » Il ne rabattit rien de cette grandeur de courage dans la conversation qu'il eut avec l'empereur Valens même.

Enfin, cet admirable prélat répondit au préfet Modeste, qui l'avait menacé de la proscription de ses biens, de l'exil, des tourments, et de la mort même, qu'il ne craignait ni la proscription, parce que ne possédant rien, il ne pouvait rien perdre; ni l'exil, puisqu'il était étranger en quelque terre qu'il fût, et qu'il était dans le domaine de Dieu; ni les tourments, parce que la première épreuve qu'il en ferait finirait sa vie languissante; ni enfin la mort, parce qu'il ne soupirait qu'après elle, pour ne vivre plus qu'en Dieu (Nazianzen. orat. xx).

Ce préfet étonné lui dit que jamais on ne lui avait parlé avec autant de liberté; et Basile lui répliqua qu'il n'avait donc jamais parlé à des évêques, dont les sentiments ne peuvent être autres sur de tels sujets. « Neque enim in episcopum incidisti; alioquin hoc prorsus modo disseruisset, pro hujusmodi rebus incertamen veniens. »

VII. Si les évêques doivent être tels, au jugement de saint Basile, on ne doit nullement appréhender leur approche de la cour des grands. Ils y portent une âme inflexible aux prières, inébranlable aux menaces, incorruptible aux présents, invincible à toutes les considérations humaines, toujours victorieuse de la résistance qu'on fait à la justice, parce que la justice à laquelle ils s'attachent uniquement est toujours insurmontable.

Tel fut saint Chrysostome, qui signala les commencements de son épiscopat dans Con-

stantinople, par les avis salutaires qu'il donna à l'empereur Arcade et à l'impératrice, contre quelques abus qui avaient cours. « Magnus ille Joannes, susceptis Ecclesie Constantinopolis gubernaculis, cœpit iniqua quorundam facinorae graviter coarguere : imperatorem ejusque conjugem salubriter admonere », dit Théodoret. (L. v, c. 28.)

Tout le monde sait avec quelle fermeté cet invincible prélat soutint les intérêts de la justice contre la violente passion de l'impératrice, et contre l'empereur même, et combien la gloire de ses persécutions, de son exil, et de sa mort, a rendu son épiscopat plus illustre que n'aurait pu faire la faveur de tous les princes du monde.

Ce divin prélat était bien persuadé de ce qu'il a écrit lui-même, que quelque éclatant de gloire que puisse paraître aux yeux des hommes le trône des rois, celui des évêques est incomparablement plus brillant, puisque ceux-là n'ont pouvoir que sur la terre, et que la puissance de ceux-ci s'étend jusques dans les cieux. Aussi Dieu a soumis les têtes couronnées aux évêques, dont ils reçoivent humblement la bénédiction.

« *Thronus regius, quanquam ob gemmas affixas admirandum videtur; tamen rerum terrenarum administrationem sortitus est. Verum sacerdoti thronus in cœlis collocatus est, et de cœlestibus negotiis pronuntiandi habet auctoritatem. Quæcumque ligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlis. Deus ipsum regale caput sacerdotis manibus subjecit, nos cruciatis, quod hic princeps est illo major. Si quidem id quod minus est, benedictionem accipit ab eo quod præstantius est.* » (Hom. v, in verba Isaïa : *Vidi Dominum.*)

Le grand prêtre, qui fit une correction si sévère et si juste au roi Ozias, fit bien voir cette suréminence du sacerdoce sur la royauté. « *Quid igitur sacerdos ! Non licet tibi, Ozia, adolere incensum Domino. Non appellavit eum regem, neque titulo principatus appellavit, propterea quod ipse præveniens sese dignitate dejecerat.* »

VIII. Porphyre, évêque de Gaze, et Jean, archevêque de Césarée, étant venus à Constantinople, et s'étant adressés à l'impératrice Eudoxie pour obtenir la démolition du temple de Marnas à Gaze, elle leur demanda d'abord leur bénédiction, et s'excusa sur sa grossesse, de ce qu'elle n'avait pas été les recevoir à la porte. Après qu'elle se fut heureusement délivrée de

son fruit, elle vint au devant d'eux jusqu'à la porte de sa chambre, baissa la tête, demanda qu'ils la bénissent elle et son fils, ce que les évêques firent, en faisant sur elle et sur son fils le signe de la croix.

Tout cela est rapporté dans la Vie de saint Porphyre, et comme ce fut saint Chrysostome même qui procura à ce saint évêque tout l'accueil favorable qu'il eut à la cour impériale, il est bon d'avoir vérifié, par l'exemple de saint Porphyre, la vérité de ce que nous venons d'apprendre de saint Chrysostome, que les rois et les reines mêmes demandoient et recevoient humblement la bénédiction des évêques, et par cet aveu public confessaient que les souverains de la terre sont sujets au roi du ciel et à la royauté spirituelle des évêques.

Ce récit de saint Porphyre rend fort probable ce que Suidas raconte de Léontius, évêque en Lydie, quand l'impératrice, femme de l'empereur Constance, voulut le voir. Ce prélat exigea d'elle tous ces mêmes honneurs. L'impératrice s'en fâcha, mais l'empereur Constance, mieux informé qu'elle des honneurs qu'on rendait aux évêques, en conçut encore plus d'estime pour Léontius.

Voici son discours à l'impératrice : « *Si me ad te venire volueris, debita episcopis reverentia conservata, ego quidem ingrediar; tu autem de sublimi isto solio statim descendens, reverenter mihi obviam procedas, et caput meis manibus supponas benedictionem acceptura. Ego sedeam, tu astes, cum jussero, sessura.* »

C'était peut-être mettre l'impératrice à une épreuve trop humiliante et sans bornes, que d'exiger d'elle une pareille soumission; mais cela servit à l'empereur à faire éclater davantage combien il était persuadé que le respect qui est dû aux évêques est sans bornes.

IX. Isidore de Daniette dit qu'autrefois les évêques étaient les censeurs des princes de la terre; que leur vie apostolique leur donnait une hardiesse que les souverains mêmes redoutaient; mais que depuis que la sainteté de l'épiscopat a été ternie, le crédit des évêques s'est évanoui, les princes conservant toujours du respect pour l'épiscopat, mais n'ayant que du mépris pour les évêques, et vengeant, pour ainsi dire, l'honneur du sacerdoce, par le rabaissement de ceux qui n'en ont pas soutenu la dignité.

« *Sacerdotii olim dignitas peccantes redar-*

guebat reges, regebatque; nunc vero his subiecta est. Olim enim cum evangelicam et apostolicam ducerent vitam, qui sacris rite operabantur, merito regie dignitati erant terrori: nunc vero contra regia majestas sacerdoti. Recte consulunt aguntque reges. Non enim sacerdotium ledere propositum est eis, sed vindicare læsam dignitatem ab eis qui non debite administrant. Et en un autre endroit: « Mirandum esset, si qui nihil par majoribus agant, parem cum illis honorem consequerentur. Ab illis majoribus etiam peccantes reges castigabantur, ab his ne privati quidem opulentiores: quinimo si vel pauperem aliquem ad meliorem frugem revocare contendant, exsibilantur, ut qui iisdem sepe vitiis capti tenentur, ob quæ alios audent reprehendere. Quamobrem olim sacerdos populo erat formidabilis, nunc contra populus terrori est sacerdoti ». (L. v, ep. cclxxviii, ep. cclxxviii.)

X. L'empereur Valentinien renferma ces deux devoirs des empereurs envers les évêques, de recevoir leur bénédiction et leur correction dans ce peu de paroles qu'il dit aux évêques, pour les exhorter à donner un bon évêque à Milan, qui était alors la ville impériale de l'Occident. « Quare hominem ita instructum in sede et gradu episcopali jam collocatæ, uti et nos, a quibus hoc gubernatur imperium, ei vere et ex animo capita inclinemus, et illius reprehensionem, nam cum simus homines, errore labi necesse est, velut medicinam animorum cupide amplexemur ».

L'empereur Maxime se leva pour donner le baiser à saint Ambroise, dans l'audience qu'il lui donna: « Assurrexit, ut osculum daret ». (Theodoret., l. 1, c. 5; Ambrosius, ep. xxvii.)

Constantin avait donné commencement à cette admirable alliance de l'empire et du sacerdoce, lorsqu'il assembla le concile de Nicée dans une salle de son palais. Il ne s'y assit qu'après que les évêques l'en eurent prié, et il protesta qu'il regardait tous les évêques comme autant de dieux revêtus de la majesté et de l'autorité du vrai Dieu.

Le palais impérial devint alors le temple le plus auguste qui fût jamais. L'Eglise y triompha de tous ses adversaires, elle y contracta une alliance sainte et indissoluble avec l'empire, et l'empereur y parla aux évêques comme un enfant à ses pères: « Tanquam filius patris amatissimus, episcopis et sacerdotibus ut patribus hæc proposuit », dit Théodoret. *ὡς πατῆ;*

φιλοπάτωρ τοῖς ἱερωσιν ὡς πατέροι. (Euseb. de Vita Const., l. iii, c. 10; Soerat., l. 1, c. 5; Sozom., l. 1, c. 18; Theodoret., l. 1, c. 7.)

Ce pieux empereur traita tous ces évêques, et fit manger à sa table les plus célèbres d'entre eux: « Qui erant illustriores, eos sui ipsius mensæ participes fecit ». Il crut attirer une bénédiction particulière sur sa personne, en baisant les plaies honorables que quelques-uns d'entre eux avaient reçues dans la persécution: « Persuasus osculo se benedictionem inde haustum ».

XI. On sait que l'empereur Théodose quitta la place qu'il avait prise dans l'église entre les ecclésiastiques, et s'alla ranger entre les laïques, lorsque saint Ambroise lui eut dit que la pourpre qui le faisait empereur ne pouvait pas le faire ecclésiastique. « Nam purpura imperatores, non sacerdotes efficit ». (Theodoret., l. v, c. 17.)

Nectarius voulut lui rendre ce même rang entre les ecclésiastiques dans l'église de Constantinople: mais cet empereur lui répondit qu'il avait appris d'Ambroise la différence des évêques et des empereurs; qu'au reste, il ne connaissait qu'Ambroise digne du nom d'évêque, et capable de dire la vérité: « Ægre tandem didici, quid inter imperatorem intersit et episcopum: ægre tandem reperi veritatis magistrum. Nam solum Ambrosium novi episcopum, dignum eo nomine ».

XII. Sozomène raconte comment on ensevelit le corps du grand Constantin à Constantinople dans l'église des Apôtres, et qu'ensuite les autres empereurs furent enterrés dans le même lieu, comme aussi les évêques de Constantinople, à cause du rapport et de l'alliance de ces deux suprêmes dignités, l'impériale et l'épiscopale, vu même que l'épiscopale a le dessus dans les lieux sacrés. « Imperatores christiani consuetudine hinc ducta Constantinopoli sepeliuntur, atque episcopi etiam; quippe cum dignitas sacerdotalis imperii dignitati par sit, imo vero in locis sacris primas partes oblineat ». (Sozom., l. ii, c. ult.)

Evagrius dit que Justinien bâtit ou rebâtit le temple des Apôtres, où les empereurs et les évêques ont leur sépulture: « In quo imperatores et sacerdotes, *εἰ βραδύτα, καὶ εἰ ἡερμανέτα* sepeliri solent ». Le texte grec semble rendre cet honneur commun à tous les ecclésiastiques. (Evag., l. iv, c. 30.)

XIII. Je ne veux pas m'arrêter ici à ce que le

même Evagrius rapporte du généreux évêque de Constantinople, Euphémus, qui ne voulut jamais consentir au couronnement de l'empereur Anastase, qu'il n'eût juré et promis par écrit de conserver la foi catholique. Cet impie empereur voulut après cela retirer cet écrit de Macédonius, qui avait succédé à Euphémus : mais comme il avait succédé à son zèle et à son courage aussi bien qu'à sa dignité, il aima mieux perdre son siège, que de le déshonorer par une lâcheté. (Ibid., l. III, c. 32.)

XIV. Saint Ambroise avait déjà bien reconnu que les évêques de la ville impériale sont comme responsables aux autres évêques de la conduite des empereurs pour les affaires de l'Eglise, lorsque représentant au grand Théodose les oppressions et les désordres dont l'Eglise gémissait, et auxquels le seul empereur pouvait remédier, il lui répétait si souvent ces paroles : « Quid respondebo postea, si, etc.? Quomodo hoc purgabo factum? Quomodo excusabo apud episcopos, etc.? Quomodo, inquam, hoc excusabo apud episcopos, qui queruntur, etc.?» (Epist. xxix.)

XV. Il eût fallu joindre à tant d'illustres exemples d'une vigueur intrépide, et surtout à celui de saint Ambroise, l'histoire du saint martyr Babylas, évêque d'Antioche, si elle eût été aussi incontestable que les autres qui ont fourni la matière de ce chapitre.

Saint Chrysostome a relevé des plus beaux traits de sa divine éloquence, la sainte hardiesse de ce généreux prélat, qui repoussa l'empereur et l'empêcha d'entrer dans l'Eglise, jusqu'à ce qu'il eût lavé de ses larmes l'horrible parricide qu'il avait commis en ôtant la vie au jeune fils d'un roi allié, qui lui avait confié ce précieux gage pour allermir son alliance. « Quasi nullius pretii mancipium, sic a Dei templo exegit, etc. Et qui omnium dominator erat, subditus jura dedit, atque adeo adversus eum damnationis calculum tulit. » (Chrysol. de sancto Babyla et cont. gent., tom. I, p. 741, l. VI, c. 34.)

On croit que c'est l'empereur Philippe dont il parle, et qu'on veut avoir été le premier empereur chrétien. Eusèbe semble autoriser cette narration. Car il dit que le bruit était que cet empereur se présentant à l'église la veille de Pâques, l'évêque lui en refusa l'entrée, jusqu'à ce qu'il eût confessé ses crimes, et qu'il eût pris rang parmi les pénitents, ce qu'il fit avec une piété fort édifiante.

Baronius n'a pas estimé que cette histoire fût bien certaine. Le crime dont saint Chrysostome parle, ne convient pas avec ce qu'en dit Eusèbe, ni avec la mort du jeune Gordien, dont Philippe fut véritablement l'auteur. (Baron., an. 246.)

CHAPITRE CINQUANTE-NEUVIÈME.

COMBIEN LES BONS EVEQUES, QUE LEURS CHARGES OBLIGEAIENT DE FRÉQUENTER LA COUR, Y FAISAIENT PARAÎTRE DE GÉNÉROSITÉ ET DE ZÈLE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Deux inconvénients à craindre pour les évêques qui fréquentent la cour des princes, de se ramollir et de tomber dans le mépris.

II. III. IV. Générosité admirable des papes Agapet, Jean et Vigile, dans la cour de Constantinople.

V. Excellent discours de Facundus sur la mollesse des évêques de cour.

VI. VII. Suite du même discours, avec l'éloge de saint Ambroise et de Théodose.

VIII. Magnanimité vraiment apostolique du grand saint Grégoire, vers l'empereur Manrice.

IX. X. XI. XII. Résolutions généreuses de plusieurs conciles de France.

XIII. Intrépidité admirable de Grégoire de Tours, pour la défense de Prétaxat.

XIV. Autres exemples de la sainte hardiesse de nos prélats, pour la défense de la piété et de la justice.

I. Quelque nécessité qui contraigne les évêques de fréquenter la cour, ils y doivent toujours appréhender deux inconvénients, qui ne sont pas moins dangereux à leur conscience, que préjudiciables à leur réputation.

Le premier est que l'air de la cour ne ramollisse cette vigueur et cette fermeté évangélique, qui est comme le caractère de l'évêque, et qu'ensuite ils ne se laissent aller ou à de lâches flatteries, ou à de serviles complaisances, pour les vices qui règnent ordinairement dans la cour, et qui ne manqueront pas de s'autoriser de leur présence seule et de leur silence.

L'autre inconvénient est qu'ils ne tombent dans le mépris des gens de cour et des princes mêmes, puisqu'il est naturel à tous les hommes de diminuer le respect à proportion que la familiarité s'augmente, et d'avoir toujours plus d'estime et plus de vénération pour les personnes qu'on voit plus rarement, et qu'on ne voit pas de si près.

Pour mieux justifier les voyages ou le séjour même que les saints et les grands évêques de l'antiquité faisaient dans la cour des souverains, nous ferons voir dans ce chapitre la liberté toute sainte avec laquelle ils traitaient avec les princes, sans jamais trahir leur conscience, ou déshonorer leur caractère, je ne dis pas par de basses flatteries, mais par leur silence même, ou par leur timidité.

Dans le chapitre suivant, nous représenterons les profonds respects et la vénération des grands du monde et des souverains pour ces grands évêques, qui ne paraissaient en cour que comme les images vivantes de la vertu, et en même temps comme les censeurs publics du vice.

II. Commençons par le pape Agapet, qui fut envoyé à Constantinople vers l'empereur Justinien, par le roi des Goths, Théodat, après qu'il eut ôté la vie à la reine Amalasuète, de laquelle il tenait sa couronne. Ce pape défendit généreusement la pureté de la foi contre l'empereur et contre le patriarche Anthime; ce qui fit que l'empereur le menaça de l'exil, s'il ne s'accordait avec eux : « Aut consenti nobis, aut exilio deportari te faciam ».

Ce pape lui répliqua non-seulement avec une fermeté vraiment apostolique, mais avec une joie qui ne pouvait partir que d'une vertu et d'une constance consommées : qu'il avait espéré de trouver un empereur très-chrétien,

mais qu'il avait rencontré un Dioclétien en la personne de Justinien, dont néanmoins il n'appréhendait aucunement les menaces. « Ego quidem peccator ad imperatorem christianissimum Justinianum venire desideravi, nunc autem Diocletianum inveni; nunc autem minas tuas non pertimesco ». (Anast. Bibl.)

Cette générosité gagna l'empereur, au lieu de l'offenser; et le pape ayant convaincu Anthime d'hérésie en sa présence, l'empereur s'humilia et se prosterna devant lui, adorant J.-C. dans la personne de son vicaire, et lui accorda tous les articles pour lesquels il avait entrepris cette ambassade. « Tunc Justinianus Augustus gaudio repletus, humiliavit se Sedi Apostolicæ et adoravit beatissimum Agapetum papam. Omnia obtinuit Agapetus papa pro quibus missus fuerat ».

III. Le pape Jean I^{er}, qui ne fut pas moins vigoureux, fut encore plus heureux dans son ambassade de Constantinople, où le roi Théodoric l'envoya vers l'empereur Justin. Au lieu de seconder les desseins de Théodoric, qui voulait protéger les ariens de l'empire oriental, il y procura tous les avantages qu'il put à l'Eglise catholique, et fut honoré à son retour de la couronne de martyr. (Anast. Bibl.)

IV. Le pape Vigile fut plutôt traîné qu'envoyé ou appelé à Constantinople; mais ni l'empereur, ni l'impératrice, ne purent jamais lui faire rien diminuer de ce courage insurmontable, qui est si ordinaire aux chefs de l'Eglise, et aux successeurs de Pierre. Il leur protesta généreusement qu'il ne souhaitait rien tant que d'expier la honte de ses fautes passées par une mort glorieuse, et qu'il n'en désespérerait pas, puisqu'au lieu d'un empereur chrétien et d'une pieuse impératrice, il avait trouvé un autre Dioclétien, et la compagne de ses cruautés aussi bien que de son empire.

« Sed Vigilus nullatenus eis voluit consentire, sed tanta roboratus virtute, magis desiderabat mori, quam vivere. Tunc Vigilus dixit, ut video, non me fecerunt venire ad se Justinianus et Theodora piissimi principes; sed hodie scio, quod Diocletianum et Eleutheriam inveni. Facite ut vultis, digna enim factis recipio ». (Anast. Bibl.)

V. C'était à l'occasion du même empereur Justinien et des surprises qui lui ont fait quelquefois passer les bornes de la puissance impériale dans les matières ecclésiastiques, que le savant évêque d'Hermaine, Facundus, remon-

trait aux évêques de son temps, que leur gloire ne consistait pas à s'enrichir des libéralités des princes, ou à se prévaloir de leur faveur; mais à les avertir de leurs méprises, et à souffrir constamment leur indignation. Autrement c'est être des mercenaires qui profitent de la laine et du lait des brebis, mais qui s'enfuient et les abandonnent quand il faut les défendre de la rage des loups.

« Quasi vero propter hoc tantum ordinati simus episcopi, ut ditemus principum donis, et cum eis inter maximas potestates consideremus, tanquam divini sacerdotii privilegiis fulti; sicubi autem fallacis malignorum, quæ nullis temporibus defuerunt, aliquid eis inter tantas reipublicæ suæ curas susreptum fuerit, quod Ecclesiæ Dei præjudicet; vel Ecclesiæ pacem turbet; non eis debeamus pro ipsorum salute quæ sunt vera, suggerere; et si necesse fuerit, religionis autoritate resistere, ac patienter offensionem quoque illorum, si acciderit, sustinere. Et ubi erit illud propheticum: Loquebar de testimoniis tuis in conspectu regum, et non confundere? Nisi forte pastores quidem ad lac et vellera, ad avertendas vero luporum insidias, et tuenda ovilia desertores ». (L. IV, c. 4.)

VI. Le même Facundus veut que l'on propose à tous les empereurs l'exemple de l'incomparable Marcien, qui ne porta jamais plus loin la gloire de son empire, que lorsqu'il s'arrêta dans les justes bornes de son devoir et dans les limites du pouvoir impérial dans les matières ecclésiastiques, se contentant d'être le défenseur et l'exécuteur des canons, sans présumer d'en être le maître ou le réformateur. « Ob hoc itaque vir temperans, et suo contentus officio, ecclesiarum canonum executor esse voluit, non conditor, non exactor ». (L. XII, c. 3.)

VII. Enfin, ce savant prélat assure que si les évêques prient pour les souverains, et s'ils sont chargés de leurs péchés aussi bien que de ceux de tout le peuple, ils ne doivent rien oublier pour diminuer une si pesante et si dangereuse charge, et pour empêcher les princes de l'augmenter par de nouvelles offenses.

« Si principes non alieni sunt a populo Dei, et pro ipsis quoque offertur sacrificium, sacerdotes etiam ipsorum peccata portant, necesse est. Et ideo nec temeritati, nec arrogantia deputetur, si sacerdos etiam principem peccare prohibeat. Humanus enim sermo est, et omni

acceptione dignus, dicentis : Non aggravare onus meum, quod suscepi pro tua salute portandum. Non enim est aliud, cum dicit cuiquam sacerdos, noli peccare : quam si dicat, sarcinam, quam pro te suslineo, noli gravare. Ac per hoc si princeps quoque pro suis peccatis intercessorem vult habere sacerdotem, etiam in suis peccatis castigatorem ferre non dedignetur ; ut pro illo intercedens possit audiri ». (L. XII, c. 5.)

Il ajoute que le grand Théodose mérita moins le nom de Grand, et s'acquitt bien moins de gloire par la multitude et l'éclat de tant de victoires, que par cette généreuse humilité, et par cette inimitable modestie, avec laquelle il reçut les réprimandes de l'évêque Ambroise, et accomplit la pénitence qu'il lui imposa : que les souverains s'élèvent un trône dans le ciel, non pas par leur élévation au-dessus des évêques, mais par les soumissions qu'ils leur rendent. Enfin que l'empire aurait encore des Théodoses, si l'Eglise avait des Ambroises, mais la pusillanimité des évêques envers les princes leur est également préjudiciable aux uns et aux autres.

« Quanquam sæpe de barbarorum præliis triumphaverit Theodosius, non tamen ex hujusmodi victoriarum frequentia, in quibus Trajano filio gehennæ comparari non potest, veram meruit gloriam, sed de supplici et publica peccati sui pœnitentia, quam expugnato regali fastigio, placide atque humiliter antistite Ambrosio castigante suscepit, et indictum sibi debitæ satisfactionis tempus, ab Ecclesiæ communione remotus implevit. Pie admodum credens et sapienter intelligens, quod non temporali potestate, qua fuerat etiam sacerdotibus Dei præpositus, sed ex eo pervenire posset ad vitam, quod illis erat ipse subjectus. Unde credendum est, quia si nunc Deus aliquem Ambrosium suscitaret, etiam Theodosius non deesset. Sed cum minor est exigendi fiducia, minor et reddendi devotio ». (L. XII, c. 5.)

VIII. Les lettres que le grand saint Grégoire écrivit aux empereurs, ne font pas moins éclater la générosité intrépide d'un prélat apostolique, que les discours de ses prédécesseurs aux souverains de la terre.

L'empereur Maurice ayant fait une loi qui interdisait l'entrée des monastères aux soldats, ce courageux prélat lui écrivit que, quoiqu'il ne fût qu'un peu de poussière, il ne pouvait néanmoins demeurer dans le silence, et

laisser passer une loi si contraire à celle de Dieu ; que l'empire de la terre ne lui avait été confié qu'afin d'y aplanir le chemin du ciel, y faciliter les voies du salut, et y faire servir la grandeur du siècle aux intérêts de l'Eglise. Que J.-C. l'avait élevé par tous les degrés et par toutes les dignités jusqu'au comble de l'empire, et il lui demanderait un jour comment il avait donc osé empêcher que les soldats de la terre ne s'enrôlassent dans la milice du ciel.

« Ego vero hæc dominis meis loquens, quid sum nisi pulvis et vermis? Sed tamen quia contra autorem omnium Deum hanc intendere constitutionem sentio, dominis meis tacere non possum. Ad hoc enim potestas dominorum meorum pietati cœlitus data est super omnes homines, ut qui bonæ appetunt, adjuventur, ut cœlorum via largius pateat, ut terrestre regnum cœlesti regno famuletur. Ecce per me servum ultimum suum et vestrum, responderit Christus dicens : Ego te de notario comitem excubitorum, de comite excubitorum Cæsarem, de Cæsare imperatorem, nec solum hoc sed etiam patrem imperatorum feci. Ego sacerdotes meos tuæ manui commisi, et tu a meo servitio milites tuos subtrahis! Répondre, piissime domine, servo tuo, quid venienti et hæc dicenti, responsurus es in iudicio Domino tuo ». (L. II, ep. LXII.)

Ce grand pape n'écrivit pas avec moins de vigueur à l'empereur Phocas, au commencement de son empire, en l'exhortant à faire cesser les vexations précédentes, à soulager les peuples, à considérer que parmi les païens les rois commandent à des esclaves, mais que parmi les chrétiens les empereurs n'ont pour sujets que des personnes libres. « Quiescat felicissimis temporibus vestris universa republica, cessent testamentorum insidia, redeat cunctis in rebus propriis secunda possessio. Hoc namque inter reges gentium et reipublicæ imperatores distat, quod reges gentium Domini servorum sunt, imperatores vero reipublicæ Domini liberorum ». (L. II, ep. xxxviii.)

IX. Ces exemples d'une sage magnanimité n'ont pas moins brillé dans l'Eglise de France. Les évêques du concile I de Lyon ordonnèrent que tous les évêques s'intéresseraient dans toutes les persécutions qui pourraient arriver à quelqu'un d'entre eux de la part des puissances de la terre, et que si le roi se retrait de l'Eglise ou de leur communion, ils se retire-

raient tous dans des monastères, et n'en sortiraient point que le roi ne leur eût rendu à tous les marques de sa première bienveillance.

« Ut si quicumque nostrum tribulationem quamcumque, vel amaritudinem, aut commotionem fortasse potestatis necesse habuerit tollerare, omnes uno cum eodem animo compatiuntur ; et quidquid vel dispendiorum obtentu causæ unus susceperit, consolatio fraternæ anxietatis relevet tribulatos. Quod si rex præcellentissimus ab Ecclesia vel sacerdotum communione ultra se suspenderit, locum eidantes ad sacræ matris gremium veniendi, sancti antistites in monasteriis se absque ulla dilatione recipiant, donec pacem integram, sanctorum flexus precibus restituere, pro sua potentia, vel pietate dignetur. Ita ut non unus quicumque prius de monasterio discedat, quam cunctis generaliter fratris fuerit pax promissa vel reddita ». (Can. II, III.)

Voilà une admirable conjuration entre les évêques pour se soutenir les uns les autres, et désarmer les princes irrités contre l'un d'eux, par leur humilité, par leurs prières, par leur retraite, par leur unanimité fraternelle et leur compassion réciproque.

X. Le concile III de Paris s'anima d'une sainte ardeur, non-seulement contre ceux qui avaient usurpé les biens de l'Eglise, sous le faux prétexte d'une donation royale, mais aussi contre les évêques qui l'avaient souffert, et par leur mollesse avaient entretenu cette audace sacrilège, au lieu de déployer contre eux les foudres de l'Eglise, selon les constitutions canoniques.

« Compeditoribus etiam hujusmodi frenos districtioris imponimus, qui facultates Ecclesiæ, sub specie largitatis regiæ, improba subreptione pervaserint. Sera de his rebus penitentiæ commonemur, cum jam antea actis temporibus contra hujusmodi personas, canonum suffulti præsidio, se sacerdotes Domini erigere debuissent ». (Can. I, VI, VIII.)

Ce concile menaçait des mêmes traits de l'excommunication tous ceux qui surprendraient la facilité des rois, et abuseraient de leur autorité pour se saisir du bien d'autrui, ou pour enlever une vierge contre la volonté de ses parents, ou une veuve. Enfin, ce concile résolut que, si quelqu'un s'ingérait dans un évêché par la seule autorité du roi, sans le consentement du métropolitain ou des évêques de la province, qu'aucun des évêques de la pro-

vince ne le reçût et ne le reconnût pour évêque, s'il ne voulait lui-même être privé de la communion de ses confrères. « *Quod si per ordinationem regiam, honoris istius culmen pervadere aliquis nimia temeritate præsumserit, etc.* »

XI. Le concile de Saintes, sous le métropolitain de Bordeaux, Léonce, déposa l'évêque Emérius, que le roi Clotaire avait établi à Saintes, et y en élut un autre. Il est vrai que le roi Chébert, fils de Clotaire, rétablit Emérius, mais les évêques de ce concile avaient rendu un illustre témoignage de leur fermeté, et ils en donnèrent un de leur sagesse qui ne leur fut peut-être pas moins glorieux, en cédant à une autorité, à laquelle ils ne pouvaient résister sans attirer sur l'Eglise de plus grands maux que n'étaient ceux auxquels ils tâchaient de remédier.

XII. Le concile II de Tours ne permit pas aux évêques de s'absenter du concile provincial, quelque obstacle qu'ils pussent trouver de la part des rois, parce que la véritable charité doit demeurer victorieuse de toute sorte d'empêchements.

« *Sine cujuslibet excusatione personæ, id est, privata vel regis, etc. Neque per impedimentum ordinationis regis, etc. Apostolo prædicante : Quis nos separabit a charitate Christi ? Tribulatio, an angustia, an persecutio, etc. Non debet spiritali operi etiam regalis præferri præceptio, cum primum in Ecclesia sit mandatum : Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, etc. Unde non debet præcepto Domini persona cujuslibet hominis anteponi ; neque debet terrenæ conditionis actio vel persona terrere, quos Christus spe crucis armavit.* » (Can. 1.)

Ces paroles ne peuvent être parties que d'une constance inébranlable, digne des premiers ministres de J.-C.

Enfin, ces évêques frappèrent d'une redoutable excommunication tous les prélats qui n'assisteraient pas au concile provincial, s'ils n'en étaient empêchés que par des considérations humaines.

XIII. Cette générosité parut bien ralentie dans le concile de Paris, où le roi Chilpéric fit juger la cause de Prétextat, évêque de Rouen ; mais ce ne fut que pour faire éclater avec plus de gloire le courage intrépide de l'incomparable évêque de Tours, qui en a écrit l'histoire.

Comme ce vigoureux prélat vit l'abaissement de ses confrères, il leur représenta que c'était à eux, et surtout à ceux qui avaient plus de part à la familiarité du roi, de lui donner un conseil digne de la majesté des rois et de la sainteté des évêques, de peur que le roi en déshonorant l'épiscopat, ne flétrit son règne et sa gloire : et que les évêques, en l'épargnant ne se perdissent avec lui.

« *Attenti estote, o sacerdotes Dei, et præsertim vos, qui familiariores esse regi videmini ; adhibete ei consilium sanctum atque sacerdotale, ne exardescens in ministrum Dei, percat ab ira ejus, et regnum perdat et gloriam, etc. Nolite silere, sed prædicate, et ponite ante oculos regis peccata ejus ; ne forte ei mali aliquid contingat, et vos rei sitis pro anima ejus.* » (Gregorius Turonens., l. v, c. 18.)

S'il y eut beaucoup de lâches dans ce concile, il n'y eut que deux flatteurs qui firent leur cour aux dépens de ce généreux prélat, en rapportant au roi ce qu'il avait dit à l'assemblée. Le roi en fut d'abord irrité, puis il tâcha de le gagner par la douceur : mais ni ses menaces, ni ses caresses, ne purent jamais ébranler la fermeté invincible de cette grande âme ; il ne voulut jamais toucher aux viandes que le roi lui avait fait préparer, qu'il ne lui eût juré qu'il observerait très-religieusement les lois et les canons, protestant que la plus agréable nourriture et les délices des évêques étaient de faire la volonté de Dieu. « *Noster cibus esse debet facere voluntatem Dei. Rex porrecta dextera juravit per omnipotentem Deum, quod ea, quæ lex et canones edocebant, nullo prætermitteret pacto.* »

Mais les menaces, les présents du roi et de la reine, qui avaient juré la perte de Prétextat, ne purent jamais abattre le courage, ni corrompre l'intégrité de ces évêques, jusqu'à prononcer une sentence contre le malheureux Prétextat, qui s'étant laissé séduire par d'artificieuses promesses, s'accusa lui-même, et fut ensuite exilé, sans avoir été déposé.

XIV. Si la sincérité et la piété de Grégoire de Tours a mérité qu'on le crût dans sa propre cause, et que ses louanges ne trouvassent pas moins de créance, pour partir de sa propre bouche, son crédit sera encore plus incontestable dans le récit qu'il fera de la vigueur de quelques autres évêques.

Le roi Clotaire avait extorqué le consente-

ment par écrit de tous les évêques pour prendre le tiers des revenus de l'Église. Le seul Injuriosus, évêque de Tours, s'y opposa : et après lui avoir remontré qu'il ne devait pas dépouiller l'épouse de celui qui pouvait le dépouiller de son royaume, ni remplir ses coffres du patrimoine des pauvres, sur lesquels il devait au contraire répandre ses trésors, il se retira dans son évêché, sans prendre congé de lui. Ce prince appréhenda la colère du ciel et la vengeance du grand saint Martin, auquel il envoya des présents, et révoqua tout ce qu'il avait fait.

« Viriliter hoc beatus Injuriosus respuens, subscribere dedignatus est, dicens : Si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet; quia iniquum est, ut pauperes, quos tuo debes alere horreo, ab eorum stipe tua horrea replentur. Et iratus contra regem, nec vale dicens, abscessit. Tunc commotus rex, misit post eum cum muneribus, et hoc quod fecerat damnans, etc. » (L. IV, c. 2.)

On trouvera un grand nombre d'exemples semblables dans ce même auteur. Je me contenterai d'en citer quelques-uns à la marge. (L. IV, c. 10, 25; I. V, c. 2, 20, 44.)

CHAPITRE SOIXANTIÈME.

QUELS HONNEURS LES EMPEREURS, LES ROIS ET TOUS LES SEIGNEURS RENDAIENT AUX ÉVÊQUES ET AUX AUTRES ECCLÉSIASTIQUES, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

- I. La sainteté des évêques les faisait respecter en cour.
- II. Le sacerdoce a quelque prééminence sur l'empire même.
- III. IV. Quels respects les empereurs de Constantinople rendirent aux papes dans Constantinople, en se prosternant même devant eux.
- V. Saint Grégoire représente aux empereurs, que Constantin révérait les évêques comme des dieux.
- VI. VII. VIII. IX. Avec quelle bonté et avec quels honneurs les rois de France traitaient les évêques. Quels respects le concile de Mâcon voulut que les laïques rendissent aux ecclésiastiques.
- X. En quelle vénération les rois d'Espagne avaient les évêques.
- XI. En Angleterre,
- XII. Et en Orient, les prélats n'étaient pas moins respectés.

I. Les illustres témoignages du profond respect que les grands et souverains même portaient aux évêques, sont des preuves incontables que ni leurs voyages à la cour, ni le séjour qu'ils étaient quelquefois obligés d'y faire, n'avilissaient en aucune manière l'épiscopat; leur présence, au contraire, leur vie et leur conduite étant comme une censure publique du vice, et une image brillante de la vertu, ils attiraient sur eux le respect et la vénération de tout le monde.

II. Tous les pieux empereurs étaient per-

suadés de ce que le pape Symmaque écrivait à Anastase, que le sacerdoce égalait au moins la dignité de l'empire, s'il ne la surpassait; puisqu'il est bien plus glorieux d'être le dispensateur des grandeurs du ciel, que de celles de la terre. « Conferamus honorem imperatoris cum honore pontificis, inter quos tantum distat, quantum ille rerum humanarum curam gerit, iste divinarum. Postremo tu humana administras, ille tibi divina dispensat. Ita que ut non dicam superior, certe æqualis honor est ». (Epist. vii.)

Tous les empereurs prévenaient les pontifes romains, en leur écrivant, tant au commencement de leur empire, qu'à la création d'un nouveau pape, afin de témoigner par cette marque religieuse de leur piété, leur union indissoluble avec le Siège Apostolique, et leur fermeté dans la même foi. « Catholici principes quidem semper apostolicos præsulcs institutos suis litteris prævenierunt, et illam confessionem fidemque præcipuam tanquam boni filii quæsiverunt, etc. Omnes catholici princi-

pes sive cum imperii gubernacula susceperunt, sive cum Apostolicæ Sedi novos agnovissent præules institutos, ad eam sua protinus scripta miserunt, ut se docerent ejus esse consortes ».

III. Les évêques que le pape Hormise de voya à Constantinople, donnaient toujours au pape la qualité de père de l'empereur, en parlant à l'empereur même. « Non hoc nobis pater vester sanctus papa præcepit, etc. Pater vester scripsit episcopis generaliter, etc. » (Post. ep. iv, Horm.)

Le pape Jean I^{er} fut envoyé à Constantinople par Théodoric, roi d'Italie. Toute la ville vint au-devant de lui avec les croix et des flambeaux, jusqu'à douze milles de chemin, rendant cet honneur au successeur des princes des apôtres : l'empereur Justin fit devant ce saint pape une profonde révérence jusqu'à terre, l'adora, et voulut recevoir de sa main la couronne impériale. « Occurrerunt B. Joanni papæ a milliario duodecimo omnis civitas cum cereis et crucibus in honorem B. apostolorum Petri et Pauli, etc. Tunc Justinus Augustus dans honorem Deo, humiliavit se pronus in terram, et adoravit beatissimum Joannem papam, gaudio repletus, quia meruit temporibus suis vicarium B. Petri apostoli videre in regno suo, de cujus manibus cum gloria coronatus est Augustus ». (Anast. Bibl.)

Le pape Agapet reçut les mêmes honneurs de l'empereur Justinien, lorsque Théodat, roi des Goths, l'envoya à Constantinople : « Tunc piissimus Augustus Justinianus gaudio repletus humiliavit se Sedi Apostolicæ, et adoravit beatissimum Agapetum papam ».

Justinien ne rendit pas les mêmes honneurs à Vigile, mais le peuple répara en quelque façon ce défaut. Voici ce qu'en dit Anastase le Bibliothécaire : « Tunc obvius est ei imperator, et osculans se, cæperunt flere; et plebs illa psallebat ante eum, usque ad ecclesiam sanctæ Sophiæ dicens : Ecce advenit dominator Dominus, etc. »

C'était la coutume d'adorer le pape en l'abordant, comme il paraît par les lettres mêmes du saint pape Martin I^{er}. « Cras occurremus, et adorabimus sanctitatem vestram ». (Epist. xv, Collect. Anast. Bibl., p. 75 ; Act. 1, 4, 18.)

IV. Dans les lettres contenues au VI^e concile œcuménique, le pape Agaton donne toujours aux empereurs la qualité de seigneurs et de fils. Le pape Léon II en usa de même, en louant

la modestie de l'empereur Constantin Pogonat, qui n'avait pas dédaigné de se mêler entre les évêques comme l'un d'eux : « Ut paululum seposito regali fastigio, unum se de collegio sacerdotum pro zelo Dei adnumerari concupisceret ». (Anast. Bibl.)

Le pape Constantin ayant reçu ordre de l'empereur de se rendre auprès de sa personne à Constantinople, se mit en chemin avec deux évêques qui l'accompagnaient : « Sanctissimus vir jussis imperialibus obtemperans ». Dès qu'il fut arrivé à Otrante, l'empereur commanda aux magistrats de toutes les villes de lui rendre les mêmes honneurs qu'on rendait à la majesté impériale : « Ut omnes judices ita eum honorifice suscipierent, quasi ipsum præsentialement imperatorem viderent ». (Baron., an. 709, 710.)

A sept milles de Constantinople, le fils de l'empereur vint au-devant de lui avec les seigneurs de la cour, le patriarche et le clergé : enfin, au jour de l'entrevue, l'empereur Justinien, ayant sa couronne sur la tête, se prosterna en terre, et baisa les pieds du pape : « Die qua se vicissim viderunt, Augustus christianissimus cum regno in capite sese prostravit, pedes osculans pontificis, deinde in amplexum mutuum corruerunt ».

Le roi des Lombards, Luitprand, étant venu à Rome avec son armée, pour y faire sentir les sanglants effets de sa barbarie, fut si touché des discours du pape Grégoire II, qu'il se prosterna à ses pieds : « Ita ut se prosterneret ejus pedibus » ; et se dépouilla de toutes les marques de la royauté devant le tombeau de saint Pierre. (Anast. Bibl.)

Il semble que Justinien avait rendu le même honneur au pape Agapet, de lui baiser les pieds. Ces termes d'Anastase donnent lieu de le croire : « Piissimus Augustus Justinianus humiliavit se Sedi Apostolicæ, et adoravit beatissimum Agapetum papam ».

Justin I^{er} paraît en avoir fait de même au pape Jean, suivant ce qu'en dit le même auteur : « Justinus Augustus dans honorem Deo, humiliavit se pronus in terram, et adoravit beatissimum Joannem papam ».

Nous montrerons ailleurs que l'on rendait ordinairement ces honneurs aux empereurs et aux souverains de leur baiser les pieds. Ainsi il n'était pas si étrange qu'on rendit ces marques de vénération à la plus vive image qui soit sur la terre, du roi des rois et du roi du ciel.

On sera pleinement persuadé que cette pratique est très-louable, si l'on considère que le même honneur était alors déferé à plusieurs évêques. Saint Jérôme dit qu'une foule de peuple baisa les pieds de saint Epiphane, à Jérusalem : « Nonne ad eum omnis ætatis et sexus turba confluebat, pedes deosculans ». (Epist. Lxi.)

Amphilochius dit, dans la Vie de saint Basile, qu'un curé dont il visitait la paroisse, lui baisa les pieds. « Obviam factus honorabiles Basilii pedes est deosculatus ».

Pour venir aux empereurs mêmes, Paulin dit, dans la Vie de saint Ambroise, que l'empereur Théodose se prosterna à ses pieds : « Christianissimus imperator provolutus pedibus sacerdotis, testabatur meritis et orationibus ejus se esse servatum ».

La coutume n'était point encore abolie que les souverains demandassent et reçussent la bénédiction des évêques, dans leurs entrevues particulières même. Le pape Symmaque fait allusion à cette cérémonie, dans sa lettre à l'empereur Anastase : « Tu, imperator, a pontifice baptismum accipis, orationem poscis, benedictionem speras, pœnitentiam rogas ». (Epist. vii.)

Saint Nizier, ce généreux archevêque de Trèves, reprochait au même Justinien d'avoir exilé les évêques, desquels il devait avoir demandé la bénédiction : « Patres a quibus benedictionem expectare debuisti, in exilium transmisisti ».

Cette bénédiction était toujours accompagnée d'une prière que le prélat faisait à Dieu pour le prince. C'est ce qui est marqué dans les actes de la conférence qui se fit à Constantinople entre les catholiques et les eutychiens, sous le même Justinien. « Imperator Epiphanium patriarcham dimisit, secundum morem oratione facta pro ipsius pietate ».

V. Quand ces honneurs n'auraient été rendus qu'à des papes, il est certain que la gloire en rejaillit sur tous les évêques.

En effet, le pape saint Grégoire ayant été blessé de quelques paroles injurieuses de la part de l'empereur Maurice, il lui répondit avec une humilité accompagnée de grandeur d'âme, que les empereurs mêmes devaient révéler les évêques comme les ministres de leur souverain seigneur ; que l'Écriture traitait les prêtres comme des anges et comme des dieux ; que l'empereur Constantin n'avait pas voulu

être leur juge, parce qu'il n'appartient pas à des hommes d'être les juges des dieux ; enfin que les païens mêmes faisaient la leçon aux chrétiens, eux qui rendaient de si extraordinaires honneurs aux prêtres de leurs idoles, qui n'étaient que des dieux de métal ou de pierre.

« Et pagani sacerdotibus honorem maximum tribuebant. Quid ergo mirum si christianus imperator veri Dei sacerdotibus dignetur honorare, dum pagani principes honorem impendere sacerdotibus noverunt, qui diis ligneis et lapideis serviebant. Hæc ego pietati dominorum, non pro me, sed pro cunctis sacerdotibus suggero ». (L. iv, ep. 31.)

VI. Les évêques du concile de Clermont, écrivant au roi Théodebert, lui donnaient la qualité de seigneur et de fils. Le roi Chilpéric, venant demander justice au concile de Brennay, contre Grégoire, évêque de Tours, salua d'abord les évêques et reçut leur bénédiction : « Dehinc adveniente rege, data omnibus salutatione, ac benedictione accepta, resedit ». (Gregor. Turon., l. v, c. 49.)

Le concile II de Mâcon ordonna que les laïques, en quelque rang qu'ils pussent être élevés, rendraient aux clercs majeurs les civilités et les déférences les plus humbles, en se découvrant la tête et les saluant s'ils étaient de part et d'autre à cheval ; et en descendant de cheval, si l'ecclésiastique était à pied, afin d'honorer Dieu en la personne de ses ministres et des dispensateurs de ses sacrements ; et afin de donner, par ces protestations extérieures de respect, des marques de la charité qui règne dans nos cœurs et qui est pour ainsi dire Dieu même.

« Statuimus, ut si quis sæcularium quempiam clericorum honoratorum in itinere obvium habuerit, usque ad inferiorem gradum honoris veneranter, sicut condecet christianum, illi colla subdat, per ejus officia et obsequia fidelissima, christianitatis jura promeruit. Et si quidem ille sæcularis equo vehitur, clericusque similiter ; sæcularis galerum de capite auferat, et clericus sinceræ salutationis munus adhibeat. Si vero clericus pedibus graditur, et sæcularis vehitur equo sublimis, illico ad terram defluat, et debitum honorem prædicto clerico sinceræ charitatis exhibeat, ut Deus qui vera charitas est, in utrisque lætetur, et dilectioni suæ utrumque asciscat ». (Can. xv.)

VII. Le concile de Metz fut assemblé en 590,

par l'ordre du roi Childébert, pour faire le procès à Egidius, évêque de Reims, complice d'une conjuration contre la vie de ce roi. Les évêques du concile firent d'abord leurs plaintes au roi, de ce qu'il avait fait arrêter leur confrère, et l'avait enfermé dans une prison avant que de l'avoir convaincu d'aucun crime. Le roi se rendit à une si juste remontrance, relâcha l'évêque de Reims, et le renvoya dans son église. « Tunc ab aliis sacerdotibus increpatus, cur hominem absque audientia ab urbe rapti, et in custodiam retrudi precepisset; permisit eum ad urbem suam redire ». (Gregor. Turon., l. x, c. 19.)

Ce concile fut rassemblé dix mois après : Egidius y fut convaincu du crime de lèse-majesté, il le confessa lui-même, et il fut déposé après que les évêques lui eurent obtenu la vie de la clémence du roi. « Obtenta vita ipsum ab ordine sacerdotali, lectis canonum sanctionibus, removerunt ».

VIII. Il n'est pas croyable en quelle vénération les évêques étaient à la cour; on en peut juger par les familiarités et par les soumissions des rois mêmes. Ils prenaient plaisir, pour ne pas dire qu'ils tenaient à honneur, de les faire manger à leur table, et y recevoir leur bénédiction.

Écoutons ce qu'en dit Grégoire de Tours, parlant de lui-même : « Postulat rex, ut accepta benedictione discederet. Ait enim : Dicam, inquit, tibi, o sacerdos, quod Jacob dixit ad angelum, qui ei loquebatur : Non dimittam te, nisi benedixeris mihi. Et hæc dicens, aquam manibus porrigi jubet; quibus ablutis, facta oratione, accepto pane, gratias Deo agentes, et ipsi accepimus, et regi porreximus, haustoque mero, vale dicentes, discessimus ». (L. vi, c. 5.)

Le roi Gontran pria un jour les évêques de venir dîner avec lui, afin d'y recevoir leur bénédiction : « Rogo ut in domo mea crastina die vestram promerear benedictionem, fiatque mihi salus in ingressu vestro, et ex hoc salvus fiam, cum super me humilem vestrarum benedictionum verba defluerint ». (Lib. viii, c. 1, 2.)

Ce même roi ne dédaigna pas de manger, en passant, dans la maison de Grégoire de Tours : « Surrexi ad occursum ejus, et data oratione deprecor, ut in mansione mea eulogias beati Martini dignaretur accipere. Quod ille non respuens, hausto poculo, abscessit ».

Tous les évêques se trouvèrent au dîner du roi, et il les obligea d'y chanter des psaumes les uns après les autres.

Les rois parlant et écrivant aux évêques, leur donnaient la qualité de pères et de pasteurs apostoliques. Les évêques en leur écrivant, les appelaient enfants de l'Eglise catholique. Ces prélats n'avaient pas encore oublié la sainte liberté de saint Martin, évêque de Tours, qui rendit plus d'honneur à son prêtre qu'à l'empereur même, à la table duquel il mangeait; et s'ils l'avaient oublié, Fortunat, évêque de Poitiers, aurait pu les en faire ressouvenir. Voici comme il en parle dans la Vie de ce grand évêque : « Illico procurrit res gesta palatia complens, hoc quod apud sanctum fuit ordine presbyterali Augustus conviva minor ». (Conc. Gall., t. 1, p. 317; Formulae Marculph. Duchêne, t. 1, p. 868, 877, etc.; l. II.)

IX. Il n'est pas facile de dire laquelle des deux méritait le plus d'être admirée, ou la piété des rois, qui rehaussaient si fort leur dignité royale par une humilité si grande, ou la sainteté des évêques, qui soutenaient la majesté de l'épiscopat par une vie vraiment apostolique. Ce n'était pas seulement durant leur vie que les souverains révéraient ces saints pasteurs. Le roi Clotaire tint à honneur de porter lui-même le corps de saint Médard, évêque de Noyon, qui venait de décéder. « Suis ipsius humeris corpus sustulit sanctissimum ».

X. Les rois Goths d'Espagne tâchèrent aussi, comme à l'envie, de signaler leur religion par les déférences extraordinaires qu'ils rendirent au royal sacerdoce des ministres de J.-C. Les évêques du 1^{er} concile de Brague appellent le roi des Suèves, Théodomir, leur fils : « Gloriosissimus atque piissimus filius noster ». Ce même roi appela ses pères, les évêques du concile de Lugo, « Cupio, sanctissimi Patres ». (Surius, die 8 junii, c. xxii.)

Le roi Recceuinte s'humilia si profondément devant les évêques du VIII^e concile de Tolède, que ces prélats déclarèrent que cet excès d'humilité et de modestie était quelque chose de plus éclatant et de plus royal que la royauté même : « Adest serenissimus princeps summo laudandum titulo gloriosus, qui sese nostro cœtui reddens acclinem. Cum tam pie humilem agnovissemus ejus animæ voluntatem, et tam sublimis gloriæ celsitudinem videremus acclinem, etc. Quanto extulit »

principem humilitatis sublimis, etc. » Le roi Ervige, marchant sur les pas de ses illustres prédécesseurs, donna les mêmes marques d'une religieuse modestie aux évêques du concile XII de Tolède : « Aduit princeps, humilitatis gratia plenus, et claro pietatis cultu conspicuus, qui nostro se cœtui reclinem exhibens ac devotum, etc. »

Ce prince commença sa harangue par le plus excellent éloge qu'on ait jamais donné aux assemblées épiscopales, en disant que les conciles sont indubitablement l'appui et le soutien du monde, qui sans cela tomberait par son propre poids : « Non dubium est, sanctissimi Patres, quod optima conciliorum adjuvantia ruenti mundo subveniunt. »

Le même roi Ervige rendit des témoignages encore plus surprenants du profond respect qu'il avait pour les évêques ; il se prosterna devant les pères du XIII^e concile de Tolède ; et en leur proposant les règlements qu'il désirait qu'on fit, il les soumit entièrement à leurs lumières toutes célestes, parce que les meilleures choses du monde en sont moins bonnes, si elles sont faites sans conseil.

Cet admirable discours commence ainsi : « Ecce sanctissimi pontifices, coram cœtus vestri reverentia humiliter devotusque prosternor, reclinis adsisto, pronus astipulor ; votorum meorum studia vestris judiciis dirimenda committens. Nec enim fas est quemquam, etiamsi bonum sit opus, sine consilio agere ; cum tamen monum prosit, bona cum consilio bonorum exegisse. »

Le roi Egica parut vouloir l'emporter sur son prédécesseur ; il se prosterna jusqu'à terre et s'en rapporta de ses plus importantes affaires au jugement du concile XV de Tolède : « Egica princeps in medio positus pontificum, humoque prostratus, sacerdotum Dei se commendat orationibus. Deinde surgens, etc. »

C'était apparemment une coutume établie par l'ancienne piété des rois, qu'en abordant les évêques, ils demandassent leur bénédiction, comme il parut dans le XVII^e concile de Tolède, où le même roi Egica en usa de la sorte, après quoi il remit au jugement des évêques toutes les affaires, tant ecclésiastiques que civiles, pour lesquelles on avait eu recours à lui.

« Gloriosissimus princeps, in medio nostri consistens, inclytum caput reclinans, sese a nobis benedici poposcit, etc. His actis tomum

obtulit, iniquis, etc. Ea quæ tomus iste continet, vel alia quæ ad ecclesiasticam disciplinam perlinent, seu diversarum causarum negotia, quæ se venerabili cœtui nostro ingererint audienda, gravi ac maturo consilio pertractetis, atque judiciorum vestrorum edictis justissime ac firmissime terminetis. »

Entre les rois Goths d'Italie, Totila étant convié à dîner par le saint évêque de Canose, Sabin, ne voulut pas prendre le dessus à table, mais il prit sa place à la droite de ce saint évêque : « Cum ventum esset ad mensam, rex discumbere noluit, sed ad Sabini venerabilis dexteram sedit. » Voilà ce qu'en dit le grand saint Grégoire, rapporté par Baronius. (Baron., an. 543, n. 1.)

XI. Bède fait une admirable peinture d'un siècle d'or dans les îles Britanniques, où les ecclésiastiques et les religieux étaient alors en si grande vénération à tous les peuples, que quelque part qu'ils allassent, on venait en foule pour recevoir la bénédiction de ces célestes mains et de ces divines bouches, qui sont les dépositaires et les dispensatrices des faveurs du ciel.

« Unde et in magna erat veneratione tempore illo religionis habitus, ita ut ubicumque clericus aliquis aut monachus adveniret, gaudenter ab omnibus tanquam Dei famulus exciperetur ; et jam si in itinere pergens inveniretur, accurrerant, et flexa cervice, vel manu signari, vel ore illius se benedici gaudebant. » (L. III, c. 26.)

XII. Quant à l'Eglise orientale, nous en avons assez parlé au commencement de ce chapitre, où nous avons vu la couronne impériale si souvent abaissée aux pieds des souverains pontifes, et si glorieusement rehaussée par ces mêmes abaissements. Je n'ajouterai qu'un mot de Théophane, qui représente une procession magnifique qui se fit à Constantinople le jour de la Dédicace, où le patriarche Ménas était porté sur le chariot de l'empereur, et l'empereur marchait à pied chantant des litanies avec le peuple. « Patriarcha Mena in imperatoris curru sedente, et imperatore ipso inter plebem procedente (τῷ βασιλεῶς συλλιτανεύοντος τῷ λαῷ) ». »

Jamais Justinien ne triompha avec plus de pompe que dans cette marche si modeste, qui était l'unique moyen qu'il pouvait employer pour obscurcir l'éclat de tous les anciens triomphes.

CHAPITRE SOIXANTE-UNIÈME.

QUE LES VOYAGES DES ÉVÊQUES EN COUR NE DIMINUAIENT RIEN DE LEUR FERMETÉ,
SOUS LES DESCENDANTS DE CHARLEMAGNE.

I. Deux écueils à craindre. On les évite en ne faisant point de voyage en cour que pour les besoins certains de l'Eglise.

II. Exemple de la fermeté inflexible d'Hincmar, archevêque de Reims.

III. Autres preuves de sa vigueur et de sa générosité.

IV. Exemple de son successeur l'archevêque Fouquier.

V. Autres exemples.

VI. Exemples de saint Dunstan.

VII. De saint Romuald, abbé.

VIII. Exemples de l'Eglise grecque.

I. S'il est vrai que la fréquentation de la cour soit périlleuse aux évêques, il est vrai aussi que leur trop longue absence de la cour est quelquefois dangereuse et à la cour et à l'Eglise, les princes chrétiens ayant une aussi grande part qu'ils l'ont dans toutes les importantes affaires de l'Eglise, ne doit-on pas justement appréhender que les règles et les libertés ecclésiastiques ne soient souvent ignorées ou violées dans leur conseil, si les évêques n'y viennent quelquefois pour les faire connaître ou pour les faire respecter? Le moyen le plus infailible pour éviter ce double écueil, est que les prélats ne viennent en cour que pour les besoins de l'Eglise et pour la défense de ses lois.

II. Aux exemples qu'on propose de ceux que le séjour de la cour a jetés dans des complaisances et des relâchements indignes de leur ministère, il faut en opposer d'autres, où la vigueur et la fermeté épiscopale ait triomphé en même temps de toutes les promesses et de toutes les menaces des grands de la terre.

Tel fut Hincmar, dans sa réponse au roi Louis le Bègue, qui voulait lui faire confirmer une élection faite contre les canons dans l'église de Beauvais. Ce généreux archevêque protesta d'abord qu'il est juste que le roi rende aux évêques ce qui ne leur a jamais été refusé par ses prédécesseurs, s'il veut recevoir d'eux les mêmes devoirs qu'ils leur ont rendus. « Vos autem sanctæ Ecclesiæ et ejus rectoribus, atque

mihî servate, quod illi conservaverunt (To. II, p. 193) ».

Il dit ensuite qu'il n'a garde de déshonorer sa vieillesse, en se laissant emporter à la cupidité ou à la timidité, et se rendant indigne de l'épiscopat par un lâche violement des canons : « Nolite retribuere mala pro bonis, suadentes, non tamen auxiliante Domino persuadentes, ut in senectate mea declinem a sacris regulis ; quod nec pro cupiditate, nec pro amore, vel timore hactenus feci, ut a gradu episcopali, quo per triginta et sex annos gratia Dei usque modo functus fui, merito decidam ».

Ensuite il représente que la complaisance que le roi demande de lui contre les lois divines et humaines et contre la profession qu'ils ont tous deux faite, ne justifierait pas le roi et le damnerait lui-même. « Et si vobis consenserò, ut contra divinas et humanas leges, et contra vestram et meam professionem faciatis, me perdam et vos non salvabo ».

Enfin il déclare que la mort dont on le menace est moins un sujet de terreur pour lui qu'un attrait, puisque ce ne peut être que sa sortie d'une prison qui tombe déjà d'elle-même, c'est-à-dire d'un corps accablé des infirmités de la vieillesse. Voilà les sentiments du prélat qui, de tous les prélats de son siècle, avait le plus fréquemment la cour. « Sed utinam aut per vos, aut per quemcumque sibi placuerit, educat me Dominus de isto carcere, videlicet infirmo et senili corpore, ad eum quem sua gratia largiente ex toto corde desidero videndum ».

On peut bien croire après cela que ce généreux archevêque n'était pas capable de rien relâcher de la sévérité des canons, quelques menaces ou quelques caresses que la cour employât pour attaquer son inflexible fermeté : « Et scitote certissime quia Domino adjuvante, nec

quibuscumque, nec quorumcumque terroribus vel blanditiis, ex hac causa unde agitur, a sacris legibus et regulis deviabo ».

III. Cette vigueur épiscopale de Hincmar s'était répandue sur les autres évêques de son temps : et le roi Charles le Chauve, père de Louis dont nous venons de parler, vivement touché de leurs réprimandes, et peut-être même des menaces de leurs excommunications, avait tâché de satisfaire à l'Eglise pour les bénéfécies qu'il en avait aliénées, et n'avait pas cru avilir la majesté royale, en demandant pardon aux évêques, et recevant l'imposition de leurs mains.

Voici comme les évêques de deux provinces parlèrent à Louis, roi d'Allemagne : « Nam idem frater vester et divina inspiratione, et sacerdotali redargutione, et etiam ab Apostolica Sede communitus, ex aliqua parte, quæ perpere egit, correxerat ; quæ autem adhuc incorrecta erant, quomodo emendare posset, gemebundus quærebat ».

Hincmar parle encore plus ouvertement en s'adressant au roi Charles : « Etiam in Carisiaco, quando veniam petentes ab episcopis qui adfuerunt, manus impositionem accepistis » . (Tom. II, pag. 433, 322, 599.)

Le courageux prélat publiait hautement que la loi divine ne lui permettait pas de se dispenser de dire et même d'inculquer au prince toutes les vérités nécessaires pour son salut et pour le gouvernement d'un royaume chrétien : « Quia charissima dominatio vestra, imo divina jussio mihi præcepit, ut quæ ad salutem, et vestri nominis ac ministerii dignitatem pertinere scio, non taceam, etc. Et ideo hinc tam inculcantly scribo, quia propter Regem regum tacere, quæ salutis et utilitati vestræ necessaria esse cognosco, non audeo ; ad cuius iudicium vos et ego veniemus, etc. » (Con. Duciac. Cellothii, p. 419, etc.)

Il propose à ce roi l'exemple de l'empereur Théodose, qui s'acquitt une gloire plus solide et plus durable par sa soumission aux réprimandes de saint Ambroise, que par tant de fameuses victoires. Il ajoute qu'il n'y a pas de bonheur comparable à celui d'un empereur qui trouve un évêque semblable à Ambroise, où d'un évêque qui trouve un empereur pareil à Théodose. « Mementote Theodosii et Ambrosii. Quia excessit ut homo Theodosius, corripuit eum ut verus sacerdos Ambrosius ; et recepit patienter atque humiliter per illum divinam

correctionem Theodosius. Felix imperator, qui suo tempore talem habuit sacerdotem, etc. Felix sacerdos Dei Ambrosius, qui in tempore talis fuit imperatoris. Felices ambo et sacerdos et imperator, quia ne ira Dei pro excessu descenderet super imperatorem, habuit suo tempore sacerdotem, etc. »

Hincmar proteste après cela qu'il n'est poussé par aucun intérêt particulier, mais par le zèle pur de l'Eglise universelle et de l'Épiscopat, qui est un dans son universalité ; enfin par ce zèle qui doit faire souhaiter à tous les évêques d'être eux-mêmes les victimes de la vérité. « Zelo videlicet universalis Ecclesiæ, quæ domus Dei est, et sacri ordinis sacerdotii, quod unum in omnibus episcopis est, et officii meæ exiguitatis, legens electos Dei propter leges paternas etiam mortem corporis appetisse ».

IV. Cette invincible générosité passa jusques dans les successeurs de Hincmar, entre lesquels on compte le célèbre Foulques qui avait été élevé dans la cour de Charles le Chauve et de Louis le Bègue, et qui après avoir été élu archevêque de Reims, avait gouverné l'Etat pendant la minorité de Charles le Simple.

Foulques ayant appris que ce roi était résolu de se servir des Normands qui étaient encore païens, pour achever de reconquérir le reste de son royaume, ce qui ne se pouvait faire alors, sans armer les infidèles contre les fidèles, et sans faire triompher le paganisme de l'Eglise, il lui écrivit une lettre digne du successeur de Hincmar, digne d'un fervent imitateur du grand saint Ambroise. Il lui déclare qu'il y a peu de différence entre s'allier avec les idolâtres et adorer les idoles. « Nihil enim distat, utrum quis se paganis societ, an abnegato Deo idola adoret ».

Il lui remontre que c'est renoncer J.-C., que de se joindre à ses ennemis : « Deum relinquitis, cum vos ejus hostibus sociatis ». Que d'offenser si cruellement le maître et le distributeur des royaumes, n'est pas le moyen de recouvrer le sien. « Nunquam sic agendo ad regnum pervenietis, imo velociter disperdet vos Deus quem irritatis ».

Enfin il lui représente que les évêques ne peuvent être fidèles à celui qui ne l'est pas à Dieu ; que leur fidélité même les oblige de n'épargner ni les corrections, ni les censures ecclésiastiques, afin d'empêcher que pour recouvrer un royaume on n'emploie des moyens qui ne sont propres qu'à désoler le royaume et

l'Eglise : « Sciatis, quia si hoc feceritis, nunquam me fidelem habebitis ; sed et quoscumque potuero, a vestra fidelitate revocabo, et cum omnibus coepiscopis vos, et omnes vestros excommunicans, æterno anathemate condemnabo ». (Flodoard, l. iv, c. 5.)

C'était pousser bien loin l'ardeur de son zèle. Mais il faut considérer que ce n'étaient que des menaces, dont nous n'entreprendrions pas même de faire l'apologie. Mais plus ce zèle est emporté, plus il paraît que ces évêques n'avaient rien perdu de leur fermeté dans le long séjour de la cour.

V. En remontant plus haut, nous trouvons que saint Lambert, évêque de Liège, plus heureux que Hincmar, parvint à la couronne du martyr, pour avoir repris Pépin d'Heristal du mariage scandaleux qu'il avait contracté avec Alpaïde, du vivant de sa femme Plectrude.

Saint Swibert, évêque de Ferden, et Agilophe, archevêque de Cologne, ne se laissèrent pas abattre par cet exemple ; au contraire, ils en furent plus animés, pour remonter à ce prince qu'il ne devait pas appeler à la succession de ses Etats Charles Martel, fils de cette concubine, en le préférant à ses enfants légitimes, nés de Plectrude. Leur légation ne réussit pas, mais leur courage et leur intrépidité n'en recueillit pas moins de gloire. (Surius, mart. die 1, in Vita sancti Swiberti, c. xv.)

VI. Saint Dunstan n'avait encore que la qualité d'abbé, lorsqu'étant au festin du sacre du roi Eduin, avec les autres archevêques, évêques, abbés et barons d'Angleterre, il en sortit avec l'évêque Quinsin, pour y ramener le roi, qui leur avait préféré la conversation de ses courtisanes.

En effet, Dunstan l'arracha par force d'entre ces dames, et le ramena dans l'assemblée des grands. La colère du roi et des dames, le pillage même du monastère de Dunstan, et son exil en suite d'une action si généreuse, ne diminuèrent rien de son courage, et n'empêchèrent pas qu'ayant été fait archevêque de Cantorbéry après la mort du roi Eduin, il ne fit encore éclater envers son successeur la même invincible fermeté. (Surius, maii die 19.)

Ce roi, par un attentat sacrilège, ayant ravi l'honneur à une fille qu'on élevait pensionnaire dans un monastère, et qui s'était même couverte d'un voile de religion pour éviter cette violence, saint Dunstan vint l'attaquer sur son trône même, l'abattit à ses pieds par

les foudres de la vérité et de la vengeance divine dont il le menaça ; lui imposa une pénitence de sept ans, et la lui fit accomplir avec une humilité aussi édifiante que son crime avait été scandaleux.

VII. Trouvera-t-on mauvais que l'abbé saint Romuald fréquentât la cour de l'empereur Othon, quand on aura appris que cet inflexible observateur des canons de la pénitence, pour faire expier à l'empereur la mort du sénateur Crescent, l'obligea de faire le pèlerinage de Rome au mont Gargan, pieds nus, lui fit passer le carême dans son monastère, avec le cilice, psalmodiant, jeûnant et couchant sur une natte ; enfin il lui fit promettre de quitter l'empire, et de finir sa vie dans l'habit et dans les austérités de la profession monastique : et ne se contentant pas de cette promesse, il vint lui-même à Ravenne pour le presser de l'exécuter.

« Romualdus regem prolinus adiit, et acceptæ promissionis exactor, ut rex monachus fieret, insistere vehementius cœpit. At ille facturum quidem quod exigebatur asseruit, si tamen prius Romam, quæ sibi rebellabal, impeteret ; et ea devicta Ravennam cum victoria remearet ». (Surius, junii die 19, c. xxvi, xxxiv.)

Enfin cet empereur ne refusant pas, mais différant seulement d'accomplir sa promesse, de renoncer à l'empire et de prendre l'habit de religion, le saint abbé punit ces lâches délais en lui faisant savoir qu'il n'avait plus que peu de temps à vivre.

VIII. Dans l'Eglise grecque, plusieurs patriarches et évêques n'ont pas donné des preuves moins glorieuses de la grandeur de leur courage et de la pureté de leur zèle, au milieu des vanités et des pompes de la cour.

Le saint patriarche Ignace n'interdit-il pas l'entrée de l'église à Bardas César, qui possédait la faveur tout entière de l'empereur Michel, pour avoir répudié sa femme et s'être abandonné à un commerce scandaleux avec sa bru ? Le patriarche Nicolas ne priva-t-il pas de la communion l'empereur Léon le Philosophe, pour avoir épousé une quatrième femme, contre ses propres lois et contre les usages de l'Eglise orientale ? Cet empereur employa la douceur et les menaces, sans pouvoir fléchir la fermeté du patriarche ; il le dépouilla de sa dignité, il l'envoya en exil, mais ce ne fut qu'une nouvelle matière pour faire éclater sa constance. (Cedren., p. 551, 602, etc.)

Le patriarche Polyeucte ne défendit-il pas l'entrée de l'église au nouvel empereur Jean Zimisce, jusqu'à ce qu'il se fût justifié de la mort de l'empereur Nicéphore ; qu'il eût chassé du palais l'impératrice Théophane, qui l'avait

fait mourir ; qu'il eût révoqué les lois de son prédécesseur, préjudiciables à l'Eglise, et qu'il eût promis de donner aux pauvres tout ce qu'il avait eu de patrimoine ?

CHAPITRE SOIXANTE-DEUXIÈME.

QUE SOUS CHARLEMAGNE ET SES SUCCESSIONS, LES ÉVÊQUES N'EN ÉTAIENT PAS MOINS RESPECTÉS, QU'ORQUE LES BESOINS DE L'ÉGLISE LES ATTIRASSENT TRÈS-SOUVENT EN COUR.

I. Quels honneurs les rois et les empereurs ont rendus au pape.

II. Ces honneurs étaient absolument libres et volontaires.

III. Dérèglements incroyables de Charles le Chauve pour les évêques.

IV. Honneurs déferés aux évêques et aux ecclésiastiques par des laïques.

V. Les rois mêmes eurent intérêt à faire respecter les évêques.

VI. Les conciles grecs se déclarèrent contre les évêques qui laissent avilir leur dignité.

VII. Preuves tirées de la donation de Constantin.

VIII. Honneur rendu aux empereurs par le pape.

I. Commençons par dire un mot des honneurs particuliers que nos rois mêmes rendirent au souverain pontife comme au vicaire de J.-C., puisque les autres grands de la terre devaient à proportion honorer les évêques.

Anastase le Bibliothécaire, raconte comme le pape Etienne II étant venu en France, en 754, implorer le secours du roi Pépin, contre les Lombards, le roi alla au devant l'espace de trois milles, descendit de cheval, se jeta à terre avec la reine, ses enfants et les grands de sa cour, pour recevoir le pape ; enfin il lui servit d'écuyer, marchant à pied à côté de lui durant un espace de chemin : « Ad trium fere millium spatium, descendens de equo suo, cum magna humilitate terræ prostratus, una cum sua conjuge, filiis, et optimatibus, sanctissimum papam suscepit : cui et vice statoris in aliquantum locum juxta ejus sellarem prope- ravit ».

Le même auteur rapporte, comme Charlemagne montant les degrés de Saint-Pierre, à Rome, les baisa tous, et trouva ensuite dans le vestibule de l'église le pape Adrien I^{er}, qui l'y attendait. Mais ni Adrien I^{er}, ni Léon III, ne reçurent de ce prince que l'embrassade et le baiser : « Pariter se amplectantes osculati sunt ».

Thégan, au contraire, nous apprend comment, en l'année 816, Louis le Débonnaire, empereur, étant venu au-devant du pape Etienne IV, dans la campagne de Reims, ils descendirent tous deux de cheval ; l'empereur se prosterna trois fois jusqu'à terre devant le pape, qui le releva : « Descendit uterque de equo suo ; et princeps se prosternens omni corpore in terram tribus vicibus ante pedes tanti pontificis, et tertio vice erectus salutavit pontificem his verbis, etc. »

Louis, fils de l'empereur Lothaire, embrassa seulement le pape Serge II. Mais ce même roi, ayant depuis été couronné empereur, ets'étant trouvé à Rome, lors de l'élection du pape Nicolas I^{er}, il lui fit les mêmes honneurs que Pépin avait autrefois rendus au pape Etienne, en lui faisant l'office d'écuyer : « Augustus obvius occurrit, frenumque equi pontificis suis manibus apprehendens, pedestri more, quantum sagittæ jactus extenditur, traxit ». L'empereur monta ensuite à cheval, et après

avoir tenu, durant quelque temps, compagnie au pape, il en descendit, et mena encore le cheval du pape par la bride, comme il avait fait la première fois.

II. La variété et la discontinuation de ces marques de respect que ces rois et ces empereurs ont rendues aux papes, montrent bien que ce n'était que par une piété volontaire qu'ils en usaient de la sorte; mais elles font voir en même temps que les autres évêques, qui sont aussi les vicaires de J.-C. dans leurs diocèses, recevaient à proportion des honneurs et des respects très-profonds des grands, des seigneurs et des autres laïques.

Je ne m'arrêterai pas ici à la cérémonie de baiser les pieds du pape. Anastase, Bibliothécaire, en fournit des exemples dans la Vie de la plupart des souverains pontifes. On peut voir celles de Valentin I^{er}, de Serge II, de Léon IV, de Benoît III. En général, on peut dire qu'à mesure que les entrevues furent plus fréquentes entre les papes et les empereurs ou les rois, les honneurs qu'on rendit au souverain pontificat s'augmentèrent aussi.

III. Je viens aux évêques et aux autres ecclésiastiques, pour faire observer que les évêques et les abbés ont toujours séance et soucrivent toujours avant les comtes, de sorte qu'ils ne sont précédés que par le souverain et par ses enfants.

Que peut-on s'imaginer de plus glorieux pour l'épiscopat, que de voir le roi Charles le Chauve demander justice au concile de Toul, contre les trahisons de Ganelon, archevêque de Sens; s'y plaindre qu'on eût voulu lui faire perdre sa couronne, sans que sa cause eût été examinée au moins dans l'assemblée des évêques, qui sont les trônes mêmes et les oracles des jugemens divins, auxquels il était prêt à rendre toute sorte de soumission.

« A regni sublimitate supplantari, vel propterea a nullo debueram, saltem sine audientia et iudicio episcoporum, quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, et per quos sua discernit iudicia. Quorum paternis correptionibus et castigatoriis iudiciis me subdere fui paratus, et in presentis sum subditus ». (Conc. Gall., t. II, p. 445, 452; an. 859.)

Ce roi choisit pour juges entre lui et l'archevêque Ganelon, les archevêques de Lyon, de Rouen, de Tours et de Bourges; les autres évêques du concile devant confirmer leur ju-

gement. « Elegit terminandæ querelæ iudices Remigium Lugduni, etc. Cæteris iudicium suo consensu approbaturis ». (Conc. Gall., t. II, p. 442, 445.)

IV. Si les papes et les empereurs s'embrassaient et s'entre-baisaient, comme Flodoard le témoigne de l'entrevue du pape Etienne et de Louis le Débonnaire à Reims, nos rois faisaient le même honneur aux évêques, en leur donnant le baiser. Hincmar nous l'apprend, lorsqu'il se plaint de ce que l'évêque de Laon, son neveu, lui avait refusé le baiser, que ni le roi ni les autres évêques ne refusaient jamais. « Mihi pacis osculum, sicut et dominus rex, et episcopi, ac cæteri illustres et mediocres, qui conveniebant, dare volebat ». (Conc. Duziac. Cellot., p. 174.)

Le concile II de Troyes, tenu en 878, confirma le décret du pape Jean VIII, qui ordonnait aux séculiers, de quelque qualité qu'ils fussent, de ne point s'asseoir devant les évêques, qu'après en avoir reçu d'eux la permission : « Ut episcopi cum omni reverentia a cunctis mundi potestatibus debite honorentur, atque coram eis sedere nullatenus audeant, nisi illis præcipientibus ». (Can. 1.)

V. L'affaiblissement des derniers rois de la famille de Charlemagne donna une nouvelle considération aux évêques, et les rendit encore plus redoutables aux seigneurs et aux comtes. Ces princes furent obligés d'employer l'autorité et les foudres de l'Eglise pour ranger leurs sujets à l'obéissance. Cela intéressa les rois mêmes à faire davantage respecter les prélats; et cette intelligence du règne et du sacerdoce rendit l'un et l'autre bien plus vénérable.

On peut voir dans l'histoire du temps et dans les compilations des conciles, comment Charles le Simple convoqua les seize métropolitains et les barons de son royaume, pour faire frapper des traits redoutables de l'excommunication tous ceux qui s'étaient élevés contre leur souverain légitime. « Inventum est, ut nova gibborum genera novis medicationibus secarentur, ac sanarentur, pellentes eos episcopali autoritate a cætu Christianorum ». (Conc. Gall., tom. III, pag. 573; an. 921; an. 848.)

Le roi Louis IV arma aussi les légats du pape, les évêques et tout le concile d'Ingelheim contre les rebelles de ses Etats.

VI. Je ne sais si, parmi les Grecs, les évêques étaient en une aussi grande vénération. Le concile VIII fut contraint de défendre aux

évêques les déférences trop basses qu'ils rendaient quelquefois aux seigneurs temporels, en allant au-devant d'eux fort loin hors de leur église, en descendant de cheval et en leur faisant des révérences trop profondes; et de déclarer que l'empereur devait distinguer les évêques de tous les autres seigneurs de sa cour; qu'il devait les regarder en quelque manière comme ses collègues, puisque la gloire du sacerdoce n'est pas moins éclatante que celle de l'empire; enfin qu'il devait, par son exemple, attirer tant de respect aux évêques, qu'ils pussent se donner la liberté de faire de fortes corrections à tous les grands de la cour, autant de fois qu'il en serait besoin.

« *El nequaquam strategis, vel quibuslibet aliis principibus obvios procul ab ecclesiis suis occurrere; sed neque semet a multo spatio de equis, vel mulis ejicere, aut cum timore ac tremore procidere, ac adorare, etc. Præferri autem et nullam a principibus amicorum Christi imperatorum venerationem et reverentiam promereri, confessores eorum, et honoris similis existentes; ita ut fiduciam habeant episcopi, arguere strategos multoties, et alios principes, atque omnem sæculi dignitatem, cum injustum et irrationabile agere quid illos invenerint.* » (Can. xiv.)

Enfin ce concile décerne une suspension annuelle contre les évêques qui aviliront à l'avenir l'épiscopat par ces bassesses indignes du rang qu'ils tiennent, et une privation des sacrements durant deux années contre les seigneurs laïques qui exigeront des évêques ces basses soumissions.

Ce concile décerna des peines bien plus grandes contre ceux qui oseraient, à l'avenir, contrefaire la personne et les fonctions épiscopales; menaçant la personne même de l'empereur de tout ce que l'Église peut avoir de terrible et de formidable, s'il n'empêchait ces profanations de nos ministères. (Can. xvi.)

VII. Si ce sont les Grecs qui ont fabriqué l'acte de la donation de Constantin, qui se lit

dans les Commentaires de Balsamon sur le Nomocanon de Photius, on peut conclure de là combien ils étaient persuadés que la majesté de l'épiscopat approchait de la royale et attirait à elles les mêmes respects.

Il faut faire le même jugement des Latins, parmi lesquels cette donation n'aurait pas trouvé tant de créance, si elle n'avait eu quelque vraisemblance et quelque conformité aux usages de leur temps et de leurs églises, c'est-à-dire si les profonds respects et presque les mêmes qu'on rendait aux rois, n'eussent été déférés aux évêques. Car cette donation semblait vouloir couronner le sacerdoce et le revêtir de toute la gloire et de tous les ornements de la majesté impériale.

VIII. Il faut avouer aussi que ni les papes, ni les évêques, n'ont jamais refusé aux empereurs, aux rois et aux grands de la terre, les honneurs et les soumissions que l'usage avait rendus légitimes.

Dès que Léon III, pape, eut mis la couronne impériale sur la tête de Charlemagne, il lui fit la profonde révérence, qui s'appelle adoration, et qui se rendait aux anciens empereurs: « *A pontifice more antiquorum principum adoratus est* », dit Eginhard. (Duchêne, tom. II, pag. 251.)

L'empereur Othon I^{er} assura dans le concile romain, avoir reçu du pape Jean XII le serment de fidélité: « *Oblitus juramenti et fidelitatis, quam mihi supra corpus sancti Petri promisit*. Mais ce serment était un engagement particulier de ce pape, et non pas un devoir commun de tous les souverains pontifes aux empereurs. (Voyez ce que nous en avons dit ci-dessus au chapitre XVIII du livre second de ce volume, nombre 44.)

Ce n'est pas ici le lieu de parler des services bas et honteux que les laïques exigent quelquefois des clercs qui sont leurs domestiques. On peut voir ce que le savant Jonas, évêque d'Orléans, a écrit contre cet abus. (De Institut. laicali, l. II, c. 20; Spicil., t. I, p. 112.) (1).

(1) L'Église, comme la société chrétienne, ont toujours concouru à l'envi à rendre les plus grands honneurs à l'évêque, cette vivante personification de la religion, de la morale et de la vertu sur la terre. Nos recherches nous permettent d'appuyer sur des faits très-cureux et très-significatifs tout ce qu'a dit Thomassin. L'évêque Rathier, que nous avons fait connaître aux lecteurs, nous apprend, dans celui de ses opuscules qui a pour titre QUALITATIS CONJECTURA, que de son temps, c'est-à-dire au XI^e siècle, on baisait les pieds aux évêques: « *Pædem si quis vult osculari illius, cum magno illius repellit clamore.* » (Patrol., t. CXXXVI, Bigne, col. 528.) Vers la même époque, Gérard, élu évêque d'Auxerre, fut porté triomphalement, le jour de son sacre, sur une *sedia gestatoria* jusque dans le sanctuaire: « *Et cum ingenti clericorum diligencia innumerabilique populorum*

« *frequentibus, præsentibus atque subsequentibus psallentibus choris, s' deferret hæmeris religiosorum ad aulam principis martirum Christi Stephani, usque stola pontificis infultus.* » (Patrol., t. CXXXVII, col. 261.) Au XI^e siècle, nous voyons l'héritier II, un de ses successeurs, porté à la cathédrale de Saint-Étienne sur les épaules des gentilshommes, feudataires, sans nul doute, de l'évêché: « *nobilitum hæmeris deportatus est.* » (Ibid., col. 279.) Par le récit de l'entrée solennelle de l'évêque Pierre de Bellocperche, au commencement du XIV^e siècle, nous apprenons que c'étaient quatre gentilshommes qui, à raison de leurs fiefs, étaient tenus de porter sur leurs épaules l'évêque d'Auxerre le jour de sa prise de possession, depuis l'église de Saint-Germain jusqu'à la cathédrale. (Ibid., col. 367.)

Les mêmes honneurs étaient rendus aux évêques d'Autun, et même

CHAPITRE SOIXANTE-TROISIÈME.

RÉPONSE AUX ACCUSATIONS QU'ON FORME CONTRE LE SÉJOUR DES ÉVÊQUES A LA COUR, MÊME POUR LE BIEN DE L'ÉGLISE. EXEMPLES DU ZÈLE ET DE LA FERMETÉ INFLEXIBLE DE CES ÉVÊQUES, APRÈS L'AN MIL.

I. Exemple de la fermeté et du zèle de saint Fulbert, évêque de Chartres.

II. Exemples de saint Bernard et des abbés de Cîteaux.

III. Exemples d'Hildebert, évêque du Mans, puis archevêque de Tours.

IV. Divers exemples de Pierre de Blois.

V. Exemples admirables de la fermeté et de la magnanimité d'Yves de Chartres.

VI. Exemple de Guillaume, évêque de Roskild, qui met un roi à la pénitence.

VII. Exemples de saint Anselme et de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry. Exemple de saint Hugues, évêque de Lincoln.

VIII. Autres exemples en France et en Angleterre.

I. Nous ne prétendons pas tellement justifier cet ancien usage, qui obligeait les évêques de se trouver souvent auprès des rois dans leurs camps, dans leurs conseils, dans leurs cours et dans leurs parlements, qu'il n'y en eût souvent, de notre aveu même, qui déshonorassent leur caractère par leurs relâchements et par leurs basses complaisances.

Fulbert, évêque de Chartres, s'en plaignait dans une de ses lettres : « Nec est præsul in

justus dans une époque assez rapprochée de nous. Le procès-verbal de prise de possession de Louis D'ny d'Attichy, du 19 janvier 1653, nous apprend que ce prélat s'assit sur un fauteuil que quatre chapelains portèrent à la basilique des saints Nazaire et Celse, tandis que le comte de Thianges, Pierre de Choiseul, Charles et François d'Escoët tenaient les coins de la draperie qui ornait le fauteuil, pour leurs fils relevant de l'évêché. (Dietz, *saïnt Symphorien et son culte*, t. II, p. 417.)

D'après un savant recueil, dont la mission est d'exhumer les documents inédits, l'évêque du Mans jouissait du même privilège : « Le seigneur de Vaux était l'un des huit vassaux de l'évêque du Mans qui, lors de la première entrée du prélat, devait le porter depuis l'église Saint-Ouen, jusqu'à celle de monseigneur Saint-Jehan. Au festin, qui suivait cette solennité, le seigneur de Vaux remplissait la charge d'éuyer tranchant, et avait le droit d'emporter les couteaux qui avaient servi au repas. J'ai eu occasion de voir des titres d'après lesquels des évêques, des abbés, des doyens de chapitre et même des curés, recevaient des services analogues de seigneurs féodaux, qui portaient tantôt le titre de barons, tantôt, plus modestement, celui de sergents féodaux ; c'étaient les premiers vassaux des personnes de l'ordre ecclésiastique considérés comme seigneurs temporels ». (*Revue des sociétés savantes*, 2^e série, t. VII, p. 15.) En 1328, l'évêque d'Angoulême contraignit par l'excommunication Guy de La Roche-aux-Bois, un des quatre barons qui devaient le porter le jour de son intronisation, à venir lui rendre ce devoir. (*Revue des sociétés savantes*, 2^e série, t. III, p. 747.) En 1383, Jean V, duc de Bretagne, est forcé de prêter son épaule pour porter l'évêque de Nantes à sa cathédrale. En 1480, les quatre plus grands seigneurs de la Couronnaise eurent à comparaître de leur personne, au jour prescrit, et à prêter chacun une épaule à l'évêque de Quimper, qu'ils portèrent jusqu'à l'église dans le fauteuil épiscopal. (*Ibid.*, t. IV, p. 483 et 486.) Cette cérémonie de l'intronisation des évêques, qui avaient des fils considérables, commença à disparaître dans le x^e siècle, et finit à la fin du xv^e.

On voit que la *sedes gestatoria* qui porte encore de nos jours le souverain pontife aux grandes solennités, lui était commune avec d'autres évêques. L'Église romaine est la seule qui conserve religieusement les usages du passé. C'est ainsi que le *flabellum*, ces deux grands éventails de plumes d'autruche qu'on porte autour du pape quand il doit célébrer solennellement la messe, était, ainsi que nous le voyons dans le *Pratum spirituale*, porté par un diacre quand les évêques offraient le saint sacrifice, pendant le vi^e siècle et même plus tard : « Diaconum illum », est-il dit dans le chapitre CL, « prope se assistentem, qui flabellum tenet, ab alteri remove ». Dans le

chapitre CXCVI on lit ces paroles, qui font connaître l'usage du *flabellum* pendant la messe : « Illi vero fascioli quæ ferebantur, pro flabellis utentes, auram faciebant ». Ces ornements liturgiques, aujourd'hui réservés exclusivement au pape, servaient aussi à chasser les mouches. (*Patrol. Migne*, t. LXXIV, col. 195 et 225.) Un inventaire de la cathédrale de Troyes, fait en 1429, mentionne encore à cette époque un *flabellum ad evitantum muscas* fait de soie brodée. (*Bulletin du comité de l'hist. de France*, t. III, p. 132.) Il en est de même de l'étole que le pape ne quitte jamais, jusqu'au xii^e siècle, les simples prêtres la portaient en voyage, en promenade, partout : « Nullus sine stola in itinere incedat », dit Rabrier, évêque de Vézère au x^e siècle, dans sa *synודה* adressée à son clerc. (*Patrol.*, t. CXXXVI, col. 562.) Dans le questionnaire adressé par Réginald, il y a ceci en parlant des prêtres : « Si sine stola vel erario in itinere incedat ». Un concile de Mayence contenait cette prescription : « Presbyteri sine intermissione utantur crassis, propter differentiam sacerdotals dignitatis ». (*Patrol.*, t. CXXXII, col. 190 et 257.)

La législation civile moderne accorde aux archevêques et évêques des honneurs. D'après le décret impérial du 13 juillet 1804, à la première entrée d'un archevêque dans sa ville épiscopale, la garnison doit se trouver en bataille sur les places que le prélat doit traverser. Cinquante hommes de cavalerie doivent aller au-devant de lui jusqu'à un quart de lieue de la place. Il lui est donné, le jour de son arrivée, une garde de quarante hommes, commandée par un officier. Il doit être tiré cinq coups de canon à son arrivée, et autant à sa sortie. La garde nationale doit être sous les armes. Le maire et les adjoints doivent l'attendre au palais archiepiscopal. Il doit être visité par toutes les autorités départementales. La cour d'appel doit se rendre auprès de lui par une députation composée d'un président, du procureur général et de quatre juges, et les autres cours et tribunaux par une députation composée de la moitié de la cour et du tribunal. Par un décret impérial du 1^{er} mars 1808, les archevêques purent porter à vie le titre de comte, après avoir obtenu les lettres patentes scellées du grand sceau, et transmettre ce titre à un de leurs neveux. Le titre de baron de l'Empire était accordé aux évêques, avec la même faculté de transmission. Les honneurs à leur rendre, lors de leur première entrée dans la ville épiscopale, sont les mêmes que ceux des autres archevêques.

Les monuments ecclésiastiques de tous les âges nous montrent que la société civile et religieuse a constamment témoigné son respect à l'égard des évêques par les titres honorifiques de *grandeur*, *almities*, *magnificence*, *hautitude*, *sainteté*, qui furent jadis communs aux évêques et aux papes. Le titre d'*illustrissimus* revenait à l'empereur Arcadius. (Dr ANDRÉ.)

Gallii, cujus viscera tangat affectio pietatis, aut zelus sacræ legis inflammet, ut surgat ad frangendos impetus eorum, ad relevandas spes dolore tabescentium. Defuncta est enim Dionysii fortitudo : non comparet pietas Martini ; tu quoque dereliquisti nos, sancte Pater Hilari, qui olim unitatem Ecclesiæ Spiritus sancti gladio tuebaris. O derelicta, o mœsta, o desolata Galliarum Ecclesia ! (Baron., an. 1003, n. 17 ; 1007, n. 6 ; epist. xxi.)

Mais Fulbert était lui-même une preuve convaincante, que le zèle et le courage intrépide des Denys, des Hilaire, des Marlin, n'était pas encore tout à fait éteint dans la France. Et il n'était pas le seul imitateur de ces grands et invincibles prélats. Foulques, comte d'Anjou, avait envahi les terres de quelques églises. L'archevêque de Tours avertit tous les évêques du voisinage, et entre autres Fulbert, de lancer sur sa tête toutes les foudres de l'Eglise. Fulbert voulut auparavant essayer de ramener ce comte à son devoir par une lettre fulminante ; en voici quelques termes :

« Fulbertus Carnotensium humilis episcopus, Fulconi comiti salutem. Doleo super te, nobilis homo, cum te audio errare et periclitari. Errare dico, quia cum debeas Deum timere, Sanctos honorare, Ecclesias defendere ; contemnisti Deum, Sanctos inhonoras, res Ecclesiæ invadis et auferis. Periclitari, quoniam qui talia agunt, non habent partem in regno Dei. Propter hæc peccata, monuit archiepiscopus Turenensis omnes episcopos nostros, et inter alios me pusillum, ut te excommunicarem. Sed ego censui pium esse, ut te prius monerem, etc. » (Fulb., ep. II, III, al. 83.)

Des reproches si justes et des menaces si terribles, firent de si fortes impressions dans le cœur de Foulques, qu'il signala sa pénitence par trois croisades et par une vie exemplaire jusqu'à la mort. Les lettres de ce prélat font foi qu'il était aussi exact à se rendre aux armées, aux conseils et aux cours solennelles des rois, que les autres prélats de son temps. Mais ce seul exemple est capable de nous apprendre l'ardeur et la fermeté de son zèle à ne point épargner le crime, même dans la personne des grands.

II. Saint Bernard, abbé de Clairvaux ; Etienne, abbé de Cîteaux, et tous les abbés de cet ordre assemblés, ne craignirent point d'écrire au roi Louis le Gros, qui exerçait une cruelle persécution contre l'évêque de Paris, qu'il était fort

étrange que le défenseur de l'Eglise en fût devenu le persécuteur ; et que cette divine épouse, qui priaït autrefois J.-C. pour lui, n'eût plus que des plaintes à lui en faire. « Gravem siquidem adversum vos apud sponsum et dominum suum querimoniam deponit Ecclesia, dum quem accepterat defensorem, sustinet oppugnatorem ». (Epist. XLV, XLVII, XLVIII, XLIX.)

L'archevêque de Sens et tous les évêques de la province employèrent eux-mêmes leurs plus humbles prières, après avoir inutilement employé celles de ces saints abbés auprès de ce roi irrité. La crainte de l'interdit dont ils menacèrent ses Etats, fit ce que les prières n'avaient pu faire. Le roi promit de restituer tout ce qu'il avait pris à l'Eglise. « Sentiens tandem nos ad arma Ecclesiæ pro Ecclesia vel confutgere, timuit, annuitque sese omnia redditurum ». Le pape arrêta l'effet de ces menaces, et la persécution attaqua l'archevêque de Sens avec plus de violence.

Il n'en faut pas dire davantage pour faire connaître combien les évêques, que les lois du temps forçaient de paraître souvent à la cour, étaient disposés à en attirer sur eux les disgrâces, quand on ne pouvait autrement défendre les libertés véritables de l'Eglise et les intérêts de la religion.

Saint Bernard, qui était souvent l'organe des évêques dans les occasions où il fallait parler et agir avec une sainte hardiesse, ne témoigna pas moins de vigueur envers le roi Louis le Jeune, lorsque déclarant la guerre au comte de Champagne, il enveloppa les églises dans la même désolation.

Saint Bernard écrivit à ce roi avec une hardiesse qui n'aurait pas été pardonnable, si elle ne fût partie d'une charité aussi pure et aussi désintéressée que la sienne. Il s'en prit après cela à l'évêque de Soissons et à l'abbé de Saint-Denis, qui étaient du conseil du roi, et il leur demanda comment on prenait de tels conseils en leur présence, ou comment ils ne se retiraient pas du conseil ? « Quomodo non dicam tractatis ca, sed vel interestis consiliis tam malignis ? Quidquid enim mali fecerit, merito non regi juveni, sed consiliariis senibus imputatur ». (Ep. CCXXI, CCXXII.)

Ce saint abbé n'exhorte nullement cet évêque et cet abbé de quitter le poste qu'ils occupaient dans les conseils du roi, mais de le remplir dignement et d'empêcher qu'il ne s'y décide rien de préjudiciable à la justice et à la reli-

gion ; enfin d'être plutôt prêts à abandonner cette éminente place, qu'à trahir les intérêts de l'Eglise et de la justice.

III. Hildebert, évêque du Mans, et enfin archevêque de Tours, fut aussi un de ces évêques dont la cour ne put ébranler la fermeté. Il donna un doyen et un archidiaconé contre la volonté du roi, qui en voulait gratifier d'autres personnes. La persécution qu'il souffrit ensuite, fut la matière de sa constance et d'une lettre qu'il écrivit au pape Honoré II.

En voici quelques termes : « *Quantis tribulationum turbinibus Turonensis agitetur Ecclesia, vestram credo non latere Sanctitatem. Adhuc enim Francorum rex innocentiam meam tanto persecuitur odio, ut traducat in gravamen Ecclesie; et quod constat esse sanctuarii, fisco adscripsit, etc. His premor angustiis, quia zelo zelatus sum legem Domini Dei, quia non sum transgressus terminos, quos patres nostri posuerunt ; quia dignitates Ecclesie, nec ex regis præcepto posui, nec ei disponendi facultatem indulsit. Sciens enim quia oportet magis Domino servire, quam hominibus ; personas elegi, quæ in exequendis Ecclesie negotiis pondus diei portarent et æstus. Alteri igitur archidiaconatum, alteri decaniam dedi* ». (Epist. LXXVII.)

Cette tempête fut longue : la constance de ce saint prélat laissa échapper quelques plaintes sur l'indifférence, au moins sur le silence des autres évêques. Mais sa sagesse, qui ne cédait ni à sa générosité, ni à sa constance, lui fit franchement avouer que l'on ne devait entreprendre de fléchir la colère des rois, que par des avertissements respectueux et par les plus humbles prières. « *Silent amici, silent sacerdotes Jesu Christi. Eorum erat, si res ita postulasset, opponere se murum pro domo Israel. Verum apud serenissimum regem opus ex exhortatione potius, quam increpatione : consilio, quam præcepto : doctrina, quam virga* ». (Ep. LXXV.)

Il protesta qu'il n'eût pas désiré, qu'à son occasion on en vint aux censures et aux interdits ; que la paix n'est ni sincère ni longue, quand on l'arrache des rois par force ; que l'humilité et l'amour sont les seules armes dont il faut se servir pour les désarmer. « *Inter has angustias nunquam de me sic ira triumphat, ut alicui super Christo Domini clamorem deponere vellem ; seu pacem ipsius in manu forti et brachio Ecclesie adipisci. Suspecta est*

pax, ad quam non amore, sed vi sublimes veniunt potestates. Ea facile rescinditur, et fiunt aliquando novissima illius pejora prioribus ».

IV. Pierre de Blois, archidiaque de Bath, en Angleterre, fut non-seulement l'imitateur, mais aussi le défenseur des évêques et des ecclésiastiques qui prennent des engagements et des offices dans la cour des souverains. Il eut lui-même beaucoup de part à la confiance des rois d'Angleterre et de Sicile. Il fut même précepteur du jeune roi de Sicile, Guillaume ; et ses envieux le firent élire archevêque de Naples, pour renverser sa fortune par cette élévation. Il refusa constamment cette dignité, et n'en refusa pas depuis de moindres dans l'Angleterre. (Baron., an. 1167, n. 73.)

Toutes ces lettres font voir en quelle considération il était à la cour. Il en dédia la compilation au roi Henri II, et lui déclara d'abord qu'il y en avait quelques-unes où le profond respect qu'il avait pour la majesté royale, ne l'avait pas empêché de se donner la liberté de lui faire quelques corrections, ne croyant pas l'aimer sincèrement s'il ne l'aimait pour l'éternité. « *Nec illud magnificentie vestrae quæso sit oneri, si usque ad personam vestram in aliqua epistolarum mearum stylus devotæ correptionis evaserit. Nam totum illud dictavit affectio. Æmulor enim vos Dei æmulatione : zelans et sitiens salutem vestram in Christi visceribus et in charitate non ficta* ». (Epist. I.)

Le jeune roi de Sicile, ayant entrepris de donner un évêque par force à l'église de Girgenty, et un évêque digne d'une telle vocation, c'est-à-dire qui pouvait plus aisément être élevé à l'épiscopat par la violence que par une élection canonique, Pierre de Blois écrivit au chapelain de ce roi de s'opposer à cet attentat, parce qu'il en était responsable, étant le pasteur de ce jeune prince : « *Ejus anima de manibus tuis requiretur. Ovis tua est, et in periculum tuum ipsius custodiam suscepisti* ». (Ep. x.)

Il lui proposa l'exemple du roi Henri II d'Angleterre, qui ne donna jamais rien à la faveur ni à l'intérêt, dans le choix des évêques. « *Benedictus Dominus, qui regem Anglorum Henricum a talibus hactenus conservavit innoxium. Manus enim suas excussit ab omni munere ; nec in prælatis ecclesie promovendis ipsum unquam inflectere potuit, vel muneri oblatio, vel gratia personalis* ». Les églises qui étaient dans les Etats du roi d'Angleterre, ne

laissèrent pas d'en souffrir diverses persécutions. (Ep. cxxiv, cxxv.)

Les lettres de consolation que Pierre de Blois écrivit à Gauthier, archevêque de Rouen, marquent que cet archevêque, qui avait non-seulement des offices, mais aussi de l'attache à la cour, se condamna néanmoins lui-même à un exil volontaire, pour n'être pas plus longtemps le témoin des outrages qu'on y faisait à son église. « Ecclesia quidem quæ est mater nostra libera est, sed hodie cogitur ancillari cum Agar. Ideoque migratis, ne videatis ecclesiæ vestræ mala ».

Pierre de Blois était alors bien avant dans la cour d'Angleterre, mais son âme n'était pas capable de cette lâche servitude, qui se persuade que les volontés des souverains ne peuvent jamais être injustes.

Nous dirons ailleurs, que ce pieux et savant écrivain a blâmé les évêques qui prenaient des charges profanes et séculières dans la cour des rois; mais il n'a jamais improuvé leur présence dans leurs conseils et dans les parlements ou états-généraux des royaumes.

V. Nous avions presque oublié Yves, évêque de Chartres, dont la magnanimité se signala en tant de célèbres conjonctures. Le roi Philippe l'ayant appelé à une assemblée, *Colloquium*, où il voulait conclure un nouveau mariage avec Bertrade, femme du comte d'Anjou, avant que d'avoir été canoniquement séparé de sa femme légitime, ce généreux prélat refusa de s'y trouver, et protesta qu'il aimait mieux perdre son évêché que de trahir sa conscience : « Malo enim perpetuo officio et nomine episcopi carere, quam pusillum gregem Domini mei legis prævaricatione scandalizare ». (Epist. xiii, xiv, xv.)

Il envoya cette lettre aux archevêques et aux évêques qui avaient été conviés à la célébration de ce mariage, pour les exhorter à ne s'y pas trouver, ou à n'être pas muets dans une conjoncture qui demandait une liberté de parler tout apostolique. « Vos igitur qui convenistis, nolite fieri canes muti, latrare non valentes ».

Il écrivit encore une fois au roi, qu'il n'avait pu se trouver à la cérémonie de ses noces, parce qu'il ne pouvait rien faire au préjudice de sa conscience et de sa réputation, étant responsable de l'une à Dieu et de l'autre aux hommes : qu'au reste, bien loin de rien faire en cela contre la fidélité qu'il lui devait, il lui

donnait une preuve d'une fidélité sincère et incorruptible, en s'opposant à une chose également préjudiciable à son salut éternel et à la gloire de sa couronne; enfin qu'il aimait mieux périr que de faire périr les autres par des lâchetés scandaleuses.

« Propter conscientiam meam quam coram Deo conservare debeo, et propter famam quam Christi sacerdotem bonam habere oportet apud eos qui foris sunt, malo cum mola asinaria in profundum mergi, quam per me mentibus infirmorum tanquam cæco offendiculum poni. Nec ista contra fidelitatem vestram, sed pro summa fidelitate dicere me arbitror. Cum hoc et animæ vestræ magnum credam fore detrimentum, et coronæ regni vestri summum periculum ».

Ce saint évêque eut ensuite une rude tempête à essuyer de la part du roi, mais alors même il n'eut point de passion plus forte que d'être réduit à un état où il pût se démettre de son évêché, et se plonger dans les délices d'une sainte solitude. « Ut summopere optem mihi occasione justitiæ aliquam inferri violentiam; ut exoneratus sarcina pastoralis, plena amaritudinis fastidiosæ, plena curæ nubilosæ, vertere me possim, quo me invitat honestum otium, plenum dulcedinis non fastidiosæ, plenum securitatis deliciosæ et luminosæ ». (Ep. xvii.)

L'archevêque de Lyon, refusant la légation du pape, à cause des difficultés insurmontables de remédier à de si grands maux, Yves tâcha de l'encourager, en lui écrivant que si le siècle présent avait une autre Jézabel et une autre Hérodias, il devait aussi avoir des Elie et des Jean-Baptiste. « Licet in regno Italico surrexerit alter Achab, in Gallico autem altera Jesabel, etc. Licet ad placitum Herodis sallet Herodias, petat caput Joannis : concedat Herodes; dicat tamen Joannes : Non licet tibi uxorem tuam inordinate relinquere ». (Ep. xviii.)

La colère du prince donna occasion à plusieurs autres de piller le temporel de l'église de Chartres. Cet invincible prélat témoigna que toutes ces pertes devaient être comptées pour rien par rapport à la gloire éternelle qui les suivait. « Bonorum ecclesiasticorum gravia damna perpetimur. Quorum direptionem lucri majoris compensatione per Dei gratiam longanimiter sustinemus, et majora si necesse sit, subire parati sumus; attendentes illud Apostoli : Quia non sunt condignæ passionis hujus te imporisad futuram gloriam, etc. ». (Ep. xxi.)

L'insolence du vicomte de Chartres se porta jusqu'à se saisir de la personne de ce saint prélat. Ceux de Chartres voulurent l'aller délivrer les armes à la main. Il les conjura de n'en rien faire, et leur déclara qu'il aimait mieux perdre, non-seulement la liberté, mais encore la vie, que de faire répandre le sang des hommes. Le pillage de ses biens le réduisit jusqu'à manquer de pain, « usque ad penuriam panis ». (Ep. c.) Il ne laissa pas d'écrire encore au roi, que les avis salutaires qu'il lui avait donnés, étaient les plus certaines marques de sa sincère reconnaissance envers celui qui l'avait tiré de la poussière pour le faire monter sur le trône d'une grande église « Quoniam præcedente divina gratia de stercore pauper usque ad solium principum per manum vestram elevatus sum; fateor me post Dominum pro posse meo cuncta vobis debere, quæ vestro congruunt honori et salutis. Sed quia exasperatus propter salubres monitus, quos serenitati vestræ ex summa fidelitate et charitate direxi, me diffiducias, etc. » (Epist. III.)

Cette aigreur du roi contre Yves ne dura pas moins de dix ans, « Cujus odium jam per decennium sustineo ». (Ep. CLXVI.) Mais ce ne fut qu'une plus longue épreuve de son invincible constance. La modération et la prudence de ce prélat ne fut pas moins admirable que sa fermeté, et elle parut merveilleusement dans les sages mesures qu'il voulut qu'on gardât dans la fulmination des censures de l'Eglise contre ce mariage incestueux.

Ce prélat montra encore la sagesse de son zèle, quand il reçut à la communion dans la cour pascale, un nommé Gervais, parce que le roi l'y avait reçu à sa table et dans ses bonnes grâces. C'est la raison qu'il en donna et qu'il appuya sur les canons, écrivant à un évêque qui en avait été surpris. « De Gervasio non debet vestra fraternitas mirari, vel indignari, quod eum ad communionem in curia paschali suscepi. Pro regia enim honorificentia hoc feci, fretus autoritate legis, in qua legitur, Si quos culpatorum regia potestas, aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensæ suæ participes effecerit, hos etiam sacerdotum et populorum conventus suscipere in ecclesiastica communione debet; ut quod principalis pietas recipit, nec a sacerdotibus Dei alienum habeatur ». (Ep. CXXIII, CXCv.)

Ce canon du concile XII de Tolède, auquel

Yves fait allusion, et les capitulaires où il fut renouvelé, ne parlent apparemment que de ceux qui avaient été excommuniés pour des crimes d'Etat, et à la réquisition des rois. Car dans ces rencontres, leur rétablissement dans les bonnes grâces des rois peut passer pour une marque certaine de leur pénitence et de la réparation de leur faute.

Ce n'est pas qu'Yves de Chartres ne pousse un peu plus loin cette dispensation et cette complaisance pour les rois, dans une autre lettre où il s'agit aussi de lever les censures : mais comme cela n'est pas de notre sujet, nous nous contentons de remarquer que la fermeté inébranlable de ce prélat était d'autant plus digne de notre admiration et de nos louanges, qu'elle n'avait rien d'indiscret ni de précipité. (Ep. CXCv.)

Mais si ce prélat avait si peu de complaisance pour les souverains mêmes, quand il y allait de leur salut et de sa conscience, il épargnait encore bien moins les princes et les grands de la cour. Les fréquentes entrevues de la cour, et la familiarité qui en pouvait naître, ne diminuaient rien en lui de l'intégrité des évêques, ni de la juste sévérité qui doit l'accompagner.

Yves écrivit à un seigneur de la cour, qui ne l'avait guère ménagé, ni son église, qu'il était prêt à tout souffrir pour la justice et pour la cause de l'Eglise; mais qu'il ne laisserait pas émuousser le glaive des excommunications, plus formidable que celui des rois, et dont ni la pauvreté, ni les exils, ni les prisons, ne peuvent arrêter les coups.

« Ne transgrediaris terminos antiquos, quos quicumque præsumperit adversus Ecclesiam parvitati meæ commissam transcendere, parati sumus, pro potestate nobis collata, usque ad damna rerum, usque ad exilium contradicendo resistere, et gladio Sancti Spiritus usque ad dignam satisfactionem persequendo ferire. Hic gladius penetrat turres, dejicit propugnacula, et omnem altitudinem adversus humilitatem Christi se erigentem, et hæreditatem, quam sibi suo sanguine acquisivit, injuste pervadentem. Hic gladius in egestate fortior est, in exilio non frangitur, carcere non alligatur ». (Ep. CXXVII.)

Ces menaces si vigoureuses d'Yves, évêque de Chartres, contre Etienne, comte du palais, c'est-à-dire contre le plus grand seigneur de la cour, nous donneront le moyen de satisfaire à l'objection qu'on pourrait faire, que ces preu-

ves illustres de la générosité intrépide de quelques évêques, sont autant de marques certaines de la timidité de tous les autres, qui auraient eu part à leurs persécutions s'ils eussent égalé ou suivi de près leur constance.

On pourrait dire que l'histoire ne conte pas tout le détail des choses passées, et que d'une infinité de choses mémorables, il n'y en a que la moindre partie qui s'échappe du naufrage des temps. On n'écrit pas tout, et tout ce qu'on écrit ne vient pas jusqu'à nous.

Mais l'histoire ecclésiastique fait voir en général tant de conciles où l'on a lancé des excommunications et des interdits sur les têtes les plus éminentes et les royaumes les plus florissants de la chrétienté, qu'il faut nécessairement avouer que jamais les évêques n'ont exercé l'autorité spirituelle sur les princes temporels, avec plus de vigueur que dans ces mêmes siècles, où les pratiques universelles du temps les obligeaient à s'assembler très-souvent auprès de la personne des princes.

VI. C'était un usage généralement reçu, que les prélats se trouvaient aux conseils, aux cours, aux assemblées des parlements ou des états de tous les princes de l'Occident. On trouve aussi dans tous les royaumes des exemples merveilleux de la sainte hardiesse des évêques à renverser tout ce que la grandeur et la puissance des hommes peut opposer à la grandeur et à la souveraine puissance de Dieu.

Le saint évêque de Roskild, Guillaume, ayant appris que Suénon, roi de Danemarck, avait fait massacrer dans une église quelques seigneurs malintentionnés pour lui, il lui en défendit le lendemain l'entrée, le mit à la pénitence, et le réconcilia ensuite. Ce généreux prélat fit voir, par cet exemple mémorable, que l'Eglise a des Ambroise et des Théodose dans tous les siècles, et dans les pays même qui semblent les moins propres à produire de si excellents fruits. (Baron., an 1077, n. 66, 74.)

Saxon le Grammairien remarque que cette action servit à lier plus étroitement que jamais la concorde du sacerdoce et de l'empire. « *Ea res inextricabilem regni et sacerdotii concordiam operata est. Quippe rex, non solum sacerdotem in eodem amicitiae gradu habuit, sed*

etiam majoribus dignitatis incrementis donavit. ».

VII. Les histoires de saint Anselme et de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, sont trop connues, et elles seraient trop longues à raconter. Tout leur pontificat a été comme un combat continué de la puissance spirituelle contre la temporelle : pour bien juger du succès, il ne faut qu'être bien persuadé de cette maxime infaillible, que la justice et la religion demeurent enfin toujours victorieuses.

Toute la vie de saint Hugues, évêque de Lincoln, est aussi comme un tissu de victoires de l'autorité épiscopale sur tous les obstacles que la puissance des hommes pouvait lui opposer. Et ces victoires étaient d'autant plus admirables, que les rois et les officiers royaux que ce saint prélat avait le moins ménagés, devenaient ensuite ses admirateurs et ses meilleurs amis. C'est ce qu'en dit l'auteur de sa Vie. « *Sic in rege, sic in satellite veridicam esse sententiam experitur, qua dicitur : Qui corripit hominem, gratiam postea inveniet apud eum magis, quam ille qui per linguam blandimenta decipit.* » (Baron., an. 1186, n. 19.)

Il est vrai que l'histoire de ces saints évêques, et surtout celle de saint Anselme et de saint Thomas de Cantorbéry, ne montre que trop clairement que leur générosité n'était pas secondée par celle des autres évêques. Mais on sait assez que les vertus et les actions héroïques sont toujours rares. Et on pourrait douter si, dans ces derniers siècles où les évêques n'ont plus les mêmes obligations de faire de si fréquents voyages et un si long séjour à la cour, parce que l'usage n'est plus tel, on trouverait à proportion autant d'âmes héroïques, autant de vertus apostoliques, et autant de cœurs capables du martyre. (1)

VIII. Comme la France et l'Angleterre ont été les deux Etats où les évêques ont eu autrefois plus de rapport et plus de crédit à la cour, j'en rapporterai encore deux exemples illustres pour le sujet que nous traitons.

Le roi Richard fut un des plus fiers qui ait jamais porté le sceptre en Angleterre. Il dit néanmoins un jour à Foreille d'un confident, dans une assemblée d'évêques, que si ces pré-

(1) Puisque le grand nom de l'illustre primat d'Angleterre vient d'être cité, il nous est impossible de passer sous silence une découverte de la plus haute importance et qui démontre que la France peut revendiquer pour son enfant saint Thomas Becket. Un précieux manuscrit exhumé à Paris, établit clairement que Thomas naquit dans un château près de Beauvais, dont était seigneur son père Gil-

bert Becket, Français de naissance, la patrie de cœur de l'archevêque de Cantorbéry était Rome, source et palladium, à cette époque, des libertés publiques et de la civilisation. (*Bulletin du comté de la Lang., de l'hist. et des arts de la France*, t. IV, p. 741.) C'est donc dans l'esprit de Rome qu'il puisa la grandeur de son caractère et sa fermeté invincible vis-à-vis des envahissements laïcs. (Dr ANDRÉ.)

lats savent combien il les respectait, et Dieu en eux, ils en seraient surpris, etc. « Si scirent quomodo eos ob reverentiam Dei timeo, et quam invite offenderem illos; ipsi me conculcarent, quemadmodum conculcatur calcamentum vetus et dejectum ». (Matt. Par. in Henrico, an 1252.) Voilà pour l'Angleterre.

En France, Henri, évêque de Beauvais, s'éleva si hautement, avec son église, contre le roi son frère, Henri le Jeune, que l'abbé Suger fut obligé de lui écrire, pour modérer cette

ardeur, et pour l'avertir qu'il ne fallait pas s'élever fièrement contre les rois, mais les faire avertir de leurs fautes par les évêques, par les seigneurs et par le pape. « Prius erat cum monere per regni episcopos, et proceres suos, sive potius per dominum papam, qui caput est Ecclesiarum, quae omnia facile pacificare potuisset ».

C'était donc la coutume que les évêques se donnassent cette liberté d'avertir les rois avec zèle et avec respect. (1)

(1) L'Église de France a vu dans notre siècle un magnifique exemple de fermeté épiscopale donné par le corps tout entier. En 1828, le parti libéral arracha au roi Charles X les ordonnances du 16 juin qui, sous prétexte de faire fermer huit collèges dirigés par les jésuites, portaient la plus grave atteinte à la liberté d'enseignement et gênèrent en tout l'action de l'épiscopat dans cette importante attribution de son ministère sacré. Les évêques furent à la hauteur de la situation et ils remplirent consciencieusement leur devoir. Les archevêques et évêques qui se trouvaient alors à Paris, soit comme membres de la chambre des pairs, soit pour leurs affaires, adressèrent une circulaire à tout le corps épiscopal pour l'informer à agr. de concert dans une aussi grave occurrence. « Ils pensent, disent-ils, que ce qu'il y a de plus important pour la religion, dans ces circonstances difficiles, c'est que la conduite de l'épiscopat soit conforme et contenue dans les justes mesures de la force et de la douceur. Leur douleur est profonde ». Ils indiquaient comme moyen, que chaque métropolitain recueillît les avis de ses provinciaux, et qu'on fit ensuite parvenir à un centre commun les résultats partiels de ces avis.

Après la constitution civile du clergé et le concile national de 1811, l'Église de France se trouvait dans un danger non moins grand, car l'incrédule avait ici en vue de charger de lourdes chaînes le ministère épiscopal. Le ministre des cultes écrivit aux évêques de se soumettre aux ordonnances relatives aux petits séminaires. Cette circulaire ne servit qu'à mettre en relief la résistance des prélats. Presque tous refusèrent de répondre. Le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, répondit au ministre par ces mots mémorables : « La devise de ma famille, qui lui a été donnée par le pape Calixte II en 1120, est celle-ci : *Etiamsi omnes, ego non.* » « aussi celle de ma conscience ». De Quélen, archevêque de Paris, de Forbin-Janson, évêque de Nancy, de Clausel Montal, évêque de Chartres, soutinrent avec non moins de vigueur la cause de l'épiscopat et des jésuites. Gaston de Pies, administrateur apostolique du diocèse de Lyon, publia une lettre épiscopale dans laquelle, après avoir montré la triple invasion sur les droits imprescriptibles de l'Église, il ajoutait : « Or, ces trois invasions par le pouvoir civil, sont de trois points intolérables et lorsqu'il dépoille l'épiscopat de l'enseignement de ses établissements ecclésiastiques, qui lui appartient par le fait de sa mission apostolique; et lorsque, dans la personne des professeurs qu'il exerce de l'enseignement des petits séminaires, il flétrit les liens sacrés par lesquels un chrétien se consacre à Dieu par des vœux de religion, selon la règle des instituts approuvés par l'Église universelle; et lorsqu'il force les barrières du domaine de la conscience, par une investigation sacrilège, pour y arracher des déclarations dont on ne doit compte qu'à Dieu seul. Nous trouvons une doctrine également fautive, dangereuse, attentatoire au droit divin, subversive des droits sacrés de l'épiscopat et de ses saintes lois de l'Église, renouvelant par ses conséquences les erreurs des sectaires des derniers temps, que le Saint-Esprit a frappés d'anathème dans une multitude de conciles ».

L'immense majorité de l'épiscopat, dont les réponses arrivaient à Paris à ceux qui avaient pris l'initiative, fut d'avis de présenter au roi de respectueuses observations au sujet des deux ordonnances. Les archevêques de Bordeaux et d'Albi, et les évêques d'Aras, de Troyes, de Poitiers, de Tarbes, de Vanues et de Dijon inclinaient seuls plus ou moins pour se conformer aux ordonnances.

Cependant un mémoire rédigé au nom de l'épiscopat, et signé par le doyen des évêques, le cardinal de Clermont-Tonnerre, fut présenté au roi le 1er août 1828. Nous y remarquerons ces magnifiques paroles, que les annales de l'Église répéteront toujours avec bonheur : « Les évêques, sire, ont examiné dans le secret du sanctuaire, en présence du souverain Juge, avec la prudence et la simplicité qui leur ont été recommandées par leur divin Maître, ce qu'ils devaient à César comme ce qu'ils devaient à Dieu; leur cou-

science leur a répondu qu'il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, lorsque cette obéissance, qu'ils doivent premièrement à Dieu, ne saurait s'allier avec celle que les hommes leur demandent. Ils ne résistent point, ils ne profèrent point tumultueusement des paroles hardies, ils n'expriment pas d'impérieuses volontés; ils se contentent de dire avec respect, comme les apôtres : non possumus, et ils conjurent Votre Majesté de lever une impossibilité tous les jours si douloureuse pour le cœur d'un sujet fidèle vis-à-vis d'un roi si tendrement aimé ». En annonçant que le mémoire avait été envoyé au pape Léon XII, Sayer, évêque de Luçon, disait : « Entrons chaque jour encore plus avant, s'il se peut, dans la barque de Pierre, et jamais nous ne ferons naufrage ».

De nos jours, l'épiscopat italien a dévoué de nos motifs magnifiques exemples de courage et de fermeté pour la défense de la religion et de la discipline. Le 7 mars 1861, les cardinaux, archevêques et évêques du royaume de Naples adressèrent au prince Eugène de Cargnao, lieutenant à Naples du roi Victor-Emmanuel II, une vigoureuse protestation contre l'abolition du concordat de 1818, et contre la destruction des libertés et des droits de l'Église : « Ce n'est pas sans une grande amertume dans l'âme, disaient-ils en débattant, que nous venons exprimer à Votre Altesse Royale la peine et la tristesse dont ont rempli les cœurs de tous les catholiques, les lésions publiées depuis peu contre les droits et les saintes libertés de l'Église. Et cette amertume est d'autant plus vive, qu'une pareille publication était plus inattendue. On avait confiance dans les paroles solennelles par lesquelles Votre Altesse Royale avait protesté, en arrivant parmi nous, que l'intention du Gouvernement était que l'Église et ses ministres fussent respectés, et qu'aucun obstacle ne fût apporté au libre exercice du culte. Les communes espérances sont évanouies. C'est pourquoi, malgré la résolution que nous avions prise de garder le silence le plus prudent le plus longtemps possible, nous nous voyons obligés d'élever notre voix d'évêques, et de protester, comme pasteurs de l'Église, contre une violation si hardie de ses droits. Si nous nous taisions plus longtemps, répéterions-nous avec le magnanime saint Hilaire, parlant à un puissant empereur, si nous nous taisions plus longtemps, nous serions preuve plutôt de lâcheté que de modestie, car il n'y a pas moins de péril à se taire toujours qu'à ne se taire jamais ».

Les évêques de l'Ombrie, de la Romagne et de la Toscane, adressèrent tour à tour, contre les excès d'un gouvernement révolutionnaire qui défilait les églises, chassait les religieux, portait des lois iniques contre la religion, d'admirables réclamations, entre autres le cardinal Corsi, archevêque de Pise, et le cardinal de Angelis, archevêque de Fermo. Parmi les faits innombrables que nous pourrions produire à l'honneur de l'épiscopat italien dans les tristes épreuves qu'il a subies, nous ne relaterons que celui de l'incarcération de Mgr Félixisme Salvini, archevêque de Camerino, dans la Romagne, arrivée le 22 juillet 1864.

A deux heures un quart, le 22 juillet, un maréchal-des-logis des carabiniers royaux (gendarmes), se présenta au palais archiepiscopal, suivi d'un de ses soldats, et demanda à parler à Monseigneur l'archevêque. Il fut aussitôt introduit dans les appartements ordinaires de sa Grandeur; et, en présence du procureur-général, du chancelier et du secrétaire de l'archevêché, il se mit à leur exposer qu'il était dans le pénible devoir de donner exécution à un mandat d'arrêt dont il présentait la copie. Monseigneur lut le mandat avec le plus grand calme et proféra les paroles suivantes : « Je confirme et je renouvelle les protestations formulées déjà contre la violation des immunités personnelles et locales, et pour tous les effets des saints canons et des institutions apostoliques, lorsqu'un huissier me signifiera le mandat de comparution, daté du 9 courant; je déclare solennellement que je ne céderai qu'à la force, et j'invite M. le procureur-général et toutes les personnes présentes, à rédiger

CHAPITRE SOIXANTE-QUATRIÈME.

COMBIEN LES ÉVÊQUES ONT ÉTÉ RESPECTÉS, APRÈS L'AN MIL.

I. Exemples admirables de respect rendu aux évêques par le roi de France et par Henri, roi d'Allemagne.

II. Du rang des évêques au-dessus des princes et des ducs.

III. Exemple de Guillaume le Conquérant. De la bénédiction que les évêques donnaient aux rois et à tous les grands.

IV. Les rois d'Angleterre recevaient les évêques par le baiser. Henri II tint les rênes du cheval de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry.

V. Origine de ce baiser.

VI. Autres marques d'honneur rendues aux évêques par les rois et les princes, en France et en Angleterre.

VII. Foule d'exemples de la préséance des évêques au-dessus des princes, des ducs et des comtes.

I. Les voyages et le séjour que les évêques faisaient à la cour, par la seule nécessité de s'accommoder aux lois et à la police de leur temps, ne diminuaient rien de leur zèle ni de leur fermeté, pour la défense de la justice et de la religion : aussi ne leur faisaient-ils rien perdre du respect et de la profonde vénération que les grands de la terre doivent aux ministres du roi du ciel.

C'est ce dernier point que nous allons justifier dans ce chapitre, comme nous avons justifié le premier dans le chapitre précédent.

Nous ne pouvons commencer par un exemple plus illustre que celui du saint roi de France, Robert. Helgaldus, qui a écrit sa Vie, raconte comment, dans une assemblée d'évêques, ce roi aussi humble que grand, s'étant aperçu que l'évêque de Langres était assis sur une chaire trop haute, en sorte que ses pieds ne reposaient pas à terre, alla lui-même lui porter un marche-pied. Baronius remarque, que si ce roi savait honorer les évêques, il savait aussi leur faire des corrections et des menaces, quand ils s'éloignaient de la pureté de la foi et de la discipline. (Baron., an. 1004, n. 2, 3.)

• les actes nécessaires en cette circonstance, et à les déposer dans les archives de la cour archiépiscopale •.

Le maréchal-des-logis s'étant avancé pour saisir de la main Monseigneur au bras droit, le digne prélat lui dit : « Je cède à la force et je suis en son pouvoir ». S'étant fait donner son chapeau, Monseigneur prit la route que lui indiquait le maréchal-des-logis, et se rendit à la prison publique, accompagné du pro-vicaire, du chancelier

Le même auteur de sa Vie en donne un exemple en la personne de Leuthéric, archevêque de Sens, qui s'était laissé aller à des sentiments peu orthodoxes sur l'Eucharistie. Une réprimande forte et charitable de ce pieux prince lui imposa silence et dissipa cette hérésie. « His verbis præsul, bene correctus a rege pio et bono sapienter instructus, obmutuit et siluit a dogmate perverso, quod erat contrarium omni bono, et jam crescebat in sæculo ».

Heuri, roi d'Allemagne, ne révérait pas moins les évêques. Ditmar assure que dans le concile de Francfort, en 1006, il se prosterna devant les pontifes de J.-C., jusqu'à ce que l'archevêque de Mayence vint le relever. « Considerentibus ordine archiepiscopis cum omnibus suis suffraganeis, rex humo tenus prosternitur, etc. » (Baron., an. 1006, n. 2.)

II. Je ne dirai pas que dans toutes les assemblées, ou diètes de l'empire, les archevêques, les évêques et les abbés, prenaient place et souscrivaient immédiatement après l'empereur, avant les ducs, les comtes et tous les princes séculiers de l'empire. (Baron., an 1014, n. 8.)

Cet usage était plus ancien, et il est encore tout semblable; mais il nous est venu de ces siècles où les évêques fréquentaient la cour des princes plus qu'ils n'ont fait depuis. On peut dire même que l'usage n'est pas tout à fait le même qu'il a été, du moins hors de l'Allemagne. Les princes du sang impérial ou royal cédaient aux évêques et aux abbés, aussi bien que les autres, et on ne peut presque pas douter que le même rang d'honneur ne fût conservé aux ecclésiastiques dans les rencontres particulières.

et du secrétaire, ainsi que de son esudataire et d'un domestique en livrée; le maréchal-des-logis et le crabinier suivaient.

Arrivé à la prison, Monseigneur fut introduit par le gardien dans le lieu où il devait être mis au secret; et, bénissant ceux qui l'avaient accompagné, il les congédia et les exhorta, pendant qu'ils baissaient son anneau et baignaient ses mains de larmes, à demeurer calmes et à se confier au Seigneur. (Dr ANDRÉ.)

Saxon le Grammairien raconte comment le saint roi de Danemarck, Canut, voyant que le peuple manquait de respect pour les évêques, leur donna le même rang qu'aux princes et aux ducs : « *Principum eis consortionem indulsit, eisque primum inter proceres locum perinde ac ducibus assignavit* ». (Baron., an 1081, n. 37.)

III. Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, ayant un jour rebuté une demande du saint archevêque d'York, Alfred, qui lui avait mis la couronne sur la tête, et s'apercevant que ce prélat se retirait mécontent, il vint se jeter à ses pieds, promettant de satisfaire à sa demande. Ce saint prélat, assuré de la magnanimité chrétienne du roi, le laissa quelque temps prosterné, et répondit aux courtisans, qui en étaient surpris, que le roi faisait satisfaction, non pas à lui, mais à saint Pierre, dont tous les évêques sont en quelque façon les successeurs.

« *Contigit aliquando eumdem pontificem in quadam petitione a rege repulsam passum, iratum avertere scapulam, recedentem maledictionem pro benedictione comminari. Cujus motus ille non sustinens, ad pedes ejus procidit, veniam petiit, satisfactionem spondidit. Cumque optimates qui aderant, suaderent, ut regem prostratum erigeret : Sinite illum, inquit, jacere ad pedes Petri* ». (Baron., an. 1166, n. 10.)

Ce qui a été touché en un mot dans ce passage, découvre les restes de l'ancienne coutume, que les rois et les évêques ne se séparaient jamais, que les rois ne reçussent la bénédiction des évêques. Ediner dit, dans la Vie de saint Anselme, que le roi l'envoya quêrir pour recevoir sa bénédiction, avant que de passer la mer : « *Paucis diebus interpositis, mandatur ad curiam ire Anselmum, regem mare transiturum sua benedictione persecuturus* ».

C'était une bénédiction en forme dont il est question ; en voici la description tirée du même auteur de la Vie de saint Anselme. Ce saint prélat se brouilla étrangement avec le roi pour les libertés de l'Eglise : il résolut enfin de s'en aller à Rome, mais il demanda au roi s'il refuserait sa bénédiction avant son départ. Le roi ayant témoigné qu'il ne la refuserait pas, le saint prélat éleva la main et la lui donna. « *Ad dexteram regis ex more assidens ait : Ego, domine, ut disposui vado ; sed primo meam*

vobis benedictionem, si non abjecitis dabo. Quam cum ille se nolle abjicere responderet, conquiescentem regem ad hoc levata dextera benedixit, sicque relicta curia Cantuariam venit ».

Si les rois recevaient la bénédiction des évêques, on peut juger de là des autres laïques, de quelque qualité qu'ils fussent.

Le concile de Ravenne, en 1314, ordonna que toutes les fois que les évêques iraient par la ville ou à la campagne dans leur diocèse, on sonnerait les cloches, pour avertir les peuples de venir recevoir la bénédiction à genoux : « *Campanas pulsari faciant, ita quod populus audire possit, et exire, et genua flectere ad benedictionem suscipiendam* ». (Can. vi.)

Ce concile ajoute, que si les évêques allaient aux églises collégiales ou conventuelles, on viendrait au-devant d'eux en surplis, avec l'eau bénite, l'eucens et la croix, et en psalmodiant.

Le concile d'Avignon, en 1326, voulut que les évêques pussent donner la bénédiction au peuple en passant, même hors de leur diocèse, pourvu que ce ne fût pas dans les trois villes métropolitaines, Arles, Aix et Embrun, et les autres lieux où l'évêque diocésain serait présent.

IV. Les historiens d'Angleterre observent que les évêques y étaient reçus du roi par le baiser. Matthieu Paris parle souvent de cette coutume. C'est ainsi que saint Thomas de Cantorbéry fut reçu par Henri II. « *Obvians ille, in osculo receptus est, sed non in gratiæ plenitudine* ». (An. 1163.)

En une autre rencontre, la paix ne put se faire entre le roi et cet archevêque, parce que le roi ne put se résoudre à lui donner le baiser de paix : « *In concordiam qualemcumque convenissent rex et archiepiscopus negavit, paratus omnem aliam securitatem præstare. Archiepiscopus autem pacem inire noluit, nisi firma posset stabilitate gaudere* ». (An. 1170.)

Il fallait que ces baisers fussent des gages certains d'une paix et d'une concorde inviolable, puisque l'archevêque ne voulut point de paix qui n'en fût scellée. Il avait prévenu le roi, en lui disant : « *In honore Dei vos osculor* ». Le roi refusa le baiser avec cette condition.

Il est merveilleux que nonobstant que la paix se traitât, et qu'elle ne fût pas encore conclue, lorsque le roi et l'archevêque montaient en-

semble à cheval, le roi tenait la bride du cheval de l'archevêque : « Cum rex et archiepiscopus in partem secessissent, et bis equos ascendissent, bis habebant archiepiscopi rex tenuit, cum equum ascendisset ».

Le roi fit un jour dire la messe des morts, de peur que l'archevêque ne lui demandât la paix à une autre messe, et qu'il ne pût la lui refuser. Le bienheureux Ilugues, évêque de Lincoln, arracha comme par force le baiser du roi Richard, lui donna ensuite des avis charitables et vigoureux ; et par cette sainte hardiesse se réconcilia ce roi, encore plus grand par une grandeur d'âme incomparable, que par la grandeur de ses Etats et par ses exploits héroïques. (Baron., an. 1170, n. 35.)

Mais revenons à Matthieu Paris, qui dit que le roi Henri III fit sentir son indignation à l'évêque de Winchester, en lui refusant le baiser qu'il donnait avec bonté à tous les nobles d'Angleterre, et surtout aux évêques, et à son retour d'outre-mer. « Qui tamen omnes Angliæ nobiles, præcipue prælatos, et in osculo, et in gratis cloquiis, post adventum suum de partibus ultramarinis susceperat ». (An. 1243, 1244.) Cet auteur appelle ensuite ce baiser, « Osculum pacis et amicitia ».

V. La bénédiction que les évêques donnaient aux rois, et le baiser qu'ils recevaient d'eux dans les entrevues et dans leurs conversations particulières, étaient vraisemblablement des restes de l'ancienne piété des fidèles, qui ne commençaient et ne finissaient jamais leurs entrevues que par la prière, par la bénédiction que les laïques recevaient des clercs majeurs, et par le baiser de paix.

Ce baiser de paix, que saint Paul recommande dans ses lettres, est un baiser de religion : « In osculo sancto ». Aussi voit-on dans ces exemples que c'est le sceau de la paix et de la concorde, et que celui qui fait partie des saintes cérémonies de l'auguste sacrifice, a du rapport avec l'autre, qui est de l'usage civil, mais en sorte que les civilités mêmes entre les enfants de l'Eglise soient religieuses et saintes. Ce n'est pas la seule marque de l'antiquité chrétienne, qui est demeurée dans les cours des grands, même après avoir été mise en oubli parmi le commun des fidèles.

VI. On a pu remarquer dans les chapitres précédents, que les évêques et les abbés remplissaient toujours les premières places après les rois, avant les ducs, les comtes et tous les

autres officiers de la couronne. Il n'y avait que les enfants des rois qui étaient placés avant les évêques, comme ne faisant qu'une même personne avec le roi leur père.

C'est ce qu'on peut encore observer dans l'entrevue des rois de France et d'Angleterre, entre Gisors et Trie, en 1188, rapportée par Roger. Le même auteur rapporte les lettres du patriarche d'Antioche au roi d'Angleterre, et la réponse de ce roi ; dans l'une et l'autre de ces lettres, le nom du roi est mis après celui du patriarche. (Baron., an. 1188, n. 5, 46.)

Matthieu Paris parle d'une entrevue qui ne fut pas moins solennelle que celle dont nous venons de parler. En 1254, Henri III, roi d'Angleterre, vint voir à Paris le roi de France, saint Louis. Le roi de Navarre s'y trouva en même temps. L'humilité de saint Louis, qui ne le relevait pas moins que l'éclat de sa couronne, ne put jamais l'emporter sur la juste persuasion du roi d'Angleterre, qu'un roi de France étant comme le roi des rois chrétiens, ne pouvait céder sa préséance à quelque autre roi que ce fût, bien moins au roi d'Angleterre, qui était d'ailleurs son vassal. C'est ce qu'en dit cet historien d'Angleterre.

« Dominus rex Francorum, qui terrestrium rex regum est, tum propter ejus caelestem inunctionem, tum propter sui potestatem et militia eminentiam, in medio sedebat : et dominus rex Anglorum a dextris, et dominus rex Navarre a sinistris. Et cum niteretur dominus rex Francorum aliter ordinare, ut videlicet dominus rex Anglorum in medio et eminentiori loco sederet ; ait dominus rex Angliæ : Non domine, mi rex ; decentius sedetis modo, scilicet in medio et dignius. Dominus enim meus es, et eris, et superest causa ».

Matthieu Paris ajoute qu'il y avait douze évêques à ce festin, qui étaient élevés au-dessus de quelques ducs, mêlés néanmoins avec les barons : « Adherunt insuper illi convivio episcopi duodecim, qui aliquibus ducibus præponebantur, intermixti tamen baronibus ».

Ce passage n'est pas bien clair : je ne sais s'il n'est point corrompu, mais il est certain que si les évêques avaient au-dessus d'eux d'autres que des rois, ou les enfants des rois, c'était une nouveauté dont il n'y avait point encore d'exemple, et qui ne fut point aussi tirée à conséquence dans le siècle suivant.

VII. Le continuateur de Nangis confirme ce que nous venons de dire, dans le récit qu'il

fait de la visite que l'empereur Charles IV et son fils Venceslas, roi des Romains, rendirent à Paris à notre sage roi Charles V. Dans l'entrée qu'ils firent à cheval, à Paris, le roi voulut donner le milieu à l'empereur; mais l'empereur faisant passer son fils de l'autre côté, donna le milieu au roi. Dans tous les festins, la première place fut toujours remplie par un évêque ou un archevêque.

Le jour des Rois, la première place à table fut occupée par l'archevêque de Reims, après lequel était assis l'empereur, puis le roi, ensuite le roi des Romains, au-dessous duquel étaient les évêques de Bamberg, de Paris et de Beauvais. Le dauphin remplissait une autre table avec les princes et les seigneurs d'Allemagne.

Du Tillet conte la chose un peu autrement. Il dit qu'« au diner solennel seirent l'archevêque de Reims, un evesque d'Allemagne, « chancelier de l'empereur Charles IV, et l'évesque de Paris; puis l'empereur, le roy « Charles V, et le roy des Romains, fils de « l'empereur ».

L'Histoire du roi Charles VI, par le moine de Saint-Denis, traduite par Le Laboureur, décrivant le festin royal des noces de la fille de ce roi avec le roi d'Angleterre, en 1395, donne aussi la première place au patriarche d'Alexandrie. « Le patriarche, le roy, la reine d'Angleterre, sa fille, la reine Blanche, la reine de « Sicile, etc. ». (Sponde, an 1379, n. 3; Du Tillet, part. II, pag. 9, 53, l. xv, c. 15.)

Jean Chartier, qui a écrit la Vie du roi Charles VII, et y a fait la description des noces de Marguerite d'Ecosse avec le dauphin de France, en 1436, donne aussi la première place, au-dessus du roi, à l'archevêque de Reims, qui avait célébré les noces: « Premièrement fut « assis ledit archevesque, qui avoit célébré la « messe; le second fut le roy, puis Madame la « dauphine, ensuite la reine de Sicile, la reine « de France la cinquième, etc. »

L'Eloge abrégé et ancien de ce roi, qu'on a mis à la tête de l'Histoire de Jean Chartier, fait rendre cet honneur aux prélats, dans la cour de ce roi, à toutes les fêtes solennelles. « Aux « festes annuelles y avoit au haut de sa table « assis un evesque ou abbé, lui au milieu, et au

« bout de la table un des seigneurs de son sang ».

Dans le festin que le roi François I^{er} fit à Charles V, empereur, à Paris, en 1589, le légat du pape était au-dessous du roi et de ses deux fils, et au-dessus du roi de Navarre, après lequel suivaient les cardinaux au-dessus des princes.

On peut de là conclure, que cette éminence d'honneur et de préséance que les cardinaux et les légats ont peine à se conserver, était autrefois commune à tous les évêques, et que par conséquent dans les siècles où les prélats faisaient, par la nécessité des temps, de plus fréquents voyages en cour, leur intégrité, leur piété et leur zèle, les faisaient plus respecter qu'ils ne l'ont été depuis.

Innocent III nous exemple de la peine de parcourir tous les royaumes de la chrétienté, pour y justifier cette prééminence d'honneur des évêques. Ce pape s'étant plaint à l'empereur de Constantinople, Alexis l'Ange, de ce qu'il faisait si peu d'honneur au patriarche de Constantinople, il lui déclara que tous les autres rois de la chrétienté donnaient le premier rang aux évêques auprès de leur auguste personne. « Cum alii reges et principes archiepiscopis et episcopis suis, sicut debent, reverentur assurgant, et eis juxta se honorabilem sedem assignant ».

Arnold, abbé de Lubeck, qui a continué l'histoire d'Helmodé jusqu'à l'empire d'Otthon IV et jusqu'à la mort de Philippe de Souabe, dit que cet empereur, demandant conseil à l'assemblée des princes, à Wirtzbourg, pour savoir s'il pouvait épouser la fille de Philippe de Souabe, sa parente, leur parla en ces termes: « Rogamus vos omnes in Domino, primo cardinales, qui de autoritate sive consilio domini apostolici adestis, summus etiam archiepiscopus, episcopus, abbates, et alios quos ecclesiasticus ordo diversis gradibus distinguit: excellentiam quoque regum, datum, principum, ut verba nostra attendatis ». (Chronici Slavorum, l. VII, c. 19.)

Cet empereur nomme tous les ecclésiastiques en corps avant les rois, et il considère dans tous les cardinaux la personne du pape pour les précéder à tous les autres ecclésiastiques (1).

(1) Dans ses *Mémoires historiques sur ses nonciatures*, le cardinal Pacca raconte l'accueil plein de vénération et de respect qui lui fut fait par un roi protestant. Tandis qu'avec le titre d'archevêque de Damiette, il était noncé à Cologne, il fut chargé de remettre un bref

de félicitation au roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, de la part de Pie VI. Le 9 juin 1788, il se rendit donc à Wenzel, où se trouvant le roi; partout, sur son passage, on lui rendit les plus grands honneurs militaires. Il fut reçu sur le seuil du palais par le grand-veneur et par

CHAPITRE SOIXANTE-CINQUIÈME.

DES HONNEURS QU'ON RENDAIT AU PAPE.

I. Tous les honneurs religieux qu'on rend aux fidèles, aux évêques et aux papes, sont référés et rendus à J.-C., de la royauté et du sacerdoce duquel ils sont tous participants, selon le rang qu'ils ont dans le corps de l'Eglise.

II. Ces honneurs ont été d'abord très-libres : s'ils sont devenus nécessaires par la coutume, qui en a fait une loi, ce sont les fidèles mêmes qui sont les auteurs de cette loi, puisqu'ils sont les auteurs de la coutume. Ce que les yeux de la foi découvrent dans tous ces honneurs extérieurs qu'on rend on qu'on reçoit.

III. Avec quels sentiments le pape Alexandre II demanda à Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, le baiser ordinaire des pieds.

IV. Avec quels sentiments les empereurs et les rois ont baisé les pieds des papes et leur ont fait l'office d'écuyer.

V. Défense du pape Adrien IV, qui exigea de l'empereur Frédéric 1^{er} qu'il s'acquittât du devoir d'écuyer, à l'imitation de ses prédécesseurs. Tous les princes de l'empire jugèrent en faveur du pape.

VI. Combien ces pratiques sont glorieuses et avantageuses à la religion chrétienne.

VII. Autres exemples des honneurs rendus au pape par les souverains. Ce sont des honneurs de religion. Pourquoi on porte l'eucharistie devant les papes, la croix devant les archevêques.

VIII. Quels honneurs l'empereur et le patriarche de Constantinople rendirent au pape Eugène IV.

IX. Continuation des anciens honneurs rendus aux papes par les souverains, avec protestation de part et d'autre que c'est Dieu même qui est révéré dans ses vicaires.

X. Nouvelles preuves que ces honneurs étaient rendus à Dieu seul.

XI. Honneurs rendus au pape en Espagne.

XII. Preuves ou exemples qu'on baisait les pieds des empereurs.

XIII. Coutume ancienne de baiser les pieds des évêques, surtout des papes.

I. Les anciennes coutumes s'abolissent plus difficilement dans la cour des grands que parmi le commun des hommes. C'est ce qui a fait que les honneurs qu'on avait coutume autrefois de rendre aux évêques, se sont conservés plus longtemps dans les palais des souverains pontifes.

La bénédiction que les souverains recevaient des évêques, était un reste de l'ancienne piété des fidèles : à présent cette pratique n'est plus en usage qu'à l'égard du pape.

La préséance que les légats et les cardinaux ont conservée sur toutes les personnes les plus éminentes du siècle, après les rois, était autrefois un avantage commun à tous les évêques ; aujourd'hui cela ne s'observe plus, sinon à l'égard des légats du souverain pontife, encore faut-il qu'ils soient cardinaux.

Les honneurs particuliers du baise ment des pieds, qu'on a rendus au pape, comme au chef de l'Eglise et au vicaire de J.-C. sur la terre, ne lui sont devenus propres qu'après avoir été, au moins en partie, communs aux autres évêques.

Saint Jérôme dit qu'une foule de fidèles se jetaient aux pieds de saint Epiphane, évêque de Constantinie en Chypre, et les lui baisaient : « Cum ad Epiphanium omnis ætatis et sexus turba conflueret, offerens parvulos, pedes deosculans, fimbriam vellens, cumque non posset promoverè gradum, etc. » (Epist. LXXI.)

Il est indubitable que ces hommages si humbles de la piété des fidèles étaient très-libres et très-volontaires, sans qu'il y en eût aucune loi. Il n'est pas moins indubitable que c'était encore plus la sainteté personnelle, que la dignité d'évêque, qu'on révérait dans saint Epiphane, par ces prosternements et en baisant ses pieds. Mais il n'est pas moins certain que c'était la majesté, la sainteté et la personne même de J.-C. qu'on adorait dans ses plus bril-

un autre des premiers gentilshommes de la cour. Le roi l'accueillit avec la plus cordiale affabilité et l'invita à dîner. Quand le moment fut venu, voici ce qui se passa : « Je passai alors dans une salle où je trouvai les envoyés de Hollande et des autres princes, quelques seigneurs de la cour et un étranger de distinction, qui tous étaient invités au repas. Le roi entra peu après avec le prince héréditaire, et nous passâmes dans le grand appartement où la table était dressée. Au moment de mon entrée, à quelque distance du roi, ce prince vint vers moi, et me faisant signe avec la main d'approcher, il me dit : — Venez, venez, *Monsieur le nonce*. Je me plaçai

à table à sa gauche, ayant à sa droite le prince héréditaire. J'avais de l'autre côté le prince de Lambesch de la maison de Lorraine, qui était venu tout exprès d'Alsace où il se trouvait, pour le service de la cour de France. Pendant toute la durée du repas, le roi me témoigna d'une manière toute particulière, la considération qu'il avait pour mon caractère d'envoyé pontifical, et montra beaucoup de considération pour ma personne ». (p. 82.) Il est évident que ces honneurs insignes étaient accordés plutôt à l'envoyé du pape, c'est-à-dire à l'évêque, qu'au membre du corps diplomatique.

(DE ANDRÉ.)

lantes images et dans ses vicaires sur la terre. Ainsi il n'est plus surprenant que ces devoirs si respectueux, qu'on rendait à J.-C. dans la personne des évêques les plus saints, aient continué de se rendre à tous les évêques, et surlout aux évêques du premier siège apostolique de l'Eglise, parce qu'on a toujours considéré en eux la personne, la majesté, la royauté et la sainteté du souverain et éternel pontife du ciel et de la terre.

Si la sainteté des anciens évêques de l'Eglise naissante ne se trouve pas toujours en eux, les yeux de la foi ne laissent pas de découvrir toujours en eux la sainteté d'une dignité toute céleste, et une effusion très-abondante de la royauté sacerdotale de J.-C. Tout ce qui est de propre et de particulier à leur personne, est absorbé et comme abîmé dans cet océan de gloire. On ne voit point en eux ce qu'ils sont en eux-mêmes, mais ce que J.-C. est en eux.

Les fidèles sont tous les membres de ce divin corps, dont J.-C. est le chef. Tous les honneurs qu'ils se rendent réciproquement les uns aux autres, sont référés ou doivent être référés à cette fin religieuse d'honorer et d'aimer les membres de J.-C. Cependant il y en a plusieurs entre les fidèles, qui sont effectivement les membres de l'Antechrist. La foi et la charité des autres fidèles n'ont rien de superstitieux dans leur simplicité, quand elles continuent de rendre toujours les mêmes devoirs d'une civilité chrétienne et religieuse à ceux qui sont toujours au moins les images d'un homme-Dieu.

II. Quant à l'autre point qui a été touché, que ces hommages qu'on rend, ou au pape ou aux autres évêques, étaient autrefois très-libres et n'étaient point devenus nécessaires, pas même par la coutume, laquelle assez souvent ne gêne pas moins la liberté que les lois, c'est une vérité dont il faut demeurer d'accord. Mais il faut aussi en même temps bien comprendre que ces devoirs n'ont pas été exigés de la part des évêques; que la coutume les a autorisés, et non pas une loi ecclésiastique; que les auteurs de cette coutume ne sont autres que les fidèles mêmes, leur foi, leur religion, leur charité, ou plutôt le Saint-Esprit qui réside en eux et qui leur inspire des mouvements si saints.

Ces honneurs étant établis par la coutume, ne pouvaient plus être refusés sans scandale. Pour maintenir cette coutume, on a fait quel-

que loi civile ou ecclésiastique; et ce sont les mêmes fidèles qui sont les auteurs de cette loi, puisque ce sont eux qui ont formé la coutume que la loi confirme, et qui souffriraient le scandale que la loi prévient.

Au reste ces coutumes et ces lois, considérées non pas avec les yeux de la chair et du sang, mais avec les lumières de la piété chrétienne, regardent bien moins l'honneur des évêques que la gloire de J.-C. et le salut des fidèles.

Les évêques, les souverains pontifes, et tous les fidèles en général, sont persuadés : 1° Que celui qui rend l'honneur, est souvent meilleur que celui qui le reçoit ;

2° Que c'est aussi un plus grand avantage d'honorer les membres et les images de J.-C. que d'en être honoré ;

3° Que celui qui voit un fidèle extérieurement prosterné à ses pieds, se doit prosterner intérieurement aux pieds de tous les fidèles ;

4° Que rien ne peut être plus glorieux à la religion que d'entretenir ce combat éternel d'humilité et de charité entre tous les membres dont elle est composée, sans en excepter ceux qui sont les chefs des autres membres ;

5° Que si quelque prélat n'est pas bien pénétré de ces maximes incontestables, et s'il dérobe quelque chose de la gloire qui n'est au fond rendue qu'à J.-C., c'est son malheur et son crime ; la religion n'en est ni moins belle ni moins sainte.

Mais on doit faire une censure bien plus sévère de ceux qui n'ont que le nom et l'apparence de chrétiens, et qui regardent les usages saints d'une religion toute céleste avec des yeux profanes et des sentiments tout charnels.

III. Voilà les deux maximes constantes que j'ai voulu exposer au commencement de ce chapitre, pour servir comme de flambeau à tout ce qui a été dit dans le chapitre précédent, et à ce que nous devons encore rapporter dans celui-ci.

Nous ne pouvons mieux commencer que par l'action du pape Alexandre II, en 1071, lorsqu'il se leva pour recevoir l'archevêque Lanfranc de Cantorbéry, et qu'il lui déclara en même temps que c'était à sa singulière érudition qu'il avait rendu cette déférence extraordinaire, mais qu'après cela il devait aussi de sa part rendre à saint Pierre le même honneur dans la personne de son successeur, que tous

les archevêques avaient accoutumé de lui rendre.

« Sequestrato illo Romani supercilii fastu diguanter assurrexit, professus hanc venerationem non se illius archiepiscopatus sed magistratio litterarum deferre. Quapropter se fecisse, quod esset honoris, illum debere facere quod esset justitiæ, ut pro more omnium archiepiscoporum, sancti Petri vicarii vestigiis advolveretur. Reddidit ille debitum, etc. » (Baron., an. 1072, n. 6.)

Les effets de la cupidité et de la charité, de la superstition et de la religion, sont très-semblables en apparence et très-dissemblables en effet. Les plus saints prélats et les plus humbles ont été quelquefois les plus jaloux des honneurs et des droits de leur dignité. Ce zèle était saint et très-louable, mais il ne paraissait tel qu'à ceux qui avaient quelque goût et quelque discernement des véritables vertus et de la magnanimité de l'humilité chrétienne.

C'était à J.-C., c'était à saint Pierre que les archevêques et les évêques déferaient cet honneur, quand ils baisaient les pieds des papes. Cette coutume religieuse étant depuis longtemps établie, quand un pape désirait la maintenir, c'était à celui dont il est vicaire qu'il procurait ou qu'il conservait cet honneur.

Lanfranc ne refusait pas ce respect, et il était trop humble et trop éclairé pour le refuser. Ainsi ce pape n'exigea rien de lui, mais il lui expliqua à qui ces témoignages d'honneur étaient véritablement rapportés.

Voilà le véritable sens de ce récit tiré de Guillaume de Malmesbury. Saint Anselme, successeur de Lanfranc, rendit les mêmes honneurs au pape Urbain II, selon Edinor. « Humiliat se pro more ad pedes summi pontificis » (Baron., an. 1077, n. 7.)

IV. Les rois et les princes de la terre ne rendaient pas de moindres honneurs au successeur de saint Pierre que les archevêques.

En 1095, Conrad, roi des Romains, tint l'étrier du cheval du pape Urbain II, et lui fit l'office d'écuyer, au rapport de Berthold. « Cremonam venienti papæ obviam progreditur, eique stratoris officium exhibuit ».

Guillaume, duc de la Pouille et de Calabre, rendit le même devoir à Calixte II, et le suivit à pied en cette figure jusqu'à l'église. (Baron., an. 1095, n. 7; an. 1120, n. 9.)

L'abbé Suger dit qu'en 1130, le pape Innocent II étant venu en France, le roi alla le re-

cevoir à saint Benoît-sur-Loire, et qu'abaissant à ses pieds sa tête tant de fois couronnée, il crut révéler les tombeaux des princes des apôtres : « Et nobilem diademate sapius coronatum verticem, tanquam ad sepulcrum Petri inclinans, pedibus ejus procumbit ».

Le roi d'Angleterre rendit peu de jours après les mêmes honneurs à Sa Sainteté.

Voilà quel était le motif et quels étaient les sentiments des papes qui recevaient, et des rois qui déferaient des honneurs si humbles et des respects si profonds. Il n'y avait rien d'humain de part ni d'autre; en tout cas, ç'eût été leur manquement particulier, et non pas celui de la religion.

Ce fut pour Innocent II que saint Bernard, abbé de Clairvaux, entreprit une légation dans le Milanais. On accourut de tous côtés pour y voir ce miracle de sainteté : tout le monde voulut baiser ses pieds, et il lui fut impossible de l'empêcher. Voici ce qu'en dit l'auteur de sa vie : « Deosculantur pedes ejus universi; et licet hoc ille moleste acciperet, nulla potuit pronos et devotos ratione compescere, nulla interdictione repellere » (Baron., an. 11, n. 6.)

Ces honneurs rendus à un saint ne choquent personne. Mais quand les empereurs et les rois de la terre se prosternent et baisent la cendre des tombeaux des apôtres, ou les pieds des vicaires de J.-C., sans considérer en eux autre chose que la personne ou l'ombre de J.-C., c'est un spectacle très-édifiant et très-glorieux à la religion.

V. Je ne m'amuserai pas à rapporter tous les exemples des empereurs et des rois qui ont abaissé leurs têtes couronnées aux pieds des souverains pontifes. Il suffit de dire, en général, que dans leurs entrevues ils n'ont jamais manqué à cette marque de religion.

L'office d'écuyer est plus singulier, et a été plus contesté. L'empereur Lothaire s'en acquitta en 1131, envers le même pape Innocent II, à Liège, où il le vit, au rapport de l'abbé Suger : « Humilime seipsum stratorem offerens, pedes per medium sanctæ processionis ad eum festinat, alia manu virgam ad defendendum, alia frenum albi equi accipiens, tanquam dominum deducebat ».

Voilà un très-magnifique triomphe de la croix et de l'humilité de J.-C. notre souverain pontife, sur tout ce qu'il y a de plus grand et de plus fastueux dans le monde.

L'empereur Frédéric I^{er} venant en Italie,

en 1155, pour recevoir de la main du pape la couronne de l'empire, refusa d'abord de rendre ce devoir d'écuyer au pape Adrien IV. Les cardinaux furent si surpris de ce refus, qu'ils se retirèrent et laissèrent le pape tout seul. Ce généreux pape reçut l'empereur au baiser des pieds, mais il lui refusa ensuite le baiser de la bouche, jusqu'à ce qu'il eût rendu à saint Pierre, en sa personne, les devoirs que les anciens empereurs avaient rendus à saint Pierre et à saint Paul, en la personne des anciens papes. « *Quem honorem prædecessores tui orthodoxi imperatores, pro apostolorum Petri et Pauli reverentia prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus exhibere usque ad hæc tempora consueverunt* ». (Baron., an. 1155, n. 8.)

Il paraît d'abord un peu surprenant que ce pape ait exigé, avec tant de rigueur, un devoir qui ne fut autrefois, dans son origine, qu'une civilité religieuse et volontaire. Mais telle est la nature des choses humaines : les droits libres et arbitraires, en leur commencement, deviennent des coutumes dans la suite, et les coutumes passent enfin pour des lois. La plus grande partie, soit des droits, soit des devoirs tant ecclésiastiques que séculiers, ont été établis de cette manière. Les princes ont beaucoup de pouvoirs qui leur sont acquis dans les choses ecclésiastiques, par une ancienne coutume et par une longue possession. Les prélats de l'Eglise ont, à proportion, des droits très-légitimes dans les choses temporelles, et on ne peut les leur disputer quand une longue coutume leur en a affermi la possession.

Après tout, ce pape justifia entièrement sa conduite, quand il remit la décision de son différend avec l'empereur aux princes mêmes de l'empire. Après une longue délibération, ils jugèrent que l'empereur devait rendre les mêmes marques de vénération que Lothaire et les autres empereurs, avant lui, avaient rendues aux anciens papes. D'où il résulte que ce devoir étant aussi juste et aussi légitime, ce pape n'avait pas dû le négliger.

« *Tandem requisitis antiquioribus principibus, qui cum rege Lothario ad papam Innocentium venerant, et prisca consuetudine diligenter investigata, ex relatione illorum et veteribus monumentis, iudicio principum decretum est, et totius regalis curiæ communi favore roboratum, quod idem rex pro Apostolorum prædictorum reverentia papæ Hadriano*

exhiberet stratoris officium; et ejus streguam, suppedaneum scilicet, teneret ad conscendendum in equum ».

Frédéric satisfait à ce jugement des princes et aux désirs du pape, s'acquittant d'un devoir de religion dont l'empereur Lothaire lui avait depuis peu donné l'exemple, mais dont Charlemagne et les empereurs suivants avaient longtemps avant introduit et établi la coutume. Tout cela est tiré des actes du temps rapportés par le cardinal Baronius. (Baron., an. 1159, n. 4, 5.)

Ce pape et cet empereur eurent ensuite d'autres démêlés. L'empereur, écrivant au pape, mit le nom du pape après le sien, ce qui fâcha le pape : et l'empereur était fâché contre le pape de ce qu'il semblait, par de certains termes, insinuer que les empereurs étaient vassaux de l'Eglise de Rome. Il serait bon que ces contestations se pussent effacer, non-seulement de la conduite, mais aussi de la mémoire des hommes. Les plus sages vont quelquefois trop loin, et gâtent une bonne cause par des poursuites trop aigres et trop ardentes. Cet empereur rendit le devoir d'écuyer à son antipape Victor, sous Alexandre III ; tous les patriarches, archevêques et évêques de sa cour lui baisèrent les pieds ; tant lui et eux tous étaient persuadés que ces honneurs ne se pouvaient plus refuser sans scandale aux successeurs de saint Pierre.

Alexandre III s'étant retiré en France, reçut les mêmes honneurs de Louis VII, roi de France, et de Henri II, roi d'Angleterre. Un prince sarrazin même voulut lui baiser les pieds, pour adorer en sa personne le Dieu des chrétiens : « *Osculatis pedibus ejus tanquam sanctum et pium christianorum Deum ipsum pontificem adoravit* ». (Baron., an. 1160, n. 18 ; 1162, n. 3, 12 ; 1163, n. 1.)

Entin, après une longue et scandaleuse dissension entre le sacerdoce et l'empire, Frédéric se raccommoda avec Alexandre III, et lui rendit tous ces humbles devoirs dans la cérémonie la plus solennelle qui fut jamais à Venise. On sait que le pieux et savant Othon, évêque de Frisingue, était parent de l'empereur Frédéric I^{er}, et par conséquent engagé à sa défense. Ce sage prélat a néanmoins reconnu que c'est la providence éternelle et toute-puissante qui a retiré son Eglise de la poussière et de l'obscurité, et qui la fait triompher de toutes les puissances de la terre, quand les plus grands

princes du monde viennent adorer l'humilité de la croix de J.-C., en baisant les pieds de son vicaire.

« Et ut cognoscamus non fortuitis casibus, sed Dei profundissimis ac justissimis iudiciis id factum, vide pridie latitantem, ac quemlibet infimæ conditionis virum fugientem, brevi tantæ autoritatis fieri, ut regibus imperet, de regibus iudicet. Vide tantæ a seculo venerationi haberi, ut veniant curvi, vestigiaque pedum ejus in solio sedentis adorent orbis Domini ». (An. 1177, n. 23, 24, 68, 69 ; In Prologo, lib. iv.)

VII. Ces longues contestations du sacerdoce et de l'empire servirent à établir plus fortement ces devoirs religieux des princes de la terre envers les pontifes du roi du ciel. Il serait inutile d'en entasser un grand nombre d'exemples.

Célestin V voulut imiter l'humilité du triomphe de J.-C., quand il fit son entrée dans les villes, monté sur un âne. Les rois de Hongrie et de Sicile ne laissèrent pas de tenir les rênes du vil animal sur lequel il était monté. Quand Clément V fit son entrée à Lyon, le roi Philippe le Bel voulut lui faire office d'écuyer. (Rainald., an. 1294, n. 10 ; 1305, n. 13.)

Rainaldus a inséré dans ses Annales, en l'an 1311, la cérémonie du sacre des empereurs, comme elle se trouvait réglée dans un ancien manuscrit. L'office d'écuyer n'y est pas oublié. Il ne faut pas oublier aussi ce que dit ce savant annaliste en la même année, que le roi des Romains Henri VII, étant venu en Italie, le duc de Venise et le sénat lui envoyèrent leurs ambassadeurs ; mais après leur avoir défendu de rendre aucun témoignage d'obéissance ni de baiser les pieds de l'empereur. Ils prétendaient que l'Etat de Venise était en possession de traiter avec l'empereur comme des amis, et non pas comme des sujets. « Quibus etiam inhibitum pedes deosculari regio ». (Rainald., an. 1311, n. 5.) C'était donc la coutume de saluer les empereurs en leur baisant les pieds.

En 1368, Charles, frère de saint Louis, roi de France, rendit le devoir d'écuyer au pape Urbain IV, et donna l'exemple aux rois de Naples et de Sicile, ses successeurs. (Rainald., n. 8.)

En 1375, le même annaliste remarque une preuve de l'ancienne coutume, de faire ouvrir le chemin par l'adorable sacrement de l'Eu-

charistie, quand le pape va en campagne : « Primo mane antelucanum corpus Christi omnibus viam patefecit ». (Rainald., n. 7, et an. 1449, n. 3.)

C'est encore un de ces restes précieux de l'antiquité qui a été conservé dans la première de toutes les Eglises. On sait assez combien il a été ordinaire que les particuliers même, allant en voyage, portassent secrètement l'Eucharistie.

Cela fait voir qu'il ne faut pas considérer le souverain pontife comme un prince temporel, mais comme J.-C. même, et qu'il faut regarder toute la pompe qui l'environne comme une pompe et une magnificence religieuse, et les honneurs qu'on lui rend, comme les honneurs qu'on rend aux premiers ministres de Dieu dans ses temples.

En quelque lieu que se trouve J.-C., dans la personne de son premier ministre, c'est un temple, c'est une église, et un théâtre consacré à la religion et à la sainteté. C'est pour cela qu'on porte la croix devant les archevêques, afin que leur personne soit toujours considérée comme un temple saint et inviolable.

Le saint évêque de Lincoln, Hugues, qui le pensait ainsi, ayant rencontré un criminel qu'on menait au gibet, pendant qu'il allait en campagne, suivi d'une troupe de fidèles, voulut absolument le faire jouir du même privilège de l'asile des églises, parce que l'Eglise est certainement où est l'évêque avec son peuple. Il y avait effectivement alors plusieurs personnes qui étaient à la suite de Hugues.

VIII. Le roi Charles rendit les mêmes devoirs d'écuyer à Urbain VI, l'empereur Sigismond à Martin V et à Eugène IV. Ce dernier pape attira et reçut les Grecs au concile de Ferrare ou de Florence. (Rainald., an. 1383, n. 3 ; 1418, n. 36 ; 1433, n. 14.)

Les ambassadeurs que l'empereur et le patriarche de Constantinople avaient envoyés au pape, dès qu'ils furent arrivés à Venise, avaient rendu à Sa Sainteté les honneurs qu'ils avaient jugés plus conformes aux usages de la Grèce. Les séculiers avaient fléchi les genoux devant le pape, les ecclésiastiques avaient seulement baissé la tête. L'empereur trouva le pape qui se promenait à Ferrare : il voulut se mettre à genoux ; le pape ne le permit pas, l'embrassa, le baisa, et le plaça à sa gauche : « Cum in genua vellet procumbere, non id papa permisit, sed eum complexus, porrectaque dextera

osculatus est, et ad sinistram suam collocavit ». (Rainald., an. 1438, n. 6.)

Le patriarche rendit encore moins d'honneur au pape que l'empereur. On n'en exigea pas davantage ni de l'un ni de l'autre, et on fit bien connaître que tous ces hommages étaient arbitraires dans leur origine et dans leur continuation, jusqu'à ce qu'une longue coutume en eût fait comme une nécessité.

L'histoire grecque qu'on a publiée du concile de Florence, rapporte quelques démarches qu'on fit pour faire consentir le patriarche grec à baiser les pieds de Sa Sainteté, ce qu'il rejeta avec indignation. Cet auteur n'est pas trop digne de foi. Mais quand la chose se serait passée de la sorte, il était bon de proposer au patriarche si sa piété le porterait à se conformer à tant d'autres grands prélats de l'Eglise latine; il était d'une grande sagesse de ne le pas presser davantage sur une chose dont il avait témoigné de l'éloignement.

Au reste, l'historien grec Cinnamus n'a fait une longue et extravagante invective dans son livre v^e, contre les honneurs que les empereurs latins ont rendus au pape, que parce qu'il en a ignoré les raisons véritables et la longue possession.

IX. Revenons à nos princes d'Occident. Frédéric III, en 1452, s'étant venu faire couronner empereur, rendit les mêmes honneurs au pape Nicolas V, lui baisant les pieds avec l'impératrice, et tenant l'étrier de son cheval. Cet empereur voulut faire le même office d'écuuyer à Paul II, en 1469, mais ce pape l'empêcha, et voulut qu'il montât en même temps que lui à cheval. (Rainald., an. 1452, n. 2; 1469, n. 3.)

En 1474, Christophe, roi de Danemarck, étant venu à Rome, ne voulut parler à Sixte IV qu'à genoux. L'ambassadeur du sultan de Babelone rendit des honneurs encore plus humiliants à Innocent VIII. Mais Zizime, frère du grand seigneur de Constantinople, pour ne pas déshonorer le sang ottoman, se contenta de baisser la tête devant ce pape. Cependant l'ambassadeur que le grand seigneur Bajazet avait envoyé à Rome, ne put avoir audience de Zizime qu'après avoir fait trois génuflexions et avoir baisé trois fois la terre. (Rainald., an. 1489, n. 2, 3, 4; 1490, n. 4.)

Lorsque Charles VIII, roi de France, vit le pape Alexandre VI à Rome, il fléchit deux fois le genou à terre, avant que le pape fit semblant de le voir : comme il voulut faire la troisième

génuflexion, le pape le prévenant l'empêcha et le baisa, et ils se couvrirent tous deux ensemble; le pape fit asseoir le roi avant que de s'asseoir. Ainsi le roi ne baisa ni le pied ni la main du pape. (Ibid., an 1493, n. 3, 4.)

Dans l'entrevue de Léon X et de François I^{er}, à Boulogne, en 1515, ce grand roi, après avoir fléchi le genou, baisa en riant le pied, la main et le visage du pape, et lui témoigna en termes français le transport de sa joie, de voir J.-C. face à face dans la personne de son vicaire, et de lui offrir son obéissance filiale. « Ridens ac jubilans, pedem ac manum et faciem osculatus est, dicens in vulgari gallico, se latissimum quod videret facie ad faciem pontificem vicarium Christi Jesu, cujus se filium et servitorem proferebat, deditissimumque ad omnia ejus mandata ». Le pape répartit aussi que tous ces honneurs se rapportaient à Dieu : « Omnia hæc in Deum transferens et omnia Deo attribuens ». (Ibid., n. 30.)

L'empereur Charles V s'étant venu faire couronner à Boulogne, par le pape Clément VII, en 1529, fit la génuflexion, et ensuite baisa les pieds, la main et la joue du pape. Après le couronnement, le pape voulut empêcher que l'empereur ne tint l'étrier de son cheval pendant qu'il montait; l'empereur persistant, il le laissa faire, déclarant que c'était à J.-C. que ce respect était rendu. « Pontifex toleravit, referendo talem actum humilitatis ad honorem Salvatoris, cujus vices in terris gerebat ». (Ib., n. 84; an 1530, n. 39.) Mais le pape ne voulut point absolument souffrir que l'empereur le menât encore quelques pas, tenant son cheval par les rênes.

L'entrevue de Clément VII et de François I^{er}, en 1533, se fit à peu près comme celle de Boulogne.

X. Les empereurs ont cessé depuis de s'aller faire couronner à Rome, et les papes ne sont plus guère sortis de leurs Etats. Ainsi ces sortes d'hommages que les souverains du monde rendaient aux papes, comme aux successeurs, et en quelque manière comme aux tombeaux des princes des apôtres, n'ont plus paru que dans les livres et les histoires des siècles passés.

Après ce qui a été dit, on doit être persuadé que les papes, les empereurs, les rois et toute l'Eglise, n'ont regardé ces profonds respects que comme un culte religieux rendu aux vicaire de J.-C., avec le même esprit que tous

les souverains se sont prosternés à Rome devant les tombeaux des apôtres.

Écoutez ce que l'abbé Suger dit de l'arrivée du pape Pascal en France, où le roi Philippe Auguste et son fils lui déférèrent ces honneurs ordinaires. « Occurrit ei ibidem rex Philippus, et dominus Ludovicus filius ejus, gratanter et votive, amore Dei majestatem regiam pedibus ejus incurvantes : quemadmodum consueverunt ad sepulcrum piscatoris Petri reges submisso diademate inclinari ».

Dès qu'on est convenu de l'idée d'un culte religieux, ni les rois, ni les patriarches, ni les archevêques, ni les évêques n'y peuvent plus faire de difficulté, puisqu'ils n'en feraient aucune de baisier à genoux les tombeaux des apôtres, et qu'ils ont coutume de fléchir le genou devant leur confesseur.

XI. J'ai retranché, pour n'être pas trop long, beaucoup d'autres exemples, surtout des papes d'Avignon : mais comme je n'ai rien dit de l'Espagne, je ne puis omettre ce que Mariana rapporte de la rencontre du pape Benoît XIII et de Ferdinand, roi d'Aragon, sur les frontières de la Catalogne et de l'Aragon. (L. xx, c. 6.)

Le roi porta le dais sous lequel était le pape à cheval, jusqu'à l'église ; il porta après cela sa queue au retour jusqu'à son palais, et le servit à table avec son fils. Il n'est point exprimé qu'il baisât les pieds du pape, mais on n'en peut douter, puisque les honneurs qu'il lui rendit sont plus extraordinaires, et qu'apparemment les sujets du roi d'Aragon le saluaient lui-même en lui baisant les pieds. Au moins on en peut tirer une conjecture des lettres que Jérôme Blanca a insérées dans son Histoire d'Aragon, et où le juge majeur d'Aragon salue le roi par ces termes : *Manuum et pedum oscula*. Il faut avouer néanmoins que ce n'est peut-être qu'une expression semblable à beaucoup d'autres qu'on sait être en usage, plutôt pour exprimer les affections et les dispositions de l'âme que l'exécution extérieure.

Il faut entendre de la même manière ce qui se lit dans le concile de Constantinople, sous Ménas, dans la requête des évêques et des moines orientaux présentée à l'empereur Justinien : « Archiepiscopus veteris Romæ Agapetus, qui ad piorum vestrorum vestigia pedum admisus est ». Car il est hors de toute apparence que cet empereur eût souffert qu'Agapet, ou que le moindre évêque lui eût baisé les pieds.

XII. Pour finir ce chapitre par où nous l'avons commencé, disons encore une fois que les traces des anciennes coutumes ne s'effacent que très-difficilement dans la cour des grands, où tout se fait avec ordre et en cérémonie.

Ajoutons encore cette réflexion, qu'on est souvent surpris ou même choqué de quelques singularités qui n'étaient autrefois rien moins que des singularités : c'étaient des usages très-communs et très-approuvés ; ils s'abolissent parmi le reste des hommes, et, se conservant dans les lieux où l'on est plus jaloux de conserver les anciennes pratiques, ils paraissent ensuite quelque chose de singulier et de nouveau à ceux qui sont eux-mêmes très-nouveaux et qui n'ont nul discernement des choses singulières ou communes, anciennes ou nouvelles. Il n'y eut rien autrefois de plus commun que de baisier les pieds des grands : cet usage s'est presque aboli partout, il est resté à Rome ; on croit que c'est une singularité et une nouveauté, et c'est certainement l'antiquité même sans singularité.

Il est très-probable que les rois d'Assyrie et de Perse se faisaient baisier les pieds par ceux qui les saluaient, et que c'est à quoi fait allusion Mardochee, quand il dit qu'il eût été prêt à baisier les pieds d'Aman : « Eliam vestigia pedum ejus deosculari paratus essem », s'il n'eût appréhendé de blesser sa religion.

C'est apparemment cette adoration qu'Alexandre voulut qu'on lui rendit, après qu'il fut monté sur le trône des rois de Perse, et que quelques Grecs, plus vigoureux ou plus obstinés que les autres, lui refusèrent opiniâtrement. Les empereurs romains n'exigèrent d'abord rien de semblable, parce qu'originellement cet empire ne fut qu'une république. Pomponius Lætus dit que Dioclétien fit un édit pour se faire baisier les pieds. « Edicto sanxit, ut omnes sine discrimine prostrati pedes exoscularentur ».

Procope rapporte, dans ses Anecdotes, comment Justinien et Théodore sa femme, recevaient cet honneur des patriciens mêmes : « Tum alii, tum qui patriciæ dignitatis essent, statim in faciem procumbebant, et ultrumque principis pedem osculo prosequabantur ».

Il est à croire que les empereurs en usèrent depuis de la sorte, et que ce fut encore de l'empire grec que Charles le Chauve emprunta cet usage, comme beaucoup d'autres.

Guillaume de Malmesbury raconte comment

cet empereur, donnant la Normandie au duc Rollon, voulut que ce duc lui en fit hommage en lui baisant les pieds.

Les empereurs suivants d'Occident n'exigèrent pas toujours ce devoir. Néanmoins, Thomas de Walsingham assure que l'empereur Louis de Bavière, en 1338, fut mal satisfait du roi Edouard III d'Angleterre, dans leur entrevue à Cologne, parce qu'il ne lui avait pas baisé les pieds. On tâcha de l'apaiser, en lui disant que l'onction mystérieuse du roi d'Angleterre devait l'affranchir des devoirs humiliants qu'on exige des autres.

« Quidam ferebant, quod Bavarus indigne ferebat, quod rex Angliæ non se submitit ad oscula pedum suorum. Cui responsum fuit, quod rex Angliæ erat inunctus, et habet vitam et membrum in potestate sua, et ideo non debet se submittere tantum, sicut rex alius non inunctus ».

Ces princes latins avaient vraisemblablement emprunté cette coutume des empereurs de Constantinople, qui se faisaient rendre cet honneur par tous les seigneurs séculiers aux jours de cérémonie.

Codin représente en cette manière la solennité de Pâques : « Proceres omnes usque ad novissimum ingressi, osculantur primo pedem imperatoris, deinde dexteram manum, postea dexteram genam ». (Cap. XIV.)

Il ajoute que si le magistrat de Gènes était présent, il était reçu au même baiser; mais non pas celui de Venise, parce que c'était un privilège accordé à ceux de Gènes en traitant avec eux. Enfin Codin ajoute que, dans cette cérémonie, l'empereur et le patriarche s'entrebaisaient à la bouche; les évêques et les abbés baisaient la main, puis la joue de l'empereur.

Cantacuzenus remarque qu'après que les princes et les grands seigneurs avaient baisé les pieds de l'empereur, l'empereur les relevait et les baisait au visage. (L. I, c. 46.)

XIII. Il est difficile de dire au vrai, si c'est des empereurs ou des anciens évêques que la coutume est émanée et s'est depuis conservée de baiser les pieds du pape.

Outre l'exemple de saint Epiphane, ci-dessus rapporté, et un autre tiré de la Vie de saint Basile, par saint Amphiloque, l'ordre romain prescrit un usage commun pour tous les évêques, que le diacre les révere et leur baise le pied avant que de lire l'Évangile : « Osculator pedes pontificis ».

Les habitants de Vérone refusèrent de recevoir l'évêque Rathérius, pour plusieurs raisons; et entre autres parce qu'il ne voulait pas souffrir qu'on lui baisât les pieds. « Pedem si vult aliquis osculari illius cum magno cum repellit clamore ». (Spicileg., t. II, p. 203.)

Il y a plus d'apparence que la coutume de baiser les pieds du pape soit venue de cet ancien honneur qu'on rendait aux évêques, et qu'on rendait sans doute avec encore plus de respect et plus d'empressement aux successeurs de saint Pierre dans le trône apostolique.

Léon IV fut élu pape en 847. Anastase, Bibliothécaire, dit que d'abord tout le monde lui baisa les pieds selon l'ancienne coutume : « Qui morem conservantes antiquum, omnes osculati sunt pedes ».

Si cette coutume était dès lors ancienne, elle était encore commune à plusieurs évêques, comme il a paru par les plaintes qu'on faisait de Rathérius, environ l'an 950. Il n'est pas aisé de deviner quand on a entièrement cessé de déférer cet honneur aux évêques.

Grégoire VII publia plusieurs maximes, et celle-ci entr'autres, que c'est le pape seul de qui tous les princes baisent les pieds. « Quod solius papæ pedes principes deosculantur ». Mais cela n'empêchait pas que les diocésains d'un évêque ne pussent encore lui rendre le même respect, car Grégoire VII ne parle que des princes.

Il est vrai qu'on peut dire que tous les évêques étant participants d'un même épiscopat indivisible et universel, et étant en leur manière les vicaires de J.-C. et les successeurs de saint Pierre, ils ont tous aussi quelque part aux honneurs qu'on rend au premier et au chef de l'ordre divin qu'ils composent avec le pape (1).

(1) On peut dire que le XIX^e siècle, dominé par la Révolution sociale qui bouleverse le monde, a été l'ère des humiliations de la papauté. C'est par ce signe que les gouvernements ont rompu avec toutes les traditions du passé, et ont prouvé que la religion n'était plus rien pour eux. C'est la cour catholique d'Autriche qui se hâta de montrer, dès 1800, qu'elle n'avait plus rien de commun avec le Saint Empire romain. On ne peut se figurer les mesquines humiliations

dont elle abreuva le pape Pie VII, qui venait d'être élu à Venise, six mois après la mort du prisonnier de Valence. « Chacun pensait, nous dit un témoin oculaire, que le couronnement de Pie VII serait célébré dans la basilique de Saint-Marc, tant à cause de sa sainteté, que pour ouvrir dans une aussi vaste enceinte l'espace nécessaire au concours de tout le peuple. Chacun croyait encore que la fonction serait préparée avec magnificence, que l'on étirait

CHAPITRE SOIXANTE-SIXIÈME.

SI LA PÉRSÉCUTION PEUT DISPENSER LES ÉVÊQUES ET LES AUTRES CLERGS DE LA RÉSIDENCE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. L'évêque ne peut s'absenter et fuir, que lorsque la persécution regarde uniquement sa personne. Exemple de saint Cyprien.

II. Quand la persécution est commune, les autres clercs mêmes ne peuvent s'enfuir, bien moins les évêques. Erreur de Tertullien.

III. Preuves tirées de saint Augustin.

IV. Explication de ce Père sur l'exemple et les paroles de J.-C. et des apôtres touchant la fuite.

V. Exemple de saint Athanase. Quand c'est qu'un évêque peut se retirer et se réserver pour les besoins futurs de l'Eglise.

VI. Tout le clergé était engagé dans cette même loi de résidence.

VII. Mais il faut le ménager et le partager, en réservant une partie pour les nécessités futures.

VIII. Sommaire des sentiments de saint Augustin.

IX. Dispositions admirables de saint Athanase sur sa fuite.

X. Si c'est un précepte ou une permission seulement, de s'enfuir au temps de la persécution. Exemples de plusieurs saints.

I. Saint Cyprien est d'avis, non-seulement que les évêques peuvent s'absenter pendant la

persécution, mais qu'ils le doivent faire, et que J.-C. les y oblige dans les circonstances suivantes :

1^o Lorsque la persécution n'est déclarée que contre les pasteurs, et que leur éloignement écarte l'orage de leur troupeau ; au lieu que leur présence l'attirerait, ou l'irriterait davantage ;

2^o Lorsque les évêques absents de corps, se rendent présents en esprit à leurs peuples, par leurs soins, par leurs instructions, par leurs lettres pastorales, par leurs vicaires animés de la même charité et armés de toute leur puissance.

C'est ainsi que ce saint évêque justifia sa retraite. Dans la lettre qu'il en écrivit au clergé de Rome : « Nam sicut Domini mandata in-

le temple, que l'armée et les représentants du gouvernement y assisteraient ; en un mot, on se figurait qu'aucune des manifestations publiques dignes d'une pareille solennité ne serait omise. Mais chacun fut trompé dans son attente. » (*Mémoires du cardinal Consalvi*, t. 1, p. 270.) Ce fut dans l'église du couvent, où s'était tenu le conclave, qu'eut lieu la cérémonie du couronnement, sans aucune intervention officielle, et les frais en furent fournis par les généreuses offrandes des fidèles. Il est vrai de dire que le baron de Thugot, vivante incarnation des principes jacobins, était alors premier ministre de la cour d'Autriche. Lorsque Pie VII voulut quitter Vienne pour se rendre à Rome, alors occupée par l'armée napoléonienne, le gouvernement autrichien ne voulut pas permettre qu'il fit le voyage par terre, de peur que les trois légations dont il s'était entouré, n'écoulassent leur souverain légitime. On le fit embarquer sur un vieux vaisseau mis à la réforme. « On aura une idée de l'état de ce navire, » nous dit le même, quand j'aurai dit qu'il n'y avait pas même de four, et qu'il fut impossible de faire cuire du pain pendant la traversée. C'est donc sur ce vaisseau dépourvu de toutes les commodités de la vie, privé de matras habiles et en nombre suffisant, que Pie VII s'embarqua avec quatre cardinaux, le prélat pro-secretaire et les autres prélats du plus stricte service. « Aussi, il arriva que la traversée qui, dans de bonnes conditions, n'aurait duré que vingt-quatre heures, dura douze jours. Enfin, après mille fatigues et privations, le souverain pontife débarqua à Pescara.

Du la cour d'Autriche, si nous passons à celle de Napoléon, nous constaterons encore la déchéance de la papauté, toujours par suite des idées dominantes. Le couronnement de Napoléon par Pie VII avait été l'objet de longues négociations. Le pape comprit que, pour sauver la religion, il était nécessaire de faire un acte impolitique aux yeux des autres gouvernements. Le gouvernement français avait promis, par l'organe de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, que « les ordres les plus précis seraient donnés pour que la réception de Sa Sainteté en France soit digne et de la grandeur du souverain qui l'envoie, et de la dignité sublime du chef de l'Eglise. » Tout sera menagé avec autant de soin que de délicatesse, pour que Sa Sainteté trouve à chaque instant ce qui pourra lui être le plus

sacre, utile et agréable. » Mais hélas ! tout changea une fois qu'on fut assuré que le chef de l'Eglise se rendrait à Paris, et, pour emprunter la parole du cardinal Consalvi : *longue promesse, mince résultat*. Nous allons laisser la parole à l'historien contemporain : «... En un mot, on fit galoper le saint Père vers Paris comme un *amoulineur* que son maître appelle pour dire la messe. Je ne parlerai point de tout ce que le pape eut à souffrir dans la capitale par rapport au décorum ; je ne dirai pas la manière dont Napoléon se présenta à Sa Sainteté à Fontainebleau. Il alla à la chasse ou il revenait avec une meute de cinquante chiens. Je ne dirai pas non plus l'entrée nocturne et silencieuse dans Paris, pour chercher aux yeux de tous l'empereur à la gauche du pape ; il était forcé de laisser la droite au saint Père, puisqu'il se trouvait dans sa propre voiture. Je tairai encore comment et pourquoi, le jour du sacre, Napoléon fit attendre Sa Sainteté UNE HEURE ET DEMIE, assise sur le trône près de l'autel, comment se passa cette cérémonie elle-même, si différente de tout ce qui avait été réglé et convenu ; je ne dirai pas que l'empereur se couronna lui-même, après avoir brusquement saisi la couronne sur l'autel, avant même que le pape eût mis la main pour la prendre ; je ne dirai pas qu'au sabbat impérial de ce jour, donné en présence de tous les grands corps de l'Etat, on mit le pontife au TROISIÈME RANG à la table où se trouvaient l'empereur, l'impératrice et le prince électeur de Bavière ; je ne parlerai pas non plus du serment couronnement, qui fut bien au-dessus de Mars, contrairement à la parole jurée ; de la manière dont Bonaparte, — quoiqu'il fût chez lui, — prit LA BIÈRE de Sa Sainteté dans toutes les occasions où il se montra publiquement avec elle, et du peu de respect avec lequel il la traita, il ne lui accorda jamais ces témoignages de vénération que l'ont de grands rois et d'empereurs assis sur des trônes de remède aux souverains pontifes. Enfin, je tairai les humiliations dont Pie VII fut assailli pendant ce séjour à Paris. La mémoire et la plume se refusent à de semblables narrations. » (*Mémoires du card. Consalvi*, t. 1, p. 191.) On était loin du temps où l'empereur Charles IV présentait au pape Clément VI, pendant la messe, la serviette à genoux au *banquet*. (DE ASSI.)

struunt, statim turbationis impetu primo cum me clamore violento frequenter populus flagitasset, non tam meam salutem, quam quietem fratrum publicam cogitans; interim secessi, ne per inverecondam præsentiam nostram, seditio quæ cæperat, plus provocaretur. Absens tamen corpore, nec spiritu, nec actu, nec monitis meis defui, quominus secundum Domini præcepta, fratribus nostris, in quibus possem, mea mediocritate consulere. » (L. II, ep. 5.)

Il envoya en même temps au clergé de Rome les treize lettres qu'il avait écrites à son troupeau durant sa retraite. Il fait ailleurs la même protestation à son clergé, que s'il s'était retiré de Carthage, c'était moins pour la conservation de sa vie, que pour ne pas rallumer par sa présence la fureur des persécuteurs contre les fidèles; au reste, que cette absence lui était autant ennuyeuse à lui-même, qu'elle était nécessaire à son troupeau : « Oportet nos paci communi consulere, et interdum, quamvis cum lædio animi nostri deesse vobis, ne præsentia nostri invidiam et violentiam gentilium provocet; et simus auctores rumpendæ pacis, qui magis quieti omnium consulere debemus. » (L. III, ep. 24.)

Les païens, parmi les fureurs du cirque et de l'amphithéâtre, avaient, dit-il, souvent demandé qu'on l'exposât aux lions, comme il en assure lui-même le pape Corneille : « In tempestate proscriptus toties ad leonem petitus, in circo, in amphitheatro, etc. Clamore popularium ad leonem denuo postulatus in circo ». (Epist. LV.) Ainsi la fuite était encore plus nécessaire pour la paix de son Eglise que pour son propre salut.

Il n'en était pas de même de deux sous-diacres et d'un acolyte, qui, par une lâche fuite, avaient voulu prévenir un danger dont ils n'étaient pas menacés.

Saint Cyprien répondit à son clergé sur la résolution de cette affaire, qu'il fallait attendre le retour des évêques, de tous les ecclésiastiques, et de tout le peuple même, pour faire le procès à ces clercs déserteurs; mais que provisionnellement il fallait les priver des distributions mensuelles, sans les déposer néanmoins de leur ministère : « Interim se a divisione mensuræ tantum continere; non quasi ministerio ecclesiastico privati esse videantur, sed ut integri omnibus ad nostram præsentiam differantur. » (Epist. XXVIII.)

II. Il est donc vrai que les évêques mêmes pouvaient se retirer lorsque la persécution n'attaquait que leurs personnes; et que les sous-diacres, les acolytes et les moindres clercs ne le pouvaient pas, lorsqu'elle enveloppait tout le peuple, au service duquel ils s'étaient dévoués par leur ordination.

Les marcionites et les montanistes avaient autrefois voulu faire passer leur témérité inconsiderée pour une générosité chrétienne, en condamnant absolument la fuite dans la persécution, et en faisant un crime aux fidèles mêmes.

Tertullien, qu'un zèle indiscret avait engagé dans cette erreur, faisait cet injuste reproche aux ecclésiastiques, que leur fuite abattait le courage des laïques et leur arrachait des mains les palmes du martyre : « Sed cum ipsi auctores, id est, ipsi diaconi, et presbyteri, et episcopi fugiunt, quomodo laicus, etc. In prædam grex est omnibus bestiis agri, dum non est pastor illis. Quod nunquam magis fit, quam cum in persecutione destituitur Ecclesia a clero ». (L. de fuga in persecutione.)

Enfin de ce que le clergé ne peut pas fuir, il conclut de même des fidèles, puisque si les fidèles se retiraient, le clergé devrait les suivre et les assister dans leur retraite.

Il était aisé de répondre à ce superbe censeur, que l'Eglise ne permettait la fuite aux pasteurs, que dans les occasions où leur présence eût inutilement soutenu le courage des fidèles qui n'avaient rien à craindre, et eût attiré au contraire sur eux un orage redoutable.

III. C'est la doctrine constante de l'Eglise que saint Augustin exposa avec autant de zèle que de sagesse, lorsque les Vandales et les autres nations barbares du Nord fondirent sur l'Espagne et sur l'Afrique. Il écrivit premièrement à l'évêque Quod vult Deus, qu'il était bien permis aux fidèles, dans ces temps de persécution, de se retirer dans des places fortifiées, mais que les évêques ne pouvaient pas pour cela rompre les liens sacrés de la charité de J.-C., qui les attache à leurs églises : « Nec eos prohibendos, qui ad loca, si possent, munita migrare desiderant; et ministerii nostri vincula, quibus nos Christi charitas alligavit, ne deseramus Ecclesias, quibus servire debemus, non esse rumpenda ». (Epist. CLXXX.)

Ainsi, pour peu qu'il reste de fidèles dans une ville, l'évêque doit les soutenir de sa pré-

sence, et il ne peut s'enfuir qu'entre les bras de la Providence, qui sera pour lui un rempart inaccessible à tous ses ennemis : « Nos quorum ministerium quantum læcumque plebi Dei ubi sumus manenti; ita necessarium est, ut sine hoc eam remanere non oporteat, dicamus Domino : Esto nobis in Deum protectorem et in locum munitum ».

L'évêque Honorat ne pouvait accorder cette doctrine avec celle de J.-C., qui commande à ses apôtres de fuir d'une ville à une autre; et avec les exemples des apôtres et de J.-C. même, dont la fuite dans de semblables rencontres doit servir de loi aux évêques. Mais saint Augustin lui répond : Que lorsque J.-C. s'enfuit en Egypte, il n'abandonnait pas son Eglise, puisqu'il ne l'avait pas encore formée; et quand saint Paul s'enfuit de Damas, il n'était pas chargé du soin de cette Eglise; et quand il l'eût été, il devait fuir, parce que la persécution ne regardait que sa personne.

Lors donc que le danger ne menace que la tête du pasteur, il doit s'absenter, après avoir commis le soin de son Eglise à des ecclésiastiques capables de cette importante charge. Mais lorsque tout le clergé, ou le peuple même, se trouve également attaqué, ni l'évêque ni le clergé ne peuvent point abandonner le peuple, mais ils doivent en s'enfuir tous ensemble ou demeurer tous ensemble, en sorte que la persécution et la fuite ne servent qu'à serrer plus étroitement les nœuds sacrés de leur charité et de leur union indissoluble.

« Faciant ergo servi Christi, ministri verbi, et sacramenti ejus, quod præcepit, sive permittit. Fugiant omnino de civitate in civitatem, quando eorum quisquam specialiter a persecutoribus quæritur, ut ab aliis qui non ita requiruntur, non deseratur Ecclesia, sed præbeant cibaria conservis suis, quos aliter vivere non posse noverunt. Cum autem omnium, id est, episcoporum et clericorum, est commune periculum, ii qui aliis indigent, non deserantur ab his quibus indigent. Aut igitur ad loca munita omnes transeant; aut qui habent remanendi necessitatem, non relinquuntur ab eis, per quos illorum est ecclesiastica supplenda necessitas, ut aut pariter vivant, aut pariter sufferant, quod eos paterfamilias volet perpeti ».

IV. Les lâches pasteurs, qui méritaient plutôt le nom de mercenaires, prétendaient que ces maximes n'avaient lieu que lorsque la foi était persécutée, et qu'il y avait quelque occa-

sion de souffrir le martyre ou d'animer les fidèles à le souffrir. Au lieu que l'irruption des Vandales ne tendait qu'à conquérir le pays, et que la présence des évêques ne servirait qu'à les rendre témoins de la ruine des villes et de la désolation des Eglises.

Mais saint Augustin leur répond admirablement, que la présence du pasteur est également nécessaire, parce que la nécessité du troupeau est toute semblable dans ces différentes rencontres; que quelques évêques d'Espagne ont pris la fuite, après que tout le peuple a été dissipé, ou par la fuite, ou par le carnage, ou par une captivité générale; mais que le plus grand nombre est demeuré, ou une partie du peuple était demeurée pour courir la même fortune et avoir part aux mêmes couronnes : que si le Fils de Dieu a permis la fuite en un endroit, il a condamné dans un autre le mercenaire qui voit venir le loup et s'enfuit : que ces deux vérités ne sont nullement incompatibles, puisque le pasteur peut s'enfuir, lorsqu'une fuite commune a déjà mis à couvert tout son troupeau; ou qu'étant lui seul menacé de l'orage, il en laisse la conduite à d'autres ecclésiastiques qui ne courent point de risques.

« Tunc de locis in quibus sumus premente persecutione fugiendum Christi ministris, quando ibi aut plebs Christi non fuerit, cui ministretur : aut etiam fuerit, et potest impleri per alios necessarium ministerium, quibus non est eadem causa fugiendi ».

V. Nous avons un exemple illustre de cette conduite sage et généreuse en la personne de saint Athanase, qui ne s'enfuit que parce que sa seule personne était exposée au danger, et que sa fuite donnait la paix à son clergé et à son peuple : « Sicut fugit sanctus Athanasius Alexandrinus episcopus, cum eum specialiter apprehendere Constantius cuperet imperator; nequaquam a cæteris ministris deserta plebe catholica, que in Alexandria commanebat ».

Il est vrai qu'Athanase étant le défenseur invincible de la foi, on devait le mettre à l'abri de la tempête, pour le réserver aux besoins futurs de l'Eglise. Mais on doit toujours appréhender que la timidité propre ne se couvre de ce prétexte, ou que la lâcheté des autres n'abuse de ces exemples. Ainsi le péril est égal : l'évêque ne doit point se séparer de son clergé ni de son peuple.

« Ille forte quis dicat, ideo debere Dei mini-

stros fugere a talibus imminentibus malis, ut se pro utilitate Ecclesiæ temporibus tranquillioribus servant. Recte hoc fit a quibusdam, quando non desunt alii per quos suppleatur ecclesiasticum ministerium, ne ab omnibus deseratur, quod fecisse Athanasium supra diximus. Nam quantum necessarium fuerit Ecclesiæ quantumque profuerit, quod vir ille mansit in carne, catholica fides novit, quæ adversus Arianos hæreticos ore illius et amore defensa est. Sed quando est commune periculum, magisque timendum est, ne quisquam id facere credatur, non consulendi voluntate, sed timore moriendi : magisque obsit exemplo, quam vivendi prosit officio, nulla ratione faciendum est ».

VI. Ce discours de saint Augustin, aussi bien que les lettres de saint Cyprien ci-devant rapportées, font connaître que l'obligation de la résidence dans ces rencontres périlleuses était commune à l'évêque et à tout son clergé. Le clergé était obligé de s'arrêter avec l'évêque, et de s'arrêter même sans l'évêque, lorsqu'il y avait des raisons particulières de mettre à couvert la personne de l'évêque. Saint Cyprien n'exceptait pas même les sous-diacres et les acolytes de cette obligation.

Nous avons montré ailleurs que la loi de la résidence embrassait tous les ecclésiastiques et tous les bénéficiers. Les canons n'en exemptent aucun. La persécution ne donnait pas un prétexte plus légitime aux uns qu'aux autres. C'était dans ce temps périlleux que la fréquentation des sacrements était plus nécessaire. Ainsi tous les clercs devaient s'y acquitter de leurs fonctions. Saint Augustin représente excellemment le saint empressement des fidèles pour recourir à ces sources de la grâce et du secours du ciel dans ces occasions.

« An non cogitamus, cum ad istorum periculorum pervenitur extrema, nec est potestas ulla fugiendi, quantus in Ecclesia fieri soleat ab utroque sexu, atque ab omni ætate concursus ; aliis baptismum flagitantibus, aliis reconciliationem, aliis etiam pœnitentiæ ipsius actionem, omnibus consolationem, et sacramentorum confectionem et erogationem. Ubi si ministri desint, quantum exitum sequatur eos, qui de isto sæculo, vel non regenerati exeunt, vel ligati ».

VII. Enfin comme la rage des persécuteurs est toujours plus violente contre le clergé que contre le peuple, lors même qu'elle n'épargne

personne, il pourrait arriver que tout le clergé d'une Eglise ayant été dévoré par les flammes de cet incendie, les restes du peuple seraient entièrement destitués du secours spirituel de ses pasteurs.

Pour prévenir ce malheur, saint Augustin demeure d'accord qu'il faut partager le clergé : en exposer une partie au danger présent, et réserver l'autre pour les périls à venir. Mais pour terminer un combat de charité qui pourrait naître entre les ecclésiastiques, qui disputeraient à l'envi les uns des autres, qui aurait la gloire de s'immoler le premier à J.-C. et à la défense de son Eglise, ce grand saint est d'avis qu'on tire au sort. Car quoique cela soit sans exemple, c'est néanmoins un moyen innocent et très-propre pour régler les saintes ardeurs de ceux qui courent aux dangers, ou pour dissiper les faux prétextes de ceux qui voudraient ne s'y pas exposer.

Si ce partage par la voie du sort n'est pas agréable, saint Augustin conclut que tous doivent donc demeurer intrépides au milieu des dangers, parce que ceux qui se jugeraient les plus dignes d'être conservés, comme devant être plus utiles et plus nécessaires à l'avenir, feraient paraître en cela beaucoup de complaisance pour un mérite imaginaire, et la vaine estime qu'ils feraient d'eux-mêmes attirerait sur eux l'indignation de tous les autres.

« Fiat sortitio. Quod si non placet facere, cujus facti non occurrit exemplum, nullius fuga faciat, ut Ecclesiæ ministerium maxime in tantis periculis necessarium ac debitum desit. Nemo excipiat personam suam, ut si aliqua gratia videtur excellere, ideo se dicat vita, et ob hoc fuga esse digniorem. Quisquis enim hoc putat, nimium sibi placet. Quisquis autem etiam hoc dicit, omnibus displicet ».

S'ils ont plus de vertu que les autres, elle doit paraître dans ces glorieux hasards, ou la fuite les flétrirait. S'ils ont une plus grande capacité de servir l'Eglise, l'occasion présente les oblige de ne s'y pas épargner.

VIII. Remarquons ici : 1° Que saint Augustin engage également tous les ecclésiastiques à cette périlleuse, mais d'autant plus glorieuse résidence, parce que leurs ordres et leurs bénéfices les lient tous au service de l'Eglise qui les a consacrés, et les entretient tous pour le sacré ministère, d'où dépend le salut des peuples ;

2° Que ce grand docteur ne dit nullement

que l'évêque ait plus de droit que les autres de penser à faire retraite, pour se conserver aux besoins à venir de son Eglise. Toutes les raisons qu'il allègue ont autant de poids à l'égard de l'évêque que des autres. Il doit appréhender que ce ne soit la crainte de la mort, plutôt que l'amour de son peuple, qui le porte à fuir; que cet exemple, ou même cette apparence et ce soupçon de timidité, ne soit plus nuisible que son retour ne pourrait être utile; qu'il ne se flatte, en se jugeant plus nécessaire que les autres; qu'étant plus chargé que tous les autres, ou pour mieux parler, étant lui seul chargé du troupeau de J.-C., il est bien plus étroitement enchaîné à cette noble servitude.

Ce saint docteur pratiqua excellemment ce qu'il avait si divinement enseigné; et s'enfermant dans Hippone, lorsque les Vandales vinrent l'assiéger, il y consumma sa vie et son sacrifice, bien moins par la défaillance de l'âge que par les ardeurs de sa charité. (Possidius, c. xxx.)

IX. Puisque saint Augustin a proposé saint Athanase comme le plus excellent modèle d'une générosité discrète et d'une sagesse intrépide, il est raisonnable que nous l'écouions lui-même, et que nous apprenions les raisons et les motifs d'une conduite vraiment épiscopale, de celui qui fait le sujet de l'admiration de tous les siècles et de l'imitation de tous les saints évêques.

Saint Athanase proteste que s'il a pris la fuite ou s'il s'est caché, ce n'a été que pour obéir aux commandements et pour se conformer aux exemples de J.-C., qui nous défend d'irriter par notre présence la fureur des persécuteurs, que notre retraite apaiserait, et qui nous ordonne d'épargner nos ennemis, en leur ôtant l'occasion de tremper leurs mains dans notre sang.

« Nec formidine mortis me in fugam dedi, sed ut Salvatoris præcepto obtemperarem, cujus præceptum est, ut contra persecutores fuga, contra indagatores latebris amur; ne si nos in apertum periculum offeramus, acrius provocemus persequentium furorem, etc. Qui fugit ut Dominus præcepit, suis persecutoribus cavet; ne usque ad sanguinem fundendum evecti rei fiant ejus præcepti, quod homicidium vetat ». (Apolog. ad Constant.)

Les ariens, qui persécutaient Athanase, l'accusèrent de timidité, au lieu de s'accuser eux-mêmes d'une cruauté inouïe, et l'obligerent

de faire l'apologie de sa fuite, ce qu'il ne put accomplir sans faire en même temps une effroyable peinture de leurs inhumanités. (Apolog. de fuga sua.)

Ce vigoureux et sage prélat y fait voir par tous les grands hommes de l'un et de l'autre Testament, qu'ils se sont tous crus obligés d'éviter les dangers, et que J.-C. même ne s'est offert à la mort qu'au moment qu'il savait avoir été marqué pour cela dans les desseins éternels de son Père, afin de nous apprendre que, ne sachant pas le temps précis que la Providence a destiné à la consommation de notre sacrifice et à la fin de notre vie, nous tâchions d'éviter la mort jusqu'à ce que le Père céleste nous la rende inévitable.

Le martyr est souvent moins pénible qu'une longue fuite traversée de mille dangers et de mille inquiétudes, et c'est quelquefois l'effet d'une lâche pusillanimité d'aller au-devant de la mort.

X. Saint Augustin nous a laissés dans le doute, si J.-C. a commandé ou seulement permis de fuir durant la persécution. (Nysseus in Vita Gregorii Thaumaturgi.)

Saint Athanase assure qu'il l'a commandé. Saint Grégoire Thaumaturge était apparemment de son avis, puisque, voyant que les fidèles étaient en danger de succomber sous la rigueur des tourments, il les obligea de s'enfuir, et il leur en donna lui-même l'exemple, surtout après avoir aperçu qu'on le cherchait singulièrement pour renverser en sa seule personne toute cette Eglise.

Sozomène dit que saint Hilarion ne fut pas martyr, parce qu'il s'enfuit, selon le précepte de J.-C. Il ajoute que Marc, évêque d'Aréthuse, s'enfuit aussi, voyant que la persécution de Julien l'Apostat l'attaquait lui seul; mais ayant appris ensuite que sa fuite avait mis en danger beaucoup d'autres, il revint et souffrit avec un courage invincible la plus cruelle de toutes les morts. (Sozom., l. v, c. 9.)

Synésius voyant tout son pays désolé par les barbares, et sa ville prête à être ruinée, au lieu de s'enfuir, résolut de mourir dans son Eglise et de mêler son sang avec celui du divin Agneau qu'il avait si souvent offert sur les autels.

« Profecto illud tempus necessarium sacerdotibus concursus ad atria Dei efficit: Ego in loco meo in Ecclesia permanebo: Iustralis ante me aquæ sanctissima vasa collocabo.

Sacratas columnas amplectar, quæ puram et incontaminatam a terra mensam sustinent. Illic sedebo vivus, et mortuus jacebo; Dei mi-

nister sum ac sacrificus : animam fortasse meam illi sacrificare me convenit ». (Synesii Catastasis.)

CHAPITRE SOIXANTE-SEPTIÈME.

DE LA RÉSIDENCE AU TEMPS DE PESTE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. La résidence n'est jamais plus nécessaire. Exemples et raisonnements de saint Cyprien.

II. Exemple merveilleux de saint Grégoire Thaumaturge.

III. Exemple de Denys, évêque d'Alexandrie. Ses prêtres et ses diacres se sacrifiaient pour le salut des fidèles, et deviennent les martyrs de la charité.

I. La peste n'est qu'une sainte persécution que la justice et la miséricorde de Dieu nous fait, pour nous châtier de nos crimes, et en même temps pour nous purifier. Ainsi tout ce qui a été dit dans le chapitre précédent peut avoir lieu dans celui-ci.

Ce fléau du ciel frappa presque toute la terre au temps de saint Cyprien. Ce charitable prélat ne se contenta pas de consoler par sa présence son peuple affligé, il lui procura toutes les instructions spirituelles et tous les soulagemens temporels dont sa piété ingénieuse et infatigable se put aviser. Il persuada même à tous les fidèles que c'était une occasion favorable de se venger glorieusement de la persécution que les païens avaient depuis peu exercée sur eux, en rendant le bien pour le mal, et en payant leurs barbares cruautés par tous les services et par tous les bienfaits possibles.

C'est ainsi que l'extrémité de la misère rendait tous les hommes, et les païens mêmes, les dignes sujets de l'immense charité de ce saint pasteur et des importantes occupations de sa résidence. Ce fut dans cette occasion qu'il composa son excellent ouvrage *De la Mortalité*, pour faire comprendre aux fidèles combien il leur était avantageux de trouver des rencontres où ils pussent acquérir et faire éclater cette force invincible et cette grandeur

d'âme qui se réjouit de voir périr tout ce qui est périssable, sans qu'elle puisse rien perdre, parce qu'elle ne possède que l'amour de l'éternité dont elle est possédée, et qu'on ne saurait lui faire perdre.

« Contra tot impetus vastitatis, et mortis, inconcussi animi virtutibus congredi, quanta pectoris magnitudo est! et quanta sublimitas inter ruinas humani generis, stare erectum, nec cum eis, quibus spes in Dominum nulla est, jacere prostratum »!

La présence d'un prélat pénétré de ces sentimens est d'autant plus nécessaire dans ces funestes conjonctures, qu'elle est capable de relever le courage abattu des plus timides, et de rendre souhaitable tout ce que la mort a de plus affreux.

II. L'assistance que saint Grégoire Thaumaturge rendit à ceux de Néocésarée, dont il était évêque, ne fut pas moins admirable. La contagion qui désolait cette ville était la juste récompense de son idolâtrie. Un spectre infernal apparaissait et infectait les maisons; l'unique remède fut d'y faire venir Grégoire. Ses prières en chassaient la peste, et ensuite ses instructions en bannissaient l'erreur. Ainsi, dit saint Grégoire de Nysse, dans la Vie de ce merveilleux prélat, la maladie leur fut plus utile que la santé, et la guérison de leur corps, adoucissant leur cœur, les rendit capables d'éteindre leurs passions et de guérir leur âme des vices auxquels ils étaient enclins.

« Periclitantibus salutis una ratio erat, si illas ades Gregorius ingrederetur, ac per pre-

ces morbum repelleret, etc. Adeo illis hominibus sanitate morbus validior erat. Qui enim in sanitate ad approbationem mysterii rationibus infirmi essent, corporali morbo ad fidem convaluerunt ».

La résidence n'est donc jamais plus nécessaire que dans ses périlleuses rencontres, où elle est aussi la plus efficace, où elle se sert de la maladie des corps pour guérir les âmes, où elle ne laisse pas diminuer les brebis du Pasteur céleste, lui envoyant au ciel celles qui quittaient la terre ; et enfin où elle attire dans l'Eglise les païens et les hérétiques, en étendant sur eux les bras et les bienfaits d'une charité toute miraculeuse.

III. C'est ce qu'il est aisé de faire voir par une lettre de Denys, évêque d'Alexandrie, écrite au même temps que cette grande ville fut aussi frappée de la main pesante, mais miséricordieuse, de celui qui blesse pour guérir et qui donne la mort pour ouvrir le chemin de l'immortalité. Cette maladie mortelle et contagieuse fut pour les fidèles un médicament salutaire : « Nobis potius medicamentum quoddam fuit, » dit ce grand évêque. (Euseb., l. vii, xxviii.)

La charité que les chrétiens exercèrent les uns envers les autres, les sains envers les malades, les sains et les malades envers les morts, fut pour eux une riche moisson de bonnes œuvres, et pour les infidèles un digne objet d'admiration, et même un puissant motif pour

leur conversion, lorsque la grâce du ciel daignait leur ouvrir les yeux et leur attendrir le cœur. Car ils se traitaient les uns les autres, non-seulement avec indifférence, mais avec une dureté incroyable et même avec une effroyable cruauté. « Gentiles contraria his egerunt, nam et eos qui ærotare incœperant, exturbabant, et charissimos refugiebant, eosque in viis semineces relinquebant, aut mortuos insepultos projiciebant, etc. »

Cette extrême différence entre la conduite des uns et celle des autres, était une preuve certaine de la différence de leur religion. Entre ceux qui exposèrent leur vie pour secourir leurs frères, qui moururent pour les exempter de la mort, et qui firent voir en leurs personnes que le martyre de la charité n'est pas moins glorieux que celui de la foi, Denys dit qu'il y eut plusieurs laïques, et que les prêtres et les diacres s'y signalèrent aussi par leur zèle, proportionné à leur ministère et à leur obligation : « Et hoc quidem pacto optimi quique ex fratribus nostris, quorum nonnulli presbyteri erant ac diaconi, et ex populo laudatissimus quisque mortem oppetierunt. Adeo ut genus hoc mortis ob pietatem fideique constantiam nequaquam inferius martyrio censeatur ».

Il est fort probable que Denys, qui fait l'éloge des autres, et leur distribue les palmes et les couronnes, en mérita une lui-même dans cette glorieuse rencontre, mais d'autant plus éclatante que sa dignité était plus relevée.

CHAPITRE SOIXANTE-HUITIÈME.

DE LA RÉSIDENCE DES ÉVÊQUES PENDANT LA PERSÉCUTION, ET PENDANT LES MALADIES, SOIT PUBLIQUES OU PARTICULIÈRES, DEPUIS L'AN 500 JUSQU'EN 800.

I. II. Exemples admirables de la conduite de saint Grégoire envers les évêques malades.

III. Autres exemples. Maximes de saint Fulgence et d'Avitus, archevêque de Vienne.

IV. V. VI. Sainte magnanimité de saint Grégoire pendant la peste.

VII. VIII. Comment nos évêques de France se sont conduits dans ces maladies contagieuses.

IX. X. De ceux d'Espagne et d'Alexandrie.

XI. Au temps de guerre et de persécution, le saint patriarche d'Alexandrie se retire.

XII. Les évêques d'Afrique ne se retirent point. Raison de cette différente conduite.

XIII. XIV. XV. Générosité des évêques d'Italie et de France dans ces conjonctures périlleuses.

XVI. De ceux d'Angleterre.

I. Castorius, évêque de Rimini, étant tombé malade à Rome, saint Grégoire l'y arrêta, et commit cependant la conduite de cette Eglise à l'évêque d'Urbain, Léonce, lui donnant la qualité de visiteur, avec les mêmes pouvoirs que s'il en était évêque, à la réserve seulement des ordinations des clercs, c'est-à-dire de la collation des bénéfices. « *Eo absente, Ecclesie ipsius fraternitati tue operam providius visitationis delegandam, etc. Et præter ordinationes clericorum, cætera omnia in prædicta Ecclesia, tanquam cardinalem et proprium te volumus agere sacerdotem* ». (L. II, ep. 24, 25; I. III, ep. 13.)

Nous avons dit ailleurs que ce pape fit rétablir dans sa cure un prêtre qui en avait été privé par son évêque, pour en avoir été absent durant deux mois, pendant lesquels il avait été malade. Mais revenons à l'évêque de Rimini, dont la maladie était un cruel mal de tête, qui le rendait incapable de toutes les fonctions de l'épiscopat.

La charité compatissante de saint Grégoire le laissa quatre ans à Rome, se contentant de l'exhorter quelquefois de retourner à son Eglise, s'il se sentait soulagé de son mal; et il ne lui fit élire de successeur qu'après que, désespérant lui-même de pouvoir guérir, il donna

sa démission. « *Quem dum hortaremur, ut si de eadem capitis qua detinebatur molestia melioratum se esse sentiret, ad suam revertetur Ecclesiam; qui datis induciis, in hoc quadriennio expectatus est. Quem dum monitu cleri, civiumque illinc venientium, nosque precibus arguentium instantius hortaremur, ut si valeret, cum iis auxiliante Domino remearet: data in scriptis supplicatione, nos petiit, ut quia ad ejusdem Ecclesie regimen vel susceptum officium, pro eadem qua detinetur molestia, assurgere nullatenus possit, Ecclesie ipsi ordinare episcopum deberemus* ». (L. VII, ep. 50, 51.)

Voilà ce que ce saint pape écrivit à l'archevêque de Ravenne, Marinien. Cet archevêque fut lui-même peu de temps après étrangement travaillé d'un vomissement de sang. Le pape saint Grégoire ayant fait faire une consultation des médecins de Rome, lui en envoya le résultat; et comme ils convenaient tous que le repos et le silence étaient le remède le plus propre pour le soulagement de ce mal, et qu'il était très-difficile qu'il en pût jouir à Ravenne, ce charitable pape lui écrivit pour le convier de venir à Rome, après avoir donné les ordres nécessaires à son Eglise, en nommant ceux qui devaient en son absence célébrer l'auguste sacrifice, ceux qui devaient prendre soin du temporel de l'évêché, ceux qui devaient recevoir les hôtes, enfin ceux qui devaient prendre la conduite des monastères.

« *Quid singuli senserint medici, quidve dicaverint, sanctitati vestre scriptum transmisiimus. Qui tamen quietem et silentium præ omnibus dicant, quam si tua fraternitas in sua Ecclesia possit habere, valde dubius sum. Et ideo videtur mihi, ut ordinata illuc Ecclesia, vel qui missarum solemnia explere valeant, vel qui episcopii curam gerere, hospitalitatem-*

que et susceptiones possint exhibere, quive monasteriis custodiendis præesse norint, tua fraternitas ad me ante æstivum tempus debeat venire, ut ægritudinis tuæ ego specialiter curam geram, quietem tuam custodiam ». (L. IX, ep. 28.)

Les maladies continuelles dont ce saint pape était lui-même travaillé, le rendaient plus sensible à celles de ce saint et cher ami ; il eût bien désiré de rendre lui-même l'âme entre ses mains. Si Marinien devait mourir de cette maladie, il jugeait à propos qu'il mourût plutôt à Rome parmi les siens, qu'à Ravenne : « Aut certe si vocandus es, inter tuorum manus voceris ».

Enfin si Marinien ne peut se résoudre à quitter Ravenne, ce sage pape lui défend de jeûner plus de cinq jours chaque année, aux veilles des principales solennités, parce que les médecins jugent que le jeûne est la chose du monde la plus contraire à ce mal. Il lui ordonne aussi de se dispenser des veilles, et de commettre quelqu'autre pour chanter les prières du cierge pascal et pour faire les expositions des Évangiles que les évêques ont coutume de faire vers la fête de Pâques.

« Præterea nec hortor, nec admoneo, sed districte præcipio, ut jejuare minime præsumas, quia dicunt medici huic molestiæ valde esse contrarium ; nisi forte si grandis sollemnitas exigat, quinque in anno vicibus concedo. Sed et a vigiliis quoque temperandum est, et preces quæ super cereum in Ravennati civitate dici solent, vel expositiones Evangelii, quæ circa paschalem sollemnitatem a sacerdotibus fiunt, per alium dicantur. Et tua dilectio contra virtutem, laborem sibi minime imponat ».

Il. Ce détail m'a paru nécessaire, afin de pouvoir mieux pénétrer l'esprit et les règles de la conduite de ces saints évêques. Cette juste modération, et ce sage tempérament de condescendance et de zèle, de ferveur et de ménagement, est ce qu'il y a de plus délicat et de plus inimitable dans les actions des grands saints, et ce qu'il nous importe le plus d'imiter. Car les excès sont toujours dangereux, les extrémités sont vicieuses, et la vertu ne subsiste que dans le milieu.

Saint Grégoire nous apprend jusques où il faut compatir aux maladies corporelles des pasteurs, et relâcher en leur faveur, dans ces rencontres, les lois de la résidence et de l'ap-

plication continue et immédiate aux fonctions pastorales.

III. Ferrand, diacre, dit que saint Fulgence, sentant les approches de la mort, abandonna, un an auparavant, toutes les occupations de l'épiscopat, et même celles de son monastère, pour se retirer dans une île écartée et pour s'y consacrer entièrement à la prière, à l'oraison, aux jeûnes et à toutes les austérités d'une rigoureuse pénitence. On murmura de son absence, et cela l'obligea de revenir dans son monastère, où il fut aussitôt atteint de la dernière maladie dont il mourut aussi saintement qu'il avait vécu.

« Ante annum ferme quam de isto sæculo repeteretur, profunda corporis compunctione permotus, reliquit subito ecclesiasticas occupationes. Et de ipso quoque monasterio suo secreto recedens, ad insulam Circuam, paucis comitantibus fratribus navigavit ; ubi in quodam brevi scopulo, lectioni, orationi, ac jejuniiis vacans, veluti sciret appropinquare sibi novissimum diem, sic ex toto corde suo pœnitentiam gessit ». (Can. xxx.)

Ce saint et savant prélat fait voir par cet exemple que les évêques ne résident jamais plus effectivement, et ne prêchent jamais plus efficacement les vérités évangéliques à leurs peuples, que quand ils se retirent pour quelque temps dans des lieux de retraite, pour s'y immoler eux-mêmes à la prière et à la pénitence. Ils ne sont jamais plus présents à leurs Églises, que quand ils s'en dérobent par ces saintes retraites ; et leur vie n'est jamais plus agissante, que lorsqu'ils donnent ces illustres exemples d'un silence et d'un repos consacré à de si saints et si pénibles exercices.

Il ne se peut rien ajouter à la délicatesse et à la piété d'une lettre de recommandation, qu'Avit, archevêque de Vienne, écrivit à saint Césaire, archevêque d'Arles, pour un évêque qui allait à Arles se faire traiter d'une fluxion sur les yeux, pendant que son pays avait été entièrement désolé par les ennemis. (Epist. vii.)

Saint Avit témoigne que ce pieux prélat, bien plus passionné pour les beautés de la lumière de la vérité que pour celle qui flatte les yeux du corps, n'avait entrepris ce voyage que pour satisfaire aux instances de ses amis, et pour ne pas se précipiter lui-même dans l'impuissance d'exercer les divines fonctions du sacerdoce. « Simul et ne videatur per neglectæ

sanitalis culpam facultas in eo sacerdotalis officii reprehensibiliter minorata ».

Voilà quels étaient les sentiments de ces saints évêques, lorsque l'intérêt de leur santé les obligeait de s'absenter de leur diocèse, ce qu'ils ne faisaient qu'avec la permission de leur métropolitain. Car il est probable que ce prélat était un des suffragants de Vienne.

IV. Il faut passer aux maladies publiques, et apprendre de saint Grégoire quels sont les devoirs des évêques pendant que la peste afflige leur troupeau. Ce grand pape écrivit une lettre sur ce sujet à l'archevêque de Carthage, Dominique, où bien loin de le dispenser de la résidence pendant que ce fléau du ciel ravageait toute l'Afrique, il l'exhorte, au contraire, d'adoucir à ses peuples les rigueurs de la mort par une ferme espérance de la vie éternelle ; de se servir de ces châtiments du ciel pour leur faire encore plus appréhender l'éternité des peines qui sont préparées aux pécheurs impénitents ; de faire et d'ordonner qu'on fasse partout des prières ferventes et continues, pour obtenir de Dieu la conversion des cœurs et une sincère pénitence, afin que les maux du corps servent à guérir les âmes, et que la mort même soit un passage à la bienheureuse immortalité. « Vestra eos lingua, sicut et credimus, magis ac magis a pravi operis perpetratione coerceat, bonorum præmia, malorum penas edisserat, etc. Injunctis precibus Dei clementiam exoremus, ut, etc. » (L. VIII, ep. 41.)

V. Ce saint pape avait été lui-même élu à cette souveraine dignité pendant que la fureur de la peste dévorait la ville de Rome. « Pestilentia sævient, quia Ecclesia Dei sine rectore esse non poterat, Gregorium delegerunt » (Jean. Diac., l. I, c. 39, 43.) Il signala les commencements de son pontificat par les plus ferventes prédications et par un nombre extraordinaire de processions et de prières publiques, pour obtenir de Dieu la fin d'un si grand mal, ou la pénitence qui en retire un bien encore plus considérable. (Reg., l. XI ; epist. II.)

Dans une de ces assemblées du peuple, il mourut en moins d'une heure quatre-vingts personnes, sans que cet intrépide pasteur discontinuât ses prédications ou ses prières, jusqu'à ce qu'il eût, par sa persévérance, désarmé pour ainsi dire le ciel, et arrêté le fléau qui frappait son peuple : « Intra unius horæ spa-

tium octoginta homines ad terram corruentes spiritum exhalaverunt. Sed nequaquam destitit facundissimus rhetor populo prædicare, ne ab oratione cessaret, donec miseratione divina, pestis ipsa quiesceret ».

VI. Ce qu'il y a de plus merveilleux dans la sainte magnanimité de ce pape, est que lorsqu'il s'immolait ainsi lui-même pour son Eglise, il n'en avait pas encore accepté le gouvernement, et il l'espérait toujours de faire réussir les secrets ressorts qu'il avait fait jouer pour porter l'empereur à faire élire un autre pape. Ainsi, de tout le pontificat et de tout ce qui l'accompagne, rien ne plaisait à ce pape que l'obligation d'une courageuse résidence au temps de peste, et la gloire de mourir pour son troupeau. On ne lit pas même que ce pape exhortât les particuliers ni les ecclésiastiques à s'enfermer, bien loin de penser à fuir lui-même.

Je ne sais s'il n'était point dans le sentiment de Grégoire II, l'un de ses prédécesseurs, qui répondit à la consultation de saint Boniface, évêque de Mayence, que c'était une folie de prétendre échapper des mains toutes puissantes de celui qui est partout ; et qu'ainsi ceux que la peste avait épargnés dans les monastères ou dans le clergé, devaient penser à la prière et non pas à la fuite : « Adjecisti etiam quod si pestifer morbus, aut mortalitas in ecclesia vel monasteriis irrepserit, hi quos nondum tetigit, an debeant a loco fugere, evitantes periculum. Quod valde fatuum videtur : non enim valet quisquam Dei effugere manus ».

Mais quant aux évêques, saint Grégoire ayant appris que la peste était allumée dans la ville de Narni, écrivit à l'évêque de renouveler son zèle et ses travaux pour la conversion des Romains, des Lombards, des païens et des hérétiques. « Nulla ratione cessetis » (L. II, ep. 2.)

VII. Le saint évêque d'Albi, Salvius, non-seulement ne pensait pas à se retirer, après même qu'il eut vu presque toute sa ville dépeuplée, mais il ne cessait de travailler auprès de ceux qui étaient restés, afin qu'ils missent tout leur soin à se préparer, par la prière et par les veilles, à entrer dans un repos éternel. Voici ce qu'en dit Grégoire de Tours : « Invalescente apud Albigensem urbem inguinario morbo, et maxima jam parte de populo illo defuncta, cum jam pauci de civibus remanerent, vir beatus tanquam bonus pastor nun-

quam ab illo loco recedere voluit sed semper hortabatur eos qui relictii erant orationi incumbere, ac vigiliis instanter insistere, dicens : Hæc agite, ut si vos Deus de hoc mundo migrare voluerit, non in iudicium, sed in requiem introire possitis ». (L. VII, c. 2.)

VIII. Théodore, évêque de Marseille, voyant ce mal contagieux répandu dans toute sa ville, ne laissa pas d'y venir et de s'enfermer dans la basilique de saint Victor, d'où, par l'assiduité de ses prières et de ses veilles, il arracha le glaive d'entre les mains de l'ange exterminateur : « Velut in segetem flamma accensa, urbs tota morbi incendio conflagravit. Episcopus tamen urbis accessit ad locum ; et se intra basilica sancti Victoris septa continuit, cum paucis qui tunc cum ipso remanentibus ac vigiliis vacans, Domini misericordiam exorabat, ut tandem cessante interitu, populo liceret in pace quiescere ». (L. IX, c. 22.)

IX. Le XVI^e concile de Tolède remarque que les évêques de la province de Narbonne n'étaient pas venus à ce concile national, pour ne pas abandonner leurs églises pendant que le mal contagieux qui les désolait y rendait leur présence plus nécessaire. (Can. XIII.)

X. Dans une grande mortalité qui affligea la ville d'Alexandrie, Jean, cet admirable patriarche qui a si bien mérité le nom d'Aumônier, fit connaître qu'il était prêt à se sacrifier lui-même pour le salut de son peuple. Il prenait plaisir à voir passer les enterrements et à considérer les tombeaux ; il assistait ceux qui étaient à l'agonie, et leur fermait les yeux de ses propres mains : « Multoties assidebat et his, qui morituri vexationem in exitu animæ patiebantur ; et ipse eorum oculis propriis manibus clauderat ». (Cap. XXIV.)

XI. Passons, sans quitter ce saint patriarche, au troisième point dont nous avons à parler dans ce chapitre. Les persécutions, les guerres et les calamités publiques obligent quelquefois les pasteurs les plus fervents à se retirer, lorsque leur présence ne serait d'aucune utilité, et qu'ils peuvent se réserver pour recueillir les débris du naufrage, après que la tempête sera finie.

Ce fut la conduite de ce saint patriarche, qui, voyant la ville d'Alexandrie et toute l'Égypte saisie par les Persans, crut avec raison que c'était le temps de pratiquer ce que le Fils de Dieu commanda à ses apôtres, de s'enfuir

d'une ville en une autre lorsqu'on les persécuterait. Ainsi il se retira dans l'île de Chypre, qui était sa patrie, et qui fut aussi son tombeau ; car Dieu l'appela peu après à la couronne et à la récompense de tant de travaux. « Quando futurum erat ut traderetur Alexandria Persis, reminiscens pastor dicentis, cum persecuti vos fuerint in civitate ista, fugite in aliam : fugam arripuit in propriam patriam, videlicet in Cyprum, in civitatem suam ». (Cap. XLVIII Vitæ ejus.)

Baronius a révoqué en doute cette fuite de ce saint patriarche ; mais Rosweidus a suffisamment répondu à ses raisons, et dans cette rencontre où les ennemis de l'empire y faisaient des courses et des dégâts effroyables, ç'eût été une perte d'une extrême conséquence si un si grand patriarche se fût laissé saisir et emmener en Perse. Les patriarches étant, après les empereurs, les personnes les plus éminentes de l'empire, ç'eût été un très-grand avantage aux ennemis de s'en rendre les maîtres. (Baron., an. 620, n. 6, 7.)

XII. Il n'en était pas de même de la persécution des Vandales en Afrique ; elle attaquait principalement la foi catholique. Ainsi les évêques, loin de s'enfuir ou de plier sous la tyrannie de ces princes barbares, se résolurent, malgré toutes les défenses qui leur en avaient été faites, de créer de nouveaux évêques à toutes les églises vacantes, dans l'espérance d'adoucir avec le temps la colère du roi vandale par leurs civilités, ou de surmonter sa cruauté par leur patience, et au milieu de cette violente persécution de rendre toutes les assistances possibles à leurs peuples.

« Definierunt adversus præceptum regis in omnibus locis ordinationes celebrare pontificum ; cogitantes, aut regis iracundiam, si qua forsitan existeret, mitigandam, quo facilius ordinati in suis plebibus viverent : aut si persecutionis violentia nasceretur, coronandos, etiam fidei confessione, quos dignos inveniebant promotione : ministerium vero suum facilius impleturos, atque inter ipsas tribulationes propriis plebibus solatia præstituros ». (Ferrandus in Vita Fulgentii, cap. XVI, XX.)

Plus de soixante de ces généreux évêques, qui furent ensuite exilés en l'île de Sardaigne, ne laissèrent pas de continuer de prendre soin de leurs églises, soit par des instructions générales, soit par des corrections particulières, selon les besoins de chaque diocèse : « Præter

istas publici tractatus epistolas, si quis forte ex episcopis absentem plebem suam corrigere vel monere voluisset, ad beatum Fulgentium accedebat, et per ministerium linguæ ejus, officium suæ dispensationis implebat ».

XIII. Ennodius a décrit éloquemment la constance inébranlable du bienheureux Laurent, évêque de Milan, lorsque les ennemis se jetèrent dans le Milanais. Ce charitable pasteur souffrit tout ce qu'il vit souffrir à ses enfants : « Cum hostilis irruptio, more pecorum, christianum populum per diversa distraheret, tu variorum generibus cruciatuum capiebaris in omnibus ; tu paterna conventus pietate, sustinebas tormenta multorum ; ut ait Apostolus : Quis vestrum cruciatur, et non ego ? Inter ista tamen fractum te non vidit adversitas ; hoc triumphis suis decerpi sensit inimicus, quod capti sacerdotis animum non subegit ». (In Natali Laurentii Mediol. ep.)

XIV. Nous avons déjà dit ailleurs que saint Aprunculus, évêque de Langres, ayant appris que les Bourguignons se déliaient de sa fidélité, avaient donné ordre de lui ôter la vie, se retira à Clermont, sous la domination des rois de France, où il fut, peu de temps après, fait évêque. Saint Quintien, évêque de Rhodéz, quitta son évêché pour la même raison, afin de prévenir les embûches des Goths qui avaient résolu de le faire mourir, pour être trop passionnément affectonné à l'empire des Français.

Comme ces persécutions attaquaient singulièrement la personne de ces évêques, ils devaient céder, moins pour conserver leur vie, que pour ôter à leurs ennemis l'occasion de commettre un détestable parricide, et pour ne pas attirer sur eux un orage qui pouvait envelopper une partie de leurs diocésains.

XV. Je ne sais s'il est aussi facile de justifier la fuite de Vilicarius, évêque de Vienne. Adon, évêque de Vienne, n'en rapporte point d'autre cause que les sacrilèges et les rapines que les laïques commirent alors dans la plupart des églises, dont ils s'approprièrent les fonds et les revenus, dressant les trophées de leur sacrilège avarice sur les propres monuments de la piété et des libéralités de leurs ancêtres : « Cum furioso et insano satis consilio Franci res sacras Ecclesiarum ad usus suos retorquerent, videns Vilicarius Viennensem Ecclesiam suam indecenter humiliari, relicto episcopatu, in monasterium sanctorum Martyrum Agaunensium

ingressus, vitam venerabilem duxit. Vastata et dissipata Viennensis et Lugdunensis provincia, aliquot annis utraque ecclesia sine episcopis fuit, laicis sacrilege et barbaramente sacras ecclesiarum obinentibus ». (Gregorius Turon., l. II. c. 23, 36.)

Voilà apparemment la cause du veuvage de tant d'églises en France, lorsque saint Boniface y fut envoyé par les papes.

Anastase, Bibliothécaire, remarque dans la Vie du pape Hormise, que sous son pontificat on rétablit dans l'Afrique l'épiscopat, qui en avait été exterminé par les hérétiques durant l'espace de soixante et quatorze ans : « Hujus temporibus episcopatus in Africa post annos LXXIV revocatus est, qui ab hæreticis exterminatus fuerat ».

Il est difficile que ceux qui pèseront dans une juste balance ces deux conduites si différentes, ne donnent l'avantage aux évêques d'Afrique, qui, nonobstant les défenses et la rage de leurs persécuteurs, rétablirent l'épiscopat, quoiqu'il leur en dût coûter la liberté ou la vie, au lieu que la seule perte des biens temporels jeta ces évêques français dans un si grand découragement, qu'abandonnant leurs églises ils causèrent une interruption dans l'épiscopat, dont les suites furent très-funestes.

XVI. Les évêques d'Angleterre, Laurent, Mellitus et Justus, qui avaient été les compagnons et les aides du grand saint Augustin, et dont le premier était son successeur dans le siège de Cantorbéry, eurent des raisons bien plus apparentes de quitter l'Angleterre, où leur travail demeurerait sans fruit, et où leurs prédications ne produisaient qu'un endurcissement plus inexcusable dans le cœur de ces infidèles : « Decretum est communi consilio, quia satius esset, ut omnes in patriam redentes, libera libi mente Domino deservirent, quam inter rebelles fidei barbaros sine fructu residerent. Discessere itaque primo Mellitus et Justus, atque ad partes Gallie sccessere, etc. » (Bed., l. c. 5, 6.)

Mais après que Mellitus et Justus se furent retirés dans la France, pour y attendre Laurent qui devait les suivre, l'apôtre saint Pierre lui apparut la nuit comme il dormait dans son église, et ajoutant les châtimens aux reproches, il lui demanda comment il osait quitter son troupeau, et pourquoi il ne se rendait pas plutôt imitateur de sa conduite, puisqu'il avait enduré tant de prisons, de chaînes, de tour-

ments, et enfin la mort pour les brebis que le Fils de Dieu lui avait confiées : « Flagellis acrioribus afficiens sciscitabatur, quare gregem relinqueret, vel cui pastorum oves Christi in medio luporum positas fugiens ipse dimitteret. An mei, inquit, oblitus es exempli, qui pro parvulis Christi, quos mihi in indicium suae dilectionis commendaverat, verbera, vincula, carceres, afflictiones, ipsam postremo

mortem, mortem autem crucis, ab infidelibus perluli ».

Laurent fit voir au roi idolâtre les marques sanglantes des coups qu'il avait reçus de la main du divin apôtre, et ses plaies furent plus éloquentes que toutes ses prédications. Ce prince se convertit, et rappela Méllitus et Justus dans leurs évêchés de Londres et de Rochester.

CHAPITRE SOIXANTE-NEUVIÈME.

SI LES MALADIES, LES PESTES, LES GUERRES FURENT DES CAUSES LÉGITIMES DE NE PAS RÉSIDER, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESEURS.

I. Pendant que l'évêque est malade, le spirituel de son diocèse est gouverné par le métropolitain ; le temporel est confié à des ministres nommés par l'un et l'autre.

II. Ainsi l'évêque malade ne doit point abandonner son diocèse.

III. Il ne peut pas non plus l'abandonner pendant la fureur des guerres.

IV. Quoique sa ville ait été désolée, s'il y reste encore des habitants.

V. VI. Conduite de nos prélats pendant les guerres civiles ou les irruptions des barbares. En quoi doit être différente la conduite des évêques de celle des gouverneurs.

I. Le concile de Meaux, tenu en 845, défendit aux seigneurs temporels de mettre des économes, ou d'en faire élire par le clergé et par le peuple contre la volonté de l'évêque.

Il ordonna que si l'évêque était si affaibli par la maladie, qu'il ne pût remplir ses fonctions, ce serait à l'archevêque à y pourvoir de son consentement. Et quant aux services militaires qu'il fallait rendre à la république, l'archevêque et l'évêque malades nommeraient des personnes capables de s'en acquitter, mais incapables de vouloir profiter de cette occasion pour succéder un jour à l'évêché.

« Si episcopus ministerium ecclesiasticum propter infirmitatem corpoream exhibere non poterit, in archiepiscopi hoc, cum voluntate episcopi ejusdem Ecclesie, maneant ordinatione, qualiter debitum officium non remaneat. Obsequium vero ad rempublicam perti-

nens, qualiter exequatur, per tales ex subditis et ecclesiasticis ministris, cum consensu archiepiscopi, propter pacis charitatisque custodiam ; episcopus ordinem ac disponat, quos succedendi in episcopatu appetitus indebitus non elevet, neque vexet ». (Can. XLVII.)

Que si c'est l'archevêque qui est arrêté par une si fâcheuse maladie, ce concile lui enjoint de donner ordre aux mêmes choses, en prenant le conseil des évêques de sa province. « Concilio coepiscoporum suorum ordinationem talem exhibeat ».

II. Concluons de là que la maladie ne dispense pas les évêques de la résidence, puisqu'ils sont encore capables de gouverner le spirituel et le temporel de leur diocèse, avec le conseil de leurs archevêques et avec l'assistance des ministres qu'ils peuvent employer.

Ce qui a été dit ci-dessus de l'évêque de Nevers, Hériman, n'a rien de contraire à cette proposition. Car on ne lui permit de se retirer à Sens que peu de temps, afin d'y être instruit par son métropolitain, et surtout pour ne pas être un sujet de chute et de scandale à sa propre Eglise, par les aliénations d'esprit et les égarements où sa maladie le jetait quelquefois.

III. Les hostilités et les irruptions des nations barbares semblent fournir un prétexte ou une plus juste cause de s'absenter ; néan-

moins le pape Nicolas I^{er} répondit à Hunfroy, évêque de Térouane, qui l'avait consulté sur cette matière, que si un pilote ne pouvait abandonner le gouvernail durant la bonace, il le pouvait encore moins pendant la tempête : « Si perniciosum est, proreтам in tranquillitate navim deserere, quanto magis in fluctibus ».

Ce n'est pas qu'on doive aller chercher les périls, et que les apôtres mêmes n'aient pris quelquefois la fuite ; mais c'est que les bergers ne doivent jamais s'éloigner de leur troupeau : « Sed quod præcipue nos, qui tanquam arietes ducatum gregibus præbemus, imo qui et horum pastores sumus, Deo autore, cum eis in periculis pro viribus persistere pro certo conveniat ». (Conc. Gall., t. III, p. 350.)

IV. Hincmar (Tom. II, p. 749) a souvent traité de cette manière, surtout dans ce qu'il a écrit sur la translation d'Actard, évêque de Nantes ; lequel ayant été chassé de son évêché par le duc des Bretons, Nomenoy, et y ayant été rétabli par Charles le Chauve, en fut encore une fois chassé par le tyran Salomon. Le roi le plaça alors pour un temps dans l'église vacante de Térouane, et le fit enfin transférer par le pape à l'archevêché de Tours. Quoique Actard prétendit que les courses des Normands et les hostilités des Bretons avaient tellement désolé la ville de Nantes, qu'il lui était impossible d'y faire un plus long séjour, Hincmar protesta, au contraire, qu'il ne pouvait abandonner son épouse, quelque maladie et quelque désolation qu'il pût alléguer, puisque c'étaient plutôt des raisons de ne la pas abandonner pendant qu'il y avait encore des fideles auxquelles sa charité et sa sollicitude pastorale pouvaient être nécessaires.

« Cum sicut vir non habet potestatem corporis sui, sed mulier, quandiu uxor ejus licet infirma vivit ; ita et episcopus non habet potestatem, Ecclesiam videlicet plebem suam deserere, et alteram invadere ; quandiu, sicut S. Augustinus dicit, in ea residui sunt conservi sui, quibus præbeat cibaria, quos aliter vivere non posse novit ». (Pag. 457, 459.)

Enfin Hincmar ne veut pas que l'indigence qui suit la ruine d'une ville, soit une raison suffisante pour dispenser l'évêque de la résidence ou des autres devoirs de sa charge, puisqu'il peut vivre du travail de ses mains, ou des offrandes, et des pieuses contributions des fideles, et cependant leur administrer la pa-

role divine et les sacrements dont les évêques seuls sont les ministres.

Ces maximes de Hincmar sont saines et canoniques, quoique nous ayons sujet de douter si elles convenaient à la personne et à l'espèce propre de l'expulsion d'Actard, comme il a été dit ci-dessus.

V. Mais Hincmar se trouva plus embarrassé dans les guerres civiles de nos rois, et surtout lorsque Louis, roi de Germanie, fonda sur le royaume de Charles le Chauve, son frère, prétendant en être lui-même le roi et le seul seigneur légitime : « Inter duos reges carne fratres, de hoc regno in quo degimus satagentes, velut inter malleum et incudem, episcopi sumus ».

Néanmoins, ce savant et généreux prélat déclara hautement que, de quelque danger que fût menacé la tête des évêques dans ces sanglantes divisions, ils ne pouvaient abandonner leur troupeau. Après avoir justifié cette maxime par les exemples et par les paroles de saint Ambroise, de saint Augustin et de plusieurs autres prélats de l'ancienne Eglise, il y ajoute l'exemple de saint Nicaise, évêque de Reims, qui demeura ferme dans son église pendant les inondations des Vandales, et couronna sa constance par un glorieux martyre. « Sanctus Nicasius tempore Vandalorum, in generali persecutione, suam non deseruit civitatem, et intra parietes Ecclesie martyrio meruit coronari ». (Ibid., p. 160.)

Il ajoute aussi l'exemple de saint Aignan, évêque d'Orléans ; de saint Loup, évêque de Troyes, et de saint Remi, archevêque de Reims. Ce dernier ne s'enfuit pas lors de l'irruption des Français dans la Gaule Belgique ; mais il eut l'adresse, d'infidèles et d'ennemis déclarés de l'Eglise qu'ils étaient alors, d'en faire les plus zélés fideles et les plus religieux observateurs de la loi de J.-C., les plus fideles et les plus religieux de ses enfants. « Si sanctus Remigius Remorum episcopus, supervenientibus Francis paganis in Belgicam diocesem sue provinciam, Ecclesiam suam non deseruit ; sed orationibus et sanctis exemplis ferocitatem gentis perdomuit, gentem paganam convertit ; et tria milia paganorum una cum rege in vigilia Pasche ad gratiam Baptismi perduxit ».

La conversion de Clovis et de toute la nation française fut donc le fruit de la fidele et constante résidence de ce saint prélat.

VI. Voilà la doctrine de Hincmar en général, qui fait voir que ces grandes vérités, autrefois étalées par les Ambroise et les Augustin, ont toujours brillé dans l'Eglise, sans que ni la longueur des siècles, ni la dépravation des mœurs, ni le relâchement des ecclésiastiques, aient pu les éteindre. Quant à l'espèce particulière dont il s'agissait alors, Hincmar ne répond pas avec moins de justesse ni avec moins de générosité. Il veut que les évêques demeurent toujours fidèles à leur roi légitime, et qu'ils ne refusent pas les civilités de la réception ordinaire à l'autre roi qui se prétend légitime; puisque c'est aux comtes et aux gouverneurs des pays et des villes de repousser les ennemis de l'Etat; et c'est aux évêques d'imiter saint Basile, qui reçut avec honneur Julien l'Apostat, rendant à César ce qui est à César, et conservant à Dieu la foi qui n'est due qu'à lui.

« Videlicet si supervenerit rex alius in regnum senioris nostri, et non fuerit militaris manus, quæ ei resistat, sequamur nos epi-

scopi, et in ordinatione ordinis nostri et in conservatione fidei erga seniore nostrum, patrum vestigia; et in receptione et in cæteris munus placationis erga superventurum regem, videlicet in receptione. Legimus enim sanetum Basilium cum clero suo supervenientem etiam Julianum Apostatam honorabiliter recepisse, et non ob id ab orthodoxa fidei regula deviasse, sed que sunt Cæsaris, Cæsari, et Deo quæ Dei sunt, reddidisse ». (Ibid., p. 176.)

Floodoard a décrit dans son Histoire (L. 1, c. 6) la descente des Vandales, le siège de Reims, la constance admirable de saint Nicaise, son martyre, et de quelques autres ecclésiastiques qui furent arrêtés dans la ville par son exemple. Mais il s'est étendu particulièrement sur les raisons et les obligations indispensables de ce saint prélat à ne pas quitter le lieu de sa résidence, en un temps où sa présence était si nécessaire pour assister et pour encourager ses brebis.

CHAPITRE SOIXANTE-DIXIÈME.

DE LA RÉSIDENCE EN TEMPS DE GUERRE ET DE PESTE, APRÈS L'AN MIL.

I. Les persécutions ne doivent pas porter les évêques à quitter leurs évêchés, ou à n'y point résider.

II. Quand la persécution attaque le troupeau aussi bien que le pasteur, le pasteur ne peut ni fuir ni s'absenter.

III. L'animosité irréconciliable des personnes puissantes peut donner un sujet légitime de s'absenter.

IV. De l'intempérie de l'air.

V. Du temps de peste. Exemples admirables de saint Charles. Les évêques et les curés doivent alors résider.

VI. Autres exemples de la charité pastorale. Règlements du concile V de Milan.

VII. Exemples des Grecs.

I. Yves de Chartres a éprouvé plusieurs de ces orages qui s'élèvent contre les évêques; mais il a été entièrement persuadé qu'alors même ils ne doivent quitter ni leurs évêchés, à moins qu'une violence extrême et une nécessité inévitable ne les arrache du sein de leurs églises.

La colère du prince, dont nous avons parlé ailleurs, et toutes ses suites funestes, lui faisaient quelquefois regarder l'épiscopat comme un accablement, comme une croix, comme une tempête, ou comme un naufrage; mais comme il n'avait pas prévu la volonté de Dieu en le recherchant, il ne crut pas aussi pouvoir la prévenir en le quittant; ainsi il crut être obligé de se résoudre à recevoir de la main bienfaisante de Dieu les adversités, aussi bien que les prospérités, et à imiter celui qui n'a vécu et n'est mort que pour nous, en ne vivant et ne mourant que pour Dieu.

« Quid est tibi episcopatus, nisi cruciatus? quid aliud est hic honor, nisi onus? quid est hæc sublimitas, nisi naufragosa tempestas?

etc. In hac mea deliberatione, plurimum mihi placet illa sententia, ut summopere olem mihi occasione justitiæ aliquam inferri violentiam; ut exoneratus sarcina pastoralis, vertere me possim quo invitat honestum otium plenum dulcedinis, etc. Sed rursus in hac sententia quodam modo mihi displiceo, timens voluntatem Dei non sequi, sed prævenire meo desiderio. Et tandem secure mihi consultit ratio, ut sicut non præveni voluntatem Dei episcopatum ambiendo, sic non præveniam contemnendo: sed voluntati Domini in omnibus obnoxius, de manu ejus æquo animo suscipiam prospera et aspera, secundum illud Apostoli; Nemo nostrum sibi vivit, et nemo sibi moritur, sed ei qui pro ipsis mortuus est ». (Epist. xvii.)

II. Il est vrai que cela regarde proprement la démission d'un évêché, mais ces mêmes dispositions saintes sont nécessaires, pour ne pas se soustraire au devoir inviolable d'une fidèle résidence, au temps des persécutions particulières qui attaquent l'évêque sans lui faire la dernière violence.

Quant aux persécutions sanglantes qui tendent à exterminer ou le pasteur ou la bergerie, ou tous les deux ensemble, Gratien rapporte une partie de ce que les anciens Pères en ont dit; et il en a conclu, dans son Décret, que si la persécution attaque seulement le prélat, il doit fuir à l'exemple de J.-C. et de ses apôtres: « Cum vero specialiter queritur, fugiat exemplo Christi, qui a facie Herodis fugit in Ægyptum; fugiat exemplo Pauli, qui a fratribus per murum submissus est in sporta. Unde Augustinus ait: Fugiat minister Christi, sicut ipse Christus in Ægyptum fugit; fugiat et qui specialiter queritur, dum per alios firma est Ecclesie salus. Hinc etiam ait Dominus discipulis: Si vos persecuti fuerint in una civitate, fugite in aliam. Hinc etiam ideum abscondit se, et exivit de templo, quando Judæi lapides tulerunt, ut jacerent in eum ».

Mais quand les persécuteurs s'en prennent au berger et à la bergerie, à l'Eglise et à la foi, le prélat doit être inséparable de son troupeau, et n'épargner ni sa vie ni son sang, s'il ne veut être traité comme un lâche mercenaire par le Pasteur éternel qui a versé le premier tout son sang pour lui. « Cum vero non prelatorum, sed totius Ecclesie salus queritur, fides impugnatur, necesse est ut ex adverso ascendat, et in die belli seipsos murum op-

ponant pro domo Domini, et animas suas ponant pro ovibus suis; ut exemplo suæ passionis accendant quos sermone doctrinæ diutius conservare non valent ». (Gratian., vii, q. 1, c. 48.)

Voilà les paroles de Gratien, et en même temps les règles du droit nouveau, entièrement conformes aux anciens lois de l'Eglise.

III. Les inimitiés capitales des personnes puissantes peuvent passer pour des persécutions, et donner un fondement légitime de se dispenser de la résidence.

Innocent III permit à l'archevêque de Raguse de se démettre de son évêché, parce qu'il ne pouvait y résider, ni en approcher, sans courir risque d'être assassiné. « A cura Ragusiensis Ecclesie eum duximus absolvendum, eo quod ibi non poterat secure morari, et si accessum haberet ad illam, mortis sibi periculum imminerebat ». (Extra de renunciati., c. ix.)

Si ces inimitiés donnent un juste sujet de quitter son évêché, quand on prévoit qu'elles ne peuvent se terminer, elles dispensent de la résidence pendant le temps qu'elles durent.

Fagnan, expliquant ce chapitre des décrétales, en demeure d'accord; il assure que non-seulement les canonistes, mais aussi les cardinaux de la congrégation du concile, sont de même avis. Mais il ajoute qu'il est nécessaire que pendant l'absence du pasteur, les peuples soient assistés par d'autres personnes capables de cette fonction. « Dummodo subditorum saluti per alium possit provideri, alias secus ».

IV. D'autres expliquent cette décrétale, et le danger de mort dont il y est parlé, de l'intempérie de l'air, ou même de la peste. Il est vrai que s'il s'agit d'une disproportion si extrême entre le tempérament du prélat et l'air de son évêché, qu'il ne puisse s'y arrêter sans danger de la vie, il peut non-seulement ne pas résider, mais aussi céder son évêché à un autre, à la santé duquel cet air ne sera pas si dangereux.

La congrégation du concile a jugé que si l'intempérie de l'air n'était pas de durée, l'évêque ne pourrait pas abandonner entièrement son évêché, mais qu'il faudrait lui permettre de passer quelques mois hors de son diocèse. (Fagnan, *ibid.*)

Fagnan dit qu'il en est de même si l'air de la ville épiscopale est si contraire à la santé du prélat, qu'il n'y puisse demeurer sans un péril évident de sa vie; auquel cas il peut aller

résider dans les autres lieux de son diocèse, où sa santé ne soit point en danger.

V. Quant à la peste qui menace également tous les hommes, elle ne peut donner aucun sujet légitime au pasteur de quitter son troupeau, soit en se démettant de son évêché, soit en se dispensant de la résidence, quelque courte que puisse être son absence.

C'est le sentiment de la congrégation du concile, selon le même Fagnan; et ce fut la réponse qu'elle fit à saint Charles, archevêque de Milan, quand il la consulta à l'occasion de la peste de Milan. Grégoire XIII approuva cette résolution. Ce pape et la congrégation du concile, après plusieurs délibérations, écrivirent en même temps à saint Charles, que les curés étaient aussi obligés de résider en personne pendant la peste, et d'administrer aux pestiférés les sacrements de baptême et de pénitence, par eux-mêmes ou bien par des substitués, pour se rendre eux-mêmes plus propres à servir ceux qui n'ont point été atteints. (Ibid., et in l. III, parl. 1, p. 79.)

Quand j'ai dit que la congrégation du concile envoya cette résolution à saint Charles, je n'ai nullement supposé que cet admirable prélat en eût jamais douté. Cette décision ne fut ni demandée, ni reçue, que pour achever de détrôner ceux qui, ou par tendresse, ou par lâcheté, ou par ignorance, s'efforçaient de persuader à ce saint archevêque qu'il n'était point obligé de résider dans son diocèse, avec un péril si évident de sa vie; et que sa présence dans une conjoncture si dangereuse pouvait bien être un conseil de perfection, mais qu'elle n'était point d'une obligation précise et de précepte.

Ce saint prélat, à qui l'onction du ciel en avait plus appris que tous ses conseillers n'en avaient pu comprendre, leur répartit avec autant de sagesse que de magnanimité, que quand ce ne serait qu'un conseil de perfection

pour les autres, ce serait un commandement pour un évêque, puisque l'état des évêques est un état de perfection acquise.

Cette décision, sortie de la bouche de saint Charles, ferma la bouche à tous ses lâches conseillers, et donna commencement à la plus sainte et à la plus illustre carrière qu'on vit jamais de toutes les vertus épiscopales pendant la peste de Milan.

VI. Le concile V de Milan, tenu en 1579, contient un grand nombre de constitutions admirables dressées par ce saint archevêque, pour régler toutes choses dans les temps de peste. Mais on n'y a pas oublié l'obligation indispensable des pasteurs à résider en un temps où leur charité trouve tant de bien à faire et tant de maux à écarter. On y produit les exemples des grands évêques de l'antiquité, de saint Cyprien, de saint Basile, de saint Nicolas; on y ajoute deux archevêques de Milan, prédécesseurs de saint Charles, qui, pendant les dégâts d'une cruelle peste, avaient répandu de tous côtés les flammes de leur charité, et animé tous leurs curés à suivre leur exemple. (Const., p. 2.)

Le pape Adrien VI ne sortit point de Rome pendant que la peste la ravageait; il ne prit pas même beaucoup de soin de se précautionner, et il fit éclater dans le siège du pasteur des pasteurs un exemple admirable de la charité et de l'intrépidité pastorale. (Rainald., an. 1522, n. 17.)

VII. Ces vertus héroïques n'ont pas été inconnues aux Grecs. Nicétas Choniates a fait l'éloge d'Eustathe, archevêque de Thessalonique, qui, pouvant se retirer de la ville avant qu'on y formât le siège, s'y enferma volontairement pour donner à son peuple affligé toutes les assistances spirituelles et temporelles qui furent en son pouvoir. (In Andron. Comm., l. 1, p. 198.) (1).

(1) Le nom de l'immortel évêque de Marseille, Henri-François de Belzunce, se présente ici naturellement. Il fut admirable de charité et de zèle pendant la peste qui désola cette ville en 1720 et 1721. Il courut de rue en rue pour porter les secours temporels et spirituels à ses ouailles horriblement moisonnées par le fleau apporté du Levant. Enfin, lorsqu'il semblait que la ville entière était destinée à périr, le nouveau Borromée, pieds nus, la corde au cou, portant dans ses mains le très-saint Sacrement dans les rues dévastées par la mort, consacra Marseille au Sacré-Cœur de Jésus, et rendit l'espérance aux survivants, mornes et consternés. Dès ce moment, le fléau diminua d'intensité.

Le milieu du XIX^e siècle, époque où le choléra fit le tour de l'Europe, vit de si nombreux et si magnifiques exemples donnés par le clergé, qu'il devient impossible d'entrer dans les détails. Mais nous devons consigner cependant, avec une légitime fierté, que ce fut en France surtout que l'épiscopat et le corps entier des curés se montrèrent sublimes de dévouement, de zèle et de charité. On trouverait dans les journaux de l'époque le fidèle récit de la reconnaissance publique.

(DE ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTE-ONZIÈME.

DES DISPENSES LÉGITIMES DE LA RÉSIDENCE POUR LES BÉNÉFICIAIRES INFÉRIEURS. PREMIÈREMENT
POUR LES PROFESSEURS ET POUR LES ÉTUDIANTS, APRÈS L'AN MIL.

I. Alexandre III et le concile III de Latran donnèrent aux professeurs en théologie l'exemption de la résidence dans leurs bénéfices.

II. Innocent III et le concile IV de Latran ne favorisèrent pas moins les professeurs pour l'exemption de la résidence.

III. La dispense de résidence pour les étudiants est plus ancienne que le pontificat d'Alexandre III.

IV. Décrétale importante d'Honoré III, qui affermit l'exemption de la résidence aux professeurs et aux étudiants.

V. Diverses réflexions sur cette décrétale.

VI. Preuves. De l'absence des curés avec dispense.

VII. De l'exemption des archidiacres qui étudient en droit.

VIII. Extension de la même exemption aux professeurs des autres facultés.

IX. La décrétale d'Honoré III confirmée par le concile de Trente. Pourquoi ce concile n'en exclut pas les curés qui sont professeurs. Déclaration de la congrégation du concile sur ce même point et sur quelques autres.

X. Décrets des conciles provinciaux tenus après le concile de Trente.

I. Une partie de ce qui a été dit dans les chapitres précédents, regarde aussi les dispenses légitimes de la résidence pour tous les bénéfices qui sont au-dessous de l'épiscopat. Mais il y en a quelques-unes d'une conséquence particulière que nous allons traiter dans ce chapitre et dans les suivants.

La première est celle des professeurs et des étudiants. Le concile III de Latran, sous Alexandre III, en 1179, commença de prendre soin de la subsistance des professeurs, afin qu'ils pussent instruire les pauvres, et surtout les pauvres ecclésiastiques, sans rien prendre ou au moins sans rien exiger. Ce concile ordonna deux choses : la première, qu'on n'exigeât rien des professeurs, pour la licence qu'on leur accorderait d'enseigner. « Pro licentia vero docendi nullus pretium exigit, vel sub obtentu alicujus consuetudinis, ab iis qui docent, aliquid querat : nec docere quemquam petita licentia, qui sit idoneus, interdicit ». (Can. xviii.) La disette de maîtres et de docteurs était donc alors si grande, que tous ceux qui se présentaient pour enseigner devaient être reçus par le statut de ce concile, pourvu

qu'ils en eussent la capacité, sans qu'on en pût refuser aucun.

La seconde chose que ce concile commanda, fut qu'on établirait ou qu'on rétablirait un professeur, pour enseigner gratuitement les pauvres clercs ; et afin qu'il le pût faire gratuitement, on le pourvoirait d'un bénéfice : « Ne pauperibus, qui parentum opibus juvari non possunt, legendi et proficiendi opportunitas subtrahatur, per unamquamque ecclesiam cathedralam magistro, qui clericos ejusdem ecclesie et scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod beneficium assignetur, quo docentis necessitas sublevetur, et discipulis via pateat ad doctrinam ».

Ce concile ne s'expliqua point sur la nature du bénéfice dont on pourvoirait les professeurs. Mais comme c'était dans chaque cathédrale qu'il fallait les instituer et les pourvoir, et que les bénéfices des cathédrales demandent ordinairement résidence, il est vraisemblable qu'on laissait la liberté de donner aux professeurs pour leur entretien des bénéfices qui obligent à résidence.

Ajoutez à cela que la distinction des bénéfices sujets et non sujets à résidence, n'avait pas encore tant de cours, comme elle a eu depuis. L'ancien usage de faire résider tous les bénéficiaires, et même tous les ecclésiastiques, avait encore quelque vigueur. La charge d'enseigner et l'assistance aux offices étant donc aussi peu compatibles qu'elles le sont, c'était dispenser les professeurs, sinon de la résidence, au moins de l'assistance aux offices, que de les pourvoir de bénéfices.

Ce fut donc là un commencement de l'exemption des professeurs. Mais ce n'en était certainement encore qu'un commencement et comme un essai. Car le même Alexandre III envoya un rescrit à un docteur célèbre,

nommé Girard, pour lui permettre de jouir, quoique absent, des revenus ecclésiastiques qu'il avait dans l'Angleterre, pendant l'espace de quatre années. La science et la vertu de ce docteur, surtout le grand avantage qu'on retirait de ses leçons, c'est-à-dire, l'utilité publique de l'Eglise, lui procurèrent ce privilège : « Cum sub magisterio tuo multi per Dei gratiam proficiant in scientia litterarum, auctoritate tibi apostolica duximus indulgendum, ut usque ad quadriennium, si scholas rexeris, redditus tui, quos habes in Anglia, nullius contradictione, vel appellatione obstante, libere tibi et sine diminutione qualicunq̄ue, redendantur in scholis ». (Epist. iv.)

Ce privilège était et personnel et limité à quatre années. Ainsi on peut conclure que cette exemption de résidence n'était point encore universellement accordée aux professeurs. Il faut même observer que cette dispense était doublement limitée. Car pendant même l'espace de ces quatre années on pouvait rappeler ce professeur dans l'église dont il était bénéficiaire, si sa présence et son service venaient à lui être absolument et indispensablement nécessaires : « Nec cogaris intra terminum ipsum scholas dimittere, nisi alicui Ecclesie, in qua personatum, vel magnum beneficium habeas, ea necessitas imminerit, quod merito tuam sibi debeas presentiam et patrocinium exhibere ».

Mais après tout cela on ne peut nier que ce ne fût un essai et comme une tentative de l'exemption de la résidence, qui fut depuis plus formellement et plus universellement accordée aux professeurs.

II. Le concile IV de Latran, en 1215, sous Innocent III, confirma cet établissement d'un maître de grammaire dans toutes les cathédrales, et y ajouta l'institution d'un professeur de théologie dans toutes les églises métropolitaines, avec ordre de donner à l'un et à l'autre les revenus d'un canonical, pendant qu'ils exerceraient leur charge, sans qu'ils fussent véritablement chanoines : « Assignetur autem cuilibet magistrorum a capitulo minus prebende proventus ; et pro theologo a metropolitano tantundem ; non quod propter hoc efficiatur canonicus, sed laudiu redditus ipsius percipiat, quandiu persistit in docendo ». (Can. II.)

Le concile III de Latran avait voulu qu'ils fussent pourvus d'un bénéfice : « Competens

beneficium preberetur ». Le IV^e leur assigna les revenus d'une prébende, sans leur en donner le titre, qui eût été perpétuel, et dont ils eussent pu abuser, en retenant ce titre de bénéfice et se désistant d'enseigner. Ces professeurs recevaient donc les revenus de ce bénéfice, sans obligation de résider, selon ce concile IV de Latran, puisqu'ils n'en avaient point le titre.

Mais ce même concile IV de Latran parle bien plus favorablement des docteurs et des professeurs dans un autre canon, où il traite de la pluralité des bénéfices. Il défend de posséder plusieurs bénéfices chargés du soin des âmes, ou plusieurs canonicats dans une même église. Mais ensuite il réserve au pape le pouvoir de faire grâce aux personnes éminentes, surtout aux savants : « Circa sublimes tamen et litteratas personas, quæ majoribus sunt beneficiis honoranda, cum ratio postulaverit, per Sedem Apostolicam poterit dispensari ». (Can. xxxix.)

On demeure d'accord qu'entre ces personnes savantes, qui méritent les grâces et les dispenses du Siège Apostolique, le premier rang est dû aux professeurs des universités et aux théologiens ou théologaux des églises cathédrales et métropolitaines. Il n'est pas moins visible que la dispense de tenir plusieurs bénéfices-cures, ou engagés à la résidence, renferme nécessairement la dispense de résider.

La contradiction apparente de ces deux canons d'un même concile sera bientôt dissipée, si l'on considère que le premier de ces canons du concile IV de Latran parle des bénéfices ou des revenus dont l'Eglise a pourvu un professeur, pour fournir à sa subsistance pendant qu'il enseignerait ; et le second traite des personnes savantes qui sont déjà pourvues de plusieurs bénéfices, et à qui le Saint-Siège peut faire grâce et permettre de les retenir, quoiqu'incompatibles, en vue des services et des avantages que l'Eglise tire de leur science. Or il est indubitable que l'Eglise trouvait bien plus de facilité à donner aux professeurs une dispense de la pluralité des bénéfices et de la résidence, que de leur donner un bénéfice ou les revenus d'un bénéfice.

III. Au moins on ne peut douter que la dispense de résider ne fut ordinaire, et comme passée en droit commun pour les étudiants, avant le temps même du pape Alexandre III. Car ce pape, écrivant à l'archevêque d'York,

l'exhorte de dépouiller de leurs bénéfices ceux qui n'y résident point, s'ils ne sont absents à raison de leurs études : « Poterunt amoveri, nisi forte de licentia prelatorum suorum, vel studio litterarum, vel pro aliis honestis causis contigerit eos abesse ». (Extra. De Cler. non res., c. iv, v.)

Il dit, dans une autre lettre écrite au même archevêque : « Liceat tibi eos beneficiis, quæ a te habent, expoliare, nisi forte scholasticis disciplinis invigilarent, aut, etc. »

Ce pape ne parle point de cette dispense de résidence pour les étudiants, comme d'une grâce nouvelle qu'il jugeait à propos d'accorder, mais comme d'une règle générale et ancienne du droit commun. Or si les dispenses de résidence étaient si justes et si ordinaires pour les étudiants, combien étaient-elles plus raisonnables et plus nécessaires pour les professeurs ?

Innocent III fut consulté par l'évêque d'Auxerre sur quelques chanoines à qui on avait permis de recevoir les fruits de leurs prébendes, quoiqu'ils fussent absents pour leurs études, et qui néanmoins faisaient leur séjour dans des villages ou dans des châteaux où il n'y avait point de lieu établi pour l'étude des sciences, et pour y en faire un exercice sérieux et réglé. « Se ad villas transferunt, vel castella, in quibus nullum est, vel minus competens exercitium studiorum ». (Ibid., c. xii.)

Le pape les déclara incapables de jouir du privilège pendant qu'ils en useraient de la sorte. Le privilège était donc incontestable pour les étudiants, pourvu qu'ils s'appliquassent sérieusement à l'étude dans un lieu destiné pour cela.

On peut conclure de là que si l'on ne s'était pas encore si précisément déclaré pour les professeurs, c'était peut-être que ceux qui étaient déjà pourvus de bénéfices, ne se présentaient guère à un si pénible travail, et il n'y avait que les pauvres qui voulussent s'y assujétir. Les deux canons que nous avons allégués des deux conciles de Latran l'insinuent assez, et la chose est claire par elle-même.

IV. En effet, ce ne fut qu'en exécution de ces canons des conciles de Latran, que le pape Honoré III publia la décrétale fameuse *Super specula, De Magistris*, par laquelle il s'explique plus précisément qu'on n'avait encore fait sur le privilège des professeurs en théologie, pour les faire jouir des revenus de leurs prébendes

et de leurs bénéfices pendant tout le temps qu'ils enseigneraient.

Il ordonne, par la même décrétale *Super specula*, que les prélats et les chapitres destineront quelques-uns de leurs chanoines les plus propres aux études, pour étudier en théologie, afin qu'un jour ils puissent de disciples devenir maîtres et professeurs, et délivrer l'Eglise de cette disette où elle est de théologiens.

« Super specula, etc. Volumus et mandamus, ut statutum in Concilio generali de magistris theologis per singulas metropoles statutis inviolabiliter observetur. Statuentes, ut quia super hoc propter raritatem magistrorum se possent forsitan aliqui excusare, ab Ecclesiarum prælatis et capitulis ad theologicæ professionis studium aliqui destinentur : qui cum docti fuerint, in Dei Ecclesia velut splendor fulgeant firmamenti : ex quibus postmodum copia possit haberi doctorum, qui velut stellæ in perpetuas æternitates mansuri, ad justitiam valeant plurimos erudire ; quibus si proprii proventus ecclesiastici non sufficiunt, prædicti necessaria subministrant. Docentes vero in theologica facultate, dum in scholis docuerint, et studentes in ipsa integre per annos quinque percipiant de licentia Sedis Apostolicæ proventus præbendarum et beneficiorum suorum, non obstante aliqua contraria consuetudine, vel statuto ; cum denario fraudari non debeant in vinea Domini laborantes ».

V. Il paraît par ce texte : 1° Que cette décrétale n'est faite que pour faciliter l'exécution des canons des conciles de Latran, surtout celui du IV^e sur cette matière ;

2° Qu'elle tend à remédier à la difficulté où on était de trouver des théologaux ;

3° Que l'on souhaitait d'en pouvoir fournir du corps même des chapitres, et c'est pour cela qu'on tâchait d'en former d'entre les chanoines. Ainsi l'exemption que les chanoines ont de la résidence pendant leurs études de théologie, tend à former des théologaux.

Le concile III de Latran voulait qu'on donnât quelque bénéfice aux maîtres de théologie des métropoles. Le IV^e leur destinait seulement le revenu d'une prébende pendant qu'ils enseigneraient. Ces deux pratiques avaient leurs inconvénients. La première hasardait un bénéfice qu'on pouvait retenir en cessant d'enseigner. La seconde traitait les théologaux

comme des mercenaires ou des gens à gages. Ce pape en proposa un troisième. Ce fut de donner ce privilège et celle exemption de résidence, non-seulement aux étudiants en théologie et aux théologaux, mais aussi aux professeurs de théologie des universités : *In theologica facultate, in scholis*. Car ce fut par cette *Faculté de théologie des écoles publiques* ou des universités, qui étaient déjà formées, qu'on eut ensuite un nombre suffisant de théologiens pour remplir les théologales des cathédrales. Ainsi ce privilège regardait principalement les professeurs en théologie des universités qui ont toujours le plus contribué à fournir des théologiens et des théologaux, à quoi la décrétale tendait.

Les chapitres des métropoles eussent trouvé leur avantage à ne plus donner le titre ni les revenus d'une prébende à un théologien, mais à lui laisser seulement recueillir les fruits des bénéfices dont il était déjà pourvu. Mais la vérité est que cette décrétale ne les dispensait pas de pourvoir à l'entretien de leur théologien.

La raison que ce pape apporte de cette dispense commune aux professeurs généraux des études et aux étudiants, ne regarde néanmoins que les professeurs ; qu'il ne faut point priver de leur salaire ceux qui travaillent à la vigne du Seigneur. Aussi les professeurs sont exempts de la résidence pendant tout le temps qu'ils enseignent, et les étudiants pendant cinq années seulement.

Les statuts ou coutumes contraires ne peuvent empêcher l'effet de cette dispense apostolique ; non-seulement parce que l'autorité du Saint-Siège doit l'emporter, mais aussi parce que l'intérêt public que l'Eglise a d'avoir des personnes savantes, doit être préféré à des motifs particuliers qu'on pourrait avoir d'une réforme et d'une résidence plus rigoureuse dans quelques chapitres.

Au reste, les papes Clément V, en 1308 ; Jean XXII, en 1331 ; Clément VI, en 1342 et en 1346, confirmèrent la décrétale d'Honoré III.

Quelques-uns se sont mal à propos persuadés que ce privilège des professeurs n'aurait plus de lieu, s'il se trouvait une abondance de théologiens. (Hist. Univ. Paris., t. IV, p. 113, 232, 277, 295.)

Ils n'ont pas assez considéré : 1° Que cent autres privilèges ou dispenses subsistent, quoique la première raison qui les a fait don-

ner semble ne plus subsister ; 2° que les lois générales de toute l'Eglise ne se changent pas si légèrement ; 3° que cette abondance de théologiens ne serait peut-être pas de longue durée, et il importe de la faire durer par ce privilège même ; 4° la même raison révoquerait aussi le privilège des étudiants ; 5° enfin il faudrait que l'Eglise s'expliquât elle-même sur cette abondance et sur cette révocation du privilège.

VI. Ce n'est pas sans raison que j'ai avancé que les chapitres trouvaient leur avantage à faire contenter les théologiens de cette exemption de résidence, et que la difficulté de trouver des professeurs en théologie rendait cette dispense absolument nécessaire. Boniface VIII nous apprend qu'on était encore en son temps dans la même indigence de gens savants et de professeurs, et que les chapitres ne leur donnaient que rarement, et avec beaucoup de peine, ce qui était nécessaire pour leur entretien.

C'est dans la décrétale, où ce pape veut que les évêques puissent donner à ceux qui ont été pourvus d'une cure, dispense de s'appliquer encore sept années à l'étude, sans être obligés, durant tout ce temps, à se faire prêtres ni à résider, mais seulement à prendre le soubdiaconat dès la première année. Or la raison que ce pape allègue de cette dispense, c'est que le canon du concile de Lyon, qui obligeait les curés à se faire prêtres et à résider dès la première année, faisait qu'on ne trouvait plus qu'avec peine des personnes qui voulussent accepter des cures ; parce qu'elles leur ôtaient le moyen d'achever leurs études, et que les prélats ne conféraient ordinairement que des cures à ceux qui étaient destitués des biens de la fortune.

« Nonnullis ex tunc parœcialis ecclesias recusantibus, legendi et proficiendi, cum eis facultates non suppetant, nec ab ecclesiarum praelatis de aliis beneficiis in plerisque mundi partibus interdum provideatur eisdem, opportunitas est sublata, in grande universalis Ecclesie, quæ ad sui regimen viris litteratis permaxime noscitur indigere, dispendium et jaecturam ». (In Sexto de elect., c. xxxiv.)

VII. Le concile de Bude, en 1279, ordonna qu'à l'avenir on ne donnerait les archidiaconés qu'à des personnes habiles et versées dans le droit canon, pour pouvoir décider toutes les causes de la juridiction ecclésiastique dont ils

sont chargés. Au moins qu'ils seraient obligés d'étudier trois ans en droit canon après leur promotion, pendant lesquels ils jouiraient des revenus de leur archidiaconé et de tous leurs autres bénéfices, excepté des distributions manuelles.

« Teneantur ad minus triennio in canonico jure studere, etc. » Et un peu plus bas : « Indulgemus autem archidiaconis supradictis, quod infra triennium, quo studio præfato vacabunt, archidiaconatum et aliorum beneficiorum suorum fructus et proventus cum ea integritate percipiant, cum qua ipsos perciperent, si in dictis archidiaconatibus vel beneficiis personaliter morarentur; quotidianis distributionibus duntaxat exceptis ». (Can. xxxviii.)

Ce canon est d'autant plus remarquable, qu'il fait une extension du privilège accordé par Honoré III aux étudiants en théologie. Car la décrétale de ce pape ne parle effectivement que des professeurs et des étudiants en théologie; et ce concile de Bude, qui réglait la discipline des églises de Hongrie et de Pologne, communique la même exemption aux étudiants en droit canon.

Le terme *Indulgemus*, dont ce concile se sert, montre que c'est une nouvelle grâce qu'il fait. Il la limite même aux archidiacones seuls, et à trois ans; au lieu que la décrétale du pape Honoré III donne cinq ans à tous les étudiants en théologie.

VIII. Ce furent donc les évêques qui commencèrent à étendre cette exemption de résidence, en la communiquant aux étudiants, et apparemment aussi aux professeurs du droit canon. Il est à croire que si ces évêques de Hongrie ne furent pas les premiers, au moins ils ne furent pas les seuls qui firent cette extension de privilège. La raison de la dispense était la même pour les études du droit canon et pour les études de théologie; savoir l'utilité de l'Église universelle, qui ne peut se passer ni d'habiles théologiens pour les dogmes de la foi, ni de savants canonistes pour les réglemens de la discipline.

Nicolas IV donna encore plus d'étendue à ce privilège, dans la bulle de l'érection de l'université de Lisbonne. Toutes les facultés ordinaires des universités y étaient : « Cujuslibet licite facultatis studia ». Le pape donna exemption de résidence à tous les professeurs : « Statuimus, ut universi magistri, actu regen-

tes in civitate prædicta, proventus præbendarum et beneficiorum suorum, etiam si personatus et dignitates existant, quotidianis distributionibus exceptis, integre percipere valeant ». (Rainald., an. 1290, n. 53.)

Ce privilège ne regarde que les professeurs, mais il les comprend tous. Il est probable que cette bulle fut dressée sur le formulaire de l'érection ou de la confirmation de toutes les universités.

IX. Le concile de Trente ne jugea pas cette dispense moins nécessaire en son temps, où la disette de théologiens n'était pas moindre que dans les siècles passés. Ce concile, après avoir fait de nouvelles instances pour faire assigner des prébendes à tous les théologaux des églises cathédrales et des métropolitaines, renouvela la dispense d'Honoré III en faveur des professeurs qui enseignent dans les écoles publiques, et des étudiants en théologie.

« Docentes vero ipsam sacram Scripturam, dum publice in scholis docuerint, et scholares, qui in ipsis scholis student, privilegiis omnibus de perceptione fructuum, præbendarum, et beneficiorum suorum, in absentia a jure communi concessis, plene gaudeant et fruantur ». (Sess. v, c. 4.)

Le concile de Trente ne parle que des leçons de l'Écriture sainte. On ne doute pourtant pas que les leçons de la théologie scholastique n'y soient comprises. La congrégation du concile a souvent déclaré que les professeurs du droit canon jouissent aussi des fruits de leurs bénéfices, quoique absents, et que leurs prébendes soient dans une église de la même ville où ils enseignent. (Fagnan, l. v; Decret., part. 1, p. 208, 209, 210.)

La même congrégation a déclaré que le concile de Trente n'a point révoqué la permission accordée par Boniface VIII, dans la décrétale *Cum ex eo*, rapportée ci-dessus. Aussi elle a répondu que l'évêque pouvait permettre à des professeurs de théologie pourvus d'une cure, de continuer encore quelques années le même exercice, sans rien perdre des revenus de la cure que ce qui est nécessaire pour l'entretien d'un vicaire.

Mais Fagnan ajoute, sur la décrétale *Super specula De Magistris*, n. 17, que le pape ayant été consulté par la congrégation du concile, répondit que l'ordinaire ne pouvait donner dispense aux curés de s'absenter de leurs cures pour aller étudier.

Le concile de Trente peut avoir eu plusieurs considérations pour ne pas révoquer cette décrétale de Boniface VII, quelque opposée qu'elle paraisse d'abord à la sévérité de la discipline ecclésiastique.

1° Elle ne donne pas cette dispense, mais elle permet aux évêques de la donner. C'est donc aux évêques à ne l'accorder que dans les besoins pressants de l'Eglise ;

2° Elle ne donne ce pouvoir qu'aux évêques et non pas aux autres prélats, et les avertit de ne donner cette dispense qu'à des sujets capables de rendre de grands services à l'Eglise ;

3° Elle veut que les études se fassent dans une université fameuse ;

4° Elle ne permet pas de donner plus de sept ans de dispense, mais elle permet de les abréger.

Tout ceci est tiré de Fagnan, qui ajoute que la congrégation du concile a quelquefois changé de sentiment, et n'a pas été d'avis que les évêques donnassent ces sortes de dispenses aux curés ; elle n'en accorde elle-même aux curés tout au plus que pour un an, quelque pressante qu'en puisse être la nécessité ; enfin le concile ayant mis les cures au concours, et ayant par là fait connaître à tous les patrons de quelle capacité devait être les personnes qu'ils présentent pour les cures, il semble que les absences ne peuvent plus être tolérées en faveur des études. (Fagnan, l. III ; Decret., part. 1, p. 75, 76, 469, 172.)

La même congrégation a jugé que l'évêque pouvait rappeler des études qui se font dans les universités mêmes, les chanoines qui y sont allés sans sa permission, quoique ce fût avec la permission du chapitre, qui pourrait se flatter dans l'intérêt qu'il a de profiter de leur absence. Il peut encore les rappeler, s'il ne les estime pas pouvoir profiter des études, par rapport à leur esprit ou à leur âge. Il peut aussi les rappeler, s'ils ne s'appliquent point sérieusement à l'étude. Enfin il peut le faire, si son église manque de ministres. Et pour éviter cet inconvénient, il ne peut envoyer que deux chanoines à la fois pour faire leurs études, selon l'opinion de quelques-uns. (Ibid., part. II, p. 436.)

Certainement l'évêque doit en limiter le nombre, selon les besoins de son église ; et ne doit point donner ces permissions qu'à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans.

La même congrégation a jugé d'autres fois que ces dispenses se pouvaient accorder jusqu'à l'âge de trente ans seulement. Elle a cru qu'on pouvait aussi les accorder à ceux qui n'étaient pas encore prêtres, pour étudier en droit civil, si c'était pour mieux réussir après cela dans l'étude du droit canon. Les théologiens ou les théologaux, reçoivent aussi les fruits de leurs prébendes ; mais les théologaux ne touchent les distributions que les jours qu'ils enseignent ou qu'ils prêchent.

J'ai cru qu'on ne serait pas fâché de savoir quels ont été les avis de ces savants jurisconsultes qui composent cette congrégation, quoiqu'on n'ignore pas qu'en quelques chapitres il y a des statuts ou des usages contraires.

X. Il faut passer du concile de Trente, et des explications qu'on en a données, aux conciles particuliers qui ont été assemblés pour en exécuter les décrets.

Le premier concile de Milan, en 1565, ordonna que l'on insérerait toutes ces conditions dans les licences qu'on donnerait de s'absenter en faveur des études ; qu'on étudierait en théologie ou en droit canon, dans une université fameuse ; qu'on n'aurait pas encore l'âge de trente ans, au moins lors de l'impétration de cette licence ; qu'on se ferait un moins sous-diacre dans l'année ; que tous les six mois on enverrait à son évêque une attestation du professeur, qui témoigne qu'on s'applique et qu'on réussit à l'étude : de quoi l'évêque s'informerait aussi d'ailleurs. (Cap. xxvii.)

Si ces conditions ne sont exprimées dans la licence, elle est nulle ; si elles manquent à celui qui l'obtient, il est obligé à restitution et aux autres peines des non résidents. Enfin ces licences ne peuvent se donner que pour cinq ans et pour les études de la théologie ou du droit canon.

Le concile de Tours, en 1583, renferme en un canon toutes ces conditions. « Quod si qui in celebri universitate theologiae, aut sacrorum canonum professioni studium strenuamque operam navare desiderant, hi licentia privilegioque percipiendi in absentia fructus prebendarum ita demum potiantur, si minores triginta annis existentes, docibiles fuerint iudicati ; et postquam presentes recepti, promoti fuerint saltem ad subdiaconatum, nec cuiquam tale indultum ultra quinquennium suffragetur ». (Cap. xiii.)

Ce concile ajoute qu'ils enverront tous les

ans une attestation de leurs professeurs, qui fasse foi de leur assiduité.

Le concile d'Aix, en 1583, ne fit que copier le décret du concile I^{er} de Milan, à quoi il ajouta que ces sortes de licences ne se donnaient jamais aux curés : « Similes autem facultates, etiam prædictis requisitis concurrentibus, iis qui parochiales ecclesias obtinent, minime concedantur ». (Tit. de residentia.)

Le concile de Toulouse, en 1590, comprend dans son décret à peu près les mêmes conditions, si ce n'est qu'il permet d'étudier en théologie ou en droit canon, ou aux autres sciences propres et licites aux clercs : « Ut vere in pu-

blico celebrique gymnasio, theologiæ, vel sacræ canonum lectioni, aut saltem aliis, quæ jure clericis permittuntur, scientiis serio studeant ». Il souffre seulement qu'on soit au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans, quand on commence ces études.

Le concile d'Aquilée, en 1596 (Cap. vii), ne permet que les études de théologie et du droit canon, et veut qu'on ait moins de trente ans quand on les commence. Enfin ce concile donne aux curés l'exclusion de ces dispenses, parce qu'ayant été élus au concours, ils doivent être plus propres à enseigner qu'à étudier (1).

(1) Par suite du concordat de François I^{er}, no tiers des bénéfices vacants dans le royaume éant affectés aux gradués des universités; mais, à titre égal, ceux de Paris avaient toujours la préférence; et, avant tous, les professeurs dans un grand collège de Paris, et les professeurs de la faculté de théologie après sept ans d'exercice; c'est ce qu'on appelait le droit de *s-prenium*. Les bénéfices vacants pendant les mois d'avril et d'octobre, étaient conférés par les patrons à des gradués, mais à ceux qu'il leur plaisait de choisir; c'étaient les mois de *faueur*. Pendant les mois de janvier et de juillet, mois de *rigueur*, les patrons étaient tenus de conférer les bénéfices vacants aux gradués les plus anciennement inscrits pour ces bénéfices. Il y avait pour cela un registre spécial appelé *rotulum*. Nous trouvons dans un recueil

savant une de ces inscriptions du 23 mars 1607 : « Magister Claudius Fauquereau, presbyter, diocesis Carnotensis, in theologia baccalaureus formatus, se nominat ad presentationem, collationem, provisionem et omnimodam aliam dispositionem beneficiorum domoconventuum abbatis et conventus monasterii sancti Dionysii in Francia, ordinis sancti Benedicti, diocesis Parisiensis, tam conjunctim quam divisim. Idem se nominat ad presentationem, etc. Beneficiorum domoconventuum prioris et conventus prioratus sancti Martini de Campis Parisiensis, ordinis Cluniacensis, tam conjunctim quam divisim ». (*Bulletin des comités histor.*, t. II, p. 109.) Si le susdit bachelier en théologie obtenait un bénéfice, il était autorisé à continuer ses études jusqu'à la licence. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTE-DOUZIÈME.

DES AUTRES DISPENSES DE LA RÉSIDENCE, APRÈS L'AN MIL.

I. L'exemption des deux chanoines qui assistent l'évêque, est plus ancienne qu'Alexandre III. Ce pape la confirme.

II. Il semble que c'est Honoré III qui a réduit ce nombre à deux.

III. Pourquoi on les a privés des distributions. Deux sortes de distributions.

IV. Décret favorable du concile de Malines, pour rendre plusieurs absents participants des distributions.

V. De ceux que le pape retient au service de l'Église universelle auprès de lui.

VI. Du privilège des clercs et des chantes de la chapelle de nos rois.

VII. Des conseillers clercs des parlements. Ce qu'on peut dire contre eux et pour eux touchant l'obligation de résider dans leurs bénéfices.

VIII. Si le métropolitain peut appeler auprès de sa personne quelques-uns des chanoines de ses suffragans.

IX. Autres excuses de la résidence. Des malades, des vieillards, surtout des curés.

X. De ceux qui n'ont que des chapelles.

I. Ce chapitre contient toutes les autres dispenses que le droit accorde aux bénéficiers inférieurs, parce qu'elles ne demandent pas tant d'étendue que celle des professeurs et des étudiants, qui a été éclaircie dans le chapitre précédent.

Nous commencerons par l'absence des deux chanoines que l'évêque choisit pour l'assister dans la conduite du diocèse. Leur exemption de résidence est marquée dans deux décrétales, l'une d'Alexandre III, l'autre d'Honoré III. Les termes de la première sont : « Statuimus, ne canonicis, domo in servitio tuo fuerint, quidquam subtrahi debeat, vel auferri, quod de communitatis sibi beneficio debetur; nisi forte

sint victualia, quæ non consueverunt absentibus exhiberi ». (C. de cætero. De Clericis non residentibus.)

Ce décret ne limite point le nombre des chanoines qui peuvent s'absenter du chœur, pour assister l'évêque dans le gouvernement du diocèse. Le clergé de la cathédrale étant comme le sénat et le conseil de l'évêque, pour gouverner avec lui et sous lui tout le diocèse, ce nombre n'avait point eu autrefois d'autres bornes que celles de la charité et des besoins de l'église. Mais il arriva dans la suite du temps que les chapitres commencèrent à ne plus vivre dans cette ancienne union et dans cette parfaite correspondance avec leur évêque ; les manses et les revenus se séparèrent ; les défiances et les mésintelligences trop fréquentes portèrent quelques chapitres à faire des statuts rigoureux contre les chanoines absents, sans en excepter ceux que l'évêque choisissait pour être comme ses aides et ses coadjuteurs dans les pénibles fatigues de son ministère.

II. Le chapitre de Meaux fit un statut pour priver tous les chanoines absents des fruits de leurs prébendes, excepté seulement les malades, ceux que le pape retiendrait à son service, ceux qui feraient des pèlerinages de piété, et les étudiants : « Ut canonici, qui non resident, suarum priventur fructibus præbendarum ; illis exceptis, quos infirmitas excusaret, sive in Apostolicæ Sedis servitio contingeret detineri, quos peregrinationis labor, aut studia traherent litterarum ». (C. Ad audientiam. De Clericis non residentibus.)

Ce chapitre avait juré l'observance religieuse de ce statut, et l'avait fait confirmer par le pape. L'évêque s'en plaignit au pape, qui prit un tempérament pour satisfaire aux justes desirs de l'évêque et pour ne pas donner occasion au chapitre de se plaindre du peu d'assiduité des chanoines aux offices divins. Ce tempérament fut de permettre à l'évêque de prendre seulement deux chanoines avec lui, pour le soulager dans les travaux de l'épiscopat. Ce nombre suffisait pour les besoins de l'évêque, et le chapitre ne pouvait point faire de plaintes raisonnables pour l'absence de deux chanoines seulement.

Voici comme ce pape écrivit à l'évêque de Meaux ; c'était Honoré III : « Unde cum tibi plurimum expediat, aliquos canonicorum ipsorum in tuo servitio retinere, nobis humiliter

supplicasti ; ut super hoc necessitati tuæ consulere dignemur. Volentes igitur sic constitutionem moderari supradictam, ut dicta ecclesia fructum sentiat ex eadem, et tu per ejus abusum dispendium non incurras ; præsentium auctoritate decernimus, ut duo ex canonicis ecclesiæ memoratæ in tuo servitio existentes, suarum fructus integre percipiant præbendarum ».

C'est là la seconde décrétale que nous avons promise, et c'est là la première détermination du nombre de deux chanoines.

III. Ce pape rend la raison de cette dispense, quand il ajoute que ceux qui travaillent pour le service de l'évêque et de l'évêché ne doivent pas passer pour absents : « Cum absentes dici non debeant, sed præsentis, qui tecum pro tuo et ipsius Ecclesiæ servitio commorantur ».

On pourrait opposer, au contraire, que si ces deux chanoines doivent être estimés présents, il ne faut donc pas les priver de leurs distributions. La réponse est que cette privation des distributions n'est nullement une peine, mais une coutume sur laquelle on faisait peu de réflexion, parce que ces distributions ne consistaient qu'en des espèces pour la nourriture, qui ne pouvaient se distribuer qu'entre les présents. C'est manifestement le sens des paroles de cette décrétale d'Alexandre III : « Ne quidquam subtrahi debeat, vel auferri, nisi forte sint victualia, quæ non consueverunt absentibus exhiberi ».

Il ne serait pas même souvent possible de distribuer aux absents ou de leur réserver ces sortes de choses qui se consomment par l'usage. Ce fut là la première nature des distributions. On a depuis pensé à faire sentir quelque peine à ceux qui seraient absents du chœur, et qui en seraient absents par leur faute ; on a augmenté les distributions, on les a fait monter au tiers des revenus, et on en a privé les absents.

Cette seconde nature de distributions a été confondue avec la première, et on a bien pu, par mégarde, priver des uns et des autres quelques-uns de ceux qui n'étaient absents que pour rendre un service plus important à l'église, que celui qu'elle pouvait espérer de leur présence.

Effectivement, qui peut douter que les deux chanoines qui suivent l'évêque dans ses visites et dans toutes les fatigues de l'épiscopat, ne soient encore plus utiles à l'église que ceux

qui sont présents aux offices du chœur? Mais la vérité est que ces deux chanoines étaient déjà privés des distributions, avant que cette seconde espèce de distributions fût en usage; et après qu'elle a été introduite, on l'a peu distinguée de la première.

On a pu aussi considérer que ces deux chanoines qui assistent l'évêque, sont aussi ordinairement entretenus à ses dépens, et n'ont par conséquent aucun sujet de regretter la perte de leurs distributions. C'est à quoi le concile de Trente s'est tenu, quand il a ordonné que les distributions ne fussent que pour les présents, et que le tiers des revenus fût mis en distributions. (Sess. xxiv, c. 12; sess. xxi, c. 3.)

IV. Le concile de Rouen, en 1581, mit entre les justes causes de s'absenter, celle d'assister l'évêque dans son ministère, et limita cela à un ou deux chanoines. (Tit. de Episc. et Capit., n. 24.)

Celui de Malines, en 1570, ne s'arrêta pas si précisément aux termes du droit. Il déclara qu'on ferait jouir de leurs distributions ceux qui seraient occupés aux affaires de l'église, ou de l'évêque, du chapitre, de la fabrique; l'évêque, l'archidiacre, le pénitencier, et enfin tous ceux qui exercent les fonctions de leur dignité, ou qui servent l'évêque dans les ordinations, dans les visites et dans les autres charges de l'épiscopat.

« Ut si quis in negotiis Ecclesiæ aut episcopi stans horis interesse nequiverit, pro interesse divinis habeatur, atque ut talis distributionibus gaudeat. Intelligit Synodus in Ecclesiæ negotiis occupari, non solum eos qui capituli vel fabricæ negotia tractant, sed et episcopum, archidiaconum, penitentiarium, atque illos omnes qui propria dignitate vel præbendarum suarum munera obeunt, aut episcopis ordines conferentibus, visitantibus, aut in aliis episcopatus negotiis occupatis adsunt, vel aliqua ab eis missi, consilium et operam suam impendunt; quos pro eo tempore, fraude et dolo seclusis, decernit pro presentibus reputari, et omnibus emolumentis gaudere debere, sicuti si personaliter divinis interessent. Illos quoque, qui sub dictis divinis officiis, aut celebrant, aut ad celebrandum se præparant, vult hæc Synodus pro eo tempore presentes in divinis reputari, modo tamen absoluto sacrificio, sine notabili mora in chorum redeant ». (Tit. de offic. et cultu div., n. 4, 5.)

Ce concile, qui nomme tant d'autres bénéficiers, ne nomme pas, à la vérité, les deux chanoines qui assistent l'évêque. Mais quand il inculque avec soin qu'on doit estimer présents tous ceux qui sont occupés aux affaires de l'église et de l'évêque, et tous ceux qui assistent l'évêque dans les ordinations, dans les visites et dans les autres fonctions de l'épiscopat, peut-il ne pas comprendre dans ce nombre les deux chanoines particulièrement destinés et appliqués à cela?

On pourrait dire que ce concile ne parle que des absences particulières qu'on fait à quelques heures du jour, ou pendant quelques jours seulement; au lieu que ces chanoines sont dans un engagement continu de s'absenter. Mais un plus long service n'en est pas moins considérable, ni moins digne de reconnaissance. Au moins pendant que ces deux chanoines sont dans l'exercice actuel d'assister l'évêque, ils mériteraient de participer au même avantage que ceux qui lui rendent des services passagers.

V. Les chanoines que le pape retient à son service, selon les mêmes décrétales, ont le même droit de recueillir les gros fruits de leurs prébendes, quoiqu'ils soient absents. Nous avons vu, dans la décrétale *Ad audientiam*, que le chapitre de Meaux, qui avait fait un statut contre les absents, pour exclure ceux que l'évêque tenait à son service, avait néanmoins excepté de cette loi ceux que le pape arrêtaient auprès de lui pour le service de l'église universelle. « Sive in Apostolicæ Sedis servitio contingeret detineri ».

Le chapitre de Metz n'avait pas été si respectueux envers le Saint-Siège, il n'avait point fait d'exception semblable dans un pareil statut. Aussi le même pape les avertit, les pria, leur manda de laisser jouir de leurs revenus ceux qui étant appliqués au service du Siège Apostolique, servaient en même temps l'église universelle: « Cum familiares nostri, qui circa nos se officiales exhibent universis, minori non debeant prærogativa gaudere, quam vestrum singuli, quorum negotia per se ipsos sæpius promoventur ». (C. Cum dilectus. De Cleric. non residentib.)

Alexandre III avait confirmé, en 1170, le statut du chapitre de Notre-Dame de Paris, qui dispensait de la résidence les chanoines qui étaient au service du pape et du roi: « Eis exceptis, qui in servitio nostro, vel regis Fran-

corum permanserint ». (Baluz. Miscell., t. II, p. 233.)

VI. C'est ici le lieu de dire un mot des officiers de la chapelle de nos rois. Du Tillet cite, et Chopin rapporte la bulle de Clément VI, en 1351, datée d'Avignon, où ce pape résidait, par laquelle il est permis aux chapelains et aux clercs attachés au service des rois et des reines de France, « Capellani et clerici, vestris et successorum vestrorum obsequiis insistentes », de jouir, pendant le temps qu'ils sont en service, des revenus des bénéfices, des prébendes et des dignités, dont ils seront pourvus dans les églises cathédrales, même sans y résider. (Chopin. De Doman. Fran., l. III, c. 30; Du Tillet., part. I, pag. 419, 440, 447, 451, 452, 453, 454, 455.)

Du Tillet cite la bulle de Jean XXII, qui accordait la même chose, en confirmant les bulles précédentes d'Alexandre IV, de Martin IV et de Grégoire X. Il cite aussi celle de Jean XXIII, qui accorde le même privilège à trente officiers de M. le dauphin. Je laisse les autres concessions pour les officiers des autres princes, parce qu'elles étaient purement personnelles.

Chopin cite aussi la bulle de Jean XXII, qui donne le même privilège aux clercs de la Sainte-Chapelle de Paris. Guimier cite encore une bulle de Pie II, qui permet aux chapelains et aux clercs qui sont au service du roi et de la reine, de recevoir les gros fruits de leurs prébendes et de leurs autres bénéfices, quoiqu'absents, et de conférer même les bénéfices à leur tour, puisque la collation des bénéfices se met entre les fruits. (In Pragm. Qualiter horæ sint dicendæ, extra chorum.)

Il est vrai que le concile de Trente a cassé toutes les dispenses perpétuelles de résidence. Mais le privilège dont nous parlons a été accordé et adressé par les papes aux rois et aux reines de France, et non pas à leurs officiers. Ainsi il n'est pas même vraisemblable que le concile de Trente ait eu la pensée de le révoquer; s'il en avait eu le dessein, il l'aurait exprimé en une autre manière qu'en termes généraux. D'ailleurs cette dispense dont nous parlons, n'est point perpétuelle. Elle est limitée au temps et au nombre des années que ces clercs sont en service auprès de Leurs Majestés. Elle est même limitée au quartier de l'année qu'ils servent, et ils sont obligés d'aller résider le reste de l'année.

C'est ce qui est expressément porté par l'édit de Melun, que le roi Henri III publia en 1580, pour satisfaire aux remontrances de l'assemblée générale du clergé de France : « Les chantres « de notre chapelle, après qu'ils seront hors de « quartier, seront tenus d'aller desservir en « personne les prébendes et autres bénéfices « sujets à résidence, dont ils auront été pour- « vus. Autrement, à faute de ce faire, seront « privés des fruits desdites prébendes et autres « bénéfices sujets à résidence ». (Art. 7.)

Cet article de l'édit de Melun fait connaître qu'après le concile de Trente, nos rois sont demeurés en possession de leur ancien privilège, et que le concile de Trente, n'ayant révoqué que les dispenses perpétuelles, ne peut avoir donné d'atteinte à celle dont nous parlons, qui est limitée au quartier que ces chantres sont en fonction.

VII. Les conseillers des parlements de France, pour jouir du même privilège, rapportent un grand nombre d'arrêts, qui leur adjugent les gros fruits de leurs bénéfices, quoiqu'ils ne résident point; mais plusieurs doutent qu'ils puissent produire aucune ordonnance semblable à celle de Melun que nous venons de rapporter, ni aucun privilège apostolique qui les exempte de la résidence. Ces critiques ne demeurent pas d'accord qu'on puisse jouir de cette exemption en vertu d'arrêts qu'on donne dans sa propre cause; et ils pèsent beaucoup cette circonstance, que l'édit de Melun étant le seul qui ait parlé de cette exemption, il n'a parlé que des ministres sacrés de la chapelle du roi, sans dire un seul mot des conseillers clercs.

Ils considèrent encore que cet édit oblige les officiers de la chapelle du roi d'aller résider quand ils ne sont pas en quartier, et satisfait par là aux plaintes de l'assemblée du clergé. Or les conseillers clercs ne servent pas par quartiers, et leur absence est perpétuelle. C'est en cela même que cette dispense à leur égard peut paraître à ces censeurs contraire au concile de Trente, qui a révoqué toutes les dispenses perpétuelles de ne point résider. Un arrêt a obligé d'aller résider durant les vacances, mais c'a peut-être été à leur avis plutôt une marque qu'on reconnaissait l'obligation de résider, qu'un moyen suffisant d'y satisfaire.

Si l'on prétend que les termes de la bulle du pape Clément VI, « Capellani et clerici vestris et successorum vestrorum obsequiis insisten-

tes », conviennent aussi bien aux conseillers clercs qu'aux clercs de la chapelle, c'est une prétention qui ne paraît pas à ceux dont nous parlons, avoir des fondements assez solides. Où est-ce que les conseillers des parlements ont été appelés chapelains des rois ? Ce privilège de Clément VI est commun aux rois et aux reines ; or les reines ont-elles aussi des conseillers clercs pour officiers ? Les termes de la bulle disent que c'est pour des chapelains, faisant la fonction de chapelains, que cette exemption est accordée. Or les conseillers clercs ne servent pas les rois en qualité de chapelains.

Lorsque les privilèges sont accordés contre le droit commun, il faut leur donner le moins d'étendue qu'il se peut. Ainsi il ne faut pas étendre ces termes au delà de leur signification naturelle.

Enfin si tous les conseillers clercs des parlements de ce grand royaume sont capables de cette exemption de résidence dans leurs bénéfices, parce qu'ils servent le roi ; ceux qui tiennent une opinion contraire disent que c'est un moyen de rendre désertes une partie des églises cathédrales et collégiales du royaume.

Le roi Henri III, en l'an 1585, par un arrêt de son conseil, régla le nombre de ces privilégiés, confirmant un édit de Henri II, en 1554 : « Sa Majesté ordonne que l'édit de l'an 1554 sera entretenu, à sçavoir qu'ès églises cathédrales ou collégiales n'estant en la disposition ou collation du roi, n'y ait plus de deux privilégiés des chapelles de Leurs Majestés ; et ès églises collégiales, dont les prébendes sont en la collation de Sa Majesté, n'y ait plus de quatre privilégiés. Et si le nombre est de quarante chanoines et plus, y puisse avoir jusques à six desdits privilégiés gagnant les fruits de leurs prébendes, comme ci-dessus a esté ordonné ». (Mémoires du clergé, tom. II, part. III, pag. 70 et seq.)

Cela fait voir le soin que nos rois ont pris de ne pas multiplier le nombre des privilégiés, afin de ne pas trop diminuer le culte divin et le nombre des résidants dans les églises cathédrales ou collégiales.

Ce que j'ai dit du sentiment de ces critiques ne tend qu'à éclaircir de tous côtés la vérité. Chopin a pris la défense de ce privilège des conseillers clercs. Voici ses paroles : « *Inno regii etiam senatores clericis, propterea solvuntur contini lege ministerii in suis sacerdotiis,*

quia senatoriis rei que publicæ negotiis dietius occupantur ». (De sacra Politia, l. III, c. III, n. 17.)

Je sais aussi ce que l'archevêque de Cantorbéry, Hubert, écrivit au chapitre de Salisbury, se servant de la plume du pieux et savant Pierre de Blois, pour excuser de la résidence ceux que le roi occupait dans les affaires publiques, ceux que l'archevêque employait au service de l'église, même d'entre les chanoines de ses suffragants, et plusieurs autres dont nous parlerons ci-dessous.

« *Cum ubique terrarum majoribus reverentia debeatur, et maxime regi tanquam præcellenti ; eos qui negotia regis aut regni procurant, fiscalis ratio seu publicæ rei necessitas a lege communi eximit, cum in omnium hominum statu vices suas sufficienter impleat, quamvis absens, qui omnium commoditatibus se impendit. Quia igitur magistri Thomæ fides et industria multipliciter probata est in publicis regni negotiis, quando in talibus se exercet, nolumus, ut ipsum ad residentiam compellatis* ». (Petrus Blesensis, epist. cxxxv.)

Après cela, le meilleur parti que nous pouvons prendre est d'abandonner ceux qui sont intéressés dans cette question à leurs lumières et à leurs consciences, et ne point nous précipiter nous-mêmes à une censure inconsidérée.

VIII. Quant au droit de l'archevêque d'appeler à son service les chanoines mêmes de ses suffragants, voici comme il en est parlé dans la même lettre : « *Scitis præterea quod de singulis cathedralibus ecclesiis regni possumus eos pro arbitrio nostro vocare in partem sollicitudinis nobis injunctæ, quos ad hoc magis expedire noverimus. Nec absurdum videtur, si nobis suffraganeorum nostrorum canonici, si membra a capiti obsequantur* ».

Ce n'étaient probablement non plus que des commissions, après quoi ces chanoines retournaient à leur résidence. Or ce n'était pas alors une loi générale dans tous les chapitres, que les chanoines y résidassent pendant toute l'année.

Innocent III confirma le statut du chapitre de Saint-Aignan, par lequel les chanoines furent obligés de résider au moins l'espace de six mois, ou interrompus, ou de suite.

Alexandre III avait confirmé auparavant, en 1170, le statut du chapitre de Paris, qui n'obligeait ses chanoines qu'à six mois de rési-

dence. Il faut revenir à la lettre de l'archevêque de Cantorbéry.

IX. Après cela, cet archevêque passe à d'autres excuses légitimes pour ne point résider, dont il y en a quelques-unes qui n'ont pas encore été touchées : « Certum est, quod quidam domino regi sunt necessarij, quidam nobis, quidam infirmantur, quidam in scholis militant, quidam in peregrinatione sunt, quorumdam præbendæ ad residentiam non sufficiunt. In omnibus his habendum est discretionis et cautele judicium, quatenus in singulis circa residentie observantiam habeatur consideratio propriæ facultatis ». (Regist. xiv ; Epist. cli ; Baluz. Miscel., tom. II, p. 233.)

Les maladies, les pèlerinages, le peu de revenu des prébendes, étaient donc alors des exceptions légitimes aux chanoines pour ne point résider.

Quant au peu de revenu, le même Pierre de Blois écrivit au même chapitre de Salisbury, où il avait une prébende, et où on le pressait de venir résider, qu'il ne le pouvait, parce que les revenus de sa prébende suffiraient à peine pour les frais du voyage : « Miror, quod pro præbenda quinque marcarum me urgetis ad residentiam faciendam ; scientes, quod pro viatico usque Sarsberiam tota mihi præbenda non sufficeret ; quæ si insufficiens est ad viam, multo magis ad residentiam ». (Epist. cxxxiii.)

Boniface VIII excusa de la résidence, et fait jouir des distributions ceux qui sont malades ou occupés aux affaires de leur église : « Qui vero aliter de distributionibus ipsis quidquam receperit ; exceptis illis, quos infirmitas, seu justæ et rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesie utilitas excusaret, ad restitutionem teneatur ». (In Text. C. Consuetudinem de Cler. non resident.)

La congrégation du concile a déclaré : 1° Que les curés sont obligés à résider, si la maladie les surprend dans leurs paroisses ; 2° s'il est nécessaire, pour leur guérison, de se transporter ailleurs, l'évêque peut le leur permettre pour trois ou quatre mois ; 3° la vieillesse n'excuse point les curés de la résidence ; 4° les chanoines, dans leur extrême vieillesse, gagnent les distributions mêmes, quoique absents, s'ils avaient accoutumé de résider ;

5° l'évêque peut dispenser de la résidence, non pas les curés, mais les chanoines, pour les employer aux visites, aux séminaires, et à la conduite des religieuses ; 6° l'évêque ne doit donner qu'un an de dispense à un curé, qui ne peut résider qu'avec un danger évident de sa vie, à cause de ses ennemis ; si ces inimitiés doivent durer, il doit le porter à se défaire de sa cure, puisque le concile de Trente a révoqué tous les indulgences perpétuels de ne point résider, même pour des causes justes ; 7° les curés sont obligés à la résidence, nonobstant la malignité de l'air ; et même en temps de peste ils sont obligés, non-seulement de résider, mais aussi d'administrer les sacrements de baptême et de pénitence, ou par eux-mêmes, ou par un substitut. (Fagnan., in I. II. Decret., part. I, p. 78.)

Ce fut la résolution que le pape et la congrégation donnèrent à saint Charles, archevêque de Milan, qui avait proposé la question en 1576.

X. Il nous reste un mot à dire des chapelles ou chapellenies et de leurs obligations. Le concile de Trente a déterminé que ceux mêmes qui possèdent les moindres bénéfices dans les cathédrales et dans les collégiales, auxquels sont attachées quelques charges de célébrer des messes, ou de chanter l'épître, ou l'évangile, sont obligés de prendre les ordres dans un an, et d'exercer eux-mêmes ces fonctions : « Qui officia, præbendas, portiones, ac quælibet alia beneficia obtinent, etc. » (Sess. XXI, c. 4 ; sess. XXIV, c. 12.)

Il est évident par là que les chapelles sont comprises dans ce décret, et que celles qui sont sujettes à ces sortes de charges, obligent à résider et à exercer personnellement ces fonctions.

La congrégation du concile a résolu que les chapelains sont obligés d'être prêtres et de célébrer eux-mêmes les messes dont ils sont chargés, s'il est exprimé dans la fondation qu'ils seront prêtres et qu'ils célébreront eux-mêmes ; ou bien si leurs chapelles étant dans des cathédrales ou collégiales, le fondateur les a obligés d'être prêtres. Si la fondation ne les oblige pas à la prêtrise, ils peuvent faire dire les messes par des substitués. (Fagnan, I. I, part. II, pag. 228.) (1.)

(1) Touchant les absences et les distributions, nous allons donner quelques récentes décisions de la sacrée congrégation du concile, qui compléteront la matière. Nicolas Copolari et Nicolas Vico, chanoines de la collégiale de Saint-Douat, unie à la collégiale de Saint-Pierre,

dioçèse de Fermo, obtinrent un indulg pour achever leurs études, « Il indulgari erant præbendati ecclesie sancti Donati, et secundum taxam ejusdem ecclesie, quæ aliarum minor erat, tertiam distributionum partem dimiserunt. Capitulum autem cepit contendere di-

CHAPITRE SOIXANTE-TREIZIÈME.

DES SYNODES DIOCÉSAINS, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN L'AN HUIT CENT.

I. Leur antiquité et leur nécessité, pour y promulguer aux clercs et aux laïques les décrets du concile provincial.

II. L'our y faire rendre compte aux curés de toute leur conduite.

III. Rapport et correspondance des synodes nationaux, provinciaux et diocésains. Les abbés et les laïques assistaient à ces derniers, sans droit de suffrage.

IV. Divers décrets du synode d'Auxerre, dont les actes nous sont demeurés, et qui nous font connaître la nature de ces synodes.

V. Ils se tenaient souvent en carême.

VI. On les a tenus jusqu'au règne de Pépin.

I. Les synodes diocésains ne sont apparemment ni moins anciens, ni moins nécessaires que les conciles provinciaux. Si chaque évêque n'eût pris le soin de publier les statuts du concile provincial dans l'assemblée de tout son clergé, et même de tous ses peuples, tant d'excellents décrets fussent demeurés sans exécution. Ce qui paraît évidemment dans le concile XVI de Tolède, qui veut que chaque évêque, dans l'espace de six mois après la conclusion du concile provincial, assemble tous ses ecclésiastiques, et même tous les laïques, pour leur donner connaissance et leur inspirer l'amour des divines ordonnances qu'on vient de faire ou de renouveler.

« metiendus esse distributiones juxta majorem alteram ecclesiam sancti Petri taxam ad formam prefate unionis bulle, et proposito dubio quomodo nun essent amittende distributiones? » En date du 19 mai 1787, la Sacrée Congrégation chargea l'archevêque de Fermo de régler l'affaire.

Les chanoines de la collégiale de Saint-Pierre, dans la ville de Spolète, demandèrent « An absentes a choro tempore divinorum officiorum et in eadem ecclesia celebrantes possint lucrari distributiones quotidianas juxta eorum veterem consuetudinem ». En date du 28 février 1795, la Sacrée Congrégation répondit négativement *juxta votum Episcopi*.

Interrogé de nouveau pour savoir si l'absence causée pour entendre les confessions dans la même église, privait des distributions quotidiennes, la Sacrée Congrégation répondit que ces chanoines n'avaient pas droit aux distributions : « Episcopus putat ut exoptaret a prior qui curam animarum adnexam habet, et capellanum curatus » nec non capitulares deputati ab ordinario in casu alicujus populi confluentis non obstanti contraria consuetudine prisca ».

Le 8 février 1811, la même Sacrée Congrégation décida que les chanoines de San-Minuto, en Toscane, ne pouvaient pas gagner les distributions quotidiennes s'ils étaient absents du chœur pour entendre les confessions ou célébrer la messe, même dans la même église. Il n'y eut d'exception que pour le chanoine pénitencier.

Le 18 mars 1813, la Sacrée Congrégation décida que Joseph Jarun,

« Decernimus ut dum in qualibet provincia concilium agitatur, unusquisque episcoporum admonitionibus suis infra sex mensium spatium, omnes abbates, presbyteros, diaconos atque clericos, seu etiam omnem conventum civitatis ipsius, ubi præesse dignoscitur, necnon et cunctam diocesis suæ plebem adgregare nequaquam moretur : quatenus coram eis publice omnia reserata, de his quæ eodem anno in concilio acta, vel definita exiterint, plenissime notiores efficiantur ». (Can. VII.)

II. La publication des statuts du concile provincial et annuel n'était pas la seule raison ou la seule utilité des synodes diocésains. Les curés y étaient aussi appelés pour y rendre compte à l'évêque de la manière qu'ils gouvernaient leurs paroisses et qu'ils administraient les sacrements, conformément au rituel que l'évêque leur avait donné en les instituant : « Quando presbyteri in parochiis ordinantur, fibellum officiale a sacerdote suo accipiant, ut ad ecclesias sibi deputatas instructi succedant ; ne per ignorantiam etiam in ipsis divinis sacramentis offendant : ita ut quando vel ad litanias, vel ad concilium venerint, rationem

beneficier de la cathédrale de Rieti, devrait gagner tous les fruits et distributions de son absence « quia residentia ab fuit, ut se subtraheret a perquisitione et ne egeretur prestare reprobatum juramentum fidei ».

Joseph-Marie Tuffi, chanoine d'Anagni, obtint un rescrit, après avoir été nommé vicaire-général d'Albano, pour être autorisé de conserver tous les fruits, revenus et provenances de son canonicat d'Anagni, comme s'il était personnellement présent. Le chapitre crut qu'il pouvait le priver d'une partie des distributions quotidiennes. Le 22 août 1810, la sacree congrégation répondit *restituendam fore ab aliis capitularibus, qui illegitime preceperunt per plures annos*.

Dans une note antérieure, nous avons donné un tarif des distributions quotidiennes, tiré d'un manuscrit du XVI^e siècle provenant de l'ancien chapitre de Carpentras. Voici un tarif fixé au XIII^e siècle par le chapitre cathédral de Soissons, que nous tirons du t. IV, p. 305 du *Bulletin du comité de la langue, de l'hist. et des arts de la France* : « Ad tres lectiones ad matutinas distribuuntur 1200 denarii. Ad novem lectiones, distribuuntur 6 denarii, sive sit festum annuale sive non » « in festis dupplicibus, distribuuntur duo denarii. Ad omnes missas de quinque capitulis, distribuuntur 100 denarii. Ad omnes missas de Beata Maria in quibus cantatur sequencia, 100 denarii. Ad omnes vigiliis 9 lectiones infra choram duo denarii et extra choram minor denarii. Ad omnes processiones 100 denarii, etc., etc. »

(Dr ANDRÉ.)

episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium celebrent, vel baptisent ». (Tol., iv, c. 26.)

III. Enfin ces synodes diocésains avaient une entière conformité aux conciles provinciaux. Dans ceux-ci l'on publiait les décrets des conciles universels, et dans ceux-là on publiait ceux des conciles provinciaux. Ceux-ci commençaient par une rigoureuse discussion de la vie et de la conduite des évêques, et les évêques dans ceux-là examinaient la doctrine et les mœurs de tous les ecclésiastiques.

Dans ces trois sortes d'assemblées, les laïques étaient appelés avec les ecclésiastiques, sans y avoir néanmoins aucune part à l'examen ni au jugement des causes spirituelles, ou des personnes des clercs. Les abbés y étaient aussi admis, et avaient rang après les évêques ; mais il ne paraît, par aucune preuve certaine, qu'ils y eussent droit de suffrage ou voix décisive. Au contraire, le concile de Huesca, en Espagne, tenu en 598, ne leur donne pas seulement la voix délibérative, ni à eux, ni aux autres ecclésiastiques du second ordre, dans le synode diocésain. Ce privilège leur était donc encore bien moins accordé dans les conciles provinciaux ou universels : « In concilio Oscensi hoc synodus sancta elegit, ut annuis vicibus unusquisque nostrum omnes abbates monasteriorum, vel presbyteros et diaconos suæ diœcesis, ad locum, ubi episcopus elegerit, congregari præcipiat, et omnibus regulam demonstret docendi vitas, cunctosque sub ecclesiasticis regulis adesse præmoneat, etc. » (C. 1.)

IV. Le concile I^{er} d'Orléans avait fait le même décret en 511, que les abbés se trouveraient au synode : « Abbates, si quid extra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur. Qui semel in anno, in loco ubi episcopus elegerit, accepta vocatione veniant ».

Le synode d'Auxerre est le seul en France dont les actes nous aient été conservés. Il faudra juger des autres par celui-ci. L'évêque Anacharius y fut assisté de sept abbés, de trente-quatre prêtres et de trois diacres, comme il paraît par les souscriptions qui s'y voient dans ce même rang. Le dernier canon établit l'autorité des ordonnances synodales des évêques sur le commun consentement du synode, et ainsi il semble que les abbés et les prêtres avaient liberté de suffrages : « Si quis hanc definitionem, quam ex auctoritate canonica communi consensu et convenientia conscripsimus, ae instituimus, etc. »

Plusieurs statuts de ce concile ne regardent que les abbés et leurs religieux. Ainsi on ne peut douter qu'ils ne relevassent entièrement des évêques, et que la juridiction épiscopale ne fût le dernier refuge des abbés mêmes pour contenir ou pour ramener leurs moines à leur devoir. Si un abbé ne punit les crimes énormes de ses religieux, comme les adultères, les larcins, la propriété contraire à leur profession, ou qu'il n'en avertisse pas l'évêque ou l'archidiacre, il est ordonné dans ce synode qu'il soit mis à la pénitence dans un autre monastère. Par ce même synode, il est défendu aux abbés et aux religieux de se trouver à des noces, ou de tenir des enfants sur les fonts. (Can. xxxiii.)

Outre ces assemblées communes aux abbés et aux curés, il semble qu'il y en avait d'autres particulières où les curés seuls se trouvaient, et d'autres où l'on n'appelaient que les abbés. « Ut medio maio omnes presbyteri ad synodum in civitatem veniant, et kalendis novembris omnes abbates ad concilium conveniant » ; à moins qu'on n'entendit que ce concile fût le concile provincial, auquel les abbés se trouvaient, et où les curés n'avaient point de place. Mais pourquoi aurait-on exclu les abbés du synode diocésain ? Et est-il certain que les abbés fussent déjà admis aux conciles provinciaux de France ? (Can. xxiv, xxv, vii.)

Le synode diocésain réglait toute l'officialité de l'évêque. L'archiprêtre est suspendu pour un an, s'il n'informe l'évêque ou l'archidiacre des inconduites criminelles des sous-diacres, des diacres et des prêtres. Il y est défendu aux clercs de citer d'autres clercs devant les juges publics. Il n'est pas permis ni aux prêtres, ni aux diacres, d'appeler qui que ce soit en justice, quoiqu'ils puissent substituer en leur place ou leur frère, ou un autre séculier. Les laïques qui méprisent les corrections de l'archiprêtre sont mis à l'amende, conformément à l'ordonnance royale. (Can. xx, xxxv, xli, xlii.)

V. Le concile de Leptines obligea tous les curés de venir rendre compte à leur évêque, durant le carême, de leur croyance, de leur vie et de leur administration des sacrements. Le concile de Soissons confirma le même statut, et déclara que c'était le jeudi saint que ce synode se devait faire, pour recevoir en même temps le saint chrême de la main de l'évêque : « Et unusquisque presbyter, qui in parochia est, episcopo obediens et subiectus sit, et sem-

per in cœna Domini rationem et ordinem ministerii suo episcopo reddat et Chrisma et oleum petat ». (Can. III, IV.)

C'est cette ordonnance dont parle le saint évêque de Mayence, Boniface, dans une de ses lettres : « Statuimus ut per annos singulos unusquisque presbyter episcopo suo in quadragesima rationem ministerii sui reddat, sive de fide catholica, sive de baptismo, sive de omni ordine ministerii sui ». (Epist. CV.)

VI. Mais ce saint et apostolique prélat ajoute que les métropolitains avertiront tous les évêques de leur province, dès que le synode provincial sera terminé, d'assembler leur synode diocésain, et d'y publier les statuts du synode provincial : « Et moneat metropolitanus ut episcopi a synodo venientes in propria parochia cum presbyteris et abbatibus conventum habentes, præcepta servare insinuando præcipiant ».

CHAPITRE SOIXANTE-QUATORZIÈME.

DU SYNODE DIOCÉSAIN DE L'ÉVÊQUE, DE LA CONVOCATION DES CURÉS PAR TROUPES ET PAR TOUR DANS L'ÉVÊCHÉ, DES CONFÉRENCES PAR DOYENNÉS TOUS LES PREMIERS DU MOIS, DE QUELQUES AUTRES ASSEMBLÉES DIOCÉSAINES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES SUCCESSEURS.

I. Le synode se tenait annuellement. Le gouverneur s'y trouvait pour en appuyer les décrets.

II. Les curés devaient y amener quelques-uns de leurs séminaristes.

III. Ils devaient y rendre compte à l'évêque de toute leur conduite.

IV. Et recevoir de lui les instructions nécessaires.

V. Ils les recevaient encore plus à loisir, quand ils venaient par troupes à l'évêché, et y passaient quelques jours.

VI. Le synode se tenait en quelques endroits deux fois l'année.

VII. L'évêque y publiait ses ordonnances.

VIII. Autres assemblées extraordinaires.

IX. Autres assemblées de l'évêque avec ses archiprêtres. Quelles enquêtes on faisait des curés.

X. Des calendes on des assemblées des curés par doyennés, au premier jour du mois.

XI. Leur principale occupation était la discussion des péni- tences publics.

una cum comite ». (Conc. Gall., tom. II, p. 5 ; Can. III ; Capitular., I, V, c. 9.)

Le comte devait mettre à l'amende ceux qui refusaient de venir au synode, et les y faire venir par force. Si quelque seigneur usait de violence pour empêcher qu'on n'amènât au synode un prêtre, un clerc ou un incestueux, les parties devaient se présenter au roi avec l'agent de l'évêque, et le roi en faisait justice : « Dominus rex distingat, ut cæteri emendentur ».

II. Les gouverneurs assistaient donc au synode, pour appuyer et pour faire exécuter les ordonnances synodales. La présence des prêtres et des curés était la plus nécessaire. Le concile de Vernon de l'an 755, dit : « Omnes presbyteri ad concilium episcopi sui conveniant ». (Can. VIII.) Mais Théodulphe, évêque d'Orléans, ne laissa pas d'ordonner à ses curés d'amener avec eux au synode deux ou trois de leurs jeunes clercs, pour servir de preuves vivantes de leur application à former des ecclésiastiques et à faire le service de l'autel. Il leur enjoignit encore d'apporter au synode les livres et les ornements de leur église, afin qu'on y reconnût les marques de leur piété et de leur

I. Les évêques exerçaient leur autorité et leur juridiction d'une manière fort éclatante dans leurs synodes.

Un concile tenu sous le roi Pépin, commande à tous les curés et à tous les ecclésiastiques de se trouver au synode de l'évêque, avec le comte, c'est-à-dire avec le gouverneur de la ville.

L'archidiacre devait les y convoquer : « De presbyteris et clericis sic ordinamus, ut archidiaconus episcopi eos ad synodum commoncat

religion : « Quando more solito ad synodum convenitis, vestimenta, et libros, et vasa sancta, cum quibus vestrum ministerium et in-junctum peragitis, vobiscum deferite. Nec non duos aut tres clericos, cum quibus missarum solemniam celebratis, vobiscum adducite : ut probetur quam diligenter, quam studiosè, Dei servitium peragatis ». (Capitul. Theod., c. iv.)

III. Ce n'était pas seulement du séminaire des jeunes clercs, de leurs ornements sacrés, de leurs livres, de leur manière d'administrer les sacrements et de célébrer les divins offices, que les curés rendaient compte à l'évêque pendant le synode, mais aussi de leur manière de prêcher et d'instruire leurs brebis, et du progrès qu'ils y faisaient.

C'est ce qui se remarque dans le même capitulaire de Théodulphe : « Cum vero, Domino opitulante, ad synodum convenimus, scial nobis unusquisque dicere, quantum, Domino adjuvante, laboraverit, aut quem fructum acquisierit ». (Cap. xxviii.)

IV. Mais ce n'était pas seulement pour rendre compte de leur conduite, que les curés venaient au synode, c'était aussi pour demander du secours à l'évêque dans leurs difficultés, et de la lumière dans leurs doutes : « Et si quis forte nostro indiget adjutorio, nos cum charitate admoneat, et nos cum charitate nihilominus ei pro viribus adjutorium ferre non differemus », dit le même Théodulphe. (Ibidem.)

Le concile VI d'Arles de l'an 813, dit que comme l'évêque ne commet les églises paroissiales aux curés, qu'après les avoir parfaitement instruits de tous leurs devoirs : « Necessè est ut ab ipsis episcopis diligenter instructi, ecclesias sibi deputatas accipiant » ; aussi les Pères ont institué que les curés viendraient au synode faire voir à l'évêque comment ils avaient mis en usage toutes ses saintes instructions : « A sanctis Patribus institutum est, ut quando ad concilium venerint, rationem episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium, vel baptismum celebrent ». (Can. iv.)

Ce synode doit se tenir tous les ans, selon les Capitulaires de Charlemagne : « Ut unusquisque presbyter per singulos annos episcopo suo rationem ministerii sui reddat, tam de fide catholica, quam de baptismo, atque de omni ordine ministerii sui ». (Capitul., l. vii, c. 408.)

V. Mais comme on ne pouvait pas prolonger la durée du synode autant de temps qu'il eût

été nécessaire pour satisfaire aux besoins spirituels de tant d'églises et de tant de pasteurs, on résolut de partager les curés de chaque diocèse en plusieurs troupes, et de faire venir ces troupes les unes après les autres dans l'évêché, pour y passer un nombre de jours considérable, et y recevoir à loisir toutes les instructions nécessaires pour remplir dignement tous leurs devoirs.

« Statutum est, ut omnes presbyteri parochiæ ad civitatem per turmas et per hebdomadas ab episcopo sibi constitutas conveniant discendi gratia : ut aliqua pars in parochiis presbyterorum remaneat, ne populi et Ecclesiæ Dei absque officio sint, et aliqua utilia in civitate discant, ut meliores ad parochias deum ac sapientiores atque populis utiliores absoluti revertantur. Et ibi ab episcopo, id est in civitate, sive a suis benedictis ministris bono animo instruantur de sacris lectionibus, et divinis cultibus, et sanctis canonibus, etc. Et omnia quæ per parochias docere et predicare et facere debent, eos episcopus et sui benedicti ministri veraciter et discrete doceant, etc. » (Capitul., l. vi, c. 163.)

Ces assemblées particulières des curés par troupes, et par tour les uns après les autres, étaient donc bien différentes du synode ; mais elles étaient d'autant plus utiles, qu'il était plus facile de bien instruire et de bien examiner un petit nombre de curés, en y employant une semaine tout entière. Hérad, archevêque de Tours, distingue ces deux sortes d'assemblées, et il paraît nous insinuer qu'elles avaient cela de commun, qu'on les convoquait une fois chaque année.

C'est sans doute de ces convocations de curés, par bandes successives les unes après les autres, qu'il faut entendre ce qu'il dit, que les curés prendront le temps du carême pour venir se faire instruire dans la cité épiscopale, ou dans le lieu qui aura été indiqué par l'évêque. « Ut discendi gratia ad civitatem, vel loca constituta, presbyteri veniant quadragesimali tempore ». (Cap. lxxiii.)

VI. C'est du synode annuel de tous les curés du diocèse, qu'il faut entendre ce que dit le même Hérad, qu'il a fait publier ses capitulaires, c'est-à-dire ses ordonnances synodales dans son synode général : « Sacerdotum totius parochiæ generali in urbe sedis nostræ coadunata synodo ». (In Præfat.)

C'est encore apparemment du même synode

général de ses curés qu'il parle dans un autre endroit, où il dit qu'il faut assembler les conciles deux fois l'année, et qu'on ne doit y arrêter personne plus de quinze jours : « Ut bis in anno concilia celebrentur, et nemo plus in uno quoque, quam quindecim diebus remoretur ». (Cap. xci.)

En effet, serait-il à propos de faire des statuts touchant les conciles provinciaux dans un synode diocésain? Est-ce avec des curés qu'il faut concerter les décrets de réformation qui regardent les évêques? Il faut donc avouer qu'il y avait des diocèses et des provinces où les synodes diocésains se tenaient deux fois chaque année.

Il n'y a pas sujet de s'étonner si, à l'imitation des conciles provinciaux, on convoquait aussi deux fois l'année les synodes diocésains, puisqu'on y examinait aussi les affaires tant générales du diocèse, que particulières de chaque paroisse; ce qui pouvait bien consumer l'espace tout entier de quinze jours deux fois l'année. « Ut in synodo prius generales causæ, quæ ad normam totius Ecclesiæ pertinent, finiuntur : postea speciales ventilentur ». (Ibid., cap. i.)

VII. Remarquons ici que l'archevêque Hérard publia dans son synode général ses ordonnances, en les faisant simplement réciter : « Publice recitari, etc. Coram cunctis perlegi fecimus, etc. » Mais il déclara aussi que ce n'étaient que des extraits des canons, que personne ne devait ignorer; ainsi le conseil ou le consentement de ses curés n'y pouvait être nécessaire : « Quoniam auctoritas sacra canonum nulli sacerdotum canones ignorare permittit, etc. »

Hincmar, archevêque de Reims, en usa de même en publiant ses ordonnances dans son synode. (Tom. 1, p. 710.)

Le même Hincmar, écrivant au roi d'Allemagne, Louis, au nom des évêques de deux provinces, lui remontre qu'il est du devoir des princes de procurer toute la liberté nécessaire aux évêques pour assembler leurs conciles provinciaux et leurs synodes diocésains : « Ut temporibus a sacris regulis constitutis, comprovinciales synodos cum episcopis, et speciales cum presbyteris habere quiete possint, annite ». (Tom. II, p. 131.)

VIII. Cet archevêque étant brouillé avec l'évêque de Laon, son neveu, indiqua une assemblée sur les confins des deux diocèses, où

quelques évêques et plusieurs autres, tant ecclésiastiques que laïques, se trouvèrent, pour travailler à mettre fin aux différends et à la méintelligence de ces deux prélats.

Voici comme il en parle lui-même : « Donce placitum in confinio parochiarum nostrarum condixi, quo quidam ex coepiscopis nostris, et multi ecclesiastici et laicali ordinis, ac nobiles, et mediocris conditionis viri conveniunt ». (Ibid., p. 393, 340, 611.)

Il est visible que cette sorte d'assemblée était bien différente et du synode des curés, et du concile de la province. C'est d'une pareille assemblée qu'il parle encore ailleurs : « Consilio ac consensu clericorum ac nobilium laicorum nostrorum inducias dedi ».

L'évêque de Laon, Hincmar, parle aussi des assemblées qu'il tenait des hommes de sa dépendance, et se plaint des laïques qui tenaient des terres de l'église en bénéfice, et qui ne s'y rendaient pas : « Nec ad ulla placita, de consideratione necessitatum mearum, ad que mei alii homines venerant, ipse venerat ».

IX. Voilà donc plusieurs sortes d'assemblées convoquées par les évêques, où les laïques mêmes avaient séance, surtout les personnes de condition; mais en cela même elles étaient très-différentes des synodes, où les laïques ne pouvaient pas avoir place. En effet, quoiqu'on ne traitât que des affaires de l'église dans ces assemblées mêlées de clercs et de laïques, il y avait néanmoins des affaires et des réglemens qu'il ne fallait communiquer qu'aux ecclésiastiques, comme il paraît par le récit que nous a fait l'auteur de la Vie de saint Udalric, évêque d'Augsbourg, où il nous décrit tout le détail de ces synodes.

Ce saint prélat tenait son synode dans le lieu où il jugeait, avec ses archevêques, qu'on serait plus éloigné des embarras du siècle : « Capitula cum clericis habere disposuit in his locis, ubi hæc aptissime fieri archiepiscopis putaverunt, et ubi eum ab aliis mundanis conciliis absolutiorem esse arbitrabantur ».

Il s'informait particulièrement des archevêques et des doyens de l'état des paroisses, de sorte que le synode général semblait avoir rapport avec les assemblées particulières qui se faisaient tous les mois dans chaque doyenné, comme nous l'allons dire dans ce chapitre : « Congregatis ante se clericis, archiepiscopis et decanos, et optimos quos inter eos invenire potuit, caute interrogavit, quatenus quotidiana

num Dei servitium ab iis impleretur, etc. » (Surius, Julii die 4, c. vi.)

Toutes ces interrogations méritent une réflexion particulière, parce qu'elles apprennent les devoirs les plus essentiels des curés et des autres ecclésiastiques : « Qualiter illis populus subjectus regeretur in studio prædicandi docendique, etc. Defunctorum corpora quanta compassione sepulturis traderentur, qualiter de decimis et oblationibus fidelium pauperes et debiles recrearentur, viduis et orphanis in universis necessitatibus subvenirent, quantum studio in hospitibus et advenis Christo ministrarent. Si subintroductas mulieres secum habuissent, et inde in crimen suspicionis incidere; si cum canibus vel accipitribus venationes sequerentur; si tabernas causa edendi, vel bibendi ingrederentur : si nuptiis sæcularibus interessent, etc. Si per kalendas more antecessorum suorum ad loca statuta convenirent, ibique solitas orationes explerent, etc. »

X. Voilà les calendes, ou les assemblées particulières des doyennés ruraux bien marquées; nous en allons parler, après avoir rapporté ce que dit Atton, évêque de Verceil, dans ses ordonnances synodales, que la décadence de la discipline ecclésiastique vient principalement de l'interruption des synodes diocésains. Le malheur des temps ne permettant pas de les tenir deux fois chaque année, selon les anciens décrets, il ordonne qu'on les tienne au moins une fois tous les ans : « Nulla pene res disciplinæ mores ab Ecclesia Christi magis depulit, quam sacerdotum negligentia, qui contemptis canonibus ad corrigendos ecclesiasticos mores synodum facere negligunt. Ob hoc a nobis universaliter definitum est, ut quia juxta antiqua Patrum decreta, bis in anno difficultas temporis fieri concilium non sinit, saltem vel semel a nobis celebretur ». (Spicileg., t. viii, p. 12; Capitular. Attonis, c. xxxvi; Ibid., c. xxvii.)

Cela confirme l'explication que nous avons ci-dessus donnée au capitulaire de l'archevêque de Tours.

Passons aux assemblées des doyennés ruraux, où les curés devaient se trouver tous les premiers jours du mois, pour y conférer de leurs obligations et de leurs difficultés, pour y faire la correction charitable aux négligents et aux coupables, enfin pour faire rapport à l'évêque de l'état du doyenné, et surtout des curés opiniâtres et incorrigibles. Le même

Atton les institua dans son diocèse, et en expliqua le motif en ces termes : « Experimento didicimus, non minus bonam collationem, quam etiam lectionem prodesse. Unde a præsentibus statuimus, ut per singulas plebes singulis kalendis omnes presbyteri, seu clerici, simul conveniant; ut de fide ac sacramentis divinis, seu de vita et conversatione, et singulis officiis ad eos pertinentibus communiter tractent. Et si forte aliquis inter eos negligens, aut reprehensibilis invenitur, a cæteris corrigatur. Quod si corrigi omnino non studuerit, mox suo nuntietur episcopo, ut hæc acris emendare quantocius studeat ». (Ibid., c. xxix.)

Ces conférences des curés par doyennés étaient déjà établies en France. Hincmar travailla à en bannir la bonne chère et les festins qui s'y étaient déjà introduits, et à y régler la réfection sobre et nécessaire que les curés y doivent prendre : « Ut quando presbyteri per kalendas simul convenirent, post peractum divinum mysterium et necessariam collationem, non quasi ad prandium ibi sedeant ad tabulam, et per tales inconvenientes pastellos se invicem gravent, etc. Ideo peractis omnibus, qui voluerint, panem cum charitate et gratiarum actione, in domo confratris sui simul cum fratribus suis frangant, et singulos biberes accipiant, maxime autem ultra tertiam vicem poculum ibi non contingant, et ad ecclesiam suas redeant ». (Tom. 1, p. 714.)

XI. La plus importante matière qui occupait les curés et les archiprêtres dans ces conférences, était la discussion des pécheurs et des pénitents publics dont ils devaient examiner la vie et la ferveur, pour en informer l'évêque, afin qu'il pût avancer ou reculer le temps de leur réconciliation, selon les canons de l'Eglise : « Et semper de kalendis in kalendis mensium, quando presbyteri de decanis simul conveniunt, collationem de penitentibus suis habeant, qualiter unusquisque suam penitentiam faciat, et nobis per comministrum nostrum renuntiatur; ut in actione penitentiae pensare valeamus, quando quisque penitens reconciliari debeat ». (Ibid., p. 730, 731.)

Si un pécheur public, homicide, adultère ou parjure, refusait de se soumettre à la pénitence publique, dans l'espace de quinze jours après son péché commis, et les monitions faites par l'archiprêtre, le curé et tous les autres curés, ou délibérait de la manière qu'il fallait le retrancher de la communion de l'E-

glise : « Et si forte quis ad pœnitentiam venire noluerit infra quindecim dies post perpetrationem peccati, et exhortationem presbyteri, et sedulitatem decani, ac compresbyterorum,

alique instantiam comministrorum nostrorum : decernatur, qualiter a cœtu Ecclesiæ, donec ad pœnitentiam redeat, segregetur ».

CHAPITRE SOIXANTE-QUINZIÈME.

DES SYNODES DIOCÉSAINS, APRÈS L'AN MIL.

I. Suite et liaison des matières.

II. Formulaire des synodes diocésains. Liberté des curés, autorité des évêques.

III. C'étaient des chambres de justice, où l'on terminait plusieurs différends des clercs ou des laïques.

IV. La manière toute sainte dont les procès s'y terminaient.

V. On y donnait la confirmation. On y lisait les décrets du concile provincial.

VI. Divers réglemens sur le nombre des synodes de chaque année, sur les habillemens sacrés de ceux qui s'y trouvent, sur les peines des évêques qui manquent à les indiquer.

VII. Réflexions diverses sur ces canons des conciles.

VIII. Divers réglemens des conciles de Bâle et de Cologne, sur les deux synodes annuels et sur ceux qui doivent y assister.

IX. Réglemens du concile de Trente et des conciles postérieurs, sur les synodes annuels et sur les crimes publics qu'il faut y déferer.

X. Déclaration de la Congrégation du concile.

I. Si les synodes diocésains ne sont pas les conciles les plus recommandables, il y a au moins beaucoup d'apparence qu'ils ont sur les autres la prérogative de l'ancienneté.

Avant que les évêques d'une province eussent la liberté de s'assembler, avant même que la police des métropoles et des assemblées provinciales fût bien établie, chaque évêque pouvait assembler son clergé. Les conciles œcuméniques ne purent se tenir qu'après que l'Eglise eut commencé de jouir d'une paix entière sous l'empire de Constantin. Ainsi la tenue des synodes diocésains est une des plus anciennes et des plus pressantes obligations des évêques.

II. On a attribué au concile de Salingstad, tenu en 1022, un rituel ou un formulaire du synode diocésain, qui se trouve dans le décret de Burehard. Voici les remarques les plus considérables qu'on y peut faire. Il se tient dans l'église. On y porte des reliques qu'on place au milieu. Tous les prêtres ou curés s'y pla-

cent selon leur ancienneté. D'entre les diacres on n'admet que les plus éprouvés, ou ceux qui sont nécessaires. On y fait entrer quelques laïques vertueux, peut-être comme témoins synodaux. L'évêque, ou son grand vicaire, y préside, et commence par de longues prières. Après, tous sortent, excepté les prêtres et quelques clercs. On lit ensuite un canon de Tolède qui règle les conciles, et on déclare que si quelqu'un se trouve d'un avis différent de ce qui sera proposé, il doit découvrir ses doutes ou ses lumières, et se laisser instruire ou instruire les autres : « Quod si forsitan aliquis nostrum, aliter quam dicta fuerint, senserit, sine aliquo scrupulo contentionis in nostrum omnium copulatione, ea ipsa de quibus dubitaverit, confenda reducat, qualiter Deo mediante aut doceri possit, aut doceat ».

On apprend de là que les choses s'y concluaient, après en avoir traité, comme dans une espèce de conférence. Cela n'empêchait pas que l'évêque n'eût sans comparaison le premier rang d'autorité, et pour proposer, et pour résoudre les choses. Mais il n'ignorait pas que l'Esprit-Saint éclaire plus abondamment ceux qu'il lui plaît, et instruit quelquefois les plus grands par l'organe des plus petits.

III. On continue ensuite dans ce synode de conjurer tous ceux qui le composent, de juger tous les différends qui s'y présenteront, et d'apporter à ces jugemens beaucoup d'exactitude, beaucoup de douceur et de charité, et une intégrité inflexible à la faveur, aux promesses et aux menaces : « Deinde vos simili obstatione conjuro, ut nullus vestrum in judicando,

aut personam accipiat, aut quolibet favore aut munere pulsatus a veritate discedat. Sed cum tanta pietate, quidquid cœtui se iudicandum intulerit, retractate, ut nec discordans contentio ad subversionem justitiæ inter nos locum inveniat; nec iterum in perquirenda veritate vigor nostri ordinis vel sollicitudo tepescat ».

Voilà une preuve évidente que les synodes diocésains, aussi bien que les conciles provinciaux, étaient des chambres de justice et qu'on y terminait, sans les longueurs et sans les formalités embarrassantes du barreau, tous les procès, premièrement des clercs, et ensuite des laïques qui voulaient y porter leurs plaintes.

On commençait par décider tous les différends des ecclésiastiques : « Post hanc exhortationem, quisquis clericorum velit, conferat querelam ». Voilà pour le premier jour. Au second jour, après les prières faites, on continuait à juger les procès des clercs, et à leur défaut ceux des laïques. « Tunc si clerici querelam non habent conferendam, laici intromittantur. Quisquis ex laicis habet querelam, proferat ». Le troisième et le quatrième jours se passaient en la même manière. Le nombre des jours n'y est pas déterminé, parce que vraisemblablement il dépendait de la multitude des procès qu'il y avait à vider.

Tous les prélats devaient être à jeun : « Nulus ad synodum veniat non jejunos. Judices non nisi jejuni leges et judicia decernant ». Le lieu du concile rendait peut-être cette précaution nécessaire, parce que Salingstad est dans le diocèse de Mayence.

IV. Quand nous avons dit que ces synodes semblaient être des chambres de justice, ou comme des grands jours, nous n'avons pas cru rien diminuer de la haute idée qu'on a et qu'on doit avoir des synodes et des conciles. On y jugeait les clercs et les laïques, mais ce jugement se faisait devant les autels, devant les reliques des saints, sans bruit, sans contestation, selon les lois évangéliques et canoniques; on y travaillait avec charité et avec douceur, à purifier les consciences, à examiner la vie des clercs, à corriger les abus et à châtier les incorrigibles.

C'est l'image qui nous en est tracée dans le concile de Paris, en 1212. « Statuimus ut in singulis episcopatibus saltem semel in anno synodus celebretur. Et ut pro loco et tempore sint prælati parati ad sacramentum confirma-

tionis liberaliter indigentibus imponendum. Et ut excessus subditorum suorum, canonicorum, et clericorum, et virorum religiosorum, nullius odio, gratia, vel timore dissimulent. Et si se non correxerint, non patiantur transire ullatenus impunitos ». (Part. 4, can. xvii.)

V. Ce canon fait remarquer une autre utilité des synodes diocésains, qui est, que la confirmation s'y donnait surtout aux pauvres.

Le concile IV de Latran, en 1215, en découvre une autre, savoir : d'y publier les statuts du concile provincial qui se doit tenir tous les ans dans chaque province, aussi bien que le synode dans chaque diocèse : « Quæ stauerint, faciunt observari, publicantes ea in episcopatibus synodis, annuatim per singulas dioceses celebrandis ». (Can. vi.)

Ce canon ajoute des peines contre les prélats qui manqueraient à un devoir si essentiel : « Quisquis autem hoc salutare statutum neglexerit adimplere, a suis beneficiis et executione officii suspendatur, donec per superioris arbitrium relaxetur ».

VI. Le concile de Bude, en 1279, règle la manière d'assister au synode. Les évêques et les abbés mitrés avec le surplis, l'étole, la mitre et le pluvial. Les prélats inférieurs, avec le surplis, l'étole et le pluvial. Les curés avec le surplis et l'étole; les autres prêtres de même, et les religieux simples avec l'étole.

Le synode de Cologne, en 1280, ne donne que l'aube et l'étole aux prieurs, aux archiprêtres et aux doyens ruraux; les curés n'y ont que le surplis. (Can. xix.)

Le synode de Nîmes, en 1284, ne donne aux curés que le surplis au synode de Pâques, et des chapes rondes à celui de saint Luc, supposant qu'il se tient deux synodes chaque année. (Præfat.)

Le concile de Ravenne, en 1311, n'en ordonne qu'un, et vent qu'on y paie à l'évêque le cathédralique : « Semel convocet synodum, et cathedraticum solvatur ».

Le concile de Palence, en Espagne, en 1322, renouvella le décret du concile de Latran IV pour les synodes annuels, et suspendit de l'entrée de l'église les prélats qui ne s'acquitteraient pas de ce devoir, jusqu'à ce qu'ils y eussent satisfait : « Episcopi synodos, prout jura volunt, celebrent annuatim. Quod si forte hoc negligenter omiserint, eo ipso ab ingressu Ecclesiæ sint suspensi, donec negligentiam

suam purgaverint, synodalia concilia celebrando ».

Le concile de Lavaur, en 1368 (Can. 1). ordonna qu'on tint un synode chaque année, qu'on obligeât les abbés et les curés de s'y trouver, et qu'on y lût les constitutions des conciles provinciaux de la province.

Grégoire XI, en 1374, tâchant de faire observer la rigueur des canons sur la convocation des conciles provinciaux, ordonna en même temps à l'archevêque de Narbonne de mander aux évêques de sa province, qu'ils assemblaient auparavant les synodes diocésains, afin d'y remarquer toutes les plaies secrètes de la discipline ecclésiastique, auxquelles le concile provincial appliquerait des remèdes salutaires.

Le concile de Saltzbourg, en 1420 (Can. 11), renouvela la peine de suspension décernée par le concile IV de Latran, contre les évêques qui n'auraient point célébré chaque année le synode diocésain ; déclarant qu'elle était encourue « ipso facto », et que toute la juridiction épiscopale était dévolue aux chapitres.

Le concile de Copenhague, en 1425, voulut que, selon l'ancien statul, on assemblât deux synodes chaque année, et qu'on y lût devant le clergé et le peuple les décrets des conciles provinciaux : « Statuimus, prout ab antiquo est constitutum, ut in qualibet Ecclesia cathedrali nostræ provinciæ bis in anno celebretur diœcesana synodus generalis, in qua præmissa statuta coram clero et populo vulgariter exponantur, ne quisquam de prædictorum ignorantia se valeat quomodolibet excusare ».

On y doit donc lire et expliquer en langue vulgaire les statuts des conciles provinciaux, non-seulement au clergé, mais aussi aux laïques, qui ne doivent pas ignorer les saintes règles qu'on y a prescrites à ceux mêmes de leur profession.

VII. Ce mélange confus de canons rapportés selon l'ordre des temps, a pu faire remarquer quelque différence entre les églises sur le nombre des synodes. Quelques-unes, par un usage particulier et par des statuts qui leur étaient propres, mais qui ne laissaient pas d'être très-anciens, en célébraient deux chaque année. C'était probablement l'usage ancien, afin que les deux synodes eussent relation aux deux conciles provinciaux de chaque année. Les autres s'attachant précisément au droit nouveau et au canon du concile IV de Latran,

se contentaient d'en célébrer un chaque année.

La différence n'est pas moins visible dans les habits. Quelques églises faisaient paraître avec des étoles, non-seulement tous les prélats, mais aussi les curés, les simples prêtres, les religieux mêmes sans dignité. Les autres ne la donnaient qu'aux archiprêtres et aux doyens ruraux, mais non pas aux curés ni aux autres prêtres inférieurs. On ne raffina point en cela : on ne regardait de part ni d'autre l'étole comme une marque de juridiction ; c'était une diversité semblable à tant d'autres, sans affectation et sans mystère, produite plutôt par le hasard que par une police étudiée.

Cette diversité d'usages est fort ancienne, et on a toujours cru que chaque église devait invariablement observer ses anciennes coutumes.

On parle très-rarement du cathédralique dans tous ces canons. Ainsi il semble que plusieurs évêques négligèrent ce droit et le laisserent abolir par le non-usage.

L'application ancienne à juger les causes des ecclésiastiques et des laïques mêmes en plusieurs rencontres, y paraît aussi fort ralentie.

VIII. Mais le concile de Bâle tâcha de ranimer le zèle et le courage des prélats pour la célébration exacte de leurs synodes. Il ordonna pour cela : 1° Qu'on convoquerait le synode au moins une fois chaque année, dans les lieux où la coutume n'était pas d'en assembler deux : « Ad minus semel in anno, ubi non est consuetudo bis annualim celebrari ». (Sess. xv.)

2° Que le synode durerait au moins deux ou trois jours ; qu'après la messe et la prédication, on lirait les statuts provinciaux et synodaux et quelques instructions utiles pour les mœurs et pour l'administration des sacrements ;

3° Qu'après cela, l'évêque examinerait la vie et les mœurs de ses diocésains ; s'il y en a de simoniaques, d'usuriers, de concubinaires et d'atteints d'autres crimes énormes ; si l'on a aliéné les biens de l'Eglise, si la clôture est gardée parmi les religieuses, si les religieux observent leur règle, s'ils n'exigent rien pour l'entrée en religion, s'ils ne sont point propriétaires.

Le concile de Cologne en 1536, (Part. xiv, n. 17, 18), désira qu'on tint chaque année deux synodes, puisque les anciens conciles prescrivaient deux conciles par an. Ce décret confond

les conciles provinciaux avec les synodes, ou plutôt il suppose que le concile de Nicée, ordonnant qu'on assemblât deux fois l'an le concile provincial, l'usage était d'assembler autant de fois le synode diocésain, ou pour y concerner les statuts du concile provincial avant qu'il se tint, ou pour les publier quand il était fini.

Je ne sais si cette conjecture est précisément juste et bien véritable; mais je crois que les évêques assemblaient encore plus souvent que cela leurs prêtres ou leurs curés, pendant les premiers siècles, puisque les curés étaient alors le clergé et le conseil de l'évêque, les chapitres ou collèges de chanoines n'ayant pas encore pris la forme où on les voit depuis huit ou neuf cents ans.

Ce qu'il y a de plus singulier dans ce concile de Cologne, c'est qu'il semble n'appeler au synode que les évêques, les abbés, les archidiacres et les doyens ruraux. Les statuts du cardinal Campège, pour la réformation du clergé en Allemagne en 1524, en avait déjà usé de même : « Statuimus ut singulo anno saltem Synodus diœcesana a singulis episcopis celebretur, cum potioribus prælati, decanis ruralibus, virisque dignis ». (Cap. xxxiii.)

Le concile de Cologne, en 1549, ordonna que le synode se tiendrait deux fois l'an, selon l'ancien usage : « Quotannis bis, pro veteri more », mais il supposa que les seuls doyens des chapitres et les seuls doyens ruraux, venaient au synode au nom des chapitres et des curés, qui devaient par conséquent contribuer pour leur dépense : « Decani collegiorum accedentes ad synodum pro suis collegiis in religionis officio et dignitate sua conservandis : et decani rurales pro suæ regiminculæ parochiis, Deo utique militant. Nemo vero militat suis stipendiis. Propterea statuimus, ut pro numero dierum, quibus concilium durat, conferant decanis suis collegia et parochi subsidia ». (De Synod. celeb., n. 1, 2.)

IX. Le concile de Trente, renouvelant les décrets des conciles de Latran et de Bâle sans les nommer, ordonna que les synodes diocésains se tiendraient tous les ans; que les exempts mêmes s'y trouveraient, s'ils n'étaient point d'ailleurs engagés et soumis à des chapitres généraux de réguliers; et que les prélats qui manqueraient à tenir leurs synodes, seraient soumis aux peines canoniques : « Quod si in his tam metropolitani, quam episcopi,

et alii suprascripti negligentis fuerint, pœnas sacris canonibus sancitas incurant ». (Sess. xxiv, c. 2.)

Saint Charles, publiant ce décret du concile de Trente, dans son concile IV de Milan, y ajouta diverses instructions particulières, surtout pour les avis salutaires qu'il y faut donner aux curés, de lire tous les jours quelque chose de la Bible et des ouvrages des Pères; de lire avec application les constitutions des conciles provinciaux et diocésains, d'aimer la pauvreté, d'embellir leurs églises, et de donner tout leur superflu aux pauvres. (Cap. v, vi, vii.)

Il traita du même sujet dans le concile V de Milan, et y déclara que le synode, qui était autrefois de trois jours, pouvait être accourci ou prolongé par l'évêque, selon les affaires qu'il y avait à traiter. (Cap. x.)

Le concile de Rouen, en 1581, trouva bon que l'évêque pût réduire les deux synodes de chaque année en un, afin de le tenir avec plus de soin et plus d'application : il déclara que les archidiacres et les doyens ruraux devaient y rendre compte de leurs curés, soit présents, soit absents; et qu'on y examinerait et déciderait tout ce qui aurait été découvert dans la visite et dans les calendes : « In ipsis archidiaconi et decani rurales de curatis tam præsentibus, quam absentibus episcopo debent reddere rationem; et omnia in visitatione et calendis audita et comperta referri, examinari, ac judicari, et statuenda publicari ». (Tit. de Episc. offic., n. 31.) Enfin il y est ordonné que les curés assisteront au synode avec le surplis et l'étole.

L'assemblée de Melun, en 1579, enjoignit aux curés de faire la visite de leurs paroisses aussitôt que le synode aurait été indiqué, d'y remarquer tous les blasphémateurs, les adultères, les concubinaires, les usuriers, enfin tous ceux qui sont engagés dans des crimes énormes; de porter leurs noms au synode, afin qu'on y délibère des remèdes qu'il faudra appliquer à de si grands maux : « Eorum nomina ad Synodum venientes ad episcopos deferant, ut qua via eorum melendum sit morbis, in Synodo mature provideatur ».

X. Tous les canons qui ont été cités déclarent ou supposent que l'évêque peut tenir son synode par des procureurs, ou par ses grands vicaires quand il est occupé. La congrégation du concile l'a déclaré de la sorte, au rapport

de Fagnan. (In l. v. Dec., part. 1, pag. 134, 140.)

Elle a aussi déclaré que la peine de suspension décernée par les anciens conciles et confirmée par celui de Trente, contre les évêques qui négligent d'assembler leur synode, n'est pas « *lata sententiæ, sed ferendæ* ». Mais que

(1) Avec la résurrection des conciles provinciaux, reparurent, durant la moitié du XIX^e siècle, les synodes diocésains. Néanmoins, ce fut avec douleur et étonnement que l'on vit faire les convocations avec le jargon anti-canonique des articles organiques, et consacrer parmi les pasteurs des catégories inférieures que l'Église ne reconnaît pas. « *Sont convoqués à notre synode diocésain, disaient toutes les circulaires épiscopales de 1850 : 1^o. . . . 2^o MM. les curés de 1^{re} et 2^e CLASSE. 3^o. . . . 4^o. . . . 5^o Dans chaque canton, le DESSERVANT et le prêtre en fonctions les plus anciens par l'ordination sacerdotale, et, s'il y a dans le canton plus de six SUC-CURSALES, deux desservants* ». Cette exclusion de nombreux pasteurs qui, d'après le concile de Trente, ont non-seulement le droit, mais ont l'obligation rigoureuse d'assister au synode du moment qu'ils ont charge d'âmes, *fussent-ils même dans des annexes*, est-elle bien conforme aux lois de l'Église ? Et cette infériorité de pasteurs, gratifiés par un contre-sens du titre de *desservants*, mis

la suspension de deux mois, décernée par un concile de Tolède et rapportée dans le décret contre les évêques qui n'assembleront pas leur synode dans les six mois après la tenue du concile provincial, dont ils doivent y publier les décrets, est une peine encourue « *ipso facto* ». (D. XVIII, c. ult.) (1).

après les professeurs de petits séminaires, qui se trouvent dans le 4^o. . . ., est-elle bien convenable ? Il y a dans l'Église des archiprêtres et des doyens, avec droit de préférence, mais il n'existe pas de curés de première ou de seconde classe.

D'un autre côté, certains prêtres se faisaient alors d'étranges illusions, et ils se figuraient qu'ils avaient le droit de voter les articles des statuts. Mais l'évêque seul est législateur dans le synode ; il n'a pas même besoin de l'avis du chapitre pour convoquer le synode. Sans doute, avant de promulguer les statuts, il agira prudemment en les communiquant au chapitre et aux prêtres distingués par leur doctrine, mais il n'est pas tenu de suivre leurs avis ; car, on ne saurait trop le répéter, en face de certaines prétentions, l'évêque possède seul le pouvoir législatif. La Sacrée Congrégation a seulement déclaré que l'évêque était tenu de consulter le chapitre en corps sur les statuts, mais nullement astreint à obtempérer à ses observations.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTE-SEIZIÈME.

DES SYNODES PARTICULIERS DES ARCHIDIACRES, DES DOYENS RURAUX ET DE LEURS OFFICIAUX, APRÈS L'AN MIL.

I. Des synodes des archidiacres et des autres prélats inférieurs, ou de leurs officiaux, soit pour l'instruction des curés, soit pour l'exercice de la juridiction.

II. Des chapitres, des calendes ou des conférences des curés de chaque doyenné, une fois le mois.

III. Ces conférences se firent plus tard dans l'Italie. Saint Charles institua pour cela des vicaires forains. Le résultat des conférences envoyé à l'évêque, qui décide les difficultés proposées. Conférences dans chaque paroisse, où il y avait plusieurs prêtres, par ordre des conciles de Milan.

IV. Règlements des conciles de France sur ces calendes ou conférences.

V. Pourquoi ces conférences furent tantôt plus rares, tantôt plus fréquentes.

VI. La juridiction de ces assemblées s'est échappée. Les moyens de la rétablir.

VII. Règlements de divers conciles provinciaux sur les conférences des curés.

VIII. Des témoins synodaux établis dans chaque province et dans chaque diocèse, pour s'informer des abus et des plus grands crimes, et en informer l'évêque.

I. Le synode diocésain dont nous venons de parler a été quelquefois appelé le synode gé-

néral, pour le distinguer des synodes particuliers dont nous parlons ici.

Le concile de Cologne, en 1266 (Can. XIV), ordonna que tous les prélats inférieurs du diocèse et de la ville de Cologne tiendraient exactement leurs synodes, et y travailleraient à la réformation des mœurs et à la punition des crimes, sans que personne pût se dispenser de s'y trouver et d'en observer les résolutions, excepté les gentilshommes, qui sont réservés au synode de l'archevêque : « *Ut prelati et ordinarii Judices nostræ civitatis et diœcesis, in terminis eorum jurisdictionis subjectis, synodum suam, qui ad hoc tenentur, observent ; quæ corrigenda occurrunt, corrigant, etc. Soli tamen nobiles excipiantur, qui ad nostram synodum noscuntur specialiter pertinere* ».

Le concile de Londres, en 1342 (Can. VIII),

parle des chapitres, ou des consistoires qui se tenaient de trois en trois, ou de quatre en quatre semaines, par les officiaux des évêques, des archidiaques et des autres juges ordinaires, en divers endroits de leurs ressorts ou de leurs doyennés, sans doute pour y vider les procès et exercer leur juridiction : « *Episcoporum, archidiaconorum, et aliorum ordinariorum officiales, sua consistoria, sessiones, et capitula celebrantes per varia loca suarum jurisdictionum, etc.* »

Ces synodes des archidiaques étaient fort anciens dans l'Angleterre ; mais si ceux que leurs officiaux tenaient étaient uniquement destinés à l'exercice de la juridiction contentieuse, ceux où les archidiaques assistaient en personne, s'occupaient plus particulièrement à instruire les curés sur l'administration des sacrements.

« *Archidiaconi quoque in decanatum suorum conventibus sacerdotes maxime in his studeant erudire, docentes eos qualiter circa baptismum, pœnitentiam, eucharistiam, et matrimonium debeant se habere.* » (Can. II, 20.) Voilà le canon du concile de Londres en 1237.

Dans un canon suivant du même concile, on recommande aux mêmes archidiaques de se trouver souvent dans les conférences des curés dans chaque doyenné, afin de les instruire des fonctions essentielles de leur ministère : « *Sint solliciti frequenter interesse capitulis per singulos decanatus, in quibus diligenter instruant inter alia sacerdotes, ut bene sciant et sane intelligant verba canonis et baptismi, quæ scilicet sunt de essentia sacramenti.* »

Le concile de Lambeth, en 1261, ordonna aux archidiaques et aux doyens ruraux de veiller sur les clercs qui ne portaient pas la tonsure cléricale : « *Archidiaconi et decani in suis capitulis.* »

Le synode d'Excester, en 1287, semble ne parler que des chapitres ou des conférences que les archidiaques tenaient en personne, ou par leurs officiaux, pour y punir les crimes et y corriger les desordres scandaleux : « *Statuimus, ut archidiaconi et eorum officiales capitula sua studeant celebrare, etc.* » (Cap. XXXI.) Il leur est enjoint de convoquer ces assemblées une fois tous les mois, de ne les pas faire durer plus d'un jour, et d'expédier d'abord les curés les plus éloignés, afin qu'ils puissent tous aller passer la nuit chez eux.

II. Quoiqu'on pût s'imaginer que ces deux sortes d'assemblées, l'une pour l'instruction des curés, l'autre pour l'exercice de la juridiction contentieuse des archidiaques ou de leurs officiaux, n'étaient effectivement que deux sortes d'occupation d'une même assemblée ; il y a néanmoins beaucoup d'apparence que c'étaient deux différentes assemblées. A peine eût-on pu joindre des fonctions si diverses, et les expédier en un même jour.

L'ancien auteur de la vie de saint Udalric, évêque d'Augsbourg, dit que ce saint prélat interrogeait tous ses curés dans son synode, s'ils assistaient ponctuellement aux conférences qui se faisaient au premier jour du mois, et qu'on appelait pour cela les calendes : « *Si per kalendas more antecessorum suorum ad loca statuta convenirent. ibique solitas orationes explerent, suasque ecclesias ad tempus reviserent, etc.* » (Cap. VI.)

Le concile de Pont-Audemer, en 1279, donne le même nom de calendes à ces assemblées, et veut qu'on y fasse la correction aux clercs qui ne portent pas la tonsure et l'habit ecclésiastique : « *Moneantur a decanis ruralibus in suis kalendis, ut tonsuram et habitum deferant clericis congruentes.* » (Cap. XXI.)

On tenait donc ces assemblées une fois tous les mois dans chaque doyenné de la campagne. On les tenait le premier jour du mois qui n'était point empêché par quelque fête. Le synode d'Excester le dit clairement : « *De mense in mensem capitula celebrantur, nisi festa vel alia impedimenta quæ occurrunt, hoc minime patiantur.* » (Cap. XXXI.) L'évêque tenait aussi son consistoire une fois chaque mois, selon ce même synode : « *De consistoriis nostris hæc eadem præcipimus observari.* » (Can. XI.)

Le concile de Rouen, en 1335, ordonna qu'on publiât les cas réservés au Saint-Siège et à l'évêque diocésain, dans les synodes de l'évêque et dans les calendes des doyens ruraux : « *Singuli diocæsani in suis Synodis, et decani in suis capitulis sen kalendis, exponant casus Sedi Apostolicæ et diocæsanis reservados.* »

Le concile de Cologne, en 1536, enjoignit aux archidiaques et aux doyens ruraux de publier dans les conférences des doyennés les décrets du concile provincial et du synode diocésain : « *Archidiaconi ac decani rurales in suis deinceps synodis, quæ sancita fuerint*

in provinciali seu episcopali concilio publicabunt ». (Can. xix, 20.)

Il leur ordonne ensuite d'y punir plutôt les crimes publics par la pénitence canonique que par des amendes pécuniaires ; et pour mieux réussir dans un dessein si salutaire, il enjoit aux archidiacres de ne point nommer d'official ou de doyen rural qui n'ait la capacité et la vertu nécessaire pour ces importantes fonctions.

III. Il n'y avait donc rien de plus ancien, ni de mieux établi dans la France, dans l'Angleterre et dans l'Allemagne, que ces conférences, qu'on appelait alors chapitres, consistoires, calendes, synodes, sessions. Ce sont les noms que les conciles viennent de leur donner. Mais nous n'en avons point encore découvert dans l'Italie. Saint Charles semble avoir commencé d'y en établir dans son concile I de Milan, où il ordonna que chaque évêque partagerait son diocèse en plusieurs contrées, et qu'à chacune il proposerait un vicaire forain. (Cap. xxix.)

Les évêques d'Italie n'avaient peut-être point encore mis en usage toute cette police si commune dans les autres royaumes de l'Occident, parce qu'ils étaient si petits qu'il n'était pas nécessaire de les partager en plusieurs archidiaconés et en plusieurs doyennés, comme en autant d'évêchés divers. Au contraire, les évêchés de France, d'Allemagne et d'Angleterre étaient si vastes et si étendus, que ce partage avait paru nécessaire. Plusieurs même de nos archidiaconés et de nos doyennés ruraux ont plus d'étendue et contiennent un plus grand nombre de paroisses que des évêchés entiers d'Italie.

Saint Charles ordonne au même endroit que la charge de vicaire forain serait commise aux archidiacres, ou aux archiprêtres, ou aux prévôts de la campagne, s'ils se trouvaient capables de cette fonction. Ce grand prélat ne manquait ni de doctrine ni de gens doctes. Il reconnut que divers conciles avaient donné ces fonctions des vicaires forains aux archidiacres et aux archiprêtres, ou aux doyens ruraux. Il enjoignit à ces vicaires forains de convoquer une fois chaque mois tous les curés de leur ressort, tantôt en une église, tantôt en une autre, par tour, et d'y conférer avec eux de toute leur conduite, de leurs difficultés, des cas de conscience, des cas réservés, des constitutions, des conciles et des synodes.

Enfin ce concile de Milan ordonne que les

vicaires forains soient justiciables de l'évêque, et révocables à sa volonté : « *Hi vicarii voluntate episcopi ab officio amoveri semper possint ; ac si male id administraverint, pœnas dent ejusdem episcopi judicio* ». (Cap. xxx.)

Le concile II de Milan voulut que le vicaire forain rapportât à l'évêque toutes les questions qui n'auraient pas été suffisamment éclaircies dans ces congrégations des doyennés, afin que l'évêque y répondît, et que ces résolutions se conservassent dans les registres de chaque doyenné.

Pour obliger les curés à embrasser l'étude avec plus de ferveur, ce concile voulut que dans toutes les paroisses où il y aurait au moins cinq prêtres, le curé les rassemblât deux fois par semaine, et que dans cette assemblée on lût le catéchisme du concile, quelque livre des cas de conscience, ou les constitutions synodales, et qu'on y attirât les savants religieux, s'il s'en trouvait dans le voisinage, et les jeunes ecclésiastiques.

Le concile IV de Milan (Part. II, c. 15), confirmant l'usage et la pratique des calendes, dispensa néanmoins les curés des conférences de décembre et de janvier, à cause de la brièveté des jours et des incommodités des chemins, à condition que dans le mois suivant on réparerait cette perte par des conférences plus fréquentes. Ces conférences se devaient tenir tous les mois par les curés de la ville, aussi bien que par les curés de la campagne.

IV. Le concile de Rouen, en 1581, ordonna que la confession de foi prescrite par le concile de Trente, se renouvellerait tous les ans par les curés dans les synodes ou dans les calendes : « *Singulis annis in synodis episcopaliibus, sive calendis, eandem confessionem a curatis repetit* ». (C. 1.)

Ce concile reconnut que la célébration des calendes était très-ancienne, mais qu'enfin il s'y était glissé des abus, savoir les exactions simoniaques et l'ivrognerie : « *Calendarum antiquissimus est usus et abusus ; nec aliud significant, quam cleri convocacionem ad censuram morum agendam* ». (De Episc. offic., n. 34.)

Pour retrancher ces abus, ce concile ordonna qu'il n'y aurait plus que trois calendes chaque année, une pour l'évêque ou le visiteur qu'il commettait à sa place, les autres deux pour les doyens ruraux : « *Ad cleri levamen tres in anno fieri judicamus, unam epis-*

copi aut pro eo visitatoris, et duas decanorum ruralium ».

Le concile de Reims, en 1583, voulut :
1° Que les doyens ruraux rendissent compte dans le synode de l'évêque de tout ce qu'ils auraient fait ou découvert dans leurs calendes et dans leurs visites : « Rationem reddat eorum quæ in suis kalendis et visitationibus egerint et compererint »;

2° Qu'on ne tint les calendes que deux fois l'an au plus, pour n'être pas à charge au clergé : « Illæ calendæ bis ad summum in anno habeantur, ne clerus nimio labore et sumptu gravetur ».

Ce concile voulut enfin que le président du synode et des calendes terminât amiablement, s'il se pouvait, toutes les causes personnelles entre les ecclésiastiques : « Controversias causasque personales, quas inter viros ecclesiasticos suboriri compererint, qui synodo vel calendis præest, amice si fieri possit, componat ».

Le concile d'Aix, en 1583, institua aussi des vicaires forains, et partagea entre eux les diocèses, afin qu'on pût faire tous les mois des conférences dans chaque département. Ces provinces voisines de l'Italie tenaient aussi de sa police.

V. Si on ne savait que les meilleures choses dégèrent, et que la nouveauté fait réussir en un lieu les pratiques qu'une longue suite de temps et d'abus a rendu ailleurs insupportables, on serait certainement surpris de voir qu'en un même temps et par un même esprit de réforme, saint Charles et les conciles d'Italie instituent et multiplient ces conférences par doyennés, et au contraire nos conciles et nos prélats de France en diminuent le nombre, et peu s'en faut qu'ils ne les abolissent.

Ces calendes avaient été autrefois très-utiles dans la France; on les tenait alors tous les mois. L'avarice et l'intempérance s'y glissa; on les réduisit à deux ou trois par an. Elles recommencent à fleurir en plusieurs diocèses de France, où la vigilance infatigable des pasteurs en écarte tous les anciens désordres. On recommence aussi de les y tenir tous les mois. Saint Charles les établit de nouveau dans sa province, et on ne peut douter que la ferveur qui accompagne ordinairement les commencements, n'y fût beaucoup augmentée par le zèle apostolique de cet incomparable pasteur.

VI. Il y a une autre remarque à faire, qui

n'est pas de moindre conséquence. Ces assemblées avaient perdu une grande partie de leur autorité, et par conséquent aussi de leur utilité. Toute leur juridiction leur était échappée. C'étaient autrefois des tribunaux juridiques, aussi bien que les synodes diocésains, où l'on terminait tous les différends survenus entre les ecclésiastiques, et plusieurs même entre les laïques.

Le concile de Reims dont nous venons de parler, conserve encore quelques vestiges de cet ancien usage, quand il ordonne que dans ces conférences on pacifie, s'il se peut, tous les différends qui sont entre les ecclésiastiques. Il y a des canons de nos derniers conciles de France qui prescrivent la même chose aux synodes diocésains.

Ce ne sont plus que des compositions amiables, mais ce sont là les commencements anciens, aussi bien que les derniers restes de la juridiction ecclésiastique. Si l'on continuait d'accommoder avec cet ancien esprit de charité tous les différends de ceux qui voudraient bien s'y soumettre; et si les prélats donnaient eux-mêmes l'exemple de cette soumission si louable, ils relèveraient par leur humilité le trône éminent et la gloire de leur autorité, et l'ancienne juridiction se rétablirait avec le temps.

VII. Le concile de Toulouse, en 1590 (Cap. III, n. 6, 7), institua les conférences de saint Charles dans toutes les paroisses où il y a au moins cinq prêtres, avec ordre d'y faire assister tous les jeunes ecclésiastiques, et d'y convier les savants réguliers deux fois chaque semaine. Ce concile publia aussi les mêmes statuts de saint Charles (Cap. VI), pour l'établissement des vicaires forains et des conférences de chaque mois. Il reconnut néanmoins que l'office des vicaires forains n'était autre que celui des archidiaques et des archiprêtres, qui devaient par conséquent être déclarés eux-mêmes vicaires forains : « Videbunt igitur episcopi, an archidiaconorum aut archipresbyterorum penuria aut defectus vicariorum hujusmodi operam requirant ».

Le concile de Malines, en 1607 (Tit. XVII, n. 10, 14), ordonna seulement aux archiprêtres de visiter toutes les paroisses de leur département, et d'envoyer les actes de leur visite à l'évêque. Quant aux assemblées des curés, il n'en enjoit qu'une chaque année, au jour que l'évêque aura désigné; afin d'y pouvoir

envoyer quelqu'un en son nom, s'il le juge nécessaire.

Le concile d'Aquilée, en 1596 (Cap. xviii), institua les vicaires forains et les congrégations, qu'il appelle des cas de conscience, une fois chaque mois, sur le modèle de celles de saint Charles.

VIII. Il ne nous reste plus qu'un mot à dire des témoins synodaux. Nous avons, ci-dessus, parlé de ceux que le concile IV de Latran avait établis dans chaque province, pour découvrir les abus qu'on devait retrancher ensuite dans le concile provincial (Can. vi). Il est à croire que leur service s'étendait encore aux synodes diocésains ; au moins on ne peut douter qu'à leur exemple on n'en instituât d'autres pour chaque diocèse.

Le concile de Narbonne, en 1227 (Can. xiv), enjoignit à tous les évêques de nommer des témoins synodaux dans chaque paroisse, pour faire des perquisitions exactes de l'hérésie et de tous les autres crimes publics, et leur en faire ensuite le rapport : « *Districte mandamus, ut ab episcopis testes synodales in singulis instituantur parochiis, qui de haeresi et de aliis criminibus manifestis diligenter inquirent, postmodum episcopis quod invenerint relaturi* ».

Tous les crimes publics étaient alors réservés à l'évêque : il n'attendait pas qu'on vint en demander l'absolution, il allait lui-même rechercher ses brebis, errantes et fugitives, pour les ramener de gré ou de force à sa bergerie et guérir leurs blessures.

Le concile de Toulouse, en 1229 (Can. i), ordonna que dans chaque diocèse on nommerait et on ferait jurer un prêtre et deux ou trois laïques de piété, pour aller découvrir les hérétiques albigeois qui se multipliaient beaucoup, et pour les enlever des lieux les plus cachés, où ils se retiraient.

Les constitutions provinciales de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, en 1236, publient la même discipline dans l'Angleterre pour tous les crimes scandaleux : « *Sint in quolibet decanatu duo vel tres viri, Deum habentes præ oculis, qui excessus publicos prælatorum et aliorum clericorum ad mandatum archiepiscopi, vel ejus officialis, ipsis denun- tiant* ». (Cap. xxi.)

Ce règlement ne regarde que les ecclésiastiques, à qui on donne des censures, parce qu'ils étaient eux-mêmes les censeurs et

les charitables délateurs des autres fidèles.

Le concile de Saltzbourg, en 1420 (Can. i), enjoignit aux évêques, sous peine de suspension, de nommer, dans leur premier synode, des témoins synodaux, pour faire la visite de tout le diocèse pendant toute l'année, et en rapporter tous les abus au concile provincial et au synode diocésain : « *Probas et honestas personas in testes publicos, sive synodales ordinare, qui per totum annum simpliciter et de plano absque ulla jurisdictione sollicitè investigent, quæ correctione et reformatione sint digna, et ea fideliter referant ad provinciale Concilium, aut Synodum episcopalem, ut animadversione congrua puniantur* ».

La forme du jurement qui est prescrite à la fin du concile porte qu'ils déféreront les adultères, les concubinaires, les usuriers, enfin tous les pécheurs publics.

Le concile de Paris, en 1429 (Can. xxxviii, xl), ne se contenta pas d'ordonner qu'il y aurait des témoins synodaux dans chaque diocèse, mais il en nomma deux pour chaque diocèse de la province. Ainsi on les nommait quelquefois dans les conciles provinciaux, quelquefois dans les synodes diocésains. Ceux qui furent ici nommés étaient tous, ou presque tous ecclésiastiques. Il y en avait souvent ailleurs de laïques.

Le concile de Bâle recommanda expressément la création des témoins synodaux pour le synode diocésain, et donna à l'évêque le pouvoir de les changer.

Le concile de Tolède, en 1473 (Sess. xv), distingua deux sortes de ces témoins synodaux ; les uns nommés par le concile provincial pour toute la province, et les autres désignés par chaque évêque pour son diocèse, afin que ces derniers avertissent l'évêque, qui sera obligé de poursuivre et de punir les crimes dénoncés.

Le concile de Sens, en 1483, imita celui de Paris en 1429. C'étaient des conciles de la même province.

Le concile IV de Milan, en 1576 (Cap. vi), fit une énumération si exacte de tous les devoirs des témoins synodaux, et de toutes les choses dont ils doivent informer l'évêque, qu'il serait très-difficile d'y rien ajouter. Il les vent tous du corps du clergé ; l'évêque les nomme ; le serment qu'ils doivent faire y est prescrit.

Le concile de Tolède, en 1566, en nomma pour tous les diocèses de la province.

Enfin, l'assemblée générale du clergé, à Melun, en 1579, ordonna qu'on nommerait, dans chaque diocèse, des témoins synodaux d'âge et de probité; il leur exposa le détail des particularités dont ils devaient informer

l'évêque, surtout des adultères, des incestes, des concubinages, des sacrilèges, et de tous les crimes énormes, soit des laïques, soit des clercs (1).

(1) Nos évêques ont partout fait revivre, avec un zèle admirable, les conférences ecclésiastiques si utiles au clergé sous tous les rapports. Grâce à nos prélats, qui tiennent avec raison la main à leur tenue régulière, le niveau de la science ecclésiastique s'est élevé. Voici en quels termes Benoît XIII, dans le concile romain de 1723, recommandait ces réunions : « Quinimo enixe hortamur ut episcopi a aliarum ducesum, in quibus mos ille institutus lacteus non fuerit, et id in posterum servari curent in omnibus, ac insuper satagant ut omnes ecclesiastici prædicitæ collationibus habendis coram e parochis suis, vel aliis ab episcopo deputatis, super casibus conscientiarum forum concernentibus, et super ritibus ac caeremoniis sacris e intersint ».

D'après une décision de la Sacrée Congrégation du concile, du 30 août 1732, tous les curés et tous les prêtres qui entendent les confessions, peuvent être contraints à assister aux conférences, *cæteros vero esse monendos et ad hortandos, non tamen cogendos*. Ceci concerne les simples bénéficiers; mais comme en France il en existe peu, il s'esaut, qu'à quelques rares exceptions près, tous les prêtres sont obligés d'assister à ces réunions ecclésiastiques. L'évêque de Larino, dans le royaume de Naples, avait porté contre les absents une suspension d'un jour et une petite amende pécuniaire au profit du séminaire. Le clergé interjeta appel. Par une décision du 30 août 1732, la Sacrée Congrégation leva la suspension, *quia levior visa est culpa*, mais elle maintint l'amende. Les chanoines qui entendent les confessions sont obligés d'assister aux conférences. L'évêque pourrait contraindre les religieux confesseurs à s'y rendre, nonobstant leurs privilèges. Benoît XIII traça, en 1723, un règlement admirable pour donner à ces réunions la plus grande utilité, sous le rapport de la piété et de la science ecclésiastique. Après avoir prouvé la nécessité de la science, plus encore pour les prêtres de la nouvelle loi que pour ceux de l'ancienne, « E maggiore scienza certamente richiedesi in e quei, che non banno gi à da offerire su dei sacri altari vittime di e animali immondi, ma lo immacolato Agnello di Dio », l'auguste législateur détermine l'époque et le mode de ces assemblées qui seront dirigées par un président et un secrétaire nommés par l'évêque. D'a-

près l'article second, la conférence aura lieu dans l'église. Elle commencera par la récitation de l'hymne *Veni creator Spiritus*, suivie de l'oraison du Saint-Esprit, de celle de la très-sainte Vierge et de celle *Actiones nostras* (art. 3). Le clergé se rangera sur deux rangs; le président sera au milieu devant une table sur laquelle seront les livres jugés nécessaires *come anche l'orologio da polserere per misurare il tempo* (art. 4). Le secrétaire occupera une autre table, avec le rôle de tous les ecclésiastiques membres de la conférence, qui devront avoir avec eux une plume, de l'encre et un gros cahier où devront être consignées les décisions de la conférence et la résolution du cas de conscience (art. 5). Au début de la conférence, le président lira et expliquera pendant un quart d'heure un chapitre du concile provincial ou du synode diocésain, afin que chacun soit bien pénétré des lois qu'il doit observer (art. 6). On passe ensuite à la discussion des matières proposées. Pour chaque question on tire au sort le nom du membre de la conférence qui doit la traiter, tous les noms étant dans un vase, et afin que chacun soit toujours prêt à répondre sur tout (art. 7). Après la discussion, le président ou un membre tiré au sort résume toute la matière avec le plus de solidité de doctrine qu'il pourra (art. 8). Un quart d'heure sera employé aux rites sacrés (art. 9). Le dernier quart d'heure sera consacré à l'oraison mentale selon la méthode de saint François de Sales. Quelquefois le président tirera au sort un des noms qui sera chargé de faire la méditation à haute voix, *affinchè ognuno s'impraticasse in si necessario ed utile esercizio di orare* (art. 10). La méditation sera terminée par une prière vocale comme *Agnus* ou bien *Confirma hoc Deus*, et toujours par les litanies de la sainte Vierge (art. 11). Les articles suivants concernent le secrétaire. Le 15^e nous offre cette particularité : « Afin que le registre conservé par lui, dans lequel sont consignées les e absences, puisse faire pleine foi lorsque l'évêque le vérifie, le secrétaire priera serment sur les saints Évangiles, entre les mains e du vicaire-général, de remplir fidèlement sa charge. Mention sera e faite de ce serment dans le registre même ». Nous avons jugé utile la comparaison de ce règlement avec les nôtres.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME.

DES VISITES DES ÉVÊQUES, DES ARCHEVÊQUES ET DES PRIMATS, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

- I. De la visite du métropolitain selon les conciles.
- II. De celle de l'exarque ou du primat.
- III. De celle des primats d'Afrique.
- IV. De la visite des évêques.
- V. Visites de saint Augustin.
- VI. Les visites étaient pour donner la Confirmation.
- VII. Description admirable des visites de saint Martin. Quelle était sa compagnie, son équipage, etc.
- VIII. Saint Athanase faisait ses visites en fort grande compagnie.
- IX. Des visites par office.
- X. Des visites de l'évêque dans sa propre ville, selon saint Chrysostome.

- XI. Utilité de ces visites aux particuliers.
- XII. Excellentes règles de saint Ambroise pour les visites des clercs.
- XIII. Règles de saint Jérôme sur le même sujet.
- XIV. Pratiques de saint Augustin dans ses visites aux particuliers.
- XV. Exemple admirable d'une vierge sainte, qui s'excusa d'être visitée par saint Martin.
- XVI. Visites fructueuses de Théodoret dans son diocèse. Il avait huit cents paroisses.
- XVII. Nécessité de travailler à la conversion des hérétiques pendant la visite.

I. La résidence des évêques et des métropolitains dans leurs diocèses et dans leurs provinces, aussi bien que celle des astres dans le ciel, est dans une course et une agitation continuelle. Sans sortir de la carrière que la Providence leur a déterminée, ils courent d'une extrémité à l'autre et portent partout la lumière et les flammes de la charité.

Le concile de Turin, l'an de J.-C. 397, prononçant sur le différend que les évêques d'Arles et de Vienne avaient sur la qualité de métropolitain, ordonna que chacun d'eux serait métropolitain des évêchés les plus proches de sa ville, et visiterait les églises les moins éloignées : « *Decretum est, ut si placet memoratarum urbium episcopis, unaquæque de his civitates sibi intra provinciam vindicet civitates, atque eas ecclesias visitet, quas oppidis suis vicinas magis esse constiterit* ». (Can. II.)

Ce canon semble marquer les bornes des évêchés, aussi bien que des métropoles, en donnant à chaque évêque les villages, et à chaque métropolitain les villes et les évêchés les plus proches de son église et de sa ville principale.

II. On pourrait néanmoins s'imaginer que ce canon ne parle que des droits du métropolitain, qui étaient alors contestés, et qu'il déclare que le métropolitain pourra visiter les évêchés de sa province : ce qu'on peut confirmer par les canons de l'Eglise d'Afrique. Car le concile d'Hippone y ordonna, et la même ordonnance fut répétée dans d'autres conciles, que l'archevêque de Carthage visiterait toutes les provinces d'Afrique avant le concile universel de toute l'Afrique : « *Honoratus et Urbanus episcopi dixerunt, et illud nobis verbo mandatum est, ut quia constitutum est in concilio Hipponensi, singulas debere provincias tempore concilii visitandas esse, dignemini etiam, quod hoc anno secundum ordinem distulistis, vel alio anno Mauritaniam provinciam visitare* ». (Conc. Afric., c. XIX; Codex Can. Eccl. Africanæ, c. LII.)

Aurèle, évêque de Carthage, à qui cette demande était adressée, répondit qu'on n'avait rien ordonné pour les visites de la Mauritanie, parce qu'elle est trop éloignée et trop exposée aux courses des barbares; qu'il tâcherait néanmoins de la visiter, et que s'il n'engageait pas tout à fait sa parole, c'était pour faire plus qu'il n'aurait promis : « *Præstet Deus, ut ex*

abundanti, non pollicentes, venire possimus in vestram provinciam ».

Il est vrai que ce canon ne parle pas même de la visite du métropolitain dans sa province, mais de celle du primate dans toutes les provinces de sa primatie. Car l'archevêque de Carthage était effectivement le primate ou l'exarque, et comme le patriarche de toutes les églises d'Afrique; et Aurèle confesse bien évidemment son obligation de visiter toutes les provinces de son ressort, quand il s'excuse seulement de la visite de celles qui étaient trop écartées, et trop environnées de dangers.

III. Mais voici la visite du métropolitain exprimée par Possidius, dans la vie de saint Augustin. Il raconte comme le vieil évêque d'Hippone, Valérius, prit l'occasion de la visite que le primate, c'est-à-dire, le métropolitain de Numidie, faisait à Hippone, pour l'obliger de consacrer le prêtre Augustin, évêque d'Hippone, pour être dès lors son coadjuteur et son successeur après sa mort : « *Ad visitandum adveniente ad Ecclesiam Hipponensem tunc primate Numidiæ Megalio Calamensi episcopo, et Valerius antistes, episcopis qui forte tunc aderant, et clericis omnibus Hipponensibus et universæ plebi inopinatum vinctis suam insinuat tunc voluntatem* ». (Can. VIII.)

IV. Si les exarques et les métropolitains visitaient leurs patriarches et leurs provinces, on ne peut pas douter que les évêques ne visitassent aussi leurs diocèses. Possidius le dit de saint Augustin : « *Dum forte iret rogatus ad visitandas instrudasque et exhortandas catholicas plebes, quod ipse frequentissime faciebat* ». (Ib., c. XII.)

Il dit plus bas, en parlant d'un évêque de Calame, qui avait été formé des mains de saint Augustin dans son séminaire d'Hippone : « *Cum forte unus ex iis quos de suo monasterio et clero episcopos Ecclesiæ propagaverat, ad suam curam pertinentem Calamensis Ecclesiæ diocesim visitaret, ut quæ dicerat, pro pace Ecclesiæ, contra illam hæresim prædicaret, etc.* »

Voilà ce séminaire, ou ce monastère de clercs, *Monasterio et Clero*, où saint Augustin apprenait à ses clercs à combattre les hérésies, et à les aller poursuivre jusque dans les moindres villages, quand ils seraient élevés aux plus hautes dignités de l'Eglise.

V. Saint Augustin même, ayant fait plusieurs courses au château de Fussale, et en

ayant retiré tous les habitants du schisme des donatistes, y fit enfin ordonner un évêque; parce qu'il jugea que ce lieu étant éloigné de quarante milles d'Hippone, il lui était impossible de s'y appliquer avec tout le soin nécessaire pour le salut de ces nouveaux convertis.

« Sed quod ab Hippone memoratum castellum millibus quadraginta sejungitur, cum in eis regendis, et eorum reliquis licet exiguis colligendis, me viderem latius quam oportebat extendi, nec adhibendæ sufficerem diligentia, quam certissima ratione adhiberi debere cernebam, episcopum ibi ordinandum constituendumque curavi ». (Ep. cclxi.)

Cet admirable pasteur était tellement persuadé que les visites fréquentes des évêques sont nécessaires aux diocésains, qu'il aime mieux démembrer son évêché que de retenir sous sa conduite des lieux éloignés, où il ne pouvait que rarement et difficilement faire ses visites. Il parle encore de ses visites dans une autre lettre : « Quoniam visitandarum Ecclesiarum ad meam curam pertinentium necessitate profectus sum ». (Epist. cccxxvii.)

VI. Saint Jérôme remarque la coutume des évêques d'aller visiter les paroisses et les villes éloignées, pour confirmer ceux que les prêtres avaient baptisés : « Non abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longe in minoribus urbibus per presbyteros et diaconos baptizati sunt, episcopus ad invocationem sancti Spiritus manum impositurus excurrat ». Et un peu après : « Qui in vinculis ac castellis ac remotioribus locis per presbyteros ac diaconos baptizati, ante dormierunt, quam ab episcopis inviserentur ». Voilà ce qu'il dit dans son Dialogue contre les Lucifériens.

VII. Si les plus anciens conciles, ou si les Pères mêmes des trois ou quatre premiers siècles ne parlent que rarement des visites épiscopales, c'est peut-être que les paroisses de la campagne étaient encore fort rares, comme nous l'avons ci-devant remarqué. L'église cathédrale étant au commencement la seule du diocèse, tous les soins de l'évêque y étaient renfermés. Mais dès que la paix de l'Église, sous l'empire de Constantin, donna la liberté aux prédicateurs et aux pasteurs évangéliques de faire des colonies dans les bourgs et dans les villages, les évêques se crurent aussi obligés de partager leur amour et leurs soins entre leurs anciens sujets et ces nouvelles conquêtes.

Sulpice Sévère assure, en parlant de saint Martin, que c'était l'ancienne coutume des évêques de visiter les paroisses des champs : « Cum ad diœcesin quamdam pro solenni consuetudine, sicut episcopus visitare Ecclesias suas moris est, media fere hyeme venisset, mansionem ei in secretario Ecclesiæ clerici paraverunt ». (Epist. i.)

Voilà les visites réglées et ordinaires : en voici d'extraordinaires. Les ecclésiastiques de Cande ne s'accordaient pas entre eux : saint Martin vint y faire sa visite pour y établir la paix, et il y vint, à son ordinaire, avec une compagnie de ses disciples aussi nombreuse que sainte : « Causa extitit, qua Condatensem diœcesin visitaret. Nam clericis inter se Ecclesiæ illius discordantibus, pacem cupiens reformare, licet finem dierum suorum non ignoraret, proficisci tamen istiusmodi ob causam non recusavit; bonam hanc virtutum suarum consummationem existimans, si pacem Ecclesiæ redditam reliquisset. Ita profectus cum suo isto, ut semper, frequentissimo discipulorum sanctissimoque comitatu, etc. » (Epist. iii.)

C'est ainsi que le plus saint évêque du monde finit la glorieuse carrière de son évêché par ses visites, et par les exercices d'une charité infatigable, même dans les violentes attaques de la mort.

Sulpice Sévère, ce pieux écrivain, qui avait en l'honneur d'accompagner saint Martin dans ses visites, nous apprend en quel équipage il les faisait, afin qu'on conjecture de là quelle en pouvait être la dépense. Le même animal qui porta l'humble et le doux agneau dans son triomphe, servait de monture à saint Martin : ses habits étaient si vils, qu'ils lirent peur et mirent en désordre un attirail de chevaux et de soldats qui se trouvèrent sur sa route, et qui déchargèrent sur lui leur brutale fureur avec une cruauté inouïe, mais que le ciel ne laissa pas impunie : « Iter cum eo dum diœceses visitat, agebamus, etc. Ubi Martinum viderunt in veste hispida, nigro pendulo pallio circumtectum, etc. Statim eum asello suo imposuimus, etc. » Et plus bas : « Quodam tempore cum diœceses circuiret, venantium agmen incurrimus, etc. » (Dialog. ii.)

Saint Martin visitait son diocèse pour détruire le paganisme qui était demeuré dans les villages et dans les lieux les plus écartés. Saint Augustin et les autres évêques d'Afrique fai-

saient leurs visites pour y combattre les hérétiques. Saint Martin fit sa dernière visite à Candé pour y rétablir la paix entre ses ecclésiastiques, et pour la réforme des mœurs. Ce sont les fruits que produisent les visites.

VIII. Saint Athanase fut accusé par les Ariens d'avoir, pendant le cours de sa visite, commis des excès dont il était très-innocent. Les prêtres et les diacres qui l'avaient accompagné, aussi bien qu'une partie du peuple, rendirent témoignage à son innocence, dans une lettre qu'ils écrivirent sur ce sujet à tous les évêques : « *Ista pro testimonio loquimur, utpote qui nec longe ab episcopo distamus, et comites ei in lustranda Marcote adhesimus. Nunquam enim ille solus visitandi causa itinera obire solet, sed nobiscum omnibus presbyteris et diaconis, et populis multis. Et quia illi per omnia itinera comites fuimus, quo tempore ad nos accessit, ideo hæc vobis pro testimonio dicimus, nec poculum contractum esse, nec mensam eversam, etc.* » (Athan. Apol. II.)

Cette lettre est souscrite de quinze prêtres et quinze diacres. Il y en avait donc autant de la seule Maréotide, qui accompagnèrent saint Athanase pendant qu'il la visitait, outre les laïques qui étaient en fort grand nombre, comme ces paroles le marquent, *καὶ λαόν ἱερώνων*; enfin, outre ceux que saint Athanase avait amenés d'Alexandrie.

IX. La visite est ici appelée *περιουσία*, ce qui nous fait ressouvenir du canon du concile de Laodicée, qui défend d'ordonner des évêques dans la campagne ou dans les villages, permettant seulement d'y établir des visiteurs, *περιουσίαις*. D'où il est aisé de conclure que ces visiteurs étaient des prêtres que les évêques commettaient pour faire la visite des paroisses des champs. (Can. LVI.)

Dans le concile de Chalcedoine, il est parlé de deux prêtres et visiteurs en deux différentes sessions. « Alexander presbyter et periodeuta, Valentinus presbyter et periodeuta ». (Act. 4 et 10.)

Ce n'est pas sans quelque fondement que Zonare, sur ce canon du concile de Laodicée, croit que ces visiteurs n'étaient attachés à aucune église, afin de pouvoir mieux veiller sur toutes, et les visiter plus souvent.

Il y a de l'apparence que les chorévêques étaient aussi chargés des visites de leur ressort. Mais comme ces deux sortes d'offices ne furent pas en usage dans toutes les Eglises, et

que leur durée ne fut pas fort longue, il est toujours vrai que les évêques sont demeurés chargés des visites. Lors même qu'ils avaient sous eux des chorévêques et des visiteurs, il ne faut pas croire qu'ils se dispensassent entièrement de visiter en personne le troupeau dont ils sont les pères et les pasteurs établis par l'autorité divine de Jésus-Christ.

Les évêques sont, par la propriété singulière de leur dignité apostolique, les pères, les pasteurs et les médecins de tous les fidèles de leurs diocèses, sans en excepter un seul. Comment pourraient-ils donc passer tout le temps de leur épiscopat sans visiter les malades dont ils ont entrepris la cure, sans avoir reconnu la plus grande partie du troupeau duquel ils sont responsables; enfin sans avoir jamais vu le plus grand nombre des enfants qu'ils ont engendrés à Jésus-Christ, et à qui ils doivent procurer une éducation sainte et proportionnée à la grandeur de leur céleste naissance?

X. Saint Chrysostome a estimé que les évêques doivent avoir soin de leur santé, parce que la maladie les met dans l'impuissance de faire la meilleure partie de leurs fonctions, et surtout leurs visites : « *Si lectulo decumbat, quid proficere poterit, quam subire peregrinationem, quo pacto visitare Ecclesias* » ; *πείσθη ἀποδημίῳ περιουσιῶν, ποίας ἐπιστολάς ποιήσασθαι.* (Hom. I in Epist. ad Titum.)

Il remarque encore que l'obligation que les évêques ont de visiter leurs diocésains est une des charges les plus pénibles et les plus exposées à la calomnie, parce que tous les particuliers exigeaient ou attendaient d'eux ces offices de la civilité chrétienne et de la charité épiscopale, non-seulement durant leurs maladies, mais aussi en santé. Enfin ils prétendaient, non-seulement d'être visités des évêques, mais de l'être souvent; ils s'en faisaient un point d'honneur, et cependant si les évêques, pour l'intérêt et l'avantage de l'Eglise, en visitaient quelques-uns plus souvent que les autres, ces esprits pointilleux en concevaient de la jalousie, et faisaient passer les évêques pour des flatteurs.

« *Aliam querelarum causam tibi patefaciam. Nam nisi quotidie episcopus omnium domos circumerit, in hac parte vel eos superans, quibus nullum aliud studium est, quam in foro versandi deambulandique, hinc omnino offensiones infinite emergunt. Neque enim ii solum qui aegrotant, sed et qui sani sunt, in-*

visi se volunt; id quod non religionis et pietatis, sed honoris dignitatisque potius nomine plurimi sibi vindicant; ac si quem forte contigerit ex ditioribus potentioribusque Christianis, Ecclesiæ usu lucroque communi ita urgente, ab episcopo frequentius inuisi, hic protinus episcopos palpatoris atque adulatoris notam sibi inurit ». (L. III, de Sacerd., c. 48.)

Ainsi les évêques visitaient non-seulement les personnes riches et puissantes, mais aussi ceux qui n'avaient aucun de ces avantages qui rendent les hommes recommandables dans ce monde. Si les évêques rendaient des visites un peu plus fréquentes aux personnes que leur naissance ou leur dignité élevait au-dessus des autres, ce n'était que par la considération de l'utilité publique de l'Eglise.

Si les âmes séculières recevaient ces visites des ministres de Jésus-Christ, comme des civilités dues à leur rang, et propres à repaître leur vanité, les évêques ne les rendaient effectivement que dans un esprit de piété et de religion, comme étant les imitateurs parfaits de la vie conversante du souverain Pasteur des âmes, qui est venu chercher ses brebis égarées, qui a sanctifié tous les offices de la vie civile entre les chrétiens; et qui, des amusements de la vanité et de l'inutilité des hommes, a fait des exercices de charité, et des saintes effusions d'un amour tout céleste entre les enfants de Dieu.

XI. Ce saint prélat, pressé d'une ardente charité, semblait être aux prises avec chaque fidèle, pour le pousser à s'éloigner du vice, et à s'avancer de plus en plus dans la carrière des vertus. Il regardait chaque fidèle comme son père, sa mère, ses enfants et ses frères. Ainsi, les visites qu'il leur rendait dans la ville ou à la campagne étaient les suites et les effets de cette divine parenté que nous avons contractée dans le baptême, pour ne plus faire qu'un corps et un même Jésus-Christ: « Nam quæ spes nobis, si vos non proficiatis? Rursus gestire mihi videor, cum boni quidpiam audio de vobis. Implete meum gaudium. Quod adversus omnes decerto, hoc est, quoniam diligo, quoniam conglutinatus sum, quoniam omnia mihi vos estis, et pater et mater, et fratres, ac liberi ». (In Act. Apost., hom. IV.)

XII. Les jeunes clercs, selon saint Ambroise, ne doivent visiter les veuves et les vierges dans leurs maisons que dans les rencontres d'une nécessité indispensable, et alors même

ce ne doit être qu'en accompagnant l'évêque, ou avec des prêtres. Ils ne doivent donner aucune ouverture à la médisance, ou à la tentation; ce qu'ils ne peuvent faire qu'en s'éloignant de toutes les occasions qui peuvent avoir de mauvaises suites pour eux ou pour les autres. Les heures qu'ils ne donnent pas aux offices de l'Eglise doivent être employées à entretenir Jésus-Christ dans la retraite, ou à l'écouter. Ils l'écoutent dans la lecture, ils l'entretiennent dans la prière. Ceux qui ont besoin des ecclésiastiques doivent venir à eux, et non pas les attendre ou les appeler, parce que leur ministère les a consacrés à Dieu, et non pas aux hommes.

« Viduarum ac virginum domos, nisi visitandi gratia, juniores adire non est opus. Et hoc cum senioribus, hoc est, vel cum episcopo, vel si gravior est causa, cum presbyteris. Quid necesse est, ut demus obirectandi locum sæcularibus? Quam multos etiam fortes illecebra decepti! Quanti non dederunt errori locum, et dederunt suspicioni! Cur non illa tempora, quibus ab Ecclesia vacas, lectioni impendas! Cur non Christum revisas, Christum alloquaris, Christum audias! Illum alloquimur, cum oramus: illum audimus, cum divina legimus oracula. Illi potius ad nos veniant, qui nos requirunt. Quid nobis cum fabulis! Ministerium altaribus Christi, non obsequium hominibus deferendum recepimus ». (Offic., l. I, c. 20.)

XIII. Il paraît, par ces paroles, qu'il y a des visites nécessaires, et quelles règles on doit y observer. Saint Jérôme nous instruit encore admirablement de ces deux points dans sa lettre à Népotien, et nous donne un plus grand détail des précautions qu'il faut y prendre: « Si propter officium clericatus, aut vidua a te visitatur, aut virgo, nunquam domum solus introas. Tales habeto socios, quorum contubernio non infameris. Si lector, si acolythus, si psaltes te sequitur, non ornetur veste, sed moribus: nec calamistro crispent comas, sed pudicitiam habitu polliceantur. Solus cum sola, secreto, et absque arbitro vel teste, non sedeas. Si familiaris est aliquod loquendum, habet nutricem majorem domus, virginem, viduam, vel maritatam. Non est tam inhumana, ut nullum præter te habeat, cui se audeat credere. Cavete omnes suspiciones, et quidquid probabiliter fingi potest, ne fingatur, ante devita ». (Ep. ad Nepot.)

Saint Ambroise parlait à de jeunes clercs : saint Jérôme instruit un prêtre dont le devoir l'oblige quelquefois à ces visites : « Officii tui est, visitare languentes, nosse domos matronarum, ac liberos earum, et nobilium virorum custodire secreta, etc. Consolutores potius nos in meroribus suis, quam convivas in prosperis noverit ».

La vigilance d'un prêtre ou d'un curé dans sa paroisse doit imiter celle d'un évêque dans son diocèse : il doit faire ses visites, mais pour le salut des âmes dans le besoin, accompagné d'autres ecclésiastiques, et prévenant tous les mauvais bruits que la médisance pourrait répandre. (Ibidem.)

Népotien profita tellement de ces instructions, qu'il mérita que le même saint Jérôme lui fit cette épitaphe : « Subvenire pauperibus, visitare languentes, provocare hospitio, lenire blanditiis, gaudere cum gaudentiis, flere cum flentibus ». (In Epitaph. Nepot.)

XIV. Possidius assure (Cap. xxvi, xxvii) que saint Augustin était très-religieux à ne voir jamais les femmes, sans être accompagné de quelqu'un, et sans qu'elles fussent aussi accompagnées de quelque personne ; il avait encore pour maxime inviolable de ne visiter les pupilles et les veuves que dans leurs afflictions ; ou les malades, que pour leur imposer les mains et prier pour eux : enfin de ne pas visiter même les monastères de filles que dans les pressantes nécessités.

« Et si forte ab aliquibus feminis, ut videretur, vel salutareretur, rogabatur, nunquam sine clericis testibus ad eas intrabat, vel solus cum solis unquam est locutus, nisi secreto-rum aliquid interesset. In visitationibus vero modum tenebat ab Apostolo delinitum, ut non nisi pupillos et viduas in tribulationibus constitutas visitaret. Et si forte ab aegrotantibus ob hoc peteretur, ut pro eis in presenti Deum rogaret, eisque manus imponeret, sine mora pergebat. Feminarum autem monasteria non nisi urgentibus necessitatibus visitabat ».

XV. Rien n'est plus admirable sur ce sujet que l'exemple que rapporte Sulpice Sévère (Dialog. II) d'une incomparable vierge qui s'était retirée dans une maison de campagne, et y vivait dans une retraite inaccessible à tous les hommes. Le grand saint Martin passant près de là, lui fit savoir le désir qu'il avait de lui rendre visite : elle refusa de lui parler ; mais par le généreux refus qu'elle fit de le

voir, et par les sages et modestes excuses dont elle accompagna ce refus, elle donna à saint Martin une satisfaction incomparablement plus grande que n'aurait été celle que lui aurait procurée le plaisir de la voir. Aussi ce pieux écrivain, Sulpice Sévère, ne sait à qui donner plus de louanges, ou à cette illustre vierge, qui ne voulut pas que saint Martin même la vît, ou à saint Martin, qui au lieu de s'offenser de ce refus, en conçut une joie incroyable : « O virginem gloriosam, quæ ne a Martino quidem passa est se videri ! O Martinum beatum, qui illum repulsam non ad contumeliam suam duxit ! »

Cet exemple mémorable doit obliger toutes les chastes vierges à exclure de leur maison les prêtres et même les évêques, pour éviter tout soupçon et empêcher les mauvais bruits que leurs visites pourraient causer, principalement si elles étaient trop fréquentes. D'ailleurs, en admettant les prêtres et les évêques, elles courent risque de recevoir chez elles des personnes dangereuses, qui les peuvent accompagner : « Ne ad se improbis sit liber accessus ; non vereantur excludere etiam sacerdotas ».

XVI. Revenons aux visites des paroisses des champs. Théodoret assure qu'il avait ramené dans la bergerie de l'Eglise catholique plus de mille marcionites, et que, de huit cents paroisses comprises dans son évêché de Cyr, il n'y en avait pas une dont il n'eût arraché toute l'ivraie des hérésies : « Supra mille animas Marcionis morbo liberavi. Et octingentarum Ecclesiarum pastorem curam sortitus ; tot enim Cyrus habet paræcias ; in quibus lolium nullum relictum est, sed omnibus hæreticis erroribus grex noster ereptus est ». (Ep. cxiii, 81.)

La conversion de tant d'hérétiques, et l'affermissement ou le rétablissement de la foi catholique dans un si grand nombre de paroisses, furent le fruit des visites et des prédications de ce grand évêque dans tout son diocèse. Il y avait déjà employé vingt-six ans quand il écrivit cette lettre, et c'était été toute son occupation. Il n'avait acquis ni maison ni terre, il avait au contraire distribué son patrimoine aux pauvres : « Episcopatu tot annis gesto, non domum acquisivi, non agrum, non obolum, non sepulchrum ; sed spontaneam paupertatem amplectens sum, et ea quæ a parentibus ad nos pervenerant, post illorum mortem statim distribui ».

Dans ce dépouillement parfait de toutes les choses de la terre, et dans cette course apostolique de visites et de prédications, il avait répandu les trésors de la foi en huit cents paroisses, et avait en même temps amassé pour lui des trésors incorruptibles dans le ciel.

XVII. Les conciles d'Afrique avaient exposé en proie aux évêques les plus zélés, les paroisses de la campagne, où il y avait des hérétiques donatistes, dont les propres évêques négligeaient la conversion, même après avoir été avertis par leurs confrères : « Placuit ut quicumque negligunt loca ad suam cathedram pertinentia in catholicam unitatem lucrari, conveniantur a diligentibus vicinis episcopis,

ut id agere non morentur. Quod si intra sex menses a die conventionis non hoc fecerint, qui potuerit ea lucrari, ad ipsum perlineant ». (Milev. Conc., c. xxiv ; Conc. Afric., c. lxxxviii ; Codex Can. Eccl. Afric., c. cxxi.)

Un autre canon de Carthage déclare que l'évêque qui a ramené à la foi de l'Eglise catholique une paroisse de la campagne, et en a eu une possession pacifique durant trois ans, la joindra à son diocèse sans qu'on puisse l'en déposséder, pourvu que le Siège épiscopal dont relevait cette paroisse ne soit pas vacant durant ce temps-là : « Si locum per triennium nemine repente continuit, ulterius ab eo non repetatur ». (Concil. Carthag., tit. lxxxvi.)

CHAPITRE SOIXANTE-DIX-HUITIÈME.

DE LA VISITE DE L'ÉVÊQUE, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN L'AN HUIT CENT.

I. Rapport du synode avec la visite qui se fait pour donner la Confirmation aux fidèles, et examiner la vie des curés.

II. Le droit de procuration établi.

III. La visite se doit faire tous les ans.

IV. La visite du métropolitain peu connue aux anciens.

V. Le comte accompagnait l'évêque dans sa visite, pour le faire obéir. Visites des comtes sans les évêques interdites.

VI. Les paroisses qu'un évêque néglige sont conquises par l'évêque voisin.

VII. L'archevêque de Sens empêche qu'on n'érige un nouvel évêché à Melan, parce qu'il n'a pas tenu à lui qu'il n'y ait fait la visite.

VIII. Ni la vieillesse, ni les infirmités n'empêchaient pas les évêques de faire leur visite : au moins ils la faisaient faire.

IX. Visites et courses apostoliques de plusieurs saints évêques de France.

X. Et de ceux d'Angleterre.

XI. Et d'Italie. Les procurations réglées.

XII. Le fruit des visites doit tendre à la conversion des infidèles.

XIII. Même de ceux des pays voisins.

XIV. En Espagne, la visite se faisait encore tous les ans, pour les réparations des églises, dont l'évêque recevait pour cela le tiers des revenus.

XV. On y multiplie les évêchés, afin que la visite se puisse faire tous les ans.

XVI. La visite doit être de deux jours dans chaque paroisse.

XVII. Divers réglemens des conciles d'Espagne sur les procurations, sur le tiers des réparations et sur la visite par substi-

tuts. Origine des visites de l'archidiacre, du grand vicaire et de l'official.

XVIII. Deux remarques importantes touchant la procuration.

I. La visite de l'évêque a tant de rapport avec son synode, que les conciles de Soissons et de Liptines ont compris ces deux fonctions épiscopales dans le même canon.

Celui de Liptines, après avoir parlé du synode, passe immédiatement après à la visite : « Et quodcumque jure canonico, episcopus circumierit parochiam ad confirmandos populos, presbyter semper paratus sit ad suscipiendum episcopum, cum collectione et adjutorio populi, qui ibi confirmari debet, etc. Et ut episcopus testis sit castitatis, et vite, et fidei, et doctrinae illius ». (Can. iii.)

Ce canon fait voir manifestement le but et les principales utilités de la visite, en nous insinuant qu'elle a été principalement instituée pour donner la confirmation aux habitants des paroisses champêtres, quoique l'évê-

que prenne de là occasion de reconnaître et d'examiner la chasteté, la vie, la suffisance et le zèle de ses curés, à quoi les synodes contribuent aussi beaucoup.

II. On aurait pu douter si ces paroles : *Cum collectione et adjutorio populi*, dans le canon de Liptines, se doivent entendre du droit de procuracy et de l'obligation qu'ont les curés de défrayer l'évêque avec toute sa suite, lorsqu'il fait sa visite ; mais le concile de Soissons a levé le doute en usant de termes un peu plus clairs, et il a imposé la même nécessité aux abbés : « Et quando jure canonico episcopus circumit parochiam ad confirmandum populum, abbates et presbyteri parati sint ad suscipiendum episcopum in adjutorium necessitatis ». (Can. iv.)

Il y a même sujet de croire que ces deux mots, qui sont communs et comme affectés dans ces deux canons, *jure canonico*, n'y sont employés que pour rendre ce droit de procuracy incontestable par l'autorité des anciens canons qui l'ont établi.

III. Saint Boniface n'exprime que les devoirs spirituels de la visite, dans la lettre où il fait le précis de ces conciles ; mais il y ajoute aussi l'obligation annuelle des évêques de faire leurs visites : « Statuimus, ut singulis annis unusquisque episcopus parochiam suam circumeat... populum confirmare, et plebem docere, et investigare, et prohibere paganas observationes, et omnes spurcitas gentilium ».

Ainsi le devoir des évêques, pendant leurs visites, est non-seulement d'administrer le sacrement de la confirmation, et d'examiner toute la conduite des curés et des abbés, mais aussi d'instruire les peuples et de bannir toutes les superstitions et tous les abus qui règnent dans la campagne.

IV. Quant à la visite de l'archevêque dans sa province, il n'en est aucunement parlé ni dans cette lettre ni dans les deux conciles de Liptines et de Soissons. Il est seulement enjoint au métropolitain de veiller sur ses suffragants, d'animer leur zèle, de réveiller leur négligence, de leur faire tenir leurs synodes diocésains, de les soutenir et les appuyer de leur autorité, dans les rencontres où ils trouvent des oppositions insurmontables à leur égard ; de même que les métropolitains doivent implorer l'assistance du souverain pontife, lorsque quelque difficulté invincible s'oppose à leur zèle.

« Statuimus, quod proprium sit metropolitano, juxta canonum statuta, subjectorum sibi episcoporum investigare mores, et sollicitudinem circa populos, quales sint, etc. Omnes episcopi debent metropolitano, et ipse Romano Pontifici, si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est, notum facere, et sic alieni erunt a sanguine animarum perditarum ». (Epist. ciii.)

V. Je reviens aux visites de l'évêque, où il semble que le juge ou le gouverneur l'accompagnait quelquefois, pour faire exécuter les choses où son secours et son autorité étaient nécessaires. Le concile de Liptines en parle de la sorte : « Decrevimus quoque, ut secundum canones, unusquisque episcopus in sua parochia sollicitudinem gerat, adjuvante gravione, qui defensor Ecclesiæ ejus est, ut populus Dei paganas non faciat, etc. » (Can. v.)

Les magistrats s'étaient donné la liberté de faire eux seuls ces visites, dans les mêmes lieux que les évêques avaient accoutumé de visiter, et d'en tirer quelques contributions. Le concile de Châlons de l'an 650 condamna cet abus et ne permit aux magistrats de visiter les paroisses ou les monastères que lorsque les curés ou les abbés les y conviaient : « Pervenit ad sanctam synodum, quod judices publici, contra veterem consuetudinem, per omnes parochias, et monasteria quæ mos est episcopis circuire, ipsi illicitè præsumptione videantur currere ; etiam et clericos vel abbates, ut eis præparent, invitos atque districtos ante se faciant exhiberi, quod omnimodis nec religioni convenit, nec canonum permittit autoritas ». (Can. xi.)

VI. Il nous reste encore un mot à dire des visites de l'apostolique prélat Boniface. Il avait étendu ses conquêtes spirituelles sur quelques paroisses entièrement abandonnées de leur évêque. Ce prélat négligent sortit trop tard de son assoupissement pour redemander ses paroisses. Grégoire II les adjugea à Boniface, qui par ses visites et ses prédications était devenu leur charitable pasteur et leur véritable père : « Porro pro episcopo illo, qui nunc usque desidia quadam in eadem gente prædicationis verbum disseminare neglexerat ; et nunc sibi partem, quasi in parochiam defendit, Carolo excell. filio nostro patricio scripsimus, ut eum compeecat ». (Greg. II. Ep. viii, ad Bonif.)

VII. Léon, métropolitain de Sens, avait reconnu qu'on eût pu retrancher de son diocèse

l'Eglise et la ville de Melun, s'il eût négligé d'y faire ses visites, ou d'y envoyer un visiteur, conformément aux canons. Mais il protesta avec une fermeté vraiment épiscopale, au roi Childebert, qu'il ne souffrirait jamais qu'on fit ce démembrement de son évêché, en érigeant un nouvel évêché à Melun, puisqu'il était notoire qu'il avait été empêché de faire ses visites, par les obstacles que le roi Childebert y avait apportés lui-même, parce que Melun était de son domaine, et que Sens était du royaume de Théodebert.

« Nunquam suspicari aut credere potuimus, quod hanc aut ordini nostro, aut etiam temporibus vestris velletis injuriam generari, ut diœcesin nostram a Deo nobis commissam et usque nunc pontificali ordine Deo propitio custoditam, tanquam negligentis ac desides, ad alterius permittamus potestatem transire, etc. Custodite, quæso, statuta Patrum, et canonum severitate constricti, etc. Quod si fortasse ob hoc alterum episcopum sibi fieri rogant, quia nos interclusis itineribus ad eos nec visitatorem mittere possumus, nec venire : ista culpa nos non respicit. Quia si iter a vestra parte, sicut optime nostis, interclusum tanto tempore non fuisset, quamvis senes aut infirmi, populum nobis ecclesiastica disciplina commissum requirere potueramus, aut certe visitatorem, sicut canones statuunt, destinare ». (Conc. Gall., t. 1, pag. 258.)

Enfin ce courageux prélat menace de l'excommunication ceux qui entreprendront d'ordonner un évêque à Melun, ou celui qui s'y laisserait ordonner, jusqu'à ce que cette cause ait été rapportée au pape ou au concile : « Usque ad papæ notitiam, vel synodalem audientiam ».

VIII. Cette lettre nous apprend : 1° Que les évêques ne laissent pas de faire leurs visites dans les paroisses qui obéissent à des princes étrangers ; l'Empire de Jésus-Christ embrassant et réunissant en lui-même tout ce que les passions des hommes ont partagé ;

2° Que les évêques ne se dispensaient pas de faire leurs visites, quoique leur âge ou leur infirmité semblât les en excuser : « Quamvis senes aut infirmi » ;

3° Que, lorsqu'ils ne pouvaient pas visiter par eux-mêmes leur diocèse, ils députaient des visiteurs et prétendaient par ce moyen satisfaire aux lois canoniques ;

4° Que la négligence d'un évêque peut mé-

riter qu'une partie de son troupeau soit adjugée à un autre pasteur, qui en est devenu le pasteur par ses travaux infatigables pour les brebis abandonnées.

IX. Grégoire de Tours parle des visites de Pappolus, évêque de Langres : « Dum diœceses ac villas Ecclesiæ circumiret ». Et de celle de Trojanus, évêque de Saintes : « Si novum, ut assolet, amphibolum induisset, cum quo processurus diœcesin circumiret, fimbriæ hujus vestimenti a diversis diripiebantur : salubre omnis homo computans, quidquid ab eo raperere potuisset ». Et celles de Mérouée, évêque de Poitiers : « Ecce Merovens hujus urbis episcopos non est coram, eo quod illum causa visendarum parœciarum elongaverit ». (L. v, c. 5, de Glor. Confess., c. 59, 106.)

Saint Avit parle de ses visites dans les monastères de son diocèse : « Monasteriis Grencensibus occupatus, aliquandiu jam habitaculo civitatis abfueram ». (Epist. lxxv.)

Saint Ouen n'a pas oublié celles de saint Eloi, évêque de Noyon ; mais il a eu principalement soin de nous apprendre ses courses apostoliques dans les provinces voisines de Flandre, de Frise et de tant d'autres pays, sur lesquels le Soleil de justice n'avait pas encore répandu les rayons de son Evangile, et dont ce saint évêque se crut être le pasteur, parce qu'ils n'en avaient point d'autre et qu'il n'y avait pas d'évêque plus proche : « Pastoris cura sollicitus lustrabat urbes, vel municipia circumquaque sibi commissa, sed Flandrenses, Andoverpenses, Frisiones, et Suevi, et Barbari quique circa maris littora degentes, quos velut in extremis remotos, nullus adhuc prædicationis vomer impresserat, etc. » (Vita ejus, l. II, c. 3.)

X. Les visites des évêques doivent être réglées sur le divin modèle des apôtres, afin qu'ils aient l'avantage d'être les imitateurs de ceux dont ils sont les successeurs. Or, les apôtres couraient d'un bout du monde à l'autre, non-seulement pour fortifier les églises naissantes, mais aussi pour en former de nouvelles. C'est ce que Bède semble nous insinuer dans l'éloge de l'admirable évêque Ceadda, lequel, pour imiter encore de plus près les apôtres, pour marcher sur leurs pas, pour ainsi dire, et pour les suivre de plus près, faisait ses visites à pied.

« Consecratus in episcopum Ceadda, maximam mox cepit ecclesiasticæ veritati et casti-

tati curam impendere; humilitati, continentia, lectioni operam dare: oppida, rura, casas, vicos, castella, propter evangelizandum non equitando, sed apostolorum more, pedibus incedendo peragere». (L. III, c. 28.)

Mais ce même historien nous instruit d'un point encore plus important, en racontant la visite du grand Théodore, archevêque de Cantorbéry, par toute l'Angleterre. Il y a bien de l'apparence qu'il la fit plutôt en qualité de légat du Saint-Siège par toute l'Angleterre, que comme archevêque de l'une des deux provinces ecclésiastiques, qui partageaient ce grand royaume. Mais nous ne laisserons pas de remarquer en cela quelque image des visites archiépiscolales dans une province entière: « Moxque peragrata insula tota, quaquaversum Anglorum gentes morabantur; nam et libentissime ab omnibus suscipiebatur, atque audiebatur, rectum vivendi ordinem, ritum celebrandi Paschæ canonicum disseminabat ». (L. IV, c. 2.)

XI. Les évêques d'Italie n'étaient pas moins punctuels à faire leurs visites, comme nous l'apprend saint Grégoire le Grand, en parlant du saint évêque Redemptus, qui faisait succéder aux travaux du jour les prières et les veilles de la nuit vers les tombeaux des martyrs: « Quadam die, dum parochias suas ex more circuiret, pervenit ad ecclesiam B. Eutychii Martyris. Advesperascente autem die, stratum fieri sibi juxta sepulchrum martyris voluit, atque ibi post laborem quievit, etc. » (Dialog., I. III, c. 38.)

Ce pape dit ailleurs qu'un diacre de l'Eglise romaine, qui gouvernait le patrimoine de saint Pierre, dans la Sicile, y avait modéré les frais et les contributions que les curés devaient faire, lorsque les évêques faisaient leurs visites et en avait fait une taxe du gré des évêques. (Reg., I. XI, epist. XXII.)

Ce saint pape écrivant aux mêmes évêques de Sicile, les exhorte de se tenir à cette taxe, et n'être pas trop à charge à leurs sujets: « Relatum est nobis per servum Dei diaconum, qui jam tunc ecclesiastici patrimonii curam gessit, fuisse dispositum, ut sacerdotes per universas vestras dioceses constituti, quoties ad consignandos infantes egredimini, ultra modum gravari minime debuissent. Summa enim præfixa fuerat, vobis, ut audio, consentientibus, quæ ab eisdem sacerdotibus pro labore clericorum dari debuisset. Atque

hoc quod tunc placuit, sicut nunc dicitur, minime custoditur. Unde fraternitatem vestram admono, ut subjectis vestris graves non studeatis existere; sed si qua sunt gravamina temperetis, quia nec ab eo quod semel definitum est, deflectere debuistis ».

XII. Il est vrai qu'une des principales fonctions de la visite est la confirmation des enfants: ad consignandos infantes. Ce pape le dit encore dans sa lettre à un évêque d'Italie, d'une santé languissante, et qu'il exhorte néanmoins à visiter les églises qu'il pourra, pour y confirmer les enfants: « Ecclesiis ad quas sine labore potestis accedere, officium visitationis impendite; ut qui baptizantur, insignati non debeant remanere ». (L. VIII, ep. XLVI.)

Mais il témoigne assez que la conversion des infidèles est encore un des excellents fruits que doivent produire ces courses apostoliques des prélats. Il le dit d'un ton élevé et plein de menaces aux évêques de Sardaigne, qui n'avaient pas seulement converti à la foi de l'Eglise les vassaux propres de l'Eglise: « Accidit aliud valde lugendum, quia ipsos rusticos, quos habet Ecclesia tua, nunc usque in infidelitate remanere, negligentia fraternitatis vestrae permisit. Et quid vos admono, ut extraneos ad Deum adducatis, qui vestros ab infidelitate corrigere negligitis! Unde necesse est, vos per omnia in eorum conversionem vigilare. Nam si cujuslibet episcopi in Sardinia insula paganum rusticum invenire potueris, in eundem episcopum fortiter vindicabo ». (L. III, ep. XXVI.)

XIII. La charité pastorale ne doit pas s'arrêter dans les limites des diocèses: elle doit répandre le feu dont elle brûle dans tous les pays voisins et faire briller les vérités de l'Evangile au milieu des ténèbres de l'infidélité. Ce fut sur cette maxime si constante que ce pape se plaignit aux rois de France de la négligence des évêques français, qui n'avaient pas travaillé à la conversion des Anglais qui étaient si proches d'eux, et qu'isembler leur tendre les mains pour implorer leur assistance: « Pervenit ad nos Anglorum gentem ad fidem Christianam, Deo miserante, desideranter velle converti; sed sacerdotes vestros e vicino negligere, et desideria eorum cessare sua adhortatione succedere, etc. Pervenit ad nos Anglorum gentem Deo annuente velle fieri christianam; sed sacerdotes qui in vicino

sunt, pastoralera erga eos sollicitudinem non habere ». (L. v, ep. lxx, lxx.)

Le devoir de la sollicitude pastorale oblige donc les évêques de travailler au salut des infidèles qui sont renfermés dans les bornes de leurs diocèses, ou qui n'en sont pas éloignés.

XIV. Venons à l'Espagne, où le concile de Tarragone découvre une autre raison des visites, pour y faire réparer toutes les églises de la campagne, dont l'évêque recevait le tiers des revenus et était ensuite chargé de leur réparation. Aussi ce concile prétend que l'évêque fasse tous les ans la visite entière de son diocèse : « Multorum casuum experientia magistrante, reperimus nonnullas diœcesanas esse Ecclesias destitutas; ob quam rem id hæc constitutione decrevimus, ut antiquæ consuetudinis ordo servetur, et annuis vicibus ab episcopo diœcesano visitentur; et si qua forte basilica reperta fuerit destituta, ordinatione ipsius reparatur. Quia tertia ex omnibus per antiquam traditionem, ut accipiatur ab episcopis, novimus statutum ». (Can. viii.)

XV. Le concile de Lugo augmente le nombre des évêchés dans le Portugal et dans la Gallice, afin que chaque évêque pût visiter tous les ans toute sa bergerie; ce qu'il n'avait pu faire lorsqu'elle était trop étendue : « Quia in tota Gallæciæ regione spatiosæ satis diœceses a paucis episcopis tenentur : ita ut aliquantæ Ecclesiæ per singulos annos vix possint a suo episcopo visitari ».

XVI. Le concile II de Brague enjoignit aux évêques de consacrer la première journée de leur visite dans chaque paroisse, à l'examen de la vie des ecclésiastiques, de leur manière d'administrer les sacrements et de célébrer les divins offices dans l'église : « Placuit ut per singulas Ecclesias episcopi, per diœceses ambulantes, primum discutiant clericos, quomodo ordinem baptismi teneant, vel missarum, et quæcumque officia in Ecclesia peragantur ». (Can. i.)

Le second jour doit être donné à instruire les peuples de la foi orthodoxe et de la morale chrétienne : « Postquam in his suos clericos discussuerint, vel docuerint episcopi, alia die convocata plebe ipsius Ecclesiæ, doceat illos, ut errores fugiant idolorum; vel diversa crimina, id est, homicidium, adulterium, perjurium, falsum testimonium, et reliqua peccata mortifera, aut quod nolunt sibi fieri, non fa-

ciant alteri, etc. Et sic postea episcopus de Ecclesia illa profisciscatur ad alteram ».

L'évêque devait donc s'arrêter au moins deux jours dans chaque paroisse.

XVII. Le canon suivant du même concile de Brague défend aux évêques de prendre plus de deux écus pour leurs droits pendant la visite dans chaque paroisse : sans leur permettre de prendre le tiers des oblations, ou des revenus de chaque église; parce que ce tiers est destiné aux réparations et à l'entretien des lampes de chaque église : « Placuit, ut nullus episcoporum, cum per suas diœceses ambulans, præter honorem cathedræ suæ, id est, duos solidos, aliquid aliud per Ecclesias tollat, etc. » (Can. ii.)

C'est ce qui a été depuis appelé « cathédra-tique ». Nous en parlerons plus au long dans la suite.

Le concile IV de Tolède (Can. xxxvi) renouvelle l'ancienne obligation des évêques de visiter tous les ans toutes leurs paroisses, pour se faire rendre compte du tiers des revenus, qui est destiné à la réparation des églises, pour veiller sur les réparations nécessaires et enfin pour s'informer de la vie des ecclésiastiques. Si les infirmités ou les occupations de l'évêque ne lui permettent pas de visiter lui-même son diocèse, il doit donner cette charge à des prêtres ou à des diacres, dont la capacité, la vertu et l'expérience méritent qu'il se repose sur eux d'une partie des charges de l'épiscopat : « Episcopum per cunctas diœceses, parochiasque suas, per singulos annos ire oportet, ut exquirat, quo unaqueque basilica in reparatione sui indigeat. Quod si ipse aut languore detentus, aut aliis occupationibus implicatus, explere nequiverit, presbyteros probabiles, aut diaconos militat, qui et reditus basilicarum, et reparationes, et ministrantium vitam inquirant ».

Il est aisé de conclure de ce canon, que ni les grands vicaires, ni les officiaux, ni les archidiaques, ne faisaient point encore de visite; et que cette liberté que les conciles donnèrent aux évêques infirmes ou occupés, de déléguer des prêtres ou des diacres pour faire la visite en leur place, donna commencement aux visites réglées et ordinaires des archidiaques et des doyens ruraux.

Le concile VII de Tolède, pour satisfaire aux plaintes des curés de la Gallice, dont les églises avaient été épuisées par les exactions exces-

sives que les évêques y avaient faites pendant leurs visites, ordonna que les évêques de cette province ne pourraient exiger que deux écus par an de chaque église, conformément au canon qui en avait été fait dans le concile de Brague, de laquelle contribution les monastères seraient exempts. Au reste, qu'un évêque ne pourrait pas excéder le nombre de cinq chevaux dans le cours de sa visite et ne pourrait pas séjourner plus d'un jour dans chaque paroisse.

« Hi pontifices parochianas ecclesias prægravantes; dum in exactionibus superflui frequenter existunt, pene usque ad exinanitionem extremæ virtutis, quasdam Basilicas perduxisse probantur. Ne ergo id fiat, non amplius quam duos solidos unusquisque episcoporum præfate Provinciæ, per singulas diœcesis suæ basilicas, juxta Synodum Bracharensem, annua illatione, sibi expetat inferri; monasteriorum tamen basilicis ab hac solutione pensionis se junctis. Cum vero episcopus diœcesin visitat, nulli præ multitudine onerosus existat; nec unquam (quinquagenarium) quinarium numerum evectiois excedat, aut amplius quam una die per unamquamque basilicam remorandi licentiam habeat ». (Can. iv.)

XVIII. Ce canon donne lieu à deux remarques importantes. La première, que l'exaction que les évêques faisaient de deux écus par chaque paroisse, était différente du droit de procuration, qui ne consistait qu'à défrayer

l'évêque dans le cours de sa visite. La distinction de ces deux droits est évidente dans ce canon. Le premier est une pension annuelle, « annua illatio ». Le second, est une dépense qui ne se fait que lorsque l'évêque visite actuellement ses paroisses. Enfin ce n'est que pour la province de Gallice et en conséquence du concile de Brague, que ce droit est réduit à deux écus.

Cela se peut confirmer par le concile de Mérida, qui commande aux prêtres, aux abbés et aux diacres, de défrayer l'évêque durant ses visites, selon leur pouvoir, quelque exemption qu'ils eussent obtenue des évêques précédents : « Digne eum suscipiant, et prout habuerint, aut ratio permiserit, illi præparent quæ fuerint necessaria ».

La seconde remarque est, qu'au lieu de cinq personnes à cheval qui peuvent accompagner l'évêque, d'autres exemplaires portent cinquante. Alexandre III a suivi et autorise ce nombre exorbitant, et plus conforme au luxe et aux richesses de son siècle, qu'au dessein du concile de Tolède, qui était de soulager les pauvres paroisses, plutôt que de satisfaire l'ambition de quelques prélats.

Voici les paroles de ce pape : « Statuimus quod archiepiscopi parochias visitantes, pro diversitate provinciarum et facultatibus Ecclesiarum, quadraginta vel quinquaginta evectiois numerum non excedant. Episcopi viginti vel triginta non excedant; archidiaconi quinque aut septem ».

CHAPITRE SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME.

DE LA VISITE DES ÉVÊQUES ET DES ARCHEVÊQUES, DU SYNODE QUI SE TENAIT AU LIEU DE LA VISITE, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN L'AN MIL.

I. La visite était nécessaire pour aller mettre tous les pécheurs publics à la pénitence publique.

II. Il fallait faire la visite tous les ans, et la faire tout entière.

III. Il fallait y administrer le sacrement de Confirmation.

IV. Travailler au soulagement des pauvres.

V. Ne point être à charge aux curés.

VI. Divers réglemens des conciles sur cela.

VII. Un officier royal accompagnait l'évêque dans sa visite, pour faire exécuter ses ordres.

VIII. L'évêque, dans le cours de sa visite, indiquait des assemblées mixtes de clercs et de laïques, où il rendait justice.

IX. C'était là une espèce de synode.

X. Des témoins synodaux. Quelles interrogations les évêques faisaient pour s'informer de tous les désordres d'une paroisse.

XI. La visite des métropolitains défendue dans l'Orient.

XII. Inconnue dans l'Occident pendant ces deux ou trois siècles.

XIII. Nécessité des visites de l'évêque en personne.

I. Charlemagne marque, dans ses Capitulaires, que c'était principalement dans sa visite que l'évêque faisait briller sa juridiction et son zèle contre les homicides, les adultères, les incestes, et contre toute sortes de crimes publics : « Ut episcopi circumcant parochias sibi commissas, et ibi inquirendi studium habeant, de incestu, de parricidiis, fratricidiis, adulteriis, cenodoxiis, et aliis malis, quæ contraria sunt Deo, etc. » (Conc. Gall., tom. II, pag. 248.)

Comme tous ces crimes publics devaient être expiés par la pénitence publique, et que la pénitence publique était réservée à l'évêque, il était nécessaire qu'il allât lui-même faire les recherches, partout son diocèse, des criminels publics.

Les curés de chaque paroisse et les doyens ruraux devaient mettre à la pénitence les pécheurs publics, dans quinze jours, à compter du jour que le crime avait été commis ; ou les retrancher de l'Eglise, s'ils refusaient de se soumettre aux lois de la pénitence. Ils devaient informer l'évêque de tous les crimes scandaleux qui se commettaient dans leurs paroisses sans aucun retardement : et lorsque les curés venaient au synode annuel de l'é-

vêque, ils devaient y emmener avec eux les incestueux et les autres pécheurs publics, et employer pour cela le pouvoir du comte et du gouverneur du pays.

Mais comme la correction de ces crimes énormes était la chose la plus importante, et en même temps la plus difficile de toutes, et que ni le zèle des curés, ni l'autorité des comtes n'était pas ordinairement capable d'en surmonter toutes les difficultés, il y avait une extrême nécessité que les évêques allassent eux-mêmes rechercher et combattre ces monstres dans les lieux les plus écartés de leurs diocèses. Et on jugeait à propos qu'ils fissent leur visite tous les ans : « Statuimus ut singulis annis unusquisque episcopus Parochiam suam sollicite circumcant, populum confirmare, et plebes docere, et investigare, et prohibere paganas observationes, divinosque, vel sortilegos, et auguria, flacteria, incantationes, vel spurcitas Gentilium studeat ». (Capitular. Car. Mag., l. VII, 94, 95, 109.)

Cette nécessité de faire tous les ans la visite, et de la faire entière, c'est-à-dire, de visiter toutes les paroisses du diocèse, est souvent inculquée dans les mêmes Capitulaires : « Placeat ut unusquisque episcopus per singulos annos cunctas dioceses parochiasque suas circumcant non negligat, confirmando, docendo, singulaque quæ necessaria sunt, restaurando, et corrigendo prout melius valuerit, reformare satagat ». (L. VII, c. 395.)

III. Il paraît par ces Capitulaires que l'obligation d'administrer le sacrement de la confirmation à tous les fidèles était encore une raison fort pressante pour porter les évêques à faire annuellement toute leur visite : « Ut omnes maximam curam habeant, ne sine confirmatione episcopi quis vitam finiat, animaque periclitetur ». Et ailleurs : « Adnuntiet presbyteri populis, ut quam citius po-

tuerint, suos infantulos ad confirmandum episcopo presentare faciant ». (Capitul., l. vi, c. 83.)

IV. Le soulagement des pauvres et des opprimés était encore une raison de grand poids pour exiger des évêques ces fréquentes visites de leurs diocèses. Car ils se rendaient coupables et devenaient eux-mêmes, en quelque façon, complices de toutes ces oppressions, si, étant dans l'obligation et ayant le pouvoir d'y remédier, ils ne le faisaient pas.

« Ut unusquisque episcopus semel in anno circumeat parochiam suam. Noverint sibi curam populorum et pauperum in protegendis ac defendendis impositam. Ideoque dum conspiciunt judices ac potestates, pauperum oppressores existere, prius eos sacerdotali admonitione redarguant; et si contempserint emendari, eorum insolentia regis auribus intimetur; ut quos sacerdotalis admonitio non flectit ad justitiam, regalibus potestas ab improbitate coerceat ». (Addit. l. III, c. 63.)

V. Ce canon, qui se lit dans les additions des Capitulaires, est tiré du concile VI d'Arles, qui fut tenu la dernière année de l'empire et de la vie de Charlemagne, l'an 813. (Can. XVII.)

VI. Le concile II de Châlon, qui fut assemblé la même année, tâcha d'empêcher que les évêques qui doivent secourir et protéger les personnes opprimées, ne fussent eux-mêmes les auteurs d'une insupportable oppression, par des exactions violentes durant le temps de leur visite : « Cavendum est, ne cum episcopi parochias suas peragrando, quamdam non solum erga subditos, sed erga socios tyrannidem exercent : nec quod absit, cum charitate, sed quadam judicaria invectione stipendia ab eis exigant ». (Can. XIV.)

Ce ne sont que des contributions charitables, *cum charitate*, et non pas des exactions forcées, que l'évêque doit recevoir durant le cours de sa visite. Il ne doit par conséquent rien exiger, ni des curés, ni des paroissiens, qui leur soit à charge : « Et si quando eis ad peragendum ministerium suum a fratribus aut a subditis aliquid accipiendum est, hoc summopere observare debent, ne quem scandalizent, aut gravent ».

Enfin, la juste modération que ce concile (Ibidem), propose aux évêques, est de prendre des curés les frais de leur visite, s'ils ne peuvent pas les faire eux-mêmes; et de se ressouvenir qu'ils sont les successeurs, et qu'ils doivent

être les imitateurs de l'apôtre, qui travailla de ses propres mains pour n'être pas à charge à ses frères : « Tanta ergo in hac re discretio tenenda est, ut et verbi Dei predicatore, sumptus, ubi proprii desunt, a fratribus accipiat, et iidem fratres illius potentia non graventur : exemplo apostoli Pauli, qui ne quem gravaret, arte et manibus victum querebat ».

Le concile VI de Paris travailla encore à modérer les exactions excessives des évêques sur les curés et sur les paroissiens, pendant leur visite. Ce concile n'en demeura pas là. Il défendit aux évêques de rien prendre de la quatrième portion des dîmes et des offrandes, qui leur avait été affectée par les anciens canons, mais de l'abandonner aux nécessités des pauvres et des églises, si ce n'est qu'ils n'eussent pas de quoi fournir à leur propre dépense. Nous traiterons ailleurs de cette matière. (Can. XXXI.)

VII. Hérard, archevêque de Tours, ordonne que la visite se fasse tout entière tous les ans : « Ut omni anno parochias episcopi gyrent; et ut presbyteri rationem sui ministerii, ac creditorum omnium ipsi reddant ». (Cap. LXXVI.)

L'archevêque de Reims, Hincmar, nous apprend un autre point de grande conséquence. C'est qu'un officier du gouverneur de la ville ou du pays devait accompagner l'évêque dans sa visite, s'il en était besoin, et le soutenir de toute l'autorité royale, pour ranger au devoir et pour soumettre à la pénitence publique les incestueux et les autres pécheurs publics. C'est ce que les évêques des deux provinces, assemblés à Crécy, écrivirent à Louis, roi de Germanie.

Hincmar, qui était l'âme de cette assemblée, dressa cette vigoureuse remontrance : « Ut episcopi quietam libertatem suas parœcias circumeundi, et prædicandi, ac confirmandi, atque corrigendi habeant, ordinate. Ut missus Reipub. id est minister comitis, cum ipsis, si jusserint, eat, qui liberos homines incestuosos, si per admonitionem presbyterorum venire ad episcopum noluerint, eos ad episcopi placitum venire faciat, commendate ». (Hincmar, tom. II, pag. 131.)

Il n'est ici parlé que des personnes libres, *liberos homines*. Au contraire, dans le canon du concile II de Soissons, en parlant de la juridiction des évêques sur les laïques, le roi permettait aux évêques de châtier corporelle-

ment les laboureurs atteints de crimes publics, et de les forcer à subir le joug de la pénitence publique, sans que leurs seigneurs particuliers pussent mettre aucun obstacle à cette sainte et salutaire violence. Ainsi l'évêque avait lui seul cette autorité sur les uns, et pour l'exercer sur les autres il devait être soutenu du magistrat.

VIII. Le même passage d'Hincmar nous enseigne que l'évêque faisant sa visite indiquait des assemblées mixtes, où le clergé, la noblesse et les autres laïques d'un quartier considérable devaient se trouver, pour y traiter les points les plus importants de la réformation des mœurs et de la réparation des désordres. C'est à cette assemblée qu'Hincmar dit que l'officier royal doit amener par force les incestueux opiniâtres et incorrigibles : « Eos ad episcopi placitum venire faciat ». C'est de cette même assemblée que parle le concile de Tribur, lorsqu'il dit que, quand elle aura été convoquée par l'évêque faisant sa visite, le comte non-seulement ne pourra pas en même temps en indiquer une autre, mais sera obligé de s'y trouver lui-même avec tout le peuple : « Cum episcopus episcopatum circumveundo perrexerit, et placitum canonice constitutum decreverit, populunque sibi creditum illic invitaverit, etc. Comes ipse, itemque populus, post episcopum festine pergant, etc. » (Can. IX.)

IX. C'est cette même assemblée qui est appelée synode dans le formulaire des visites que Régino nous a conservé. (L. II, de Ecclesiast. Discip., c. 4.)

L'archidiacre ou l'archiprêtre devait se rendre dans chaque paroisse deux ou trois jours avant l'évêque, y annoncer l'arrivée du prélat et indiquer son synode : « Et ut omnes ad ejus Synodum die denominata impretermissee occurrant ». Il devait y conférer avec les prêtres et corriger les moindres désordres qui n'excéderaient pas leurs forces, afin que l'évêque fût moins arrêté, et fit moins de dépense dans chaque lieu : « Ut pontifex veniens nequaquam in facilioribus negotiis fatigaretur, aut ibi immorari amplius necesse sit, quam expensa sufficiat ».

L'évêque résidant dans son synode, *Episcopus in Synodo residens*, choisit sept témoins synodaux, d'entre les plus sages et les plus vertueux du lieu, et les oblige de jurer qu'ils découvriront avec vérité tous les crimes, les abus et les désordres de la paroisse ; et après

cela il les interroge de tous les crimes qui peuvent avoir été commis par toutes sortes de personnes.

X. Je n'ai garde d'insérer ici toutes ces interrogations, le nombre en est excessif. Il y en a quelques-unes qui ne doivent point être omises, parce qu'elles sont fort singulières.

On demande à ces témoins synodaux si tout le monde vient à matines, à la messe et à vêpres, les dimanches et les jours de fêtes : « Si ad matutinas, et ad missam, et ad vesperas his diebus impretermissee omnes occurrant ». Si chaque famille nourrit un pauvre : « Si unusquisque pauperem de familia sua pascat ». (Cap. LVII, LXVIII, LXIX, LXXII.)

On leur demande s'il y a dans chaque paroisse des doyens pour avertir tout le monde de se trouver à matines, à la messe et à vêpres, et de ne point travailler les jours de fête, et pour avertir les curés de ceux qui ne gardent pas les lois de l'Eglise : « Si in unaquaque parochia decani sunt per villas constituti, viri veraces et Deum timentes, qui ceteros admonent, ut ad ecclesias pergant ad matutinas, missam, et vesperas, et nihil operis in diebus festis faciant. Et si horum quisquam transgressus fuerit, statim presbytero adnuntiet. Similiter et de luxuria, et omni opere pravo ».

On leur demande encore s'il y en a qui refusent l'hospitalité aux passants : « Si aliquis est, qui peregrino, aut viatori hospitium contradicit ». Si quelqu'un fait résistance à l'évêque ou à ses officiers, quand ils exercent quelque châtement rigoureux sur les laboureurs et sur les esclaves, qui sont tombés dans le crime : « Si aliquis est, qui contradicit episcopo, vel ejus ministris, ne coloni aut servi propter commissam crimina virgis nudis cedantur ». (Cap. LXXII, LXXVI.)

Voilà quelle était l'inquisition générale que l'évêque faisait dans toutes ses paroisses, pour toutes sortes de crimes, afin de soumettre en même temps à la pénitence publique tous ceux qui en étaient convaincus. L'autorité royale dont il était soutenu, comme nous avons déjà dit, le mettait au-dessus de toute la résistance qu'il eût pu trouver dans quelques âmes obstinées et audacieuses.

Ce formulaire de visite et d'inquisition se trouve dans les archives de la plupart des églises. Ce qui fait voir qu'il était en usage dans la France, dans l'Allemagne, dans l'Italie et dans l'Espagne.

Je ne m'arrêterai pas à faire voir combien cette pratique était sainte et efficace pour conserver ou pour rétablir l'observance des canons et la piété parmi les fidèles. La chose n'est que trop évidente, et le rétablissement de toute cette police serait très-désirable.

XI. Il faudrait maintenant passer à la visite des archevêques dans les évêchés de leur province, mais il n'en paraît presque aucun vestige, et s'il en est parlé dans quelque canon, c'est plutôt pour la condamner, pour l'abolir.

Le concile VIII (Can. XIX) blâme et condamne ouvertement ces visites, parce qu'elles n'étaient qu'un prétexte spécieux pour couvrir la légèreté ou l'avarice de quelques archevêques ou métropolitains, qui n'aimaient pas de résider dans leurs diocèses, et qui faisaient semblant d'aller visiter leurs suffragants, pour leur faire consumer en festins et en vaines dépenses les revenus consacrés à la nourriture des pauvres : « *Ilujus rei gratia definvit sancta hæc et universalis Synodus nullum archiepiscoporum, aut metropolitanorum, relinquere propriam ecclesiam, et sub occasione quasi visitationis ad alias accedere, et potestate propria in inferiores abuti, et consumere redditus qui apud illos inveniuntur ad ecclesiasticam dispositionem et alimenta pauperum* ».

Enfin ce concile permet seulement aux évêques de recevoir leur métropolitain quand il passera, avec la modération de l'hospitalité ordinaire : « *Excepta hospitalitate, quæ aliquando ex necessario transitu fortassis accesserit* » ; avec ordre au métropolitain de con-

tinuer son chemin sans s'arrêter : « *Maturius propositum iter perambulet* ».

XII. Dans les monuments de l'Eglise latine, pendant les siècles que nous traitons, on ne rencontre pas une semblable condamnation de la visite des métropolitains dans leur province, parce qu'il n'y en paraît pas la moindre trace. Il faut donc conclure que ces visites étaient alors inconnues à l'Eglise latine, qu'elles ont commencé dans l'Orient, que ce n'étaient apparemment d'abord que des visites de civilité, qu'on fit bientôt après servir à l'avarice ; que le concile VIII les condamna absolument. Nous verrons dans la suite comment et quand elles s'introduisirent dans l'Eglise occidentale.

Le concile VI, d'Arles, tenu en 813 (Can. III), dit bien que l'archevêque doit instruire ses suffragants de la manière d'administrer les sacrements, et les exhorter à la lecture continue des Ecritures ; mais cela n'a nul rapport à la visite.

XIII. Enfin le concile de Meaux, de l'an 843, (Can. XIX), déclara que c'était pour les évêques une obligation fondée sur les Ecritures saintes, de visiter au moins quelquefois leur diocèse par eux-mêmes, et non pas seulement par leurs vicaires ; mais il ne dit pas un mot de la visite des provinces par les archevêques : « *Ut quorundam episcoporum reprehensibilis, imo damnabilis consuetudo omnimodis corrigatur, qui plebes sibi creditas, aut raro, aut nunquam per seipsos, juxta ordinem Evangelicum, et apostolicum atque ecclesiasticum visitant ; cum Dominus dicat : Speculatorem dedi te, etc.* »

CHAPITRE QUATRE-VINGTIÈME.

DE LA VISITE DES ÉVÊQUES, APRÈS L'AN MIL.

I. Connexion de la juridiction des évêques avec leurs visites, où ils exercent leur juridiction.

II. Divers décrets des conciles sur les visites, principalement sur le nombre des hommes et des chevaux qu'on y peut mener.

III. Réflexions importantes sur le nombre, ce semble exorbitant, que le concile II de Latran permet.

IV. Confirmation du même décret. Autres décrets des conciles pour le désintéressement des évêques et de leurs officiers.

V. Des devoirs des évêques pendant la visite. De la Confirmation.

VI. Divers réglemens des visites. Manière admirable et apostolique dont saint Malachie les faisait.

VII. Autres réglemens des conciles jusqu'au concile de Trente.

VIII. Réglemens du concile de Trente sur les visites des évêques.

IX. Réglemens admirables des conciles de Milan sur les visites.

X. Réglemens de quelques autres conciles postérieurs.

XI. Résolutions de la Congrégation du concile, pour l'éclaircissement des décrétales et du concile de Trente.

XII. Ordonnances de nos rois sur les visites.

XIII. De la visite des exempts selon le concile de Trente.

XIV. Suite du même sujet. Ordonnances de nos rois.

XV. Comment saint Charles et les autres saints prélats faisaient leurs visites.

I. Les évêques faisaient éclater leur juridiction, non-seulement dans la ville principale, mais aussi dans tous les endroits de leur diocèse, en faisant leur visite. On les a maintenus dans le droit d'ériger leur tribunal dans toute l'étendue de leur évêché; droit qui s'exerce principalement lorsqu'ils visitent leur diocèse.

Le rapport et la liaison qui se trouve dans l'exercice de la juridiction épiscopale avec la visite, nous donne lieu de traiter de cette juridiction dans les derniers chapitres de ce livre.

La connexion de la juridiction des évêques avec leurs visites paraît parfaitement dans le décret que les deux légats du pape Alexandre II firent à Milan, en 1062, lorsqu'ils y rétablirent la paix, que les désordres du clergé en avaient bannie depuis longtemps. Ils ordonnèrent que l'évêque ferait la visite de tout son diocèse deux fois, ou au moins une fois chaque année, pour y donner la confirmation et pour y rétablir la discipline, surtout dans le clergé, qui ne doit être soumis qu'à la juridiction de son

évêque, pour s'appliquer avec plus de liberté au service des autels.

« Antistes semel aut bis, si posse fuerit, sibi per omnes plebes, quicumque eas teneat ad consignandum, et christianitatem secundum canones perquirendam vadat : nullusque laicus vel clericus in hoc ei resistat, sed devote in his que Domini sunt ei obediat et ministret. Integram quoque habeat in omnem suum clerum canonice judicandi ac distringendi potestatem, tam in civitate, quam extra, per omnes plebes et capellas; ut dum clerici fuerint a secularis judicii infestatione securi, in divina servitote et canonum auctoritate consistant quieti, et archiepiscopo suo obediant quieti ». (Barou. an. 8.)

II. Le concile IV de Latran, en 1215, ordonna aux évêques de choisir des prédicateurs habiles et vertueux pour faire la visite de leur diocèse, quand ils ne pourraient pas la faire eux-mêmes : « Ut episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium salubriter exequendum assumant, potentes in opere et sermone, qui plebes sibi commissas vice ipsorum, cum per se idem nequiverint, sollicitè visitantes, eas verbo ædificent et exemplo ». (Can. x.)

Ce canon nous apprend que la prédication est une des principales fonctions des prélats pendant leur visite, et c'est ce qui nous obligera d'en parler ensuite. Ce canon ordonne que l'évêque fournira à la dépense des prédicateurs ou des missionnaires qu'il enverra pour faire la visite en sa place.

Le concile III de Latran, en 1179 (Can. iv), avait déjà réglé la dépense des archevêques et des évêques, en déterminant le nombre des chevaux qu'ils pouvaient mener. Le canon de ce concile a été inséré dans les décrétales.

Il est capable de donner de l'étonnement à ceux qui ne sont pas bien informés de la puissance temporelle, des grands fiefs et des grandes terres attachées aux évêchés, dans ces

siècles qui sont comme l'âge moyen de l'Eglise, et des règles de la sage condescendance de l'Eglise selon les besoins ou les affaiblissements de chaque siècle.

Ce concile propose d'abord aux évêques l'exemple de l'apôtre, qui prêchait, qui formait, qui visitait les Eglises, en travaillant de ses mains pour fournir aux frais de sa nourriture : « Cum apostolus se ac suos propriis manibus decreverit exhibendos, ut locum prædicandi auferret pseudo-apostolis, et illis quibus prædicabat non existeret onerosus ».

Ensuite il détermine que les archevêques n'auront pas plus de quarante ou cinquante chevaux quand ils feront la visite, que les évêques n'en auront que vingt ou trente, les cardinaux vingt-cinq, les archidiaques cinq ou sept, les doyens deux : « Quocirca statuimus, quod archiepiscopi paræcias visitantes, pro diversitate provinciarum et facultatibus Ecclesiarum, xl, vel l, evectioem numerum nunquam excedant, episcopi xx, vel xxx, cardinales xxv, archidiaconi vero v, vel vii, decani constituti sub episcopis duobus equis contenti existant ». (Extra De censibus, c. vi.)

III. Afin qu'on soit moins choqué de ce règlement fait par un concile universel, il y a plusieurs réflexions à faire : 1° Les évêques avaient alors une espèce de milice, parce qu'ils étaient obligés d'assister d'un certain nombre de soldats des rois de qui ils relevaient. Ainsi il est probable qu'une partie de cette milice les accompagnait pendant leur visite.

2° Les guerres particulières entre les petits seigneurs sujets d'un même souverain, étaient alors très-ordinaires, et un évêque ne pouvait se mettre en campagne sans escorte, à moins de s'exposer aux insultes et aux attaques d'un grand nombre de gentilshommes qui avaient toujours quelque démêlé avec l'Eglise.

3° L'évêque exerçait une grande juridiction dans le cours de sa visite ; il dressait son tribunal, il jugeait, il condamnait à des amendes, à des pénitences, à la prison, non-seulement les clercs, mais aussi les laïques, en certains cas déterminés par le droit et par la coutume. Les barons et les seigneurs temporels leur disputaient cette autorité, particulièrement sur les laïques. Comme toute cette juridiction ne tendait qu'à exterminer le crime, et faire régner la justice et la religion, il était juste de la maintenir et de consacrer à cela une partie du temporel de l'Eglise.

4° La vanité de quelques prélats avait porté les choses au delà de ces bornes, et on peut bien juger jusqu'à quel excès elle était allée, puisque ce concile, après avoir proposé un exemple aussi étonnant que celui de l'apôtre, ne jugea pas devoir exiger rien de plus que ce que nous avons dit. Il condamna une autre marque de leur vanité ridicule, d'aller par la campagne avec des chiens et des oiseaux, en chasseurs et non pas en évêques : « Nec cum canibus venatoriis, aut avibus procedant, etc. » Il leur défendit d'exiger des curés des festins magnifiques : « Nec sumptuosas epulas quarant; sed cum gratiarum actione recipiant, quod honeste ac competenter illis fuerit ministratum ». Ainsi ceux mêmes qui croient que ce concile exige peu, demeureront d'accord qu'il retranche beaucoup. Car enfin ce concile n'approuve pas tant ce qu'il tolère, comme il condamne ce qu'il défend ; et il faudrait remonter jusqu'à ce temps-là, et en découvrir toutes les circonstances, pour bien juger de la modération de ce concile.

5° La dernière partie de ce canon déclare que ce n'est là qu'un règlement de tolérance, que ce grand équipage ne peut être toléré que dans les Eglises les plus riches ; que ceux qui jusqu'à présent ont fait la visite avec moins de train ne pourront pas l'augmenter ; enfin que les évêques feront toujours leur visite, en sorte que les Eglises n'en soient ni surchargées ni scandalisées.

« Sane quod de prædicto numero evectiois secundum tolerantiam dictum est, in illis locis poterit observari, in quibus ampliores sunt redditus et ecclesiasticæ facultates. In pauperioribus autem locis, tantam volumus tenere mensuram, ut ex accessu majorum minores merito non doleant se gravari. Nec sub tali indulgentia illi qui paucioribus equis uti solebant, hactenus plurium sibi credant potestatem indultam ».

IV. Le concile de Londres, en 1200, confirma ce canon du concile III de Latran, et régla ce même nombre de la suite des archevêques, des évêques, des archidiaques et des doyens dans leurs visites. Roger rapporte ce canon comme Matthieu Paris avait rapporté en propres termes celui du concile de Latran, afin qu'on ne pense pas que les nombres aient été falsifiés dans les textes des conciles ou des décrétales. (Can. v.)

Le concile d'Alby, en 1254, commanda aussi

l'observation du concile de Latran, mais il remarqua que ce n'avait été qu'un règlement de descendance, comme nous l'avons dit, qui retranchait quelque chose de la superfluité des uns, sans rien augmenter du train plus modeste des autres.

Ce concile fait d'autres règlements que nous ne devons pas omettre : 1° Les évêques ne pourront rien exiger sous le titre de procuration, s'ils ne font eux-mêmes la visite, ou par un substitut capable de cette fonction : « Prædictas procuraciones nullus recipiat, nisi cum per se, vel per alium providum et honestum ipsas Ecclesias visitaverit ». (Can. LVIII, LXXVII.)

2° Ils n'exigeront rien des Eglises, en argent, si ce n'est qu'il y ait des Eglises qui ne puissent les défrayer sans le secours des autres.

3° Leurs officiers ne pourront rien prendre que leur nourriture.

V. Ce même concile fait une énumération exacte des principaux devoirs du prélat dans les visites, qui sont de prêcher, d'expliquer les articles de la foi, de s'informer de la vie des ecclésiastiques, de visiter les ornements de l'autel et les vases sacrés, d'expié les fautes secrètes par les corrections particulières, et de châtier sur-le-champ les crimes notoires : « Notoria vero crimina, quæ examinatione non indigent, cum super his notari merito possit ordinariorum negligentia, corrigant sine mora ».

On ne peut pas douter que la confirmation ne fût une des occupations saintes des évêques pendant leur visite. Mais, pour empêcher que les enfants ne meurent avant que d'avoir reçu ce sacrement de perfection, le synode d'Excester ordonna que les enfants seraient confirmés avant l'âge de trois ans : si les parents négligent de s'acquitter d'un devoir si saint, en ayant le pouvoir par le moyen de leur propre évêque, ou de quelque autre, ils jeûneront au pain et à l'eau tous les vendredis, jusqu'à ce que leurs enfants soient confirmés : « Parvuli infra triennium a tempore ortus sui confirmationis recipiant sacramentum; dum tamen proprii vel alieni episcopi copia habeatur. Alioquin parentes ex tunc qualibet sexta feria in pane et aqua jeûnent, donec pueri confirmentur ». (Cap. III, De Confirmat.)

Le concile de Wirtzbourg, en 1287, ordonna que les évêques feraient leurs visites en personne, ou par un autre, une fois chaque année, au moins une fois en deux ans ; afin

qu'on ne trouvât plus de gens sexagénaires n'avoir point encore été confirmés : « Anno quolibet, vel ad minus de biennio in biennium; visitare studeant, confirmando confirmandos, et corrigendo quæ sunt corrigenda ». (Cau. XXVII.)

VI. Voilà comme on commençait à se contenter que la visite se fit une fois en deux ans.

Guillaume de Malmesbury assure que le saint évêque de Chichester, Radulphe, visitait trois fois chaque année tout son diocèse ; n'exigeant rien, mais recevant les offrandes volontaires qu'on lui faisait ; corrigeant les vices avec sévérité, et lorsque la sévérité n'avait pas réussi, employant une sainte et agréable adresse : « Ter omni anno diœcesin suam causa prædicandi circuibat; nihil episcopali potestate a provincialibus suis exigens, sed quæ offerebantur, gratalundus accipiens; delinquentibus increpando non parcens; et si minus increpatio valeret, ingenuo ludo culpam elidens ». (De gestis Pont. Angl.)

Il paraît ici que la prédication était non-seulement la principale occupation, mais aussi la principale fin de ces visites. Le Canon X du IV^e concile de Latran, qui a été rapporté ci-dessus au nombre 2, exprime la chose parfaitement. Il n'y avait point encore de prédicateurs réglés du carême dans les villages, ni peut-être dans les villes. L'évêque était le débiteur universel, comme il est par office le ministre de la parole de Dieu. Les besoins étaient encore plus pressants dans l'Angleterre, où les campagnes étaient plus incultes qu'ailleurs, et où les villes épiscopales n'étaient pas si grandes, que la présence presque continuelle d'un évêque y fût nécessaire.

Saint Malachie, évêque en Irlande, dont saint Bernard, son intime ami et son admirateur, a écrit la vie, allait par la campagne visitant toutes les églises de son diocèse avec plusieurs missionnaires, et y allait à pied, comme un prélat vraiment apostolique : « Sed et foris rura et oppida pereurrebat, sæpius cum sancto illo comitatu discipulorum suorum, qui nunquam decrant lateri ejus. Ibat et erogabat vel ingratis caestris pabuli mensuram. Nec vehabatur equo, sed pedes ibat; et in hoc virum se apostolicum probans ». Et plus bas : « Ipse interdum ibat et exhibat seminare semen suum, disponens et decernens

tota auctoritate de rebus ecclesiasticis, tanquam ex apostolis unus ». (Cap. v, 9, 11.)

En effet, rien n'est plus conforme à l'autorité, à la sainteté et à la fonction des apôtres, que de former des églises, de les visiter, d'y répandre la parole de Dieu, d'y donner le sacrement où le Saint-Esprit se donne lui-même, et de faire toutes ces saintes et nobles fonctions avec un esprit de pauvreté.

Après que ce saint prélat eut été fait archevêque et primat d'Irlande, et légat du Saint-Siège, il n'eut ni table ni maison; il passait presque toute l'année en visites, vivant de la prédication, et le plus souvent du travail de ses mains, avec tous ces divins ouvriers qui l'accompagnaient.

« Nec enim vel domum propriam habuit. Erat enim pene incessanter circuitus parochias omnes, Evangelio serviens, et de Evangelio vivens. Nisi quod frequentius ipsum Evangelium sine sumptu ponens, de laboribus suis suorumque ferebat, unde se et alios qui secum laborabant in opere ministerii sustentaret ».

Saint Bernard fait ensuite le parallèle de ces visites vraiment apostoliques, avec celles des autres évêques, dont il avait fallu réduire le nombre des chevaux et des hommes à une médiocrité qui passerait pour un excès énorme à des évêques tels que saint Malachie, et à des estimateurs semblables à saint Bernard : « Illi equos ascendunt cum turba hominum, gratis manducantium panem, et non suum : Malachias septus sanctorum fratrum collegio, pedes circuit, portans panes angelorum, quibus satiet animas esurientes ».

VII. Il faut revenir à la règle canonique des visites. On les limita enfin à une fois chaque année.

Le concile de Bourges, en 1528, le déclara expressément, et obligea les évêques de faire leurs visites en personne, s'il n'y avait quelque obstacle, puisque c'est à eux que la charge des brebis est commise : « Fiant etiam visitationes a dominis praelatis, singulis annis, et per se, legitimo cessante impedimento; quoniam ad eos pertinet de ovibus curam sollicitam agere ». (Can. ix.)

Le concile de Sens, en 1528, ordonna aux évêques de visiter deux fois chaque année, ou plus souvent s'il était nécessaire, les paroisses où le venin de l'hérésie pourrait s'être répandu.

Le concile de Cologne, en 1549, proposa les visites des évêques comme un des moyens les plus efficaces pour la réformation de l'Eglise; il se plaignit ensuite de ce que les évêques s'étaient contentés de la visite des archidiaques, qui n'était qu'une visite informelle, superficielle, et le plus souvent intéressée : « Inactenus alto somno dormierunt episcopi, de archidiaconorum visitatione securi, qui speciem quamdam visitationis retinuerunt, sed deforme, et pravorum officialium seu visitatorum quæstu vitiosam ac reprehensibilem ». (De Quarto medio reformandi Eccl. c. 1, 7, 3.)

Ce concile ordonne ensuite aux évêques de faire des visites plus fréquentes, pour observer et pour mieux régler les visites mêmes des archidiaques : « Tum ut archidiaconales et inferiores visitatores observent, atque in ordinem redigant ».

Il avertit les évêques, quand leurs autres occupations ne leur permettront pas de faire eux-mêmes la visite, de donner à ceux qu'ils délègueront une pleine autorité et une entière puissance, afin qu'ils remédient aux désordres et corrigent les crimes publics.

Enfin, il les exhorte à ne point souffrir que ces délégués aient tout ce grand train, que le droit semble tolérer aux évêques seulement, quand ils font la visite en personne : « Ut quando non per se, sed per commissarios visitabunt, non sinant visitandos supremis evectioem ac procuratorum iuribus gravari ».

VIII. Le concile de Trente a obligé tous les patriarches, les primats, les archevêques et les évêques, s'ils ne pouvaient pas visiter leur diocèse une fois chaque année, à cause de sa trop grande étendue, de le visiter au moins une fois en deux ans, en personne; ou, s'il y avait des empêchements légitimes, de le faire visiter par leurs grands vicaires, ou par d'autres visiteurs : « Si quot annis totam propter ejus latitudinem visitare non poterunt, saltem biennio, etc. » (Sess. xxix, c. 3.)

Ainsi, le concile désire que les petits diocèses soient visités tous les ans, les plus grands en deux ans. Ce concile porte que le fruit des visites est d'établir partout la pureté de la foi et de la morale chrétienne : « Visitationum omnium istarum præcipuus sit scopus, sanam orthodoxamque doctrinam expulsis hæresibus inducere, bonos mores tueri, prava corrigere, etc. »

Ce concile ordonne que les prélats se con-

tenteront d'une suite modeste et d'une table frugale, sans s'arrêter nulle part qu'autant qu'il sera nécessaire pour le salut des peuples : « Modesto contenti comitatu famulatuque, studeant quam celerrime, debita tamen cum diligentia, visitationem ipsam absolvere ».

Il ordonne encore qu'ils ne pourront recevoir aucuns présents, ni eux, ni leurs officiers, quoiqu'on leur offre volontairement; et déclare qu'ils doivent se contenter d'une nourriture honnête, sans prétendre tirer aucun lucre d'une si sainte et si noble fonction : « Ne ipsi aut quisquam suorum procuracionis causa pro visitatione, etiam testamentorum ad pios usus, præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine, pecuniam aut munus, quodcumque sit, etiam qualitercumque offeratur, accipiant. non obstante quacumque consuetudine, etiam immemorabili; exceptis tantum victualibus, quæ sibi ac suis frugaliter moderateque pro temporis tantum necessitate et non ultra, erunt ministranda ».

Ce concile veut qu'il soit libre à ceux que le prélat visite, ou de le défrayer, ou de payer en argent la somme dont on est convenu pour cela, sans préjudicier aux anciennes conventions qui pourraient avoir été faites : « Sit tamen in optione eorum qui visitantur, si malint solvere id quod erat ab ipsis antea solvi certa pecunia taxata consuetum, an vero prædicta victualia subministrare: salvo tamen jure conventionum antiquarum cum monasteriis, aliisque piis locis, aut ecclesiis non parochialibus inito, quod illæus permaneat ».

Il veut que dans les pays où la visite se fait gratuitement, sans rien exiger, pas même la nourriture, cette louable coutume soit inviolablement observée : « In his vero locis seu provinciis, ubi consuetudo est, ut nec victualia, nec pecunia, nec quidquam aliud a visitatoribus accipiatur, sed omnia gratis fiant; ibi id observetur ».

Enfin, ce concile donne aux évêques tous les pouvoirs qui pourraient leur être nécessaires pour leur visite et pour la réformation des mœurs, au moins en qualité de délégués du siège apostolique, sans que les exemptions ni les appellations puissent suspendre l'effet ou l'exécution des décrets qu'ils auraient faits pour la correction des mœurs : « In omnibus iis quæ ad visitationem ac mortuum correctionem subditorum suorum spectant, jus et po-

testatem habent, etiam tanquam Apostolica Sedis delegati ea ordinandi, moderandi, puniendi et exequendi, juxta canonum sanctiones, quæ illis pro subditorum emendatione et diocesis utilitate necessaria videbuntur ».

Le concile de Trente (Sess. xxiv, c. 10) renouvela la décrétale *Exigit de Censibus*, In *Sexto*, qui est de Grégoire X, dans le concile II de Lyon, et qui renouvelait la décrétale *Romana Ecclesia*, *De Censibus*. In *Sexto*. Ces deux décrétales ordonnaient que les évêques ne pourraient exiger que leurs procurations leur fussent payées en argent; qu'ils n'en pourraient exiger des lieux qu'ils n'auraient point visités; enfin, qu'ils ne recevraient aucuns présents.

IX. Le concile IV de Milan, en 1576, publia tous ces décrets du concile de Trente et tous les autres qui regardent les visites, avec des éclaircissements et des additions considérables. Il y fut ordonné que l'évêque n'aurait que dix personnes dans sa compagnie pendant sa visite et au plus sept chevaux, en comprenant dans ce nombre de dix la personne de l'évêque et l'ecclésiastique qu'il envoie comme l'avant-coureur de la visite, pour y préparer les peuples. Si l'évêque veut mener un plus grand nombre de gens, il les nourrira à ses dépens. Les prélats inférieurs auront à proportion un moindre nombre d'hommes et de chevaux. Les secrétaires, notaires et greffiers, ne pourront recevoir aucuns présents, quoique gratuits, mais seulement le juxta prix de leur peine taxé par l'évêque. (Constitut. part. III, c. 3.)

Quant aux pécheurs publics et notoires, que le concile de Trente et les conciles I et III de Milan condamnent à la pénitence publique, ou l'évêque leur imposera cette pénitence lors de sa visite, ou il les obligera de la venir recevoir dans l'église cathédrale, au commencement du carême, selon l'usage de l'église.

Le concile V de Milan, en 1579 (Can. VIII), tempéra le décret du I^{er}, qui défendait de donner la confirmation avant l'âge de sept ans; et il permit aux évêques de la conférer avant cet âge, quand ils le jugeraient à propos.

Le concile I de Milan avait permis quinze personnes et douze chevaux à l'évêque, huit personnes et six chevaux aux prélats inférieurs dans leurs visites. Il est bon de remarquer comment la ferveur de saint Charles alla toujours en augmentant.

X. Le concile de Tolède, en 1563 (Can. n), outre ce qui est ordonné dans le concile de Trente, obligea les évêques qui ne pourraient pas visiter en personne tout leur diocèse une fois en deux ans, d'y employer au moins trois mois en personne chaque année, s'ils n'étaient arrêtés par un obstacle insurmontable, où ils courussent risque de leur vie ou de leur salut, dont ils rendraient compte au concile provincial : « *Modo per seipso quolibet anno, saltem tribus mensibus continuis aut interruptis, quam possint commode dioceseos partem extra cathedralis Ecclesie locum visitare teneantur. Neque excusentur ab hac personali visitatione quovis impedimento, quod aliqui benigna quavis indulgentia solet admitti : sed eo tantum quod necessitate quadam sic urgeat, ut nisi maximo cum detrimento vel publicæ, vel propriæ salutis, spiritualis vel corporalis, per seipso eam visitationem exequi non valeant, apud hanc provinciale Synodum de eo fidei facturi, ejusque judicium ea de re, ac censuram non qualemcumque, præter divinam ultionem subituri* ».

Le concile de Reims, en 1583, obligea les évêques d'administrer tous les ans le sacrement de confirmation dans les principales villes de leur évêché, ayant fait auparavant avertir les peuples de leur arrivée.

Le concile d'Avignon, en 1594, défendit aux évêques d'avoir plus de huit personnes à leur suite.

Le concile de Bordeaux, en 1624, obligea les évêques de faire la visite entière de leur diocèse au moins une fois en trois ans.

XI. Fagnan dit (In lib. n. Decret. p. 217) que les actes de ce concile provincial ayant été envoyés à Rome, la congrégation du concile changea ce terme *triennio*, et y substitua celui de *biennio*, conformément au concile de Trente.

Selon le droit des décrétales, l'évêque pouvait visiter les mêmes lieux de son diocèse, non-seulement une fois, mais deux, si l'utilité ou la nécessité de l'Eglise le demandait; et par conséquent il pouvait tirer deux procurations en une même année. Le chapitre *Cum Venerabilis, De Censibus*, est formel pour cela : « *Decernimus, quod episcopus, cum ad Ecclesiam correctionis causa accesserit, moderatam ad ea procurationem recipiat bis in anno* ». (Fagnan. in l. III, part. 2, p. 274, 277, 282.) Ce rescrit est d'Innocent III.

Alexandre III avait défendu aux archidiaques de réitérer leur visite en la même année, s'il n'y avait un nouveau sujet qui les y contraignit : « *Nisi forte talis causa emergerit, propter quam ipsum oporteat præfatas Ecclesias sæpius visitare* ». (De Offic. Archid., c. vi.)

Fagnan dit que l'évêque ne pouvait pas non plus réitérer sa visite en une même année sans un nouveau sujet. Je ne sais si cela s'accorde bien avec les autorités et les exemples contraires qui ont été rapportés ci-dessus. D'ailleurs, il y a assez de fondement pour distinguer les visites de l'évêque d'avec celles de l'archidiaque.

Quoi qu'il en soit du droit des décrétales, ce canoniste assure que la congrégation du concile, en 1586, déclara que les évêques pouvaient bien réitérer leur visite en une même année, s'il y en avait un sujet raisonnable, mais qu'ils ne pouvaient pas prendre une seconde procuracion. Rien n'est plus juste, rien de plus épiscopal que de visiter très-souvent son troupeau, et de ne lui être que très-rarement à charge.

Le concile IV de Latran avait décidé que les prélats supérieurs ou inférieurs ne pouvaient exiger les procuracions déterminées par le droit que quand ils font la visite en personne. La congrégation du concile a résolu que le même droit subsistait après le concile de Trente. (C. Procuraciones. Extra de Censibus.)

Le chapitre *Venerabili, de Censibus*, obligeait les églises mêmes de la ville épiscopale de payer les procuracions à l'évêque pendant qu'il les visite. La congrégation du concile a déclaré plusieurs fois le contraire après le concile de Trente, fondée sur les termes précis de ce concile, qui ne permet à l'évêque que la dépense absolument nécessaire. Elle a aussi déclaré qu'il n'y avait nulle obligation de défrayer l'évêque quand il va administrer le sacrement de la confirmation.

Le même chapitre des décrétales fait connaître que le droit de procuracion ne se peut prescrire. Le concile de Trente a changé cet article du droit commun, quand il a ordonné que, dans les lieux où la coutume était de ne point défrayer l'évêque faisant la visite, cette coutume serait fidèlement gardée.

On a délibéré si la procuracion était due par les hôpitaux mêmes, quand l'évêque les visite. La plupart des cardinaux qui composent la congrégation du concile opinèrent pour la

négative, sans rien conclure néanmoins. (Fagnan., *ibid.*, p. 248.)

XII. L'ordonnance d'Orléans avait enjoint aux archevêques, aux évêques et aux archidiacres de faire leurs visites en personne. L'édit de Blois, se conformant au concile de Trente, obligea les archevêques et les évêques de faire la visite en personne, ou, s'ils étaient légitimement empêchés, par leurs grands vicaires; et d'achever leur visite tous les ans, ou, si leurs diocèses étaient trop étendus, en deux ans. (Art. 6, 11; art. 32, 52.)

Je laisse plusieurs autres réglemens qu'on peut lire dans les Ordonnances et dans les Mémoires du clergé; aussi bien que les excellents formulaires des visites épiscopales qui ont été dressés par les conciles de Milan, par l'Assemblée du clergé de France à Melun, et par quelques-uns de nos conciles provinciaux après le concile de Trente.

XIII. Il ne nous reste qu'à parler de la visite des exempts. Le concile de Trente (Sess. VII, c. 7, 8) enjoint aux évêques de visiter tous les ans les bénéfices cures qui sont unis à des cathédrales, abbatiales ou collégiales; et d'y établir des vicaires perpétuels, s'ils ne jugent eux-mêmes le contraire plus utile à l'Eglise; et de leur assigner une portion des revenus qui soit du tiers, ou plus, ou moins, selon qu'ils le jugeront nécessaire.

Il leur enjoint de visiter tous les ans toutes les églises exemptes, quelqu'exemption qu'elles puissent avoir; et il les arme de l'autorité du Saint-Siège, afin qu'ils puissent remédier à tous les désordres qui pourraient s'y être glissés, surtout s'il y a charge d'âmes.

Il leur enjoint de visiter tous les ans tous les bénéfices en commande, abbayes, prieurés et prévôtés où la discipline régulière n'est pas observée: de même que tous les bénéfices cures, soit séculiers, soit réguliers, qui sont en commande, quoiqu'ils soient exempts; afin qu'étant revêtus de l'autorité et de la délégation du Siège apostolique, ils donnent tous les ordres nécessaires pour faire réparer les lieux, et pour rétablir la discipline. (Sess. XXI, c. 8.)

Que si la discipline régulière est observée dans ces ordres, les évêques avertiront avec une charité paternelle les supérieurs réguliers de corriger tous les abus des monastères. S'ils manquent d'en faire la visite et la correction dans six mois, l'évêque, comme délégué du

Saint-Siège, les visitera et en fera la correction lui-même. Les appellations, les privilèges et les exemptions ne pourront arrêter l'effet de l'exécution de ces ordonnances. (Sess. II, IV, c. 9.)

Il enjoint aux évêques de visiter les églises séculières qui ne sont de nul diocèse, en la même manière que les autres églises exemptes. Et ce sera l'évêque le plus proche qui visitera, ou celui qui aura été une fois choisi par le prélat du lieu dans le concile provincial. Il leur donne le pouvoir de visiter tous les hôpitaux, les monts de piété, les confréries, et enfin tous les lieux de charité, pourvu qu'ils ne soient pas sous la protection immédiate des rois. Il leur donne le droit de visiter les chapitres des cathédrales, sans avoir égard à leurs exemptions, et les monastères qui ne se seront pas réduits en congrégation. (Sess. XXII, c. 8; sess. VI, c. 4; sess. XXV, c. 8.)

XIV. Le concile ayant obligé les évêques de faire leur visite avec le moins de dépense et le plus de célérité qu'il se pourrait, sans rien omettre néanmoins de nécessaire, on conclut que l'évêque ne doit pas examiner les causes, ni ériger son tribunal, ni décerner les peines ordinaires avec la solennité des jugemens, ce qui demanderait trop de temps et trop de dépense; mais il doit infliger seulement les peines qui tendent à la correction des mœurs.

C'est la résolution de la congrégation du concile, qui a lieu encore plus particulièrement dans les lieux exempts, ou de nul diocèse, où le concile n'a pas donné aux évêques une pleine juridiction, mais seulement le droit de visite. (Fagnan., in l. I, Decret., p. 250.)

Le concile de Cologne, en 1549 (De quarto medio, etc., c. II) rendit un illustre témoignage aux soins que Sa Majesté Impériale prenait pour obtenir du pape aux évêques une pleine liberté de faire la visite dans les églises exemptes. Nos rois n'ont pas fait paraître moins de zèle pour la même chose.

L'ordonnance d'Orléans déclara que: « Tous, « abbez, abbesses, prieurs, prieures, non étant « chefs d'ordre, ensemble tous chanoines et « chapitres, tant séculiers que des Eglises ca- « thedrales ou collégiales, seront indifférem- « ment sujets à l'archevêque ou évêque dio- « cesain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun « privilège d'exemption. Et pour le regard de « la visitation et punition des crimes, nonobs- « tant appellations ou oppositions quelconques, « etc. » (Art. 11.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-UNIÈME.

DE LA VISITE DES ARCHIDIACRES ET DES DOYENS RURAUX, APRÈS L'AN MIL.

I. Les visites des archidiacres ne furent d'abord que des commissions de l'évêque. Elles furent ensuite ordinaires.

II. Divers réglemens sur les visites des archidiacres.

III. Autres réglemens des conciles sur les visites des archidiacres et des doyens ruraux : leurs procurations, leur cathédrale, leur juridiction, leur équipage, leur synode, les amendes, les corrections des crimes publics.

IV. Réglemens du concile de Trente sur les visites des archidiacres et des doyens ruraux.

V. Nécessité de limiter les pouvoirs des archidiacres depuis qu'ils sont devenus ordinaires, et que les évêques ont en d'autres grands vicaires et d'autres officiaux qu'eux.

VI. Réglemens des derniers conciles après celui de Trente, sur les visites des archidiacres.

I. Parlons maintenant de la visite des archidiacres, qui est une préparation à celle des

« lui sera baillé annuellement la portion que ledit abbé d'Aiguebelle a accoustumé de bailler, savoir quarante estiers bled moitié froement et moitié seigle et vingt-quatre barreaux vin, le tout mesure dudit lieu ». Les autres articles de l'ordonnance prescrivent en détail tous les ornemens à fournir et les réparations à faire. Chaque article édicte ensuite une peine, une amende de six escus, si dans trois mois l'abbé d'Aiguebelle ne s'est pas exécuté. « Plus, avons ordonné et ordonnons que ledit sieur abbé fera acoutter le presbytere de ladite esglise blanchi par le dedans et le fera couvrir de tuiles pour garder qu'il n'y pleuve dedans ; et le fera faire dans quatre mois à peine de six escus d'amendes applicable à beaurres pies ». (*Annal. de l'abbaye d'Aiguebelle*, t. 1, p. 376.) Si l'abbé d'Aiguebelle eut voulu faire appel contre les prescriptions et les peines édictées par l'évêque, son appel n'aurait eu qu'un effet dévolutif, *hoc est ad devolvendam facti cognitionem*, disent les canonistes, *ad superiorem, non vero ad suspensionem, quia interim executio non suspenditur aut retardatur*. (Apu'd Petrarus, tom. vii, col. 1274.)

Dans le procès-verbal de la visite épiscopale que Clément de Bonny, évêque de Béziers, fit en 1633, dans sa cathédrale, nous trouvons une prescription intéressante que nous avons déjà remarquée dans les registres manuscrits de l'ancien chapitre de Carpentras. Voici donc ce qu'ordonne l'évêque de Béziers : « Procurera que la semaine sainte et festes de Pasques il y aie une table couverte d'une nappe sur laquelle on tiendra durant ledit temps du vin et de l'eau dans deux verres fort nets, lesquels seront présentés par un clerc à ceux qui auront receu le précieux corps de Nostre Seigneur ». (*Bulletin des comités hist.*, t. II, p. 247.) Le manuscrit précité de l'an 1592, parle d'achepter du vin blanc pour la communion pascale.

D'après tous les canonistes, expliquant le canon *Procuraciones*, titre de *Constitutio*, on entend par les procurations que les parosses visitées doivent fournir à l'évêque : *Contributio sumptuum et expensarum necessariorum pro victu et honesta sustentatione tempore visitationis præstando illis qui ecclesias diocesanas visitant*. Les canonistes ont consacré de longs articles sur cette matière qui, aujourd'hui, n'a plus guère son application, puisque d'un côté toutes les procurations ne réduisent au diner et coucher qu'un cure à la bonheur d'offrir à son évêque, et de l'autre les évêques reçoivent aujourd'hui une indemnité pour frais de visite, indemnité qui s'élève à 1,500 fr.

Nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de montrer que les articles organiques ont la prétention de se substituer en France au concile de Trente, et le conseil d'Etat au Saint-Siège. Il est évident que les susdits articles devaient faire la leçon aux évêques en ce qui concerne la visite épiscopale. Le 22^e porte que les évêques visitent

évêques. Il y a bien de l'apparence que les visites des archidiacres ne furent d'abord que des commissions de l'évêque, comme l'archidiacre ne fut originairement que son vicaire général.

Dans la première décrétale du titre *De officio archidiaconi*, il est dit que l'archidiacre ne doit faire la visite qu'une fois en trois ans, quand l'évêque ne peut la faire en personne : « Et ut de tertio in tertium annum, si episcopus non potest, parociam universam circumeat ; et cuncta quæ emendatione indigent, ad vicem sui episcopi corrigat et emendet ».

trout en personne et annuellement une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans le diocèse entier, et que, en cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire-général. Le laïcisme règne et gouverne beaucoup trop dans le sacrotaire. Et malheureusement ses prétentions grandissent toujours.

La suite si modeste de nos évêques, durant leur visite, est bien éloignée de celle de l'archevêque Georges, de Ravenne, qui, au IX^e siècle, parcourait sa province avec trois cents chevaux, et portant avec lui sa vaisselle d'or et d'argent, ainsi que des pierres précieuses. Jean, son successeur, avait un train si magnifique, que tous les deux ans qu'il visitait sa province, il ramait ses suffragants : « Quel Giovanni solleva ogni due anni visitare le chiese ad esso sottoposte, e taote fermavasì con numeroso corteeggio, che tutte le sottoposte di quei vescovi divorava, forzandoli altresì a contribuire ogni anno un determinato numero di castrati, di obblate, cioè di pani da consecrarli, di misuri di vino, di polli e di uova alla sua mensa, all' arciprete, all' archidiacono ed altre dignità della chiesa Ravennate, i quali abusi tutti furono dal Papa ». (Bossi, *Storia d'Italia*, t. XIII, p. 274 et 330.)

Dans le quatrième livre de ses *Præloquiorum*, Rathier, que nous citons toujours avec plaisir, fut un récit mordant du faste de certains évêques dans leur visite ; ce sont des chevaux fringants aux freins dorés, qui emportent dans un vol rapide d'élegantes voitures, *qui pernicibus volant magis quam cursant curribus*; des faucons habilement dressés, *cuppa præptem librat volatum* ; des meutes de chiens de race, à qui le visité doit faire les honneurs de sa table, *canes præterea ipso currunt in mensa* ; c'est une vaisselle d'or et d'argent qui les accompagne, d'une richesse incalculable, *qui scyphis aureis, scutellis argenteis, cuppis auctioris pretii, crateribus inoconchis ponderis gravioris operantis auro* ; c'étaient des repas tellement fabuleux, que l'évêque de Verone renonce à les décrire, *taceo de contentis regio luxu paratis* ; cependant une musique harmonieuse, des chanteurs et des danseuses ou faisaient un des ornemens, *symphonia et omnia musicorum genera, cantorum lenocinia, saltatricum pestis*. (*Patrol. Myne*, tom. CXXVI, col. 291.)

« J'ai plusieurs carrosses et huit chevaux qui ne font rien, écrivait Fénelon ; le temps ne me permet pas d'aller me promener ; de plus, je n'y vais jamais qu'à deux chevaux ; ainsi, je puis vous en prêter six avec un carrosse ». (*Corresp.*, t. VI, p. 417.) Si nos évêques du XIX^e siècle sont les antipodes de ceux du X^e, ils n'en sont pas moins éloignés du luxe digne et noble de l'archevêque de Caen, dont la manse épiscopale rendait cent mille livres.

(Dr ANDRÉ.)

Mais ce grand vicaire ne s'érigea enfin en titre d'office, et ne devint ordinaire que par une longue suite de siècles; aussi ses visites, qui n'avaient peut-être été que des commissions, devinrent des fonctions propres et ordinaires; après quoi les évêques choisirent d'autres vicaires généraux arbitraires, à qui ils confièrent aussi dans les besoins la visite de leurs diocèses.

Le concile de Lillebonne, en 1030 (Can. vi), enjoignit aux archidiacres de visiter une fois chaque année les vêtements sacrés, les livres et les calices de tous les curés de leur archidiaconé, en les assemblant en trois lieux désignés par l'évêque: « Designatis ab episcopo in unoquoque archidiaconatu solummodo tribus locis ». L'archidiacre pouvait s'y rendre avec quatre personnes à sa suite, et les curés devaient le défrayer pendant trois jours: « Quo enim archidiaconus ad hæc videnda venerit, a presbyteris convenientibus triduo, si expedit, vicium habeat sibi quinto ».

Ce canon ne marque pas seulement que les visites des archidiacres étaient encore comme des commissions de l'évêque, mais il nous apprend aussi que, dans l'archevêché de Rouen, leur visite se faisait alors comme en trois divers petits synodes, où tous les curés de leur ressort s'assemblaient par ordre de l'évêque.

II. Dans l'abrégé des lettres du pape Alexandre III, qu'on regarde comme une dépendance du concile III de Latran, il y a un titre particulier des mécontentements reçus, ou par les évêques de la part des archidiacres, ou par les archidiacres de la part de leurs évêques. Ce pape y condamne les archidiacres qui avaient institué des curés à l'insu de l'évêque et sans son mandement: « Te inconsulto, etc. Sine auctoritate et mandato vestro si aliquos in Ecclesia instituerint, etc. » Il y blâme les archidiacres qui avaient commis le soin des âmes de leur propre autorité: « A sanctorum Patrum institutionibus alienum est, ut archidiaconus auctoritate propria debeat cuilibet causam animarum committere ». (Append. Conc. Later. part. xxiv.)

D'ailleurs un évêque ayant affranchi quelques églises du droit et de l'autorité de l'archidiacre, avait beaucoup diminué ses revenus: ce pape manda à l'archevêque de faire rendre à l'archidiacre les honneurs et les droits que les curés lui devaient: « Episcopum plures Ecclesias a consuetudine et obsequio

archidiaconorum liberas constituit et immunes; et in hac parte redditus eorum dimiuit et attennavit, etc. Provideas ut archidiacono consuetudines, quas presbyteri in Ecclesiis sui archidiaconatus debent, plenarie conserventur, et illi debitam reverentiam exhibeant et honorem ».

Ces coutumes ou ces droits se payaient apparemment par les curés lors de la visite: et ce rescrit nous apprend que le droit de visite et de procuration était si bien établi dès lors, que l'évêque même n'en pouvait plus dispenser. Ces visites n'étaient donc plus des commissions.

III. Le concile III de Latran, en 1179 (Can. iv), sous le même Alexandre III, après avoir réglé le nombre des personnes qui peuvent accompagner les archevêques et les évêques dans leur visite, détermine ensuite la même chose pour les archidiacres et pour les doyens ruraux: « Archidiaconi quinque aut septem, decani constituti sub ipsis duobus equis contenti existant ».

Les doyens ruraux faisaient donc aussi leurs visites et en rendaient compte à l'archidiacre, de qui ils relevaient: les archidiacres rendaient compte de la leur à l'évêque, comme nous verrons dans la suite. Les doyens pouvaient mener deux chevaux, les archidiacres en pouvaient mener jusqu'à sept. Mais ni les uns ni les autres ne pouvaient rien exiger de plus que ces procurations: « Archidiaconi vero, sive decani, nullas exactiones vel tallias in presbyteros seu clericos exercere præsumant ».

Enfin c'est pour les archidiacres, comme pour les évêques, que ce canon ajoute que ce grand équipage qui leur a été laissé est une pure tolérance, dont on doit espérer que la sagesse et la modestie des particuliers ne voudra pas user. (Ibidem.)

Le concile IV de Latran (Can. xxxiii) défendit aux évêques et aux archidiacres de prendre leurs procurations, s'ils ne visitaient en personne: « Nullatenus exigantur, nisi quando præsentialiter officium visitationis impendunt ».

Alexandre III avait défendu que les archidiacres visitassent plus d'une fois leurs églises chaque année, à moins qu'il ne survint quelque nouvelle nécessité. (Extra de offic. archid., c. vi.)

Le concile d'Oxford, en 1222, recommanda aux archidiacres de ne point excéder le nom-

bre des chevaux et des hommes qui devaient les suivre dans la visite, qui avait été marqué par le concile III de Latran ; de ne point tenir de synode ou de chapitre, si ce n'est dans les villes ou les bourgs, parce que ces assemblées ne pouvaient se faire sans beaucoup de dépense : « Unde ut subtrahatur ei necessitas invitandi, prohibemus ne archidiaconi, tempore visitationis suæ apud Ecclesiam quam visitant, capitulum teneant vel celebrent, nisi forte in burgo vel in civitate sit Ecclesia constituta ». (Can. XXI.)

Ce concile ordonne encore aux archidiacres de ne recevoir la procuration que pour le jour même qu'ils font la visite, et de ne rien exiger de ceux qu'ils ne visiteront pas. « Nec redemptionem pro visitatione extorquere præsumant ».

Enfin ce concile prescrit aux archidiacres d'examiner, pendant leur visite, si les curés savent bien prononcer les paroles du canon de la messe et du baptême ; si les laïques, dans la nécessité, baptisent de la manière qu'il faut ; si l'Eucharistie, le chrême et les saintes huiles sont gardés comme les canons le prescrivent ; si les ornements, les vases sacrés et les livres de chaque église sont dans l'état et la propreté qu'ils doivent être ; si l'on ne laisse point dissiper les fonds des églises. Mais il est surtout recommandé aux archidiacres et aux doyens de ne point faire de nouvelles exactions, soit par eux-mêmes, soit par leurs officiaux. (Can. XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII.)

On peut voir dans les grands conciles les articles dont les archidiacres de Lincoln, en Angleterre, étaient obligés de s'informer pendant leur visite, en l'an 1233. On n'y oubliait pas les perquisitions et la correction des crimes publics, non plus que l'institution d'un nombre suffisant de pénitenciers dans chaque archidiaconé, même pour les fautes secrètes : « An adulteria vel crimina publica laicorum sint rite per archidiaconum correcta, et si aliqua sunt incorrecta. An in singulis archidiaconatibus sint sufficientes pœnitentiarii episcopi ». (Tom. XI, p. 479.)

Le concile de Londres, en 1237, touche ces mêmes obligations des archidiacres, et en ajoute encore d'autres, savoir : 1° D'examiner comment on s'acquitte des offices du jour et de la nuit : « Qualiter diurnis et nocturnis Ecclesiæ officiis serviatur » (Can. XX) ;

2° De ne point suspendre leurs visites, ou la

juste correction des crimes, en recevant quelque somme d'argent : « Nec ut non visitent, aut corrigant, sive crimina puniant, aliquid ab aliquo recipere præsumant » ;

3° De restituer le double de cet infâme trafic : « Sic extorta in duplum erogare compellantur in pios usus arbitrio episcopi ».

Enfin d'assister souvent aux conférences des curés dans chaque doyenné, pour s'informer s'ils savent prononcer les paroles du canon et du baptême : « Sint solliciti frequenter interesse capitulis per singulos decanatus, in quibus diligenter instruant sacerdotes, etc. »

Le concile de Saumur, en 1253, renouela tous ces statuts et ces mêmes obligations, et en chargea les archidiacres, les archiprêtres et les doyens ruraux, auxquels il défendit encore d'avoir des officiaux dans la campagne, où ils doivent rendre justice en personne, et d'exercer leur juridiction en présence de leur évêque : « Prohibemus ne quis archidiaconus, archipresbyter, et alii minores prelati jurisdictionem ecclesiasticam habentes, causas audiant, seu placita teneant, præsentibus suis episcopis ; sed longe ab ipsis faciant super his quod viderint expedire ».

Le synode d'Excester, en 1287, défendit aux archidiacres d'imposer des peines pécuniaires : et, en cas qu'ils en imposassent, il leur enjoignit de les appliquer aux usages de l'Eglise.

L'évêque et le chapitre de Liège dressèrent un formulaire de réformation en 1431, et le firent confirmer par le pape Nicolas V. On y peut remarquer beaucoup de relâchements tolérés, et entr'autres, que les doyens ruraux dans leur visite recevaient, outre la procuration, quelque somme d'argent et une espèce de cathédralique, ce qui ne devait pourtant monter qu'au quart de ce qui était dû à l'archidiaconé : « Ne decani christianitatum, sub colore visitationis ficto vel illius remissione, recipiant pecunias annuas, nisi personaliter visitaverint et cum effectu. Et tunc stent contenti quarta parte illius, quod archidiaconis pro integra Ecclesiæ visitatione debetur. Et idem volumus observari in solutione obsonii et cathedratici dictis decanis facienda ».

Le concile de Cologne, en 1549, avertit les archidiacres de ne se point laisser corrompre, pour vendre à prix d'argent l'impunité des crimes : « Nec quemquam sinant in vitiis, pecunie vel munerum causa, hæerere ». (De quarto medio, c. 1.)

IV. Le concile de Trente a réglé dans le même chapitre les visites des évêques et celles des archidiacres et des doyens ruraux. Il ordonne à ceux-ci de ne faire la visite qu'en personne dans les pays où ils ont accoutumé d'en faire, et d'y avoir un notaire du choix et de la main de l'évêque : « Archidiaconi autem, decani, et alii inferiores, in iis Ecclesiis ubi habitentur visitationem exercere legitime consueverunt, debeant quidem assumpto notario de consensu episcopi deinceps per seipsum tantum ibidem visitare ». (Sess. xxiv, c. 3, 20.)

Les archidiacres et les autres visiteurs inférieurs doivent porter à l'évêque les actes de leur visite, avec toutes les informations, dans l'espace d'un mois : « Cui ipsi archidiaconi, vel alii inferiores, visitationis factæ infra mensem rationem reddere, et depositiones testium ac integra acta ei exhibere teneantur ».

Les causes criminelles et de mariage sont soustraites à l'archidiacre et aux autres prélats inférieurs, même pendant la visite, et elles sont toutes réservées à l'évêque : « Causæ matrimoniales et criminales non decani, archidiaconi, aut aliorum inferiorum iudicio, etiam visitando; sed episcopi tantum examini et jurisdictioni relinquuntur ».

Les procès des clercs concubinaires sont encore réservés à l'évêque, qui en doit lui-même connaître sans bruit et sans forme de jugement. (Sess. xxv, c. 14.)

V. Il y avait une nécessité absolue de limiter le tribunal des archidiacres, depuis qu'ils étaient devenus ordinaires, de grands vicaires qu'ils avaient été de l'évêque, et depuis que l'évêque se fut donné d'autres grands vicaires et d'autres officiaux.

Le synode d'Excester, en 1287, avait réservé à l'évêque tous les grands crimes : « Majores excessus nobis referant, illos maxime super quibus criminosi nostra indigent dispensatione ».

Le concile de Laval, en 1212, avait défendu aux archidiacres d'entreprendre désormais sur la juridiction de l'évêque, en jugeant des causes de mariage, de simonie et autres parcelles qui doivent être punies de la dégradation, de la privation du bénéfice ou de la déposition; et il ne leur permet d'en connaître qu'en vertu d'un mandement spécial de l'évêque : « Falcem suam in alienam messem mittentes, ad illicita manus suas et prohibita mittere non verentur. Statuimus ut archidiaconi et alii de causis

matrimonialibus, simoniæ, et aliis, quæ degradationem, vel amissionem beneficii vel depositionem exigant, nisi de speciali mandato sui pontificis, nullatenus cognoscere vel diffinire præsumant ». (Can. iv.)

Le concile de la province de Tours, assemblé à Saumur, en 1253 (Can. viii), renouvela ces mêmes décrets, défendant aux archidiacres de connaître des causes de mariage, de simonie, et enfin de celles où il en doit coûter le bénéfice et où le coupable doit être ou dégradé ou déposé.

Ces canons sont remarquables, non-seulement parce qu'ils ont été suivis et imités par le concile de Trente, mais aussi parce qu'ils nous font connaître que ce n'avaient été que des entreprises illégitimes, lorsque les archidiacres s'étaient donné la liberté de connaître de ces grandes causes, que le droit ancien même ne leur permettait de juger qu'avec une permission particulière de l'évêque.

On sait qu'à présent même les évêques ne permettent pas toutes choses à leurs grands vicaires. Il en était autrefois de même à l'égard des archidiacres.

VI. Les décrets du concile de Trente touchant les visites des archidiacres, ont été ou entièrement, ou en partie publiés et renouvelés dans le concile de Reims, en 1564.

Le concile de Rouen, en 1581, y ajouta que si l'archidiacre négligeait, ou ne pouvait pas faire sa visite, l'évêque commettrait en sa place un docteur en théologie, ou enfin un homme capable de la faire. (Cap. xvii; Tit. de Episcop., n. 27.)

L'assemblée de Melun, en 1579, ordonna la même chose, que l'évêque nommerait des visiteurs au défaut de l'archidiacre; mais que l'archidiacre, dans sa visite, ferait exécuter ce que l'évêque aurait ordonné dans la sienne, et avertirait l'évêque de tous les obstacles qui en auraient empêché l'exécution; enfin qu'il remettrait entre les mains de l'évêque les actes de sa visite.

Il a suffisamment paru par ce qui a été dit, que le droit des décrétales permettait aux archidiacres, aussi bien qu'aux évêques, de faire leurs visites par des substitués, quand ils ne pouvaient les faire en personne.

Le concile de Trente a confirmé ce pouvoir aux évêques et l'a ôté aux archidiacres, à qui il ne permet pas de déléguer des visiteurs, mais seulement de visiter en personne. La

raison du concile et la distinction des évêques d'avec les archidiacres, est si visible et si bien fondée, que ce serait inutilement que nous entreprendrions de l'éclaircir ou de la confirmer.

Nos conciles de France ont trouvé comme un juste milieu pour conserver les visites des archidiacres, quand ils ne peuvent les faire en personne, sans blesser le concile de Trente; savoir, que ce soit l'évêque qui délègue des visiteurs en leur place, et non pas eux-mêmes.

Fagnan assure que la congrégation du concile a répondu qu'un évêque pouvait empêcher la visite de l'archidiacre par un substitut,

quelque coutume immémoriale qu'on pût alléguer au contraire.

Le synode diocésain de Malines, en 1609, ordonna aux archiprêtres de faire la visite annuelle de leur doyenné; de s'y abstenir de toutes sortes d'excès; d'envoyer les actes de leur visite à l'archevêque ou à son grand-vicaire; de tenir annuellement leur chapitre chacun dans leur doyenné, de n'y faire qu'un repas sobre, et de s'y entretenir sérieusement des besoins de leurs églises: «*Capitulum pastorum sui districtum annum celebrabunt*». (Tit. XVI, c. 5, 6 et seqq.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DEUXIÈME.

DE LA VISITE DES ARCHEVÊQUES DANS LEUR PROVINCE, APRÈS L'AN MIL.

I. Les évêques avaient quelquefois besoin que leur autorité ébranlée fût soutenue par la visite du métropolitain.

II. Diverses décrétales des papes, surtout d'Innocent IV, sur la visite des archevêques.

III. Exemples des visites, même répétées, des archevêques dans leur province.

IV. Règlements du concile de Trente sur les visites des archevêques. Règlements du concile de Tours.

V. Modèle admirable de la visite des archevêques dans leur province, dressé par l'assemblée de Melun.

VI. Des visiteurs apostoliques, et de la manière que saint Charles s'acquitta de ce devoir.

I. Il y a en des conjonctures dangereuses et extraordinaires, où les évêques ont eu besoin de la visite de leur métropolitain pour affermir leur autorité contre leur chapitre, ou contre d'autres personnes qui mettaient obstacle à leurs justes desseins.

Ives de Chartres ayant nommé à quelques dignités vacantes de son chapitre dans son chapitre même, le doyen et quelques autres s'élevèrent audacieusement contre lui, comme s'il n'avait pu le faire sans leur avis. Il leur offrit de faire juger ce différend par des juges élus, ou par le métropolitain: «*Aut sub iudicibus electis, aut secundum iudicium metro-*

politane sedis, eo ordine quo canonica auctoritas dictaret». (Epist. ccv.)

Le chapitre choisit l'archevêque. Ives fut prêt à se rendre au lieu et au temps que l'archevêque désignerait, mais il le conjura en particulier de vouloir venir visiter l'Eglise de Chartres, et y écouter les injures atroces que les clercs et les laïques y avaient faites, moins à sa personne qu'à l'ordre et au sacré collège des évêques: «*Quod si petitioni meae addere præsumerem, flexis cordis genibus postularem, ut Carnotensem Ecclesiam visitaretis, et in propria persona injurias mihi, imo omni pontificali ordini in me illatas a clericis et laicis plenius audiretis. Decens enim est, ut etiam in tranquillitate mater filiam consolatur, quanto magis in perturbacione.*

II. C'est donc pour l'avantage des évêques que les visites des archevêques dans toute leur province ont été autorisées par le droit.

Innocent III déclare dans une décrétale que l'archevêque de Sens, faisant selon son devoir la visite de sa province, *cum ex officii sui debito Senonensem provinciam visitaret*, avait

eu droit de suspendre, et puis d'excommunier les gens de l'abbé de Saint-Magloire et du prieur de Châtres, qui lui avaient refusé la procuration. Ce pape témoigne, en parlant de cette procuration et de cette visite de l'archevêque, qu'elles sont également inprescriptibles : « Cum contra procurationem, quæ visitationis ratione debetur, præscribi nequiverit; quemadmodum nec contra visitationem ipsam potest aliquo modo præscribi ». (C. Cum ex offic. De præscript. C. D. Sopitæ. Censibus.)

Grégoire IX en écrivit autant pour les visites de l'archevêque de Bénévent. Les deux conciles de Latran, III et IV, sous Alexandre III et sous Innocent III, dans les canons qui ont été rapportés ci-dessus, ont parlé de la visite des archevêques en même temps que de celle des évêques, et ont prescrit le nombre des personnes et des chevaux qu'on pouvait y faire défrayer. (C. Cum nuper De Censibus.)

Innocent IV, qui a fait le plus grand nombre de réglemens sur la visite des archevêques, dans la décrétale *Romana Ecclesia* du sixte, y ordonne :

1° Que l'archevêque visite son Eglise, sa ville cathédrale et son diocèse, y avant que d'entreprendre la visite de sa province.

2° Qu'il visitera les petites Eglises aussi bien que les grandes, les laïques aussi bien que les clercs. Que s'il y a des lieux qu'il ne puisse aborder commodément, il en appellera les ecclésiastiques et les peuples en quelque autre endroit, et il recevra la procuration des lieux qu'il visitera.

3° Qu'après avoir visité un diocèse, entièrement ou en partie, il ne pourra y recommencer ou continuer la visite qu'il n'ait visité toute la province, et qu'il n'ait encore visité son propre diocèse.

4° Que si quelque besoin nouveau et pressant dans un diocèse déjà visité, demande encore son secours, soit que l'évêque de ce diocèse ou les autres évêques de la province l'en prient, comme il est de leur devoir, il y reviendra; si les évêques dissimulent ce besoin, il aura recours au Saint-Siège, pour lui demander la permission d'y refaire une autre visite.

5° Qu'ayant achevé la visite de toute sa province, il pourra la recommencer après avoir pris conseil de ses suffragants, quoiqu'il n'eût pas obtenu leur consentement.

6° Qu'il recommencera la visite par les lieux

qu'il n'avait pas encore visités, ou par ceux qui en ont un plus grand besoin.

7° Qu'il proposera la doctrine de l'Evangile en faisant la visite, s'informerá sans bruit et sans contrainte de la vie des ecclésiastiques; qu'il donnera avis à l'évêque de ceux contre qui il y aura de violents soupçons; s'il trouve des crimes si notoires qu'il ne soit pas besoin d'en rechercher des preuves, il les punira lui-même selon les lois canoniques, puisque la négligence de l'évêque donne alors lieu à une juste dévotion.

Boniface VIII déclara depuis que cette décrétale d'Innocent IV n'empêchait pas que l'archevêque ne pût faire la visite de sa province, et qu'il ne pût même la recommencer, en prenant les procurations ordinaires, quoique les évêques de la province ne pussent être accusés de la moindre négligence. (C. perpetuo. De Censibus. In Sexto.)

Il ajouta que dans le cours de sa visite l'archevêque pouvait entendre les confessions des diocésains de ses suffragants, les absoudre et leur imposer des pénitences salutaires. (Ibid.)

III. L'archevêque de Tours fit la visite de sa province en 1233, et visitant l'Eglise de Saint-Brieux, y fit quantité d'excellens réglemens, du consentement de l'évêque et des chanoines.

L'archevêque de Tours, après avoir fait la visite de sa province, assembla, en 1253, son concile provincial à Saumur, pour y remédier avec ses suffragants à tous les désordres qu'il avait remarqués dans le cours de sa visite.

Voici le commencement du premier canon : « Nos sanctorum canonum et prædecessorum nostrorum volentes servare statuta, et ea quæ visitando provinciam Turonensem correctione novimus indigere, corrigere cupientes : vocatis venerabilibus fratribus Turonensis provincie episcopis, etc. »

Le concile de Tours, en 1282, fut assemblé dans le même dessein, après la visite de toute la province. Le concile de Ravenne, tenu en 1286, fut suivi d'une assemblée où l'archevêque, ayant pris l'avis des évêques de la province, déterminá et fit publier par son archidiacre qu'il était besoin de recommencer la visite de la province : « Archiepiscopus mandavit archidiacono Ravennati, ut in presentia episcoporum et de ipsorum consilio definiat, quod per ipsum dominum archiepiscopum debet reiterari visitatio per provinciam Ecclesie Ravennatis.

IV. Voilà comme les visites de la province par l'archevêque se faisaient et se recommandaient avec une correspondance fort avantageuse aux conciles provinciaux qui devaient suivre.

Le concile de Trente (Sess. xxiv, c. 3) a limité le pouvoir des archevêques dans ces visites provinciales, ne leur permettant point de les entreprendre, même après avoir visité leur diocèse, que pour un sujet avéré et approuvé dans le concile provincial : « A metropolitanis vero, etiam post plene visitatum propriam diocesim, non visitentur cathedrales Ecclesiæ, neque dioceses suorum comprovincialium, nisi causa cognita, et probata in Concilio provinciali.

Le concile de Tours, en 1583 (Art. xn), ordonna que l'archevêque visiterait tous ses suffragants la première ou la seconde année de sa promotion, au moins une fois en sa vie, pour s'informer de leur foi, de leurs mœurs et de leur conduite, et en faire le rapport au concile provincial, s'il y trouvait quelque chose digne de correction.

Ce décret n'est pas contraire au concile de Trente, puisqu'il n'engage le métropolitain qu'à visiter ses confrères les évêques de la province, sans l'obliger à visiter ni leurs Eglises ni leurs diocèses.

V. L'assemblée générale du clergé, à Melun, en 1579, fit un règlement admirable sur la visite des provinces ecclésiastiques par les archevêques. Cette auguste assemblée les exhorte de suivre punctuellement les règles prescrites par Innocent IV dans la décrétale rapportée ci-dessus, et de s'informer très-exactement si les évêques résident dans leurs diocèses, s'ils y prêchent la parole de Dieu, s'il y mènent une vie apostolique et exemplaire, de quelle manière ils confèrent les ordres et les bénéfices, s'ils ont des confesseurs, des pénitenciers et des officiaux capables de ces charges si importantes pour le salut des âmes, si leurs grands vicaires sont prêtres, d'une conduite irréprochable et religieux observateurs des canons et des lois du royaume.

Enfin cette illustre assemblée exhorte les métropolitains de ne point laisser les crimes des évêques impunis; au contraire, de les punir avec sévérité, et de rapporter, ou au concile provincial, ou au pape, les désordres auxquels ils n'auront pu apporter de remède.

« Inter alia de his diligenter inquirent : An episcopi resident in suis diocesisibus, an præ-

dicent verbum Dei, an ita vivant ut Apostolus præscripsit, quemadmodum in ordinibus ac beneficiis conferendis se gerant; in idoneis audiendis confessionibus puniendisque excessibus pœnitentiarios ac officiales deputent; an vicarios generales in temporalibus ac spiritalibus tales elegerint, qui in presbyteratus ordine constituti bonum, et a diocesanis, et ab iis qui foris sunt, testimonium habeant. An antiquos canones regniq. instituta observent. Moneantur vero, ut christiana libertate episcopos suffraganeos Ecclesiis scandalum afferentes arguant, et eorum delicta corrigant; et quæ pro tempore corrigi non poterunt, ad synodum provinciale referant. Et si quid sit hujusmodi, quod graviori auctoritate reformandum erit, Sedi Apostolicæ denuntient ».

(De Eccles. visit.)

VI. Cette dernière remarque de recourir au Saint-Siège dans les affaires qui ne peuvent se démêler ou se terminer sans une autorité supérieure, nous fait ressouvenir du sage conseil que le grand saint Charles donna au pape, lorsqu'il était à Rome, d'envoyer des visiteurs apostoliques, non-seulement dans les provinces du domaine temporel de l'Eglise, comme on avait fait jusqu'alors, mais aussi dans les autres Etats, pour y observer la conduite des évêques, leur fidélité à observer les décrets du concile de Trente, et les autres points importants de la discipline ecclésiastique. Le pape approuva ce dessein et nomma saint Charles pour la visite de la province de Milan, au moins des principaux endroits d'une province si vaste et si étendue.

Giossano, de qui ce récit est tiré, assure que cet admirable prélat fut dans une joie qui ne se peut exprimer, de pouvoir par ce moyen renouveler l'ancien usage des visites des archevêques dans leurs provinces; mais qu'il voulut qu'un visiteur apostolique visitât premièrement son diocèse de Milan, avant qu'il partit lui-même pour aller faire dans toute sa province les fonctions de visiteur apostolique. Après que son diocèse eut été visité par le visiteur délégué du pape, et que saint Charles eut commencé lui-même la visite de sa province, il s'aperçut que l'étendue en était trop grande pour pouvoir la visiter lui seul tout entière. Ce qui lui fit demander au pape d'autres visiteurs pour les autres diocèses de la même province. (Giossano, l. III, c. 6, 7, 9; l. V, c. 12.)

Le zèle de cet incomparable prélat passa plus loin. Voyant que son diocèse était si bien réglé, et soutenu par tant de vertueux et sages ecclésiastiques qu'il avait formés, que sa présence ne lui était plus si nécessaire, il demanda au pape une charge de visiteur apostolique dans les pays des Suisses et des Grisons, pour y aller combattre la nouvelle hérésie et une infinité d'autres désordres inséparables des hérésies naissantes. Le pape ne put s'opposer à un dessein qui ne pouvait venir que du ciel, et ce saint prélat se résolut de porter jusque dans l'Allemagne les plus pures lumières de la doctrine évangélique, et les plus vives flammes de sa charité. (L. VII, c. 1, 4.)

Pie V nomma, en 1571, des visiteurs apostoliques pour le royaume de Naples. Cela le

brouilla avec le roi d'Espagne, dont les officiers ne voulurent pas souffrir que ces visiteurs fissent leur charge sans leur permission. (Sponde, an. 1571, n. 3; 1580, n. 18, 20.)

En 1580, le pape Grégoire XIII nomma des visiteurs apostoliques pour les monastères et les hôpitaux, pour les ecclésiastiques et les religieux de plusieurs Etats de la chrétienté. Il en envoya jusqu'à Constantinople et au mont Liban.

Le sénat de Venise ayant prétendu que le patriarche de Venise fût chargé de cet office, et le pape ne l'ayant pas jugé à propos, après quelques contestations on convint de part et d'autre que cette charge serait confiée à l'évêque de Vérone, qui est de l'Etat de Venise.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-TROISIÈME.

DE LA PRÉDICATION, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. La prédication est la plus apostolique de toutes les fonctions des évêques. Preuves de l'Écriture.

II. De saint Hilaire.

III. De saint Jérôme.

IV. De saint Augustin. Il commença de prêcher en Afrique devant son évêque. Diverses remarques sur cela.

V. S'il est vrai que saint Léon, pape, fut le premier qui prêcha à Rome. Deux manières diverses de prêcher, l'une simple et familière, l'autre avec art et avec pompe. Preuves.

VI. VII. Autres preuves.

VIII. Autres exemples de ces deux sortes de sermons.

IX. Sermons étudiés et avec honneur.

X. Diverses remarques sur la manière de prêcher de saint Augustin.

XI. Et sur celle de saint Chrysostome.

XII. Ni saint Augustin, ni saint Chrysostome, ne prêchèrent jamais étant prêtres que par ordre exprès de leur évêque, comme les théologaux.

XIII. Preuves que les prêtres avaient autrefois prêché.

XIV. L'évêque doit néanmoins regarder la prédication comme la plus importante de ses fonctions, selon saint Ambroise.

XV. Et saint Chrysostome.

XVI. XVII. L'air familier de ces deux grands évêques dans leurs prédications.

XVIII. Sentiments admirables de Julien Pomère sur les prédications des évêques.

XIX. Modèle excellent des prédications de saint Hilaire, évêque d'Arles.

XX. On prêchait déjà le Carême.

XXI. Manière de prêcher en lisant les ouvrages des saints Pères.

XXII. La prédication appartient primitivement à l'évêque.

XXIII. Et c'est pour cela que l'on prêcho dans une chaire haute, parce que c'est la chaire de l'évêque.

I. De toutes les fonctions des évêques, la plus épiscopale est la prédication, puisqu'elle est la plus apostolique.

La parole éternelle du Père s'étant revêtue de notre chair fut le premier évêque et le premier prédicateur de l'Eglise, ayant été envoyée comme l'apôtre du Père, pour prêcher à la terre les vérités du ciel : « Evangelizare pauperibus misit me ». Aussi le Verbe envoya ses apôtres comme son Père l'avait envoyé pour prêcher. « Et fecit ut essent duodecim cum illo, et ut mitteret illos predicare ». (Luc., iv, 18; Marc., iii, xiv; Marc., xvi, 14.)

Après sa résurrection, étant près de quitter la terre, revêtant ses apôtres de toute son au-

torité aussi bien que de ses augustes fonctions, il sembla les renfermer toutes dans la seule prédication : « *Euntes in mundum universum, prædicate Evangelium omni creature* ».

Saint Paul, persuadé de cette vérité, assure que J.-C. l'avait envoyé, non pas pour baptiser, mais pour prêcher : « *Non enim misit me Christus baptizare, sed evangelizare* ». (I Cor. I, 18.)

Les évêques étant les successeurs des apôtres, sont par conséquent les premiers et les principaux prédicateurs de l'Évangile.

II. Saint Hilaire, expliquant ces paroles de saint Paul : « *Ut potens sit exhortari ad doctrinam sanam* », dit que la doctrine n'est pas moins nécessaire à un évêque que la sainteté ; parce que la sainteté n'est utile qu'à elle-même, si elle n'est accompagnée de la doctrine, et la doctrine ne trouve point de crêance si elle n'est soutenue de la sainteté : « *Cum et innocens sibi tantum proficial, nisi doctus sit ; et doctus sine doctrinæ sit auctoritate nisi innocens sit* ». (L. VII De Trinitate.)

Ainsi l'apôtre veut qu'un prince de l'Église, pour être accompli, relève l'éclat de sa bonne vie par celui de sa doctrine, et donne du poids à sa doctrine par la sainteté de sa vie : « *Perfectum Ecclesiæ principem perfectis maximarum virtutum bonis instituit, ut et vila ejus ornaret docendo, et doctrina vivendo* ».

III. Saint Jérôme dit que le même apôtre a donné à l'évêque la qualité de docteur, *doctorem*, sans laquelle toutes ses autres vertus demeurent stériles. « *Doctorem. Nihil enim prodest conscientia virtutum frui, nisi et creditum sibi populum possit instruere* ». (L. advers. Jovinian.)

Il dit ailleurs : « *Quod doctrina a sacerdotibus expectatur, et veteris præcepta sunt legis, et ad Titum plenius scribitur. Innocens enim et absque sermone conversatio, quantum exemplo prodest, tantum silentio nocet* ». (Epist. ad Oceanum.) Et dans sa lettre à Paulin : « *Sancta quippe rusticitas solum sibi prodest ; et quantum ædificat ex vite merito Ecclesiam Christi, tantum nocet, si destruentibus non resistat* ».

IV. Saint Augustin dit que saint Ambroise prêchait tous les dimanches : « *Et cum quidem in populo verbum veritatis recte tractantem audiebam omni die dominico* ». (Confes., l. VI, c. 3.)

Nous avons rapporté ailleurs que Valère,

évêque d'Hippone, ne pouvant s'acquitter de ce divin ministère, parce qu'il était grec, en chargea saint Augustin, qui n'était alors qu'un simple prêtre ; contre la coutume de toutes les églises d'Afrique, où l'évêque seul prêchait : « *Contra usum et consuetudinem Africanarum Ecclesiarum* », dit Possidius. (Cap. v.)

Cet exemple fut imité par d'autres évêques dans l'Afrique, qui firent prêcher leurs prêtres en leur présence : « *Accepta ab episcopis potestate presbyteri nonnulli coram episcopis populis tractare ceperunt Verbum Dei* », dit le même Possidius.

Valère autorisait par l'exemple des Eglises Orientales l'innovation qu'il avait faite dans celle d'Afrique : « *In Orientalibus Ecclesiis id ex more fieri sciens* ». En effet, Socrate dit que c'était à Alexandrie seulement, où, à l'occasion de l'hérésarque Arius, la prédication fut défendue aux prêtres : « *Quin etiam Alexandria non concionatur presbyter, qui mos eo tempore initium habuit, quo Arius perturbavit Ecclesiam* ». (L. V, c. 21.)

Il assure au même endroit que les évêques et les prêtres interprétaient les Écritures à Césarée en Cappadoce et dans l'île de Chypre, tous les jours de samedi et de dimanche au soir : « *Cæsareæ Cappadociæ et in Cypro die sabbati et dominico semper sub vesperum accensis lucernis presbyteri et episcopi Scripturas interpretantur* ». (L. VII, 49.)

Sozomène dit aussi que l'évêque seul prêchait à Alexandrie, et que cette coutume s'introduisit lorsqu'Arius publia ses impiétés : « *Alexandriæ solus episcopus concionatur. Quam consuetudinem, cum antea non fuisset, introductam esse ferunt, ex quo Arius presbyter, de doctrina fidei disserens, nova dogmata invenit* ».

Mais il est bien plus surprenant d'apprendre du même Sozomène que dans Rome, ni l'évêque, ni aucun autre ne prêchait : « *In eadem urbe nec episcopus, nec alius quisquam in Ecclesia populum docet* ». Cassiodore dit la même chose dans son histoire Tripartite.

Ceux qui ne peuvent goûter le sentiment de Sozomène lui opposent les sermons du pape saint Léon. Mais d'autres leur répondent que saint Léon n'a prêché qu'après le temps de Sozomène, et que les sermons de saint Léon et de saint Grégoire font seulement connaître qu'on avait changé l'ancienne coutume. Les instructions que le pape Libère donna à la

sainte vierge Marceline, sœur de saint Ambroise, lorsqu'elle reçut le voile, le jour de Noël, dans l'église de Saint-Pierre, à Rome, approchent en effet bien plus d'une instruction familière que d'un sermon.

Aussi saint Ambroise, qui les a rapportés dans son troisième livre des Vierges, leur donne ce nom : *Beatorum memoriarum Liberii præcepta*. Et il est aisé de remarquer que si le sens et les préceptes de ces discours, qui est assez long, sont de Libère, le style et les termes sont de saint Ambroise, qui n'en aurait pas usé de la sorte dans un discours semblable à ceux du pape Léon.

V. Il se pourrait donc faire que, jusqu'au pape saint Léon, on se fût contenté de faire des instructions familières, comme on faisait au temps de la persécution, sans appareil, sans éclat, sans pompe et sans éloquence. En effet, il ne nous reste aucuns sermons, non-seulement des papes prédécesseurs du pape Léon, mais des évêques des trois premiers siècles et de ceux qui ont vécu jusqu'au milieu du quatrième.

Il y en a qui ont pensé que les prêtres n'avaient jamais prêché avant saint Augustin dans l'Occident, ni avant saint Chrysostome dans l'Orient. La preuve qu'ils en apportent est que ni Tertullien, ni saint Jérôme, ni Rufin, ni Clément d'Alexandrie, n'ont laissé aucunes homélies, ni aucuns sermons, entre tant d'autres ouvrages qui nous font encore aujourd'hui admirer la profondeur de leur doctrine et la force de leur éloquence.

Ce sentiment est entièrement contraire à ce qui a été rapporté de Possidius, de Socrate et de Sozomène. D'ailleurs la preuve sur laquelle on le fonde n'est d'aucune considération. Car il ne nous est pas non plus demeuré aucuns sermons des évêques des premiers siècles, de saint Ignace, de saint Irénée, de saint Athanase, d'Eusèbe de Césarée et de tant d'autres brillantes lumières. Ce sont plutôt des traités que des sermons, que nous lisons dans les œuvres de saint Cyprien après ses Lettres.

Les apôtres n'ont pas été plus soigneux de transmettre leurs prédications à la postérité. Les fidèles se contentaient d'écrire les divines vérités qu'ils entendaient de leurs bouches sur les tables vivantes et immortelles d'une âme toute pure et sainte. Les apôtres, les évêques et les prêtres aussi, qui prêchèrent durant ces premiers siècles, ne firent vraisem-

blablement que des discours familiers, sans étude et sans préparation, répandant de l'abondance et de la plénitude de leur cœur, ce que le Saint-Esprit leur fournissait sur-le-champ.

Si le Fils de Dieu leur avait promis que le Saint-Esprit leur mettrait dans la bouche les réponses qu'ils devaient faire aux tyrans devant lesquels ils comparaitraient, sans qu'ils eussent besoin de rien préméditer : comment ne croirons-nous pas aussi que le même Esprit-Saint les assistait pour l'instruction des fidèles ?

VI. Il ne nous est donc demeuré aucuns sermons avant ceux de saint Grégoire de Nazianze, parce que ni ces prédicateurs apostoliques ne les mettaient pas par écrit, ni les fidèles ne prenaient pas le soin de les recueillir. Les uns et les autres ne les considéraient que comme des discours familiers et des instructions données sur-le-champ, qu'on n'a pas coutume de recueillir ni de publier. Si les homélies d'Origène sont demeurées, c'est qu'elles étaient pleines d'une doctrine si profonde et si extraordinaire, qu'il est probable qu'il ne les prononçait lui-même qu'après les avoir écrites.

Saint Grégoire de Nazianze est le premier, ou un des premiers, qui employa tout l'art et toutes les beautés de l'éloquence pour enrichir ses sermons ; aussi on ne peut douter qu'il ne les eût écrits et appris par mémoire avant que de les prononcer ; il nous apprend lui-même que, lorsqu'il les prononçait, il y avait des copistes cachés et même à découvert qui les écrivaient. « *Valete sermonum meorum amatores, et calami, tam perspicui, quam occulti* ». Il ne dissimulait pas même qu'il tâchait de suppléer par l'éloquence au défaut des miracles, qui faisaient l'éloquence des apôtres. (*Orat. xxxii ; orat. xxxvii.*)

Saint Chrysostome prétendit que saint Paul avait employé les miracles et l'éloquence pour faire honte aux évêques qui, n'ayant plus le don des miracles, négligent le secours de l'éloquence, et veulent avoir le plus agissant de tous les apôtres pour le protecteur de leur paresse. « *Cum Paulum constet tum ante miraculorum editionem, tum in mediis ipsis miraculis magnam adhibuisse eloquentiam* ». (*De sacerdotio, l. iv, c. 7.*)

VII. Socrate, parlant du célèbre évêque de Constantinople. Atticus, dit qu'étant encore

prêtre, il travaillait à ses prédications avec beaucoup de soin, et les apprenait par cœur pour les réciter en public ; mais que, dans la suite du temps, s'étant acquis plus de facilité et plus de hardiesse, il commença à prêcher sur-le-champ d'une manière plus populaire et plus négligée : aussi ses prédications ne furent jamais si ornées ni si relevées qu'elles méritaient d'être communiquées à la postérité.

« Primum cum presbyterii gradum obtinisset, conciones quas summo studio confecerat, ad verbum ediscens, in Ecclesia recitavit. Postea crebro usu et diligentia majorem audaciam adeptus, ex tempore concionari cœpit, rationemque docendi magis popularem secutus est. Verum ejus conciones non eus generis fuere, ut merito vel ab auditoribus studiosè perdiscerentur, vel monumentis mandarentur litterarum ad posteritatem ». (L. VII, cap. 2.)

Ce récit confirme la vérité de ce que nous avons avancé, qu'il y avait deux sortes de prédications : les unes négligées et populaires ; les autres plus étudiées qu'on écrivait et qu'on donnait au public, telles que sont celles du pape saint Léon, qui ont donné lieu à cette remarque.

VIII. Le même Socrate distingue encore ces deux sortes de prédications, quand il parle de saint Jean Chrysostome, évêque de Constantinople : « Conciones tum ab eo in lucem editæ, tum a notariis, ὑπὸ τῶν ἐπιγραφέων, exceptæ, illo e suggestu recitante, in omnium manibus sunt, etc. » (L. VI, c. 4 ; l. V, c. 21.)

Il dit ailleurs qu'à Alexandrie, tous les mercredis et les vendredis, on lit les Écritures et on les interprète : « Leguntur Scripturæ, et doctores, διδάσκαλοι, eas interpretantur » : et qu'à Césarée en Cappadoce et dans l'île de Chypre, les prêtres et les évêques interprètent les Écritures tous les samedis et tous les dimanches au soir, après qu'on a allumé les lampes : « Accensis lucernis presbyteri et episcopi Scripturas interpretantur ».

Tout cela nous donne lieu de croire que la plupart de ces prédications étaient plutôt les fruits du zèle que de l'étude des évêques, et qu'ils se contentaient de les prononcer sur-le-champ, sans en faire part à la postérité.

IX. On ne peut pas faire le même jugement des sermons de deux évêques de Syrie, Antioque et Sévérien, qui virent prêcher à Constantinople des sermons préparés avec une

éloquence étudiée, moins pour convertir les âmes ou pour se faire admirer, que pour s'enrichir des libéralités du peuple, en quoi ils ne réussirent que trop : « Cum se sedulo exercuisset, et multas contexuisset conciones Severianus, Constantinopolim contendit, postquam audierat Antiochum Constantinopoli in ecclesiis docendo magnam pecuniam vim collegerit ». (Socrat., l. VI, c. 40.)

L'on peut ici remarquer en passant l'antiquité de l'honneur des prédicateurs, et la coutume de laisser prêcher tous les évêques dans les grandes villes, surtout dans la capitale de l'empire. Saint Epiphane prêchait à Jérusalem, et déclamaient contre les origénistes, lorsque Jean, évêque de Jérusalem, lui envoya son archidiacre pour lui imposer silence. Saint Jérôme, qui fait ce rapport, en est surpris lui-même, et dit que jamais un évêque n'avait rien entrepris de semblable envers ses prêtres mêmes : « Quis hoc unquam coram plebe presbytero suo imperavit episcopus ! ». (Ad Pamm. adv. error. Joan. Jeroso.)

X. Saint Augustin ne fut pas moins admiré dans ses prédications que dans ses livres, au rapport de Possidius, qui ne nous apprend pas seulement que les catholiques et les hérétiques mêmes employaient des copistes pour écrire, par des notes abrégées, ses sermons en même temps qu'il les prononçait, mais nous fait encore remarquer que ses sermons étaient souvent donnés au public sous la forme et la méthode des livres.

« Libros ejusdem, sive tractatus mirabili Dei gratia procedentes ac profuenter, instructos omni rationis copia atque autoritate sanctorum Scripturarum, ipsi quoque hæretici concurrentes, cum catholicis ingenti ardore audiebant ; et quisquis ut potuit et veluit, notarios adhibens, etiam ea quæ dicebantur, excepta descripsit ». Et un peu plus bas : « Per idem tempus coram episcopis hoc illi jubentibus, qui plenarium totius Africae Concilium Hippone agebant, de fide et symbolo presbyter adhuc Augustinus disputavit ». (Cap. VII.)

Ce que Possidius observe du livre « de fide et symbolo », qui ne fut d'abord qu'une prédication, et ce qu'il dit en général, que saint Augustin récitait en public ses ouvrages, « libros sive tractatus », se peut vérifier par un grand nombre d'ouvrages du même saint Augustin, et des autres Pères, dont les sermons ont été transmis à la postérité sous la

figure de lettres et de livres. On sait que les Romains avaient coutume de lire en public, ou dans une compagnie choisie d'amis et de doctes, les pièces où ils avaient développé toutes les richesses de leur éloquence profane.

XI. Si saint Augustin remplit tout l'Occident du bruit de ses sermons, comme Possidius assure au même endroit, saint Chrysostome ne se rendit pas moins célèbre dans l'Orient, par les rayons de sa divine éloquence. L'un et l'autre n'était encore que prêtre; l'un et l'autre ne prêchait encore que par le commandement et en la place de l'évêque; enfin l'un et l'autre mérita, par une sublime éloquence et par une profonde érudition, que ses prédications fussent conservées pour l'instruction des siècles à venir.

Voici ce que Palladius dit de saint Chrysostome : « Permansit bis senis annis in officio presbyterii Antiochenam Ecclesiam vite munditia illustrans, partim undis spiritus recreans. Agebat vices episcopi in predicatione verbi Dei, omniumque corda mirabili facundia, Scripturarum dulcedine ornata ad se rapiebat. Quam multos, quam pulchros, quam necessarios plenosque utilitatis tractatus ediderit, quis referre sufficiat! » (Cap. v.)

XII. Rien ne fait mieux paraître combien l'autorité de prêcher la parole de Dieu était propre et particulière aux évêques, que l'exemple de ces deux grands hommes, qui furent l'un et l'autre les deux plus savants prêtres qui aient jamais été dans l'Orient et dans l'Occident : je dis saint Chrysostome et saint Augustin, qui, quoique doués de talents extraordinaires, n'ont jamais prêché que quand leur évêque leur en donnait le pouvoir par une délégation particulière, en leur faisant remplir sa place, et les rendant comme ses substitués et ses vicaires dans cette fonction épiscopale. Palladius et Possidius viennent de nous le dire très-clairement. Le même saint Chrysostome réservait à Flavien, son évêque, les sujets les plus importants, et il se mettait avec tout le peuple au nombre des disciples de ce « docteur » commun de l'Église. (Hom. 3 in verba Isaïæ : Vidi Dominum, et tom. v, serm. 61.)

XIII. Sans doute que le mérite extraordinaire de ces deux excellents prêtres obligea Flavien et Valère de les charger de cette fonction singulièrement épiscopale et tout apostolique. Mais je ne puis être de l'avis de ceux

qui se sont trop facilement persuadés que ce furent les premiers exemples de cette délégation des prêtres au ministère sacré de la prédication : outre les preuves précédentes, ce que saint Paulin nous enseigne dans la vie du saint prêtre et de l'illustre martyr Félix, pourra les faire revenir de leur prévention.

L'évêque de Nole étant mort, le peuple voulut lui substituer Félix, parce qu'il était le prédicateur ordinaire de cette église : « Felicis nomen totum balabat ovile, quem confessoris redimebat adorea Christo, quemque salutiferum spondebat lingua magistrum ». (Natali. v.) Félix fit élire le prêtre Quintus, parce qu'il était son ancien dans la prêtrise; Quintus étant évêque, laissa toujours exercer à Félix la charge de prédicateur. « Ego sub hoc coram Felix antistite vixit presbyter, et crevit meritis, qui crescere sede noluit; ipse illum tanquam minor omnia Quintus observabat, et os linguam Felicis habebat. Ille gregem officio, Felix sermone regebat ».

XIV. Mais en général on ne peut nier que les évêques ne doivent regarder la prédication comme la plus importante, la plus essentielle, et, s'il est permis de le dire, comme la plus épiscopale de leurs fonctions. Saint Ambroise proteste qu'ayant été fait évêque avant que d'avoir appris ce qu'il devait enseigner, il ne pouvait pas néanmoins se dispenser de l'obligation d'enseigner, et d'apprendre, en enseignant les autres, ce qu'on ne lui avait jamais enseigné : « Cum jam effugere non possimus officium docendi, quod nobis refugientibus imposuit sacerdotii necessitudo, etc. Ego raptus de tribunalibus atque administrationis infulis ad sacerdotium, docere vos cœpi quod ipse non didici. Itaque factum est, ut prius docere inciperem, quam discere. Discendum est igitur mihi simul et docendum, quoniam non vacavi ante discere ». (Offic. l. 1, c. 1.)

Si un gouverneur de province étant fait évêque par force, parmi toutes les occupations d'un grand évêché, trouvait encore le loisir d'étudier, et d'étudier autant qu'il le fallait, pour se rendre capable d'instruire son peuple par les prédications et par d'excellents ouvrages qu'il donnait au public : de quelle excuse pourront couvrir leur négligence ceux qui n'ont pas fui l'épiscopat, et qui en furent toutes les charges et toutes les fatigues?

XV. Il ne se peut rien ajouter à ce que saint Chrysostome a exposé très au long, et avec

autant de solidité que d'éloquence, dans son quatrième et cinquième livre du Sacerdoce, sur la haute science, la divine éloquence, et le zèle ardent que les évêques doivent avoir pour s'acquitter dignement du ministère de la parole, inséparable du caractère épiscopal. Il est vrai que la consécration, le sacrifice et la distribution du corps de Jésus-Christ, est un ministère terrible et tout divin : mais il n'est pas moins véritable que la parole divine et la vérité éternelle est Jésus-Christ même, et la distribution de la vérité n'est pas moins sainte ni moins honorable que celle de sa chair.

Si nous en croyons saint Paul, la prédication est un sacrifice, et la parole divine est un glaive céleste, qui immole les peuples à la gloire du Père éternel, faisant de chaque fidèle une hostie morte au péché, et vivante éternellement à la justice. Aussi saint Paul emploie le même terme, *καθυσργία*, pour la prédication et pour l'eucharistie : « *Ipsium enim mihi sacerdotium est, prædicare et evangelizare. Hanc offero hostiam. Hæc dicens, illum mentes erigit, ostendens quod hostia sunt. Machæra siquidem mea, inquit, Evangelium est, prædicationis videlicet sermo. Ut fiat oblatio gentium acceptabilis, sanctificata per Spiritum sanctum* ». (Chrysostomus, in Ep. ad Rom., hom. 29.)

XVI. Le même saint Chrysostome découvre admirablement l'extrême différence qu'il y a entre un prédicateur zélé et un orateur, entre l'éloquence d'un pasteur et d'un déclamateur, lorsqu'il propose d'interrompre son discours pour interroger ses auditeurs, et reconnaître par leurs réponses s'ils ont profité de ce qu'ils viennent d'entendre. On pourrait faire la même réflexion sur ses sermons au peuple d'Antioche, lorsqu'il se résolut de leur prêcher toujours la même chose, c'est-à-dire d'invectiver toujours contre le même vice, jusqu'à ce qu'ils s'en fussent corrigés. C'est prêcher en pasteur, que de chercher non pas sa propre gloire, mais le salut d'autrui, et de faire consister toute sa gloire au profit du prochain. (In Epist. ad Hebr., orat. 4.)

XVII. Saint Augustin faisait paraître le même esprit, lorsqu'il prenait en main la sainte Ecriture, et qu'il mêlait l'office de lecteur avec celui de prédicateur. Il était, sans doute, persuadé que ce qui est le plus utile aux auditeurs, doit être le plus glorieux pour le prédicateur : « *Sed ex ipso codice audite,*

Propterea enim non tantum disputatoris, sed etiam lectoris fungor officio; ut sermo iste poster sanctarum Scripturarum auctoritate fulciatur, non humanis suspicionibus super arenam adificetur, si forte aliquid non memoriter occurrerit ». (De diversis, serm. 121, c. XXI.)

Ce saint docteur dit ailleurs qu'il avait choisi un psaume fort court pour le sujet de sa prédication, et qu'il avait commandé au lecteur de le chanter, afin de prêcher ensuite : mais que le lecteur en ayant chanté par mégarde un autre fort long, il avait cru être obligé d'embrasser cet autre sujet, que la divine Providence lui avait présenté : « *Psallimus nobis brevem paraveramus, quem mandaveramus cantari a lectore; sed ad horam quantum videtur perturbatus, alterum pro altero legit. Maluimus ergo nos in errore lectoris sequi voluntatem Dei, quam nostram in nostro proposito* ». (In Psal. 138.)

On peut conclure de là que la plupart des prédications de ces grands et saints évêques n'étaient point préparées, ou qu'elles n'étaient que méditées très-légèrement; car ce sermon de saint Augustin prononcé sur-le-champ est en cela semblable à tous les autres, à la réserve d'un fort petit nombre que leur brièveté, leur style pressé et concis, font connaître avoir été composés avec art. Il en est de même de saint Chrysostome. Cela n'empêche pas que saint Chrysostome n'exigeât avec beaucoup de justice que les prédicateurs évangéliques, et surtout les évêques, fussent doctes et éloquents; bien que leur éloquence et leur érudition dût être telle qu'elle pût tout d'un coup et sur-le-champ se répandre sur les peuples, comme un torrent impétueux, sans peine et sans travail.

XVIII. Julien Pomère montre admirablement que les évêques, qui tirent leur subsistance de la laine et du lait de leurs brebis, sont indispensablement obligés de leur donner en échange la pâture spirituelle; et que c'est cet office dont ils doivent s'acquitter pour pouvoir justement s'attribuer les fruits de leurs bénéfices : « *Gregem Domini pascendum pastores facti suscepimus; et nos ipsos pascimus, quando non gregum utilitati prospicimus, sed quid lovat et angeal nostras voluptates attendimus. Lac et lanas ovium Christi quotidianis oblationibus ac decimis fidelium gaudentes accipimus, et curam pascendorum*

gregum ac reficiendorum, a quibus perverso ordine volumus pasci, deponimus ». (De vita contempl., l. 1, c. 21.)

Le silence des évêques est, dit cet auteur, d'autant plus inexcusable, qu'il leur est très-facile de s'acquitter de ce devoir par des discours familiers, soutenus d'une vie sainte : « Nec vero se per imperitiam pontifex excusabit, quasi propterea docere non valeat, quod ei sufficiens et luculentus sermo non suppetat; quando nulla alia sacerdotis doctrina debet esse, quam vita; satisque auditores possint proficere, si a doctoribus suis, quod vident spiritualiter fieri, hoc sibi etiam simpliciter audiant prædicari; dicente Apostolo, etsi imperitus sermo, sed non lingua ». (Cap. xxiii.)

Le discours d'un évêque est assez docte, quand il est plein de foi et de ferveur, et il est assez éloquent quand il est relevé par la sainteté de la vie. Les prédicateurs éloquents doivent craindre de prêcher plutôt pour établir leur réputation, que pour édifier l'Eglise : « Unde datur intelligi, quod non se debeat Ecclesie doctor de accurati sermonis ostentatione jactare; ne videatur Ecclesiam Dei non velle ædificare, sed magis se, quantæ sit eruditionis, ostendere ».

Les fleurs de l'éloquence ne conviennent pas si bien au sermon d'un évêque que ses pleurs; et les gémissements de son auditoire lui doivent être plus agréables que de vains applaudissements : « Non igitur in verborum splendore, sed in operum virtute totam prædicandi fiduciam ponat; non vocibus delectetur populi acclamantis sibi, sed fletibus: nec plausum a populo studeat expectari, sed gemitum. Lacrymas quas vult a suis auditoribus fundi, ipse primitus fundat; et sic eos compunctione sui cordis accendat ».

Enfin ce ne sont pas les délicatesses du discours qu'il faut attendre d'un pasteur, mais une doctrine sainte, fervente, et proportionnée aux plus faibles : « Tam simplex et apertus, etiam minus latinus, disciplinatus tamen et gravis sermo debet esse pontificis; ut ab intelligentia sui nullos quamvis imperitos excludat, sed in omnium audientium pectus cum quadam delectatione descendat ».

XIX. L'auteur de la vie de saint Hilaire, évêque d'Arles, nous met devant les yeux une excellente peinture de tout ce que nous venons de dire, et nous fait voir dans ce saint prélat l'image d'un vrai prédicateur évangé-

lique, qui sait rabaisser son éloquence, et relever la simplicité de son discours, qui fait admirer aux savants la profondeur de la sagesse chrétienne, et qui la proportionne à la portée des plus infirmes; qui ne néglige rien de ce que l'art et l'étude peut acquérir, et qui fait éclater par-dessus tous ces ornements humains une effusion de la lumière céleste. et les transports de l'Esprit divin; enfin qui ravit les forts et les faibles, et les charme également pour leur faire passer sans ennui et avec profit la meilleure partie des saints jours dans l'Eglise.

« Temporalis vero ejus prædicatio quantum flumen eloquentiæ habuerit, quas sententiarum gemmas sculpsit, anrum supernorum sensuum repererit, argentum splendentis eloquii abundaverit, descriptionum varias picturas, et rhetoricos colores expresserit, ferrum spiritualis gladii, acumen in truncandis hæreticorum venenatis erroribus exercuerit, non dicam dicere, sed nec cogitare me posse protestor; sedilibus preparatis in jejuniis ab hora diei septima usque in ejus decimam, epulis plebem spiritalibus saginabat, pascendo esurire cogebat, esurientes nequaquam pascere desistebat. Si peritorum turba defuisset, simplici sermone rusticorum corda nutriebat; at ubi instructos supervenisse vidisset, sermone, vultu pariter in quadam gratia insolita excitabatur, seipso celsior apparebat: ut ejusdem præclari doctores temporis, qui suis scriptis meriti summi claruere, Silvius, Eusebius, Donnoles, admiratione succensi, in hæc verba proruperint, non doctrinam, non eloquentiam, sed nescio quid super homines consecutum ». (Surius, maii die 5, c. vi.)

Voilà l'idée des prédications épiscopales du grand Hilaire d'Arles, dont un homme savant de son temps porta ce jugement avantageux, que saint Augustin même ne l'emportait sur lui que parce qu'il était venu le premier : « Si Augustinus post Hilarium fuisset, judicaretur inferior ». (Ibidem.)

A ne faire attention qu'à la seule élégance du style, je serais assez de ce sentiment. Pent-être même que saint Hilaire plaisait encore plus au peuple que saint Augustin; mais on sait qu'au jugement du peuple, en fait d'orateurs, celui-là paraît presque toujours le plus excellent qui paraît le dernier.

XX. L'auteur de cette Vie nous fait remarquer que les jours de jeûne étaient particulièrement

rement destinés à la prédication. Il y a donc apparence que dès lors on prêchait le carême; et en effet, entre les sermons de Léon, pape, il y en a un grand nombre pour le carême et pour le temps de la passion. Si ce pape semble faire connaître qu'il ne prêchait que deux fois la semaine, le dimanche et la quatrième fête, les occupations d'un souverain pontife étaient une excuse assez légitime pour le dispenser des prédications qu'on faisait ailleurs tous les jours. (De Passione, serm. 4, 3, 7.)

XXI. Nous parlerons, dans le chapitre suivant, d'une manière de prêcher fort singulière, en lisant les ouvrages des saints Pères, dont la postérité avait canonisé la sainteté et la doctrine. Je ne sais si elle n'est point touchée dans un endroit du concile de Calcédoine où, en lisant des procédures faites contre Ibas, évêque d'Edesse, on fit mention de Sabas, diacre, qui lisait les écrits de saint Ephrem, et qui était en réputation d'une sagesse extraordinaire : « Sabas diaconus, qui scripta B. Ephraem per loca singula profert, vir inter Syros sapientissimus. Ὁ τὰ συντάγματα τοῦ μακαρίου ἐφραίμ λέγων. (Act. 10 Conc. Calc. De scriptorib. Ecclesiast.)

Aussi saint Jérôme fait foi qu'on lisait en quelques églises les écrits de saint Ephrem : « Ad tantam venit claritudinem, ut post lectionem Scripturarum publice in quibusdam Ecclesiis ejus scripta recitentur ».

XXII. Concluons ce chapitre en disant, avec saint Paul et saint Augustin, que les pasteurs sont essentiellement eux-mêmes les docteurs de l'Eglise : « Pastores et doctores eosdem puto esse, ideo cum prædixisset pastores, subjunxit Paulus doctores, ut intelligerent, pastores ad officium suum pertinere doctrinam ». (Aug., ep. lxx.)

Le pape Léon écrivant à Maxime, évêque d'Antioche, et à Théodoret, évêque de Cyr, leur déclare que l'autorité primitive de prêcher est entièrement réservée aux évêques : « Præler eos, qui sunt Domini sacerdotes, nullus sibi jus docendi et prædicandi audeat vindicare, sive ille sit monachus, sive sit laicus, qui aliquis scientie nomine glorietur ». (Epist. lxx.)

XXIII. Il est aussi fort vraisemblable que c'était par respect à la dignité éminente des évêques que la chaire d'où l'on prêchait la parole de Dieu était fort élevée dans l'église, et que tout le peuple entendait debout la prédication. Prudence, en décrivant l'ordination de saint Cyprien, lui donne la qualité de docteur en même temps que celle d'évêque, et il le fait monter sur la haute chaire de prédicateur lorsqu'il l'élève sur le trône épiscopal : « Usque episcopale provehitur solium doctor, capit et sedile summum ». (Peristeph.)

Dans l'histoire du bienheureux martyr Hippolyte, en faisant la description d'une église, il dit : « Fronte sub aversa gradibus sublime tribunal tollitur, antistes prædicat unde Deum ».

Saint Augustin avait de la peine à souffrir, dans les Eglises d'Afrique, que le peuple n'osât s'asseoir pendant la prédication de l'évêque; et il préférera la coutume de quelques Eglises d'outre-mer, où tout le monde était assis pendant le sermon, afin que la lassitude du corps ne diminuât rien de l'attention de l'esprit : « Longe consultius in quibusdam Ecclesiis transmarinis, non solum antistes sedentes loquantur ad populum, sed ipsi etiam populo sedilia subjacent; ne quisquam infirmior stando lassatus a celeberrima intentione evertatur, aut etiam cogatur abscedere ». (De Catech. Rudib., c. xiii.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-QUATRIÈME.

DE LA PRÉDICATION AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. C'est le ministère le plus essentiel des évêques. Exemples de saint Fulgence et de saint Césaire.

II. Vives instances de saint Césaire pour porter les évêques à la prédication.

III. Le caractère de ses sermons. Il arrête par force les peuples dans l'église.

IV. Ne pouvant plus prêcher, il fait lire ses sermons par les prêtres et les diacres.

V. Il répand ses sermons dans toute l'Europe.

VI. Le sommeil même ne pouvait imposer silence à son zèle.

VII. Autres exemples de saint Nizier, de saint Sulpice le Doux, de saint Eloi.

VIII. Le grand saint Grégoire, quoique chargé d'âge, d'infirmités et du soin de toute l'Eglise, ne laissait pas de prêcher ou de composer des prédications qu'il faisait prêcher par d'autres.

IX. Ce pape s'aimait et aimait les autres évêques par l'exemple des apôtres, dont chacun a converti des royaumes entiers.

X. Et par la juste nécessité de travailler au salut éternel des peuples, de qui on reçoit la subsistance temporelle.

XI. Enfin, ce pape, pour soulager son estomac, et pour rendre l'auditoire plus attentif, prêcha par une espèce d'entretien, en interrogeant et répondant.

XII. Les vives sources dont les prédications doivent être puisées, sont les Ecritures, les canons, les écrits et les vies des Pères, les jeûnes, les veilles, l'oraison.

XIII. Obligation de prêcher au moins le dimanche en France et en Orient. Le peuple contraint par les magistrats d'assister à la prédication.

I. La prédication est comme l'âme, non-seulement des visites et des synodes, mais encore de toutes les autres fonctions apostoliques de l'épiscopat. Aussi les grands évêques s'y sont appliqués comme à ce qu'il y avait de plus essentiel à leur charge.

Saint Fulgence, quoiqu'accablé d'autres occupations, ne laissait pas de composer, de dicter et de prononcer de saintes prédications : « *Catholicæ Ecclesiæ singularis magister et doctor, quamlibet inter varias occupationes, hic in Africa parum vacaret; plurimos tamen ecclesiasticos sermones, quos in populis dice-ret, scribendo dictavit.* » (Ferrand. in ejus Vita, c. XXIX.)

Saint Césaire, évêque d'Arles, dès qu'il se vit élevé sur le trône de l'épiscopat, pour se rendre un parfait imitateur de ceux dont il était le successeur, se déchargea de tout le soin du temporel sur les diacres, et s'appliqua princi-

palement à la prière, à la lecture et à la prédication : « *Ipse vero, rejecta omni et cura et sollicitudine terrestri, instar apostolorum, culturæ solertiam dispensationi diaconorum commissam voluit, seque totum verbo Dei, et lectionibus, atque sacris concionibus addixit.* » (Vita ejus, c. VI, VII.)

Ses conversations pouvaient passer pour des prédications plus familières, mais également utiles : « *Adventantes ad ipsum episcopos, presbyteros, quoscumque divini ordinis ministros, cives et extraneos, post salutationem et preces, paulisper de communi vel privata suorum salute et statu interrogare solebat: mox armis spiritualibus correptis, disserebat de umbris et vanitate presentium, de vitæ cælestis sempiterna beatitudine, etc.* »

Dans ces conversations vraiment épiscopales, après les saluts ordinaires, on commençait par la prière, selon l'ancienne coutume, non-seulement des moines et des clercs, mais encore de tous les fidèles; à la prière succédaient les entretiens sur les œuvres de piété, et sur les biens éternels qui en sont la récompense.

II. Ce grand archevêque ne se lassait point d'exciter les autres évêques et tous les pasteurs des autres églises de distribuer aux fidèles le pain de la parole de Dieu avec le zèle et l'assiduité que leur charge demande : « *Ipsos quoque sanctos episcopos, et cæteros Ecclesiarum prefectos graviter et acriter admonerat, ut spiritualem alimoniam plebi commissæ indesinenter suppeditarent, etc.* » (Ibidem.)

III. Le but de ses prédications et le style conforme à la fin qu'il s'était proposée ne tendaient qu'à inspirer la piété et la componction dans les cœurs de ceux qui l'écoutaient : « *Conciones piissimas, et ad animos compungendos aptissimas, tempori et festis diebus congruentes introduxit et instituit.* » (Cap. VIII.)

Comme quelques-uns des fidèles sortaient quelquefois de l'église après l'évangile, afin

d'éviter ses pressantes et longues prédications, il ne se contenta pas de leur remontrer leur faute avec vigueur; il fit fermer les portes de l'église, et ces fugitifs le remercièrent dans la suite de la sainte et salutaire violence qu'il leur avait faite: «*Hac de causa sæpissime ostia, lectis Evangeliiis, ocludi jussit, donec propitio Deo ipsi gratularentur, ea coercionem se proficisse, qui solebant esse fugitivi* ». (Cap. XII.)

IV. Lorsque son âge ne lui permit plus d'appréhender ses sermons par mémoire, et de les prononcer, il les fit réciter par ses prêtres et par ses diacres. Et il disait que ceux qui récitent, dans les offices de l'Église, les livres saints et les prédications du Fils de Dieu, des apôtres et des prophètes, pouvaient bien aussi y réciter ses sermons, ou ceux de saint Ambroïse et de saint Augustin. D'où il concluait que les évêques étaient absolument inexcusables, s'ils n'embrassaient au moins cette méthode si facile d'instruire leurs peuples.

«*Docuit memoriter, quando potuit, atque voce semper in ecclesia prædicavit. In quo opere tam pia atque salubris ejus provisio fuit, ut cum ipse pro infirmitate jam non posset ad ipsam officium peragendum accedere, presbyteros atque diaconos imbueret atque statueret in ecclesia prædicare. Quo facilius nullus episcoporum ab hac se necessaria cunctis exhortatione, ejuſcumque impossibilitatis excusatione suspenderet, dicens: Si verba Domini et prophetarum, sive apostolorum, a presbyteris et diaconis recitantur; Ambrosii, Augustini, seu parvitas mee, vel quorumcumque doctorum catholicorum, a presbyteris et diaconis quare non recitentur?» (Cap. XXVIII.)*

Puisque les diacres lisent l'évangile dans la plus grande solennité de nos mystères, pourquoi ne pourront-ils pas réciter en public les sermons des saints Pères? «*Quibus data est autoritas Evangelium legendi, credo et licitum esse homilias servorum Dei, seu expositiones canonicarum Scripturarum in ecclesia recitare* ».

V. Outre les prédications sur les mystères de la religion ou sur les fêtes, il en avait de particulières contre les vices et les superstitions profanes qui régnaient encore de son temps: il ne se contentait pas de les prononcer en public, il les lisait en particulier, il les communiquait, il les donnait comme par force; il les envoyait en France, dans les Gaules, en Italie

et en Espagne, faisant voler dans toute l'Europe les étincelles de son zèle et de sa charité.

«*Prædicationes ita paravit, ut si quis Avennicum peteret, non solum non abnuerit impartiri, sed et si minime suggererit, ut debeat accipere, offerret ei tamen, et impertiret, ipseque legeret. Longe vero positus in Francia, in Galliis, atque in Italia, Hispania, diversisque provinciis constitutus, transmisit per sacerdotes, quod in Ecclesiis suis prædicari facerent* ». (Cap. XXVIII.)

VI. Les saints empressements et les charitables importunités de cet admirable prélat ne tendaient qu'à répandre la parole de Dieu en tout lieu et en tout temps, au gré de tout le monde, et malgré tout le monde: «*Nam illud quam sanctum et dulce erat, quod per diem inaccessabiliter, opportune, importune, notentibus, volentibusque verbum Dei ingereret* ». (L. II, c. 49.)

Enfin son âme était si pénétrée et si remplie des vérités du ciel, et de son obligation à les publier, que le sommeil même ne pouvait lui en faire perdre le souvenir, ni arrêter la sainte impétuosité de son zèle: «*Frequenter etiam in somno positus, de futuro judicio, vel de æterno præmio prædicabat* ». (L. II, c. 2.)

VII. Saint Nizier, évêque de Trèves, prêchait tous les jours à son peuple, et découvrait les crimes et les blessures mortelles des particuliers, pour les guérir. Cette liberté arma contre lui la haine et les bras des fénétiqnes, qui regardaient leur médecin comme leur ennemi; mais sa ferveur et son courage en recevaient un nouvel accroissement, parce qu'il attendait sa couronne de ses persécuteurs: «*Quotidie prædicabat sacerdos populis, demudans crimina singulorum, et pro remissione deprecans assidue confitentium. Unde adversus eum sæpius odii virus exarsit, quod tam veraciter multorum facinora publicaret. Nam plerumque se persecutoribus ultro obtulit, et gladio exerto cervicem præbuit, sed nocere ei Dominus non permisit: Voluit enim pro justitia mori, si persecutor misisset infestior: Aiebat enim, Libenter moriar pro justitia* ». (Greg. Turon., vite Patrum, c. XVII.)

Saint Sulpice le Doux, archevêque de Bourges, imitait dans ses prédications autant l'assiduité infatigable comme la docte simplicité des apôtres; à peine trouvait-il dans le jour une heure pour respirer et pour se reposer des travaux continuels de l'instruction

des fidèles et des catéchumènes ; enfin, son grand âge ne pouvant plus soutenir le poids de tant d'occupations, il prit un coadjuteur, qu'il chargea du soin de prêcher : « In verbo Dei disseminando apostolicam æmulabatur simplicitatem, etc. Ingravescente ætate, cernens omnibus se non posse sufficere, neque eorum qui quotidie ad nostram religionem traducebantur, institutioni posse vires adferre necessarias, que quidem illum adeo solebant habere occupatum, ut vix horæ unius spatio respirare permitteretur, dum a prima luce, usque ad profundam vesperam ab aliis semper ad alia avocaretur : hoc nimirum illi consultissimum fore visum est, ut uni ex primoribus regionis illius, Vulferento nomine, viro jam exacte et accurate instructo, partem sui demandaret officii, divinique verbi committeret ministerium ». (Surius, jan. die 17, cap. xviii.)

Nous avons vu, dans le chapitre LXXVII de ce livre, les pays barbares que saint Eloi, évêque de Noyon, soumit au joug de l'Évangile par la ferveur de ses prédications. Cet homme apostolique chercha parmi les infidèles et les fidèles une couronne teinte de son sang ; mais l'intrépidité de son zèle désarma les ennemis de la vérité, et ne laissa pas de le couronner devant les yeux de celui qui sonde les cœurs : « O quoties ob veritatis assertionem, paratam habuit mortem, fecisset que satis votis, si contulisset sors temporis. Sed licet ei ratio temporis non potuerit præstare martyrium, gloriam tamen martyris non amisit ! » (L. II, c. 3, vite ejus.)

VIII. Le grand pape saint Grégoire, quoique chargé du soin de toutes les Églises, ne se jugeait pas dispensé de l'obligation de prêcher, puisque les apôtres, à qui il avait succédé dans cette autorité aussi étendue que toute la terre, avaient aussi prêché par tout le monde. Lorsque ses infirmités ne lui permirent plus de prononcer lui-même ses homélies, il continua de les dicter et il les fit prêcher par d'autres : « Et ipse simul discurrens, dum adhuc eloqui prævaleret, viginti homilias Evangelii coram ecclesia diverso tempore declamavit. Reliquas vero ejusdem numeri dictavit quidem, sed lassente stomacho languore continuo, aliis pronuntiandas commisit ». (Joan. Diacon., l. II, c. 18.)

IX. Ce saint pape s'animait lui-même et tâchait d'enflammer tous les autres prélats de

l'Église à suivre l'exemple des apôtres, qui ont par leurs prédications subjugué tant de nations infidèles sous l'empire de la vérité : « In illo tanto examine, Petrus cum Judæa conversa, quam post se traxit, apparebit. Ibi Paulus conversum, ut ita dixerim, multum ducens ; ibi Andreas post se Achaïam, ibi Joannes Asiam, Thomas Indiam, in conspectum sui judicis conversam ducet. Ibi omnes Dominicæ gregis arietes, cum animarum lucris apparebunt, qui sanctis suis prædicationibus Deo post se subditum gregem trahunt. Cum igitur tot pastores cum gregibus suis ante æterni pastoris oculos venerint, nos miseri quod dicturi sumus, qui ad Dominum nostrum post negotium vacui redimus ; qui pastorum nomen habuimus, et oves quas ex nutrimento nostro debeamus ostendere, non habemus ». (In Evang. Homil. xvii, l. III, ep. xxvi.)

Il menaçait l'archevêque et les évêques de Sardaigne de leur faire sentir la rigueur des canons, s'il apprenait qu'il y eût encore des paysans idolâtres dans leurs diocèses : « Si cujuslibet episcopi paganum rusticum invenire potuero, in episcopum fortiter vindicabo ».

X. Ce grand pape ne pouvait s'empêcher de déplorer le petit nombre et la lâcheté des ouvriers dans une si vaste et si riche moisson : « Ad messem multam operarii pauci sunt, quod sine gravi mœrore loqui non possumus ; quia etsi sunt qui bona audiant, desunt tamen qui dicant. Ecce mundus sacerdotibus plenus est, sed tamen in messe Dei rarus valde invenitur operator ; quia officium quidem sacerdotale suscipimus, sed opus officii non implemus ». (Ibidem.)

Il mettait sans cesse devant les yeux de tous ceux qui vivent de l'autel l'obligation indispensable qu'ils ont de travailler pour la sanctification des fidèles, dont ils consomment les oblations : « Sed quid nos, o pastores, agimus, qui et mercedem consequimur, et tamen operarii nequaquam sumus ! Fructus quippe sanctæ Ecclesiæ in stipendio quotidiano percipimus, et tamen pro æterna Ecclesia minime in prædicatione laboramus. Pensemus ejus damnationis sit, sine labore licet percipere mercedem laboris. Ecce ex oblatione fidelium vivimus, sed quid pro animabus fidelium laboramus ? Illa in stipendium nostrum sumimus, que pro redimendis peccatis suis fidelibus obtulerunt ; nec tamen contra peccata eadem

vel orationis studio, vel prædicationis, ut dignum est, iusudamus ». (Ibidem.)

¶ I. La charité toujours ingénieuse fit trouver à ce saint pape un moyen merveilleux de prêcher, après que ses infirmités extrêmes lui en eurent ôté le pouvoir.

Un jour qu'il faisait lire par une voix empruntée, voyant que l'auditoire n'était pas si attentif qu'il avait coutume de l'être lorsqu'il déclamaient ses homélies, il se résolut d'expliquer lui-même le texte de l'Évangile, non pas par un discours continu, puisqu'il n'en avait plus la force, mais par une espèce d'entretien familier, en interrogeant ou répondant aux demandes qu'on pourrait faire. Cette méthode lui parut la plus propre, non-seulement pour soulager la débilité de sa voix, mais aussi pour réveiller l'attention de son auditoire.

« Multis vobis lectionibus, fratres charissimi, per dictatum loqui consuevi : sed quia lacescente stomacho ea quæ dictaveram legere ipse non possum ; quosdam vestrum minus libenter audientes intucor. Unde nunc a memetipso exigere contra morem volo, ut inter sacra Missarum solemnia, lectionem sancti Evangelii non dictando, sed colloquendo edisseram. Sicque excipiat, ut loquimur. Quia colloctionis vox corda torpentia plusquam sermo lectionis excitat, et quasi quadam manu sollicitudinis, ut evigilent, pulsat ». (In Evang. Homil. XXI.)

Enfin, cet incomparable pasteur ne cessa point de prêcher, quoique sa voix fût devenue si faible que très-peu de personnes pouvaient l'entendre : « Quia a multis audiri non valeo, loqui inter multos erubescor. Sed hanc in me verecundiam et ipse reprehendo. Quid enim ? Numquid si multis prodesse nequeo, nec paucis curabo ? » (Ibidem. Hom. XXI.)

XII. L'abondance et la plénitude des vérités divines, dont était rempli ce saint pape, était comme un torrent céleste qui surmontait tous les obstacles que les faiblesses de son corps pouvaient lui opposer. Le concile XI de Tolède ordonna à tous les évêques, comme aux véritables prédicateurs de l'Évangile, de se remplir continuellement, par la lecture des Livres saints, de cette divine sagesse qu'ils doivent répandre sur les peuples, puisque ce n'est que de leur abondance qu'ils peuvent enrichir les autres : « Et qui officium prædicationis suscepimus, nullis curis a divina lectione privemur. Nam quorundam mentes pontificum ita tor-

poris otio a lectionis gratia secluduntur, ut quid doctrinæ subtilis exhibeat gregibus, non inveniat præco mutus. Insistendum ergo semper erit majoribus, ut quos sub regiminis sui cura teneant, fame verbi Dei perire non sistant ». (Can. II.)

Saint Isidore, évêque de Séville, a découvert les vives sources d'où les évêques doivent puiser ces eaux salutaires qui doivent donner la fécondité au champ de l'Église. Ce sont les Écritures, les canons, les écrits et les vies des saints Pères, mais surtout les jeûnes, les veilles et la prière : « Cunctos ad bonum opus doctrina et opere provocet episcopos. Cui etiam scientia Scripturarum necessaria est, quia si episcopi tantum sancta sit vita, soli sibi prodest, sic vivens, etc. Cujus præ cæteris speciale officium est, Scripturas legere, percurrere canones, exempla Sanctorum imitari, vigiliis, jejuniis, orationibus incubere ». (De Eccles. Ofic., l. II, c. 5.)

XIII. Le roi Gontran enjoignit aux évêques de faire observer les dimanches et les fêtes plus religieusement qu'on n'avait fait ; de nourrir les peuples durant ces saints jours du pain céleste de la parole de Dieu ; et de se faire assister des magistrats, afin que la terreur de la puissance temporelle brisât la dureté de ceux que la douceur des vérités de l'Évangile n'aurait pu amollir : « Ad vos ergo sacrosancti pontifices, quibus divina clementia potestatis paternæ concessit officium, in primis nostræ sermo dirigitur serenitatis, sperantis, quod ita populum frequenti prædicatione studeatis corrigere, etc. Vos apostolici pontifices, jungentes vobiscum consecratos vestros, et filios seniores Ecclesie, ac iudices locorum, ita universam populi multitudinem constanti prædicatione corrigite, ut et bene viventes mysticis adhortationis sermo mulceat, et excedentes ad viam recti itineris correctio pastoralis adducat ». (In Edicto Confirm. Conc. Matis. Conc. II.)

Le concile *in Trullo* fit le même commandement aux évêques de prêcher tous les jours dans leurs églises, au moins de s'acquitter d'une si sainte fonction tous les dimanches ; de nourrir les peuples, non pas de leurs imaginations frivoles, mais de la doctrine solide des Écritures et des interprétations salutaires et édifiantes des saints Pères : « Quod oportet eos, qui presunt Ecclesiis, in omnibus quidem diebus, sed præcipue dominicis, omnem

clerum et populum docere pietatis et rectæ religionis eloquia, ex divina Scriptura colligentes intelligentias et judicia veritatis, etc. Sed et si ad Scripturam pertinens controversia excitata fuerit, ne eam aliter interpretentur,

quam quomodo luminaria et doctores Ecclesiæ suis scriptis exposuerunt ».

Ce même concile déposa les évêques qui prêcheraient hors de leurs diocèses, et y^s abassa au rang des prêtres.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-CINQUIÈME.

DE LA PRÉDICATION AUX HUITIÈME, NEUVIÈME ET DIXIÈME SIÈCLES.

I. La prédication est un des plus essentiels devoirs des évêques. Preuves tirées des conciles.

II. Les évêques doivent prêcher tous les jours de dimanche et de fête.

III. S'ils ne doivent prêcher que les homélies des saints Pères, et en langue vulgaire du petit peuple.

IV. Les conciles tenus sous Louis le Débonnaire, aussi bien que les précédents tenus sous Charlemagne, exhortent les évêques à la prédication.

V. Les conciles sous Charles le Chauve font les mêmes instances. On prêchait l'Avent et le Carême.

VI. L'évêque devait avoir un savant théologien pour apprendre aux prêtres à prêcher.

VII. Et députer des prédicateurs dans son diocèse.

VIII. Les évêques menacés de la déposition s'ils ne prêchent.

IX. Les curés prêchaient aussi, et le pouvaient faire très-familièrement.

X. Parmi les Grecs, la fonction de prêcher et d'enseigner était la plus épiscopale.

XI. Les évêques seuls pouvaient donner mission de prêcher.

XII. On n'y trouvait pas bon que les évêques fissent des oraisons funèbres.

I. Saint Boniface, archevêque de Mayence et martyr, écrivant peu avant sa mort à Fulrad, grand chapelain du roi Pépin, pour obtenir la survivance et la succession de sa dignité pour Lullus, son disciple et collègue, montre bien que la qualité d'évêque est inséparable de celle de prédicateur, de docteur et de maître, tant du clergé que du peuple : « Lullum constituere faciatis prædicatorem et doctorem presbyterorum et populorum. Spero quod in illo habeant presbyteri magistrum, et monachi regularem doctorem, et populi christiani fidelem prædicatorem et pastorem ». (Conc. Gall., to. II, p. 8.)

Le concile VI d'Arles, tenu en 813, avertit les évêques que l'ignorance est la mère d'une infinité d'égarements et de crimes, surtout

dans les prélats qui font profession d'enseigner les peuples et qui doivent être continuellement appliqués à l'étude des saintes Ecritures et des canons.

« Quia ignorantia mater cunctorum est errorum, et maxime in sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populis susceperunt. Sacerdotes enim legere sanctas Scripturas admonet Paulus, dicens ad Timotheum : Attende lectioni, exhortationi, doctrinæ. Sciatis igitur sacerdotes Scripturas sanctas et canones ; ut omne opus eorum in predicatione et doctrina consistat, atque ædificent cunctos tam fidei scientia, quam operum disciplina ». (Can. III.)

II. Le concile de Mayence, qui fut tenu en la même année, 813, ordonna aux évêques prêchassent tous les dimanches et tous les jours de fête, par eux-mêmes ou par un substitut quand ils ne le pourraient pas, soit qu'ils fussent absents, ou malades, ou empêchés par quelque autre raison : « De officio prædicationis, si forte episcopus non fuerit in domo sua, aut infirmus est, aut alia aliqua causa exigente non valuerit ; nunquam tamen desit diebus dominicis, aut festivitibus, qui verbum Dei prædicet, juxta quod intelligere vulgus possit ». (Can. XXV.)

Le concile II de Reims, qui fut encore tenu la même année, 813, ordonna aux évêques de s'occuper principalement à l'étude des Ecritures, des canons, des ouvrages des saints Pères, et à prêcher aux peuples suivant la méthode que les saints Pères ont gardée dans

leurs homélies, en se rendant intelligibles au peuple : « Ut episcopi diligentius operam dent, lectionique divinæ incumbant, id est, canonicis libris et opusculis Patrum, et Verbum Dei omnibus prædicent. Ut episcopi homilias et sermones sanctorum Patrum, prout omnes intelligere possint, secundum proprietatem linguæ prædicare studeant ». (Can. xiv, xxv.)

III. Ce dernier canon semble convier les évêques à ne prêcher que les homélies des saints Pères, traduites en langue vulgaire, afin que les plus simples puissent comprendre leurs instructions.

Le concile III de Tours, qui est aussi de la même année, 813, s'explique encore plus clairement sur ce sujet : « Visum est unanimiter nostræ, ut quilibet episcopus habeat homilias, continentes necessarias admonitiones, quibus subjecti erudiantur, etc. Et ut eandem homilias quisque aperte transferre studeat in rusticam Romanam linguam, an Theoticam, quo facilius cuncti possint intelligere quæ dicuntur ». (Can. xvii.)

Les honnêtes gens et les gens de lettres parlaient alors la langue latine dans toute la France. Le peuple parlait ou la langue tontaine, que les Français avaient apportée d'Allemagne dans les Gaules, ou la romaine, qu'on appela depuis *Romance*, qui n'était autre que la latine, mais beaucoup altérée et corrompue ; c'est celle que nous avons appelée la *langue française*, depuis que nous avons perdu l'usage de la latine pure et de l'allemande.

Ces conciles désirent donc que les évêques, même pour se rendre intelligibles à leurs troupeaux, prêchent en leur propre langue, quelque aversion que les sages du monde puissent avoir de cet abaissement.

Ce concile avait déjà exhorté les évêques à s'adonner entièrement à lire les saintes Écritures, à les apprendre par cœur, surtout les évangiles et les épîtres de saint Paul : « Non solum crebro lectitent, sed etiam quantum possunt, memoriæ studeant commendare ». (Can. ii, iii, iv.) A étudier les commentaires des saints Pères sur les Écritures, les canons, le pastoral de saint Grégoire (Can. i, et à vivre en sorte que toutes leurs actions soient autant de prédications. Le concile III de Châlon, tenu en la même année 813, renferma toutes les mêmes choses dans un seul canon.

IV. Ce fut le zèle sacerdotal de l'empereur Charlemagne qui fit conspirer tous les évêques à renouveler parmi eux l'ancienne ardeur pour cette fonction vraiment apostolique. Louis le Belonnaire ne la laissa pas ralentir, puisqu'au commencement de son règne il avertit les évêques de leur indispensable obligation à prêcher en personne ou par leurs vicaires : « Episcopus monemus, ut sive per se, sive per vicarios, pabulum verbi divini sedulo populis adnuent ». (Conc. Gall., t. ii, p. 434. Capitul., l. i, c. 109.)

Le concile II d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, sous cet empereur, fit les mêmes instances aux évêques, afin que pour exercer la médecine spirituelle des âmes, dont ils font profession, ils eussent une application continuelle aux Écritures, aux canons et au pastoral de saint Grégoire : « Convenit insuper sacerdotali ministerio scire formam evangelicam, documenta apostolica, canonum instituta, normam regulæ pastoralis, etc. ». (Can. ii, iii, iv, v, vi.)

V. Le concile de Meaux, de l'an 845, demanda avec instance au roi Charles le Chauve qu'on laissât la liberté aux évêques de résider dans leurs Eglises pendant l'avent et le carême, afin qu'ils pussent employer ce temps de piété à la prédication et à la correction des vices publics.

Il semble donc que les prédications étaient déjà ordinaires durant l'avent et le carême, et que c'étaient les évêques qui remplissaient leurs chaires : « Ut regia magnificentia liberiorum libertatem episcopis tribuat maxime in sacratissimis temporibus quadragesimæ et adventus Domini, etc. Episcopi autem concessum otium in officiosum convertant negotium, studentes prædicationi, et correctioni, etc. ». (Can. xxviii.)

VI. Ce concile enjoignit aux évêques d'avoir auprès de leur personne un savant théologien pour former à la prédication et instruire des vérités de la religion les curés de tout le diocèse : « Ut quisque episcopus talem juxta se pro viribus habeat decertet, qui juxta sincerissimum et purissimum sensum catholicorum Patrum de fide et observatione mandatorum Dei, seu et prædicationis doctrina presbyteros plebium assidue instruat et informet : ne domus Dei vivi, quæ est Ecclesia, sine lucerna verbi divini remaneat ». (Can. xxxv.)

VII. Les prêtres sont comme les substitués et les vicaires de l'évêque, qui prêche par leur bouche, et conduit par leur ministère tous les

peuples que la Providence a confiés à ses soins ; c'est pourquoi il est bien juste qu'il mette lui-même la parole divine en leur bouche, en leur apprenant les vérités célestes qu'ils doivent annoncer.

C'est le sens d'un canon du concile III de Valence, de l'an 855 : « Et unusquisque nostrum, sive per se, sive per aliquem, vel aliquos ex ministris Ecclesie fideliter doctos, ita verbum predicationis tam in urbe, quam foris in plebibus exhibeat, ut omnino eis admonitio et exhortatio salutaris deesse non possit. Quia ubi verbum Dei fidelibus non ministratur, quid aliud quam vita animæ subtrahitur ».

VIII. Le concile de Pavie, célébré l'an 850, semble menacer de déposition les évêques qui ne prêcheront pas au moins les dimanches et les fêtes à leur peuple. (Can. v.) Le moine de Saint-Gall raconte que l'empereur Charlemagne désigna à tous les évêques de ses Etats un jour avant lequel, s'ils ne prêchaient eux-mêmes dans leur église cathédrale, ils seraient dépourvus de leur évêché : « Præcepit religiosissimus Carolus imperator, ut omnes episcopi per latissimum regnum suum, aut ante præfinitum diem, quem ipse constituerat, in ecclesiasticæ sedis basilica prædicarent, aut quicumque non facerent, episcopatus honore carerent ». (L. 1, c. 20.)

Il y a peu d'apparence que ces menaces aient été mises à exécution, mais elles font voir d'un côté le zèle admirable de ce grand empereur, et de l'autre l'étroite obligation des évêques à remplir un devoir si essentiel à leur dignité apostolique.

IX. Les curés ne peuvent pas non plus se dispenser de la prédication, mais ils peuvent s'en acquitter d'une manière bien plus facile que les évêques.

Théodule, évêque d'Orléans, veut qu'ils soient toujours prêts à instruire leurs paroissiens ; que ceux qui ont puisé dans la source des lumières, c'est-à-dire dans l'Écriture, en répandant aussi les ruisseaux sur leur auditoire ; que les autres inculquent au moins les règles de la morale chrétienne les plus simples et les plus nécessaires ; qu'au même instant qu'ils verront commettre quelque faute, ils en fassent une correction paternelle, accompagnée tantôt de douceur, tantôt de sévérité, selon le besoin ; enfin il assure que personne ne peut s'excuser de cette manière de prêcher, d'instruire et de corriger.

« Hortamur vos paratos esse ad docendas plebes. Qui Scripturas scit, prædicet Scripturas ; qui vero nescit, saltem hoc quod notissimum est, plebibus dicat, ut declinent a malo, et faciant bonum, inquirant pacem, etc. Nullus ergo se excusare poterit, quod non habeat linguam, unde possit aliquem edificare. Mox enim ut quemlibet errantem viderit, prout potest, et valet, aut arguendo, aut obsecrando, aut increpando, ab errore retrahat, et ad peragendum bonum opus hortetur ». (Capitul. Theod., c. XXVIII.)

Le concile VI d'Arles, tenu en 813, fit la même ordonnance, que les curés de la campagne prêchaient dans leurs églises, mais il insinua en même temps que cette pratique n'était pas encore bien établie : « Providimus etiam pro edificatione omnium ecclesiarum, et pro utilitate totius populi, ut non solum in civitatibus, sed etiam in omnibus parochiis presbyteri ad populum verbum faciant, et ut bene vivere studeant, et populo sibi commisso predicare non negligant ». (Cap. x.)

X. Les Grecs n'ont pas été moins persuadés que les Latins que l'épiscopat est inséparable de la qualité et de la charge de docteur et de maître. Balsamon le dit clairement, et il ajoute que les prêtres étant aussi assis sur des chaires éminentes après l'évêque, sont aussi obligés d'enseigner les fidèles ; et que, tant les évêques que les curés, doivent être suspendus, et enfin même déposés de leur dignité, s'ils manquent de s'acquitter de ce devoir.

« Episcopalis dignitas in docendo consistit, Et omnis episcopus debet docere populum pia dogmata, et statum orthodoxorum. Speculator enim ideo constituitur, ut quæ sui sunt populi attendat, et ideo episcopus est appellatus. Porro autem etiam presbyteri tales esse debent, quia etiam prope episcopos sedent in superioribus cathedris. Episcopus ergo et sacerdos qui non sic facit, sed negligenter est affectus, segregatur : sin autem in socordia perseveraverit, etiam deponitur ». Το επισκοπικόν ἀξιωμα διδασκαλικόν ἐστι. (In Apostolorum Can. LVIII.)

Il dit ailleurs que la fonction de prêcher n'a été proprement commise qu'aux évêques, et que si dans les villes et les Églises épiscopales il y a des docteurs et des prédicateurs par office, ils ne sont néanmoins que les vicaires et les substituts de l'évêque : « Nota quod populum docere solis episcopis datum est, et

magnæ ecclesiæ doctores jure patriarchæ docent ». (In Can. Trull. XIX.)

De là vient que les docteurs de l'Eglise de Constantinople avaient les premières séances après les hauts officiers, ou les premières dignités, μετὰ τοῖς ἄρχιεπίσκοποις ; parce qu'ils représentaient la personne du patriarche ; c'était d'entre les docteurs qu'on choisissait ceux qu'on élevait aux plus hautes dignités de cette Eglise ; enfin leur fonction de prêcher et d'enseigner cessait par la mort du patriarche, parce qu'ils ne pouvaient être les images et les lieutenants de celui qui n'était plus au monde : « Per doctendi munera, ad officia provehuntur, ἐξ τῶν ἀρχιεπισκόπων, etc. Propterea mortuo patriarcha, nec ipsi docere possunt ».

XI. Ce canoniste assure que non-seulement les laïques, mais les clercs mêmes et les moines, ne peuvent prêcher ni enseigner sans la permission de l'évêque, parce que le Saint-Esprit n'a donné ce pouvoir qu'aux évêques et à ceux qui en ont d'eux la permission : « Populum Domini docere et divina decreta interpretari, solis antistitibus a divina Spiritus gratia concessum est, et iis quibus ab illis permissum est, etc. Quoniam docere solorum est antistitum ». (In Can. LXIV. Trull.)

Dans un autre endroit, sur la difficulté, pourquoi le concile de Constantinople, sous Photius, interdit toutes les fonctions épiscopales aux évêques qui prendront l'habit et feront la profession monastique, et que les prêtres ne sont pas compris dans la même résolution ; il répond que les prêtres ne sont

pas docteurs par leur propre état et par leur caractère ; ainsi leurs fonctions ne sont pas si incompatibles avec la profession religieuse : « Si quis de sacerdotibus qui tonsentur rogaverit, quomodo post tonsuram sacrificant et non cessant, audiet non esse sacerdotes doctores, μὴ εἶναι διδασκάλους τοῖς ἱερείς et propterea nec canonem quidem in eis locum habere ». (In Can. Const. Syn. II.)

XII. Je ne crois pas sortir de mon sujet, si je dis ce que le même Balsamon rapporte ailleurs sur les oraisons ou prières funèbres qui se faisaient quelquefois dans l'Eglise, par les évêques mêmes, aux funérailles des grands. Il assure qu'un concile de Constantinople décerne la peine de suspension contre les évêques qui, célébrant la messe pour les personnes de qualité qui sont décédées, ou pour les magistrats, récitent en prose ou en vers leurs louanges. Ce concile excommunia aussi les lecteurs et les chantres qui chanteraient les louanges de ces personnes séculières dans les églises, au son des instruments :

« In synodo hujus reginæ urbium diversa fuerunt edicta, significentia eos sacrorum celebrandorum suspensioni obnoxios esse antistites, qui in nobilium et procerum defunctorum memoriis sacrificant et dicunt laudatorias preces, cum lambis, vel etiam soluta oratione. Multi hoc facere deprehensi sunt. Similiter et synodali edicto excommunicati sunt lectores quoque, qui in iisdem memoriis musica et organica cantica cantillant, et pro epitaphio epithalamium celebrant ». (In Can. Carth. CVI.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-SIXIÈME.

DE LA PRÉDICATION APRÈS L'AN MIL.

I. Selon saint Fulbert on ne doit point être d'évêque qui ne puisse prêcher.

II. Selon Pierre Damien les évêques ne doivent donner les cures qu'à des prêtres qui puissent instruire le peuple.

III. Ce Père ayant enfin perdu la voix, confessa que la plus éloquente prédication était une vie sainte et exemplaire.

IV. Selon Pierre de Blois et saint Thomas, les pasteurs, comme successeurs des apôtres, doivent donner à leur troupeau la pâture de la doctrine céleste.

V. Les conciles exhortent les évêques à cette fonction apostolique.

VI. Et font connaître que tous ceux qui prêchaient, prêchaient en la place des évêques.

VII. Les archidiaques furent aussi chargés de prêcher dans les églises et dans les paroisses de leurs archidiaconés.

VIII. Réglemens du concile de Trente sur l'obligation des évêques et des pasteurs inférieurs à prêcher en personne ou par des substitués.

IX. Décrets des conciles de Milan sur le même sujet, et pour faciliter la prédication aux curés.

X. Avis pleins de sagesse donnés par ces conciles aux prédicateurs.

XI. Décrets de ces mêmes conciles sur le pouvoir de l'évêque seul à nommer des prédicateurs.

XII. Ils firent dresser un formulaire de prédications dont on rapporte ici quelques avis excellents.

XIII. Décrets de nos derniers conciles de France sur les prédicateurs.

XIV. Résolutions de la Congrégation du Concile sur le droit de nommer et de défrayer les prédicateurs de la cathédrale.

XV. Résolutions pour les prédicateurs des autres églises.

XVI. Si les curés sont obligés de prêcher en forme.

XVII. La prédication peut être confiée aux diacres.

XVIII. Si elle peut être confiée à des clercs inférieurs.

XIX. Exemple de saint Charles proposé à tous les évêques.

XX. Sentimens du cardinal Bellarmin.

I. Le roi Robert avait prié saint Fulbert, évêque de Chartres, de donner son suffrage à Francon, pour l'évêché de Paris : « Ex parte celsitudinis vestræ dictum est nobis, quod domnum Franconem Parisiensi ecclesiæ dare vultis episcopum, et ad peragendum nostræ humilitatis habere favorem ». (Epist. LXXXVIII.)

Ce sage et vertueux prélat, qui était persuadé que la prédication est la plus éminente des fonctions apostoliques et la première des obligations épiscopales, répondit au roi que si Francon était bon prédicateur, et s'il soutenait beaucoup de doctrine par une vie exemplaire, les évêques aussi bien que les apôtres devant être puissants en parole et en œuvres, il n'au-

rait pas de plus grande joie que de se conformer à tous les justes désirs de Sa Majesté.

« Nobis videtur, quia si episcopus de quo agitur, aptus est clericus, est optime litteratus, et ad sermonem faciendum agilis : in qua re decet episcopos omnes esse, non minus quam in operatione potentes atque disertos. Unde si hoc fieri posse canonicè domni archiepiscopi Senonensis et coepiscoporum nostrorum probavit sagacitas, nostrum etiam qui de hac discussione appellati non fuimus, habetis assensum. In nullo enim quod bonum sit coram Domino, vestræ voluntati nitimur contraire ».

Cette lettre d'un saint évêque à un saint roi valait bien une bonne prédication, pour persuader aux électeurs des évêques de n'en point élire qui n'eût la sainte éloquence de la parole, et ne fût de bonnes mœurs. La science était dès le temps de Fulbert tellement bannie du peuple et de la noblesse, et si fort réduite aux seuls ecclésiastiques, qu'au langage de ce prélat, *aptus clericus*, est la même chose que *optime litteratus*. Aussi pour peu de lettres qu'eût un ecclésiastique, on l'élevait facilement aux ordres sacrés, parce qu'il était toujours fort relevé au-dessus des laïques, qui n'en avaient point du tout.

II. Pierre Damien déplore l'ignorance des pasteurs inférieurs, qui n'entendaient pas même les paroles mystérieuses du terrible sacrifice, et qui, par conséquent, étaient bien éloignés d'avoir les qualités requises et les talens nécessaires pour pouvoir, par leurs prédications, comme il est de leur devoir, abattre et terrasser les idoles, c'est-à-dire, les vices et les brutales passions, qui dominent dans le cœur et dans la vie des fidèles.

« Per episcopalis enim torporis ignaviam ita nunc presbyteri litterarum reperiuntur expertes, ut non modo eorum quæ legerint intelligentiam non attingant, sed syllabatim quoque vix ipsa decurrentis articuli elementa

balbutiant. Et quid jam pro populo in suis precibus supplicat, qui quod loquitur ipse, velut alienus ignorat ? » (L. IV, ep. XIV.)

A peine ces indignes prêtres savaient lire, bien loin d'entendre les termes et le texte sacré de la messe. Voilà un reste de l'ancienne ignorance, qui avait été si extrême, qu'on s'était quelquefois contenté que les clercs constitués dans les ordres sacrés sussent bien lire.

Pierre Damien les déclare coupables de tous les crimes du peuple, que leur ignorance nourrit, et que leurs saintes et vigoureuses instructions pourraient enfin exterminer : « Ita nunc per pseudosacerdotum ignorantiam, qui docere Dei populum nesciunt, fieri dolemus ; et scilicet alii quorum Deus venter est, et terrena sapiunt, luxuriam colant, alii avaritiam, alii rapinis, alii perjuriis deserviant ».

Ainsi, comme on ne devrait être que des évêques habiles, aussi les évêques ne devraient donner les cures qu'à des prêtres capables d'instruire les peuples : « Cum ergo per sacerdotum vecordiam imperitiam plebs indocta depercat, par fuerat, ut episcopalis gravitas a talium se promotione suspenderet, nec alienos excessus in se temeraria præcipatione transferret ».

III. Ce Père, également savant et zélé, et par conséquent très-habile prédicateur selon le devoir d'un évêque, perdit enfin la voix ; et se consolant par les exemples illustres de saint Grégoire et de saint Ambroise, il reconnut enfin que l'éloquence de la bonne vie était une espèce de prédication très-efficace, et beaucoup plus nécessaire que celle de la parole : « Ego cui per sacerdotalis ordinis gradum injunctum est prædicationis officium, vocis incommodum patior, atque ideo ad satisfaciendum plurimæ plebis auribus non assurgo. Sed dum Apostolicæ gratiæ sacerdotis, Gregorium videlicet et Ambrosium, fractum stomachum vocisque defectum conquerentes attendo, desperatione postposita, mentem in statum vivide consolationis attollo ».

Il dit un peu plus bas : « Perfecto prædicatori duo sunt permaxime necessaria, videlicet ut sententiis doctrinæ spiritualis exuberet, et religiose vitæ splendore corruscet. Quod si sacerdos quispiam ad utrumque non sufficit, melior est vita proculdubio quam doctrina. Dulcius est quippe fructus operum,

quam folia nuda verborum ». (L. VIII, ep. I.)

IV. Pierre de Blois fait consister le principal devoir des pasteurs à donner à leur troupeau la pâture sacrée de la parole divine ; puisque c'est comme il faut entendre le commandement que Jésus-Christ fit à saint Pierre, de qui tous les évêques sont en quelque manière les successeurs, de paître ses brebis : « Legimus Christum dixisse ad Petrum : Si amas me, pasce oves meas. Haeres es et vicarius Petri, pasce oves meas evangelizando, fac opus evangelistæ et pastoris ; non erubescas evangelium, si erubescendum non credis pastoris officium ». (De Institut. Episcopi.)

Saint Thomas a remarqué que le Fils de Dieu enjoignit aux apôtres, à qui les évêques ont succédé, de prêcher et de baptiser ; mais avec cette différence, que le pouvoir de prêcher devait être exercé par les apôtres en personne, au lieu que l'office de baptiser devait être commis par les apôtres à des ministres inférieurs. Ce qui semblait être figuré, en ce que Jésus-Christ même ne baptisait point, mais ses disciples. Or, la raison de cette différence se prend de ce que la sagesse et la vertu de celui qui baptise n'influent en rien dans le baptême ; au lieu qu'elles influent merveilleusement dans la prédication.

« Utrumque officium docendi et baptizandi Dominus injunxit Apostolis, quorum vicem gerunt episcopi ; aliter tamen et aliter. Nam officium docendi commisit eis Christus, ut ipsi per se illud exercerent, tanquam principalissimum. Unde et ipsi Apostoli dixerunt : Non est æquum nos relinquere verbum Dei et ministrare mensis. Officium autem baptizandi commisit apostolis, ut per alios exercerent. Unde Apostolus dicit : Non misit me Christus baptizare, sed evangelizare. Et hoc ideo quia in baptizando nihil operatur meritum et sapientia ministri, sicut in docendo. In cujus etiam signum nec ipse Dominus baptizavit, sed discipuli ejus ». (3. P. q. 67, art. 2.)

V. Les conciles et les papes ont aussi recommandé aux évêques la prédication, comme la principale fonction de l'apostolat. (Can. x.)

Innocent III, dans le concile IV de Latran, enjoignit aux évêques de choisir des personnes savantes et pieuses, pour prêcher et pour faire la visite en leur place, quand ils ne pourraient pas la faire en personne : « Episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium adsumant, potentes in opere et sermone, qui

plebes sibi commissas, vice ipsorum cum per se nequiverint sollicitè visitantes, eas verbo ædificent et exemplo ». (Extra De Officio ordinarij, c. xv.)

Le concile d'Avignon, en 1209, voulut que les évêques s'appliquassent encore plus ardemment à la prédication, et y en appliquassent d'autres, depuis la naissance de tant de nouvelles hérésies. (Can. 1.) Le concile de Paris, en l'an 1212, chargea les évêques de prêcher ou de faire prêcher toutes les grandes fêtes. (Can. III.)

VI. Il paraît, par ce qui a été dit, que la fonction de prêcher a toujours été la plus apostolique, la plus épiscopale, la plus éminente par les grandes lumières et les grandes vertus qui sont requises dans celui qui l'exerce : et que tous les autres ecclésiastiques qui l'ont exercée n'ont été que les vicaires ou les substitués de l'évêque.

Ces substitués ne peuvent être ordinairement que des prêtres, que le concile IV de Latran appelle les coadjuteurs et les coopérateurs de l'évêque : « Quos episcopi possint coadjutores et cooperatores habere in prædicationis officio ». (Can. x.) De même que les pénitenciers, que ce concile veut qu'on institue, sont les vice-gérants des évêques pour les confessions.

Ce concile désire que les prédicateurs soient institués non-seulement pour la ville, mais aussi pour la campagne : « Per amplas dioceses et diffusas, etc. Episcopi viros idoneos ad prædicationis officium assumant, qui vice ipsorum plebes sibi commissas visitantes, eas verbo ædificent et exemplo ».

Ce canon semble insinuer que ces prédicateurs étaient chargés de prêcher à la campagne, parce que les curés n'y exerçaient peut-être point cette fonction. En effet, dans l'article qui a été cité ci-dessus de saint Thomas, quoique ce savant théologien nomme les curés les petits princes de l'Eglise, et les fasse succéder aux septante disciples : « Minores principes Ecclesiæ, qui tenent locum septuaginta discipulorum Christi », il leur approprie néanmoins la fonction de baptiser, et réserve celle de prêcher aux évêques.

VII. Il était difficile que ces prédicateurs d'office pussent remplir tant de chaires et tant d'églises d'un diocèse entier.

C'est ce qui obligea le concile de Béziers, en 1233, d'ordonner aux évêques, et aux

autres qui avaient droit d'instituer des archidiaques, de n'en point instituer qui n'eussent le zèle et la suffisance nécessaire pour prêcher : « Præcipimus, ut tam episcopi quam alij, præficiant tales archidiaconos, qui zelum animarum habentes, sufficiant prædicare clero et populo verbum Dei ». (Can. IX.)

Les archidiaques n'étaient alors que diacres, encore fallut-il employer l'autorité des conciles pour les obliger à se faire ordonner diacres. Il est donc évident par là qu'on permettait alors aux diacres de prêcher, et qu'il y avait même des diacres qui étaient prédicateurs par office. Car, dans la personne des archidiaques, l'état de diacre était inséparable de l'office de prédicateur. Mais il est visible que ce n'était que dans leurs archidiaconés à la campagne et dans toutes les paroisses de leur dépendance, qu'ils exerçaient l'office de prédicateurs.

Le concile de Londres, en 1237, ne voulut pas seulement que les archidiaques prêchassent au peuple et au clergé, il leur enjoignit aussi d'instruire les curés dans leurs conférences de ce qui regarde l'administration des sacrements : « Archidiaconi quoque in decanatum suorum conventibus sacerdotales maxime in his studeant erudire, docentes eos, qualiter circa baptismum, penitentiam, eucharistiam, et matrimonium debeant se habere ». (Can. II.)

C'était alors une charge et une autorité attachée aux archidiaques, qui d'une délégation des évêques, qu'elle avait été originellement, avait passé en droit commun et ordinaire, par une possession de plusieurs siècles. A moins de cela, eût été un étrange renversement, d'élever les archidiaques, c'est-à-dire des diacres, au-dessus des prêtres et des curés. Mais comme il était plus aisé de trouver un homme habile pour le faire archidiacre, que de trouver autant d'habiles gens qu'il y avait de cures, les évêques déléguèrent les archidiaques, et se déchargèrent sur eux d'une partie de leur juridiction, et du soin même de prêcher à la campagne.

VIII. Le concile de Trente a déclaré que la prédication est le principal devoir des évêques, et qu'ils sont tenus de prêcher eux-mêmes en personne, s'ils n'ont un empêchement légitime : « Quia prædicationis præcipuum est episcoporum munus, statuit sancta synodus omnes episcopos et alios Ecclesiarum prælatos

teneri per seipos, si legitime impediti non fuerint, ad predicandum sanctum Jesu Christi Evangelium ». (Sess. v, c. 2.)

S'ils sont arrêtés par quelque empêchement légitime, ils doivent déléguer d'autres prédicateurs, suivant le concile IV de Latran. Les archiprêtres, les curés et les vicaires prêcheront aussi eux-mêmes, ou s'ils sont empêchés, ils feront prêcher dans leurs églises tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles : « Archipresbyteri quoque, plebani, et quicumque parochiales vel alias curam animarum habentes Ecclesias quocumque modo obtinent, per se, vel alios idoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus, plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate pascant salutaribus verbis ».

Ce décret fut confirmé dans une autre session du même concile, où l'autorité de prêcher fut encore appropriée aux évêques, comme étant leur principal devoir : « Predicationis munus, quod episcoporum præcipuum est ». Il y est déclaré : 1° Qu'ils devaient eux-mêmes prêcher dans leurs églises, ou, s'ils en étaient légitimement empêchés, ils devaient substituer d'autres prédicateurs : « Mandat Synodus, ut in Ecclesia sua ipsi per se, aut si legitime impediti fuerint, per eos quos ad predicationis munus assumunt ». (Sess. xxiv, c. 4);

2° Que dans les autres églises ils prêcheraient par les curés : « In aliis autem ecclesiis per parochos »;

3° Que si les curés étaient empêchés, les évêques nommeraient d'autres prédicateurs, aux dépens de ceux qui doivent ou qui ont coutume de payer leur honoraire : « Sive iis impediti per alios ab episcopo, impensis eorum qui eas præstare vel tenentur, vel solent; deputandos in civitate, aut in quacumque parte diocesis censuunt expedire »;

4° Que ces prédicateurs prêcheront au moins les dimanches, les fêtes solennelles, et trois jours de la semaine en Carême et en Avent : « Saltem omnibus dominicis et solennibus diebus festis, tempore autem jejuniorum Quadragesimæ et Adventus Domini quotidie, vel saltem tribus in hebdomada diebus, si ita oportere duxerint, sacras Scripturas divinamque legem annuntient ».

Enfin ce concile enjoignit aux évêques et aux curés, avant que d'administrer les sacre-

ments aux peuples, de leur en faire comprendre les divines vertus, et les dispositions saintes avec lesquelles il faut s'en approcher, se servant pour cela de la langue vulgaire du peuple et des explications du catéchisme du concile de Trente, qu'ils auront soin de faire traduire en langue vulgaire. (S. ss. xxiv, c. 7.)

Ce concile enjoignit aussi aux curés de faire toutes les fêtes et les dimanches des instructions au peuple pendant la messe, en langage commun, et d'en retrancher toutes les questions inutiles, pour bien inculquer aux fidèles les solides vérités de la morale chrétienne.

IX. Ce concile attribue aux évêques le droit et le pouvoir de prêcher, ou par eux-mêmes, ou par les curés, ou par les prédicateurs qu'ils nommeront.

Le premier concile de Milan semble insinuer que, si les évêques se disent, comme effectivement ils sont, les successeurs des apôtres, ils doivent remplir la fonction la plus apostolique : « Apostoli, in quorum locum episcopi successerunt, satis nobis aperuerunt, verbi Dei prædicationem esse præcipuum illorum munus, qui in episcopali sede collocantur ».

Ce concile infère de là, que si les évêques se dispensent d'un devoir si essentiel par négligence ou pour des causes légères, ils en seront responsables au terrible jugement de Dieu : « Quod si levi de causa, aut quodam animi languore impediti non fecerint, scient sibi prætermismissi necessarii officii iudicii Deo præcipue rationem esse reddendam ».

Quant aux curés, s'ils n'ont pas assez d'érudition pour composer des sermons, ils en emprunteront de quelque personne savante, ou ils en feront traduire en langue vulgaire de quelque auteur reçu dans l'Église, et les ayant fait approuver à l'évêque, ils les apprendront par cœur, ou ils les liront en chaire : « Si qui autem propter insectiam id præstare non poterant, ad peritos confugiant, quorum anxilium implorantes, vel homilias sibi præscriptas, vel Latinos sermones auctoribus ab Ecclesia recepti in vulgarem linguam conversos, approbatos tamen ab ordinario, aut memoriter, aut de scripto pronuntient ». (Acta Eccl. Med., p. 2, 3, 4.)

L'évêque, ou plutôt le métropolitain, fera travailler à un livre d'homélies pour le soulagement et pour l'usage des curés; et il obli-

gera tous les curés de lui envoyer tous les mois un des sermons qu'ils auront prêchés dans leur église : « Quoad liber homilarius ad hunc curatorem usum metropolitani cura prodibit in lucem ».

Enfin les évêques enverront des prédicateurs extraordinaires dans tout leur diocèse, pour y prêcher au moins une fois le mois dans chaque église.

X. Ce concile donna ensuite plusieurs avis également sages et salutaires aux prédicateurs :

1° De ne rien avancer qui ne soit établi sur les fondements inébranlables de l'Écriture et de la Tradition ; de s'élever non-seulement contre les mauvaises coutumes, mais aussi contre celles qui, n'étant pas absolument mauvaises, donnent occasion de pécher : « In pravas etiam consuetudines invehantur ; et in eas que et si male non videntur, tamen facile peccandi causam afferunt » ;

2° De ne décrier ni les évêques ni les autres supérieurs ecclésiastiques, ni les magistrats civils : « Ne episcopos aliosve prelatos, neve civiles magistratus cum auditorum offensione asperius objurgent, sed pie potius admonent » ;

3° De ne pas seulement exhorter les peuples à la pratique des préceptes, mais aussi de les convier à celle des conseils évangéliques et à la perfection : « Commoneant ut non solum præceptis servandis, sed etiam consiliis amplectendis ad perfectiorem vitam in dies magis contendere studeant ».)

Saint Charles, animé du même esprit des anciens Pères de l'Église, ne pouvait pas ignorer leurs solides maximes, et celle-ci, entre autres, d'inspirer l'amour des conseils mêmes aux fideles, puisque ce n'est que par cette conduite que le Fils de Dieu, les apôtres et les anciens Pères, à leur exemple, ont peuplé l'Église de chastes vierges, de parfaits religieux, de laïques de toutes sortes de conditions, attachés en secret à une vie très-pénitente, très-pure et très-parfaite.

Le concile IV de Milan donna d'autres avis aux prédicateurs, qui ne sont pas moins fondés sur les exemples des Ambroise, des Augustin et des Chrysostome : 1° De donner des instructions particulières à toutes sortes de conditions et d'âges, à l'imitation de saint Paul ; 2° de prêcher souvent et de suite contre le même vice, jusqu'à ce que l'expérience fasse

voir quelque fruit de cette divine semence.

« Nec vero semel atque iterum, sed sæpe prout usu venerit in eodem unius vel virtutis suadende, vel vitii detestandi studio versetur : quo ad quantum in se est, perenni quadam doctrinæ perseverantia, et perpetua quasi pugna et contentione, id quod olim sanctissimos episcopos Ambrosium, Augustinum et Chrysostomum fecisse constat, fidelium animos etiam in male agendo pene obfirmatos expugnet, depravatosque vivendi mores jam inveteratos radicatus juvante Deo evellat ». (Ibid., pag. 131, 132.)

XI. Ce concile réitéra au même endroit la règle du concile de Trente, que c'est à l'évêque seul de nommer des prédicateurs dans toutes les paroisses de son diocèse. Il voulut que l'évêque donnât un coadjuteur pour la prédication pendant toute l'année, et surtout pour le carême, aux curés qui ne peuvent prêcher eux-mêmes, en obligeant les curés de fournir à leur dépense. Il déclara même que cela était fondé sur le concile de Trente, qui enjoit aux évêques de donner aux curés ignorants des coadjuteurs à leurs dépens. (Sess. XXI, c. 6.)

Le concile V de Milan déclara que c'était à l'évêque seul de nommer les prédicateurs, non-seulement dans toutes les Églises sujettes à sa juridiction, mais aussi dans celles qui, étant exemptes, ont des cures annexées, sans qu'on puisse avoir égard aux coutumes et aux privilèges contraires : « Episcopi solum sit, abrogatis quibuscumque contrariis consuetudinibus et privilegiis, et in ecclesia cathedrali, et in aliis, non modo jurisdictioni suæ subiectis, sed etiam exemptis, que curatae sunt, concionatorem libere deligere, atque constituere ». (Act. Eccles. Mediol., pag. 210.)

Ce concile ajoute que dans les Églises même des réguliers, où les confréries et les peuples vont entendre le sermon, soit par coutume, soit par commodité, le prédicateur ne pourra être nommé que par l'évêque.

XII. Le concile III de Milan avait résolu qu'on dresserait un formulaire d'instructions pour les prédicateurs ; saint Charles le fit dresser et le publia ; il ne se peut rien ajouter à l'exactitude et à la beauté de ce petit ouvrage.

On y exhorte les prédicateurs à parler souvent : 1° Contre l'ardeur, la multitude, les artifices et les détours des procès, contre tant de contrats inventés pour étuder la loi qui dé-

fend alsolument l'usure : « Tot contractuum genera, quæ excogitata sunt in fraudem legis omnem usuram prohibentis ». (Act. Eccles. Mediol., pag. 484, 486);

2° Contre les spectacles, les jeux, les danses, les bals et les comédies : « Spectacula. ludos, ludicrasque res. choreas. saltationes ac tripudia, e quibus mortiferæ cupiditates excitantur, de suggestu sæpe graviter reprehendit atque insectabitur. Scenicæ personatæque actiones, unde tanquam e seminario semina malefactorum ac flagitiorum pene omnium existunt, quam exterminandæ sint, qua maxima potest religiosa contentione ager ».

Il est dit dans ce concile que les prédicateurs porteront les fidèles à se confesser et à communier, au moins une fois tous les mois, en Carême et en Avent tous les dimanches, puisque c'était l'ancienne piété des fidèles. Ils exhorteront les fidèles au mépris du monde, à la perfection de la vie chrétienne et à la pratique des conseils : « Ad evangelica consilia amplectenda, ad perfectioris vite disciplinam suscipiendam, ad mundi contemptum audientium animos sæpe interpellat; quo studiosius cælestis spiritualisque vite instituta amplectantur ».

Ce concile veut que les prédicateurs travaillent à faire bannir des écoles tous les livres des païens, où il n'y a que des fables impures, ou au moins inutiles et indécentes à l'instruction de la jeunesse chrétienne : « Ethnicorum libri, qui in falsorum deorum commentitiarumque fabularum commemoratione versantur, ut e puerorum schola litterariaque infantium exercitatione tollantur cum occasio tulerit, concionando suadere ne desistat ». (Ibid., pag. 487, 488.)

Il leur enjoint d'avertir les fidèles que, lorsque l'on sonne les heures canonicales, s'ils ne peuvent venir à l'église, au moins ils fassent quelque prière en particulier, et que lorsqu'ils entendront sonner la messe qu'ils désirent entendre, ils se recueillent en eux-mêmes, et si leur conscience est chargée de quelque péché mortel, ils fassent résolution de n'y jamais retomber et de s'en confesser au plus tôt et avec douleur.

« Ut stans canonicis horis cum divinorum officiorum significatio campanis datur, si minus ad Ecclesiam convenire potest, cum intelligat eo signo se ad orationem vocari, saltem paulum se mente colligens tacite precectur,

vel orationem salutationemque angelicam pie attenteque pronuntiet. Ut signo campanæ dato, quo ad missam vocatur, paulisper se colligens, peccati mortalis conscius, dolore ex eo affectus, proposito illius confitendi suscepto, supplex a Deo veniam petat ».

Ces instructions, données par des conciles provinciaux et par saint Charles, ne peuvent être que très-agréables au lecteur et utiles à ceux qui sont engagés dans la fonction sainte et apostolique de la prédication.

XIII. Le concile de Tours, en 1583, défend de confier la parole de Dieu à ceux qui ne sont pas au moins diacres : « Statuimus, ne in posterum quicumque sacro concionandi et verbum Dei interpretandi muneri præficiatur, qui non sit sacro saltem diaconatus ordine insignitus ». (Cap. iv.)

Le concile de Bourges, en 1584, avertit les évêques : 1° Que c'est à eux principalement à annoncer la parole de Dieu, puisqu'ils ont reçu la mission et la succession des apôtres : « Sciant omnes episcopi, prædicandi verbi Dei munus ad ipsos præsertim pertinere, ut qui a Deo missi in locum apostolorum successerint »;

2° Qu'ils doivent obliger les curés à prêcher tous les dimanches et toutes les fêtes, et s'ils ne peuvent prêcher ni réciter par mémoire les prédications, au moins de lire publiquement, en langue vulgaire, les homélies que l'évêque leur prescrira : « Et si per seipsos concionari non possint, aut memoriter recitent, aut saltem legant homilias vernacula lingua, quæ ipsis ab episcopo præscribentur ». (Tit. iii, c. 2.)

Le concile d'Aix, en 1585, veut que l'évêque appelle quelquefois les curés dans son palais, pour les y entendre prêcher, ou qu'il se fasse donner quelques-uns de leurs sermons, pour savoir s'ils s'acquittent dignement d'un si excellent ministère. (Tit. de Concion.)

Le concile de Bordeaux, en 1583, ordonne que les curés et les vicaires peu habiles prononcent en chaire les homélies sur les évangiles que leur évêque leur aura fournies, de quelque livre approuvé par les évêques, en attendant que l'archevêque en fasse dresser un qui soit convenable : « Dum a nobis decreto hujus synodi homiliarius liber publicetur ». (Cap. xx.)

Le concile de Bordeaux, en 1624, veut qu'on ne donne la qualité et la fonction de prêdica-

teur à aucun qui ne soit diacre et n'ait étudié l'Écriture, les traditions des saints apôtres, les ouvrages des Pères, la doctrine des conciles généraux et provinciaux, le droit canonique, les vies des saints et les secrets mêmes de la théologie mystique.

« A personis concionatorum incipientes, statim nullum esse ad tantum munus assumendum, quin initiatus sacro diaconatus ordine, etc. Præterea eundem peritiam Bibliorum habere, commentaria varia evolvisse, sensus diversos callere, traditiones apostolicas tenere, Patrum scripta legisse, et ex iis quemdam sibi familiarem retinere intendimus. Doctrinam insuper œcumenicorum conciliorum, sanctorum vitas, pontificum jura, concilia provincialia et diœcesana sufficienter memoria mandasse oportebit; neque ignorare, sed theologie mysticæ operam navasse ostendat. » (Cap. XII.)

Ce même concile ordonne que les curés peu habiles se contentent de monter en chaire et d'y lire le livre des homélies ou le catéchisme du concile de Trente : « Satisque sit illis liber homiliaris, vel concilii Tridentini catechismus, parochianis suis ex suggestu prælegendus ».

Le concile de Narbonne, en 1551, avait déjà résolu qu'on n'admettrait plus de prédicateurs qui ne fussent prêtres, ou au moins diacres, et que les prédicateurs, dès le commencement de leur sermon, prononceraient à haute voix la salutation angélique : « Statim ab initio concionis, voce alta et quæ intelligi possit, Salutationem Angelicam totam ut supra dicant » (Can. XXXVII, XXXV.)

Ce fut apparemment une précaution nécessaire en ce temps-là, où tant de faux prédicateurs avaient scandalisé les peuples par les détestables erreurs qu'ils répandaient, surtout par des blasphèmes inouïs contre la très-sainte Mère du Fils de Dieu.

Ce fut aussi pour cela que ce même concile, dans un canon précédent, avait inséré la salutation angélique tout entière, ayant simplement indiqué les autres prières.

XIV. Finissons ce chapitre par quelques remarques sur le droit de nommer des prédicateurs, et sur l'obligation de les défrayer.

La fonction de prêcher n'est proprement attachée qu'aux évêques, comme aux successeurs des apôtres, et aux curés, qui ne peuvent être faits pasteurs sans le pouvoir et sans l'obli-

gation de paître leur troupeau de la parole divine, comme le remarque le concile de Trente (Sess. XXIII, c. 1); aussi les conciles de France, ci-dessus rapportés, ont obligé les réguliers nommés par l'évêque pour prêcher, de céder au curé quand il voudra prêcher, comme au prédicateur né de sa paroisse.

On demande à qui appartient le droit de nommer les autres prédicateurs.

S'il s'agit de l'église cathédrale, où nulle coutume certaine n'a approprié ce droit à d'autres, c'est à l'évêque à les nommer et à fournir à leur dépense. Telle a été la résolution de la congrégation du concile, selon Fagnan.

La chose est encore bien plus certaine, si l'évêque seul est en possession de nommer et de défrayer. (In l. 1. decret., part. II, pag. 458 et seqq.)

Mais dans les endroits où c'a été la coutume que l'évêque nommât, et que d'autres défrayassent les prédicateurs, si cette coutume est immémoriale, le concile de Trente ne l'a point abolie, et il faut l'observer. (Sess. XXIV, c. 4.) Si elle n'est pas immémoriale, le concile l'a ôtée, et l'évêque qui nomme doit aussi donner l'honoraire des prédicateurs. C'est aussi comme la congrégation du concile l'a résolu.

Si au contraire la coutume avait été que l'évêque nourrisse le prédicateur, et que quelque autre le nommât, la congrégation a jugé que l'évêque continuerait de le nourrir, mais qu'il pourrait aussi se remettre en possession de nommer le prédicateur, puisqu'il s'agit de son église cathédrale, où l'évêque seul doit pourvoir de prédicateurs, sans avoir égard aux coutumes contraires, quoiqu'immémoriales, par lesquelles cette nomination appartenait au chapitre, ou à l'évêque et au chapitre ensemble.

Enfin si la coutume est que le peuple ou autre que l'évêque nomme et nourrisse le prédicateur, si cette coutume n'est pas immémoriale, le concile de Trente veut qu'on l'abolisse et que l'évêque seul nomme le prédicateur; mais aussi le peuple ne pourra plus être obligé à le nourrir, ce sera à l'évêque à fournir à cette dépense. Mais si la coutume est immémoriale que le peuple ou un autre église et nourrisse le prédicateur, la congrégation du concile a résolu qu'il était alors au choix de l'évêque, ou de conserver cette coutume immémoriale, ou de reprendre le droit de nom-

mer, en s'engageant en même temps à nourrir le prédicateur. Voilà pour l'église cathédrale.

XV. Quant aux autres Eglises, si c'est la coutume que l'évêque nomme et que d'autres fournissent à la dépense, elle doit, suivant le concile de Trente, être exactement observée. Sess. xxiv, c. 4.)

Si la coutume est que l'évêque nomme et nourrisse le prédicateur, cet usage est encore confirmé par le concile de Trente au même endroit. Si la coutume est que le peuple ou un autre nomme, sans être obligé à la dépense, l'évêque peut abolir cette coutume et s'attribuer le droit de nommer, si elle n'est pas immémoriale; mais si elle est immémoriale, la congrégation du concile a souvent répondu que le concile de Trente ne l'avait point changée et que l'évêque ne pouvait point l'abolir.

Si le peuple nourrit et nomme le prédicateur par une coutume immémoriale, l'évêque ne peut rien changer à cet usage, selon la congrégation. Si cette coutume que le peuple nourrisse et nomme le prédicateur n'est pas immémoriale, la congrégation a souvent répondu que l'évêque pouvait bien alors se remettre en droit de nommer; mais il ne peut plus obliger à nourrir le prédicateur ceux qui le nommaient et le nourrissaient auparavant. (Fagnan. *Ibid.*)

Enfin, la congrégation a répondu qu'il était bien plus juste que les prédicateurs des églises des réguliers fussent du même ordre: mais que si la coutume était que l'évêque en pût nommer d'autres, il fallait l'observer.

XVI. Fagnan, de qui ces réponses de la congrégation du concile sont empruntées, propose un autre doute, savoir, si les curés sont obligés de faire des prédications en forme dans leurs églises, ou s'il suffit qu'ils y fassent des instructions familières.

Cet auteur témoigne que la congrégation agita cette question sans la décider. Il est bien vrai que Soto dit que le concile de Trente ne donna pas le pouvoir de prêcher aux curés, mais cela se doit entendre des premières sessions où Soto assista sous Paul III, mais non pas des dernières sous Pie IV. Car la session xxiii, c. 1, et la xxiv, c. 1, obligent tous les pasteurs à la résidence et à la prédication.

Fagnan ajoute que le chapitre *Quod Dei timorem*, et, dans les Clémentines, le chapitre *Dudum De sepulturis*, semblent obliger les

curés à la prédication. Mais après tout, la congrégation du concile eut beaucoup de raison de ne rien décider sur ce sujet. Car tout ce qui est dit à ce sujet dans les décrétales et dans le concile de Trente, n'est ni assez clair, ni assez décisif, pour qu'on y trouve une obligation précise à l'égard des curés de faire des prédications en forme: au contraire, on peut, sans s'écarter du sens naturel de tous ces textes, les entendre des instructions familières, qui sont assez souvent plus utiles que des prédications en forme.

XVII. Le même Fagnan propose ailleurs un autre doute, si l'office de la prédication peut être commis à d'autres qu'à des prêtres et des évêques.

Les canonistes répondent que le chapitre *Perlectis* donne aux diacres le pouvoir de prêcher (Dist. xxv). Je crains qu'ils n'aient pas compris le langage ancien de saint Isidore de Séville, de qui ce chapitre est tiré. Le texte de ce Père signifie seulement que le diacre récite à haute voix l'épître et l'évangile pendant la messe; ce qui peut passer pour une espèce de prédication, puisque plusieurs conciles provinciaux ont enjoint ci-dessus aux curés qui ne pourraient prêcher, de lire une homélie d'un Père en langage vulgaire.

Voici les termes d'Isidore de Séville: « Ad diaconum pertinet componere mensam Domini atque vestire, crucem ferre, et prædicare Evangelium et Apostolum. Nam sicut lectoribus vetus Testamentum, ita diaconis novum prædicare præceptum est. Ad ipsum quoque pertinet officium precum et recitatio nominum. Ipse præmonet aures habere ad Deum, ipse donat pacem, etc. »

Il est évident que ce sont là tous les offices du diacre pendant la messe, de couvrir l'autel, d'y mettre la croix, de réciter les prières, de lire les diptyques sacrés, de chanter *Sursum corda*, de donner la paix; et par conséquent cette prédication, c'est-à-dire, cette lecture de l'épître et de l'évangile, est aussi une partie de la messe.

L'exemple du lecteur est encore une preuve convaincante; car c'est encore l'usage que, quand il y a deux épîtres à la messe, l'une de l'Ancien, l'autre du Nouveau Testament, la première est récitée par un lecteur, la seconde par le sous-diacre, qui a succédé à quelques fonctions du diacre. Or, quand le terme de prêcher, *Prædicare*, est attribué à la lecture

que font les lecteurs d'une leçon de l'Ancien Testament à la messe, ce n'est cependant qu'une simple lecture. (Fagnan, in l. v. De-cret., part. II, pag. 187; Dist. CCII.)

Il en faut donc dire autant du diacre. Le chapitre *In sancta*, qui est de saint Grégoire le Grand, est un peu plus formel, quand il donne aux diacres *Prædicationis officium*.

Quoi qu'il en soit de ces décrétales anciennes, les canonistes en ont inféré que l'office de la prédication pouvait être confié aux diacres. Les conciles qui ont été cités ci-dessus ont rendu cette vérité incontestable; et si les siècles moyens avaient eu des pratiques contraires, on ne peut douter que saint Etienne et les autres premiers diacres n'aient été de très-illustres et très-zélés prédicateurs.

XVIII. Mais la question a été proposée à la congrégation du concile, si l'évêque pouvait commettre un simple clerc, qui n'eût aucun ordre sacré pour prêcher en forme et avec solennité.

Elle a répondu que l'évêque était en droit de le faire, mais qu'il ne pouvait commettre un laïque (Ibid., p. 488.). Cette résolution est un peu surprenante pour ceux qui ont des sentiments de déférence pour les conciles rapportés ci-dessus, qui n'admettent que les diacres et qui en même temps désirent se conformer aux pratiques et aux règles de l'ancienne Eglise.

Quant aux diacres, il n'était pas tout à fait nouveau de les voir prêcher avant l'an 1400, puisqu'entre les erreurs des Wiclétistes on rapporte celle-ci, que les prêtres et les diacres sont obligés de prêcher en vertu de leur ordre, quoiqu'ils n'aient point de charge d'âmes : « Quod presbyteri et diaconi quicumque tenentur populo prædicare publice ratione ordinis suscepti, licet populum non habeant, nec curam animarum ». (Rain., an. 1388, 13.)

L'exemple des archidiaques rend la chose encore plus certaine, mais à peine remarque-t-on le moindre vestige d'un clerc mineur à qui on ait permis le ministère le plus éminent et le plus apostolique de l'Eglise.

XIX. Nous ne pouvons mieux conclure ce chapitre qu'en proposant aux prélats l'exemple de l'incomparable saint Charles, lequel étant pleinement instruit des intentions et rempli de l'esprit du concile de Trente, et par conséquent bien persuadé de l'obligation des évêques à prêcher, surmonta enfin tous les empêchements qui l'en éloignaient et qui eussent été insurmontables à tout autre.

Il s'exerça premièrement à Rome dans des lieux fort écartés. Après ces essais, il fit quelques discours à Milan, étant assis devant l'autel. Enfin, le temps de la peste, qui fut celui du triomphe de sa charité pastorale, lui fit faire les derniers efforts; il monta en chaire et prêcha avec solennité ce qu'il continua toujours depuis. Son grand zèle joint à un exercice continuel lui aplanit toutes les difficultés qu'il avait trouvées en lui au temps qu'il commença à prêcher, et à la fin il se rendit facile et aisé ce qui eût paru impossible à une âme moins ferme et à une vertu moins achevée que la sienne.

C'est ce qu'en dit l'évêque de Novare qui a écrit sa vie : « Concionandi munus, quod præcipuum episcopi esse Tridentinæ synodi constitutione judicatum viderat, studiose in primis suscepit. Ac primo Romæ remotioribus locis sese exercuit. Mediolani deinde sedens ad altare, neque admodum frequenter verba fecit. Donec calamitosissimo pestis tempore in suggestum ascendere, frequentiusque ad populum necessitate pene coactus, cæpit concionari. Institutum semper deinceps tenuit, et quod initio difficillimum experiebatur, usu paulatim facile admodum sibi reddidit ». (Surius, Nov. die 3, c. xxiv.)

XX. Le cardinal Bellarmin déclara à son neveu qu'un évêque devait prêcher, quand bien même il aurait à sa disposition un très-grand nombre d'autres prédicateurs. Qu'il faut qu'un évêque, qui veut remplir ses devoirs, imite le Fils de Dieu, qui envoya ses apôtres et ses soixante-douze disciples, pour répandre sa divine parole et qui ne cessa jamais lui-même de prêcher : « Ipse tamen officium prædicationis nunquam dimisit ».

Ce cardinal ajoute que la chaire de l'évêque, dans l'Eglise, n'est élevée au-dessus des autres que pour montrer l'obligation où il est d'instruire les peuples, de la perte desquels il est responsable, parce que souvent ils ne périssent que faute d'avoir reçu les instructions nécessaires de leurs évêques : « Summa est, episcopo cathedram in Ecclesia sublimem erigi, ut ex eo loco populum admoneat, doceat, arguat, increpet; quod nisi fecerit, rationem Domino reddet, cur multi perierint, qui si vocem pastoris audivissent, salvam omnino potuissent ». (Controv. III.) (1).

(1) Thomassin se trompe quand il donne à entendre que les laïcs n'ont jamais prêché. Voici ce qu'on lit dans une note de la page 160

CHAPITRE QUATRE-VINGT-SEPTIÈME.

DE LA PROTECTION QUE LES ÉVÊQUES DONNAIENT AUX OPPRESSÉS, AUX VEUVES, AUX ORPHELINS, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

- I. Les évêques s'emploient pour les peuples surchargés d'impositions. Exemples de saint Germain.
- II. Et de Théodoret.
- III. Saint Basile protège les pauvres contre les puissants.
- IV. Saint Ambroise rend ce devoir commun à tous les ecclésiastiques.
- V. Saint Chrysostome protège une veuve contre l'impératrice.
- VI. Autre exemple raconté par saint Jérôme.

de notre *Histoire de la Monarchie pontificale au XIV^e siècle, ou la Papauté à Avignon*, livre qu'un critique appela, en 1846, une *véritable résurrection des doctrines et des mœurs du quatorzième siècle* : « Lors de la canonisation de saint Thomas d'Aquin, on célébra une pompeuse octave dans la chapelle du palais apostolique, pendant laquelle il y eut un sermon tous les jours devant la cour. Nous trouvons que Robert, roi de Naples, prêcha le troisième jour ». (*Brevis hist. ord. Prædic. apud Martenne*, tom. VI.) « Nous avons trouvé d'autres documents qui prouvent que dans le moyen âge les rois prêchaient quelquefois, quand ils étaient assez doctes clercs, comme Robert de Naples ou Jaime de Majorque ». « Cela on peut faire observer qu'à cette époque, non-seulement les rois étaient chrétiens de cœur et d'âme, mais qu'ils étaient encore les saints du Seigneur, par l'unction sainte qu'ils recevaient de la main des pontifes. Or, à ce titre de *christs du Dieu vivant*, l'Eglise pouvait bien leur permettre d'annoncer solennellement la parole divine, comme elle autorisait, ainsi que nous l'apprend notre *Histoire précitée*, que l'empereur Charles IV, revêtu de la dalmatique et de l'étole diocésane, chantât solennellement l'évangile *Exiit edictum a Cesare Augusto* de la messe de minuit de Noël.

Mais, à l'exception des rois, nous trouvons dans le Corps du droit (lib. v, tit. vi, *De hereticis*) un texte formel qui défend aux laïcs la prédication : « Interdicas laïcis universis », maïe Grégoire IX à l'archevêque de Milao, dans le chapitre XIV, « cunctisquæ ordinis cœcesantur usurpare officium prædicandi ». Bien plus, le chapitre précédent frappe d'excommunication les laïcs qui oseraient « publice et vel privatim officium prædicationis usurpare ».

La Sacrée Congrégation du concile a porté plusieurs décrets prescrivant que lorsque l'évêque prêche ou personne, on ne doit faire aucune prédication dans les églises des réguliers, de quelques privilèges et exemptions que soient favorisés ces religieux. (*Apud Ferraris*, VI, col. 601.) Rien ne nous paraît plus concevable, car, en définitive, tous les privilèges des exemptés ne feront pas que l'évêque ne soit pas le seul *Præco verbi domini* de son diocèse. Sa parole, fût-elle des plus simples, a plus d'efficacité et d'éloquence que celle des orateurs les plus renommés. Il n'en est pas de même si l'évêque fait prêcher devant lui pendant les stations ordinaires. Alors les églises régulières peuvent continuer simultanément le cours de leur prédication. Il y a cependant une exception reconnue par la Sacrée Congrégation du concile et citée par le canoniste sus-mentionné : Si l'évêque fait prêcher solennellement devant lui, alors les autres chaires doivent rester muettes. Mais quand est-ce qu'on pourra reconnaître que cette solennité requise existe ? *Si episcopus ex causa publica*, dit l'organisateur infallible, *convocatis clero, magistratu et populo, coram se prædicare faciat*. En 1731, la même Sacrée Congrégation décida que les curés pouvaient prêcher pendant la messe paroissiale, lors même que l'évêque prêche en personne ou fait prêcher solennellement devant lui. Cette exception se comprend, car les curés sont les *collaborateurs légitimes* de l'évêque dans le pastorat et la prédication ; leur voix n'est que l'écho naturel de celle du pasteur ; ils ne sont pas, comme les réguliers, des auxiliaires de l'évêque souvent un ommodes ; leurs paroisses ne sont que des extensions de la cathédrale. Nous dirons à ce sujet qu'un curé qui prêcherait dans sa paroisse toute une station d'aveu ou de carême, ne pourrait, sous aucun prétexte, percevoir l'honoraire alloué au prédicateur, *cum ex proprio munere ad*

VII. Protection de saint Augustin sur les personnes misérables.

VIII. Du droit d'affranchir les esclaves dans l'Eglise.

IX. Les conciles travaillent à conserver ce droit.

X. Exemples et lois admirables de la clémence toute sacerdotale de l'empereur Constantin.

XI. Les personnes de haute naissance imitaient cette bonté des souverains à protéger les misérables.

id *teneatur*. La Sacrée Congrégation du concile l'a ainsi décidé. (*Apud Ferr.* Vo PAROCHUS, art. II, no 77.) Il a été pareillement décidé qu'un prédicateur nommé par l'évêque qui viendrait à mourir après, ne pourrait être relevé, à moins de raisons canoniques, par le successeur.

Nous ajoutons que si l'évêque juge à propos de défendre la prédication aux religieux, il n'est pas tenu de leur donner la raison de sa prohibition, de même qu'il n'est pas obligé de faire connaître les motifs qui le portent à suspendre l'exercice de la confession à un régulier ou séculier simplement approuvé, c'est-à-dire n'ayant aucun titre. (*Apud Ferr.* VI, col. 609.)

Le 8 août 1732, la Sacrée Congrégation décida, en ce qui concerne la nature de la prédication des curés : *Sufficit tamen pro concione allocutio pia, singulis festis*. Quant à ces *prædicatores*, bien rares heureusement de nos jours, qui, sous prétexte de s'attirer des auditeurs, abaissent la parole sainte jusqu'à la bouffonnerie en la mêlant d'incidents ou de récits crus par eux *spirituels ou gais*, voici ce qu'en pense une encyclique d'Innocent XI, du 6 juillet 1686 : « Concionatores si per scribitatem Verbum Dei, velut in scenam adducant, non levem culpani committunt, sed grande piculum ».

Un précieux manuscrit que nous avons sous les yeux, *Libri consuetudinum*, de l'ancien chapitre de Carpentras, qui s'étend de 1592 à 1730, nous donne la preuve authentique que les prédicateurs de stations n'étaient pas grossièrement retribués. Dans la reddition des comptes présentés chaque année par le chanoine-administrateur, nous lisons toujours ces mots : « J'ay donné un escu de six livres au R. P. prédicateur du carême suivant la coutume ».

Nous étions sûr de rencontrer encore les organes dans la réglementation d'une chose qu'il n'appartient qu'aux évêques de diriger. Après que l'article 50 a annoncé que les prédications ne seront faites que par des prêtres qui auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque, comme si l'on avait besoin de l'ingérence du pouvoir civil en telle matière, l'article 52 dit : « Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune incultation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'Etat ». Il serait superflu, croyons-nous, de développer longuement l'absurdité d'un tel article, en vertu duquel tout prédicateur qui se hasardait de prêcher le sermon de la Passion, pourrait être attaqué en diffamation par le premier juif venu, pour avoir appelé *peuple déicide* les habitants de Jérusalem. Que dire également de l'article 32 du décret impérial du 30 décembre 1809, statuant, sans le concours de l'autorité ecclésiastique, seule compétente en pareille matière, que les prédicateurs des paroisses seraient nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation du curé ? Mais l'évêque seul pouvait porter un pareil décret. Hélas ! ce n'est pas sans une amère douleur que nous trouvons toujours le pouvoir laïc dans le sanctuaire et dans la chaire épiscopale. Aussi nous ne laisserons échapper aucune occasion pour combattre ce hâcisme que nous rencontrons partout, et dont on exécute les canons anti-canoniques avec une docilité déplorable. Nous en avons donné des preuves fréquentes dans nos annotations. Nous ne saurions trop le dire, quand les anciens parlements et les rois de France portaient des édits concernant l'Eglise, ce n'étaient que l'appui du bas séculier donné à des prescriptions adoptées par l'Eglise elle-même. Aujourd'hui, c'est tout le contraire.

(Dr ANDRÉ.)

I. En parlant des causes légitimes qui pouvaient excuser les évêques les plus dévoués aux lois de la résidence, de faire quelques voyages en la cour du prince, nous n'avons eu garde d'oublier le soin qu'ils doivent avoir de procurer quelque soulagement aux orphelins, aux veuves et aux personnes misérables, que la calamité même rend plus chères et plus recommandables à un évêque, c'est-à-dire, à un père compatissant. (Sardie. Conc., can. VIII, IX.)

Lorsque les peuples ont été surchargés d'impositions, les bons évêques se sont crus obligés de se rendre leurs intercesseurs envers les grands de la terre qui pouvaient les décharger. Ils se sont quelquefois acquittés de ce charitable devoir par des lettres, ils y ont quelquefois employé leur personne.

Nous avons vu, dans les chapitres précédents, saint Germain, évêque d'Auxerre, voler avec les ailes de sa charité jusqu'aux extrémités de la France : « Tributaria functio præter solitum, et necessitates innumerae, civis suos quasi pupillos orbatos parente depresserant. Recipiunt præsidium destituti, causas agnoscit, mæroribus congeniscit, et pro quiete quæsiturus remedia civitati, post marina discrimina, labores terrenæ expeditionis ingreditur ». Il obtint sans peine le soulagement qu'il demandait pour son peuple : « Oplatum levamen propria detulit civitati ». (Vita ejus, c. xxix; Surius, julii 31.)

II. Théodore, évêque de Cyr, écrivit à l'impératrice Pulchérie et au gouverneur de la province de Constance, pour leur représenter l'extrême désolation de la ville et du pays dont Dieu lui avait donné la conduite, à cause des impositions excessives qui avaient obligé les habitants de s'enfuir et de laisser les terres incultes; enfin il leur fait voir qu'on ne peut, sans une extrême injustice, exiger des décimes ce qu'ils n'ont pu exiger des pauvres laborieux et les faire payer pour tous les insolubles : « Scribo ut oppressos pauperes defendam, etc. Miseris parcat consolatoribus, parcat et miserimis decurionibus, a quibus ea deposcuntur, que ipsi exigere non possunt. Quis enim jugorum nostrorum gravitatem ignorat, propter quam et possessorum glirimi solum verterunt, et coloni abierunt, et agri plerique deserti jacent ». (Ep. XLII, XLIII.)

Après que les laborieux s'étaient enfuis et avaient laissé les terres sans culture, on ne

laissait pas d'exiger les mêmes sommes des collecteurs, ce qui les forçait d'abandonner aussi le pays et les réduisait à la mendicité : « Prædia multa colonis destituta sunt, multa etiam a possessoribus penitus deserta, et pro his nihilominus exiguntur infelicissimi decuriones, qui exactorem ferre non valentes, partim mendicant, partim fuga se subducunt ». (Ep. XLIV, XLV.)

Ces oppressions touchèrent si fort ce saint évêque, qu'il en écrivit encore à plusieurs patrices, et enfin il intéressa aussi dans la même cause le patriarche de Constantinople, Proclus. (Epist. XLVII.) Quand Théodore fut allé lui-même plaider la cause des pauvres dans Constantinople, comme saint Germain fit à Arles, il n'eût pas blessé les lois de la résidence, qui ne tendent qu'au bien des peuples, et auxquels par conséquent on satisfait par une absence qui leur est utile et nécessaire.

III. Saint Basile n'avait pas moins de zèle, et ne témoignait pas moins de vigueur pour délivrer les pauvres de l'oppression des grands, et pour procurer des soulagements temporels qui fussent comme des attraits pour mieux travailler aux œuvres du salut éternel.

Voici ce qu'en dit saint Grégoire de Nazianze : « Jam vero ipsius erga ecclesiam curæ ac præsidii quanquam multa quoque alia indicia sunt libertas ad præsidia, tum alios, tum potentissimos civitatis; egentium patrocinia, plura quidem spiritualia, sed tamen corporea non pauca, nam id quoque sæpenumero ad animam tendit per benevolentiam subigens, ac velut in servitum trahens ». (Orat. XX.)

C'est cette charité toute spirituelle qui fait descendre les plus saints évêques jusques aux besoins corporels de leur troupeau, afin de gagner le cœur des personnes charnelles, et faire ensuite servir cette amitié aux intérêts spirituels.

IV. Saint Ambroise déclare à tous les ecclésiastiques qu'il est de leur devoir de défendre la personne et les biens des veuves contre les outrages des magistrats et contre les surprises des empereurs mêmes.

Il assure qu'il a lui-même souvent combattu contre les empereurs, pour conserver les biens des veuves dont l'Eglise était dépositaire. On obtenait des rescrits de l'empereur pour les enlever, on les enlevait avec violence; mais l'autorité des évêques demeura toujours victorieuse, lorsqu'elle est animée d'une charité

également désintéressée pour elle-même et ardente pour les intérêts des pauvres : « Servanda est igitur, filii, depositis fides, adhibenda diligentia. Egregie hinc vestrum enite-scit ministerium, si suscepta impressio potentis, quam vel vidua, vel orphani tolerare non queant, Ecclesie subsidio cohibeatur, si ostendatis plus apud vos mandatum Domini, quam divitis valere gratiam. Meministis ipsi quoties adversus regales impetus, pro viduarum, imo omnium depositis, certamen subierimus. Commune hoc vobiscum mihi ». (Offic., l. II, c. 29.)

Voilà comme ce grand évêque veut que tous les ecclésiastiques se rendent participants de la sollicitude et de la générosité épiscopale, pour repousser la violence que les puissances temporelles font souffrir aux veuves, aux orphelins et aux pauvres, dont J.-C. n'a pu se déclarer le père et le protecteur, sans communiquer ces glorieuses qualités à l'Eglise son épouse.

Saint Ambroise fit voir aux empereurs qu'ils peuvent eux-mêmes avoir besoin de cette protection des évêques, lorsqu'il fit ses deux ambassades vers Maxime, pour mettre à couvert la minorité du jeune Valentinien : « Gloriosum mihi est hoc pro salute pupilli imperatoris. Quos enim episcopi magis quam pupillos tueri debemus ! » (Epist. xxvii.)

V. On peut voir dans les Annales de l'Eglise la sainte hardiesse de l'incomparable saint Chrysostome contre l'impératrice Eudoxie, lorsque son avarice n'étant pas contente de tous les trésors de l'empire, voulut s'enrichir des dépouilles de quelques veuves. Etant à la promenade, elle prit un raisin dans la vigne d'une veuve. Les lois lui adjugeaient la vigne, en donnant le prix à celui à qui elle était. C'était une malice étudiée, pour se venger de cette veuve et pour offenser l'archevêque. (Baron., an. 401, n. 57, 58 ; Leo. August. Orat. de Vita Chrysost.)

Ce saint et zélé prélat ne respecta ni les lois des princes païens, car les auteurs de cette loi ne pouvaient être autres à son avis, ni la personne de l'impératrice. Aussi ne regardait-il pas les persécutions, l'exil et la mort même comme les suites funestes, mais comme les fruits et les couronnes d'une générosité vraiment épiscopale.

Il est vrai que les auteurs du temps, et même Pallade, ont omis ce fait héroïque de ce grand

saint, dont ils auraient dû faire mention. Mais le nombre infini des grandes actions de saint Chrysostome était au-dessus de la diligence de Pallade. D'ailleurs, on sait combien ce saint prélat était zélé et intrépide pour la protection des misérables.

VI. Saint Jérôme parle d'une jeune et riche veuve qui fut obligée de se mettre sous la protection de l'Eglise, pour éviter les violentes poursuites de ceux qui voulaient l'épouser : « Cum audiam eam multos palatii proceres Ecclesie vitare presidio, quos certatim diabolus inflammat ». (Ad Gerontiam viduam de Monogamia.)

VII. Saint Augustin, qui ne met point de bornes à la charité des évêques, reconnaît qu'elle est plus particulièrement due aux pupilles : « Novit religio tua, quam cura tuendis cum omnibus hominibus, tum maxime pupillis Ecclesie vel episcopi debeant ». (Epist. ccxxvi ; epist. ccxix.)

Voici un cas où sa protection épiscopale s'étendit bien loin. Fastius, pressé par ses créanciers à qui il devait dix-sept écus d'or, implora le secours de l'Eglise : « Ne corporalem pate-retur injuriam, ad auxilium sancte Ecclesie convolvat ». Les créanciers redemandaient à l'Eglise leur débiteur avec les dernières instances ; saint Augustin voulut recourir aux charités du peuple pour faire cette somme ; Fastius s'y opposa. Ainsi ce saint évêque emprunta la somme, la donna aux créanciers, et Fastius donna jour pour la rendre. Le jour étant venu, Fastius ne parut point, et ce charitable évêque eut alors recours aux libéralités de son peuple, ordonnant à ses prêtres de fournir du trésor de l'Eglise ce qui pourrait manquer : « Scripsi etiam presbyteris, ut si quid minus fuerit post collationem vestram, compleant ex eo quod habet Ecclesia ». (Epist. ccxxxiii.)

Le même Père parle ailleurs d'une jeune fille, qui voulant être religieuse, mais ne pouvant pas encore l'être, parce qu'elle n'était pas encore nubile, elle avait été confiée à la protection de l'Eglise contre ceux qui voulaient l'épouser.

VIII. Ce serait peut-être ici le lieu de parler du pouvoir que les évêques avaient d'affranchir les esclaves, mais il vaut mieux en réserver l'éclaircissement dans une autre rencontre. Je dirai seulement ici que Constantin donna le pouvoir à l'Eglise qu'elle pût autori-

ser les affranchissements des esclaves : « Tres tulit leges, quibus decrevit, ut omnes qui in ecclesiis essent testimonio sacerdotum libertate donati, in republ. romanam ascriberentur ». (Sozom., l. 1, c. 9.)

Voilà ce qu'en dit Sozomène, qui ajoute que de son temps même on faisait mention de ces lois de Constantin dans toutes les lettres d'affranchissement. (L. 1, c. 9.)

Les évêques d'Afrique résolurent, dans un de leurs conciles, de s'informer de la manière dont les Eglises d'Italie usaient de ce privilège, afin de les imiter : « De manumissionibus sane in Ecclesia dicendis, si id nostri sacerdotes per Italiam facere reperiuntur, nostræ etiam erit fiducia, istorum ordinem sequi ». (Concil. Afric., c. xxxi, xliv.)

Ils résolurent une autre fois de demander le renouvellement de ces lois à l'empereur : « Ut de manumissionibus in ecclesia celebrandis ab imperatore petatur ».

Ces prélats n'avaient apparemment encore fait aucun usage de ce privilège de Constantin. Pour s'en mettre en possession après un si long temps, ils jugèrent à propos de le faire renouveler par l'empereur présent. Ils eurent sans doute toute la satisfaction possible, puisque saint Augustin nous apprend dans un de ses sermons qu'un des diaques de son clergé allait affranchir ses esclaves à l'heure même dans son église : « Hodie illos in conspectu vestro manumissurus est episcopalis gestis ». (Serm. L, de Divers.)

Il faut remarquer dans ces paroles l'observance exacte de la loi de Constantin, qui demandait que la chose se fit en la présence du peuple, mais surtout de l'évêque : « Placuit, in Ecclesia catholica libertatem Domini famulis suis præstare possint, si sub aspectu plebis, assistentibus christianorum antistitibus id faciant ». (Cod. de iis qui in Eccl. manumitt.)

IX. On peut voir les exemples de ces affranchissements dans Ennodius, mais il vaut mieux que nous remarquions ici la protection que les évêques étaient obligés ensuite de donner à ces sortes d'affranchis.

Le concile I d'Orange enjoignit aux évêques de déployer toutes les censures de l'Eglise contre ceux qui s'efforceraient de rengager dans leur première servitude ceux dont la liberté aurait été mise sous la sauvegarde de l'épouse du souverain libérateur : « In Ecclesia manumissos, et per testamentum Ecclesiæ commen-

datos, si quis in servitute, vel obsequium, vel ad colonariam conditionem imprimere tentaverit, animadversione ecclesiastica coercabitur ». (Can. vii.)

Ce canon semble faire allusion à la loi de Constantin, qui permettait aux clercs d'affranchir leurs esclaves par leur testament, de quelques paroles qu'ils se fussent servis pour donner la liberté : « Etiam cum postremo iudicio dederint libertates, seu quibuscumque verbis dari præceperint ».

X. Il n'est pas étrange que Constantin ait fait des lois si favorables à la liberté des hommes, puisqu'il en fit tant d'autres qui ne sont pas moins sacerdotales, s'il est permis de parler de la sorte, et qui ne favorisent pas moins toutes les nobles inclinations que l'Evangile tâche de former dans les hommes, afin de les ramener à cette première sainteté et à cette félicité dont ils jouissaient dans leur première innocence.

Cet empereur remit le quart des anciennes impositions, et ayant appris qu'on se plaignait de l'injuste distribution qui en avait été faite, sans garder la juste proportion à l'étendue des terres, il nomma des intendants pour satisfaire à ces plaintes : « Quartam tributorum partem agrorum possessoribus donavit ; ut appareat frugum dominos quarto quoque anno a pendendo tributo fore levatos. Cum nonnulli agrorum metationes a prioribus imperatoribus factas reprehenderent, etc. »

Cet empereur, au rapport du même Eusèbe, de qui nous tenons ce récit, autorisa une si grande clémence dans les tribunaux de justice, que l'on ne parlait presque plus du dernier supplice, ni d'aucune peine de mort. Le commun des hommes ne goûtait pas une telle conduite, mais on ne peut douter qu'elle n'eût une incroyable conformité avec l'esprit de l'Evangile et avec les inclinations du sacerdoce chrétien : « Porro cum nullus esset extremi supplicii metus, qui malos homines a sceleribus deterreret, imperatore prorsus ad clementiam propenso, et ex provincialiarum rectoribus nemine crimina coercente, eo factum est, ut publica administratio non mediocrem reprehensionem subierit ». (Eusèb., de Vita Const., l. iv, c. 2 et 31.)

On a opposé à ce récit d'Eusèbe des actions bien contraires de Constantin. Mais qui doute qu'en divers temps et en diverses circonstances la même personne n'use quelquefois d'une conduite tout à fait différente ? Ce même em-

peureur exhortait ses soldats victorieux à la clémence, et leur donnait une certaine quantité d'or pour chaque ennemi à qui ils sauvaient la vie : « Adeo ut plurimi ex ipsis etiam barbaris servati sint, cum imperatoris aurum vitam ipsorum redemisset ». (L. II, c. 13.)

Enfin ce pieux empereur sauva certainement la vie à une infinité d'innocents malheureux, par la loi qu'il fit pour obliger le fisc impérial et son domaine particulier, à la nourriture de tous les enfants que leurs pères ne pourraient pas nourrir : « Ad quam rem et fiscum nostrum et rem privatam indiscreta jussimus præbere obsequia ». (L. I, de alimentis Cod. Theodos.)

Ce sont là tous les désirs des évêques, où ce pieux prince les prévenait. Les empereurs suivants ont quelquefois voulu imiter cette manière sainte et sacerdotale de gouverner. Valentinien exempta de la capitation les vierges consacrées à Dieu, les veuves jusqu'à l'âge de vingt ans, et les filles jusqu'à ce qu'elles se marient. Je laisse plusieurs autres lois semblables. (Lib. IV, de Censib. Cod. Theodos. Ibid, l. VI.)

XI. Les personnes de la plus haute naissance, et qui tenaient les premiers rangs dans le palais des souverains, faisaient gloire d'imiter les empereurs, et d'appuyer les sollicitations des évêques auprès des princes, en faveur des veuves et des pupilles. Tel fut le célèbre Nébride, dont la noblesse n'avait rien d'égal que sa piété et sa religion.

Saint Jérôme en a fait un excellent éloge ; je n'en rapporterai ici que ce qui regarde mon sujet : « Quæ vidua non hujus auxilio sustentata est ? Quis pupillus in eo non reperit patrem ? Totius Orientis Episcopi ad hunc miserorum preces, et laborantium desideria conferabant. Quidquid ab Imperatore posebat, eleemosyna in pauperes, pretium captivorum, misericordia in afflictos erat ; unde et ipsi Principes libentes præstabant, quod sciebant non uni, sed pluribus indulgeri ». (Epist. IX.)

Il était glorieux aux évêques d'être les protecteurs de tous les misérables, mais il l'était encore bien davantage d'avoir communiqué ces entrailles de charité, et cette effusion de l'humanité sacerdotale aux grands de l'empire et aux empereurs mêmes. Les peuples étaient tellement accoutumés à être protégés par leurs évêques dans les temps fâcheux, que c'était une des considérations qui les touchait le plus dans le choix ou le refus qu'ils faisaient des évêques.

Sidoine Apollinaire rapporte les paroles et les sentiments du vulgaire, quand on leur proposait pour évêque une personne plus propre à s'acquérir du crédit dans le ciel que dans le palais des princes : « Hic qui nominatur, inquit, non episcopi, sed abbatis complet officium, et intercedere magis pro animabus apud cœlestem judicem potest, quam pro corporibus apud terrenum judicem ».

CHAPITRE QUATRE-VINGT-HUITIÈME.

DE LA PROTECTION QUE LES ÈVÈQUES ET TOUS LES BÉNÉFICIERS DONNAIENT AUX VEUVES, AUX ORPHELINS, AUX PAUVRES ET AUX PERSONNES OPPRESSÉES, EN FRANCE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'À CHARLEMAGNE.

I. Nos conciles de France chargent les évêques de visiter, ou faire visiter, par les principaux du clergé, les prisonniers, et de pourvoir à leur nourriture.

II. De protéger toutes les personnes misérables contre les violences des magistrats.

III. IV. De ne pas épargner les foudres de l'Eglise. Le roi Gontran donne autorité aux évêques sur les ducs, sur les gouverneurs de province et sur les généraux d'armée.

V. Les rois confirment les statuts de ce concile.

VI. La charité des évêques pour les esclaves, surtout pour ceux qui avaient été affranchis par l'Eglise ou dans l'Eglise.

VII. VIII. Elle s'étend même sur les misères publiques et les exactions excessives.

IX. X. La piété des rois soutenait et affermissait l'autorité des évêques.

XI. Sages ménagements des plus saints évêques pour ne pas blesser l'autorité des souverains établis de Dieu.

I. La protection des orphelins, des veuves, des pauvres et des misérables, était une des plus ordinaires occupations des évêques.

Le concile V d'Orléans, ordonne que l'archidiacre ou le prévôt de l'église visiterait tous les dimanches les prisons, pour s'informer des besoins et de l'état des criminels qui y sont détenus; et que l'évêque nommerait un officier sage et charitable pour fournir des trésors de l'Eglise tout ce qui serait nécessaire pour leur nourriture : « *Id etiam miserationis intuitu æquum duximus custodiri, ut qui pro quibuscumque culpis in carceribus deputantur, ab archidiacono, seu a præposito Ecclesiæ singulis diebus dominicis requirantur; ut necessitas vincitorum secundum præceptum divinum misericorditer sublevetur: atque a pontifice instituta fidei et diligenti persona, quæ necessaria provideat, competens eis victus de domo Ecclesiæ tribuatur* ». (Can. xx.)

II. Cette charité pastorale ne devait pas seulement être accompagnée de la libéralité, pour fournir aux pauvres prisonniers toutes leurs nécessités, mais aussi de générosité pour arrêter les violences et les injustices des magistrats et des personnes puissantes, en lançant sur leurs têtes les foudres de l'Eglise : « *Ut*

judices, aut potentes, qui pauperes opprimunt, si commoniti a pontifice suo se non emendaverint, excommunicentur ». C'est le décret du concile II de Tours. (Conc. Tur. II, can. xxvii.)

Celui du concile II de Mâcon, déclare que l'écriture même a chargé les évêques de la protection des pupilles, des veuves, et de toutes les personnes misérables : ainsi, qu'il ne faut plus souffrir que les juges entreprennent de juger leurs causes sans en avoir auparavant averti l'évêque, ou en son absence l'archidiacre, ou enfin un de ses prêtres, qui assistera au jugement, et empêchera qu'on ne leur fasse aucune violence. Si les juges refusent d'obéir à cette ordonnance, on les retranchera de la communion de l'Eglise : puisque les évêques, qui ont reçu l'autorité suprême dans l'Eglise, ne doivent pas négliger les moindres choses, de peur que cela ne donne lieu à quelque grand mal.

« *Quid Scriptura divina de viduis et pupillis præcipiat, nobis clam non est. Ideoque quoniam provisioni nostræ, Deo auctore, causæ principaliter viduarum et pupillorum sunt commissæ, pervenit ad nos quod a iudicibus crudelius, pro levissimis causis, veluti defensore carentes, irremediabiliter affligantur. Ob quam causam decernimus, ut iudices non prius viduas et pupillos conveniant, quam episcopo nuntiarint, cujus sub velamine degunt. Quod si episcopus præsens non fuerit, archidiacono, vel presbytero ejus, ut pariter sedentes, communi deliberatione, causis eorum terminos figant, ita juste et recte, ut deinceps de talibus antedictæ personæ non conquassentur. Quod si is qui iudex est, aut impetitor eis aliquam injuriam ingesserit, aut definitionem tantî concilii transgressus fuerit, a communione suspendatur. Quibus igitur magnarum*

rerum causæ commissæ sunt, nec minimarum dignum est causas parvipendere personarum : solent enim et minima paulatim despecta in magnum malum trahere ». (Can. xii.)

III. La fermeté inflexible de ces évêques ne s'arrêta pas là, elle menaça des foudres et des anathèmes de l'Eglise, « Procelliosi anathematis ultione plectantur », les favoris des rois, et les premiers seigneurs du royaume : « Illi qui lateri regis adhærent », qui osaient contre les lois et contre les canons. « Contra antiquorum patrum et regum dispositionem », se saisir sans formalité de justice, par une tyrannique invasion, des terres et des maisons des pauvres. (Can. xiv, ibidem.)

Le roi Gontran, qui avait convoqué ce concile, en soutenait les décrets par son autorité, comme il paraît par l'édit de confirmation qu'il en publia, où il enjoint aux évêques de se faire accompagner des magistrats et des juges, quand ils exhortent les peuples à la piété, ou qu'ils corrigeront les coupables.

« Vos, apostolici pontifices, jungentes vobiscum consacerdotes vestros, et filios seniores Ecclesiæ, ac iudices locorum quoscumque agnoscitis, quos vitæ qualitas honesta commendat; ita universam populi multitudinem constanti prædicatione corrigite, ut et bene viventes mysticus adhortationis sermo mulceat, et excedentes ad viam recti itineris correctio pastoralis adducat ».

IV. La piété sacerdotale de ce roi, et l'autorité qu'il donnait aux évêques pour la correction des personnes les plus puissantes de l'Etat, n'éclata jamais plus que lorsqu'il fit comparaître devant une assemblée de quatre évêques, et de quelques anciens seigneurs, tous les ducs et les officiers d'une armée qui avaient pillé en passant tout le pays et les églises du Languedoc : « Quatuor convocatis episcopis, nec non majoribus natu laicorum, duces discedere cœpit ». (Greg. Turon., l. viii, c. 30.)

Il leur représenta lui-même avec la majesté d'un roi, et avec le zèle d'un évêque, que les anciens rois et les généraux d'armée n'avaient remporté tant de victoires que par leur religion envers Dieu, leurs libéralités envers les Eglises, leurs respects envers les reliques des martyrs, leur vénération envers les évêques : qu'il n'était pas étrange qu'ayant manqué à tous ces devoirs, ils eussent été honteusement vaincus; mais qu'il était résolu de

faire tomber sur leurs têtes, plutôt que sur la sienne, la vengeance que le ciel lirerait de tant de crimes : « Patres nostri ecclesias ædificantes, in Deum spem omnem ponentes, martyres honorantes, sacerdotes venerantes, victorias oblinuerunt : Nos Deum non metuimus, sacra ejus vastamus, etc. Non potest obtineri victoria, ubi talia perpetrantur. Ideo manus nostræ invalidæ, censis tepecit, etc. Certe si vos regalia jussa contemnitis, jam debet securis capiti vestro submergi ».

Ces généraux d'armée tâchèrent de s'excuser sur l'opiniâtre désobéissance et l'humour séditieuse des peuples. Mais il y a bien de l'apparence que les évêques leur ayant fait promettre de réparer leurs fautes passées, fléchirent en leur faveur la clémence du roi. Cet exemple admirable fait voir la suprême puissance que le roi donnait aux évêques pour la correction des grands, et pour la défense des misérables.

V. Le roi Clotaire II fit une ordonnance en suite du concile V de Paris, où il en confirme les décrets et commande que toutes les impositions qui ont été faites sur les peuples par violence et sans leur consentement, soient révoquées; et que les subsides ne seront levés que dans les lieux, et des espèces mêmes dont on les levait au temps du règne de Gontran, Sigebert et Chilpéric : « Ut ubicumque census novus impie additus est, et a populo reclamatur, justa inquisitione, misericorditer emendetur. De teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de speciebus ipsis, de quibus præcedentium principum tempore, id est, usque ad transitum bonæ memoriæ domnorum parentum nostrorum Guntramni, Sigeberti, Chilperici regum est exactum ».

Dans les canons de ce concile il n'y a rien qui regarde ce soulagement des peuples, mais il est très-apparent que les évêques en avaient fait quelques remontrances à ce roi, puisqu'il inséra cet article important entre tant d'autres qui ne contiennent qu'une confirmation de statuts du concile.

VI. La charité compatissante des évêques se répandit particulièrement sur les esclaves. Le concile d'Agde permit aux évêques d'affranchir quelques-uns d'entre les esclaves de l'Eglise, et de leur faire en même temps quelque libéralité qui n'excédat pas la somme de vingt écus, en quelque petit fonds de terre, de vigne, ou de maison, sans que leurs succes-

seurs pussent révoquer ces bienfaits : « Quod tamen jubemus viginti solidorum numerum, et modum in terrula, vineola, vel hōspitiolo tenere ». (Can. VII.) Quant aux autres esclaves qui avaient été affranchis par leurs maîtres, l'Église prenait la défense de leur liberté, quand on la leur disputait : « Libertos legitime a dominis suis factos ecclesia, si necessitas exegerit, tœatur ». (Can. XXIX.)

Le concile V d'Orléans chargea encore plus expressément les évêques de la protection des affranchis, mais surtout de ceux qui avaient été affranchis par leurs maîtres dans l'Église, selon l'ancienne coutume : « Eos qui in Ecclesiis juxta patrioticam consuetudinem a servitio fuerint absoluti » ; sans néanmoins contrevenir aux lois qui étaient la liberté aux affranchis qui en avaient abusé : « Præter eas culpas, pro quibus leges collatas servis revocare jusserunt libertates ». (Can. VII.)

Les plus infâmes de tous les esclaves, qu'on destinait à la garde des sépulcres, jouissaient néanmoins de cette protection de l'Église, si la liberté leur avait été une fois accordée : « De degeneribus servis, qui sepulchris defunctorum, pro qualitate ipsius ministerii deputantur, etc. » C'est le décret du III^e concile de Paris. (Can. IX.)

Le concile II de Mâcon réserva à l'évêque seul, ou au juge dont l'évêque voudrait se faire assister, la cause des affranchis qui avaient été recommandés à l'Église par ceux qui leur avaient donné la liberté, ou par les voies ordinaires, ou par une lettre, ou par leur testament : « Indignum est enim, ut hi qui in sacrosancta Ecclesia jure noscuntur legitimo manumissi, aut per epistolam, aut per testamentum, aut per longinquitatem temporis libertatis jure fruuntur, a quolibet injustissime inquietentur ». (Paris. V, c. v ; Remens., c. XVII.)

Je laisse les autres canons sur le même sujet, et l'édit de Clotaire II qui les confirme.

Au reste, il est fort vraisemblable que ce fut par le conseil des évêques, que la reine sainte Bathilde abolit l'ancienne coutume, ou plutôt l'ancien abus de vendre à prix d'argent les hommes qui ont été rachetés du sang de Jésus-Christ ; et elle publia par tout le royaume de France une loi qui défendait non-seulement de vendre, mais aussi de laisser transporter des esclaves pour les vendre ailleurs : « Captivos homines christianos vendere prohibuit ; de-

ditque præceptiones per singularum urbium regiones, ut nullus in regno Francorum captivum hominem christianum penitus in aliud regnum transmitteret ». (Surius, die 26 januar., c. VII.)

VII. Les souverains ont même quelquefois ressentis les effets de cette autorité bienfaisante des évêques. Nous avons parlé ci-devant des guerres qui ont été terminées, et des traités de paix qui ont été heureusement consommés par leur entremise.

Saint Germain, évêque de Paris, écrivit une lettre fort pressante à la reine Brunehaut, pour la conjurer d'arrêter les armes du roi Sigebert qui allait fondre sur son frère : ce qui ne se pouvait faire sans que ces rois se précipitassent eux et leurs sujets dans un abîme de calamités et dans une infinité de crimes : « Hæc dolens scribo, quia video, qualiter precipitantur et reges et populi, ut Dei incurrant offensam ». (Conc. Gall., t. I, p. 355.)

La victoire même est toujours honteuse et déplorable, lorsque deux frères se poursuivent l'un l'autre, et on peut dire que le victorieux est toujours défait. « Inhonesto victoria est fratrem vincere, etc. Contra semetipsum pugnant, suamque felicitatem exterminant, etc. » La reine Frédégonde se retira elle-même dans l'asile de l'Église de Paris, où l'évêque prit sa défense. (Le Coite, an. 584, n. 23.)

VIII. Grégoire de Tours a fait l'éloge de Maurillon, évêque de Cahors : il n'y a rien qui mérite plus notre admiration que le courage de ce prélat à défendre les pauvres contre les oppressions des juges, et son ardente charité qui le faisait être l'œil des aveugles, le pied des boiteux, l'appui des veuves, le père de tous les misérables : « Fuit etiam et in judicis justus, ac defensens pauperes Ecclesia sue de manu malorum judicum, etc. » (L. V, c. 12.)

Cet auteur raconte ailleurs une chose bien mémorable. Le roi Childébert envoya en Poitou son maire du palais et le comte du palais, à la prière de Mérouée, évêque de Poitiers, pour rétablir les impositions au même état qu'elles étaient au temps de son père, en charger les riches, et en décharger les veuves, les orphelins et les pauvres, sur lesquels néanmoins cette charge était presque tombée tout entière. Ce qui fut ponctuellement exécuté.

« Childébertus rex descriptores in Pictavos, invitante Meroueo episcopo, jussit abire, ma-

jorem domus regie, et palatii sui comitem ; ut scilicet populus censum quem tempore Patris reddiderat, facta ratione, innovata re, reddere deberet. Multi enim ex his defuncti fuerunt : et ob hoc viduis, orphanisque ac debilibus tributum pondus incederat : quod hi discipientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos, illos quos justitiæ conditio tributarios dabat, censu publico subdiderunt ». (L. IX, c. 30.)

Voilà un double soulagement que ce charitable évêque procura à ses diocésains, de faire réduire les subsides à l'état où ils étaient sous le règne précédent, et d'empêcher que le poids n'en tombât sur les pauvres, et sur ceux qui étaient le moins en état de le porter.

IX. Mais voici un affranchissement entier de toutes sortes de tributs, conservé à la ville de Tours par le généreux Grégoire, évêque de cette ville, qui en a lui-même écrit l'histoire. Les deux mêmes officiers de la couronne passerent de Poitiers à Tours, et commencèrent à y faire les impositions, selon qu'elles avaient été réglées en un registre au temps du roi Clotaire. Ce vigoureux prélat s'y opposa, leur remontrant que ce règlement de tailles avait été véritablement dressé et mis par écrit sous le roi Clotaire, mais que ce roi, appréhendant l'indignation du grand saint Martin, l'avait mis au feu : « Libri illi per timorem sancti Martini antistitis, puniuncto rege, incensi sunt ». (Ibidem.)

Il leur dit qu'après la mort de Clotaire le roi Caribert, recevant le serment de fidélité de ceux de Tours, leur jura aussi de n'introduire aucunes nouvelles exactions : « Cum juramento promisit ut leges consuetudinesque novas populo non intingeret ».

Que le comte Gaison, étant venu faire des levées d'argent, conformément à ce vieux registre, et en ayant été empêché par l'évêque de Tours Euphronius : « Tributa cœpit exigere, sed ab Euphronio episcopo prohibitus, etc. » ; il vint s'en plaindre au roi, qui fit brûler tous ces registres, renvoya à l'Église de saint Martin ce qu'on avait commencé de lever, et confirma les franchises de la ville de Tours : « Ut nullus de populo Turonico ullum tributum publico redderet ».

Enfin il leur représenta que le roi Sigebert, et même Childébert, depuis quatorze ans, avaient conservé au peuple de Tours son ancienne immunité ; et que ce livre qu'on mon-

trait présentement, n'avait pas été tiré du trésor des chartres du roi : « Liber hic a regis thesauro delatus non est, nec unquam per tot convulsum annos ».

Celui qui faisait le plus d'instance sur ce livre, fut tout à coup saisi d'une fièvre qui l'emporta en trois jours. Grégoire de Tours envoya au roi pour savoir sa volonté, le roi écrivit aussitôt et confirma les franchises de saint Martin : « Post hæc nos transmisisimus nuntios ad regem, ut quid de hac causa juberet, mandata remitteret. Sed profinus epistolam cum autoritate miserunt, ne populus Turonicus pro reverentia sancti Martini describeretur ».

X. C'est ainsi que les évêques, sans rien diminuer du respect et de l'obéissance qu'ils devaient aux souverains, détournèrent les injustices des officiers, procuraient le soulagement des peuples, et maintenaient leurs franchises légitimes ; les rois s'assurant de leur inviolable fidélité, leur laissaient négocier toutes ces sortes d'affaires ; et les peuples se muinaient bien plus rarement, dans l'assurance qu'ils avaient que la charité et la justice de leurs évêques, soutenue du crédit qu'ils avaient en cour, ne laisserait jamais surcharger d'aucunes exactions.

La préface du cinquième concile de Paris, montre comment les rois se reposaient entièrement sur la sagesse et la fidélité des évêques, pour faire tous les réglemens qu'ils jugeaient nécessaires à la police du royaume, et au salut du roi même. Il y est dit que ce concile a été assemblé par les ordres du roi Clotaire II, pour traiter de tout ce qui peut contribuer au salut et à la conservation du roi, du clergé et du peuple : « Tractantes quid principis, quid salutis populi utilius competeret : vel quid ecclesiasticus ordo salubriter observaret ».

Saint Sulpice, évêque de Bourges, touché des larmes de son clergé et de son peuple, persuada enfin au roi la révocation d'une imposition nouvelle : « Confestim insolita abrogatur exactio, populo salus restituitur ». (Vita ejus apud Surinm, c. XVI, die 17 januar ; vita ejus apud Surinm, c. XII, XII, die 20 maii.)

Saint Outille, prédécesseur de saint Sulpice, avait avant lui détourné le même fléau de son peuple.

XI. On sait que ce qui est à admirer dans les siècles passés, n'est pas toujours à imiter dans les suivants. La sagesse n'est pas moins

propre aux évêques que la charité. Leur charité même ne serait pas parfaite, si elle n'était accompagnée d'un sage discernement de ce qui convient et de ce qui peut réussir dans chaque siècle.

Ces généreux évêques des siècles passés se ménageaient aussi avec prudence entre ces deux écueils périlleux, de blesser l'autorité des souverains, et de négliger les nécessités des peuples.

Cette sainte et heureuse hardiesse dont nous avons rapporté quelques exemples, est certainement un des plus beaux ornements de leur histoire. Mais ces exemples sont si rares, que

nous avons en cela même un juste sujet de croire que les ménagements de ces sages prélats n'étaient pas à leur propre jugement un moindre sujet de louange.

On peut toujours imiter ce qui est rapporté de saint Césaire, qu'il employait toujours son crédit et ses prières pour empêcher les injustes oppressions des personnes misérables : « Sollicitudinem gerens de Ecclesiis, de monasteriis, de peregrinis, de viduis, de infirmantibus ; de quorum causis, ne aliquis contra fas jusque opprimeretur, precabatur universos ». (Surius die 27 august., l. 1, c. 31.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-NEUVIÈME.

DE LA PROTECTION QUE LES ÉVÊQUES ET LES AUTRES BÉNÉFICIAIRES DONNAIENT A TOUTES LES PERSONNES MISÉRABLES, EN ESPAGNE, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Le roi Récarède commande aux juges de recevoir instruction des conciles provinciaux, et aux évêques de veiller sur les juges.

II. III. IV. Les conciles ont quelquefois réglé les impôts publiques, les rois le voulant ainsi.

V. Les rois consultent les conciles sur leurs plus importantes affaires qui regardent le soulagement des misérables.

VI. VII. Les familles royales recourent quelquefois à la protection de l'Eglise et des conciles.

VIII. IX. X. XI. Divers exemples de cette protection demandée par les rois mêmes, pour leur famille, après leur mort. Inconvénients des royautés électives. Le roi Ferdinand pria le concile de corriger les lois de l'Etat contraires à la justice.

I. Les évêques d'Espagne égalèrent en pouvoir et en zèle ceux de France, pour la défense des personnes opprimées et des misérables, contre l'injustice des méchants juges et contre la tyrannie des seigneurs.

Le concile III de Tolède, où le catholique roi Recarède fit rentrer l'Espagne dans le sein de la véritable Eglise, ordonna que les conciles provinciaux ne se tiendraient plus qu'une fois chaque année ; mais que tous les juges et tous les officiers du fisc s'y trouveraient avec les évêques, selon l'ordonnance que le roi en avait faite, pour y apprendre d'eux à gouverner les peuples avec justice et avec piété, et à ne pas

les fouler par des exactions, ou des corvées injuriieuses.

Ce concile déclare que le roi a enjoint aux évêques de veiller sur les juges et sur les gouverneurs des villes et des provinces, pour les corriger de leurs fautes, et pour l'en avertir ; s'ils ne profitent pas de leurs corrections, s'ils sont incorrigibles, il faut les retrancher du corps de l'Eglise.

« Judices vero locorum vel actores fiscalium patrimoniorum ex decreto gloriosissimi domini nostri simul cum sacerdotali concilio antinatali tempore simul in unum conveniant, ut discant, quam pie et juste cum populis agere debeant, ne in angustiis in operationibus superfluis, sive privatum onerent, sive fiscalem gravent. Sint etiam prospectores episcopi secundum regiam admonitionem, qualiter judices cum populis agant, ita ut ipsos præmonitos corrigant, aut insolentias eorum auditibus principibus innotescant. Quod si correptos emendare nequiverint, et ab Ecclesia, et a communione suspendant ». (Can. XVIII.)

Le sens des paroles suivantes serait encore

plus merveilleux, si le texte était bien clair et bien avéré ; car il semble qu'on remettait au jugement de l'évêque et des anciens de chaque pays, quelles charges il peut supporter sans en être incommodé : « A sacerdote vero et a senioribus deliberetur, quod provincia sine suo detrimento præstare debeat iudicium ».

II. Mais quelque variété qu'il y puisse avoir dans ce texte, le concile de Saragosse, qui fut tenu trois ans après, et où se trouvèrent presque les mêmes évêques, donna aux collecteurs des impositions et des deniers publics un règlement de ce qu'ils devaient lever, avec ordre de restituer ce qu'ils auraient exigé de plus : « Quod pro nostra definitione, sicut diximus, tam vos, quam adjutores atque agentes exigere debeant, nihil amplius præsumant vel exigere, vel auferre. Quod si ab agentibus vestris aliqua superacta fuerint, quam hujus consensus nostri tenor demonstrat, vos emendare et restituere, cui male ablata sunt, ordinetis ».

Tous les évêques souscrivirent à ce règlement de tailles : « Consensum nostrum subscripsi ».

III. Le concile IV de Tolède renouvela aux évêques cette obligation indispensable, de protéger les peuples, d'arrêter les violences des grands, de corriger les juges corrompus, d'implorer l'autorité toute-puissante des rois contre ceux qui sont incorrigibles : « Episcopi in defendendis populis ac protegendis, impositam a Deo sibi curam non ambigant. Ideoque dum conspiciunt iudices et potestates pauperum oppressores existere, prius eos sacerdotali admonitione redarguant ; et si contempserint emendare, eorum insolentiam regis auribus intiment : ut quos sacerdotalis admonitio non fleclit ad justitiam, regalis potestas ab improbitate coerceat ». (Can. XXXII.)

Les conciles examinaient si chaque évêque s'était fidèlement acquitté de cette obligation, dont Dieu même l'avait chargé : « Si quis episcoporum neglexerit, concilio reus erit ».

IV. Le roi Ervige ayant convoqué le concile XII de Tolède, y déclara que les tributs qui étaient dus au fisc, montaient à des sommes immenses, qu'on ne pourrait les exiger, sans jeter les peuples dans un abîme de calamités et de misères effroyables ; qu'il avait jugé à propos de remettre tout ce qui avait été dû et qui n'avait pas été exigé, jusqu'à la première année de son règne, pourvu qu'on portât dans ses coffres tout ce qui avait été levé : « Omnes

tributorum exactiones usque ad primum annum nostræ celsitudinis mansuetudo nostra illis omittendas laxavit ». (Can. III.)

Le concile lui en fit un remerciement, confirma son ordonnance, et excommunia ceux qui auraient l'audace d'y contrevenir : « Quod pietatis beneficium admirantes, non solum vigorem gloriæ definitionis ejus apponimus, sed et perpetuæ excommunicationi eum, qui contra hæc venerit, subjiciendum esse sancimus ».

V. Ervige laissa en mourant son royaume à Egica, son gendre, après l'avoir fait jurer qu'il régnerait avec justice sur ses sujets : « Ut justitiam commissis populis non negarem ».

Il avait auparavant exigé de lui un autre serment, en lui donnant la princesse sa fille en mariage, d'être toujours favorable aux intérêts de ses enfants. Egica étant enfin monté sur le trône après la mort d'Ervige son beau-père, jugea qu'il y avait souvent de l'incompatibilité entre ces deux serments et en demanda la résolution au concile XV de Tolède.

Ce concile prononça sur ce doute d'une manière digne de la sainteté et du caractère de tant de grands évêques, et de l'Esprit-Saint qui les animait : que le devoir invariable d'un prince, et le moyen d'accorder et d'accomplir parfaitement ces serments, contraires seulement en apparence, était de traiter ses proches comme ses peuples, et ses peuples comme ses proches ; d'agir en père commun, et les regarder tous comme ses enfants ; les aimer tous, sans faire injustice à personne ; favoriser toujours leurs justes intérêts, qui ne peuvent jamais être contraires les uns aux autres.

« Dicimus ergo per Spiritum Dei, qui se in suo nomine aggregatis medium adesse promissit ; sic ab illis juramenti vinculis Egicanem regem synodus absolvendum esse elegit, ut aut cognatos ad populorum regulam dirigat, aut populos in cognatorum justam defensionem assumat : ut quasi unius patris germenique filios, utrumque uno devoans in affectu, nec in cognatorum justis negotiis favore populorum obtendat ; nec cursus in populorum quæstibus cognatis favore pertinet : ut tam in populorum quam in cognatorum negotiis, una eademque illi fides servanda sit ; nec alio affectu tractandos eligat cognatos, quam populos ».

VI. Les souverains mêmes se trouvent quelquefois dans des conjonctures si fâcheuses,

que les évêques se croient alors obligés de prendre, pour ainsi dire, sous leur protection ceux qui sont les protecteurs de l'Église, et d'employer toutes leurs armes spirituelles pour ramener les peuples à l'obéissance des princes temporels, qui sont eux-mêmes les défenseurs invincibles et les exécuteurs tout-puissants des lois ecclésiastiques.

Nous avons dit ailleurs que le concile IV de Tolède (C. LXXV) prononça un effroyable anathème contre tous ceux qui conspireraient contre la vie et la personne des rois, ou qui formeraient des partis dans l'État, ou enfin qui, par une ambition démesurée, aspireraient à la royauté, qui ne devait être donnée qu'à la vertu, par le choix des états généraux du clergé et de la noblesse.

Ce concile fit renouveler le serment de fidélité qu'on devait au roi Sisenand; mais en la présence de ce même roi, il le menaça, lui et tous ses successeurs, de toutes les foudres de la main toute-puissante de J.-C., qui est le souverain pontife du ciel, et de cette formidable excommunication dont il frappera tous les impies à son dernier jugement, s'il exerçait une domination violente et tyrannique sur ses peuples : « Si superba dominatione crudelissimam potestatem in populis exercuerit ». (Can. VII.)

Le concile V de Tolède ordonna que le canon dont nous venons de parler du quatrième concile, serait lu et confirmé dans tous les conciles suivants : il renouvela les mêmes précautions pour la conservation des rois et de l'empire des Goths; enfin il fit des décrets en particulier pour la sûreté des enfants du roi régnant et de leurs héritages, aussi bien que de ses plus fidèles serviteurs, lorsqu'après sa mort la couronne serait échue à une autre famille. (Can. II.)

Le concile VI de Tolède soumit à l'excommunication et à la pénitence tous ceux qui conspireraient contre leur patrie; renouvela les ordonnances du concile précédent pour mettre à couvert les enfants et les amis des rois, avec tous leurs biens, de l'animosité ou de l'avarice de leurs successeurs; enfin il fit de nouveaux décrets contre tous ceux qui tendraient des pièges à la vie des rois ou des présomptifs héritiers de la royauté. (Can. XII, XIV, XVI, XVII, XVIII.)

Le concile VII de Tolède donna une nouvelle vigueur à ces mêmes statuts. (Can. I.)

Le concile VIII y ajouta cet article considérable, que les rois feraient plutôt gloire d'aimer l'épargne que la profusion, et qu'ils ne feraient jamais ni de levée violente, ni d'extorsion tyrannique sur leurs sujets : « Erunt actibus, judiciis, et vita modesti. Erunt in provisionibus rerum parci, plusquam extenti; ut nulla vi, aut factione scripturarum, vel definitionum quarumcumque contractus a subditis, vel exigant, vel exigendos intendant ». (Can. X.)

VII. Mais comme la royauté étant élective, les rois étaient quelquefois plus passionnés pour enrichir leur famille, que pour fortifier l'État; ce même concile déclara que les rois ne pourraient laisser à leurs enfants, ou à leurs héritiers, que les biens qu'ils avaient possédés avant que de parvenir à la couronne; et que tous les autres acquêts qu'ils avaient faits après leur couronnement appartiendraient à la couronne, et à ceux qui y succéderaient, pour être rendus à ceux à qui ils appartiennent, ou appliqués aux charges de l'État et au soulagement des peuples.

« Quosdam conspeximus reges, extenuatis viribus populorum, rei propria congerere lucrum; et oblitum quod reges sint vocati, defensionem in vastationem convertunt, qui vastationem defensione pellere debuerunt, etc. Decernimus ut in principis maneat potestate, non habenda parentali successione, sed possidenda regali congressione; ita ut juste sibi debita quisque percipiat; et de reliquis ad remedia subjectorum, quæcumque elegerit principis voluntas exerceat ».

Le juste tempérament de la sagesse et de la charité épiscopale, embrasse les grands et les petits, les souverains et les derniers du peuple; afin que les enfants même des rois, quand ils seront orphelins, ne soient pas dépourvus de leurs héritages, et que les rois électifs n'appauvrissent pas leur royaume pour laisser à leurs enfants des trésors d'iniquité et de vengeance.

Ce décret fut fait à la seconde session de ce concile universel, où il est bon de remarquer que les évêques et les grands étaient secondés du second ordre du clergé et du peuple : « Adco cum omni palatino officio simulque cum majorum minorumque conventu, nos omnes tam pontifices, quam etiam sacerdotes, et universi sacris ordinibus funtantes, concordî definitione decernimus, etc. »

VIII. Le sujet que je traite ne me permet pas

de n'arrêter au concile provincial de Mérida, où il fut résolu que tous les évêques feraient tous les jours célébrer le divin sacrifice, pour demander à Dieu la conservation du roi et de son armée, et la victoire sur ses ennemis, tandis qu'il serait en campagne contre eux : « Ut salus et victoria illi ab omnipotenti Deo conservetur ». (Can. III.)

Le laïcs aussi le décret du concile XII de Tolède, qui déclara tous les sujets absous du serment de fidélité qu'ils avaient prêté au roi Wamba, depuis que ce prince, dans l'extrémité d'une dangereuse maladie, avait renoncé à la couronne, en prenant l'habit religieux et la tonsure de la pénitence, et en faisant élire et sacrer en sa place le roi Ervige.

La demande que ce roi fit au concile fait un peu plus à mon sujet. Il conjura les évêques de changer et de redresser toutes les lois du royaume qui ne leur sembleraient pas tout à fait conformes à la justice : « Nam et hoc generaliter obscuro, ut quidquid in nostre glorie legibus absurdum, quidquid justitie videtur esse contrarium, unanimitalis vestre judicio corrigatur ».

Si les prélats avaient l'autorité de changer les lois mêmes qui étaient injurieuses aux pauvres et aux misérables, ils avaient encore indubitablement plus de crédit pour faire réparer tous les outrages particuliers qu'on avait pu leur faire.

IX. Le concile XIII de Tolède accorda sa protection aux enfants du roi Ervige, pour s'acquitter envers les enfants au moins d'une partie des extrêmes obligations que toute l'Eglise avait au roi, leur père : « Defensionis decretum promulgare prælegimus in regiam prolem, et tuitionibus in futurum obtendere pietatem, qui paternis beneficiis nequissimus reddere vicem, etc. Qui tot erga gentis suæ populos ejus beneficia persentimus, dignum est, ut saltem ejus filiis fortia tuitionis ad futurum admimicula prorogemus ». (Can. IV.)

Ce concile reçut encore sous sa protection toutes les reines veuves, faisant une expresse défense à toutes personnes de jamais prétendre à les épouser, pas même les rois qui auraient succédé à leurs maris : « Quis enim christianorum æquanimiter ferat, defuncti regis conjugem alieno postmodum connubio uti? Aut sententiæ principis libidini subjugari? » (Can. IV.)

On voulait apparemment mettre un obstacle

éternel à ces mariages, pour empêcher les âmes ambitieuses de se faire un chemin à la royauté par le mariage d'une reine; les rois mêmes voulurent être compris dans cette défense, afin que les particuliers eussent moins de peine à s'y soumettre.

Ce fut dans ces mêmes vues que le concile III de Sarragosse ne se contenta pas de confirmer ce canon de Tolède, qui défend le mariage des reines veuves; il obligea ces reines de prendre l'habit de religion immédiatement après la mort du roi leur mari, et de s'enfermer dans un monastère pour y passer le reste de leurs jours dans l'attente de l'époux céleste : « Statim accessito ab hoc sæculo principe, vestem sæcularem deponat, et religionis habitum assumat; quam etiam confestim in cænobio virginum mancipandam esse censuimus ». (Can. V.)

X. Enfin, le concile XVI de Tolède, après avoir reçu sous la protection des évêques tous les fils, les filles et les gendres des rois, après avoir déposé ceux qui avaient entrepris contre la personne du roi, déclara que tous ceux qui auraient été engagés dans ces détestables conspirations contre leur prince et leur patrie, seraient, eux et leur postérité, déclarés incapables de toutes les charges de la cour, et condamnés à une servitude perpétuelle : « Tam ipse quam omnis ejus posteritas, ab omni palatini ordinis dignitate privati, fisci viribus sub perpetua servitute mancant religati ». (Can. VIII, IX, X.)

Le concile XVII, tenu dans la même ville, peu avant la désolation de l'empire des Goths, prit sous sa protection les fils et les filles du roi Egica, et défendit, qu'après la mort du roi leur père, on fit aucune entreprise contre leur vie, leur liberté et leurs biens : « Nullus filiis ac filiabus eorum contra eorum voluntatem religionis habitum imponat; aut exilii ergastulis mancipandos statuat; neque flagellorum verberibus cruciet, per quod et dignitate priventur, et extra debitum justitie ordinem, rerum suarum eis ambilio auferatur ». (Can. VII.)

XI. Voilà quels étaient les inconvénients des royautés électives, et par quels moyens on tâchait d'y remédier. La protection épiscopale avait une étendue presque infinie, et les têtes couronnées même croyaient en avoir aussi quelquefois besoin, au moins pour leurs enfants. Les reines devenaient veuves, et les en-

fants des rois orphelins : ainsi les uns et les autres étaient exposés aux outrages, à l'exil, à la pauvreté, à cent injustices, dont la seule autorité des évêques les mettait à couvert.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DIXIÈME.

DE LA PROTECTION DES ÉVÊQUES POUR LES PERSONNES MISÉRABLES, DANS L'ITALIE ET DANS L'ORIENT, AUX SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME SIÈCLES.

I. Vives instances du grand saint Grégoire pour exciter les évêques à la protection des veuves et des pauvres.

II. Il charge ses nonces du même soin.

III. IV. V. VI. Le jugement des causes des personnes misérables réservé à l'évêque, aux nonces du pape, au pape même.

VII. VIII. Zèle intrépide et infatigable de ce pape, et son recours aux empereurs mêmes pour faire décharger les peuples opprimés d'exactions, contre les ordres même du palais.

IX. Vigueur de ce pape contre les mauvais juges et les mauvais gouverneurs.

X. Dans Alexandrie, le marché était sous la juridiction du patriarche, afin que les pauvres fussent soulagés.

XI. Constitution admirable de Justinien, pour empêcher les peuples d'être surchargés.

XII. XIII. Lois impériales pour les affranchis, pour les enfants trouvés. L'autorité et la charité des évêques chargée de tout.

I. Passons en Italie, où saint Grégoire le Grand a exercé et fait exercer aux évêques cette sainte et éminente dignité de père des orphelins, et de défenseur des veuves.

Il écrivit à l'évêque de Centumcelle, que la veuve Luminosa n'ayant aucun appui parmi les hommes, l'évêque était par conséquent chargé de sa défense : « Officii quidem sacerdotalis est, ut viduis, ac maritali regimine desolatâ, impertiri solatia debeatis; ut unde in hoc mundo humana conditione privantur, sacerdotali tuitione possint remedia reperire » (Lib. I, ep. XIII.)

Il manda à Januarius, archevêque de Cagliari, de se rendre imitateur de J.-C., qui est le mari des veuves, et le père des orphelins; de protéger contre toutes sortes de violences la veuve Catella, qui avait un fils dans le clergé de Rome, et de réserver tous les procès qu'elle pourrait avoir au jugement du Siège apostolique, pour arrêter l'audace de ceux qui voudraient l'inquiéter : « Si ipse Dominus noster viduarum se maritum, orphanorumque pa-

trum Scripturæ sacræ proficitur testimonio, etc. Et feminæ tuitionem ferre non differas, etc. Causas prædictæ feminæ sive sint, sive fuerint, nostro volumus judicio terminari, ut foralis illi inquietudo submoveri debeat, et tamen a judicii justitiâ nullatenus excusetur » (Lib. I, ep. LX, LXII.)

Ce saint pape recommanda à ce même archevêque la dame Pompéïna, qui était persécutée par des gens puissants, afin qu'il fit vider tous ses différends par des arbitres choisis de part et d'autre, et qu'il fit la main à faire exécuter leur sentence : « In electorum judicio, altercantium ventiletur contentio, et quæcumque fuerint definita ita tranquille ad effectum vobis solatiantibus perducantur, ut, etc. » (Lib. I, ep. LXII.)

Il lui écrivit une autre fois que les causes des orphelins et des veuves étaient celles auxquelles la charité pastorale devait s'appliquer avec plus de soin : « Pastoralis regiminis necessitate compellimur, ut orphanorum viduarumque causis solertius, quam curis cæteris insistamus » (Lib. I, ep. LXII.)

II. Ce saint pape chargeait ses nonces répandus en diverses provinces de la défense des veuves et de tous les pauvres, et leur commandait de les mettre sous la protection du Siège apostolique contre les oppressions des laïques : « Nostræ ei solatium tuitionis impendas, etc. Viduis aliisque pauperibus » (L. II, ep. V.)

Il leur recommandait quelquefois des dames fort illustres, et très-pieuses, qui ne laissaient pas, après la mort de leurs maris, d'être exposées à diverses insultes : « Alexandre magni-

fica feminae tuitionem festines impendere, etc. Quanto viduæ bene viventis virorum sunt solatio destituta, tanto eis enixius ecclesiastica est impendenda tutio ». (Lib. v. ep. xxxvii.)

Il manda au sous-diacre Sabinus de contraindre Marie, qui avait épousé un clerc, de donner aux deux affranchis de son père ce qu'il leur avait légué par son testament; de juger lui-même ce différend en présence des saints Evangiles, et de faire exécuter son jugement : « Si se nititur defendere, propositis sacrosanctis Evangeliiis causam subtiliter perscrutari, et ita quæ legis ac justitiæ ordo postulaverit, diffinire te convenit, et diffinita effectui mancipare, ut hæc ad nos denuo querela non redeat ». (Lib. viii, ep. vi.)

Il écrivit à Anthémius, qui exerçait la nonciature de Campanie, d'entreprendre la défense d'une veuve qui, par un excès de bonté, ayant fait la donation de tous ses biens à son fils en le mariant, était alors réduit à une déplorable indigence, par l'excessive dureté de ceux qui avaient senti les effets de son inconsidérée libéralité : « Ecclesiasticam ei tuitionem impendere festines, etc. Ut in id quod deceplam se queritur, legaliter valeat subveniri ». (L. ix, ep. xi.)

Enfin, il lui manda que s'il trouvait des difficultés qu'il ne pût surmonter dans cette affaire, il lui en fit le rapport, afin d'y trouver des remèdes plus efficaces.

III. Mais ce sont les évêques dont ce saint pape s'est le plus souvent étudié de réveiller le zèle et la ferveur pour secourir les pauvres et les misérables. Il recommanda à l'évêque de Taormine, en Sicile, un gendre, dont le beau-père était décédé sans biens, et dont ni lui ni sa femme n'avaient rien hérité, et qui étaient néanmoins cruellement persécutés par les créanciers du défunt. Il manda à l'évêque de Ravenne de protéger une femme mariée, dont on contestait l'état, et à qui on faisait procès pour raison de son ingénuité. (L. v, ep. xxxv ; l. vii, ep. xxi.)

Une religieuse était en différend avec sa mère, qui refusait de rendre justice à cette fille. Saint Grégoire recommanda sa cause à l'évêque de Lane, afin qu'il parlât à la mère et l'exhortât à faire de bon gré ce qu'on la forcerait de faire par l'autorité des lois; que si elle demeurait inflexible dans sa dureté dénaturée, il employât tout son crédit pour cette fille, qui devait lui être encore plus chère

par sa qualité de religieuse : « Quoniam requalis censura admonet, ut maximum conversis salva ratione episcopale debeat esse solatium, etc. Suadeas matri, ut facere sponte non desinat, ad quod legali potest ratione compelli. Quod si differre voluerit, prædictæ Adeodate religiosæ contra eam solatium impendite; atque vestris eam solatiis apud judicem, vel quocumque usus exegerit, instantius adjuvate ». (L. vii, ep. xxviii.)

IV. Ce détail nous jette dans une longueur qui paraîtra ennuyeuse : mais comme il est libre à chacun, selon l'apôtre, d'abonder en son sens, il me semble que c'est dans ce même détail que se trouve la beauté, aussi bien que l'utilité de l'ancienne discipline. On pourrât bien le faire court, et dire, en trois mots, que les évêques étaient obligés, par leur divin ministère, de s'intéresser pour le soulagement et la défense des pupilles, des veuves, des pauvres, des misérables et des opprimés. Mais il y a du profit et de la satisfaction à savoir que ce devoir et ce pouvoir des évêques est fondé sur les Ecritures, que ce pape en aver-tissait très-souvent les prélats, qu'il en chargeait ses nonces, qu'il étendait sur les misérables la protection même du Siège apostolique, qu'il réservait quelquefois leurs causes à son jugement, qu'il les faisait souvent juger par ses nonces; qu'il ne refusait pas cette protection aux dames qualifiées, si leur piété répondait à leur noblesse; qu'il faisait quelquefois juger ces causes par des juges que les parties élaient; que les nonces et les évêques assistaient ces personnes affligées, même devant le tribunal des juges séculiers; que la même protection était encore plus volontiers accordée aux personnes religieuses; enfin, qu'elle était accordée à une fille contre sa mère, quoique la fille fût religieuse, et que la cause dût être plaidée devant le tribunal des juges civils.

Quoique, selon l'apôtre, il soit très-difficile de plaider sans péché, saint Grégoire semble ici reconnaître qu'il y a des rencontres extraordinaires, où une fille et une religieuse peut mettre sa mère en justice sans péché; car si elle ne le pouvait sans péché, ce saint pape ne la soutiendrait pas de sa faveur, et ne la ferait pas assister par un évêque.

V. Il est encore à remarquer que toutes ces matières sont civiles, et néanmoins la juridiction des évêques les embrassait en quelque

façon ; et ils en jugeaient quelquefois eux-mêmes , quoique souvent ils veillassent seulement à les faire juger et à faire exécuter la sentence qui avait été donnée. Ils n'employaient quelquefois que leur crédit envers les magistrats et les juges supérieurs, pour faire réparer les injustices des juges ou des tribunaux inférieurs, envers lesquels leurs prières avaient été inutiles.

Un palatin exigeant de quelques artisans de Naples des corvées extraordinaires, et les ayant fait jurer de mettre entre ses mains tout l'argent qu'ils tiraient de ceux qui étaient reçus maîtres en leurs métiers : ce pape, qui en reçut les plaintes , écrivit à l'évêque de Naples de porter ce palatin à se désister de ces injustices ; et s'il ne pouvait fléchir son cœur par ses prières et par ses remontrances, d'avoir recours au préfet, afin que, par sa suprême autorité, il fit réparer tous ces désordres, et que ce ne fût pas en vain que les personnes misérables eussent imploré la protection de l'Eglise : « Ne eos qui tuitionis nostræ suffragia quæsierunt, quorumdam voluntas injuste opprimat ». (Lib. viii, ep. 27.)

VI. Les sujets de l'Eglise ne pouvaient pas ne point ressentir les effets de sa protection, puisqu'elle n'était pas même refusée aux étrangers. Aussi ce pape écrivit à l'évêque de Gallipoli qu'il devait courageusement prendre la défense des paysans du château de Gallipoli contre ceux qui les avaient tyranniquement assujettis à des charges et à des exactions injustes , puisque cette terre appartenait à l'Eglise romaine, dont il lui envoyait en même temps les privilèges tirés du Cartulaire de l'Eglise : « Quia et exemplaria tibi privilegiorum Ecclesiæ de scrinio nostro ob hoc tibi fecimus dari ». (L. vii, ep. 105.)

VII. Mais c'était principalement contre les exactions intolérables des officiers de l'empire et des gouverneurs des provinces que les évêques et les papes étaient obligés d'exercer leur charité et d'employer même tout leur crédit envers les empereurs, dont les ordonnances étaient violées par ces cruelles vexations.

L'archevêque de Cagliari étant venu à Rome et ayant informé le saint pape Grégoire des excessives impositions dont le duc de Sardaigne Théodore chargeait les paysans de cette île, ce pape écrivit à son apocrisaire à Constantinople d'informer l'empereur de ces violences qu'on exerçait contre ses propres déclarations : « Vo-

lunus ut apto tempore piissimis dominis, juxta id quod provinciales prædicte insule juste competenter postulanti, suggeras, etc. ». (L. i, ep. 47.)

Comme le gouvernement de Sardaigne dépendait de l'exarque d'Afrique, ce pape, représentant à l'exarque toutes ces oppressions des paysans et des ecclésiastiques de Sardaigne sous la tyrannie insupportable de Théodore, le pria instamment d'y apporter remède : « Marianus Turritane civitatis episcopus nobis lacrymabiliter indicavit, suæ civitatis pauperes omnino vexari, insuper et religiosos Ecclesiæ suæ homines gravem ab hominibus Theodori sustinere molestiam, etc. Et quia hæc omnia per vestram excellentiam convenit emendari, posco ut ea ulterius fieri non sinatis; illi jubete, ut ab Ecclesiæ se læsione removeat, et nullus eorum in angariis seu commodis ultra quam sinit ratio pregravetur ». (L. i, ep. 50.)

VIII. Ce saint et généreux pape porta ses plaintes jusque dans le palais impérial; il écrivit à l'impératrice Constantine que, dans l'île de Sardaigne, les officiers de l'empire avaient permis aux idolâtres de sacrifier en leur payant une somme d'argent, et qu'ils exigeaient d'eux la même somme après même qu'ils s'étaient convertis. Il lui marqua que, dans l'île de Corse, les laboureurs pouvaient à peine payer ce qu'on exigeait d'eux en vendant leurs propres enfants; et que ces barbares inhumanités les forçaient à quitter les terres de l'empire et à s'aller réfugier dans celles des Lombards. (L. iv, ep. 33.)

Il lui exposa ensuite que, dans la Sicile, le gouverneur des côtes de la mer avait tant fait de concussions et causé de si effroyables pertes, que les plaintes qu'il en avait reçues seraient capables de remplir un juste volume. Qu'elle devait prendre son temps pour avertir l'empereur de tous ces désordres qui pourraient attirer la colère du ciel sur lui, sur son empire et sur ses enfants.

Il ajouta que si l'empereur n'envoyait pas en Italie tout l'argent qui était nécessaire pour sa défense, il devait au moins mettre fin à ces oppressions; que les dépenses qui se faisaient dans l'Italie seraient peut-être infructueuses, parce que, dans les levées qui se faisaient, les peuples étaient opprimés, et que Dieu était offensé : « Que piissimo domino apto sunt tempore suggerenda, ut ab anima sua, ab imperio, atque a filiis suis tale hoc tantumque facinus

peccatique pondus amoveat, etc. Elsi minus expense in Italia tribuantur, a suo tamen imperio oppressorum lacrymas comescat. Nam et idcirco fortasse tanta expense in hac terra minus ad utilitatem proficiunt, quia cum peccati aliqua admixtione colliguntur. Præcipiant ergo serenissimi domini nil cum peccato colligi.

Comme l'empereur disait que toutes ces levées de deniers dans les îles voisines ne se faisaient que pour la conservation de l'Italie contre les Lombards, ce saint pape répondit que le sang du peuple et les offenses de Dieu ne sont pas des armes propres pour défendre l'Italie et pour en repousser les ennemis : que si l'on ne peut, sans des exactions criminelles, écarter les armes et la fureur des Lombards, il ne faut pas que, pour conserver aux Italiens cette vie temporelle, les empereurs se privent de la bienheureuse éternité : « Melius est temporaliter nos non vivere, quam vos ad æternam vitam obstaculum aliquod invenire ».

Enfin ce grand pape proteste qu'il croirait son silence criminel, s'il n'avait informé leurs Majestés Impériales de tous ces désordres : « Ne si ea que in his partibus aguntur, pietas vestra non cognosceret, me apud districtum judicem silentii mei culpa mulctaret ».

IX. Ce saint pape n'a jamais mieux fait paraître ses entrailles paternelles et les profondes blessures que faisaient dans son cœur tous les juges et les gouverneurs qui opprimaient les pauvres que dans sa lettre à l'évêque Sébastien. Il y proteste que les épées des Lombards sont moins redoutables que les injustices, les vols et les violences des juges ; et que c'est un accablement inexplicable d'être chargé, comme il est, de veiller sur les évêques, sur les ecclésiastiques, sur les moines, sur le peuple, pour les défendre des embûches des ennemis et des fourberies et des vexations des gouverneurs.

« Breviter dico, quia Romani in nos malitia gladios Longobardorum vicit: ita ut benigniores videantur hostes, qui nos interimunt: quam reipublice judices, qui nos malitia sua, rapinis atque fallaciis in cogitatione consumunt. Et uno tempore curam episcoporum, atque clericorum, monasteriorum quoque et populi gerere, contra hostium insidias sollicitum vigilare, contra ducum fallacias atque malitias suspectum semper existere, cuius laboris, cuius doloris sit, vestra fraternitas tanto verius penset, quanto me, qui hæc patior, purius amat ».

(L. IV, ep. 35.)

On peut voir ailleurs comme il chargea ses nonces et les évêques de Sicile de la protection de George, ex-préfet, afin qu'il ne fût point opprimé contre la justice. Il écrivit pour le même sujet aux officiers de l'empire. (L. VIII, ep. 55, 56, 57, 58, 59.)

Nous finirons par l'édit que le grand Cassiodore, étant préfet du prétoire, fit faire en l'an 534, selon Baronius ; par lequel il fut permis aux évêques de régler le prix des choses qui se vendaient aux passants. Nous allons voir un usage fort approchant dans Alexandrie.

X. Dans l'Orient l'admirable Jean l'aumônier, patriarche d'Alexandrie, n'eut pas moins de tendresse pour compatir aux pauvres, ni moins de fermeté pour les relever de leurs oppressions.

Le patrice Nicétas ayant voulu s'attribuer la suprême autorité dans le marché, par l'intérêt des profits et des sommes pécuniaires qu'il en tirait ; le patriarche s'y opposa vigoureusement par le seul motif de soulager les pauvres : « Patricius disponere volebat forum propter lucra publica ; patriarcha autem id non patiebatur, pauperum in hoc procurans salutem ».

(Cap. XIV.)

La douceur extrême et l'humilité incroyable de ce saint patriarche attendrirent enfin la dureté du patrice, et le firent descendre à tout ce que le patriarche voulut.

XI. Finissons cette matière par les lois, et proposons d'abord l'admirable constitution de Justinien, où cherchant les moyens de conserver les intérêts du fisc sans la vexation des provinces, « Quomodo et fiscus et subditi illæsi et indemnes permaneat », il ordonne enfin que les évêques et les plus qualifiés de chaque province choisissent un gouverneur qui donne caution pour les revenus du fisc ; promettant de le leur accorder afin de prévenir par ce moyen toutes les plaintes qu'ils en pourraient faire : mais leur déclarant qu'il ne les écouterait plus s'ils négligent d'élire un gouverneur, ou s'ils osent se plaindre de celui qu'ils auront choisi.

« Hortamur cujusque provincie sanctissimos episcopos, cosque qui ex indigenis et incolis primas tenent, ut per communem libellum supplicem, de iis ad nostram potentiam referant, quos idoneos esse ad provincie sue gubernationem existunt. His enim magistratus insignia gratis tradidit sumus ; tamen ut publicum et fiscalem canonem se illa-

turos caveant, atque nihil contra legem se exacturos, etc. Si vero hoc nostrum beneficium consecuti, in præsidium electione, opinionone atque spe frustrentur, neminem præter seipsos culpare poterunt. Neque etiam si hos eligere et ad nos referre distulerint, ullo amplius jure de his qui hinc in provincias emittentur, querimoniam insituent ». (Const. Novell. 149, c. 1, III.)

XII. Cet empereur défendit aux Juifs, aux païens, et aux hérétiques, d'avoir des esclaves catholiques, et permit à leurs esclaves infidèles de se convertir à la foi. Il ordonna que, devenant les esclaves de J.-C., ils soient affranchis de la servitude des hommes, et que quand leurs maîtres viendraient à se convertir aussi, ils ne pussent jamais perdre une liberté si saintement acquise. Enfin il commit les gouverneurs des provinces les défenseurs de l'Eglise, et les évêques pour la défense de ces nouveaux affranchis : « Et eos tam judices provinciarum, quam sacrosanctæ Ecclesiæ defensores, necnon et beatissimi episcopi defendant ». (Cod., l. 1 ; De episc. et cler., l. LV.)

Cet empereur déclara encore les gouverneurs et les évêques défenseurs et patrons de la liberté des enfants trouvés, qu'il exempta de toute servitude, quand même ils auraient été d'une naissance servile : « Hæc observantibus non solum præsidibus provinciarum, sed etiam episcopis ». (De episc. audient., c. xxiv.)

Les villes avaient des revenus considérables qui devaient être employés à la réparation des ponts, des chemins, des ports, des murailles des villes, et à d'autres ouvrages publics. Pour empêcher les malversations qui se pouvaient faire dans l'emploi de ces deniers, cet empereur ordonna que l'évêque du lieu s'en ferait rendre compte une fois tous les ans, avec trois des principaux bourgeois, après avoir visité tous les travaux qu'on aurait faits : « Sancimus, ut in unum conveniant religiosissimus episcopus, ac tres bonæ existimationis, et qui cæteris præstant in ea civitate, ac singulis annis inspiciant opera facta ». (Ibid., can. xxvi.)

Il ajouta les menaces aux commandements, si l'évêque, par un lâche silence, laissait impunément voler les deniers publics : « Si in ea re episcopus negligens fuerit, habebit et Dominum Deum nostrum infensum, et imperialem vindictam expectabil, si ea servili silentio

sacerdotalique licentia indigno præterierit ».

Il fit craindre les mêmes peines aux évêques qui ne s'opposeraient pas avec vigueur aux nouvelles exactions que quelques magistrats audacieux entreprendraient de faire à l'insu des empereurs : « Liceat episcopo colibere omnem exactationem, etc. » (Ibidem.)

Les curateurs que l'on donnait aux insensés de l'un et de l'autre sexe, devaient prêter serment entre les mains de l'évêque, de s'acquitter avec fidélité de cette charge. (Ibid., l. xxvii, xxx, xxxi.)

Je laisse une infinité d'autres occurrences où cet empereur voulut que les évêques exerçassent une autorité civile, bienfaisante, et salutaire à toutes sortes de personnes opprimées.

Il ne faut pas oublier la loi que Baronius rapporte en l'an 535, où cet empereur ordonnait que les gouverneurs des provinces fissent un serment entre les mains du métropolitain, d'observer les lois, de demeurer toujours inviolablement attachés à l'Eglise catholique, de ne rien exiger, et de ne jamais juger contre la justice.

XIII. Enfin cet empereur inséra dans son code et maintint en vigueur l'ancienne constitution de l'empereur Constantin, qui permettait à ceux qui avaient des esclaves de les affranchir dans l'Eglise, pourvu que ce fût publiquement, et en présence des évêques : « Jamdudum placuit ut in Ecclesia catholica libertatem domini suis famulis præstare possint, si sub aspectu plebis adsistentibus christianorum antistitibus id faciant ». (L. 1, Cod. de his qui in Eccl. manumitt.)

Cette simple manumission était de même poids, à cause de la seule présence de l'évêque, que celle qui était accompagnée de toutes les formalités civiles pour donner les droits de citoyens romains : « Qui religiosa mente in Ecclesiæ gremio servis suis meritam concesserint libertatem, eandem eo jure donasse videantur, quo civitas Romana solemnitatibus decursis dari consuevit. Sed hoc dimittat his, qui sub aspectu antistitum dederint, placuit relaxari ».

Les ecclésiastiques étaient aussi dispensés des formalités, et il suffisait qu'ils eussent témoigné par leur dernière volonté ou autrement, qu'ils donnaient la liberté à leurs esclaves, sans qu'il fût besoin de témoins, et sans qu'on en dressât aucun acte. La raison

est qu'ils étaient déjà comme affranchis dès que leur maître était ecclésiastique, puisque Lactance dit que tous les vrais fidèles traitaient leurs esclaves comme leurs frères.

« Tametsi corporum sit diversa conditio, nobis tamen servi non sunt, sed eos et habemus et dicimus spiritu fratres, et religione conservos, etc. Cum igitur et liberi servis, et divites pauperibus humilitate animi pares simus, etc. » (L. v, c. 15.)

Les clercs ne laissaient pas d'affranchir quel-

quefois leurs esclaves publiquement et en présence des évêques, qui en faisaient dresser un acte où ils souscrivaient. C'est ce que nous apprenons de saint Augustin : « Diaconus Hipponensis homo pauper est, quid alicui conferrat, non habet : tamen de laboribus suis atequam esset clericus emerat aliquos servos, hodie illos in conspectu nostro manumissurus est episcopalis gestis ». (Sermon. I, de diversis.) (1).

(1) En 787, Datheus, archevêque de Milan, consacra sa propre maison à la fondation d'un hospice pour les enfants trouvés : « Et volo » ut sit ipsum exenodochium in potestate et iura sancti Ambrosii, « seu pontificis qui pro tempore fuerit. Et volo ut regatur per archiepiscopum presbyterum sancte Mediolanensis ecclesie ». Le donateur fixe ensuite l'emploi du revenu, qu'il attribue à l'entretien de son établissement, à celui des pauvres enfants et du prêtre qui serait préposé à sa direction, et qui habiterait la maison même. Dans le cas qu'il n'y aurait pas assez d'enfants pour conserver la part qui leur

était assignée, elle devait revenir aux indigents, aux pauvres et aux pèlerins ; il ordonne aussi que des prêtres, *ex ordine cardinali*, aient le droit d'habiter dans une partie de l'établissement qu'il se propose de faire construire, pour être les soutiens et les défenseurs de son institution. Il prescrit qu'après les soins nécessaires à l'enfance, on apprendra ensuite un métier aux orphelins, et qu'ensuite on les mettra en liberté. C'est dans le tom. III, p. 462, du *Bulletin du Comité de la langue, de l'Hist. et des Arts de la France*, que nous avons trouvé ce très-important document. (DE ANDRÉ.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-ONZIÈME.

DE LA PROTECTION DES ORPHELINS, DES VEUVES ET DES PAUVRES. LES ROIS S'EN DÉCHARGENT SUR LES COMTES DU PALAIS, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES DESCENDANTS.

I. Les conciles chargent les évêques de la protection des pauvres et des personnes misérables.

II. Surtout pendant la visite.

III. Les laïques doivent les secourir.

IV. Ils recourent aux rois, comme aux défenseurs des pauvres et des misérables.

V. En cela, les gouverneurs des provinces sont coadjuteurs des rois.

VI. La misère met les personnes misérables au rang de choses saintes et appartenantes à Dieu même.

VII. Remontrances vigoureuses faites par Hincmar à un roi, pour le soulagement des misérables.

VIII. Le palais des rois était l'asile de tous les opprimés.

IX. Le comte du palais était particulièrement chargé de leurs causes.

X. Fonctions et pouvoirs des comtes du palais.

XI. Les causes des pauvres leur étaient particulièrement recommandées.

XII. Charlemagne donnait quelquefois audience et terminait lui-même les affaires.

XIII. Il y avait des comtes du palais en Italie et en Allemagne.

XIV. Ils ne pouvaient juger les causes ecclésiastiques.

XV. Les évêques avaient séance au-dessus d'eux.

XVI. Leur dignité était néanmoins très-éclatante.

I. Le concile de Vernon, de l'an 753, enjoignit aux juges et aux comtes de commencer toujours par donner audience aux veuves, aux orphelins et aux ecclésiastiques ; et de terminer leurs causes avant toutes choses, parce que c'était une obligation commune aux rois et aux évêques de protéger toutes les personnes nécessitées : « Ut comites, vel iudices ad eorum placita primo viduarum, orphanorum, vel ecclesiarum causas audiant, et definiant in elemosyna domni regis : et postea alias causas cum justitia rationabiliter judicent ». (CAN. XLIII.)

Si les ecclésiastiques jouissent du même privilège que les veuves et les orphelins, c'est parce que le patrimoine de l'Eglise était celui des pauvres ; ou parce que, selon un canon de ce concile, les ecclésiastiques étaient eux-

mêmes chargés de la poursuite des causes de toutes les personnes affligées : « Ut clerici non habeant actiones sæculares, nisi pro causa Ecclesiarum, orphanorum, vel Viduarum, ordinante episcopo suo, vel abbate ». (Can. xxvi.)

Ainsi les clercs, selon ce canon, ne pouvant poursuivre des procès que pour l'Eglise, ou pour les pauvres, c'était toujours pour les pauvres qu'ils entreprenaient la défense des biens de l'Eglise.

Le concile de Francfort chargea les évêques et les prêtres du soin des filles orphelines, qu'ils doivent donner en garde à des femmes vertueuses, selon les canons : « De puellis, quæ parentibus private fuerint, ut sub episcoporum et presbyterorum providentia gravioribus feminis commendentur, sicut canonica docet auctoritas ». (Can. xl.)

II. Le concile VI d'Arles, de l'an 813, déclare que c'est un des fruits les plus considérables de la visite annuelle, que l'évêque doit faire de son diocèse, de s'informer si les juges et les riches ne font point de violence aux pauvres, de leur en faire la correction; et s'ils ne se corrigent pas, d'en instruire le roi, afin que l'autorité royale réprime les injustices et les oppressions que la douceur sacerdotale n'avait pu arrêter.

« Ut unusquisque episcopus semel in anno circumeat parochiam suam. Noverint sibi curam populorum et pauperum in protegendis ac defendendis impositam. Ideoque dum conspiciunt iudices ac potentes pauperum oppressores existere, prius eos sacerdotali admonitione redarguant : et si contempserint emendari, eorum insolentia regis auribus intimitur; ut quos sacerdotalis admonitio non flectit ad justitiam, regalibus potestas ab improbitate coerceat ». (Can. xvii.)

III. Le concile de Mayence, de l'an 813, commanda à tous les laïques de seconder les évêques, et de conspirer avec eux pour la défense des veuves et des orphelins : « Et ut laici in eorum ministerio obediant episcopis ad regendas Ecclesias Dei, viduas et orphanos defendandos ». (Can. viii.)

Le concile III, de Tours, de la même année 813, déplore le malheur de plusieurs personnes libres qui sont réduites à une extrême pauvreté, par de violentes vexations des riches; et il conjure la clémence de Charlemagne d'en faire faire des perquisitions, et d'apporter remède à un mal si déplorable : « Eos dici-

mus, qui liberi esse noscuntur, et sub potestate potentiorum sunt constituti; quorum si negotia et causas clementia piissimi principis nostri diligenter investigari jusserit, reperientur quam plurimi diversis occasionibus ad ultimam paupertatem jam redigi ». (Can. xl.)

IV. Enfin si les évêques ont si souvent recours aux rois et aux empereurs, pour mettre les pauvres à couvert de la tyrannie des personnes puissantes, c'est parce que le premier et le plus essentiel devoir des princes, est de défendre et de protéger toutes les personnes opprimées par la violence des grands. C'est ce que le concile VI de Paris, de l'an 829, disait à nos rois : « Rex enim debet primo defensor esse Ecclesiarum et servorum Dei, viduarum, orphanorum, cæterorumque pauperum. nec non et omnium indigentium ».

V. Charlemagne et Louis le Débonnaire faisaient entendre à tous les gouverneurs des provinces, et aux magistrats des villes, qu'étant comme les coadjuteurs : les vicaires de la puissance et de l'administration impériale, ils devaient aussi être toujours d'intelligence avec les évêques, pour défendre les églises, et pour assister les misérables : « Vobis comitibus dicimus, vosque commonemus, quia ad vestrum ministerium maxime pertinet, ut cum episcopis vestris concorditer vivatis, et eis adiutorium ad suum ministerium peragendum præbeatis, etc. In parte ministerii nostri vobis commisi, etc. Ut nostri veri coadjutores et populi conservatores dici possitis, etc. Pupillarum vero et viduarum, et cæterorum pauperum adiutores, et defensores, et sanctæ Ecclesiæ, vel servorum illius honoratores, juxta vestram possibilitatem sitis ». (Capitular., I, II, c. 6.)

VI. Ces princes reconnaissaient que la pauvreté, la misère et l'oppression mettent les hommes au rang des choses saintes, et par conséquent un nombre de celles qui appartiennent particulièrement à Dieu, à l'Eglise, et au prince souverain, qui est l'image vivante de la divinité, et le dépositaire de sa puissance : « Ut viduæ, orphanæ, et minus potentes sub Dei defensione et nostro mundebunde pacem habeant, et eorum justitias acquirant ». (Capitular., I, vi, c. 223.)

VII. Le généreux Hincmar, en conséquence de ce devoir commun aux rois et aux évêques, de ne pas laisser opprimer les pauvres, fit de vigoureuses remontrances à Louis, roi de

Germanie, sur la manière que ses officiers devaient se conduire, pour ne pas imposer des charges nouvelles aux ecclésiastiques, aux pauvres, et au peuple, en cultivant eux-mêmes les vignes, les prés, les terres et les forêts du domaine du prince, afin qu'il ne fût pas contraint d'être à charge aux pauvres ecclésiastiques, ou au peuple, par les gîtes et les autres impositions nouvelles.

« *Judices villarum regiarum constituile, qui non sint cupidi, pecunias regias vel suas ad usuras non donent, etc. Laborent et excolant vineas, etc. Faciant nutrimenta congrua; custodiant sylvas, unde habeant pastionem; defendant et excolant prata, unde habeant pabula. Quatenus non sit vobis necesse per quas-cunque occasiones quorumcumque hortatu circuire loca episcoporum, abbatum, abbatis-sarum, et comitum, et majores, quam ratio postulat, paratas exquirere, et pauperes eccle-siasticos et fidelium vestrorum mansuarios et caricaturis et paraveredis contra debitum exigendis gravare, et peccatum de facultatibus indebite consumptis in animam vestram con-gere* ». (T. II, p. 138.)

Les rois et les officiers royaux étant les défenseurs des pauvres et des misérables, aussi bien que les évêques, c'est aux évêques de les averlir de leur obligation, et de défendre les pauvres contre leurs propres défenseurs, s'ils ne s'acquittent pas d'un devoir si saint et si indispensable, ou si, au lieu d'être les protec-teurs des pauvres, ils en deviennent eux-mêmes les persécuteurs.

Ce ne pouvait être que par les vives impres-sions que ce noble sentiment avait faites sur son esprit, que le même Hincmar déclarait franchement à ce roi qu'il ne pouvait pas avec justice faire sans une nouvelle nécessité de nouvelles exactions, qui n'avaient point été faites au temps du roi son père, et qu'il de-vait, au contraire, du revenu de ses fonds et de son domaine, défrayer sa maison, fournir à la dépense des ambassades, et faire encore quelques libéralités aux pauvres; puisque rien ne sied mieux aux rois que la libéralité, et rien ne sied plus mal que d'être libéral aux uns de ce qu'on a été aux autres.

« *Neque a comitibus, vel fidelibus vestris plus studeatis, quam lex et consuetudo fuit tempore patris vestri, de hoc quod de Francis accipiunt, exquirere. Quin potius habeatis, unde sufficienter et honeste cum domestica*

curte vestra possitis vivere, et legationes pala-tium vestrum ademptas recipere, et sicut scri-ptum est, unde possitis de justis laboribus ne-cessitatem patientibus tribuere. Quia rex et largus debet esse, et non quod largitur, et injustitia vel iniquitate debet couquirere ».

VIII. C'était avec beaucoup de raison que Hincmar ne proposait point d'autre modèle à ce jeune roi, que l'exemple de ses augustes prédécesseurs, dont le palais avait toujours été l'asile de tous les misérables. Il lui remon-trait que si le palais du prince ne doit jamais leur être fermé, ses oreilles leur doivent être toujours ouvertes, aussi bien que ses mains et ses trésors pour les secourir dans leurs be-soins.

« *Ut ex quacunque parte totius regni, qui-cunque desolatus, orbatus, alieno aere oppres-sus, injuste calamnia cujusque suffocatus, seu caetera his similia, quæ nunc enumerare perlongum est, maxime lamen de viduis, et orphanis, iam seniorum, quamque et medio-crum, uniuscujusque secundum suam indigen-tiam, vel qualitatem, dominorum vero misericordiam et pietatem, semper ad manum haberet, per quem singuli ad pias aures prin-cipis perferre potuissent* ». (T. II, p. 210.)

IX. Le palais du prince ne manquait donc jamais de ces pieux médiateurs qui introdui-saient toutes les personnes affligées à l'au-dience du prince. Ces médiateurs étaient en partie ecclésiastiques, comme le même Hinc-mar l'assure de tous ceux qui composaient le conseil d'Etat. (Ibidem.)

Il y avait deux sortes de personnes sur qui le roi se déchargeait particulièrement de la défense et du soulagement des pauvres et des affligés, les comtes du palais et les intendants des provinces. Nous donnerons le reste de ce chapitre au comte du palais, qui était toujours un séculier; et après, nous traiterons des inten-dants, entre lesquels les évêques avaient le premier rang, lorsqu'ils étaient revêtus de ces charges.

X. Hincmar dit que le comte du palais : 1° recevait les requêtes de tous ceux d'entre les séculiers qui imploraient la justice ou la clémence du roi, et par conséquent de tous les infortunés qui avaient recours au palais du prince, comme à une ressource assurée et un asile certain; et qu'il satisfaisait lui-même à leur demande, s'il jugeait qu'il ne fût pas nécessaire d'en parler au roi. L'archichapelain

exerçait la même charge envers les ecclésiastiques : « Capellanus, vel palatii custos, de omnibus negotiis ecclesiasticis, vel ministris Ecclesiæ, et comes palatii de omnibus sæcularibus causis vel judiciis, suscipiendi curam instanter habebant : ut nec ecclesiastici, nec sæculares prius domnum regem absque eorum consultu inquietare necesse haberent, quousque illi præviderent, si necessitas esset, ut causa ante regem merito venire deberet ». (Tom. II, p. 208) ;

2° Le comte du palais, non-seulement terminait tous les différends qu'on n'avait pu décider dans les provinces, mais réformait aussi tous les jugements rendus contre la justice. Ce qui était relever de l'oppression une infinité de misérables : « Comitibus palatii inter cætera pene innumerabilia, in hoc maxime sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales, quæ alibi ortæ, propter æquitatis iudicium palatium adgrediebantur, juste ac rationabiliter determinaret, seu perverse iudicata ad æquitatis tramitem reduceret » ;

3° Lorsque les lois civiles étaient contraires aux lois de l'Évangile, le comte du palais en faisait son rapport au prince, qui consultait les plus versés dans les lois divines et humaines, mais plus passionnés pour les lois divines que pour les humaines, et prononçait enfin pour les lois divines, lorsqu'elles étaient incompatibles avec les humaines : « Ut rex cum his qui utranque legem nossent, et Dei magis, quam humanarum legum statuta metuerent, ita decerneret, ita statueret, ut ubi utrumque servari posset, utrumque servaretur : sin autem, lex sæculi merito comprimeretur, justitia Dei conservaretur » ;

4° Le comte du palais jugeait dans une assemblée de conseillers du palais, entre lesquels les ecclésiastiques avaient le premier rang : « Consiliarii autem, tam clerici, quam laici, tales eligebantur, qui primo Deum timerent, etc ». (Ibid., p. 212.)

Enfin le comte du palais était l'agent, le défenseur et l'avocat de tous les séculiers qui avaient besoin de la faveur du prince ; comme l'archichapelain exerçait tous ces offices de charité à l'égard des ecclésiastiques. C'est ce que nous apprend Hincmar dans les avis qu'il donna au roi d'Allemagne Louis : « Ut si episcopus pro quacumque necessitate ecclesiastica ad vos direxerit, ad quem suus missus veniat, per quem quæ rationabiliter petierit,

oblineat, in palatio vestro sicut comes palatii est in causis reipub. ministerio idoneum constitutum habete ». (Ibid., p. 131.)

XI. De là vient que Charlemagne, ayant fait plusieurs ordonnances en faveur des personnes opprimées, déclare qu'il les fait publier par le comte du palais Adalard : « Hæc ab Adalardo comite palatii nostri ad eorum satisfactionem, una cum aliis fidelibus nostris præcipi nostra vice, et publice adnuntiari jussimus ». (Conc. Gall., to. II, pag. 243, 248 ; Capitul., l. V, c. 151, et l. III, c. 77.)

Cet empereur marque bien le principal devoir du comte du palais, quand il ordonne que les causes des évêques, des abbés et des grands, qui sont trop longues à terminer, soient rapportées au palais pour y être terminées ; sans que cela puisse apporter aucun retardement aux affaires des pauvres : parce que le comte du palais ne doit s'occuper qu'à faire justice aux pauvres et aux opprimés, et ne doit entreprendre les affaires des grands, que lorsque le prince lui en donne une commission particulière : « Neque propter hoc pauperum et minus potentium causæ remaneant. Neque comes palatii nostri potentiorum causas sine nostra jussione finire presumat ; sed tantum ad pauperum et minus potentium justitias faciendas, sibi scilicet esse vacandum ».

XII. Ce grand empereur ne se reposait pas tellement des affaires des pauvres, et en général de toutes sortes d'affaires sur le comte du palais, qu'il ne voulût lui-même connaître et juger celles où le comte du palais se pouvait trouver embarrassé. Voici ce qu'en dit Eginhard dans sa vie : « Cum calciaretur, et amitteretur, non tantum amicos admittebat ; verum etiam si comes palatii litem aliquam esse diceret, quæ sine ejus jussu definiri non posset, statim litigantes introducere jubebat, et velut pro tribunali sederet, lite cognita sententiam dicebat ». (Duchesne, to. II, p. 102, 266, 258.)

XIII. Le même Eginhard nous apprend dans ses annales qu'il y avait aussi un comte du palais en Italie, pour y continuer de rendre justice, après que Lothaire, ayant été couronné empereur à Rome, voulut venir en France se rendre auprès de son père : « Missus est in Italiam Adalardus comes palatii, jussumque est ut Brixia comitem secum assumeret, et inchoatas justitias perficere curaret ».

Ces comtes palatins d'Italie, d'Allemagne et des autres grands Etats, étaient à proportion chargés des mêmes devoirs de décider les causes des pauvres, et d'assister les misérables.

Enfin, Charles le Chauve ayant à sortir de son royaume pour aller se faire couronner à Rome, laissa le comte du palais Adelard avec le jeune prince son fils, lui ayant encore confié les sceaux : « Adalardus comes palatii, remaneat cum eo, cum sigillo ». (Ibid., p. 464.)

XIV. Quelque grande que fût la juridiction des comtes du palais, ils ne pouvaient s'ingérer dans les causes des ecclésiastiques. Aussi Hincmar écrivit au comte du palais Foulques, qu'il ne pouvait entreprendre de juger un prêtre qui avait préféré le tribunal séculier à l'ecclésiastique : « Mandat comiti palatii regis Folconi, ne in hac causa se commisceat ; quia de presbyteri et Ecclesie causa ad episcopos, et ad synodum definitio pertineat, non ad mali, vel civilium iudicium dispositionem ». (Flodoard., l. III, c. 26.)

XV. On peut dire aussi que, quelque grande que fût la dignité des comtes du palais, ils cédaient néanmoins la première place aux évêques, dans l'audience même où ils rendaient la justice.

En effet, quoique les comtes du palais ne

pusse juger les causes des ecclésiastiques, comme nous venons d'apprendre de Hincmar, les évêques ne laissaient pas d'assister aux jugements du comte du palais dans les causes civiles, et de prendre séance au-dessus de lui.

Tout cela se voit dans une formule de Marculphe, qui est le modèle des sentences que le roi prononçait, assisté des évêques, des autres officiers et du comte du palais. (Marculphe, l. I, c. 25.)

XVI. On peut encore conclure de là que les comtes du palais avaient déjà rang entre les officiers de la couronne sous la famille du grand Clovis. Grégoire de Tours en nomme quelques-uns. Mais il est fort probable que ce fut sous la famille de Charlemagne que cette dignité monta au comble de sa grandeur. (L. IX, c. 12, 30.)

Le moine de Saint-Gall dit que les ambassadeurs de Constantinople ayant rencontré dans le palais impérial de Charlemagne le comte du palais rayonnant de gloire, et haranguant dans l'assemblée des seigneurs, ils crurent que c'était l'empereur même : « Comitum palatii videntes in medio procerum concionantem, imperatorem suspicati, terra tenus sunt prostrati ». (L. II, c. IX.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DOUZIÈME.

DE LA PROTECTION DES PAUVRES ET DES OPPRESSÉS, DONT LES ROIS S'ACQUITTAIENT PAR LES INTENDANTS, ENTRE LESQUELS LES ÉVÊQUES AVAIENT LE PREMIER RANG ; ET DE L'AUTORITÉ QUE LES ROIS PRENAIENT PAR CE MOYEN SUR LES ÉVÊQUES ET SUR LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE, AU TEMPS DE CHARLEMAGNE ET DE SES DESCENDANTS.

I. Diverses preuves que ces intendances étaient principalement confiées aux évêques.

II. Nouvelles preuves tirées des fonctions et des pouvoirs des intendants.

III. Les archevêques et évêques expressément chargés de l'intendance.

IV. Vaste étendue de la juridiction des intendants.

V. Après Charlemagne et Louis le Débonnaire, les évêques continuent, sous Charles le Chauve, d'être déclarés intendants.

VI. Ils étaient légaux *a loto* des rois.

VII. Les intendants laïques ne pouvaient rien faire sans les évêques.

VIII. Les évêques furent honorés d'une intendance perpétuelle.

IX. On demanda des intendants pour terminer une affaire particulière.

X. Après Charles le Chauve, on continua d'envoyer des intendants.

XI. Les intendants laïques furent souvent élevés à l'épiscopat.

XII. Les rois se regardaient comme chargés du soin de l'Église, et regardaient les évêques comme leurs aides et leurs coopérateurs.

XIII. C'était dans cette vue qu'ils envoyaient des intendants.

XIV. Les évêques s'expliquaient un peu autrement, en disant que Dieu les avait chargés de son Église, et leur avait donné les rois pour défenseurs.

XV. Ce n'étaient que des expressions différentes ; au fond, une parfaite concorde régna toujours entre l'empire et le sacerdoce.

XVI. Nouvelles preuves de cette concorde.

XVII. Toute l'autorité des intendants ne tendait qu'à faire observer les canons.

I. Les évêques étaient chargés de la protection de tous les misérables, non-seulement par les obligations essentielles de leur dignité pastorale ; mais aussi comme délégués et envoyés par nos rois, en qualité d'intendants extraordinaires, qui étaient nommés « Missi Domini », comme étant revêtus de l'autorité et de la puissance royale.

Toutes les plaintes et les causes des pauvres contre les riches, et des misérables contre les puissants, même contre les évêques et les abbés, étaient commises aux intendants. D'où il faut conclure que ces charges d'intendants étaient en partie confiées aux évêques. Car les comtes et les magistrats civils n'eussent pu exercer aucune juridiction sur les évêques ou sur les abbés.

Voici ce qu'en disent les capitulaires de Charlemagne : « De eo quod Missi nostri providere debent, ne forte aliquis clamor super episcopum, vel abbatem, vel abbatissam, vel comitem, seu super qualemcumque gradum sit, et nobis renuntiare ». (Conc. Gall., t. II, p. 457.)

Cet empereur donnait quelquefois à ces intendants une commission particulière sur les églises et sur les monastères, pour s'informer de leurs bâtiments, des ornements de l'église, de la régularité de la discipline, de la réformation du chant et des offices, selon ses ordonnances précédentes ; et cette commission ne pouvait raisonnablement être donnée qu'à des évêques.

« Ut Missi per singulas civitates et monasteria virorum et puellarum, pervideant quomodo aut qualiter in domibus ecclesiarum et ornamentis, ecclesie emendatæ vel restauratæ esse videntur ; et diligenter inquirant, de conversatione singulorum, vel quomodo emendatum habeant, quod jussimus de eorum lectione et cantu, cæterisque disciplinis Ecclesie pertinentibus ». (Ibid., p. 247, et l. I, Capitul., c. 122.)

II. La juridiction de ces intendants s'étendait bien plus loin que le soulagement des pauvres, comme il paraît par cet article ; mais on peut dire avec vérité que le soin des pauvres n'y était jamais oublié. Charlemagne, dans un autre capitulaire, leur commande de veiller sur la concorde inviolable qui doit régner entre les évêques, les abbés, les comtes, les abbesses et les officiers : « Ut diligenter inquirant inter episcopos, abbates, sive comites et abbatissas, atque vassos nostros qualem concordiam et amicitiam ad invicem habeant, etc ». (Ibid., p. 245.)

Ensuite il leur ordonne de faire promptement justice aux églises, aux pauvres et aux orphelins, et de l'informer des désordres auxquels ils n'auront pu remédier : « Insuper et pro justitiis ecclesiarum Dei, viduarum, orphanorum, pupillarum, et cæterorum hominum inquirant et perficiant : et quodecumque ad emendandum invenerint, emendare student in quantum melius poterint ; et quod per se emendare non poterint, in presentiam nostram adduci faciant ».

La plus grande partie de ces fonctions était plus convenable à des évêques qu'à des séculiers. Cependant on les commettait souvent à des séculiers, en obligeant ces intendants de se joindre aux évêques de chaque diocèse, pour faire la visite des monastères. Le concile de Mayence, tenu en 813, l'ordonne ainsi : « Dignum ac necessarium visum est, ut Missi per quæque loca directi, simul cum episcopis uniuscujusque diocesis, perspiciant loca monasteriorum, etc. Similiter ædificia monasteriorum supradicti Missi et cum eis episcopi per diversa loca prævideant, etc ». (Can. xx.)

Enfin, c'était l'évêque qui devait faire corriger tout ce qui se trouvait contraire à la règle monastique : « Ubi autem aliter inventum fuerit, hoc omnimodis episcopus loci ipsius faciat emendari ».

III. L'empereur Louis le Débonnaire est celui de tous nos rois qui a donné plus de vogue et plus d'autorité à ces intendants. Dès le commencement de son règne, ayant fait dresser par le concile d'Aix-la-Chapelle la règle des chanoines et des chanoinesses, il l'envoya à tous les métropolitains, pour la communiquer ensuite à tous leurs suffragants ; leur déclarant que quelques mois après il enverrait ses intendants dans toutes les provinces, pour apprendre quel aurait été le zèle des évêques,

pour la faire observer dans tous les monastères : « Ut cum nos hujus rei gratia inquirēdæ kalendis septembribus, sicut sacro concilio meminimus nos dixisse facturos, Missos nostros per imperium a Deo nobis collatum destinaverimus, etc. Perquirere jubebimus, quis prælatorum injunctum sibi officium strenue peregerit, etc ». (Conc. Gall., t. II, p. 427, 453, 457, 528; Capitul., l. II, c. 12, 25, 26, 27, 28.)

Ces intendants apprenaient des comtes, c'est-à-dire des gouverneurs des provinces et des villes, la conduite des évêques, et ils se faisaient instruire par les évêques de la conduite des comtes, afin de faire leur rapport au prince : « Per commune testimonium, id est, episcoporum de comitibus, comitum de episcopis comperire, qualiter scilicet comites justitiam diligent et faciant, et quam religiose episcopi conversentur et prædicent ».

Mais comme cette juridiction s'élevait même au-dessus des évêques, cet empereur, reconnaissant qu'elle ne pouvait être exercée que par eux, envoya dans chaque province un archevêque ou un évêque avec un comte, en qualité d'intendants.

Ce fut dans cette occasion que cet empereur donna une instruction et une commission plus exacte à ces intendants, c'est-à-dire, à l'évêque et au comte, leur marquant tous leurs pouvoirs et toutes leurs obligations.

Ils devaient assembler tous ceux de leur ressort en deux ou trois lieux différents, et là leur faire savoir qu'ils étaient chargés d'apprendre si les évêques de la province et les autres personnes distinguées par leur rang et par leur qualité, s'acquittaient de leur ministère ; si, par leur négligence, il s'introduisait de nouveaux abus, si quelque obstacle insurmontable arrêta le cours de leur zèle et de leur piété : ils étaient aussi tenus de remédier à tous ces désordres selon leur puissance, et d'informer l'empereur des difficultés qu'ils n'auraient pu vaincre.

Enfin, ces intendants étaient obligés d'assembler en un lieu de leur département tous les évêques, les abbés, les vidames des abbesses, les comtes, les officiers subalternes ; leur signifier les ordonnances de l'empereur, écouter les plaintes des pauvres et des opprimés : « Vel maxime propter pauperes populi idem conventus habeatur, qui omnibus congruat ». Les termes propres de cette commis-

sion ont été rapportés ci-dessus en une autre rencontre. (An. 823. Conc. Gall., tom. II, pag. 457, 458.)

IV. L'autorité des évêques dans ces légations ne parut pas moins lorsque cet empereur, n'ayant pu tenir l'assemblée générale de son royaume, il résolut, dans une petite assemblée, que tous les archevêques et évêques s'assembleraient premièrement en divers lieux et y feraient tous les règlements nécessaires, pour leur propre réformation et pour celle de tout le royaume : qu'ensuite les intendants seraient envoyés dans les provinces pour faire observer tous ces nouveaux décrets : enfin, que l'empereur donnerait un jour de la semaine à examiner dans son palais les rapports de tous ses intendants.

« Visum nobis fuit præsens placitum cum aliquibus ex fidelibus nostris habere, etc. Consideravimus ut primo omnium archiepiscopi cum suis suffraganeis convenirent, et ibi tam de sua, quam de omnium nostrum correctione et emendatione secundum divinam auctoritatem quærere invenirent, et nobis atque fidelibus nostris secundum ministerium sibi commissum annuntiarent, etc. Item consideravimus, ut missos nostros per universum regnum nostrum mitteremus, etc. Simulque sciatis nos velle per singulas hebdomadas uno die in palatio nostro ad causas audiendas sedere, ut per hunc aut illum comitem, et providentia missorum, et obedientia populi manifestius appareat ». (An. 828; Conc. Gall., tom. II, pag. 465, 466; *ibid.*, pag. 471.)

La puissance de ces intendants n'avait pas moins d'étendue que celle des évêques, puisqu'ils étaient les exécuteurs de tout ce que les évêques avaient ordonné. Aussi cet empereur leur commanda de s'informer de la vie et de la conduite non-seulement des évêques, mais aussi de celle des chorévêques, des archiprêtres, des archidiaques, des vidames, des curés, des abbés, des religieux et religieuses, enfin de tout le peuple ; avec pouvoir de changer les échevins où ils le jugeraient à propos et d'établir dans tous les comtés des surveillants et comme des inquisiteurs publics pour aider les comtes dans leur gouvernement.

« Missi nostri ubicunque malos scabinos inveniant, ejiciant, et cum totius populi consensu in loco eorum bonos eligant. Ut in omni comitatu, hi qui meliores et veraciores

inveniri possunt, eligantur a missis nostris ad inquisitiones faciendas, et rei veritatem dicendam, et ut adjutores comitum sint ad justitias faciendas ».

Mais la protection des pauvres était toujours la chose qu'on recommandait le plus instamment aux intendants : « Comites et Missi nostri magnum studium habeant, ne forte propter eorum negligentiam pauperes crucientur et nos tædium propter eorum clamores patiamur, si nostram gratiam habere velint ».

(Ibid., p. 466, 469, 471.)
Je ne dirai rien ici ni de l'entretien que le pays fournissait à l'intendant, ni du serment de fidélité au prince, qu'il exigeait de tous ceux qui ne l'avaient pas encore prêté. Tout cela n'est pas de notre sujet. Je dirai seulement que, pour ne pas exposer les pauvres à l'avarice des grands, l'empereur réglait lui-même ce que chaque intendant devait recevoir. (Ibid., p. 474.)

Ces taxes sont dans les capitulaires de Charlemagne; on remarque : 1° Que les abbés et les évêques étaient aussi chargés de ces intendances; 2° que les comtes, les abbés et les évêques ne pouvaient rien exiger pour leur dépense pendant qu'ils étaient assez proche de leur comté, de leur abbaye ou de leur évêché; 3° que la taxe de l'évêque était bien plus haute que celle de l'abbé, qui était égale à celle du comte.

« Ut Missi nostri, qui vel episcopi, vel abbates, vel comites sunt, quandiu prope suum beneficium fuerint, nihil de aliorum conjecto accipiant, etc. De dispensa Missorum nostrorum, qualiter unicuique juxta suam qualitatem dandum vel accipiendum sit, videlicet episcopo panes XL, etc., abbatibus, comiti, atque ministeriali nostro, unicuique dentur, quotidie panes xxx, etc. » (Capitulare Car. Mag., l. iv, c. 69, 74.)

V. La même police s'observait encore sous le règne de Charles le Chauve. Le concile de Meaux, de l'an 845, demanda à ce prince qu'il envoyât dans tous les comtés de son royaume deux intendants, l'un ecclésiastique, l'autre laïque, pour faire un état de tous les dons ou engagements faits par ses prédécesseurs, et pour empêcher que le trésor royal ne fût à l'avenir si épuisé, que le roi fût forcé de mettre les mains sur les fonds de l'Eglise, ou de différer plus longtemps la restitution de ceux qu'il en avait aliénés : « Videtur nobis utile

et necessarium, ut fideles et strennos Missos ex utroque ordine per singulos comitatus regni vestri mittatis, qui omnia diligenter imbrevent, etc. » (Can. xx.)

Il y a encore de l'apparence que c'étaient des intendants des deux ordres que le concile II de Soissons, tenu en 853, désira être envoyés pour faire la visite des monastères, y corriger ce qui ne passerait pas les bornes de leur pouvoir, et informer le concile futur et le roi des désordres qui leur auraient paru invincibles : « Et quæ ipsi per se non valerent corrigere, judicio proxime futuri concilii, et potestati regis revelarent ». (Can. vii.)

VI. Ces intendants portent ici et dans un grand nombre de passages cités ci-dessus, la qualité de *légats*, et leur intendance est appelée *légation*, parce qu'en effet le prince leur déléguait tout son pouvoir et toute son autorité pour la réformation générale de toute la police ecclésiastique et civile.

Le concile III de Valence rend cette qualité de *légats* commune aux évêques et aux comtes que le roi envoyait. Le concile II de Vernon pria le même roi, Charles le Chauve, d'envoyer ses *légats a latere* pour rétablir l'ordre et la paix dans le royaume : « Missis a latere vestro legatis ».

Il est dit, dans la vie de Louis le Débonnaire, qu'on résolut d'envoyer des *légats a latere* de l'Empereur, selon l'ancienne coutume : « Statutum est juxta antiquum morem, ut ex latere imperatoris mitterentur, qui judicariam exercentes potestatem, etc. » Marcouphie fait parler le roi en mêmes termes : « Misso nostro, quem ex latere nostro direximus ». (Conc. Gall., tom. III, p. 103; Conc. Valent. III, can. xxiii; Conc. Vern. II, c. II; Duchesne, tom. II, pag. 303; Marcouph., l. I, c. 40; An. 853; Concil. Gall., pag. 87, c. v, ix.)

VII. On peut examiner la commission des intendants que Charles le Chauve envoya par tout son royaume, selon la demande du concile II de Soissons. Elle est très-ample, elle fut concertée avec les évêques du concile de Soissons; et il y paraît dans la plupart des articles que l'intendant, qui était un laïque de condition, ne pouvait rien faire, ni rien ordonner, qu'avec les évêques et les abbés des lieux de son ressort : « Ut Missi nostri diligenter investigent cum episcopo et prelatibus monasteriorum, etc. »

Il y paraît encore combien ces intendants

travaillaient eux-mêmes à maintenir la juridiction ecclésiastique, même pour décerner des peines corporelles contre les pécheurs et les contraindre à la pénitence publique, avec menace d'excommunication et de confiscation de biens contre les seigneurs des paroisses qui s'opposeraient aux ordonnances des évêques.

Les évêques du concile de Crécy, tenu en 858, qui écrivirent à Louis, roi de Germanie, ne lui insinuèrent pas à la vérité de joindre des prélats aux comtes pour les fonctions de l'intendance ; mais aussi ils bornèrent la puissance de ces intendants à la police civile : « Missos etiam tales per regnum constituite, qui sciant, qualiter comites et ceteri ministri Reipub. justitiam et judicium populo faciant : qui sicut comitibus præponuntur, ita scientia et justitia ac veritate eis præelegant ». (Ibid., p. 128.)

VIII. S'il y avait des intendances confiées à des laïques, les évêques furent universellement honorés d'une légation ou d'une intendance perpétuelle, par le même empereur Charles le Chauve, dans le concile de Pontyon, de l'an 876. « Ipsi nihilominus episcopi singuli in suo episcopio missatici nostri potestate et auctoritate fungantur ». (Ibid., p. 441.)

IX. Les évêques demandaient quelquefois au roi des intendants particuliers pour décider quelque affaire. Hincmar en demanda à Charles le Chauve, qui furent effectivement envoyés et jugèrent un procès entre l'Eglise de Reims et l'abbaye d'Avenay, pour une terre, qui fut adjugée à l'Eglise de Reims : « Sed apud regem pro manso petierit et obtinuerit, ut missos suos dirigeret, qui diligentissime hoc inter Ecclesie Remensis et Avenacii monasterii possessiones æqua lance indagantes, decernerent ». (Flodoard., l. III, c. 27.)

X. Ces intendances furent continuées sous les autres rois de la maison de Charlemagne, puisque le concile de Fimes, tenu en 881, sous les rois Louis et Carloman, renouvela l'ancien règlement que les intendants envoyés par le roi feraient la visite de tous les monastères, conjointement avec les évêques de tous les diocèses où ils sont situés. (An. 881 ; Finibus apud sanctam Maeram ; Can. IV.)

XI. Quelquefois les successeurs de Charlemagne élevèrent de même que lui à l'épiscopat ceux qui avaient exercé cette charge avec

toute la vigilance et la piété qu'elle demandait. L'on demandait ces intendants capables de rétablir la pureté de la discipline dans les églises et dans les monastères ; on les donnait pour cela pour coopérateurs et collègues aux évêques et aux abbés ; ils exerçaient une charge qui était si épiscopale, qu'on la permettait aux évêques ; ainsi on ne pouvait choisir des personnes plus capables des fonctions de l'épiscopat que dans le collége des intendants.

C'est ce que témoigne Flodoard, en parlant de Vulfarus, qui d'intendant fut fait archevêque de Reims : « Tilpinum sequitur Vulfarus, qui ab imperatore Carolo Missus Dominicus ad recta judicia determinanda fuerat ante episcopatum constitutus, sicut et alii, quidam sapientes et Deum timentes habebantur abbates per omnem Galliam et Germaniam, a prefato imperatore delegati, quo diligenter inquirerent, qualiter episcopi, abbates, comites, et abbatissæ per singulos annos agerent, etc. » (L. II, c. 48.)

XII. Finissons cette matière par une remarque qui demanderait un chapitre entier. Les empereurs se considérèrent quelquefois comme ayant reçu de Dieu la charge et la conduite de l'Eglise et de l'empire, à quoi ils employaient les évêques et les comtes comme leurs aides et leurs coopérateurs ordinaires, les uns pour l'Eglise, les autres pour l'Etat. Ils leur ajoutaient comme des secours extraordinaires, les intendants, pour travailler en même temps à la réformation de l'Eglise et de l'Etat.

Charlemagne paraît fort pénétré de cette pensée dans son capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 789, lorsque, ayant pris l'avis des évêques et de ses conseillers, « Considerans una cum sacerdotibus et consiliariis nostris, etc. », et ayant choisi quelques articles importants pour la réformation de la discipline, afin de les faire exécuter par l'entremise de ses intendants, il dit qu'on ne doit pas trouver étrange qu'il en use de la sorte, puisqu'il ne fait qu'imiter Josias, roi de Juda, qui fit lui-même la visite de son Etat pour y établir le culte du vrai Dieu.

Voici comme il parle aux ministres de l'Eglise et de l'empire : « Omnibus ecclesiasticæ pietatis ordinibus, seu secularis potentiæ dignitatibus. In quo operis studio sciat certissime sanctitas vestra nostram vobis cooperari

diligentiam. Quapropter et nostros ad vos direximus Missos, qui ex nostri nominis auctoritate, una vobiscum corrigerent, quæ corrigenda essent. Sed et aliqua capitula ex canonicis institutionibus quæ magis vobis necessaria videbantur, subjunximus. Ne aliquis quæso hujus pietatis admonitionem esse presumptosam judicet. quæ nos errata corrigere, superflua abscindere, recta coarctare studuimus. Nam legimus in regnorum libris, quomodo sanctus Josias regnum sibi a Deo datum circummeundo, corrigendo, admonendo, ad cultum veri Dei studuit revocare ». (An. 789; Conc. Gall., tom. II, p. 130.)

Dans le concile même de Francfort, les statuts paraissent quelquefois émanés du prince et du synode : « Statuit piissimus noster consentiente synodo, etc. Statutum est a domno rege et sancta synodo, etc. Definitum est a domno rege et sancta synodo, etc. » (Can. IV, VI, VII, IX, X.)

Je ne dirai rien des quatre conciles qui furent tenus la dernière année de Charlemagne, et qui semblent avoir soumis à sa censure tous leurs décrets, pour y ajouter ou retrancher ce qu'il jugerait à propos de la manière que nous avons dit ci-dessus.

Louis le Débonnaire déclare dans son capitulaire que la Providence l'a établi pour gouverner l'Eglise et l'Etat, qu'elle lui a donné les prélats et les magistrats pour se décharger sur eux d'une partie de son ministère, qu'il est leur moniteur et qu'ils doivent être ses coadjuteurs : « Quoniam complacuit divinæ Providentiæ nostram mediocritatem ad hoc constituere, ut sanctæ suæ Ecclesiæ et regni hujus curam gereremus, etc. Sed quamquam summa hujus ministerii in nostra persona consistere videatur, tamen et divina auctoritate et humana ordinatione, ita per partes divisum esse cognoscitur, ut unusquisque vestrum in suo loco et ordine partem nostri ministerii habere cognoscatur. Unde apparet, quod ego omnium vestrum admonitor esse debeo, et omnes vos nostri adjuutores esse debetis ».

Mais quand il s'adresse particulièrement aux évêques, il les traite comme ses coadjuteurs dans l'exercice du ministère royal, et comme étant responsables de toutes leurs négligences : « Monemus et rogamus, quantum ad vestrum ministerium pertinet, nobis veri adjuutores in administratione ministerii nobis commissi existatis; ut in judicio non condemnari pro

nostra et vestra negligentia, sed potius pro utrotrunque bono studio remunerari mereamur ».

XIII. Les intendants n'étaient envoyés par cet empereur vers les évêques et les comtes, que parce qu'il regardait les uns et les autres comme ayant une portion de son ministère royal : « Et quoniam sicut diximus, unusquisque vestrum partem ministerii nostri per partes habere dignoscitur, volumus studere et per clamatores, et per alia quælibet certa indicia, et per Missos nostros, qualiter unusquisque ad hoc certare studuerit, etc. » (An. 823; Conc. Gall., t. II, p. 451, 453; Capitular., l. II, c. 2, 3, 12.)

Enfin, que peut-on dire de plus formel et de plus fort, que ce qui est porté dans un autre endroit des capitulaires : « Quod et nos qui ministri Domini sumus, nec sine causa Dei gladium portamus, episcopali in vice omnium episcoporum, atque regali auctoritate pro viribus cunctos agere jubemus ? » (Capitul., l. VI, c. 326.)

Charles le Chauve sembla véritablement apporter quelque modération à ces sentiments et à ces expressions au commencement de son règne, lorsqu'en 843, dans une assemblée générale, il fit plusieurs statuts où il dit lui-même que, par un mélange affecté de l'autorité des rois et des évêques, on n'en fera aucun discernement dans ces statuts, parce que tous les membres de l'Eglise ne font tous ensemble qu'un seul corps, dont J.-C. est le chef : « Non sequentes diversarum immutatione personarum, ut modo regalis sublimitas, modo episcopalis auctoritas; modo autem fidelium loquatur commoditas; sed secundum apostolum sub uno capite Christo, ut revera unus homo, in unius Ecclesiæ corpore, singuli autem alter alterius membra, quod prosit omnibus, omnes unanimiter una voce loquamur ». (Conventus in villa Colonia.)

Mais l'empereur Arnoul reprit le style de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, dans un canon du concile de Tribur, tenu en 895, où il parla de la sorte : « Nos quibus regni cura et sollicitudo Ecclesiarum Christi commissa est, aliter regnum et imperium jure ecclesiastico regere et gubernare non possumus, nisi, etc. » (Can. III.)

XIV. Les évêques s'aperçurent bien des mauvaises conséquences qu'on pourrait tirer de ces expressions, contre l'intention toute sainte

de ces grands princes ; ils s'étudièrent à insinuer de quelle manière il fallait les entendre et les mettre d'accord avec celle vérité constante, que J.-C. a confié son Eglise aux évêques, qui sont ses vicaires sur la terre, et qui dressent par cette autorité divine les règles et les canons dont les rois sont les conservateurs, avec autorité et avec obligation de les faire observer aux évêques mêmes de leur Etat.

Ainsi J.-C. a chargé du soin de son Eglise les rois et les évêques, avec cette différence que les évêques font les lois du gouvernement de l'Eglise, et les princes ensuite veillent à les faire observer.

Les prélats du concile VI de Paris, de l'an 829, avouent d'abord dans la préface que les empereurs avaient reçu de J.-C. le soin et la garde de son Epouse : « Cum pateat Ecclesiam quam Christus, qui eam suo sanguine redemit, et gloriosis Augustis tuendam regendamque committere occulta sua dispensatione voluit, etc. »

Ils disent ensuite que les empereurs, reconnaissant que ce n'est ni de leur office ni de leur pouvoir de remédier aux infractions de la discipline ecclésiastique, ils ont assemblé pour cela les évêques, de l'avis même des grands de leur empire : « Verum totius Ecclesie sibi commissæ generalitati consulere cupientes, idque sui officii non esse humiliter diducantes, consultu sacerdotum et optimatum cæterorumque fidelium suorum, idem negotium his censuerunt esse committendum, per quos homines de infidelitatis tenebris liberantur, et de filii iræ filii adoptionis efficiuntur ».

Ils prouvent par les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament que c'est aux pontifes qu'il faut avoir recours dans ces besoins, et que c'est pour cela que Louis le Débonnaire a convoqué en même temps quatre conciles en différents endroits. Ils n'oublient pas celle maxime de saint Isidore de Séville, que les puissances temporelles ne seraient pas nécessaires dans l'Eglise s'il n'y avait des âmes rebelles qui n'obéissent aux évêques que par contrainte : « Cæterum intra Ecclesiam potestates necessariae non essent, nisi ut quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc imperet per disciplinæ terrorem » (Can. II.)

Ils dressèrent même dans ce concile des instructions salutaires pour la personne des

empereurs et pour toute leur conduite : « Nequaquam hæc quæ specialiter ad vestram personam ministeriumque pertinere cognovimus, oblivioni tradidimus ». (Libri III. Præfat.)

Enfin ils ne dissimulent point que les désordres lamentables de l'Eglise sont la plupart provenus de ce que les princes se sont trop mêlés des affaires de l'Eglise, et que les évêques se sont aussi engagés trop avant dans les embarras du siècle : « Specialiter unum obstaculum ex multo tempore inolevisse cognovimus, id est, quia et principalis potestas, diversis occasionibus intervenientibus, secus quam auctoritas divina se habeat, in causas ecclesiasticas prosilierit ; et sacerdotes partim negligentia, partim ignorantia, partim cupiditate, in sæcularibus negotiis, et sollicitudinibus mundi, ultra quam debuissent, se occupaverint. Et hac occasione aliter quam divina auctoritas doceat, in utraque parte actum exitisse dubium non est ». (Ibid., c. xxvi.)

XV. Tout cela ne tendait qu'à quelque tempérament. Car les prélats du concile II d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836, rendent encore grâces à Dieu de leur avoir donné un empereur qui, marchant sur les pas du grand Charles son père, veut bien être leur moniteur charitable : « Domino gratias referimus, qui nos instinctu divino per devotissimum a se electum atque constitutum admonitorem, tam misericorditer admonere dignatus est : juxta consuetudinem beatissimæ memoriæ genitoris vestri ». (Præfat.)

Aussi ces prélats prennent eux-mêmes la qualité et l'office de moniteurs envers l'empereur, et les princes ses fils, et tous les grands de la cour, auxquels ils adressent une savante et pieuse instruction pour s'acquitter chrétiennement de leur ministère : « Vestræ salutis prospicientes, nonnulla capitula necessaria fideliter collegimus, et vobis familiariter admonitionis gratia, devotèque porrigenda devovimus. Similiter quædam ad filios vestros pertinentia, quedam vero ad commilitones vestros ». (Cap. III, l. 2.)

Une partie de ces avertissements consiste à justifier la conduite des évêques et à leur faire rendre plus de respect par les seculiers.

Enfin, après avoir protesté, en mêmes termes que le concile VI de Paris, que la plus grande source des désordres présents provenait de ce que les princes prenaient trop de part aux affaires de l'Eglise, et les évêques à celles de

la cour, ils finissent le livre II en remerciant l'empereur de les avoir prévenus par ses charitables exhortations, eux qui devraient l'avoir prévenu par leurs remontrances et leurs monitions respectueuses, mais pressantes : « Propter auctoritatem ministerii nostri, vos ad ea peragenda admonere, imo admonendo exigere a vobis quoquo modo debueramus; vos e contra, propter divinum amorem et honorem admonendo nos ad potiora provocatis, etc. »

Toutes ces démarches étaient fort délicates : la piété des rois et la modestie des évêques ménagèrent néanmoins si bien toutes choses, que la paix de l'empire et du sacerdoce demeura toujours ferme et inviolable. Charles le Chauve, au commencement de son règne, pria les évêques de l'avertir s'il faisait quelque faute par surprise : « Et si forte subreptum nobis quidpiam ut homini fuerit, ut hoc rationabiliter corrigatur, vestra fidelis devotio admonere curabit ». (An. 843; *Conventus in villa Coloniae*; Cap. v.)

Le concile de Meaux, tenu en 845, satisfait au désir de ce roi, et lui donna d'excellents avis pour faire observer les canons, dressés par les évêques et confirmés par les rois : « Ut quicumque quæ a divino Spiritu per pontificalem auctoritatem et regiam majestatem promulgata atque confirmata sunt, etc. Prout ordo ecclesiasticus, et regalis severitas decreverit, ultione plectatur ». (Can. LXXV, LXXIX.)

L'archevêque de Sens, Ganelon, écrivant à l'archevêque de Lyon, selon les intentions de ce même roi, l'assure que le roi était bien persuadé que J.-C. a partagé le gouvernement de l'Eglise entre les évêques et les rois, afin que les rois fissent observer ce que les conciles auraient ordonné : « Rex regum potestatem suam ad gubernandam Ecclesiam in sacerdotibus divisit ac reges; ut quod sancti docerent pontifices, et ipsi implerent, et impleri facerent devotissimi reges ». (Lupi, ep. LXXXI.)

Le concile de Toul, de l'an 859, ne soutient pas avec moins de zèle la majesté de l'épiscopat : « Episcopi secundum illorum ministerium et sacram auctoritatem uniti sint, et mutuo consilio atque auxilio regis, regnorumque primores et populum sibi commissum in Domino regant et corrigant ». (Can. II.)

Les rois mêmes ne disconvenaient pas de ces maximes. Après que les deux rois Charles le Chauve et Louis eurent donné la chasse à leur frère Lothaire, ils partagèrent entre eux ses

Etats par l'autorité des évêques : « Visum est ut rem ad episcopos sacerdotisque conferret, etc. » (An. 843; Nithard., l. IV.)

Les évêques, après avoir exigé d'eux la promesse de gouverner chrétiennement, leur parlèrent en ces termes : « Auctoritate divina ut illud regnum suscipiatis, et secundum Dei voluntatem illud regalis, monemus, hortamur, atque præcipimus ».

Quand Lothaire demanda la paix, ils s'en rapportèrent encore aux évêques : « Solito more ad episcopos sacerdotisque rem referunt, ut quocumque divina auctoritas id velle vellet, nutu ipsius libenti animo præstoadessent ».

XVI. On pourrait s'imaginer que les évêques se seraient prévalus des divisions de l'Etat et de la faiblesse des rois pour élever leur dignité au-dessus des bornes anciennes. D'autres pourraient se persuader que les maximes qui ont été avancées de part et d'autre sont absolument opposées et irréconciliables les unes avec les autres. Il sera bon de détruire ces deux fausses imaginations, par les paroles du concile de Trosley, tenu en 909, sous le roi Charles le Simple.

Jamais la saison n'eût été plus propre pour donner une nouvelle élévation à l'épiscopat, et pour détruire toutes les propositions contraires à son indépendance. Néanmoins les évêques de ce concile découvrent l'union et la concorde indissoluble, non-seulement du règne et du sacerdoce, mais aussi de toutes les maximes qui ont été ci-dessus avancées de part et d'autre, et dont la discorde n'a été qu'apparente et imaginaire.

Ils déclarent qu'étant responsables au Juge éternel et au Roi du ciel de la conduite et du salut des rois de la terre, ils sont obligés de leur donner tous les avis qu'ils jugeront nécessaires à leur salut. Mais qu'en faisant le devoir d'évêques, ils n'oublieraient pas celui de sujets, puisque Dieu a établi les rois et les évêques, afin que les rois obéissent aux avis spirituels des évêques, et que les évêques se soumettent aux commandements temporels des rois; enfin que les uns et les autres s'avertissent et s'excitent réciproquement pour l'avantage de l'Etat et de l'Eglise.

« Et quoniam a nobis ratio exigitur omnium, et principum, et subditorum, ab eo qui sine acceptione judicat personarum, et pro ipsis regibus regi regum reddituri sumus rationem,

sermo exhortationis ad vestram, domine rex, nobis habendus est excellentiam. In quo facto pontificalem sic exerimus auctoritatem, ut non obliviscamur regiam a Deo constitutam esse sublimitatem; dicente apostolo: Subjecti estote regi, quasi præcellenti. Sicut enim regalis potestas sacerdotali religioni se devote submittit: sic et sacerdotalis auctoritas cum omni pietatis officio se regali dignitati subdere debet. Ergo quia et rex pro æterna vita indiget pontificibus, et pontifices pro temporalium rerum cursu regali indigent dispositione; a rege obediendum est pontificibus, recta, sancta, et justa suadentibus: et vicissim a pontificibus obediendum est regi, pietatis cultui, religione, jure, et solatio servienti ». (Can. II.)

Nous pourrions ajouter que les expressions les plus fortes qui sont sorties de la bouche des rois, ont été aussi remarquées et approuvées dans les conciles et par les évêques même les plus jaloux de leur autorité. Ainsi elles n'avaient rien de contraire aux droits et aux justes prétentions des évêques, pourvu que dans l'exécution on ne les portât pas trop loin.

XVII. Mais ce qu'il importe le plus de remarquer, est que ni Charlemagne, ni Louis le Débonnaire, dans toutes les instances pressantes qu'ils ont faites aux évêques, ni dans leurs capitulaires, n'ont jamais prétendu autre chose que de renouveler les canons anciens, et interposer toute l'autorité impériale pour les faire observer.

Après cela on ne peut entrer en aucune juste défiance des intendants qu'ils envoyaient dans toutes les provinces pour veiller sur les évêques, puisque ce n'était que pour faire

garder les ordonnances mêmes des évêques. Voici la préface de Charlemagne dans ses capitulaires: « Nostros ad vos direximus Missos, qui vobiscum corrigerent, quæ corrigenda sunt; sed et aliqua capitula ex canonicis institutionibus, quæ magis necessaria videbantur, subjunximus ».

Cet empereur prit bien la liberté d'avertir le pape Léon III, et de l'exhorter à une pratique exacte des canons: « Vestræ auctoritatis prudentia canones ubique sequatur ». Ce zèle n'est-il pas digne d'admiration?

Il confesse en un autre endroit que, profitant des avis qu'on lui avait donnés, et mieux instruit des canons qu'il ne l'avait été, il veut corriger une faute de sa conduite passée: « Apostolica auctoritate et multorum sanctorum episcoporum admonitione instructi, sanctorumque canonum regulis edocti, nosmetipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, etc. » (Conc. Gall., t. II, p. 207, 235.)

Peut-on souhaiter un plus grand bonheur à l'Eglise, que d'y voir toutes les puissances à qui Dieu a donné la souveraineté, soit spirituelle, soit temporelle, conspirer à l'envi et s'exciter par des monitions réciproques au rétablissement et à la conservation de la discipline et des lois ecclésiastiques?

Agobard rend ce témoignage avantageux à Louis le Débonnaire, que tous ses soins ne tendaient qu'à l'observation des canons: « Cujus ad hoc semper invigilat fidelis industria, et pietas admiranda, ut lex Dei ubique servetur, ut canonica instituta perpetua vigeant firmitate ». (Epist. ad Nibridium.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-TREIZIÈME.

L'ÉGLISE, LES PAPES, LES CONCILES, LES ÉVÊQUES ONT QUELQUEFOIS PRIS LA DÉFENSE
DES ROIS MINEURS ET DES PRINCES OPPRIMÉS.

I. L'Église a aussi quelquefois prêté secours aux princes temporels.

II. Divers exemples de cette assistance réciproque de l'Église envers ses protecteurs.

III. Elle a été plus souvent nécessaire aux princes mineurs.

IV. Exemple de Foulque, archevêque de Reims, pour la défense de Charles le Simple.

V. Autres exemples.

VI. Précautions nécessaires.

VII. L'Église grecque n'était pas moins officieuse envers ses princes.

VIII. Les évêques y travaillaient aussi avec respect auprès des empereurs, pour le soulagement des peuples.

I. Il était bien juste que les princes conspirassent avec l'Église pour le soulagement des pauvres, des pupilles et des opprimés; et qu'ils employassent toute leur puissance, par les comtes de leurs palais, et par leurs intendans, pour autoriser l'Église dans ces conjonctures; puisque cette même autorité de l'Église intervenait quelquefois nécessairement elle-même, pour retenir les peuples dans leur devoir envers les princes, et pour affermir le trône chancelant des rois mineurs. C'est ce qui fera la matière de ce chapitre.

II. Le concile III de Tours, tenu en 813, commença ses décrets par une exhortation à tout le monde de rendre à l'empereur Charlemagne l'obéissance et la fidélité qu'on lui avait jurée. « *Primo omnium admonuimus generaliter cunctos, ut obedientes sint domino imperatori, et fidem quam ei promissam habent, inviolabiliter conservare studeant* ». (Can. 1.)

Le concile II d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836, prononça une sentence de déposition contre les évêques et les clercs, et le dernier anathème contre les laïques qui violeraient la fidélité qu'ils avaient jurée à Louis le Débonnaire : « *Si quispiam episcoporum, etc., defecerit, aut sacramentum fidelitatis illi promissum violaverit, gradum amittat; laicus sciat se anathematizandum* ». (Can. xn.)

Le concile de douze provinces, assemblé à

Toul, l'an 859, écrivit à tous les évêques de Bretagne pour les exciter à faire rentrer Salomon, qui s'était rendu maître de cette province, dans l'obéissance de Charles le Chauve, puisque les Bretons avaient toujours été tributaires de la France : « *Ut recordetur gentem Britannorum Francis ab initio fuisse subjectam, et statutum dependisse tributum : ac per hoc non dedignetur ad nuper omissam reverti consuetudinem* ». (Can. viii.)

Les évêques du concile III de Soissons, tenu en 866, écrivirent au pape Nicolas, pour le conjurer de menacer le même Salomon des foudres de l'Église, s'il ne se soumettait avec toute la Bretagne à son roi légitime : « *Qui si contra hortamenta salubria præcellentie vestra demum aspirare nititur, gladio apostolatus vestri se percendum cognoscat* ».

Adrien II prit, en 868, sous la protection du Siège apostolique, les terres de l'empereur Louis II, pendant qu'il était aux mains avec les Sarrasins; et fit savoir à Louis, roi d'Allemagne, qu'on ne pouvait y toucher, sans s'exposer au glaive du Saint-Siège. (Ep. II, xv, xvi.)

Jean VIII, en 876, tâcha d'animer les évêques d'Allemagne, à se joindre à lui pour empêcher leur roi de se saisir de l'Etat de l'empereur Charles le Chauve, pendant qu'il en était absent : « *Et ubi est quæsumus, quod vicem Christi in Ecclesia fungimur, si pro Christo contra insolentiam principum non luctamur, etc. Tandem aliquando cum sancta Sede apostolica sentientes moneatis vestrum regem, cunctosque illius subditos, et ab invasione, sive oppressione imperii Caroli Augusti penitus compescatis* ». (Concil. Gall., t. III, p. 423.)

III. Ces dernières paroles font assez voir que les plus puissants princes tombent quelquefois dans des conjonctures si fâcheuses, qu'on peut dire avec vérité qu'ils sont opprimés, et qu'il est juste que l'Église s'arme de toutes ses fou-

dres pour leur défense, elle qui a si souvent ressenti les effets salutaires de leur royale protection.

Si nous descendons aux exemples des rois mineurs et des princes infortunés, nous découvrirons encore bien plus évidemment la nécessité et la justice qu'il y a, de les mettre quelquefois sous la protection de l'Eglise, qui ménage avec joie ces occasions extraordinaires, pour s'acquitter d'une petite partie des obligations infinies qu'elle a à tous les rois, qui sont ses protecteurs ordinaires.

C'est ainsi que Louis le Bègue mit les rois Louis et Carloman ses fils sous la protection du Siège apostolique, et du pape Jean VIII. La lettre du même pape à ces deux rois en fait foi : « Dominus Carolus divæ memoriæ imperator avus vester, ac postmodum genitor vester Ludovicus rex, sub protectione Romanæ Ecclesiæ, nostraque apostolica tuitione vos commendaverunt ». (P. 290, 291.)

Ce pape écrivit aussi aux comtes de France, pour les engager encore plus étroitement à être fidèles à ces princes.

IV. Foulque, archevêque de Reims, ayant assuré le royaume au jeune roi, Charles le Simple, écrivit au pape, pour lui demander sa protection contre les usurpations du roi Eude, auquel ce pape écrivit pour la défense du roi Charles encore enfant : « Item pro evectioe Caroli ad regimen regni, quem dominus idem Fulco ad regium cubnen adhuc puerum provexerat, et de criminibus Odonis regis vel correptione ipsius, qualiter esset agenda. Pro quibus rebus idem archiepiscopus huic papa scripta sua, consilium et auxilium ab eo petendo direxerat. Unde et ad eundem regem Odonem litteras suas idem papa delegaverit, ut ab illicitis recederet, nec eundem regem Carolum, vel queque ipsius essent, infestaret ».

Le pape écrivit aux évêques de France, pour les rendre encore plus ardents à la défense de leur roi. Mais Foulque le pressa même d'interposer toute son autorité envers les rois Arnould et Odon, et de leur faire craindre les traits redoutables du Siège apostolique, s'ils entreprenaient quelque chose contre les États de Charles le Simple : « Ne regnum istud invaderet, aut deprædari præsumeret; quod si auderet, apostolicæ Sedis sententiam reformidaret ». (Flodoard., l. IV, c. 2, 3.)

Le comte Héribert ayant enfin mis le roi Charles le Simple hors de la prison où il l'a-

vait détenu si longtemps, écrivit au pape Jean qu'il avait obéi au commandement qu'il lui en avait fait, sous peine d'excommunication : « Heribertus comes litteras Romani Joanni papæ dirigit, significans ei de restitutione et honore Caroli, ut ille sibi, etiam sub excommunicationis interminatione, mandaverat, se pro viribus decertare ». (Ibid., c. XXI.)

V. Le comte Hugues, le comte Héribert, et quelques autres seigneurs français, refusant d'obéir au roi Louis IV du nom, le pape Etienne VIII envoya un légat avec des lettres, qui contenaient des menaces d'une excommunication inévitable, si avant la fête de Noël ils ne rendaient obéissance à leur souverain légitime : « Quod si usque ad Nativitatem Domini facere non procuraverint, excommunicandos tunc fore se noverint ». (Flodoard., in Chron., an. 942.)

Enfin, le comte Hugues, persistant dans sa rébellion, fut excommunié par le concile d'Ingelsheim, où présidait un légat du pape Agapet II, et où le roi Louis IV était venu lui-même implorer le secours de l'Eglise : « Decevimus Hugonem regis Ludovici regni invasorem et raptorem, excommunicationis gladio feriendum ». (An. 948, can. 1.)

VI. Je n'entreprends pas la discussion de tous les faits que je viens d'alléguer. Il est difficile que dans une matière aussi délicate, on ne passe quelquefois un peu au delà des limites, et qu'on n'engage la puissance spirituelle un peu plus avant qu'il ne faudrait sur le temporel des princes.

On peut lire la savante et vigoureuse réponse de Hincmar au pape Adrien II, quand ce pape voulut empêcher le roi Charles le Chauve de se saisir des pays qu'il prétendait lui appartenir, quoique l'empereur Louis II les lui disputât. Mais les derniers exemples ne peuvent être contestés, et on ne peut nier que les papes et les conciles n'aient dû s'intéresser pour les rois pupilles, et pour les princes opprimés. » (Hincmar., l. II, p. 689, etc.)

VII. Le droit oriental nous apprend que l'empereur Constantin Porphyrogénète, le patriarche Alexis, et le synode de Constantinople, prononcèrent un anathème éternel contre tous les rebelles à l'Etat, et contre tous les complices de la rébellion : « Eis qui rebellionis in posterum, vel tumultus excitabunt, anathema. Participibus horum et sociis anathema, etc. » (T. I, p. 118, 289, 290.)

Mais Balsamon proteste qu'en son temps ces excommunications n'étaient plus reçues, et qu'on avait eu apparemment égard au sentiment de saint Chrysostome, et au discours admirable qu'il a composé, contre ceux qui sont trop faciles à fulminer l'anathème, ne considérant pas assez qu'une peine aussi formidable qu'est celle-là, ne doit pas être si facilement et si indifféremment infligée. (Balsamon., in synod. Gangrens.)

De là, le patriarche Philothée conclut que, si, dès le temps de Balsamon, ces anathèmes n'avaient plus de vigueur, on ne devait pas avoir plus de déférence pour les deux constitutions semblables, qui furent faites ensuite par les empereurs Manuel Comnène et Paléologue, puisqu'elles n'avaient d'autre fondement que celle de Constantin.

VIII. Mais les évêques grecs ne doutèrent jamais qu'il ne fût de leur devoir d'apporter tout le soulagement qui leur serait possible aux misères publiques, et aux malheurs des particuliers.

L'empereur Basile, ayant fait un édit pour obliger les riches à payer au fisc les impôts ordinaires, non-seulement pour eux, mais aussi pour les pauvres qui étaient insolubles, le patriarche Sergius, les évêques et les moines firent, quoiqu'inutilement, toutes les instances possibles pour le faire révoquer : « *Id vocabatur Allelengyum. Et patriarchæ Sergio, multisque aliis pontificibus ac monachis deprecantibus, ut absurdum hoc onus subditis demeret, non obtinuerat.* » (Cedrenus, p. 706. 717. 723.)

Le patriarche ne se rebuta pas de ce refus de l'empereur. Il lui donna de nouvelles attaques, après la victoire remportée sur les Bulgares, suivant la parole qu'il en avait lui-même donnée. Mais tout cela fut sans effet. Les prélats firent tant de tentatives, qu'enfin ils amoindrirent le cœur de Constantin, frère et successeur de Basile : et cet empereur étant mort avant que d'avoir pu exécuter sa pieuse résolution, Romain Argyre abolit pour jamais cette imposition si onéreuse et si peu raisonnable.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME.

DE LA PROTECTION QUE LES ÉVÊQUES DOIVENT AUX PAUVRES, AUX OPPRESSÉS, AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS, APRÈS L'AN MIL.

I. Exemples de plusieurs conciles déclarés pour le soulagement des pauvres et des opprésés.

II. Les exactions contre lesquelles ces conciles se déclarent, n'étaient imposées que par des tyrans particuliers, non par les princes légitimes.

III. Le droit de décrétales conserve encore aux prélats et aux juges ecclésiastiques les causes des pauvres, des veuves, des orphelins et des opprésés.

IV. Le concile de Trente et les conciles qui l'ont suivi, ont renouvelé ce pouvoir et ce devoir des évêques, qui doivent avoir pour cela un substitut.

V. Exemples merveilleux de saint Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, et de saint Hugues, évêque de Lincoln.

VI. Exemples et preuves de la même chose, dans la France et dans l'Espagne.

VII. Exemples des souverains mêmes à qui l'Eglise a donné un prompt et puissant secours dans leurs adversités.

VIII. Autres exemples de cela même.

IX. Pourquoi les papes temporisaient quelquefois dans ces conjonctures délicates.

X. Exemples des rois opprimés ou mineurs, qui se sont mis sous la protection du Saint-Siège.

XI. La royauté même n'a rien de plus glorieux que la protection des opprimés. Cette gloire est particulièrement attachée à la couronne de France.

XII. Et cette protection regarde particulièrement les Eglises ; aussi nos rois l'ont toujours réservée à leur personne.

I. Le concile de Paris, en 1212, obligea les évêques de donner des audiences réglées, pour écouter les plaintes des pauvres : « *Statuimus, ut horis competentibus ad exhibendam justitiam et audiendos pauperes publice se presentent.* » (Parl. iii. n. 6.)

Le concile de Narbonne, en 1227, déclara que les chanoines, les moines, les prêtres, étant par leur profession les protecteurs des pauvres,

pouvaient aussi poursuivre et plaider leurs causes, aussi bien que celle de l'Eglise, devant les tribunaux mêmes des juges séculiers : « Ut monachi, vel canonici regulares, vel etiam sacerdotes, nisi pro Ecclesiis suis et miserabilibus personis et de prælatis sui licentia speciali, in foro seculari, vel ecclesiastico advocare nullatenus præsumant ». (Can. xi.)

Le concile de Toulouse, en 1229, fit des réglemens capables de donner de l'étonnement, plutôt que de servir d'exemple aux siècles qui ont suivi. On y mit à couvert des nouvelles impositions les clercs, les religieux, les étrangers et les soldats ; on y décréta des censures contre ceux qui sont chargés de la sûreté des chemins, et ne s'acquittent pas de ce devoir. (Can. xxi, xxii.)

Un autre concile de Toulouse, en 1233, fit des décrets semblables : « Statuimus, ne in terra nostra nova instituantur pedagia, et omnia triginta annis citra instituta removeantur ».

L'autorité des princes souverains intervenait dans ces rencontres, et confirmait par cet aveu public cette vérité constante, que l'un des plus ardents desirs des évêques et des conciles mêmes, est le soulagement des pauvres et la protection des personnes opprimées ; quoique ce ne puissent être que des efforts inutiles, si les princes séculiers ne les soutiennent de leur autorité.

C'est encore comme il faut prendre le canon du concile de Beziers, en 1246, qui lance l'excommunication contre ceux qui imposeront de nouveaux tributs : « Excommunicamus etiam omnes illos, qui scienter imposuerint nova pedagia, sive imponunt et argent antiqua ».

Le concile d'Albi, en 1254, renouvela ce décret et cette excommunication, fulminée par le pape même : « Excommunicationis sententiam per Sedem Apostolicam promulgatam incurrat ». (Can. xix ; Can. lxxix.)

II. Plusieurs seigneurs particuliers aspiraient alors à quelque ombre de souveraineté, et en usurpaient les droits en se déclarant la guerre les uns aux autres, et en levant des impôts sur tous les passans.

Ces guerres privées et ces vexations ont été très-fréquentes dans les terres de la comté de Toulouse. L'on a même remarqué qu'elles y ont mis presque toujours les comtes de cette province en risque de perdre leurs Etats, lors-

qu'au lieu de mettre toute leur confiance en Dieu, ils ont chancelé, ou tergiversé dans la religion.

Ces conciles, soutenus par les papes, par nos rois, par les comtes de Toulouse même, tâchèrent de réprimer l'insolence de ces petits tyrans. Le canon xxi du concile de Toulouse, en 1229, condamne les nouveaux péages, mais non pas ceux qui étaient fondés sur les concessions anciennes des rois, des empereurs et des princes, ou sur une ancienne coutume : « Ne pedagia laici exigere præsumant, nisi ea quæ ab antiqua regum, vel imperatorum, vel principum concessione probaverint esse concessa, vel ex antiqua consuetudine introducta ». (C. Super quibusdam. De verb. signif. Can. xxii.)

Ceux qui levaient ces péages sur les grands chemins, s'obligeaient à y maintenir la sûreté publique, et ce concile les rend responsables de toutes les violences qu'on y aura souffertes, si ce n'est pendant la nuit, et pendant une guerre commune : « Hi autem qui pedagia recipiunt, taliter in districtu suo stratas student custodire, quod damnum aliquod transeunt non sentiant, vel violentiam aliquorum. Et si forte aliqui in districtu eorum damnum incurserint, dummodo non sit guerra communis, et de die viatores incedant ; ipsi ad damni restitutionem integre teneantur, eos ad hoc per superiorem, si necesse fuerit, compellendo ».

C'était indubitablement à cette condition que les rois avaient accordé ces péages pour la sûreté des passans, et empêcher qu'ils ne fussent attaqués ou volés sur les chemins. L'Eglise, comme protectrice générale de tous les misérables, prenait ensuite leur défense quand ils y avaient reçu quelque tort, et s'employait à les faire dédommager de toutes les pertes qu'ils pouvaient avoir eues.

III. Le droit des décrétales a conservé les prélats dans le même droit et dans la même obligation de juger les causes des veuves et des personnes affligées, sans en excepter les reines.

Le pape Honoré III confirma à l'archevêque de Tours le pouvoir que son prédécesseur le pape Jean lui avait délégué, de faire justice à la reine douairière d'Angleterre, contre un gentilhomme qui lui avait saisi une de ses terres. Cette reine avait prétendu qu'au lieu de s'adresser au seigneur, dont ce fief relevait, elle pouvait immédiatement recourir au tribunal

de l'Eglise, à qui le ciel a recommandé la défense des veuves : « Fuit ex parte regine responsum, quod vidua spoliata irrequisito feudi domino, spoliatores sui detentorem rei coram ecclesiastico iudice poterat convenire, cujus interest viduas defensare ». (C. ex parte. Extra. De foro competenti. C. Significantibus.)

Grégoire IX fut surpris par une dame noble et riche, qui fit semblant d'être pauvre, pour obtenir de lui un rescrit, qui commit sa cause à des juges ecclésiastiques : « Mentiens se pauperem litteras nostras impetravit ad iudices ». (De offic. Jud. del. C. Super quibusd. De verb. signif.)

Innocent III manda au comte de Toulouse, qu'il était lui-même obligé d'abandonner aux juges ecclésiastiques les procès qu'il pouvait avoir contre les veuves, les orphelins et les personnes misérables : « Item viduis, pupillis, orphanis, et personis miserabilibus tenearis in iudicio ecclesiastico respondere ».

Ce pape apporta néanmoins un tempérament à cette règle, en distinguant les veuves et les orphelins qui sont riches et puissants, d'avec les autres qui sont pauvres et misérables. Ces derniers peuvent toujours appeler les personnes séculières devant le juge ecclésiastique; les premiers ne le peuvent que lorsque le juge séculier refuse de leur faire justice, ou qu'ils ont été dépouillés de leurs biens, et demandent seulement d'y être rétablis. (C. Ex tenore. De foro competenti.)

La raison est, que ces derniers sont misérables dans leur état et dans leur personne, ainsi ils méritent une assistance particulière de la part de l'Eglise; les premiers ne sont nullement misérables en leurs personnes, quoiqu'ils le soient dans leur état. Ils deviennent aussi misérables en leur personne, quand on les dépouille de leurs biens, et qu'on refuse de leur faire justice. Ainsi, dans cette dernière conjoncture, ils ont le même privilège des pauvres. Telle est la disposition du droit commun des décrétales. (Fagnan. in C. Significantibus. De Offic. Judic. deleg.)

IV. Le concile de Trente a tâché de réveiller l'ancienne sollicitude des évêques et leur charité pastorale pour toutes les personnes misérables, quand il déclare qu'une des principales raisons qui obligent les évêques à résider, et un des plus excellents fruits de leur résidence, est l'application charitable et paternelle qu'ils doivent avoir pour le soulagement de toutes

les personnes misérables : « Cum præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, Verbi divini prædicatione pascere, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere ». (Sess. XXIII, c. 1.)

Ces paroles témoignent que cette obligation des pasteurs est en quelque façon de droit divin; parce que la résidence, que les lois divines et ecclésiastiques prescrivent, n'est pas une résidence languissante et oisive, mais agissante et appliquée à toutes les fonctions d'un père charitable et d'un pasteur vigilant.

Le Concile III de Milan de 1573 avertit les évêques que les canons les ont chargés, comme les pères communs de tous les misérables, et qu'ils doivent nommer un substitut, soit ecclésiastique, soit laïc, qui ait des entrailles de charité, et qui poursuive toutes leurs affaires.

« Pupillorum, viduarum, et egentium hominum cura episcopo, communi omnium parenti, a sacrosanctis canonum legibus possimum commendata et commissa negligi non debet; ne si lædantur, vocerentur ad Dominum, qui exaudiet clamorem eorum. Quamobrem pro sui muneris officio episcopus aliquem constituat ecclesiasticum, vel alium pium hominem, christianæ charitatis operibus atque officiis deditum, qui viscera misericordiæ indutus, id generis hominum patrocinium in omni causa suscipiat. Quod si aliqui jam huic pio operi præfecti sint, id ægal episcopus, ut ii munus sibi creditum exequantur quam diligentissime ». (Cap. XVIII.)

Le concile de Mexique, en 1585, ordonna qu'on députerait un avocat et un procureur, pour défendre les causes de toutes les personnes misérables; et qu'ils recevraient leur salaire de l'évêque, pour servir gratuitement les pauvres, sous peine de restituer le double.

« Advocatus et procurator deputentur, qui miserabilium personarum causas defendant, et salarium quod sibi fuerit ab episcopo constitutum, ex camera percipiant. Ii vero illorum causas, quos ut pauperes in eorum patrocinium iudices tradiderunt, gratis defendere teneantur, nec ab eis quidquam accipiant, corumque operas ad suos usus conferant, sub pœna reddendi duplum ». (L. II, tit. 4, § 3.)

V. Les grands évêques de ces derniers siècles ont encore mieux persuadé par leurs exemples que par les décrets de leurs conciles, combien

les pasteurs devaient être et charitables et magnanimes pour la défense des misérables.

Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, s'opposa avec une fermeté merveilleuse aux violents efforts de l'évêque de Bayeux, qui, étant frère du roi d'Angleterre et comte de la province de Kent, voulait y introduire de nouvelles servitudes. Ce généreux archevêque lui résista en face, dissipa tous ses pernécieux desseins, et conserva les anciennes libertés de la province.

« Cui Lanfrancus in faciem restitit, et coram omnibus testimonio antiquorum Anglorum, qui periti erant legum patrie, deratiocinatus est libertatem terræ suæ, et liberavit homines suos a malis consuetudinibus, quas Odo volebat illi imponere ». C'est comme en parle l'auteur de la vie de saint Lanfranc. (Vita Lanfr.)

Saint Hugues, évêque de Lincoln, excommunia le grand forestier d'Angleterre, aux violences duquel les plus puissants de l'État ne pouvaient résister. Le roi d'abord en fut irrité, et se plaignit de l'ingratitude de ce prélat, qui lui était redevable de son évêché : mais après qu'il eût appris de sa bouche, combien les rois devaient désirer que leurs prélats les acquittassent devant Dieu de l'obligation qu'ils ont de procurer à l'Église des évêques qui fassent leur devoir, il changea son aversion en cet amour sincère que les grandes âmes ne peuvent jamais refuser à la véritable vertu.

Le grand forestier suivit l'exemple du roi ; et après avoir satisfait et reçu la discipline ordinaire des pénitents publics, il reçut l'absolution du saint évêque, dont il fut depuis le plus fidèle ami, et l'agent de ses plus importantes affaires : « Forestorium dolentem valde et virgis cæsum clementer absolvit. Hunc postea omni reliquo vitæ suæ tempore, speciali quadam benevolentia sibi sensit addictum, et suorum negotiorum fidelissimum euratorem ». (Vita ejus apud Surium, die 17 Nov.)

Ce ne fut pas le seul endroit où cet invincible prélat s'opposa aux exactions insupportables qu'on faisait au nom du roi, et qu'il fit agréer ses oppositions au roi même. Sa vie apostolique, son désintéressement, son intrépidité, étaient des remparts auxquels il fallait que les efforts des magistrats et la colère des rois cédassent. Lorsque le roi était dans l'ardeur de son indignation contre lui, il l'aborda

avec une modeste générosité, et il lui fit ces reproches : « Et quid est quod audio de te ? annon quotidie pauperes opprimis, innocentes affligis, exactiones graves imponere non formidas ? Insuper et fidem thori te violasse fama clamitat ».

Comme la vérité éternelle faisait en même temps retentir ces reproches dans le fond du cœur de ce prince, il ne put s'empêcher de regarder et d'écouter ce saint évêque comme un organe de la vérité et de la loi éternelle. Ce qui le porta, ou à s'excuser de ses fautes, ou à promettre de s'en amender, et à donner cet admirable éloge au saint évêque : Que si tous les prélats ressemblaient à saint Hugues, ni les rois, ni les princes ne pourraient rien entreprendre contre la volonté des évêques : « Rex convertens se ad suos : Si omnes, inquit, episcopi tales essent, nihil adversum eos posset, sive reges, sive principes. »

Ces manières et ces réponses si sages et si généreuses des rois, font voir que, lors même que les fâcheuses conjonctures de leurs affaires ou les mauvais conseils de leurs ministres, les portent à des résolutions et à des entreprises qui tendent à l'oppression des églises ou des pauvres, ils ont toujours intérieurement comme des semences secrètes de bonté, de modestie et de générosité, mais qui ne se découvriront et qui n'éclateront jamais, si la respectueuse et hardie résistance de quelque saint prélat ne leur en donne l'occasion, et ne fait germer, pour ainsi dire, cette semence et ce trésor caché dans les secrets replis de ces âmes vraiment royales. C'est ce qui lie cette amitié si cordiale après cela entre ces rois et ces évêques.

Il est impossible que les princes n'aient ceux qui leur ont découvert, et qui ont exposé à l'admiration de tout le genre humain, ce trésor caché, et cette vertu héroïque, qu'ils ont fait paraître en se déclarant leurs propres censeurs.

Saint Hugues, évêque de Lincoln, mérita par ces sortes d'actions d'être surnommé le Marteau des rois, « Malleus regum », comme le dit au même endroit l'auteur de sa vie. Ce saint n'admirait à mon avis guère moins la douceur, la docilité et la patience de ces rois, qu'il se rendait lui-même admirable au reste des hommes par une si sainte hardiesse.

Cet éloge, ou ce surnom de marteau des rois, n'est guère moins glorieux aux rois qui ont

cédé et qui ont sacrifié leur ressentiment et leur fureur à la justice et à la sainteté des prélats, qu'aux prélats mêmes, qui ont été prêts à s'immoler eux-mêmes pour le salut de leur troupeau.

Je laisse plusieurs autres exemples semblables que j'eusse pu tirer de la vie de ce saint. Il excommunia même hors de son diocèse ceux qui faisaient gémir dans une longue oppression un pauvre ecclésiastique, et la vengeance du ciel ne laissa pas de seconder cette excommunication, toute irrégulière qu'elle était. Tant il est certain que la loi du ciel a commis tous les opprimés à la protection paternelle des évêques !

VI. Les évêques de France ne se sont pas acquittés moins fidèlement d'un devoir si essentiel à l'épiscopat. L'évêque du Puy avait excommunié le vicomte de Polignac, parce qu'il exigeait des péages qui ne lui étaient pas dus, et exerçait avec une cruauté inouïe toutes sortes de rapines sur les grands chemins. Depuis, ils firent une infâme paix, en s'accordant de partager le péage et les rapines entre l'Eglise et le vicomte, et de faire confirmer cela au roi.

L'évêque de Mende prévint le roi par ses lettres, et lui remontra combien il était indigne qu'on espérât que le défenseur des lois les détruisît : *Disposuerunt tentare, ut defensor legis destruat legem* ; que l'Eglise, qui est l'asile des misérables, devint une retraite de voleurs : *« Volunt ut templum matris Dei, quod debet esse asylum miserorum, sit spelunca latronum »*. Et que ceux qui doivent assister les opprimés, profitassent de leur oppression : *« Qui sunt constituti flere pro populo, de lacrymis populi gaudere disposuerunt »*. (Duchesne, t. iv, ep. 311.)

Sans nous amuser à des faits particuliers, nous rapporterons la réponse de l'évêque cardinal d'Autun contre les invectives des magistrats séculiers et contre les plaintes particulières qu'ils faisaient, au temps de Philippe de Valois, sur cet article de la juridiction ecclésiastique dont nous parlons. Ce savant cardinal protesta que les lois divines et humaines donnaient aux juges ecclésiastiques, et que la coutume leur avait conservé jusqu'alors les causes des veuves et des pupilles : *« De viduis et pupillis, dicit episcopus, quod de jure divino et humano, guardia talium personarum, quantum ad violentias et saisinas, perlinet ad*

Ecclesiam, et sic de consuetudine observatur in ecclesiis gallicanis ». (Bibl. Patr., tom. iv, p. 890, 891.)

Ce prélat, dans cette réponse, ne parlait que des veuves et des orphelins qui n'étaient pas pauvres ; on bien l'Eglise de France avait déjà perdu cette partie de son ancienne juridiction à laquelle les pauvres pouvaient porter toutes leurs causes, même hors du cas de l'oppression.

Le cardinal Ximénès, archevêque de Tolède, ne pouvant pas en Espagne délivrer tout à fait le peuple des impositions, le fit décharger de ce qu'elles avaient de plus insupportable, ayant fait donner ordre que chaque pays nommerait des collecteurs, qui remettraient fidèlement dans l'épargne du roi toutes les contributions : il déchargea par ce moyen les peuples de ces sommes immenses que les partisans lèvent au delà de ce qui revient au trésor du prince. (Gometius, de gestis Ximenii, lib. II.)

VII. On ne doit pas être surpris si les souverains ont agréé et soutenu la protection que l'Eglise donne aux misérables et aux opprimés, puisque quand ils ont eux-mêmes éprouvé les révolutions de la fortune, eux ont trouvé un asile salutaire dans la protection de l'Eglise.

L'empereur Henri III, en 1055, porta ses plaintes au concile de Tours contre le roi d'Espagne, qui prenait la qualité d'empereur. Ce concile fulmina des menaces d'excommunication auxquelles le roi d'Espagne se rendit. Orderic Vital raconte qu'en 1119, le roi Louis le Gros alla au concile de Reims, où le pape présidait, et de quelle manière il se plaignit du roi d'Angleterre, qui lui avait enlevé la Normandie.

L'abbé Suger, régent du royaume pendant l'absence du roi, s'étant plaint au pape Eugène III de quelques évêques qui refusaient de l'assister dans le gouvernement du royaume, ce pape lui écrivit pour savoir le nom de ces évêques, afin de les obliger à s'acquitter d'un si juste devoir : *« De episcopis vero, qui pro defensione regni tibi opem ferre et adesse recusant, ne omnes simul in culpam inducere videamur, nobis de aliquibus nominatim significes, ut eos apostolicis affatibus corripimus et exhortemur, quatenus ad conservandum statum regni promptiores existant, et ad ea quæ regni honori et utilitati expedit, vires et consilium subministrent »*. (Epist. xii, xxii, xxiii.)

Ce pape manda ensuite aux évêques et aux archevêques d'excommunier tous ceux qui troublaient la paix du royaume. Ce pape ayant assemblé le concile de Reims en 1148, les ambassadeurs du jeune roi des Romains Henri vinrent se plaindre des trois frères du duc de Pologne, qui avaient usurpé l'Etat sur le duc leur aîné, et avaient attiré les évêques à leur parti.

Alexandre III manda aux évêques des Etats du roi Henri d'Angleterre, de mettre en interdît la province où ce roi se trouverait, si dans le terme prescrit il ne rendait à ses enfants leurs femmes qu'il leur avait ôtées; de quoi ces princes, ces princesses, et le roi de France, de qui elles étaient filles, avaient porté leurs plaintes au Saint-Siège: « Pro quibus sibi restituendis idem rex Francorum et filii prædicti regis Anglorum, generi sui, preces nobis sollicitas porrexerunt ». (Append. II; epist. cix.)

L'empereur Henri IV, qui avait si cruellement persécuté les papes, ne laissa pas d'appeler au Saint-Siège et d'implorer sa protection, quand il vit toute l'Allemagne révoltée contre lui avec son propre fils.

VIII. Saint Fulbert, évêque de Chartres, écrivit au comte Foulques d'Anjou, que s'il ne donnait satisfaction au roi des outrages que Sa Majesté avait reçus de ses gens, il ne pourrait s'empêcher de lui refuser sa communion: « Christianam communionem nobiscum ulterius non habebis ». (Epist. c.)

Saint Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, excommunia le comte Roger, pour des rapines dont le roi même se plaignait: « Ab hoc vinculo anathematis absolvere te non possum, nisi misericordiam domini mei regis requiras; sibi que et aliis quorum res prædatas es, justitiam facias ». (Epist. xli.)

Pierre de Blois écrivit à l'évêque d'Angers que le pape avait mandé depuis peu aux évêques de frapper d'anathème tous ceux qui s'étaient élevés contre le roi d'Angleterre Henri II; que l'archevêque de Cantorbéry les avait tous excommuniés depuis peu à Caen, sans même épargner le fils du roi; que cet archevêque n'avait excommunié personne qui n'eût été frappé d'une mort précipitée, ou ne fût tombé bientôt après dans quelque déplorable calamité; et enfin qu'il devait suivre ces exemples, et lancer les traits d'un formidable anathème contre tous les rebelles. (Ep. lxxix.)

Le roi Henri II avait écrit au pape Alexandre III pour lui demander sa protection, même comme tenant l'Angleterre en fief du Saint-Siège, et s'était servi pour cela de la plume de Pierre de Blois.

La reine Eléonore d'Angleterre employa d'une manière bien plus touchante la plume du même Pierre de Blois auprès du pape Célestin, pour obtenir, par l'interposition de l'autorité du Siège apostolique, la délivrance de son fils le roi Richard d'Angleterre, qui avait été arrêté prisonnier dans l'Allemagne à son retour de la terre sainte.

Cette reine lui représenta que tous les princes chrétiens sont également sujets à sa juridiction spirituelle, comme étant le père commun de tous les fidèles, et qu'ainsi il devait user de toute son autorité contre les souverains pour les souverains mêmes: « Nonne Petro apostolo, et in eo vobis a Deo omne regnum omnisque potestas regenda committitur? Non rex, non imperator, non dux a jugo vestre jurisdictionis eximitur? Ubi est ergo zelus Phinees, ubi est autoritas Petri? Non degeneret in hæredem Petri dignitalis apostolica reverenda successio. Vestrum agnoscite principatum, probate zelum, accingimini ad opus fortitudinis et honorate ministerium vestrum ».

Le pape avait promis d'envoyer des légats en Allemagne; cette reine lui en fait de nouvelles instances, sur ce que rien n'était plus digne de la gloire du Saint-Siège que de tirer un roi de la captivité, et de rendre la paix à tant de peuples: « Et quis quæstus esse gloriosior posset, quam regem liberare captivum reddere pacem populis, religiosis quietem, gaudium universis? »

IX. Quelque raisonnables que parussent les demandes de cette reine, le pape temporisait un peu plus qu'elle n'eût désiré. Les autres royaumes n'étaient pas sujets au Saint-Siège de la même manière que l'Angleterre. Il s'agissait de ménager les souverains de peur de gêner tout en les aigrissant. Ces ménagements du pape étaient non-seulement plus sages, mais plus efficaces et plus avantageux pour les desirs de la reine, que ses propres empresses.

Il est vrai que tous les princes chrétiens font profession d'une obéissance filiale au vicair de J.-C. sur la terre. Mais comme la religion est toute fondée sur la charité, et que l'em-

pire de l'Eglise est un empire de douceur et de sagesse, les pasteurs sages et discrets ne s'avancent guère dans l'exercice de leur autorité que lorsqu'ils espèrent de trouver de la correspondance dans l'esprit des peuples, et encore plus dans celui des souverains. Le salut éternel des hommes est la fin et le but de l'établissement de toutes les puissances ecclésiastiques. Ainsi quelque étendue qu'elles puissent avoir dans leur origine et dans leur droit primitif, elles n'exercent leurs pouvoirs qu'autant qu'il est utile et salutaire, c'est-à-dire, autant que la charité, la paix et la concordance publique le peuvent souffrir.

En 1199, le roi d'Arménie appela au Saint-Siège des violences que le comte de Tripoli faisait à son neveu, usurpant sur lui la principauté d'Antioche.

En 1202 ce pape s'entremet pour accommoder la reine de France avec le roi Philippe-Auguste, qui voulait la répudier, et il ne crut pas pouvoir être sourd aux plaintes d'une reine persécutée : « Utrum autem Apostolica Sedes dissimulare valeat querimonias oppressorum, et mulierum præcipue, etc ». Il n'y a rien de plus touchant que les lettres de cette reine au pape. « Vos estis successor Petri, collega Pauli, qui Corinthium gladio spiritus trucidare minime formidavit, etc ». (Rainald., n. 67; idem, n. 23, et an. 1203, n. 59.)

Le pape Urbain IV écrit à l'empereur Michel Paléologue de Constantinople, en 1263, que les rois catholiques de l'Occident trouvaient dans l'intervention du Saint-Siège le remède infailible de leurs dissensions réciproques et des révoltes de leurs peuples : « Reges catholici, cum inter ipsos aliquid dissensionis emergit, vel cum vassalli eorum præsumunt contra eos calcaneum rebellionis erigere; mox habent ad portum ecclesiæ prædictæ recursum, ejusque salubre consilium et auxilium implorantes, tranquillitatis et pacis remedia infallibiliter ab ipsa recipiunt ».

X. Ces paroles montrent que c'est avec l'agrément et à la demande des rois que les papes se mêlaient de finir les dissensions et les révoltes, et de donner la paix. Mais ce pape exprime ensuite les soins charitables et vraiment paternels du Saint-Siège pour la protection des rois mineurs, et pour la défense de leurs Etats.

« Præterea circa hæredes parvulos regnum hujusmodi, si quos parentibus eorum

regibus deficientibus in pupillari ætate remanere contigerit, eadem Romana Ecclesia pie matris assumit officium, ac diligenter et utiliter ipsorum gerit regimen et tutelam; eorum hæreditates et regna, cum necessitas imminet, etiam suis propriis sumptibus a quibuslibet invasoribus et occupatoribus defendendo ».

En 1265, le cardinal Ottobon, légat en Angleterre, y fulmina une excommunication contre tous les rebelles à leur prince, et cette foudre fut suivie d'une entière défaite des ennemis de la couronne. (Idem, n. 69, 70.)

En 1266, le roi d'Aragon voulait répudier la reine sa femme, sous ce faux prétexte qu'elle était lépreuse. Le pape Clément IV prit la défense de la reine.

En 1283, le roi Alphonse de Castille ayant été dépouillé de ses Etats par Sanche son fils, se mit sous la protection du pape Martin IV, qui écrivit aux évêques et aux grands d'Espagne d'assister le roi et d'excommunier les rebelles : il déclara nul le serment de fidélité que le fils avait exigé; il écrivit au roi de France, pour l'engager à secourir le père contre un fils dénaturé. (Idem, n. 27, 28; ibid., n. 55, 56.)

En l'an 1441, le roi Jean de Castille pressa le pape Eugène IV de déployer les censures de l'Eglise contre ceux qui ne payaient pas les tributs et les impositions ordinaires du royaume. Le pape s'en excusa, l'assurant que l'Eglise romaine n'en avait jamais usé de la sorte dans les terres de sa domination temporelle, parce que les peuples qui ne sont pas arrêtés par les peines temporelles le seraient encore moins par les spirituelles, et il est fâcheux d'exposer les fidèles aux supplices éternels pour des pertes temporelles.

Je laisse un grand nombre d'autres rois de Bohême, d'Espagne, d'Ecosse, de Danemark, de Suède et de Hongrie, qui ont éprouvé combien l'interposition de l'autorité de l'Eglise et la crainte de ses foudres avaient de pouvoir pour contenir les peuples dans la fidélité et dans l'obéissance à leurs princes, ou pour les y rappeler. (Rainald., n. 19; idem, an. 1472, n. 33; 1486, n. 47; 1487, n. 17; 1488, n. 3; 1489, n. 17; Sextus decret., l. 1, tit. 8, c. 2; ead. Papi., ep. cxxii; Rainaldus, n. 61, 62.)

En 1516, Ladislas, roi de Hongrie, mourant, laissa au pape Léon X et à l'Eglise romaine la garde et la défense du roi son fils.

XI. Voilà comme l'Église, étant l'épouse du Roi du ciel, donne quelquefois sa protection aux rois de la terre, de qui elle la reçoit à son tour, parce qu'ils sont eux-mêmes sur la terre les plus parfaites images du Roi du ciel. C'est effectivement ce que la royauté même a de plus grand, de plus anguste et de plus approchant de la divinité, de protéger les opprimés, les pauvres, les veuves et les orphelins.

Le continuateur d'Aimoin, parlant du sacre de Louis le Gros, roi de France, dit que l'archevêque de Sens, qui fit la cérémonie, lui ôta l'épée séculière, et lui en donna une ecclésiastique, pour la défense des églises et des pauvres : « *Abjectoque militiæ secularis gladio, ecclesiastico ad vindictam malefactorum eum accinxit : diademate regni gratanter coronavit : necnon et sceptrum et virgam, et per hæc ecclesiarum et pauperum defensionem, et quæcumque regni insignia, approbante clero et populo, devotissime contradidit* ». (Baron., an. 1106, n. 43.)

Ceci semble marquer que le sceptre des rois, aussi bien que la crosse des évêques, est un symbole de leur sollicitude pastorale pour tous ceux que la Providence leur a soumis.

Le roi Louis le Jeune engagea sa personne et son royaume à la défense du saint archevêque Thomas de Cantorbéry : « *Sed et Deo et tibi meipsum et regnum meum expono, et ab hac hora promitto, quod tibi et tuis non deero* ». (Idem, an. 1168, n. 72, 73 ; an. 1169, n. 4.)

Les paroles que ce grand roi dit aux ambassadeurs du roi d'Angleterre, qui ne trouvait pas bon qu'on reçût en France celui qu'il avait chassé d'Angleterre, sont certainement dignes du plus grand roi et du plus noble royaume du monde. Il leur déclara hautement que si le roi d'Angleterre ne voulait rien relâcher de ses coutumes, un roi de France pouvait encore

bien moins laisser perdre la gloire de recevoir, de défendre et de relever tous les misérables et tous les affligés, parce que c'était comme une prérogative inaliénable de sa couronne, et comme un glorieux héritage qu'il avait reçu de ses ancêtres.

« *Multo minus mihi licet jus illius liberalitatis subvertere, quod cum corona regni mihi jure competit hereditario. Consuevit siquidem Francia ab antiquis temporibus omnes miseros, et afflictos, et maxime pro justitia exultantes recipere, et donec pacem habuerint, fovere, meri, et defendere. Cujus honoris et excellentiæ gratia, Deo propitio, me vivente, ad nullius persone suggestionem, Cantuariensi exuli derogabitur* ».

Ce sont là les véritables diamants de la couronne des rois, c'est là la plus belle marque de la souveraineté. Ce roi en était bien persuadé, et il ne s'en expliqua pas pour une seule fois : « *Et dixit se nunquam tam laudabilem hereditatem et Deo gratam ex causa qualibet deserturum* ».

XII. Mais c'est principalement des oppressions faites aux églises de leurs royaumes, que nos rois ont entrepris de tirer vengeance, ou d'en faire faire la réparation.

Rigord remarque, dans la vie de Philippe Auguste, que quand nos rois donnaient les gouvernements, les duchés et les comtés de leur royaume à des seigneurs particuliers, ils en retenaient toujours les Églises sous leur protection, afin que ces seigneurs ne pussent point leur imposer des tailles et des charges contraires à leurs anciennes libertés : « *Quibuscumque principibus terras custodiendas tradidissent, tamen Ecclesias sub potestate sua et protectione retinere decreverunt ; ne principes quibus terra eustodienda a regibus delegabatur, Ecclesias, vel clericos aliquibus angariis, talliis, vel aliis exactionibus gravare presumerent* ». (Duchesne, t. v, p. 15.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-QUINZIÈME.

LES ÈVÈQUES S'ENTREMETTAIENT ENVERS LES EMPEREURS ET LES JUGES, POUR LES CRIMINELS, POUR LES PRISONNIERS, POUR CEUX QUI SE RÉFUGIAIENT A L'ÉGLISE, EN OCCIDENT, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Le saint empressement des évêques, des clercs et des moines, pour obtenir la grâce des criminels, afin de les mettre à la pénitence.

II. Sentiments de saint Augustin sur ce sujet. L'Église veut guérir le crime, et il ne se guérit que par la pénitence.

III. Le crime ne demeure pas impuni quand il est soumis aux rigueurs de la pénitence. Clémence de J.-C. envers la femme adultère.

IV. Les rigueurs de l'Ancien Testament relèvent la douceur du Nouveau.

V. On ne doit punir que les incorrigibles : or l'Église ne juge personne incorrigible pendant la vie présente.

VI. Saint Augustin croit pouvoir user de commandement envers les juges.

VII. L'Église met sa gloire dans la clémence, et elle n'appelle de la sentence des juges que quand elle est trop rigoureuse envers ses ennemis.

VIII. Elle ne veut pas empêcher ses ennemis de vivre, mais leur apprendre à bien vivre.

IX. Protection qu'on donnait à ceux qui avaient recours à l'asile de l'Église.

X. Protection pour les personnes endettées et insolvables.

XI. L'Église n'employait ordinairement que les prières.

XII. XIII. XIV. Sentiments et exemples mémorables de saint Ambroise sur le même sujet.

XV. De saint Jérôme.

XVI. De saint Martin.

XVII. De saint Epiphane, évêque de Pavie.

XVIII. De saint Germain, évêque d'Auxerre.

XIX. De saint Antoine.

XX. Lois impériales pour empêcher les abus.

XXI. Saint Ambroise avait travaillé pour les prévenir.

XXII. Loi de l'empereur Honoré favorable aux intercessions des évêques.

I. La protection que la piété des évêques devait à toutes les personnes misérables, s'étendait jusqu'aux ennemis de la piété les plus incorrigibles, et jusqu'à ceux mêmes que le glaive du magistrat allait immoler à la justice et à la tranquillité publique. Ce n'est pas que l'Église souhaitât que les crimes demeuraient impunis, mais elle tâchait de faire en sorte qu'on punît le péché en sauvant le pécheur, et que les peines temporelles fussent utiles au salut éternel des coupables.

Nous traiterons ici de ce devoir des évêques, parce que, pour s'en acquitter, ils étaient souvent obligés de se séparer pour un peu de temps de leurs Églises, et de se rendre à la

cour des grands, comme les exemples de saint Martin et de saint Germain nous l'ont déjà fait voir.

Nous supposons ici que l'on ne donnait ni la pénitence, ni l'eucharistie aux criminels qu'on traînait à la mort. En effet, il n'y a que deux ou trois cents ans qu'on leur administre la pénitence en France, comme nous l'avons dit ailleurs. Ils pouvaient sans doute concevoir les mouvements d'une contrition parfaite. Mais comme il n'en paraissait rien au dehors, les prélats parlaient et agissaient, selon que les choses paraissaient, sans approfondir les miracles surprenants et inconnus de la grâce secrète. C'est aussi de cette manière que nous en avons parlé.

II. Saint Augustin a remarqué les intentions et l'esprit de l'Église, dans ces offices charitables qu'elle rendait aux criminels ; non pas qu'elle favorisât le crime, mais parce qu'elle voulait le corriger, en employant des peines plus douces ; au lieu que le juge, usant des derniers supplices, laissait le pécheur incorrigible : « *Hominem miserantes, facinus autem seu flagitium detestantes, quanto magis nobis displicet, vitium, tanto minus volumus inmendatum interire vitiosum* ».

L'Église persécute le péché et épargne le pécheur : elle distingue la nature et le crime, et elle travaille à détruire le crime en sauvant la nature ; au lieu que le juge fait mourir le pécheur et laisse vivre le péché dans son âme ; et en ôtant la vie du corps, il fait perdre l'espérance de la vie spirituelle : « *Facile enim est atque proclive, malos odisse, quia mali sunt ; rarum autem et pium, eos ipsos diligere, quia homines sunt : ut in uno simul et culpam improbes, et naturam approbes ; ac propterea culpam justius oderis, quod ea fœdatur natura, quam diligis. Non est igitur iniquitatis,*

sed potius humanitatis societate devinctus, qui propterea est criminis persecutor, ut sit hominis liberator ». (Epist. lrv.)

Ce n'est nullement guérir le crime que de tuer le criminel : c'est s'en défaire, mais ce n'est pas l'amender ; lui ôter la vie présente, c'est lui retrancher le temps de se corriger ; enfin c'est, par un supplice temporel, le précipiter quelquefois dans quelques peines éternelles. Voilà ce que fait le juge. L'Eglise ne croit pas les maladies incurables, ni les pécheurs incorrigibles. pendant tout le cours de la vie présente. Ainsi, elle tâche de prolonger cette vie aux pécheurs, parce qu'elle veut leur guérison et non pas leur mort, et elle veut avant la mort les établir et les affermir dans le chemin de la vie éternelle : « Morum porro corrigendorum nullus alius quam in hac vita locus. Ideo compellimur humani generis charitate intervenire pro reis ; ne istam vitam sic finiant per supplicium, ut ea finita non possint finire supplicium. Noli ergo dubitare hoc officium nostrum ex religione descendere, etc. »

III. Les crimes ne demeurent nullement impunis, lorsque l'Eglise les fait expier par la pénitence. Quand le pécheur se punit lui-même par la pénitence, c'est alors que le crime est puni et effacé ; quand le juge seul le punit, cette peine des pécheurs impénitents, détruit le criminel sans effacer le crime : « Nam nil aliud agit quem veraciter pœnitet, nisi ut id quod mali fecerit, impunitum esse non sinat. Eo quippe modo sibi non parcenti, ille parcit, cujus altum justumque judicium nullus contemptor evadit ».

Le Fils de Dieu, par son entremise, sauva la vie à une femme adultère, et apprit, par son exemple, à tous les évêques, à employer au moins leurs prières, pour faire expier les crimes plutôt par les larmes que par le sang : « Postremo ipse Dominus apud homines intercessit, ne lapidaretur adultera, et eo modo nobis intercessionis commendavit officium ; nisi quia ille terrendo fecit, quod nos petendo : ille enim Dominus, nos servi sumus ».

Il leur apprit à mettre à la pénitence ceux dont ils auraient fait relâcher les peines : « Et ne delictorum non donator, sed approbator videretur : Vade, ait, jam deinceps noli peccare ; ut se homini pepercisse, non hominis culpam sibi placuisse monstraret ».

Enfin il apprit aux juges, qu'étant pécheurs, il leur importe d'épargner les coupables, d'au-

tant plus que le Fils de Dieu, qui est l'innocence même, leur a pardonné : « Quanto a nequitia prior animus, tanto clementia plenior esse deberet ; ut si non compungeremur sententia Domini dicentis : Qui vestrum est sine peccato, prior in illum lapidem jaciatur ; ipsius qui hoc dixit sectaremur exemplum ; qui cum esset utique sine peccato, ait mulieri : Nec ego te condemnabo. Tanquam diceret, si malitia tibi parcere potuit, quid metuis innocentiam ? »

Si nous sommes nous-mêmes criminels, pardonnons afin qu'on nous pardonne. Si nous sommes sans crime, pardonnons, puisque l'innocence même nous a appris à pardonner.

IV. Il est vrai que la loi de Moïse punissait de mort les coupables, mais ce n'était que pour faire voir l'excellence du Nouveau Testament, qui remet par clémence les peines que l'Ancien ordonnait avec justice ; et qui se fait aimer par ceux à qui on n'avait inspiré que la crainte : « Nec ob aliud, quantum sapio, in Veteri Testamento severior legis vindicta fervebat, nisi ut ostenderetur, recte iniquis pœnas constitutas ; ut quod eis parcere Novi Testamenti indulgentia commoneatur, aut remedium sit salutis, aut commendatio mansuetudinis ; ut per eos qui parcent veritas prædicata non tantum timeatur, verum etiam diligatur ». (Ibid.)

V. Il est encore vrai que l'autorité et la justice divine arme du glaive la main des juges et des souverains. Mais les prières mêmes des évêques qui demandent la grâce des coupables sont des preuves évidentes du droit qu'on a de les punir. La seule crainte des peines peut contenir dans le devoir ceux qui ne sont pas touchés de l'amour de la justice : « Illec dum timetur, et coercentur mali, et quietius inter malos vivunt boni ».

On peut donc tempérer les peines, afin de faire concourir efficacement la terreur des juges avec la douceur des évêques, pour punir et pour épargner tout ensemble les coupables, et par ce ménagement de sévérité et de clémence, faire craindre les peines, faire aimer la justice, et ne point faire de blessures au corps qui ne servent à guérir celles de l'âme : « Nihil nocendi cupiditate fiat, sed omnia consulendi charitate, et nihil fiat immaniter, nihil inhumaniter. Ita formidetur ultio cognitoris, ut nec intercessoris religio contemnatur ; quia et plectendo et ignoscendo hoc solum agitur,

ut vita hominum corrigatur ». (Ibidem; vide et ep. cxxvii, clviii.)

Enfin dans cette contestation de la justice et de la clémence, les intentions sont saintes de part et d'autre. Le différend ne consiste qu'en ce que le juge et l'évêque demeurant d'accord que les seuls incorrigibles peuvent et doivent être punis, le juge prétend que ce criminel dont il s'agit est absolument incorrigible ; et l'évêque juge au contraire, que par le moyen du pardon, son cœur étant attendri, les peines salutaires que l'Eglise lui imposera expieront le crime et justifieront le criminel ; enfin que pendant qu'on vit sur la terre, on n'est point absolument incorrigible ; ce qui oblige le Père céleste de verser ses bénédictions et de faire luire le soleil sur les bons et sur les méchants.

VI. Le même saint Augustin fait voir l'esprit de la charité et de la douceur de l'Eglise envers ses propres adversaires, lorsqu'il emploie tout son crédit, son éloquence, ses prières, et enfin ses commandements envers le tribun Marcellin, pour l'empêcher de punir de mort ou de mutilation les donatistes, qui avaient cruellement mis à mort un prêtre catholique, crevé un œil et coupé un doigt à un autre.

Ce Père ne s'oppose pas à une peine plus douce, qui les empêche de mal faire ou qui les applique à quelque travail utile ; quoiqu'il eût pu laisser agir les juges selon la rigueur des lois, parce que ces infâmes homicides n'avaient pas été déferés par des ecclésiastiques : « *Quamvis enim ab eorum interitu dissimulare possemus ; qui non accusantibus nostris, sed illorum notaria ad quos tuendæ publicæ pacis vigilantia pertinebat, præsentati videantur examini : nolumus tamen passionis servorum Dei, quasi vice talionis, paribus supplicis vindicari. Non quo scelestis hominibus licentiam facinorum prohibeamus auferri ; sed hoc magis sufficere volumus, ut vivi et leti corporis parte truncati, vel ab iniquitudine insana ad sanitatis otium legum coercionem dirigantur, vel a malignis operibus alicui utili operi deputentur. Vocatur quidem et ista damnatio, sed quis non intelligat magis beneficium, quam supplicium nuncupandum, ubi nec sæviendi relaxatur audacia, nec pœnitiendi medicina subtrahitur ».* (Epist. clx.)

Ceux qui étaient condamnés à travailler aux mines, « *damnati ad metalla* », ne pouvaient se plaindre d'une peine si douce et si utile,

qui leur ôtait le pouvoir de mal faire à l'avenir, et qui leur donnait le moyen d'expier par la pénitence leurs fautes passées. Enfin, ce Père ajoute le commandement aux prières : « *Audi episcopum consulentem, quanvis quoniam christiano loquor, maxime in tali causa non arroganter dixerim, audire episcopum convenit jubentem* ».

VII. Dans une autre lettre, ce Père met une extrême différence entre les intérêts de l'Eglise, qui tire sa gloire incorruptible de la clémence, de la patience et de l'amour de ses ennemis ; et ceux de la république, qui ne travaille qu'à établir une sûreté temporelle et une paix charnelle par la défaite de ses ennemis : « *Alia est causa provinciæ, alia Ecclesiæ. Illius terribiliter gerenda est administratio, hujus clementer commendanda est mansuetudo* ».

Les hommes appellent d'une sentence trop douce prononcée contre leurs ennemis, et l'Eglise appelle de celle qui ne l'est pas assez pour les siens : « *Solent homines, quando cum inimicis eorum convicti lenius agitur, a mihiore sententia provocare. Sed inimicos nostros ita diligimus, ut nisi de tua christiana obedientia præsumamus, a tua severa sententia provocemus* ».

Les lois n'auraient pas laissé aux juges la liberté de tempérer leur rigueur, s'il n'y avait des rencontres où une loi suprême le demande. Ces rencontres ne sont jamais plus favorables, que lorsqu'il s'agit de faire éclater ces vertus célestes de l'Eglise, qui à l'imitation du Père céleste et de son divin époux, rend le bien pour le mal, aime ceux qui l'affligent et fait du bien à ceux qui la persécutent : « *Nunc vero, quoniam aliquid fieri potest quo et mihi commendetur Ecclesia, et immitium cohibetur audacia ; cur non flectis in partem providentiorum, lenioremque sententiam quod licet iudicibus, facere, etiam non in causis Ecclesiæ ?* » (Epist. clx.)

Ce saint évêque demanda effectivement au comte Marcellin, que, s'il ne voulait pas user de ce pouvoir que les lois lui donnent d'adoucir la rigueur des peines, il en différât l'exécution jusqu'à ce qu'on eût recouru à l'empereur. Voilà comment les évêques appelaient des sentences trop rigoureuses : « *Soleo audire in potestate esse iudicis mollire sententiam, et mitius vindicare quam jubent leges. Si autem nec litteris meis ad hoc consenserit,*

hoc saltem præstet, ut in custodiam recipiantur, atque hoc de clementia imperatoris impetrare curabimus ». (Epist. clviii.)

VIII. Ce grand homme dit ailleurs, que la charité de l'Eglise, laissant à ses ennemis la vie et l'entretien nécessaire, tâche de ne leur ôter que le superflu dont ils abusent pour mal vivre; afin que ce salutaire retranchement leur apprenne à bien vivre: « Habent homines mali, ubi et per christianos, non solum mansuete, verum etiam utiliter salubriterque plectantur. Habent enim quod corpore incolumi vivunt, habent unde vivunt, habent unde male vivunt. Duo prima salva sint, ut quos poeniteat sint; hoc optamus, hoc etiam quantum in nobis est, impensa opera instamus. Tertium vero, si Deus voluerit, tanquam putre noxiisque resecati, valde misericorditer puniet ». (Epist. ccc.)

IX. Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur les offices que les évêques rendaient à ceux qui recouraient aux asiles de l'Eglise. Un concile d'Afrique en demanda une loi impériale: « Ut pro confugientibus ad Ecclesiam, quocumque reatu involutus, legem de gloriosissimis principibus mereantur, ne quis eos audeat abstrahere ». (Cod. Can. Eccl. Afric., c. cccxcix.) L'empereur Honoré accorda cette loi; mais il est difficile de la rencontrer dans le code, soit de Théodose, soit de Justinien. (Cod. Theod. De Episc. et Cler., l. xxxiv.)

Dans le titre de ces deux codes, « De his qui ad Ecclesiam confugiunt », la plus ancienne loi qui s'y trouve sur les asiles des églises, est du grand Théodose; et elle tend plutôt à diminuer qu'à augmenter le droit de l'asile, dont elle donne l'exclusion aux débiteurs du fisc. Il est certain néanmoins que les églises jouissaient depuis longtemps, et apparemment depuis l'empire de Constantin, de cette immunité. Zozime et Ammien Marcellin en rapportent plusieurs exemples. On tient avec raison, que ce droit s'introduisit d'abord par l'usage, comme étant une suite naturelle, ou du temple de Salomon, ou des temples des païens, que nos églises fussent à plus forte raison également respectées et honorées de la même immunité. Les empereurs confirmèrent par leurs lois un usage si juste et si ancien.

Le concile I d'Orange fit deux canons pour la défense des criminels et des esclaves qui se réfugiaient à l'église: « Eos qui ad ecclesiam

confugerint, tradi non oportere; sed loci sancti reverentia et intercessione defendi. Si quis autem mancipia clericorum pro suis mancipiis ad ecclesias confugientibus crediderit occupanda, per omnes ecclesias districtissima damnatione feriatur ». (Can. v, vi.)

Le chapitre *Mirror*, chez Gratien, est tiré d'une lettre qui n'est pas de saint Augustin, au goût des savants. Ce Père y excommunie le comte Boniface, pour avoir arraché un criminel des autels. Cependant le même saint Augustin nous apprend que c'était aux pieds des évêques que ces misérables se prosternaient pour éviter les prisons et la mort: « Contremiscis, conturbaris, palleseis, ad ecclesiam curris, videre desideras episcopum, ad pedes ejus volutaris: domine, concutior; domine, in carcerem mittor; miserere mei, libera me. Ego quidem curro propter carnem tuam; utinam tu curreres propter animam tuam! » (De verbis Apost., serm. 18.)

C'était l'évêque proprement qui était le refuge et l'asile des criminels, c'était lui qui se chargeait du soin de leurs corps, afin de leur donner le loisir de penser eux-mêmes sérieusement au salut de leurs âmes.

X. Enfin, les évêques n'imposaient pas seulement leur autorité pour les criminels qui avaient mérité la mort, mais aussi pour ceux qu'on forçait, par les tourments, ou de payer leurs dettes, ou de restituer leurs larcins. Ce Père avoue que ces peines sont justes, mais il prétend que les évêques peuvent s'entremettre en faveur de ceux qui sont véritablement insolubles.

« Plerumque qui aufert, non habet unde restituat. Ubi quidem si aliquos sustinet penitentia cruciatus, dum existimatur habere quod reddat, nulla est iniquitas: quia etsi non est unde luat ablatam pecuniam, merito tamen dum eam per molestias corporales redhibere compellitur, peccati quo male ablata est, poenas luit. Sed inhumanum non est etiam pro talibus intercedere, tanquam pro reis criminum: non ad hoc ut minime restituantur aliena, sed ne frustra homo in hominem se viat. Denique in talibus causis si persuaderé potuerimus, eos pro quibus intervenimus, non habere quod poscitur, continuo nobis eorum molestiæ relaxantur ». (Epist. cliv.)

Dans le doute même, si le débiteur avait de quoi rendre, les âmes compatissantes aimaient mieux perdre leur argent que de

hasarder un innocent au supplice; et les évêques devaient les exhorter à laisser plutôt un fourbe impuni, que de tourmenter un innocent : « Aliquando autem misericordes et in ipso dubio nolunt homini, pro incerta pecunia, certa inferre supplicia. Ad hanc misericordiam etiam nos provocare et exhortari decet. Melius enim eliamsi habet, amittis, quam si non habet, aut exerucias, aut occidis ».

XI. Il résulte de ces passages de saint Augustin, que les évêques ne pouvaient se dispenser d'intervenir, et qu'ils pouvaient même employer les commandements envers les juges en faveur des criminels, lorsque les criminels avaient recours à l'asile de l'église, ou que leur mort n'eût été que pour venger les injures de l'Eglise même. Pour toutes les autres rencontres, les évêques usaient de prières pour empêcher la mort ou la mutilation des coupables, ou pour exempter des tourments et de la question, ceux qui ne pouvaient pas, ou dont il n'était pas certain qu'ils pussent restituer ce qu'ils avaient volé.

XII. Saint Ambroise découvre d'autres rencontres où les évêques devaient faire éclater cette grandeur d'âme que demande leur caractère. Il écrivit à l'empereur Théodose, pour l'obliger de révoquer l'ordre qu'il avait donné de punir un évêque, et les chrétiens qui avaient brûlé une synagogue des juifs.

Ce saint évêque remercie l'empereur d'avoir, à sa prière, rappelé plusieurs personnes de l'exil, d'en avoir retiré d'autres des prisons, d'en avoir même délié d'autres de la mort qu'ils avaient méritée : « Debeo beneficiis tuis, quibus, me petente, liberasti plurimos de exiliis, de carceribus, de ultimæ necis pœnis » ; et il se croit d'autant plus obligé de travailler au salut de l'empereur et de ne craindre pas même de lui déplaire, en s'opposant aux édits qui sont également préjudiciables à la pureté de sa conscience et à l'honneur de l'Eglise.

XIII. L'apôtre nous apprend, dit ce Père, à ne pas exclure de la communion de l'Eglise les juges qui versent le sang des criminels, à les excuser quand ils ordonnent ces exécutions sanglantes, mais à les comblér de louanges quand ils s'en abstiennent : « Autoritatem Apostoli eatenus observamus, ut iis communionem non audeamus negare. Vides igitur quid autoritas tribuat, quid studeat misericordia. Excusationem habebis si feceris, laudem si non feceris ». (Epist. LVIII.)

Plusieurs magistrats païens ont fait gloire d'être réprimés de leur gouvernement, sans y avoir répandu une goutte de sang. La clémence sied bien mieux aux chrétiens; le Fils de Dieu leur en donna l'exemple en pardonnant à la femme adultère : « Scio plerosque gentilium gloriari solitos, quod incrementum de administratione provinciali securim revexerint. Si hoc gentiles, quid christiani facere debent? etc. Respondit Jesus adulteræ : Nec ego te damnabo, etc. Habes quod sequaris ».

Le baptême et la pénitence expient plus infailliblement et plus utilement les crimes que la mort : il suffit d'être mortel pour n'être pas incorrigible : « Potest fieri, ut ille criminosis possit habere spem correctionis; si sine baptismo est, ut possit accipere remissionem : si baptizatus, ut pœnitentiam gerat; et corpus suum pro Christo offerat. Quantæ sunt ad salutem viæ! »

Enfin, si l'Eglise n'a pas cru devoir écarter de ses mystères les juges sévères, ç'a été pour ne pas nier que le crime soit punissable, et pour rendre la clémence des juges d'autant plus glorieuse qu'elle serait moins forcée : « Si negaretur communitio, videretur criminosis vindicata pena. Maluerunt igitur priores nostri, ut id in voluntate magis abstinentis, quam in necessitate sit legis ».

XIV. L'empereur Théodose ayant remporté des victoires mémorables, par une assistance du ciel toute miraculeuse, saint Ambroise l'exhorta de reconnaître cette grâce d'en-haut, en faisant grâce à ceux qui s'étaient réfugiés dans l'église; que si la chose était très-difficile, il lui représente qu'il ne doit pas moins se surmonter lui-même en piété qu'en valeur : « Pro his qui ad matrem pietatis tuæ Ecclesiam confugere, quorum lacrymas sustinere non potui. Grande est quod petimus; sed ab eo cui Dominus inaudita et admiranda concessit, ab eo tujus clementiam novimus, et obidem pietatem tenemus, plus expectare nos confitemur : imo ut te virtute vicisti, ita etiam tua te debes pietate vincere ». (Epist. LXXXVII.)

Enfin, ce saint évêque ne doute pas que la grâce que les évêques obtenaient et que les empereurs accordaient aux coupables, ne fût un excellent moyen pour se rendre à eux-mêmes le Juge souverain moins inexorable : « Eripe eum qui ducitur ad mortem, hoc est, eripe eum intercessionem, eripe gratia tu sacerdos; aut tu, imperator, eripe subscriptione in-

dulgentiæ, et solvisti peccata tua, eruisti te a vinculis». (In Psal. 118, oct. 8.)

Apprenons de Paulin l'effusion incroyable de la charité et de la clémence de ce grand évêque : « Erat in illo sollicitudo omnium Ecclesiarum; interveniendi etiam magna assiduitas et constantia ».

XV. La sévérité naturelle de saint Jérôme n'avait pas effacé de son âme les sentiments de tendresse et de compassion, qui sont communs à tous les ecclésiastiques. La seule chose qu'il ne peut approuver, est la coutume de quelques évêques, qui faisaient des festins somptueux aux magistrats, pour avoir plus d'accès et plus de faveur auprès d'eux, pour le soulagement des misérables. Il croit que les juges auront plus de déférence pour la sobriété que pour la bonne chère et estimeront plus la sainteté que les richesses des évêques. Que si leur dureté impitoyable ne s'adoucit que dans les somptueux repas, il vaut mieux se passer d'un bienfait si dommageable et recourir au Juge éternel, qui est le maître des cœurs des juges de la terre.

« Turpe est iudicem provinciæ melius apud te prandere, quam in palatio. Quod si obtenderis te facere hæc, ut roges pro miseris, atque subjectis; iudex sæculi plus deferet clerico continenti, quam diviti; et magis sanctitatem tuam venerabitur, quam opes. Aut si talis est, qui non audiat clericos pro quibusque tribulatis, nisi inter phialas, libenter carebo iniustus beneficiis, et Christum rogabo pro iudice, qui magis et citius subvenire potest quam iudex ». (Ad Nepotian., de vita Cler.)

XVI. Le comte Avitien allait faire mourir à Tours, par divers genres de supplices, un grand nombre de criminels. Saint Martin, soutenu des faveurs extraordinaires du ciel, effraya tellement ce juge impitoyable, qu'il le força de les élargir tous : « Advocat omnes officiales, jubet omnes custodias relaxari ». (Sever. Sulp., dial. III.)

Ce saint prélat ne se laissa pas fléchir par les menaces de l'empereur Maxime, pour participer à la communion de l'évêque Ithace, et des autres évêques de son parti, qui avaient sollicité la mort de l'hérésarque Priscilien : il succomba néanmoins, et communiqua avec tous ces évêques, par la crainte qu'on lui donna que Maxime allait faire trancher la tête à deux illustres malheureux dont il était venu demander la grâce. Cet évêque était si passionné

pour retirer ces coupables du supplice, et pour empêcher qu'on ne continuât de mettre à mort les hérétiques priscillianistes de l'Espagne, qu'il crut qu'il n'y avait point d'infamie pareille à celle d'avoir ôté la vie à tous ceux à qui il ne l'aurait pas conservée.

XVII. Saint Epiphane, évêque de Pavie, se croyait aussi l'auteur de toutes les misères auxquelles il n'apportait pas un prompt et efficace remède : « Intercessionum tantam sibi proposuit curam, ut ipsum se miseris inferre crederet molestiam, quam per negligentiam a quibuscumque permisisset inferri ». (Ennodius, in ejus Vita.)

XVIII. Saint Germain, évêque d'Auxerre, étant à Ravenne, ne put obtenir des hommes la liberté d'un grand nombre de prisonniers, qui n'attendaient que de la mort la fin de leur misère, où ils étaient néanmoins en danger d'en recommencer d'autres bien plus effroyables. Il eut recours à la divine clémence, qui rompit les chaînes, ouvrit les prisons, et noya dans les saintes joies de son Eglise tous les crimes et toutes les misères de tant de malheureux : « Divina pietas reserat, quod meditatio humanæ crudelitatis aretaverat. Procedit ad libertatem turba de vinculis, exhibens onera vacua catenarum; tenens nexus, quibus antea tenebatur. Relinquitur carcer innocens aliquando, quia vacuus, et præcedente pietatis triumpho, turba miserorum gremio gaudentis Ecclesiæ inferitur ». (Vita ejus, l. II, c. 15.)

XIX. Les magistrats et les juges savaient bien que saint Antoine était animé du même esprit, lorsque, pour le forcer de sortir de sa profonde solitude, ils lui envoyèrent les coupables et les prisonniers, afin que l'espérance d'obtenir leur liberté l'obligeât de les honorer de sa conversation : « Calenatos, quos aut noxietas aut vigor publicus constrinxerat, ad eum destinabat, scientes tales ab Antonio non posse contemni, etc. Post coactam illaque presentiam, quam ducis preces, et quod verius est, miserorum fletus extorserat, post salutaria monita, post reorum commendationem, quorumdam etiam absolutionem, ait non posse ibi diutius morari, etc. » (Vita ejus, cap. LIII.)

XX. Mais comme on abuse enfin des choses les plus saintes, les juges excitaient quelquefois secrètement les ecclésiastiques, ou les moines, afin qu'ils leur attachassent des mains les coupables ou les endettés, en faveur desquels

ils s'étaient laissé corrompre, ou à l'intérêt, ou à leur propre passion.

Les ecclésiastiques ou les moines, au lieu des prières, employaient quelquefois la violence et la force ouverte, sous le prétexte spécieux de mettre les criminels à la pénitence, ou de protéger ceux qui s'étaient retirés dans les églises, ou enfin de remplir les places vacantes des clercs par l'ordination des personnes endettées.

L'empereur Théodose, et après lui son fils Arcade, firent des lois pour défendre ces violentes irruptions d'une compassion mal réglée, exhortant au reste les évêques de remplir leur clergé, en ordonnant plutôt les moines que les personnes endettées; enfin les rendant responsables de tout ce désordre, s'ils n'arrêtaient, ou s'ils ne châtaient cette insolente hardiesse des moines.

« *Addictos supplicio et pro criminum immanitate damnatos, nulli clericorum vel monachorum, eorum etiam quos cœnobitas vocant, per vim atque usurpationem vindicare liceat ac tenere, etc. Ad episcoporum culpam redundabit, si quid a monachis perpetratum esse cognoverint, nec vindicaverint. Ex quorum numero rectius, si quos forte sibi deesse arbitratur, clericos ordinabunt.* » (Cod. Theodos., l. ix, t. xl, c. 46, 47.)

Le roi Théodoric fit une loi semblable : « Si addictos damnatosque iudicii clerici, vel qui-

libet alii violenter eruerint, ipsi ad penam vel ad dispendia teneantur ». (Edictum Theod. Regis, c. cxiv.)

XXI. Saint Ambroise, qui avait prévu ces désordres, avait tâché de les prévenir, en remontrant aux ecclésiastiques, qu'autant qu'il leur était glorieux d'affranchir des prisons et de la mort même ceux qui y étaient condamnés, autant il était honteux à leur profession de troubler la paix publique, d'outrager les juges, et de couvrir une insolente vanité sous le voile d'une fausse compassion : « *Adjvat hoc quoque ad profectum bonæ existimationis, si de potentis manibus eripias inopem, de morte damnatum eruas, quantum sine perturbatione fieri potest; ne videamur jactantiæ magis causa facere, quam misericordiæ et graviora inferre vulnera, dum levioribus mederi desideramus.* » (Offic., l. II, c. 4.)

XXII. L'empereur Honoré fit une loi pour commander que les prisons fussent toujours ouvertes à l'évêque, comme étant les palais de la miséricorde, où il doit nourrir, consoler et examiner ces misérables, pour intercéder pour eux envers les juges : « *Eam quoque sacerdoti concedimus facultatem, ut carceris ope miserationis aulas introeat, medicetur ægros, alat pauperes, consoletur insones; et cum singulorum causas cognoverit, interventiones suas apud judicem competentem suo jure moderetur.* » (Append. Cod. Theod., c. xv.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-SEIZIÈME.

LA MÉDIATION DES ÉVÊQUES POUR LES CRIMINELS, POUR LES PRISONNIERS ET POUR CEUX QUI SE RÉFUGIAIENT À L'ÉGLISE, EN ORIENT, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Sentiments de saint Chrysostome sur ce sujet. Comment l'évêque d'Antioche, le clergé et les moines s'employèrent pour obtenir la grâce aux séditions.

II. Combien la pénitence de ceux qu'on fait mourir par justice est incertaine.

III. Exemple merveilleux de la protection que saint Chrysostome donna à l'infortuné Eutrope.

IV. Conduite de saint Basile.

V. De Synésius.

VI. Remarques importantes sur le dernier supplice des criminels.

VII. L'immunité de l'asile ecclésiastique défendue par saint Basile.

I. Les évêques, les ecclésiastiques, les moines de l'Église grecque, n'étaient pas moins zélés que les Latins, pour la défense des personnes opprimées, pour l'élargissement des prisonniers, pour la grâce de ceux à qui la peine de mort ne pouvait tenir lieu que d'une pénitence fort incertaine.

Saint Chrysostome nous apprend, que lorsque les juges furent venus à Antioche pour punir une multitude de séditions, qui avaient renversé les statues de l'empereur, les solitaires descendirent de leurs montagnes, et firent de cette ville affligée une autre Jérusalem céleste, inspirant d'un côté le mépris de la mort par leur seule présence, et d'autre part protestant qu'ils ne se retireraient point que la grâce n'eût été accordée aux coupables; enfin que si la rigueur des juges était inflexible, ils voulaient mourir eux-mêmes avec ces criminels, ou ils iraient demander à l'empereur leur grâce commune.

L'un d'eux dit qu'on avait déjà réparé les statues de l'empereur qui avaient été brisées; mais que si l'on détruisait les images vivantes du Roi du ciel, il n'était pas au pouvoir des empereurs mêmes de les réparer: « Dixerunt se non prius recessuros, quam iudices parcerent civitatis populo, vel se communitur cum reis ad regem legatos mitterent. Si vero hoc non fertis, et nos cum ipsis omnino moriemur ». (Ad populum Antiochen., hom. xvii.)

La ferveur des ecclésiastiques ne céda pas à celle des solitaires. Les uns allèrent en cour pour fléchir la miséricorde du prince, les autres s'attachèrent à se saisir avec une sainte hardiesse de la personne des juges et ne les relâchèrent point qu'ils ne leur eussent fait relâcher les prisonniers. Après cette noble et pieuse expédition, embrassant les genoux et les pieds des juges et leur baisant les mains, ils justifiaient par une sincère humilité les actions précédentes d'une charité audacieuse.

« Nec monachi tantum, verum et sacerdotes eandem præstiterunt animi magnitudinem, nostramque distribuerunt salutem. Et alius quidem in castra se contulit, omnia dilectioni vestre postponens, et paratus, nisi regi persuaderet, mori: alii vero hic remanentes, et eadem cum monachis exhibentes, propriis manibus iudices continentes, non sinebant ingredi, priusquam de iudicii fine promitterent. Et cum renuentes quidem videbant, multa fiducia et ipsi utebantur: ut autem annuentes viderunt, pedes et genua complexi, et manus exosculati, utramque virtutem superabundanter exhibuere, libertatem et mansuetudinem ». (Ibidem.)

Nous avons parlé ci-devant du voyage que Flavian, évêque d'Antioche, entreprit vers l'empereur à Constantinople pour ce sujet, et de l'abolition qu'il obtint pour tout son peuple. Sozomène dit que Flavian ayant fait chanter aux musiciens de l'empereur, pendant son dîner, les chants lugubres qu'on chantait à Antioche, ce pieux prince en pleura, et immola le ressentiment d'une si grande injure au respect qu'il avait pour l'intercession de l'Église: « Fuisset cædes ingens consecuta, nisi iram suam imperator sacræ supplicationis reverentia motus remisisset ». (L. vii, c. 23.)

II. Saint Chrysostome dit que la providence

sage et toute-puissante de Dieu a établi les magistrats pour dompter l'insolence des peuples, et qu'elle a institué les prêtres pour les consoler dans leurs abattements : « Nisi nos consolationem vobis attulerimus, unde solamen aliunde capietis? iudices terrent, inde sacerdotes consolentur. Magistratus minantur, ideo Ecclesiae confirmet. Hoc et in puerulis fit; præceptores terrent et verberant, matres complectuntur et osculantur ». (Hom. vi, ad pop. Antioch.)

Ce divin orateur représente excellemment ailleurs combien la facilité et l'indulgence de l'Eglise est plus propre à guérir les vices, que la sévérité des magistrats. Faire mourir un criminel ce n'est pas arracher le vice de l'âme, mais c'est faire sortir l'âme du corps. Le magistrat veut punir le mal, l'Eglise veut le guérir. Le juge semble imiter celui qui trancherait la tête pour en guérir la blessure. L'évêque par la pénitence n'ôte pas la vie, mais il rend la santé. Si le juge laisse le criminel impuni, il le rend pire : s'il le punit, il rend son mal incurable. L'Eglise n'autorise pas le crime par l'impunité et n'ordonne point de peine qui ne sanctifie l'âme en mortifiant la chair.

« Judex, si adulterum arripuerit, in eum prolixius animadvertit. Hoc non est vitium de medio tollere, sed sauciam animam abigere. At sacerdos hoc agit, non ut de nocente supplicium sumat, sed ut vitium evellat. Nam tu quidem perinde facis, ac si morbo aliquo in capite enato, non morbum ipse comprimas, sed caput amputes; ego vero non ita, sed morbum trunco. Tu quidem, sive impunitum dimiseris, pejorem reddis; sive supplicio affeceris, incurabilem reliquisti; ego autem nec impunitum abire sino, nec tuo more plecti; verum simul et pœnam quam debeo, ab eo expeto, et quod commissum est, corrigo ». (In Epist. II, ad Corinthios, hom. xv.)

III. Finissons ce discours de saint Chrysostome par le récit de la généreuse protection qu'il donna lui-même au tyran Eutrope. La faveur d'Arcade avait élevé au comble des dignités cet infâme eunuque, mais son insolente conduite le précipita dans le dernier abîme de la misère. Il avait arraché de la main de cet empereur un édit injurieux contre le droit des asiles et des immunités de l'Eglise. Il fut obligé lui-même d'y recourir dans sa chute précipitée. Le peuple et les soldats accouru-

rent pour l'en retirer et pour venger toutes ses cruautés, et ses injustices passées, par une mort aussi cruelle que juste. Saint Chrysostome crut que l'Eglise ne devait pas refuser sa protection à son plus cruel persécuteur; que les sacrés asiles devaient mettre à couvert celui qui les avait honteusement violés; enfin qu'un évêque devait marcher sur les pas du souverain Pasteur et payer, par des grâces et des bienfaits, les outrages de son plus cruel ennemi.

C'est aussi ce qu'il fit par les innocents artifices de sa divine éloquence : il représenta si efficacement, par l'exemple d'Eutrope même, la fragilité de la grandeur humaine, qu'il désarma ces troupes mutinées et les força de répandre des larmes sur celui dont ils avaient voulu verser le sang.

Écoutez ce qu'en dit saint Prosper, ou l'auteur d'un ouvrage qu'on a jugé digne de son nom : « Eutropius, cum in contumeliam Ecclesiae edictum obreptit ab Arcadio christiano imperatore exculperet, ut si quis ad eam confugeret, etiam ab altari sublatus, pœnas lueret ampliores, divino judicio suæ sententiæ prior ipse est propinatus. Offensam quippe prædicti regis incurrens, ad ejus refugium, quam oderat, convolvavit. Quæ sancta mater pietatis gremio suum excepit inimicum. Quin per venerabilem sacerdotem Joannem impetrans veniam, osori et superbo vitam contulit et salutem ». (De promiss. et prædict., part. III, c. 38.)

IV. Saint Basile employa aussi tous les traits de sa sublime éloquence pour obliger Callisthène de pardonner à des coupables à qui l'Eglise, après leur avoir obtenu ce pardon, ne pardonnerait pas elle-même : « Prorsus licet juratum sit tibi, eos ad supplicium tradere secundum leges, nostra correptio non minorem vindictam allatura est; nec lex divina minore futura est cum dignitate, quam sint alia in communi vita positæ leges ». (Epist. cccclxxxviii.)

Aussi saint Grégoire de Nazianze, entre les vertus de ce grand évêque, n'a pas oublié celle sainte et sage hardiesse dont il usait envers les grands et les gouverneurs des provinces en faveur des misérables : « Jam vero ipsius erga Ecclesiam curæ ac præsidii quanquam multa quoque alia indicia sint, libertas ad præsides tum alios, tum potentissimos quosque civitatis ». (Orat. xx.)

V. L'impie et barbare Andronic, gouverneur de la Pentapole d'Égypte, attira sur lui les anathèmes du synode de Ptolémaïde, surtout du célèbre Synésius, qui en était évêque, par les cruautés inouïes qu'il fit souffrir à ses sujets, et par le violement de tout ce qu'il y a de plus saint dans les asiles et dans les immunités de l'Église.

La vengeance divine suivit celle de l'Eglise. Andronic tomba dans des calamités qui parurent démesurées à Synésius même, qui était le mieux informé de tous les abominables crimes de cet infâme. Il crut, aussi bien que saint Chrysostome, que l'Église, qui avait abattu son orgueil précédent, devait relever sa misère présente, et qu'elle devait lui faire ressentir autant de clémence dans ses disgrâces, qu'elle lui avait témoigné de rigueur et de sévérité dans ses emportements. Synésius ne se contenta pas de le recommander aux évêques, et surtout à Théophile d'Alexandrie : par le zèle ardent d'obtenir sa grâce des puissances, il pensa lui-même tomber dans leur disgrâce.

« Andronicus et antea faciebat, et modo patitur injuriam. Est autem Ecclesie animus ejusmodi, ut depressos extollat, elatos deprimat, etc. Adeo ut potentibus etiam viris ejus gratia molesti fuerimus, etc. Quare nos hic eum funesto et tribunali extraximus, cæterisque in rebus ei leviores multo calamitates reddidimus ». (Epist. LXXXIX.)

VI. Si nous avons dit que ceux que les juges condamnaient à perdre la vie mouraient dans l'impénitence, nous n'avons pas prétendu faire désespérer du salut de ceux qui étaient immolés à la rigueur des lois, lorsque l'intervention de l'Église n'avait pu les délivrer du dernier supplice pour les mettre à la pénitence publique. Nous avouons qu'une douleur sincère pouvait effacer leurs crimes ; mais nous avons parlé comme les saints Pères parlent, et même comme ils pensent, puisqu'ils protestent que toutes ces pénitences forcées et précipitées sont très-incertaines. Ce n'était aussi que sur ce principe qu'ils faisaient des instances si violentes aux juges pour faire changer la peine de mort en une peine rigoureuse.

Nous avons traité ailleurs la question, si l'on donnait les sacrements à ceux qu'on allait punir par justice.

Quand nous avons dit que les juges, en faisant mourir le criminel, laissent vivre le crime dans son âme, nous avons aussi imité les expressions des saints Pères, qui n'ont parlé de la sorte que parce qu'ils jugeaient qu'ordinairement les crimes ne sont effacés que par une longue et sérieuse pénitence, sans nier pourtant qu'il y a quelquefois des pénitences courtes, et néanmoins sincères et sanctifiantes.

VII. La médiation la plus efficace, et pour ainsi dire la plus impérieuse des évêques, était celle qu'ils employaient pour les misérables, qui recouraient à la sacrée protection des autels. Les lois divines et humaines conspiraient pour la défense de cette immunité.

Saint Grégoire de Nazianze en rapporte un exemple mémorable, où saint Basile fit admirer l'ardeur de son zèle et l'étendue de sa charité. Une veuve noble et riche ne put, qu'en se retirant dans l'église, éviter les poursuites d'un homme puissant, et revêtu de la dignité de juge, qui voulait l'épouser par force : « Ad sacram mensam confugit, Deumque adversus hanc injuriam propugnatores sibi adoptat ». Saint Basile prit la défense de cette veuve, qu'on ne pouvait plus outrager, sans faire injure aux autels, aux lois, et à l'épiscopat : « Quid faciendum fuit, non dico magno Basilio, sed alii cuiquam longe inferiori, dum tamen sacerdoti? Quid aliud, nisi ut eam assereret, tueretur, Dei clementie, et legi, quæ altaribus honorem haberi jubet, manum porrigeret? »

Cet infâme juge fit souffrir à saint Basile toutes les indignités imaginables, sans pouvoir surmonter la constance de cette grande âme. Enfin, le bruit de tant d'outrages faits à un saint évêque s'étant répandu dans la ville, le peuple courut aux armes, et ce magistrat audacieux ne put éviter la fureur du peuple que par l'asile et la protection qu'il trouva en la personne de ce généreux évêque, qu'il avait si cruellement persécuté : « Donec Basilius supplicem suum et vexatorem a periculo vindicavit ». (Orat. xx.)

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME.

DE LA PROTECTION DES ÈVÈQUES POUR LES PRISONNIERS ET POUR LES CRIMINELS,
DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN L'AN HUIT CENT.

I. II. III. La protection des évêques pour les prisonniers et pour les criminels, surtout pour ceux qui se réfugiaient dans l'asile des églises. On commence par l'Orient, puis on passe en Italie, en France, en Espagne et en Angleterre. Les évêques déclarés comme les surintendants et les censeurs des juges séculiers. Ils visitent les prisons une fois chaque semaine, s'opposent à la rigueur des tortures et de la question.

IV. V. Les privilèges et les limitations de l'asile sacré respectés par les princes infidèles mêmes.

VI. VII. VIII. IX. X. La grâce des coupables obtenue par les saints prélats. Elargissements des prisonniers par les princes.

XI. Les rois mêmes remettent au jugement des évêques les grandes causes, même les criminelles, même celles de lèse-majesté.

XII. XIII. Accroissement de la juridiction ecclésiastique. Changement des peines de mort en amendes ou en pénitences publiques.

- I. Justinien avait confié aux évêques le pouvoir de veiller sur les juges, pour prévenir les vols et les injustices qu'ils pourraient faire, ou pour l'en avertir : « Tuæ sit reverentiæ et cæterorum, hæc custodire, et si quid transcendatur a iudicibus, ad nos referre; sic enim nos quidem subjectorum nostrorum miserati, quoniam supra fiscalium functionum exactiorem, etiam maximas sustinent ex furto iudicium violentias, etc. Oportet vos presentes provinciis, manifestos nobis facere et rectos iudices, et transcendentis hanc legem nostram; quatenus utrosque cognoscentes, hos quidem puniamus, illis autem repensemus ». (Nov. VIII.)

Malis en donnant aux évêques cette qualité de surintendants et de censeurs au-dessus des juges, il leur commandait en même temps de les appuyer dans l'exécution des lois, et surtout d'arrêter la ferveur inconsidérée des moines et des ecclésiastiques, qui arrachaient souvent les criminels qu'on menait au supplice, d'entre les mains des officiers de la justice : « Si tanta clericorum aut monachorum audacia est, ut bellum potius, quam iudicium futurum esse existimetur, ad clementiam nostram commissa referantur, ut arbitrio nostro mox severior ultio procedat.

Ad episcoporum sane culpam redundabit, si quid a monachis perpetratum esse cognoverint, nec vindicaverint ». (De episc. audient., l. VI.)

C'était une loi d'Arcade et d'Honorius, renouvelée par Justinien : « Addictos supplicio, nulli clericorum vel monachorum, per vim atque usurpationem vindicare liceat ac tenere ».

II. Si les évêques ne pouvaient pas donner la liberté aux prisonniers, ni l'impunité aux coupables, leur charité et leur sollicitude pastorale n'était pourtant pas infructueuse à leur égard.

Honorius et Théodose le Jeune ordonnèrent aux juges de visiter les prisonniers, et de les interroger tous les dimanches, pour savoir s'il ne leur manquait rien, à quoi les évêques devaient veiller : « Nec deerit antistitum Christianæ religionis cura laudabilis, quæ ad observationem constituti iudicis hanc ingerat monitionem ». (L. I, Cod. de episc. aud., l. IX; ibid., l. XXII.)

Justinien enjoignit à tous les évêques de visiter les prisonniers une fois chaque semaine, le mercredi ou le vendredi; de s'instruire des causes de leur détention, soit qu'elle fût civile, ou qu'elle fût criminelle; d'interposer leur autorité envers les juges, pour faire observer religieusement les lois; et enfin d'informer l'empereur de toutes les injustices qui se commettraient.

« Episcopos jubemus, feria quarta aut sexta, eos qui in custodia habentur, visitare, et diligenter inquirere causam ob quam detinentur; et sive servi sint, sive liberi, sive pro pecuniis, sive pro aliis criminationibus, sive pro homicidiis conjecti, magistratus admonere, ut ea circa ipsos exequantur, quæ nostra divalis constitutio præcipit, etc. Licentia data episcopis, si quam negligentiam agnoverint a magistratibus, cum indicandi, etc. »

III. La piété paternelle des évêques n'a pu se contenir dans des bornes si étroites, elle s'est répandue sur les plus criminels.

Saint Grégoire le Grand recommanda à l'évêque de Ravenne de s'employer envers le préfet George, en faveur de l'ex-préfet Maurilion, qui s'était mis à couvert dans l'asile de l'Eglise : « In septis ecclesiasticis insonentem residere cognovimus » : afin d'obtenir à Maurilion une pleine liberté de déduire ses justifications : « Quo rationes suas absque suspitione oppressionis exponat », et de fortifier le préfet George dans l'observance fidèle des lois : « Rationes sine laceratione suæ opinionis exequatur ».

Ce pape ne permettait pas aux évêques, ni aux défenseurs de son Eglise, de prendre la protection de ceux qui étaient engagés dans quelque crime, dont l'infamie pouvait rejailir sur l'Eglise : « Quibus valetis succurrere, ut et illis opem feratis, et opinionem sanctæ Ecclesiæ non inquinatis ». Il leur défendait nommément de s'employer pour ceux qui avaient volé : « Qui in furtis publicis deprehensi sunt, a nobis non videantur injuste defendi ». (L. I, ep. xxxv; l. VII, ep. xxiv.)

Ce pape ne laissa pas de faire une forte et sévère réprimande à l'ex-consul Léonce, qui avait mis à la torture, qui avait soumis au fouet, et enfin qui avait privé de la liberté un misérable qu'il prétendait coupable de péculat. Il lui montre qu'il devait venger ce crime sur ses biens, mais non pas sur sa personne, ni sur sa liberté : « Unum constanter novi, quia et si quam rebus publicis fraudem fecit, substantia ejus cædi debuit, non libertas ».

Il lui représente que Dieu est offensé, et que les lois mêmes des empereurs sont violées, lorsqu'on fait subir des peines serviles à des hommes libres : parce que les empereurs chrétiens ont cet avantage sur les autres rois de la terre, qu'ils commandent à des gens libres, au lieu que la puissance des autres n'est reconnue que par des esclaves.

« Nam in hoc quod liberi homines cæduntur, vel includuntur, ut taceam, quod omnipotens Deus offenditur, ut taceam, quod vestra opinio vehementer gravatur; piissimi tamen imperatoris nostri omnino tempora fuscantur. Hoc enim inter reges gentium et imperatores Romanorum distat, quod reges gentium, domini servorum sunt: imperator vero Romanorum, dominus liberorum ».

Il lui témoigne qu'il ne faut pas espérer sans le secours de Dieu, et sans se le rendre propice, de gagner les bonnes grâces des souverains de la terre, puisqu'il est en son pouvoir d'allumer ou d'apaiser quand il lui plaît leur colère.

Ce magistrat dit qu'il ne pouvait découvrir la vérité des crimes, sans mettre les criminels à la question. A quoi ce pape répondit qu'il ne peut se servir de ce prétexte, sans faire tort à son adresse et à sa pénétration : « Si dicitur, quia sine terroribus atque verberibus fraudes publicæ inveniri non possunt; hoc admittere poteram, si in ratiociniorum causa dominus Leontius non venisset. Nam verum est, quia illi solent manibus excedere, qui in sensu et lingua deficiunt ».

On ne pouvait pas pousser plus loin la douceur et la charité épiscopale, que de blâmer les juges, qui employaient les prisons et la géhenne, pour faire confesser les crimes qu'on avait commis, et de marquer que ce n'est le plus souvent que faute de qualités nécessaires qu'ils ont recours aux tortures pour s'éclaircir de la vérité. Si les lois et les coutumes des siècles suivants ont été bien éloignées des prétentions de saint Grégoire, il paraît au moins par là combien il épargnait peu les juges.

Aussi Jean Diacre dit que ce pape arrêta par le frein de sa sévérité toutes les violences et les injustices des mauvais juges : « Cunctorum judicium cupiditates vel scelera Gregorius quasi como frænoque, pontifici sui validissimis autoritatibus restringebat; et si quos dulciter a pravitare corrigere non valebat, scriptorum suorum redargutionibus publicabat ». (Cassiod., l. III, epist. XLVII.)

IV. Le roi Théodoric d'Italie condamna à l'exil, dans les îles de Vulcain, un homicide qui s'était réfugié dans l'église, pour en même temps respecter l'église et ne pas laisser le crime tout à fait impuni : « Ut et sancto templo reverentiam habuisse videamur, nec vindictam eriminosus evadat in totum, qui innocentium non credit esse parcendum ».

Le même roi Théodoric, dans son édit, commanda aux archidiaques et aux autres ecclésiastiques, de remettre entre les mains de leurs maîtres les esclaves qui s'étaient jetés dans l'église, après avoir tiré promesse du pardon; ou bien de donner un autre esclave en la place de celui qu'ils protégeraient, en sorte néanmoins que le maître pût reprendre

son premier esclave, s'il le trouvait hors de l'église.

Mais si ceux qui étaient comptables et débiteurs des deniers publiques se retiraient dans l'église, l'archidiacre, selon cet édit, devait les contraindre d'en sortir et de rendre leurs comptes, ou remettre entre les mains des magistrats tous les biens qu'ils avaient portés dans l'église, ou l'archidiacre même demeurerait responsable au public des sommes qui lui étaient dues.

« Si quis in causa publici debiti ad ecclesiam quamlibet convolverit, archidiaconus eum compellat egredi ad edenda legibus ratiocinia sua : aut si hoc facere noluerit, ejus substantiam, quam ad ecclesiam detulit, sine mora contradat ; quod nisi fecerit, quanti interest utilitatis publicæ, archidiaconus cogatur exolvere » (Cap. LXX, LXXI.)

V. Venons à la France. Flodoard rapporte que saint Remi, archevêque de Reims, obtint de la clémence du roi Clovis la grâce d'un gentilhomme criminel de lèse-majesté. Ce gentilhomme ayant, par un sentiment de reconnaissance, donné sa terre d'Épernay à l'Église de Reims, ce généreux prélat lui en rendit le prix, et l'exhorta de se donner lui-même à Dieu » (Flodoard., l. 1, c. 14.)

Ce fut sous le même roi Clovis que le concile I d'Orléans ordonna que si les homicides, les adultères et les voleurs se réfugiaient à l'église, on les ferait jouir des privilèges accordés par les canons et par les lois romaines : qu'on ne pourrait les arracher du parvis de l'église, ni de la maison de l'évêque, que leurs parties n'eussent juré de ne leur faire souffrir ni la mort, ni la mutilation de quelque membre, ni enfin aucune peine ; en recevant néanmoins d'eux une promesse réciproque de satisfaire ; que celui qui violerait ce serment serait non-seulement privé de la table sacrée, mais aussi du commerce civil des fidèles ; que les esclaves seraient rendus à leurs maîtres après avoir reçu d'eux promesse d'impunité ; que si les maîtres ne gardaient pas leurs serments, ils fussent aussi frappés de l'excommunication majeure ; enfin, que ceux qui avaient enlevé des filles, après les avoir remises en liberté, et après avoir reçu assurance de l'impunité de leurs crimes seraient libres, ou de demeurer esclaves, ou de racheter leur liberté. Voilà comme la sagesse de l'Église usait tellement de clémence, qu'elle satisfaisait en même temps à la justice.

« De homicidis, adulteris et furibus, si ad ecclesiam confugerint, id constituimus observandum, quod ecclesiastici canones decreverunt, et lex romana constituit, ut ab ecclesie atriis vel domo episcopi eos abstrahi omnino non liceat, sed nec aliter consignari, nisi ad evangelia datis sacramentis de morte, de debilitate, et omni pœnarum genere sint securi : ita ut ei, cui reus fuerit criminosis, de satisfactione conveniat, etc. » (Can. 1, II, III.)

Le concile d'Épône voulut bien qu'en faveur de l'asile les esclaves criminels jouissent de l'exemption des peines corporelles, mais non pas qu'on empêchât leurs maîtres de les raser, ou de les faire travailler selon leur gré : « De capillis vero, vel quocumque opere, placuit a dominis juramenta non exigi » (Can. XXXIX ; can. XXI.)

Le concile IV d'Orléans excommunia et mit à la pénitence ceux qui arracheraient de l'église les misérables qui y auraient eu recours. Le concile V d'Orléans renouvela les mêmes statuts pour l'impunité des serfs qui se réfugiaient dans l'église, quoique leurs maîtres fussent ou païens, ou d'une autre secte ; avec cette différence, qu'au lieu de recevoir leur serment, on le recevrait de quelques catholiques qui fussent leurs amis et qui jurassent pour eux. La raison est qu'on ne présumait pas que les hérétiques ou les infidèles observassent fort religieusement leur serment, eux qui n'avaient ni excommunication, ni aucune autre peine à craindre de la part de l'Église : « Extraneus qui servum repetit, personas requirat bonæ fidei christianas, ut ipsi in persona domini servo præbeant sacramenta. Quia ipsi possunt servare quod sacramenta. Quia pro transgressione ecclesiasticam metuunt disciplinam » (Can. XXII.)

VI. Le concile II de Mâcon, après avoir fait de justes plaintes contre ceux qui violaient l'asile de l'église, déclare que si les princes de la terre ont voulu que leurs statues fussent un refuge sacré et inviolable pour les coupables et pour les opprimés : à plus forte raison le palais du Roi immortel doit jouir de cet avantage. L'évêque, néanmoins, doit régler la satisfaction raisonnable que le coupable sera tenu de faire à ses parties.

« Si enim mundani principes suis legibus censuerunt, ut quicumque ad eorum statuas fugerit, illæsus habeatur : quanto magis hi permanere debent indemnati, qui patrocinia

immortalis regni et cœlestis adepti sunt? Si tamen facti aliquo tenentur obnoxii, qui ad Ecclesias sunt a fuga versi, coram sacerdote culpæ eorum innotescant, et ipse consultum ferat, qualiter Dei habitaculum per subtractionem non violetur illorum ». (Can. viii.)

VII. Le concile de Reims, en 623, qui confirma tous ces décrets, y ajouta un article qui doit être sous-entendu dans tous les canons précédents, pour les criminels dont l'Eglise obtenait la grâce. Elle employait son intervention pour porter les coupables à faire pénitence de leurs crimes, non pas pour leur en procurer l'impunité. Ainsi, avant que de les relâcher, on leur faisait promettre d'accomplir la pénitence qui leur serait imposée selon la rigueur des canons : « Ille vero qui sanctæ Ecclesiæ beneficio liberatur a morte non prius egrediendi habeat libertatem, quam pœnitentiam se pro scelere esse facturum promittat : et quod ipsi canonicè imponetur, impleturum ». (Can. vii.) Les lois allemandes et bava-roises respectaient beaucoup les asiles ecclésiastiques.

VIII. Il n'est rien dit, dans tous ces conciles, des autres criminels qui n'avaient pu s'échapper ni se retirer dans les églises, preuve manifeste que les ecclésiastiques de France ne se donnaient plus la liberté de les arracher d'entre les mains des officiers de la justice.

Le synode d'Auxerre défendit aux prêtres et aux diacres d'être présents quand on donne la torture aux coupables ou qu'on les condamne à mort : « Non licet presbytero nec diacono ad trepalium, ubi rei torquentur, stare. Non licet presbytero in iudicio illo stare, unde homo ad mortem tradatur ». (Can. xxxiii, xxxiv.)

Le concile II de Mâcon fit aussi défense à tous les ecclésiastiques d'assister au jugement ou au supplice des criminels. (Can. xix.)

IX. Ce fut vraisemblablement à l'instance du concile V de Paris que le roi Clotaire II défendit que les juges ou gouverneurs fussent d'un autre pays, afin qu'il fût plus facile de faire réparer de leurs propres biens les concussion et les injustices qu'ils feraient : « Ut nullus iudex de aliis provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur : ut si atiquid mali de quibuslibet conditionibus perpetraverit, de suis propriis rebus exinde quod male abstulerit, juxta legis ordinem, debeat restituere ».

Clotaire I^{er} ordonna que les évêques châ-

tiassent les juges qui auraient fait mourir quelqu'un injustement : « Si iudex in nostri absentia aliquem contra legem injuste damnaverit, ab episcopis castigetur ». (Le Cointe, an. 559.)

X. Grégoire de Tours rapporte l'histoire d'un serf et d'une esclave qui, s'étant mariés ensemble, s'enfuirent dans l'église ; l'évêque ne les rendit à leur maître qu'après lui avoir fait confirmer leur mariage et fait jurer qu'il ne leur ferait point de peine. Il garda mal son serment, mais l'évêque avait fait son devoir.

Il parle ailleurs des vertus admirables du saint reclus d'Angoulême, Eparchius : sa douceur extrême lui faisait demander, et ne permettait pas aux juges de lui refuser la délivrance des coupables : « Judicibus plerumque ut culpabilibus ignoscerent, dulcedine profusa imperavit potius quam rogavit. Nam ita erat dulcis adloquio, ut ei negare non possent, cum fuisset indulgentiam deprecatus ». (L. v, c. 3 ; l. vi, c. 8.)

Un juge n'ayant pu ou n'ayant pas voulu lui accorder la grâce d'un malheureux qu'on menait pendre, « dum ad pendendum deduce-retur », pour les larcins et les homicides qu'il avait commis, ce saint homme lui rendit miraculeusement la vie après l'exécution, et nous apprit par ce miracle que cette clémence, si propre aux évêques, aux ecclésiastiques et aux religieux, est fort agréable aux yeux de Dieu ; aussi la considère-t-on comme émanée des entrailles miséricordieuses de celui qui, étant l'innocence même, pardonna à la femme adultère, à qui les coupables n'eussent pas pardonné.

Ce même historien dit que Chilpéric, à la naissance de son fils, ayant fait ouvrir toutes les prisons, largit les prisonniers et défendit de rien exiger de ce qui était dû au fisc : « Jubet rex omnes custodias relaxari, vinctos absolvi, compositionesque negligentum fisco debitas præcepit omnino non exigi ». (L. vi, c. 23.)

Mais rien n'est plus surprenant que ce que cet auteur raconte de la piété du roi Gontran, qui respecta tellement la sainteté de l'asile ecclésiastique, qu'il donna la vie à un infâme et sacrilège assassin qui avait entrepris de le tuer dans l'église, et qui y avait été surpris le couteau à la main : « Verberatum plagis dimisit vivum, quia nefas putabat, si is qui ab ecclesia eductus fuerat, truncaretur ». (L. ix, c. 3 ; l. vii, c. ult.)

Enfin Grégoire de Tours raconte comme, après une émeute sanglante, où il y avait eu beaucoup de gens assassinés, il exhorta les parties à faire la paix, et à composer à prix d'argent, plutôt que de poursuivre la mort des auteurs de tant d'homicides irréparables; il offrit même de payer ces sommes d'argent du trésor de l'Eglise: « *Argento Ecclesie redimetur, interim anima viri non pereat* ». Les juges mêmes acceptèrent cette offre.

XI. Les rois goths d'Espagne renvoyaient souvent aux évêques la discussion et le jugement des criminels de lèse-majesté. Le concile IV de Tolède leur défendit de se charger de ces jugements avant que d'avoir obtenu de la clémence du prince la vie de ces criminels, s'ils ne voulaient être déposés de la dignité sacerdotale qu'ils auraient souillée du sang des condamnés :

« *Sæpe principes contra quoslibet majestatis obnoxios sacerdotibus negotia sua committunt. Et quia sacerdotes a Christo ad ministerium salutis electi sunt, ibi consentient regibus fieri iudices, ubi jejurando supplicii indulgentia promittetur, non ubi discriminis sententia præparetur. Si quis ergo sacerdotum contra hoc commune consultum discussor in alienis periculis extiterit, sit reus effusi sanguinis apud Christum, et apud Ecclesiam perdat proprium gradum* ». (Can. XXXI.)

L'examen des causes civiles ou criminelles semble d'abord peu convenable à un évêque, qui a des occupations plus saintes et toutes célestes, et qui est si accablé de leur poids et de leur multitude, qu'à peine peut-il se charger d'affaires étrangères. Mais on ne peut sans témérité condamner les Pères de ce concile qui en ordonnent autrement, et on n'eût pu sans inhumanité défendre à ces évêques de se charger de ces jugements, où leur sentence était toujours la grâce d'un coupable et la vie de ceux qui n'eussent pu échapper à la mort.

Si les plus saints évêques ont fait tous leurs efforts pour délivrer de la mort ceux qui l'avaient méritée, et si pour cela ils ont fait quelquefois une douce et sainte violence aux juges, s'ils ont fait des voyages en cour pour obtenir leur grâce, comment ces évêques d'Espagne eussent-ils pu refuser une occasion si favorable que le roi leur offrait, de conserver la vie à ceux à qui la mort eût été inévitable?

XII. Les princes de ce temps-là n'étaient pas

d'humeur de resserrer la juridiction des évêques dans des bornes plus étroites, puisqu'ils leur commettaient les jugements où ils étaient les plus intéressés, et qu'ils leur donnaient une inspection et une intendance générale sur tous les juges civils ou criminels, ainsi que nous l'avons fait voir.

Les évêques, bien loin d'être passionnés pour l'agrandissement de leur juridiction dans les matières profanes, s'en excusaient autant qu'il leur était possible, et ils ne s'en chargeaient que lorsque leur interposition semblait devoir être la source de quelque bienfait extraordinaire.

Ainsi la juridiction civile ou mixte des évêques et des autres juges ecclésiastiques s'est augmentée insensiblement, moins par leurs poursuites que par la volonté des rois de la terre, qui ne croyaient pas pouvoir confier leur autorité et leur juridiction à des personnes plus justes et plus capables qu'à ceux-là même que Dieu avait rendus dépositaires de la sienne.

Les prélats obéissaient aux ordres de la Providence et ne se refusaient pas aux occasions qui se présentaient de sauver la vie aux coupables et de faire couler les ruisseaux de la clémence et les grâces du prince sur les têtes des criminels.

Enfin, c'est peut-être de là que naquit la police plus douce et plus humaine qu'on commença à garder dans ces siècles moyens, lorsque les peines de mort furent presque toutes changées en amendes pécuniaires.

Les évêques et les autres ecclésiastiques ayant la plus grande autorité dans les cours de justice, et les rois mêmes, comme il paraît par ce canon, les commettant pour juger les causes qui touchaient leur sacrée personne, la douceur et l'humanité des lois ecclésiastiques l'emporta sur la rigueur des lois civiles, et au lieu des supplices sanglants, on commença à n'imposer que des peines salutaires. Les lois bourguignonnes, allemandes, bavauroises, et autres qui eurent cours dans cet âge moyen, font foi de ce changement dans les jugements criminels.

XIII. Disons un mot de l'Angleterre où le saint évêque Cuthbert témoigna de la joie de mourir et d'être enterré hors de son monastère, de peur que la paix et la solitude de ses religieux ne fût troublée par le concours et l'importune multitude des fugitifs et des cri-

minels qui auraient recours à son tombeau, et demanderaient d'être protégés envers les souverains de la terre : « Vobis quoque commodius esse arbitror ut hic requiescam, propter incursionem profugorum, vel noxiorum quorumlibet. Qui cum ad corpus meum forte confugerint, quia qualiscumque sim, fama tamen exivit de me, quia famulus Christi sim, necesse habetis sæpius pro talibus apud potentes sæculi intercedere, atque ideo de præsentia corporis mei multum tolerare laborem ». Ce sont les paroles de ce saint prélat à ses religieux. (Beda., c. xxxvii in Vita sancti Culberti.)

Il est difficile de porter plus haut l'autorité des évêques : néanmoins, il y a encore quelque chose de plus singulier dans le privilège que le roi Théodoric accorda à saint Ouen, archevêque de Rouen, savoir : qu'il n'y aurait ni

évêque, ni abbé, ni comte, ni juge dans sa province, qui ne fût ou nommé ou confirmé par lui : « Ut nullus in parochia ejus episcopus, vel abbas, sive comes, vel quilibet alius judiciaræ potestatis constitueretur, nisi quem aut ipse de suis eligeret, aut cui constituendo pro vite meritis assensum daret ». Ce sont les paroles de Frédegodus. (Le Comte, an. 681, n. 67; an. 719, n. 28.)

Cela nous apprend que l'autorité des évêques s'éleva ordinairement à proportion que leur sainteté s'augmente.

Le roi Chilpéric III accorda un semblable privilège, en 719, à l'évêque du Mans, que l'on n'enverrait dans le Maine ni duc, ni comte pour le gouverner, qu'après le choix que les évêques, les abbés, les curés, et les habitants en auraient fait.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME.

EFFUSION DE LA CHARITÉ DES ÉVÊQUES SUR LES CRIMINELS, SUR LES PRISONNIERS, SUR CEUX QUI ONT RECOURS À L'ASILE DES ÉGLISES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Les criminels ont place entre les misérables que les évêques doivent assister.

II. Lois des capitulaires pour la délivrance des prisonniers.

III. Charlemagne ne voulut pas que les rois ses fils recusent dans l'asile de leurs palais les coupables des autres États, laissant cet avantage à l'Église.

IV. La raison est que l'Église seule fait un salutaire échange de peines.

V. Les capitulaires punissent rarement les coupables du dernier supplice.

VI. Pieux artifice d'un saint évêque pour faire écha, per un criminel.

VII. Plusieurs estimaient que la pénitence publique affranchissait absolument du dernier supplice.

VIII. L'asile des églises affranchissait de la mort, quoiqu'il y ait des capitulaires contraires.

IX. Preuves que sous Charlemagne et Louis le Débonnaire l'asile exemptait de la mort.

X. Nouvelles preuves

XI. Police des Grecs.

grande de toutes les misères, lors même qu'il semble impuni; et est la source d'une infinité d'autres misères, parce qu'il ne peut jamais demeurer véritablement impuni.

II. Charlemagne, dans un de ses capitulaires, témoigne qu'il ne demeurerait pas bien persuadé que ce fût par le seul mouvement et par le zèle de la justice que les juges et les comtes eussent fait mourir les larrons et les voleurs, si les évêques ne leur en rendaient témoignage : « De vindicta et judicio justo in latrones facta, testimonio episcoporum absque peccato comites esse dicuntur ». (An. 779; Conc. Gall., t. II, pag. 86; Capitular., I, v, c. 126.)

Dans les mêmes capitulaires, il enjoint aux évêques d'avertir les juges d'ouvrir les prisons aux personnes misérables qui y sont arrêtées, aux trois plus grandes fêtes de l'année, à

I. La charité des évêques, qui s'étendait sur tous les misérables, ne pouvait pas se refuser aux criminels, puisque le crime est la plus

Noël, à Pâques et à la Pentecôte, et d'interdire l'entrée de l'église aux juges qui résisteraient à cette loi de charité : « Ut episcopus iudices publicos commoneat, ut in diebus celeberrimis, id est, Nativitate Domini nostri Jesu Christi, et sancta Resurrectione, et Pentecoste, quicumque miserrimi vinculis detinentur, relaxari debeant; et absolutionem promereri. Et iudex, si pastorem commoneat despexerit, quamdiu loci illius episcopo visum fuerit, ab Ecclesiæ liminibus arceatur ». (L. VI, c. 106.)

III. Rien n'est plus merveilleux que le commandement que fit Charlemagne aux rois ses enfants et ses successeurs, de ne point recevoir sous leur protection les criminels et les fugitifs des autres royaumes, ni de leur faire espérer leur intercession envers leurs princes légitimes, parce que ce pouvoir d'intercéder pour les criminels est réservé aux églises et aux évêques : « Neque aliquis illorum hominem fratris sui, pro quibuslibet causis, sive culpis ad se confugiendum suscipiat, ad intercessionem pro eo faciendam. Quia volumus, ut quilibet homo peccans et intercessionem indigens, intra regnum Domini sui, vel ad loca sancta, vel ad honoratos homines fugiat, et inde justam intercessionem mereatur ». (Duchesne, t. II, pag. 89.)

Il est vrai que cette expression *honorati homines*, se peut étendre un peu plus loin que les évêques, et comprendre les personnes de haute naissance entre les laïques.

IV. Il y a néanmoins plus d'apparence que c'était aux évêques seuls que cette autorité était principalement réservée, parce qu'eux seuls demandaient plutôt la peine salutaire, ou la pénitence du crime, que l'impunité. C'est comme le pape Jean VIII demanda à l'empereur la grâce d'un criminel qui s'était réfugié à Rome. Cette grâce n'était qu'un changement d'une peine, ou d'une mort fort courte à une plus longue : « Gratiam vestram plenariam ei reddere non dedignemini; ut pro suis valeat excessibus poenitentiam fructuosam accipere, qua commissi valeat piaculi noxias sordes abluere, ut spiritus salvus sit in die Domini ». (Epist. XII.)

V. C'était aussi par une effusion de cette charité et de cette douceur sacerdotale, répandue dans les esprits des princes et dans les lois de la police même, que la peine de mort était si rarement infligée. Charlemagne ne

punit de mort les larrons qu'après la troisième rechute, c'est-à-dire, lorsqu'il n'en faut plus espérer de correction, ni de pénitence : « De tertia culpa, si se non emendaverint, moriantur ». (Capitular., l. V, c. 135; l. I, c. 79.)

Cet empereur défendait à ces pénitents publics d'aller errants et vagabonds d'un pays en un autre, parce qu'il leur est bien plus utile de s'arrêter en un lieu, d'y travailler, et d'y expier leur crime par la pénitence : « Melius videtur, ut si aliquid inconsumtum et capitale crimen commiserint, in uno loco permaneant laborantes, et servientes, et poenitentiam agentes, secundum quod sibi canonicè impostum sit ».

VI. Les plus saints évêques semblent quelquefois avoir fait une espèce de violence à la vérité et à la justice, afin de sauver la vie aux criminels, surtout aux ecclésiastiques; quoiqu'ils n'agissent en effet que par l'instinct violent d'une charité qui est la vérité et la justice même. Tel fut saint Hérébert, évêque de Cologne, qui feignit de vouloir lui-même faire une prompte et sévère justice d'un clerc qui avait volé plusieurs églises, afin de le retirer d'entre les mains du juge, et de lui faire donner secrètement le moyen de s'échapper. (Surius, die 16 Martii, c. xxiv.)

VII. Nous lisons dans Hincmar, qu'on disait que quelques évêques enseignaient qu'on ne pouvait plus mettre en justice ceux qui s'étaient confessés à eux, ni leur faire leur procès, quelque grands et quelque publics que pussent être leurs crimes : « Dicunt quosdam docere episcopos, ut sibi confessis viris, vel feminis, debeant patrociniū defensionis impendere; ne quisquam hujusmodi personas ad iudicium reipublicæ audeat pro crimibus, unde eis confessæ fuerant, etiamsi multis nota sunt crimina, provocare ». Et un peu plus bas : « Dicentes, quia secreta confessione ad ecclesiasticam confugerint pietatem, etc. Et ideo ab aliis, quam ab episcopis, quibus confessæ tales personæ fuerant, non debeant iudicari ». (Hincmar., t. I, p. 676.)

Cette créance, dont il a été parlé ci-dessus, ne laissait pas d'avoir quelque fondement, dans la persuasion où l'on était que ceux qui avaient eu recours à la protection de l'Église, ne pouvaient plus être jugés criminellement par les magistrats publics. C'était sans doute recourir à la sauvegarde et à la défense de l'Église, que de se venir jeter aux pieds de

l'évêque, et lui faire une confession sincère de tous ses péchés.

Quoi qu'il en soit, il résulte de là que les évêques n'avaient encore rien perdu de leur ancien crédit, pour la défense ou pour la délivrance même des coupables, puisqu'il y en avait qui portaient encore si loin leur puissance ou leurs prétentions.

Je ne m'arrête pas ici à rapporter les raisons de Hincmar, pour réfuter ce sentiment; il n'allègue que les autorités du grand saint Grégoire, au temps duquel il faut avouer que cette police n'était pas encore reçue.

VIII. Mais la voie la plus ordinaire et la plus incontestable de délivrer les criminels du supplice, était de recourir à l'asile des églises. Les homicides, et quelques autres criminels que les lois punissaient de mort, étaient indignes de ce bénéfice, et on les forçait de sortir en ne leur donnant point à manger : « *Ut homicidæ et cæteri rei, qui legibus mori debent, si ad ecclesiam confugerint, non excusentur, neque eis ibidem victus detur* ». (An. 779; Capitul., l. v, c. 122; Conc. Gall., t. II, p. 85, 245.)

Le vestibule, ou le parvis, avait le même privilège d'immunité que l'église, et on ne pouvait en arracher les coupables qu'après leur avoir donné toutes les assurances nécessaires pour leur impunité; après quoi on les menait devant le juge : « *Qui ad ecclesiam confugium fecerit, in atrio ipsius ecclesie pacem habeat, nec sit ei necesse ecclesiam ingredi; et nullus eum inde per vim abstrahere præsumat, sed liceat ei confiteri quod fecit, et inde per manus honorum hominum ad discussionem in publicum perducatur* ». (L. I, c. 140; Capitul., an. 801.)

Suivant ce canon, après avoir assuré les coupables qu'on ne leur ferait perdre ni la vie, ni les membres, on les abandonnait au juge, qui les examinait et les forçait à satisfaire aux parties civiles. C'est ce qu'enseigne encore le concile de Mayence de l'an 813 : « *Reum confugientem ad ecclesiam nemo abstrahere audeat, nec inde donare ad pœnam, vel ad mortem, ut honor Dei et sanctorum ejus conservetur. Sed rectores ecclesiarum pacem et vitam, ac membra ejus obtinere student : tamen legitime componat, quod inique fecit* ». (Can. xxxix; Capitul., l. v, c. 90.)

IX. La confrontation de ce canon avec le premier article des capitulaires que nous avons rapporté, fait douter si les homicides

et les autres à qui, selon les lois, il en devait coûter la vie, étaient toujours exclus du bénéfice de l'asile des églises. Si cela était, comment ce concile de Mayence aurait-il exprimé qu'on ne punirait jamais de mort ceux qui se seraient retirés dans l'église? On ne pouvait condamner à la mort que ceux qui l'avaient méritée selon les lois. C'est donc de ceux que les lois condamnaient à la mort que ce concile parle, et, bien loin de les exclure, il ne parle que d'eux.

On pourrait donc conjecturer que Charlemagne aurait donné plus d'étendue au privilège des asiles vers la fin de ses jours, et c'est peut-être ce qui est insinué dans ces paroles du concile de Mayence, qui défend sans exception d'arracher les coupables de l'église, pour ne pas blesser l'honneur et le respect qui est dû à Dieu et à ses saints : « *Ut honor Dei et sanctorum ejus conservetur* ».

On pourrait encore dire que le canon défend de les tirer par force hors de l'église, mais il ne défend pas de leur refuser à manger, jusqu'à ce qu'ils soient forcés de sortir eux-mêmes. Mais d'en user de la sorte, ne serait-ce point se jouer de l'asile et de l'immunité sacrée des églises?

Louis le Débonnaire fait jouir de cette immunité, non-seulement les criminels dignes de mort, mais aussi les homicides; et non-seulement les homicides, mais aussi ceux qui ont joint le sacrilège à l'homicide, en tuant leurs ennemis dans l'église : « *Si quis ex levi causa, aut sine causa hominem interfecerit in ecclesia, de vita componat* ». (Capitul., l. IV, c. 13; an. 828.)

La suite de ce capitulaire exprime diverses circonstances de l'homicide, commis par celui qui attaque, ou par celui qui se défend; mais la peine tout au plus n'est que pécuniaire. Les homicides commis dans le parvis de l'église, dont la porte avait été consacrée avec des reliques des saints qui y avaient été enclâssées, étaient sujets à la même loi, c'est-à-dire, à la même composition par argent : « *Si in atrio ecclesie, ejus porta reliquias sanctorum consecrata est, hujusmodi homicidium perpetratum fuerit, simili modo emendetur, et componatur* ».

Il y a peu d'apparence que le sacrilège ait rendu les homicides plus pardonnables, et que le privilège de l'église ait eu plus de force et plus d'étendue, lorsqu'elle avait été violée.

Il est vrai que celui qui évitait la mort temporelle, par l'intervention de l'Eglise, était aussitôt assujéti à une pénitence qui était elle-même une mort, mais une mort qui leur procurait une vie bienheureuse et éternelle : « Deinde interfecto, secundum iudicium canonicum, congruam facinoris quod admisit, accipiat penitentiam ». (Ibidem.)

X. On peut répondre que les homicides dont nous parlons étaient plus facilement pardonnés et mis à composition, parce qu'ils avaient été commis dans l'église; non pas que le sacrilège en facilitât la grâce, mais parce qu'on ne voulait pas que les injures reçues par l'église fussent lavées par le sang humain. De même que selon les mêmes lois des capitulaires, ceux qui avaient ôté la vie aux prêtres, aux diacres et aux autres clercs, en étaient quittes pour quelque somme d'argent; parce que les ecclésiastiques eussent cru contrevenir à leur profession, s'ils eussent demandé, ou s'ils eussent souffert que leur mort fût vengée par des mutilations de membres, ou par le dernier supplice.

Je demeure d'accord que cette réponse paraît avoir beaucoup de probabilité; je ne laisserai pas d'opposer encore une lettre de l'abbé Eginhard, qui demanda, et qui obtint apparemment la grâce d'un esclave qui avait tué son compagnon, et qui s'était retiré dans une église des martyrs : « Pro scelere quod commisit interficiendo socium suum, precamur ut ob reverentiam martyrum ad quorum limina confugit, ei parcere dignemini; ut indulta membrorum integritate, verberumque poena, liceat illi solutione pecunie componere atque emendare, quod mala voluntate commisit ». (Epist. xxv; Duchesne, t. II, p. 700.)

Cela fait voir que l'asile des églises affranchissait de la peine de mort toutes sortes de criminels, même ceux qui avaient commis quelque homicide qui n'était pas accompagné de sacrilège, et par lequel le respect dû à l'église n'était pas violé.

Saint Meinverc, évêque de Paderborn, fit bâtir et consacra une chapelle sous le nom de saint Alexis, à laquelle il accorda la même immunité, sans aucune réserve : « Ut quicumque forensi lege convictus, et sententia damnationis addictus, capellam contigisset, addicta poena obnoxius non esset ». (Surius, jun. die 3, c. XLVIII.)

XI. Parmi les Grecs, saint Taraise, patriarche de Constantinople, ayant appris que les soldats gardaient toutes les avenues de l'église, pour empêcher qu'on ne donnât à manger à un magistrat insolvable qui s'y était réfugié; il voulut bien prendre la peine de lui apporter lui-même ce qui lui était nécessaire pour sa réfection plusieurs fois le jour, et l'accompagner, et enfin, le ramener dans l'église autant de fois qu'il était obligé d'en sortir pour satisfaire aux nécessités de la nature. Les soldats le lui ayant arraché des mains dans une de ces sorties, il vint s'en plaindre au palais; et n'y ayant pas reçu la satisfaction qu'il demandait, il excommunia tous ces violateurs de l'immunité ecclésiastique, s'ils faisaient aucun tort à celui qui avait eu recours aux autels. Enfin ce magistrat fut remis en liberté. (Surius, febr. die 25, c. xxvi, xxvii.)

Balsamon cite les constitutions impériales qui élargissaient tous les prisonniers au jour de Pâques, excepté les prisonniers d'Etat, les parricides, les homicides et quelques autres atteints de crimes énormes. Il dit ailleurs que selon les lois on ne laissait pas jouir des avantages de l'asile les homicides, les adultères et les auteurs d'un rapt. (Nomocan., lit. ix, c. 23; et in can. xcvi. Trul.)

Cédrenus raconte (Pag. 523) que l'empereur Théophile voulut honorer le tombeau de sa fille en lui donnant les droits et les franchises des asiles pour les criminels. Il est sans doute que ceux qui avaient l'exclusion de l'asile des églises l'avaient aussi de celui-ci.

Ce n'est pas aussi sans raison qu'on se persuaderait que Charlemagne et Louis le Débonnaire ne se seraient pas éloignés des lois des empereurs chrétiens de l'Orient. Mais nous avons fait voir, par tant d'exemples, que nos rois et nos empereurs français ont suivi de bien près la douceur de la police ecclésiastique, qu'ils ont changé beaucoup de peines de mort en amendes pécuniaires, et ont favorisé les inclinations de l'Eglise à substituer la pénitence publique au dernier supplice. Je m'imagine aussi que dans le point dont nous parlons, ils pourraient avoir préféré la clémence et la douceur des lois de l'Eglise à la juste sévérité des anciens empereurs chrétiens.

CHAPITRE QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME.

DE LA PROTECTION DES ÈVÈQUES ENVERS LES CRIMINELS ET LES PRISONNIERS, APRÈS L'AN MIL.

I. De la délivrance solennelle de tous les prisonniers à l'entree de l'évêque d'Orléans. Ce qu'on a dit de cette coutume. S'il y a d'autres exemples approchants.

II. Tous les coupables, dont le jugement était remis aux évêques, ne pouvaient être punis de mort.

III. Des protestations qui sont présentement en usage quand on livre les coupables au juge criminel.

IV. Divers exemples de plusieurs criminels délivrés du dernier supplice par des évêques et des abbés.

V. Des grâces accordées par les souverains, surtout aux jours solennels.

VI. Exemples plus récents de cette indulgence des prélats, des ecclésiastiques et des moines, pour les criminels et pour les prisonniers.

VII. Autres soulagemens que les prélats sont obligés de procurer aux prisonniers.

I. L'ancienne tendresse et l'autorité même des évêques pour la délivrance des prisonniers et des criminels qui n'attendaient que le dernier supplice, n'a pas été entièrement éteinte dans ce dernier âge de l'Eglise, quoiqu'elle y ait été moins respectée que dans les premiers siècles.

Yves, évêque de Chartres, écrivit à l'évêque d'Orléans qu'il n'avait pu apprendre qu'avec beaucoup de déplaisir et même avec confusion, qu'il eût fait remettre en prison un diacre qu'il en avait délivré à sa sollicitation le jour de son sacre, selon la coutume de sa ville; et qu'après l'avoir livré au juge séculier il n'eût point travaillé à l'en retirer: « *Insignatum est mihi per litteras, quod clericum illum, quem in die introitus vestri secundum morem vestrae civitatis nostra exhortatione de carcere liberastis, iterum carcerali custodiae crudeliter mancipasti* ». (Epist. cxxi.)

Ce saint évêque témoigne à son confrère, qu'étant un de ceux qui lui ont imposé les mains, il est en quelque manière responsable de sa conduite; qu'au reste cette faute lui a paru si grande qu'il a différé d'envoyer à l'archevêque de Lyon les lettres qu'il lui avait écrites sur son ordination.

L'histoire des évêques d'Orléans rapporte un arrêt du parlement de Paris, en 1322, qui confirme ce privilège de délivrer tous les pri-

sonniers des prisons du roi, pour leur imposer une pénitence salutaire: « *Ut prisonarios liberet, ac eisdem injungat penitentias salutaris, prout ei visum fuerit expedire* ». (Du Saussey, I. XII.)

Ce privilège de l'évêque d'Orléans est un reste de l'ancienne déférence des magistrats royaux pour les évêques qui demandoient quelquefois l'élargissement des prisonniers pour les mettre en pénitence.

Cette coutume était déjà ancienne au temps d'Yves de Chartres, c'est-à-dire en onze cent, puisqu'il dit: « *Secundum morem civitatis vestrae* ».

On croit aussi que saint Aignan, évêque d'Orléans, avait le premier obtenu ce privilège. Il est dit dans sa Vie, que le magistrat lui ayant refusé la liberté des prisonniers qu'il avait demandée, il en fut terriblement châtié la première fois qu'il vint à l'église, par la chute d'une pierre sur sa tête. Il fit d'abord ouvrir toutes les prisons et donna peut-être commencement à cette ancienne coutume. (Surins, die 17 Novemb.) Juret cite une lettre manuscrite d'Osborne à saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, par laquelle il paraît qu'au sacre de ce saint archevêque toutes les prisons furent ouvertes. (In Epist. Yvon. LIII.)

Enfin, Juret ajoute que quelques-uns pensent que la coutume de délivrer un prisonnier, à Rouen, quand on porte la fierte, c'est-à-dire la chässe, *Feretrum*, de saint Romain, autrefois évêque de Rouen, est aussi venue du saint empressement des anciens évêques à faire délivrer les coupables ou les misérables de la prison et de la mort. (Bochel, Decret. Eccl. Gallic., pag. 1327, 1330.)

II. Tous ceux qui étaient jugés par des juges ecclésiastiques seuls, quelque coupables qu'ils fussent, même du crime de lèse-majesté, n'étaient jamais punis de mort, parce que les prélats n'entreprenaient point de jugement dont l'issue pût être sanglante.

Ce fut la protestation que fit l'archevêque de Sens avant que de commencer le jugement d'Arnulphe, archevêque de Reims, dans le concile de Reims, sous le règne de Hugues Capet. Il alléguait même pour cela un canon du concile de Tolède : « *Tum Siguinus : Non patiar, inquit, discussionem fieri ejus qui dicitur esse majestatis obnoxius, nisi forte convicto supplicii indulgentia promittatur ; simulque xxxi caput Toletani concilii prolatum est ex eadem re* ». (Duchesne, t. IV, p. 102.)

Lorsque Charles, comte d'Anjou, frère de saint Louis, conquit le royaume de Naples, Henri, frère du roi de Castille et partisan de Conradin, fut fait prisonnier et confié à l'abbé du Mont-Cassin. Cet abbé ne voulut point le relâcher qu'on ne lui eût donné parole de ne le point faire mourir, au moins de son vivant, de peur que la mort du prisonnier ne rendit irrégulier celui qui l'aurait remis entre les mains des juges : « *Abbas qui Henricum in prisione tenebat, ipsum regi tali conditione reddidit, quod idem Henricus, qui legum judicio plectendus mortem meruerat, non tamen incurreret quandiu idem abbas præsentis vita fungeretur; ne mortis ipsius occasione secundum canones impeditus, totaliter amitteret officium sacerdotis* ». (Duchesne, t. V, pag. 382.)

Voilà ce qu'en écrivent les anciens auteurs de la vie de saint Louis. On remarque ici un relâchement de l'ancienne discipline, qui ne laisse pas d'en être encore un reste, mais qui s'est depuis relâchée considérablement. Car cet abbé obtint la grâce du prince Henri pour un temps seulement, et non pas pour toujours ; ainsi cette grâce n'est que très-imparfaite : on peut même dire que ce n'est pas tant une grâce qu'une surséance. Le même auteur le fait encore assez connaître, quand il dit que les juges ayant prononcé un même arrêt de mort contre Conradin et Henri, Conradin fut exécuté, Henri fut gardé pour un temps en prison, comme on l'avait promis à l'abbé : « *Henricum, licet eum eadem judicialis sententia condemnaret, quia sic rex abbatii sponderat, ad tempus vivum reservari præcepit, sub arcta tamen custodia* ».

Ce n'était pas, comme autrefois, remettre la peine de mort, c'était seulement la différer. Mais au moins il est certain que cet abbé n'eût pas cru en être quitte pour des protestations faites au roi ou à ses juges : il exigeait une pro-

messe de faire grâce de la mort et le roi exécuta ce qu'il avait promis ; et à moins de cette promesse effective et de l'exécution de la grâce accordée, l'abbé eût cru être irrégulier.

Il est évident que c'était une image de l'ancienne discipline que la suite des temps a tellement défigurée qu'elle n'est presque plus connaissable.

III. Les protestations que l'on a mis en usage dans ces derniers siècles sont vraisemblablement aussi les restes de ces anciennes et pressantes instances que les évêques et les ecclésiastiques faisaient aux juges séculiers pour obtenir effectivement la grâce des criminels, dont ils se désistaient pourtant, quand il n'était pas en leur pouvoir de l'obtenir.

En voici une preuve : Innocent III ordonna que les chanoines de La Celle, qui avaient cruellement assassiné leur abbé, fussent dégradés et renfermés dans des monastères, pour y faire pénitence le reste de leurs jours, pourvu que cette indulgence ne causât point de scandale : « *Si grave scandalum non timetur* ». Mais si le public en était scandalisé et si l'on appréhendait quelque violence, ce pape veut qu'on les abandonne au bras séculier, après avoir employé les prières les plus pressantes pour leur obtenir des juges une impunité salutaire, et pour leur persuader à eux-mêmes de faire pénitence : « *Si vero grave scandalum formidetur, quod minime conquiescat, postquam etiam reos sanguinis vestris curaveritis intercessionibus defensare, vos eosdem publice degradatos ad penitentiam studiosè communitos, relinquatis curiæ sæculari juxta constitutiones legitimas puniendos* ». (Regist. XIII ; ep. CXXXII, CXXXIV.)

Ce n'étaient pas là des protestations verbales seulement, c'étaient des efforts et des prières autant efficaces qu'on le pouvait, pour sauver la vie aux criminels ; en sorte néanmoins qu'on ne s'opiniâtrait pas à les défendre contre l'autorité des juges séculiers, qui prétendaient que le crime était de leur juridiction. Les anciens évêques cédaient enfin aussi à la résistance que les juges faisaient à leurs demandes. La même chose paraît aussi clairement dans une autre lettre de ce pape.

L'évêque d'Albenga s'était trouvé présent en un village de sa juridiction, où un larron ayant été surpris, offrit de se purger par le fer brûlant. L'évêque consentit à cette épreuve. Le coupable se brûla. Le juge demanda à l'é-

vêque ce qu'il devait faire. L'évêque répondit que les clamours du peuple lémoignaient qu'on ferait mal de laisser ce coupable impuni : « *Auditis quantus est clamor populi, omnes dicunt malum esse, si evaserit impunitus* ». Le coupable fut ensuite pendu en présence de l'évêque et du juge. Le pape, consulté sur cela, répondit que l'évêque s'était rendu indigne du ministère de l'autel, et par conséquent de l'épiscopat, dont il fallait lui conseiller de se démettre; à moins de cela il fallait le déposer et lui donner un successeur, parce qu'il avait autorisé un supplice de mort et y avait été présent : « *Cum his non tantum auctoritatem præsiterit, sed etiam præsentiâ exhibuerit corporalem* ».

Cet évêque ayant la seigneurie temporelle du lieu, s'il eût été en même temps animé de l'esprit des anciens évêques et de leur zèle admirable, de faire plutôt expier les crimes par une longue pénitence que par une mort précipitée, aurait assurément fait grâce à ce criminel, bien loin d'autoriser sa mort par une réponse si dure et par sa présence même.

IV. Saint Hugues, évêque de Lincoln, donna bien d'autres marques, comme nous l'avons déjà dit, de la tendresse paternelle des évêques envers les criminels; lorsqu'ayant rencontré dans son chemin une troupe de gens qui menaient un voleur au gibet, et ce voleur ayant demandé à ce saint prélat sa bénédiction et sa grâce, il commanda qu'on le relâchât et qu'on lui donnât la vie, puisque l'évêque et le peuple qui était présent composaient un temple vivant, qui méritait encore plus de vénération que les églises qui sont néanmoins des asiles inviolables : « *Solvite eum et sinite abire. Ubi enim episcopus cum fidelium populo congregatus est, ibi est Ecclesia; nec minor immunitas debetur lapidibus vivis, quam mortuis* ». (Surius, die 17 Nov., c. xvii.)

Les ministres de la justice obéirent à ce commandement, après avoir fait quelques protestations apparentes, pour pouvoir se disculper auprès des ministres du roi.

Saint Bernard délivra de la mort un larron qu'il rencontra lorsqu'on l'allait mener au gibet; mais il alléguâ une autre raison au comte Thibault de Champagne, qui marquait avoir beaucoup de peine à pardonner à un pécheur incorrigible. Ce saint abbé lui fit comprendre que, bien loin de vouloir lui par-

donner, il voulait lui faire souffrir des tourments bien plus rudes et plus longs; qu'il voulait l'attacher à une croix pour plusieurs années, qu'il voulait lui faire endurer une longue mort, dans les rigueurs d'une longue pénitence : « *Tu illum decreveras brevi supplicio et interitu momentaneo consummari, sed ego eum faciam diuturno cruciâ et morte longissima mori. Tu furem appensum per unum aut per plurimos dies mortuum in patibulo remanere permitteres; ego cruci affixum per annos complurimos faciam in pœna jugiter vivere et pendere* ». (Bibl. Cisterc., t. 1, p. 51, 52; t. II, p. 17.)

Aussitôt ce saint revêtit le larron d'un habit de religion, lui coupa les cheveux et le mena à Clairvaux, où il vécut encore trente ans dans les plus pénibles épreuves d'une rigoureuse pénitence.

Césarius rapporte quelques exemples semblables des autres abbés de l'ordre de Cîteaux, qui avaient obtenu la grâce de ceux qu'on destinait au dernier supplice, en les recevant à la pénitence dans leur ordre : « *Frequenter huic similia audivi, scilicet ut homines flagitiosi pro suis criminibus variis supplicii deputati, beneficio ordinis sint liberati* ».

Il est moins surprenant que les vertus épiscopales se répandent aussi sur les abbés, puisque les grandes princesses en sont aussi quelquefois participantes. Sainte Hedwige, duchesse de Pologne, ne laissait jamais échapper les occasions de délivrer les criminels de la mort, surtout les ecclésiastiques. (Surius, die 15 Oct.)

Saint Otton, évêque de Bamberg, fit élargir par ses prières un fort grand nombre de prisonniers qui n'étaient arrêtés que pour dettes. Le prince Mitzlas se laissa persuader que la meilleure manière d'acquitter les dettes dont il était lui-même redevable à la justice divine, était de remettre tout ce qui lui était dû par ces misérables. Ces grâces, quoique plus justes et plus faciles en elles-mêmes, sont néanmoins plus difficiles à obtenir gratuitement que les autres. (Surius, die 2 Julii, c. II.)

En voici encore une espèce différente. Le saint abbé Berthold voyant un larron qui, s'étant échappé de la main de ceux qui le cherchaient pour le faire mourir, s'était retiré dans son monastère, lui donna sur-le-champ l'habit de religieux qu'il demandait, et renvoya tous ceux qui le redemandaient pour le sacrifier à la justice des lois. (Surius, Julii die 2.)

V. Il est vrai que ces criminels dont on prolongeait la vie ne l'employaient quelquefois ensuite qu'à commettre de nouveaux crimes ; mais ces considérations n'ont pu empêcher le cours ordinaire de la clémence des souverains, et de la piété des évêques. Matthieu Paris observe qu'on relâchait les criminels ou qu'on soulageait leurs peines aux grandes fêtes : « In Natalitiis diebus, in quibus homicidæ et rei læsæ majestatis habent pacem et gaudium ».

Guillaume de Nenfbridge raconte que, lorsque le roi Richard fit la première visite de son royaume d'Angleterre, il fit ouvrir les prisons et donna la liberté à tous les criminels, dont quelques-uns apparemment abusèrent, en se plongeant dans de nouveaux crimes : « Eo regnum ingrediente pestes illæ carcerum per ejus clementiam sunt egressæ ; confidentius fortasse de cætero grassaturæ ». (An. 1171 ; l. iv, c. 1.)

La clémence est si naturelle et si glorieuse à la divinité, à la royauté et au sacerdoce, que la malice de quelques particuliers qui en abusent n'en peut pas arrêter le cours.

Thomas de Walsingham dit qu'en 1362 le roi Edouard d'Angleterre voulut signaler la cinquantième année de son règne par un jubilé royal, en donnant une amnistie générale aux criminels, en élargissant tous les prisonniers, et en rappelant tous les bannis dans leur patrie : « Rex volens reddere jubileum suum memorabilem, celebrato parlamento, populo suo se exhibuit gratiosum, reis majestatis suæ offensas indulgendo, victos a carceribus liberando, et exules revocando ». (In Hypodig. Neustræ.)

VI. Les chapitres des cathédrales ont quelquefois eu part à ce pouvoir des anciens évêques, de s'intéresser pour l'élargissement des prisonniers. L'histoire du prieuré de Saint-Martin des Champs à Paris rapporte qu'en 1373 la coutume était que, lors des deux processions que le chapitre de la cathédrale faisait chaque année à l'église de ce prieuré, le prieur devait donner la liberté aux religieux qu'il tenait en prison, pourvu qu'ils ne fussent pas convaincus de crimes énormes, car alors leur prison était perpétuelle.

Il se pourrait faire que, lorsque les magistrats ne furent plus si faciles à écouter les prières des ecclésiastiques pour l'élargissement des prisonniers ou pour la délivrance des cri-

minels, les ecclésiastiques et les religieux eussent conservé entre eux quelques vestiges de l'ancienne indulgence envers les coupables et les prisonniers.

Nous avons néanmoins encore quelques exemples assez récents de l'ancienne pratique sur ce sujet. Le cardinal Ximénès, archevêque de Tolède, étant à Alcalá, un grand bruit qu'il entendit de sa chambre lui ayant fait mettre la tête à la fenêtre, il apprit que c'était une foule de gens qui suivaient le criminel à qui on allait trancher la tête. Il leur commanda de le relâcher, et leur dit qu'on devait cela à sa dignité. Non-seulement on n'eut point de peine, mais on eut de la joie de lui obéir : « De crimine per lictores edoctus, ne ulterius procederet, vincitumque solvi jussit, ut quo vellet abiret. Hoc sacre suæ dignitati, pietatis ergo concedendum esse dictitans. Placuit omnibus Ximenni factum, etc. » (Gomecius, l. iii.)

Le pape Pie IV révoqua, en 1564, toutes les concessions faites par ses prédécesseurs à plusieurs villes, confréries et communautés de l'Etat ecclésiastique, de délivrer tous les ans un homicide de la mort le jour du vendredi saint ou quelque autre jour solennel. Il réserva ce pouvoir au Saint-Siège, afin qu'on n'en abusât plus, comme on avait fait par de fréquents assassinats commis dans l'espérance de cette abolition. (Bullarii tom. ii et iii.)

Clément VIII, en 1603, accorda à la confrérie des âmes du purgatoire de délivrer tous les ans, à la Toussaint ou le vendredi saint, un prisonnier atteint de quelque crime capital, pourvu que ce ne fût pas un de ces crimes énormes qu'on ne comprend presque point dans les grâces.

Quand le pape Jules II fit son entrée à Boulogne, on ouvrit toutes les prisons, et on fit grâce à tous les criminels. (Rainald., an. 1506, n. 31.)

Les patriarches et les évêques de l'empire d'Orient n'eurent peut-être guère moins de crédit que ceux de l'Occident pour la délivrance des criminels. Pachymère raconte que l'empereur Michel Paléologue délivra de l'exil, de la prison et de la mort plusieurs de ceux que le patriarche lui avait recommandés : « Aperuit quin etiam custodias publicas, et multos illic delentorum vinculis solvit, damnatis quoque gratiam indulsit supplicii decreti, exules revocavit, et quibus erat iratus, condonavit offensas, intercedente patriarcha ».

VII. Si les pasteurs n'ont plus le même crédit que leurs prédécesseurs, envers les princes et les magistrats pour l'élargissement des prisonniers, et la délivrance des coupables, leur charité doit d'autant plus s'enflammer pour leur rendre tous les autres offices de bonté paternelle.

Hildebert, archevêque de Tours, témoigne qu'il n'avait pas attendu les prières de son ami pour soulager la misère et l'affliction d'un prisonnier : « *Illum sæpius in benedictionibus visitavi, diligenter omnia prosequutus, quibus vel carcerales angustiae, vel inopia relevari poterunt* ». (Epist. xxvii.)

Le concile III de Milan ordonna aux évêques de ne pas seulement députer quelqu'un pour visiter les prisonniers, mais d'aller eux-mêmes les consoler quelquefois chaque année, et de donner ordre à leur entretien, à la dé-

fense de leurs causes; qu'ils aient des livres spirituels, qu'ils entendent la messe, qu'ils participent aux sacrements, aux indulgences, et aux autres grâces de l'Eglise : « *Etiam ipse aliquando in anno carcerem visitet* ». (Act. Ecl. Mediol., pag. 105, 238.)

Le concile V de Milan voulut que les évêques nommassent un de leurs chanoines, ou un autre ecclésiastique, pour être le protecteur de tous les prisonniers des prisons de l'évêque, et veiller sur toutes leurs nécessités, soit temporelles, soit spirituelles.

Le concile de Tolède, en 1565, ordonna aux évêques de visiter leurs prisons en personne au moins une fois le mois, « *saltem quolibet mense* », et de faire ressentir à ces misérables qui y sont renfermés les effets de leur sollicitude et de leur charité pastorale. (Cap. xiii.) (1).

(1) En 1598, Clément VIII accorda aux Pénitents de la Miséricorde de la ville d'Avignon, fondé en 1586, pour soigner les prisonniers et conduire les patients au lieu du supplice, le privilège d'obtenir, chaque année, le 29 août, fête de la Decollation de saint Jean-Baptiste, leur patron, la grâce d'un condamné à mort. Ce privilège donna naissance à un immortal chef-d'œuvre qui se conserve encore, sous triple clef, dans la chapelle des Pénitents-Noirs de cette ville. Le sculpteur, Jean Guillermin, avait un neveu qui, en 1659, allait subir la peine capitale. Il offrit aux Pénitents de la Miséricorde, pour son rachat, un Christ d'ivoire qu'il venait d'achever. En passant à Avignon, vers 187, Canova le contempla avec extase, et il s'écria tout ému : *Conservez-le avec soin ; on ne vous en ferait plus un pareil !* C'est qu'on y trouve tout à la fois la vérité anatomique, la sublimité

de la pose, l'expression poétique, la perfection des détails, jusqu'à l'apparence de la circulation du sang. La vie se montre encore sur cette figure si belle et si vraie qui représente deux aspects, sans que l'ensemble de la physionomie soit détruit. Du côté droit, les traits souffrent, la pupille de l'œil est douloureusement contractée, c'est en un mot *l'homme des douleurs*, tandis que la partie gauche de la face, pleine de sérénité divine, ne représente plus que le Dieu qui va sauver le monde.

Par une bulle du 29 octobre 1602, le même pape accorda aussi aux Pénitents de la Miséricorde de Carpentras le droit d'arracher un grand coupable à la peine de mort. On voit que, sans se livrer à des atopies insensées, l'Eglise, dans sa sagesse, trouve mille moyens pour diminuer la peine de mort. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE CENTIÈME.

DE LA PROTECTION QUE LES EVÊQUES DONNAIENT A CEUX QUI SE RÉFUGIAIENT A L'ÉGLISE, APRÈS L'AN MIL.

I. Divers réglemens sur l'étendue de l'asile, hors de l'église et des chapelles.

II. Droit d'asile déferé aux croix. Combien ce droit d'asile était respecté. Le violer en fut réservé au pape.

III. Nouveaux réglemens des papes et des conciles pour affermir le droit des asiles, et pour le limiter contre ceux qui en abusaient et se portaient aux plus grands crimes dans l'espérance de l'impunité.

IV. Les asiles respectés en Angleterre.

V. Et en Espagne. Si la maison épiscopale est un asile.

VI. Dans l'Allemagne et la Pologne. De la maison des curés.

VII. Dans la France. Si le prêtre qui porte l'Eucharistie est un asile lui-même.

VIII. Par quelle occasion le droit des asiles s'est perdu en France. Quel est le sens de l'ordonnance de François I^{er}.

IX. Modifications du droit des asiles hors de la France. Pourquoi l'Eglise de France s'est facilement relâchée sur le point des asiles. L'Eglise ne les avait désirés que pour donner temps aux coupables de faire pénitence, et ils ne servaient plus à cela.

X. De l'Eglise grecque.

I. Entre les lois ecclésiastiques, que l'on croit avoir été publiées par le roi saint Edouard d'Angleterre, et confirmées par Guillaume le Conquérant son successeur il y

en a une qui étend le droit des asiles au vestibule de l'église : « Ex quo reus atrium ecclesie tenerit », et à la maison, et à la cour même de la maison des curés, pourvu que leur maison soit bâtie sur le fonds de l'église : « Si domum sacerdotis vel curiam ejus intraverit, eandem securitatem et pacem habeat, quam et apud Ecclesiam ». (Conc., t. ix, p. 1021, 1023; cap. v.)

Une autre loi du même prince étend cette franchise aux églises des abbayes et des monastères.

Le concile de Coyac, en 1050, donna peut-être plus d'étendue à ce privilège, déclarant que les criminels ne pourraient être saisis à trente pas des environs de l'église; et que, pour quelque crime que ce fût, on ne pourrait leur faire perdre ni la vie, ni un membre; enfin que les violateurs de ce privilège payeraient mille écus d'amende à l'évêque : « Si quilibet homo qualicumque culpa ad ecclesiam confugerit, non sit ausus aliquis eum inde violenter abstrahere, nec persequi infra dextros ecclesie, qui sunt triginta passus : sed sublato mortis periculo et corporis deturpatione, faciat quod lex gothica jubet. Qui aliter fecerit, anathema sit, et solvat episcopo mille solidos purissimi argenti ». (Can. xii.)

Le concile tenu à Rome en 1059, par Nicolas II, qui en envoya les décrets aux évêques de France, poussant encore plus loin cette immunité à l'entour des églises, déterminait que la grande église aurait soixante pas, et les chapelles en auraient trente, où les criminels ne pourraient être poursuivis, si ce n'étaient des voleurs publics. Mais ce grand circuit était destiné au cimetière, qui était un lieu sacré, et digne du respect des fidèles : « De confinibus cœmeteriorum sicut antiquitus a sanctis Patribus statutum est, statuimus ita, ut major Ecclesia per circuitum sexaginta passus habeat : capellæ vero sive minores Ecclesie triginta. Qui vero confinium eorum infringere tentaverit, et personam hominis, aut bona ejus inde abstraxerit, nisi publicus latro fuerit, quousque emendet, et quod rapuerit reddat, excommunicetur ». (Epist. viii.)

Ainsi, comme le cimetière de la grande église devait être incomparablement plus grand que celui des moindres, on lui donne aussi le double de diamètre. Le pape Nicolas, cité par Gratien, avait déterminé quarante pas

pour les grandes églises, et trente pour les petites. C'est à quoi le droit nouveau s'est tenu. (17, q. iv, c. 6.)

II. Le concile de Clermont, en 1095, communiqua cette prérogative des asiles aux croix que la piété des fidèles fait mettre sur les chemins, jugeant peut-être qu'au temps des croisades il fallait rendre la croix du Fils de Dieu plus vénérable aux fidèles par ces sortes d'immunités : « Si quis ad aliquam crucem in via persequentibus inimicis confugerit, liber ac si in ipsa Ecclesia permaneat ».

Le canon suivant montre combien cette immunité était entière. Il y ajoute que ceux qui, par une malice étudiée, commettront un crime dans l'assurance dont ils se flattent d'une croix ou d'une église voisine, on les rendra à la justice, sous condition qu'ils ne perdront ni la vie, ni les membres. « Quod si quis pro securitate ecclesie vel prædicte crucis, aliquod crimen peregerit, et ad Ecclesiam vel crucem confugerit, accepta securitate vite et membrorum, reddatur justitie ». (C. xxix, xxx.)

Le concile de Reims, en 1131, sous Innocent II, frappe d'excommunication ceux qui saisiront un criminel dans un église ou dans un cimetière : « In eos qui ad Ecclesiam vel cœmeterium confugerit, nullus omnino manum mittere audeat. Quod qui fecerit, excommunicetur ». (Can. xiv.)

En 1132, les évêques assemblés dédièrent une église dans le territoire de Narbonne, et y marquèrent toute l'étendue de l'immunité en y dressant des croix : « Locum ad salvitalem circum designaverunt episcopi, et ejus continentiam crucibus infixis terminaverunt ».

Le concile de Londres, en 1142, voyant qu'on n'avait presque plus de sentiment de respect et de religion pour les églises et les cimetières, aussi bien que pour les personnes sacrées des ecclésiastiques, résolut que ceux qui auraient violé le privilège des églises et des cimetières, ou la personne des clercs, ne pourraient être absous que par le pape : « Generaliter constitutum est, qui Ecclesiam cœmeteriumque violaverit, vel in clerico, aut viro religioso manus injecerit violentas, ne ab alio quam ab ipso papa possit absolvi ».

Quant au décret suivant, que les charriées des labourers seraient autant respectées et aussi inviolables au milieu des champs que si elles étaient dans des cimetières, c'était une nécessité absolue d'en user de la sorte en un

temps où tous les particuliers s'entrefaisaient une guerre plus que civile, et faisaient justement craindre une entière désolation des provinces par le fer et par la famine.

Mais il faut revenir au décret de l'immunité des églises, des cimetières et de la personne des ecclésiastiques. L'absolution du violement de cette immunité est également réservée au Saint-Siège, d'autant que les églises, les cimetières et les ministres des sacrés mystères sont trois choses qui méritent un respect particulier. Mais cette réserve d'absolution au Saint-Siège n'a pas été confirmée pour le violement des immunités des églises et des cimetières.

III. Innocent III répondit aux consultations du roi d'Ecosse, que les personnes libres qui se réfugiaient dans l'église ne pouvaient en être retirées de force qu'après une promesse faite à l'église de ne leur ôter ni la vie ni les membres : « *Rectores Ecclesiarum sibi obtinere debent membra et vitam* ».

On excepte les voleurs des grands chemins, qu'on peut laisser arracher des autels sans cette condition : « *Nisi publicus latro fuerit, vel nocturnus depopulator agrorum, qui dum itinera frequentat, vel publicas stratas obsidet adgressionis insidiis, ab ecclesia extrahi potest impunita non præstita, secundum canonicas sanctiones* ».

Ce pape ajoute qu'un esclave doit être rendu à son maître, après lui avoir fait accorder le pardon de sa faute. Enfin, ce pape déclare que dans ces résolutions il se conforme aux lois canoniques et civiles : « *Juxta sacrorum statuta canonum et traditiones legum civilium* ». (Extra de immunit. Eccl., c. vi, ix, x.)

Il est évident que pour faire relâcher en faveur de l'asile des églises les peines des lois civiles, il a été besoin du consentement des princes, déclaré par d'autres lois civiles.

Grégoire IX décida que les églises où les divins mystères se célébraient jouiraient de la même immunité que les autres, quoiqu'elles n'eussent point encore été consacrées. Il prononça aussi que ceux qui commettraient des assassinats dans les églises ou dans les cimetières, dans l'espérance de l'impunité, ne devaient point jouir d'un privilège dont ils faisaient un abus si détestable.

Le concile de Lambeth, en Angleterre, en 1261, déclara des censures contre ceux qui empêchaient qu'on ne portât à manger aux criminels réfugiés dans les églises et dans les

cimetières, ou qui mettaient des gardes dans l'église ou dans les cimetières pour les surprendre quand ils en sortiraient, ou qui gardaient les chemins pour les prendre quand, en suite du bienfait de l'église, ils se retireraient en des pays éloignés.

Le concile de Bourges, en 1279, lança l'excommunication contre ceux qui, par une sacrilège audace, tuaient ou mutilaient, ou arrachaient les criminels de l'église, violant insolentement les canons et les lois : « *Contra juris ultriusque statuta et ecclesiarum libertatem* ». Ce concile déclara même les enfants de ces insolents violeurs des libertés de l'église incapables de bénéfices. (Can. xii.)

Le synode de Cologne, en 1280, voyant que l'espérance de l'impunité, à la faveur des asiles, faisait commettre des crimes qu'on n'eût pas commis, ordonna qu'on garderait et qu'on examinerait tous ces criminels pour savoir s'ils méritaient la grâce ou le châtiement : « *Ad gratiam vel ad pœnam, prout facti qualitas exegerit, procedatur* ». (Can. xiii.)

Le synode de Nîmes, en 1284, ajouta les hôpitaux et les maisons religieuses au nombre des asiles, tant pour les personnes que pour les biens qui y étaient en dépôt, et n'excepta que les voleurs des grands chemins et ceux qui n'ont commis un crime que dans la confiance de l'immunité accordée à cet asile.

Le concile de la province d'Auch, en 1326, renouela le décret du concile de Bourges, tenu en 1276, et y ajouta de nouvelles peines. Ce qui fut encore confirmé dans le concile de Lavaur, en 1368. (Num. xxi.)

IV. En 1316, le clergé d'Angleterre ayant proposé au roi divers articles de plaintes, dont il y en avait un qui regardait la sûreté de ceux qui s'étaient retirés dans l'église, la réponse du roi Edouard II sur cet article fut que, lorsque ces misérables sortaient enfin de l'église pour se retirer en des pays étrangers, ils étaient sous la sauvegarde du roi, et ne pouvaient être saisis ni maltraités : « *Qui terram abjuraverint, dum sunt in stata publica, sunt in pace regis* ». Que les gardes qui les observaient ne devaient point se tenir dans le cimetière, ni empêcher qu'on ne leur portât à manger, ou qu'ils ne pussent sortir pour satisfaire aux besoins et aux nécessités de la nature.

Enfin ce roi permit aux prêtres de confesser les coupables autant de fois qu'ils le désire-

raient, mais qu'ils se donnassent bien de garde de leur donner des instructions contraires à la justice : « *Placet domino regi, ut latrones et appellatores, quandoque voluerint, possint sacerdotibus sua peccata confiteri. Sed caveant confessores, ne erronee hujusmodi appellatores informet.* » (Conc., t. II, p. 2465.)

Après tant de lois et de canons, qui peut douter que l'asile des lieux saints ne fût inviolable dans l'Angleterre ? Il est vrai que Roger raconte de l'évêque de Beauvais que, dans le temps qu'il était détenu à Rouen dans les prisons, on l'en fit sortir seulement pour aller voir la reine, qui l'avait ainsi désiré ; que cet évêque s'étant attaché à l'anneau de la porte du parvis d'une église, parce qu'elle était fermée, et ayant crié qu'il demandait la sauvegarde de Dieu et de l'église, « *Peto pacem Dei et ecclesie* », ne laissa pas d'en être arraché et ramené en prison. Mais on prétendit que cette demande de la reine n'avait été qu'un artifice pour faire évader le prélat. (An. 1198.)

Après tout, ce serait un violement semblable à celui dont parle Matthieu Paris, en 1233, lorsque le roi Henri III ne put refuser aux évêques qu'on leur rendit un prisonnier qu'on avait arraché de l'église pour le ramener dans la prison dont il s'était échappé ; mais ce prince, qui n'avait accordé cela que malgré lui, commanda ensuite à ses officiers d'assiéger l'église et de faire mourir de faim le coupable.

V. En Espagne, les lois visigothes ordonnaient que les homicides qui se retireraient dans l'église pourraient être rendus aux parents de celui qu'ils auraient tué, afin d'en faire tout ce qu'ils voudraient, sans néanmoins les pouvoir faire mourir : « *Ut excepto mortis periculo, quidquid de eo facere voluerint, licentiam habeant.* » (L. VI, tit. 16.)

Les débiteurs qui avaient eu recours à l'église devaient prendre terme pour payer en présence des prêtres et des diacres, et ensuite se retirer sans que le créancier pût les prendre ni les outrager. (L. IX, tit. 3.)

Henri, roi de Castille, se plaignit au pape Pie II des démêlés continuels entre les évêques et les magistrats de son Etat, sur le point des censures fulminées pour la défense des asiles ; ce pape commit l'archevêque de Séville pour connaître de ces différends. (Rainald., an. 1459, n. 25.)

Covarruvias, qui a traité cette matière fort au long, demeure d'accord que le palais de

l'évêque doit jouir de cette immunité, mais il croit que pour cela il est nécessaire qu'il soit compris dans les quarante pas autour de l'église. Il doute si un prêtre portant l'eucharistie peut être un asile, parce que ni les lois ni les canons n'ont rien dit de cette immunité. (T. II, de Immunit. Eccl.)

VI. Quant à l'Allemagne, Nicolas V, consulté par les Saxons, en 1447, sur divers points, répondit, sur celui des asiles, que les voleurs des grands chemins ne devaient point jouir de l'immunité des églises ; que la maison et la cour du curé jouissaient du droit d'asile, si elle était dans les quarante pas du circuit de la grande église, ou dans les trente pas de l'enceinte des moindres églises. (Rainald., n. 28.)

Les statuts du royaume de Pologne, en 1543, apprennent quels étaient ceux qu'on y déclara ne pouvoir jouir du droit des asiles. Ce sont les mêmes qui avaient été exclus de ce droit par les lois et par les canons. (Statut. Polon., p. 453. 498.)

VII. La France fut toujours très-respectueuse pour les asiles des églises. L'évêque d'Orléans écrivit à l'abbé Suger, régent du royaume, qu'il avait mis la ville d'Orléans en interdit, parce que les officiers de la justice n'avaient pas voulu rendre à l'église un assassin qu'ils avaient arraché de ses autels. (Sugerii Epist. XVI.)

Hildebert, archevêque de Tours, loua et tâcha d'affermir le courage d'un évêque qui avait vigoureusement agi pour faire rendre à l'église les criminels qu'on avait arrachés de son sein. Il lui alléqua l'exemple et les paroles de saint Augustin, qui avait excommunié le comte Boniface pour une pareille faute ; enfin il l'assura que, quoique les prisonniers eussent juré de ne point s'échapper de la prison, l'église devait néanmoins prendre leur défense s'ils en étaient sortis pour se jeter dans l'asile. (Epist. XLIX.)

En 1281, le pape Martin IV manda aux archevêques et aux évêques de France que les hérétiques et les apostats étaient indignes de leur protection et de l'immunité de l'église, quoi-qu'ils s'y retirassent. (Rainald., n. 48.)

Le cardinal d'Etouteville, étant légat en France, en 1453, ordonna qu'on ne laisserait point participer aux immunités de l'église les voleurs des grands chemins, ni ceux qui tuaient ou blessaient quelqu'un dans l'église,

par la malheureuse confiance de trouver l'impunité de leur crime dans le sacrilège ; enfin que pour tous les autres crimes on obtiendrait la vie et l'exemption de toutes les peines corporelles. (Idem, n. 22.)

La glose de la pragmatique sanction se déclare ouvertement pour faire affranchir ceux qui ont recours au divin sacrement de l'eucharistie, pendant qu'on le porte par la ville. La raison qu'elle en rend est que si le temple de Dieu affranchit les coupables, comment le Dieu du temple ne les affranchira-t-il pas ? « *Confugiens ad corpus Christi dum portatur in via, gaudet immunitate et per ecclesiam est defendendus, et hoc teneas, licet multi teneant contrarium; quia nihil est majus hoc sacrificio, et quia propter honorem Dei defertur ecclesie, ergo multo fortius Deo; quia propter quod unumquodque tale, et illud magis* ». (Tit. Quom. div. offic. sit. celebr.)

Il n'en est pas de même de l'eucharistie qu'on porte aux prisonniers, encore qu'on ne doive jamais les exécuter le même jour : « *Si vero homicidii vel latronibus in captivitate penitentibus portatur corpus Christi talibus non subvenitur, ut a carcere liberentur, licet illa die iustitia sit differenda* ».

VIII. L'on demeure d'accord que la franchise des églises avait été aussi respectée dans la France que dans les autres royaumes de la chrétienté, jusqu'au règne de François I^{er}, qui ordonna, en 1539, que quand il y aurait prise de corps décernée contre les accusés, ils pourraient être tirés de la franchise des églises, sauf de les réintégrer s'il était ainsi ordonné par le juge. (Fevret, l. VIII, c. 3.)

Bochel a inséré cet article dans ses décrets de l'Église gallicane, après avoir rapporté plusieurs canons des conciles de France pour l'affermissement des asiles, dont il y en a quelques-uns qui nous sont échappés. (Bochel, pag. 637.)

On pouvait encore douter, après cela, si c'était au juge de l'église ou au laïque de tirer les criminels hors de l'église. Les avis sont partagés, mais les magistrats se sont mis en possession de le faire en France et en Espagne.

Cette ordonnance de François I^{er} ne s'oppose pas directement au droit des asiles de l'église, ni aux lois ou aux canons sur lesquels il est appuyé. Les canons et les lois, enfin les décrétales mêmes des derniers papes, donnaient

l'exclusion de l'asile à plusieurs crimes dont il a été parlé ci-dessus.

Cette ordonnance laisse les juges séculiers dans l'obligation aussi bien que dans le pouvoir de renvoyer à l'asile de l'église tous ceux qui, selon les canons et les lois, sont capables d'en jouir. Si les juges ne les renvoient plus, ce n'est pas sur cette ordonnance qu'ils peuvent trouver un fondement légitime :

1^o Elle les a tout au plus déclarés juges des cas où les criminels sont capables ou incapables, selon les lois anciennes, ecclésiastiques ou civiles, de jouir de la grâce de l'asile, de quoi auparavant le juge d'église connaissait ;

2^o Elle leur a mis entre les mains les criminels, au lieu qu'auparavant l'église les avait en sa garde, jusqu'à ce qu'on eût décidé si leur crime est du nombre de ceux que l'on a exclus de l'immunité des églises.

Ces deux points, en quoi consiste l'ordonnance, pourraient s'observer sans rien déroger aux canons qui ont été cités ci-dessus touchant l'immunité des églises.

IX. Il faut avouer d'un autre côté que l'on abusait étrangement de la grande étendue qu'on avait donné à l'immunité des asiles. Le pape Jules II, en 1504, manda en Angleterre que ceux qui sont atteints des crimes de lèse-majesté, d'homicide ou de vols sur les grands chemins, devaient être retirés de force des églises où ils se seraient réfugiés. (Rainal., n. 35.)

Le concile de Cologne, en 1536, permit d'arracher des autels les voleurs publics, les homicides volontaires, ceux qui commettent des crimes dans les églises et dans les cimetières, dans l'espérance de l'impunité ; enfin ceux qui auraient commis des crimes qu'on jugerait dangereux pour l'État, pourvu que le magistrat ne s'en saisît qu'après les avoir examinés avec l'officiel de l'évêque. (Can. xx.)

Ce canon semble approcher de l'ordonnance de François I^{er}. Il y a néanmoins de la différence. Car il ne permet la capture de ces criminels par le juge séculier dans l'église, qu'après en être convenu avec l'officiel, et il menace les magistrats de mettre les églises en interdit si l'on ne rend toujours aux asiles au moins une partie de l'ancienne déférence.

Le concile V de Milan donne évidemment à l'évêque seul la garde des criminels réfugiés à l'église, et le jugement même si leur crime est susceptible du privilège des asiles. Ce sont

là les deux points essentiels, non-seulement de l'immunité, mais de la conservation de l'immunité. Elle pourrait subsister sans cela ; cependant elle ne subsistera pas longtemps, si les magistrats ont la garde des criminels et le pouvoir de juger quels crimes sont capables de l'immunité. Et c'est en cela que l'ordonnance de François I^{er} a indirectement ruiné les asiles de l'Église. (Part. III, cap. IX.)

Les canonistes italiens mêmes, ont néanmoins reconnu la nécessité de limiter le nombre des crimes dont l'asile peut donner l'impunité. Outre les voleurs publics et ceux qui font du dégât et des hostilités dans la campagne, ils ont encore retranché de ce nombre ceux qui commettent des homicides et des mutilations de membres dans les églises ou dans les cimetières, dans l'espérance de jouir de l'immunité ; les assassins qui ont été proscrits comme ennemis de la religion et du nom chrétien ; les assassins prémédités, que nous appelons de guet-à-pens, les hérétiques, les criminels de lèse-majesté.

Ces exceptions, qui se trouvent répandues en divers endroits du droit canon, ont été recueillies et confirmées dans la bulle de Grégoire XIV de l'immunité des églises qui commence par ces termes : *Cum alias nonnulli*. (Fagnan., in l. III, part. II, p. 376.)

Les canons ne souffraient pas toutes ces limitations ; mais l'expérience de tant d'abus qu'on faisait des grâces de l'Église a fait connaître qu'elles étaient nécessaires.

Les lois des anciens empereurs excluaient des asiles les homicides, les adultères, les ravisseurs des vierges. Mais les canons avaient prescrit contre ces lois. Les lois ont repris le dessus en France ; et l'Église gallicane n'a peut-être pas témoigné beaucoup d'empressement pour la défense de l'ancienne immunité de ses asiles, parce que le fruit de cette immunité n'était plus comme autrefois la pénitence, mais seulement l'impunité des crimes.

Les asiles établis par les lois divines de l'Ancien Testament et par les lois civiles des païens ne tendaient qu'à l'amnistie des crimes, c'est-à-dire, à l'abolition des peines qui leur étaient dues. Ce n'était point là le véritable but que l'Église s'était proposé dans ses asiles.

Prolonger la vie d'un homme qui, étant mortel, doit enfin mourir, c'est une humanité louable ; mais les yeux de la foi et les mouvements de la charité chrétienne vont plus loin ;

c'est l'éternité bienheureuse à quoi ils aspirent. Le soin que prenait l'Église de prolonger la vie des criminels qui se retiraient dans ses asiles, ne tendait qu'à leur procurer le temps de faire la sérieuse pénitence à laquelle ils se dévouaient dès leur entrée dans l'Église. A moins de cela l'impunité des crimes serait peut-être un mal capable de balancer la gloire de pardonner aux coupables.

Il n'est donc plus étrange, si, après que le fruit principal des asiles a été comme anéanti, on a aussi laissé comme anéantir le droit des asiles, soit en diminuant le nombre des crimes qui en sont susceptibles, soit en permettant au magistrat de saisir les coupables dans l'asile même, et de juger ensuite s'il doit les y renvoyer.

Adrien VI pria les cardinaux, dès son entrée dans le pontificat, de ne plus donner la liberté aux bandits et aux criminels de se retirer dans leurs palais, qui, selon le droit nouveau, jouissent de l'immunité des asiles. Les cardinaux ne purent alors refuser une demande si juste, faite de la part de celui qui pouvait commander. Mais, depuis, les palais des cardinaux ont recouvré le droit qui leur est commun avec ceux des évêques. (Rainald., an. 1522, n. 17.)

X. Parmi les Grecs, l'Alexiade d'Anne Comnène fait voir les asiles fort respectés à Constantinople, où les princesses mêmes se réfugiaient dans les brouilleries de la maison impériale, et où, au rapport de cette princesse, les anciens empereurs avaient été bien aises de s'imposer à eux-mêmes la nécessité de pardonner : « *Templi pars quædam in asyli usum parata a priscis imperatoribus, qui quærere causas parcendi peccantibus consueverant* ». (Lib. II ; lib. IX.)

Nicéphore Grégoras, dans l'histoire du vieux et du jeune Andronic, empereurs de Constantinople, fait connaître que ces lieux de sûreté ont été salutaires aux empereurs mêmes, qui en étaient en quelque façon les auteurs.

Le vieux Andronic était en danger de perdre la vie, après avoir perdu l'empire, s'il n'eût embrassé une image magnifique de la Vierge, mère de Dieu, qu'on avait quelque temps auparavant apportée dans le palais, comme une portion du temple. Le jeune Andronic fit hommage de la victoire qu'il venait de remporter sur son aïeul à cette même image de la mère de Jésus, de qui il croyait la tenir, et ne crut

pas pouvoir user contre elle d'un avantage qu'il ne tenait de elle.

Les asiles, dans ces sortes d'occurrences, sont d'une grande utilité, surtout, dans ces divisions

funestes des familles royales, ce ne sont pas toujours les plus coupables, mais les malheureux qui ont recouru à l'assistance du ciel et aux asiles de l'Église : 1).

(1) L'immunité locale ou le droit d'asile pour les criminels, n'est attaché aux églises et autres lieux sacrés, ni par le droit naturel, ni par le droit divin, mais seulement par le droit humain, soit canonique, soit civil ; par conséquent, il peut être restreint, modifié ou même supprimé. Mais encore ici, il faut que ce soit l'Église elle-même et non la révolution qui abolisse cette immunité. Elle ne s'y est jamais refusée, ainsi que nous le verrons, lorsque le bien public l'a exigé.

Toutes les églises érigées par l'autorité épiscopale jouissaient du droit d'asile pour les criminels qui s'y réfugiaient, et d'où ils ne pouvaient être tirés que par sentence juridique. Le clocher, le porche, la sacristie, le toit, le cimetière adjacent avaient ce privilège. Les couvents, et tout ce qui leur appartenait, cloîtres, cours, jardins, étangs, granges, les séminaires, les hôpitaux, les hospices, pourvu qu'ils soient érigés par autorité épiscopale; le palais de l'évêque, les maisons canonicales contiguës à la cathédrale, le presbytère, étaient autant de lieux inviolables. Depuis la bulle de Grégoire XIV, alléguée par Thomassin, qui restreignait le droit d'asile, le Saint-Siège a prononcé d'autres prescriptions que notre grand canoniste ne pouvait connaître. Benoît XIII publia, le 6 juin 1725, la bulle *Ex quo diuina* pour sanctionner et restreindre encore la législation précédente. Sur la demande du roi de Sardaigne, Clément XII, successeur de Benoît XIII, ditait, dans la constitution *In supremo iustitie sileo*, concernant le droit d'asile : « Item declaramus omnes et singulos prodictos, tam laicos quam ecclesiasticos, qui ex causa et occasione homicidii, etiam in rixa commissi cum armis seu instrumentis supra naturam aptis ad occidendum iniquis et processati, vel in contumacia banniti et excommunicati fuerint, dummo le homicidium non fuerit casuale vel ad propriam defensionem, immunitatis præfate beneficii minime etiam gaudere ». Il étend aussi cette exclusion de l'immunité locale aux ecclésiastiques eux-mêmes coupables de meurtre prémédité. Il ne se borne pas là, il prive aussi de ce privilège tous ceux qui donnent ou aident, aide, coopération active ou passive aux assassins.

Par la constitution *Officii nostri*, du 15 mars 1750, Benoît XIV, considérant que les expressions de la bulle de son prédécesseur, *cum armis seu instrumentis supra naturam aptis ad occidendum*, donnaient lieu à des arguties et des distinctions favorables au crime, à savoir si celui qui tuait avec une pierre ou un bâton tomberait dans l'exclusion du droit d'asile, s'exprima ainsi : « Nos igitur, super hujusmodi dubio definitio decernimus quæcumque homicidium, sive virom, sive mulierem, sive laicum sive ecclesiasticum, sæcularem aut equestris ordinis regularem, qui etiam baculo aut saxo proximum suum occiderit, ecclesiastici beneficii confugii minime gaudere, ubi ex diebus licet circumstantiis dignoscatur, illius actum, quanvis in rixa commissum, non casu aut necessaria defensione, sed ex odio et necandi animo ac voluntate produsse ». Il y avait aussi des assassins, fort érotiques, qui prétendaient qu'ils ne pouvaient pas être privés du droit d'asile si leur vie n'eût été pas morte, par la raison qu'ils n'avaient pas commis un véritable homicide, puisque la victime vivait encore. Dans cette même constitution, Benoît XIV réduisit à néant les prétentions de ces terribles logiciens en proclamant qu'ils seraient exclus du droit d'asile, dès qu'un médecin ou un chirurgien déclarerait, après l'examen du blessé, *grave periculum vite adesse*. Il va

plus loin encore, il n'approuve pas le zèle de certains prélats un peu trop chatouilleux sur le point de leurs prérogatives nécessaires à obtenir leur permission pour retirer un coupable d'un lieu d'asile, il les engage à ne pas contrarier, par des susceptibilités déplacées, l'action légitime de la justice civile : « Nec enim zeli ecclesiastici officium in eo statuendum est, ut iustitie cursus per apostolicas præscriptas plus constitutiones adversus facinorosos homines impediatur ».

Par une autre constitution, *Destabilium*, du 10 novembre 1752, Benoît XIV exclut les duellistes du droit d'asile : « Statuimus atque decernimus ut, si quis in duello, sive publice sive privatum iudicio, hominem occiderit, sive hic mortuus fuerit in loco conflictus, sive extra illum ex vulnere in duello accepto, hujusmodi homicidium, tanquam interficiens proximum suum animo præmeditato ac deliberato, ab ecclesiastico immunitatis beneficio exclusus et repulsus omnino censetur, ita ut a cujuscumque sacri aut religiosi loci asylo ad quod confugerit, servatis tamen de jure servandis, extrahi et iudicis competentis curie pro merito puniendus tradi possit et debeat ».

Enfin les dernières concessions qui furent faites par l'Église, touchant l'immunité locale, avant la grande révolution qui emporta l'ancien monde, le furent par Clément XIII. Sur la demande de Charles-Théodore, électeur palatin, ce pape accorda, en 1758, que, dans l'évêché de Worms et dans tout le Palatinat la justice laïque pût opérer l'extraction des coupables sans autre formalité et distinction que la permission écrite donnée par l'évêque, ou par les vicaires forains ou même dans les lieux éloignés par les curés. Cependant le réfugié qu'on retirera de l'asile sera déposé provisoirement dans une prison ecclésiastique pour qu'il soit examiné avant toute procédure, s'il se trouve dans un des cas qui jouissent encore de ce droit. Le 26 avril 1760, le même pape, sur la demande de l'électeur de Bavière, accorda à tous les évêques de cet Etat un indult pour faire retirer des lieux d'asile et livrer à leurs chefs respectifs, les déserteurs et tous les militaires coupables de quelque autre délit relatif à leur profession. Cependant, avant de les livrer, les évêques devront exiger des officiers, sur leur foi de gentillhomme, la promesse de ne pas punir de mort ou de peine corporelle ceux qu'on retirait du lieu d'asile.

On voit que l'Église ne s'est jamais refusée à modifier sa discipline selon les besoins des temps. Elle a voulu seulement que chacun restât dans ses attributions, et que les pouvoirs civils, les assemblées nationales, les gouvernements révolutionnaires ne s'égrèssent pas en pape ou en concile permanent pour changer ou modifier, malgré leur incompetence, les lois et la discipline de l'Église. L'ordre consistait à ce que les gouvernements modernes, malheureusement tous inbus des principes révolutionnaires, demandassent au vicairé de Jésus-Christ, comme les deux princes qui s'adressèrent à Clément XIII, de faire les modifications qui leur paraissent nécessaires. De ces tentatives usurpatrices des pouvoirs nouveaux naissent des traitlements quotidiens, des mécontentements légitimes, des inquiétudes fondées. Malheureusement partout aujourd'hui l'Etat veut absorber l'Église.

Qui irait s'imaginer qu'un article du Code de procédure civile consacrerait encore le dernier vestige du droit d'asile ? Art. 781 : « Le débiteur ne pourra être arrêté, 1°. 2°. 3°. dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement ». Il n'en est pas de même pour les criminels.

(Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE CENT-UNIÈME.

DE LA CHARITÉ ET DE L'AUTORITÉ DES ÉVÊQUES POUR TERMINER LES DIFFÉRENDS DES FIDÈLES,
SURTOUT DES ECCLÉSIASTIQUES, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. La résidence des évêques doit être agissante, puisque leur absence même doit être utile à leur église.

II. L'apôtre a chargé lui-même les évêques de juger les différends qui naissent entre les fidèles.

III. On montre par saint Augustin que ce tribunal ecclésiastique ne tendait qu'à établir la piété, la paix, la charité.

IV. Les évêques gémissaient sous le poids et l'accablement des affaires, bien loin d'y avoir quelque complaisance.

V. Saint Augustin regardait cet exercice de juridiction comme une servitude très-fâcheuse, que la seule charité rendait supportable.

VI. Il ne quittait qu'avec peine la contemplation de la vérité, pour travailler à calmer les cupidités des charnels.

VII. Cette juridiction si vaste et si respectée des évêques a duré aussi longtemps qu'ils l'ont exercée avec cet esprit de charité, de paix et de sainteté.

VIII. Passage admirable de saint Augustin, où il montre comme les évêques tâchaient d'inculquer et de faire régner les maximes, et même les conseils évangéliques, dans l'exercice de cette juridiction.

IX. Autres exemples de cela même.

X. Saint Martin déléguait ses prêtres pour exercer une juridiction.

XI. Les mêmes maximes sont justifiées par les Pères grecs, surtout par Synésius.

XII. Combien peu les évêques doivent regretter que cette vaste juridiction pour les choses temporelles leur soit échappée.

XIII. Exemples de saints évêques, à qui cette occupation des jugements ecclésiastiques était une matière pour faire régner les vérités du ciel sur la terre.

I. La résidence d'un bon évêque ne peut pas être stérile. Un pasteur vigilant, un père tendre, un époux fidèle, un prédicateur zélé, enfin un successeur des apôtres, ne peut s'empêcher de faire sentir sa présence par ses soins, par son travail, par ses influences, par son infatigable activité. Ses absences mêmes ne peuvent être que très-utiles à son peuple, tant s'en faut que sa présence puisse lui être infructueuse. C'est ce qui nous fait insensiblement passer du discours de la résidence à celui des emplois et des fonctions d'un évêque, surtout des emplois qui sont quelquefois peu compatibles avec la résidence. Pour protéger les personnes opprimées, pour prévenir la juste vengeance des princes, pour obtenir la grâce des criminels, les saints évêques ont souvent abandonné pour un temps leur Eglise,

quoiqu'il soit vrai de dire qu'ils ne l'abandonnaient jamais moins que lorsque, se sacrifiant pour elle, ils la portaient toujours dans leur cœur, et ils lui étaient toujours présents en esprit.

C'était résider même en ne résidant pas; au lieu qu'on pourrait dire avec la même justice que d'autres évêques ne résident pas, quoiqu'ils soient présents de corps, si les prisonniers, si les criminels, si les veuves, si les orphelins, si les opprimés, enfin si tous les misérables ne ressentent pas les influences de leur protection et les effets de leur résidence.

L'autorité des évêques n'est plus la même qu'elle était en ces sortes de choses: mais on pourrait douter si cette diminution d'autorité ne vient point du ralentissement de leur charité et de leur zèle, et si, reprenant la même ferveur et le même désintéressement, ils ne rentreraient point dans la même puissance.

II. Voici une autre occupation des évêques semblable aux précédentes: c'est d'écouter les plaintes et de terminer les différends de tous les fidèles. Saint Paul semblait avoir chargé les évêques de ce soin, lorsqu'il reprochait aux Corinthiens, qu'ayant des affaires à démêler, ils osaient plaider devant des juges infidèles plutôt que devant des saints, eux qui savaient que les saints jugeraient le monde et les anges mêmes. N'y a-t-il point d'homme sage parmi vous qui puisse terminer les différends de ses frères? disait cet apôtre aux fidèles de Corinthe. (I Cor. vi.)

Sur ce fondement et sur ce commandement de l'apôtre, Possidius dit que saint Augustin employait la meilleure partie de son temps à terminer à l'amiable les procès de tous ceux qui avaient recours à lui, soit fidèles, soit infidèles: «Secundum Apostoli quoque sententiam, dicentis: Audeat quisquam vestrum adversus alterum negotium habens, judicari

ab iniquis, et non apud sanctos, etc. Interpelatus ergo B. Augustinus a christianis, vel a cuiuscunque sectæ hominibus, causas audiebat, diligenter, ac pie ». (Cap. XIX.)

III. Ce n'était nullement l'esprit d'ambition ou l'amour intéressé de son autorité propre qui portait saint Paul à engager les évêques, ou qui engageait les évêques à attirer à eux tout le poids de la charge et des fonctions des juges séculiers. Un motif d'une piété très-pure, « causas audiebat diligenter ac pie », les y portait, principalement pour pénétrer dans le fond des consciences et y découvrir quel progrès chaque fidele avait fait dans la foi et dans les bonnes œuvres : « Intendens in eis christianorum momenta animorum, quantum quisque vel in fide bonisque operibus proficeret, vel ab eis deficeret ».

C'était encore pour épier les occasions de faire entrer dans leurs esprits les saintes maximes de la piété chrétienne, et pour leur apprendre à élever leur cœur au-dessus de toutes ces choses temporelles par l'amour de l'éternité : « Atque compertis rerum opportunitatibus, divinæ legis veritate partes docebat, eamque illis inculcabat, et eos quo adipiscerentur vitam æternam, docebat et admonerat ».

On ne peut disconvenir que le désir ardent qu'avaient les évêques de terminer les différends des fidèles, ne fût accompagné d'un admirable désintéressement, puisqu'ils ne remportaient pas d'autre fruit de ce long et pénible travail que la conversion des pécheurs et l'augmentation de la vertu des justes : « Nihil aliud quærens ab iis, nisi tantum obedientiam et devotionem christianam, quæ et Deo debetur et hominibus, peccantes coram omnibus arguens, ut cæteri timorem haberent ».

Enfin le tribunal de l'évêque était une école de vertu, un sanctuaire de piété, une chaire de vérité, où l'on n'enseignait et où l'on n'apprenait que le mépris des faux biens et des vains honneurs de la terre, l'amour de la paix et de la concorde, l'espérance et les désirs ardents de l'éternelle félicité.

Certainement un tribunal, une audience et une cour de cette nature, ne causait point de jalousie aux juges séculiers et ne leur pouvait donner le moindre soupçon qu'on entreprît sur leurs droits : « Et faciebat hoc tanquam spectulator a Domino constitutus domui Israel prædicans verbum, atque instans opportune,

importune, arguens, hortans, increpans, in omni longanimitate et doctrina, præcipueque operam dans instruere eos qui essent idonei et alios docere ».

IV. Aussi les saints évêques ne trouvaient rien de si fâcheux que cet embarras d'affaires et de différends qu'il leur fallait terminer ; et si le commandement de la charité prononcé par la bouche de l'apôtre ne les eût soumis à cette pesante charge, ils ne s'y seraient jamais assujettis. Mais quelque répugnance qu'ils y eussent, ils y consacraient la meilleure partie de leur temps ; et sacrifiant leur propre satisfaction à celle de leurs frères, ils préféraient à tout les exercices de la charité épiscopale : « Causas aliquando usque ad horam refectionis, aliquando autem tota die jejunans, semper famem nosebat et dirimebat, etc. Sed hanc suam a melioribus rebus occupationem, tanquam angarium deputabat suavem semper habens de iis que Dei sunt, vel allocutionem vel colloctionem fraternæ ac domesticæ familiaritatis ». (Ibid.)

V. Saint Augustin confirme toutes ces vérités, lorsqu'il dit que saint Paul a chargé les évêques de cette pénible occupation, quoique cet apôtre ne s'y soit jamais appliqué lui-même, parce qu'il avait à porter l'Évangile par toute la terre ; que c'est J.-C. même qui a fait ce commandement aux évêques par la bouche de son apôtre ; que l'épiscopat n'étant qu'une illustre servitude qui rend les évêques esclaves de tous les ordres de l'Église et de tous les besoins de ses membres les plus infirmes, il ne peut se dispenser de cette obligation, quelque expérience qu'il ait de sa pesanteur ; enfin qu'il préférerait incomparablement la condition des moines à la sienne, et qu'il aimerait bien mieux, après avoir donné quelques heures au travail des mains, avoir le reste de son temps libre pour se plonger dans les délices de la prière et de la lecture des Livres saints, que d'être asservi à examiner et à décider à l'annuelle une quantité infinie d'affaires embarrasées.

« Dominum Jesum testem invoco in animam meam, quoniam quantum attinet ad meum commodum, nullo mallem per singulos dies certis horis, quantum in bene moderatis monasteriis constitutum est, aliquid manibus operari, et cæteras horas habere ad legendum et orandum, aut aliquid de divinis Litteris agendum liberam, quam tumultuosissimas perplexi-

lates causarum alienarum pati de negotiis sæcularibus, vel judicando dirimendis, vel interveniendo præcedendis; quibus nos molestiis idem affixit Apostolus, non utique suo, sed ejus qui in eo loquebatur arbitrio, quas tamen ipsum perperam fuisse non legimus, etc. Quem tamen laborem non sine consolatione Domini suscipimus, pro spe vite æternæ, ut fructum feramus cum tolerantia. Servi enim sumus ejus Ecclesiæ, et maxime infirmioribus membris ». (De opere Monach., c. XXIX.)

VI. Voilà de quel œil les bons évêques envisageaient, et de quelle manière ils exerçaient la juridiction, soit volontaire, soit contentieuse. Cet empire sacerdotal n'était pour eux qu'une servitude très-pénible, qui ne leur était rendue supportable que par le commandement de J.-C., par un esprit de sacrifice, de pénitence et de charité; enfin par l'indispensable obligation de tous les évêques à secourir les moindres fidèles dans leurs nécessités, et à s'abaisser avec eux, par une paternelle condescendance, aux choses terrestres et passagères, pour leur en apprendre le mépris, et leur inspirer en même temps l'amour des biens éternels.

Ce Père dit encore ailleurs sur le même sujet : « Nostras orationes sepe sauciat et debilitat caligo et tumultus sæcularium actionum; quas etsi nostras non habemus, eorum tamen qui nos angariant mille passus, et jubemur ire cum eis alia duo, tanta nobis ingeruntur, ut vix respirare possimus. Credentes tamen quod ille in conspectu cujus inerat gemitus compeditorum, perseverantes nos in eo ministerio in quo dignatus est collocare, cum promissa mercede, ab omni angustia liberabit ». (Epist. LXXXI.)

Les parties ne laissaient pas de rendre des honneurs et des soumissions extrêmes aux évêques; mais ces chaînes, pour être d'or, n'en étaient pas moins pesantes à des gens à qui toute la terre était à charge, et qui ne pouvaient estimer que les honneurs, les biens et les joies du ciel : « Et homines quidem causas suas sæculares apud nos finire cupientes, quanto eis necessarij fuerimus, sic nos sanctos et servos Dei appellant, ut negotia terre sue peragant, etc. Pro quibus rebus quotidie submisso capite salutamur, etc. » (Ep. cxlvii.)

VII. Cette juridiction si vaste et si respectée n'a pu subsister qu'autant de temps que les évêques l'ont administrée avec le même esprit qui la leur avait fait mériter; c'est-à-dire, avec

une charité très-pure; avec un parfait désintéressement; avec un extrême mépris de tout ce qui est terrestre et périssable; avec une piété qui ne respire en elle-même et qui n'inspire aux fidèles que l'amour du ciel; avec une sincère aversion de tous les emplois embarrassants, qui font sortir l'âme de la retraite intérieure; avec des gémissements secrets, lorsque les occupations extérieures interrompent la lecture et la prière; avec un esprit de sacrifice qui n'embrasse tous ces emplois honorables et tous ces honneurs dissipants que comme des croix attachées à la servitude inséparable de l'épiscopat.

Les empereurs, les juges, les fidèles, et quelquefois même les infidèles, regardaient avec autant d'admiration que de respect cette souveraineté de sagesse et de religion, et la jugeaient digne d'une autorité et d'une juridiction suprême. Ils n'ont changé de sentiment que lorsqu'ils ont vu l'esprit du siècle, le désir de commander, l'amour de la domination, égaler les puissances ecclésiastiques aux séculières, et les mettre en butte les unes contre les autres.

VIII. Je n'ajouterai plus qu'un passage de saint Augustin, où toutes ces maximes paraîtront avec la même évidence, et où nous verrons comme les évêques lâchaient, dans ces rencontres, de persnader aux fidèles la pratique des préceptes évangéliques, et même des conseils de la perfection chrétienne; comme quelques-uns se soumettaient à de si saints arrêts, d'autres, par leur opiniâtreté, faisaient le sujet du dégoût, de la patience et de la couronne des évêques.

« Non audeamus dicere, quis me constituit judicem aut divisorem inter vos. Constituit enim talibus causis ecclesiasticis Dominus cognitores, in foro prohibens jurgare christianos. Nec illis quidem qui non aliena rapiunt, sed sua cupide repetunt, dicimus: Cavete ab omni cupiditate, constituentes eis ante oculos hominem, cui dictum est: Stulte, hac nocte auferetur a te anima tua, que preparasti cujus erunt! quia et quando dicimus, non recedunt, nec declinant a nobis, sed instant, urgent; precantur, tumultuantur, extorquent, ut ipsis potius ad ista quæ diligunt, quam scrutandis Dei mandatis, quæ diligimus, occupentur. O quanto tædio turbamur turbulentarum, et quanto desiderio divinum eloquiorum dictum est: Declinate a me, maligni,

et scrutabor mandata Dei mei! Ignoscant obedientes fideles, qui pro suis sæcularibus causis raro nos quærunt, et iudiciis nostris facillime acquiescunt, nec nos conterunt litigando, sed obtemperando potius consolantur. Certe propter eos, qui et inter se pertinaciter agunt, et quando bonos premunt, nostra iudicia contemnunt, faciuntque nobis perire tempora rebus eroganda divinis, certe propter istos nobis liceat exclamare: Declinate a me, maligni, et scrutabor mandata Dei mei ». (In Psal. 118, conc. cxxiv.)

IX. Ce saint et charitable Père nous apprend ailleurs la manière dont il terminait les différends de ses ecclésiastiques et de ses religieux, non pas comme un juge, mais comme un pacificateur et un père: « Sed si pueri isti servi Dei sunt, litem hanc inter illos cito finimus. Audio illos ut pater, et forte melius quam pater ipsorum ».

Dans les causes temporelles, il prenait avis des plus sages d'entre les laïques: « Videbo quid sit juris sicut Deus voluerit, cum paucis fratribus, fidelibus honoratis, de numero vestro; id est, de plebe ista ». (Sermone de diversis.)

Je ne puis omettre et ne puis mieux placer que dans ce lieu ce que Ruffin conte dans la vie de l'admirable solitaire Paphnuce. Dieu lui fit connaître un laïque dont la vertu ne cédait pas à la sienne, et dont une des plus excellentes pratiques était d'accommoder tous les différends sans condamner jamais personne: « Litem si vidi, nunquam præterii; donec reconciliarem dissidentes ad pacem. In iudicio si fui caput, neminem condemnavi, sed dissidentes revocare in concordiam statui ».

Il n'est pas surprenant que les évêques des premiers siècles eussent reçu une grâce et une adresse que Dieu n'avait pas refusée à un laïque vertueux.

X. Saint Martin ne refusait pas de rendre aux fidèles ces offices de charité, mais il y commettait ses prêtres, pour ne s'occuper lui-même que de la prière, jusqu'à ce qu'il eût célébré la messe: « Cum quidam in alio secretario presbyteri sederent, vel salutationibus vacantes, vel audiendis negotiis occupati; Martinum vero, usque in eam horam qua solennia populo agi consueverat desoceret, sua solitudo cohibebat ». (Sév. Sulpit., dial. ii.)

Cela montre que l'officialité était exercée par

l'évêque et par ses ecclésiastiques dans une assemblée où ils assistaient tous, comme nous avons dit ci-devant.

XI. Saint Grégoire de Nazianze, entre les fonctions épiscopales de saint Basile, n'a pas oublié celle-ci: « Controversiarum diremptiones nequaquam suspectæ ». (Orat. xx.) Saint Chrysostome a estimé avec raison, que c'était une des fonctions dont la difficulté était plus grande et le succès plus périlleux: « Jam pars illa quam episcopatum tractare in iudiciis convenit, infinita certe odia, infinitas offensiones parit, etc. » (De Sacerd., l. iii, c. 18.)

Synesius jugea ce tumulte d'affaires incompatible à son égard avec le recueillement et l'esprit de prière, dans lequel un évêque doit vivre. Il représenta à ses diocésains que les prêtres de l'ancienne loi étaient les juges et les arbitres des causes civiles, mais que Dieu avait ensuite séparé ces deux fonctions, et qu'il ne fallait pas les confondre après que Jésus-Christ les avait désumées: « Quid ea conjungere vis que sunt a Deo separata? Patrono opus habes, vade ad eum qui reipublice legibus præest. Deo quapiam in re indiges, vade ad urbis antistitem ». L'évêque est inséparable de la contemplation, et la contemplation est incompatible avec l'embarras des affaires: « Contemplatio sacerdotiæ finis est, si non falso id sibi nomen usurpet. Contemplatio vero et actio nequaquam in unum conveniunt ».

Il dit qu'il n'a garde de blâmer les évêques, qui s'appliquent à l'action sans rien diminuer de la contemplation, et qui manient les affaires de la terre sans en contracter aucune souillure; mais que pour lui il n'a pas cette vaste capacité, ni cette grande étendue d'âme: « Nec episcopos damno qui negotiis distinentur. Sed eum noverim, vix me horum alterutrum assequi posse, qui utrumque præstare possint, hos admirari soleo. Non est id meorum virum ut duobus dominis serviam. Sin aliqui reperiantur, quibus ne mentis quidem ad inferiora descensus detrimentum afferat, merito illi possunt sacerdotes fieri, et præesse civitatibus. Solaris radius quamvis cœcum contingat, purus nec inquinatus manet: ego si idem ferero, fontibus ac mari opus habebit ». (Épist. lxxvii.)

Il déclare qu'il reconnaît bien qu'on n'est pas content de sa retraite ni de son éloignement des affaires; que l'unique moyen de les contenter et de l'obliger lui-même est d'être

un autre évêque qui puisse juger leurs différends : qu'il est, à la vérité, sans exemple d'écrire un autre évêque dans une rencontre semblable, mais qu'aux maladies nouvelles il faut de nouveaux remèdes; qu'on n'a pas toujours agi sur des exemples précédents; que les meilleures choses ont commencé, et que ces commencements, sans avoir été réglés sur aucun modèle, ont été le modèle de la postérité : « Quoniam autem ob hæc minime placemus vobis, quasi alii sint, qui in utrisque versari possint, consulere vobis licet, quod et civitati, et Ecclesiis et mihi, magis expediat, etc. Seligendus vobis aliquis est, qui sit omnium utilissimus, nostroque in loco eligendus, qui ægre admodum servari soli possumus. Quid exclamastis? Non quia factum illud nondum est, fieri idcirco nec nunc convenit! Multa quæ necessaria erant, invenit tempus et emendavit. Non ad exemplum fieri omnia solent, etc. » (Epist. cv.)

Synésius avait fait les mêmes protestations, avant que d'accepter l'évêché, qu'il était incapable de s'appliquer aux affaires, et qu'un évêque est accablé lui seul de toutes les affaires de ses diocésains : « Civilis curæ et sollicitudinibus, et natura penitus sum expertus. At episcopum divinum esse hominem oportet : necesse est ipsum tam multa unum negotia sustinere, quam multa cæteri simul omnes. Unus enim quæ omnium sunt, efficere debet, aut criminationibus omnibus obnoxius sit oportet ».

XII. Cet exemple de Synésius est une excellente instruction pour les évêques qui vivent dans des temps et dans des pays où la juridiction épiscopale, étant réduite fort à l'étroit, leur laisse la liberté de s'appliquer uniquement à la contemplation et aux fonctions spirituelles de leur ministère.

C'est peut-être un malheur pour les peuples que tous les procès ne puissent pas être amiablement terminés par un père et un pasteur charitable; mais ce repos et cette retraite doit être le sujet de la joie d'un évêque, puisque c'était toute la félicité dont saint Augustin fut si passionné durant tout le temps de son épiscopat, et que Synésius préférait à l'épiscopat même.

Quelque aversion que Synésius eût des af-

faire, l'obéissance qu'il devait à son primat Théophile, évêque d'Alexandrie. Il y engagea quelquefois : « Ego et volo, et necessitas mihi divina est, ut legem putem, quidquid thronus ille vaticinalitur ». Mais ce fut entre deux évêques qu'il prononça, dont l'un étant chassé par les Barbares, avait célébré les divins mystères sur une montagne, et dans une maison du diocèse de l'autre, et ensuite se l'appropriait. Synésius jugea que, pour avoir célébré une fois dans une maison, on n'en faisait pas une église, et on ne pouvait se l'approprier, puisqu'il y a peu de lieux où l'on n'ait célébré pendant la fureur des persécutions.

XIII. Ce n'est pas sans raison que Synésius dit (Ep. xcvi) qu'il y avait des évêques dans l'esprit desquels les obscurités des affaires les plus embrouillées ne pouvaient affaiblir les lumières célestes de la contemplation, et dont la paix intérieure n'était jamais troublée par les inquiétudes du siècle.

Outre les exemples précédents de saint Martin, de saint Augustin, de saint Basile, qui ont également excellé dans la prière et dans l'activité, en voici un qui n'est pas moins admirable du saint solitaire Abraham. Ayant passé des exercices tranquilles de la solitude aux pénibles emplois de l'épiscopat, il sut si bien allier les vertus monastiques avec les fonctions épiscopales, qu'il semblait n'être descendu du ciel en terre que pour remonter à tout moment de la terre au ciel, et ainsi gouverner les affaires de la terre selon les lois et les règles éternelles de la justice et de la vérité qui règnent souverainement dans le ciel.

Théodoret en parle ainsi : « In litigantium autem controversiis diem totum ponens, aliis ut inter se conciliarentur, persuadebat, alios cogebat, qui ad justa faciendâ blandis suasionibus non parebant. Nec injustorum quisquam audacia sua de jure victor recessit. Injuria enim oppresso justî partem semper addens, inexpugnabilem eum reddebat, et eo qui injuriam facere volebat, superiorem ». (Theodoret., hist. relig., c. xvii.)

Voilà comme ce saint revenait du ciel en terre avec une lumière, une autorité, une paix, une loi suprême à laquelle tous les efforts des hommes terrestres ne pouvaient résister.

CHAPITRE CENT-DEUXIÈME.

DES CHARITABLES EXERCICES DE LA JURIDICTION ÉPISCOPALE, PENDANT LES CINQ PREMIERS SIÈCLES.

I. Constantin donna ou confirma une très-vaste juridiction aux évêques, dans la seule vue que leur tribunal était le tribunal de la conscience même.

II. Cet édit de Constantin a été confirmé par les empereurs suivants.

III. Les évêques se sont quelquefois déchargés sur des laïques des jugements des causes civiles.

IV. En quel sens l'apôtre a chargé les évêques de ces jugements.

V. Manière admirable et tout apostolique dont saint Grégoire Thaumaturge terminait tous les différends.

VI. Saint Ambroise en usage de même.

VII. Exemple admirable d'un jugement rendu par saint Ambroise, dans le différend d'un évêque avec ses proches.

VIII. Il prononça pour l'évêque, en lui faisant perdre tout le temporel et lui adjoignant la gloire de la charité et de la concordie.

IX. C'est comme l'apôtre entendait qu'on jugât les procès.

X. L'Eglise trouve ses avantages véritables dans cette manière de gagner ses procès.

XI. Si la juridiction de l'Eglise avait toujours été exercée de la sorte, elle n'aurait pu s'affaiblir aucune diminution.

XII. Saint Ambroise voulait que tous ses clercs en usassent de même.

XIII. Il en avait usé de même dans sa propre famille.

XIV. Saint Augustin dit que les parfaits ne plaident point, ou qu'ils ne plaident que devant les juges ecclésiastiques.

XV. Divers règlements des conciles sur les jugements. Les clercs ne pouvaient choisir que des juges ecclésiastiques, ni les fidèles que des catholiques.

XVI. La sainteté des jugements ecclésiastiques méritait cette grande autorité que l'empereur leur avait donnée.

XVII. Sidoine Apollinaire suivait de près saint Augustin et saint Ambroise dans sa manière de juger.

XVIII. Les évêques et les ecclésiastiques parfaits faisaient profession de ne jamais plaider.

XIX. Quelles raisons déterminent le tribunal ecclésiastique.

I. Constantin affermit et augmenta le pouvoir de juger que J.-C. semblait avoir donné aux évêques par l'organe de saint Paul.

Cet empereur était prévenu que l'évêque juge toujours selon les lois de la conscience, et selon les règles du ciel, au lieu que le juge séculier ne consulte souvent que les lois humaines, et même leur prêtre quelquefois ses propres inclinations et ses propres intérêts : « Illud enim veritatis auctoritate firmatum, illud incorruptum, quod a sacrosancto homine, conscientia mentis illibata protulerit ».

La loi éternelle, la vérité incorruptible, l'autorité divine a établi son trône dans le

coeur et sur les lèvres d'un saint évêque d'une manière bien plus singulière et bien plus efficace que dans les juges séculiers; aussi les fidèles ouvrent aux évêques tous les replis de leur âme avec une sincérité et une confiance bien plus grande qu'ils ne font aux magistrats : ce qui donne une merveilleuse facilité de terminer leurs différends : « Nulla enim quæ in judicio captiosæ præscriptionis vincula non patiuntur, investigat et promittit sacrosanctæ religionis auctoritas ».

Ainsi la longueur et la chicane des procédures, les tromperies et les surprises étaient bannies du tribunal des évêques : « Hoc perpetua lege firmamus, malitiosa litium semina comprimentes, ut miseri homines longis ac pene perpetuis actionum laqueis implicati, ab impiis petitionibus, vel a cupiditate, præpropera, maturo fine discedant ».

Voilà les raisons pour lesquelles Constantin a, par cette loi, permis aux laïques de faire juger leurs causes civiles par les évêques. Cette loi donnait la liberté à tous laïques, soit demandeurs, soit défendeurs, soit au commencement ou dans la suite de la contestation, de porter l'affaire au tribunal ecclésiastique, et de quitter le tribunal séculier même contre la volonté des autres parties. De plus cette loi ôtait la liberté d'appeler de la sentence d'un évêque, et ne mettait aucune borne à la juridiction de l'Eglise.

II. Plusieurs savants prétendent que cette loi n'est pas de l'empereur Constantin, mais qu'elle est supposée et qu'elle a été ajoutée après coup et hors d'œuvre à la fin du code théodosien sous le titre *De Episcopali judicio*. Jacques Godefroy, si connu par sa profonde érudition, et par l'excellent commentaire qu'il a fait sur le code théodosien, a déduit toutes les raisons qu'on peut former contre cette loi. Mais quelque fortes qu'elles soient, il n'est peut-être pas impossible d'y répondre.

Quoi qu'il en soit, sans entrer dans une si grande discussion, je me contente de remarquer que Sozomène a inséré dans son histoire un abrégé de cette loi de Constantin : « Illud est maximum reverentiae imperatoris erga religionem argumentum, quod clericos ubique immunitate donari voluit; quodque illis, qui erant in iudicium vocati dedit potestatem, si modo animum inducerent magistratus civiles ejicere, ad episcoporum iudicium provocandi; atque eorum sententiam ratam esse, et aliorum iudicium sententiae plus habere auctoritatis, tanquam ab ipso imperatore prolatam statuit. Quin etiam jussit ut magistratus res iudicatas re ipsa exequerentur, militesque eorum voluntati inservirent ».

Enfin ceux qui se persuadent que cette loi, qu'on attribue à Constantin, est supposée, sont obligés de demeurer d'accord qu'il y a quelques lois d'Arcade et d'Honoré qui donnent à peu près les mêmes avantages aux jugements des évêques que ceux qui leur sont attribués par cette loi, que l'on dit être de Constantin. Pour en être pleinement convaincu, il n'y a qu'à lire la loi viii, rapportée dans le code de Justinien, sous le titre *De Episcopali audientia*.

III. Si les fidèles ne recouraient que lorsqu'il leur plaisait, au jugement des évêques pour les causes civiles, les évêques pouvaient aussi ne pas s'engager dans ces jugements, surtout s'ils prévoyaient qu'ils ne pussent finir la cause sans offenser l'une des parties. C'est même un conseil que saint Ambroise donne : « Si offensam vereris, non recipias iudicium. Licet tibi silere, in negotio duntaxat pecuniario, quamquam sit constantiae adesse aequitati. In causa autem Dei, ubi communis periculum est, etiam dissimulare, peccatum est non leve ». (Offic., l. ii, c. 24.)

Ce Père ne veut pas, pour la même raison, que les ecclésiastiques s'emploient et interviennent pour les débiteurs, parce qu'ils ne peuvent soulager le débiteur sans offenser le créancier : or, les ecclésiastiques doivent faire plaisir à tous, et ne nuire à personne : « Sacerdotis est igitur nulli nocere, prodesse velle omnibus ». (L. iii, c. 9; l. vii, c. 36.)

Le saint évêque Sylvain, dont parle Soerate, montra que cet office de juger les causes civiles n'était point inséparable du clergé,

lorsque, ne pouvant plus souffrir que ses ecclésiastiques en tirassent quelque profit, il les en déchargea, et en chargea le plus homme de bien qu'il put rencontrer parmi les laïques : « Cum clericos ex litigantium controversiis quaestum facere videret, deinceps neminem ex clero iudicem esse permisit; sed acceptis supplicantium libellis, unum ex fidelibus laicis, quem aequo et bono favore pro certo cognosceret, ei causaram cognitioni praefecit ». (De opere Monach., c. xxix.)

Saint Augustin nous a déjà fait remarquer que saint Paul n'a jamais pu vaquer à cet exercice de charité ou de justice, et qu'il n'en a pas chargé nommément les évêques, mais qu'il a seulement déclaré qu'il fallait commettre à cela des personnes sages; enfin qu'il eût mieux valu donner cette charge aux derniers de l'Eglise, que de s'engager dans les longueurs, les passions et les artifices qui règnent dans les cours séculières : « Nos excusare non possumus, etiam si contemptibiles sumus, quia et hos collocari voluit apostolus, si sapientes defuissent, potiusquam ut negotia christianorum deferrentur in forum ».

IV. Il est donc vrai en un sens, que l'apôtre, comme un fidèle interprète des volontés de J.-C., a chargé les évêques et les ecclésiastiques de ces jugements; et en un autre sens également certain, il est véritable que les évêques et les ecclésiastiques n'en sont pas proprement chargés.

L'apôtre défend seulement aux fidèles d'avoir recours à d'autres qu'aux sages d'entre eux : ainsi ce ne sont pas nommément les ecclésiastiques qui sont destinés à cet office. Mais le sacerdoce, ayant une étroite liaison avec la sagesse et l'équité, les fidèles ont et plus d'estime et plus de confiance pour les évêques et pour le clergé, que pour les laïques. Cette estime particulière que l'on a pour les évêques et pour les ecclésiastiques a fait rapporter spécialement au clergé la proposition de l'apôtre, qui n'est que générale et indéfinie.

Ce choix des fidèles est libre de leur part, et n'impose pas aussi aux ecclésiastiques une obligation si rigoureuse que les uns et les autres ne puissent convenir, comme il paraît par les exemples de Synésius et de Sylvain, de commettre les plus éclairés et les plus vertueux laïques à une charge aussi importante.

Le point essentiel du bon ordre que saint

Paul veut établir, semble consister en ceci, que les différends soient terminés d'une manière paisible, courte, innocente, sans passion, sans fraude, sans cupidité, ainsi qu'un bon père décide les contestations qui surviennent dans sa famille.

Comme cette manière d'agir est ecclésiastique et l'épiscopale, ce pouvoir doit être exercé ou par une personne ecclésiastique, ou par un séculier qui ait l'esprit ecclésiastique.

Voilà, ce me semble, comment il faut accorder et les autorités des Pères, et les pratiques de divers siècles, qui semblent si opposées sur ce sujet.

V. Je ne puis omettre ce que raconte saint Grégoire de Nyse, du jugement de saint Grégoire Thaumaturge entre deux frères. Cet incomparable juge, rempli des lumières et de l'amour du ciel, voulant vider ce procès d'une manière épiscopale, lâcha d'accorder ces deux frères, qui plaidaient pour la possession d'un étang. Il leur remontra charitablement combien il leur importait de préférer la paix au gain de leur cause, puisque la paix est un bien éternel et incorruptible, et un commencement de la céleste félicité; au lieu que la possession de ce domaine ne pouvait être que courte, inquiète, et peut-être une occasion de se damner pour jamais.

Voilà les lois sur lesquelles les évêques et les ecclésiastiques anciens, bien informés des intentions de saint Paul, tâchaient de terminer les procès, en faisant un partage des biens de la terre si vertueux et si désintéressé, que ce fût une image vivante du partage des biens éternels que nous espérons : « Suis ipsius legibus utebatur ad arbitrium quod susceperat disceptandum, reconciliationem suadens, et ut amice inter se concordarent, et pacis lucrum pluris quam id quod ex preventibus caperent, aestimarent. Nam pacem quidem in perpetuum et viventibus et mortuis permanere; redituum vero temporiarum esse usufructum, aeternam vero ob injuriam condemnationem ». (Greg. Nyss. in Vita Greg. Thaum.)

Ces frères ne voulurent pas se rendre à ce jugement de saint Grégoire Thaumaturge; ce qui fit que ce saint évêque sécha miraculeusement l'étang, pour leur apprendre qu'il est plus avantageux de perdre les biens de la terre que de les posséder avec avarice, ou plaider avec passion pour les acquérir ou pour les conserver.

VI. Comme ce n'est ordinairement qu'une passion basse et intéressée qui pousse les hommes à la poursuite de leurs différends, les saints évêques trouvaient dans cette occupation mortifiante un sujet d'une complaisance toute sainte, en descendant aux faiblesses des hommes charnels, moins pour satisfaire leurs désirs que pour les guérir : « Secludentibus me ab ejus aure alique ore catervis negotiosorum hominum quorum infirmitatibus serviebat », dit saint Augustin de saint Ambroise. (Confess., l. v. c. 3.)

VII. Je ne puis m'empêcher de rapporter ici ce que saint Ambroise raconte lui-même d'un différend qu'il termina entre l'évêque Marcel d'un côté, et son frère et sa sœur de l'autre.

Il s'agissait d'un fonds de terre, et le préfet devait en juger : mais enfin les parties et les avocats mêmes voulurent que saint Ambroise en fût juge, et qu'un évêque ne fût pas soumis au jugement d'un magistrat : « Tantus erat ardor christianis viris, ne prefectus de episcopi judicaret negotio ».

Saint Ambroise ne put le refuser, puisque les lois impériales et les décrets du grand apôtre le chargeaient de ce jugement : « Cognovi autem secundum sacra formam præceptionis, in qua me induit et beatissimi Apostoli auctoritas, etc. Recepti cognitionem, admonitus apostolicæ præceptionis, quæ arguit dicens : Nomen de iis qui intus sunt, vos judicatis, sæcularia igitur judicia? etc. » (Epist. xxiv.)

Mais ce sage prélat ne voulut accepter cette charge qu'à condition qu'il accommoderait plutôt l'affaire qu'il ne la jugerait; parce qu'un jugement ne les contenterait pas tous, et n'en contenterait peut-être aucun, au lieu qu'un accommodement leur procurerait une paix parfaite et une satisfaction commune aux uns et aux autres : « Recepti cognitionem, ita tamen ut compositionis essem arbiter. Malui iurgium compositione sedare, quam pronuntiatione acerbare. Alia enim habebant excitari iurgia, tum quod est gravissimum, si iurgia sublata forent, erant tamen odia mansura ».

Pour éviter les plaintes, les défiances, les aversions, les haines, suites ordinaires d'une sentence juridique, cet amiable pacificateur les accommoda, en sorte qu'ils eurent tous l'avantage, ils gagnèrent tous leur cause, et personne ne la perdit : « Illud sequendum putavi, ut neminem vinci vellem, et omnes vin-

ere. Nec fefellit sententia, vicistis enim omnes ».

VIII. Si ces démarches sont dignes d'un prélat vraiment apostolique, la conclusion l'est encore plus. Saint Ambroise adjugea le fonds au frère, l'usufruit à la sœur, et laissa à l'évêque la gloire d'un parfait désintéressement, l'avantage d'avoir enrichi ses proches, la joie d'avoir donné la paix à sa famille, les trésors inestimables de la charité, de la paix et de la patience.

L'évêque Marcel fut sans doute le plus avantage dans cette composition : « Nemo plenius, nemo gloriosius quam tu vicisti : nam et fratri concessisti proprietatem, et sorori usumfructum ; nihil autem admittitur Ecclesiæ, quod pietati acquiritur ».

Il ne pouvait pas se plaindre de la perte d'un fonds, puisque ces pertes, selon l'apôtre, sont également glorieuses et avantageuses par la victoire qu'on remporte sur les convoitises des biens de la terre, et par la compensation des richesses incorruptibles de la vertu : « Sed putas te gravatum jactura juris, damno pecuniæ ? Meliora utique sacerdotibus damna, quam luera sæculi sunt. Bealius est enim dare quam accipere. Sed forte dicas : Fraudem non debui pati ? Quid ergo ? inferre velles ? Sed et si tu inferres, ille se passum diceret. Itaque vide quid dicat Apostolus : Quare non magis fraudem patimini ? Ut prope videatur, qui non patitur fecisse ».

L'apôtre avait donc prononcé avant saint Ambroise, et, en ordonnant de perdre plutôt une possession terrestre que la concorde et la paix, il avait adjugé la terre à son frère, et celui qui faisait une perte si profitable, et qui laissait la terre pour le ciel : « Tolerare debet, qui fortior est ».

L'évêque Marcel avait bien voulu laisser à sa sœur une partie des fruits de cette terre, en la faisant renoncer à la distribution qu'elle recevait de l'église, comme veuve, et après sa mort abandonner toute la terre à son frère ; mais saint Ambroise jugea que la vertu d'un évêque, et son dégagement des biens frivoles de ce monde, ne devait pas s'arrêter là, et que Marcel devait supporter toute la perte que son frère et sa sœur n'étaient pas disposés de souffrir, parce qu'il est juste que la plus grande vertu soit la plus éprouvée et donne de plus grandes marques de sa vigueur : « Tolerare debet, qui fortior est ».

IX. Rien n'est si fâcheux que les différends qui naissent entre les fidèles, entre les frères, entre les ecclésiastiques, entre les évêques.

Si les juges et les parties, si les ecclésiastiques et les évêques agissaient avec le même esprit d'Ambroise et de Marcel dans cette rencontre, rien n'établirait mieux la charité que ces différends, rien ne serait plus digne de l'épiscopat que l'événement de ces contestations ; enfin saint Paul même agréerait ces procès et demeurerait d'accord que l'on peut non-seulement les défendre, mais aussi les démêler avec un esprit apostolique : « Apostolico igitur caractere cognitio decursa est. Dolebamur ante quod litem haberes ; profuit iurgium, ut formam inderes, apostolice vite et præceptionis. Illud sacerdotio non congruebat ; hæc transactio et apostolicam decet normam ».

X. Si le pieux évêque Marcel avait destiné à son Eglise les revenus de cette terre qu'il prétendait lui appartenir, saint Ambroise lui fait savoir qu'une charité désintéressée est le plus riche trésor de l'Eglise : « Nihil admittitur Ecclesiæ, quod pietati acquiritur : charitas enim non damnum, sed lucrum Christi est. Denique charitas fructus Spiritus sancti est » ; qu'il a assez enrichi son Eglise par ses prédications et par ses bons exemples : « Habet et illa fructus tuos, et quidem uberiores, habet fructus doctrinæ tuæ, habet tuæ vite stipendium, habet fecunditatem, quam tuis institutis rigasisti. His dives redivitis non quærit temporalia, quia aeterna possidet ».

Le patrimoine de J.-C. consiste bien moins en ces possessions périssables, qu'aux trésors éternels de l'innocence, de la concorde, du désintéressement, de la charité, de la paix et de la tranquillité : « Illec melius Christum possessio decet, ut virtutes sacerdotis possidet sui, hos fructus capiat, qui sunt integritatis, continentiæ, et quod est amplius charitatis et tranquillitatis ».

XI. Ce récit paraîtra trop court à ceux qui n'ont pas perdu le goût des grandes vérités et des saintes maximes de la morale chrétienne.

Si les évêques et les autres juges ecclésiastiques avaient toujours été animés de cet esprit apostolique de saint Ambroise, la juridiction ecclésiastique aurait pris de nouveaux accroissements dans la révolution des siècles. Les souverains et les magistrats ne feraient nulle difficulté de laisser vider tous les diffé-

rends de cette manière si fraternelle, si vertueuse, si pacifique et si sainte.

C'est ainsi que les apôtres décidaient les procès, et qu'ils ont entendu qu'on les jugeât dans l'Église; c'est en quoi ils ont fait consister le caractère du tribunal ecclésiastique et sa différence du séculier; c'est ce que les empereurs ont approuvé et confirmé, à l'exemple de Constantin; c'est ce que les Augustin et les Ambroise ont pratiqué, et tant d'autres évêques dont la juridiction s'est soutenue, dont l'autorité s'est augmentée à proportion de leur intégrité, de leur générosité, de leur détachement de la terre et de leur ardeur pour les seuls intérêts de la vertu et de la religion.

XII. Ce ne fut pas dans cette occurrence seulement que saint Ambroise fit briller ces éclatantes lumières; il en avait déjà fait voir les rayons en prescrivant les devoirs des fidèles, surtout des ecclésiastiques, à qui il sied si bien de céder plutôt que de contester; de fuir les procès et d'acheter la paix; de préférer l'amitié des hommes à toutes les possessions de la terre, et d'être persuadés qu'ils gagnent beaucoup en laissant perdre ce qui leur causerait des pertes bien plus dangereuses: « *Decet esse benignum, non alieni cupidum, imo de suo jure cedentem potius aliqua, si fuerit lacessitus, quam aliena jura pulsantem, fugitantem litium, abhorrentem a jurgis, redimentem concordiam et tranquillitatis gratiam. Siquidem de suo jure virum bonum aliquid relaxare non solum liberalitatis, sed plerumque etiam commoditatis est. Primum dispendio litis carere, non mediocre lucrum est. Deinde accedit ad fructum, quo augetur amicitia, ex qua oriuntur plurimæ commoditates, quæ postea fructuosæ sint* ». (Offic., lib. II, c. 21.)

XIII. Ce Père avait trouvé dans les Ecritures une idée et une définition de la justice bien différente de celle qu'on se forge dans la poursuite des procès. La justice lui paraissait une vertu qui se refuse à soi-même pour donner à autrui, et qui répand avec amour sur le prochain ce qu'elle se soustrait à elle-même par une sainte cruauté: « *Ea enim sibi parcior, foris tota est; et quicquid habet, quadam inclementia sui, dum rapitur amore communi, transtulit in proximos* ». (De obitu Satyri.)

C'est cette admirable justice qu'il pratiqua lui-même, lorsque son frère Satyre n'ayant point voulu faire de testament, et lui ayant

seulement recommandé de donner aux pauvres ce qui serait juste, il crut que la justice était de leur donner tout: « *Postulando quod justum est, non exiguum, sed totum reliquit. Ilac est enim summa justitiæ, vendere quæ habeas et conferre pauperibus* ».

Saint Ambroise se fit son procès, à lui-même, dans le même esprit qu'il le fit à l'évêque Marcel, et il partagea les héritages de sa famille selon la règle qu'il en avait donnée, quand il remarquait que le Fils de Dieu n'avait pas voulu faire partage entre deux frères, parce qu'il ne devrait pas y en avoir, et que la seule amitié devrait terminer tous leurs différends: « *Non immerito refutator hic frater, qui dispensatorem cælestium gestiebat corruptibilibus occupare; cum inter fratres patrimonium, non judex medius, sed pietas debeat sequestra dividere; quanquam immortalitatis patrimonium, non pecuniæ, sit hominibus expetendum* ». (L. VII. Luc. in Evan.)

C'est ce partage qui appauvrit les hommes, qui les prive du tout pour les réduire à une portion, et qui les attache à un bien périssable, au lieu des biens éternels de la charité: « *Nos communia amisimus, cum propria vindicamus; nam nec proprium quidquam est, ubi perpetuum nihil est: nec certa copia, ubi incertus eventus* ».

Voilà pourquoi J.-C. ne voulut point être l'auteur d'un partage, lui qui a tout créé et donné à jouir en commun, avec une charité sans bornes et sans fin; et voilà pourquoi saint Ambroise dit que son frère Satyre n'avait jamais voulu faire de partage entr'eux.

XIV. Je reviens à saint Augustin, pour observer avec lui que c'est cette différence du tribunal ecclésiastique et du tribunal séculier qui a été remarquée par saint Paul, et ensuite par les Pères, et qui les a portés à distinguer si fort les fidèles qui avaient recours à l'un ou à l'autre.

Comme le juge ecclésiastique n'était qu'un amiable compositeur, qu'il prononçait plutôt selon les lois de la charité que suivant les rigueurs de la justice, et qu'il enseignait à préférer aux biens de la terre la paix, l'amitié et les vertus chrétiennes, on ne blâmait pas ceux qui poursuivaient leurs procès devant le juge d'église.

C'est ce qui fait que saint Augustin reconnaît bien que le chrétien parfait ne plaide jamais, même pour recouvrer son bien: « *Elece-*

mosynarum largissimus, injuriarum patientissimus, qui non solum non auferat aliena, sed nec sua reposeat ablata : mais il avoue aussi que le juste moins parfait redemande ce qui lui appartient devant le juge ecclésiastique.

« Faciens elemosynas, non tamen quam ille tam largas : non auferat aliena, sed quamvis Ecclesiastico judicio, non forensi, repelit sua ». (Ad Bonifac., l. III, c. 5.) Et en un autre endroit : « Non tollit aliena, sed repetit sua, et habet cum fratre suo judicium. Talibus enim dicitur. Jam quidem omnino delictum est in vobis, quod judicium habetis in vobis. Verum ipsa judicia in Ecclesia jubet agi, non ad forum trahi; tamen delicta esse dicit. Contendit enim Christianus pro terrenis rebus amplius, quam decet eum cui promissum est regnum cœlorum ». Et en un autre endroit : « Hoc ipsum habere inter se judicia et lites de sæcularibus rebus, delictum esse dicit Apostolus, quod tamen ferendum esse admonet, si vel ecclesiastico judicio lites hujusmodi finiantur ». (In Psal. LXXX; l. I, hom. ult.)

XV. Après cela on n'aura pas de peine à comprendre pourquoi le concile IV de Carthage défend aux évêques de plaider, même en se défendant : « Ut episcopus pro rebus transitoris non litiget provocatus ». (Cap. XIX.) Et pourquoi le même concile ordonne aux évêques de persuader aux clercs et aux laïques de s'accorder plutôt que de plaider : « Statuendum est episcopis ut dissidentes fratres sive clericos, sive laicos, ad pacem magis, quam ad iudicium cohortentur ». (Can. XXVI.) Pourquoi l'évêque y doit mettre d'accord les clercs, sans laisser croître leur discorde : « Discordantes clericos episcopus vel ratione, vel potestate ad concordiam trahat ». (Can. LIX.)

Ce concile excommunique les catholiques qui porteront leur cause devant les juges d'une autre créance que celle de l'Eglise : « Catholicus qui causam suam, sive justam sive injustam, ad iudicium alterius fidei iudicis provocat, excommunicetur ». (Can. LXXXVII.)

Ainsi on mettait différence entre les juges séculiers infidèles et les fidèles, et on excommuniait ceux qui poursuivaient leurs causes devant les juges infidèles; on tolérait ceux qui les poursuivaient devant les juges fidèles; mais on jugeait qu'il était beaucoup plus convenable de les poursuivre devant les évêques.

Mais les ecclésiastiques ne pouvaient pas, sans encourir l'indignation de l'Eglise et les peines canoniques, demander justice aux juges séculiers, en déclinant le jugement de leurs évêques.

C'est la déclaration du concile III de Carthage : « Placuit ut quisquis episcoporum, presbyterorum, et diaconorum, seu clericorum, cum in Ecclesia ei crimen fuerit intentatum, vel civilis causa fuerit commota, si relicto ecclesiastico iudicio, publicis iudiciis purgari voluerit, etiamsi pro ipso fuerit prolata sententia, locum suum amittat, et hoc in criminali iudicio, in civili vero perdat quot evicit, si locum suum obtinere voluerit ». (Can. IX.)

La raison que ce concile apporte est d'un très-grand poids, et sert à confirmer tout ce que saint Augustin et les autres Pères viennent de nous apprendre de la nature des jugements ecclésiastiques, et de la préférence qu'il en faut faire à ceux des magistrats civils. C'est avoir mauvaise opinion du clergé que de ne pas préférer son jugement à tout autre, et faire outrage à l'Apôtre qui porte les laïques mêmes à terminer tous leurs différends devant les juges d'église : « Cui enim ad eligendos iudices undique patet auctoritas, ipse se indignum fraterno consortio iudicat, qui de universa Ecclesia male sentiendo, de iudicio sæculari poscit auxilium; cum privatorum Christianorum causas Apostolus ad Ecclesiam deferri, atque ibi determinari præcipiat ».

Le concile de Chalcedoine fulmine les mêmes peines canoniques contre les clercs qui ayant des procès entr'eux, ne s'en tiendront pas au jugement des évêques et auront recours aux magistrats. (Can. IX.)

XVI. Toutes ces lois ecclésiastiques ne paraissent pas d'une esprit de domination ou d'une passion humaine d'accroître son autorité et d'étendre sa juridiction : elles procédaient d'un amour sincère de la paix et de la charité, de la tranquillité et du désintéressement qui régnait alors dans le cœur et dans la conduite des évêques et qui éclatait dans tous leurs jugements.

C'est cette considération qui avait porté Constantin, et ensuite les autres empereurs, à rendre irrévocables les jugements des évêques : « Principes sæculi tantum detulerunt Ecclesie, ut quidquid in ea iudicatum fuerit, dissolvi non possit », dit saint Augustin. (In Psal. XXV.)

La justice ecclésiastique méritait bien ces

prérogatives et cette participation de l'immuabilité et de la souveraineté de la loi éternelle, pendant qu'elle en approchait si fort et qu'elle ne faisait retentir que les oracles et les maximes de l'Évangile. A mesure qu'elle s'est éloignée de cette première simplicité et de cette pureté toute divine, et qu'elle s'est embarrassée dans les chicanes de la jurisprudence séculière, elle a perdu ses principaux avantages.

XVII. Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, fait voir cet esprit apostolique de paix et de concorde, dans le procès qu'il jugea entre une sainte veuve et un prêtre, et qu'il renvoya ensuite à un autre évêque, afin qu'il y mit la dernière main. Il usa plus de conseil et de prières que d'autorité, et porta les parties à avoir plus d'égard à la concorde qu'à l'intérêt : « Tentavimus inter utrumque componere, aliqua censentes, suadentes quæpiam, plurima supplicantes ». Il conseilla la même conduite à l'autre évêque : « Pacificate certantes, et pontificalis auctoritate censura, suspectis sibi partibus indicite gratiam, dicite veritatem ». (L. VI, ep. 2.)

La piété des fidèles s'accommodait à cette jurisprudence évangélique des évêques, et préférât la perte des biens à celle de la paix, jugeant que c'était presque gagner un procès que de le terminer : « Sancta Eutropia victoriam computat, si vel post damna non litiget ». En parlant d'un autre qui se croyait victorieux, pourvu que la justice l'emportât contre lui-même, il dit : « Pro victoria computaturus, si se intellexerit jure superari ». (Ep. III, *ibid.*)

En quelque disposition que pussent être les parties, les évêques, par un instinct apostolique, cherchaient toujours les sages et charitables tempéraments qui tendent à modérer la cupidité des uns et à soulager la calamité des autres : « Vestrarum partium pariter et moram est, aliqua indemnæ compositione istorum dolori, illorum periculo subvenire, et quodam salubris sententiæ temperamento, hanc partem minus afflictam, illam minus ream, et utrumque minus facere securam ». (Ep. IV, *ibid.*)

Voilà ce que le grand Sidoine écrivait au grand évêque de Troyes saint Loup.

XVIII. Quant aux évêques et aux autres ecclésiastiques, les plus parfaits d'entr'eux faisaient profession de ne plaider jamais. Théodoret dit qu'il avait été vingt-cinq ans évêque sans jamais plaider, et sans que ses clercs

plaidassent : « Annos viginli quinque ita vixi, ut nec in jus vocalus sim a quoquam, neque ipse quemquam accusarim. Nullus religiosissimorum clericorum qui sub me fuerunt, tribunalia frequentavit unquam ». Il parle apparemment des tribunaux des juges séculiers. (Épist. IXXXI.)

XIX. Disons un mot des peines que les juges ecclésiastiques décernaient. La juridiction des évêques, quoique paternelle, ne laissait pas de décerner des peines. On ne soupçonna jamais saint Augustin d'une excessive sévérité. C'est lui pourtant qui a jugé à propos que les juges ecclésiastiques décernassent la peine des verges, puisque les pères usent de la même rigueur envers leurs enfants, et les précepteurs envers leurs disciples : « Sed virgarum verberibus, qui modus coercionis, et a magistris artium liberalium, et ab ipsis parentibus, et sæpe etiam in judiciis solet ab episcopis adhiberi ». (August., ep. CLIX.)

Le V concile romain, sous le pape Symmaque, décerna la peine d'exil contre les auteurs d'une conspiration détestable contre les évêques : « Hi qui adversa eis moluntur, sicut a sanctis Patribus dudum statutum est, et hodie synodali et apostolica auctoritate firmatur, penitus abjiciantur, et exilio, suis omnibus sublati, perpetuo tradantur ». (3, q. v, c. 3.)

Ces infâmes conjurateurs sont ici punis, non-seulement de l'exil, mais de la privation de tous leurs biens : « Suis omnibus sublati ». Et ce concile déclare que ce n'est qu'un ancien décret qui est ici renouvelé : « Sicut a sanctis Patribus dudum statutum est ».

Photius raconte que l'archevêque d'Alexandrie Démétrius, défendit à Origène d'enseigner et de séjourner dans Alexandrie. Ce fut un décret synodal : « Synodus decrevit Origenem Alexandria pellendum, nec in ea versari, aut docere permittendum ». (Bibl. Phoc., Cod. 118.) Genadius en fait dire autant à Théophile, archevêque d'Alexandrie : « A presbyterio ejectum, de Ecclesia pulsatum, et de civitate fugatum ». (De viris illis.)

Le concile du Chêne, dans le faubourg de Constantinople, après avoir déposé saint Chrysostome, pria l'empereur de l'exiler et de lui faire payer la peine du crime de lèse-majesté dont il avait été accusé : « Continent libelli et læsæ majestatis crimen. Jubeat hunc pietas vestra expelli, vel invitum daturum tanti cri-

minis pœnas. Nobis enim isla non licet inquirere ».

Palladius, qui fait aussi ce récit, remarque fort bien que ce prétendu crime de lèse-majesté n'était autre chose que d'avoir appelé l'impératrice du nom de *Jézabel*, à ce qu'ils disaient. Mais je ne sais s'il n'a point un peu aigri la chose, quand il accuse les évêques de ce concile d'avoir voulu faire perdre la vie à saint Chrysostome : « Ferro cœdi sanctum videre cupientes, ita detulere ». Au contraire, il paraît, par les paroles qui ont été rapportées,

que l'exil était la seule peine qu'ils désiraient être décernée contre saint Chrysostome. Quoique les conciles exilassent quelquefois les ecclésiastiques coupables, l'évêque de la ville impériale méritait bien qu'on le distinguât des autres, et la présence des empereurs demandait certainement qu'on n'éloignât pas leur pasteur sans leur participation. Les évêques n'avaient pas peut-être partout les mêmes pouvoirs, comme certainement ils ne les ont pas tous conservés dans les siècles suivants.

CHAPITRE CENT-TROISIÈME.

EMPLOI CHARITABLE DE LA JURIDICTION DES EVÊQUES D'ORIENT, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN L'AN HUIT CENT.

I. Occupation des évêques et du clergé à terminer les différends des fidèles.

II. III. On commence par l'Orient et par les lois impériales. Toutes les causes des moines absolument renvoyées aux évêques.

IV. V. Celles des clercs et des laïques contre les clercs; enfin celles des laïques entre eux, soumises au même jugement des évêques, avec diverses modifications.

VI. Les évêques ne pouvaient être jugés que par des évêques.

VII. Confirmation de ces lois.

VIII. Ce tribunal de la juridiction épiscopale ne respirait que la charité, la douceur, la paix et la concorde. Ainsi ceux mêmes qui d'ailleurs n'essent pas dû plaider, y pouvaient plaider. Ces jugemens se rendaient ordinairement dans les conciles provinciaux.

IX. Les causes des moines, des clercs et des évêques se jugeaient encore séparément par les évêques, les métropolitains et les primats.

X. XI. XII. Modèle admirable de la juridiction et de la charité épiscopale en la personne de saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie.

XIII. XIV. XV. Chambre mixte pour juger le patriarche d'Antioche, accusé d'un crime d'Etat.

XVI. XVII. XVIII. XIX. Combien les maximes des juges ecclésiastiques étaient charitables, saintes et divines, et d'autant plus propres à maintenir et à étendre leur juridiction.

I. Nous ne pouvons trop nous arrêter à traiter celle manière, puisqu'elle nous donne occasion de remarquer l'étendue incroyable, non-seulement de la juridiction, mais de la charité

des évêques, qui ne jugeaient pas comme des juges rigoureux entre les parties, mais comme des pères pleins de tendresse et de douceur entre leurs propres enfants.

II. Justinien renvoya au jugement des évêques tous les procès qu'on intenterait aux religieux et aux religieuses, de quelque nature que pussent être ces procès; afin que le monastère nommât ou des abbés, ou ses apocryphes, ou d'autres syndics, pour comparaitre devant l'évêque, qui devait juger avec une charité vraiment sacerdotale, en sorte que les juges séculiers ne s'en mêlassent point : « Sancimus si quis quacunq̄ue habuerit causam cum aliquibus venerabilibus ascetis, aut sacris virginibus, aut mulieribus omnino in monasteriis consistentibus; Deo amabilem civitatis illius episcopum interpellat; ille vero mittat, et cum omni honestate, quæ sunt de personarum presentia disponat: sive oportet, per abbates, sive per responsales, sive per alios quoslibet hoc fieri, ipse vero cum omni veneratione sacerdotali causam examinet, et judicet; et civiles non sint eis penitus iudices, neque confundant eorum honestatem, cum idonei sint

singularum civitatum episcopi, et quæ de lite sunt, et de cautela iudiciorum disponere atque iudicare honeste atque sacerdotaliter, secundum leges nostras et divinos canones ». (Nov. LXXIX, c. 1, 2.)

III. Les lois et les canons autorisaient donc et étendaient tous les jours de plus en plus le tribunal des évêques, parce que les causes s'y traitaient d'une manière sainte et sacerdotale, « honeste atque sacerdotaliter », *σιμνῶς τε καὶ ἐπειρωτικῶς*.

L'embarras, la dissipation, le tumulte, les chicanes, les animosités, les longueurs, tous les autres inconvénients des tribunaux séculiers en étaient bannis; ainsi ceux mêmes qui, selon la sainteté de leur profession, sembleraient ne devoir jamais plaider, y pouvaient plaider sans courir aucun risque d'être interrompus dans leurs œuvres de piété. Aussi cet empereur ne recommande rien tant que la prompte expédition de ces procès, afin que ces personnes religieuses retournent au plus tôt dans leur sainte retraite: « Sed etiam accelerari lites sancimus monachis illatis, ut non mens eorum occupetur circa lites sollicitudinem; sed velociter liberali, sacris operibus obsecundant ».

IV. Quant aux ecclésiastiques, cet empereur leur accorda, à la demande du patriarche Ménas de Constantinople, que les laïques qui auraient contre eux quelque cause pécuniaire les citaient premièrement devant leurs évêques, afin que l'affaire se vidât, s'il était possible, sans les arracher des fonctions sacrées de l'autel, et qu'on ne les ferât comparaitre devant les juges civils que lorsque l'évêque n'aurait pu terminer leur différend. Si la cause était criminelle, les juges séculiers devaient en connaître si le crime était civil; mais si c'était un crime ecclésiastique, la connaissance devait en être réservée aux juges ecclésiastiques. (Novella LXXXIII.)

V. Quant aux laïques, quelles que puissent être leurs causes, ou civiles, ou criminelles, si le juge néglige de leur faire justice, ils s'en plaindront à l'évêque du lieu, qui fera instance au juge de ne plus différer de rendre justice, et s'il continue ses délais, il en avertira l'empereur. Si l'une des parties tient le juge de la province pour suspect, l'évêque se joindra à lui, et ils jugeront tous deux ensemble ce différend: « Si contigerit quemdam nostrorum subjectorum in dubitationem habere ju-

dicem; iubemus sanctissimum episcopum audire cum clarissimo iudice: ut ambo per amicabilem conventum dissolvant quæ dubia sunt, ut non cogantur subjecti nostri propter huiusmodi causas recedere a propria patria ».

Ainsi les parties n'importunaient pas souvent l'empereur de leurs contestations; d'autant qu'il leur était loisible de s'adresser à l'évêque, et d'ailleurs parce que les juges séculiers devaient être fort désintéressés, puisque l'empereur leur donnait gratuitement ces charges: « Propterea enim iudices gratis faciunt ». (Ibid., c. III; *ibid.*, c. IV.)

Si quelqu'un se croit injustement outragé par le juge, il doit recourir à l'évêque qui sera le juge du juge même qui a été pris à partie: que si l'évêque, ayant condamné le juge à de justes réparations, le juge n'obéit pas, la cause sera portée devant l'empereur; après quoi, si le juge est trouvé coupable, il lui en coûtera la vie: « Si contigerit quempiam a iudice provincie lædi, iubemus eum adire civitatis episcopum, et ipsum iudicare iudicem et eum qui putatur lædi ab eo, etc. »

Dans les villes où il n'y a point de juge, le défenseur tient sa place, et il est libre aux parties de joindre l'évêque au défenseur pour juger leur cause: « Si vero litem habentes voluerint defensorem una cum sanctissimo episcopo iudicare, et hoc agi precipimus ». (Ibid., c. VII.)

VI. Les évêques ne pouvaient être jugés que par d'autres évêques et par les synodes, soit pour les causes civiles pécuniaires ou criminelles, et cet empereur déclara des peines contre ceux qui les forceraient de se présenter devant un juge civil, s'il n'y avait pour cela un ordre exprès de l'empereur: « Sed neque pro qualibet pecuniaria causa vel criminali, episcopum ad iudicium civilem aut militare invitum producere, aut exhibere, citra imperialem iussionem permittimus ». (Cap. VIII, X.)

Aussi peu après ce prince commanda qu'on tint les conciles provinciaux une ou deux fois chaque année, pour y décider tous les procès qui survenaient entre les évêques, les clercs et les moines, et pour punir toutes les transgressions des saints canons: « Iubemus metropolitanam episcopos sub se constitutos semel aut secundo per singulos annos ad se convocare, et omnes causas subtiliter examinare, quas episcopi, aut clerici, aut monachi ad invicem habent, easque disponere; et super hoc, quid-

quid extra regulas a quacumque persona delinquitur, emendare ».

Ainsi les conciles provinciaux étaient comme des grands jours, ou des assemblées de juges ecclésiastiques, pour faire justice et rétablir la paix entre les ecclésiastiques, les moines et les évêques.

VII. Cet empereur confirma toutes ces lois en une autre constitution, avec quelque changement. (Nov. cxxiii, c. 21.)

1° Un laïque ne peut citer un clerc, une diaconesse, un moine, ni une religieuse, que devant le tribunal de l'évêque, dont la sentence doit être exécutée par les juges du lieu, si les parties en conviennent. Si l'une des parties se plaint de la sentence dans l'espace de dix jours, le juge du lieu en doit connaître; s'il la confirme, il n'y a plus d'appel; s'il prononce autrement, on en peut appeler. Si l'évêque juge un différend par commission de l'empereur ou d'un magistrat, on appelle à celui qui l'a commis. Voilà pour les causes civiles des ecclésiastiques;

2° Quant aux criminelles, si on les accuse d'abord devant l'évêque, s'il les peut convaincre, il doit les déposer, et alors le juge les saisit, et leur fait leur procès. Si la partie commence par les accuser devant le juge, il doit communiquer à l'évêque tout le procès; et s'il y a des convictions suffisantes, après que l'évêque les aura dégradés, le juge peut les punir selon la rigueur des lois. Si l'évêque, contre l'avis du juge, ne croit pas que les preuves soient suffisantes, il peut différer la dégradation, et attendre que l'empereur prononce lui-même;

3° Si la cause est pécuniaire, le juge n'en peut connaître qu'au cas que l'évêque néglige de faire justice. Quant aux causes ecclésiastiques, le juge civil n'en peut connaître en façon quelconque, parce qu'elles sont indispensablement réservées aux évêques;

4° Comme la personne des évêques est très-éminente, ils ne peuvent être jugés que par les évêques ou par les métropolitains, ou par les patriarches, soit en première instance, soit en cause d'appel, sans pouvoir jamais être cités devant aucun juge laïque, si l'empereur ne le commande;

5° Les économes des églises, les directeurs des hôpitaux, et tous ceux qui ont des commissions semblables et le maniement des deniers communs des églises, ne peuvent être

jugés que par leurs évêques, et, s'il y a appel, par les métropolitains, ou enfin par les patriarches.

VIII. Mon dessein n'est pas de traiter de la juridiction ecclésiastique, mais seulement de faire remarquer que tout l'usage que les évêques en ont fait n'a eu pour but que l'exercice de la charité chrétienne, et l'effusion de l'amour paternel des évêques pour leurs sujets. (Cap. xxii, xxiii, viii.)

Aussi je ne m'arrêterai point ici à faire voir combien cet empereur a réduit la juridiction ecclésiastique en comparaison de l'étendue que les empereurs précédents lui avaient laissée, et combien elle a été encore quelquefois resserrée dans des bornes plus étroites dans les siècles suivants. Il me suffit d'observer que ni l'empereur ne laissait aux évêques cette ample juridiction, ni les évêques n'en entreprenaient l'exercice, que par cet esprit de paix et de charité qui animait l'apôtre saint Paul, quand il conjurait les pasteurs d'être les pacificateurs de leurs troupeaux, et quand il exhortait les fidèles, s'ils étaient assez malheureux pour avoir entre eux des différends, au moins de s'en rapporter à leurs prélats.

Il faut conclure de là que c'est une occupation vraiment épiscopale, quelque embarrassée qu'elle paraisse dans les choses de la terre. C'est un moyen sûr de maintenir par ces jugements la dignité et les franchises du clergé, leur retraite et leur séparation du monde, leur paix et leur concorde, soit entre eux mutuellement, soit avec les laïques. Et qui doute que la fin et l'occupation des conciles provinciaux ne fût toute sainte? Or, elle consistait principalement à pacifier tous ces différends, ou à punir les violeurs des canons.

Aussi cet empereur remarque encore une fois que de l'interruption des conciles provinciaux est provenue toute la dépravation des ecclésiastiques; et il enjoint aux gouverneurs et aux juges des provinces, de tenir la main à la convocation de ces salutaires assemblées, si les évêques s'y portent avec trop de négligence. (Nov. cxxxvii, c. 1, 6.)

IX. Ce n'était pourtant pas dans les conciles seulement que les évêques s'appliquaient à juger ces sortes de causes qui étaient de leur ressort; mais aussi chacun séparément dans son palais épiscopal décidait les affaires qui se présentaient.

Cet empereur, dans une de ses Nouvelles,

ordonne d'abord qu'on tiendra un concile chaque année : « *Jubemus omnibus modis unam synodum fieri singulis annis* ».

Il ajoute ensuite que lors du temps de ces conciles, les évêques examineront et jugeront toutes les causes des clercs et des religieux qui leur sont soumis, et celles des évêques seront semblablement jugées par leurs métropolitains, comme celles des métropolitains par les archevêques ou patriarches.

« *Non solum autem in anniversariis synodis queri ista volumus, sed etiam quoties quidam sacerdotum, vel clericorum, vel abbatum, vel monachorum, accusabuntur vel de fide, aut turpi vita, aut ob aliud aliquid contra sacros canones admissum. Et siquidem episcopus est is qui accusatus est, ejus metropolitanus examinet ea quæ dicta sunt. Si vero metropolitanus sit, ejus beatissimus archiepiscopus sub quo degit. Si vero presbyter, vel diaconus, vel alius clericus, vel abbas, vel monachus; tunc episcopus cui subsunt, examinet delatas hujusmodi querelas; et cum veritas probata fuerit, nunquisme pro qualitate defecti canonicis pœnis subdatur examinantis arbitrio* ». (Nov. CXXXVII. c. 4 et 5.)

La juridiction et l'occupation des évêques hors des temps des synodes, était donc de punir toutes les fautes qui se commettaient contre la pureté de la foi, contre l'innocence des mœurs, et contre l'exacte observance des canons.

X. Il ne sera peut-être pas moins utile qu'agréable de remarquer ailleurs l'étendue que les siècles suivants donnèrent à l'exercice de la juridiction des évêques, ou plutôt de leur charité, puisque tout l'exercice de leur juridiction n'était effectivement qu'une effusion abondante de leur charité.

On n'en peut juger autrement, si l'on considère la manière dont en usait le bienheureux patriarche d'Alexandrie, Jean l'Annoïer. Des qu'il fut intronisé, il commanda à ses diacres et à ses secrétaires de s'en aller par la ville, et de lui faire un rôle de tous ses maîtres, c'est-à-dire, comme il s'expliqua ensuite, de tous ses pauvres : « *Quos vos egenos et mendicos vocalis, illos ego dominos et auxiliatores prædeo. Ipsi enim nobis vere auxiliari, et regnum cælorum donare poterunt* ». (Cap. II, Vite ejus.)

Il commanda en même temps à son économe de donner chaque jour à tous ces pau-

vres, dont le nombre était de sept mille cinq cents et davantage, ce qui leur était nécessaire pour vivre. Voilà les sujets du patriarche, et voilà quelle était sa domination. Les pauvres étaient ses sujets et ses maîtres, parce que sa charité et sa humilité était la règle de son empire et de sa juridiction.

Le lendemain de son sacre, il envoya quérir les économes, les chanceliers et les autres officiers qui avaient soin de la police, pour faire en sorte qu'il n'y eût en toute la ville qu'un seul poids et qu'une seule mesure, dont les vendeurs et les acheteurs seraient obligés de se servir. (Cap. III.)

Il sut que quelques personnes offensées par leurs ennemis lui en voulaient faire des plaintes, et en étaient empêchées par la crainte de ses chanceliers, des défenseurs de l'église, et de ses autres officiers; pour remédier à ce désordre, il fit mettre tous les mercredis et tous les vendredis un siège et deux bancs au devant de l'église, où étant assis en public, et n'ayant auprès de lui qu'un de ses défenseurs, il écoutait les plaintes de tout le monde, et accordait sur-le-champ ce qu'il estimait juste, ordonnant aux défenseurs de l'exécuter, et leur défendant de manger jusqu'à ce qu'ils y eussent mis ses ordres à exécution. (Cap. V.)

Il se retira un jour les larmes aux yeux, parce que personne ne s'était présenté pour lui demander justice, comme s'il eût perdu le jour où il n'avait soulagé aucun misérable; et il ne put se consoler que lorsqu'on lui représenta qu'il devait plutôt rendre grâces à Dieu d'avoir établi une telle paix dans le troupeau que J.-C. lui avait confié; qu'il n'y avait pas un seul homme dans ce nombre innombrable de gens qui fût en différend ou en mauvaise intelligence avec son prochain : « *Vere beatissimus es, ita pacificans a Christo creditum tibi gregem, ut nullam habeat contra proximum suum litem, aut dubietatem, sed velut angelos sine lilligio, et sine judicio homines esse fecisti* ».

Voilà le but et la fin de la juridiction ecclésiastique, de rendre les hommes semblables aux anges, en leur faisant goûter sur la terre la paix et la tranquillité du ciel.

XI. Nous avons déjà dit que ce saint patriarche eut une contestation avec le patrice Nicétas, qui voulait disposer des places du marché à l'avantage du fisc; et le saint ne le voulait pas souffrir, parce qu'il avait soin des

intérêts des pauvres. La douceur incroyable et la prodigieuse humilité du patriarche surmonta enfin l'obstination du patrice, qui se rendit à tout ce qu'il désira. (C. xiv.)

Il paraît, par la suite de l'histoire de ce saint, que le patriarche d'Alexandrie avait une puissance et une juridiction civile presque sur toute cette grande ville, et disposait à son gré de toutes choses, parce qu'il en disposait selon les règles de cette douceur et de cette charité évangélique, avec laquelle tous les hommes trouvent leurs avantages d'être gouvernés. (Cap. xv.)

XII. La clémence serait dangereuse si elle n'était accompagnée de justice et de sévérité. Un solitaire allant tous les jours par la ville, avec une jeune fille, et demandant l'aumône, quelques-uns en furent scandalisés, et en firent de grandes plaintes au patriarche. Le saint commanda de les séparer, puis de fouetter cette fille, de châtier cet homme et de l'enfermer dans un cachot. Ce solitaire, que les défenseurs de l'Église avaient cruellement battu, lui apparut la nuit en songe, et lui montrant ses épaules toutes déchirées de coups, l'assura de son innocence. Le patriarche fut surpris dans cette rencontre, mais cela n'est pas de notre sujet. Il nous suffit de remarquer quelle était la juridiction civile et criminelle des évêques en Orient. (C. xxiii.)

XIII. Justinien inséra dans son code la loi de Valentinien et de Valens, qui commet les évêques à veiller sur les marchands et sur le prix des choses, afin que les pauvres ne soient pas opprimés : « *Negotiatores si qui ad domum nostram pertinent, ne modum mercandi videantur excedere christiani, quibus verus cultus est adjuvare pauperes et positos in necessitate, provideant episcopi* ». (De episc. and., l. 1.)

Il y inséra aussi les lois d'Arcade et d'Honorius, qui portent que dans les causes civiles il est permis de recourir d'un commun consentement au jugement ou à l'arbitrage de l'évêque; qu'aucun ne pourra pas appeler, non plus que des sentences du préfet du prétoire : « *Si qui ex consensu apud sacre legis antistitem litigare voluerint, non vetabuntur; sed experientur, illius in civili duntaxat negotio, more arbitri sponte residentis iudicium, etc. Episcopale iudicium ratum sit omnibus, qui se audiri a sacerdotibus elegerint; eamque illorum iudicationi adhibendam esse reveren-*

tiam jubemus, quam vestris deferri necesse est potestatibus, a quibus non licet provocare ». (Ibid., l. vii, viii.)

On trouve aussi dans le code de Justinien la loi des mêmes empereurs, qui veut que les livres des mathématiciens ou astrologues soient brûlés en présence de l'évêque : « *Codicibus erroris proprii sub oculis episcoporum incendio concrematis* ». Justinien n'a pas non plus omis la loi de Théodose, qui permet aux filles et aux servantes que leurs pères ou leurs maîtres voudraient prostituer, de recourir aux évêques qui les mettront en pleine liberté : « *Liceat fitiabus et ancillis, episcoporum implorato suffragio, omni miseriarum necessitate absolvi* ».

Il y en a une de Justinien même qui charge les évêques de tenir la main à l'exécution des lois sévères qui avaient été faites contre les joueurs de dés et autres semblables : « *Quæ de alea, sive ut vocant, cottibus, ac de eorum prohibitione a nobis sancita sunt, ea liceat episcopis et persecutari et cohibere, si fiant* ». (L. xii; ibid., xxv.)

XIV. Il est vrai que les causes criminelles n'étaient pas soumises au jugement des évêques; mais si c'étaient les évêques mêmes qui fussent accusés, leur procès leur était fait par d'autres évêques.

L'illustre George, patriarche d'Antioche, ayant été accusé devant le gouverneur de l'Orient, Astérius, d'inceste avec sa propre sœur, et d'entreprise contre sa patrie, en appela à l'empereur et au concile : *Βασίλειά καὶ συνέδον ἐπεκλήσατο*. Il vint à Constantinople, sa cause fut jugée par les patriarches, le sénat et les évêques; son innocence fut reconnue, ses accusateurs furent exilés : « *Ac cum patriarchæ omnes partim per se, partim per vicarios, quæstioni de Gregorio habitæ interessent, et causa esset coram sacro senatu et multis metropolitibus cognita, post multas et graves contentiones, secundum Gregorium sententia pronuntiata est* ». (Evagr., l. vi, c. 7.)

Voilà une assemblée de juges, partie ecclésiastiques, et partie séculiers, mais où les patriarches sont nommés devant le sénat, comme ayant la préséance d'honneur et de puissance.

Nous verrons dans la suite la même discipline établie dans la France et dans l'Espagne, non pas par affectation d'imiter les Orientaux, mais par une nécessité presque inévitable

d'en user de la sorte dans ce genre d'affaires, où l'Etat est intéressé avec l'Eglise, et où la concorde de l'empire et du sacerdoce se conserve mieux par ces chambres mixtes.

XV. Ce n'a donc été que la charité pastorale et l'amour de la paix et de la concorde qui a engagé les évêques dans ces audiences et dans ces jugements des causes criminelles, pour empêcher qu'on ne les poursuivît criminellement. Ils se sont aussi, dans les mêmes vues, chargés de connaître des causes civiles; soit des clercs, que leur profession sainte devait éloigner des contestations et du tumulte du barreau; soit des laïques, qui d'un commun accord voulaient bien en passer par le jugement de leur père spirituel.

XVI. Revenons au saint patriarche d'Alexandrie, Jean l'Aumônier, pour apprendre d'un si excellent maître combien les ecclésiastiques, et surtout les évêques, doivent avoir d'éloignement pour tous les procès, de quelque prétexte de piété qu'on puisse les colorer. Il nous apprendra encore mieux avec quel esprit ils s'occupaient anciennement à décider les procès des autres; quel était leur désintéressement, leur patience et leur amour pour les biens éternels.

Un insigne affronteur ayant appris que ce saint patriarche ne refusait jamais personne, lui emprunta vingt livres d'or, et se moquant de lui, soutint qu'il ne lui avait rien prêté. Les officiers de l'église le voulaient faire mettre en prison, et ses biens à l'encan, ne jugeant pas qu'il fût raisonnable qu'un imposteur et un débauché jouît d'un bien qui pourrait être distribué aux pauvres.

Ce saint arrêta toutes les poursuites, en leur disant que s'ils retiraient par force l'argent qu'il avait emprunté, ils n'accompliraient qu'un des commandements en le distribuant aux pauvres, et ils en violeraient deux : le premier, en ce qu'ils témoigneraient de l'impatience à souffrir quelque dommage, en quoi ils donneraient mauvais exemple; le second, en ce qu'ils n'obéiraient pas à Notre-Seigneur, qui dit : Ne redemandez point ce qu'on vous a pris.

Il leur fit donc voir, par ces raisons, qu'il valait mieux donner un exemple de patience, puisque saint Paul dit : Pourquoi ne souffrez-vous pas plutôt que l'on vous fasse tort? Pourquoi ne souffrez-vous pas plutôt que l'on vous trompe? « *Credite fratres, quia si extra volun-*

tatem acciperetis aliquid ab eo, duo mandata transgrederemini; et unum adimplebitis, quando ad pauperes data fuerit hujusmodi quantitas : unum quidem, quia apparebitis impatientes circa damnum, et efficiamini aliis forma mala : alterum autem, quoniam non obedientes eritis Domino Deo, dicenti : Ab eo qui abstulerit tua, ne repetas. Expediit ergo, o filii! ut efficiamur omnibus exemplum patientiæ. Etenim Apostolus dicit : Quare non magis injuriam sustinetis? Quare non magis fradem patimini? »

Si c'est bien fait de donner à tous ceux qui nous demandent, c'est encore mieux fait de donner aussi à ceux qui ne nous demandent point; mais c'est une vertu incomparablement plus grande, et une excellente imitation de la bonté des anges et de Dieu même, de donner encore notre tunique à celui qui nous a pris notre manteau : « *Et bonum est quidem veraciter, fratres, omni petenti dare : excelsius autem et honorabilius, et non petenti : ei autem qui auferit vestimentum sine voluntate a nobis, dare et tunicam, angelicæ veræ naturæ imitatio, imo divinæ est.* »

Enfin cet incomparable pasteur leur représenta que l'Ecriture nous commande d'assister notre prochain des biens que nous avons, et non pas d'un bien acquis par des contestations ou des injustices : « *Ex his enim quæ habemus, Dominus præcepit bene facere proximo : Bonum, inquit, facies fratri tuo; juxta quod possidet manus tuæ : non ex his quæ ex lite, et contentione, et ob injuriam passo offeruntur.* » (Vite ejus, c. xxxiv.)

XVII. Après cela, ne faut-il pas avouer qu'il était glorieux aux empereurs de remettre la souveraine puissance de juger, et qu'il était avantageux aux laïques de se rapporter de tous leurs différends à des évêques, et à des juges ecclésiastiques dont l'âme était pénétrée de ces divines maximes? N'est-il pas vrai, que si non-seulement les clercs, mais les laïques aussi les eussent reconnus pour juges, ou pour arbitres de toutes leurs querelles, on eût bientôt vu triompher sur la terre la paix, la concorde et la félicité même du ciel?

XVIII. Si ce grand saint en usait de la sorte, quand il s'agissait du bien des pauvres, dont la défense même en justice était si plausible, et paraissait si vertueuse, quelles règles prescrivait-il dans les autres occasions de plaider, dont le prétexte ou la cause n'avait rien de si

spécieux? Comment eût-il souffert qu'on eût poursuivi ses propres intérêts, ou les injures reçues, ou cent autres prétentions vaines, avec plus de chaleur qu'il n'en permettait pour défendre le patrimoine de Jésus-Christ?

XIX. Je ne dis pas que tous les autres évêques usassent de la même règle en de pareilles rencontres; mais je suis persuadé, que quoique leur conduite extérieure fût différente, leurs maximes et leurs fins étaient les mêmes. En défendant le bien des pauvres, ils n'y avaient pas plus d'attaché que s'ils l'eussent abandonné. S'ils en poursuivaient l'usurpa-

leur, c'était moins pour avoir leur bien que pour sauver son âme. Le Fils de Dieu, après avoir été frappé sur une joue, ne présenta pas l'autre; et il pratiqua néanmoins ce qu'il avait enseigné, en faisant une correction douce et charitable à celui qui l'avait frappé. Saint Paul en usa de même.

Pendant que les évêques ont agi de cette manière, toutes sortes de personnes et toutes sortes de causes ont été rapportées à leur jugement: ce pouvoir s'est dissipé, quand on a commencé de le regarder comme un pouvoir, et non pas comme un devoir de charité.

CHAPITRE CENT-QUATRIÈME.

L'EMPLOI CHARITABLE DE LA JURIDICTION DES ÈVÈQUES DANS L'ITALIE, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN L'AN MIL.

I. II. Dans l'Italie, la juridiction épiscopale s'exerçait selon les lois de Justinien, ou plutôt selon celles du ciel. L'évêque déchargeait les religieux et les religieuses de tous leurs procès.

III. IV. Il jugeait ceux des ecclésiastiques, et s'il était suspect aux laïques qui étaient leurs parties, il leur faisait choisir des arbitres. Les causes réelles des ecclésiastiques et des moines entre eux, étaient jugées par les évêques: tout ce pouvoir ne tendait qu'à faire régner la paix et la charité.

V. VI. VII. Saint Grégoire n'a jamais conseillé de laisser perdre les biens de l'Eglise, plutôt que de les défendre en justice, parce que c'est le patrimoine des pauvres, dont les ecclésiastiques ne sont que les dispensateurs; et c'est la charité qui les ménage, non pas la cupidité qui les possède.

VIII. La science des lois nécessaire au tribunal ecclésiastique.

IX. X. L'évêque avilissait alors sa dignité, en poursuivant sa propre cause devant un juge séculier.

XI. Délégation d'un official ou d'un pénitencier par l'évêque, pour juger les causes.

XII. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. Combien les rois goths d'Italie, tout ariens qu'ils étaient, respectaient la juridiction ecclésiastique.

I. L'Italie étant gouvernée par les mêmes lois et les mêmes canons, les évêques y exerçaient aussi la même juridiction que dans l'Orient.

Saint Grégoire manda aux évêques de Sicile de tenir un concile tous les ans à Syracuse ou à Catane, avec le sous-diacre Pierre, vicaire apostolique: « Cui vices nostras intra

provinciam Siciliam commisimus », pour travailler aux besoins de la province et de l'Eglise à la subsistance des pauvres, au soulagement des affligés et à la correction des mœurs: « Quatenus quæ ad utilitatem ipsius provincie, ecclesiarumque pertinent, sive ad necessitatem pauperum oppressorumque sublevandam, sive ad monitionem omnium atque correctionem, congrua cum eodem Petro subdiacono sedis nostræ debeatis moderatione disponere ». (L. 1, ep. 1. Registri; l. 1, ep. XXXVI.)

Il écrivit à l'évêque de Dalmatie d'obliger l'évêque de Scodra, ou de Scutari, de faire terminer par arbitres le différend qu'il avait avec un conseiller du préfet d'Italie, qui en avait porté ses plaintes au Siège apostolique. Il manda à son nonce en Sicile de ne pas permettre que les religieux fussent détournés de la sainteté de leur solitude par le tumulte et l'embarras des procès de leur monastère, et d'en charger un homme capable, qu'il lui nomme, et à qui on donnera des appointements raisonnables, puisque les religieux ne

doivent pas abandonner le soin de leur temporel ni le préférer au repos spirituel de leur âme.

« Sicut studii nostri esse concedet, a litigiis oralibus monachos submovere, ut divinis ministeriis pie et solerter invigilent : ita necesse est nostra provisione, quemadmodum negotia eorum disponi debeant, ordinare ; ne distenta mens per varias causarum curas defluat, et ad celebrandum opus consuetum enervata torpescat, etc. Expediit parvo incommodo a strepitu causarum servos Dei quietos existere, ut et utilitates cellæ per negligentiam non pereant, et servorum Dei mentes ad opus dominicum liberes existant ». (L. I, ep. LXVII.)

II. Ce saint pape écrivit à Januarius, évêque de Cagliari, en Sardaigne, de châtier corporellement un ecclésiastique, et après, de le mettre en pénitence ; parce qu'étant accusé de divers maléfices, il s'était enfui en Afrique, après avoir pris l'habit des laïques. Il recommanda surtout à cet évêque de maintenir les immunités de son clergé, et de ne pas endurer que les prêtres fussent opprimés par les juges séculiers : « Cognovimus, quod in insula Sardinia sacerdotes a laicis iudicibus opprimantur, et fraternitatem tuam ministri sui despiciant, etc. » (L. III, c. 24.)

III. S'il y a quelque contrariété apparente dans ces lettres, où il semble qu'on permette aux religieux, et qu'on ne permette pas aux ecclésiastiques de reconnaître la juridiction des magistrats civils, nous en trouvons la conciliation dans la lettre que ce pape écrivit à l'évêque de Naples, pour le faire ressouvenir que, selon les lois et les canons, ni les ecclésiastiques, ni les personnes religieuses ne pouvaient être citées que devant leur évêque ; que si l'évêque était suspect aux laïques qui étaient leurs parties, c'était à lui à leur faire choisir des arbitres : ainsi l'évêque conservait encore dans ce cas cette marque de la juridiction.

« Quia vero pervenit ad nos, clericos aliasque civitatis ac parochiæ tuæ religiosas personas, ab aliis conveniri ; fieri hoc prohibemus de cætero, et neque clericum tuum, neque monachum, vel quamlibet aliam civitatis religiosam personam parochiæ tuæ conveniri a quoquam, vel ad alterius volumus iudicium exhiberi. Sed si quis contra huiusmodi personas cuiuslibet negotii movere voluerit questionem, fraternitatem tuam noverit

adeundam. Ant si forte, ut asolet, aliqua illis quolibet modo fuerit nata suspicio, et electorum desideraverint fortasse iudicium, sub tua exceptione eligendi fas habent cognitores, quatenus hoc modo nec tu amisisse jurisdictionem, nec actor apud suspectum litigando videatur præiudicium sustinere. Oportet ergo ut fraternitas tuæ erga monasteria civitatis parochiæque suæ omnesque subjectos pastoralis cura diligenter invigilet, et de vita actuque eorum sit omnino sollicita, etc. » (L. V, ep. 2.)

On voit par ces derniers termes, que c'était une partie de la sollicitude pastorale des évêques, de travailler à la décision de tous les différends que les clercs et les religieux de leurs diocèses avaient entre eux, ou qu'on avait contre eux ; et au cas qu'ils fussent eux-mêmes suspects, l'évêque avait le droit de faire élire des arbitres ; mais l'évêque ne devait jamais permettre qu'ils s'engageassent dans les poursuites tumultueuses du barreau pour ce qui concernait leurs personnes. Pour ce qui est des fonds qu'ils possédaient, ils avaient des économes ou des syndics à gages, ou des apocrisaires qui en poursuivaient la défense devant les juges séculiers.

Quant aux procès des évêques, l'exarque d'Italie en ayant fait arrêter un, ce pape lui écrivit, pour le faire mettre en liberté, on pour le faire juger dans un concile, s'il était coupable d'un crime qui méritât la dégradation : « Oportet ut habita synodo, palam fiat, si quod in eum crimen intenditur, etc. » (L. I, ep. 32.)

Ce pape semble supposer que les évêques ne peuvent jamais être jugés que dans un synode, ni être soumis à une plus grande peine qu'à la dégradation.

IV. Pour ce qui est des causes réelles mêmes, si elles étaient entre des ecclésiastiques ou des religieux de part et d'autre, les évêques en connaissaient, afin que celle prompte et amiable résolution empêchât que le lien de la charité ne se rompit.

Ainsi ce pape écrivit à l'évêque de Syracuse de descendre lui-même sur les lieux et de terminer le procès qui était entre deux abbés, sur les bornes de leurs possessions, sans blesser la loi de la prescription de quarante ans : « Ne religiosorum virorum corda sæcularium rerum contentio, a mutua, quod absit, charitable disjungat, magna est sollicitudo studentium, ut facillimum finem res possit in al-

teracionem deducta percipere ». (L. VI, ep. 36.)

Ce saint pape écrivit à l'évêque de Messine qu'il ne devait pas presser l'exécution d'un legs pieux, s'il ne restait pas de quoi vivre aux héritiers du testateur; quoique les lois impériales lui en laissassent la liberté, parce qu'un évêque doit juger selon les lois du ciel, non pas selon celles de la terre : « Quia fraternitatem vestram lege Dei, non autem lege sæculi novimus vivere ». (L. VII, ep. 4; I. VII, ep. 45.)

Il écrivit aux évêques de Numidie de terminer eux-mêmes le différend de deux de leurs confrères sur la possession de quelques paroisses. Il manda à l'évêque de Squillaci de rendre à un monastère les terres dont l'abbé lui avait fait donation, n'ayant pu le faire, et d'obliger les habitants du château de Squillaci de payer les anciens droits au même monastère sur le fonds duquel il était bâti. (L. VII, ep. 33, indict. 4.)

Il écrivit à l'évêque de Cagliari de faire rendre à un monastère de filles tout ce que leur abbesse avait légué à l'hôpital de Cagliari, parce que ni les canons ni les lois ne permettent point aux abbesses de rien donner des biens du monastère. Que si cet hôpital prétendait, par quelque autre titre, posséder les biens que le monastère lui contestait, il lui manda d'en être lui-même le juge ou de leur faire choisir des arbitres, de la sentence desquels il sera l'exécuteur; afin que la charité subsiste inviolablement entre les lieux saints : « Ut nullum inter venerabilia loca jurgium remaneat, quæ magnopere alterna pacis sunt fovenda concordia ». (L. VII, ep. 7, indict. 2.)

Il confirma une transaction faite entre un autre hôpital et un monastère, suppléant par la plénitude de sa puissance à tous les défauts qui pouvaient y être intervenus : « Cui si quid forte incuria, vel imperitia minus firmitatis insertum est, vires plenissime munitionis et soliditatis ex hac nostra auctoritate suscipiat ». Afin qu'une immuable charité règne toujours entre les personnes consacrées à Dieu, et en bannisse toutes contestations : « Quatenus amota penitus totius altercationis materia, inter eos inter quos charitatis immutabiliter debet manere concordia, nulla queat deinceps litigiosa contentiois occasio generari ».

Autant que la longueur des procès est odieuse entre les personnes religieuses, autant il leur convient d'acheter la paix par la

perte des choses temporelles : « Sicut grave et plenum vituperationis est, inter personas omnipotentis Deo militantis de secularibus negotiis ortam diu controversiam permanere; ita laudabile et studio religioso conveniens est, terrenis gratam Deo pacem præferre compendiis, et ex rebus transitoriis mansura semper charitatis lucra mercari ». (L. VII, ep. 27.)

V. Je ne puis m'empêcher de remarquer en passant que ce saint pape, qui a été un des plus éclairés dans l'intelligence des conseils et des préceptes de la perfection évangélique, ne commande, et même ne conseille jamais, ni aux ecclésiastiques, ni aux moines, ni aux religieuses d'abandonner leurs droits et leurs prétentions, sans les poursuivre en justice; et de souffrir la perte de tous les biens de la terre, afin de ne point perdre la paix et le calme intérieur de la charité parfaite.

Il y a peu d'apparence que ce pape formât un jugement si désavantageux des ecclésiastiques et des religieux de son siècle qu'il ne crût pas qu'il y en eût un seul qui fût capable de pratiquer, et à qui l'on pût proposer un précepte ou un conseil évangélique. Il est donc plus probable que ce saint pape estimait que, comme les biens de l'Eglise n'étaient autre chose que le patrimoine des pauvres, l'héritage de Jésus-Christ et les vœux des fidèles; et que dans ces vues saintes on les possédait avec charité et non par cupidité, ou plutôt que ceux qui semblaient en être les possesseurs, n'en étaient effectivement que les dépositaires et les dispensateurs; il jugeait aussi que ce n'était pas la cupidité, mais la charité qui s'animait pour les défendre.

Ainsi, il n'oubliait rien pour conserver la paix, pour abrégier les contestations, pour éviter les tribunaux séculiers, pour faire promptement décider toutes choses par les évêques, ou par d'amiables pacificateurs; mais il n'a jamais été d'avis de laisser ravir les biens d'une église, d'un monastère ou d'un hôpital, plutôt que de s'exposer aux inquiétudes inévitables à ceux qui en entreprennent la défense.

En voici encore une autre preuve évidente. Ce saint pape proteste que c'est l'évêque seul qui doit se charger de tous les procès des monastères. Or, qui peut douter que ce ne soit par le motif d'une charité très-pure, sans le mélange d'aucune cupidité, que l'évêque se charge de tant de soins et de tout cet embar-

ras d'affaires, pour en décharger cette chaste et sainte portion de sa bergerie? « Cognovimus etiam quod monasteria servorum Dei. vel etiam feminarum pro suo quisque libitu, et diversarum causarum executione perturbet: quod omnino non grate suscipimus. Episcopi loci ipsius, sub cuius degunt moderamine, curæ sit eorum causas utilitatisque disponere. Valde enim est incongruum, ut omisso eo, alius quilibet eorum se causis admisceat ». (L. VII, ep. 66.)

Mais on ne doutera plus de ce que nous avons avancé, quand on aura entendu ce saint pape protester que les évêques, les clercs, les moines, sont sincèrement disposés à laisser perdre tous les biens de la terre, plutôt que de souffrir la moindre diminution de la paix intérieure et de la charité fraternelle: mais qu'ils se croient indispensablement obligés à défendre le bien des pauvres, dont ils sont comptables: « Nostri eius habitus, non solum præjudicia minime facere, sed etiam facta æquanimitè portare; nisi forte quia res pauperum defendere rationalibiler cogimur, ne apud omnipotentem Deum culpabiles inveniri valeamus ». (L. VIII, ep. 28.)

VI. Ce saint pape témoigne ailleurs que si les évêques se chargent du soin des affaires et des procès des religieuses, ce n'est pas qu'ils préfèrent les biens temporels au trésor intérieur de la paix et de la charité; mais c'est parce que leur charité les contraint de procurer la paix à ces saintes filles, en les déchargeant de tout cet embarras d'affaires, et en prévenant toutes les inquiétudes et les suites périlleuses ou l'indigence les engagerait.

Il écrit à l'évêque de Lune: « Hortamur ut fraternitas vestra ita se erga exteriores utilitates monasterii, ubicumque necesse fuerit, et causas exhibeat, ut conversantes ibidem magnam in vobis subsidium, sicut decet, inveniunt, et nullius rei eas necessitas deprimat; quatenus dum vobis providentibus, omnis eis fuerit anota necessitas, in oratione Dei et laudibus assidue secunda valeant mente persistere ». (L. VIII, ep. 43.)

VII. Ces raisons obligeaient le plus désintéressé de tous les pontifes à enjoindre aux évêques de ne rien oublier pour retirer tous les biens et tous les fonds de leurs églises d'entre les mains des injustes usurpateurs, et de leur protester que leur négligence en cela ne peut être que fort criminelle: « Possessiones, vel

si qua sunt ecclesiastico juri competentia, et ab extraneis indebite detinentur, cum omni studio servata civilitate, in jus Ecclesiæ tuæ reparare festina, ut negligens in aliquo videri non valeas ». (L. II, ep. 51.)

VIII. Quoique ces jugemens se fissent par les évêques ou par leurs délégués, ou par les arbitres qu'ils avaient lait choisir sans observer les formalités, les longueurs, les détours et les chicanes du barreau, on s'y conformait néanmoins aux lois civiles, et lorsque les évêques n'en étaient pas assez instruits, ils prenaient l'avis des juriconsultes.

Saint Grégoire montra combien la science et l'usage des lois est nécessaire dans les justices ecclésiastiques, lorsqu'il envoya Jean, défenseur de l'Eglise romaine en Espagne, pour y connaître d'une cause importante entre les évêques, pour rétablir celui qui avait été par eux déposé, et faire retomber la même peine sur ceux qui en avaient été les auteurs. L'instruction que ce pape donna au défenseur Jean, contient plusieurs articles qui sont tous autorisés par les lois de Justinien qui y sont rapportées.

Quant à la personne d'un prêtre, il y est dit qu'on n'a pu l'arrêter, mais qu'il a fallu le citer par-devant son évêque, selon la Nouvelle de Justinien qui y est alléguée. Il y est dit qu'on n'a pu arracher un évêque de l'église selon les lois. (L. XI, ep. 52, 55, 56; L. XI, ep. 6.)

Ce pape délégua à l'évêque de Cagliari et à deux autres évêques la cause d'un abbé et d'une abbesse, sur la détention du patrimoine de la même abbesse par l'abbé, en lui ordonnant de consulter quelque homme de vertu et éclairé dans l'intelligence des lois, s'il s'y trouvait embarrassé.

IX. Les évêques méritaient des louanges, au jugement de ce grand pape, lorsqu'ils s'appliquaient à faire décider promptement tous les procès qui pouvaient s'élever contre les clercs et les religieux de leurs diocèses, soit en les jugeant eux-mêmes, soit en nommant des juges, soit en obligeant les parties à élire des arbitres, et les y forçant par ses exécuteurs: « Si quis contra quemlibet clericum causam habuerit, episcopum ipsius adeat, ut aut ipse cognoscat, aut certe ab eo iudices deputentur; aut si forte ad arbitros eundem est, partes ad eligendum iudicem ab ipso executio deputata compellat ». (L. IX, ep. 32.)

Saint Grégoire ne pouvait souffrir que ses nonces se mêlassent de ce qui était de la juridiction des évêques, dont ils devaient plutôt être les défenseurs que les usurpateurs; si ce n'est que lorsqu'un laïque ou un clerc était en différend avec son évêque, le nonce apostolique devait s'entremettre, pour en être lui-même le juge, ou pour obliger les parties d'en élire un, à l'effet de vider au plus tôt leur contestation.

« Si quis vero, vel clericus vel laicus, contra episcopum causam habuerit, tunc te interponere debes, ut inter eos aut ipse cognoscas, aut certe te admonente sibi iudices eligant. Nam si suo unienique episcopo iudicatio non servetur, quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur ».

X. Mais les mêmes évêques n'étaient pas moins dignes de blâme et de confusion, lorsqu'ils avilissaient leur divin caractère par la poursuite des causes temporelles devant les tribunaux des juges séculiers. Nous avons dit ailleurs que ce pape enjoignit à son défenseur, c'est-à-dire, à son nonce en Sicile, de ne donner que cinq jours de terme à l'évêque Basile, pour le contraindre de mettre fin à tous ses procès, de dire pour jamais adieu au barreau, et de se retirer dans son diocèse. Telle était alors l'heureuse police de l'Eglise. (L. viii, ep. 11.)

XI. Suivant saint Grégoire, les évêques ne commettaient pas à un official la discussion et la décision de tant d'affaires. Au contraire, il a plutôt paru que l'évêque en était ou seul ou presque seul chargé. Il avoue néanmoins ailleurs que les évêques ne pouvant porter eux seuls un fardeau si pesant, s'en déchargeaient au moins d'une partie sur les prêtres pénitenciers. Le but principal et le fruit qu'on se proposait dans les justices ecclésiastiques, était de porter les pécheurs à la pénitence : « Sunt minoris ordinis sacerdotes, qui ad ministerium altaris excubant, qui videlicet, in adiutorium majorum, peccata delinquentium subtiliter investigant, et vitam carnalem corrigunt; atque ad hoc usque perducunt, ut per lamenta pœnitentiæ, quasi incendunt carnem in sacrificio, quam prius permiserant vivere in peccato : non enim hi qui sanctis Ecclesiis præstant, per semetipsos prævalent cuncta agere. Sed dum ipsi causis spiritalibus occupantur, hæc aliis discutienda atque cor-

rigenda permittunt ». (Hom. 22, in Ezechiel.)

Je demeure d'accord que cela se pourrait entendre du tribunal intérieur de la pénitence, sans communiquer aux prêtres la juridiction contentieuse des évêques. Mais puisque les évêques déléguaient souvent ou nommaient des juges; n'est-il pas vraisemblable qu'ils préféreraient volontiers leurs prêtres à tous les autres ?

XII. Avant que de passer d'Italie en France, pour y voir comment les ordonnances de nos rois y tenaient lieu des constitutions impériales, ou les autorisaient dans le maintien de la juridiction épiscopale, voyons comment les rois d'Italie en usaient à l'égard des ecclésiastiques.

Le roi Théodoric, après avoir rétabli dans son siège l'évêque d'Aoste, renvoya ses délateurs, convaincus d'imposture, à l'évêque de Milan pour en être lui-même le juge. Ces délateurs de l'évêque d'Aoste étaient ses propres clercs.

« Voluimus impugnatores ejus legitima pœna percessere. Sed quoniam et ipsi clericatus nomine fungebantur, ad sanctitatis vestrae iudicium cuncta transmittimus ordinanda, cujus est et æquitatem moribus talibus imponere, quam novimus traditionem ecclesiasticam custodire ». (Cassiod., l. 1, ep. 9.)

XIII. Le clergé d'une église cathédrale prétendant que les habitants d'une petite ville étaient de son domaine, ce roi manda à l'évêque d'envoyer un procureur pour plaider en sa cour, s'il n'aimait mieux se départir de cette prétention, puisqu'il sied si bien aux ecclésiastiques de n'attendre jamais qu'on les les condamne, et qu'il leur est si honteux de voir la justice déclarée contre eux : « Si clero vestro creditis in eis aliquid rationabiliter suffragari, ad nostrum comitatum instructam personam modis omnibus destinate, que adversariorum debeat intentionibus obviare. Quod si de negotii qualitate dubitatis, convenit sacerdotalibus institutis, ut ante controversiam, justitiam magis ipse cognoscas, quam de iudicio victus abscedas. Talem si quidem non oportet publice superari, quem amatorem æquitatis convenit inveniri ». (L. ii, ep. 18.)

XIV. Un laïque nommé Germain implora la justice du roi Théodoric contre un évêque et l'accusa de lui retenir la légitime portion que les lois lui accordaient de l'héritage de

son père. Ce prince le renvoya à l'évêque, afin qu'il se fit lui-même justice, ou qu'il vint se défendre devant le tribunal royal, qui ne pouvait refuser sa protection à un misérable.

Voici les termes de la lettre du roi à cet évêque : « Si in alienis causis beatitudinem vestram convenit adhiberi, ut per vos jurgantium strepitus conquiescat : quanto magis ad vos remitti debet, quod vos spectat actores? etc. Quoniam causarum vestrarum qualitas vobis debet iudicibus terminari, a quo est expectanda magis quam imponenda justitia. Quod si hanc causam sub æquitate vestrum minime definit arbitrium, noveritis supplicis querelam ad nostram audientiam producendam. Vos enim docetis voces pauperum non debere negligi, quas potest justitia comitari ». (L. III, ep. 37.)

XV. Un prêtre était accusé d'avoir profané la sainteté d'un sépulcre, d'y avoir cherché et d'y avoir trouvé un trésor. Ce roi commit l'examen de ce crime à un comte, avec ordre de se saisir seulement du trésor, sans toucher à la personne du prêtre, dont le crime devait être puni par ces peines qui pénètrent jusqu'à l'âme : « Hominis ambitum, eo tantum fine conclusas, ne possit suppressere, quod eum non licuit invenire. Scelus enim quod nos pro sacerdotali honore relinquimus impunitum, majori pondere credimus vindicandum ». (L. IV, ep. 18.)

XVI. Les officiers de l'église de Pola s'étant

saisis d'une maison qu'un laïque prétendait lui appartenir par la succession de ses ancêtres, le même roi écrivit à l'évêque de cette ville d'envoyer en cour un procureur pour y défendre son droit : « Instructam legibus ad comitatum nostrum destinate personam, ubi qualitas negotii agnoscere debeat et finire ». (L. IV, ep. 44.)

Il l'avertit néanmoins de se faire lui-même justice auparavant, parce qu'il est aussi honteux aux ecclésiastiques d'entreprendre des causes douteuses qu'il leur est glorieux de les abandonner : « Tractato prius diligenter, inspectoque negotio, quia sacerdotem non decet pretendere improbam litem ».

XVII. Il paraît donc que les causes personnelles des ecclésiastiques étaient entièrement remises au jugement des évêques; mais que les causes réelles, qui leur étaient intentées par les laïques, se jugeaient dans les justices royales.

Rien n'est plus capable de faire concevoir l'extrême déférence que les magistrats avaient pour les évêques, que les lettres de Cassiodore au pape Jean, où il lui demande ses avis et ses lumières pour toute sa conduite; avouant que les juges, pour réussir dans un ministère si important, doivent être dirigés par les évêques : « Sum quidem iudex palatinus, sed vester non desinam esse discipulus : nam tum ista recte gerimus, si a vestris regulis minime discedamus ». (L. II, ep. 2.)

CHAPITRE CENT-CINQUIÈME.

L'EMPLOI CHARITABLE DE LA JURIDICTION DES ÉVÊQUES EN FRANCE, DEPUIS CLOVIS
JUSQU'À CHARLEMAGNE.

I. De la juridiction des évêques de France dans les causes des ecclésiastiques, soutenue par la terreur des excommunications.

II. Tribunaux mixtes des juges ecclésiastiques et séculiers.

III. Cas extraordinaires où le juge séculier prévient le juge d'église.

IV. Explication d'un canon du concile II de Mâcon et d'un édit de Clotaire II, d'où il résulte néanmoins que, bien que le juge laïque eût jugé un clerc avec le juge d'église, il l'abandonnait enfin au juge d'église et aux peines canoniques seulement.

V. Diverses preuves pour justifier cet usage de n'infliger que des peines canoniques pour des crimes dignes de mort.

VI. Les causes entre les clercs ne pouvaient jamais être jugées que par l'évêque ou par l'archidiacre, qui était son official, ou par les prêtres qui en faisaient aussi la fonction.

VII. Toutes les causes des évêques jugées par les évêques mêmes ou par les conciles.

VIII. Quelquefois par l'arbitrage des prêtres.

IX. Le concile II de Mâcon fait jouir les évêques et tous les clercs du droit des asiles, en sorte qu'on ne puisse les arracher de leurs églises que pour les représenter au tribunal ecclésiastique.

X. XI. L'histoire de Grégoire de Tours fait foi que ces canons étaient observés et que la police temporelle et extérieure dépendait aussi des évêques en quantité de choses.

I. Tout l'exercice de cette juridiction ne tendait en France qu'à maintenir parmi les fidèles, et surtout parmi les ecclésiastiques, la vigueur des canons, la sainteté des mœurs, une inviolable charité, une paix ferme, une concorde sincère, un éloignement extrême de toutes contestations, et une parfaite aversion des fraudes et des supercheries qui règnent quelquefois dans les justices séculières. Ainsi on ne peut douter que cette autorité tout apostolique des évêques ne fût soutenue en France, non-seulement du consentement, mais aussi de la faveur et de la protection des rois.

Le concile d'Agde frappe de l'excommunication les clercs qui chercheront la protection des laïques, et les laïques qui la leur donneront, pour les exempter de la rigueur des peines canoniques contre les coupables : « Si relicto officio suo propter distractionem, etc. » (Can. VIII.)

Il décerne la même peine contre les laïques qui entretiennent et nourrissent dans leur âme des haines immortelles, et ne mettent point de fin aux procès qu'ils ont contre eux, même après en avoir été charitablement avertis par l'évêque : « Quicumque odio, aut longinqua inter se lite dessenserint, et ad pacem revocari nequiverint, etc. » Ainsi les évêques avaient droit d'employer les foudres spirituelles pour faire terminer les procès et les haines qui paraissent ne devoir jamais finir. (C. XXXI.)

Enfin, ce concile défendit aux clercs d'intenter procès à qui que ce fût, devant les juges séculiers, sans la permission de leur évêque; il leur défendit d'intenter jamais de procès criminel; il lança les anathèmes de l'Eglise contre les laïques qui, malicieusement, inquiètent les églises ou les clercs par leurs chicanes : « Clericus ne quemquam presumat apud sæcularem judicem, episcopo non permittente, pulsare : sed si pulsatus fuerit, respondeat, non proponat : nec audeat criminale negotium in judicio seculari proponere. Si quis vero sæcularium per calumniam Ecclesiam aut clericum fatigare tentaverit, et victus fuerit, ab Ecclesiæ liminibus, et a catholicorum communione, nisi digne pœnituerit, arceatur ». (Can. XXXII.)

Le concile d'Épône permet aux clercs de se défendre, mais non pas d'attaquer devant les juges séculiers, sans l'agrément de leur évêque.

Le concile I d'Orléans déclara que non-seulement les clercs, mais aussi leurs enfants jusqu'à la troisième génération, étaient sous la juridiction des évêques : « Ita ut filii clericorum, id est, patrum, avorum, ac proavorum, in episcoporum potestate ac districtione consistant ». (Can. XI ; can. IV ; can. XXXII.)

Le concile III d'Orléans défendit aux laïques mêmes d'ajourner les clercs devant le magis-

trat civil, sans en avoir averti leur évêque : « Clericus cujuslibet gradus, sine pontificis sui permissu, nullum ad seculare judicium præsumat atrahere; neque laico, inconsulto sacerdotè, clericum in seculare judicium liceat exhibere ».

Les évêques voulaient être informés des procès qui s'allaient former contre leurs clercs par les laïques, ou contre les laïques par leurs clercs, afin de pouvoir les étouffer avant leur naissance et couper les racines de tant de funestes dissensions.

II. Le concile IV d'Orléans déclara que les magistrats ne pouvaient exercer aucune juridiction sur les clercs sans la participation de l'évêque : que les clercs devaient comparaître et répondre devant eux, quand leur évêque leur commandait : enfin, que si un laïque avait un procès contre un clerc, le juge séculier n'en devait connaître qu'en la compagnie d'un prêtre ou de l'archidiaque; que si les deux parties consentaient à être jugées par le seul juge séculier, le clerc devait avoir l'agrément de son supérieur ecclésiastique.

« Ut nullus secularium personarum, prætermissis pontifice, seu præposito Ecclesiæ, quemquam clericorum pro sua potestate constringere, discutere audeat, vel damnare. Sed et clericus si pro causa ad petitionem cujuscunque fuerit ab ecclesiastico ordinatore commotus, se ad audientiam spondeat adfuturum, et responderè nulla calliditate dissimulet. Sed quæcumque causatio quoties inter clericum et sæcularem vertitur, absque presbytero, aut archidiacono, vel si quis esse præpositus Ecclesiæ dignoscitur, judex publicus adire negotium non præsumat. Sane si causam habentibus placuerit ire ad judicium fori ex voluntate communi, permittente præposito Ecclesiæ, clericus, licentia tribuatur ». (Can. xx.)

Le synode d'Auxerre frappe d'anathème le juge qui entreprendrait sur la personne d'un clerc sans l'aveu de l'évêque : « Quicumque judex aut sæcularis presbytero, aut diacono, aut cuilibet ex clero, aut de junioribus, absque voluntate episcopi, aut archidiaconi, aut archipresbyteri, injuriam inferre præsumperit, anno ab omnium christianorum consortio habeatur extraneus ». (Can. XIII.)

Le plus illustre de ces tribunaux mixtes était sans doute celui où le roi, environné d'évêques et de barons, jugeait les causes les

plus importantes, surtout celles des ecclésiastiques ou des laïques qui s'étaient adressés à lui, pour avoir justice des évêques.

Le comte du palais assistait à ces jugements et y tenait souvent la place du roi absent. Marculphe a donné les formules de ces jugements, et M. Bignon y en a ajouté d'autres : « Nos in palatio nostro ad universorum causas audientis una cum dominis et patribus nostris episcopis, etc. » (Marculph., l. c. xxv, xxvi.)

III. Le concile I de Mâcon, tenu en 581, sembla se relâcher lorsqu'il permit aux juges royaux de saisir les clercs coupables d'homicide, de larcin ou de maléfice; et ainsi il mit des limites à l'immunité des ecclésiastiques : « Ut nullus clericus de qualibet causa extra discussionem episcopi sui, a sæculari judicio injuriam patiat, aut custodie deputetur. Quod si quicumque judex cujuscunque clericum, absque causa criminali, id est, homicidio, furto, aut maleficio, hoc facere fortasse præsumperit; quando episcopo loci illius visum fuerit, ab Ecclesiæ liminibus arceatur ». (Can. VII.)

Il est vrai que ce canon semble supposer que le juge royal a eu la prévention, car il ne lui permettrait pas d'arracher d'entre les mains de l'évêque, ou de tirer par force des prisons de l'église les clercs, quoiqu'atteints de ces crimes énormes. C'est ce qui est insinué par le canon du concile II de Mâcon, célébré en 585. « Neque presbyter, neque diaconus, neque subdiaconus de Ecclesiis trahantur, aut injuriam aliquam, in scio eorum episcopo, patiantur: sed quidquid quis adversus eos habuerit, in notitia episcopi proprii perducatur, et ipse causam, justitia præeunte, discutens, animo clericos accusantis satisfaciatur ». (Can. x.)

Le concile V de Paris ne se déclara pas moins pour l'ancienne discipline et pour l'immunité des clercs : il défendit absolument aux juges d'entreprendre de faire le procès aux clercs, sans y appeler leur supérieur ecclésiastique : « Ut nullus judicium, neque presbyterum, neque diaconum, vel clericum ullum aut juniores Ecclesiæ sine scientia pontificis per se distingatur, aut damnare præsumat ». La peine des juges qui contreviennent à ce statut, est l'excommunication. (Can. IV.)

IV. Le roi Clotaire II confirma les décrets de ce concile avec des modifications. Ce prince

ordonna que le juge royal n'entreprit jamais de juger quelque clerc que ce soit, pour des causes civiles, à moins qu'il ne le prit sur le fait; encore lui enjoint-il d'excepter le prêtre et le diacre. Mais cette défense n'est que pour les causes civiles et non pour les criminelles; car pour celles-ci, il faut que le jugement s'en fasse par le juge civil et le juge ecclésiastique ensemble, et qu'on punisse les coupables des peines canoniques. Enfin les procès qui naissent entre les clercs et les laïques doivent être décidés par un juge de chaque état.

« Nullus iudicium de quolibet ordine clericos de civilibus causis, præter criminalia negotia per se distringere aut damnare præsumat, nisi convincitur manifestus, excepto presbytero aut diacono. Qui vero convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones distringantur, et cum pontificibus examinentur. Quod si causa inter personam publicam et homines Ecclesiæ steterit, pariter ab utraque parte præpositi Ecclesiarum et iudex publicus, in audientia publica positi, ea debeant iudicare ». (Can. iv.)

Cette ordonnance de Clotaire II permet aux juges publics de faire le procès aux ecclésiastiques atteints de quelque crime capital, quoique le concile V de Paris, dont il confirme les décrets, n'eût rien dit de semblable. Ainsi on pourrait croire, avec quelque fondement, que ce fut le roi Gontran qui fit faire au concile I de Mâcon le statut qui approche si fort de cette ordonnance du roi Clotaire.

Ce qu'il y a de plus remarquable, est que Clotaire veut bien que le juge royal prenne connaissance des crimes des ecclésiastiques; mais il veut aussi que l'évêque y soit appelé, et que la peine ne puisse être autre que celle qui est portée par les canons: « Qui vero convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones distringantur, et cum pontificibus examinentur ».

Il faut conclure de là qu'au lieu d'obliger l'évêque de livrer au bras séculier l'ecclésiastique convaincu d'un crime capital, ce roi obligea le juge public de l'abandonner à l'évêque, qui n'a en son pouvoir que les peines canoniques.

V. On sera facilement persuadé de cette police, si l'on considère que c'est du sixième siècle que nous parlons; que les ecclésiastiques et les religieux y faisaient encore de

pressantes instances aux juges pour faire relâcher les sentences de mort prononcées contre les laïques, ou pour en empêcher l'exécution; qu'ils ajoutaient quelquefois la force aux prières; que ces grâces leur étaient souvent accordées; que tous ceux qui se réfugiaient à l'église n'en étaient retirés qu'après avoir obtenu grâce, quelque supplice qu'ils eussent mérité; que les ecclésiastiques étaient presque toujours couverts de l'asile de l'église; que la pénitence où l'on condamnait les coupables après leur grâce obtenue, était très-rigoureuse et pouvait être comparée à une longue mort; que les audiences ou assemblées civiles de juges étaient composées en partie d'ecclésiastiques; que l'on ne peut douter que les évêques, pour les crimes mêmes de lèse-majesté, ne fussent, par la clémence des rois, jugés par les synodes et condamnés simplement à des peines canoniques; enfin, que dans le siècle suivant la coutume s'établit d'intiger seulement des amendes pécuniaires pour une grande partie des crimes qui doivent être punis de mort.

Le concile de Reims, qui fut tenu peu de temps après le V^e de Paris, c'est-à-dire en 630, confirme toutes les remarques que nous venons de faire.

Il défend, sous peine d'excommunication, aux juges publics d'entreprendre de juger ou de punir quelque clerc que ce soit, sans l'aveu et la permission de l'évêque: « Absque conscientia et permissu episcopi, cujushbet ordinis clericum distringere ». (Can. vi, vii.)

Il ordonne aux évêques de châtier eux-mêmes les clercs; de ne point rendre ceux qui se sont réfugiés dans l'église, sans avoir en assurance qu'on ne les punira ni de mort, ni de mutilation de membres, ni même de la torture: « De vita, tormento, vel truncatione »; mais aussi sous promesse, de la part de l'évêque, qu'il les obligera d'accomplir la pénitence canonique, « penitentiam se pro scelere facturum esse promittat ».

VI. Revenons aux clercs et disons que tous les différends qui survenaient entre eux, de quelque nature qu'ils pussent être, ne devaient être jugés ni en première ni en dernière instance que par le juge ecclésiastique. Le concile I de Mâcon, qui a été le moins favorable à la juridiction des évêques, en demeure d'accord: « Ut nullus clericus ad iudicem sæcularem quemcumque alium fratrem

de clericis accusare præsumat; aut ad dicendam causam quocumque modo trahere. Sed omne negotium clericorum, aut in episcopi sui, aut in presbyterorum, vel archidiaconi presentia finiatur ».

Le synode d'Auxerre avait fait la même déclaration : « Non licet presbytero aut diacono, aut cuicumque clericorum de qualibet causa conelricium suum ad iudicem sæcularem trahere ». (Can. viii.)

VII. Les évêques étaient bien plus exempts de la juridiction civile. Le concile V d'Orléans ordonna que ceux qui auraient quelque différend avec un évêque ou avec les officiers de son église, auraient premièrement recours à lui-même, afin qu'il agit avec la même charité et l'intégrité d'un évêque, qui doit être telle, qu'on ne refuse pas de le reconnaître pour juge dans sa propre cause : « Placuit, ut si quæcumque persona contra episcopum, vel actores Ecclesiæ se proprium habere crediderit negotium; prius ad eum recurrat charitatis studio, ut familiari additione communitus, sanare ea debeat, quæ in querimoniam deducuntur ». (Can. xvii.)

Si l'évêque tardait de satisfaire aux plaintes formées contre lui, il fallait demander justice au métropolitain; enfin le métropolitain même, s'il négligeait de satisfaire aux plaintes des évêques de sa province, était soumis au jugement du concile provincial.

Le concile II de Lyon déclara que si deux évêques d'une même province étaient en procès, ils devaient s'en remettre au jugement du métropolitain et des autres évêques de la province. Que s'ils étaient évêques des deux diverses provinces, ils devaient s'en tenir à la décision des deux métropolitains : « Si de una provincia sunt, metropolitani cum comprovincialibus suis iudicio sint contenti. Si diverse provincie fuerint sacerdotes, conventibus in unum metropolitanis ipsorum, omnis earum actio illorum iudicio terminetur ». (Can. i.)

VIII. Le concile II de Tours employa un autre moyen pour arriver à la même fin, de conserver la paix entre les évêques, en les obligeant, lorsqu'ils ont quelque contestation les uns avec les autres, de choisir de part et d'autre quelques prêtres, et s'en tenir à leur résolution; ces évêques, étant les prédicateurs de la paix, ils ne doivent rien tant haïr que la discorde; aussi le concile provincial mettra à

la pénitence ceux qui auront refusé cette sorte d'accommodement avec leurs confrères : « Electis ab utraque parte fratribus, id est, presbyteris, præponderante dulcedine, litis jacula finiant, et vota pacis acquirant. Si quis autem ab utraque parte electis presbyteris atque mediantibus fratribus, hoc est, suis membris reconciliari neglexerit, cum ad synodum venerit, non solum reatum coram coepiscopis se cognoscat incurrere, verum etiam congruæ penitentia intelligat vindictam subire. Opportunum namque est, illum animadversione succumbere, qui intelligendo peccavit, et quod docere debuit, in seipso neglexit ». (Can. ii.)

Le concile V de Paris ne s'arrêta pas à ce canon du concile de Tours; il jugea plus à propos de renouveler celui du concile V d'Orléans, et de renvoyer au métropolitain tous les procès des évêques entre eux, en privant de la communion de leur métropolitain les évêques qui auront recours au juge séculier contre leurs confrères, jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de leur conduite au concile provincial. (Can. xi.)

IX. Mais rien n'est plus avantageux aux évêques, rien n'est plus propre à confirmer tout ce que nous avons avancé sur ce sujet, que le concile II de Mâcon, où il est dit que les canons et les lois ont conspiré presque dès la naissance de l'Église pour l'immunité et la juridiction des évêques : « Licet reverendisimè canones, atque sacratissimæ leges de episcopali audientia in ipso pene christianitatis principio sententiam protulerint ».

Il a été néanmoins nécessaire, pour s'opposer à l'audace de quelques personnes puissantes, d'ordonner que les évêques ne pourront jamais être arrachés de leurs églises, ni emprisonnés, mais que les grands du siècle qui auront quelque différend avec eux, les accuseront devant leur métropolitain, qui appellera avec lui deux ou trois autres évêques, ou même, s'il en est besoin, tout le concile de la province pour mettre fin à ce différend. (Can. ix.)

« Quoniam grassatur in sacerdotibus Dei humana temeritas, ita ut eos de atriis venerabilium Ecclesiarum violenter abstractos ergastulis publicis addicant; censemus ut episcopum nullus secularium fascibus præditus jure suo contumaciter agens, de sancta Ecclesia cui præest, trahere audeat. Sed si quid contentionis adversus episcopum potentior persona habuerit, pergat ad metropolitanum epi-

scopum, et ei causas alleget, etc. Quod si talis fuerit immanitas causæ, ut eam solus metropolitanus definire non valeat, advocet secum unum vel duos episcopos. Quod si et ipsis dubietas fuerit, conciliabulum instituatur, in quo universa fraternitas coepiscopi sui causas discutiat, et pro merito aut justificet, aut culpet. Quod de episcopis censuimus, obtinet et in clero, ut de ecclesiis non trahantur, etc. » (Can. x.)

Ces deux canons font voir que ces conciles prétendaient faire jouir tous les ecclésiastiques du privilège des asiles de l'église, et que, pour quelque crime que ce pût être, on ne pouvait les arracher de l'église sans les abandonner au jugement ecclésiastique et aux peines purement canoniques.

X. Qu'on ne s'imagine pas que ces canons, si avantageux à l'épiscopat et à tout le clergé, fussent regardés par les séculiers comme des résolutions de personnes indécussées à leur propre gloire, ou qu'ils demeurassent sans effet, quand on en venait à l'exécution. (L. x, c. 19.)

Grégoire de Tours nous a déjà raconté ci-dessus que lorsque l'archevêque de Reims, Egidius, ou Gilles, fut accusé d'avoir conspiré contre la vie du roi Childébert, le roi le fit enfermer dans une prison jusqu'à la convocation d'un concile. Les autres évêques firent leurs plaintes au roi de cette détention; ce prince en fut touché et renvoya Egidius dans son Eglise: « Tunc ab aliis sacerdotibus increpatus rex, cur hominem absque audientia ab urbe rapti, et in custodiam retrudi jussisset, permisit eum ad urbem suam redire ».

Enfin le concile s'assembla et l'archevêque y confessa son crime; ses confrères, après avoir obtenu sa grâce du roi, le déposèrent, et il fut simplement relégué à Strasbourg: « Ilæ episcopi audientes, ac lamentantes fratris opprobrium, obtenta vita, ipsum ab ordine sacerdotali, lectis canonum sanctionibus removerunt, qui statim ad Argentoratensem urbem, quam nunc Strataburgum vocant, deductus, exilio condemnatus est ». Voilà l'exécution entière du canon que nous venons de rapporter. (L. v, c. 19.)

L'archevêque de Rouen, Prétextat, était aussi coupable qu'Egidius, s'étant accusé lui-même du même crime: « Ego sum homicida nefandus, etc. » Le roi Chilpéric se contenta de le faire juger par le concile, et la peine ne

fut que l'exil, qui est une peine canonique.

Nous avons dit ci-dessus que les lois des empereurs ne souffraient point que, pour quelque crime que ce pût être, les évêques pussent être jugés par d'autres que par des évêques dans un concile. Nos rois de la première, de la seconde et de la troisième race, ont conservé ce privilège inviolable à l'épiscopat, même dans les crimes de lèse-majesté. Il n'y a aucun exemple contraire que celui de saint Léger, évêque d'Autun, dont la mort fut plutôt l'effet d'une exécution tyrannique que d'une justice régulière.

XI. Je laisse les autres endroits de la même histoire de Grégoire de Tours, qui pourraient servir à confirmer tout ce que nous avons dit ci-dessus. Un concile termina le différend de deux évêques, touchant quelques paroisses contestées. En une autre rencontre, quelques évêques furent examinés, sur les plaintes du roi Gontran, par quelques-uns des autres évêques et des grands du royaume: « Discussi enim fuerant a reliquis episcopis et optimatibus regis, etc. » Tout cela regardait le temporel et la police extérieure, qui était aussi soumise au jugement des évêques. (L. vi, c. 38; l. viii, c. 2.)

Le concile III d'Orléans condamne quelques observances trop scrupuleuses, et qui tenaient plus du judaïsme que de la sainte liberté des chrétiens, touchant la célébration du dimanche: « Quia persuasum et populis die dominico agi cum caballis aut bubus et vehiculis ilinera non debere, neque ullam rem ad victum preparare, vel ad nitorem domus, vel hominis pertinentem exercere ullatenus, que res ad judaicam magis, quam ad christianam observantiam pertinere probatur; id statui-mus, ut die dominico, quod ante fieri licuit, liceat ». (Can. xxviii.)

Après avoir défendu de travailler pendant ce saint jour au labour de la terre, aux vignes, aux moissons et autres occupations semblables, ce concile déclare que ceux qui contreviendront à cette ordonnance seront soumis à la juridiction de l'évêque, et non pas à celle des juges publics: « Quod si inventus fuerit quis in operibus superscriptis, que interdicta sunt, se exercere, qualiter emendari debeat, non in laici districtione, sed in sacerdotis castigatione consistat ».

Ce concile, aussi bien que le IV^e, tenu dans la même ville, voulut que les chrétiens qui

étaient esclaves des juifs pussent toujours être rachetés par les fidèles. Le concile IV d'Orléans permit aux évêques de punir et de faire bannir les femmes qu'on surprenait dans le crime avec des ecclésiastiques : « A civilatibus ut sacerdos præceperit, repellantur ». (Can. XIII, XXX, XIX.)

Le concile II de Mâcon enjoignit aux évêques de renfermer dans des monastères les femmes des clercs mineurs qui penseraient à se remarier. (Can. XVI.)

Le concile de Leptines enjoignit aux évêques et aux comtes ou gouverneurs des villes, qui étaient en même temps les défenseurs des églises, de travailler conjointement à l'extirpation de quelques restes infâmes de l'idolâtrie : « Decrevimus quoque, ut secundum canones episcopus in sua parochia sollicitudinem gerat, adjuvante gravione, qui defensor ecclesiæ ejus est, ut populus Dei paganas non faciat ». (Can. V.)

Le concile de Soissons renouvela cette ordonnance, et y ajouta que les évêques veilleraient sur les marchés publics et sur les mesures : « Et per omnes civitates legitimus

forum, et mensura fiat, secundum abundantiam temporis ». (Can. VI.)

Dans les nouveaux capitulaires de M. Baluze, le roi Clotaire voulut qu'en son absence les évêques châtiassent les juges qui auraient mal jugé : « Si judex contra legem aliquem injuste damnaverit, in nostri absentia ab episcopis castigetur ».

On a pu remarquer quelque chose des diverses sortes de peines que le juge ecclésiastique décernait. Mais j'ai estimé plus à propos d'en parler un peu plus au long dans le chapitre suivant, où nous traiterons la même matière pour l'Espagne et pour l'Italie. J'ajouterai ici une remarque importante, et qui est commune à la France et à l'Espagne. Le roi Alaric ayant fait rédiger en abrégé le code théodosien par Anianus, le publia ensuite dans ses Etats, qui occupaient alors une partie de la France. Ce code abrégé eut cours par toute la France. Or, il avait été examiné par les évêques avant la publication : « Venerabilium episcoporum roboravit assensus ». Ce sont les termes du rescrit d'Alaric. (Baron., an. 506, n. 10.)

CHAPITRE CENT-SIXIÈME.

DE L'EXERCICE CHARITABLE DE LA JURIDICTION DES EVÊQUES EN ESPAGNE, DEPUIS L'AN CINQ CENT JUSQU'EN L'AN SEPT CENT.

I. De l'exercice charitable de la juridiction ecclésiastique dans l'Espagne. Les prêtres et les autres clercs y étaient aussi occupés et ils avaient peine de n'y pas employer le dimanche même, tant leurs manières charitables et pacifiantes attiraient les laïques.

II. Les causes réelles de l'Eglise, jugées par les évêques.

III. Ils devaient prendre conseil de quelques gens habiles.

IV. Les conciles de Tolède étaient des conciles nationaux ; et comme les Etats universels de l'Espagne, leur juridiction n'avait point de bornes ; aussi ils étaient composés d'évêques et de grands d'Espagne.

V. Ensuite de cela les sentences des évêques étaient exécutées, sans aucune opposition, même pour les choses temporelles.

VI. Diverses lois des conciles contre les concubines des clercs, et contre tous leurs enfants après les ordres sacrés reçus.

VII. Diverses sortes de peines décernées par le juge ecclésiastique en Italie.

VIII. En Angleterre.

IX. En France.

X. En Espagne, l'amende, la prison, le fouet, l'exil. Ce sont plutôt des pénitences que des peines, si l'on regarde l'intention charitable des médecins spirituels : ce sont vraiment des peines, si l'on considère la juridiction des prélats qui les ordonnent.

XI. L'archevêque de Tolède, atteint du crime de lèse-majesté, n'est jugé que dans un concile.

I. En Espagne, les évêques et les autres ecclésiastiques n'étaient pas moins saintement appliqués aux pénibles exercices de cette cha-

rité pacifique et pacifiante qui sied si bien au clergé.

Le concile de Tarragone défendit aux évêques, aux prêtres et aux clercs d'employer à la discussion des procès le dimanche, qui ne doit être donné qu'aux offices solennels de l'Eglise ; il leur permit d'y vaquer tous les autres jours de la semaine, pourvu qu'ils s'abstiennent de toucher aux causes criminelles : « Nullus episcoporum aut presbyterorum, vel clericorum die dominico propositum cujuscumque cause negotium audeat judicare, nisi hoc tantum, ut Deo statuta solemniter peragant. Cæteris vero diebus, convenientibus personis, illa quæ juxta sunt, habeant licentiam judicandi, exceptis criminalibus negotiis ». (Can. iv.)

Concluons de là : 1° Que non-seulement les évêques, mais aussi les prêtres et les autres clercs, étaient occupés à décider les procès des fidèles, soit qu'ils y travaillassent séparément, comme ce canon semble le supposer, ou plusieurs ensemble. Dans le chapitre précédent, nous avons pu remarquer la même chose, que la discussion des procès était commune aux archidiaques et aux prêtres, et qu'il ne paraît pas qu'il y eût encore un officier spécialement chargé de cette fonction. Les prêtres y ont été quelquefois choisis pour arbitres entre les évêques. Le métropolitain y a jugé lui seul la cause d'un de ses suffragans, accusé par une personne puissante, et il n'a été obligé de prendre avis des autres évêques que dans les difficultés extraordinaires ;

2° Il paraît que la foule de ceux qui recouraient au jugement des ecclésiastiques était si grande, qu'ils avaient été obligés d'y employer même le jour du dimanche, et qu'il fut besoin de l'autorité de ce concile pour corriger cet abus. Enfin, ce concile leur donna toute la semaine pour y vaquer, et c'était apparemment ce grand nombre d'affaires qui forçait les évêques de se décharger de cette pénible fonction sur tous leurs ecclésiastiques, et de leur permettre de juger chacun séparément les causes qui se présentaient. Ainsi on n'avait garde de tout commettre à un seul officier.

3° Cette juridiction embrassait toutes sortes de causes, excepté les criminelles ; ainsi il ne faut pas douter que les fidèles, dans presque toutes leurs contestations, ne se rapportassent au jugement des ecclésiastiques, qu'ils considéraient, non pas comme des juges, mais comme des pères charitables et d'amiables

arbitres. C'était donc la charité, la sainteté, l'amour de la paix et de la concorde, enfin c'était le désintéressement des ecclésiastiques qui leur attirait un si grand nombre d'affaires.

II. Le concile III de Tolède défend aux clercs d'appeler les autres clercs devant un autre juge que leur évêque sous peine d'excommunication et de la perte de leur procès : « Ut clerici conclericos, suo neglecto pontifice, ad judicia publica pertrahant, statuimus de cætero non præsumi : sed et si quis hoc facere præsumserit, et causam perdat, et a communione efficiatur extraneus ». (Can. xiii.)

Le concile I^{er} de Séville vida le différend de deux évêques sur quelques paroisses contestées, et qui furent adjugées à celui qui en avait prescrit la possession, selon les lois des empereurs et les décrets des papes : « Illoc enim et sæcularium principum edicta præcipiunt, et præsulum Romanorum decrevit auctoritas ». (Can. i, ii ; can. xxxiii, xxxiv ; can. viii.)

Le concile IV de Tolède en jugea de même, aussi bien que le concile de Mérida, qui voulut que le métropolitain envoyât des experts pour reconnaître les anciennes limites des paroisses et des diocèses : « Ita ut de præsentia metropolitani inspectores dirigantur, qui per evidentia signa dioceses ipsas conspiciant ».

Le concile XI de Tolède ordonna que les évêques qui avaient des biens patrimoniaux, en répareraient toutes les violences et les injustices qu'ils pourraient avoir faites ; parce qu'il n'est pas juste que l'Eglise souffre quelque dommage par la faute et les emportements de ses pasteurs, qu'elle instruit dans des sentiments de paix et dans l'aversion des querelles : « Neque enim justum est, ut pro pravis actibus sacerdotum, Ecclesie quibus præeminet sustineant damnum : ut pro excessibus talium satisfactio ab Ecclesiis exigatur ; cum Ecclesia rectores suos non ad litem, sed ad honestatem informet ». (Can. v.)

Enfin ce concile ordonne que si ces prélats n'ont point de patrimoine, ils expieront par la pénitence les pertes qu'ils ont causées par leur témérité.

III. Ce même concile enjoignit aux évêques de ne point faire le procès, ou de ne point imposer de pénitence à leurs sujets, que dans une audience publique, ou en prenant l'avis de deux ou trois personnes sages et éclairées ; afin que la passion ne puisse jamais corrompre

leur jugement : « Quoties quilibet ex subditis corrigendus est, aut publica debet a sacerdote disciplina curari ; aut si aliter rectoribus placet, duorum vel trium fratrum spiritualium testimonio peculiariter adhibito, et modus criminis agnoscat, et modus pœnitentiæ irrogetur ». (Can. vii.)

IV. Le concile XVI de Tolède montre clairement que ces conciles universels d'Espagne exerçaient une juridiction universelle dans toutes sortes d'affaires et sur toutes sortes de personnes. Le roi même leur donna la liberté de réformer toutes les lois du royaume : « Cuncta vero quæ in canonibus, vel legum edictis depravata consistunt, aut ex superfluo vel indebito conjecta fore patescunt, accommodante nostræ serenitatis consensu, in meridiem lucidæ veritatis reduce ». Et un peu plus bas : « Varia quoque populorum negotia, cæteraque sceleratorum hominum gesta, fidei sanctæ contraria, ita vestri examinatione iudicii, canonice et legaliter finiuntur, ut, etc. »

Donner aux évêques un tel pouvoir, c'est ne point mettre de bornes à la juridiction épiscopale dans les affaires mêmes des particuliers. Il est vrai que ce pouvoir était aussi communiqué aux grands du royaume, comme il paraît par les paroles suivantes du même roi : « Hoc solum vos honorabiles Dei sacerdotes, cunctosque illustres aula regis seniores, quos in hoc concilio nostræ serenitatis præceptio inesse fecit, adjuramus, quia in privatis dirimendis negotiis, quæ se vestro cœtui audienda emersecunt, nulla personarum vel muneris acceptio intereurrat, etc. »

La même chose paraît dans le VIII et dans les autres conciles de Tolède.

V. Après cela on se persuadera sans peine que la juridiction des évêques ne trouvait point d'obstacles dans l'exécution de ses sentences, même dans les choses mixtes ou temporelles. Les rois leur ayant donné une aussi grande part à leur autorité suprême, quelle résistance eussent-ils pu trouver dans les jugements qu'ils rendaient, même dans les causes temporelles ?

Le concile III de Tolède ordonne que si les clercs majeurs ne bannissent de leurs maisons toutes les femmes suspectes, elles seront vendues par l'ordre de l'évêque, et le prix en sera distribué aux pauvres : « Mulieres ab episcopis veniuntur, et pretium ipsarum pauperibus erogetur ». (Can. v, xvi.)

Ce concile enjoignit aux évêques de faire des recherches exactes avec le juge royal contre les idolâtres, et de les punir comme ils le jugeraient à propos : « Hoc cum consensu gloriosissimi principis sancta synodus ordinavit, ut omnis sacerdos in loco suo una cum iudice territorii sacrilegium idolatriæ perquirat, et exterminare inventum non differat ; homines vero qui ad talem errorem concurrunt, salvo discrimine animæ, qua potuerint, animadversione coercent ».

Les mêmes évêques furent encore chargés par ce concile et par le roi Récarède de se joindre aux juges des lieux pour découvrir et pour punir rigoureusement les pères qui, par une détestable cruauté, donnaient la mort à leurs propres enfants : « Ergo et sacerdotes locorum hæc sancta synodus convenit, ut idem seclum cum iudice curiosius quærant, et sine capitali vindicta acriori disciplina prohibeant ».

Enfin ce concile établit des évêques comme des surveillants sur toute la conduite des juges, pour les corriger ou pour informer le roi de leurs désordres, selon les intentions du roi même. (Can. xvii, xviii.)

VI. Le concile I^{er} de Séville apporta quelque changement au canon du concile III de Tolède, et permit aux juges de prendre pour esclaves les femmes suspectes que les clercs n'auraient pas classées de leur maison : « Cum voluntate et permissu episcopi, comprehensas in suis lucris usurpent ». (Can. iii.)

Si les juges ne s'acquittaient pas ponctuellement de ce devoir, les évêques devaient faire saisir ces femmes et les enfermer dans des monastères pour y servir comme des esclaves : « Mulieres illæ juxta priores canones a sacerdotibus distractæ, in monasterio Deo votarum tradantur servitura ». (Can. xiiii.)

Le concile IV de Tolède rétablit la première disposition du troisième concile de la même ville : « Quæcumque clericis taliter adjunctæ sunt, ab episcopo auferantur et veniuntur ».

Le concile IX de Tolède déclara tous les enfants des clercs majeurs, après leur ordination, non-seulement illégitimes et incapables de succéder, mais aussi esclaves de l'Église, qu'ils avaient déshonorée par leur naissance : « Proles eorum tali nata pollutione, non solum parentum hæreditatem nusquam accipiat, sed etiam in servitum ejus Ecclesiæ, de cujus sacerdotis vel ministri ignominia nati sunt, jure perenni manebunt ». (Can. x.)

VII. On comprendra encore mieux la force et l'étendue de la juridiction ecclésiastique sur les choses temporelles, si l'on fait attention aux peines qu'elle décernait.

Saint Grégoire le Grand écrivit à Januarius, évêque de Cagliari, d'empêcher par de fortes remontrances les impiétés, les sortilèges et les restes de l'idolâtrie dans la Sardaigne; d'en châtier les auteurs en les emprisonnant et leur faisant faire pénitence si ce sont des personnes libres, et en les faisant fouetter si ce sont des esclaves : « Quod si emendare se a talibus, atque corrigere nolle repereris, ferventi comprehendere te zelo volumus; et si quidem servi sunt, verberibus cruciatibusque, quibus ad emendationem pervenire valeant, castigare. Si vero sunt liberi, inclusione digna districtaque, sunt in poenitentiam dirigendi. Ut qui salubria et a mortis periculo revocantem audire verba contemnunt, cruciatus saltem eos corporis ad desiderandam mentis reducere valeat sanitatem ». (L. VII, ep. 67.)

Ce pape manda à un de ses nonces de commencer le châtiement des crimes abominables d'un méchant prêtre, par le faire emprisonner : « Si qua indicia apprehendere hujus rei poteris, eum in custodia districta, quousque nobis renuntias, redigas ». (L. VIII, ep. 5; I. IX, ep. 66.)

Il manda à un autre de presser l'évêque Paschasius de dégrader un sous-diacre, calomniateur de ses frères; puis, après une fustigation publique, l'envoyer en exil : « Subdiaconalis privelet officio, atque verberibus publice castigatum faciat in exilium deportari ». (L. IX, ep. 47.)

Ce pape décerna la peine d'exil contre celui qui se faisait passer pour défenseur, ne l'étant pas. Il fait voir en d'autres endroits que la prison et l'exil étaient des peines que les évêques d'Espagne décernaient souvent contre les clercs, les prêtres et les évêques même. Il ordonna néanmoins à l'archevêque de la première Justinienne de se contenter d'une peine plus douce envers l'évêque Paul, en le renfermant dans un monastère pour y faire pénitence le reste de ses jours. (L. XI, ep. 52; I. X, ep. 34.)

VIII. Mais ce pape apprit à Augustin d'Angleterre quelle doit être la sainte disposition des ecclésiastiques, quand ils punissent avec plus de rigueur les coupables. Il faut que ce soit la charité et non pas la fureur qui les

anime : ils ne doivent châtier les criminels que parce qu'ils les aiment et qu'ils veulent, par ces peines temporelles, leur faire éviter les fens éternels. Ainsi ils doivent châtier, non pas comme des juges impitoyables, mais comme des pères miséricordieux, qui ne maltraitent leurs enfants que pour en faire de dignes héritiers de leurs biens. Enfin ce ne sont pas des peines rigoureuses, mais des pénitences salutaires que le juge ecclésiastique doit infliger aux criminels.

« Et cum paulo districtius agitur, ex charitate agendum est, et non ex furore : quia ipsi hoc præstatur, qui corrigitur, ne gehennæ ignibus tradatur. Sic enim nos fidelibus tenere disciplinam debemus, sicut boni patres carnalibus filiis solent, quos et pro culpis verberibus feriunt, et tamen ipsos quos doloribus affligunt, habere hæredes quærent; et quæ possident, ipsis servant, quos irati insequi videntur ». (L. XII, ep. 31.)

IX. Les mêmes peines étaient en usage dans les justices ecclésiastiques de France. Le concile d'Agde ordonne la fustigation pour les clercs et les moines vagabonds : « Quos si verborum increpatio non emendaverit, etiam verberibus statuimus coerceri ». L'ivresse est punie du même supplice ou de la suspension d'un mois : « Clericum quem ebrium fuisse consilerit, ut ordo patitur, aut triginta dierum spatio a communione statuimus submovendum, aut corporali subdendum supplicio ». (Can. xxxviii.)

Ces termes : *Ut ordo patitur*, signifient, à mon avis, que la suspension est pour les ordres majeurs, et le châtiement corporel pour les clercs inférieurs. Saint Grégoire semble nous apprendre cette proportion de peines, lorsqu'il ordonne qu'un sous-diacre soit fustigé pour le même crime qu'un diacre serait déposé : « Quod esse diacono gradum amittere, hoc fuit subdiacono famæ plenitudine carnis, etc. Subdiaconus non sacerdotus, sed officio caruit, et tanquam revera infamis, meruit verberibus castigari ». (Can. xli; Joan. Diac., I, iv, c. 31.)

Le concile IV d'Orléans veut que l'évêque punisse du bannissement les femmes impudiques qui séduisent les clercs. (Can. xxix.)

Le concile I^{er} de Mâcon décerne une retraite ou une prison de trente jours pour les clercs supérieurs, et pour les inférieurs la fustigation réglée sur le nombre de coups qui est marqué dans l'Ancien Testament, s'ils ajournent leurs

confrères devant un juge royal : « Si junior fuerit, uno minus de quadraginta ictus accipiat : sin certe honoratior, xxx. dierum conclusione mulctetur ». (Can. viii.)

Le concile de Narbonne décerna contre les violeurs de la sainteté du dimanche, que si c'était une personne libre, elle paierait l'amende au magistrat de la ville ; si c'était un esclave, il recevait cent coups de fouet : « Si ingenuus est, det comiti civilatis solidos sex : si servus, centum flagella suscipiat ». (Can. iv.)

Si les moindres cleres ne s'acquittent pas de leurs offices et ne lèvent pas la tapisserie pour faire passer les anciens, les sous-diacres sont réprimandés, ou même privés de leurs distributions, les autres cleres inférieurs sont fouettés : « Subdiaconos verbis corripandos, et si non emendaverint, stipendio privandos ; reliquos flagris coercedos ». (Can. xiiii.)

Enfin ce concile punit les devins et les sorciers d'une fustigation publique, après quoi ils seront vendus, et l'argent sera distribué aux pauvres : « Seu liberi, seu servi, vel ancille sint, gravissime publice fustigentur, et venundentur, et pretia ipsorum pauperibus erogentur ». Et ceux qui les consultent paieront six onces d'or au comte de la ville : « Sex auri uncias comiti civilatis inferat ». (Can. xiv.)

Le concile de Leptines condamne les cleres, les religieux et les religieux qui se sont plongés dans des impuretés criminelles, à faire pénitence au pain et à l'eau dans une prison pendant une année, après avoir été fouettés ; le prêtre doit faire la même pénitence et garder la prison durant l'espace de deux ans ; les religieux doivent être rasés.

« Si ordinatus presbyter sit, duos annos in carcere permanent, et antea flagellatus, et scorticatus videatur. Si autem clericus vel monachus in hoc peccatum incidit, post tertiam verberationem in carcerem missus, ventente anno ibi poenitentiam agat. Similiter et nonnae velate eadem poenitentia contineantur, et radantur omnes capilli capitis ejus ». (Can. vi.)

X. Ce qui a déjà été rapporté des conciles d'Espagne est plus que suffisant pour montrer que les peines qu'on y décernait contre les coupables, étaient les marques certaines d'une juridiction très-bien établie et très-étendue. La prison, la fustigation, l'exil, n'y étaient considérés que comme de salutaires péni-

tences : « Et modus criminis agnoscatur, et modus poenitentiae irrogetur. Ita tamen, ut si exilio vel retrusione dignum eum esse, qui deliquit, judicium peculiare decreverit, modus poenitentiae, quam coram tribus fratribus sacerdos transgressorii indixerit, speciali debeat ejus qui sententiam protulit manus propriae subscriptione notari ». (Emerit., c. xvii, Tolet. XI, c. v, vii.)

La sentence devait être donnée par écrit, et devait auparavant avoir été concertée par le prélat avec trois personnes habiles, afin que ce fût comme le résultat de la consultation de plusieurs médecins spirituels, pour le salut éternel de celui qu'on châta. La même peine de la fustigation et de l'exil est quelquefois ordonnée contre les infidèles mêmes : « Si infidelis est, et verberibus subdatur, et perpetuo exilio relegetur ». (Ibid., c. ii.)

Le concile III de Brague ordonne la peine d'excommunication et d'exil contre ceux qui feront frapper, pour des fautes légères, les prêtres, les abbés et les diacres, qu'ils doivent respecter comme les membres les plus honorables de leur corps. (Can. vi.)

Enfin le concile XVI de Tolède joint ces trois peines ensemble, d'être fouetté, rasé et exilé : « Insuper centenis verberibus corcepti, ac turpiter decalvati, exilio mancipentur perpetuo ». (Can. iii.)

XI. On examina dans ce dernier concile la cause de Sisbert, archevêque de Tolède, quoiqu'il fût criminel de lèse-majesté au premier chef, à cause de l'exécration entreprise qu'il avait formée contre la personne sacrée du roi et contre l'Etat. Il confessa son crime, et le concile prononça contre lui une sentence de déposition, d'excommunication et d'exil.

C'était donc une coutume reçue dans l'Espagne, aussi bien que dans la France et dans l'Italie, que les évêques, de quelque crime qu'ils fussent accusés, ne pussent être jugés que par d'autres évêques et dans des conciles. Baronius dit que la piété et la vénération du roi Egica pour l'évêque alla jusqu'à ne pas former la moindre plainte contre cet archevêque de Tolède, dans les deux requêtes que ce roi présenta au concile. (Baro., an. 693, n. 2, 3.)

Quoique ce concile pût passer pour une assemblée d'états, néanmoins la sentence qui y fut prononcée et les peines qui y furent décernées contre le coupable font connaître que ce fut un jugement purement synodal.

CHAPITRE CENT-SEPTIÈME.

LA CHARITÉ DES ÉVÊQUES S'OCCUPAIT ENCORE A TERMINER LES PROCÈS DES LAÏQUES,
SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES DESCENDANTS.

I. Charlemagne renouvelle la loi de Constantin, qui permet aux laïques de faire juger leurs causes civiles par les évêques.

II. Diverses réflexions sur cette loi renouvelée. Les Etats du royaume y consentirent. Elle ne tendait qu'à établir la charité, la religion et la paix entre les fidèles.

III. Charlemagne voulait que toutes les puissances civiles conspirassent avec les évêques.

IV. Explication d'une autre loi des capitulaires.

V. La même juridiction était communiquée aux prêtres et aux autres clercs.

VI. Il était libre aux laïques de s'y soumettre pour les causes civiles; mais il ne leur était pas libre de se soustraire à la juridiction spirituelle, ni aux peines ou aux pénitences canoniques.

VII. Charlemagne voulut que les juges civils fussent unis et soumis aux évêques.

VIII. Et qu'ils fissent exécuter leurs sentences.

IX. On s'échait de porter même les juges civils à juger selon l'esprit de l'Eglise.

X. Les rois, les magistrats et les évêques, étant membres d'une même Eglise, conspiraient à une même fin, de faire régner la justice et de forcer tous les pécheurs à la pénitence.

XI. La juridiction des magistrats cédait à celle des évêques.

XII. Quels étaient les officiers, et quelles les peines du tribunal ecclésiastique.

XIII. Suite de la même matière.

XIV. Police des Grecs.

I. Il se trouve à la fin du code théodosien une loi de Constantin qui permet aux laïques de faire juger leurs causes civiles par les évêques, comme nous avons dit au commencement du chapitre ci de ce livre.

Charlemagne renouela et inséra cette loi dans ses capitulaires, de sorte qu'il en fit une constitution universelle et inviolable pour toutes les nations qui obéissaient alors à l'empire français, c'est-à-dire, presque pour tous les peuples de l'Occident.

« Volumus atque precipimus ut omnes ditioni nostræ, Deo auxiliante, subjecti, tam Romani, quam Franci, Alamanni, Bajuarii, Saxones, Turingi, Frisones, Galli, Burgundiones, Longobardi, Beneventani, Gotthi et Hispani, ceterique nobis subjecti omnes, licet quocumque videantur legis vinculo constricti, vel consuetudinario more connexi, hanc sententiam, quam ex XVI Theodosii imp. libro,

capitulo XI, ad interrogata Ablavii ducis sumpsimus, et inter nostra capitula, pro lege tenendam, consulto omnium fidelium nostrorum, tam clericorum, quam et laicorum posuimus, lege cunctis perpetua tenendam ». (Capitular. Car. Mag., l. VI, c. 281.)

II. Charlemagne rétablit premièrement par ce capitulaire la juridiction de l'Eglise dans son ancienne étendue et dans la même autorité, même sur les laïques, qu'elle avait exercée sous l'empire du grand Constantin et du grand Théodose. Ce sont par conséquent les trois plus grands empereurs, et qui ont très-justement mérité le surnom de grand, qui ont rendu son ancien lustre au tribunal des évêques, au jugement desquels saint Paul avait convié tous les fidèles de soumettre leurs différends ;

2° Cette loi de Constantin et de Théodose fut reçue et autorisée dans les états généraux de l'empire français, qui embrassait alors presque toutes les nations de l'Europe: « Consulto omnium fidelium nostrorum, etc. » ;

3° Ces nations, soumises à l'empire de Charlemagne, étaient déjà partagées en deux parties, dont l'une se servait du droit écrit, ou des lois romaines, l'autre avait un droit coutumier. Toutes les deux acceptèrent ce renouvellement, ou cette nouvelle promulgation de la loi de Constantin: « Legis vinculo constricti, vel consuetudinario more connexi » ;

4° Le dessein de Charlemagne était le même que celui de Constantin et de Théodose; non pas tant de donner de l'éclat et de la gloire à l'épiscopat que de procurer la paix aux fideles, en renvoyant tous leurs procès à leur père commun, qui en adoucirait les fatigues et les désagrémens, qui en retrancherait les longueurs, qui en couperait les racines, et qui en prévendrait la naissance, en rétablissant

une paix ferme et une concorde vraiment fraternelle entre tous les enfants de l'Église : « Hoc perpetua lege firmamus, malitiosa litium semina comprimentes, ut miseri homines longis ac pene perpetuis actionum laqueis implicati, ab improbis petitionibus, vel a cupiditate præpropere maturo fine discendant ».

En effet, ce n'est rien de finir un procès, c'est-à-dire, de retrancher une branche de l'insatiable cupidité des hommes, si l'on ne va jusqu'à la racine de toutes les dissensions, qui n'est autre que cette même cupidité, et si l'on ne fait entrer en sa place dans le fond du cœur une charité sincère. Or, ces empereurs reconnaissent que ce pouvoir appartient aux ministres de J.-C. dont les jugements répandent de tous côtés le même esprit de charité qui les a formés.

Nous avons dit ailleurs que cette loi de Constantin donne la liberté à tous les laïques, soit demandeurs, soit défendeurs, soit au commencement ou dans la suite de la contestation, de préférer le tribunal ecclésiastique au civil, même contre la volonté de leurs parties, sans qu'on pût appeler de la sentence de l'évêque, et sans mettre aucunes bornes à cette juridiction de l'Église.

III. Il n'était pas à propos de limiter une autorité qui n'était animée que de la charité, et qui ne travaillait qu'à établir l'empire de la justice et de la religion. Aussi Charlemagne commanda à tous les officiers de la couronne, à tous les magistrats et à tous les juges d'obéir aux évêques en toutes choses pour l'extirpation des crimes : « Jubemus ut omnes eis pro viribus, ad eorum peragenda ministeria, et ad malos, et peccatores, atque negligentes homines distringendos, summopere obedientes existant ». (Capitul., l. VII, c. 306.)

Ensuite cet empereur déclara qu'il ne souffrirait jamais, ni dans les honneurs, ni dans son palais, ni dans son empire, ceux qui ne seraient pas obéissants aux ordres des évêques, quand ce serait ses propres enfants : « Qui autem in his, quod absit, aut negligentes esse inobedientes fuerint inventi, sciens se nec in nostro imperio honores retinere, licet etiam filii nostri fuerint, nec in palatio locum, neque nobiscum aut cum nostris societatem aut communionem ullam habere ».

IV. Après ce que nous venons de dire, on ne peut plus douter qu'il ne faille corriger

l'édition d'un autre article des capitulaires, où la même liberté est ôtée aux fidèles de remettre leurs procès aux juges ecclésiastiques : « In civitatibus, in quibus præsides præsent, ipsi audiant causas, seu et defensores. Qui autem episcopos, vel sacerdotes, aut clericos judicare sibi maluerint, hoc quoque fieri non permittimus ». Au lieu de « non », il faut lire « nos ».

Outre le capitulaire ci-dessus exposé, dont celui-ci ne semble qu'un abrégé, le terme « quoque » demande évidemment un sens affirmatif dans la suite, comme dans ce qui précède. (Lib. V, c. 234; Edit Baluz., lib. V, c. 387.)

V. Il faut encore remarquer que la juridiction n'est pas seulement attribuée aux évêques, mais aussi aux prêtres et aux autres ecclésiastiques, que les fidèles peuvent choisir pour leurs juges en toutes sortes de causes, soit qu'ils jugent conjointement avec l'évêque, ou séparément.

VI. Il est bien vrai que si cette juridiction d'un côté est très-étendue, d'autre part elle est purement volontaire du côté des laïques, qui peuvent s'arrêter au tribunal séculier. Mais cela s'entend aussi des matières civiles, et non pas de celles où il s'agit de la correction des vices publics et des actions scandaleuses.

En effet, Charlemagne vient de faire un commandement général à tous les gouverneurs, aux magistrats et aux juges de se soumettre et de forcer tous les peuples à être soumis aux évêques, quand ils travailleront à la correction des crimes et au châtiement des criminels. Et ce qu'il importe d'observer, est que cet empereur publie hautement que c'est le droit divin et l'Écriture sainte qui donne ce pouvoir aux évêques : « Volumus atque præcipimus, ut omnes suis sacerdotibus, tam majoris ordinis, quam et inferioris, a minimo usque ad maximum, ut summo Deo, cujus vice in Ecclesia legatione funguntur, obedientes existant. De illis dictum est : Qui vos audit, me audit, et qui vos spernit me spernit, etc. Qui vos recipit, me recipit, etc., et multa alia horum similia. His ergo facti oraculis, jubemus, ut omnes eis pro viribus ad eorum peragenda ministeria, et ad malos, et peccatores, atque negligentes homines distringendos, summopere obedientes existant ». (Capitul., l. VII, c. 306.)

Il faut donc distinguer la juridiction des

évêques, qui est occupée des affaires purement civiles, d'avec celle qui étale son empire salulaire sur les pécheurs publics. La première est un bienfait des empereurs que nous venons de nommer, et elle est entièrement arbitraire pour les laïques. La seconde est attachée à leur caractère; elle est de droit divin, et les fidèles ne peuvent en façon quelconque s'en dispenser.

VII. Tant s'en faut que les juges pussent s'opposer à cette juridiction des évêques qui ne tend qu'à l'extermination des crimes, qu'au contraire ils étaient eux-mêmes assujettis à la censure des évêques, qui même, comme délégués du prince, devaient veiller sur eux, pour corriger leurs excès ou en avertir l'empereur: «oportet ut episcopi sint semper perspectores, secundum regis admonitionem, qualiter iudices cum populo agant, et aut ipsos præmonitos corrigant, aut insolentias eorum auditibus principum innotescant. Quod si correptos emendare nequiverint, et ab Ecclesia, et a communione eos suspendant». (Capitul., l. vii, c. 214.)

C'est cette autorité des juges ecclésiastiques que le concile de Francfort voulut affermir par un de ses canons, où il obligea même les comtes, c'est-à-dire, les gouverneurs des provinces, de se rendre à l'audience des évêques: «Statutum est a domno rege et sancta synodo, ut episcopi iustitias faciant in suis parochiis, etc. Comites quoque veniant ad iudicium episcoporum». (Can. vi.)

Il est dit ensuite que le métropolitain terminera ce que l'évêque n'aura pu décider, et si le métropolitain ne peut entièrement pacifier les esprits, l'accusateur et l'accusé se présenteront au roi: «Et si aliquid est quod episcopus metropolitanus non possit corrigere, vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato, cum litteris metropolitani, ut sciamus rei veritatem».

VIII. Ce n'était pas assez de soumettre les juges royaux aux ecclésiastiques, il fallait encore les obliger de conspirer eux-mêmes avec eux pour faire exécuter leurs sentences, qui n'étaient que les oracles mêmes de l'Évangile et les maximes de paix et de concorde. C'est ce qui fut résolu au concile VI d'Arles de l'an 813. «Ut comites, iudices, seu reliquis populus obedientibus sint episcopo, et invicem consentiant ad iustitias faciendas». (Can. xiii.)

La même chose fut conclue dans le concile

de Mayence, qui fut tenu dans la même année: «Ut laici in eorum ministerio obediant episcopis ad regendas Ecclesias Dei, viduas et orphanos defendandos, et ut obedientes sint eis ad eorum christianitatem servandam. Et episcopi consentientes sint comitibus et iudicibus ad iustitias faciendas». (Can. viii.)

Charlemagne avait fait le même commandement aux comtes: «Vobis comitibus dicimus, vosque commonemus, quia ad vestrum ministerium maxime pertinet, ut reverentiam et honorem sanctæ Dei Ecclesiæ exhibeatis, et cum episcopis vestris concorditer vivatis, et eis adiutorium ad suum ministerium peragendum præbeatis». (Capitul., l. ii, c. 6.)

Le concile de Meaux de l'an 845 demanda à Charles le Chauve des lettres patentes pour chaque évêque, afin de pouvoir obliger les magistrats de les assister de toute leur autorité pour l'exécution des canons et des jugements ecclésiastiques: «Ut auctoritatem sigillo regio roboratam more tractoriæ christianissimus princeps singulis donet episcopis, quam quisque episcoporum penes se habeat; ut quando ei necesse fuerit, per eandem auctoritatem reipublicæ ministros conveniat, ut ipsi, in quibuscumque civili indiguerit adiutorio, reipublicæ ministris concurrentibus, suum, imo divinum possit rite peragere ministerium». (Can. lxxi.)

Les évêques du concile de Crécy, de l'an 858, demandèrent à Louis, roi de Germanie, que les officiers de la justice royale amenassent par force les incestueux devant le tribunal de l'évêque, s'ils refusaient d'y comparaître lorsque les prêtres les y auraient cités: «Ut missus reipublicæ id est minister comitis cum episcopis, si jusserint, eat; qui liberos homines incestuosos, si per admonitionem presbyterorum venire ad episcopum noluerint, eos ad episcopi placitum venire faciat, commendate». (Cap. vii.)

Le concile de Pontyon de l'an 876, dont les décrets étaient confirmés par la présence même de l'empereur Charles le Chauve, ordonna que chaque évêque aurait le pouvoir et l'autorité tout entière des intendants royaux, pour se faire obéir par tous les officiers des justices royales: «Ipsi comites episcopos, ut sanctos Patres honorent et venerentur, et ad ministerium illorum peragendum, ubicumque poterint, eos adjuvare decerent». Et un peu plus bas: «Ipsi nihilominus episcopi singuli

in tuo episcopio Missatici nostri potestate et auctoritate fungantur ». (Can. xii.)

IX. La fin et le but de tout cet exercice de la juridiction épiscopale était si constamment et si généralement pour la seule protection des opprimés, pour la correction des criminels publics et pour l'établissement d'une concorde vraiment chrétienne, que les évêques tâchaient de persuader aux rois, de faire en sorte que les tribunaux séculiers conspirassent pour le même dessein et aspirassent à la même pureté d'une justice toute céleste. C'est ce que les évêques du concile de Crécy, de l'an 858, demandaient à Louis, roi d'Allemagne : « Constituite comites et ministros republicæ, qui placita non pro acquisitione lucri teneant, sed ut casæ Dei, et viduæ ac pupilli et populus justitiam habeant; et plus litigantes ad concordiam salva justitia revocare studeant, quam committere, ut ipsi inde aliquid lucrum possint habere. Quos si pacificare non poterint, tunc justum judicium decerni faciant, etc. » (Cap. xii.)

Qu'on ne s'étonne pas après cela si les rois et les empereurs donnaient tant d'étendue et tant de liberté à la juridiction des évêques, puisque les évêques et tous les juges ecclésiastiques n'agissaient alors que comme des pacificateurs publics, et des pères communs de tous les fideles, et qu'ils faisaient même tous leurs efforts pour persuader aux juges séculiers de se considérer plutôt comme des pacificateurs, que comme des juges, et de ne juger les affaires qu'après avoir mis tout en usage pour les accommoder.

X. Mais le but principal des juges ecclésiastiques, était de réduire tous les pécheurs publics à la pénitence publique. On peut juger de là si leur juridiction n'était pas tout évangélique et toute céleste. C'était pour cela qu'ils recouraient à l'empereur, afin de contraindre les pécheurs publics à la pénitence publique : « Ua domino imperatore impetretur adiutorium, qualiter si quis publice peccat, publica multetur pœnitentia; et secundum ordinem canonum pro merito suo excommunicetur et reconcilietur ». (Capitular., additio 3, cap. xxxii.)

Voilà comme la juridiction royale s'unissait à celle de l'Eglise, et conspirait avec elle pour autoriser les jugements des évêques, c'est-à-dire, pour faire observer les canons, et pour rétablir la piété et la discipline ecclésiastique

dans tous les membres de l'Eglise. Les rois et les pontifes ne font qu'un même corps et une même Eglise, comme le dit Hincmar, et ils travaillent pour eux-mêmes quand ils travaillent les uns pour les autres : « Quamvis potestas regni ad præsens videatur divisa, una est tamen Ecclesia, unum genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, etc. Hujus domus decorem diligere et zelari debent non solum episcopi et sacerdotes in sedibus, sed etiam reges in regnis et palatiis suis, et regum comites in civitatibus suis, et comitum vicarii in plebibus suis, etc ». (Tom. II, pag. 225, 227.)

Ainsi l'empereur Arnulphe, marchant sur les pas de ses prédécesseurs, ordonna, dans le concile de Tribur de l'an 895, que si ceux qui avaient été excommuniés par les évêques ne voulaient pas se soumettre aux lois de la pénitence et de la réconciliation, ils seraient saisis par les comtes, et amenés en sa présence afin d'y être condamnés par la bouche même du prince : « Præcipimus omnibus regni nostri comitibus, postquam ab episcopis anathemate excommunicationis perculluntur, et tamen ad penitendum non inclinantur, ut ab ipsis comprehendantur, et ante nos perferantur, ut qui divina judicia non venerunt, humana sententia feriuntur ». (Can. xxx.) Charles le Chauve avait ordonné la même chose dans le concile II de Soissons de l'an 853. (Can. x.)

XI. L'empereur Arnulphe ordonna encore dans le même concile, que si l'évêque faisant sa visite, indiquait son synode et convoquait le peuple en quelque lieu, le comte ne pourrait pas convoquer son assemblée le même jour, mais il serait obligé de venir, et d'attirer le peuple au synode de l'évêque, parce qu'il ne s'agit pas d'entrer en des contestations pointilleuses ou intéressées avec les prélats, mais de s'efforcer avec eux, par une sainte émulation, à banir le crime et à sauver les âmes : « Comes populusque post episcopum festine pergant, scientes se non illic seditiosa contentione decertare, sed pro fide catholica invigilare; non cumulum pecuniarum, sed lucrum congregare animarum ». (Can. ix.)

Ce dernier canon fait foi que l'évêque avait le pouvoir de convoquer le peuple, soit dans la ville, soit à la campagne, et que les gouverneurs mêmes devaient s'y trouver. Mais ce qui est le plus à remarquer est le style merveilleux des canons de ce concile, de celui de Francfort, et

de tant d'autres, sous les empereurs et les rois de la famille auguste de Charlemagne.

Les canons de ces conciles, ceux mêmes qui sont les plus forts et les plus avantageux pour l'autorité des évêques, tels que sont ceux que nous venons de citer, sont énoncés comme par la bouche de l'empereur ou du roi même, et comme si le roi et le concile ne faisaient qu'une seule personne, et que la royauté fût saintement confondue avec le sacerdoce. On peut bien conclure de là que la juridiction des évêques y était par conséquent soutenue de toute l'autorité royale.

XII. On pourrait opposer que cette juridiction n'avait point de ministres pour exécuter ses ordres, ni d'autres peines que l'excommunication et les pénitences. Je réponds, quant aux ministres, que tous les ministres et les exécuteurs de la juridiction civile étaient obligés, par les lois impériales et royales, d'exécuter les jugements des évêques, sans en excepter les comtes mêmes. Ainsi on peut dire que les ministres et les exécuteurs étaient communs aux deux tribunaux; et il n'est pas véritable que le tribunal ecclésiastique n'en eût point, quoiqu'on pût accorder qu'il n'en avait point de propres. On n'a qu'à repasser sur les textes allégués dans ce chapitre pour reconnaître combien il est véritable que tous les ministres de la justice civile étaient assujettis par les lois aux commandements des juges ecclésiastiques, et à l'exécution de leurs sentences.

Quant aux peines, le concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816 ordonne aux abbés des chanoines de châtier les négligents non-seulement par des jeûnes au pain et à l'eau, mais aussi par le châtiement corporel. « *Congrua ei verberum adhibeatur castigatio* »; et par la prison, « *sit locus intra claustra canonicorum, quo ad tempus retrudantur, et secundum modum culpæ castigentur* ». (Cap. cxxxiv.)

Le roi Charles le Chauve reconnut dans le concile II de Soissons, tenu en 853, que les évêques et leurs officiaux avaient le pouvoir de faire fouetter avec des verges les paysans atteints de quelque crime; et si les seigneurs de ces paysans faisaient la moindre résistance à l'exécution de cette justice médicinale, outre l'excommunication, ils tombaient encore dans la disgrâce du prince et dans les peines civiles: « *Ut Missi nostri omnibus per singulas parochias denuntient, quia si episcopus et ministri episcoporum pro criminibus colonos flagella-*

verint cum virgis, propter melum aliorum et ut ipsi criminosi corrigantur, cum tali discretionem, sine ulla occasione indebita, sicut in synodo collocutum est, ut vel inviti penitentiam corporaliter et temporaliter agant, ne aeternaliter pereant; si seniores ipsorum colonorum indigne tulerint, et aliquam vindictam inde exercere voluerint, aut eosdem colonos ne distringantur, contendere præsumperint; sciant quia et bannum nostrum component, simul cum excommunicatione ecclesiastica, nostram armiscaram durissime sustinebunt ». (Can. ix.)

Les capitulaires de Charlemagne avaient soumis à la prison, au jeûne et à la fustigation les clercs, les moines et les religieuses, qui auraient souillé par la fornication la pureté de leur profession: « *Presbyter duos annos in carcere permaneat, et ante flagellatus et scorticatus videatur, et post episcopus adangeat. Clericus monachus post tertium verberationem in carcerem missus, etc.* » (L. vii, c. 316.)

Le terme de « discipline » était déjà appliqué à ces flagellations dans les mêmes capitulaires et dans les conciles. La règle d'Aurélien l'avait réglé à trente-neuf coups. (Conc. Mog., an. 813, c. xlv; Capitul., l. v, c. 95; Reg. Aurel., c. xli.)

XIII. Si toutes ces peines étaient médicinales, comme il en faut demeurer d'accord, il en est de même de la justice civile: ce n'est pas l'esprit de vengeance, mais l'amour de la justice, qui y punit les coupables, pour en faire des justes et pour mettre fin au crime. Toutes les rigueurs de la pénitence publique ne tendaient qu'à guérir les blessures cachées du péché; elles ne laissaient pas d'être des marques de la juridiction épiscopale. Les qualités de juge et de médecin ne sont pas incompatibles. Si les médecins ne sont pas juges, au moins les juges sont des médecins qui ne persécutent les maladies de l'âme que pour les guérir.

Saint Romuald, à son retour de France à Ravenne, y ayant trouvé son père résolu de renoncer à la profession monastique, pour se replonger dans les vanités du siècle, lui mit les fers aux pieds et affligea son corps jusqu'à ce que son esprit eût repris la vigueur de ses premières résolutions: « *In ligno pedes ejus fortiter strinxit, clavibus duris afflixit et tandiu corpus ejus pia severitate perdomuit, donec ejus mentem ad salutis statum, Deo medente,*

reduit ». (Surius, die 19 Junii, cap. xv.)

Voilà quelle est la nature de toutes les peines de la justice, soit civile, soit ecclésiastique. Celle-là n'inflige la mort que lorsqu'elle juge les coupables absolument incorrigibles : celle-ci ne juge pas que pendant le cours de la vie présente les plus endurcis même soient entièrement incorrigibles. Cette conduite est de part et d'autre très-juste, quoique différente ; et cette différence vient de ce qu'il n'appartient qu'à Dieu de sonder les cœurs, et de savoir au vrai s'ils sont ou ne sont pas incorrigibles.

Hincmar, évêque de Laon, avait envoyé à l'archevêque de Reims son oncle, un décret qu'il disait être du concile *apud Tusiacum*, par lequel ceux qui avaient volé une église, étaient condamnés à restituer trois ou quatre fois autant, outre la pénitence que l'évêque devait leur imposer. L'archevêque rejette ce décret comme contraire à celui du grand saint Grégoire, dans sa lettre à Augustin d'Angleterre, où ce pape ne peut souffrir que l'Église tire profit du crime, et redemande plus qu'on ne lui a ôté : « Absit ut Ecclesia cum augmento recipiat, quod de rebus terrenis videtur amittere, et lucra de vans quaerat ». (Conc. Duziac. Cellotii, pag. 115.)

Il est néanmoins certain que ce concile, qui fut tenu dans un village du territoire de Toul l'an 860, et qui était composé des évêques de quatorze provinces, ordonna cette peine pour arrêter la licence alors effroyablement débordée des usurpateurs du bien de l'Église ; et il la déclara, non-seulement contre les clercs, mais aussi contre les laïques : « Si clericus tanta cupiditate sacrilegii corruptus, aut laicus, etc. Pervasa secundum qualitatem personæ, aut in simplum, aut in duplum, aut in triplum, aut in quadruplum Ecclesie restituit ; inde pro sacrilegio ab episcopo suo consilium salutis et penitentiae modum suscipiat ». (Can. 1.)

Ces dernières paroles distinguent manifestement les deux sortes de peines, les unes médicinales, les autres punissantes, quoique les unes et les autres soient effectivement et affligeantes et médicinales.

Quant à la restitution au double ou au quadruple, il paraît que les conciles imposaient des amendes pécuniaires. Saint Grégoire même n'est pas opposé à cette pratique, puisque dans la même lettre à Augustin, il dit que les

larrons doivent être punis, tantôt par des amendes, tantôt par la fustigation. « Unde necesse est, ut quidam damnis, quidam vero verberibus corrigantur ». (Reg., l. XII ; epist. XXXI.)

Ce saint pape ne désapprouve que l'avarice des juges ecclésiastiques qui décerneraient généralement des peines pécuniaires, pour faire un trésor à l'Église des crimes de ses enfants. Or le concile dont nous parlons n'exigea pas universellement au delà de ce qui avait été pris à l'Église. Mais de quelques-uns il n'exigea rien davantage ; il imposa aux autres des amendes proportionnées à leurs moyens. Enfin la restitution ne doit jamais excéder la quantité de ce qui a été pris ; mais après avoir satisfait à la partie civile, il est à propos de châtier le crime, et punir la cupidité démesurée, par la privation des biens qu'elle aime trop ardemment.

XIV. Quant à la contestation entre les deux Hincmar, sur ce concile de Toul *apud Tusiacum*, elle n'est pas autrement de mon sujet. Je m'en rapporte aux critiques. Il vaut mieux dire quelque chose de la police des Grecs.

Balsamon nous fait comprendre que non-obstant les défenses des conciles de Constantinople I et II contre les évêques qui frappent par eux-mêmes ou par leurs officiers, les maîtres d'école, qui étaient prêtres ou diacres, ne laissaient pas de châtier leurs écoliers, et les défenseurs ne laissaient pas aussi de faire frapper les clercs, les serfs et les laïques, à qui ces peines sont salutaires. (In can. ix. Sup. cr.)

Ni le canon apostolique, ni celui du concile de Constantinople, ne défendent de frapper, ou de faire frapper, que lorsque cela se fait par un emportement inconsidéré, et non pas quand on le fait par un amour tranquille de la justice, et par une charité vraiment paternelle, avec modération, et sans effusion de sang.

Quant aux causes des laïques que les évêques jugeaient, Pholius remarque bien, dans son Nomocanon, la constitution de Constantin qui égalait les sentences des évêques à celles des préfets du prétoire, et les déclarait sans appel. Mais après cela il cite celle de Justinien, qui permet d'appeler de la sentence de l'évêque, dans l'intervalle de dix jours, par-devant le magistrat, duquel on ne plus appeler, s'il confirme la sentence de l'évêque : mais on en appelle selon le cours des lois, s'il en prononce une contraire. (Tit. ix, c. 6.)

CHAPITRE CENT-HUITIÈME.

DE LA CHARITÉ DES ÉVÊQUES ET DE LEUR JURIDICTION DANS TOUTES LES CAUSES DES CLERCS,
DES RELIGIEUX ET DES RELIGIEUSES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SES DESCENDANTS.

I. Charlemagne renouvelle les lois et les canons, qui réservaient les causes des clercs et des religieux au tribunal des évêques.

II. Il reconnut que c'était une suite de la doctrine de saint Paul.

III. Des causes civiles entre les clercs et les laïques.

IV. Ce n'était rien moins que l'amour de la domination qui rendait les évêques jaloux de cette juridiction.

V. Différence du tribunal ecclésiastique et du séculier.

VI. Le conseil de l'apôtre, de ne point plaider, regardait encore plus particulièrement les clercs, les moines et les évêques.

VII. Hincmar combat pour l'immunité et la juridiction des évêques.

VIII. On dresse un tribunal mixte, pour les causes entre un clerc et un laïque.

IX. Nouveaux combats de Hincmar pour l'immunité et la juridiction ecclésiastique.

X. Des religieux.

XI. Police des Orientaux.

I. Charlemagne ne fut pas le restaurateur seulement de la juridiction des évêques sur les laïques, mais aussi de celle qu'ils ont sur les clercs. Il rendit dans ses capitulaires leur première vigueur aux anciens canons sur ce sujet.

Si deux ecclésiastiques étaient en différend, de quelque matière qu'il s'agit, ils ne pouvaient être jugés que par leur évêque : « Ut si clerici inter se negotium aliquod habuerint, a suo episcopo dijudicentur, non a sæcularibus ». (Capitul., l. 1, c. 28 ; et l. v, c. 20.)

Dans les causes criminelles ils ne pouvaient avoir d'autre juge que leur évêque : « Ut clerici ecclesiastici ordinis si culpam incurrerint, apud ecclesiasticos judicentur, non apud sæculares ». (L. 1, c. 38.)

Les laïques mêmes ne pouvaient accuser les clercs que devant leur évêque, qui devait prononcer selon les canons et selon les lois, c'est-à-dire, soit qu'il s'agit d'un crime ecclésiastique ou d'un crime civil : « Nemo audeat clericum, aut monachum, vel sanctimonialium clericum ad civile iudicium accusare, sed ad episcopum ; et ipse ex lege et canonibus consentaneam ac justam sententiam proferat ».

Et ailleurs : *Nemo audeat episcopum, aut sacerdotem, vel clericum apud publicos iudices accusare, sed apud episcopos*. Et encore ailleurs : « Clerici non sæcularibus iudicibus, sed episcopali audentia reserventur. Fas enim non est, ut divini muneris ministri. temporarium potestatum subdantur arbitrio ».

Si le juge séculier exerçait la moindre rigueur sur les moindres clercs, avant que l'évêque les lui eût livrés, il était frappé de l'excommunication : « Ut nullus iudicum, neque presbyteros, neque diaconos, neque reliquos clericos, vel juniores Ecclesie, sine licentia proprii episcopi, per se distringat, aut condemnare presumat. Quod si fecerit, tandiu communione privetur, etc. »

Les auteurs de cet attentat sont soumis à la même excommunication, mais l'évêque doit obliger les clercs de réparer le tort qu'ils peuvent avoir fait aux laïques : « Cum omnibus auxiliantibus atque faventibus communione privetur ; episcopus tamen non dimittat, ut injuriam patientibus plenam de præfatis clericis justitiam canonice non faciat ». (L. v, c. 225 ; l. v, c. 237 ; l. vi, c. 109 ; l. vi, c. 154, 162.)

II. Ces grands princes ne dissimulaient pas que cette exemption des clercs, de ne pouvoir être accusés que devant leur évêque, ne fût une suite et un fruit de la doctrine de l'apôtre, qui conseille de porter au tribunal de l'Église toutes les causes des fidèles : « Nec laico quemlibet clericum in sæculari iudicio liceat accusare. Cum pratorum christianorum causas magis apostolus ad Ecclesias deferri, atque ibidem terminari præcipiat ». (L. vii, c. 107.)

Les procès des évêques entre eux se terminaient dans les conciles provinciaux ; mais si les évêques étaient en différend avec leurs métropolitains, ou avec d'autres archevêques, ils devaient recourir au primat ou au pape :

« Si forte, quod non optamus, aliquem episcopum contra proprium metropolitanum, vel contra alios quosque contingat aliquid habere causæ, decrevimus, ut ob hoc Sedis Apostolicæ iudicium, is qui petere festinat, licentiam habeat; quod scilicet canonum etiam antiquorum Patrum institutione permissum ». (L. VII, c. 349.)

On ne voulait pas même que les ecclésiastiques vissent demander justice au prince dans son palais, lorsque les évêques pouvaient la leur rendre : « Placuit, ut monachi, et presbyteri, nec non et clerici, qui postposita canonica auctoritate passim palatium adeunt, et nostris sacris auribus importunissimam molestiam inferunt, ut non hoc facere præsumant. Quoniam in huiusmodi facto, et vigor ecclesiasticus contemnitur, et religio sacerdotalis, et professio monastica vilior efficitur ». (L. V, c. 179.)

III. Après avoir parlé des différends que les clercs avaient entre eux, et ensuite des causes criminelles des clercs, soit que ce fussent aussi des clercs ou des laïques qui les accusassent : après avoir montré qu'ils ne pouvaient avoir d'autres juges que les évêques, il nous reste à parler des causes civiles entre les clercs et les laïques, et des criminelles où les laïques étaient accusés par les clercs.

Selon les capitulaires, le clerc ne pouvait comparaître pour aucun de ces cas devant le juge séculier, sans la permission de son évêque ; et en général il lui était défendu de poursuivre qui que ce fût criminellement devant les juges séculiers : « Nullus ex ordine clericorum, inconsulto proprio episcopo, ad iudicium secularem pergat; neque apud eum, suo episcopo non permittente, quemquam pulsare, aut cuiquam ante eum respondere, aut quicquam proponere præsumat; neque criminale negotium in iudicio seculari proponere audeat ». Et ailleurs : « Clericus cujuslibet gradus sine pontificis sui permissu nullum ad seculare iudicium præsumat atrahere ». (L. VI, c. 155; L. VII, c. 407.)

Les ecclésiastiques ne pouvaient donc : 1^o se dispenser de se présenter au juge civil, quand un laïque les y citait pour des affaires civiles ; et l'évêque ne pouvait leur refuser cette permission, puisque le laïque pouvait bien préférer le tribunal ecclésiastique au séculier, mais il n'y était pas obligé ;

2^o l'ecclésiastique ne pouvait pas citer un

laïque devant le juge séculier en une affaire criminelle ; tant parce que cette poursuite l'eût jeté dans l'irrégularité, que parce que les clercs ne devaient persécuter les pécheurs que pour leur faire embrasser la pénitence ;

3^o Un clerc ne pouvait pas citer un séculier devant le magistrat sans la permission particulière de l'évêque : parce que saint Paul ayant voulu attirer tous les laïques au tribunal de l'Église, il n'est pas juste que les clercs suivent des maximes et des pratiques si contraires à celles de l'apôtre, et témoignent avoir plus d'estime pour les tribunaux séculiers que pour ceux de l'Église : « Cum enim ad eligendos iudices undique Ecclesiæ pateat auctoritas, se indignum fraterno consortio iudicat, qui de universa Ecclesia male sentiendo, de seculari iudicio poscit auxilium ». (L. VII, c. 112.)

Cela suppose que quand le clerc était défendeur, et qu'il choisissait le juge d'église, comme il y était obligé, le laïque demandeur ne pouvait le refuser, selon la maxime de droit : *Actor sequitur forum rei*.

Ce canon est tiré du concile III de Carthage, et il fut renouvelé dans le concile de Vernon sous Pépin, l'an 755, qui y ajouta qu'il ne fallait point, pour ces sortes d'affaires, importuner le prince : « Et maxime ne in talibus causis inquietudinem domno regi faciat ». Le canon qui réserve à l'évêque les causes des clercs entre eux, est tiré de celui de Chalcédoine. Le concile romain sous le pape Zacharie fit la même ordonnance. (Carth. III, can. ix, 15; conc. Vernon., anno 755; can. xvii; conc. Chalced., can. ix; conc. Rom., can. xii.)

Hérard, archevêque de Tours, défendit sous peine d'excommunication aux clercs et aux moines de plaider devant un autre tribunal que celui de l'évêque, s'il était survenu quelque différend entre eux ; et s'ils étaient en procès avec les laïques, il défendait aux laïques, sous la même peine, de les tirer devant les juges séculiers : « Ut si clerici aut monachi inter se habent negotia, apud episcopum finiatur, et non apud seculares; sin alias, excommunicentur. Ut nullus laicorum quemquam clericorum absque permissu episcopi compellat ad causas ire ad publicum. Et qui fecerit donec corrigat, ab Ecclesiæ societate pellatur ». (Capitular. Herardi. c. vii, viii.)

IV. Ce n'était pas une vaine passion de soutenir leur autorité, ou d'étendre leur juridic-

tion, qui obligeait les conciles et les évêques d'en user de la sorte. C'était une obligation que saint Paul leur avait imposée, de bannir la discorde, de mettre la paix, de conserver la bonne intelligence entre les enfants de l'Eglise, d'étouffer dans leur naissance même tous les différends, de les raccommoier amiablement sans longueurs, sans chicanes, sans contestations; enfin de conserver au moins dans le clergé ce que saint Paul avait voulu rendre commun à tous les fidèles.

Voilà ce que les évêques de France appelleront la loi toute divine des ecclésiastiques selon laquelle ils devaient être jugés, au lieu que les laïques se faisaient juger selon la loi romaine, ou salique, ou bourguignone, enfin selon les lois humaines : « Nulli sacerdotum liceat derelicta propria lege, ad secularia judicia accedere ». (Capitulare episcop., an. 802, c. xvi.)

V. Les évêques faisaient justice en secret, sans bruit, sans formalités, comme des pères, et non pas comme des juges; aussi leur était-il défendu à eux et à tous les ecclésiastiques de paraître jamais devant les juges publics, si ce n'est pour secourir les misérables, ou pour apprendre aux juges mêmes à juger saintement, parce qu'il était honteux de voir des ecclésiastiques dans le barreau.

Voici comment parle le concile II de Châlons tenu en 813 : « Ut episcopus ad forum, neque ubi publice negotia judiciaria exercentur, non pergat suæ causæ suffragaturus. Nisi forte ut aut pauperibus oppressis succurrat, aut viduis et orphanis tuitionem conferat, aut de verbo Dei iudices admoneat, ut juxta Domini præceptum justa judicentur judicia. Hoc et de abbatibus et de presbyteris, et diaconibus, et maxime monachis observandum est ». (Can. II.)

VI. Les évêques du concile II d'Aix-la-Chapelle de l'an 836 disent que l'apôtre a défendu aux évêques de plaider. La défense de l'apôtre semble générale; mais comme elle comprend un point d'une haute perfection, il est certain qu'elle regarde encore plus particulièrement ceux qui font une profession plus particulière de la perfection, tels que sont les clercs, les moines et les évêques. Voilà pourquoi le commun des fidèles s'étant relâché sur ce point, on a fait de grands efforts pour en conserver l'observance dans le clergé, surtout parmi les moines, « maxime monachis »,

comme vient de nous dire le concile de Châlons; mais encore plus parmi les évêques, selon le concile d'Aix-la-Chapelle : « Interdicit apostolica auctoritas litigium omni episcopo, quam et nos auctoritatem amplectentes constituimus, ut nullus episcoporum se litigiosis immisceat contentionibus ». (Can. IV.)

VII. Hincmar, archevêque de Reims, ayant appris que le roi Charles le Chauve avait fait citer Hincmar, évêque de Laon, devant les juges royaux, et que l'évêque n'ayant pas comparu, le roi avait fait saisir le temporel de son évêché, ce savant archevêque écrivit un traité qu'il adressa à ce prince même, où il lui montre que ces procédures étaient également contraires aux Ecritures, aux canons, aux lois impériales, et aux capitulaires de Charlemagne, qu'il appelle le propre livre des rois : « In libro vestro, qui appellatur liber capitulorum imperialium ». (Tom. II, pag. 320, 327.)

Toutes les lois et tous les canons que nous avons cités des capitulaires étaient donc reçus en France comme des ordonnances royales.

Hincmar rapporte dans ce traité quantité de lois impériales, de canons des conciles, et de décrets des papes, sur l'immunité et la juridiction des ecclésiastiques; il les rapporte comme étant encore en vigueur, et en lire les mêmes conclusions que nous.

« Episcopi siquidem et reliqui ecclesiastici viri, secundum apostolicam doctrinam, et canones, et leges, non de crimine, neque de civili causa apud sæculares judicari, neque ad sæcularia judicia debent invitari, vel trahi, sicut tunc temporis fiebat quando Christi nomen ab infidelibus non reverebatur. Unde Jacobus apostolus scribit fidelibus : Nonne divites per potentiam opprimunt vos, et ipsi trahunt vos ad judicia ? »

Si dans cette rencontre ce généreux archevêque prit la défense de son neveu, il en fit ailleurs la censure, lorsque l'évêque de Laon entreprit de faire rejurer par des séculiers ce qui avait déjà été jugé et ne pouvait être jugé que par des ecclésiastiques. Il lui remontre avec beaucoup de force que les canons ne permettent point d'appeler des juges supérieurs aux inférieurs, ni des ecclésiastiques aux laïques; mais qu'ils permettent seulement d'appeler des juges ecclésiastiques inférieurs aux supérieurs, et qu'en première instance même il n'aurait pu citer devant un juge sécu-

lier un laïque qui n'eût pas refusé d'être jugé par des ecclésiastiques.

« Contra canones, qui ab ecclesiasticis ad majoris auctoritatis ecclesiasticos judices, et non a majoribus ad minores, nec ab ecclesiasticis ad seculares provocari permittunt, etc. Non licet tibi postposito, vel contempto ecclesiastico judicio, ad secularia judicia convolare, vel quocumque, nec etiam laicam personam pertrahere, neque ad forum suum sequi, si ipsa laica persona consenserit ecclesiasticum subire judicium, sicut lex Valentiniani, quam probat ecclesia, demonstrat ». (Tom. II, p. 606.)

VIII. Comme les affaires les plus embarrassées étaient celles où l'une des parties était ecclésiastique, l'autre laïque, on trouva enfin qu'il était plus à propos de les faire juger par une assemblée mixte, c'est-à-dire, par l'évêque accompagné des plus éclairés et des plus vertueux d'entre les séculiers, que le roi nommait pour cela. Voici comment Hincmar en parle à Charles le Chauve, l'exhortant de ne nommer que des personnes d'une intégrité éprouvée : « Regia sollicitudo studere debet, ut tales judices cum episcopis ad causam inter ecclesiasticos et seculares dirimendam eligat et constituat, qui religiosi sint, et Deum timeant, et non muneris premio, non favoris, etc., judicent, etc. »

Les causes civiles ou pécuniaires étaient soumises à ce tribunal mixte, selon le même Hincmar : « Notandum, quod imperatores leges seculi et Ecclesie conservantes, ad causam pecuniariam, id est, civilem, inter episcopum et seculares definiendam, cum ministro ecclesiastico administrantem reipub. deputarunt ».

Ce tribunal mixte devenait en quelque manière ecclésiastique, par la seule présence de l'évêque, qui en bannissait tout le bruit, le tumulte, les longueurs et les détours de la justice séculière, et y faisait observer le secret, la modestie, la paix et la charité, que les ecclésiastiques doivent observer plus particulièrement que les laïques : « Et hoc non in publico judicii loco, sed in privato, quia episcopi non in consistorio regum, non in praetorio judicium : nec nisi ab episcopis, aut in synodo, aut in privato loco, a primatibus deputatorum, aut a se electorum judicium judicio debent, aut possint regulariter judicari ».

Hincmar ajoute que les empereurs français

en ont usé de la sorte. En effet, le concile de Francfort avait commis l'évêque et le comte pour terminer conjointement les démêlés qui pourraient naître entre les clercs et les laïques : « Et si forte inter clericum et laicum fuerit orta altercatio, episcopus et comes simul conveniant, et unanimiter inter eos causam definiant secundum rectitudinem ». (Tom. II, p. 819, 840, et Conc. Buziae. Cellotii, p. 430, 431; *ibid.*, p. 428.)

Je ne sais si le concile de Tribur n'aurait point excepté les prêtres brouillés avec un laïque. Le canon XXI de ce concile semble commettre l'évêque seul pour les raccommoier : « Si quis presbyter contra laicum, vel laicus contra presbyterum aliquam habet querimoniam controversiam, episcopo regente, sine personarum acceptione finalur ».

IX. Quant aux causes où il s'agissait des terres et des fonds de l'Église, nous avons déjà dit que Charles le Chauve commanda à Hincmar, évêque de Laon, d'envoyer son avocat devant les juges royaux, sur ce qu'il avait ôté à des laïques quelques terres de l'Église qu'ils tenaient en bénéfice. Cet évêque s'en excusa : « Excusationem impossibilitatis suae illic veniendi mandavit, etc., quod relicto ecclesiastico judicio non auderet seculare adire judicium ». Le roi fit saisir tout son temporel. Mais les Annales Berliiniennes nous apprennent que l'archevêque de Reims Hincmar remontra si bien à ce roi, dans le concile de Pistes, l'an 868, combien ce procédé était contraire aux lois et aux canons, que l'évêque de Laon fut rétabli dans tout son temporel, et il fut ordonné que la cause serait jugée par des juges choisis par les parties, et enfin terminée dans un concile s'il en était besoin.

« Hincmarus Remorum archiepiscopus Hincmarum episcopum Laudunensem secum duccens, apud Pistas cum aliis episcopis, scriptis et verbis regem adiit, ostendens, quantum prajudicium et episcopalis auctoritas et universalis Ecclesiae in tali facto patiebatur. Et obtinuit, ut revestito episcopo : quibus fuerat spoliatus, sicut sacre leges praecipunt, in provincia, ubi haec causa judicanda erat, electorum iudicium judicio, et si necesse foret post hoc synodali terminaretur examine ». (Hincm., tom. II, pag. 317; *Annal. Berliiniani*; *ibid.*)

Voilà ce qui est rapporté dans les Annales Berliiniennes. Mais Hincmar de Reims nous a laissé l'écrit admirable et vigoureux, qu'il

présenta au roi sur ce sujet, où il lui protesta que ce traitement fait à un évêque était sans exemple : « *Novum est enim quod nunc factum est, quia non est de sub isto celo auditum, ut episcopus cum sua ecclesia proscriptionis titulo ab ullo religioso principe, laicorum judicio, usque modo fuerit confiscatus* ».

Il lui rapporte ensuite non-seulement les lois des empereurs de Constantinople pour les franchises de l'Eglise, mais l'exemple de Charlemagne, qui ayant été une fois surpris par les flatteurs de la cour, et ayant porté quelque préjudice aux fonds de l'Eglise, en fit satisfaction aux évêques, et voulut que la mémoire en fût éternisée dans ses capitulaires, pour l'instruction de ses enfants et de ses successeurs : « *Cui cum, sicut assolet, adulantium linguis subreptum fuerit, ut Ecclesiis de rebus suis præjudicium quoddam inferret, obsistentibus episcopis et specialiter Paulino patriarcha, adeo se recognovit, et Ecclesie ac episcopo satisfecit, ut præsens oris sui confessio ei non suffecerit, sed ad posteros suos confessionis et correctionis suæ scriptum manu sua firmatum transmiserit* ».

Il passe ensuite à la saisie qui avait été faite du temporel de l'évêché, dont il dit que le Saint-Esprit avait chargé l'évêque, lors de son sacre, aussi bien que du spirituel : « *Excepta Ecclesia et episcopi domo, ac clericorum claustris, quidquid de rebus ac facultatibus ecclesiasticis, sibi in episcopali ordinatione, munere Spiritus sancti, ad dispensandum et gubernandum commissis, acceperat, in bannum, quod juxta linguam latinam proscriptio confiscandi vocatur, est missum* ».

Hincmar insinue ici assez clairement qu'on ne pouvait alors saisir par le jugement des laïques, les fonds : 1° dont l'évêque n'était que le dispensateur ; 2° dont le Saint-Esprit même lui avait donné la charge ; 3° dont les pauvres étaient plutôt les propriétaires, ou la communauté de l'église ; 4° cette proscription était condamnée dans tous les décrets des papes : « *Nunc tantam Laudunensis Ecclesia, imo in ea omnis Ecclesia jacturam patitur, ut quod antea inauditum est, titulum proscriptionis sustineat, contra decreta omnium sanctorum episcoporum, qui Sedi Apostolicæ præserunt* » ; 5° les choses consacrées à Dieu ne peuvent plus être confisquées par les juges séculiers : « *Non possunt in fiscum redigi, quia sunt Deo dicata* ».

Après cela Hincmar ne laisse pas d'avouer que les ecclésiastiques doivent nommer des avocats, ou des syndics pour défendre devant le tribunal séculier les fonds de l'Eglise, dont ils sont en procès avec les laïques ; quoique pour ce qui regarde leur personne, ils ne doivent jamais répondre que devant leurs évêques, soit dans le civil, ou dans le criminel : « *De sibi commissæ Ecclesiæ rebus ac mancipiis, et mancipiorum commissis, episcopus secundum leges, quas Ecclesia recipit, et venerabiliter comprobat, et secundum sacros canones ac decreta Sedis Romanæ pontificum, advocatum publicis judiciis dare debet : ex capite autem suo, tam pro crimine, quam pro civili causa, aut apud electos judices, de quibus et sacræ leges definiunt, aut ipse in synodo coram episcopis debet reddere rationem* ». (Ibid., p. 328.)

X. Tout ce qui a été dit des ecclésiastiques se doit aussi entendre des moines et des religieuses, qui jouissent des privilèges et des libertés du clergé. Les conciles leur ont encore plus particulièrement défendu la poursuite des procès, devant les juges séculiers, si ce n'est avec la permission de l'évêque et par des avocats.

« *Monachi ad sæcularia placita nullatenus veniant, neque ipse abbas sine consilio episcopi sui. Et cum necessitas exigit, tunc per jussionem et consilium episcopi illuc vadat. Nequaquam tamen contentiones, aut lites aliquas ibi movere præsumat. Sed quidquid querendum, vel etiam respondendum sit, per advocatos suos hoc faciat* ». Ce sont les termes du XII^e canon du concile de Mayence tenu en 813. (Conc. Francof., can. xi.)

XI. Le Nomocanon nous apprend les usages et les lois de l'Eglise orientale. Photius y cite les constitutions impériales, qui ordonnent que les clercs soient premièrement accusés devant leur évêque, ou s'il est suspect, devant le métropolitain, avant que de venir au tribunal du patriarche. Que pour les causes pécuniaires des clercs, l'évêque les juge sans écrit si les parties en demeurent d'accord ; si l'évêque n'en peut juger, le magistrat en connaîtra, en conservant aux clercs leurs privilèges. Quant aux causes criminelles des clercs, si ce sont des crimes civils, les magistrats en connaîtront dans le terme de deux mois : si le clerc y est convaincu, l'évêque le dégradera, puis il le livrera au bras séculier. S'il s'agit d'un crime

ecclésiastique, l'évêque seul en jugera selon les canons et les lois, sans que le magistrat puisse s'en mêler. Mais si on a quelque démêlé avec les religieux, ou avec les religieuses, on

ne peut recourir qu'au jugement de l'évêque; le magistrat qui s'en mêlerait, serait soumis à de grandes peines. (Supplem. apud Balsamon., p. 1128, 1129.)

CHAPITRE CENT-NEUVIÈME.

DE LA JURIDICTION DES ÈVÈQUES DANS TOUTES LES CAUSES PERSONNELLES, SURTOUT LES CRIMINELLES, DES ECCLÉSIASTIQUES, PRINCIPALEMENT DES ÈVÈQUES, SOUS L'EMPIRE DE CHARLEMAGNE.

I. Quels empereurs ont le plus favorisé la juridiction ecclésiastique.

II. Les capitulaires remettent absolument toutes les causes des évêques au jugement des conciles.

III. Cela fut nécessaire, à cause de l'impunité que les évêques procuraient toujours à leurs parties.

IV. Divers exemples pour montrer que les évêques n'étaient jamais jugés par des conciles. Sous Charlemagne.

V. Sous Louis le Débonnaire.

VI. Sous Charles le Chauve.

VII. Sous Louis III.

VIII. Quelle fut la jurisprudence des Grecs.

IX. Les pratiques y étaient encore moins avantageuses à l'Église que les lois.

X. Sommaire de tout ce qui a été dit sur cette matière.

I. Il a paru dans les chapitres précédents que les rois et les empereurs du sang de Charlemagne, ne s'étant attachés qu'au code Théodosien, avaient rétabli la juridiction ecclésiastique dans le même éclat et la même étendue qu'elle avait eu sous l'empire de Constantin le Grand et du grand Théodose : au lieu que les Grecs y avaient apporté beaucoup de limitation, suivant les lois de Justinien.

La principale différence consistait dans les causes personnelles des ecclésiastiques, soit civiles, soit criminelles, que notre jurisprudence réservait alors au juge d'église, au lieu que les Grecs renvoyaient au juge civil la connaissance des crimes civils des ecclésiastiques.

II. C'est principalement ce point qui mérite de nouvelles preuves et de nouveaux éclaircissements, outre ce qui en a été dit dans le chapitre précédent. Nous considérerons aussi plus particulièrement les évêques, et nous ferons voir que toutes leurs causes, soit civiles soit criminelles, étaient absolument réservées au

tribunal ecclésiastique, soit que ce fussent des crimes ecclésiastiques, ou civils, et même de lèse-majesté.

Les capitulaires de Charlemagne, c'est-à-dire ses ordonnances royales, qui faisaient la jurisprudence française des siècles que nous traitons, favorisent manifestement cette proposition.

Cet empereur y témoigne que l'Etat court risque d'être entièrement perdu, si l'on perd le respect dû aux évêques : « *Præcipimus atque jubemus, ne forte, quod absit, aliquis circa episcopos leviter, aut graviter agat, quod ad periculum totius imperii nostri pertinet. Et ut omnes cognoscant nomen, potestatem, vigorem et dignitatem sacerdotalem.* »

Après avoir fondé cette autorité des évêques sur la puissance des clefs du ciel que Jésus-Christ a données à saint Pierre, dont les évêques sont les vicaires et les successeurs, « *Cujus vicem episcopi gerunt* », il propose pour exemple la piété de Constantin, lorsqu'il dit aux évêques que Dieu les avait établis eux-mêmes juges de tous les hommes et qu'ils ne pouvaient être jugés que de Dieu seul : « *Illud ad exemplum reducendum est, quod Constantinus imperator episcopis ait : Deus constituit vos sacerdotes, et potestatem dedit vobis de nobis quoque judicandi; et ideo nos a vobis recte judicamus: vos autem non potestis ab hominibus judicari. Propter quod Dei solius inter vos expectate iudicium, ut vestra iurgia quæcumque sint, ad illud divinum reservetur examen. Vos etenim nobis a Deo dati estis* »

dii, et conveniens non est ut homo iudicet deos ».

Ces paroles n'excluent pas les jugements et les peines canoniques ; parce que, comme dans le style impérial et canonique les canons passent pour des lois divines, ainsi les jugements canoniques doivent passer pour des jugements divins. Mais il est sans doute que cet empereur avait le pouvoir d'affranchir les évêques des tribunaux séculiers, et il est très-évident qu'il les en affranchit par ses paroles, ou plutôt qu'il reconnaît lui-même que cette exemption n'est qu'une suite de la dignité toute divine de l'évêque.

L'article précédent des capitulaires comprend, ce me semble, toutes les causes personnelles des évêques ; en voici deux autres, dont l'un est pour les causes criminelles, l'autre pour les civiles : « Si quis episcopus, quod non optamus, in reatum aliquem incurrit, et fuerit ei nimia necessitas non posse plurimos congregare, ne in crimine remaneat, a duodecim episcopis audiatur ». (L. VI, c. CCXXXV, CCXXXVII.)

Il n'est point fait ici de distinction de crimes, quels qu'ils puissent être ; ils sont renvoyés au jugement de douze évêques : « Si quis episcopus a quoquam impetitur, vel ille aliquam questionem retulerit, per episcopos iudices causa finiatur ; sive quos eis primates dederint, sive quos ipsi vicinos ex consensu delegerint ». Ainsi, soit que l'évêque fût défenseur ou demandeur, il ne pouvait avoir d'autres juges que des évêques.

Les paroles de Constantin sont rapportées encore en un autre endroit des capitulaires, et on y ajoute celles de Valentinien l'ancien, presque semblables. Voici celles de Constantin, peu différentes des précédentes, quand on lui demanda justice contre les évêques : « Mihi homini constituto, de huiusmodi rebus non licet habere auditorium sacerdotum, scilicet accusantium, et simul accusatorum, quos minime convenit tales monstrari. qui iudicentur ab aliis ». Voici celles de Valentinien, parlant aux évêques : « Supra nos est vestrum negotium, et ideo vos de vestris inter vos agite causis, quia supra nos estis ». Toutes ces expressions sont générales, et elles enferment également toutes les causes personnelles des évêques. (L. VI, c. 304.)

III. Outre les raisons précédentes, il y en eut une particulière, qui porta les empereurs à

confirmer cette exemption des évêques des tribunaux séculiers. C'est qu'à moins de cela toutes les âmes audacieuses eussent entrepris de former des accusations infamantes contre leurs personnes sacrées, dans l'assurance que leur innocence étant accompagnée de cette invincible douceur, dont tous les ecclésiastiques font profession, ils leur eussent toujours procuré l'impunité de leurs noires calomnies : c'est ce qui est marqué dans cette loi des capitulaires : « Mansuetudinis nostræ lege prohibemus, in iudiciis episcopos accusare, ne dum adfuturâ ipsorum beneficio impunitas æstimatur, libera sit ad arguendos eos animis furialibus copia. Si quid est igitur querelarum quod quispiam defert, apud alios possimum episcopos convenit explorari, ut opportuna atque commoda cunctorum questionibus audientia commodetur ». (Cod. Theod., l. XVI, c. 13 ; Capitular., l. VII, c. CCLXXXIV.)

Ce n'est pas que les calomnieurs des ministres sacrés ne fussent déclarés infâmes par les capitulaires mêmes : mais la clémence de l'Eglise adoucissait toujours cette peine, et en écartait beaucoup d'autres qu'on eût encourues devant le tribunal civil.

L'article 438 du livre VII des capitulaires oblige les personnes mêmes de la plus haute condition, de ne point choisir d'autres juges que les évêques mêmes, dans les plaintes criminelles qu'ils ont à faire, ou contre eux, ou contre les autres ecclésiastiques des moindres ordres : « Si quis episcopus, presbyter, aut diaconus, vel quilibet clericus, apud episcopos, quia alibi non oportet, a quolibet persona fuerint accusati ; quicumque fuerit, sive ille sublimis vir honoris, sive ullius alterius dignitatis, qui hoc genus illaudabilis intentionis arripuerit, etc. » Et un peu plus bas : « Si non probanda detulerit, intelligat se jacturam famæ propriæ sustinere ».

Enfin que peut-on dire de plus formel que ce que nous lisons dans les additions des capitulaires : « Nullus episcopus nisi canonice vocatus, et in legitima synodo super quibuslibet criminibus iudicetur, audiatur, vel impetatur ? » (Addit. 4, cap. XII.)

IV. L'incroyable clémence et la piété toute sacerdotale de Charlemagne et de ses descendants ne put jamais souffrir que les évêques fussent accusés, ou jugés ailleurs que dans des conciles, lors même qu'il s'agissait d'avoir attenté contre leur auguste personne et contre

l'Etat. Les exemples auront peut-être plus de force pour persuader les esprits prévenus, que les autorités que nous venons de rapporter.

L'évêque Pierre fut accusé d'avoir conspiré contre la vie de Charlemagne, et ce fut dans le concile de Francfort que sa cause fut examinée; on y résolut que l'évêque se purgerait de ce crime par le serment de deux ou trois personnes avec lui, ou de son archevêque, qu'il n'avait point de part à la conspiration faite contre la vie et l'Etat de son prince : « Quod ille in mortem regis, sive in regnum ejus non consiliasset, nec ei infidelis fuisset ». L'évêque n'ayant trouvé personne qui voulût jurer pour son innocence, il en substitua un qui passa par les épreuves qui étaient alors en usage, c'est-à-dire, de l'eau ou du feu. Il est dit expressément que ni le roi, ni le concile n'ordonnèrent point cette épreuve. Enfin celui qui s'y était exposé, en étant heureusement sorti sans aucun mal, et l'évêque ayant seulement protesté de parole qu'il était innocent, sans jurer ni sur les évangiles, ni sur les reliques, parce que les prélats étaient exempts de ces serments corporels : « Et ille testaretur absque reliquiis et absque sanctis Evangeliiis, solummodo coram Deo, quod innocens exinde esset », le roi lui rendit l'honneur de ses bonnes grâces et le rétablit dans ses premiers honneurs : « Clementia regis nostri prefato episcopo gratiam suam contulit, et pristinis honoribus eum ditavit ».

V. Louis le Débonnaire ne pouvait pas faire paraître ni moins de clémence ni moins de respect pour les évêques. Bernard, roi d'Italie, ayant été condamné à perdre la tête par le jugement des seigneurs français, et lui s'étant contenté de lui faire perdre la vue, les évêques qui avaient trempé dans la même conjuration furent jugés dans un concile qui les déposa et les condamna à être enfermés dans des monastères : « Bernardum judicio Francorum capitali sententia condemnatum, luminibus tantum jussit orbari : episcopos synodali decreto depositos, monasteriis mancipari ». C'étaient les évêques de Milan, de Crémone, et Théodulphe d'Orléans. (Annales Eginhardi, an. 818.)

La plus infâme de toutes les conspirations détrôna cet empereur. Ebbon, archevêque de Trionville, fut le chef des évêques qui en étaient complices. Cet empereur ayant été enfin réta-

bli dans son trône, il accusa lui-même Ebbon de cette exécrable perfidie, dans le concile de Trionville tenu en 835. Ebbon demanda la liberté de se défendre sans que l'empereur fût présent. On lui accorda sa demande. Mais enfin consultant sa propre conscience et se conformant à l'avis de ses meilleurs amis entre les prélats, il confessa son crime et consentit à sa déposition, après quoi il fut exilé. Voici comme Hincmar en parle : « Accusatus Ebbo ab ipso Augusto in generali synodo, habita in palatio Theodonis villa, inducias petit, et secundum canonicam institutionem elegit sibi per consensum synodi, episcopos judices peccatorum suorum, quos canones » Electos « appellant, etc. Et sic ab omnibus episcopis acceptit sententiam, etc. » (Conc. Gall., t. II, p. 368.)

Bernard, archevêque de Vienne, et Agobard, archevêque de Lyon, qui avaient eu quelque part à la même trahison, prévirent le jugement par un exil volontaire. L'empereur les rétablit peu après dans leurs églises.

La chronique de l'abbaye de Moissac rend tous les autres ecclésiastiques participants du même avantage, de n'avoir été jugés que dans une assemblée d'évêques, lors de la conjuration de Bernard, roi d'Italie : « Theodulphum Aurelianensem, qui et ipse auctor maligni consilii fuit, synodo facta episcoporum, vel abbatum, nec non et aliorum sacerdotum, judicaverunt tam ipsum, quam omnes de ordine ecclesiastico, episcopos, abbates, vel cæterum clerum, qui de hoc maligno consilio conscii venerant, a primo deciderint gradu; quod ita factum est. Nonnulli etiam in exilio missi sunt ». (Ado, in Chron., an. 835; Duchesne, t. III, p. 148.)

VI. Le roi Charles le Chauve accusa lui-même l'archevêque de Sens, Ganelon, dans un concile de douze provinces, assemblé l'an 859, dans un faubourg de Toul, nommé *Saponarias*. Et il l'accusa d'avoir été l'auteur de la perfidie de plusieurs évêques qui s'étaient jetés dans le parti du roi Louis, son frère : « Venilo in eo consilio et tractatu fui, ut episcopi, qui mihi fidei promissæ debitores erant, deficerent, et ad fratris mei obsequium se verterent ». Ce roi prit pour juges entre lui et l'archevêque trois autres archevêques, savoir, ceux de Rouen, de Tours et de Bourges : « Elegit querelæ terminanda judices, etc. Cæteris nostrum judicium suo consensu approbaturis ». (Conc. Gall., t. III, p. 144, 145.)

Dans le concile de Soissons, on déposa deux prêtres, qui étaient aussi religieux, qui avaient conspiré pour faire sortir du monastère de Saint-Médard, le prince Pépin, fils de Pépin, roi d'Aquitaine, qui avait été condamné par les évêques et par les grands d'y passer le reste de ses jours dans la pénitence avec l'habit monastique. C'était un crime d'Etat, dont ils furent convaincus : « Partim confessi, partim convicti, conspirationis malum perpetrasse ». C'était le roi même qui les avait déferés au jugement de ce concile, auquel il renvoya aussi Rainfroy, diacre de Reims, falsificateur du sceau royal : « Rex Carolus diaconum impetiit, quod præcepta falsa regio nomine compilasset, etc. » (Capitul. Caroli Calv., tit. ix, c. 5, 6.)

Les Annales Bertiniennes ont blessé la vérité et la modestie de ce prince, quand elles ont dit que le roi, présidant au concile, y avait fait dégrader deux prêtres : « Duos presbyteros monachos ejusdem monasterii, ipse synodo præsidens, episcopis judicantibus degradari fecit ». Les actes de ce concile font foi du contraire, que le roi n'y assista qu'avec une modestie surprenante : « Multa humiliter et prudenter proponente pio rege ».

Ce même prince Charles le Chauve ayant reçu des traitements très-indignes de Hincmar, évêque de Laon, accompagné de violence contre ses officiers, il n'en porta ses plaintes qu'au concile des évêques : « Idem Hincmarus, tam liberus quam et colonos et servos secum degentes, contra meam regiam potestatem armari, et Missis meis resisti fecit ». Et plus bas : « Petiit rex episcopos, ut legaliter et regulariter inter se et ipsum Hincmarum discernarint ». (Concil. Duziac. l. Cellotii, p. 67, 68.)

Il n'est pas moins surprenant, que la piété et la clémence des rois mêmes voulut bien que les évêques qui croiraient avoir reçu quelque déplaisir ou quelque domage de Sa Majesté, en formassent leurs plaintes au concile des évêques du royaume. C'est ce que ne fit pas Hincmar, évêque de Laon, et c'est aussi de quoi l'archevêque son oncle lui fit une sévère réprimande : « Nam et si forum reipublice non habebat, quo regem per procuratorem suum accusare valeret, debuerat cum synodali sententia convenire. Et si vel decreto synodi, que sæcæ Ecclesie jure competeabant, obtinere nequirit : tunc prosequentibus episcopalibus litteris, suam proclamationem ad

Sedem Apostolicam rationabiliter valuisse perferre ». Et plus bas : « Debuerat frater Hincmarus, de his quæ per se non poterat obtinere, regiam potestatem prius in provincialis synodi convenire judicio. Et si coram positis partibus nec nostro foret res sopita judicio, nostris litteris ad Sedis Apostolicæ cognitionem quidquid illud erat transferre ». (Ibid., p. 228.)

Les évêques se promettaient alors de la piété des rois qu'ils trouveraient bon que les évêques de leurs royaumes fussent comme les médiateurs et les pacificateurs entre Sa Majesté et les évêques qui croiraient en avoir reçu quelque tort dans les intérêts de leur Eglise ; et qu'on fit même intervenir le souverain pontife pour fléchir la majesté royale, et pour serrer davantage le nœud de la concorde si nécessaire entre les rois et les évêques.

Le fondement de cette confiance était : 1° la ressemblance et le rapport admirable de la royauté et du sacerdoce ; 2° Que les rois ayant la bonté de remettre leurs démêlés avec les évêques, et même les offenses les plus atroces, au jugement des assemblées épiscopales, on présumait aussi qu'ils trouveraient bon que les prélats employassent les mêmes conciles, pour faire entendre aux rois la justice de leurs plaintes. En effet, le roi Charles le Chauve, dans la vigoureuse lettre qu'il écrivit au pape Adrien II, fait gloire de n'avoir jamais été accusé dans les conciles d'évêques, moins encore convaincu d'aucun crime public : « Nullo crimine publico in audientia episcopali, legaliter ac regulariter accusatum, minime autem convictum ». Ce qu'il répète souvent dans la même lettre et encore plus fortement dans la plainte qu'il présenta au concile de Toul contre l'archevêque Ganelon.

Nous avons déjà dit que l'archevêque de Reims, Hincmar, écrivit au comte du palais, Foulques, de ne se point mêler de l'affaire d'un prêtre qui, étant accusé, avait préféré le tribunal du juge royal à celui de l'Eglise : « Relicto ecclesiastico ad civile judicium proclamaverat super accusatore suo ». Parce que ces sortes de causes appartiennent au juge ecclésiastique : « Quia de presbyteri et ecclesie causa ad episcopos et ad synodum definitio pertineat, non ad mali, vel civilium judicium dispositionem ». (Flodoard., l. III, c. 26.)

VII. Sous le règne du roi Louis III, Frota-

rius, archevêque de Bourges, ayant été accusé d'avoir voulu livrer la ville de Bourges aux ennemis de son prince, il voulut s'en purger dans un synode ou dans une assemblée d'évêques et de seigneurs. Le pape Jean VIII écrivit même à quelques comtes qui y étaient intéressés de s'y trouver avec le roi : « Ad hoc placitum, ad huncque conventum venire sagatas, etc., quatenus nunc coram vobis et coram glorioso rege; tam canonica censura, quamque humanæ legis sancitu, inter vos quid contra fas et jus factum fuerit, nihilominus finiatur ». (Duchesne, t. III, p. 890.)

Atton, évêque de Verceil, nous apprend la ridicule et extravagante prétention de ceux de son temps qui voulaient obliger les ecclésiastiques de se purger des crimes dont on les chargeait, non pas par le combat en leur propre personne, mais en substituant un champion en leur place. C'est comme les laïques en usaient entre eux. C'est peut-être comme il fallait entendre le *Jugement divin* dont il a été parlé dans le canon du concile de Francfort, qui a été cité ci-dessus. Atton montre fort sagement qu'il ne fallait pas se laver d'un crime par un autre crime, et que dans ces sortes de combats les innocents étaient souvent surmoulés, et les coupables demeuraient victorieux. C'est pourquoy, entre les laïques mêmes, parmi lesquels ils étaient en usage, ils n'étaient pas approuvés de tous : « Sed istud iudicium quorundam laicorum solummodo est quod nec ipsi etiam omnino approbatur. Nam sæpe innocentes victi, nocentes vero victores in tali iudicio esse videntur ». Et plus bas : « Nec purgari a crimine, nisi perpetrato crimine valeamus ». (Spicilég., t. VIII, p. 51, 55.)

VIII. La jurisprudence des Grecs n'a pas été moins respectueuse pour les évêques. Photius, dans son *Nomocanon*, dit que ni pour les causes pécuniaires ni pour les criminelles, on ne pouvait saisir leur personne ni les faire comparaître en justice, s'il n'y avait un ordre exprès de l'empereur : « Episcopus neque propter pecuniariam, neque propter criminandem causam citra imperatoriam iussionem ducitur, aut sistitur ». (*Nomocan.*, t. IX, c. 1.)

Balsamon dit que cette loi était dans les Basiliques, c'est-à-dire qu'elle était en vigueur. Il remarque ailleurs que la majesté de l'épiscopal était au-dessus de toutes les dignités humaines, comme égalant en quelque sorte

l'apostolat. D'où vient que les magistrats séculiers n'ont aucune juridiction sur les évêques, et s'ils entreprenaient de les arrêter ou de commettre quelque excès contre leur personne sacrée, ils en seraient sévèrement châtiés; parce qu'il n'appartient qu'aux conciles de connaître des causes des évêques, de quelque nature qu'elles puissent être.

« Episcopalis dignitas omnem fere honorem superat. Apostolicæ enim dignitati equiparatur, propter doctrinæ professionem, etc. A diversis canonibus et novellis constitutionibus didicisti, quod laici magistratus nullam habent in episcopos jurisdictionem. Unde etiam laicus, qui quemvis antistitem vel verberat, vel conijcit in carcerem, etiamsi ex causa longe iustissima, et majorem magistratum gerat, punietur; et causæ bonitas ac probabilitas ei non proderit. Audi et quod synodis, iisque solis episcopos punire permissum est, et debet de antistite cognitionem ad convenientem synodum remittere, etc. » (In *Synod. Constantin.* sub Photio, can. III.)

IX. Mais si les lois conservaient la bonne intelligence avec les canons et le respect envers les évêques, je ne sais si la pratique répondait ou aux canons ou aux lois. Balsamon déplore ailleurs la décadence de la juridiction et de l'immunité ecclésiastique. Non-seulement les laïques, mais les ecclésiastiques mêmes, traitaient de son temps les moines, les clercs et les évêques devant les juges publics, sans en avoir aucun rescrit de l'empereur. L'appel n'y était pas reçu, et tous ces excès demeuraient impunis. On ne punissait pas même les clercs ou les moines qui, étant cités devant le juge d'église, portaient leur cause au juge séculier.

Le moine Mélèce étant appelé devant un concile, obtint un brevet de l'empereur pour se faire juger par des magistrats. Le patriarche Luc voulut se plaindre d'un outrage si sanglant, mais les magistrats lui répondirent que la puissance impériale n'avait point de limites, et comme elle avait pu d'abord, pour les causes des ecclésiastiques, commettre un juge séculier, elle pouvait aussi les transférer du juge ecclésiastique au juge civil. Ainsi le patriarche céda à la violence.

C'était effectivement une violence qu'on faisait aux canons, de soumettre les évêques aux jugements civils par un rescrit impérial : tout au plus cela ne se pourrait que dans des

causes particulières ou patrimoniales des évêques, et non pas pour les causes ecclésiastiques, dont les juges séculiers ne peuvent jamais connaître. Mais on ne peut blâmer celui qui demande un séculier pour juger avec les évêques dans un concile d'une cause pécuniaire.

Tel était l'état des choses au temps de Balsamon : « Et hæc quidem canon constituit. Hodie autem hæc negliguntur, propter quam causam nescio. Multi enim non solum laici, sed etiam sacrali, episcopos, clericos, et monachos ad civilia judicia trahunt, nec imperatorium quidem mandatum de ea re exhibentes. Et neque incompetentis iudicis præscriptio seu exceptio prodest eis qui rei aguntur. Eos enim cogunt vel invitos iudicio contendere. Nec sacrali, qui eos traxerunt, aliquid penitus damni sentere. Sed nec monachi, vel clerici, adversus quos in foro ecclesiastico agitur, se id quidem recusaverint, civilem autem examinationem petiverint, ulla in re puniti sunt, etc. Audivil a civilibus iudicibus patriarcha Lucas, quod imperatoris potestas omnia potest facere, et quemadmodum primo loco potuit dare imperator secularem iudicem pro iudicando episcopo, vel alio sacrali, ita et per transpositionem iudicium ecclesiasticum ex legitima observatione in civile traduxerit, etc. Licet caput xvii, libri primi, tituli vi, decernat, cum imperatoris mandato posse adversus episcopos agi, et eos sibi coram civilibus iudicibus; hoc tamen ut mihi videtur non quadrat canonice doctrinæ. Debemus enim dicere, tunc trahi episcopum pro re quæ privatim ad ipsum pertinet, non autem pro quæstione ecclesiastica. Re enim ejusmodi proposita non debent civiles iudices ullam ejus habere cognitionem. Jam vero magna quoque est ejus differentia, qui sua sponte ecclesiasticum iudicium recusat, et ejus qui jussu imperatoris invitus tractus est ad seculare iudicium, etc. Petere autem con-judicem civilem, per mandatum imperiale, non est, ut mihi videtur, prohibitum, et maxime quando est causa pecuniaria, quæ est synodally dicenda ». (In Can. xv Carthag.)

Voilà la pratique d'un côté, et de l'autre côté les canons; Balsamon gémissait avec raison du mépris que les ecclésiastiques mêmes faisaient des canons et de leurs propres avantages.

Ce canoniste dit ailleurs que les autres ecclésiastiques, après avoir été déposés dans le concile, sont quelquefois livrés au juge sécu-

lier, pour être punis de peines civiles, lorsque le crime est énorme, ou lorsque le concile n'a pas la puissance de faire exécuter sa sentence. Mais qu'il n'en est pas de même des évêques; de quelque crime qu'ils puissent être convaincus, ils ne peuvent jamais être soumis au pouvoir des juges séculiers : « Qui hanc legem trahit etiam ad episcopos, qui condemnantur in causa criminali, et vult etiam eos post depositionem tradi seculari potestati, is vanus fuerit et blasphemus ». (In Can. lxi Carthag.)

Enfin Balsamon déclare que, quelque rescrit qu'un ecclésiastique puisse avoir de l'empereur, il sera déposé s'il renonce au tribunal ecclésiastique. Mais que si un laïque obtient un rescrit impérial, pour tirer un clerc au tribunal séculier, il sera seulement obligé de revenir au jugement ecclésiastique, s'il s'agit d'une cause ecclésiastique, parce que les rescrits impériaux doivent être interprétés conformément aux lois et aux canons. C'est comme il faut entendre la loi des Basiliques qui dit qu'on ne peut, sans un rescrit impérial, tirer un évêque devant le juge séculier pour une cause pécuniaire ou criminelle : « Cogetur tamen si causa est ecclesiastica se in iudicio ecclesiastico sistere; quia imperatoria mandata secundum leges et canones accipiuntur ». (In Can. cxvii Carthag.)

On peut lire dans le droit oriental la constitution du patriarche Alexis, soutenue de celle des empereurs Basile et Constantin frères, pour empêcher les ecclésiastiques de préférer les juges séculiers aux ecclésiastiques. Après cela il n'y a pas lieu de s'étonner si la juridiction ecclésiastique a été comme anéantie, puisque les ecclésiastiques mêmes conspiraient avec les séculiers pour la détruire.

Les deux Eglises ont eu cela de commun, que les évêques y ont été en une vénération extrême, et presque hors de l'atteinte de tous les magistrats et de tous les juges séculiers. Il semble que du temps de saint Jérôme ils étaient déjà montés à ce comble de gloire. La sévérité de ce Père n'a pu s'en faire au sujet des évêques qui abusaient de cet avantage, qui les mettait au-dessus de toutes les justices humaines : « Et hoc utique vanum est, quia non ut egerunt, sic audiunt, sic statim corripiuntur in peccato suo. Nemo quippe audeat accusare majorem. Propterea quasi sancti et beati et in præceptis Domini ambulantes, au-gent peccata peccatis. Difficilis est accusatio in

episcopum. Si enim peccaverit, non creditur; et si convictus fuerit, non punitur ». (T. 1, p. 250, etc.; In Ecclesiast., cap. viii.)

X. Ce n'a pas été notre dessein de faire un traité de la juridiction des évêques, ou de l'immunité des ecclésiastiques. Cette matière est trop riche, trop vaste et en même temps trop épineuse pour être traitée en passant; elle demanderait des volumes entiers. Nous n'avons pensé qu'à faire connaître les devoirs et les occupations les plus ordinaires des évêques, et à faire voir de quelle manière et dans quels sentiments les plus saints et les plus vigoureux évêques s'en étaient acquittés. Pour cela il a été nécessaire de découvrir quelle était l'étendue des matières et des personnes sujettes au tribunal ecclésiastique, et quel était l'esprit de charité et de paix avec lequel les évêques y procédaient.

Les conciles, les princes souverains et les évêques convenaient : 1° Que cette autorité des évêques était fondée sur les Ecritures mêmes, outre les lois ecclésiastiques et civiles;

2° Que c'était moins une autorité impérienne qu'un exercice de charité, d'humilité, de zèle et de sollicitude pastorale;

3° Que l'évêque ou le juge ecclésiastique se doit considérer comme un père, un pasteur, un médecin, un ami, un directeur spirituel, beaucoup plus passionné et plus appliqué à guérir les secrètes maladies et les cupidités cachées de l'âme, qui sont les sources éternelles des procès, qu'à terminer les procès mêmes;

4° Que quand les conciles et les plus saints

prélats défendent avec tant de chaleur la juridiction ecclésiastique contre les usurpations des séculiers, ce n'est que pour conserver l'empire de la charité, de la paix et de la concorde sur les cupidités des hommes. Car c'est la charité seule, c'est l'esprit de paix et de concorde, c'est l'amour des biens éternels et le mépris des illusions de ce monde, qui doit régner dans les jugements ecclésiastiques, et qui y doit triompher de l'ambition et de l'avarice, qui suscite tant de procès parmi toutes sortes de personnes. Or il importe infiniment de défendre et de maintenir cet empire de la charité;

5° Que quand on s'oppose si généreusement à ceux qui veulent assujettir les ecclésiastiques au juge séculier, ce n'est point pour leur procurer l'impunité de leurs crimes, mais c'est pour obéir à l'apôtre saint Paul, qui souhaiterait que tous les fidèles remissent leurs différends au jugement de leur père spirituel; c'est pour leur épargner les longueurs et le tumulte des tribunaux séculiers; c'est pour les réserver à des peines médicinales; c'est pour les soumettre au jugement de celui qui travaillera non-seulement à finir un procès, mais à arracher la racine de la plupart des procès, c'est-à-dire, la cupidité charnelle des biens de la terre;

6° Que par conséquent la juridiction des évêques et l'immunité des ecclésiastiques est un dépôt très-sacré et très-saint, qu'ils ne peuvent ni profaner par leurs abus ni abandonner par leur lâcheté.

CHAPITRE CENT-DIXIÈME.

DE LA JURIDICTION DES EVÊQUES ET DES AUTRES PRÊLATS ECCLÉSIASTIQUES, DANS LES CAUSES - CIVILES DES LAÏQUES, APRÈS L'AN MIL.

I. L'exercice de la juridiction ecclésiastique n'a dû être, même dans ce dernier âge, qu'un exercice de charité, quoique ce fût une véritable juridiction.

II. Etendue de la juridiction ecclésiastique sur les laïques : la bonne intelligence des rois et des évêques leur a rendu réciproquement communs une partie de leurs droits et de leurs pouvoirs.

III. Autres preuves et exemples de la juridiction ecclésiastique dans les causes temporelles des laïques, jusqu'à la publication des décrétales.

IV. Etendue de la même juridiction selon les décrétales.

V. Etendue de cette juridiction au temps du roi Charles V, qu'on composa le Songe du Verger.

VI. Etendue de cette juridiction au temps de la célèbre dispute sous le roi Philippe de Valois. Preuves et raisons qui furent alors alléguées pour l'Eglise. La juridiction ecclésiastique était alors plus vaste dans la France que partout ailleurs.

VII. Suite des preuves de la juridiction ecclésiastique en France, et du droit des laïques à appeler d'autres laïques devant le juge d'Eglise.

VIII. Etat de la juridiction de l'Eglise au temps du concile de Vienne.

IX. Sommaire des révolutions de la juridiction de l'Eglise depuis saint Louis jusqu'à Philippe de Valois, Charles V et François I^{er}, sous lequel elle fut presque anéantie.

X. Sentiments de Guimier sur la décadence de la juridiction ecclésiastique, surtout sur les appels comme d'abus.

XI. Comparaison de la juridiction ecclésiastique en Hongrie.

XII. La diminution de la juridiction ecclésiastique en France est venue de la cessation des conciles provinciaux et de la continuité des parlements séculiers, composés partie de clercs, partie de laïques.

XIII. La juridiction ecclésiastique n'a pour but que l'exercice de la charité. Preuves et exemples.

XIV. Que les prélats doivent se consoler sans peine de la perte d'une partie de cette juridiction si embarrassante.

XV. Le tribunal ecclésiastique est un tribunal de charité et de zèle pour bannir le crime de la terre. Preuves et exemples.

XVI. Sommaire de tout ce qui a été dit.

I. Dans ce dernier âge de l'Eglise, la juridiction des évêques et des autres prélats a été plutôt un exercice de charité que de juridiction et d'empire. Quoique ce fût une véritable juridiction, elle était plutôt réglée par les lumières de l'Evangile que par les lois des empereurs, et elle tendait plutôt à établir l'empire de la charité chrétienne qu'à faire montre d'une domination temporelle. Les empereurs et les rois, les lois et les ordonnances des souverains de la terre, ont cédé

sans peine à l'empire d'une sainteté et d'une charité toute céleste; et l'Eglise n'aurait peut-être jamais rien perdu de la juridiction ancienne, même dans les causes temporelles, si ses ministres l'avaient toujours exercée avec le même esprit de modestie, d'humilité, de désintéressement et de charité, qui la leur avait autrefois acquise.

III. Le roi d'Angleterre, saint Edouard, déclara que tous ceux qui tenaient des terres de l'Eglise ou qui logeaient sur ses fonds, ne pourraient être contraints de plaider ailleurs que dans les cours ecclésiastiques, si ce n'est qu'on y refusât de leur faire justice : « Nisi, quod absit, in curia ecclesiastica rectum defecerit ». (Cap. IV, IX.)

Les assemblées où l'on rendait justice selon les lois de ce saint roi, n'étaient jamais sans les ministres de l'Eglise, qui y avaient la première place avant les juges séculiers, afin que la justice fût exactement observée : « De illo quo judicium fieri debet, veniat illuc minister episcopi cum clericis suis, et similiter justitia regis cum legalibus hominibus provincie illius, qui videant et audiant, ut æque omnia fiant ». (Conc. gener., t. XI, pag. 1021, 1022.)

Le concile romain, en 1051, sous Léon IX, ordonna que toutes les femmes qui se seraient prostituées à des prêtres, perdraient leur liberté et seraient esclaves de l'évêque du lieu. Pierre Damien, qui rapporte cela, dit ailleurs que le sacerdoce et l'empire doivent être unis d'un lien si étroit et si indissoluble, que l'empereur et le pape, le roi et les évêques, ne fassent en quelque manière qu'une même personne, et que le prince juge selon les canons, et les évêques jugent selon les lois : « Ut quodam mutue charitatis glutino, et rex in Romano pontifice, et Romanus pontifex inveniatur in rege. Pontifex delinquentes, cum causa dictaverit, forensi lege coerceat; et

rex cum suis episcopis super animarum statu prolata sacrorum canonum auctoritate decernat ». Il ne se pouvait rien dire de plus sage ni de plus équitable. (Synod., disceptatio, etc.)

Les empereurs ont fait une infinité de lois sur les matières ecclésiastiques, ils ont rendu une infinité de jugements sur les choses et les personnes ecclésiastiques. Tant que la justice et la majesté des lois ecclésiastiques y a été conservée et affermie, on n'a point contesté sur le point de la juridiction que l'Eglise donnait ou confirmait sans peine à son souverain protecteur. Les princes, qui prenaient tant de part dans les choses ecclésiastiques, en donnaient aussi beaucoup aux évêques dans les choses civiles; et cette intelligence était la chose la plus propre pour sanctifier les tribunaux séculiers et pour autoriser les ecclésiastiques.

Dans le concile de Lillebonne, en 1080, que l'on pourrait appeler des Etats généraux, sous le roi Guillaume le Conquérant, ce roi régla toute la juridiction des évêques, parce qu'il vit qu'elle était presque entièrement éteinte par leur négligence; et si en cela même ce roi s'attribuait une partie de la juridiction de l'Eglise, il promit de la restituer quand les évêques en useraient avec plus de diligence et plus d'intégrité: « Hoc rex statuit, non penitenti episcopis suis debitam auferendo justitiam; sed quia eo tempore episcopi minus quam convenisset, inde fecerant: donec ipse eorum videns emendationem, eis redderet pro benefacto, quod tunc de manu, eorum temporaliter tulerat pro commissio ».

La justice de l'évêque est maintenue par ce concile dans tous les crimes des laïques commis contre les prêtres, les moines et les religieuses, même le meurtre de ces personnes sacrées, l'adultère, l'inceste, le maléfice; l'évêque était lui-même juge des procès où il s'agissait de l'incompétence du for: « Parochianorum crimina episcopo pertinentia, ubi consuetudo fuit, episcoporum judicio examinentur. Si contradictio judicationis facta fuerit, ante episcopum diffiniatur ». (Can. III.)

En 1085 ce roi fit un édit, où il défendait de porter les causes ecclésiastiques devant les juges séculiers, parce qu'elles devaient être jugées selon les lois de l'Eglise.

Le concile de Londres, en 1127, condamna les concubines des prêtres à être esclaves de l'évêque ou des ministres de l'Eglise.

Dans celui de Londres, en 1129, le roi surprit les évêques, en faisant remettre entre ses mains ces misérables victimes de l'impudicité; mais l'infâme trafic qu'il en fit peu de temps après, fit voir aux évêques la fausse démarche qu'ils avaient faite.

III. Le concile II de Latran, en 1139, sous Innocent II, décerna l'excommunication et quelques autres peines contre les incendiaires, qui étaient alors fort communs, et leur ordonna d'aller porter les armes pendant une année en Espagne ou à Jérusalem, sans ôter néanmoins aux souverains le pouvoir de faire le procès aux incendiaires, avec le conseil des archevêques et des évêques: « Sane regibus et principibus facultatem faciendæ justitiæ consultis archiepiscopis et episcopis non negamus ». (Can. XVIII, XIX, XX.)

Ce canon fait voir que l'usage était que les magistrats n'exerçaient plus la rigueur des lois sur ceux que l'Eglise avait mis à la pénitence publique. On permet néanmoins ici aux souverains de faire le procès à ces criminels, pourvu que ce soit en leur sauvant la vie et les membres, sans quoi les évêques ne pourraient assister au jugement.

Mais rien ne peut mieux faire connaître le tribunal ecclésiastique que les contestations qui s'élevèrent entre le roi d'Angleterre et saint Thomas, archevêque de Cantorbéry. Nonobstant l'étrange résistance qu'on y faisait à la juridiction de l'Eglise, elle avait encore un grand pouvoir sur les laïques.

Le concile de Melun, en 1225, découvre aussi admirablement l'état de la juridiction des évêques en France sur les laïques. Le roi y était présent avec un légal du pape, avec les prélats et les barons du royaume. Les prélats demandèrent qu'on renvoyât à leur juridiction les causes des biens meubles des laïques, lorsque c'étaient les vassaux des églises qui les attiraient au juge ecclésiastique. On leur répartit, de la part du roi, que ces sortes de causes ne pouvaient appartenir au juge d'église, puisqu'il ne s'y agissait ni de la foi, ni d'un jurement, ni d'un testament, ni d'un mariage: « Cum causa mobilium non ratione juramenti, vel fidei, vel testamenti, vel maritaggi petitorum, mera sit laicalis, nec ad forum ecclesiasticum videatur aliquatenus pertinere ».

On apporta alors trop de chaleur de part et d'autre pour pouvoir rien terminer. Mais il parait, par la réponse qu'on fit aux prélats,

qu'on ne disputait pas à leur tribunal toutes les causes réelles mêmes et entre des laïques.

Mathieu Paris raconte comment, en 1246 et 1247, la noblesse d'Angleterre s'éleva avec beaucoup de fierté contre les juges ecclésiastiques et prétendit que leur juridiction ne devait pas s'étendre au delà des causes du mariage et des testaments : « Nisi in causis matrimonialibus et testamentariis » ; de l'hérésie et de l'usure : « Super hæresi vel usuris ». Le pape, par divers bienfaits, tâcha de regagner les esprits de cette noblesse emportée.

IV. Les décrétales découvrent une étendue bien plus grande de la juridiction ecclésiastique sur les personnes et les biens des laïques en une infinité d'occurrences.

Le comte d'Auxerre étant en procès pour un fonds avec un abbé, le pape en jugea. Les évêques jugent les causes d'adultère. On y défend aux clercs d'acheter les procès ou les droits litigieux des laïques, pour les faire juger par des juges d'église. S'il est question d'un fonds qui appartienne certainement à l'Église ou à un ecclésiastique, le laïque doit subir le jugement du juge d'église. Si le seigneur du fief refuse ou diffère malicieusement de faire justice à un clerc, le juge d'église en jugera. Les laïques qui outragent les clercs peuvent être appelés devant le juge ecclésiastique comme des sacrilèges. Un laïque peut appeler un autre laïque en matière civile devant le juge d'église, si le juge séculier ne lui fait pas justice, ou si c'est la coutume. Les laïques peuvent toujours être cités devant le juge d'église dans les causes où le serment est intervenu.

Le chapitre *Si clericus, de foro competenti*, assure que dans plusieurs lieux la coutume était que le clerc pût attirer les laïques devant les juges d'église, même quand il s'agissait d'un fonds que les laïques n'avaient appartenir à l'église ou à l'ecclésiastique. Cette coutume était contraire au droit commun : « Licet in plerisque partibus aliter, de consuetudine habeatur ». (Decretal. Gregorii, l. 1, tit. xxix, c. 32; tit. xxxi, c. 1; tit. xlii, c. 2; l. ii, tit. 2, c. 5; *Ibid.* c. viii, x; tit. xxviii, c. 7; Sextus, l. ii, tit. 2, c. 3.)

V. Le *Songe du Verger*, qui fut composé sous le roi Charles V, nous enseigne que lorsqu'il s'agissait des biens héréditaires des clercs ou des outrages faits à leur personne, les laïques étaient obligés de comparaître devant le

juge d'église, qui prétendait qu'en cela le droit et la possession ou la coutume lui était favorable, parce qu'on ne pouvait offenser les clercs, soit en leur personne ou dans leur patrimoine, sans un sacrilège, qui était de la connaissance du juge d'église. (Cap. clxxvii.)

Les laïques faisaient très-souvent leurs contrats par-devant les notaires de l'église, se confiant davantage à leur probité, et s'engageant volontairement à la juridiction ecclésiastique : « Multi magis eligunt vinculum Ecclesie, quam vinculum temporale; et ante aliquando dimitterent contractus facere, sine quibus non possent vivere, quam se submitterent curiæ temporali ». (Cap. cc.)

Deux laïques étant en procès, l'un des deux pouvait en beaucoup de lieux porter sa cause au juge d'église, le préférant au juge séculier : « Si laici non per viam appellationis ordinariæ sed quia magis eligit curiam ecclesiasticam, quam temporalem, sicut de jure licitum est; tunc nullum inconueniens sequeretur, si officialis talem cognitionem haberet. Et sic in Remensi et Laudunensi, et multis aliis regni Franciæ Ecclesiis observatur ». (Cap. ccx.)

Si l'on ajoute à cela les causes d'adultère, d'usure, des contrats, des testaments, toutes les personnes misérables, les pauvres, les orphelins, les veuves, les clercs mineurs et les clercs mariés, qui étaient tous de la juridiction ecclésiastique, on trouvera qu'une grande partie des causes des laïques appartenait au tribunal de l'Église, et que les évêques devaient nécessairement avoir plusieurs officiaux distribués dans les divers endroits de leur diocèse, de quoi on se plaignait alors quelquefois dans les cours séculières. Tout cela paraît répandu en divers endroits de ce petit ouvrage intitulé : *Le Songe du Verger*. (*Ibidem.*)

VI. Les mêmes plaintes des juges séculiers, les mêmes défenses des juges ecclésiastiques et les mêmes marques évidentes de la grande étendue de la juridiction ecclésiastique sur les choses temporelles, sur les crimes et les personnes des laïques, avaient déjà été rapportées dans l'excellent ouvrage du cardinal Bertrand, évêque d'Autun, sur la conférence qui se fit pour la conservation de la liberté et de la juridiction ecclésiastique sous le roi Philippe de Valois. (Bibl. Patr., t. iv, part. 1, pag. 876.)

On y prouve que la juridiction temporelle n'est nullement inaliénable avec le sacerdoce :

1° Puisque les prêtres et les sacrificateurs de l'Ancien Testament l'ont si souvent exercée; puisque saint Pierre condamna et punit Ananias et Saphire pour le crime de larcin et de mensonge : « Pro crimine furti et mendacii judicialiter condemnavit » ;

2° Puisque l'Évangile commande de déferer à l'Église ceux qui ne profitent pas des corrections secrètes qu'on leur fait : « Ecce quam expresse vult, quod in omni re, in qua est peccatum unius adversus alterum, si ille qui deliquit monitus charitative non emendaverit, debet negotium ad iudicium Ecclesie referri » ; et plus bas : « Nullus dubitat, quin cognitio de peccato ad personas ecclesiasticas pertineat » ;

3° Puisque les empereurs chrétiens de Constantinople, et depuis Charlemagne et ses augustes successeurs, ont permis à tous les laïques de porter tous leurs différends au juge d'église;

4° Puisque la coutume de France était que le juge ecclésiastique pouvait connaître de toutes les causes personnelles des laïques, et même des réelles, quand c'était des biens d'église : « Cum Ecclesia Gallicana consueverit inter laicos cognoscere in actionibus personalibus, et etiam in realibus alicujus Ecclesie, patet quod consuetudo potuit sibi dare illam jurisdictionem » ;

5° Puisque cette coutume, soutenue de la libre volonté des peuples, qui préféraient le juge d'église au civil, avait été confirmée par des arrêts contradictoires des anciens rois contre les barons du royaume qui tâchaient de l'ébranler : « Consuetudo videtur introduci magis ex voluntate et electione populi recurrentis ad iudicium ecclesiasticum, potius quam ad iudicium seculare ». Et cætera : « Ista consuetudo fuit in contradictorio iudicio obtenant. Frequenter enim reclamantibus baronibus, responsione prelatorum audita, fuit per prædecessores vestros reges Francie consuetudo ejusmodi Ecclesie firmata » ;

6° Puisqu'une longue prescription avait encore affermi cette coutume, et que l'on avait en main tant de privilèges des derniers rois pour la maintenir : « Probatum et ex privilegio concesso per Carolum Magnum, et per sanctum Ludovicum, et per Philippum avunculum vestrum et per Ludovicum et Philippum consanguineos vestros reges Francie, quæ privilegia habemus in promptu ».

Enfin l'avocat du roi ne pouvant souffrir

que l'Église gallicane portât sa juridiction plus loin que les autres Eglises du monde, ce généreux et savant cardinal lui repartit qu'ayant que les rois de France étaient favorisés du ciel, et incomparablement élevés au-dessus des autres rois de la terre, autant ils avaient été plus favorables à l'Église; persuadés que cette protection particulière qu'ils donnaient à l'Église de leur royaume, et les avantages qu'ils lui procuraient au-dessus des autres Eglises du monde, étaient la cause de leur éminence singulière au-dessus des autres rois de la chrétienté : « Sed forte ad hoc dicitur : Quare hoc sibi vindicat Ecclesia gallicana, cum aliæ Ecclesie in aliis regionibus sibi hoc minime vindicare noscatur? Ad quod potest faciliter responderi : Si enim reges Francie, quos Deus singularibus privilegiis, gratis, et honoribus præ cæteris regibus insignivit, et prosperati sunt inter cæteros propter tria, scilicet propter magnam fidem et devotionem ad Deum; item propter maximum honorem et reverentiam ad Ecclesiam; item propter justitiam prælibatam ad populum sibi subditum, Ecclesie plus libertates concesserunt, vel concessis uti libere permisissent : non est mirum : imo tanta fuit ad Ecclesiam eorum devotio, quod Ecclesie tanto eis propinquiores, quanto pluribus libertatibus gaudent ».

La réponse de ce cardinal m'a paru d'autant plus mémorable, qu'elle nous apprend : 1° Que l'Église de France était encore alors celle de toutes les Eglises où la liberté et la juridiction ecclésiastique était et la mieux établie, et la plus étendue;

2° Que c'était un bienfait des rois, qui s'étaient fait un honneur d'avoir une Église autant élevée au-dessus des autres Eglises, que leur royaume était relevé au-dessus des autres royaumes de la chrétienté ;

3° Que la preuve de cette libéralité de nos rois envers les églises était toute visible, en ce que les églises les plus voisines du séjour et du trône royal, étaient celles qui jouissaient d'une plus vaste juridiction;

4° Que tous les chefs de la juridiction ecclésiastique remarqués dans les décrétales, étaient indubitablement reçus et pratiqués en France, puisque la juridiction de l'Église de France était plus vaste que celle des autres Etats.

VII. Ce cardinal continue de remonter : 1° Que les rois s'obligent par serment à leur sacre de conserver à l'Église et aux évêques la

liberté et le privilège canonique : « Canonium privilegium, et debitam legem, et justitiam et defensionem servare »;

2° Que le privilège canonique et la coutume est que les évêques jugent des laïques en plusieurs choses.

Les barons se liguèrent, au temps de saint Louis, pour renverser ce point de la juridiction ecclésiastique, et offrirent au roi la centième partie de leurs biens pour cela; mais ce saint roi arrêta leurs vains efforts, et confirma ce droit de l'Eglise : « Cum barones totius regni se confœderassent ad tollendam istam Ecclesiæ libertatem, et ordinassent ad hoc dare centesimam honorum suorum, sanctus Ludovicus nunquam eis adhæsit, sed potius eos ab istis compescuit, et finaliter hanc libertatem Ecclesiæ confirmavit ».

Après cela, ce cardinal répond brièvement et en détail à toutes les plaintes qu'on faisait contre la juridiction ecclésiastique dans les causes personnelles, réelles, mixtes, entre les laïques et les clercs, et entre les laïques de part et d'autre; et il montre que la possession où est l'Eglise de France d'en juger est fondée sur le droit, sur la coutume, et sur diverses ordonnances de nos rois. Le détail en est le même que celui du Songe du Verger, qui a été tiré mot à mot dans ses réponses, de cet ouvrage du cardinal d'Autun.

Le clergé pria le roi Philippe de Valois de ne rien diminuer des pouvoirs de l'Eglise, que ses prédécesseurs lui avaient ou donnés ou confirmés, et surtout de faire cesser les défenses qu'on faisait, que les laïques citassent jamais d'autres laïques devant le tribunal ecclésiastique : « Placeat ei inhibitiones factas, scilicet quod nullus laicus trahat alium laicum coram judice ecclesiastico, revocare ».

Le clergé protesta que ce serait renverser tous les droits des Eglises : « Quia hoc esset omnia Ecclesiarum jura tollere »; que ce serait détruire tout le droit canon et les coutumes, d'empêcher les laïques de choisir et de préférer le tribunal ecclésiastique au séculier, et d'y citer d'autres laïques : « Si jus et consuetudo tolleretur, per quæ in electione laici est, quod possit alios laicos in foro Ecclesiæ convenire ».

Le roi assura les prélats que les innovations et les défenses dont ils se plaignaient avaient été faites à son insu, et qu'il ne les approuvait point : « Quod non erant factæ de suo man-

dato, nec aliquid sciebat, nec eas ratas habebat ».

Paul Emile dit que le roi répondit aux prélats qu'il augmenterait toujours plutôt les droits de l'Eglise, qu'il ne les diminuerait; de quoi les prélats lui rendirent de très-humbles actions de grâces, et lui donnèrent le surnom de catholique : « Tunc rex : Jura, inquit, Ecclesiarum auxerim potius, quam imminui velim. Gratias universi egerunt. Rex catholici cognomen promeruit ». (Rainald., an. 1329, n. 77.)

Ce qui a été dit, que les autres Eglises n'avaient pas sur les laïques une juridiction si grande que l'Eglise de France, se peut encore reconnaître par la réponse de Nicolas V aux Saxons, rapportée par Rainaldus, où ce pape règle plusieurs questions des deux juridictions sur le droit canonique. (An. 1447, n. 28.)

VIII. Le concile de Compiègne, en 1304, avait commencé de travailler à rompre les lignes que les seigneurs et les juges séculiers faisaient, pour empêcher leurs sujets laïques de recourir au tribunal de l'Eglise. Mais après que le roi Philippe de Valois se fut si hautement déclaré pour les libertés du clergé, le concile de Bourges, en 1336, s'éleva aussi avec bien plus de force contre ces conspirations violentes des seigneurs et des juges laïques, qui s'efforçaient d'empêcher toute la juridiction de l'Eglise sur les personnes des laïques, et sur les choses temporelles. (Can. iv, v.)

On peut voir dans le canon xii de ce concile une partie des mêmes points touchés ci-dessus, et défendus par le cardinal Bertrand.

Guillaume Durand, évêque de Mende, avait déjà déploré les usurpations des juges séculiers sur les tribunaux ecclésiastiques, et avait désiré que le concile de Vienne y apportât quelque remède.

Il se plaignit : 1° De ce que les juges séculiers entreprenaient de juger les causes des paysans et des serfs de l'Eglise, des pénitents, des affranchis, des pupilles, des veuves, des pèlerins, des marchands, des laboureurs, et de ceux qui naviguent;

2° De ce qu'ils empêchaient que l'Eglise ne forgât les laïques à satisfaire pour les crimes où ils se plongeant; qu'elle ne rendit justice à leur défaut, quand ils négligent de le faire; qu'elle ne fût consultée dans les cas épineux où les juges séculiers se trouvent quelquefois embarrassés; qu'on ne préférât le tribunal de

l'évêque à celui des juges civils ; qu'on ne jugeât dans l'Eglise les causes personnelles, réelles et criminelles, qu'on y est en possession de juger ; que les clercs n'obtinssent des rescrits de Rome, pour faire juger les laïques dans les cas d'hérésie, d'usure, de sacrilège et d'adultère.

Enfin, cet évêque déplore l'état de la juridiction ecclésiastique, que les magistrats avaient comme absorbée, principalement pour ce qui regarde le temporel : « Et sicut frustratim lupus agnum comedit, ita per ipsos jurisdictio ecclesiastica frustratim quodammodo devoratur. Quidquid ad ecclesiasticam jurisdictionem potissime quoad temporalia pertinet, sibi auferri putantes ». (De modo Conc. Gener., part. II, tit. 70.)

IX. Ce ne fut donc qu'après le règne de saint Louis que les seigneurs et les juges laïques prirent de si grands avantages sur la juridiction ecclésiastique dans la France, que ce saint roi avait toujours protégée, comme nous avons appris ci-dessus.

Les divisions entre l'Eglise et le royaume sous le règne de Philippe le Bel, donnèrent apparemment occasion à ces invasions sur la juridiction temporelle de l'Eglise. On y apporta quelque remède, dans le concile de Vienne ou après, puisque sous Philippe de Valois l'Eglise se trouvait rétablie dans cette vaste juridiction, contre laquelle les juges royaux s'empportèrent alors avec tant de chaleur.

Le cardinal Bertrand a assuré ci-dessus que Louis le Hutin et Philippe le Long avaient maintenu les libertés et les droits de l'Eglise ; Philippe le Bel y avait aussi peut-être contribué après le concile de Vienne. (Mémoires du clergé, tom. II, p. 121, 282 ; Preuves des libertés de l'Egl. Gall., c. VII, n. 5, 6, 7, 8.)

Nous avons encore les lettres de Louis le Hutin, par lesquelles il confirme toute la juridiction ecclésiastique dans la province de Sens, qui l'avait assisté par la concession des décimes ; et renouvelle les statuts de saint Louis et les ordonnances de Philippe le Bel, favorables à la même juridiction de l'Eglise, permettant même aux laïques de recourir au tribunal ecclésiastique. La lettre de Philippe le Bel nous est aussi demeurée.

Tant de diverses plaintes des barons de France, en 1225, 1233, 1246, contre la vaste étendue de la juridiction de l'Eglise, celles surtout qu'ils adressèrent au pape, sont autant

de preuves que le roi saint Louis fut toujours le fidèle et le tout-puissant conservateur des droits de l'Eglise.

Philippe de Valois prononça en faveur de l'Eglise, et le concile de Bourges nous a montré que les prélats se maintenaient encore vigoureusement dans leurs droits, en 1336. La confusion horrible de toutes choses dans le royaume, après les batailles sanglantes de Crécy et de Poitiers, sous Philippe de Valois et sous le roi Jean son fils, et les guerres civiles qui s'allumèrent ensuite, causèrent des plaies profondes à la discipline de l'Eglise, aussi bien qu'à l'Etat.

Le roi Charles V releva l'Etat de la dernière désolation où les guerres des Anglais l'avaient réduit, mais il ne fut pas si heureux, ni peut-être si zélé pour le rétablissement des droits et des libertés de l'Eglise. Au contraire, il défendit aux archevêques et évêques de connaître des actions réelles, pas même de celles des clercs mariés, surtout s'ils ne portaient point de tonsure ou d'habit clérical ; comme si le droit et la coutume réservaient toutes ces sortes de causes au juge séculier. (Ibid., n. 27.)

Les prélats ne laissèrent pas de conserver encore sous les rois suivants une partie considérable de leur ancienne juridiction ; jusqu'à ce que le roi François I^{er}, par un ou deux articles de son ordonnance en 1539, la renversa entièrement, en resserrant la juridiction de l'Eglise sur les laïques en matière des sacrements, et autres purement spirituelles, avec défense aux juges d'Eglise de les faire citer devant eux es-actions purement personnelles, à peine d'amende arbitraire. (Fevret., I, m, c. 1, n. 11.)

Il est vrai que cette défense de faire citer les laïques en cour d'Eglise es-actions purement personnelles, ne fut faite que par provision et sans préjudice de ceux qui auraient titre ou possession au contraire. Mais cette provision a eu la force et l'effet d'une décision définitive, en ce que les parlements ont depuis cassé comme nulles et abusives toutes citations et procédures faites contre les laïques en cour ecclésiastique, à la réserve des matières des sacrements, et autres purement spirituelles, quelques titres, indults, privilèges, et possession contraire, que les juges d'Eglise aient pu alléguer. C'est ce qu'en dit Fevret. (Ordonn. de François I^{er}, en 1539, art. 1, 2, 3, 4.)

Voilà sommairement l'histoire du débris de la juridiction ecclésiastique en France, pour les choses temporelles.

Guimier n'a pas appréhendé de dire que, quoique les rois de France soient par leur devoir, aussi bien que par leur propre inclination, les infatigables défenseurs des libertés de l'Eglise, les officiers de leurs cours souveraines mettent tant d'obstacles à sa juridiction, qu'enfin elle s'évanouira et sera comme anéantie : « Cum rex Franciæ sit pugil Ecclesiæ et inter christianos christianissimus, debet custodire jurisdictionem et libertates ecclesiasticas; sed officarii ejus in multis hodie turbant Ecclesiam in prædictis, ita quod nisi Deus provideat, tandem jurisdictio et libertates Ecclesiæ evanescent ». (In præmium pragm.)

Ce canoniste a souhaité en une autre rencontre que le concile de Trente prononçât sur l'usage des appels comme d'abus, qui détruit entièrement toute l'autorité des juges d'église, et qui semblent, à ce qu'il dit, être eux-mêmes les plus grands de tous les abus : « Utinam super eorum abusu discussionem fieret per concilium Tridentinum declaratio, et an liceat iudicibus laicis et sæcularibus, de clericorum et Ecclesiæ prælatorum, eorumque officialium, etiam Sedis Apostolicæ abusus cognoscere, et qua potestate hæc signa faciunt ! Quia per illud videntur os in cælum ponere, id est, inferiores corrigere superiores, aut jurisdictionem et imperium in eos usurpare. Quod factum consistit in superlativo gradu abusu ». (De causis, §. Si vero.)

Guimier avoue néanmoins avec raison que les parlements doivent en quelques rencontres corriger les abus et les excès des juges d'église, tant à cause d'un privilège du pape, qu'à cause de l'ignorance ou de la négligence de quelques juges ecclésiastiques : « Per hoc tamen dicere non intendo, quod parlamenta Galliæ in aliquibus casibus clericorum abusus non possint corrigere, tum (si verisimile est fatendum verum) propter apostolicum privilegium, curiis supremis Galliæ datum; tum etiam et maxime propter prælatorum et iudicum illorum negligentiam, et nonnunquam imperitiam ».

Cela rend d'autant plus nécessaire la détermination des cas où les appels comme d'abus ont lieu, sans quoi la juridiction ecclésiastique demeurera toujours ensevelie dans ses propres ruines : « Utinam super hoc certum fieret decretum per ipsum concilium, ubi casus cogni-

tionis hujusmodi abusu describerentur certi ! Quod si non fiat, semper clerus murmurebit, cum per eum appellandi modum jurisdictionis ecclesiasticæ nervus fere in totum sit contritus et diruptus ».

Le clergé de France est entré dans les sentiments de Guimier, quand les assemblées générales ont demandé à nos rois la détermination de ces cas.

XI. Après cela il faut avouer que la juridiction ecclésiastique des prélats de France, qui était autrefois de leur aveu même sans comparaison plus étendue que celle de toutes les autres Eglises de la chrétienté, est maintenant réduite plus à l'étroit. Il ne faut que lire l'édit de Mathias, roi de Hongrie, en 1462, où il règle les matières de la juridiction ecclésiastique à la demande des prélats et des barons, pour connaître ce qui se pratique ailleurs conformément au droit canonique.

« Omnes causæ circum mysteria et defectus sacramentorum, item causæ in facto fidei et causæ hæresum, seu suspectorum de hæresi. Item causæ testamentorum, et earum accessorium. Causæ matrimoniales et accessorium earumdem; specialiter autem dotis et rerum paraphernalium, donationum propter nuptias et juris quartaliti, si non intentetur pro hæreditate possessionaria adipiscenda. Item causæ decimarum realium et personalium, et accessorium earumdem. Item causæ usurarum. Item causæ viduarum et miserabilium personarum, si non agitur pro possessionibus et prædiis adipiscendis. Item causæ fidei violatæ et omnium perjuriorum, et causæ quarum finis tendat ad correctionem peccati. Item omnes causæ in quibus quis incidit in sententiam excommunicationis hominis vel canonum ». (Rainald., an. 1462, n. 27.)

Ce n'eût été là qu'une partie de l'ancienne juridiction des prélats de France, au lieu qu'à présent la plus grande partie de ces pouvoirs leur sont échappés. On peut voir dans les statuts du royaume de Pologne, comment on règle les bornes de la juridiction ecclésiastique et séculière dans les états de l'an 1513. Celle des ecclésiastiques y a une étendue surprenante, et presque aussi vaste que dans les siècles passés. (Statut. Polon., pag. 433.)

XII. Les synodes diocésains et les conciles provinciaux étaient autrefois l'invincible rempart de la juridiction des évêques; c'étaient autant de cours ecclésiastiques qui brillaient aux yeux

du monde, et qui donnaient en même temps du respect, de la crainte et de la confiance. C'est aussi de ces conciles qu'on se plaignit autant de fois qu'on attaqua la juridiction ecclésiastique. Voici la plainte qu'on fit au temps de Philippe de Valois : « *Prelati faciunt concilia provincialia et synodalia statuta, in quibus plura faciunt et ordinant in grande præjudicium jurisdictionis temporalis, de quo non spectat eis quoquo modo cognoscere, vel se intromittere* ».

Le cardinal Bertrand répondit à cette plainte, que ces assemblées ayant été ordonnées par les conciles et les anciens Pères, elles étaient très-légitimes et très-justes ; d'ailleurs, qu'on n'y ordonnait rien sur les choses temporelles, sinon autant qu'il était nécessaire pour le salut : « *Prelati nihil statuunt tibi, quod temporalitatem tangat, nisi quatenus commissarum sibi animarum tangit salutem* ».

Il dit enfin qu'on s'y efforçait de conserver les droits et les libertés de l'Eglise, ce qui était du devoir des prélats. La même plainte et la même réponse se sont répétées dans le Songe du Verger.

Quand les prélats se sont lassés de tenir ces assemblées si nécessaires pour la conservation de leur autorité, et qu'au contraire les parlements sont devenus ordinaires et sédentaires, d'extraordinaires et ambulatoires qu'ils étaient, il a été presque impossible que les causes qui avaient été du tribunal ecclésiastique n'aient enfin tombé au moins en partie entre les mains des juges séculiers. Surtout si l'on considère que les parlements furent d'abord des assemblées mi-parties, le nombre des conseillers clercs égalant celui des laïques.

On peut voir, dans les œuvres de Charles du Moulin, que le parlement de Paris fut au commencement composé de douze pairs, de huit maîtres des requêtes, de quarante conseillers clercs, et autant de laïques, entre lesquels il y avait quatre présidents. Des douze pairs il y en avait six d'ecclésiastiques. La moitié des maîtres des requêtes était aussi probablement d'ecclésiastiques, ainsi le nombre était égal de part et d'autre. (T. II, p. 974, 1004, 1005.)

Comme les plus grandes causes se traitaient dans le parlement, le roi Philippe le Bel ordonna, en 1302, que deux prélats et deux laïques de son conseil y assisteraient toujours, au moins un prélat et un laïque. En 1444, le roi Charles VII institua le parlement de Tou-

louse, y établissant deux présidents, six conseillers clercs, et six laïques.

Les ambassadeurs du roi Charles VIII à l'assemblée de Mantoue, en 1459, répondirent aux plaintes que le pape Pie II y avait formées contre le parlement de Paris, qu'étant composé du même nombre d'ecclésiastiques et de laïques que nous venons de dire, il ne pouvait pas se former une compagnie plus propre pour le ménagement et pour la conservation des droits respectifs de l'Eglise et de l'Etat. Mais cette égalité de membres entre les deux ordres n'y a pas toujours été depuis conservée. On avait commencé sous Charles VI d'en exclure quelques ecclésiastiques. (Spicileg., t. IX, pag. 326.)

Le moine de Saint-Denis qui a fait l'histoire de ce roi, dit qu'en 1388 « on considéra que « cette célèbre compagnie estoit pleine d'abbez « et d'autres ecclésiastiques, qui avoient quitté « la solitude des cloîtres et les interests de leurs « eglises pour venir briguer ces places, où ils « se plaisoient tout autrement, qu'à faire le « mestier de leur vocation. Il fut resolu de leur « faire dire de la part du roi, qu'ils se reti- « rassent chez eux, et qu'il faisoit conscience « de les tirer d'une residence où ils estoient « plus nécessaires pour l'instruction et pour la « conduite des ames qui leur estoient com- « mises. On en dit autant à l'abbé de saint « Denys. Mais ayant justifié par le tesmoignage « des plus anciens du parlement, qu'il estoit « du corps de la cour, il y fut rappelé, et on « lui rendit encore la seance que sa dignité « lui donnoit dans les conseils ». Ce sont les termes du traducteur français de cette histoire.

L'ordonnance de Blois supprimant le nombre excessif des officiers de justice, ne laissa au parlement de Paris que six conseillers clercs et soixante laïques ; dans les autres parlements la disproportion n'est pas si grande ; mais le nombre des conseillers laïques triple ordinairement celui des ecclésiastiques. (Art. 243, 244, etc.)

XIII. Pour finir ce chapitre par la même réflexion qui en a fait le commencement, et qui en a pu éclaircir toute la suite, concluons que toute la juridiction de l'Eglise, même sur les laïques et sur les choses temporelles, n'a point d'autre but que l'exercice de la charité pastorale, et le salut éternel des âmes.

C'est pour cela : 1^o que dans les articles de

la juridiction ecclésiastique en Hongrie ci-dessus rapportés, on a enfermé en général toutes les causes où il s'agit de la correction des mœurs : « *Causæ quarum finis tendat ad correctionem peccati* » ;

2° Que le cardinal Bertrand protestait ci-devant que les prélats ne traitaient dans leurs assemblées des choses temporelles, qu'en tant qu'il était nécessaire pour le salut des âmes : « *Praelati nihil statuunt, quod temporalitatem tangat, nisi qualenus commissarum sibi animarum tangit salutem* » ;

3° Que lors même que cette juridiction portait plus loin ses bornes sur les personnes des laïques et sur les choses temporelles, c'était toujours dans la pensée et dans l'intérêt qu'elle avait de prévenir ou de punir un sacrilège, un parjure, ou quelque autre iniquité, qui eût été plus préjudiciable à celui qui la faisait, qu'à ceux qui la souffraient ;

4° Qu'on a fait tant d'efforts pour conserver aux laïques la liberté de choisir quand ils voudraient, le tribunal ecclésiastique, parce qu'originairement ce choix leur avait été donné dans des vues de religion et de piété ;

5° Que toutes les peines qu'on décernait dans la cour ecclésiastique, étaient des peines salutaires et médicinales, c'est-à-dire des jeûnes, des aumônes, des retraites, enfin des pénitences plutôt que des peines, comme nous dirons plus bas.

Enfin c'est pour cela qu'on souhaitait que les fidèles voulussent porter leurs causes au tribunal de l'Eglise, comme saint Paul avait désiré, ou qu'on ne plaidât point, ou qu'on plaidât plutôt devant le juge d'église, que devant le juge séculier.

Si quelques prélats, dans les relâchements des siècles derniers, ont agi par un autre esprit et par d'autres maximes, leur défaut particulier n'a pu altérer l'esprit incorruptible et les règles invariables de l'Eglise ; et c'est sans doute à eux qu'il faut attribuer la ruine de la juridiction ecclésiastique.

L'autorité des prélats sera toujours invincible, pendant qu'elle sera sainte et désintéressée, et que, dans les choses temporelles mêmes, elle ne suivra que les mouvements d'une charité toute spirituelle et évangélique. Mais elle ne pourra jamais résister à la puissance des magistrats séculiers, quand elle sera devenue elle-même toute séculière.

Il ne faut que se mettre devant les yeux la

manière vraiment apostolique dont saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, rendait justice. La chose qu'il détestait le plus, était de gagner une mauvaise cause, ou de profiter de la perte des autres : « *Abominabile quippe judicabat, si quidvis lucrî assequeretur ex eo quod alius contra moderamina juris, quamvis astutia perdere posset* ».

Quand on voulait le surprendre lui-même par des artifices étudiés, au lieu de répliquer, il entamait un discours de piété, et tâchait d'inculquer les maximes évangéliques dans l'esprit et dans le cœur de tous ceux qui étaient présents. Ainsi c'était plutôt la chaire d'un prédicateur où il était assis, que le tribunal d'un juge : « *Hinc procedebat, quod inter placitantes residents, cum adversarii ejus per sua consilia disquirerent, quo ingenio, quæ calliditate suæ causæ adminiculari, et illius valerent fraudulenter insidiarî, ipse talia nullatenus curans, eis qui sibi volebant intendere, aut de evangelio, aut de aliqua alia divina Scriptura, aut certe aliquid de informatione bonorum morum disserebat* ». Voilà le modèle achevé des juges et des tribunaux ecclésiastiques ! (Eadmerus, in ejus Vita.)

Saint Charles, dans son concile VI de Milan, prescrivit à tous les juges, à qui il déléguait sa juridiction, de travailler à accommoder les différends, avant que de les juger, d'écouter en particulier et séparément les parties, sans procureurs et sans avocats, afin de leur inspirer l'amour de la paix et de la concorde ; enfin de faire au moins toujours en sorte que les procès fussent plus brièvement terminés dans la cour ecclésiastique, que dans la séculière : « *Antequam litis reive alicujus judicium constitutur, studeant omni requiritis officio paternoque consilio lites dirimere, controversias sedare, et transactionibus litigantes reconciliare, etc. Sin autem id assequi non poterunt, id saltem curent, ut lites brevius quam in foro laicali moris est, definiantur* ». (Acta Eccl. Med., p. 314.)

L'assemblée de Melun, en 1579, proposa aux évêques cette méthode apostolique de terminer les procès, en les accommodant, surtout entre des ecclésiastiques, et en leur remontrant que les serviteurs de Dieu ne devraient point plaider, et qu'il serait bien plus à propos d'être eux-mêmes des arbitres dans les synodes, et de leur abandonner tous leurs différends à vider : « *Studeat episcopus quoad*

polerit liles componere, præsertim inter ecclesiasticos; ita ut si fieri possit, forensibus jurgis se non implicent. Non enim decet Dei ministrum litigiosum esse. Et ad hunc finem moneat eos, et in synodis suis, et alias quoties videbitur convenire, ut arbitros deligant, quorum arbitrio suas controversias dirimant, et pacifice inter se conversentur. Quod si pervicaces et obstinatos aliquos reperiat, et vultu et gravibus verbis objurgando a litibus revocet». (C. De juris. dict. for.)

XIV. Ces manières saintes et évangéliques, qui ont acquis autrefois à l'Eglise une si vaste juridiction, la lui ont conservée pendant les bizarres révolutions de tant de siècles, et pourraient encore la faire rétablir, si la perle n'en est pas tout à fait irréparable.

Mais pour nous consoler plus facilement de cette perte, considérons, à l'égard de chaque évêque, ce que saint Bernard proposait à considérer au pape Eugène III, combien c'est une déplorable servitude d'employer les jours, et quelquefois les nuits aussi, à entendre des procès et des chicanes, sans avoir le loisir de s'occuper un moment de Dieu, et de l'éternité : « Quæso te, qualem est istud de mane usque ad vesperam litigare, aut litigantes audire? Et utinam sufficeret dici malitia sua, non sunt liberae noctes!

L'apôtre a bien assujéti les évêques à écouter les différends des fidèles pour les pacifier, mais il n'a point prétendu que le tribunal d'un évêque dût être le refuge de tous les ambitieux, des avarés, des simoniaques, des sacrilèges, des concubinaires, des incestueux, qui accourent, ou qui sont entraînés aux cours ecclésiastiques, pour y trouver de quoi satisfaire leurs infâmes passions, en y obtenant des grâces, ou des dispenses : « Nec mihi reponas nunc Apostoli vocem, qua ait : Cum essem liber ex omnibus, omnium me servum feci. Longe est istud a te. Numquid hac ille servitute hominibus inserviebat in acquisitione turpis quaestus? Numquid ad eum de toto orbe confluebant ambitiosi, avari, simoniaci, sacrilegi, concubinarii, incestuosi, et quæque istiusmodi monstra hominum, ut ipsius Apostolica auctoritate, vel obtinerent honores ecclesiasticos, vel retinerent? »

Le tribunal de chaque évêque était l'image et comme l'abrégé de celui du pape. Nous avons vu que c'étaient ces mêmes crimes dont le jugement lui appartenait. Et pour ce qui

est des causes réelles, saint Bernard trouve encore moins bon l'empressement des prélats pour en être les juges. Ils pourraient imiter, ou le Fils de Dieu, qui refusa de partager un héritage, ou les apôtres, qui ont jugé des crimes pour les abolir, mais non pas des possessions pour les adjuger : « Ergo in criminibus, non in possessionibus potestas vestra, quoniam propter illa, et non propter has accepistis claves regni caelorum. Ut sciatis, ait, quia Filius hominis habet potestatem in terra dimittendi peccata. Quænam tibi major videtur, et dignitas, et potestas, dimittendi peccata, an prædia dividendi? Sed non est comparatio. Habent hæc infima et terrena iudices suos, reges et principes terre. Quid fines alios invaditis? Quid falcem vestram in alienam messem extenditis? »

Ce sage Père proteste ensuite qu'il ne prétend ni blâmer ni interdire ce pénible exercice aux évêques. Il n'en blâme que l'empressement, il ne leur en défend que la trop haute estime. Ils doivent s'en occuper, mais se réserver du temps pour s'occuper de Dieu et d'eux-mêmes. Ils doivent s'y assujétir, mais être bien persuadés que c'est une sujétion et une servitude. Ils ne doivent pas être ambitieux ou passionnés pour une occupation qui est si fort au-dessous d'eux. Enfin, il faut que ce soit la charité et la condescendance qui les y applique, non pas une vaine apparence d'autorité et de domination.

« Non quia indigni vos, sed quia indignum vobis talibus insistere, potioribus occupatis. Denique ubi necessitas exigit, audi quid censeat, non ego, sed Apostolus : Si enim in vobis judicabitur hic mundus, indigni estis, qui de minimis judicetis. Sed aliud est incidenter excurrere in ista causa quidem urgente, aliud ultro incumbere istis tanquam magnis dignisque tali et talium intentione rebus. Itaque hæc et talia innumera dicerem, si fortia dicerem, si recta, si sincera. Nunc autem quoniam dies mali sunt, sufficit interim admonitum esse, non totum se, nec semper dare actioni, sed considerationi aliquid tui et cordis et temporis sequestrare. Hoc autem dico necessitatem intuens, non æquitalem; quantum non sit præter æquum necessitati cedere ».

Après cela on ne jugera pas qu'il faille beaucoup regretter la perte de cette juridiction temporelle. On doit regretter, ou que le

monde n'ait pas été digne que les ministres de J.-C. jugeassent ces différends, ou que les ecclésiastiques n'aient pas exercé ce ministère avec toute la piété, la modestie et le désintéressement qui eût pu leur attacher pour toujours la vénération et l'amour des fidèles. Mais il ne faut pas regretter la fin d'une puissance que nous n'exercions qu'à regret. Il ne faut pas regretter de l'avoir perdue, mais ou d'avoir été dignes nous-mêmes de la perdre, ou que les peuples n'aient pas été dignes de nous la continuer.

Saint Bernard montre ensuite que dès son temps même ce n'était plus cette manière simple, charitable et évangélique des anciens Pères de l'Eglise, qui régnait dans les tribunaux ecclésiastiques : l'adresse, l'artifice, le mensonge et l'éloquence tumultueuse des avocats en avaient banni l'ancienne simplicité ; enfin, rien n'était moins ecclésiastique que la manière de juger des ecclésiastiques : « *Agitentur causæ, sed sicut oportet. Nam is modus qui frequentatur, execrabilis plane, et qui, non dico Ecclesiam, sed nec forum deceret. Miror namque quemadmodum religiosæ aures tuæ audire sustinent hujusmodi disputationes advocatorum, pugnas verborum. Corrige pravum morem. Nihil ita absque labore manifestam facit veritatem, ut brevis et pura narratio. Ergo illas quas ad te necesse erit intrare causas, neque enim omnes necesse erit, diligenter velim, sed breviter decidere assuescas, frustratoriasque et veteratorias præcitere dilaciones.* » (De Consid., l. 1.)

Si les tribunaux des autres évêques en étaient venus au même point de longueurs, de chicanes, d'embarras et de tumulte, il est d'autant plus juste de se consoler d'avoir fait une perte si avantageuse, et d'avoir acquis la liberté de s'occuper à des exercices plus convenables à la profession toute céleste du clergé. Il n'est pas moins juste de croire que les saints évêques de ce dernier âge, qui ont si vigoureusement défendu la juridiction de l'Eglise, en usaient autrement, et ne considéraient uniquement que la correction des crimes, l'établissement de la piété et de la vertu, dans les causes mêmes des laïques, soit personnelles, soit réelles.

XV. Telle était la disposition d'Yves de Chartres, dans sa lettre à la comtesse Adele, où il proteste que tous les clercs criminels,

hors des crimes de mort, sont justiciables de l'Eglise, et pour leurs personnes et pour leurs biens, et que c'est l'ancienne police de toute l'Eglise gallicane : « *Omnes pseudopredicatores, et pseudomonachi, et pseudoclerici, fornicatores, adulteri, forneratores, et alii qui in christianismo offendunt, exceptis his qui pœna capitali puniendi sunt, a nobis distringendi et corrigendi sunt; et ipsi et eorum res nostri juris sunt. Et hæc est antiqua et inconcussa consuetudo, non tantum Carnotensis Ecclesie, sed omnium Ecclesiarum per totum regnum Galliarum. Et hoc astruere parati sumus, etc.* » (Epist. cxxxviii.)

Voilà ce que saint Bernard désirait ardemment, que le juge d'église ne s'intéressât principalement que pour persécuter le crime, puisque c'est pour cela que le Fils de Dieu a donné les clefs à son Eglise. Le pouvoir même de l'Eglise sur les biens et les personnes des laïques, ne doit tendre qu'à la même fin, de proscrire le vice et de faire régner la justice et la religion.

Ce fut pour la même fin que le saint roi Canut, de Danemark, soumit au jugement des ecclésiastiques tous les crimes qui se commettent contre la religion et la justice : « *Pontificibus etiam in omnia, quæ adversum divina committerentur, animadversionis arbitrium tradidit, cunctasque hujus generis actiones sacerdotali judicio destinatas, a publico foro secrevit.* » (Baron., an. 1081, n. 37.)

C'est ce qu'en a écrit Saxon le grammairien. La même chose ne paraît pas moins clairement dans la lettre de Pierre de Blois à l'archevêque de Cantorbéry, où il tâche d'allumer son zèle pour arracher et pour détruire tous les désordres de l'Angleterre, puisque ce n'était que pour cela que l'Eglise lui avait commis une si grande juridiction. (Baron., an. 1184, n. 4, 5.)

Quoique le saint évêque de Lincoln, Hugues, n'eût jamais étudié le droit que dans l'Evangile, néanmoins cette charité tant estimable et tant désirée dans les prélats lui avait donné une facilité admirable à débrouiller les difficultés où les plus habiles juriconsultes se trouvaient embarrassés. Rien n'est plus lumineux ni plus décisif que les lumières de l'Evangile ; et un esprit qui en est bien pénétré demêle facilement les questions les plus embrouillées. « *Singularem namque a Domino gratiam acceperat, justum ab injusto discer-*

nendi ; ita ut peritissimi jurisconsulti cum admiratione dicerent, nunquam se talem virum reperisse, in decidendis etiam difficilibus subtilissimisque causis, quamvis ille hujusmodi praxim nunquam didicerat ». (Baron., an. 1191, n. 46.)

C'est comme en parle l'auteur de sa Vie, qui nous apprend que les évêques les plus saints, les plus passionnés amateurs de la contemplation, ceux même qui avaient été tirés du cloître et qui avaient, dans l'épiscopat, conservé le recueillement et les autres vertus du cloître, s'appliquaient néanmoins par une charité accommodante à juger les procès des fidèles, et ils les jugeaient par des lumières et des maximes bien autres que celles des juriconsultes.

Un autre saint Hugues, évêque de Grenoble, avait une extrême aversion des audiences et des jugements ; il disait que la fièvre ne lui était pas plus incommode, et qu'il y eût renoncé s'il n'eût appréhendé d'offenser Dieu ; mais après cela il s'y appliquait avec une charité, une attention, une humilité et un esprit de paix, qui convertissaient et qui gagnaient à Dieu les plus opiniâtres.

Voici ce qu'en dit l'auteur de sa Vie : « Temporalium negotiorum litigiosas causas aeternorum amore, non amare, sed tolerare didicerat. Dicebat enim omni febre molestiora sibi placita ; modisque omnibus his se abrenunciaturum, si non in hoc Deum se sciret offensurum. Intererat autem his tantummodo pacis obtentu, maxime pauperum atque Ecclesiarum. Ubi vero inexorabilia in aliquibus odia et inextinguibiles repererat iras, tunc demum fortissime de Dei fisis auxilio, totusque in charitatis atque humilitatis solutus affectum instantissime ac devotissime offensis pro his qui offenderant supplicabat. O quoties salutis humanae quasi coeclatus desiderio, in cœnosa se pro talibus causis loca projecit ! Quoties ad pedes contemplabilium etiam personarum diu prostratus jacuit ! Nec facile, imo pene nusquam frustrabatur optatis. Nam et si qui negassent, non solum gratis, sed et cum satisfactione penitentes, offerchant postea non roganti, quod negaverant supplicanti ». (Surius, die 1 Aprilis.)

XVI. Cette peinture d'un saint évêque ren-

dant justice même à des laïques et pour des choses temporelles, suffit pour justifier tout ce que nous avons avancé, et que nous allons retracer ici sommairement.

Les bons évêques gémissaient dans le fond de leur cœur d'une occupation si embarrassée et si dissipante : ils s'y appliquaient néanmoins, de peur d'offenser Dieu en y renonçant ; ils s'y attachaient par un esprit de condescendance et de charité : ils n'y travaillaient qu'à bannir les dissensions, réconcilier les esprits, combattre les vices et répandre les vertus chrétiennes : ils agissaient bien plutôt en médiateurs, en pères et en médecins spirituels, qu'en juges : ils auraient cru beaucoup gagner à leur égard, si on les avait délivrés de cette servitude : ils auraient néanmoins généreusement combattu pour maintenir une juridiction à l'Eglise, qui était aussi avantageuse et salutaire aux fidèles qu'elle était pénible aux évêques ; enfin, si la révolution des choses humaines ou les ordres secrets de la Providence divine les eussent dépourvus de cette autorité, nonobstant toute leur résistance, ou les eussent fait naître en un siècle où elle eût été comme éteinte, ils s'en seraient consolés sans peine et auraient rendu grâce à la main invisible et bienfaisante de celui qui tire le bien du mal, et qui se sert de la tempête même pour jeter ceux qu'il aime dans le port d'une sainte et délicieuse tranquillité.

Saint Charles, archevêque de Milan, n'eut jamais de passion plus forte que de s'enfermer dans une solitude ou dans la retraite de quelque religion. Cependant quand il eut considéré de quelle importance il était de conserver aux évêques le pouvoir de juger des laïques dans un grand nombre de causes criminelles, il ne put même se résoudre de souffrir qu'on lui disputât le droit d'avoir des officiers pour emprisonner les coupables, sans avoir besoin de recourir pour cela aux magistrats séculiers.

Il s'éleva contre lui une tempête effroyable dans l'Italie et dans l'Espagne, mais son âme intrépide, soutenue de la justice de la cause qu'il soutenait, demeura enfin victorieuse de toutes les violentes oppositions qu'on lui avait faites à Rome et à Madrid. (Surius, die 4 Nov.)

CHAPITRE CENT-ONZIÈME.

DE LA JURIDICTION DES ÈVÈQUES DANS LES CAUSES RELIGIEUSES, APRÈS L'AN MIL.

I. Les abbés et les moines quelquefois blâmés par les Pères d'un trop grand empressement pour les procès et pour les tribunaux des juges séculiers. Sentiment de Pierre Damien et de saint Anselme.

II. Maximes d'Yves de Chartres sur la manière que les religieux devraient plaider ou ne pas plaider, en préférant la paix à la victoire, et la charité aux biens périssables.

III. Sentiments et pratiques de saint Bernard sur le même sujet pour empêcher les religieux et les évêques de plaider, ou de plaider ailleurs que devant le tribunal ecclésiastique.

IV. Sentiments et pratiques de saint Pierre, abbé de Cluny.

V. Sentiments et pratiques des premiers religieux de la Chartreuse, de Cîteaux et de Prémontré. Leur éloignement des procès.

VI. Sentiment de Pierre de Blois, d'Etienne de Tournai et de Hugues de Saint-Victor, sur les religieux qui plaident ailleurs que devant l'évêque.

VII. Le pape Innocent III chargea les évêques de tous les procès de ceux de Cîteaux et des chartreux, pour les accommoder ou pour les juger. Sentiments de Gratien sur les procès des religieux.

VIII. Le pape Alexandre III avait conseillé à quelques religieux, pour éviter les procès, de n'avoir point de fonds, au moins de ne les pas multiplier.

IX. Exemples de divers ordres religieux qui ont fait gloire ou de ne rien posséder, ou de ne point plaider, mais de rapporter tout au jugement de l'évêque.

X. Sentiments de Jacques de Vitry et du cardinal Hugues, sur les chartreux qui ne plaidaient point, et sur ceux à qui l'Eglise permettait de plaider, pour s'opposer aux brigandages et aux sacrilèges.

XI. Sentiments et procédés de saint François Xavier.

XII. Sentiments de saint Thomas. Résolution du pape Jean XXII.

I. Pierre Damien a déploré avec son zèle et son ardeur ordinaire la dissipation de quelques abbés et de quelques religieux de son temps, qui ne pensaient qu'à amasser de l'argent et des terres : « Quid de monacho ille, abbas habet, quem videmus avaritiæ facibus inardescere, prædiorum confinia dilatare, pecunias hinc inde cum tanta aviditate colligere ? »

Plusieurs d'entre eux faisaient pour ainsi dire leur monastère d'une hôtellerie, et leur cellule de la selle et du dos de leur cheval : « Cui monasterium sit hospitium, equinum vero dorsum quotidianum est habitaculum ».

Ils asségaient continuellement les tribunaux des juges, la cour des grands et les

trônes des rois : « Quæ enim fora, quæ tribunalia inveniri possunt abbatibus vacua ? Quæ curia, quæ cubilia principum, ferratis abbatum virgis non aspicuntur effossa ? Alicum limen jugiter abbatum vestigiis teritur, et eorum querelæ vel jurgia importune regnum auribus ingeruntur ».

Mieux instruits des affaires du barreau et de la cour que les plus habiles du siècle, ils ne s'embarraissaient pas plus de la règle que des affaires de leur couvent : « Qui vult nosse, quid actum sit apud forense negotium, non prætoriam judicium, sed diversoria potius quærat abbatum. Quidquid in sæculo agitur, ab eis velut a magistris negotiorum sæcularium requiritur ».

Aussi n'estimaient-ils leurs abbés, et en cas de vacance ne donnaient-ils leurs suffrages pour en être un, que par les vues de leur noblesse, de leur crédit, et de leur habileté à plaider leurs causes et à défendre leur temporel : « Unum est quod super abbate suo monachi magnipendunt, videlicet si apud potentes sæculi valeat ; si nocendi et adjuvandi liberam facultatem habeat : si loqui in turba, et proprias causas agere non erubescat. Hinc est quod hoc nostro tempore monachi nullum sibi præesse volunt, nisi et validi corporis statura procerum, et claris proavorum titulis insignitum » (Lib. de fuga dignit. Eccl.)

Un moine se plaignit un jour à saint Anselme de ce qu'ayant renoncé au monde, son abbé l'y replongeait en lui ordonnant de se charger des affaires temporelles du monastère, où il fallait chicaner, plaider et être plus en peine de gagner un procès que de le gagner justement : « Veni ad ordinem monachorum sperans me ibi posse penitus intendere vitæ perenni et Deo. Ecce autem ex præcepto abbatibus mei secularibus negotiis intendo ; et dum res Ecclesiæ contra seculares defendere curi que desidero, placito litigo, nec mihi forsan

magna curæ est, si alii perdat in meo lucro. Quapropter fere cogor desperare, cum ea que reliqui, cum tot peccatis videor administrare». (Edincrus, in Vita Anselm.)

Saint Anselme le consola et le fortifia, en lui faisant comprendre que si ce n'était pas pour avoir demandé et obtenu licence de faire ce que sa passion secrète désirait, mais par un ordre imprévu de l'obéissance, qu'il fût appliqué à défendre en justice le temporel du monastère, il ne devait rien appréhender pour son salut, pourvu qu'il ne fit point d'injustice, parce que l'obéissance élevait au rang des choses spirituelles le soin même du temporel.

Ces maximes si saintes n'avaient guère fait d'impression sur l'esprit de plusieurs autres abbés, dont le même saint Anselme fait une si étrange peinture, quand il dit, étant encore abbé du Bec, que leur épargne était une sale avarice, leur prudence n'était qu'une fourberie; pour donner aux uns ils étaient aux autres, ils faisaient servir à leur cupidité le zèle trompeur de la justice: « Sunt multi prælati nostri ordinis, qui quasi solliciti, ne destruantur res Dei in manibus eorum, agunt ut dissipetur lex Dei in cordibus eorum. Non tantum canantur esse prudentes, ne decipiantur ab aliis; fiunt astuti ut decipiant alios. Sic studiosè servis et pauperibus Dei et sancto loco semper satagunt aliquid acquirere, ut dolose semper alicui tentent nummos auferre, etc. » (L. 1, ep. 71.)

II. Le Saint-Esprit, qui s'explique à nous par la bouche et par la plume des saints et des Pères de l'Eglise, fait connaître par ces deux grands hommes que nous venons d'entendre, qu'il y a eu quelquefois de l'excès dans la chaleur, dans l'assiduité et dans l'opiniâtreté de plusieurs abbés ou religieux, à plaider pour des choses temporelles; et que l'on a été scandalisé, au moins qu'on n'a pas été édifié de voir leur empressement auprès des juges séculiers.

Il résulte de là que si les religieux pouvaient se conformer aux désirs de saint Anselme, ne plaider que dans l'inévitable nécessité de défendre leurs justes droits, et ne plaider que devant des arbitres ecclésiastiques qui sont de charitables pacificateurs, ils remédieraient en même temps aux deux inconvénients que nous avons remarqués avec Pierre Damien.

Ce sont ces deux points que nous avons en-

trepris d'éclaircir dans ce chapitre. Yves, évêque de Chartres, étant le juge naturel d'un différend survenu entre l'abbé de Bonneval et l'abbé de Blois, pour une église paroissiale, jugea à propos de partager entre ces deux abbés la matière de leur différend. Mais l'indiscrète et immense cupidité des moines ne voulut pas se rendre à une sentence qui partageait la victoire et leur donnait encore la paix, qui était plus estimable qu'une victoire entière: « Ita litem terminare volui, ut quisque portione sibi concessa contentus esset, et alterius metas alter non occuparet. Sed infinita monachorum cupiditas infinitam facit manere discordiam ». (Epist. ccxviii.)

Un prélat si sage et si savant avait sans doute prononcé selon les lois de la vérité et de la charité. Mais ces abbés étaient apparemment de ceux dont Pierre Damien a fait ci-dessus la peinture.

Yves de Chartres représenta d'une manière plus forte aux abbés de Marmontier, de Pontigny et de Clairvaux ce que les gens de bien auraient souhaité d'eux, dans un différend qu'ils avaient pour une paroisse qu'ils disputaient aux ecclésiastiques qui en faisaient le service. Il leur dit que quand ils gagneraient ce procès, ils perdraient beaucoup, puisqu'ils perdraient la gloire du désintéressement, dont ils avaient jusqu'alors édifié l'Eglise: « Miramur aliquos vestrum, absit enim ut omnes suspicemus, tanta vel simplicitate deceptos, vel cupiditate cæcos, ut celeberrimo nomini parentes, unius altaris parvulos reditus orbis gloriæ præferant. Non oportet, fratres, non oportet ullis æstimare temporalibus lucris testimonium, quod vobis ab antiquo, imo ab initio, ab his quoque qui foris sunt, conversationis merito conquistis ».

Ces religieux ne prétendaient que soutenir leurs justes droits. Mais ce saint prélat leur répliqua qu'on pourrait leur dire avec saint Paul, pourquoi ils ne souffraient pas plutôt une injustice, pourquoi ils ne pratiquaient pas ce que le Fils de Dieu a commandé ou conseillé, de ne point redemander ce qu'on nous a pris; quand on a été frappé sur une joue, de présenter l'autre; de donner son manteau à celui qui a volé la tunique. N'est-ce pas le plus sûr pour tous les chrétiens, et surtout pour les moines, d'être un peu moins riches en possédant la paix, que d'augmenter leurs richesses par la discorde? « Sed quid, si

alins dixerit : Hoc ipsum delictum est in vobis, quod causas habetis. Quare non magis fraudem patimini? Quid si legerit et alius, si quis abstulerit tua, ne repetas. Auferenti tuni-
cam, præbe et pallium. Hoc dicimus, tutius esse omni christiano, et maxime monacho, possidere quippiam minus in pace, quam cum lite amplius. Sic quoque canitis : Melius est modicum justo, super divitias peccatorum multas ».

Ce différend avait été terminé par des arbitres amiables, et les religieux refusaient l'accommodement. Yves de Chartres, mêlant les plaintes aux reproches, dit qu'il n'est pas supportable que des religieux préfèrent le profit aux amis, l'argent à la justice, les biens de la terre au trésor inestimable de la charité. Il avoue que cette conduite ne le surprendrait pas dans les gens du monde, mais qu'il était fort étrange que des enfants de lumière et de paix préférassent les ténèbres à la lumière, et les biens périssables à la concorde et à la paix.

« Quod igitur viri boni, et ipsi amici vestri super reformanda pace concorditer, nec dubium quin et fideliter definierunt, quare vos, juxta conductum quod præcesserat, non tenetis? An idcirco non egisse fideliter putantur, quia videtur nec æqua commutatio quæstus utique majoris ad minorem? Sic prorsus videtur, sed quærenti quæ sua sunt, sed ei qui pluris æstimat nummos quam amicos, pecuniam quam justitiam, ac terrenam possessionem super fraternam dilectionem. Si de mundo fuissetis, tam non mirum, quam nec insolitum videretur. Nunc vero filii lucis et pacis, luci tenebras, paci res præferunt temporales ». (Epist. cclxxx.)

III. Yves a bien remarqué que tous les abbés n'avaient pas conspiré pour une conduite si intéressée, puisque saint Bernard, abbé de Clairvaux, était si persuadé des mêmes sentiments que lui. On avait fondé un monastère de Clairvaux en Espagne, dans un fonds que la fondatrice assurait être libre de la sujétion de toute autre Eglise. Les religieux, voisins d'une ancienne abbaye d'Espagne, prétendirent depuis que cette place relevait d'eux. Saint Bernard, ne croyant pas que ses religieux dussent plaider, écrivit à la sœur de l'impératrice d'Espagne, afin de remettre ce différend à son arbitrage, et si les religieux espagnols ne voulaient pas s'en tenir à son juge-

ment, faire en sorte que les deux évêques des lieux où étaient situés les deux monastères, en fussent les juges.

« Sed quoniam servos Dei non oportet litigare, consilii nobis fuit, ad vestrum potissimum consilium causam remittere, ut vestra auctoritate et opera omnis calumnia conquiescat. Si autem vestris salutaribus monitis aut consilii contradictores illi acquiescere nolunt, tunc duorum judicio episcoporum, ad quos duo illa loca jure paræciali pertinere noscuntur, omnis inter eos controversia terminetur ». (Epist. cccci.)

Saint Bernard, qui ne désirait pas que des religieux plaidassent, recourait premièrement à des arbitres; et si cela ne réussissait pas, il s'en rapportait au jugement des évêques, parce que les Pères ont prétendu avec raison que le tribunal des évêques n'était pas celui dont saint Paul détourne si fort les fidèles.

Ce n'est pas là le seul exemple où saint Bernard a prescrit des lois sévères du détachement des choses de la terre à ceux qui font profession de la perfection évangélique, et les religieux ne sont pas les seuls à qui il ait prescrit ces règles, comme ils ne sont pas les seuls qui soient dans un saint engagement à la perfection. L'épiscopat contient avec éminence les avantages de tous les autres états, et une profession ouverte de la vie et de la perfection apostolique.

C'est pour cela que saint Bernard, ayant été informé du procès de l'évêque d'Angers et de l'abbesse de Fontevault, pour raison de quelques terres, écrivit à cet évêque, avec la liberté qui lui était ordinaire, que l'Eglise était scandalisée de cette division; que, quand il n'aurait pas donné commencement à ce scandale, il devait y mettre fin; qu'il était obligé, étant évêque, non-seulement de ne point causer de scandales, mais aussi de les ôter. Enfin, que l'Apôtre n'appréhenda point de dire à un évêque : Vous commettez déjà un péché de plaider les uns contre les autres. Que ne souffrez-vous plutôt une injustice?

« Adduco magistrum, qui non vereatur episcopo nudam dicere veritatem. Hoc ipsum, inquit, delictum est in vobis; quod causas habetis inter vos. Quare non magis fraudem patimini? Opposuit speculum, refulsit justitiæ sol, emicuit veritas, nævus apparuit. Quanti est igitur nescio quæ possessiuncula maledicta, ut ulterius jam possit aut obumbrare

tam manifestam veritatem, aut impedire tam optatam correptionem ». (Epist. cc.)

Il n'est pas difficile de deviner après cela de quelle manière saint Bernard eût écrit à l'abbesse qui avait commencé ou qui continuait ce procès contre un évêque. On en pourra encore juger par ce qui est rapporté dans sa vie, qu'il se congratulait d'avoir perdu la fondation de dix monastères pour n'avoir pas voulu plaider : « Gratulari autem consueverat, decem circiter monasteria, vel edificandis monasteriis loca congrua numerans, fraudulenter sibi et violenter ablata, dum contendere nollet, et magis eum vinci, quam vincere delectaret ». (L. III, c. 6.)

Rien n'est plus plausible, rien n'est plus juste, rien n'est plus avantageux à la religion, que de fonder des monastères d'un ordre nouveau, dont la sainte ferveur édifie toute l'Eglise. Néanmoins ce Père, éclairé des plus pures lumières, estimait que l'Eglise était plus édifiée d'un exemple de désintéressement, et d'une preuve illustre de l'amour sincère de la paix et de la concorde, que de la fondation de dix monastères. Le feu du dernier jugement dévorera tous ces édifices corruptibles; mais les actions héroïques de la perfection évangélique demeureront éternellement écrites dans la mémoire des anges, et dans la lumière de la vérité éternelle.

IV. Il faut passer de saint Bernard à son meilleur ami, le vénérable Pierre, abbé de Cluny, et commencer par une action dont la gloire leur est commune. Un sous-diacre, nommé Romain, avait mis en dépôt à Cluny plusieurs choses, et les avait données, s'il ne les reprenait pas avant sa mort. Il mourut sans les reprendre, mais il les laissa par son testament à Clairvaux et à Cîteaux. Saint Pierre, abbé de Cluny, envoya le tout à saint Bernard, lui faisant néanmoins savoir que c'était plutôt une grâce qu'une dette : « Plus vobis in his contulit gratia Cluniacensis abbatis, quam testamentum baronis ». Saint Bernard lui fit réponse qu'il ne doutait pas aussi que ce ne fût plutôt une aumône qu'une dette : « De testamento baronis quod nobis misistis, in veritate vobis mandamus, quia non sicut debitum, sed sicut datum accepimus ». (Epist. cccxiii, cccxiv.)

Voilà, de part et d'autre, les dispositions les plus saintes du monde, et l'Eglise serait par-

fumée de l'odeur toute céleste de ces vertus, si elles étaient plus fréquentes. Ces deux saints ne laissèrent pas de se brouiller sur divers articles de la règle de saint Benoît, et sur la matière même des procès, dont saint Bernard fit un sujet d'accusation contre ceux de Cluny : « Contra monastici ordinis instituta, causas sæculares religiosi tractant, monachi causidici efficiuntur, contra apostolum iudicis intersunt, atque sub prætextu juris proprii tuendi, cordibus in Ægyptum revertuntur ». (L. I, ep. 28.)

Pierre de Cluny répondit dans son admirable apologie, que ni les lois, ni les canons, ne défendaient point aux moines de plaider leurs causes, et que si on leur permettait de posséder des terres, il fallait leur permettre de les défendre en justice; que les biens des monastères font une partie du patrimoine de J.-C., qu'ils ne peuvent sans crime laisser dissiper; que c'est le patrimoine des pauvres et des religieux, qui abandonneraient le service de l'Eglise, si elle ne les nourrissait; enfin que les moines pouvaient sans cette animosité qui se mêle dans les procès, et même sans plaider, représenter simplement la justice de leur cause aux magistrats, et faire du bien à leurs parties en les empêchant de mal faire.

« Accusatores itaque, sive actores in propriis causis, quæ lex, quæ ratio monachos fieri prohibet? Si præcesserit rerum mundanarum possessio, consequens erit ut contra infestantes possidentium sequatur et actio. Ne Ecclesia Dei quæ juste possidet, impiis diripientibus perdat; ne servi Dei amissis propriis egeant, et idcirco Deo servire nequeant; fiet monachis causas proprias honeste, simpliciter, religiose, absque litigio, injurias quas patiuntur vindicæ potestati exponere, et non ut ultionem de adversario, sed ut quæ ab adversario ablata sunt, recipiant, ut monachos decet querere ».

Il est vrai que les canons veulent que les moines aient des syndics ou des avocats auxquels ils confient la poursuite de leurs procès; mais Pierre de Cluny répond qu'il désirerait bien d'en user de la sorte, mais qu'on ne trouve pas toujours des avocats qui s'acquittent de ce charitable office avec la fidélité et la diligence nécessaire, et qu'ainsi il vaut mieux charger les moines mêmes de ce soin, que de laisser périr le bien de l'Eglise : « Quod si aliquibus præpeditibus causis, nam fre-

quenter hæc solent accidere, advocatos habere non valuerint; videtur ante per monachos id fieri debere, quam rem ecclesiasticam permittamus amitti ».

Enfin Pierre de Cluny paraît très-persuadé que les religieux étaient obligés en conscience de défendre en justice les biens de leur monastère, « Offensam Dei incurrent » ; mais qu'ils devaient le faire autrement que les séculiers, et d'une manière religieuse, « absque litigio ».

V. Cela n'empêche pas que Pierre de Cluny ne reconnaisse lui-même que les chartreux, dont il préfère l'institut à tous les autres religieux de l'Eglise latine, « Intellexi eunetorum latinorum institutis eorum propositum preferendum », faisaient gloire de ne jamais plaider, quoiqu'ils possédassent des fonds. Voici ce qu'il leur fait dire dans une de ses lettres : « Carthusiensis ordinis institutio est mala, si qua noverint, his ad quos spectat nota facere, non autem et litigare. Eorum est simpliciter quod sentiunt dicere, non autem palatia ad causandum intrare. Non est eremi nostræ judiciis astare; non est eorum qui mortui mundo videntur, in publicis negotiis actores vel defensores existere ». (L. vi, ep. 12.)

Il est vrai que les chartreux tenaient ce discours au sujet de l'élection de l'évêque de Grenoble, qui les avait partagés; mais, quoique ces paroles soient générales et semblent exclure la poursuite contentieuse de toutes sortes de procès, ils se réservaient néanmoins le droit de déclarer simplement aux magistrats l'injustice qu'on leur faisait, sans pousser plus avant leur poursuite.

Césarius rapporte quelques exemples mémorables des abbés de l'ordre de Cîteaux, qui, ayant gagné des procès avec plus de bonheur que de justice, déposèrent les économes et restituèrent aux parties ce qu'elles n'avaient pas dû perdre; ce qui les toucha si fort, qu'elles en firent une offrande volontaire. Cela montre que ces religieux poursuivaient eux-mêmes leurs procès, et que la vertu dont ils faisaient gloire était seulement de n'en point gagner injustement. (Bibliotheca Cisterc., tom. II, p. 104.)

Mais un abbé du même ordre travailla à apporter au moins quelque tempérament à la multitude incroyable des procès entre les moines mêmes de part et d'autre. Il eût peut-être bien voulu bannir tout à fait d'entre les

religieux ces semences de discorde et de dissipation, et il déclara hautement que la diffamation de l'état monastique venait principalement de là : « Quid aliud est religiosorum, maxime monachorum hodie contentio, amulatio, provocatio, pro teris, pro memoribus, pro pascuis, pro pecudibus, quibus nec terræ hominibus, nec hominibus terris, nec pascua pecudibus, nec pascuis pecora sufficere possunt? Uti que in auribus meis sunt hæc, dicit Dominus exercituum. Nam quod in oculis hominum vituerit religionis nomen et opinio propter hæc, qui nescit, nihil scit ».

Ce pieux abbé désirait au moins que les religieux s'épargnassent les uns les autres, et qu'ils s'abandonnassent plutôt les uns aux autres la matière de leur procès, que de plaider. Car enfin ce sera toujours le patrimoine de J.-C. et de son Eglise, soit qu'il soit possédé par un monastère ou par un autre : « Nam quod dicunt se in hujusmodi causam Dei agere, et pro amore Dei: contra omne consilium fratrem pro festuca infestare sic est frivolum, sicut a perfectionis professione alienum. Pro se enim litigant, et suas causas etsi nesciant, agunt. Nam quod omnium est, Dei est. Nomen Dei et Ecclesiæ, ipsius, si illi dimittis, qui religiosus est, ut tu? Tantine est apud Deum uni ecclesiæ vel monasterio auferre, quod alteri conferas, ut ejus debeat tua talis causa dici? » (Tom. VI, p. 53.)

Ce tempérament plut autrefois à l'abbaye de Prémontré et à celle de Nogent. Nous avons une convention faite entre ces deux abbayes, en 1240, par laquelle elles s'obligent à ne jamais porter leurs différends réciproques aux juges, soit ecclésiastiques, soit séculiers, mais de les terminer par des arbitres pacifiques, choisis de leur corps de part et d'autre : « Nullatenus amodo vel ab abbatibus ipsarum ecclesiarum, vel a fratribus pro qualibet querimonia, secularis ecclesiasticæ personæ requiretur aut expectetur audientia. Sed ipsi intus se de querelis suis ad invicem benigne, sicut decet, sanctos sanctæque religionis professos tractabunt, et ipso qui pax nostra est largiente, pro posse suo fideliter ac prudenter rem pacificabunt ». (Bibl. Præmonst., p. 933.)

Mais Gautier II, évêque de Laon, redemandant à l'abbé de Prémontré toutes les terres que Gautier I, son prédécesseur, avait démembrées de l'évêché pour les leur donner, cet abbé eut recours à l'archevêque de Reims,

au concile provincial, au pape Adrien IV, qui en écrivit au roi saint Louis; et enfin, ces puissants médiateurs firent faire une transaction qui finit tous ces différends : « Tandem vero mediante rege Francorum, et archiepiscopo Remensi, et episcopis et principibus hoc modo controversia illa compositionis fidem accepit ». Ce sont les termes de la transaction, insérée dans une bulle du pape, qui la confirma. (Id., p. 431.)

VI. C'est cette manière de demander la protection des puissances, que saint Bernard et que les charlieux approuvaient, afin de repousser les sacrilèges et violents usurpateurs des biens de l'Eglise, ou pour finir les procès presque inévitables aux monastères qui ont de grands biens. Mais il est presque impossible aux puissances de la terre de s'appliquer à pacifier tant de différends dans une multitude innombrable de monastères.

C'est ce qui faisait déplorer à Pierre de Blois cette foule de moines et de chanoines qu'on voyait de son temps dans les cours séculières, ce qu'on avait de la peine à accorder avec la profession qu'ils font d'être morts au monde : « Monachi et canonici regulares, qui viam vite arctioris et sanctum otium elegerunt, simplices quidem sunt ut columbæ, sed vultu, non actu : habitu, sed non affectu. Non est hodie aliquod forum judiciale, aut venale, cui se viri religiosi non immisceant, et cui se importunissime non importent ». (In cap. 1 libri Job, et ep. cxvii.)

Pierre de Blois n'aurait pas parlé avec tant de chaleur s'il n'avait vu les religieux plaider que devant les évêques, de quoi l'usage était encore assez ordinaire. Il est à croire que plusieurs religieux le désiraient, mais ils n'en étaient peut-être pas les maîtres.

Pierre de Blois écrivit une lettre fort aigre à l'abbé de Marmoutier, qui plaidait devant l'archevêque de Tours : « Si votum professionis illius cui obligatus es diligenter attenderes, quæ sursum sunt, non quæ super terram procurares : juxta doctrinam apostoli : servum Dei non oportet litigare. Delictum est in vobis, quod causas habetis, etc. »

Mais c'est parce que cet abbé avait intenté procès à un autre moine qui était prieur de Saint-Côme.

Etienne de Tournay, étant encore abbé de Sainte-Geneviève, fut cité devant l'archevêque de Reims par les religieux de Long-Pont, de

l'ordre de Cîteaux. Ce pieux abbé fut affligé de ce procès, mais il eut de la joie que ce fût devant l'archevêque; il souhaita seulement que ce fût l'archevêque même qui en fût le juge, et non pas son official. C'est la grâce qu'il demanda à l'archevêque : « Rogo, pater, ut talem mihi puero vestro diem assignetis, qua vos Remis affuturum non dubitetis et sessurum. Si coram alio litigare me contigerit, flebiliter dicam me tandem expertem gratiæ vestræ, quam jugiter sum expertus ». (Epist. LXXIV.)

Le jugement de l'évêque en personne est sans doute plus apostolique, plus paternel, et plus souhaitable à des religieux que celui de ses officiaux.

Hugues de Saint-Victor s'est beaucoup emporté contre les religieux plaideurs; mais il ne s'est pas assez nettement expliqué sur la défense que le Fils de Dieu a faite dans l'Evangile, et que l'Apôtre a réitérée dans ses épîtres, de plaider pour recouvrer ce qui nous a été ravi. Il semble croire néanmoins que ce n'est qu'un conseil : « Permissio est repetere, consilium autem non repetere. Apostolus ergo ostendit, quid licet infirmis; Dominus autem ostendit, quid conveniat perfectis, scilicet non repetere. Contendere autem et lites exercere, ante judicem precipue infidelem, omnino delictum est ». (De clauastro animæ, c. xvi, xvii; in Epist. 1, ad Coriuth., q. 50, 51.)

On lève la contradiction apparente qui paraît d'abord dans ces paroles, en distinguant le tribunal de l'évêque d'avec le séculier; et reconnaissant que ce savant homme n'a point cru coupables d'aucune faute les religieux qui répètent les biens de leur monastère dans l'auditoire de l'évêque.

Pierre, abbé de Celle, souhaitait que les abbés n'en vinssent pas même jusque là, mais qu'ils fissent choix entre leurs amis de quelques sages et charitables pacificateurs. On peut lire la lettre qu'il écrivit à l'abbé de Saint-Médard, et à celui des saints Crépin et Crépimien à Soissons. Il leur représente d'abord combien il était scandaleux que l'insatiable cupidité des biens passagers eût rompu leur ancienne concorde : « Moriatur et non vivat tam nefarium et nefandissimum scandalum servorum Dei, quod de radice vetustissimi colubri, id est ineptissime avaritiæ prodiit ».

Ensuite il les exhorte à remettre leurs diffé-

rends à la sagesse et à la charité de leurs amis : « Rogo ut dies per amicos vestros accipiatur, in quo de concordia familiariter agatur ». (L. v, ep. 21.)

VII. Si les évêques étaient, comme ils doivent être, les meilleurs amis des abbés et des monastères, ce serait à ces amis véritables que les abbés et les moines pourraient confier tous leurs intérêts : au moins, ils auraient ensuite en eux leurs juges naturels, ou plutôt leurs pères, dont l'autorité jointe à la charité mèlerait fin à toutes leurs contestations.

C'est ce que le pape Innocent III enjoignit à tous les archevêques et aux évêques à l'égard des religieux de Cîteaux et des chartreux, dans leurs différends réciproques, savoir : de se porter pour médiateurs amiables dans toutes les discordes de ces deux communautés; et s'ils ne pouvaient persuader aux parties de s'accorder entre elles, de juger eux-mêmes la chose, sans frais, sans bruit et sans forme de jugement, avec pouvoir de frapper de l'excommunication ceux qui s'opiniâteraient à entretenir des dissensions si opposées à leur profession.

Voici les termes de la lettre de ce pape : « Nos qui puritatem religionis ipsorum ferventi charitate zelamus, non possumus non moveri, scientes quod contentiones hujusmodi a suo proposito alienæ, religionis maculant puritatem; cum secundum apostolum, servum Dei non oporteat litigare. Ut igitur diaboliæ fraudis astutia, quæ ut in eis religionem commaculet, lites suscitât inter ipsos, per apostolicæ sollicitudinis studium celeriter elidatur; universitati vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus cum in diœcesibus vestris aliqua fuerit inter eos materia litis exorta, vos sine mora partes vestras interponatis ad pacem inter eos amicabiliter reformandam. Quod si forsitan hoc modo provenire non poterit, sine sumptu et strepitu causam inter eos mediante justitia terminetis. Facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam, sublato cujuslibet contradictionis et appellationis obstaculo firmiter observari ». (Regist. 14, epist. cviii.)

Voilà certainement le sommaire de tout ce que nous nous sommes proposés d'établir dans ce chapitre : Que les procès sont entièrement opposés à la profession religieuse; que comme il est nécessaire qu'il arrive des scandales, quand il s'élève quelque différend entre

les religieux, ils doivent de part et d'autre se procurer la paix par leurs amis, et surtout par les évêques, en qui ils doivent avoir une entière confiance; enfin, si cette tentative n'a pas le succès qu'elle devrait avoir, c'est aux évêques à juger et à finir leurs procès, par un jugement qui n'ait rien du tumulte et des longueurs des autres jugements.

Je ne sais si Gratien a voulu réduire les moines et les chanoines réguliers au jugement des évêques, quand il a prononcé si définitivement qu'il ne leur est point absolument défendu de répéter ce qui a été ravi à leur église, et de plaider pour cela : « Prohibetur perfectò stare in judicio, captando lucrum, sed non prohibendo damnum. Vel aliter. Aliud est sua possidere, aliud est communium procuratorem esse. Canonici non possident sua, quia res Deo oblata non sunt alicujus. Utuntur enim rebus Ecclesiæ, non ut suis, sed tanquam ad dispensandum sibi creditis. Sicut ergo isti non sua possident, ita nec sua repetunt : sed res Ecclesiæ, quarum procuratorem gerunt. Similiter quod in judicio prohibetur contendere, sic intelligendum est, videlicet ut non sibi stent coram iudice, sed aliis. Aliis autem coram iudice astitisse, et pro eis iudicem interpellasse, nonnullis sanctorum legitimus. Hi autem non sibi stant, sed pauperibus, quorum necessitatibus profutura repetunt. Et ita non prohibentur stare coram iudice. Illud vero Evangelii : Si quis abstulerit tibi tunicam, etc., non est præcipiens, sed exhortans ». (14, q. 1.)

Il est bien plus vraisemblable que Gratien a voulu excuser les chanoines et les religieux qui plaident devant les juges séculiers, en disant que la défense qui semble en être faite dans les Lettres saintes ne regarde que ceux qui plaident pour avoir le bien d'autrui par une dommageable avarice, ou pour défendre le leur propre par un amour excessif des biens de la terre; mais elle ne regarde nullement ceux qui ne plaident que pour conserver à Dieu, à l'Eglise et aux pauvres, les offrandes de la piété des fidèles, la nourriture des pauvres, et le patrimoine de J.-C. dont ils sont les dispensateurs et les simples dépositaires; et, par conséquent, ils sont poussés à leur conservation, non pas par une cupidité terrestre, mais par les mouvements d'une charité chrétienne.

Suivant cette distinction de Gratien, il est

visible que les conservateurs des biens d'une communauté de pauvres agissent ordinairement d'une manière tout autre pour les défendre, que les propriétaires de leurs héritages particuliers; parce qu'ordinairement c'est la charité qui anime ceux-là, et c'est la cupidité qui pousse ceux-ci: il faut néanmoins avouer que la modification que le pape Innocent III y apporta ensuite, en renvoyant tous ces procès aux évêques quand ce sont de part et d'autre des religieux qui plaident, était d'une grande sagesse et d'une grande utilité pour l'édification de l'Eglise. Mais ce tempérament ne s'étendait pas aux procès qui naissent entre les religieux et les laïques.

VIII. Alexandre III était allé jusqu'à la racine de ce désordre, quand il avait averti ceux de Cîteaux de se maintenir dans la pureté de leur première institution et de ne posséder aucun fonds, parce que, depuis qu'ils s'étaient relâchés de ce premier esprit de pauvreté et qu'ils avaient acquis des terres et des métairies, les laïques leur avaient suscité une infinité de procès auxquels les abbés ne pouvaient s'appliquer, sans laisser refroidir la ferveur de la discipline claustrale; enfin qu'il était très-difficile de garder de si grands biens, sans beaucoup de périls et d'inquiétudes, et peut-être même sans plusieurs offenses: «*Nec velint inordinate ad ea manus extendere, que sine laboribus et periculis multis, et deinde sine criminibus et magna confusione non poterunt refinere, etc. Inde est quod vobis ab aliis qui foris sunt contentiones et litigia suscitentur, et abbatibus in forensibus occupatis plurimum in commissis domibus, et tepor ordinis et dissolutio nascitur charitatis*». (Extra De statu Monac., c. III; Duchesne, t. IV, p. 479, 559.)

Ce pape leur avait auparavant accordé un privilège fort singulier, que les laïques ne pourraient appeler en justice les abbés ou les religieux de Cîteaux que devant les juges ecclésiastiques: «*Interdicimus iterum ne aliqua omnino persona fratres ordinis vestri audeat ad secularia judicia provocare. Sed quisquis sibi adversus eos eriderit aliquid de jure competere, sub ecclesiastici judicis examine experiendi habeat facultatem*». (Bolland., Januar., t. II, pag. 757; Append. II, ep. 4.)

Ce privilège supposait apparemment que ces religieux seraient fidèles et fermes dans l'observance étroite de leur première pauvreté;

aussi les menace-t-il de les en dépouiller s'ils continuent d'annasser tant de terres et tant d'héritages: «*Si enim relictis originalibus ordinis institutis ad communia volueritis aliorum monasteriorum jura divertere, oportebit vos communi jure censi, quia dignum est ut qui similem aliis vitam suscipiunt, similem sentiant in legibus disciplinam*». (Extra De statu Monac., c. III.)

IX. Saint Dominique refusa les fonds qu'on voulut lui donner: il en déchira la donation devant l'évêque de Boulogne, voulant que ses religieux véussent d'aumônes: «*Non enim voluit ut fratres haberent possessiones, sed eleemosynis frugaliter victitarent*». (Rainald., an. 1219, n. 53.)

Matthieu Paris rend témoignage aux premiers Jacobins de la même exactitude pour la pauvreté: «*Isti in victu et vestitu satis tenues, aurum vel argentum, vel aliud quid proprii non possidentes, nihil de crastino cogitantes, nec quidquam usque mane retinentes*». (Anno 1198.)

Il n'y aurait rien de plus aisé si l'on persévérait dans la fidèle observance de cette pauvreté, que de n'avoir jamais de procès, ou de les faire terminer par les soins paternels, plutôt que par une sentence juridique de l'évêque.

Environ l'an 1215, l'ordre du Val des Ecoliers fut fondé dans le diocèse de Langres et confirmé par l'évêque de Langres. Les statuts de cet ordre, qui prenait pour modèle les chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris, portaient qu'ils ne posséderaient point de fonds et qu'ils ne demanderaient point en justice ce qu'on leur aurait enlevé, mais qu'ils avertiraient simplement l'évêque de l'injustice qu'on leur aurait faite: «*Statuerunt vivere sine agricultura, villis et grangiis et hominibus, solis redditibus contenti et eleemosynis. Ablata judicio non repetent; imo si quis eis injuriatus extiterit et molestus, accedent ad episcopum loci, dicentes: Pater, nolimus vos ignorare quoniam ille talis nobis molestus est, et ecce isti quomodo res se habeat non ignorant, ab eis, si placet, rem inquirent*». (Spicileg., t. VIII, pag. 229.)

Lorsque saint Jean Galbert déchirait les donations que lui avaient faites de leur riche patrimoine quelques-uns de ses religieux en entrant dans le monastère, il sacrifiait tous ces intérêts temporels à la paix et à la concorde,

qu'il n'eût pu que très-difficilement conserver avec les parents de ces religieux. (Surius, julij die 12.)

Les abbés de Saint-Bénigne et de Saint-Etienne de Dijon firent une convention, en 1251, de ne jamais plaider entre eux, puisque rien ne convient moins à la profession religieuse; mais de remettre leurs différends au jugement de deux hommes de bien de leurs corps; et si cela ne suffisait pas pour rendre la paix à leurs abbayes, de s'en rapporter à l'évêque de Langres, qui pacifierait ou qui jugerait toutes choses : « Cum viros religiosos non deceat pro rebus transitoris litigare, per duos bonos viros de conventibus nostris negotium terminetur; qui si convenire non poterunt, quidquid episcopus Lingonensis pace vel judicio dixerit vel terminaverit, partes firmiter observabunt ». (Recueil pour l'histoire de Bourgogne, pag. 480.)

Le sage et pieux Louis de Blois, abbé de Liège, laissa ces admirables enseignements aux siens, de terminer tous leurs procès par des arbitres, de souffrir plutôt une petite perte du temporel que d'exposer à la discorde et à la dissipation leur monastère; enfin, de ne hasarder jamais les biens éternels pour les fantômes des richesses périssables de ce monde: « Honestius est concordiam vel oblatam amplecti, vel etiam non oblatam quaerere, quam leviter causas agere. Sed et praestat interdum sustinere modicam jacturam rerum temporalium prudenter silendo et in Deo sperando, quam magnum pati dispendium interiorum, quam pertinaciter pro externis litigando. Igitur externis interna, caducis aeterna semper praeferrantur majorque cura habeatur spiritualium, quam temporalium ».

X. L'esprit éternel et invariable de la morale chrétienne a été que les personnes éloignées du siècle et consacrées à Dieu n'eussent jamais de procès, ou les tissent secrètement terminer par l'évêque. Deux illustres exemples le justifient: l'un tiré des chartreux, l'autre de saint Xavier; l'un ancien, l'autre fort nouveau; l'un et l'autre très-propres à faire voir que les maximes évangéliques ne vieillissent point dans l'Eglise, ou qu'après un petit relâchement elles reprennent leur ancienne vigueur et leur première force.

Le cardinal Jacques de Vitry dit que les chartreux avaient donné des bornes assez étroites à leurs richesses, et qu'ils ne plai-

daient jamais contre ceux qui leur enlevaient leurs biens: « Extra terminos praefixos nullam licet eis recipere possessionem; habent certum animalium numerum, et certas metas possessionum, quibus mediocriter austera vitam valeant sustentare. Si quis eis aliquid abstulerit, vel alio modo injuriatus fuerit, nullam contra ipsum in judicio causam movent. Unde nec proximos sibi licet inimicantes scandalizant; nec advocatis ad jurgia et lites indigent, nec curias seculares in detrimentum animae suae eos oportet adire ». (Hist. Occid., c. xviii.)

Le cardinal Hugues dit que les chartreux faisaient un vœu particulier de ne jamais plaider, quoiqu'ils pussent informer l'évêque de l'outrage et du tort qu'on leur faisait: et que c'est pour cela que l'Eglise ne leur avait pas donné la dispense de plaider, qu'elle semblait avoir accordée à tant d'autres religieux, lesquels, quoique engagés à tendre à la perfection, opposaient toutefois l'autorité des juges comme une barrière nécessaire pour arrêter la malice des hommes: « Alii dicunt, quod omnibus perfectis licet repetere sua, sed non expedit. Quia autem Carthusiensibus non licet, non est quia perfecti sunt, sed quia in voto habent quod nihil sub judice repetant: sed tamen bene possunt episcopo ostendere, quod aliquis injuriatur eis ». (In C. vi, ep. 1, ad Corinth.)

Ce n'est point plaider que de se plaindre à l'évêque des outrages qu'on a reçus; on le peut faire sans violer le vœu de ne jamais plaider: l'auditoire secret de l'évêque n'est point ce tribunal public, dont les lois évangéliques et canoniques tâchent d'éloigner les vrais amateurs de la perfection chrétienne.

Ce cardinal conclut enfin que l'Eglise, par une prudente dispensation, a permis aux imparfaits de plaider à cause de leur faiblesse; qu'elle l'a permis aux parfaits, à cause de la malice des hommes, qui raviraient à l'Eglise tout ce que leurs ancêtres lui ont donné, si on ne leur opposait cette digne; mais qu'elle ne l'a point permis aux chartreux à cause de leur vœu particulier: « Sicut in infirmis dispensavit Ecclesia, ut repeterent sua, propter infirmitatem suam et fragilitatem; ita et perfectis propter malitiam hominum, quae paulatim excrescit, ut qui eis dare solebant, modo eis data auferant. Sed cum Carthusiensibus non dispensavit, propter votum suum, repetitioni contrarium ».

Ce n'est pas à moi à rechercher les raisons qu'ont eu ces saints religieux de demander et les papes de leur accorder des dispenses, pour étendre plus loin leurs possessions et pour les défendre en justice. Mais c'est avec beaucoup de vraisemblance que le cardinal Hugues a dit que l'Eglise, voyant les effroyables désordres qui arriveraient, si les laïques pouvaient impunément et sans obstacle piller les maisons religieuses, elle leur a permis par dispense et elle leur aurait peut-être commandé, si elles ne l'eussent fait, de repousser ces sacrilèges et ces brigandages publics par les voies de la justice.

XI. Je passe au dernier exemple, qui est du grand saint Xavier, apôtre des Indes. Tursellin, qui a écrit sa vie avec une élégance et une pureté presque aussi inimitable que la vie même de ce saint, nous apprend qu'entre les avis salutaires qu'il donna à ceux de son illustre corps, il y en eut un qui regardait la paix inaltérable qu'ils devaient garder entre eux et les autres religieux, avec ordre de ne jamais souffrir que les magistrats en eussent la moindre connaissance, parce qu'ordinairement ils s'en scandalisent; mais d'informer l'évêque de toutes choses, et de s'en tenir inviolablement à sa décision: « Si forte, quod Deus avertat, inter vos et conobitas aliqua extiterit dissensio, solerti consilio suppressenda erit, cavendumque ne prefecto urbis aut cæteris civibus, ulla alienati animi signa rem prodant. Mirum enim quantum profanos homines offendat sacrorum Deo virorum discordia. Proinde si qua forte controversia oriatur, utriusque arbitrium sumetis episcopum, qui pro auctoritate litem sine cujusquam offensione componat ».

Si, entre ceux de la même compagnie, l'ennemi de la paix avait semé quelque dissension, cet homme apostolique veut que l'on conjure l'évêque de les mettre d'accord sans que les magistrats s'en mêlent, et même sans qu'ils aient aucune connaissance: « Meis verbis episcopum rogetis, ut si quando inimicis inter fratres severit discordias, pacem pater ipse constituat, et concordia auctor quidquid inter vos fuerit controversie tollat, ne res deveniat ad magistratus ac tribunalia ». (L. VI, c. 16.)

XII. Concluons par la résolution de saint Thomas, qui revient à celle de Gratien, savoir, que ceux qui font profession de perfection ne plaident jamais pour eux-mêmes, puisqu'ils ne possèdent rien en propre; mais que, si ils

plaident pour défendre les biens des pauvres, c'est une action de charité: « Non licet perfectis in judicio repetere quasi propria, cum eis non liceat habere proprium. Licet tamen eis in judicio repetere ea quæ sunt communia, non enim hoc faciendo peccant, sed magis merentur. Est enim opus charitatis repetere, vel recuperare res pauperum ».

Cet incomparable théologien a traité la même chose plus au long dans un autre ouvrage qu'il a fait contre les ennemis des religieux. Il y conclut en la même manière: « In illis quæ ad detrimentum commune pertinent, etiam temporale, non est perfectionis, sed negligentiae, vel pusillanimitatis talia incommoda, dum possit resistere, sustinere; cum aliquis ex charitate teneatur, dum potest, proximorum incommodis obviare ». (In c. VI, ep. ad Corinth. contra impugnant. Relig., c. XII.)

Ceux qui combattait alors les nouvelles communautés des dominicains et des franciscains prétendaient qu'elles ne pouvaient plaider pour la défense de leurs biens. Ils furent vivement repoussés par saint Thomas et par saint Bonaventure, qui firent voir que de défendre en justice le bien des pauvres était une action de charité et d'obligation; et qu'au contraire, de laisser usurper pouvant l'empêcher, c'était l'effet d'une négligence ou d'une paresse inexcusable.

Depuis, quelques cordeliers, révoltés contre le pape Jean XXII, s'emportèrent étrangement pour la même opinion; mais le pape, ne se contentant pas de les avoir condamnés, il les arrêta encore par un excellent ouvrage où il prouve:

1° Que l'on ne peut sans témérité blâmer tous les religieux des siècles passés qui ont défendu les biens de leur communauté par l'intervention des juges; qu'on ne peut blâmer les évêques, qui sont dans un état encore plus parfait que les moines: « Quorum status reputatur præstantior aliis, et qui locum tenent apostolorum », et qui plaident pour conserver les biens de leurs églises. (Rainald., an. 1329, n. 66.)

2° Qu'on ne peut blâmer saint Augustin d'avoir loué un évêque de ce qu'il avait imploré la protection de l'empereur, non pas pour se venger de ses ennemis, mais pour mettre son Eglise à couvert de leurs attentats, et pour n'être pas coupable d'une négligence dangereuse, palliée du prétexte d'une fausse

patience : « Auxilium petit ab imperatore christiano . non tam sui ulciscendi causa . quam tuendæ Ecclesiæ sibi credite ; quod si prætermisisset , non ejus fuisset laudanda patientia , sed negligentia merito culpanda » ;

3^e Qu'on ne peut blâmer le concile de Ganges d'avoir excommunié les usurpateurs des choses offertes à l'Eglise, et de n'avoir point voulu souffrir que les églises fussent les dépositaires des papiers seulement : « Iniquum enim censemus , ut potius custodes chartarum , quam defensores rerum creditarum , ut præceptur : est , judicemur » . (16. q. 1. c. In canonicibus.)

4^e Qu'on ne pouvait blâmer le pape Innocent III qui commanda aux juges séculiers et ecclésiastiques de ne plus refuser de faire justice aux chevaliers du Temple dans l'Italie, sous prétexte que leur profession ne leur permettait pas de plaider.

Enfin ce pape Jean XXII conclut qu'il est permis aux supérieurs et aux économes des communautés religieuses de plaider sans injustice et sans scandale ; car le scandale les obligerait de différer ou d'abandonner leur procès : « Nisi forsân ex hoc grave scandalum sequi posset : quo casu esset judicium differendum vel omittendum » (1).

(1) A tous les faits allégués par Thomassin, nous sommes heureux d'ajouter un document fort important, découvert récemment dans la Bibliothèque impériale, département des Ms. C'est une sentence arbitrale rendue en 1177, par Jean de Salisbury, évêque de Chartres, commissaire du Saint-Siège, sur un différend qui s'était élevé entre l'évêque de Meaux et son archidiacre, d'une part, et de l'autre, l'abbé de religieux de Saint-Maur-des-Fossés, au sujet de la cure de Compiègne : « Noveritis quod cæns que inter abbatem et monachos • Foss. et episcopum et archidiaconum Meldensis ecclesie super • presentatione et investitura ecclesie de Cupervo agitabatur, nobis a domino papa commissa debito fine decidenda, amabili • compositione terminata est in hunc modum : Abbas et monachi • Foss. vendicabant presentationem presbiteri et fidelitatem sibi ab eodem presbitero fieri debere, et quod presbiter qui novissime decesserat ab eisdem fuerat presentatus ; Meldensis vero episcopus • et archidiaconus e contrario allegabant quod ipsi quinqueviginti • annis possiderant presentationem et institutionem ejusdem Ecclesie, et quod presbiter, qui ultimo decesserat, ab eis contra con-

• scientiam abbatis et monachorum institutus fuerat. Tandem, in • tuentibus amicis, sic est compositum : quod tam electio quam • institutio erit Meldensis episcopi et archidiaconi, ita quod per manum • nun archidiaconi presentabitur, sed, antequam curam animarum • ab episcopo vel archidiacono percipat, mittetur ad monasterium • Foss. faciens eis fidelitatem in capitulo, quod nullam irrogavit vel • consentit irroganti monachis predictis injuriam vel dampnum ». (*Bulletin des comités histor.*, tom. 1, p. 32 bis.) Ce document, qui présente plusieurs questions de droit canonique fort importantes, ne serait-ce que la juridiction ordinaire de l'archidiacre mise avec celle de l'évêque, offre encore cette particularité curieuse que l'évêque de Chartres s'intitule ainsi : « Joannes, divina dignatione et meritis • sancti Thome Carnotensis Ecclesie minister humilis ». Cette singulière formule a été souvent employée par Jean de Salisbury, en témoignage de sa dévotion pour son illustre protecteur, saint Thomas, archevêque de cantorbéry. Il n'y avait que sept ans de la mort du grand primat d'Angleterre quand parut cette sentence qui le déclarait officiellement *saint*. (Dr ANDRÉ.)

CHAPITRE CENT-DOUZIÈME.

DE LA JURIDICTION DES EVÊQUES DANS LES CAUSES DES CLERCS, APRÈS L'AN MIL.

I. Exemples de plusieurs saints ecclésiastiques qui ont mieux aimé perdre que de plaider. Saint Malachie.

II. Exemples mémorables de saint Charles et de ses ecclésiastiques.

III. Les ecclésiastiques peuvent néanmoins plaider aux mêmes conditions que les religieux.

IV. Les canons et l'importance des canons qui ne permettaient point aux clercs de comparaitre ou d'être cités devant d'autres juges que les évêques.

V. Les laïques étant tombés dans l'ignorance, jugeaient le plus souvent par les épreuves trompeuses et superstitieuses du fer et de l'eau.

VI. Suite des lois canoniques, qui ne permettent pas aux clercs d'être jugés par d'autres que par les juges ecclésiastiques.

VII. Preuves particulières de l'Eglise gallicane pour cette immunité des clercs à n'être jugés que par des juges ecclésiastiques, jusqu'à la fameuse conférence sous Philippe de Valois.

VIII. Autres preuves historiques et importantes sur le même sujet et du même temps.

IX. En quel état était la juridiction de l'Eglise sur les clercs au temps de la célèbre dispute sous le roi Philippe de Valois.

X. Preuves de la même immunité des clercs, tirées des conciles suivants.

XI. Les ennemis de l'immunité des clercs n'étaient ordinairement que les comtes ou les autres seigneurs particuliers.

XII. Diminution de la juridiction des prélats dans les causes personnelles des clercs, en France, par les ordonnances du dernier siècle. Les divers degrés de cette diminution.

XIII. Réponse à une objection.

XIV. Décrets de nos derniers conciles de France pour l'immunité personnelle des clercs.

1. Les saintes Ecritures et les lois canoniques prescrivent aux ecclésiastiques de mener

une vie sainte et d'avoir l'esprit pacifique et entièrement éloigné du désir de plaider. Leur état tout cœleste les engage aussi à l'amour de la perfection et à préférer les moindres étincelles de la charité, de la concorde, du silence et de la retraite, aux plus grands avantages de la terre et de tous les biens passagers.

Le célèbre monastère de Bencor, en Irlande, ayant été ruiné par les corsaires, et les terres ayant été occupées par des seigneurs qui prénaient la qualité d'abbés, mais qui ne l'étaient que de nom, le grand saint Malachie, qui faisait déjà les fonctions de grand-vicaire et qui fut peu de temps après évêque, se contenta de recouvrer la place du monastère pour y en rebâtir un autre, quoiqu'il fût en son pouvoir d'en recouvrer aussi toutes les possessions : « Siquidem a tempore quo destructum est monasterium, non defuit qui illud teneret cum possessionibus suis. Nam et constituabantur per electionem etiam, et abbates appellabantur, servantes nomine, si non re, quod olim extiterat. Cumque suaderent nulli non alienare possessiones, sed totam simul relinere sibi, non acquievit pauperatis amator, sed fecit eligi juxta morem qui eas teneret, loco relicto sibi et suis ».

C'est ce qu'en dit saint Bernard dans la vie de ce saint évêque, où il raconte ensuite que cet homme apostolique ayant appris que dans le diocèse dont il était évêque il y avait eu autrefois deux évêchés, il le partagea encore de nouveau et laissa à l'autre évêque la ville la plus considérable et celle où il avait lui-même fait son séjour.

Saint Bernard prend de là occasion d'invectiver contre quelques prélats, qui s'engagent dans des dissensions éternelles et dans des procès interminables pour une paroisse contestée entre deux évêchés, au lieu que saint Malachie cédait à un autre évêque la plus belle moitié de son évêché : « O oculum columbinum! Locum tradidit novo episcopo, qui videretur paratior, principatior haberetur, locum in quo sederat ipse. Ubi sunt qui de terminis litigant, pro uno viculo perpetes ad invicem inimicitias exercentes. Nescio si quod genus hominum magis quam istos antiquum vaticinium tangat : securuntur prægnantes ad Galad dilalandum terminos suos » (Surium, die 3 nov., c. iv, viii.)

II. Saint Charles, archevêque de Milan, renonça à un procès qu'il était près de gagner a

La Rote, où il s'agissait d'une abbaye de douze mille écus de rente. Les motifs de cette générosité apostolique ne sont pas moins dignes d'admiration que l'action même. Il ne voulait pas s'occuper de procès; il ne voulait point avoir de différends avec ses confrères; il ne voulait jamais tenter de procès ni en poursuivre; il était assuré de la paix de son esprit et de la charité de son cœur pendant les poursuites du procès; mais il ne voulait pas laisser à son confrère des sujets d'aigreur et de trouble : il estimait plus l'amitié des hommes que les revenus d'une abbaye : « Motus, ut aiebat, quod neque negotiis hujusmodi volebat suum a rebus divinis animum distrahi; neque cum collega judicio disceptare : omnino quod litem nullam, quæ ad se privatim pertineret, in qua esset actor, prosequi apud se constitutum habebat; non enim eam sibi satisfacere rationem, quod posthabita omni diligentia, nedum perturbatione, rem totam posset iudicibus permittere; respiciendum namque esse, quomodo posset ille, unde peteretur, ex actione commoveri, cujus animum remittendo sedare, et ad amorem allicere, in sua manu esse videret ». (Vila ejus apud Surium, die 4 nov., l. vii, c. 7.)

Cette action donna de l'admiration au pape, aux cardinaux et aux autres prélats, mais on peut dire avec vérité qu'elle eut plus d'admirateurs que d'imitateurs. Tous ceux qui louent ces exemples héroïques ne les suivent pas toujours : « Factum mire collaudavit pontifex, collega aliique omnes, magnumque boni reliqui ex eo latitæ fructum propter illustris religiosique exempli utilitatem perceperunt ».

En plusieurs autres rencontres, ce grand saint aime mieux relâcher de ses droits que de laisser dans l'esprit de ses parties le moindre sujet d'aversion : « Scimus alias etiam de privato jure suo non semel eum insigniter remisisse, tantum ne quid ex litibus in aliorum animis offensionis oriretur ».

L'évêque de Novare, qui a écrit sa vie, et duquel tout ceci est tiré, ajoute que saint Charles abandonna entièrement les études du droit civil qu'il avait cultivées en sa jeunesse, et s'appliqua tout entier à la lecture de l'Écriture, des Pères et des anciens canons, pour y apprendre les règles admirables de l'ancienne police de l'Église, déplorant l'état présent des écoles, où l'on ne s'occupe que des décrets et des canons qui servent aux procès : « Canonum

ca scientia perjuranda erat, quæ Patrum mores et acta representans, Ecclesiæ componendæ atque ordinandæ rationem continet, dolens eos communi consuetudine tantummodo canones ad interpretandum seligi, qui ad lites judiciale valent ». (Ibid., cap. XI, XXXIV, XXXVI.)

Il paraît ailleurs que saint Charles, par les anciens canons qu'il voulait qu'on interprêtât, entendait le décret de Gratien.

Mais ce qu'il y a de plus mémorable, c'est que tout le clergé de saint Charles fut tellement enflammé de ses exemples et de ses instructions pour ce vertueux éloignement des procès, que nul d'eux ne plaïda jamais pour aucun bénéfice; ils ne les reçurent et ils ne les quittèrent que par ses ordres, et les avocats oublièrent presque entièrement toute la science des procès pour les matières bénéficiale: « De litibus est memorabile, notariis scribisque fori Caroli tempore accidisse, ut peritiam earum litium, quæ de beneficiis tam frequentes alibi inter clericos esse solent, pene dedicerent. Nulla enim eo vivente lites erat ejusmodi. Vocatus quisque, nihil agilans, ne cogitans fere quidem, beneficium accipiebat, sine controversia retinebat, sine auctoritate sui antistitis non dimittebat, aut permutabat ».

III. Le chapitre précédent a fait voir que quoiqu'il fût à souhaiter que les religieux ne s'embarassent jamais d'aucun procès, ils pouvaient néanmoins défendre en justice les biens temporels de leurs monastères, qui ne sont autres que le patrimoine des pauvres dont ils sont chargés, ou comme abbés, ou comme économes; ils y étaient même obligés, tant pour ne pas laisser dépouiller les pauvres et les religieux de ce qui a été consacré à Dieu pour leur subsistance, que pour empêcher les avarés et les ambitieux d'augmenter le nombre de leurs crimes par ces usurpations sacrilèges.

Il serait, comme nous avons déjà dit, à souhaiter que tous ces procès fussent terminés par les évêques; néanmoins lorsqu'il est impossible, dans les conjonctures des temps et des lieux, de jouir de ce bonheur, on peut les poursuivre devant les juges séculiers, en bannissant seulement les animosités, les mauvais artifices et les inquiétudes qui accompagnent souvent les procès.

Les ecclésiastiques peuvent aussi plaider dans les mêmes circonstances et avec les

mêmes conditions. Ce que nous avons à éclaircir principalement dans ce chapitre se peut donc réduire à ces deux points: que les clercs doivent terminer leurs différends sans chaleur, sans animosité, sans contestation, et devant le tribunal des évêques plutôt que devant les juges séculiers, autant que cela est possible.

IV. Nous avons rapporté ci-dessus le décret de l'assemblée générale de Melun, en 1579, pour obliger tous les clercs à finir tous leurs procès devant les évêques ou des arbitres choisis par les parties dans les synodes, sans paraître jamais devant les juges séculiers. Le concile de Bourges, en 1584, joignit ces deux ordonnances ensemble, que les clercs accommodassent toujours leurs différends sans plaider, et qu'ils n'eussent jamais d'autres juges que les évêques: « Si quando illis litigandi necessitas incubuerit, non pertrahat clericus clericum ad judicium sæculare, sed tantum ad episcopale; ne eorum deductus laicis sit scandalo; sed cause componantur. Qui contra fecerint, legitimis pœnis subjaceant ».

Ce canon est de la dernière conséquence; et pour le bien comprendre, il faut remonter dans les siècles passés et y observer comment ni les clercs, ni les laïques mêmes ne pouvaient citer les clercs que devant les juges ecclésiastiques, soit dans les causes civiles ou criminelles.

Hector Boëtius nous a conservé celle loi d'un roi d'Ecosse: « Christo initialum ad profanum judicem non vocato; vocatum comparentemve non judicato, sed ad sacros antistites remittito ». (Conc. gen., t. IX, pag. 1003, 1121.)

Une des conditions à quoi on obligea ceux de Milan, quand on leur rendit la paix de l'Eglise, sous Alexandre II, fut que les clercs ne pourraient être ajournés que devant l'évêque: « Integram habeat episcopus in omnem suum clerum canonicè judicandi ac distringendi potestatem, tam in civilitate, quam extra per omnes plebes et capellas. Ut dum clerici fuerint a sæcularis judicii infestatione securi, in divina servilitate et canonum auctoritate consistant quieti, et archiepiscopo suo obediant devoti ».

Urbain II déclara hautement au comte Rodolphe que les clercs n'étaient justiciables que de leur évêque: « Nosse te volumus quia nulli sæcularium domino potestatem in clericis habere licet; sed omnes clerici episcopo

soli debent esse subjecti. Quicumque vero aliter præsumpserit, canonicæ proculdubio sententiæ subiacebit ». (Epist. xiv.)

Le concile de Melî, en 1090, sous ce même pape, confirme la même exemption des cleres de toute la juridiction séculière : « Ne gravamen aliquod sancta patiatur Ecclesia, nullum jus laicis in clericos esse volumus et censemus. Unde cavendum est, ne servilis conditionis aut curialium officiorum obnoxii ab episcopis promoveantur in clerum ». (Can. xi.)

Ainsi une des raisons qui excluait les serfs de l'ordination, était que leur esclavage était incompatible avec la liberté et l'exemption de la cléricature. Le concile de Nîmes, en 1096, sous le même pape : « Nec clericos, nec monachos ullus ad sæculare cogat venire iudicium in curiam suam; quoniam hoc rapina esset et sacrilegium ». Le concile de Reims, en 1148, sous le pape Eugène III : « Decernimus ut laici ecclesiastica terminare negotia non præsumant; et episcopi, abbates, archidiaconi, et alii ecclesiarum prælati, de ecclesiasticis negotiis, vel de aliis quæ spiritualia esse noscuntur, aliquorum laicorum iudicio non disponent; nec propter eorum prohibitionem, ecclesiasticam dimittant iustitiam exercere ». (Can. xiv.)

Alexandre III fit savoir au roi d'Angleterre qu'il devait laisser aux juges ecclésiastiques les causes criminelles qui regardaient la foi et le parjure, ou les biens de l'Eglise : « Negotia ecclesiastica, et præsertim criminalia, quæ de læsione fidei et juramenti emergunt, causas super rebus et possessionibus ecclesiarum, personis ecclesiasticis tractanda relinquere, regnum et sacerdotium non confundere ». (Epist. x.)

Entre les articles des coutumes royales d'Angleterre, que saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, combattit avec tant de zèle, il y en avait une qui assujétissait les cleres aux justices séculières : « Quod cleri teneantur ad sæcularia iudicia ». (Ibid., post ep. xiv.)

L'immunité ecclésiastique n'était pas plus respectée dans les royaumes du nord que dans l'Angleterre. Ce même pape en écrivit à l'archevêque d'U'psal et à ses suffragants, pour réchauffer leur zèle : « Accedit ad hæc, quod clerici sive ipsi adversus laicos, sive laici adversus eos litigantes experiri voluerint, laicorum iudicia subire, et secundum ipsorum instituta sive leges agere vel defendere se co-

guntur. Nec solum inferioris ordinis clericaliibus injuriis fatigantur, verum etiam vos ipsi, si iustitiæ rigorem zelo Dei succensi aliquando exercetis, vel ad igniti ferri examen, vel ad aliquod aque prohibitum et execrabile iudicium provocamini : nulla canonibus, qui id prohibent, vel pontificali dignitati exhibita reverentia ». (Append. i, epist. xix.)

Il ajoute ensuite les lois et les canons qui défendent de citer les ecclésiastiques devant les tribunaux séculiers.

Le même Alexandre III remarque, dans une lettre écrite au roi Louis VII, de France, que les empereurs et les rois qui l'avaient précédé, avaient toujours fait observer cette loi inviolable, que ceux qui auraient été outragés par des cleres, surtout par les cleres majeurs et sacrés, ne pourraient les appeler que devant les juges d'église : « Et reges Francorum hoc sanxerunt, ut hi quibus a clericis injuria irrogatur, eos apud ecclesiasticos iudices debeant solummodo convenire. Id ipsum præsertim super his quorum injuria infra sacros ordines peragitur, de consuetudine regni tui usque ad hæc tempora accepimus observatum ». (Append. ii, epist. lxxvii; Duchesne, t. iv, p. 617.)

Comme ce roi donna une si longue et si fidèle protection à saint Thomas de Cantorbéry, il y a sujet de croire qu'il maintenait sans peine ce privilège du clergé, qui faisait sans peine partie du sujet de la persécution qu'on faisait souffrir à ce saint prêtre. comme il paraît par les actes du conciliabule de Clarendon, tenu contre lui en 1164.

Le roi d'Angleterre même rendit cette immunité à son clergé dans le concile d'Avranche, en 1172, lorsqu'il renonça aux nouvelles coutumes qu'il avait introduites contre les libertés de l'Eglise. Aussi ce pape fit fulminer une excommunication formidable dans le concile III de Latran, en 1179, contre les laïques qui feraient comparaître les ecclésiastiques devant leur tribunal : « Sane quia laici quidam ecclesiasticas personas et ipsos etiam episcopos suo iudicio stare compellunt; eos qui de cætero id præsumpserint, a communione fidelium decernimus segregandos ». (Can. xiv.)

Roger raconte qu'en 1200 le roi Philippe Auguste condamna le prévôt de Paris, qui avait donné une attaque tumultueuse aux écoliers, où il y en avait eu quelques-uns de tués, à se purger par le fer ou par l'eau, et à être pendu, s'il se trouvait coupable, ou à être

banni, *abjuret terram*, s'il se trouvait innocent; il fit ensuite une loi pour l'immunité des écoliers : « Statuens ut nullus clericus trahatur ad seculare examen propter aliquod delictum; sed si clericus deliquerit, tradatur episcopo, et secundum iudicium cleri tractetur ». Il obligea même le prévôt de Paris de jurer la fidélité aux clercs : « Juret quod fidem servabit clericis, salva fidelitate regis ».

V. Le concile de Dalmatie, tenu en 1199, par les légats du Saint-Siège, défendit aux laïques d'entreprendre de juger les clercs, parce que leur manière de juger était ordinairement barbare et superstitieuse, ne consistant qu'aux épreuves trompeuses du fer brûlant ou de l'eau.

C'est ce qui avait en partie attiré au clergé toute la juridiction, même sur les laïques, parce que les laïques s'étant laissés ensevelir dans une profonde ignorance des lois et presque de toutes les sciences, il n'y avait plus que les ecclésiastiques qui pussent soutenir et exercer la fonction de juges, sans recourir à ces épreuves si souvent dangereuses pour les innocents : « Sub excommunicatione prohibemus, ne aliquis laicus clericum ad peregrina iudicia trahere presumat, veluti candentis ferri, vel aque, vel cujuslibet alterius iudicii. Non enim pertinet ad laicum, clericum iudicare. Si autem clericus peccaverit, ab archiepiscopo, vel episcopo, vel etiam prelato suo, aut romano pontifice, si necesse fuerit, iudicetur ». (Can. v.)

On a pu faire ci-dessus la même remarque sur la lettre d'Alexandre III à l'archevêque d'Upsal.

VI. Innocent III écrivit à l'archevêque de Pise que, pour les affaires temporelles mêmes, un clerc ne pouvait pas se soumettre volontairement au jugement d'un juge laïque, quoique sa partie y consentit, parce que c'est un privilège accordé à tout le clergé, auquel les particuliers ne peuvent renoncer : « Cum non sit beneficium hoc personale, cui renunciari valeat; sed potius toti collegio ecclesiastico sit publice indultum, cui privatorum pacto derogari non potest ». (Extra De foro compet., c. xii.)

Ce pape, dans un autre endroit, presse les prélats de faire justice aux laïques qui se plaignent des ecclésiastiques, de peur que, par leurs délais, ou par leur négligence, les laïques ne citent les clercs devant les magis-

trats : « Ut laici de clericis conquerentibus plenam faciant exhiberi justitiam. Ne pro defectu justitiæ clericis rahanantur a laicis ad iudicium seculare, quod omnino fieri prohibemus ». (Extra De Judic., c. xvii.)

Grégoire IX, en confirmant l'université de Toulouse, écrivit au comte de Toulouse que les docteurs, les étudiants et les serviteurs n'étaient justiciables que du juge ecclésiastique, et que les laïques mêmes devaient se présenter au juge d'église quand les clercs les y appelaient, parce que telle était la coutume de l'Eglise gallicane : « Nulli magistris, et scholares, vel clerici ac servientes eorum, si, quod absit, contigerit eos in aliquo maleficio deprehendi, ab aliquo laico iudicentur, vel etiam puniantur, etc. Laici teneantur studentibus coram ecclesiastico iudice respondere, secundum consuetudinem Ecclesiæ gallicanæ ». (Epist. xxviii.)

Il y a deux remarques à faire sur cette lettre : La première, que les étudiants des universités jouissent du privilège de la cléricature et sont estimés du corps du clergé : « Scholares, vel clerici ». Ce qui ne provient apparemment que de ce que les universités ne furent d'abord que des séminaires de clercs, et comme des pépinières pour remplir tous les bénéfices et toutes les dignités du clergé. La seconde, que cette immunité ecclésiastique dont nous parlons, était encore mieux établie dans la France que dans les autres royaumes de la chrétienté. C'est ce que nous allons tâcher d'éclaircir, pour passer ensuite aux autres royaumes particuliers de la chrétienté.

VII. Yves, évêque de Chartres, consulté par les chanoines de Beauvais sur la conduite qu'ils devaient tenir dans l'affaire d'un chanoine accusé criminellement et cité à la cour du roi, répondit que dans la fâcheuse nécessité d'offenser ou les canons ou le prince, il leur conseillait de mesurer leur résolution à leur courage et à leurs forces, et de ne point résister à la violence qu'on leur faisait, s'ils ne se sentaient avoir assez de fermeté pour souffrir toutes les dernières extrémités avec constance : « Oportet ut aut legem offendatis, aut regem; si enim canonicum vestrum criminaliter impetitur a libi quam in Ecclesia examinari conceditis, canonicam legem offenditis. Si audientiam regalis curiæ respuitis, regem offenditis. In qua disceptatione, cum ipsi et auctoritate scilicet, quid sit verius, quid ho-

nestius, tamen pro temporum opportunitate sequi vos oportebit, quod infirmitati vestre erit tolerabilis. Si autem sciremus vos esse paratos ut cum gaudio tolerare possetis ruinas domorum, exterminationes corporum, rapinas honorum vestrorum, possemus vos exhortari, ut sequeremini consilium Susanna, quæ magis elegit incidere in manus hominum, quam legem Dei derelinquere ». (Epist. CLXII.)

Il paraît que c'était une surprise qu'on avait faite au roi et une violence qu'on faisait à l'immunité de l'Eglise, en prétendant juger criminellement ce chanoine dans une cour séculière. Les termes dont se sert Yves, et le conseil qu'il donne, supposent que les lois et les canons de l'immunité des clercs étaient en vigueur dans la France, et qu'on leur faisait violence dans cette rencontre.

Le concile de Château-Gontier, en 1231, condamne l'abus des clercs qui achetaient les procès des laïques ou se les faisaient céder, pour éluder la juridiction séculière. Il veut aussi que les clercs surpris dans un crime énorme, soient rendus à l'évêque, qui leur fera leur procès. (Can. XIX, XX.)

Le concile de Laval, en 1242, renouela les canons anciens du concile II de Milève et de celui de Calcédoine, contre les religieux et les clercs qui portaient leurs causes aux juges séculiers, ce qui ne se pouvait sans préjudicier aux libertés publiques du clergé : « Juri publico quantum in ipsis est derogantes, relicto ecclesiastico judicio, ad secularia judicia prorumpere non verentur ». (Can. V.)

Ce concile décerne de nouvelles peines contre ceux qui en usent de la sorte à l'avenir, surtout dans les causes civiles et criminelles : « Maxime in civilibus et criminalibus causis, prout in prædictis conciliis continetur ».

Le concile de Bordeaux, en 1255, se relâcha un peu, permettant aux ecclésiastiques de poursuivre les outrages reçus et les causes des legs pieux devant le juge séculier, avec la licence de l'évêque : « Nullus sacerdos vel alia persona ecclesiastica de personalibus injuriis, vel de elemosynis Ecclesiæ factis audeat litigare, nisi de consensu episcopi coram iudice seculari ». (Can. VII.)

Le concile de Bourges, en 1274, où présida un légat du Saint-Siège, décerna un anathème terrible contre les juges qui forceraient les clercs à se soumettre à leur jugement en des causes purement personnelles : « In ac-

tionibus mere personalibus ». (Can. VIII.)

Le concile de Saumur, en 1276, frappa d'anathème les seigneurs et les juges laïques qui ne puniraient pas ceux qui outrageaient les ecclésiastiques en leurs personnes ou en leurs biens. Comme ces injures ne se pouvaient réparer qu'avec la force et la contrainte, il fallait nécessairement avoir recours au bras séculier. (Can. XI.)

Le concile d'Angers, en 1279, excommunia les seigneurs et les juges séculiers qui traînaient devant les justices séculières les ecclésiastiques, pour des actions personnelles : « In actionibus personalibus ». (Can. I.)

Le concile d'Avignon, en 1284, décerna la même peine contre ceux qui forçaient les clercs de comparaître devant les juges séculiers, parce que c'est avoir mauvaise opinion de l'Eglise, de croire qu'elle ne puisse pas juger des causes des ecclésiastiques, elle à qui l'apôtre a désiré qu'on rapportât les causes des laïques : « Inique de Ecclesiæ consortio judicant; poscunt auxilium sæculare, cum apostolus privatorum causas ad Ecclesiam deferri, ibique præcipiat terminari ». (Can. VII.)

Le concile de Rouen, en 1299, fulmina la même excommunication contre les clercs qui se soumettaient eux-mêmes, et contre les juges qui assujétiraient les clercs à la justice séculière, pour des actions personnelles : « Super factis personalibus, ubi de facto persona queritur, occasione factorum a clericis commissorum, super delictis atque factis personalibus quibuscumque ». (Can. III, IV.)

Le synode de Bayeux, en 1300, défendit de plaider les causes ecclésiastiques devant le juge séculier sans la permission spéciale de l'évêque : « Nisi a nobis habuerint super hoc licentiam specialem ». C'était un relâchement qui préjudiciait au privilège général du clergé. Ce synode défendit aux juges ecclésiastiques de traiter les causes en la manière qu'elles se traitent dans les justices séculières : « Ne tractentur per modum curiæ secularis ».

Le concile de Compiègne, en 1301, ordonna qu'on mettrait en interdit les lieux où le juge séculier retiendrait un clerc prisonnier, et refuserait de le rendre à l'évêque, parce qu'il n'appartiendrait point au juge séculier de punir les fautes des ecclésiastiques : « Cum per justitiam laicalem non debeant puniri excessus clericorum, nec ab eis levari emenda de eisdem ». (Can. I, II, III.)

Le concile d'Avignon, en 1326, excommunia les seigneurs et les juges laïques qui citaient ou jugeraient les ecclésiastiques ou les religieux pour des causes criminelles, s'ils ne réparaient cette faute dans huit jours : « *Coram se super criminalibus vel personalibus citet, seu citari faciat, vel quoquo modo distringat* ». (Can. IX, X, XIV.)

Il suspendit aussi de leurs bénéfices les clercs qui ajourneraient d'autres clercs devant le juge séculier, pour des causes ecclésiastiques personnelles ou criminelles : « *Super spiritualibus, ecclesiasticis, personalibus aut criminalibus quibuscumque* ».

Entin ce concile révoqua toutes les licences que les évêques avaient quelquefois données de saisir et d'arrêter des ecclésiastiques, leur ordonnant de les rendre à l'Eglise aussitôt qu'elle les redemanderait : « *Obtentu seu occasione aliquarum licentiarum, ex causa eis ad certum tempus, vel simpliciter, vel ad certas personas, ab archiepiscopis et episcopis concessorum* ».

Ces permissions, que les évêques donnaient quelquefois ou aux clercs de plaider devant les juges séculiers, ou aux juges séculiers d'arrêter les clercs, ont peut-être donné ouverture à la liberté que les juges se donnèrent ensuite, de faire les mêmes entreprises sans permission.

Ce n'est pas que les évêques n'eussent des raisons assez considérables pour donner ces permissions, puisqu'il arrivait quelquefois que le bras séculier leur était nécessaire, non-seulement pour punir les clercs incorrigibles, mais pour ranger à leur devoir les désobéissants, les fugitifs et les rebelles. Mais, c'est la condition des choses humaines : les remèdes les plus salutaires pour la guérison des anciennes maladies en produisent de nouvelles.

Ce concile menaça encore d'anathème les juges qui empêcheraient que les évêques n'usassent de l'ancienne autorité qu'ils avaient de dresser leur tribunal dans tous les endroits de leur diocèse, et d'y faire prendre, emprisonner et châtier les ecclésiastiques : « *In quolibet loco suarum diocesium non exempto, per se, vel alium, posse pro tribunali sedere, spectantes ad forum ecclesiasticum, et personas ecclesiasticas cum earum excessus egerint capere, et carceribus mancipare* ». (Can. XLII.)

VIII. Nous voila arrivés au temps de la célèbre contestation sur les limites de la juri-

diction ecclésiastique et séculière, sous le roi Philippe de Valois, en 1329. Avant que de rapporter ce qui y fut proposé de la part du clergé sur le sujet que nous traitons, il est bon de toucher en passant quelques endroits qui nous étaient échappés, tandis que nous étions appliqués à faire un enchaînement des conciles selon la suite des temps.

Guillaume de Nangis, parlant, dans l'histoire du roi saint Louis, de la condamnation de l'empereur Frédéric II, dans le concile de Lyon, met au nombre des constitutions ecclésiastiques, que cet empereur n'avait pas voulu admettre celle qui regarde l'immunité des clercs : « *Quod nullus ibidem clericus vel persona ecclesiastica de cætero, in civili vel criminali causa, conveniretur coram iudice seculari, nisi super feudum quod civiliter haberetur* ». (Duchesne, t. V, p. 343, 715.)

Innocent III tâcha de dissiper la conjuration des barons de France contre la juridiction et l'immunité des ecclésiastiques, en leur représentant que, si Charlemagne avait autrefois permis à toutes sortes de personnes de préférer le tribunal ecclésiastique au séculier, selon le privilège donné par les anciens empereurs, il était surprenant qu'ils disputassent à l'Eglise des immunités bien moindres : « *Si dicti barones diligenter attenderent, quod Carolus Magnus Ecclesiam, a qua omnem honorem acceperat, cupiens honorare, perpetua lege decrevit, ut omnes ipsius jurisdictioni subjecti statutum a Theodosio imperatore pro Ecclesiæ libertate edictum inviolabiliter observarent. Videlicet ut quicumque litem habens, sive petitor fuerit, vel initio litis, vel decursis temporum curriculum, suum cum negotium peroratur, sive cum jam promi cœpit sententia, si iudicium elegerit sacrosanctæ sedis antistitis, illico sine aliqua dubitatione, etsi pars altera refragatur, ad episcoporum iudicium cum sermone litigantium dirigatur, et omnes causæ quæ prætorio et etiam civili jure tractantur, episcoporum terminatæ sententiis, perpetuæ robur obtineant firmitatis; et negotium quod iudicio ipsorum deciditur, nequaquam ulterius ab aliquo retractetur* ».

Ce pape conclut qu'après la concession d'une juridiction si merveilleuse, on ne doit pas contester à l'Eglise des franchises sans comparaison moins considérables. Il y a de l'apparence que cette faction de la noblesse contre le clergé fut alors dissipée, puisque nous avons

vu tant de conciles de France dans une pleine possession des libertés du clergé. En voici encore une preuve : Le pape Nicolas III accorda au roi Philippe le Hardi, en 1278, le pouvoir de faire emprisonner les clercs atteints de crimes énormes, sans que ses officiers pussent redouter les excommunications que les canons ont décernées contre les violateurs du privilège clérical. (Rainald., n. 37.)

Rainaldus a omis d'insérer cette lettre dans ses Annales ; mais il a fort judicieusement observé que c'était une preuve illustre de la grande juridiction de l'Eglise en France sur toutes les causes des ecclésiastiques, et que cette lettre du pape ne donnait au roi le pouvoir de faire emprisonner les clercs, qu'afin de les rendre aux évêques et les abandonner à leur justice.

Le pape Jean XXII donna la même permission au roi Philippe le Bel, par un bref que Rainaldus rapporte, par lequel néanmoins le pape réserve au juge d'église tout le pouvoir de faire le procès à ces clercs, quoique coupables de meurtres et autres crimes énormes. (Idem, n. 13.)

Matthieu Paris raconte qu'en 1190 la liberté ecclésiastique fut rétablie dans la Normandie, par la concession du roi Richard, qui ordonna que les magistrats ne feroient plus saisir les clercs, si ce n'est pour les homicides, les larcins, les incendies et autres crimes énormes, et qu'alors même on les renvoyait au juge et à la justice de l'Eglise : « Normannia de longo servitutis iugo liberata est, glorioso rege Richardo annuente. A rege concessum de clericis, quod nulla occasione a sæcularibus capientur potestabilibus, sicut fieri consueverat ; nisi pro homicidio, furto, incendio, et hujusmodi enormi flagitio. Qui continuo cum requisiti fuerint a iudicibus ecclesiasticis, quiete et sine mora reddentur, in curia ecclesiastica iudicandi ».

IX. Venons à la fameuse dispute touchant les juridictions, sous le roi Philippe de Valois. Le point que nous traitons était alors même si incontestable qu'on ne le mit seulement pas en question ; mais on opposa seulement certaines circonstances où les magistrats prétendaient que le privilège du clergé ne devait point avoir lieu : 1° quand un clerc était coupable de larcin ; 2° quand c'étaient des clercs mariés ; 3° quand ces clercs mariés étaient surpris dans le crime sans l'habit et sans la

tonsure des clercs ; 4° touchant les femmes des clercs mariés.

Le cardinal Bertrand répondit au premier article que le clerc, ne pouvant être jugé que par l'Eglise, l'accessoire, savoir le larcin, devait suivre le principal : « Cum ad Ecclesiam solum pertinet cognoscere de clericis, laici non possunt nec debent se intromittere de rebus furatis ; quia ad eum pertinet accessorium, ad quem principale ; sic enim laici habent indirecte cognitionem clericorum, et multi possent fingere notorium quod non esset ».

Il répondit au second article que les clercs mariés, étant sujets à la justice ecclésiastique quand ils portent la tonsure et l'habit des clercs, de quelque crime qu'ils soient atteints, le juge d'église peut les redemander au juge séculier et employer à cela les excommunications : « Si clericus conjugatus deferat tonsuram et vestes clericales, et in tali habitu capiatur per iudicem sæcularem, cum de jure et consuetudine notoriis tales clerici quantum ad delicta sint de foro Ecclesie, officiales nullam faciunt injuriam dominis temporalibus, si compellant eos per sententias excommunicationis, ad abstinendum a cognitione talium delictorum ; quia quocumque modo delinquantur, cognitio pertinet ad prælatos ».

Il répondit au troisième article, que quoique le clerc marié ne portât ni l'habit ni la tonsure des clercs, il ne laissait pas de jouir du même privilège qu'eux, s'il était notoire qu'il fût clerc ; que s'il était douteux, le juge d'église devait en juger pendant que le magistrat l'aurait en garde.

Quant au quatrième article, le cardinal répondit que, si la coutume de quelque église était de n'assujettir les femmes des clercs mariés qu'au tribunal de l'Eglise, on devait la maintenir, parce qu'elle était conforme aux lois impériales.

Le cardinal prétendit encore contre les barons, que les évêques peuvent faire saisir et emprisonner les clercs dans tous leurs diocèses, puisque la juridiction spirituelle s'étend partout aussi bien que la temporelle, et que les crimes des clercs demeurent souvent impunis, si les évêques ne pouvaient les arrêter partout : « De jure divino et humano licitum est prælatis et eorum iudicibus capere clericos ubique, quia non est dare locum, ubi non sit jurisdictio spiritualis, sicut temporalis. Unde talis captio clericorum, que est spiri-

tnalis et de foro ecclesiastico, potest, et debet fieri per judicem ecclesiasticum, et non per alium quemcumque. Et nisi ita fieret, quod capi possent clerici per judices ecclesiasticos ubique, sapissimè delicta clericorum remanerent impunita, cum per laicos non possint capi absque sententia excommunicationis a canone incurrenda propter hoc ».

X. Voilà quel était alors l'état de la juridiction ecclésiastique, à laquelle ce roi ne voulut point apporter de diminution.

Le concile de Château-Gontier, en 1336, renouvela aussitôt tous les anciens canons pour la conservation de la juridiction épiscopale. Celui de Bourges, en la même année 1336, défendit aux clercs de se citer les uns les autres devant les juges séculiers, pour quelque crime que ce fût. Le concile de Noyon en fit autant, en l'an 1344. (Can. II.)

Le concile de Paris, en 1346, mit en interdit toutes les églises des lieux où les juges laïques auraient emprisonné, jugé ou fait mourir des clercs pour crimes, sans avoir voulu les rendre au juge d'église : « Si contingat clericum seu personam ecclesiasticam, in locis provinciæ Senonensis capi per judicem sæcularem, seu detineri, vel ultimo traditi supplicio, et iudex requisitus de reddendo clericum, non reddiderit, cessetur a divinis, etc. » (Can. I.)

Le concile de Lavaur, en 1368, excommunia les clercs qui mettraient en justice les autres clercs, pour quelque crime que ce fût, devant les tribunaux séculiers.

Le concile général de Constance confirma l'ordonnance ancienne de l'empereur Frédéric II, pendant qu'il était encore soumis à l'Eglise, par laquelle cet empereur déclarait que nul ne pouvait attirer les clercs au tribunal séculier, pour quelque cause criminelle ou civile que ce fût : « Nullus ecclesiasticam personam in criminali questione, vel civili, ad iudicium sæculare præsumeret attrahere, contra canonicas sanctiones et contra constitutiones imperiales ». (Cap. xciv.)

En cas de contravention, l'agresseur était condamné à perdre sa cause et le juge à perdre son office. On peut lire cette déclaration du concile de Constance à la fin des actes de ce concile. Tout le monde sait combien la France eut de part à ce concile, et combien elle eut aussi de déférence pour ses décrets.

Le concile de Paris, en 1429, déclara l'in-

terdit sur tous les lieux où les juges refuseraient de relâcher les clercs qu'ils auraient arrêtés dans leurs prisons. Le concile d'Angers, en 1448, fit la même ordonnance. (Can. XIII.)

XI. Cette énumération de conciles ne paraîtra pas tout à fait inutile, quand on considérera de quelle importance il est d'avoir remarqué combien l'immunité de la personne des clercs, quant aux causes civiles et criminelles, a été respectée dans la France et depuis combien peu de temps on l'a laissée échapper.

Un auteur moderne a écrit que l'archevêque de Bourges, ayant fait ce décret dans un concile de Bourges, sous le pape Urbain V, que les clercs ne pourraient être jugés ni punis pour crimes par les juges laïques, ou que l'Eglise vengerait cet outrage par l'excommunication ou l'interdit, il fut obligé, par le duc de Berry, frère du roi Charles V, de rétracter ce décret et de promettre qu'il le révoquerait dans le premier concile de Bourges qui se tiendrait. (Féret, de l'Abus, l. VIII, c. 1, n. 3.)

Je ne voudrais pas être garant que ce fait fût véritable. Il n'y a point eu de concile de Bourges sous le pontificat du pape Urbain V. En tout cas ce serait de la part du duc de Berry une violence faite à l'archevêque, semblable à tant d'autres dont les conciles ont fait des plaintes très-fréquentes sur ce que les barons et les seigneurs temporels faisaient des conjurations et des attentats étranges, pour s'opposer au cours ordinaire de la juridiction ecclésiastique. Il ne paraît point que le roi ait soutenu cette action du duc de Berry.

Remarquons en passant que les conciles rapportés ci-dessus ne se sont presque jamais plaints des rois ou de leurs officiers, mais des barons et des seigneurs particuliers. C'étaient effectivement très-souvent des ducs, des comtes, et, enfin, ceux qu'en général on appelle en France *barons*, qui faisaient toutes ces insultes à la juridiction de l'Eglise dans les pays dont ils étaient seigneurs.

Les rois, sous la protection particulière desquels étaient toutes les églises, leur étaient plus favorables. C'était donc le seul duc de Berry, qui, de son autorité, avait exigé cette rétractation. Nous ne trouvons ni la révocation, ni le concile de Bourges où elle devait se faire. Mais n'avons-nous pas allégué des

conciles tenus après le pontificat d'Urbain V, où le même décret dont il s'agit ici a été ou confirmé ou renouvelé ? Il fut publié au concile de Constance, où les Français eurent tant de crédit, et pour lequel ils ont eu tant de vénération.

XII. Faisons encore réflexion sur tous les conciles allégués ci-dessus ; que l'on n'y met aucune distinction de crimes ; on n'en reconnaît point où les clercs soient justiciables des juges séculiers ; on déclare toujours en termes clairs et généraux, que, pour quelque crime que ce soit, les clercs ne peuvent être jugés que par le juge d'église. Dans les longues disputes du cardinal d'Autun, sous Philippe de Valois, où sont entassées tant d'objections et tant de réponses, la distinction des crimes communs et privilégiés n'y paraît nulle part.

Dans la constitution du concile de Constance, il ne paraît aucun discernement entre les crimes. Dans le concile V de Latran, sous Léon X, en 1513, on lut une longue plainte contre le parlement de Provence, sur plusieurs violemens de l'immunité ecclésiastique, et entre autres, qu'on y ajournait, qu'on y jugeait et on y punissait les ecclésiastiques, même les évêques : « Contra quascumque personas, etiam episcopali fulgentis dignitate, inquirent, citant, coram se personaliter comparere compellunt, procedunt, multant, et puniunt ». (Sess. viii, ix.)

On y publia dans la session suivante une bulle du même pape Léon X, pour affermir l'immunité des personnes ecclésiastiques : « Cum a jure tam divino quam humano nulla in ecclesiasticis personas laicis attributa sit potestas, etc. » (Sess. x.)

Dans la session d'après, on y fit promettre aux procureurs du parlement de Provence, qu'à l'avenir on n'y violerait plus les libertés ecclésiastiques : « Ecclesiasticam libertatem non perturbabunt, sed tanquam catho ici et obedientes filii, sanctitatis suæ mandatis acquiescent ». (Sess. x.)

Dans la même session, qui fut la x^e, le concordat fut lu et confirmé par le concile, excepté qu'un évêque se plaignit de ce qu'on y donnait aux laïques quelque juridiction sur les clercs : « Quatenus tribunt jurisdictionem laicis contra ecclesiasticos ».

Voici encore quelques termes de la session xi sur le même sujet : « Dominico Terdonensi episcopo non placuit consuetudo parlamentorum,

quod habeant jurisdictionem in personas ecclesiasticas. Et in quantum suprascripta bulla tribuit jurisdictionem sæcularibus in personas ecclesiasticas, non placet ».

Ce fut donc sous François I^{er} que l'immunité personnelle des clercs reçut la première atteinte dans la France. Ce roi, néanmoins, dans la même ordonnance de l'an 1539, qui renversa la juridiction ancienne des ecclésiastiques sur les laïques, même pour les affaires temporelles, ne donna pouvoir aux juges séculiers que « sur les clercs mariez ou « non mariez, faisans ou exerçans estats ou « negotiations, pour raison desquels ils sont « tenus et ont accoutumé de respondre en « cour seculiere, où ils seront contraints de le « faire, tant es matieres civiles, que criminelles, ainsi qu'ils ont fait cy-devant ». (Art. iv.)

Cette ordonnance entamait et épargnait encore un peu l'immunité personnelle des ecclésiastiques. Mais cette immunité reçut une plaie bien plus profonde par l'ordonnance de Moulins, en 1566, dont voici les termes : « Pour « obvier aux difficultez qui se sont cy-devant « présentées en la confection des procès criminels des personnes ecclesiastiques, mesmement pour le cas privilegié : ordonnons « que nos juges et officiers instruiront et jugeront en tous cas les delicts privilegiez contre « les personnes ecclesiastiques, auparavant « que faire aucun delaissement ou renvoy « d'icelles personnes à leur juge d'Eglise pour « le delict commun. Lequel delaissement sera « fait à la charge de tenir prison pour la peine « du delict privilegié, où elle n'auroit esté « satisfaite, et dont répondront les officiers de « l'évêque, en cas d'élargissement par eux « fait avant la satisfaction de ladite peine ». (Art. xxxix.)

Voilà le premier coup mortel qui fut donné à l'immunité personnelle des clercs pour les causes criminelles. Le clergé de France ressentit cette plaie, et en fit ses remontrances au roi, qui ne laissa pas de confirmer la même ordonnance par un nouvel article de celle d'Amboise, en 1572 : « A ce que pour la différence des juridictions, la poursuite des « crimes ne soit retardée, Nous, en confirmant le xxxix^e article de nostre Edit de « Moulins sur le reglement des cas privilegiez, « ordonnons à nos juges et officiers, instruire « et juger en tous cas les delicts privilegiez

« contre les personnes ecclésiastiques, auparavant que faire aucun delaissement d'icelles « à leur juge d'Eglise pour le delict commun ».

L'ordonnance de Moulins donna encore une autre limitation au privilège des clercs, savoir : que nul n'en jouirait, « soit pour delaissement « aux juges d'Eglise, ou pour autre cause. s'il « n'est constitué es ordres sacrez, et pour le « moins souldiaire, actuellement residant et « servant aux offices, ministeres, et benefices « qu'il tient à l'Eglise ». (Art. XL.)

Le roi apporta quelque adoucissement à cet article, en y ajoutant « les écoliers actuellement étudiants et sans fraude, et aussi tous « clercs beneficiers ».

L'édit de l'an 1571 porte « que ceux qui « servent actuellement à l'Eglise, jouiront du « privilège de cléricature et tonsure ; et les « prêtres et autres promoteurs aux ordres sacrez, « ne seront executez en cas de crime et condamnation de mort sans degradation ». (Act. xiv.)

Il est vrai que l'ordonnance de Melun, sous le roi Henri III, en 1580, sembla relever, au moins en partie, l'ancienne exemption par cet article : « L'instruction des procès criminels « contre les personnes ecclésiastiques pour les « cas privilegiez, sera faite conjointement, tant « par les juges desdits ecclésiastiques, que par « nos juges, et en ce cas seront ceux de nosdits « juges qui seront commis pour cet effet, tenus « aller au siege de la jurisdiction ecclesiastique ». (Art. xxii.)

On pourrait dire que cette pratique serait descendue de plus haut, si on la comparait avec un ancien arrêt du parlement donné en 1371, à l'occasion d'un clerc arrêté dans les prisons de l'évêché et atteint d'un crime de lèse-majesté, par lequel il fut arrêté que l'évêque connaîtrait du crime en présence de deux conseillers clercs de la cour du parlement : « Est ordonné que deux des seigneurs « du parlement clercs seront presens à ce avec « l'official de l'evêque, en la maniere qu'il « est accoutumé en tel cas d'ancienmeté ». (Mémoires du clergé en l'an 1675, tom. II, p. 49.)

1° Cette coutume était dès lors ancienne, mais peut-être seulement *en tel cas*, c'est-à-dire pour les crimes de lèse-majesté ;

2° C'étaient des conseillers clercs, ainsi ce n'étaient toujours que des ecclésiastiques qui

se mêlaient des procès des clercs, même aux crimes de lèse-majesté ;

3° Ils étaient seulement présents, sans influencer en aucune manière à l'instruction du procès. Et voilà peut-être comme les parlements commencèrent à joindre quelques conseillers aux officiaux, pour faire conjointement le procès aux ecclésiastiques ; mais ils ne furent pas toujours si religieux, que de ne députer jamais pour cela que des conseillers clercs, et ne leur donner autre droit que d'être présents.

Aussi l'article de Melun veut que les juges séculiers soient tenus d'aller au siège de la jurisdiction ecclésiastique. Du Taix nous apprend que le juge séculier n'amena point de greffiers, le seul greffier ecclésiastique étant alors en fonction. On a même remarqué que ce n'a été que pour les crimes des clercs mineurs qu'on usait de ce tribunal mixte ; car pour les prêtres atteints des crimes privilégiés, le juge séculier les renvoyait au juge ecclésiastique, pour leur faire lui seul leur procès, les dégrader, et les livrer ensuite au bras séculier, qui commençait alors à exercer sur eux une jurisdiction légitime, et leur prononçait leur arrêt sur les instructions du juge ecclésiastique. C'est ce qu'en dit M. Bourdin, procureur général du parlement de Paris, dans sa paraphrase sur l'article II de l'ordonnance de l'an 1539. (Mémoires du clergé, t. II, p. 131.)

XIII. Il est vrai qu'on trouvera dans l'ancien style du parlement de Paris, dans Mansuète, qui écrivait du temps de Charles VI, dans Aufrerius, qui écrivait en 1514, qu'il y avait plusieurs crimes *privilegiés*, dont le juge royal connaissait quand les clercs en étaient coupables. Mais on y trouvera aussi que le juge séculier ne décernait jamais autre chose que la saisie du temporel et une amende. « *Pœna quidem pecuniaria, non corporali* », dit Benedicti, conseiller au parlement de Bordeaux. (Mémoires du clergé en 1675, t. I, p. 750, 751; *ibid.*, p. 746, 747, 750.)

Le terme de *crime privilégié* fait assez connaître que ce n'est que par privilège que les juges royaux connaissent de ces sortes de causes. Aufrerius le dit nettement, et le roi François I^{er} l'avoue lui-même dans son ordonnance des monnaies, en 1540. « Suivant l'indult du pape et nos ordonnances, si aucuns « sont trouvez delinquans en leurs offices, « ils doivent estre privez de leur cléricature,

« et ne seront en cas de delict reçus à alléguer, ny euv aider d'aucune lette de clerical cature ».

Nous avons dit ci-dessus que quelques évêques trouvèrent mauvais, dans le concile V de Latran, que Léon X donnât quelque juridiction aux juges laïques sur les ecclésiastiques. Nous avons aussi parlé du privilège que le pape Nicolas III donna au roi Philippe le Hardi, en 1278, de faire arrêter les clercs atteints de crimes énormes.

XIV. N'y a-t-il pas sujet de s'étonner comment, après tant de conjurations, tant de contestations, et tant d'atteintes, l'immunité personnelle des clercs n'a pas laissé d'être toujours respectée, au moins dans les ordonnances des rois ? Si l'on s'est emporté au delà des canons et des ordonnances dans les jugements criminels des ecclésiastiques, ce sont des faits dont il y a sujet de gémir, et qui ne feront jamais un droit légitime.

Aussi le concile de Rouen, tenu un an après l'édit de Melun, c'est-à-dire en 1581, se déclara encore pour la défense de la juridiction épiscopale, et pour l'immunité des clercs, avec une fermeté presque semblable à celle des anciens conciles, faisant redouter les foudres de l'Eglise aux sacrilèges violateurs de ses libertés.

« Cum et canonicis et regis constitutionibus ecclesiastica jurisdictione semper sejuncta fuerit a seculari, tam in personalibus civilibus, quam in criminalibus causis; ita ut nec a secularibus iudicibus ecclesiastici debeant compelli ad debita solvenda, nec ab his puniri, si quid animadversione dignum commiserint; sed ad iudices ecclesiasticos debeant remitti in casibus præscriptis a sacris canonibus: monemus in Domino iudices seculares, ut pareant canonibus, nec falcem in messem alienam mittant. Quod si moniti non paruerint, excommunicationis vinculo se noverint subjacere. Præcipitur vero omnibus ecclesiasticis sub pena excommunicationis ne coram iudicibus laicis litigare, neve voluntarie eorum jurisdictioni se subjiciant in casibus ad iudices ecclesiasticos pertinentibus, sive actores, sive

rei sint. Quod si sententiam excommunicationis non veriti fuerint, aliis canonicis penis gravissime puniantur ». (Tit. de Jurisd. Eccles.)

Le concile de Reims, en 1583, fit un décret presque semblable. Le concile de Bourges, en 1584, défendit aux ecclésiastiques de plaider les uns contre les autres devant les juges laïques : « Si quando illis necessitas litigandi incubuerit, non pertrahat clericus clericum ad iudicium sæculare, sed tantum ad episcopale: ne eorum dedecus laicis scandalo sit; sed causa componantur. Qui contra fecerint, legitimis penis subjaceant ». (Tit. de Jurisd. Eccles.; tit. xxv, c. 10.)

Le concile de Narbonne, en 1609, déclara excommuniés les juges séculiers qui entreprendraient de juger des personnes, ou des choses ecclésiastiques : « Non se immisceant iudices seculares rebus ecclesiasticis, neque iudicium personarum aut rerum ecclesiasticarum arrogent. Si quod hortamur non egerint, excommunicationis sententiam ipso facto incurrant ». (Cap. XLII.)

La même défense est faite aux clercs de comparaître devant les juges publics pour des causes personnelles, ou pour des biens ecclésiastiques : « Non compareant vocati clerici coram iudice seculari, ut causas suas agant, si personales sint, aut de rebus ecclesiasticis, quarum iudicio ecclesiastico jurisdictione est attributa; nisi ut ad superiorem ecclesiasticum remittantur, petitori ».

La déclaration du roi, en 1657, donnée sur les remontrances du clergé, mit la juridiction des ecclésiastiques à couvert des usurpations nouvelles des juges séculiers, renouela l'article vingt-deuxième de l'édit de Melun, attribua juridiction aux juges laïques hors de leur ressort, quand ce serait pour se transporter dans les cours ecclésiastiques pour y instruire un procès conjointement avec l'officiel; et déclara que les présidians et prévôts des marchaux ne pourraient connaître des procès criminels des ecclésiastiques en aucun cas. (Mémoires du clergé en 1675, t. II, p. 64.) (1).

(1) La justice épiscopale est toujours pleine de miséricorde et de paternité. Voici un curieux document qui nous montre encore une fois cette vérité. C'est une sentence de remission prononcée en 1492. André Mouton, chanoine de Sisteron et prieur de Pepin, s'étant rendu coupable de plusieurs méfaits, notamment d'avoir fait manger à ses moines des *carnes enjusulad pith mortua usum*, dans *ceis intelligentium quod essent carnes corvæ*; d'avoir célébré plus d'une

fois la messe en plein champ, sans dévotion, exposé à tous les vents : « item super eo quod in ymagine sua ecclesie ad formam gloriosæ Virginis Mariæ fecerat et posuerat quasdam machinationes quanto subtilius potuerit, ut appareret intuentibus quod ipsa ymagō flebat, dabat rorem per oculos, et hoc fecerat intelligi in civitate Sisteronensi, et ad hoc, ut populum cum oblationibus potius ad suam ecclesiam conveniret de dicta civitate Sisteronensi, nudis pedibus,

CHAPITRE CENT-TREIZIÈME.

DE LA JURIDICTION ECCLESIASTIQUE HORS DE LA FRANCE, SUR LES ECCLESIASTIQUES MÊMES,
APRÈS L'AN MIL.

I. Exemple mémorable de l'immunité de la personne des évêques en Angleterre.

II. De la manière d'y juger les autres clercs inférieurs.

III. Suite de la même matière. Diverses lois ecclésiastiques pour maintenir l'immunité personnelle des clercs. Diverses attaques, dont elle demeure victorieuse.

IV. Cette juridiction et cette immunité beaucoup plus respectée dans l'Allemagne.

V. Et en Espagne.

VI. Et en Italie. Règlements du concile de Trente.

VII. Résolutions de la Congrégation du concile.

VIII. Ce n'est pas la France seule qui a limité l'immunité personnelle des clercs et la juridiction des juges d'église.

I. Après avoir parlé de la juridiction ecclésiastique en général jusqu'à l'établissement du droit nouveau des décrétales, ensuite en particulier dans la France depuis ce temps là, il faut passer aux autres royaumes ; nous croyons pouvoir commencer par l'Angleterre.

On voit, dans Guillaume de Malmesbury, comment en 1159, le roi demanda aux évêques tous les châteaux qu'ils tenaient, et fit arrêter leurs personnes, jusqu'à ce que les châteaux lui eussent été rendus. L'archevêque de Cantorbéry, Thibaut, assembla un concile à Winchester, où l'on appela le roi même, et on s'y plaignit que sans le jugement d'un concile on eût traité de la sorte des évêques : « Si episcopi tramitem justitiæ in aliquo transgredierentur, non esse regis sed canonum judicium. Sine publico et ecclesiastico concilio illos nulla possessione privati debnisse ». L'évêque de Winchester, frère du roi et légat du pape, qui avait enjoint au roi de se trouver à ce concile, « Fratrem incunctanter concilio adesse præcepit », se déclara plus hautement que tous les autres contre le roi son frère, pour l'immunité des évêques.

Le roi Etienne, voyant le danger où il était d'être frappé de l'excommunication, en appela au pape, par la bouche de celui qui assistait en son nom au concile : « Ipse quia se gravari videt, ultro vos ad Romam appellat ». (Eadmerus, Hist. Nov., l. II.)

Celui qui a écrit l'histoire de ce roi, assure qu'il satisfît avec une humilité très-édifiante à l'injure qu'il avait faite aux évêques, s'étant même dépouillé de ses habits royaux : « Sed quia ab omni clero justè provisum et discretè fuit judicatum, nulla ratione in christos Domini manus posse immittè, ecclesiastici rigoris duritiàm humilitatis subjectione molliù, habitumque regalem exutus, gemensque animo et contritus spiritu, commissi sententiàm humiliter suscepit ». (Script. Normann., p. 945.)

II. Quant aux autres ecclésiastiques, il est porté, dans la célèbre convention faite entre les ecclésiastiques et les barons de Normandie, en 1205, que si un clerc était saisi dans le crime, on le rendrait au juge d'église ; que si on le trouvait atteint de larcin ou d'homicide, on le dégraderait et on l'exilerait ; que s'il relombait dans les mêmes crimes, ayant été relâché de son exil, il serait jugé et puni comme un laïque : « Si clericus capiatur quacumque ex causa, et ecclesia eum requirat, reddi debet ecclesia. Et si convictus fuerit de furto vel de homicidio, degradabitur, et aluvrabit terra, nec alter pro delicto illo punietur, nec poterit postea intrare terram sine licentia domini regis, quin de eo fiat justitia. Si vero postea aliquid fore fecerit, dominus rex faciat de illo justitiàm

• apud dictam suam ecclesiam, venit, portans in manibus unum in torticum et candelas ; enfin de s'être enparé indûment de certains meubles appartenant au prieuré de Bexon. Se voyant traduit devant l'officialité diocésaine, le coupable implora la recommandation de Charles du Maine, prince de Tarente, gouverneur de Provence, pour qu'il intervint auprès d'Artauld, son frère, évêque de Sisteron. En conséquence, le prélat « prenarratas inquisitiones et processus criminales ac etiam penas impositas et omnia dependentia et emer-

gentia a dictis processibus, et omnes alias inquisitiones quascumque formatas et pendentes in dicta cura sua episcopi Sistaricensis remisit eidem domino Andree presenti et humiliter flexis genibus postulanti penitus et omnino, et ipsum a meritis sive demeritis quitavit ». (Bulletin du Comité de la lang., de l'Hist. et des Arts de la France, tom. IV, p. 250.) Cette sentence de rémission nous a paru précieuse à recueillir dans un livre consacré au droit canonique.

(Dr ANDRÉ.)

sicut de laico ». (Forle, abjurabit terram ; *ibid.*, p. 1061.)

Jean de Salisbury nous apprend combien cette convention avait été nécessaire, quand il raconte, dans une lettre écrite au pape, que l'archidiacre d'York ayant été accusé par un clerc de la même église d'avoir empoisonné l'archevêque, le roi Etienne prétendit qu'un crime si atroce devait être examiné par ses juges : « Propter atrocitatem criminis ». (Epist. cxxii.)

Le roi Henri II ayant succédé à Etienne, ne témoigna pas moins de chaleur pour la même prétention, et ce ne fut qu'après beaucoup de contestations que les évêques l'emportèrent : « Vix cum summa difficultate, in manu valida, non sine indignatione regis et omnium procerum jam dictam causam ad examen ecclesiasticum revocavimus ».

III. Ce roi se laissa aller à un zèle de la justice qui eût mérité nos éloges s'il eût été aussi discret et aussi modéré qu'il était juste et ardent. Les crimes énormes des clercs demeuraient alors impunis, et on avait compté plus de cent homicides commis en Angleterre par des ecclésiastiques : « Ipso audiente declaratum dicitur, plusquam centum homicidia intra fines Angliæ a clericis sub regno ejus commissa ». (Guillelm. Neubrig., l. II, c. 6.)

Le roi en ayant été informé par ses officiers, fit des lois très-sévères contre toutes sortes de crimes, sans faire aucun discernement des laïques d'avec les ecclésiastiques. Les prélats et tout le clergé d'Angleterre s'opposèrent d'abord à un violement si injurieux de leur juridiction et de l'immunité des personnes ecclésiastiques. Le roi jugea bien que pour affermir ses lois il fallait les faire confirmer par les évêques mêmes. Il s'agagna tous enfin, excepté l'invincible défenseur des libertés ecclésiastiques, Thomas, archevêque de Cantorbéry. Ce fut là le commencement de ces longs et fâcheux démêlés entre le roi et l'archevêque.

Nous avons déjà dit ci-dessus que ce roi rendit aux ecclésiastiques leur juridiction et leur immunité dans le concile d'Avranches. Ses successeurs attaquèrent et protégèrent les libertés de l'Église selon la diversité bizarre des temps et des affaires.

En 1261, le concile de Lambeth, après avoir gémé des invasions étranges des juges séculiers sur l'autorité des prélats, même dans une

infinité de choses spirituelles dont le détail y est rapporté, fit des ordonnances et prit des résolutions vigoureuses pour repousser cette violence, et pour empêcher que les ecclésiastiques ne pussent jamais être contraints de se soumettre aux juges séculiers.

En 1281, le roi Edouard I reçut les lettres et les remontrances généreuses de Jean, archevêque de Cantorbéry, qui l'exhortait à avoir la même déférence qu'avaient eue autrefois tous les empereurs chrétiens pour les libertés ecclésiastiques, de soumettre comme eux son empire à celui de J.-C., et de regarder les privilégiés de l'Église comme les diamants les plus éclatants de sa couronne :

« Jura coronæ vestræ Christi coronæ supplicanda, cujus sunt diadema, ac sponsæ suæ monilia, universe ecclesiasticæ libertates ».

Il lui fait connaître qu'entre toutes les libertés de l'Église, l'une des plus importantes et celle qui a été le plus souvent confirmée par les anciens rois d'Angleterre, est celle qui affranchit les clercs de la juridiction des juges séculiers : « Constantinus rex Angliæ, et orbis nihilominus imperator, specialiter personas clericorum a solis prelati ecclesiæ judicandas esse decrevit ».

Le synode d'Exeter, en 1287, déclare qu'un ecclésiastique ne pouvait jamais choisir un juge laïque, qu'il ne pouvait attirer un autre clerc devant un juge laïque pour une action personnelle ; qu'un laïque ne pouvait citer un ecclésiastique devant un juge séculier ; que le laïque qui citerait et le juge qui jugerait un clerc pour une action purement personnelle, seraient excommuniés. Ces statuts d'un synode diocésain font croire que les libertés et la juridiction de l'Église avaient été rétablies dans l'Angleterre. (Cap. xxx, xlii.)

Le concile de Londres, en 1321, se plaint des juges séculiers, qui emprisonnaient, jugeaient, et quelquefois condamnaient au gibet des ecclésiastiques, sans avoir voulu les rendre au juge d'église, sous prétexte que ces clercs étaient bigames. Ce concile montre que la bigamie, les dots, la légitimité, étant des suites du mariage, les séculiers n'en peuvent non plus connaître que du mariage même. Et ensuite il fulmine l'excommunication sur les juges qui refuseront de rendre à l'Église les clercs qu'ils auront arrêtés.

Ce n'était donc qu'indirectement et par des détours artificieux, que les juges laïques tâ-

chaient alors d'enlever l'immunité personnelle des ecclésiastiques, ne pouvant pas ouvertement la combattre. Le roi Edouard IV la fortifia encore davantage par les lettres patentes qu'il accorda au clergé de son royaume en 1463. Le décret allégué ci-dessus du concile de Constance eut aussi une autorité tout entière dans l'Angleterre. (Can. v.)

IV. L'Allemagne a été sans comparaison plus respectueuse pour les libertés de l'Eglise, et les évêques y ont toujours été en plus grande vénération, et y ont toujours eu plus d'autorité.

Le concile de Cologne, en 1266, ordonna que le laïque qui appellerait un clerc en justice devant un juge séculier, perdrait sa cause, et serait excommunié; que le juge serait frappé du même anathème, s'il faisait quelques procédures contre un ecclésiastique, et que si en quinze jours il ne réparait ce tort, le lieu serait mis en interdit. (Can. ix, x, xi.)

On n'avait garde de souler par les ecclésiastiques fussent déshonorés par les sentences et les peines des tribunaux séculiers, puisque le concile de Cologne, tenu en 1310, ne voulut pas même endurer qu'on assujettit les clercs à la pénitence publique, qui consistait à paraître en habit noir dans les processions, où le reste du clergé faisait connaître par la blancheur de ses aubes ou de ses surplis l'innocence de sa vie : « Cum clericis publica actio pœnitentiæ sit prohibita, etc. » (Can. x.)

L'Eglise désira toujours de changer en des pénitences publiques les peines de mort des laïques. Mais elle épargna dans tous les temps au clergé les pénitences publiques, croyant qu'elles déshonoreraient une dignité sainte, et n'édifieraient pas les fidèles. On peut conjecturer de là combien elle avait d'aversion, de laisser assujettir les clercs au jugement séculier et aux supplices qui y sont décernés contre les coupables.

Le concile de Salzbourg, en 1420, détesta l'artifice des laïques, qui faisaient ajourner non pas les clercs, mais les églises ou les lieux de leurs bénéfices, comme s'ils n'en eussent voulu qu'à leurs biens. Ce concile déclare que les personnes des clercs et leurs biens ecclésiastiques jouissent du même privilège : « Allegantes, quod non contra clericos, sed ipsorum bona duntaxat judicent et procedant; non attendentes quod clericus et clericorum bona eodem gaudent privilegio, et nulla sit eis de

rebus et personis ecclesiarum attributa judicandi facultas ». (Can. xxix.)

Le concile, ou le synode de Frisingue, en 1440, lance les mêmes excommunications contre les parties et les juges qui tirent un clerc au tribunal de la justice séculière, parce que cette immunité des clercs est immédiatement de droit divin, si nous en croyons ce synode : « Quia privilegium fori ecclesie est immediate a jure divino ». (Can. lxxvi.)

Enfin le concile de Mayence, en 1549, condamna le laïque qui appellerait un clerc devant le juge séculier, à perdre sa cause, et déclara le juge dès lors excommunié : « Statuimus ut actor coram sæculari judicio actionem intendens clerico, eo ipso omni causa cadat, nec amplius ad ejus causam querelam, etiam coram ecclesiastico judice admittatur. Judicem vero sæcularem, qui causam clerici, etiam eo consentiente, aut aliam quamcumque causam ad ecclesiasticum judicium pertinentem, quales sunt matrimoniales et similes, judicandum sibi desumpserit, excommunicationis pœnam ipso facto incurrere decernimus ».

V. Passons à l'Espagne, où le concile de Lérida, ou Leyde, en 1129, prononce que les juges et les officiers séculiers peuvent saisir les clercs, quand ils les surprennent dans l'action même du crime, de larcin, d'homicide, de rapt, de fausse monnaie : « Flagrante maleficio, in furto, rapina, homicidio, vel raptu mulierum, vel cudendo falsam monetam »; pourvu que ce soit sans les outrager, et seulement pour les remettre au juge d'église : « Non ut vindictam in ipsum exerceat, sed ut eundem reddat ecclesiastico judici ».

Urbain IV fit une sévère réprimande au clergé d'Espagne, parce qu'on y souffrait que les ecclésiastiques et les religieux se servissent de détours et de finesses pour faire juger leurs causes plutôt par les juges séculiers que par les ecclésiastiques, quoiqu'il soit certain qu'il n'est pas en la liberté des ecclésiastiques particuliers de déroger au privilège commun du clergé.

Le concile de Leyde, en 1293, condamna à l'anathème et à la perte de leurs causes les clercs ou les laïques qui citeraient des ecclésiastiques devant le tribunal séculier.

Voilà ce que nous avons emprunté des constitutions des conciles provinciaux de l'aragonne imprimées à Barcelone, en 1557, et compilées par un décret du concile de Tarragone, tenu en 1555. (Pag. 36, 37.)

Le concile de Tortose, en 1429, obtint du roi Alphonse d'Aragon plusieurs lettres patentes pour le rétablissement de l'immunité ecclésiastique, contre les seigneurs et les juges.

Covarruvias, le plus habile des canonistes espagnols modernes, a cru que l'exemption des clercs de la juridiction séculière n'est proprement de droit divin que pour les choses spirituelles et ecclésiastiques, et que les souverains pontifes ont pu et ont dû donner cette exemption au clergé, en sorte qu'aucun souverain de la terre ne puisse la révoquer; il reconnaît néanmoins que cette immunité tire son origine de l'Écriture sainte, des conciles, des Pères, et des concessions des empereurs; ce qui est apparemment la même chose que ce que les autres ont dit plus ordinairement et plus conformément aux expressions des conciles ci-dessus rapportés, que l'exemption des personnes des clercs à l'égard des juges séculiers était fondée sur le droit divin, ecclésiastique et civil.

Voici les paroles de Covarruvias : « Ergo utile quidem est et denique necessarium ad liberius et rectius ministrandum ecclesiis, quod clerici et eorum res sint a secularibus iudiciis immunes. Præsertim quod hæc immunitas maximam originem ducat a divinis Veteris Testamenti constitutionibus, a sanctorum Patrum testimoniis, publicisque imperatorum quorumdam concessionibus; ut tandem totus fere orbis christianus in hæc exemptionem propter utilitatem publicam consenserit; eaque præter summorum pontificum auctoritatem, hunc tacitum et expressum quandoque consensum habuerit ». (Quæstionum pract., t. II, c. 31.)

Ce discours montre bien que ce n'est pas des papes seuls que le clergé tient ce privilège, puisqu'il le tient aussi des Écritures, des conciles, des Pères et des empereurs.

VI. Quant à l'Italie, on ne peut pas révoquer en doute que l'immunité personnelle des clercs n'y soit plus révéérée qu'en nul autre endroit de la chrétienté.

Le concile de Ravenne, en 1317, lança l'excommunication sur les juges, qui refusaient de renvoyer à l'évêque les clercs qu'ils avaient arrêtés à cause du port des armes, ou de quelque autre crime, « cum armis, vel alias excessisse »; on qui les renvoyait à l'évêque d'une manière infamante et avec des insultes

publiques, surtout si ces clercs avaient été surpris avec l'habit ecclésiastique. (Can. XVIII.)

Toutes les décrétales et les autres lettres des papes, qui ont été alléguées ci-dessus pour les autres royaumes, étaient antiques de preuves de la pratique constante de l'Italie.

Boniface VIII déclara que les clercs mariés, et qui n'étaient point bigames, jouissaient du privilège clérical, s'ils portaient l'habit et la tonsure des ecclésiastiques, et par conséquent ils ne pouvaient être jugés ni civilement, ni criminellement par les juges séculiers, et ne pouvaient par conséquent être par eux condamnés à aucune peine pécuniaire ni corporelle. (Sexti, l. III, t. 2, c. 1.)

Le concile de Trente a limité cette décrétale, qui regarde les clercs mariés et n'a point voulu qu'ils jouissent du privilège et de l'immunité des clercs, s'ils n'étaient attachés au service d'une église par ordre de l'évêque, et s'ils ne portaient l'habit et la tonsure des clercs. Quant aux autres clercs, qui ne sont point encore dans les ordres sacrés, ce concile ne leur permet pas de jouir de l'immunité de la juridiction séculière s'ils ne sont bénéficiers, ou si, portant l'habit et la tonsure des clercs, ils ne sont attachés au service d'une église; ou s'ils ne résident dans un séminaire, ou dans une université pour se préparer aux ordres sacrés : « Is etiam fori privilegio non gaudet, nisi beneficium ecclesiasticum habeat aut clericalem habitum et tonsuram deferens, alicui ecclesie ex mandato episcopi inserviat, vel in seminario clericorum, aut in aliqua schola vel universitate, de licentia episcopi, quasi in via ad majores ordines suscipiendos versetur ». (Sess. XXIII, c. VI.)

VII. On pourra juger des sentiments et des usages de l'Italie, par les résolutions de la congrégation du concile, rapportées par Fagnan.

Dans la question de deux clercs qui avaient reçu la cléricature en fraude, pour se mettre à couvert des juges criminels, après avoir commis un homicide, la congrégation du concile décida : 1^o Que pour leurs personnes et pour les peines corporelles, ils devaient jouir de l'immunité des clercs, quoiqu'ils eussent reçu la cléricature pour obtenir cette impunité. (Fagnan., in l. I Decret., part. 2, pag. 352.)

2^o Que si l'on avait reçu la cléricature sans fraude, quoiqu'après le crime commis, on

jouirait de l'immunité cléricale, et quant aux biens, et quant à la personne. Mais, si on l'a reçue en fraude, on pourra être puni d'une peine pécuniaire, et de la confiscation des biens, parce que dans cette rencontre, la cléricature exempte la personne, mais non pas les biens. Encore faut-il entendre cela lorsque le juge laïque a la prévention, c'est-à-dire, quand il a commencé d'instruire le procès avant l'ordination du coupable ;

3^o Que c'est au juge d'église, et non pas au séculier, de décider si la cléricature a été reçue en fraude, de même que c'est au juge d'église de définir si les cleres sont bigames, s'ils ont porté l'habit et la tonsure de la cléricature, et autres questions semblables. Tout cela peut éclaircir les pratiques de l'Italie. (*ibid.*, p. 353, 353.)

VIII. Néanmoins, dans l'Italie même, on a reconnu qu'il était utile et nécessaire à

l'Eglise de limiter l'immunité cléricale dont nous parlons. Plusieurs ont cru qu'elle cessait dans les crimes fort énormes, lorsque les cleres y étaient surpris. D'autres ont été d'avis que le juge pouvait faire mourir les assassins sans qu'ils fussent dégradés, pourvu que le juge d'église eût déclaré l'assassinat. (*ib. l. II, p. 52, 49.*)

Fagnan même cite les canonistes, qui font un grand dénombrement des cas où le juge séculier peut procéder contre les cleres. Il dit que le concile de Trente, dans le chapitre cité ci-dessus, a limité ce privilège cléricale en beaucoup de manières ; et il l'a fait fort sagement, parce que les évêques n'avaient pas assez de soin de lier tous les ecclésiastiques à quelque église, et les juges ne pourront après le concile juger les cleres mineurs vagabonds que parce que le concile les leur a assujettis.

CHAPITRE CENT-QUATORZIÈME.

RÉSOLUTIONS DE PLUSIEURS DOUTES, SUR L'IMPUNITÉ DES CLERCS, SUR LES PEINES DU TRIBUNAL ECCLÉSIASTIQUE, SUR LES CAUSES QUI SE TRAITENT DANS LA COUR DES ROIS.

I. L'impunité dont les prélats laissaient jouir les cleres coupables de crimes énormes a enfin porté les rois et les magistrats à limiter l'immunité et la juridiction des cleres. Exemple du roi Henri II d'Angleterre.

II. La même limitation s'est faite en France par degrés et par plusieurs raisons. Quelles sont ces raisons.

III. On répond à l'objection de l'impunité des crimes que la juridiction des évêques et l'immunité des cleres semblent nourrir. Et on y répond par onze considerations très importantes.

IV. Preuves qu'en France et en Angleterre les plus saints et les plus savants évêques ont estimé d'une si grande conséquence ce privilège du clergé, qu'ils ont cru le devoir défendre aux dépens de leur vie.

V. Les évêques, de quelques crimes qu'ils fussent accusés, n'ont jamais été jugés que par des évêques, par un profond respect des princes pour le sacerdoce de J.-C. dont tout le clergé est participant.

VI. Le saint martyr Thomas l'emporta dans sa prétention qu'un clerc dégradé pour un crime était assez puni, et ne devait point alors être livré au juge séculier pour être puni de mort.

VII. Les décrétales et les conciles étaient favorables à la prétention du saint martyr Thomas.

VIII. Cette police ancienne de l'Eglise a pu changer et a changé en partie, quoiqu'il faille toujours révérer et admirer

ceux qui ont souffert le martyre pour les pratiques anciennes pendant qu'elles étaient en vigueur.

IX. Les peines du tribunal ecclésiastique étaient les amendes, la confiscation, la servitude, l'exil, la prison, même perpétuelle.

X. Combien le tribunal ecclésiastique était autrefois majestueux, plusieurs évêques s'y trouvant avec tout le clergé.

XI. Suite des peines canoniques, qui font voir que les crimes des cleres ne demeureraient point impunis. La prison perpétuelle prévenait tous les crimes à venir.

XII. Remarques et ordonnances importantes sur les peines pécuniaires.

XIII. Remarques sur la question, ou torture qu'on donne pour découvrir la vérité.

XIV. Espèces particulières, où les causes des ecclésiastiques et des évêques mêmes ont été traitées devant les rois, en leurs cours ou en leurs parlements.

I. La première difficulté qui se trouve à résoudre sur la matière que nous traitons, est l'impunité odieuse que procure cette immunité aux cleres pour les crimes les plus atroces.

On ne peut voir sans scandale ceux qui devraient être des modèles achevés de la piété chrétienne, se prostituer, et se prostituer impunément aux crimes les plus détestables. Ce fut ce qui poussa le roi Henri II d'Angleterre à faire des lois fort opposées à l'exemption des clercs, lorsqu'il apprit qu'ils avaient commis plus de cent homicides depuis son règne dans l'Angleterre.

C'est ce que nous avons rapporté ci-dessus de Guillaume de Neubridge, qui prend occasion de là de s'emporter contre la mollesse et l'indulgence excessive des prélats, qui avaient changé en une impunité scandaleuse du crime l'exemption qui avait été accordée, non pas pour ne point punir, mais pour punir plus utilement les clercs coupables.

Cet auteur dit que si le roi s'est laissé emporter à un zèle plus ardent qu'éclairé, les évêques en sont coupables : « Sane hujus immoderationis regia nostri temporis episcopos tantum respicit culpa, quantum ab eis processit et causa ». (L. II. c. 16.)

Les canons, dit-il, ordonnent qu'on dégrade les clercs, non-seulement pour des crimes énormes, mais aussi pour d'autres plus légers. Et cependant, de cette innombrable multitude de clercs chargés de divers crimes, combien en voyait-on que les évêques eussent dégradé? « Cum enim precipiant canones, clericos non solum facinorosos, id est, gravioribus irrelitis criminibus, verum etiam leviorum criminum reos degradari, et tot millia talium tanquam innumeras inter pauca grana paleas Ecclesia Anglicæ continent, quantos a multis retro annis clericos in Angliâ contigit officio privari ».

Les évêques, plus appliqués à la défense des libertés qu'à la correction des vices de leur clergé, et plus ardents à repousser les entreprises des juges publics qu'à réprimer les crimes des ecclésiastiques, avaient laissé plonger les clercs dans un horrible libertinage, par l'impunité de leurs excès, et avaient enfin fait prendre au roi la résolution de remédier à un mal qui semblait être devenu sans remède : « Nempe episcopi dum defendendis magis clericorum libertatibus vel dignitatibus, quam eorum vitii corrigendis resuscandisque invigilant, arbitrantly obsequium se prestare Deo et Ecclesie, si facinorosos clericos, quos pro officii debito, canonice vigore censura coercere vel nolunt, vel negligunt, contra publicam teneantur disciplinam, unde clerici, qui

in fortem Domini vocati, tanquam stellæ in firmamento cæli positæ, vita et verbo lucere debent super terram; habentes per impunitionem agendi quodcumque libuerit licentiam et libertatem; neque Deum, enjus judicium tardare videtur, neque homines potestatem habentes reverentur; cum et episcopalis circa eos sollicitudo sit languida, et sæculari eos jurisdictioni sacri eximat ordinis prærogativa ».

Voilà l'étrange conjoncture qui bronilla si fort dans ce temps l'Eglise et le royaume, que le roi voulut faire confirmer aux évêques les lois qu'il avait faites, pour soumettre les clercs coupables aux juges séculiers, et que les évêques abandonnèrent la cause de l'Eglise. Il n'y eut que l'archevêque Thomas de Cantorbéry qui s'opposa à cette innovation.

Je ne sais si cet historien d'Angleterre a eu raison de dire que, même pour de moindres crimes, les canons voulaient qu'on dégradât les clercs. Il s'agit ici d'une dégradation solennelle, qui est suivie de la vengeance de la justice séculière et de la mort. Or, cela n'a rien de commun avec la déposition que les anciens canons décrétaient effectivement pour bien des crimes moindres que ceux qu'on punit de mort. Mais, quant aux jugements civils et aux peines de mort, l'ancienne Eglise a été encore plus ardente que celle des derniers siècles, pour arracher de la mort et arracher d'entre les mains des juges, non-seulement les clercs, mais aussi les laïques.

Si nous considérons l'Eglise dans le moyen âge, nous trouverons que, non-seulement on y a procuré autant qu'on a pu l'exemption des peines de mort aux ecclésiastiques, mais qu'on y a donné souvent la tonsure aux criminels, pour les tirer du supplice qui les menaçait.

Il. L'autre raison qui a été touchée par cet historien est mieux fondée, savoir: l'empiètement des prélats à maintenir la juridiction de l'Eglise sur les clercs, sans qu'ils pussent être soumis à la juridiction séculière dans les causes criminelles, et en même temps leur négligence à les punir eux-mêmes par des pénitences rigoureuses.

On pourrait appliquer à la France ce que Guillaume de Neubridge a dit de l'Angleterre, et c'est là une des raisons qui ont enfin porté les princes et leurs officiers à distinguer les cas privilégiés où le privilège clérical cessait. Ces cas privilégiés ne sont tels qu'à l'égard

des juges séculiers, qui en jugent par une espèce de privilège, qui suspend ou qui limite le privilège contraire des juges ecclésiastiques et des clercs.

Nous avons dit ci-dessus que les parlements étant, dans leur origine, des corps mixtes et mi-partie d'ecclésiastiques et de séculiers, ce mélange si sage avait bien pu leur attirer beaucoup de causes mixtes et ensuite des causes ecclésiastiques; que, pour les cas les plus énormes, on commença d'envoyer deux conseillers clercs, pour être simplement présents à la cour ecclésiastique quand le jugement s'en ferait. La suite du temps a fait deux changements à cela. Au lieu de deux conseillers clercs, on en a envoyé indifféremment de séculiers. Et leur présence s'est changée en un exercice d'autorité.

Les clercs se rendaient eux-mêmes les prévaricateurs de leur droit et de leur immunité, comme il a paru par tant de défenses qu'on leur a faites de recourir aux juges séculiers, et ils accoutumaient les juges laïques à exercer sur eux une autorité qui ne devait pas s'arrêter dans les mêmes limites où elle aurait pris son commencement. Les évêques permettaient aussi très-souvent aux clercs de se soumettre à la juridiction séculière, comme les conciles cités dans les chapitres précédents nous ont fait voir.

Les papes ont permis aux princes de saisir et d'emprisonner les clercs, lorsque les crimes où on les surprenait étaient atroces. Les évêques et les papes ne faisaient rien en cela que nous ne devions croire avoir été d'une grande sagesse. Mais avant ces concessions, la juridiction et l'immunité ecclésiastiques n'avaient pu être entamées, et depuis, elles ont reçu de fort grandes blessures.

Telles sont les révolutions des choses humaines. La prudence et la charité font faire bien des choses dans la fâcheuse nécessité des conjonctures nouvelles, dont les suites inévitables sont quelquefois presque aussi fâcheuses. Il était juste de permettre aux juges séculiers de prendre et d'emprisonner les clercs surpris dans des crimes énormes; mais dans la suite des temps ces juges trouvant des raisons pour ne pas rendre ces prisonniers au juge ecclésiastique, quoique d'abord, en obtenant ce privilège, ils s'y fussent engagés.

C'est peut-être la dernière raison qui a fait apporter tant de modifications à ce privilège

des ecclésiastiques; savoir: leurs propres emportements à se précipiter dans des crimes énormes, et à éluder toute la juridiction que les évêques auraient pu exercer sur eux. En effet, c'est pour cela qu'on permit aux juges laïques de les arrêter prisonniers, et c'est dans ces prisons qu'enfin ils ont trouvé des chaînes que leur ancien privilège n'a pu rompre.

III. Mais, dira-t-on, pourquoi l'Eglise a-t-elle persisté si longtemps et avec une fermeté si inflexible à défendre la juridiction des prélats seuls à punir les crimes des clercs, à l'exclusion des magistrats laïques, et pourquoi a-t-elle cru, dans une si grande multitude de conciles, qu'il ne fallait épargner pour cela ni les excommunications, ni les interdits, puisque cette impunité des crimes des clercs semblait en augmenter l'audace, et que ce mal doit nous donner bien plus d'horreur que nous ne pouvons avoir de complaisance pour ce respect et cet honneur apparent qui revient au clergé de ses immunités?

Quoique cette difficulté soit capable d'éblouir ceux qui s'arrêtent à la surface des choses, et qui ne se donnent pas la peine d'en pénétrer le fond, je réponds: 1° Qu'on formerait la même objection contre les asiles des églises; 2° Qu'on condamnerait en même temps la pratique ancienne de l'Eglise, de faire une espèce de violence aux magistrats pour arracher les criminels comme du sein de la mort. Ces deux pratiques semblent aussi en apparence favoriser le crime par l'impunité qu'elles lui procurent. Cependant l'une et l'autre a été autorisée dans les siècles les plus purs et par les Pères les plus saints et les plus éclairés de l'Eglise. Les asiles mêmes ont été respectés par toutes les nations et toutes les religions du monde, comme si la voix de la nature était d'intelligence avec le droit divin de l'Ancien Testament, où le temple était un asile, et où il y avait des villes d'asile;

3° Non-seulement ce sont là des exemples, mais des preuves de la nécessité d'établir cette immunité dont nous parlons. Les clercs sont consacrés d'une consécration d'autant plus relevée au-dessus de celle des églises, que les temples vivants sont plus dignes que les temples de pierre. Si la consécration des temples affranchit les criminels, comment cette des clercs n'affranchira-t-elle pas les clercs mêmes? Si ce serait profaner un temple que d'en

arracher un criminel pour le mener de là au supplice, comment ne serait-ce point profaner la sainteté du sacerdoce, d'assujettir ceux qui en sont participants aux mêmes tribunaux et aux mêmes supplices que les autres criminels ! Si le temple est une ressource de vie pour ceux qui ont mérité de la perdre, le sacerdoce, qui sanctifie les temples et qui en est comme l'âme, ne doit-il pas être autant privilégié pour ceux qui en ont quelque participation !

4° Si l'Eglise s'est autrefois si fort intéressée pour sauver la vie aux laïques qu'on allait mettre à mort pour leurs crimes, étant très-persuadée qu'en cela elle n'était poussée que par un esprit de charité et de sagesse, mais d'une sagesse toute céleste, comment n'aurait-elle pas en une pareille ardeur pour procurer la même grâce aux ecclésiastiques surpris en crime !

5° Si l'Eglise, après avoir pendant quelque temps assujéti les ecclésiastiques atteints de crimes à la même pénitence publique et humiliante que les laïques, elle jugea enfin par l'expérience qu'elle en avait faite, que le clergé en était avili, et les peuples scandalisés ; et elle ne les condamna plus qu'à des pénitences secrètes, ce qui a toujours depuis été observé. Combien était-il et plus juste et plus nécessaire de soustraire les crimes des ecclésiastiques aux jugemens publics et aux supplices publics, qui ne pouvaient expier ces crimes sans faire des impressions dangereuses dans l'esprit des peuples scandalisés ;

6° Si la plus grande partie des nations chrétiennes changea, vers les siècles du temps moyen, toutes les peines de mort en amendes pécuniaires ou en châtimens corporels assez légers, comme nous avons dit ailleurs, et si cela n'était venu que de l'influence toute visible des lois évangéliques dans les lois civiles des peuples nouvellement convertis, comment l'Eglise n'aurait-elle pas fait les derniers efforts pour établir et pour maintenir la même police de piété et de douceur évangélique dans ses propres ministres ? Si les princes, si les empereurs, si les évêques, à leurs entrées solennelles, ou aux jours solennels, ont fait gloire de faire élargir tous les prisonniers et de donner amnistie à tous les criminels, et si tous les peuples en ont conçu de la joie, sans qu'il soit venu dans l'esprit des hommes de dire que c'était nourrir le crime

par l'impunité ; si les plus saints d'entre les anciens évêques en ont usé de même, quand il a été en leur pouvoir, sans appréhender cette accusation d'impunité des crimes ; si le ciel même s'est souvent déclaré pour eux par des accidens miraculeux, qui forçaient les juges malgré eux, comment pourra-t-on se plaindre qu'il soit resté un petit vestige de cette clémence en faveur du clergé ? et comment pourra-t-on la combattre sans déclarer la guerre à tout ce qu'il y a eu de grand et de saint parmi les empereurs, les rois, les évêques et les saints de l'antiquité ?

7° Il y a eu des siècles où ceux qui se sentaient coupables des plus grands crimes, se jetaient dans l'asile sacré de la profession monastique, et il est inouï que la justice séculière les en ait jamais retirés, sous le prétexte apparent de faire justice et de punir le crime, parce que les préjugés communs de la religion chrétienne avaient assez convaincu les juges séculiers mêmes que la justice véritable était bien plus satisfaite, et le crime était bien mieux puni par une vie longue, sainte et pénitente, que par une mort précipitée ;

8° Les exemples ne sont guère moins fréquents de ceux qui, étant engagés dans des affaires périlleuses dont ils ne pouvaient sortir sans qu'il leur coulât la vie, se sont fait ordonner, et ont trouvé dans la cléricature un rempart insurmontable contre tous les efforts de leurs juges ou de leurs ennemis. Il y a bien plus de sujet de s'étonner pourquoi les évêques donnaient les ordres, et souvent la prêtrise même à ceux qui y arrivaient par des voies et des motifs si peu proportionnés à la nature et à la sainteté du sacerdoce. Je ne crois pourtant pas que ceux même qui font retentir le public de ces plaintes, osassent se préférer, même dans le secret de leur pensée, à tant de saints et de sages prélats qui en ont usé de la sorte.

9. Les princes mêmes étant bien-aisés d'épargner la vie des coupables ou des malheureux qui s'étaient trouvés engagés dans des partis contraires à la justice ou à leur établissement, les déterminaient à la cléricature ou à la profession religieuse. Tant les ecclésiastiques et les princes séculiers étaient alors persuadés que la profession ecclésiastique ou monastique était un asile certain pour sauver les criminels de la mort, et était en même temps une expiation des crimes plus efficace que la mort même ! Après cela, on ne peut

point douter qu'il n'y eût encore plus de raison d'exempter des jugemens et des supplices sanglans les ecclésiastiques déjà ordonnés, que d'en ordonner dans le seul dessein de les en exempter ;

10° Il est juste de punir le crime et de le bannir de la terre, s'il se peut. Les jugemens criminels et les supplices de mort tendent à cela, et y contribuent, mais ce ne sont peut-être pas les remèdes les plus efficaces de tous. La douceur de l'Évangile a bien mieux réussi à bannir le crime, que n'avaient fait les lois rigoureuses de l'Ancien Testament. C'est J.-C. qui est venu pour éteindre le souvenir même des crimes, et il a commencé ce grand œuvre par la grâce qu'il donna à la femme adultère. Le sacerdoce de la loi chrétienne est incompatible avec les sentences et les exécutions sanglantes. Cependant il a plus étouffé de crimes, avant ou après leur naissance, sans comparaison, que le sacerdoce de l'Ancien Testament, tout sanguinaire qu'il était.

La juste sévérité des juges prévient ou arrête un grand nombre de crimes qui se commettraient, par la rigoureuse vengeance de ceux qui ont déjà été commis, mais sans faire tort à la dignité de ceux à qui la justice divine a confié le glaive de ses justes vengeances, et sans nous flatter dans notre ministère; le sacerdoce chrétien empêche et détourne sans comparaison plus de crimes que la justice la plus exacte et la plus sévère des princes et des magistrats.

C'est la grâce de J.-C. et la loi évangélique seule qui a changé la face de la terre, qui a tari ce déluge d'iniquités, qui l'avait entièrement inondée, et qui a multiplié presque à l'infini le nombre des justes qui étaient auparavant si rares. Les lois civiles et les juges n'avaient ni moins d'autorité, ni moins de sévérité avant l'Évangile. La terre n'était presque néanmoins qu'une habitation générale de scélérats. C'est donc l'Évangile, c'est sa douceur, c'est le sacerdoce chrétien, c'est la doctrine de la grâce évangélique qui a infiniment augmenté le nombre des justes, et diminué celui des méchants.

Il s'ensuit de là que, pour prévenir, pour punir, et pour exterminer le crime de la terre, c'est peu de faire mourir un petit nombre d'ecclésiastiques coupables, mais c'est sans comparaison davantage de faire respecter le sacerdoce et le clergé, par la conservation

entière de sa juridiction et de ses immunités, de peur que, si on l'expose au mépris par le châtement ignominieux de quelques ecclésiastiques, quoique coupables, on ne rompe ce frein de religion, qui contient tant de peuples dans les devoirs de la justice et dans le respect même pour les juges séculiers et pour les souverains.

Les princes et les magistrats ne peuvent jeter dans l'avisillement et dans le mépris les prêtres et les autres ministres de J.-C., sans faire un extrême préjudice à leur propre dignité, qui n'a point d'appui plus solide, ni plus inébranlable que la religion des peuples, à qui les ministres évangéliques inculquent sans cesse cette vérité, que c'est l'autorité et la justice de Dieu même qu'ils doivent respecter dans la personne des princes et des magistrats.

La mort même et les supplices corporels ne donneraient pas tant d'horreur du crime si la religion ne faisait appréhender après cela une autre mort bien plus formidable et des supplices éternels. Rien n'est donc plus utile, pour l'extirpation du crime et pour le respect qu'on doit avoir pour les tribunaux séculiers, que d'épargner les ministres de la religion, cacher leurs fautes, couvrir leur ignominie, et par le supplice honteux d'un très-petit nombre de coupables, ne point déshonorer et ne point décréditer le clergé, qui soutient la religion, et par la religion fait respecter les magistrats, révérer les princes, détester les crimes, et aimer sincèrement la justice.

IV. C'est par ces motifs de religion que les plus saints évêques de l'antiquité ont unanimement estimé qu'il fallait défendre la juridiction des prélats et l'immunité des clercs, non-seulement jusqu'à fulminer les excommunications et les interdicts, mais jusqu'à la perte de tous les biens de la terre, et même de la vie.

C'est le conseil qu'Yves, évêque de Chartres, donna au chapitre de Beauvais, lorsqu'on était résolu de juger criminellement un chanoine de Beauvais, dans l'audience de la cour royale : « Si sciremus vos esse paratos, ut cum gaudio tolerare possitis ruinas domorum, exterminationes corporum, rapinas bonorum vestrorum, possemus vos exhortari, ut sequeremini consilium Susanna, quæ magis elegit in manus hominum incidere, quam Dei legem derelinquere ». (Epist. CLXII.)

Il ajouta un autre conseil tout contraire de condescendance, dont nous parlerons ci-dessous. C'est le conseil que suivit le généreux Thomas, archevêque de Cantorbéry. Car Guillaume de Neubridge nous a ci-dessus assuré que la première étincelle qui alluma le feu de cette sanglante dissension entre le roi d'Angleterre et ce saint archevêque, était venue de l'ardeur excessive du roi à punir de mort les homicides, sans épargner les clercs.

L'auteur de la vie de saint Thomas, dont Surius a donné l'abrégé, raconte la chose avec beaucoup d'exactitude : « Erant per id tempus mores quorundam e clero valde dissoluti; sed ut illi ad secularia judicia raperentur, et a laicis condemnarentur, id archiepiscopus ferre non sustinuit. Voluit rex, ut sacris initiati prius degradarentur, atque ita penas luerent pro meritis. Contra archiepiscopus : Ego, inquit, Dei ministros laicæ potestati non exponam. Sed si peccent, ego eos sic puniam, ut leges divinæ et Patrum decreta sanxerunt. Objiciebat ei rex coram aliis, quod homicidas, fures, et sacrilegos ipse lueretur; cum tamen sub avo ipsius sancti archiepiscopi et episcopi permisissent tales puniri secundum leges. At archiepiscopus : Poterat istud, inquit, castigatius a te dici, domine rex. Ego enim homicidas et fures tueri non soleo, sed persequi. Verum id nefas duxi, divino cultui mancipatos laicis legibus in sanctæ matris Ecclesiæ contemptum condemnari. Quod autem dicis avum tuum, vel alium quemlibet in clericorum sæviisse necem, nos quidem subita quadam temeritate semel id factum cognovimus. Sed valde absurdum est ab illis petere exempla justitiæ, qui quidquid suapte voluntate elegissent, pro legibus ducebant. Ego vero qui divina dispensatione ad id assumptus sum, ut Dei Ecclesiam et clerum luear, in ea voluntate dum spiritus hos reget artus permanebo ». (Die 29 decemb., c. viii.)

Voilà l'objection que nous avons proposée, voilà la même réponse qui a été exposée ci-dessus, voilà la résolution irrévocable d'un généreux martyr, de répandre son sang, non pas pour acheter l'impunité des crimes aux ecclésiastiques, mais pour conserver à l'Eglise les usages et les libertés dont elle était encore alors en possession, pour réserver aux évêques le pouvoir de punir eux-mêmes les crimes d'une manière qui sanctifie leurs âmes, en châtiant leurs corps, qui fasse mourir le

péché, en laissant la vie aux pécheurs, qui ne jette pas le sacerdoce dans le mépris, et qui ne scandalise pas les peuples.

Les évêques de France, qui défendirent si généreusement les libertés du clergé sous le roi Philippe de Valois, protestèrent qu'ils étaient prêts à donner pour cela leur vie, à l'exemple de l'incomparable martyr Thomas d'Angleterre : « Quos articulos erant parati defendere, sicut beatus Thomas Cantuariensis episcopus, cujus festum celebratur, illos defenderat ».

Une cause si juste et si bien défendue ne pouvait se perdre dans la France, qui est le pays et comme la patrie de la liberté.

Le clergé ne fut pas moins généreux ni moins heureux sous le roi Charles VI, en 1392, lorsque les ministres du conseil du roi avaient conspiré contre cette autorité des évêques de faire eux seuls le procès aux ecclésiastiques. (Vie de Charles VI par le Rel. de S. Denis, l. XII, c. 2.)

Dans l'Angleterre même, les libertés ecclésiastiques trouvaient de temps en temps des invincibles défenseurs. En 1237, le roi d'Angleterre ayant voulu que les ecclésiastiques comparussent devant les juges laïques pour des causes criminelles, Robert, évêque de Lincoln, consulta sur cela l'archevêque de Cantorbéry. Mais il ne s'en tint pas à sa réponse, qui n'était qu'une lâche condescendance : il lui écrivit pour l'exhorter lui-même à soutenir un droit qu'il ne pouvait abandonner sans perfidie, et à être comme un autre Judas Macchabée, ou comme un autre Thomas, cet illustre martyr, à la tête des évêques d'Angleterre, pour soutenir au péril de sa vie la cause de l'Eglise. (Rainald., an. 1237, n. 57.)

V. C'est par ces motifs si religieux que les rois de la terre n'ont jamais souffert que les évêques fussent jugés ailleurs que dans des conciles, par des évêques seuls, quoiqu'ils fussent accusés, non-seulement d'adultère et d'homicide, mais encore de crime de lèse-majesté.

On voit dans Grégoire de Tours l'histoire scandaleuse de Salonius et de Sagittarius, l'un évêque de Gap, l'autre d'Embrun; leurs crimes étaient énormes et leurs recluses encore plus étonnantes; cependant leur cause ne fut jamais traitée que dans des conciles. (L. V, c. 20.)

Prétextat, archevêque de Rouen, était aussi accusé d'un crime de lèse-majesté ; on sait quel fut l'emportement du roi Chilpéric et quelle fut la fureur de la reine Frédégonde contre ce prélat ; cependant ils n'eurent jamais la pensée de le faire juger ailleurs que dans un concile, ni de lui faire sentir d'autre peine que l'exil.

Louis le Débonnaire ne fit faire le procès aux évêques, qui, par une audace effroyable, l'avaient privé lui-même de l'empire, que dans des assemblées d'évêques, et ne les soumit qu'aux peines que les évêques pouvaient décerner, savoir : la déposition et l'exil. Ebbon, archevêque de Reims, quoiqu'il eût été le chef de cette action infâme, ne fut pas traité plus rigoureusement que l'on a coutume et que l'on peut l'être, quand on est jugé par ceux qui portent sur leur langue une loi de clémence et de grâce.

Arnulphe, archevêque de Reims, accusé d'avoir trahi l'Etat aux ennemis du nouveau roi Hugues Capet, ne fut pourtant jugé que dans un concile de Reims. A peine osait-on mettre la main sur les oints du Seigneur pour s'assurer de leur personne.

Pierre de Blois dit que, dans la Sicile, quelques évêques s'étant en quelque manière dégradés eux-mêmes en prenant des offices séculiers dans la maison des rois, avaient ensuite été saisis et emprisonnés, sans que le pape se mit en peine de procurer la liberté à des prélats qui en avaient si mal usé : « *Quidam per usurpata sæculi administrationes se vinculo curialibus obnoxiant, et quasi suæ renuntiaverint privilegio dignitatis, calculum durioris eventus expectant. Nam pro causa hujusmodi hodie in Sicilia mancipati sunt episcopi quidam carceralibus vinculis, nec aliquod expectant ab Ecclesia Romana solatium, quibus improperatur a summo pontifice, ut bibant de calice quem sibi temere miscuerunt* ». (Baron., an. 1169, n. 49.)

Philippe le Bel formait des plaintes et des accusations terribles contre l'évêque de Pamiers, en 1301 ; néanmoins il le donna en garde à l'archevêque de Narbonne jusqu'à ce qu'il se fût purgé, et Boniface VIII le redemandant, il le lui rendit. Walsingham dit que cet évêque était accusé d'avoir conspiré contre le roi. « *De conspiratione contra regem Franciæ accusatus* ». (Histoire du différend, etc., p. 190.)

Pierre de Latilly, évêque de Châlons, fut

soupçonné et accusé de la mort du roi Philippe de France et de son prédécesseur. Il fut donné en garde à l'archevêque de Reims, son métropolitain, et sa cause fut jugée dans le concile de Senlis, en 1316. C'est ce qu'en a écrit le continuateur de la chronique de Nangis : « *De morte regis Franciæ Philippi ac sui prædecessoris, quæ per eum dicebatur esse procurata suspectus, de mandato regis ; sub nomine Remensis archiepiscopi in custodia detinetur. Facto concilio Sylvanectensi, etc.* »

Les évêques n'étaient donc alors arrêtés et gardés que par leurs métropolitains. On peut voir sur cela les décrets des évêques de Danemark dans un concile qu'ils assemblèrent en 1257. Et comment pourrait-on douter de cette vérité, puisque nos rois mêmes demandèrent au pape et obtinrent d'eux le pouvoir d'arrêter les prêtres et les autres clercs qu'on surprenait dans des crimes atroces à condition même de les remettre aussitôt entre les mains des prélats ? Cette concession des papes et la limitation qui y fut ajoutée, montre clairement qu'on traitait les évêques avec encore plus de circonspection et plus de respect.

Nous pourrions apporter un plus grand nombre d'exemples ; mais en voilà assez pour montrer : 1^o que les causes criminelles des évêques ne se jugeaient que dans des conciles par les évêques seuls, quelque énormes que pussent être les crimes dont on les accusait ;

2^o Que ce n'était que le privilège commun des clercs, au moins des clercs sacrés, qu'on observait plus saintement et plus religieusement dans la personne des évêques ;

3^o Qu'on rendait en cela un honneur suprême au souverain Pontife du ciel, quand on traitait si respectueusement ses images vivantes sur la terre, quelque défigurées qu'elles pussent être par leurs défauts particuliers ;

4^o Que ces évêques étaient souvent très-innocents des crimes dont on les chargeait, et que c'eût été une profanation inexpiable si on les eût traînés devant les tribunaux séculiers.

L'archevêque d'York, Richard, fut jugé, condamné et exécuté en Angleterre, l'an 1405, comme complice des rébellions qui s'étaient faites contre le roi. Néanmoins Walsingham nous apprend que ce prélat n'était point coupable, et le pape Innocent VII lança les traits d'une très-juste excommunication contre les auteurs de sa mort. Grégoire XII les délia

ensuite, mais on sait que quand le mal est irréparable, on consent facilement à n'en pas pousser trop loin la vengeance. (Rainald., n. 20.)

VI. C'est par les raisons que nous venons de déduire que les clercs au-dessous de l'épiscopat ne pouvaient être jugés que par des évêques ou par leurs officiaux, et n'étaient condamnés qu'à des peines canoniques.

Il faut excepter un cas, savoir : quand on reconnaissait par leurs fréquentes rechutes qu'ils étaient incorrigibles ; alors l'Eglise les dégradait et les dépouillait de la cléricature et de tous ses privilèges. Ainsi comme ils étaient rabaissés à la condition des laïques, ils pouvaient être condamnés par les juges royaux et punis du dernier supplice.

Matthieu Paris dit qu'en 1164, dans le conciliabule de Clarendon, en Angleterre, le roi prétendit que les juges ecclésiastiques dégraderaient les clercs atteints de crime devant un officier royal, et les abandonneraient ensuite au juge laïque pour être punis : « *Præsentis regis justitiario exautorarent, et post curiæ regis traderent puniendos* ».

L'archevêque Thomas au contraire voulait que ceux que l'évêque aurait dégradés ne fussent pas punis une seconde fois pour le même crime : « *Archiepiscopus in contrarium sentiebat, ut quos exautorarent episcopi, a manu laicali postmodum non punirentur, quia bis in idipsum punire viderentur* ».

On peut inférer de là que si le clerc dégradé tombait dans un second crime, ce saint archevêque n'empêchait pas qu'il fût sujet à la juridiction et aux peines du tribunal séculier. Car ce n'était plus punir deux fois un même crime. Le pape même se déclara pour la cause de l'archevêque Thomas en ce point ; et cet article des prétentions royales lui ayant été présenté : « *Justitia regis mittet in curiam sanctæ Ecclesiæ, ad videndum qua ratione res ibi tractabitur. Et si clericus convictus, vel confessus fuerit, non debet de cætero eum Ecclesia lueri* », il le condamna : « *Hoc damnavit* ». L'Angleterre s'accommoda aux justes désirs du pape et de l'archevêque.

Cela paraît par le traité fait en 1205 entre les ecclésiastiques et les barons de Normandie, dont le dernier article était que le juge d'église dégraderait les clercs convaincus de larcin ou d'homicide, sans qu'ils pussent alors être punis d'autre peine que l'exil ; mais s'ils

revenaient et qu'ils retombassent dans un crime de mort, la justice royale les traiterait comme des laïques : « *Si convictus fuerit clericus de furto, vel de homicidio, degradabitur, et adju-rabit terram, nec aliter pro delicto illo punietur. Si aliquid postea fore fecerit, dominus rex de illo faciet justitiam sicut de laico* » (Scrip-tor. hist. Norm., pag. 1061.)

Matthieu Paris ne s'éloignait point de la pensée de saint Thomas de Cantorbéry, lorsqu'ayant parlé d'une contravention faite au privilège du clergé, il ajoute ces paroles : « *Non obstante causa beati Thomæ martyris, qui pro quodam sacerdote homicida constanter allegans, et stans usque ad sanguinis et cerebri effusionem, ne judicio laicæ curiæ clericus et præcipue sacerdos damnaretur, et ne deordinatus suspenderetur, martyrium toleravit cum non puniat Dominus bis idipsum, pœnas laxans peccatorum, et supra merita remunerans, et cum sufficiat una culpa per unam pœnam prævia dilui debeat ratione* ». (Adan., 1248.)

VII. Les lois de l'Eglise étaient entièrement conformes à la prétention du saint martyr Thomas d'Angleterre. La décrétale du pape Luce III porte que les lois impériales font gloire de se conformer aux canons, qui ne permettent point que les clercs soient jugés ailleurs que dans les cours ecclésiastiques, sans que les coutumes contraires puissent prévaloir : « *Cum imperator dicat quod leges sacros canones non dedignantur imitari, in quibus generaliter traditur, ut de omni crimine clericus debeat coram ecclesiastico judice conveniri. Non debet in hac parte canonibus ex aliqua consuetudine præjudicium generari, etc. Maxime in criminalibus causis in nullo casu possunt ab aliquo quam ab ecclesiastico judice condemnari; etiamsi consuetudo regia habeat, ut fures a judicibus sæcularibus judicentur* ». (Extra De judiciis, c. viii, x.)

Célestin III apporta un adoucissement ou un éclaircissement à cette décrétale. Il recon-nt qu'enfin les clercs pouvaient être abandonnés par l'Eglise à la rigueur des lois. Mais il voulut qu'on vint à cette dernière extrémité par degrés. Il ordonna qu'on dégraderait les clercs convaincus de larcin ou d'homicide. S'ils ne se corrigeaient pas, on les excommunierait. Si leur dureté persévrait encore, on les frapperait du dernier anathème. Enfin si leur endurcissement les rendait insensibles à

tant de traits de la justice ecclésiastique, on les abandonnerait au magistrat pour être punis d'exil ou de quelque autre peine légitime : « Si clericus in quocumque ordine constitutus, in furto, vel homicidio, vel perjurio, seu alio crimine fuerit deprehensus, legitime atque convictus ab ecclesiastico iudice deponendus est. Quod si depositus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet. Deinde contumacia crescente, anathematis mucrone feriri. Postmodum vero si in profundum malorum veniens contempserit; cum Ecclesia non habeat ultra quid faciat, ne possit esse ultra perditio plurimorum, per sæcularem comprehendendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur ».

Il ne faut pas douter que cette décrétale n'eût cours en France aussi bien qu'ailleurs, puisque saint Thomas de Cantorbéry y trouva une si puissante protection, lui dont Matthieu Paris vient de nous assurer qu'il souffrit la persécution et le martyre pour empêcher qu'un prêtre atteint d'homicide, après avoir été déposé par l'évêque, ne fût encore puni de mort par la justice séculière.

En voici encore une preuve tirée du concile de Château-Gontier, en 1231 : « Ne facilitas veniæ delinquendi præbeat incrementum, præcipimus quod clerici in enormi delicto deprehensi reddantur diœcesano. Et si convicti fuerint, vel confessi coram eodem de crimine, et tale fuerit delictum propter quod debeant degradari ab episcopo, degradentur. Et si postea incorrigibiles apparuerint, ab Ecclesia nullatenus defendantur ».

Ce canon n'exprime pas à la vérité en détail tous ces divers délais dont la décrétale de Célestin III fait mention; mais après la dégradation faite du clerc convaincu et condamné, il ne le livre pas au bras séculier; il lui donne un intervalle favorable pour se corriger; il n'abandonne le clerc dégradé à la justice séculière qu'après qu'il a fait connaître dans cet intervalle qu'il est entièrement incorrigible. (Can. xx.)

Alexandre IV écrivit à la vérité aux archevêques et aux évêques de France de ne plus s'opposer au roi et aux barons quand ils puniraient de mort les clercs surpris en des crimes énormes et ensuite dégradés par l'évêque : « In enormibus duntaxat criminibus deprehensus, quæ sanguinis pœnam... eis primitus clericali gradu prævia ratione privatis, pu-

niant secundum quod justitia suadebit, consuetudine contraria non obstante ». Mais cela ne regardait que les clercs mariés ou bigames. Le roi même n'en avait pas demandé davantage : « Ex parte charissimi, etc. Francorum regis fuit propositum coram nobis, quod nonnulli clerici bigami, et viduarum mariti, et alii etiam clerici uxorati, diversa maleficia committere non verentur ». (Duch., t. v, p. 863.)

Il faut donc reconnaître qu'après la dégradation même, on ne punissait point de mort les autres clercs, mais on leur donnait du temps pour se corriger, et on ne les condamnait à la mort qu'après que des récidives les faisaient justement passer pour incorrigibles.

Après des lois de l'Eglise si saintes, on ne sera plus surpris si saint Hérbert, archevêque de Cologne; si saint Antonin, archevêque de Florence, et si tant d'autres ont usé d'une pieuse adresse ou d'une autorité si vigoureuse pour arracher les clercs coupables d'entre les bras des magistrats et de la mort même. (Surius, die 16 martii, c. 24; idem, die 2 maii, c. 30.)

VIII. Il faut avouer néanmoins qu'on a depuis apporté bien des modifications aux décrétales que nous venons d'expliquer.

Fagnan, qui donne à la décrétale de Célestin III le même sens que nous, demeure d'accord qu'il y a des canonistes qui estiment que ces quatre degrés de peines : la déposition, l'excommunication, l'anathème ou l'excommunication solennelle, et le délaissement au bras séculier, ne doivent point être gardés quand ce ne sont pas de simples homicides, mais qu'ils sont revêtus de quelques circonstances atroces, comme l'assassinat prémédité, le parricide, le meurtre d'un prêtre et autres semblables.

Fagnan rapporte des preuves qui donnent à ce sentiment beaucoup d'apparence de probabilité. Et quoiqu'il ne soit pas de cet avis, il reconnaît néanmoins que les papes ont avec le temps déclaré eux-mêmes plusieurs sortes de crimes, où immédiatement après la dégradation du coupable, on devait le livrer au juge séculier, savoir l'hérésie, la falsification des lettres apostoliques, la conjuration contre son propre évêque, l'assassinat prémédité, le crime contre la nature, de célébrer les divins mystères, ou d'entendre les confessions secrètes, sans avoir été ordonné prêtre. (In l. ii decret., pag. 13.)

On peut inférer de là que cette police de l'Eglise n'est pas incapable de changement, et que si le droit, si les papes ont pu apporter des modifications à une pratique si ancienne, les usages particuliers d'un royaume ont pu aussi en apporter d'autres, et les autoriser par une longue prescription.

Nous travaillons ici pour justifier les pratiques anciennes de l'Eglise, et non pas pour condamner les usages contraires, qui ont prévalu dans quelques royaumes depuis quelques siècles. Il y aurait de la témérité à un particulier de vouloir censurer la police constante et affermie d'un grand royaume et d'un royaume très-chrétien. Il serait bien plus raisonnable de travailler à la justifier, si nous n'avions été prévenus par tant de savantes plumes, et si cet ouvrage n'était uniquement consacré à la discipline de l'Eglise.

D'ailleurs, nous avons ci-devant entré dans l'explication d'un détail qui peut servir à faire connaître sur quelles raisons l'une et l'autre jurisprudence est fondée. Il serait inutile et peut-être ennuyeux de répéter ici ce que nous avons dit à ce sujet. Toute la réflexion qui nous reste à faire sur ce changement de jurisprudence est qu'il n'est pas nouveau que dans des articles de discipline ou pratique en un lieu et en un temps ce qu'on eût improuvé dans un autre. Il n'est pas même nouveau qu'on souffre le martyre en un temps, pour s'opposer à un abus qui dans les siècles suivants ne sera plus un abus, mais un usage commun, approuvé ou toléré. Dans une partie des pratiques et des règles qui ne sont pas de la loi éternelle, ce qui a été licite ne l'est plus, et ce qui ne l'était point le devient, par les révolutions inévitables des choses temporelles, aussi bien que des temps.

Comme des personnes plus instruites des pratiques modernes que des anciennes, ont quelquefois de la peine à ne pas condamner les anciennes, faute de les connaître, j'ai cru devoir leur justifier les anciennes, en leur en développant les fondements et les raisons, surtout parce que ces pratiques ne sont anciennes qu'à notre égard, et qu'elles sont encore dans toute leur vigueur dans une partie des autres royaumes de la chrétienté.

Il n'est pas inutile de justifier non-seulement nos ancêtres, mais aussi une partie des autres Eglises du siècle présent, et il est en quelque façon nécessaire de prévenir les saillies

précipitées de ceux qui auraient assez de témérité pour blâmer ce que les plus savants, les plus sages et les plus saints des siècles passés ont non-seulement approuvé, mais aussi pratiqué. C'est principalement l'impunité des crimes, dont on se sert pour combattre le privilège des clercs, de n'être justiciables que de leurs évêques; et certainement c'est cette impunité des crimes que les conciles et les papes ont toujours eu intention d'empêcher en punissant les crimes de peines convenables, mais salutaires et médicinales. Afin qu'on en soit pleinement convaincu, nous allons parler des peines canoniques que les juges ecclésiastiques décernaient.

IX. Saint Anselme se plaignit au roi d'Angleterre de ce qu'il exigeait une amende pécuniaire des prêtres incontinents, et l'assura que les évêques seuls avaient ce pouvoir, et à leur défaut l'archevêque ou le primate : « Nos pertinent secundum legem Dei hujusmodi culpam vindicare, nisi ad episcopos singulos per suas parochias; aut si et ipsi episcopi in hoc negligentes fuerint, ad archiepiscopum et primate ». (L. III, epist. 109.)

Le concile de Londres, en 1108, adjugea aux évêques tous les biens meubles des clercs qui n'auraient pas gardé la continence qu'ils avaient vouée; il leur adjugea même les concubines des clercs pour esclaves, avec tous leurs biens : « Omnia vero mobilia lapsorum posthac presbyterorum, diaconorum, subdiaconorum, et canonicorum, tradantur episcopis, et concubinae cum rebus suis velut adulteræ ». (Can. x.)

Le concile de Londres, en 1127, permit à ces concubines de se marier; mais si elles persévéraient dans le désordre, il les assujettit à la pénitence ou à la même condition de servitude : « Ecclesiastica disciplina vel servituti, episcopali judicio mancipentur ». (Can. VII.)

Le pape Luce II écrivit à l'abbé de Vézelay que les évêques de France avaient reçu ordre de son prédécesseur, Pascal II, de mettre à la pénitence et d'exiler ceux qui avaient tué le précédent abbé de Vézelay, et s'ils n'obéissaient pas à leur sentence, de les excommunier : « Secundum penitentiae dignum modum, in exilium detruderent, et si obedire nollent, eos excommunicationi subicerent ». (Ep. VIII.)

Yves de Chartres écrivit à l'évêque d'Orléans qu'il devait punir d'une peine nouvelle et ex-

traordinaire le prêtre qui avait commis un crime détestable et inouï; savoir : de le dégrader de tous les ordres et de le condamner ensuite à une prison perpétuelle ou à un exil sans fin : « Oportet ut adhibitis vobis aliis quinque episcopis, publice detractis sacerdotilibus indumentis, per singulos eum gradus deponatis, et depositum perpetuo carcere damnelis, aut in æternum exilium detrudatis ». (Ep. CLXXXVI.)

Voilà donc les amendes pécuniaires, les confiscations des biens meubles, la servitude, l'exil perpétuel et la prison perpétuelle, entre les peines que le juge ecclésiastique pouvait décerner. Je vois bien que toutes ces peines n'ont pas toujours été décernées contre des ecclésiastiques. Mais on ne doute pas que les évêques n'usassent d'une autorité encore plus grande envers les clercs qu'envers les laïques. Il n'y a que l'exil où les coupables ne pouvaient que difficilement être contraints par le juge d'église. Aussi le pape Luce, ou son prédécesseur, mandait aux évêques de France d'excommunier ceux qui ne voudraient pas se soumettre à leur sentence d'exil.

Yves de Chartres remarque dans la même lettre la raison pourquoi l'exil était quelquefois nécessaire, pour écarter des yeux du peuple les objets du scandale public : « Quod a conspectu eorum qui scelus ejus cognoverunt, removendus sit, ne fœda facti memoria simplicium mentes perturbet ». Cette nécessité portait les évêques à infliger une peine où ils pouvaient trouver de la résistance; ils en pouvaient aussi trouver dans les amendes et dans la saisie des meubles, et ils s'y faisaient aussi apparemment obéir par le même glaive de l'excommunication.

X. Il ne faut pas omettre cet article mémorable de la lettre d'Yves de Chartres, où il conseille à l'évêque d'Orléans d'appeler cinq autres évêques pour dégrader solennellement ce prêtre. C'est un canon des conciles de Carthage, qui veut qu'un prêtre ne puisse être déposé que par cinq évêques, outre le diocésain, et le diacre par trois évêques, le diocésain compris.

C'était l'ancien usage que la juridiction s'exerçât par une espèce de cour ecclésiastique, où les évêques étaient accompagnés de leur clergé et quelquefois des autres évêques. Cette assemblée de six évêques pour dégrader solennellement un prêtre, est un reste de l'ancienne

convocation des évêques pour déposer, et non pas seulement pour dégrader solennellement les prêtres. Yves reconnaît dans la même lettre qu'il est difficile d'assembler cinq autres évêques : « Quod si id facere vobis fuerit difficile ».

Cette difficulté a fait qu'avec le temps les évêques ont déposé, et qu'ensuite ils ont même dégradé des prêtres sans être accompagnés des autres évêques. Mais le même Yves de Chartres nous apprend ailleurs que les évêques ne jugeaient jamais les causes de conséquence qu'ils ne fussent assistés de leur clergé. Quand Yves même voulut juger selon un rescrit du pape le procès du vicomte de Chartres Croisé, contre le comte Rotrou, il était accompagné de son clergé : « Præceptum est ergo confidentibus clericis, ut hanc litem justa sententia dirimerent. Qui diu dum inde disceptassent, non potuerunt in unam convenire sententiam, etc. » (Ep. CXCVII.)

Ce prélat nous apprend ailleurs que son clergé avait jugé des causes en son absence; que si les parties se plaignaient de la sentence donnée, il leur ferait justice. (Ep. CCXXXI.)

Hildebert, archevêque de Tours, fit savoir au pape Honoré II qu'il avait jugé la cause qui regardait un doyen, dans une assemblée où s'étaient trouvés l'évêque du Mans, plusieurs abbés et autres personnes savantes et religieuses : « Innotuit judicio altissime venerabilem Cenomanensem pontificem, abbates etiam complures, aliosque religiosos et sapientes viros ». (Ep. LXXVII, LXXVIII.)

Cette digression fait voir qu'il n'est pas étonnant que la juridiction ecclésiastique se soit augmentée et étendue de plus en plus, lorsque la justice était rendue par les évêques assistés d'un clergé savant et zélé pour la religion et pour la discipline. Les laïques se soumettaient volontiers à une cour si sainte et si éclairée.

Si l'on considère que ces cours étaient alors perpétuelles, au lieu que les parlements n'étaient point ordinaires et ne se tenaient qu'une ou deux fois l'an, on sera encore moins étonné de l'agrandissement de la juridiction ecclésiastique. Aussi, quand les parlements sont devenus et séculaires et ordinaires, ou comme perpétuels, les cours ecclésiastiques ont été comme désertées, ou réduites à un très-petit nombre de clercs, et une grande partie de la juridiction a facilement passé du tribunal ecclésiastique au séculier.

XI. Pour revenir aux peines canoniques, la discipline était plus rigoureusement observée, et les peines étaient plus sévères quand c'était l'évêque et son clergé qui faisaient le procès aux coupables. Les décrétales punissent avec saint Grégoire le Grand un sous-diacre calomniateur qui avait mal parlé d'un diacre, de la déposition, de la fustigation publique et de l'exil : « Privari officio, et verberibus publice castigatum, in exilium deportari ». (Extra De Calumnial., c. 1; Extra De sent. excom., c. xxxv.)

Innocent III décida que les ecclésiastiques qu'on ne pouvait renfermer dans la prison des monastères, parce qu'ils n'étaient pas touchés d'une pénitence assez vive, devaient être resserrés dans les prisons des évêques : « Ne crimina maneat impunita, debent prælati clericos postquam fuerint de crimine canonice condemnati, sub arcta custodia detinere : qui cum sint incorrigibiles, nec monasteriis valeant custodiri, ad similia vel pejora facile laberentur ».

C'est en cette manière que les crimes ne demeuraient point impunis, et il ne s'en commettait pas davantage, quoique les clercs dignes de mort fussent épargnés. Après avoir été convaincus par le juge ecclésiastique d'un crime que les lois publiques punissaient de mort, outre les autres peines ci-dessus touchées, on les renfermait dans un monastère s'ils étaient pénétrés d'une juste douleur de leur crime, et disposés à en faire une sincère pénitence ; si la dureté de leur âme ne s'était pas encore rendue aux mouvements salutaires d'un véritable repentir, on les enfermait dans la prison des évêques pour le reste de leur vie, ou jusqu'à ce que l'esprit de pénitence les eût touchés.

Mais il y avait, selon ce pape, des crimes si énormes, qu'on resserrait d'abord ceux qui en étaient convaincus dans une prison étroite, pour y passer le reste de leurs jours dans les jeûnes et les autres macérations d'une rigoureuse pénitence : « Ut in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipsum includas, pane doloris et aqua angustia sustentandum, ut commissis defleat, et flenda ulterius non committat ». (Extra De verbor. sign., c. xxvii.)

Ces termes sont remarquables, parce qu'ils nous apprennent que les prisons et toutes les autres peines canoniques sont véritablement des pénitences, et si ceux qui y sont assujettis

par force ne sont pas encore animés d'un esprit sincère de pénitence, c'est leur faute ; ils ne répondent pas encore à la nature de ces peines, mais l'Eglise espère qu'ils ne refuseront pas toujours de tirer du bien d'un mal inévitable.

Boniface VIII approuva pour la même fin les prisons perpétuelles : « In perpetuum, vel ad tempus, prout videris expedire carceri mancipis ad pœnitentiam per agendam ». (In Sexto, De pœnis, c. iii.)

Le concile de la province de Cantorbéry, assemblé à Lambeth en 1261, avait résolu que tous les ecclésiastiques convaincus de crimes atroces qui doivent être expiés par la mort selon les lois civiles, seraient punis par l'évêque d'une prison perpétuelle : « Si clericus adeo malitiosus et incorrigibilis fuerit, quod si esset laicus, secundum legem sæculi ultimum pati deberet supplicium, talis clericus carceri perpetuo addicatur ». Cette peine était certainement suffisante, et pour punir les fautes passées, et pour les prévenir à l'avenir.

Grégoire X fit expier par les peines de la prison un meurtre exécrable commis en Angleterre par Gui de Montfort, et lui obtint ensuite la grâce du roi d'Angleterre, avec abolition de son crime. La punition des Templiers eut quelque chose de fort extraordinaire, aussi bien que l'effroyable multitude de leurs crimes. Ce fut une chose assez singulière que Clément V écrivit aux évêques du royaume d'Aragon de les contraindre par les rigueurs de la question de dire la vérité, qu'ils déguisaient avec une opiniâtreté invincible : « Ad habendam ab eis veritatis plenitudinem promptiorem tormentis et questionibus, si sponte confiteri noluerint, experiri procuretis ». (Rai-nald., an. 1273, n. 42, 43.)

Nous avons montré ailleurs que les lois de l'Eglise avaient eu quelque éloignement de la torture parce qu'on est quelquefois en danger de la faire souffrir à des innocents. Les probabilités mêmes étant quelquefois trompeuses, un innocent se peut trouver revêtu des apparences probables d'un coupable. Mais il faut croire que ce pape n'ordonna la question qu'après qu'on eut des preuves constantes de quelques crimes et qu'on jugea à propos d'en découvrir encore d'autres. (Idem, an. 1311, n. 53.)

XII. Il y a quelque difficulté sur les peines pécuniaires. Innocent III et le concile IV de

Latran, avertirent les prélats de ne pas faire servir la justice de leur tribunal pour satisfaire leur avarice : « Provident Ecclesiarum prælati, ut hoc salutare statutum ad questum pecuniæ vel aliud gravamen non convertant ». (C. Irrefragabili De officio Ord.)

Alexandre III avait condamné la conduite intéressée de quelques archidiacres, qui exigeaient des sommes d'argent tant des laïques que des cleres, pour l'expiation de leurs crimes. En 1316, le clergé d'Angleterre se plaignit au roi Edouard de ce que, si les prélats imposaient et exigeaient des amendes pécuniaires pour la punition des crimes, les officiers du roi s'y opposassent, permettant seulement que les particuliers pussent racheter par argent les peines corporelles que les prélats leur auraient imposées. Le roi ne leur donna pas plus de satisfaction sur cet article que ses officiers. (C. Licet. De pœnis; Conc. Gen., t. II, p. 2164.)

Nos prélats de France n'étaient pas ainsi réduits à l'étroit sous le roi Philippe de Valois. Car le cardinal évêque d'Autun répondit généreusement sur cet article, que les officiaux pouvaient imposer des peines pécuniaires, parce que le droit divin et humain et la coutume même leur donnaient cette autorité : « De pœnis pecuniariis, quas officiales in suis monitionibus apponunt, dicit, quod licitum est eis tales pœnas apponere, tam de consuetudine, quam de jure. Ex quo tali judicio ecclesiastico subditi existunt, et si est eorum ordinarius judex, ipse potest in tali casu eis apponere pœnam pecuniariam, vel aliam secundum quod sibi videbitur expedire. Et ad hoc jus divinum et humanum concordant ».

Comme d'une part ce droit était incontestable, et que de l'autre il était difficile que les juges ecclésiastiques évitassent ou le danger ou le soupçon de l'avarice, le concile de Trente a confirmé ce droit si bien fondé sur les canons et sur la coutume, et à écarté en même temps les dangers et les défiances d'une avarice sordide, en commandant aux juges d'église, dans les causes civiles des laïques mêmes, de s'abstenir des censures ecclésiastiques, et d'imposer plutôt des amendes pécuniaires, qui seront à l'heure même appliquées à des œuvres de charité : « Per multas pecuniarias, quæ locis piis ibi existentibus, eo ipso quod exactæ fuerint, assignentur ». (Sess. XXV, c. 3.)

Ce concile impose aussi des peines pécuniaires aux cleres concubinaires et à ceux qui ne résident pas; mais aussitôt il destine ces amendes à des lieux de piété ou à d'autres œuvres charitables. (Ibid., c. 14; sess. XXIII, cap. 1.)

Néanmoins, comme Honoré III fait remarquer dans le chapitre *Dilectus. De Officio Ordinariorum*, que les amendes qui étaient taxées par le droit ou par la coutume, pour plusieurs crimes, appartenaient à diverses églises, à des monastères et à des prélats qui en faisaient une partie de leurs revenus, il ne faut pas s'imaginer que cette disposition ait été révoquée par le concile de Trente.

Ce concile n'a rien déterminé sur ces trois espèces particulières : et la congrégation du concile, consultée sur une espèce de celle nature de peines pécuniaires, a répondu que, si l'évêque était pauvre, il pouvait retenir les sommes d'argent que les canons ou les statuts synodaux ont taxées pour certains crimes, quoiqu'il ferait encore mieux de se les faire adjuger par le Saint-Siège : mais que, pour les amendes arbitraires, que les juges ecclésiastiques imposaient sans que les canons ou les statuts synodaux les eussent taxées, ils ne pouvaient les appliquer qu'à des lieux et à des usages saints. Aussi a-t-elle souvent répondu que, ni les officiaux, ni les autres ministres de l'officialité des évêques, ne pouvaient en aucune manière être participants de ces amendes. (Fagnan., in l. 1, Decret., part. 2, p. 476.)

L'assemblée du clergé de France, à Melun, fit le même décret : « Pecuniariam pœnam in corrigendis excessibus et puniendis criminibus exigi et in rem suam verti non patiat episcopus. Sed in usus pios deputet quidquid multæ nomine ipse aut officialis judicaverit dependendum ».

XIII. J'ai dit en passant que la torture et la question n'étaient pas de l'usage des justices ecclésiastiques. Il est vrai que dans le chapitre *Gravis. De deposito*, Alexandre III assure qu'il avait ordonné aux juges de mettre à la question un voleur qui s'opiniâtrait à ne pas rendre l'argent qu'il avait volé. Mais il était constant que c'était un larron, et qu'il avait volé cet argent. Ainsi ce n'était pas là la question qu'on lui donnait pour découvrir son crime, mais une juste peine d'un crime découvert, pour le faire réparer : « Judicibus

dedimus in mandatis, ut illum iniquum sub questionibus ad rationem ponant, ut dictam pecuniam reddere compellatur ».

Hildebert, évêque du Mans, et ensuite archevêque de Tours, qui vivait au même temps que ce pape, ne pouvait ignorer la loi et la pratique de l'Eglise de son temps. Il a néanmoins évidemment condamné la torture dans les justices ecclésiastiques. Il croyait qu'il ne faut pas se mettre au hasard de punir des innocents, en faisant souffrir des peines certaines pour des crimes incertains, ou dont les coupables ne sont pas avérés.

« Reos tormentis afficere, vel supplicii extorquere confessionem, censura curiæ est, non ecclesiæ disciplina. Unde et ab ejus animadversione abstinere debuisti, quem pecuniam tuam furto suspicaris asportasse; neque enim carnifex, sed sacrific, pro reis quidem, sed non reos immolare constitutus. In veris etiam injuriis decuit hæc mansuetudo sacerdotum, ut habentem malles impunitum dimittere, quam pro incerto certis suppliciis debacchari ». (Ep. xxx.)

Il justifie ensuite son sentiment par l'autorité de saint Augustin. Il faut donc avouer que si les officiaux du dernier siècle se sont accoutumés à ordonner la question, aussi bien que les juges séculiers, quoiqu'ils y apportent toujours beaucoup plus de douceur, c'a été par une imitation qui s'est insensiblement faite de la justice séculière.

XIV. Il faut venir à une autre objection que nous nous sommes proposé de résoudre, savoir, que les causes mêmes des évêques se traitent dans la cour des princes.

Yves de Chartres assure Philippe I^{er}, roi de France, qu'il était prêt à voir juger et terminer toutes ses affaires, ou dans l'Eglise si c'étaient des affaires ecclésiastiques, ou dans la cour si elles regardaient la cour : « Respondere non subterfugiam, vel in Ecclesia, si ecclesiastica sunt negotia; vel in curia, si sint curialia ». (Ep. cii.)

Innocent III se plaignit au roi Philippe Auguste de ce qu'il avait saisi le temporel des évêques d'Auxerre et d'Orléans et de ce qu'il ne voulait pas les leur rendre, quoiqu'après cela ils fussent prêts à se soumettre au jugement de sa cour, selon la coutume : « Paratis postmodum curiæ tue subire judicium, sicut in talibus fieri consuevit ». Et dans une autre lettre : « Ita quod in curia tua de ipso negotio

secundum approbatam consuetudinem cognoscatur ». (Epist. cxc, regist. 14; epist. lvi, regist. 15; epist. xl.)

Alexandre III, dans les deux chapitres *Ex transmissa*, et *Verum*, et *De foro competentî*, décide que les causes de fief doivent être jugées par les seigneurs de fief, quoique ce soient des ecclésiastiques qui les tiennent d'eux. Le sommaire du premier de ces deux chapitres est conçu en ces termes : « Si questio feudalis est inter clericum et laicum, cognoscit dominus feudi ».

Il faut avouer de bonne foi que le droit canonique même a remarqué des espèces et des circonstances particulières où les clercs sont justiciables des laïques. Celle des fiefs est une des plus incontestables.

Il faut ajouter à cela que la personne et le conseil particulier des rois ont toujours été considérés comme un tribunal plus auguste que les autres justices séculières, et comme un sanctuaire de justice et de religion, auquel les ecclésiastiques et les évêques mêmes se sont sans peine rapportés dans leurs différends.

Le roi Louis VII étant à Soissons avec les barons du royaume, pour y traiter des affaires de son Etat, y trouva l'évêque brouillé avec son chapitre, sur ce que le chapitre prétendait que lorsqu'il avait été outragé il pouvait mettre la grande église, et par conséquent toute la ville en interdit, sans prendre avis de l'évêque. Le roi accommoda ces différends avec quelques-uns de ses seigneurs, leur fit révoquer l'appel qu'ils avaient interjeté au pape, et écrivit ensuite lui-même au pape de quelle manière la chose s'était passée. (Duchesne, t. iv, p. 584, 634.)

L'archevêque de Sens écrivit diverses lettres à ce roi contre le viconte de Sens, qui prétendait un droit de grurie, dont on n'avait jamais ouï parler. Ce prélat demanda la protection du roi, étant prêt à voir juger la chose, ou en la présence du roi ou dans le chapitre de Sens : « Parati sumus ad justitiam, vel in presentia vestra, aut in capitulo nostro ».

Il lui écrivit encore pour l'évêque d'Auxerre, à qui le comte de Nevers faisait divers outrages, et refusait de lui faire le serment de fidélité que les anciens comtes de Nevers avaient toujours fait aux évêques d'Auxerre. Comme ce comte refusait de se soumettre au jugement

de qui que ce fût, l'archevêque implora la protection et la justice du roi, comme du protecteur des opprimés et des églises : « *Episcopus vester est, et damnum ejus utique vestrum est. Ecclesie quoque sub vestra protectione consistunt, et vos eisdem ex potestate vobis a Deo collata defendere habetis* ».

Nous découvrons dans ce différend combien les évêques étaient intéressés à donner au roi beaucoup de part et de pouvoir dans les causes temporelles de l'Eglise, puisque, sans la protection des rois ils auraient été à tous moments opprimés par les seigneurs particuliers des villes et des provinces. Mais nous y apercevons aussi que l'intérêt des rois était de fortifier l'autorité et la juridiction des évêques, afin de modérer et diminuer d'autant plus celle des seigneurs, qui n'étaient pas toujours aussi soumis qu'ils eussent dû l'être à la majesté royale.

L'affaire du comte de Nevers et de l'évêque d'Auxerre fut portée au pape : soit que le roi ne voulût pas en faire une affaire d'Etat, et faire la dépense d'une guerre; soit pour quelque autre raison, le pape commit l'archevêque de Sens. Le comte de Nevers appela de lui au pape. L'archevêque écrivit encore au roi pour le prier d'écrire au pape en faveur de l'évêque. (Ibid., p. 636, 639, 640, 670.)

L'archevêque de Tours pria ce roi de faire finir l'interdit que le chapitre de Saint-Martin de Tours avait mis sur cette Eglise. L'évêque d'Orléans le conjura de ne point attirer au ju-

gement de sa cour royale les vassaux et les sujets de la cour épiscopale d'Orléans : « *Dignitatem Ecclesie Aurelianensis, remissis in curia nostra, quæ vestra est, hominibus nostris, servare dignemini* ».

L'évêque du Puy et le vicomte de Polignac, ayant fait une paix également honteuse à l'Eglise et au public, et voulant la faire confirmer au roi, l'évêque de Mende écrivit à Sa Majesté de vouloir en être juge : « *Super his judicet dominus rex* ». (Ibid., t. v, p. 866, 872.)

Le pape Urbain IV écrivit au roi saint Louis pour le prier de mettre d'accord le chapitre de Chartres avec le comte de Blois; mais il le pressa avec les dernières instances qu'il donna quelque satisfaction aux évêques de Provence, qui se plaignaient de ce que, quand ils venaient en cour, pour faire juger leurs affaires, leurs causes étaient remises à la fin des parlements, et souvent remises d'un parlement à l'autre : « *Dum finalis de parlamento in parlamentum differebatur responsio, superaddita nova gravamina novas querimonias pariebant, etc. Qui ad parlamenta regalia de remotis finibus concurrentes, essent cæteris in audientia præferendi* ».

Les parlements étaient alors également remplis d'évêques ou d'autres ecclésiastiques et de seigneurs laïques; comme il paraît par le nombre égal des pairs, soit ecclésiastiques soit séculiers; ainsi les évêques ne faisaient pas de difficulté d'y venir plaider les causes qui étaient du ressort des parlements (1).

(1) De droit divin, l'évêque est le supérieur et le juge de tous ses prêtres. Voici en outre ce qu'a prononcé l'Eglise universelle dans le concile de Trente : « *Ecclesiarius prelati ad corrigendum subditorum rux excessus prudenter ac diligenter intendant* ». (Sess. vi, cap. 3 *De Reform.*) « *Capitula cathedralium... illorumque personarum... a suis episcopis... toties quoties opus fuerit, visitari, corrigi et emendari, et etiam auctoritate apostolica possunt et valent* ». (Ibid., cap. 4.) « *Eos vero, qui turpiter et scandalose vivunt, postquam præmoniti fuerint, coercant et castigent; et si adhuc incorrigibiles in sua aequa persistere, eos beneficis, juxta sacrorum canonum constitutionibus, exemptione et appellatione quocumque remota, privandi facultatem habeant* ». (Sess. xxi, cap. 6.) L'évêque exerce son pouvoir judiciaire par l'organe d'un official. Lorsque celui-ci n'exerce sa juridiction que dans les choses purement spirituelles, il n'est que *vicaire général*, mais lorsqu'il rend la justice et prononce des sentences au nom de l'évêque, il porte alors le titre exclusif d'*official*. Un curé ne peut être ni vicaire général ni vicaire capitulaire. Il y a incompatibilité. Un évêque ne pourrait pas prendre pour vicaire général ou official son neveu, son frère, son oncle. Le chanoine pénitencier ne peut être official. La juridiction du vicaire général ou official est ordinaire et non pas déléguée, voilà pourquoi on ne peut appeler de l'official à l'évêque. Ce serait au fond appeler de l'évêque à l'évêque. L'official, quand il siège dans son tribunal, est ordinairement assisté de plusieurs assesseurs qui n'ont que voix consultative; ils ne sont là que pour aider le juge de leurs lumières. Le promoteur remplit les fonctions du ministère public, il instruit le procès, assigne l'accusé et les témoins. Quand il y a lieu à un procès canonique, il est absolument nécessaire qu'il y ait eu préalablement trois monitions adressées à des intervalles très-rapprochés si l'affaire est ur-

gente. Dans les cas purement extra-judiciaires, une seule monition suffit. Tout monitoire et sentence quelconque doivent être remis par écrit. L'accusé à la droite, pour soupçons légitimes de haine ou d'intrigue, de réuser l'official, le promoteur et les témoins. Dans ce cas, l'évêque crée ou un official ou un promoteur, selon que le refus est tombé sur l'un ou sur l'autre, pour cette cause spéciale, *ad litem*.

Si la sentence du premier juge est injuste, l'accusé peut faire appel. Dans ce cas le juge a été obligé de délivrer gratis à l'appelant tous les actes de la procédure, dans l'espace de trente jours. (*Conc. Trid.*, sess. xiii, cap. 3.) Si les documents demandés sont obstinément refusés, alors le juge *ad quem* peut mettre à néant la sentence de condamnation.

Revetus d'un pouvoir redoutable, les évêques ne doivent jamais oublier que ce pouvoir ne peut s'exercer, être utile et indiscutable, qu'autant qu'il sera réglé par les formes canoniques, exempt d'arbitraire et d'absolutisme : « *Illud primum cum admodum censet* », leur dit le concile de Trente, « *si ut pastores, non persecutores esse meminerint, atque illi processu sibi subditis oportere, ut non in eis dominentur, sed illos tanquam filios et fratres dirigant* ». (Sess. xiii, cap. 1.) L'Eglise montre, par toute sa législation et par le droit canonique, qu'elle apprécie tant, qu'elle n'aime ni le tyranisme ni le despotisme. L'évêque ne doit être que l'exécuteur des saints canons.

Les causes ecclésiastiques qui sont du ressort de l'officialité sont ou civiles ou criminelles. Dans les premières tombent toutes les choses spirituelles ou connexes aux spirituelles, comme sont toutes les causes bénéficiales. Cette conclusion se voit évidemment d'un texte formel du droit (lib. ii, tit. i, cap. 3 *De Judicis*), dans lequel nous lisons : « *Causa vero jurispatronatus, ita conjuncta est et connexa spiritualibus in causis, quod non nisi judicio ecclesiastico valeat de-*

« finir ». Les causes criminelles renferment tous les crimes et délits, l'hérésie, le concubinat, le stupre, l'adultère, le séisme, etc.

Presque tous nos évêques ont institué l'officialité diocésaine et ont publié à ce sujet de très-sages règlements. Cependant nous avons déjà signalé un article que nous trouvons dans tous ces règlements qui rend illusoire l'institution de l'officialité. Cet article, le voici :

« Dans l'état actuel de la discipline, en France, la RÉVOCACTION « d'un succursaliste, ou son transfert, sans son CONSENTEMENT, « d'une paroisse dans une autre, n'étant pas une peine canonique, « l'appréciation des causes de la révocation ou du transfert n'est pas « du ressort de l'officialité ». Tant que cet article existera, le clergé français sera le plus malheureux de tous les clergés du monde. Qui ne sait qu'une révocation ou même un simple transfert forcé, est toujours, aux yeux des populations, un déshonneur, un châtiement, un dérangement grave qui n'ont quelquefois pour unique cause que l'antipathie du maire ou une dénonciation occulte, sans preuve, et admette, sans débat contradictoire, comme vérité certaine? Mais cet article donne-t-il bien le droit de sévir contre celui qu'on décore si dédaigneusement du nom de succursaliste? Pour qu'on sache si ces raisons sont canoniques, si même elles existent, il faut nécessairement qu'on les lui communique, sans cela sont-ce les lois de l'Eglise ou les arbitraires qui régissent le clergé français? Mais un évêque ne peut pas faire de l'arbitraire, de l'absolutisme : il ne peut qu'appliquer les canons de l'Eglise aux crimes prévus, précis, déterminés, prouvés. Les dénonciations ne prouvent rien, tant que l'accusé n'est pas convaincu.

Après avoir montré tout ce que renferme de regrettable l'article précité qui anéantit l'officialité et laisse l'arbitraire dans toute sa force, nous devons signaler une étrange erreur d'un de nos canonistes français, erreur qui ne tend rien moins qu'à anéantir le pouvoir épiscopal, et à le remplacer par une espèce de démocratie cléricale. A l'occasion des titres d'ordination, nous avons dû montrer l'erreur d'un autre de nos canonistes français qui fait de chaque évêque un pape, tandis que celui-ci invente une officialité rivale de l'évêque. Mais citons : « La question la plus importante, comme la plus difficile à résoudre, ce serait de décider d'abord quel devrait être l'élément constitutif de ce tribunal, et ensuite son mode d'organisation. « Est-ce le chapitre cathédral qui pourrait être appelé par nos évêques à former l'officialité? Est-ce au contraire dans les rangs du clergé en général qu'il conviendrait de choisir les membres qui le composeraient? Dans cette dernière hypothèse, les juges seront-ils nommés par l'évêque ou ELLUS PAR LE CLERGÉ? Est-ce POUR LA VIE ou pour un temps seulement? A quel âge, en quel nombre et de quelle manière? Elus tous par l'évêque ou révocables à son gré, ils ne passeraient pas POUR AVOIR ASSEZ D'INDEPENDANCE OU DE LIBERTÉ, et par conséquent ils n'inspireraient pas assez de confiance et de sécurité. Elus tous par le clergé seul, n'alarmeraient-ils pas l'évêque et ne le dominerait-ils pas? Pour être bien institués, il faudrait que les tribunaux ne fussent ni « impuissants ni trop puissants, c'est-à-dire qu'ils ne devraient ni absorber l'évêque, NI ÊTRE ABSORBÉS PAR LUI ».

Voilà, disons-nous encore une fois, comment on écrit sur le droit canonique dans la France du XIX^e siècle. L'évêque seul est juge et official dans son diocèse; aucun tribunal ne peut exister en dehors

de lui, ne peut être élu que par lui; s'il l'absorbe, c'est son droit, car aucun official, aucun tribunal n'agit en son nom propre, mais au nom de l'évêque dont il n'est et de peut être que l'écho. Que penser ensuite de ces juges nommés pour la vie, c'est-à-dire prolongeant leur pouvoir au delà de la vie de l'évêque, devenant par conséquent une puissance rivale, et ressuscitant les anciens archidiacones, vrais juges ordinaires, dont la juridiction n'aurait pas comme celle des vicaires généraux à la mort de l'évêque? Avant de proposer un tel plan de réorganisation des officialités, cet écrivain aurait dû lire bien attentivement le titre XXXI du livre premier du corps du droit *De officio jndicis ordinarii*. Le chapitre IV dit : « Habeat scitur episcopi singularium urbium in his decretibus liberam potestatem, « adulteria et scelera inquirere, ulcisci et judicare, secundum quod « canones censent, absque impedimento alicujus ». Qu'on lise aussi les chapitres XI, XIII et XV : « Quia », dit la glose, « non prescribitur « contra episcopum in talibus, et contra obedientiam similiter non « currit prescriptio ». La même glose ajoute, au chapitre XVI : « Nam iudex ordinarius est episcopus in sua diocesi tam monachorum « rimum quam aliorum ». Mais nous croyons superflus de nous étendre davantage sur un principe que toutes les lois de l'Eglise, que tout le droit canonique proclament à l'envi, à savoir, que l'évêque seul est l'official de son diocèse, et que vouloir lui imposer des juges dits indépendants, ce serait renverser la constitution de l'Eglise.

Nous ne pouvons laisser passer une autre distraction de nos canonistes français, lorsqu'ils discutent le point de savoir si les officialités sont ou ne sont pas légalement constituées, distraction qui consiste à s'appuyer sur des légistes laïcs, Qu'ont donc à faire ici MM. Cornein, Henrion, Walker, Dupin? De quelle autorité peuvent-ils émettre, pour des canonistes sérieux, de tels oracles? La question nous paraît bien facile à résoudre : L'évêque possède un pouvoir judiciaire qu'aucune puissance au monde ne peut lui ravir, que les articles organiques eux-mêmes lui reconnaissent; donc l'officialité existe de plein droit et légalement, car pour juger, il faut discuter, examiner, interroger, procéder. Mais comme l'évêque n'a pas toujours le temps nécessaire pour ces opérations, il nomme un official en vertu de son droit.

D'autres ecclésiastiques, peu au fait du droit canonique, et partageant en d'autres termes l'erreur que nous venons de faire connaître, ne cessent de demander l'établissement d'officialités sérieuses, c'est le mot qu'ils emploient. Qu'entend-on exprimer dans ce vœu? Serait-ce par hasard une officialité fonctionnant indépendamment de l'évêque, nommée au suffrage universel? Mais il ne peut y avoir d'autre officialité sérieuse que celle qu'institue l'évêque, qu'il préside en personne ou par l'organe de son homme de confiance appelé official dans l'exercice de la juridiction contentieuse, et grand vicaire dans la juridiction purement spirituelle ou même gratuite. Il en est de même du promoteur, chargé de la poursuite des crimes et de la procédure, de même des assessseurs, établis pour aider de leurs lumières l'official, seul juge; ils doivent être avant tout les hommes de confiance de l'évêque et ne peuvent être nommés que par lui. L'accusé a toujours le droit de récusar ou l'official ou ses assessseurs, ou le promoteur, pour cause de suspicion légitime. Hors de ces officialités vraies et sérieuses, il ne reste plus que des utopies dangereuses qui crèveront toujours sur le terrain du droit canonique bien connu.

(Dr ANDRÉ.)

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CINQUIÈME VOLUME.

DEUXIÈME PARTIE

QUI TRAITE : 1° DE LA VOCATION ET DE L'ORDINATION DES CLERCS ET DES BÉNÉFICIAIRES, DE LEUR DÉPENDANCE ENVERS LEUR ÉVÊQUE, DU DROIT DE PATRONAGE, DE L'IRRÉGULARITÉ ET DES ÉCOLES. — 2° DE L'ÉLECTION, DE LA CONFIRMATION, DE L'ORDINATION, DE LA CESSION, DE LA RÉSIGNATION ET DE LA TRANSLATION DES ÉVÊQUES. — 3° DE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES, DES COMMENDES, DES DISPENSES, DES PRINCIPAUX DEVOIRS DES ÉVÊQUES, DE LA RÉSIDENCE, DES CONCILES, DES ASSEMBLÉES DU ROYAUME ET DU CLERGÉ, DES SYNODES, DES VISITES, DES PREDICATIONS, DE LA PROTECTION DES PAUVRES ET DE LA JURIDICTION DES ÉVÊQUES.

LIVRE TROISIÈME

Où il est traité de la pluralité des Bénéfices, des Commendes, des Dispenses, des principaux devoirs des évêques, de la Résidence, des Conciles, des Assemblées du royaume et du clergé, des Synodes, des Visites, des Prédications, de la Protection des pauvres et de la Juridiction des évêques.

CHAPITRE X. — Des commendes à Rome et en Italie, aux sixième, septième et huitième siècles.		
CHAP. XI. — Des commendes en France et en Espagne, aux sixième, septième et huitième siècles.	1	43
CHAP. XII. — Des commendes ou commenderies des laïques, aux sixième, septième et huitième siècles.	7	46
CHAP. XIII. — Des commendes sous les règnes de Pépin, Charlemagne, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve.	10	
CHAP. XIV. — Des commendes sous les rois qui ont succédé à Charles le Chauve.	15	
CHAP. XV. — Des commendes hors de la France, après Charlemagne.	23	
CHAP. XVI. — Des commendes des laïques, ou des commenderies militaires, sous Charles Martel, Pépin, Charlemagne et Louis le Débonnaire.	26	
CHAP. XVII. — Des commendes des laïques sous Charles le Chauve et ses successeurs de la même famille.	32	
CHAP. XVIII. — Des commendes des laïques hors de la France, avant l'an mil.	38	
CHAP. XIX. — Des commendes des évêchés, des abbayes, des prieurés et des cures, depuis l'an mil jusqu'à l'an mil trois cent.		43
CHAP. XX. — Des commendes des évêchés, des abbayes et des prieurés, depuis l'an mil trois cent.		46
CHAP. XXI. — Des commendes des évêchés, des abbayes et des prieurés, depuis l'an mil trois cent.		53
CHAP. XXII. — Des commendes des laïques, après l'an mil.		65
CHAP. XXIII. — Des précaires.		73
CHAP. XXIV. — De l'union des bénéfices.		77
CHAP. XXV. — Des dispenses : par qui elles étaient données, et pour quelles raisons, pendant les cinq premiers siècles.		81
CHAP. XXVI. — Des dispenses, aux sixième, septième et huitième siècles.		89
CHAP. XXVII. — Des dispenses, aux huitième, neuvième et dixième siècles.		94

CHAP. XXVII. — Des dispenses selon les conciles et les papes, depuis l'an mil jusqu'à l'an mil deux cent.	101	tionaux, et du synode perpétuel de la ville royale, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.	221
CHAP. XXVIII. — Des dispenses selon les conciles et les papes, depuis l'an douze cent.	107	CHAP. XLVII. — Des assemblées des évêques, ou pour les états généraux, ou pour les conciles nationaux depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.	225
CHAP. XXIX. — Des dispenses selon les plus savants théologiens ou canonistes.	116	CHAP. XLVIII. — Des conciles nationaux et provinciaux en France, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.	230
CHAP. XXX. — De la résidence des évêques pendant les cinq premiers siècles.	124	CHAP. XLIX. — Des conciles nationaux et provinciaux en France, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.	231
CHAP. XXXI. — De la résidence des évêques et des autres bénéficiers, aux sixième, septième et huitième siècles.	128	CHAP. L. — Des conciles nationaux et provinciaux en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Orient, aux sixième, septième et huitième siècles.	238
CHAP. XXXII. — De la résidence sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.	132	CHAP. LI. — De l'assistance aux états généraux, sous Charlemagne et ses descendants.	244
CHAP. XXXIII. — De la résidence des cardinaux, des évêques et des abbés, après l'an mil.	135	CHAP. LII. — De l'assistance des évêques aux assemblées générales du clergé, sous les descendants de Charlemagne.	249
CHAP. XXXIV. — De la résidence des autres bénéficiers au-dessous des évêques et des abbés.	142	CHAP. LIII. — De l'assistance des évêques aux conciles provinciaux, sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.	251
CHAP. XXXV. — Pour faciliter la résidence, on devait élire les évêques du clergé propre de la ville : l'église ne devait vaquer que trois mois : on donnait les ordres tous les dimanches, pendant les cinq premiers siècles.	157	CHAP. LIV. — De l'assistance des évêques aux états généraux de France, après l'an mil.	258
CHAP. XXXVI. — Les ambassades pour le bien de l'Eglise ou de l'Etat dispensaient de la résidence, pendant les cinq premiers siècles.	161	CHAP. LV. — De l'assistance des évêques aux états généraux hors de la France après l'an mil.	265
CHAP. XXXVII. — Les voyages et le séjour en cour par ordre des souverains, et les ambassades, ont excusé de la résidence, aux sixième, septième et huitième siècles.	167	CHAP. LVI. Des assemblées générales du clergé, et de celles des prélats qui se trouvent dans la capitale des empires, après l'an mil.	272
CHAP. XXXVIII. — Les ordres du prince, pour venir auprès de sa personne, pour les intendances et pour les ambassades, dans les nécessités publiques, ont été une excuse légitime de la résidence, sous l'empire de Charlemagne.	173	CHAP. LVII. — De l'assistance des évêques aux conciles provinciaux, après l'an mil.	278
CHAP. XXXIX. — Le commandement du prince qui arrête les évêques auprès de sa personne, on les envoie en ambassade, a été une excuse légitime de la non-résidence, depuis l'an mil.	178	CHAP. LVIII. — Précautions que doivent prendre les évêques dans leurs voyages et dans leur séjour à la cour, suivant le sentiment des saints Pères des cinq premiers siècles.	285
CHAP. XL. — Les voyages à Rome ont été une dispense légitime de la résidence, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.	184	CHAP. LIX. — Combien les bons évêques, que leurs charges obligeaient de fréquenter la cour, y faisaient paraître de générosité et de zèle, aux sixième, septième et huitième siècles.	291
CHAP. XLI. — Le voyage de Rome par dévotion, ou par ordre du pape, ou pour assister au concile romain, était une dispense légitime de la résidence, sous l'empire de Charlemagne.	190	CHAP. LX. — Quels honneurs les empereurs, les rois et tous les seigneurs rendaient aux évêques et aux autres ecclésiastiques, aux sixième, septième et huitième siècles.	296
CHAP. XLII. — Les voyages de Rome ont exempté les évêques de la résidence, après l'an mil.	196	CHAP. LXI. — Que les voyages des évêques en cour ne diminuaient rien de leur fermeté, sous les descendants de Charlemagne.	301
CHAP. XLIII. — Du synode extraordinaire des évêques, dans la ville royale ou impériale, pendant les cinq premiers siècles.	207	CHAP. LXII. — Que sous Charlemagne et ses successeurs, les évêques n'en étaient pas moins respectés, quoique les besoins de l'Eglise les attirassent très-souvent en cour.	304
CHAP. XLIV. — Du concile ou de l'assemblée des évêques dans la ville impériale sous l'empire de Charlemagne.	213	CHAP. LXIII. — Réponse aux accusations qu'on forme contre le séjour des évêques à la cour, même pour le bien de l'Eglise. Exemples du zèle et de la fermeté intolérable de ces évêques, après l'an mil.	307
CHAP. XLV. — De l'absence des évêques à l'occasion des conciles provinciaux et nationaux, pendant les cinq premiers siècles.	216	CHAP. LXIV. — Combien les évêques ont été respectés, après l'an mil.	311
CHAP. XLVI. — Des états généraux, ou des conciles na-		CHAP. LXV. — Des honneurs qu'on rendait au pape.	318

CHAP. LXVI. — Si la persécution peut dispenser les évêques et les autres clercs de la résidence, pendant les cinq premiers siècles.	326	CHAP. LXXXVIII. — De la protection que les évêques et tous les bénéficiers donnaient aux veuves, aux orphelins, aux pauvres et aux personnes opprimées, en France, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.	431
CHAP. LXVII. — De la résidence au temps de peste, pendant les cinq premiers siècles.	331	CHAP. LXXXIX. — De la protection que les évêques et les autres bénéficiers donnaient à toutes les personnes misérables, en Espagne, aux sixième, septième et huitième siècles.	435
CHAP. LXVIII. — De la résidence des évêques pendant la persécution, et pendant les maladies, soit publiques ou particulières, depuis l'an 500 jusqu'en 800.	333	CHAP. XC. — De la protection des évêques pour les personnes misérables, dans l'Italie et dans l'Orient, aux sixième, septième et huitième siècles.	439
CHAP. LXIX. — Si les maladies, les pestes, les guerres furent des causes légitimes de ne pas résider, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.	338	CHAP. XCI. — De la protection des orphelins, des veuves et des pauvres. Les rois s'en déchargent sur les comtes du palais, sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.	444
CHAP. LXX. — De la résidence en temps de guerre et de peste, après l'an mil.	340	CHAP. XCII. — De la protection des pauvres et des opprimés, dont les rois s'acquittaient par les intendants, entre lesquels les évêques avaient le premier rang; et de l'autorité que les rois prenaient par ce moyen sur les évêques et sur la discipline de l'Eglise, au temps de Charlemagne et de ses descendants.	448
CHAP. LXXI. — Des dispenses légitimes de la résidence pour les bénéficiers inférieurs, premièrement pour les professeurs et pour les étudiants, après l'an mil.	343	CHAP. XCIII. — L'Eglise, les papes, les conciles, les évêques ont quelquefois pris la défense des rois mineurs et des princes opprimés.	457
CHAP. LXXII. — Des autres dispenses de la résidence, après l'an mil.	349	CHAP. XCIV. — De la protection que les évêques doivent aux pauvres, aux opprimés, aux veuves et aux orphelins, après l'an mil.	459
CHAP. LXXIII. — Des synodes diocésains, depuis l'an cinq cent, jusqu'en l'an huit cent.	355	CHAP. XCV. — Les évêques s'entremettaient envers les empereurs et les juges, pour les criminels, pour les prisonniers, pour ceux qui se réfugiaient à l'église, en Occident, pendant les cinq premiers siècles.	467
CHAP. LXXIV. — Du synode diocésain de l'évêque, de la convocation des curés par troupes et par tour dans l'évêché, des conférences par doyennés tous les premiers du mois, de quelques autres assemblées diocésaines, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.	357	CHAP. XCVI. — La médiation des évêques pour les criminels, pour les prisonniers et pour ceux qui se réfugiaient à l'église, en Orient, pendant les cinq premiers siècles.	474
CHAP. LXXV. — Des synodes diocésains, après l'an mil.	361	CHAP. XCVII. — De la protection des évêques pour les prisonniers et pour les criminels, depuis l'an cinq cent jusqu'en l'an huit cent.	477
CHAP. LXXVI. — Des synodes particuliers des archidiacres, des doyens ruraux et de leurs officiaux après l'an mil.	365	CHAP. XCVIII. — Effusion de la charité des évêques sur les criminels, sur les prisonniers, sur ceux qui ont recours à l'asile des églises, sous l'empire de Charlemagne.	482
CHAP. LXXVII. — Des visites des évêques, des archevêques et des primats, pendant les cinq premiers siècles.	370	CHAP. XCIX. — De la protection des évêques envers les criminels et les prisonniers, après l'an mil.	486
CHAP. LXXVIII. — De la visite de l'évêque, depuis l'an cinq cent jusqu'en l'an huit cent.	376	CHAP. C. — De la protection que les évêques donnaient à ceux qui se réfugiaient à l'église, après l'an mil.	490
CHAP. LXXIX. — De la visite des évêques et des archevêques, du synode qui se tenait au lieu de la visite, depuis l'an cinq cent jusqu'en l'an mil.	382	CHAP. CI. — De la charité et de l'amitié des évêques pour terminer les différends des fidèles, surtout des ecclésiastiques, pendant les cinq premiers siècles.	497
CHAP. LXXX. — De la visite des évêques, après l'an mil.	386	CHAP. CII. — Des charitables exercices de la juridiction épiscopale, pendant les cinq premiers siècles.	502
CHAP. LXXXI. — De la visite des archidiacres et des doyens ruraux, après l'an mil.	394	CHAP. CIII. — Emploi charitable de la juridiction des évêques d'Orient, depuis l'an cinq cent jusqu'en l'an huit cent.	509
CHAP. LXXXII. — De la visite des archevêques dans leur province, après l'an mil.	398	CHAP. CIV. — L'emploi charitable de la juridiction des	
CHAP. LXXXIII. — De la prédication, pendant les cinq premiers siècles.	401		
CHAP. LXXXIV. — De la prédication aux sixième, septième et huitième siècles.	409		
CHAP. LXXXV. — De la prédication aux huitième, neuvième et dixième siècles.	413		
CHAP. LXXXVI. — De la prédication après l'an mil.	417		
CHAP. LXXXVII. — De la protection que les évêques donnaient aux opprimés, aux veuves, aux orphelins, pendant les cinq premiers siècles.	426		

évêques dans l'Italie, depuis l'an cinq cent jusqu'en l'an mil.	515	clésiastiques, principalement des évêques, sous l'empire de Charlemagne.	542
CHAP. CV. — L'emploi charitable de la juridiction des évêques en France, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.	521	CHAP. CX. — De la juridiction des évêques et des autres prélats ecclésiastiques, dans les causes civiles des laïques, après l'an mil.	549
CHAP. CVI. — De l'exercice charitable de la juridiction des évêques en Espagne, depuis l'an cinq cent jusqu'en l'an sept cent.	526	CHAP. CXI. — De la juridiction des évêques dans les causes religieuses, après l'an mil.	561
CHAP. CVII. — La charité des évêques s'occupait encore à terminer les procès des laïques, sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.	531	CHAP. CXII. — De la juridiction des évêques dans les causes des clercs, après l'an mil.	571
CHAP. CVIII. — De la charité des évêques et de leur juridiction dans toutes les causes des clercs, des religieux et des religieuses, sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.	537	CHAP. CXIII. — De la juridiction ecclésiastique hors de la France, sur les ecclésiastiques mêmes, après l'an mil.	583
CHAP. CIX. — De la juridiction des évêques dans toutes les causes personnelles, surtout les criminelles, des ec-		CHAP. CXIV. — Résolutions de plusieurs doutes, sur l'impunité des clercs, sur les peines du tribunal ecclésiastique, sur les causes qui se traitent dans la cour des rois.	587

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.





EN VENTE CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS :

Casarii S. R. E. Card. Baronii, O. Raynaldi et J. Laderchii, Congregationis Oratorum Presbyterorum *Annales Ecclesiastici*, de novo excusi et ad nostra usque tempora perducti ab AGUSTINO THEINER, ejusdem Congregationis Presbytero, Sanctorum Tabulariorum Vaticani Praefecto, etc., etc. — De 43 à 50 vol. — Prix 16 fr. le vol. — Les tomes I, II, III, IV, V et VI sont en vente.

Sur demande on envoie un volume en communication.

Acta Sanctorum, par les R. P. Bollandistes. — 54 vol. in-fol. illustrés : 33 fr. le volume. — 12 vol. sont en vente.

S. Thomae Aquinatis SUMMA THEOLOGICA diligenter emendata, NICOLAI, SYLVII, BILLUART et C. J. DROUX notis ornata. — 8 vol. in-8° raisin. — Prix : 40 fr.

Dionysii Petavii OPUS DE THEOLOGICIS DOGMATIBUS, a J.-B. THOMAS, in Seminario Virdunensi Theologiae Professore, recognitum et adnotatum. Environ 8 vol. petit in-4° à 2 col., avec Portrait, Analyse raisonnée de chaque chapitre, citations dans leurs textes originaux. — Prix du vol. : 10 fr. — Le tome 3^e va paraître.

Ancienne et nouvelle Discipline de l'Eglise par M. LOUIS THOMASSIN, mise en rapport avec les lois modernes, par M. ANDRÉ, curé de Vaucluse, docteur en droit canonique; avec portrait de l'auteur, sa biographie, analyses raisonnées avant chaque chapitre, tables très-complètes qui terminent le dernier volume. — 7 vol. petit in-4° à deux col. — Le tome 5^e est en vente. — Prix du volume : 9 fr.

Cet ouvrage est considéré à Rome comme le cours de droit canon le plus complet et le meilleur.

Oeuvres complètes de Saint Jean Chrysostome, traduites pour la première fois en français, sous la direction de M. JEANNIN, professeur de rhétorique au collège de l'Immaculée-Conception de Saint-Dizier (Haute-Marne); avec un beau portrait, l'histoire du Saint par M. Martin d'Adge (laquelle se vend séparément 21 fr.), des sommaires numérotés qui analysent chaque écrit, chaque chapitre, une table de tous les textes de l'Écriture commentés par saint Chrysostome et une autre par ordre alphabétique de toutes les matières traitées dans l'ouvrage. — 12 vol. grand in-8° à deux colonnes. Les dix premiers volumes sont en vente; un volume tous les deux mois. — Prix du vol. : 9 fr.

Oeuvres complètes de saint Augustin, traduites pour la première fois en français, sous la direction de M. l'abbé RAULX; avec un beau portrait, l'histoire du Saint par M. Poulouat, des sommaires qui analysent chaque écrit, chaque chapitre, chaque discours et des tables très-complètes. — Environ 15 volumes grand in-8° à deux col. — Prix du volume : 9 fr. — Les trois premiers volumes et le sixième

sont en vente; les tomes IV et V incessamment.

Oeuvres de saint Bernard tra français. — 5 vol. in-4°. — 8 fr. le v Le tome premier est en vente.

Oeuvres très-complètes de Massillon, suivies de recherches sur sa vie et de documents entièrement inédits, avec portrait, analyse raisonnée des matières placée avant chaque discours, table des textes de l'Écriture sainte, édition publiée par les soins de l'abbé E.-A. BLAMIGNON, docteur en théologie et docteur ès-lettres. — 3 vol. in-8° à deux colonnes, prix : 27 fr. — Les deux premiers volumes sont en vente.

Oeuvres de M^{sr} Landriot, évêque de la Rochelle et de Saintes. — 3 vol. in-8° de chacun 5 à 600 pages. — Prix : 18 fr.

Explication historique, dogmatique, morale, liturgique et canonique du CATÉCHISME, par l'abbé AMBROISE GUILLOIS, ancien curé du Mans. — Dixième édition. — 4 forts volumes in-12. Prix : 12 fr.

Les Petits Bollandistes, ou VIE DES SAINTS d'après les Bollandistes, le P. GIRY, etc., par M. l'abbé P. GUÉRIN. — 13 vol. in-8°, à 6 fr. le vol. — Le tome 1^{er} est en vente. — Edition populaire en 4 vol. in-12. — Prix : 12 fr.

Encyclique et documents en français et en latin, par M. l'abbé RAULX. Comprenant toutes les pièces relatives à la doctrine exposées dans l'Encyclique, et tous les témoignages de l'épiscopat français. — 2 vol. in-8° de 600 à 700 pages, avec notes marginales. — Prix de l'ouvrage : 40 fr.

Histoire littéraire de la France, par les Bénédictins. — 12 vol. in-4°. — 20 fr. le vol. — Le tome 2^e est en vente.

Méditations SUR LES PRINCIPALES VÉRITÉS CHRÉTIENNES ET ÉCCLÉSIASTIQUES, par MATTHIEU BEUVELET, prêtre du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. — Nouvelle édition publiée par des prêtres de l'Immaculée-Conception de Saint-Dizier. — 3 volumes in-8° d'environ 500 pages chacun. — Prix de l'ouvrage : 9 fr.

Méditations pour une retraite spirituelle, suivies des pensées sur le salut, par BOURNALOUÉ. — 1 beau volume in-18. — Prix : 2 fr. 50.

Les Lois de l'Eglise, sur la nomination, la mutation, et la révocation des curés, par l'abbé J.-F. ANDRÉ, docteur en droit canon, curé de Vaucluse (diocèse d'Avignon). — Deuxième édition. — Un vol. in-8° de 200 pages. — Prix : 2 fr. 50.

Exposition DE QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE DROIT CANONIQUE, PRÉCÉDÉS D'UNES L'Église de France, par l'abbé J.-F. ANDRÉ, docteur en droit canon, curé de Vaucluse. — Un volume in-8° de 304 pages. — Prix : 5 fr.